
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761114701865

CA2ON XB -B56

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

59

Publications Government

Bill 1

An Act to amend The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977 and the University Foundations Act, 1992

The Hon. D. Cooke
Minister of Education and Training

Projet de loi 1

Loi modifiant la loi intitulée The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977 et la Loi de 1992 sur les fondations universitaires

L'honorable D. Cooke
Ministre de l'Éducation et de la Formation

1st Reading	April 13th, 1993	1re lecture	13 avril 1993
2nd Reading		2e lecture	
3rd Reading		3e lecture	
Royal Assent		sanction royale	

LIBRARY APR 20 1993 University of Toronto

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill continues Ryerson Polytechnical Institute as Ryerson Polytechnic University, provides for the appointment of a Chancellor of the University and gives the University authority to grant degrees and honorary degrees.

Amendments to *The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977* are in English only, since there is no official French version of that Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi maintient le Ryerson Polytechnical Institute sous le nom de Ryerson Polytechnic University, prévoit la nomination d'un chancelier de l'université et donne à l'université le pouvoir de délivrer des grades et des grades honorifiques.

Les modifications apportées à la loi intitulée *The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977* ne sont énoncées qu'en anglais, étant donné l'absence de version française officielle de cette loi.

An Act to amend The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977 and the University Foundations Act, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

THE RYERSON POLYTECHNICAL INSTITUTE ACT, 1977

1. The long title of *The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977* (S.O. 1977, c. 47) is repealed and the following substituted:

RYERSON POLYTECHNIC UNIVERSITY ACT, 1977

2. The Act is amended by,

(a) striking out "Ryerson Polytechnical Institute" wherever it appears and substituting in each case "Ryerson Polytechnic University";

(b) striking out "Institute" wherever it appears and substituting in each case "University";

(c) striking out "he" wherever it appears and substituting in each case "he or she";

(d) striking out "his" wherever it appears and substituting in each case "his or her";

(e) striking out "Chairman" wherever it appears and substituting in each case "Chair"; and

(f) striking out "Vice-Chairman" wherever it appears and substituting in each case "Vice-Chair".

3.—(1) Clause 1 (1) (b) of the Act is amended by striking out "Board" in the second line and substituting "University".

(2) Clause 1 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) "alumni" means the persons who have received degrees, diplomas or certificates from Ryerson Institute of Technology, Ryerson Polytechnical Institute or Ryerson Polytechnic University and who are no longer registered as students.

(3) Clause 1 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

Loi modifiant la loi intitulée The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977 et la Loi de 1992 sur les fondations universitaires

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI INTITULÉE THE RYERSON POLYTECHNICAL INSTITUTE ACT, 1977

1 Le titre intégral de la loi intitulée *The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977* (S.O. 1977, c. 47) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RYERSON POLYTECHNIC UNIVERSITY ACT, 1977

2 La Loi est modifiée :

a) par substitution, à «Ryerson Polytechnical Institute» partout où figure cette expression, de «Ryerson Polytechnic University»;

b) par substitution, à «Institute» partout où figure cette expression, de «University»;

c) par substitution, à «he» partout où figure cette expression, de «he or she»;

d) par substitution, à «his» partout où figure cette expression, de «his or her»;

e) par substitution, à «Chairman» partout où figure cette expression, de «Chair»;

f) par substitution, à «Vice-Chairman» partout où figure cette expression, de «Vice-Chair».

3 (1) L'alinéa 1 (1) (b) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la deuxième ligne, de «University».

(2) L'alinéa 1 (1) (c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'alinéa 1 (1) (e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(e) "Chancellor" means the Chancellor of Ryerson Polytechnic University.

(4) Clause 1 (1) (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) L'alinéa 1 (1) (j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(j) "teaching faculty" means the full-time employees of the University whose principal duty is the performance of the teaching function or research function of the University, including the employees holding the offices of Dean, Chair or Assistant Chair of a department, or Academic Director;

(j.1) "University" means Ryerson Polytechnic University.

4. Sections 2 and 3 of the Act are repealed and the following substituted:

4 Les articles 2 et 3 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

University

2.—(1) Ryerson Polytechnical Institute and The Board of Governors of Ryerson Polytechnical Institute are continued under the name Ryerson Polytechnic University.

Corporation

(2) The University is a corporation without share capital composed of the members of the Board of Governors of the University.

Objects

3. The objects of the University are:

1. The advancement of learning, the intellectual, social, moral, cultural, spiritual and physical development of the University's students and employees, and the betterment of society.
2. The advancement of applied knowledge and research in response to existing and emerging societal needs and in support of the cultural, economic, social and technological development of Ontario.
3. The provision of programs of study that provide a balance between theory and application and that prepare students for careers in professional and quasi-professional fields.

5.—(1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

5 (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution, à la partie qui précède l'alinéa (a), de ce qui suit :

Board of Governors

(1) The Board of Governors of Ryerson Polytechnic University shall be composed of,

. . . . . .

(2) Clause 4 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 4 (1) (a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the Chancellor, who shall be a member of the Board by virtue of his or her office;

(a.1) the President, who shall be a member of the Board by virtue of his or her office.

(3) Clause 4 (1) (b) of the Act is amended by striking out "Board" in the second line and substituting "University".

(3) L'alinéa 4 (1) (b) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la deuxième ligne, de «University».

(4) Clause 4 (1) (c) of the Act is amended by striking out "Board" in the second line and substituting "University".

(4) L'alinéa 4 (1) (c) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la deuxième ligne, de «University».

(5) Clause 4 (1) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 4 (1) (g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(g) two members, neither of whom is a student or an employee of the University, appointed by the Board for a term of three years.

(6) Subsection 4 (3) of the Act is amended by adding at the end "or a permanent resident of Canada".

(6) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «or a permanent resident of Canada».

(7) Subsection 4 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) The limit of two consecutive terms referred to in subsection (4) does not include service on the Board for the balance of an unexpired term for a person who becomes a member of the Board under subsection (8).

(8) The persons who were members of The Board of Governors of Ryerson Polytechnical Institute immediately before this Act comes into force shall be deemed to be the members of the Board of Governors of Ryerson Polytechnic University referred to in clauses 4 (1) (a.1) to (g) of the Act and, for that purpose, the term of office of a member who was appointed or elected to The Board of Governors of Ryerson Polytechnical Institute under clause 4 (1) (b), (c), (d), (e), (f) or (g) of the Act ends on the day that his or her term of office as a member of The Board of Governors of Ryerson Polytechnical Institute would have ended.

(8) Les personnes qui étaient, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, membres du conseil d'administration appelé The Board of Governors of Ryerson Polytechnical Institute sont réputées les membres du conseil d'administration appelé Board of Governors of Ryerson Polytechnic University qui est visé aux alinéas 4 (1) (a.1) à (g) de la Loi. À cette fin, le mandat de tout membre nommé ou élu au conseil d'administration appelé The Board of Governors of Ryerson Polytechnical Institute aux termes de l'alinéa 4 (1) (b), (c), (d), (e), (f) ou (g) de la Loi prend fin le jour où son mandat en qualité de membre du conseil d'administration appelé The Board of Governors of Ryerson Polytechnical Institute se serait terminé.

6.—(1) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out "Board" in the third line and substituting "University".

6 (1) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la troisième ligne, de «University».

(2) Subsection 5 (6) of the Act is amended by striking out "Board" in the second line and substituting "University".

(2) Le paragraphe 5 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la deuxième ligne, de «University».

7.—(1) Clause 6 (1) (c) of the Act is amended by striking out "Board" in the eleventh line and substituting "University".

7 (1) L'alinéa 6 (1) (c) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la onzième ligne, de «University».

(2) Clause 6 (1) (d) of the Act is amended by striking out "Board" in the third line and substituting "University".

(2) L'alinéa 6 (1) (d) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la troisième ligne, de «University».

(3) Clause 6 (1) (e) of the Act is amended by striking out "Board" in the third line and substituting "University".

(3) L'alinéa 6 (1) (e) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la troisième ligne, de «University».

(4) Clause 6 (1) (g) of the Act is amended by striking out "Board" in the ninth line and substituting "University".

(4) L'alinéa 6 (1) (g) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la neuvième ligne, de «University».

(5) Clause 6 (1) (m) of the Act is amended by striking out "Board" in the third line and in the sixth line and substituting in each case "University".

(5) L'alinéa 6 (1) (m) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la troisième ligne et à la sixième ligne, de «University».

(6) Clause 6 (1) (p) of the Act is repealed.

(6) L'alinéa 6 (1) (p) de la Loi est abrogé.

(7) Subsection 6 (3) of the Act is amended by striking out "Board" where it first appears in the second line and substituting "University".

(7) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à sa première occurrence à la deuxième ligne, de «University».

(8) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out "Board" in the third line and substituting "University".

(8) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la troisième ligne, de «University».

8. Section 7 of the Act is amended by striking out "Board" in the third line and substituting "University".

8 L'article 7 de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la troisième ligne, de «University».

9. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

9 L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Other reports

(2.1) The Board shall submit to the Minister such other reports as the Minister may require.

10.—(1) Clause 9 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

10 (1) L'alinéa 9 (1) (a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the Chancellor, the President, the Vice-Presidents, the Deans, the Chief Librarian and the Registrar, each of whom shall be a member of the Academic Council by virtue of his or her office; and

. . . . .

(2) Subsection 9 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 9 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(6) The limit of two consecutive terms referred to in subsection (5) does not include service on the Academic Council for the balance of an unexpired term for a person who becomes a member of the Academic Council under subsection (8).

11.—(1) Section 10 of the Act is amended by striking out "establish" in the third line and substituting "regulate".

11 (1) L'article 10 de la Loi est modifié par substitution, à «establish» à la troisième ligne, de «regulate».

(2) Clause 10 (h) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1989, chapter 13, section 1, is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 10 (h) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1989, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(h) to grant bachelor's degrees, master's degrees, doctoral degrees and honorary degrees consistent with the University's objects.

12. The Act is further amended by adding the following section:

12 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

CHANCELLOR

Chancellor

13.1—(1) There shall be a Chancellor of the University.

Role

(2) The Chancellor is the titular head of the University and shall confer all degrees, honorary degrees, diplomas and certificates.

Appointment

(3) The Chancellor shall be appointed by the Board on the recommendation of a committee consisting of,

(a) the President, who shall chair the committee;

(b) three members of the Board, appointed by the Board; and

(c) three members of the Academic Council, appointed by the Academic Council.

Term of office

(4) The Chancellor shall be appointed for a term of three years and until his or her successor is appointed.

Vice-Chancellor

(5) The President is, by virtue of his or her office, the Vice-Chancellor of the University and, in the absence of the Chancellor or when that office is vacant, the Vice-Chancellor shall act in the Chancellor's place.

13. Section 14 of the Act is amended by striking out "Board" in the sixth line and substituting "University".

13 L'article 14 de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la sixième ligne, de «University».

14. Section 15 of the Act is amended by striking out "Board" in the first line and substituting "University".

15.—(1) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "Board" in the second line and substituting "University".

(2) Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out "Board" in the first line and substituting "University".

16. The Act is further amended by adding the following sections:

14 L'article 15 de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la première ligne, de «University».

15 (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la deuxième ligne, de «University».

(2) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la première ligne, de «University».

16 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Tax exemption

16.1 The real property vested in the University and any lands and premises leased to and occupied by the University shall be exempt from taxes for provincial, municipal and school purposes so long as they are actually used and occupied for the purposes of the University.

Limitation periods

16.2—(1) For the purposes of the *Limitations Act*, all real property vested in the University shall be deemed to have been and to be real property of the Crown.

Effect of Bill 99

(2) Subsections (3) and (4) apply only if Bill 99 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on the 25th day of November, 1992), receives Royal Assent.

Amendment of subs. (1)

(3) If the title to the *Limitations Act* is changed to the *Limitations Act (Real Property)* by Bill 99, subsection (1) is amended by striking out "*Limitations Act*" and substituting "*Limitations Act (Real Property)*".

Same

(4) Subsection (3) comes into force on the later of the day subsection (1) comes into force and the day the title to the *Limitations Act* is changed by Bill 99.

17. The heading immediately preceding section 17 of the Act is struck out.

18. Section 17 of the Act is repealed.

19. Section 17a of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1989, chapter 13, section 2, is repealed.

20. Sections 18, 19 and 20 of the Act are repealed.

17 L'intertitre qui précède l'article 17 de la Loi est supprimé.

18 L'article 17 de la Loi est abrogé.

19 L'article 17a de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1989, est abrogé.

20 Les articles 18, 19 et 20 de la Loi sont abrogés.

University Foundations Act, 1992

21. The Schedule to the *University Foundations Act, 1992* is amended by striking out "Ryerson Polytechnical Institute" and substituting "Ryerson Polytechnic University".

Loi de 1992 sur les fondations universitaires

21 L'annexe de la *Loi de 1992 sur les fondations universitaires* est modifiée par substitution, à «Ryerson Polytechnical Institute», de «Ryerson Polytechnic University».

Commencement and Short Title

Commencement

22. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

23. The short title of this Act is the *Ryerson Polytechnic University Statute Law Amendment Act, 1993*.

Entrée en vigueur, titre abrégé

Entrée en vigueur

22 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

23 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne la Ryerson Polytechnic University*.

CA2ON
XB
-B56

Bill 1

(Chapter 1
Statutes of Ontario, 1993)

An Act to amend The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977 and the University Foundations Act, 1992

The Hon. D. Cooke
Minister of Education and Training

1st Reading April 13, 1993
2nd Reading May 17, 1993
3rd Reading May 18, 1993
Royal Assent June 1, 1993

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 1

(Chapitre 1
Lois de l'Ontario de 1993)

Loi modifiant la loi intitulée The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977 et la Loi de 1992 sur les fondations universitaires

L'honorable D. Cooke
Ministre de l'Éducation et de la Formation

1993
University of Toronto

1re lecture 13 avril 1993
2e lecture 17 mai 1993
3e lecture 18 mai 1993
sanction royale 1er juin 1993

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

An Act to amend The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977 and the University Foundations Act, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

THE RYERSON POLYTECHNICAL INSTITUTE ACT, 1977

1. The long title of *The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977* (S.O. 1977, c. 47) is repealed and the following substituted:

RYERSON POLYTECHNIC UNIVERSITY ACT, 1977

2. The Act is amended by,

(a) striking out "Ryerson Polytechnical Institute" wherever it appears and substituting in each case "Ryerson Polytechnic University";

(b) striking out "Institute" wherever it appears and substituting in each case "University";

(c) striking out "he" wherever it appears and substituting in each case "he or she";

(d) striking out "his" wherever it appears and substituting in each case "his or her";

(e) striking out "Chairman" wherever it appears and substituting in each case "Chair"; and

(f) striking out "Vice-Chairman" wherever it appears and substituting in each case "Vice-Chair".

3.—(1) Clause 1 (1) (b) of the Act is amended by striking out "Board" in the second line and substituting "University".

(2) Clause 1 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) "alumni" means the persons who have received degrees, diplomas or certificates from Ryerson Institute of Technology, Ryerson Polytechnical Institute or Ryerson Polytechnic University and who are no longer registered as students.

(3) Clause 1 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

Loi modifiant la loi intitulée The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977 et la Loi de 1992 sur les fondations universitaires

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI INTITULÉE THE RYERSON POLYTECHNICAL INSTITUTE ACT, 1977

1 Le titre intégral de la loi intitulée *The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977* (S.O. 1977, c. 47) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RYERSON POLYTECHNIC UNIVERSITY ACT, 1977

2 La Loi est modifiée :

a) par substitution, à «Ryerson Polytechnical Institute» partout où figure cette expression, de «Ryerson Polytechnic University»;

b) par substitution, à «Institute» partout où figure cette expression, de «University»;

c) par substitution, à «he» partout où figure cette expression, de «he or she»;

d) par substitution, à «his» partout où figure cette expression, de «his or her»;

e) par substitution, à «Chairman» partout où figure cette expression, de «Chair»;

f) par substitution, à «Vice-Chairman» partout où figure cette expression, de «Vice-Chair».

3 (1) L'alinéa 1 (1) (b) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la deuxième ligne, de «University».

(2) L'alinéa 1 (1) (c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'alinéa 1 (1) (e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(e) "Chancellor" means the Chancellor of Ryerson Polytechnic University.

(4) Clause 1 (1) (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) L'alinéa 1 (1) (j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(j) "teaching faculty" means the full-time employees of the University whose principal duty is the performance of the teaching function or research function of the University, including the employees holding the offices of Dean, Chair or Assistant Chair of a department, or Academic Director;

(j.1) "University" means Ryerson Polytechnic University.

4. Sections 2 and 3 of the Act are repealed and the following substituted:

4 Les articles 2 et 3 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

University

2.—(1) Ryerson Polytechnical Institute and The Board of Governors of Ryerson Polytechnical Institute are continued under the name Ryerson Polytechnic University.

Corporation

(2) The University is a corporation without share capital composed of the members of the Board of Governors of the University.

Objects

3. The objects of the University are:

1. The advancement of learning, the intellectual, social, moral, cultural, spiritual and physical development of the University's students and employees, and the betterment of society.
2. The advancement of applied knowledge and research in response to existing and emerging societal needs and in support of the cultural, economic, social and technological development of Ontario.
3. The provision of programs of study that provide a balance between theory and application and that prepare students for careers in professional and quasi-professional fields.

5.—(1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

5 (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution, à la partie qui précède l'alinéa (a), de ce qui suit :

Board of Governors

(1) The Board of Governors of Ryerson Polytechnic University shall be composed of,

. . . . .

(2) Clause 4 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 4 (1) (a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the Chancellor, who shall be a member of the Board by virtue of his or her office;

(a.1) the President, who shall be a member of the Board by virtue of his or her office.

(3) Clause 4 (1) (b) of the Act is amended by striking out "Board" in the second line and substituting "University".

(3) L'alinéa 4 (1) (b) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la deuxième ligne, de «University».

(4) Clause 4 (1) (c) of the Act is amended by striking out "Board" in the second line and substituting "University".

(4) L'alinéa 4 (1) (c) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la deuxième ligne, de «University».

(5) Clause 4 (1) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 4 (1) (g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(g) two members, neither of whom is a student or an employee of the University, appointed by the Board for a term of three years.

(6) Subsection 4 (3) of the Act is amended by adding at the end "or a permanent resident of Canada".

(6) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «or a permanent resident of Canada».

(7) Subsection 4 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) The limit of two consecutive terms referred to in subsection (4) does not include service on the Board for the balance of an unexpired term for a person who becomes a member of the Board under subsection (8).

(8) The persons who were members of The Board of Governors of Ryerson Polytechnical Institute immediately before this Act comes into force shall be deemed to be the members of the Board of Governors of Ryerson Polytechnic University referred to in clauses 4 (1) (a.1) to (g) of the Act and, for that purpose, the term of office of a member who was appointed or elected to The Board of Governors of Ryerson Polytechnical Institute under clause 4 (1) (b), (c), (d), (e), (f) or (g) of the Act ends on the day that his or her term of office as a member of The Board of Governors of Ryerson Polytechnical Institute would have ended.

(8) Les personnes qui étaient, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, membres du conseil d'administration appelé The Board of Governors of Ryerson Polytechnical Institute sont réputées les membres du conseil d'administration appelé Board of Governors of Ryerson Polytechnic University qui est visé aux alinéas 4 (1) (a.1) à (g) de la Loi. À cette fin, le mandat de tout membre nommé ou élu au conseil d'administration appelé The Board of Governors of Ryerson Polytechnical Institute aux termes de l'alinéa 4 (1) (b), (c), (d), (e), (f) ou (g) de la Loi prend fin le jour où son mandat en qualité de membre du conseil d'administration appelé The Board of Governors of Ryerson Polytechnical Institute se serait terminé.

6.—(1) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out "Board" in the third line and substituting "University".

6 (1) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la troisième ligne, de «University».

(2) Subsection 5 (6) of the Act is amended by striking out "Board" in the second line and substituting "University".

(2) Le paragraphe 5 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la deuxième ligne, de «University».

7.—(1) Clause 6 (1) (c) of the Act is amended by striking out "Board" in the eleventh line and substituting "University".

7 (1) L'alinéa 6 (1) (c) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la onzième ligne, de «University».

(2) Clause 6 (1) (d) of the Act is amended by striking out "Board" in the third line and substituting "University".

(2) L'alinéa 6 (1) (d) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la troisième ligne, de «University».

(3) Clause 6 (1) (e) of the Act is amended by striking out "Board" in the third line and substituting "University".

(3) L'alinéa 6 (1) (e) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la troisième ligne, de «University».

(4) Clause 6 (1) (g) of the Act is amended by striking out "Board" in the ninth line and substituting "University".

(4) L'alinéa 6 (1) (g) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la neuvième ligne, de «University».

(5) Clause 6 (1) (m) of the Act is amended by striking out "Board" in the third line and in the sixth line and substituting in each case "University".

(5) L'alinéa 6 (1) (m) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la troisième ligne et à la sixième ligne, de «University».

(6) Clause 6 (1) (p) of the Act is repealed.

(6) L'alinéa 6 (1) (p) de la Loi est abrogé.

(7) Subsection 6 (3) of the Act is amended by striking out "Board" where it first appears in the second line and substituting "University".

(7) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à sa première occurrence à la deuxième ligne, de «University».

(8) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out "Board" in the third line and substituting "University".

(8) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la troisième ligne, de «University».

8. Section 7 of the Act is amended by striking out "Board" in the third line and substituting "University".

8 L'article 7 de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la troisième ligne, de «University».

9. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

9 L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Other reports

(2.1) The Board shall submit to the Minister such other reports as the Minister may require.

10.—(1) Clause 9 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

10 (1) L'alinéa 9 (1) (a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the Chancellor, the President, the Vice-Presidents, the Deans, the Chief Librarian and the Registrar, each of whom shall be a member of the Academic Council by virtue of his or her office; and

. . . . .

(2) Subsection 9 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 9 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(6) The limit of two consecutive terms referred to in subsection (5) does not include service on the Academic Council for the balance of an unexpired term for a person who becomes a member of the Academic Council under subsection (8).

11.—(1) Section 10 of the Act is amended by striking out "establish" in the third line and substituting "regulate".

11 (1) L'article 10 de la Loi est modifié par substitution, à «establish» à la troisième ligne, de «regulate».

(2) Clause 10 (h) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1989, chapter 13, section 1, is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 10 (h) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1989, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(h) to grant bachelor's degrees, master's degrees, doctoral degrees and honorary degrees consistent with the University's objects.

12. The Act is further amended by adding the following section:

12 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

CHANCELLOR

Chancellor

13.1—(1) There shall be a Chancellor of the University.

Role

(2) The Chancellor is the titular head of the University and shall confer all degrees, honorary degrees, diplomas and certificates.

Appointment

(3) The Chancellor shall be appointed by the Board on the recommendation of a committee consisting of,

(a) the President, who shall chair the committee;

(b) three members of the Board, appointed by the Board; and

(c) three members of the Academic Council, appointed by the Academic Council.

Term of office

(4) The Chancellor shall be appointed for a term of three years and until his or her successor is appointed.

Vice-Chancellor

(5) The President is, by virtue of his or her office, the Vice-Chancellor of the University and, in the absence of the Chancellor or when that office is vacant, the Vice-Chancellor shall act in the Chancellor's place.

13. Section 14 of the Act is amended by striking out "Board" in the sixth line and substituting "University".

13 L'article 14 de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la sixième ligne, de «University».

14. Section 15 of the Act is amended by striking out "Board" in the first line and substituting "University".

15.—(1) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "Board" in the second line and substituting "University".

(2) Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out "Board" in the first line and substituting "University".

16. The Act is further amended by adding the following sections:

Tax exemption

16.1 The real property vested in the University and any lands and premises leased to and occupied by the University shall be exempt from taxes for provincial, municipal and school purposes so long as they are actually used and occupied for the purposes of the University.

Limitation periods

16.2—(1) For the purposes of the *Limitations Act*, all real property vested in the University shall be deemed to have been and to be real property of the Crown.

Effect of Bill 99

(2) Subsections (3) and (4) apply only if Bill 99 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on the 25th day of November, 1992), receives Royal Assent.

Amendment of subs. (1)

(3) If the title to the *Limitations Act* is changed to the *Limitations Act (Real Property)* by Bill 99, subsection (1) is amended by striking out "*Limitations Act*" and substituting "*Limitations Act (Real Property)*".

Same

(4) Subsection (3) comes into force on the later of the day subsection (1) comes into force and the day the title to the *Limitations Act* is changed by Bill 99.

17. The heading immediately preceding section 17 of the Act is struck out.

18. Section 17 of the Act is repealed.

19. Section 17a of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1989, chapter 13, section 2, is repealed.

20. Sections 18, 19 and 20 of the Act are repealed.

UNIVERSITY FOUNDATIONS ACT, 1992

21. The Schedule to the *University Foundations Act, 1992* is amended by striking out "Ryerson Polytechnical Institute" and substituting "Ryerson Polytechnic University".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

22. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

23. The short title of this Act is the *Ryerson Polytechnic University Statute Law Amendment Act, 1993*.

14 L'article 15 de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la première ligne, de «University».

15 (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la deuxième ligne, de «University».

(2) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Board» à la première ligne, de «University».

16 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

17 L'intertitre qui précède l'article 17 de la Loi est supprimé.

18 L'article 17 de la Loi est abrogé.

19 L'article 17a de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1989, est abrogé.

20 Les articles 18, 19 et 20 de la Loi sont abrogés.

LOI DE 1992 SUR LES FONDATIONS UNIVERSITAIRES

21 L'annexe de la *Loi de 1992 sur les fondations universitaires* est modifiée par substitution, à «Ryerson Polytechnical Institute», de «Ryerson Polytechnic University».

ENTRÉE EN VIGUEUR, TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

22 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

23 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne la Ryerson Polytechnic University*.

CA20N
XB
-B26

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 2

An Act respecting Heritage Day

Mr. McLean

Projet de loi 2

Loi concernant le jour du Patrimoine

M. McLean

LIBRARY
1993

1st Reading	April 15th, 1993
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	15 avril 1993
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to establish a new holiday on the third Monday in the month of February to celebrate "Heritage Day".

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour but de créer un nouveau jour férié, soit le troisième lundi de février, pour célébrer le «jour du Patrimoine».

Bill 2 **1993**

An Act respecting Heritage Day

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definition of "public holiday" in section 1 of the *Employment Standards Act* is repealed and the following substituted:

"public holiday" means New Year's Day, Heritage Day, being the third Monday in February in each year, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Christmas Day and the 26th day of December; ("jour férié")

2. The definition of "holiday" in subsection 1 (1) of the *Retail Business Holidays Act* is amended by adding the following clause:

(a.1) Heritage Day, being the third Monday in February in each year.

3. The definition of "holiday" in subsection 29 (1) of the *Interpretation Act* is amended by inserting after "New Year's Day" in the first line "Heritage Day, being the third Monday in February in each year".

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Heritage Day Act, 1993*.

Projet de loi 2 **1993**

Loi concernant le jour du Patrimoine

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La définition de «jour férié» à l'article 1 de la *Loi sur les normes d'emploi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«jour férié» Le jour de l'An, le jour du Patrimoine, soit le troisième lundi de février de chaque année, le Vendredi saint, la fête de la Reine, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour d'Action de grâces, le jour de Noël et le 26 décembre. («public holiday»)

2 La définition de «jour férié» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) le jour du Patrimoine, soit le troisième lundi de février de chaque année.

3 La définition de «jour férié» au paragraphe 29 (1) de la *Loi d'interprétation* est modifiée par insertion, après «Jour de l'An» à la première ligne, de «le jour du Patrimoine, soit le troisième lundi de février de chaque année».

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur le jour du Patrimoine*.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 3

An Act to provide for Access to Information relating to the affairs of Teranet Land Information Services Inc.

Mr. Tilson

Projet de loi 3

Loi prévoyant l'accès aux renseignements concernant les activités des Services d'information foncière Teranet Inc.

M. Tilson

LIBRARY

1st Reading	April 20th, 1993
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	20 avril 1993
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill overrides the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* to provide for access to information relating to the affairs of Teranet Land Information Services Inc., a corporation owned jointly by the Minister of Consumer and Commercial Relations and Real Data Ontario Inc.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi l'emporte sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* en ce qu'il prévoit l'accès aux renseignements relatifs aux activités des Services d'information foncière Teranet Inc. dont le ministre de la Consommation et du Commerce et Real Data Ontario Inc. sont les copropriétaires.

Bill 3 **1993**

An Act to provide for Access to Information relating to the affairs of Teranet Land Information Services Inc.

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Disclosure of records

1. Despite anything in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Minister of Consumer and Commercial Relations shall disclose to any person upon request all records within the meaning of that Act that,

(a) are in the custody or under the control of the Crown; and

(b) relate to the affairs of Teranet Land Information Services Inc. or the agreement between the Minister and Real Data Ontario Inc. dated the 15th day of February, 1991.

Crown bound

2. This Act binds the Crown.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Teranet Information Disclosure Act, 1993*.

Projet de loi 3 **1993**

Loi prévoyant l'accès aux renseignements concernant les activités des Services d'information foncière Teranet Inc.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Divulgation de documents

1 Malgré toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministre de la Consommation et du Commerce divulgue aux personnes qui en font la demande tous les documents au sens de cette loi qui répondent aux conditions suivantes :

a) la Couronne en a la garde ou le contrôle;

b) ils portent sur les activités des Services d'information foncière Teranet Inc. ou sur l'accord conclu entre le ministre et Real Data Ontario Inc., et daté du 15 février 1991.

Couronne liée

2 La présente loi lie la Couronne.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur la divulgation de renseignements concernant Teranet*.

CA2ON
XB
-B56

Government
Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 4

An Act to amend certain Acts relating to Education

The Hon. D. Cooke
Minister of Education and Training

Projet de loi 4

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne l'éducation

L'honorable D. Cooke
Ministre de l'Éducation et de la Formation

1st Reading April 21st, 1993
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1re lecture 21 avril 1993
2e lecture
3e lecture
sanction royale

LIBRARY

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill makes the following amendments:

1. For the purpose of determining school board rates under the *County of Oxford Act*, the *District Municipality of Muskoka Act*, the *Municipal Act* and the *Regional Municipalities Act*, the definitions of "commercial assessment" and "residential and farm assessment" in the *Education Act* will apply. (Sections 1, 4 and 42 and subsection 55 (2) of the Bill.)

2. The provisions relating to the apportionment of telephone and telegraph levies in regional municipalities and in the County of Oxford and The District Municipality of Muskoka will be consistent with the provisions that apply to counties under section 379 of the *Municipal Act*. (Sections 2, 3, 5, 6, 23, 57 and 58 of the Bill.)

3. The assessment update in The District Municipality of Muskoka will be delayed for one year. (Section 7 of the Bill.)

4. References to "trainable retarded children" and "trainable retarded pupils" are removed from the *Education Act* and the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act*. These pupils will be governed by the same provisions that apply to other exceptional pupils (subject to the amendments made by sections 44 to 47 of the Bill relating to The Metropolitan Toronto School Board). (Section 8, subsection 11 (2) and sections 13, 17, 19, 20, 26, 31, 33 and 49 of the Bill.)

5. An alteration made before January 1, 1993 in the boundaries of a county, regional municipality or defined city will result in corresponding adjustments to the boundaries of school divisions. (Section 9 of the Bill.)

6. The Minister of Education and Training will have authority to conduct reviews of classroom practices and the effectiveness of educational programs and to require school boards to participate. (Section 10 of the Bill.)

7. The Minister will have authority to pay education costs for education received outside Ontario by a person who is outside Ontario for the purpose of receiving health services covered by the Ontario Health Insurance Plan. (Section 10 of the Bill.)

8. Regulations will be authorized respecting the use of American Sign Language and Quebec Sign Language as languages of instruction. (Subsection 11 (1) and sections 34, 39, 40, 41, 48, 50 and 53 of the Bill.)

9. The *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended so that The Metropolitan Toronto School Board will retain its responsibilities with respect to trainable retarded pupils (to be described now as exceptional pupils with developmental handicaps). However, provision is made for the boards of education for the area municipalities in Metropolitan Toronto and The Metropolitan Toronto French-Language School Council (which already have responsibility for other exceptional pupils) to assume responsibility for exceptional pupils with developmental handicaps no later than January 1, 1995. (Subsection 11 (3) and sections 44 to 47 of the Bill.)

10. The suspension of a pupil will not be able to exceed twenty school days. The amendments make clear that the appeal of a suspension does not stay the suspension.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi apporte les modifications suivantes :

1. En vue de déterminer les impôts aux fins des conseils scolaires aux termes de la *Loi sur le comté d'Oxford*, de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur les municipalités régionales*, les définitions des termes «évaluation des industries et des commerces» et «évaluation résidentielle et agricole» figurant dans la *Loi sur l'éducation* s'appliqueront. (Articles 1, 4 et 42, et paragraphe 55 (2) du projet de loi.)

2. Les dispositions relatives à la répartition des impôts sur le téléphone et le télégraphe dans les municipalités régionales, le comté d'Oxford et la municipalité de district de Muskoka seront conformes à celles qui s'appliquent aux comtés en vertu de l'article 379 de la *Loi sur les municipalités*. (Articles 2, 3, 5, 6, 23, 57 et 58 du projet de loi.)

3. La mise à jour de l'évaluation de la municipalité de district de Muskoka sera reportée d'une année. (Article 7 du projet de loi.)

4. Sont supprimées les mentions de «enfants déficients moyens» et de «élèves déficients moyens» dans la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*. Ces élèves seront régis par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux autres élèves en difficulté (sous réserve des modifications relatives au Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto qui sont apportées par les articles 44 à 47 du projet de loi). (Article 8, paragraphe 11 (2) et articles 13, 17, 19, 20, 26, 31, 33 et 49 du projet de loi.)

5. La modification des limites territoriales d'un comté, d'une municipalité régionale ou d'une cité désignée qui est apportée avant le 1er janvier 1993 entraînera des rajustements correspondants aux limites territoriales des divisions scolaires. (Article 9 du projet de loi.)

6. Le ministre de l'Éducation et de la Formation aura le pouvoir d'effectuer des études sur le fonctionnement des classes et l'efficacité des programmes d'éducation, ainsi que celui d'exiger la participation des conseils scolaires à ces études. (Article 10 du projet de loi.)

7. Le ministre aura le pouvoir de payer les dépenses en éducation à l'égard de l'enseignement que reçoit hors de l'Ontario toute personne qui se trouve hors de l'Ontario en vue de recevoir des services de santé couverts par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario. (Article 10 du projet de loi.)

8. La prise de règlements concernant l'emploi de la langue des signes québécoise et de la langue des signes américaine comme langues d'enseignement sera autorisée. (Paragraphe 11 (1) et articles 34, 39, 40, 41, 48, 50 et 53 du projet de loi.)

9. La *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifiée de sorte que le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto conservera sa responsabilité à l'égard des élèves déficients moyens (qui seront appelés élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement). Toutefois, le projet de loi prévoit que les conseils de l'éducation des municipalités de secteur situées dans la communauté urbaine de Toronto et le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto (qui ont déjà la responsabilité des autres élèves en difficulté) assumeront la responsabilité des élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement au plus tard le 1er janvier 1995. (Paragraphe 11 (3) et articles 44 à 47 du projet de loi.)

10. La suspension d'un élève ne pourra dépasser vingt jours de classe. Les modifications précisent que l'appel d'une décision de suspension n'a pas pour effet de surseoir à

A school board will be able to establish a committee to deal with suspensions and expulsions. (Section 12 of the Bill.)

11. School boards will be required to operate kindergartens and, after August 31, 1994, junior kindergartens. The Lieutenant Governor in Council will have the power to allow a board to phase in the junior kindergarten requirement by September 1, 1997. (Section 14 and subsections 28 (1), 28 (4), 28 (5), 29 (1) and 29 (2) of the Bill.)

12. The provisions of the *Education Act* dealing with "hard to serve" pupils are repealed. These pupils will be governed by the same provisions that apply to other exceptional pupils. (Sections 15 and 16 of the Bill.)

13. The existing distinctions between the qualifications for admission to a continuing education course that is eligible for credit towards a secondary school diploma and the qualifications for admission to a day school course are removed. (Section 18 of the Bill.)

14. References in the *Education Act* and the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* to persons licensed as municipal auditors are replaced by references to auditors licensed under the *Public Accountancy Act*. (Sections 21 and 52 of the Bill.)

15. To be consistent with the provisions relating to district school area boards, a declaration of Canadian citizenship will be required if objection is made to a person's right to vote in matters relating to rural separate school boards. (Section 22 of the Bill.)

16. An amendment to subsection 117 (14) of the *Education Act* clarifies that a board will be exempted from section 117 only in respect of the portion of its zone that is in the area where the assessment update has been carried out. (Section 24 of the Bill.)

17. An obsolete reference to the Ministry of Intergovernmental Affairs is corrected. (Section 25 of the Bill.)

18. Clause 143 (1) (a) of the existing *Education Act* duplicates the right of open access that is available under subsection 144 (2) of the Act. This redundant provision is removed. For the pupils to whom section 143 will continue to apply, the system of payment transfers from Roman Catholic school boards to public boards will be replaced by individual fee payments by the Roman Catholic school boards. (Section 27 of the Bill.)

19. School boards will be required to notify the Minister if a teacher is convicted of an offence involving sexual conduct and minors or of any other offence that may put pupils at risk. (Subsection 28 (2) of the Bill.)

20. School boards will be authorized to require a nominal deposit for textbooks in continuing education courses that are eligible for credit towards a secondary school diploma. (Subsections 28 (3) and 29 (3) of the Bill.)

21. School boards will be authorized to establish, operate and maintain day nurseries. (Subsection 29 (3) of the Bill.)

22. Intervening employment will no longer prevent the transfer of an employee's sick leave credits from one school board to another. (Section 30 of the Bill.)

23. A school board member will no longer be automatically disqualified if he or she becomes mentally ill. (Section 32 of the Bill.)

l'exécution de la suspension. Tout conseil scolaire pourra constituer un comité pour traiter des suspensions et des renvois. (Article 12 du projet de loi.)

11. Les conseils scolaires seront tenus de faire fonctionner des jardins d'enfants et, après le 31 août 1994, des maternelles. Le lieutenant-gouverneur en conseil aura le pouvoir de permettre à des conseils de se conformer progressivement à l'obligation relative aux maternelles d'ici le 1er septembre 1997. (Article 14 et paragraphes 28 (1), 28 (4), 28 (5), 29 (1) et 29 (2) du projet de loi.)

12. Les dispositions de la *Loi sur l'éducation* qui traitent des élèves «en difficulté extrême» sont abrogées. Ces élèves seront régis par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux autres élèves en difficulté. (Articles 15 et 16 du projet de loi.)

13. Les distinctions actuelles entre les conditions d'admission aux cours d'éducation permanente ouvrant droit à des crédits conduisant au diplôme d'études secondaires et les conditions d'admission aux cours de l'école de jour sont supprimées. (Article 18 du projet de loi.)

14. La mention, dans la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, de la personne autorisée à agir à titre de vérificateur municipal est remplacée par la mention du vérificateur titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*. (Articles 21 et 52 du projet de loi.)

15. Aux fins de conformité avec les dispositions relatives aux conseils de secteur scolaire de district, une déclaration de citoyenneté canadienne sera exigée en cas d'opposition au droit de vote de quiconque relativement à des questions portant sur les conseils d'écoles séparées rurales. (Article 22 du projet de loi.)

16. La modification apportée au paragraphe 117 (14) de la *Loi sur l'éducation* vient préciser le fait qu'un conseil ne sera soustrait à l'application de l'article 117 qu'à l'égard de la partie de sa zone qui se trouve dans le territoire où la mise à jour de l'évaluation a été effectuée. (Article 24 du projet de loi.)

17. La mention désuète du ministère des Affaires intergouvernementales est corrigée. (Article 25 du projet de loi.)

18. L'alinéa 143 (1) a) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle existe actuellement, accorde le même droit de libre accès qu'accorde le paragraphe 144 (2) de la Loi. Cette disposition redondante est supprimée. Pour les élèves auxquels l'article 143 continuera de s'appliquer, le système de versement des paiements aux conseils publics par les conseils d'écoles catholiques sera remplacé par le versement de droits sur une base individuelle par les conseils d'écoles catholiques. (Article 27 du projet de loi.)

19. Les conseils scolaires seront tenus d'aviser le ministre si un enseignant est déclaré coupable d'une infraction relative au comportement sexuel et aux mineurs ou de toute autre infraction susceptible de mettre en danger les élèves. (Paragraphe 28 (2) du projet de loi.)

20. Les conseils scolaires seront autorisés à exiger un dépôt symbolique pour les manuels scolaires utilisés dans les cours d'éducation permanente ouvrant droit à des crédits conduisant au dipIôme d'études secondaires. (Paragraphes 28 (3) et 29 (3) du projet de loi.)

21. Les conseils scolaires seront autorisés à ouvrir, exploiter et entretenir des garderies. (Paragraphe 29 (3) du projet de loi.)

22. Un emploi intermédiaire n'empêchera plus le transfert, d'un conseil scolaire à l'autre, des crédits de congés de maladie de l'employé. (Article 30 du projet de loi.)

23. Le membre d'un conseil scolaire qui est atteint de maladie mentale ne sera plus automatiquement considéré

24. All school boards with fewer than 2,000 pupils will be required to appoint a supervisory officer or obtain the services of a supervisory officer from another board. A board other than a board of education or a county or district combined separate school board may obtain the services of a supervisory officer from the Minister. (Sections 35 to 38 of the Bill.)

25. Section 378 of the *Municipal Act* and section 135.11 and subsection 135.13 (4) of the *Regional Municipalities Act* are amended to reflect the enactment of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*. (Sections 43 and 56 and subsection 58 (2) of the Bill.)

26. The provisions of the *Education Act* respecting special education advisory committees will apply to each sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board. (Section 51 of the Bill.)

27. Part VIII.1 of the *Regional Municipalities Act* is amended to make clear that each sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board will be treated as a board for the purposes of that Part. (Section 54 of the Bill.)

28. Subsection 135.6 (4) of the *Regional Municipalities Act* is amended to clarify that the rates levied for a school board will be levied only on the property rateable for the purposes of that board. (Subsection 55 (1) of the Bill.)

comme un membre ne remplissant plus les conditions requises. (Article 32 du projet de loi.)

24. Les conseils scolaires comptant moins de 2 000 élèves seront tenus de nommer un agent de supervision ou d'obtenir d'un autre conseil les services d'un agent de supervision. Tout conseil, à l'exclusion d'un conseil de l'éducation ou d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district, peut obtenir du ministre les services d'un agent de supervision. (Articles 35 à 38 du projet de loi.)

25. L'article 378 de la *Loi sur les municipalités* ainsi que l'article 135.11 et le paragraphe 135.13 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales* sont modifiés pour tenir compte de l'adoption de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*. (Articles 43 et 56, et paragraphe 58 (2) du projet de loi.)

26. Les dispositions de la *Loi sur l'éducation* qui portent sur les comités consultatifs pour l'enfance en difficulté s'appliqueront à chacune des sections du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton. (Article 51 du projet de loi.)

27. La partie VIII.1 de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifiée en vue de préciser que chaque section du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton sera considérée comme un conseil pour l'application de cette partie. (Article 54 du projet de loi.)

28. Le paragraphe 135.6 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifié en vue de préciser que les impôts prélevés pour un conseil scolaire ne le seront que sur les biens imposables aux fins de ce conseil. (Paragraphe 55 (1) du projet de loi.)

An Act to amend certain Acts relating to Education

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

County of Oxford Act

1. Subsection 84.3 (7) of the *County of Oxford Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is repealed.

2.—(1) Subsection 84.9 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is amended by striking out "appropriate school boards" in the fourth and fifth lines and substituting "appropriate public school boards".

(2) Section 84.9 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is amended by adding the following subsection:

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the share of each school board of the residential and farm assessment in the area municipality bears to the whole of the residential and farm assessment in the area municipality.

(3) Subsection 84.9 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is amended by adding at the end "or (2.1)".

3. Clause 84.10 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is repealed and the following substituted:

(b) a school board under subsection 84.9 (2.1); or

. . . . .

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne l'éducation

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Loi sur le comté d'Oxford

1 Le paragraphe 84.3 (7) de la *Loi sur le comté d'Oxford*, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

2 (1) Le paragraphe 84.9 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «conseils scolaires appropriés» aux deuxième et troisième lignes, de «conseils d'écoles publiques appropriés».

(2) L'article 84.9 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils d'écoles publiques

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre la part de l'évaluation résidentielle et agricole de la municipalité de secteur qui est attribuée à chaque conseil scolaire et le total de l'évaluation résidentielle et agricole pour la municipalité de secteur.

(3) Le paragraphe 84.9 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction de «ou (2.1)».

3 L'alinéa 84.10 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à un conseil scolaire en vertu du paragraphe 84.9 (2.1);

. . . . .

District Municipality of Muskoka Act

4. Subsection 73 (6) of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed.

5.—(1) Section 79 of the Act is amended by adding the following subsection:

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the share of each school board of the residential and farm assessment in the area municipality bears to the whole of the residential and farm assessment in the area municipality.

(2) Subsection 79 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "public" in the fifth line; and

(b) adding at the end "or (2.1)".

6. Clause 80 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a school board under subsection 79 (2.1); or

. . . . .

7. Subsection 81 (7) of the Act is amended by striking out "In 1993 for purposes of taxation in 1994" in the first and second lines and substituting "In 1994 for purposes of taxation in 1995".

Education Act

8. The definition of the expressions "trainable retarded child" and "trainable retarded pupil" in subsection 1 (1) of the *Education Act* is repealed.

9. Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, is further amended by adding the following subsection:

Deemed adjustment of boundaries

(6) If, before the 1st day of January, 1993, an alteration is made in the boundaries of a county, regional municipality or defined city, the boundaries of a school division in the county, regional municipality or defined city shall be deemed to be adjusted accordingly from the date of the alteration.

10. Subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1, 1992, chapter 16, section 2 and 1992, chapter 27, section 59, is fur-

Loi sur la municipalité de district de Muskoka

4 Le paragraphe 73 (6) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé.

5 (1) L'article 79 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils d'écoles publiques

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre la part de l'évaluation résidentielle et agricole de la municipalité de secteur qui est attribuée à chaque conseil scolaire et le total de l'évaluation résidentielle et agricole pour la municipalité de secteur.

(2) Le paragraphe 79 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution, à «conseils d'écoles publiques» à la quatrième ligne, de «conseils scolaires»;

b) par adjonction de «ou (2.1)».

6 L'alinéa 80 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à un conseil scolaire aux termes du paragraphe 79 (2.1);

. . . . .

7 Le paragraphe 81 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «Aux fins de l'imposition en 1994, le ministre du Revenu donne, en 1993» aux première et deuxième lignes, de «Aux fins de l'imposition en 1995, le ministre du Revenu donne, en 1994».

Loi sur l'éducation

8 La définition des termes «enfant déficient moyen» et «élève déficient moyen» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée.

9 L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Limites territoriales réputées rajustées

(6) En cas de modification des limites territoriales d'un comté, d'une municipalité régionale ou d'une cité désignée avant le 1er janvier 1993, les limites territoriales d'une division scolaire située dans le comté, la municipalité régionale ou la cité désignée sont réputées rajustées en conséquence à compter de la date de la modification.

10 Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992 et

ther amended by adding the following paragraphs:

reviews of effectiveness

3.1 conduct reviews of classroom practices and the effectiveness of educational programs and require a board or a private school inspected under subsection 16 (7) to participate in the reviews and to provide information to the Minister for that purpose in such form as the Minister may prescribe;

. . . . .

education costs outside Ontario

35. make payments towards the cost of elementary or secondary education that a person receives outside Ontario, if the person is outside Ontario for the purpose of receiving insured services within the meaning of the *Health Insurance Act* and the cost of the insured services is paid for in whole or in part by the Ontario Health Insurance Plan.

11.—(1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

sign language

21.1 respecting the use of American Sign Language and Quebec Sign Language as languages of instruction.

(2) Paragraph 28 of subsection 11 (1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 11 (2) of the Act is repealed.

12.—(1) Subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension of pupil

(1) A principal may suspend a pupil because of persistent truancy, persistent opposition to authority, habitual neglect of duty, the wilful destruction of school property, the use of profane or improper language, or conduct injurious to the moral tone of the school or to the physical or mental well-being of others in the school.

Period of suspension

(1.1) A suspension under subsection (1) shall be for a period fixed by the principal, not exceeding twenty school days or such shorter period as may be established by the board as the maximum period for suspensions under subsection (1).

Notice

(1.2) When a pupil is suspended under subsection (1), the principal shall,

(a) notify forthwith in writing the pupil, the pupil's parent or guardian, the pupil's teachers, the board, the appro-

par l'article 59 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

études sur l'efficacité

3.1 effectuer des études sur le fonctionnement des classes et l'efficacité des programmes d'éducation, et exiger des conseils ou des écoles privées inspectées en vertu du paragraphe 16 (7) qu'ils participent aux études et fournissent à cette fin au ministre des renseignements présentés sous la forme que ce dernier peut prescrire;

. . . . .

dépenses en éducation hors de l'Ontario

35. effectuer des paiements à l'égard des dépenses relatives à l'enseignement au niveau élémentaire ou secondaire qu'une personne reçoit hors de l'Ontario, si celle-ci se trouve hors de l'Ontario pour recevoir des services assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé* et que le coût des services assurés est pris en charge en totalité ou en partie par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario.

11 (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

langue des signes

21.1 traiter de l'emploi de la langue des signes québécoise et de la langue des signes américaine comme langues d'enseignement.

(2) La disposition 28 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé.

12 (1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension d'un élève

(1) Le directeur d'école peut suspendre un élève pour les motifs suivants : absences répétées, opposition constante à l'autorité, manquement habituel au devoir, destruction volontaire des biens de l'école, usage d'un langage blasphématoire ou inconvenant, conduite préjudiciable à l'ambiance morale de l'école ou au bien-être physique ou mental des autres personnes à l'école.

Durée de la suspension

(1.1) La durée de la suspension prévue au paragraphe (1) est fixée par le directeur d'école. Elle ne dépasse pas vingt jours de classe ou toute durée plus courte que peut établir le conseil comme étant la durée maximale des suspensions prévues au paragraphe (1).

Avis

(1.2) Lorsqu'un élève est suspendu aux termes du paragraphe (1), le directeur d'école doit sans délai :

a) aviser par écrit l'élève, son père, sa mère ou son tuteur, ses enseignants, le conseil, le conseiller en assiduité com-

priate school attendance counsellor and the appropriate supervisory officer of the suspension and the reasons for the suspension; and

(b) notify forthwith in writing the pupil and the pupil's parent or guardian of the right of appeal under subsection (2).

pétent et l'agent de supervision compétent de la suspension et des raisons de celle-ci;

b) aviser par écrit l'élève, son père, sa mère ou son tuteur du droit d'appel prévu au paragraphe (2).

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Effect of appeal

(2.1) An appeal under subsection (2) does not stay the suspension and, if the suspension expires before the appeal is determined, the board shall determine whether the suspension should be confirmed or whether the record of the suspension should be removed or modified.

Effet de l'appel

(2.1) Tout appel interjeté en vertu du paragraphe (2) n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution de la suspension et, si la suspension prend fin avant que l'appel ne soit tranché, le conseil décide si la suspension doit être confirmée ou si la mention de celle-ci doit être supprimée ou modifiée.

. . . . . .

Committee to perform board functions

(6) The board, by resolution, may direct that the powers and duties of the board under subsections (2) to (5) shall be exercised and performed by a committee of at least three members of the board named in the resolution or designated from time to time in accordance with the resolution.

Exercice des fonctions du conseil par un comité

(6) Le conseil peut ordonner, par voie de résolution, que ses pouvoirs et fonctions prévus aux paragraphes (2) à (5) soient exercés par un comité formé d'au moins trois membres du conseil nommés dans la résolution ou désignés de temps à autre, conformément à la résolution.

13. Subsections 33 (5) and (6) of the Act are repealed.

13 Les paragraphes 33 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

14.—(1) Subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

14 (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Kindergarten

(1) If a board operates a kindergarten in a school, a child who is otherwise qualified may become a resident pupil at an age one year lower than that referred to in section 33.

Jardin d'enfants

(1) Si le conseil fait fonctionner un jardin d'enfants dans une école, l'enfant qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour y être inscrit peut devenir élève résident à un âge inférieur d'un an à celui qui est visé à l'article 33.

(2) Subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Junior kindergarten

(2) If a board operates a junior kindergarten in a school, a child who is otherwise qualified may become a resident pupil at an age two years lower than that referred to in section 33.

Maternelle

(2) Si le conseil fait fonctionner une maternelle dans une école, l'enfant qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour y être inscrit peut devenir élève résident à un âge inférieur de deux ans à celui qui est visé à l'article 33.

Same

(2.1) Subsection (2) does not apply to a board that is exempt from paragraph 6.2 of subsection 170 (1).

Idem

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au conseil qui est exempté de l'application de la disposition 6.2 du paragraphe 170 (1).

Same

(2.2) If a board that is exempt from paragraph 6.2 of subsection 170 (1) operates a junior kindergarten in a school, a child who is otherwise qualified and who resides within the attendance area of that school may become a resident pupil at an age two years lower than that referred to in section 33.

Idem

(2.2) Si le conseil qui est exempté de l'application de la disposition 6.2 du paragraphe 170 (1) fait fonctionner une maternelle dans une école, l'enfant qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour y être inscrit et qui réside dans le secteur de fréquentation de cette école peut devenir élève résident à un âge inférieur de deux ans à celui qui est visé à l'article 33.

(3) Subsections 34 (2.1) and (2.2) of the Act, as enacted by subsection (2), are repealed on the 1st day of September, 1997.

(3) Les paragraphes 34 (2.1) et (2.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (2), sont abrogés le 1er septembre 1997.

15.—(1) Section 35 of the Act is repealed.

(2) After this section comes into force,

(a) Ontario shall, until the 30th day of June next following the day this section comes into force, pay the cost of a placement under subsection 35 (9) or (14) of the Act for a pupil who, on or before the 2nd day of June, 1992, was determined in accordance with the Act to be a hard to serve pupil; and

(b) Ontario is not liable to pay the cost of a placement under subsection 35 (9) or (14) of the Act for a pupil who, after the 2nd day of June, 1992, was determined in accordance with the Act to be a hard to serve pupil.

16. Subsection 36 (1) of the Act is amended by striking out "For the purposes of section 35" in the first line.

17. Subsection 40 (3) of the Act is repealed.

18. Subsection 43 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Admission to continuing education class

(5) A person is entitled to enrol in a continuing education course or class that is eligible for credit towards a secondary school diploma if the principal is satisfied that the person is competent to undertake the work of the course or class.

19.—(1) Subsection 48 (1) of the Act is repealed.

(2) The repeal of subsection 48 (1) does not affect a right given to a pupil by that subsection.

20. The subheading preceding section 69 and sections 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 and 76 of the Act are repealed.

21. Subsection 86 (4) of the Act is amended by striking out "a person licensed by the Ministry of Intergovernmental Affairs as a municipal auditor" in the sixth, seventh and eighth lines and substituting "an auditor licensed under the *Public Accountancy Act*".

22. The declaration set out in subsection 92 (14) of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) that I am a Canadian citizen; and

. . . . .

23.—(1) Subsection 113 (10) of the Act is amended by inserting after "*Municipal Act*"

15 (1) L'article 35 de la Loi est abrogé.

(2) Après l'entrée en vigueur du présent article :

a) d'une part, l'Ontario assume, jusqu'au 30 juin qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent article, les frais du placement dans une école ou une classe, prévu au paragraphe 35 (9) ou (14) de la Loi, d'un élève qui, le 2 juin 1992 ou avant cette date, a été déclaré élève en difficulté extrême conformément à la Loi;

b) d'autre part, l'Ontario n'est pas tenu d'assumer les frais du placement dans une école ou une classe, prévu au paragraphe 35 (9) ou (14) de la Loi, d'un élève qui, après le 2 juin 1992, a été déclaré élève en difficulté extrême conformément à la Loi.

16 Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Pour l'application de l'article 35,» à la première ligne.

17 Le paragraphe 40 (3) de la Loi est abrogé.

18 Le paragraphe 43 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Admission à une classe d'éducation permanente

(5) Toute personne a le droit de s'inscrire à un cours ou à une classe d'éducation permanente ouvrant droit à des crédits conduisant au diplôme d'études secondaires si le directeur d'école est convaincu qu'elle est apte à entreprendre le travail requis par le cours ou la classe.

19 (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogé.

(2) L'abrogation du paragraphe 48 (1) ne porte pas atteinte à un droit que ce paragraphe confère à un élève.

20 L'intertitre précédant l'article 69 ainsi que les articles 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 76 de la Loi sont abrogés.

21 Le paragraphe 86 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «une personne autorisée par le ministère des Affaires intergouvernementales à agir à titre de vérificateur municipal» aux sixième, septième et huitième lignes, de «un vérificateur titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*».

22 La déclaration énoncée au paragraphe 92 (14) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) que j'ai la citoyenneté canadienne;

. . . . .

23 (1) Le paragraphe 113 (10) de la Loi est modifié par insertion, après «*Loi sur les municipalités*» à la deuxième ligne, de «, le

in the second line "subsection 79 (2.1) of the *District Municipality of Muskoka Act*".

(2) Subsection 113 (10) of the Act, as amended by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Same

(10) Despite subsections 159 (22) and 379 (4) of the *Municipal Act*, subsection 135.12 (2.1) of the *Regional Municipalities Act*, subsection 84.9 (2.1) of the *County of Oxford Act* and subsection 79 (2.1) of the *District Municipality of Muskoka Act*, the allocation or payment determined for the public sector or the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board or for each board for any year to which a regulation made under subsection (9) is applicable shall be that determined in accordance with the regulation.

24. Subsection 117 (14) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 85, is repealed and the following substituted:

Non-application

(14) This section does not apply to,

(a) The Haldimand-Norfolk Roman Catholic Separate School Board;

(b) The Waterloo Region Roman Catholic Separate School Board;

(c) The Sudbury District Roman Catholic Separate School Board in respect of the portion of its zone in The Regional Municipality of Sudbury; or

(d) a separate school board in respect of any portion of its zone in a county, regional or district municipality or the County of Oxford where an assessment update has been carried out under subsection 371 (2) of the *Municipal Act*, subsection 135.3 (1) of the *Regional Municipalities Act*, subsection 81 (1) of the *District Municipality of Muskoka Act* or subsection 84.13 (1) of the *County of Oxford Act*.

25. Subsection 121 (6) of the Act is amended by striking out "Ministry of Intergovernmental Affairs" in the twelfth and thirteenth lines and substituting "Ministry of Municipal Affairs".

26. Subsection 134 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Vacancies

(9) If a position on a joint committee or combined joint committee becomes vacant, the board that appointed the person whose position has become vacant shall appoint a

paragraphe 79 (2.1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*».

(2) Le paragraphe 113 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(10) Malgré les paragraphes 159 (22) et 379 (4) de la *Loi sur les municipalités*, le paragraphe 135.12 (2.1) de la *Loi sur les municipalités régionales*, le paragraphe 84.9 (2.1) de la *Loi sur le comté d'Oxford* et le paragraphe 79 (2.1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, l'attribution ou le versement établi aux fins de la section publique ou de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, ou de chaque conseil, pour n'importe quelle année à laquelle s'applique un règlement pris en application du paragraphe (9) correspond à celui établi conformément à ce règlement.

24 Le paragraphe 117 (14) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 85 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(14) Le présent article ne s'applique pas :

a) au Conseil des écoles séparées catholiques de Haldimand-Norfolk;

b) au conseil appelé The Waterloo Region Roman Catholic Separate School Board;

c) au Conseil des écoles séparées catholiques du district de Sudbury à l'égard de la partie de sa zone située dans la municipalité régionale de Sudbury;

d) à un conseil d'écoles séparées à l'égard de quelque partie que ce soit de sa zone située dans un comté, une municipalité régionale ou une municipalité de district ou dans le comté d'Oxford, où une mise à jour de l'évaluation a été effectuée en vertu du paragraphe 371 (2) de la *Loi sur les municipalités*, du paragraphe 135.3 (1) de la *Loi sur les municipalités régionales*, du paragraphe 81 (1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* ou du paragraphe 84.13 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford*.

25 Le paragraphe 121 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «ministère des Affaires intergouvernementales» aux treizième et quatorzième lignes, de «ministère des Affaires municipales».

26 Le paragraphe 134 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vacances

(9) En cas de vacance d'un siège au sein d'un comité mixte ou d'un comité mixte fusionné, le conseil qui a nommé la personne dont le siège est devenu vacant en nomme

qualified person to fill the vacancy for the remainder of the term of the person whose position has become vacant.

Quorum

(9.1) A majority of the members of a joint committee or combined joint committee is a quorum, and a vote of a majority of the members present at a meeting is necessary to bind the committee.

Chair

(9.2) The members of a joint committee or combined joint committee shall, at their first meeting, elect one of the members as chair who shall preside at all meetings and, if at any meeting the chair is not present, the members present may elect a chair for that meeting.

Chair voting

(9.3) On every motion, the chair may vote with the other members of a joint committee or combined joint committee, and any motion on which there is an equality of votes is lost.

27. Section 143 of the Act is repealed and the following substituted:

Right to continue in public secondary school

143.—(1) If a pupil or the parent or other person who has lawful custody of a pupil becomes exempt from payment of rates imposed for public secondary school purposes by reason of an election made under section 124 by a Roman Catholic school board and the pupil is a pupil in a public secondary school operated by a public board that receives a fee in respect of the pupil from a public board that has jurisdiction in whole or in part in the same area of jurisdiction as that of the Roman Catholic school board, the pupil is entitled to continue to be a pupil in the public secondary school.

Fee

(2) If a pupil exercises the right under subsection (1), the Roman Catholic school board shall pay to the public board that operates the secondary school a fee in respect of the pupil calculated in accordance with the regulations.

28.—(1) Section 170 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

kindergarten

6.1 operate kindergartens;

junior kindergarten

6.2 after the 31st day of August, 1994, operate junior kindergartens.

(2) Section 170 is further amended by adding the following paragraph:

notice of offences

12.1 promptly notify the Minister in writing when the board becomes aware that a teacher who is or has been employed by the board has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors, or of any other offence that in

une autre qui remplit les conditions requises pour occuper le siège vacant jusqu'à l'expiration du mandat de la personne dont le siège est devenu vacant.

Quorum

(9.1) La majorité des membres d'un comité mixte ou d'un comité mixte fusionné constitue le quorum. Le vote de la majorité des membres présents à une réunion est nécessaire pour engager le comité.

Président

(9.2) Lors de leur première réunion, les membres d'un comité mixte ou d'un comité mixte fusionné élisent parmi eux un président qui dirige toutes les réunions. En cas d'absence du président à une réunion, les membres présents peuvent élire un président de séance pour cette réunion.

Droit de vote du président

(9.3) Le président peut voter avec les autres membres d'un comité mixte ou d'un comité mixte fusionné sur chaque motion. En cas de partage des voix, la motion est rejetée.

27 L'article 143 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit de continuer de fréquenter une école secondaire publique

143 (1) Si un élève, son père, sa mère ou une autre personne ayant la garde légitime de l'élève devient exempté du versement des cotisations scolaires imposées aux fins des écoles secondaires publiques en raison du choix qu'a fait un conseil d'écoles catholiques en vertu de l'article 124, et que l'élève fréquente une école secondaire publique que fait fonctionner un conseil public qui reçoit des droits à l'égard de l'élève de la part d'un conseil public qui exerce sa compétence, en totalité ou en partie, sur le même territoire que celui du conseil d'écoles catholiques, l'élève a le droit de continuer de fréquenter cette école secondaire publique.

Droits

(2) Si un élève exerce le droit prévu au paragraphe (1), le conseil d'écoles catholiques verse au conseil public qui fait fonctionner l'école secondaire des droits à l'égard de l'élève qui sont calculés conformément aux règlements.

28 (1) L'article 170 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

jardin d'enfants

6.1 faire fonctionner des jardins d'enfants;

maternelle

6.2 faire fonctionner, après le 31 août 1994, des maternelles.

(2) L'article 170 est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

avis d'infraction

12.1 aviser par écrit le ministre dès qu'il apprend qu'un enseignant qu'il emploie ou a employé a été déclaré coupable d'une infraction relative au comportement sexuel et aux mineurs prévue par le *Code criminel* (Canada), ou de toute autre infraction qui, à son

the opinion of the board indicates that pupils may be at risk.

(3) Paragraph 13 of section 170 of the Act is amended by adding at the beginning "subject to paragraph 31.1 of subsection 171 (1)".

(4) Section 170 is further amended by adding the following subsections:

s. 67 school districts

(2) Paragraphs 6.1 and 6.2 of subsection (1) do not apply to the board of a secondary school district established under section 67.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting a board from paragraph 6.2 of subsection (1), subject to conditions established by the regulations, for a period specified in the regulations that ends not later than the 31st day of August, 1997.

(5) Subsection 170 (3) of the Act, as enacted by subsection (4), is repealed on the 1st day of September, 1997.

29.—(1) Paragraph 15 of subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

junior kindergartens

15. operate junior kindergartens, if the board is not required to do so under section 170.

(2) Paragraph 15 of subsection 171 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed on the 1st day of September, 1997.

(3) Subsection 171 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 5 and 1992, chapter 32, section 9, is further amended by adding the following paragraphs:

deposit for continuing education textbooks

31.1 require a pupil enrolled in a continuing education course or class that is eligible for credit towards a secondary school diploma to pay a nominal deposit for a textbook provided by the board that will be forfeited to the board in whole or in part if the textbook is not returned or is returned in a damaged condition;

. . . . .

day nurseries

49. establish, operate and maintain day nurseries within the meaning of the *Day Nurseries Act*, subject to that Act.

30. Subsections 180 (8) and (9) of the Act are repealed.

31.—(1) Subsections 206 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

avis, laisse supposer que les élèves pourraient être en danger.

(3) La disposition 13 de l'article 170 de la Loi est modifiée par insertion de «sous réserve de la disposition 31.1 du paragraphe 171 (1),» au début de la disposition.

(4) L'article 170 est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Districts d'écoles secondaires créés en vertu de l'art. 67

(2) Les dispositions 6.1 et 6.2 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas au conseil d'un district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter tout conseil de l'application de la disposition 6.2 du paragraphe (1), sous réserve des conditions établies par les règlements, pour une période précisée dans les règlements, laquelle doit se terminer au plus tard le 31 août 1997.

(5) Le paragraphe 170 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), est abrogé le 1er septembre 1997.

29 (1) La disposition 15 du paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

maternelles

15. faire fonctionner des maternelles, s'il n'est pas tenu de ce faire aux termes de l'article 170.

(2) La disposition 15 du paragraphe 171 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (1), est abrogée le 1er septembre 1997.

(3) Le paragraphe 171 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 9 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

dépôt pour les manuels scolaires de l'éducation permanente

31.1 exiger des élèves inscrits à un cours ou à une classe d'éducation permanente ouvrant droit à des crédits conduisant au diplôme d'études secondaires qu'ils versent en dépôt pour tout manuel scolaire fourni par le conseil une somme symbolique qui sera confisquée en totalité ou en partie au profit du conseil si le manuel scolaire n'est pas rendu ou s'il est rendu en mauvais état;

. . . . .

garderies

49. ouvrir, exploiter et entretenir des garderies au sens de la *Loi sur les garderies*, sous réserve de cette loi.

30 Les paragraphes 180 (8) et (9) de la Loi sont abrogés.

31 (1) Les paragraphes 206 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ontario Association for Community Living

(6) A board that establishes a committee under subsection (2) shall select as one of the local associations for the purpose of clause (2) (a) a parents' group that is affiliated with the Ontario Association for Community Living and that operates within the area of jurisdiction of the board.

Association pour l'intégration communautaire de l'Ontario

(6) Le conseil qui crée un comité aux termes du paragraphe (2) choisit comme l'une des associations locales aux fins de l'alinéa (2) a) un groupe de parents qui est affilié à l'Association pour l'intégration communautaire de l'Ontario et qui exerce ses activités dans le secteur qui relève de la compétence du conseil.

(2) Subsection 206 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed on the 1st day of September, 1996.

(2) Le paragraphe 206 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé le 1er septembre 1996.

(3) Subsection 206 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 206 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Opportunity to be heard

(9) Before making a decision on a recommendation of the committee established under subsection (2), the board shall provide an opportunity for the committee to be heard before the board and before any committee of the board to which the recommendation is referred.

Possibilité d'être entendu

(9) Avant de rendre une décision sur une recommandation du comité créé aux termes du paragraphe (2), le conseil offre au comité la possibilité d'être entendu par le conseil et par tout comité du conseil auquel la recommandation est renvoyée.

Vacancies, quorum, chair

(9.1) Subsections 134 (9) to (9.3) apply with necessary modifications to a committee established under subsection (2).

Vacances, quorum, président

(9.1) Les paragraphes 134 (9) à (9.3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comité créé aux termes du paragraphe (2).

Personnel and facilities

(9.2) The board shall make available to a committee established under subsection (2) such personnel and facilities as the board considers necessary for the proper functioning of the committee.

Personnel et installations

(9.2) Le conseil met à la disposition du comité créé aux termes du paragraphe (2) le personnel et les installations qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du comité.

(4) Subsection 206 (11) of the Act is amended by striking out "subsections (2) and (7)" in the first and second lines and substituting "subsection (2)".

(4) Le paragraphe 206 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «des paragraphes (2) et (7)» à la première ligne, de «du paragraphe (2)».

32. Subsection 229 (1) of the Act is amended by striking out "or becomes mentally ill" in the second and third lines.

32 Le paragraphe 229 (1) de la Loi est modifié par suppression de «est atteint de maladie mentale,» aux deuxième et troisième lignes.

33. Subsections 236 (3) and (11) of the Act are repealed.

33 Les paragraphes 236 (3) et (11) de la Loi sont abrogés.

34. Section 264 of the Act is amended by adding the following subsection:

34 L'article 264 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Sign language

(1.1) Despite clause (1) (f), a teacher or temporary teacher may use American Sign Language or Quebec Sign Language in accordance with the regulations.

Langue des signes

(1.1) Malgré l'alinéa (1) f), un enseignant ou enseignant temporaire peut employer la langue des signes québécoise ou la langue des signes américaine conformément aux règlements.

35. Subsection 281 (1) of the Act is repealed.

35 Le paragraphe 281 (1) de la Loi est abrogé.

36. Section 284 of the Act is amended by adding the following subsection:

36 L'article 284 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

English and French

(2) English-speaking supervisory officers shall be appointed for schools and classes where English is the language of instruction and French-speaking supervisory officers shall be appointed for schools and classes where French is the language of instruction.

Agents de supervision francophones et anglophones

(2) Des agents de supervision francophones sont nommés pour les écoles et les classes où le français est la langue d'enseignement et des agents de supervision anglophones, pour les écoles et les classes où l'anglais est la langue d'enseignement.

37. The Act is further amended by adding the following section:

37 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Supervisory officers, enrolment under 2,000

284.1—(1) Subject to subsections (2) and (3), a board having an enrolment in its schools of fewer than 2,000 shall appoint one or more English-speaking supervisory officers for schools and classes where English is the language of instruction and one or more French-speaking supervisory officers for schools and classes where French is the language of instruction.

Agreements

(2) With the approval of the Minister, a board may enter into an agreement with another board to obtain the services of an English-speaking or French-speaking supervisory officer appointed by the other board.

Same

(3) A board other than a board of education or a county or district combined separate school board may enter into an agreement with the Minister to obtain the services of an English-speaking or French-speaking supervisory officer appointed by the Minister.

38. Subsection 285 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Responsibility of supervisory officer

(1) A board with a supervisory officer,

(a) shall, subject to the regulations, designate the title and area of responsibility of the supervisory officer; and

(b) may assign to the supervisory officer such administrative duties, in addition to those prescribed in section 286 and the regulations, as the board considers expedient.

39.—(1) Subsection 297 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) the use of Quebec Sign Language as a language of instruction.

(2) Subsection 297 (3) of the Act is amended by inserting after "units" in the fourth line "or classes, groups of classes or schools in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

40. The definition of "French-language instructional unit" in section 309 of the Act is amended by inserting after "instruction" in the fourth line "or a class, group of classes or school in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

41. Subsection 325 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(c.1) a reference in this Part or in a regulation under this Part to "Quebec Sign Language" shall be deemed to be a reference to "American Sign Language"; and

284.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conseil qui compte dans ses écoles un effectif de moins de 2 000 élèves nomme un ou plusieurs agents de supervision francophones pour les écoles et les classes où le français est la langue d'enseignement et un ou plusieurs agents de supervision anglophones pour les écoles et les classes où l'anglais est la langue d'enseignement.

Agents de supervision, effectif inférieur à 2 000 élèves

Ententes

(2) Le conseil peut conclure, avec l'approbation du ministre, une entente avec un autre conseil en vue d'obtenir les services d'un agent de supervision francophone ou anglophone nommé par l'autre conseil.

Idem

(3) Tout conseil, à l'exclusion d'un conseil de l'éducation ou d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district, peut conclure une entente avec le ministre en vue d'obtenir les services d'un agent de supervision francophone ou anglophone nommé par le ministre.

38 Le paragraphe 285 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilités de l'agent de supervision

(1) Le conseil doté d'un agent de supervision :

a) précise, sous réserve des règlements, le titre et le champ de responsabilité de l'agent de supervision;

b) peut, s'il le juge opportun, attribuer à l'agent de supervision des fonctions administratives qui s'ajoutent à celles que prescrivent l'article 286 et les règlements.

39 (1) Le paragraphe 297 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) l'emploi de la langue des signes québécoise comme langue d'enseignement.

(2) Le paragraphe 297 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «française» à la quatrième ligne, de «ou des classes, groupes de classes ou écoles où la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement».

40 La définition de «module scolaire de langue française» à l'article 309 de la Loi est modifiée par insertion, après «d'enseignement» aux quatrième et cinquième lignes, de «, ou d'une classe, d'un groupe de classes ou d'une école où la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement».

41 Le paragraphe 325 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) la mention de la «langue des signes québécoise» dans la présente partie ou dans un règlement visé par la présente partie est réputée la mention de la «langue des signes américaine»;

. . . . . .

Municipal Act

42. Subsection 373 (6) of the *Municipal Act* is repealed.

43.—(1) Clause (h) of the definition of "payment in lieu of taxes" in subsection 378 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*, or

. . . . . .

(2) Clause 378 (3) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*,

. . . . . .

(3) Subsection 378 (4) of the Act is amended by inserting after "*Housing Development Act*" in the ninth and tenth lines "under subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*".

Municipality of Metropolitan Toronto Act

44. Subsection 126 (2) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by striking out "Subject to section 130" in the first line.

45. Section 130 of the Act is repealed.

46. Section 139 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exceptional pupils with developmental handicaps

(6.1) The School Board shall provide consulting services and support services to the boards of education in the Metropolitan Area and the Council in respect of special education programs and special education services for exceptional pupils with developmental handicaps.

47. The Act is amended by adding the following sections:

Exceptional pupils with developmental handicaps

169.1—(1) The School Board shall,

. . . . . .

Loi sur les municipalités

42 Le paragraphe 373 (6) de la *Loi sur les municipalités* est abrogé.

43 (1) L'alinéa h) de la définition de «paiement tenant lieu d'impôts» au paragraphe 378 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . . .

(2) L'alinéa 378 (3) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . . .

(3) Le paragraphe 378 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «*Loi sur le développement du logement*» aux neuvième et dixième lignes, de «, en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*».

Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto

44 Le paragraphe 126 (2) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par suppression de «Sous réserve de l'article 130,» à la première ligne.

45 L'article 130 de la Loi est abrogé.

46 L'article 139 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement

(6.1) Le Conseil scolaire offre des services de consultation et des services de soutien aux conseils de l'éducation de l'agglomération urbaine et au Conseil des écoles françaises à l'égard des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté et des services à l'enfance en difficulté destinés aux élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement.

47 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement

169.1 (1) Le Conseil scolaire :

(a) continue to operate schools and classes for exceptional pupils with developmental handicaps who are qualified to be exceptional pupils of a board of education in the Metropolitan Area or the Council; and

(b) provide special education programs and special education services for exceptional pupils who attend schools and classes referred to in clause (a).

Same

(2) Despite paragraph 7 of section 170 of the *Education Act* and subsection 126 (2) of this Act, a board of education in the Metropolitan Area and the Council shall not provide special education programs or special education services for exceptional pupils who attend schools and classes referred to in clause (1) (a).

Board of education may assume responsibilities

(3) By resolution, a board of education in the Metropolitan Area may direct that, on and after a date specified in the resolution,

(a) subsection (1) does not apply in respect of exceptional pupils who are qualified to be exceptional pupils of the board of education; and

(b) subsection (2) does not apply to the board of education.

Council may assume responsibilities

(4) By resolution, the Council may direct that, on and after a date specified in the resolution,

(a) the School Board shall not operate schools or classes under subsection (1) in which French is the language of instruction; and

(b) subsection (2) does not apply to the Council.

Advisory committee

(5) The advisory committee on schools for trainable retarded pupils established by the School Board under section 72 of the *Education Act* that exists immediately before this subsection comes into force is continued as an advisory committee to the School Board for exceptional pupils with developmental handicaps for as long as the School Board operates schools or classes under subsection (1), and subsections 206 (4), (8), (9), (9.1) and (9.2) of the *Education Act* apply with necessary modifications to the advisory committee.

a) d'une part, continue de faire fonctionner des écoles et des classes à l'intention des élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement qui satisfont aux conditions requises pour être des élèves en difficulté d'un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine ou du Conseil des écoles françaises;

b) d'autre part, offre des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté et des services à l'enfance en difficulté aux élèves en difficulté qui fréquentent les écoles et les classes visées à l'alinéa a).

Idem

(2) Malgré la disposition 7 de l'article 170 de la *Loi sur l'éducation* et le paragraphe 126 (2) de la présente loi, les conseils de l'éducation de l'agglomération urbaine et le Conseil des écoles françaises ne doivent pas offrir de programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté ni de services à l'enfance en difficulté aux élèves en difficulté qui fréquentent les écoles et les classes visées à l'alinéa (1) a).

Responsabilité pouvant être assumée par les conseils de l'éducation

(3) Tout conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine peut ordonner, par voie de résolution, qu'à compter d'une date précisée dans la résolution :

a) d'une part, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des élèves en difficulté qui satisfont aux conditions requises pour être des élèves en difficulté du conseil de l'éducation;

b) d'autre part, le paragraphe (2) ne s'applique pas au conseil de l'éducation.

Responsabilité pouvant être assumée par le Conseil des écoles françaises

(4) Le Conseil des écoles françaises peut ordonner, par voie de résolution, qu'à compter d'une date précisée dans la résolution :

a) d'une part, le Conseil scolaire ne fasse pas fonctionner, aux termes du paragraphe (1), des écoles ou des classes dans lesquelles le français est la langue d'enseignement;

b) d'autre part, le paragraphe (2) ne s'applique pas au Conseil des écoles françaises.

Comité consultatif

(5) Le comité consultatif pour les écoles destinées aux élèves déficients moyens créé par le Conseil scolaire aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est maintenu en tant que comité consultatif du Conseil scolaire pour les élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement tant et aussi longtemps que le Conseil scolaire fait fonctionner des écoles ou des classes aux termes du paragraphe (1). Les paragraphes 206 (4), (8), (9), (9.1) et (9.2) de la *Loi sur l'éducation* s'appli-

quent, avec les adaptations nécessaires, à ce comité consultatif.

Transition

(6) An exceptional pupil who was identified under the *Education Act* as a trainable retarded pupil before subsection (1) comes into force shall be deemed to be an exceptional pupil with a developmental handicap for the purpose of this section.

Disposition transitoire

(6) L'élève en difficulté qui était reconnu comme élève déficient moyen, aux termes de la *Loi sur l'éducation*, avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) est réputé un élève en difficulté atteint d'un handicap de développement pour l'application du présent article.

Repeal

(7) This section is repealed on the 1st day of January, 1995.

Abrogation

(7) Le présent article est abrogé le 1er janvier 1995.

Adults with developmental handicaps

169.2—(1) The School Board may, subject to the regulations in respect of continuing education courses and classes, provide during the school day or outside the school day a program for adults who,

(a) have developmental handicaps;

(b) are not qualified by reason of age to attend a school or class provided under clause 169.1 (1) (a); and

(c) are otherwise qualified to be resident pupils or were pupils in a school or class,

(i) operated under clause 169.1 (1) (a),

(ii) operated for exceptional pupils with developmental handicaps by a board of education or the Council, or

(iii) operated by the School Board for trainable retarded pupils before this subsection comes into force.

Adultes atteints d'un handicap de développement

169.2 (1) Le Conseil scolaire peut, sous réserve des règlements relatifs aux cours et aux classes d'éducation permanente, offrir, pendant les jours de classe ou en dehors de ceux-ci, des programmes aux adultes qui répondent aux critères suivants :

a) ils ont un handicap de développement;

b) en raison de leur âge, ils ne satisfont pas aux conditions requises pour fréquenter une école ou une classe prévue à l'alinéa 169.1 (1) a);

c) ils satisfont par ailleurs aux conditions requises pour être élèves résidents ou ils étaient des élèves inscrits dans une école ou une classe, selon le cas :

(i) dont le fonctionnement était assuré aux termes de l'alinéa 169.1 (1) a),

(ii) que faisait fonctionner un conseil de l'éducation ou le Conseil des écoles françaises à l'intention d'élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement,

(iii) que faisait fonctionner le Conseil scolaire à l'intention d'élèves déficients moyens avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Board of education may assume responsibilities

(2) By resolution, a board of education in the Metropolitan Area may direct that, on and after a date specified in the resolution,

(a) the School Board shall not provide programs under subsection (1) to adults who are not qualified by reason of age to attend a school or class provided by the board of education but are otherwise qualified to be resident pupils of the board of education; and

(b) subsection (3) applies to the board of education.

Responsabilité pouvant être assumée par les conseils de l'éducation

(2) Tout conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine peut ordonner, par voie de résolution, qu'à compter d'une date précisée dans la résolution :

a) d'une part, le Conseil scolaire n'offre pas les programmes prévus au paragraphe (1) aux adultes qui, en raison de leur âge, ne satisfont pas aux conditions requises pour fréquenter une école ou une classe du conseil de l'éducation, mais satisfont par ailleurs aux conditions requises pour être des élèves résidents relevant du conseil de l'éducation;

b) d'autre part, le paragraphe (3) s'applique au conseil de l'éducation.

Adults with developmental handicaps

(3) A board of education in the Metropolitan Area may, subject to the regulations in respect of continuing education courses and

Adultes atteints d'un handicap de développement

(3) Tout conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine peut, sous réserve des règlements relatifs aux cours et aux classes

classes, provide during the school day or outside the school day a program for adults who,

(a) have developmental handicaps;

(b) are not qualified by reason of age to attend a school or class provided by the board of education; and

(c) are otherwise qualified to be resident pupils of a board of education or were pupils in a school or class,

(i) operated for exceptional pupils with developmental handicaps by a board of education or the Council, or

(ii) operated for trainable retarded pupils or exceptional pupils with developmental handicaps by the School Board before this subsection applied to the board of education.

Same

(4) Subsection (3) does not apply to a board of education until the date specified by the board of education under subsection (2) or the 1st day of January, 1995, whichever occurs first.

Council may assume responsibilities

(5) By resolution, the Council may direct that, on and after a date specified in the resolution,

(a) the School Board shall not provide programs under subsection (1) in which French is the language of instruction; and

(b) subsection (6) applies to the Council.

French-language adult programs

(6) The Council may, subject to the regulations in respect of continuing education courses or classes, provide during the school day or outside the school day a program in the French language for adults who,

(a) have developmental handicaps;

(b) are not qualified by reason of age to attend a school or class provided by the Council; and

(c) are otherwise qualified to be resident pupils of the Council or were pupils in a school or class,

d'éducation permanente, offrir, pendant les jours de classe ou en dehors de ceux-ci, un programme aux adultes qui répondent aux critères suivants :

a) ils ont un handicap de développement;

b) en raison de leur âge, ils ne satisfont pas aux conditions requises pour fréquenter une école ou une classe du conseil de l'éducation;

c) ils satisfont par ailleurs aux conditions requises pour être des élèves résidents relevant d'un conseil de l'éducation ou ils étaient des élèves inscrits dans une école ou une classe que, selon le cas :

(i) un conseil de l'éducation ou le Conseil des écoles françaises faisait fonctionner à l'intention d'élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement,

(ii) le Conseil scolaire faisait fonctionner à l'intention d'élèves déficients moyens ou d'élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement avant que le présent paragraphe ne s'applique au conseil de l'éducation.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique à un conseil de l'éducation qu'à partir de la date précisée par ce dernier aux termes du paragraphe (2) ou qu'à partir du 1er janvier 1995, si cette dernière date est antérieure à l'autre.

Responsabilité pouvant être assumée par le Conseil des écoles françaises

(5) Le Conseil des écoles françaises peut ordonner, par voie de résolution, qu'à compter d'une date précisée dans la résolution :

a) d'une part, le Conseil scolaire n'offre pas les programmes prévus au paragraphe (1) dans lesquels le français est la langue d'enseignement;

b) d'autre part, le paragraphe (6) s'applique au Conseil des écoles françaises.

Programmes en langue française pour adultes

(6) Le Conseil des écoles françaises peut, sous réserve des règlements relatifs aux cours ou aux classes d'éducation permanente, offrir, pendant les jours de classe ou en dehors de ceux-ci, un programme en langue française aux adultes qui répondent aux critères suivants :

a) ils ont un handicap de développement;

b) en raison de leur âge, ils ne satisfont pas aux conditions requises pour fréquenter une école ou une classe du Conseil des écoles françaises;

c) ils satisfont par ailleurs aux conditions requises pour être des élèves résidents relevant du Conseil des écoles françaises ou ils étaient des élèves inscrits dans une école ou une classe que, selon le cas :

(i) operated for exceptional pupils with developmental handicaps by the Council or a board of education, or

(ii) operated for trainable retarded pupils or exceptional pupils with developmental handicaps by the School Board before this subsection applied to the Council.

(i) le Conseil des écoles françaises ou un conseil de l'éducation faisait fonctionner à l'intention des élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement,

(ii) le Conseil scolaire faisait fonctionner à l'intention des élèves déficients moyens ou des élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement avant que le présent paragraphe ne s'applique au Conseil des écoles françaises.

Same

(7) Subsection (6) does not apply until the date specified by the Council under subsection (5) or the 1st day of January, 1995, whichever occurs first.

Idem

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique qu'à partir de la date précisée par le Conseil des écoles françaises aux termes du paragraphe (5) ou qu'à partir du 1er janvier 1995, si cette dernière date est antérieure à l'autre.

Repeal

(8) Subsections (1), (2) and (5) are repealed on the 1st day of January, 1995.

Abrogation

(8) Les paragraphes (1), (2) et (5) sont abrogés le 1er janvier 1995.

Designation of staff affected by ss. 169.1 and 169.2

169.3—(1) When the School Board ceases to perform functions under section 169.1 or 169.2 because of a resolution under section 169.1 or 169.2, the repeal of subsections 169.1 (1) and (2) or the repeal of subsection 169.2 (1), the School Board shall designate the persons employed by the School Board whose services will no longer be required by the School Board.

Désignation du personnel touché par les art. 169.1 et 169.2

169.3 (1) Lorsqu'il cesse d'accomplir les fonctions prévues à l'article 169.1 ou 169.2 en raison de l'adoption d'une résolution en vertu de l'article 169.1 ou 169.2, de l'abrogation des paragraphes 169.1 (1) et (2) ou de l'abrogation du paragraphe 169.2 (1), le Conseil scolaire désigne les personnes qu'il emploie dont les services ne lui seront plus nécessaires.

Transfer of employment

(2) The employment contract or employment relationship, as the case may be, of a person designated by the School Board under subsection (1) is transferred to, and assumed by, the board of education in the Metropolitan Area that is assuming the functions that were performed by the School Board, effective on the date the board of education assumes the functions.

Transfert d'emploi

(2) Est transféré le contrat de travail ou l'entente informelle de services, selon le cas, d'une personne désignée par le Conseil scolaire aux termes du paragraphe (1) au conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine qui assume les fonctions qu'exerçait le Conseil scolaire, à la date à laquelle le conseil de l'éducation assume les fonctions. À compter de cette date, la responsabilité du contrat ou de l'entente informelle est assumée par ce conseil de l'éducation.

Same employment

(3) The board of education to which the employment contract or employment relationship of a person is transferred under subsection (2) shall employ the person in a position that is substantially the same as the position in which the person was employed immediately before the transfer.

Même emploi

(3) Le conseil de l'éducation auquel est transféré le contrat de travail ou l'entente informelle de services d'une personne aux termes du paragraphe (2) affecte celle-ci à un poste qui est essentiellement le même que celui qu'elle occupait immédiatement avant le transfert.

Same

(4) For the purpose of subsection (3), the person whose employment contract or employment relationship is transferred shall be deemed to have the qualifications required for a position in which he or she is required to be employed under subsection (3), but nothing in this subsection affects the person's ability to qualify for employment in another position or in a location other than the location in which he or she is employed immediately after the transfer.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la personne dont le contrat de travail ou l'entente informelle de services est transféré est réputée avoir les qualités requises pour le poste auquel elle doit être affectée aux termes du paragraphe (3). Toutefois, le présent paragraphe n'a aucune incidence sur la capacité de la personne de satisfaire aux exigences d'emploi d'un autre poste ou dans un lieu autre que celui où elle était employée immédiatement après le transfert.

Salary or wage rate

(5) A designated person employed by a board of education to which the person's employment contract or employment rela-

Taux de rémunération ou de salaire

(5) La personne désignée qu'emploie un conseil de l'éducation auquel est transféré son contrat de travail ou son entente infor-

tionship is transferred under subsection (2) has the right following the transfer to receive a salary or wage rate of not less than the salary or wage rate that the person was being paid immediately before the transfer, but if the salary or wage rate of the position in which the person is employed by the board of education is lower than the salary or wage rate the person was being paid immediately before the transfer, the person is not entitled to any increase in salary or wage rate until the salary or wage rate of the position becomes equal to the salary or wage rate the person was being paid immediately before the transfer.

melle de services aux termes du paragraphe (2) a droit, à la suite du transfert, à un taux de rémunération ou de salaire qui n'est pas inférieur au taux de rémunération ou de salaire d'après lequel la personne était payée immédiatement avant le transfert. Toutefois, si le taux de rémunération ou de salaire du poste qu'occupe la personne qui est employée par le conseil de l'éducation est inférieur au taux de rémunération ou de salaire d'après lequel la personne était payée immédiatement avant le transfert, cette personne n'a pas droit à une augmentation de son taux de rémunération ou de salaire tant que le taux de rémunération ou de salaire du poste n'est pas égal au taux de rémunération ou de salaire d'après lequel la personne était payée immédiatement avant le transfert.

Seniority and employment status

(6) A designated person employed by a board of education to which the person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2) has the right to commence employment with the board of education with the same seniority, the same credit for service and the same probationary or permanent status that the person would have had if the person had commenced employment with the board of education when he or she last commenced employment with the School Board.

Droit à l'ancienneté et au maintien du statut

(6) La personne désignée qu'emploie un conseil de l'éducation auquel est transféré son contrat de travail ou son entente informelle de services aux termes du paragraphe (2) a droit, lorsqu'elle commence son emploi auprès du conseil de l'éducation, à l'ancienneté, aux crédits pour les années de service et à la qualité d'employé en stage probatoire ou d'employé permanent qu'elle aurait eus si elle avait commencé son emploi auprès du conseil de l'éducation au même moment où elle a commencé son plus récent emploi auprès du Conseil scolaire.

Sick leave credits

(7) Sick leave credits standing to a designated person's credit immediately before the person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2) shall be transferred to the plan maintained by the board of education to which the contract or relationship is transferred at the time the contract or relationship is transferred.

Crédits de congés de maladie

(7) Les crédits de congés de maladie que la personne désignée a immédiatement avant le transfert de son contrat de travail ou de son entente informelle de services aux termes du paragraphe (2) sont transférés au régime du conseil de l'éducation auquel est transféré le contrat ou l'entente informelle au moment du transfert du contrat ou de l'entente informelle.

Credit for total accumulation

(8) If the number of sick leave credits transferred exceeds the total number of sick leave credits that may be accumulated under the plan to which they are transferred, the designated person shall be given credit in the plan for the number transferred but is not entitled to accumulate further sick leave credits under the plan unless the plan is amended to permit greater accumulation.

Crédit pour le nombre total de crédits accumulés

(8) Si le nombre de crédits de congés de maladie transférés dépasse le nombre total de crédits de congés de maladie qui peuvent être accumulés en vertu du régime auquel ils sont transférés, la personne désignée reçoit un crédit, dans le cadre du régime, pour le nombre de crédits ainsi transférés. Toutefois, elle n'a pas le droit d'accumuler d'autres crédits de congés de maladie en vertu du régime, à moins que celui-ci ne soit modifié pour permettre l'accumulation d'un nombre de crédits supérieur.

Accumulation and use of sick leave credits

(9) Subject to subsection (8), a designated person employed by a board of education to which the person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2) is entitled to accumulate and to use sick leave credits in accordance with the plan maintained by the board of education to which the contract or relationship is transferred.

Accumulation et utilisation des crédits de congés de maladie

(9) Sous réserve du paragraphe (8), la personne désignée qu'emploie un conseil de l'éducation auquel est transféré son contrat de travail ou son entente informelle de services aux termes du paragraphe (2) a le droit d'accumuler et d'utiliser des crédits de congés de maladie conformément au régime du conseil de l'éducation auquel est transféré le contrat ou l'entente informelle.

Sick leave credit gratuity

(10) On termination of employment with the board of education to which a designated person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2), the person is entitled to any payment in respect of unused sick leave credits to which the person is entitled under,

(a) the collective agreement that applies on the last date the person is employed by the board of education before the termination of employment, if a collective agreement applies in respect of the person on that date; or

(b) the policy of the board of education as of the last date the person is employed by the board of education before the termination of employment, if no collective agreement applies in respect of the person on that date.

Grievance procedure

(11) Sections 137 to 142 of the *Education Act* apply with necessary modifications to disputes in respect of the designation of or failure to designate a person, and to disputes in respect of any matter arising under this section between a designated person and the board of education to which the person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2).

Paiement pour les crédits de congés de maladie inutilisés

(10) À la cessation de son emploi auprès du conseil de l'éducation auquel est transféré son contrat de travail ou son entente informelle de services aux termes du paragraphe (2), la personne désignée a droit à tout paiement pour les crédits de congés de maladie inutilisés auxquels elle a droit en vertu, selon le cas :

a) de la convention collective qui s'applique le dernier jour de son emploi auprès du conseil de l'éducation avant la cessation de l'emploi, si une convention collective s'applique à son égard à cette date;

b) de la politique du conseil de l'éducation en vigueur le dernier jour de son emploi auprès du conseil de l'éducation avant la cessation de l'emploi, si aucune convention collective ne s'applique à son égard à cette date.

Procédure relative aux griefs

(11) Les articles 137 à 142 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux différends portant sur la désignation ou la non-désignation d'une personne, ainsi qu'aux différends portant sur toute question visée au présent article entre une personne désignée et le conseil de l'éducation auquel le contrat de travail ou l'entente informelle de services de la personne est transféré aux termes du paragraphe (2).

Ottawa-Carleton French-Language School Board Act

48.—(1) Subsection 2 (3) of the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* is amended by adding at the end "and in classes, groups of classes or schools in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

(2) Subsection 2 (4) of the Act is amended by adding at the end "and classes, groups of classes or schools in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

49. Paragraph 5 of subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Vocational courses.

50.—(1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "the French-language instructional units of the public sector" in the seventh and eighth lines and substituting "the schools of the public sector that are French-language instructional units or in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "the French-language instruc-

Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton

48 (1) Le paragraphe 2 (3) de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* est modifié par adjonction de «et dans les classes, les groupes de classes ou les écoles où la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement».

(2) Le paragraphe 2 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «et les classes, les groupes de classes ou les écoles où la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement».

49 La disposition 5 du paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Les cours de formation professionnelle.

50 (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «les modules scolaires de langue française de la section publique sont réputés» aux septième, huitième et neuvième lignes, de «les écoles de la section publique qui sont des modules scolaires de langue française ou dans lesquelles la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement sont réputées».

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «les modules scolaires

tional units of the Roman Catholic sector" in the sixth, seventh and eighth lines and substituting "the schools of the Roman Catholic sector that are French-language instructional units or in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

de langue française de la section catholique sont réputés» aux sixième, septième et huitième lignes, de «les écoles de la section catholique qui sont des modules scolaires de langue française ou dans lesquelles la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement sont réputées».

51. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

51 L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Special education advisory committees

(3.1) Section 206 of the *Education Act* applies with necessary modifications to each sector as if each sector were a board.

Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté

(3.1) L'article 206 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à chaque section comme s'il s'agissait d'un conseil.

52. Subsection 35 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

52 Le paragraphe 35 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Qualifications

(2) The auditor shall be a person licensed under the *Public Accountancy Act*.

Qualités requises

(2) Le vérificateur est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*.

53. Subsection 47 (3) of the Act is amended by adding at the end "and in the classes, groups of classes and schools operated by that sector in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

53 Le paragraphe 47 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «et dans les classes, les groupes de classes et les écoles qui relèvent de cette section et où la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement».

Regional Municipalities Act

Loi sur les municipalités régionales

54. Section 135.1 of the *Regional Municipalities Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by adding the following definition:

54 L'article 135.1 de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction de la définition suivante :

"school board" means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, other than The Ottawa-Carleton French-language School Board, but includes the public sector and the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board. ("conseil scolaire")

«conseil scolaire» S'entend d'un conseil tel que ce terme est défini au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, à l'exclusion du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton sauf pour ce qui est de la section publique et de la section catholique de ce conseil. («school board»)

55.—(1) Subsection 135.6 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

55 (1) Le paragraphe 135.6 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Levy

(4) In each year, the council of an area municipality shall levy rates, in accordance with each direction under subsection (3), upon all property in the area municipality rateable for the purposes of the school board that gave the direction.

Prélèvement

(4) Chaque année, le conseil d'une municipalité de secteur prélève les impôts conformément à chaque ordre donné en vertu du paragraphe (3) à l'égard de tous les biens situés dans la municipalité de secteur qui sont imposables aux fins du conseil scolaire qui a donné l'ordre.

(2) Subsection 135.6 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed.

(2) Le paragraphe 135.6 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

56.—(1) Clause (h) of the definition of "payment in lieu of taxes" in subsection 135.11 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

56 (1) L'alinéa h) de la définition de «paiement tenant lieu d'impôts» au paragraphe 135.11 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(h) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable

h) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion

to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*, or

. . . . . .

(2) Clause 135.11 (3) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

(e) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*,

. . . . . .

(3) Subsection 135.11 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by inserting after "*Housing Development Act*" in the tenth line "under subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*".

57.—(1) Subsection 135.12 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by striking out "appropriate school boards" in the fifth line and substituting "appropriate public school boards".

(2) Section 135.12 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by adding the following subsection:

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the share of each school board of the residential and farm assessment in the area municipality bears to the whole of the residential and farm assessment in the area municipality.

(3) Subsection 135.12 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by adding "or (2.1)" at the end.

58.—(1) Clause 135.13 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . . .

(2) L'alinéa 135.11 (3) e) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . . .

(3) Le paragraphe 135.11 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par insertion, après «*Loi sur le développement du logement*» à la dixième ligne, de «, en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*».

57 (1) Le paragraphe 135.12 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «conseils scolaires appropriés» à la troisième ligne, de «conseils d'écoles publiques appropriés».

(2) L'article 135.12 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils scolaires

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre la part de l'évaluation résidentielle et agricole de la municipalité de secteur qui est attribuée à chaque conseil scolaire et le total de l'évaluation résidentielle et agricole pour la municipalité de secteur.

(3) Le paragraphe 135.12 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction de «ou (2.1)».

58 (1) L'alinéa 135.13 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) a school board under subsection 135.12 (2.1); or

. . . . .

(2) Subsection 135.13 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

General revenues

(4) An amount payable by an area municipality under the following provisions shall be credited by the Regional Corporation or school board to its general revenues:

1. Subsection 135.11 (2).
2. Subsection 135.12 (1).
3. Subsection 135.12 (2.1).
4. Subsection 7 (10) of the *Housing Development Act*.
5. Subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*.
6. Subsection 52 (9) of the *Power Corporation Act*.

Commencement, Short Title

Commencement

59.—(1) Subject to subsections (2) to (9), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 9 shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1975.

Same

(3) Sections 5 and 6 and subsection 23 (1) shall be deemed to have come into force on the 1st day of December, 1989.

Same

(4) Section 57 and subsection 58 (1) shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1992.

Same

(5) Sections 2 and 3 and subsection 23 (2) shall be deemed to have come into force on the 25th day of June, 1992.

Same

(6) Section 27 shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1993.

Same

(7) Section 12 and sections 35 to 38 come into force on the 1st day of September, 1993.

Same

(8) Section 7 comes into force on the 1st day of December, 1993.

Same

(9) Subsections 14 (2) and (3) come into force on the 1st day of September, 1994.

Short title

60. The short title of this Act is the *Education Statute Law Amendment Act, 1993*.

b) à un conseil scolaire en vertu du paragraphe 135.12 (2.1);

. . . . .

(2) Le paragraphe 135.13 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenus généraux

(4) La Municipalité régionale ou le conseil scolaire porte au crédit de ses revenus généraux le montant payable par une municipalité de secteur en vertu des dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 135.11 (2).
2. Le paragraphe 135.12 (1).
3. Le paragraphe 135.12 (2.1).
4. Le paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement*.
5. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*.
6. Le paragraphe 52 (9) de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

Entrée en vigueur, titre abrégé

Entrée en vigueur

59 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (9), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1975.

Idem

(3) Les articles 5 et 6 ainsi que le paragraphe 23 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 1er décembre 1989.

Idem

(4) L'article 57 et le paragraphe 58 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1992.

Idem

(5) Les articles 2 et 3 ainsi que le paragraphe 23 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 25 juin 1992.

Idem

(6) L'article 27 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1993.

Idem

(7) L'article 12 et les articles 35 à 38 entrent en vigueur le 1er septembre 1993.

Idem

(8) L'article 7 entre en vigueur le 1er décembre 1993.

Idem

(9) Les paragraphes 14 (2) et (3) entrent en vigueur le 1er septembre 1994.

Titre abrégé

60 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation*.

CA2ON
XB
-B56

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 4

An Act to amend certain Acts relating to Education

The Hon. D. Cooke
Minister of Education and Training

Government Bill

1st Reading	April 21, 1993
2nd Reading	May 3, 1993
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the Social Development Committee and as reported to the Legislative Assembly June 30, 1993)

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 4

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne l'éducation

L'honorable D. Cooke
Ministre de l'Éducation et de la Formation

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	21 avril 1993
2e lecture	3 mai 1993
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires sociales et rapporté à l'Assemblée législative le 30 juin 1993)

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill makes the following amendments:

1. For the purpose of determining school board rates under the *County of Oxford Act*, the *District Municipality of Muskoka Act*, the *Municipal Act* and the *Regional Municipalities Act*, the definitions of "commercial assessment" and "residential and farm assessment" in the *Education Act* will apply. (Sections 1, 4 and 42 and subsection 55 (2) of the Bill.)

2. The provisions relating to the apportionment of telephone and telegraph levies in regional municipalities and in the County of Oxford and The District Municipality of Muskoka will be consistent with the provisions that apply to counties under section 379 of the *Municipal Act*. (Sections 2, 3, 5, 6, 23, 57 and 58 of the Bill.)

3. The assessment update in The District Municipality of Muskoka will be delayed for one year. (Section 7 of the Bill.)

4. References to "trainable retarded children" and "trainable retarded pupils" are removed from the *Education Act* and the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act*. These pupils will be governed by the same provisions that apply to other exceptional pupils (subject to the amendments made by sections 44 to 47 of the Bill relating to The Metropolitan Toronto School Board). (Section 8, subsection 11 (2) and sections 13, 17, 19, 20, 26, 31, 33 and 49 of the Bill.)

5. An alteration made before January 1, 1993 in the boundaries of a county, regional municipality or defined city will result in corresponding adjustments to the boundaries of school divisions. (Section 9 of the Bill.)

6. The Minister of Education and Training will have authority to conduct reviews of classroom practices and the effectiveness of educational programs and to require school boards to participate. (Section 10 of the Bill.)

7. The Minister will have authority to pay education costs for education received outside Ontario by a person who is outside Ontario for the purpose of receiving health services covered by the Ontario Health Insurance Plan. (Section 10 of the Bill.)

8. Regulations will be authorized respecting the use of American Sign Language and Quebec Sign Language as languages of instruction. (Subsection 11 (1) and sections 34, 39, 40, 41, 48, 50 and 53 of the Bill.)

9. The *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended so that The Metropolitan Toronto School Board will retain its responsibilities with respect to trainable retarded pupils (to be described now as exceptional pupils with developmental handicaps). However, provision is made for the boards of education for the area municipalities in Metropolitan Toronto and The Metropolitan Toronto French-Language School Council (which already have responsibility for other exceptional pupils) to assume responsibility for exceptional pupils with developmental handicaps no later than January 1, 1995. (Subsection 11 (3) and sections 44 to 47 of the Bill.)

10. The suspension of a pupil will not be able to exceed twenty school days. The amendments make clear that the appeal of a suspension does not stay the suspension.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi apporte les modifications suivantes :

1. En vue de déterminer les impôts aux fins des conseils scolaires aux termes de la *Loi sur le comté d'Oxford*, de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur les municipalités régionales*, les définitions des termes «évaluation des industries et des commerces» et «évaluation résidentielle et agricole» figurant dans la *Loi sur l'éducation* s'appliqueront. (Articles 1, 4 et 42, et paragraphe 55 (2) du projet de loi.)

2. Les dispositions relatives à la répartition des impôts sur le téléphone et le télégraphe dans les municipalités régionales, le comté d'Oxford et la municipalité de district de Muskoka seront conformes à celles qui s'appliquent aux comtés en vertu de l'article 379 de la *Loi sur les municipalités*. (Articles 2, 3, 5, 6, 23, 57 et 58 du projet de loi.)

3. La mise à jour de l'évaluation de la municipalité de district de Muskoka sera reportée d'une année. (Article 7 du projet de loi.)

4. Sont supprimées les mentions de «enfants déficients moyens» et de «élèves déficients moyens» dans la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*. Ces élèves seront régis par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux autres élèves en difficulté (sous réserve des modifications relatives au Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto qui sont apportées par les articles 44 à 47 du projet de loi). (Article 8, paragraphe 11 (2) et articles 13, 17, 19, 20, 26, 31, 33 et 49 du projet de loi.)

5. La modification des limites territoriales d'un comté, d'une municipalité régionale ou d'une cité désignée qui est apportée avant le 1er janvier 1993 entraînera des rajustements correspondants aux limites territoriales des divisions scolaires. (Article 9 du projet de loi.)

6. Le ministre de l'Éducation et de la Formation aura le pouvoir d'effectuer des études sur le fonctionnement des classes et l'efficacité des programmes d'éducation, ainsi que celui d'exiger la participation des conseils scolaires à ces études. (Article 10 du projet de loi.)

7. Le ministre aura le pouvoir de payer les dépenses en éducation à l'égard de l'enseignement que reçoit hors de l'Ontario toute personne qui se trouve hors de l'Ontario en vue de recevoir des services de santé couverts par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario. (Article 10 du projet de loi.)

8. La prise de règlements concernant l'emploi de la langue des signes québécoise et de la langue des signes américaine comme langues d'enseignement sera autorisée. (Paragraphe 11 (1) et articles 34, 39, 40, 41, 48, 50 et 53 du projet de loi.)

9. La *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifiée de sorte que le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto conservera sa responsabilité à l'égard des élèves déficients moyens (qui seront appelés élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement). Toutefois, le projet de loi prévoit que les conseils de l'éducation des municipalités de secteur situées dans la communauté urbaine de Toronto et le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto (qui ont déjà la responsabilité des autres élèves en difficulté) assumeront la responsabilité des élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement au plus tard le 1er janvier 1995. (Paragraphe 11 (3) et articles 44 à 47 du projet de loi.)

10. La suspension d'un élève ne pourra dépasser vingt jours de classe. Les modifications précisent que l'appel d'une décision de suspension n'a pas pour effet de surseoir à

Reviews of suspensions will be required for the purpose of determining if the pupil should be informed of services that may assist the pupil. The power to expel a pupil will be extended to situations where the pupil's conduct is injurious to persons other than pupils. A school board will be able to establish a committee to deal with suspensions and expulsions. (Section 12 of the Bill.)

11. School boards will be required to operate kindergartens and, after August 31, 1994, junior kindergartens. The Lieutenant Governor in Council will have the power to allow a board to phase in the junior kindergarten requirement by September 1, 1997. (Section 14 and subsections 28 (1), 28 (4), 28 (5), 29 (1) and 29 (2) of the Bill.)

12. The provisions of the *Education Act* dealing with "hard to serve" pupils are repealed. These pupils will be governed by the same provisions that apply to other exceptional pupils. (Sections 15 and 16 of the Bill.)

13. The existing distinctions between the qualifications for admission to a continuing education course that is eligible for credit towards a secondary school diploma and the qualifications for admission to a day school course are removed. (Section 18 of the Bill.)

13.1 A person under eighteen years of age will not be denied admission to a school because the person or his parent or guardian is unlawfully in Canada. (Sections 19.1, 19.2 and 50.1 of the Bill.)

14. References in the *Education Act* and the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* to persons licensed as municipal auditors are replaced by references to auditors licensed under the *Public Accountancy Act*. (Sections 21 and 52 of the Bill.)

15. To be consistent with the provisions relating to district school area boards, a declaration of Canadian citizenship will be required if objection is made to a person's right to vote in matters relating to rural separate school boards. (Section 22 of the Bill.)

16. An amendment to subsection 117 (14) of the *Education Act* clarifies that a board will be exempted from section 117 only in respect of the portion of its zone that is in the area where the assessment update has been carried out. (Section 24 of the Bill.)

17. An obsolete reference to the Ministry of Intergovernmental Affairs is corrected. (Section 25 of the Bill.)

18. Clause 143 (1) (a) of the existing *Education Act* duplicates the right of open access that is available under subsection 144 (2) of the Act. This redundant provision is removed. For the pupils to whom section 143 will continue to apply, the system of payment transfers from Roman Catholic school boards to public boards will be replaced by individual fee payments by the Roman Catholic school boards. (Section 27 of the Bill.)

19. School boards will be required to notify the Minister if a teacher is convicted of an offence involving sexual conduct and minors or of any other offence that may put pupils at risk. (Subsection 28 (2) of the Bill.)

20. School boards will be authorized to require a nominal deposit for textbooks in continuing education courses that are eligible for credit towards a secondary school diploma. (Subsections 28 (3) and 29 (3) of the Bill.)

l'exécution de la suspension. L'étude de toute suspension sera nécessaire pour déterminer si l'élève devrait être informé des services susceptibles de l'aider. Le pouvoir de renvoyer un élève s'exercera également dans les cas où la conduite de l'élève est préjudiciable à des personnes autres que les élèves. Tout conseil scolaire pourra constituer un comité pour traiter des suspensions et des renvois. (Article 12 du projet de loi.)

11. Les conseils scolaires seront tenus de faire fonctionner des jardins d'enfants et, après le 31 août 1994, des maternelles. Le lieutenant-gouverneur en conseil aura le pouvoir de permettre à des conseils de se conformer progressivement à l'obligation relative aux maternelles d'ici le 1er septembre 1997. (Article 14 et paragraphes 28 (1), 28 (4), 28 (5), 29 (1) et 29 (2) du projet de loi.)

12. Les dispositions de la *Loi sur l'éducation* qui traitent des élèves «en difficulté extrême» sont abrogées. Ces élèves seront régis par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux autres élèves en difficulté. (Articles 15 et 16 du projet de loi.)

13. Les distinctions actuelles entre les conditions d'admission aux cours d'éducation permanente ouvrant droit à des crédits conduisant au diplôme d'études secondaires et les conditions d'admission aux cours de l'école de jour sont supprimées. (Article 18 du projet de loi.)

13.1 Toute personne âgée de moins de dix-huit ans ne se verra pas refuser l'admission à une école parce qu'elle-même, son père, sa mère ou son tuteur se trouve illégalement au Canada. (Articles 19.1, 19.2 et 50.1 du projet de loi.)

14. La mention, dans la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, de la personne autorisée à agir à titre de vérificateur municipal est remplacée par la mention du vérificateur titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*. (Articles 21 et 52 du projet de loi.)

15. Aux fins de conformité avec les dispositions relatives aux conseils de secteur scolaire de district, une déclaration de citoyenneté canadienne sera exigée en cas d'opposition au droit de vote de quiconque relativement à des questions portant sur les conseils d'écoles séparées rurales. (Article 22 du projet de loi.)

16. La modification apportée au paragraphe 117 (14) de la *Loi sur l'éducation* vient préciser le fait qu'un conseil ne sera soustrait à l'application de l'article 117 qu'à l'égard de la partie de sa zone qui se trouve dans le territoire où la mise à jour de l'évaluation a été effectuée. (Article 24 du projet de loi.)

17. La mention désuète du ministère des Affaires intergouvernementales est corrigée. (Article 25 du projet de loi.)

18. L'alinéa 143 (1) a) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle existe actuellement, accorde le même droit de libre accès qu'accorde le paragraphe 144 (2) de la Loi. Cette disposition redondante est supprimée. Pour les élèves auxquels l'article 143 continuera de s'appliquer, le système de versement des paiements aux conseils publics par les conseils d'écoles catholiques sera remplacé par le versement de droits sur une base individuelle par les conseils d'écoles catholiques. (Article 27 du projet de loi.)

19. Les conseils scolaires seront tenus d'aviser le ministre si un enseignant est déclaré coupable d'une infraction relative au comportement sexuel et aux mineurs ou de toute autre infraction susceptible de mettre en danger les élèves. (Paragraphe 28 (2) du projet de loi.)

20. Les conseils scolaires seront autorisés à exiger un dépôt symbolique pour les manuels scolaires utilisés dans les cours d'éducation permanente ouvrant droit à des cré-

21. School boards will be authorized to establish, operate and maintain day nurseries. (Subsection 29 (3) of the Bill.)

22. Intervening employment will no longer prevent the transfer of an employee's sick leave credits from one school board to another. (Section 30 of the Bill.)

23. A school board member will no longer be automatically disqualified if he or she becomes mentally ill. (Section 32 of the Bill.)

24. All school boards with fewer than 2,000 pupils will be required to appoint a supervisory officer or obtain the services of a supervisory officer from another board. A board other than a board of education or a county or district combined separate school board may obtain the services of a supervisory officer from the Minister. (Sections 35 to 38 of the Bill.)

25. Section 378 of the *Municipal Act* and section 135.11 and subsection 135.13 (4) of the *Regional Municipalities Act* are amended to reflect the enactment of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*. (Sections 43 and 56 and subsection 58 (2) of the Bill.)

26. The provisions of the *Education Act* respecting special education advisory committees will apply to each sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board. (Section 51 of the Bill.)

27. Part VIII.1 of the *Regional Municipalities Act* is amended to make clear that each sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board will be treated as a board for the purposes of that Part. (Section 54 of the Bill.)

28. Subsection 135.6 (4) of the *Regional Municipalities Act* is amended to clarify that the rates levied for a school board will be levied only on the property rateable for the purposes of that board. (Subsection 55 (1) of the Bill.)

dits conduisant au diplôme d'études secondaires. (Paragraphes 28 (3) et 29 (3) du projet de loi.)

21. Les conseils scolaires seront autorisés à ouvrir, exploiter et entretenir des garderies. (Paragraphe 29 (3) du projet de loi.)

22. Un emploi intermédiaire n'empêchera plus le transfert, d'un conseil scolaire à l'autre, des crédits de congés de maladie de l'employé. (Article 30 du projet de loi.)

23. Le membre d'un conseil scolaire qui est atteint de maladie mentale ne sera plus automatiquement considéré comme un membre ne remplissant plus les conditions requises. (Article 32 du projet de loi.)

24. Les conseils scolaires comptant moins de 2 000 élèves seront tenus de nommer un agent de supervision ou d'obtenir d'un autre conseil les services d'un agent de supervision. Tout conseil, à l'exclusion d'un conseil de l'éducation ou d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district, peut obtenir du ministre les services d'un agent de supervision. (Articles 35 à 38 du projet de loi.)

25. L'article 378 de la *Loi sur les municipalités* ainsi que l'article 135.11 et le paragraphe 135.13 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales* sont modifiés pour tenir compte de l'adoption de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*. (Articles 43 et 56, et paragraphe 58 (2) du projet de loi.)

26. Les dispositions de la *Loi sur l'éducation* qui portent sur les comités consultatifs pour l'enfance en difficulté s'appliqueront à chacune des sections du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton. (Article 51 du projet de loi.)

27. La partie VIII.1 de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifiée en vue de préciser que chaque section du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton sera considérée comme un conseil pour l'application de cette partie. (Article 54 du projet de loi.)

28. Le paragraphe 135.6 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifié en vue de préciser que les impôts prélevés pour un conseil scolaire ne le seront que sur les biens imposables aux fins de ce conseil. (Paragraphe 55 (1) du projet de loi.)

An Act to amend certain Acts relating to Education

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

County of Oxford Act

1. Subsection 84.3 (7) of the *County of Oxford Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is repealed.

2.—(1) Subsection 84.9 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is amended by striking out "appropriate school boards" in the fourth and fifth lines and substituting "appropriate public school boards".

(2) Section 84.9 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is amended by adding the following subsection:

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the share of each school board of the residential and farm assessment in the area municipality bears to the whole of the residential and farm assessment in the area municipality.

(3) Subsection 84.9 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is amended by adding at the end "or (2.1)".

3. Clause 84.10 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is repealed and the following substituted:

(b) a school board under subsection 84.9 (2.1); or

. . . . .

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne l'éducation

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Loi sur le comté d'Oxford

1 Le paragraphe 84.3 (7) de la *Loi sur le comté d'Oxford*, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

2 (1) Le paragraphe 84.9 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «conseils scolaires appropriés» aux deuxième et troisième lignes, de «conseils d'écoles publiques appropriés».

(2) L'article 84.9 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils d'écoles publiques

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre la part de l'évaluation résidentielle et agricole de la municipalité de secteur qui est attribuée à chaque conseil scolaire et le total de l'évaluation résidentielle et agricole pour la municipalité de secteur.

(3) Le paragraphe 84.9 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction de «ou (2.1)».

3 L'alinéa 84.10 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à un conseil scolaire en vertu du paragraphe 84.9 (2.1);

. . . . .

District Municipality of Muskoka Act

4. Subsection 73 (6) of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed.

5.—(1) Section 79 of the Act is amended by adding the following subsection:

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the share of each school board of the residential and farm assessment in the area municipality bears to the whole of the residential and farm assessment in the area municipality.

(2) Subsection 79 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "public" in the fifth line; and

(b) adding at the end "or (2.1)".

6. Clause 80 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a school board under subsection 79 (2.1); or

. . . . .

7. Subsection 81 (7) of the Act is amended by striking out "In 1993 for purposes of taxation in 1994" in the first and second lines and substituting "In 1994 for purposes of taxation in 1995".

Education Act

8. The definition of the expressions "trainable retarded child" and "trainable retarded pupil" in subsection 1 (1) of the *Education Act* is repealed.

9. Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, is further amended by adding the following subsection:

Deemed adjustment of boundaries

(6) If, before the 1st day of January, 1993, an alteration is made in the boundaries of a county, regional municipality or defined city, the boundaries of a school division in the county, regional municipality or defined city shall be deemed to be adjusted accordingly from the date of the alteration.

10. Subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1, 1992, chapter 16, section 2 and 1992, chapter 27, section 59, is fur-

Loi sur la municipalité de district de Muskoka

4 Le paragraphe 73 (6) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé.

5 (1) L'article 79 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils d'écoles publiques

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre la part de l'évaluation résidentielle et agricole de la municipalité de secteur qui est attribuée à chaque conseil scolaire et le total de l'évaluation résidentielle et agricole pour la municipalité de secteur.

(2) Le paragraphe 79 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution, à «conseils d'écoles publiques» à la quatrième ligne, de «conseils scolaires»;

b) par adjonction de «ou (2.1)».

6 L'alinéa 80 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à un conseil scolaire aux termes du paragraphe 79 (2.1);

. . . . .

7 Le paragraphe 81 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «Aux fins de l'imposition en 1994, le ministre du Revenu donne, en 1993» aux première et deuxième lignes, de «Aux fins de l'imposition en 1995, le ministre du Revenu donne, en 1994».

Loi sur l'éducation

8 La définition des termes «enfant déficient moyen» et «élève déficient moyen» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée.

9 L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Limites territoriales réputées rajustées

(6) En cas de modification des limites territoriales d'un comté, d'une municipalité régionale ou d'une cité désignée avant le 1er janvier 1993, les limites territoriales d'une division scolaire située dans le comté, la municipalité régionale ou la cité désignée sont réputées rajustées en conséquence à compter de la date de la modification.

10 Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992 et

ther amended by adding the following paragraphs:

reviews of effectiveness

3.1 conduct reviews of classroom practices and the effectiveness of educational programs and require a board or a private school inspected under subsection 16 (7) to participate in the reviews and to provide information to the Minister for that purpose in such form as the Minister may prescribe;

. . . . .

education costs outside Ontario

35. make payments towards the cost of elementary or secondary education that a person receives outside Ontario, if the person is outside Ontario for the purpose of receiving insured services within the meaning of the *Health Insurance Act* and the cost of the insured services is paid for in whole or in part by the Ontario Health Insurance Plan.

11.—(1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

sign language

21.1 respecting the use of American Sign Language and Quebec Sign Language as languages of instruction.

(2) Paragraph 28 of subsection 11 (1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 11 (2) of the Act is repealed.

12.—(1) Subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension of pupil

(1) A principal may suspend a pupil because of persistent truancy, persistent opposition to authority, habitual neglect of duty, the wilful destruction of school property, the use of profane or improper language, or conduct injurious to the moral tone of the school or to the physical or mental well-being of others in the school.

Period of suspension

(1.1) A suspension under subsection (1) shall be for a period fixed by the principal, not exceeding twenty school days or such shorter period as may be established by the board as the maximum period for suspensions under subsection (1).

Notice

(1.2) When a pupil is suspended under subsection (1), the principal shall,

(a) notify forthwith in writing the pupil, the pupil's parent or guardian, the pupil's teachers, the board, the appro-

par l'article 59 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

études sur l'efficacité

3.1 effectuer des études sur le fonctionnement des classes et l'efficacité des programmes d'éducation, et exiger des conseils ou des écoles privées inspectées en vertu du paragraphe 16 (7) qu'ils participent aux études et fournissent à cette fin au ministre des renseignements présentés sous la forme que ce dernier peut prescrire;

. . . . .

dépenses en éducation hors de l'Ontario

35. effectuer des paiements à l'égard des dépenses relatives à l'enseignement au niveau élémentaire ou secondaire qu'une personne reçoit hors de l'Ontario, si celle-ci se trouve hors de l'Ontario pour recevoir des services assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé* et que le coût des services assurés est pris en charge en totalité ou en partie par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario.

11 (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

langue des signes

21.1 traiter de l'emploi de la langue des signes québécoise et de la langue des signes américaine comme langues d'enseignement.

(2) La disposition 28 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé.

12 (1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension d'un élève

(1) Le directeur d'école peut suspendre un élève pour les motifs suivants : absences répétées, opposition constante à l'autorité, manquement habituel au devoir, destruction volontaire des biens de l'école, usage d'un langage blasphématoire ou inconvenant, conduite préjudiciable à l'ambiance morale de l'école ou au bien-être physique ou mental des autres personnes à l'école.

Durée de la suspension

(1.1) La durée de la suspension prévue au paragraphe (1) est fixée par le directeur d'école. Elle ne dépasse pas vingt jours de classe ou toute durée plus courte que peut établir le conseil comme étant la durée maximale des suspensions prévues au paragraphe (1).

Avis

(1.2) Lorsqu'un élève est suspendu aux termes du paragraphe (1), le directeur d'école doit sans délai :

a) aviser par écrit l'élève, son père, sa mère ou son tuteur, ses enseignants, le conseil, le conseiller en assiduité com-

priate school attendance counsellor and the appropriate supervisory officer of the suspension and the reasons for the suspension; and

(b) notify forthwith in writing the pupil and the pupil's parent or guardian of the right of appeal under subsection (2).

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

Effect of appeal

(2.1) An appeal under subsection (2) does not stay the suspension and, if the suspension expires before the appeal is determined, the board shall determine whether the suspension should be confirmed or whether the record of the suspension should be removed or modified.

Review of suspensions

(2.2) If the pupil is suspended for the maximum period allowed under subsection (1.1) or is suspended more than once during a school year, the board shall ensure that a guidance counsellor or other appropriate resource person employed by the board,

(a) reviews the circumstances of the suspension or suspensions, as the case may be; and

(b) where appropriate, informs the pupil and, if the pupil is not an adult, the pupil's parent or guardian, of services that are available from the board or elsewhere in the community to assist the pupil.

(3) Subsection 23 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Expulsion of pupil

(3) A board may expel a pupil from its schools on the ground that the pupil's conduct is so refractory that the pupil's presence is injurious to other pupils or persons, if,

. . . . .

(4) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Committee to perform board functions

(6) The board, by resolution, may direct that the powers and duties of the board under subsections (2) to (5) shall be exercised and performed by a committee of at least three members of the board named in the resolution or designated from time to time in accordance with the resolution.

13. Subsections 33 (5) and (6) of the Act are repealed.

14.—(1) Subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Kindergarten

(1) If a board operates a kindergarten in a school, a child who is otherwise qualified

pétent et l'agent de supervision compétent de la suspension et des raisons de celle-ci;

b) aviser par écrit l'élève, son père, sa mère ou son tuteur du droit d'appel prévu au paragraphe (2).

(2) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Effet de l'appel

(2.1) Tout appel interjeté en vertu du paragraphe (2) n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution de la suspension et, si la suspension prend fin avant que l'appel ne soit tranché, le conseil décide si la suspension doit être confirmée ou si la mention de celle-ci doit être supprimée ou modifiée.

Étude des suspensions

(2.2) Si un élève est suspendu pour la durée maximale permise aux termes du paragraphe (1.1) ou est suspendu plus d'une fois au cours d'une année scolaire, le conseil veille à ce qu'un conseiller en orientation ou une autre personne-ressource compétente qu'emploie le conseil :

a) d'une part, étudie les circonstances de la suspension ou des suspensions, selon le cas;

b) d'autre part, lorsque cela s'avère opportun, informe l'élève et, s'il n'est pas majeur, son père, sa mère ou son tuteur, des services qui sont mis à leur disposition au conseil ou ailleurs dans la collectivité pour aider l'élève.

(3) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est modifié par substitution, au passage précédant l'alinéa a), de ce qui suit :

Renvoi d'un élève

(3) Le conseil peut renvoyer un élève de ses écoles en raison d'une indocilité telle que sa présence est préjudiciable aux autres élèves ou personnes, si les conditions suivantes sont réunies :

. . . . .

(4) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exercice des fonctions du conseil par un comité

(6) Le conseil peut ordonner, par voie de résolution, que ses pouvoirs et fonctions prévus aux paragraphes (2) à (5) soient exercés par un comité formé d'au moins trois membres du conseil nommés dans la résolution ou désignés de temps à autre, conformément à la résolution.

13 Les paragraphes 33 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

14 (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Jardin d'enfants

(1) Si le conseil fait fonctionner un jardin d'enfants dans une école, l'enfant qui satisfait

may become a resident pupil at an age one year lower than that referred to in section 33.

par ailleurs aux conditions requises pour y être inscrit peut devenir élève résident à un âge inférieur d'un an à celui qui est visé à l'article 33.

(2) Subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Junior kindergarten

(2) If a board operates a junior kindergarten in a school, a child who is otherwise qualified may become a resident pupil at an age two years lower than that referred to in section 33.

Maternelle

(2) Si le conseil fait fonctionner une maternelle dans une école, l'enfant qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour y être inscrit peut devenir élève résident à un âge inférieur de deux ans à celui qui est visé à l'article 33.

Same

(2.1) Subsection (2) does not apply to a board that is exempt from paragraph 6.2 of subsection 170 (1).

Idem

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au conseil qui est exempté de l'application de la disposition 6.2 du paragraphe 170 (1).

Same

(2.2) If a board that is exempt from paragraph 6.2 of subsection 170 (1) operates a junior kindergarten in a school, a child who is otherwise qualified and who resides within the attendance area of that school may become a resident pupil at an age two years lower than that referred to in section 33.

Idem

(2.2) Si le conseil qui est exempté de l'application de la disposition 6.2 du paragraphe 170 (1) fait fonctionner une maternelle dans une école, l'enfant qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour y être inscrit et qui réside dans le secteur de fréquentation de cette école peut devenir élève résident à un âge inférieur de deux ans à celui qui est visé à l'article 33.

(3) Subsections 34 (2.1) and (2.2) of the Act, as enacted by subsection (2), are repealed on the 1st day of September, 1997.

(3) Les paragraphes 34 (2.1) et (2.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (2), sont abrogés le 1er septembre 1997.

15.—(1) Section 35 of the Act is repealed.

15 (1) L'article 35 de la Loi est abrogé.

(2) After this section comes into force,

(2) Après l'entrée en vigueur du présent article :

(a) Ontario shall, until the 30th day of June next following the day this section comes into force, pay the cost of a placement under subsection 35 (9) or (14) of the Act for a pupil who, on or before the 30th day of June, 1992, was determined in accordance with the Act to be a hard to serve pupil.

a) l'Ontario assume, jusqu'au 30 juin qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent article, les frais du placement dans une école ou une classe, prévu au paragraphe 35 (9) ou (14) de la Loi, d'un élève qui, le 30 juin 1992 ou avant cette date, a été déclaré élève en difficulté extrême conformément à la Loi.

16. Subsection 36 (1) of the Act is amended by striking out "For the purposes of section 35" in the first line.

16 Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Pour l'application de l'article 35,» à la première ligne.

17. Subsection 40 (3) of the Act is repealed.

17 Le paragraphe 40 (3) de la Loi est abrogé.

18. Subsection 43 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

18 Le paragraphe 43 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Admission to continuing education class

(5) A person is entitled to enrol in a continuing education course or class that is eligible for credit towards a secondary school diploma if the principal is satisfied that the person is competent to undertake the work of the course or class.

Admission à une classe d'éducation permanente

(5) Toute personne a le droit de s'inscrire à un cours ou à une classe d'éducation permanente ouvrant droit à des crédits conduisant au diplôme d'études secondaires si le directeur d'école est convaincu qu'elle est apte à entreprendre le travail requis par le cours ou la classe.

19.—(1) Subsection 48 (1) of the Act is repealed.

19 (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogé.

(2) The repeal of subsection 48 (1) does not affect a right given to a pupil by that subsection.

(2) L'abrogation du paragraphe 48 (1) ne porte pas atteinte à un droit que ce paragraphe confère à un élève.

19.1 Subsection 49 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Fees for pupils

(6) Despite any other provision of this Part, if a board admits to a school that it operates a person who is a visitor within the meaning of the *Immigration Act* (Canada) or a person who is in possession of a student authorization issued under that Act, the board shall charge the person the maximum fee calculated in accordance with the regulations.

19.2 The Act is amended by adding the following section:

Persons unlawfully in Canada

49.1 A person who is otherwise entitled to be admitted to a school and who is less than eighteen years of age shall not be refused admission because the person or the person's parent or guardian is unlawfully in Canada.

20. The subheading preceding section 69 and sections 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 and 76 of the Act are repealed.

21. Subsection 86 (4) of the Act is amended by striking out "a person licensed by the Ministry of Intergovernmental Affairs as a municipal auditor" in the sixth, seventh and eighth lines and substituting "an auditor licensed under the *Public Accountancy Act*".

22. The declaration set out in subsection 92 (14) of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) that I am a Canadian citizen; and

. . . . . .

23.—(1) Subsection 113 (10) of the Act is amended by inserting after "*Municipal Act*" in the second line "subsection 79 (2.1) of the *District Municipality of Muskoka Act*".

(2) Subsection 113 (10) of the Act, as amended by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Same

(10) Despite subsections 159 (22) and 379 (4) of the *Municipal Act*, subsection 135.12 (2.1) of the *Regional Municipalities Act*, subsection 84.9 (2.1) of the *County of Oxford Act* and subsection 79 (2.1) of the *District Municipality of Muskoka Act*, the allocation or payment determined for the public sector or the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board or for each board for any year to which a regulation made under subsection (9) is applicable shall be that determined in accordance with the regulation.

19.1 Le paragraphe 49 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits de scolarité

(6) Malgré toute autre disposition de la présente partie, si le conseil admet à une école qu'il fait fonctionner une personne qui est un visiteur au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou une personne qui est en possession d'un permis de séjour pour étudiant délivré en vertu de cette loi, il demande à cette personne le maximum des droits calculés conformément aux règlements.

19.2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Personnes se trouvant illégalement au Canada

49.1 Toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui a par ailleurs le droit d'être admise à une école ne doit pas se faire refuser l'admission parce qu'elle-même ou son père, sa mère ou son tuteur se trouve illégalement au Canada.

20 L'intertitre précédant l'article 69 ainsi que les articles 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 76 de la Loi sont abrogés.

21 Le paragraphe 86 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «une personne autorisée par le ministère des Affaires intergouvernementales à agir à titre de vérificateur municipal» aux sixième, septième et huitième lignes, de «un vérificateur titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*».

22 La déclaration énoncée au paragraphe 92 (14) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) que j'ai la citoyenneté canadienne;

. . . . . .

23 (1) Le paragraphe 113 (10) de la Loi est modifié par insertion, après «*Loi sur les municipalités*» à la deuxième ligne, de «, le paragraphe 79 (2.1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*».

(2) Le paragraphe 113 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(10) Malgré les paragraphes 159 (22) et 379 (4) de la *Loi sur les municipalités*, le paragraphe 135.12 (2.1) de la *Loi sur les municipalités régionales*, le paragraphe 84.9 (2.1) de la *Loi sur le comté d'Oxford* et le paragraphe 79 (2.1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, l'attribution ou le versement établi aux fins de la section publique ou de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, ou de chaque conseil, pour n'importe quelle année à laquelle s'applique un règlement pris en application du paragraphe (9) correspond à celui établi conformément à ce règlement.

24. Subsection 117 (14) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 85, is repealed and the following substituted:

Non-application

(14) This section does not apply to,

(a) The Haldimand-Norfolk Roman Catholic Separate School Board;

(b) The Waterloo Region Roman Catholic Separate School Board;

(c) The Sudbury District Roman Catholic Separate School Board in respect of the portion of its zone in The Regional Municipality of Sudbury; or

(d) a separate school board in respect of any portion of its zone in a county, regional or district municipality or the County of Oxford where an assessment update has been carried out under subsection 371 (2) of the *Municipal Act*, subsection 135.3 (1) of the *Regional Municipalities Act*, subsection 81 (1) of the *District Municipality of Muskoka Act* or subsection 84.13 (1) of the *County of Oxford Act*.

24 Le paragraphe 117 (14) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 85 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(14) Le présent article ne s'applique pas :

a) au Conseil des écoles séparées catholiques de Haldimand-Norfolk;

b) au conseil appelé The Waterloo Region Roman Catholic Separate School Board;

c) au Conseil des écoles séparées catholiques du district de Sudbury à l'égard de la partie de sa zone située dans la municipalité régionale de Sudbury;

d) à un conseil d'écoles séparées à l'égard de quelque partie que ce soit de sa zone située dans un comté, une municipalité régionale ou une municipalité de district ou dans le comté d'Oxford, où une mise à jour de l'évaluation a été effectuée en vertu du paragraphe 371 (2) de la *Loi sur les municipalités*, du paragraphe 135.3 (1) de la *Loi sur les municipalités régionales*, du paragraphe 81 (1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* ou du paragraphe 84.13 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford*.

25. Subsection 121 (6) of the Act is amended by striking out "Ministry of Intergovernmental Affairs" in the twelfth and thirteenth lines and substituting "Ministry of Municipal Affairs".

25 Le paragraphe 121 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «ministère des Affaires intergouvernementales» aux treizième et quatorzième lignes, de «ministère des Affaires municipales».

26. Subsection 134 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Vacancies

(9) If a position on a joint committee or combined joint committee becomes vacant, the board that appointed the person whose position has become vacant shall appoint a qualified person to fill the vacancy for the remainder of the term of the person whose position has become vacant.

26 Le paragraphe 134 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vacances

(9) En cas de vacance d'un siège au sein d'un comité mixte ou d'un comité mixte fusionné, le conseil qui a nommé la personne dont le siège est devenu vacant en nomme une autre qui remplit les conditions requises pour occuper le siège vacant jusqu'à l'expiration du mandat de la personne dont le siège est devenu vacant.

Quorum

(9.1) A majority of the members of a joint committee or combined joint committee is a quorum, and a vote of a majority of the members present at a meeting is necessary to bind the committee.

Quorum

(9.1) La majorité des membres d'un comité mixte ou d'un comité mixte fusionné constitue le quorum. Le vote de la majorité des membres présents à une réunion est nécessaire pour engager le comité.

Chair

(9.2) The members of a joint committee or combined joint committee shall, at their first meeting, elect one of the members as chair who shall preside at all meetings and, if at any meeting the chair is not present, the members present may elect a chair for that meeting.

Président

(9.2) Lors de leur première réunion, les membres d'un comité mixte ou d'un comité mixte fusionné élisent parmi eux un président qui dirige toutes les réunions. En cas d'absence du président à une réunion, les membres présents peuvent élire un président de séance pour cette réunion.

Chair voting

(9.3) On every motion, the chair may vote with the other members of a joint committee or combined joint committee, and any

Droit de vote du président

(9.3) Le président peut voter avec les autres membres d'un comité mixte ou d'un comité mixte fusionné sur chaque motion. En

motion on which there is an equality of votes is lost.

27. Section 143 of the Act is repealed and the following substituted:

Right to continue in public secondary school

143.—(1) If a pupil or the parent or other person who has lawful custody of a pupil becomes exempt from payment of rates imposed for public secondary school purposes by reason of an election made under section 124 by a Roman Catholic school board and the pupil is a pupil in a public secondary school operated by a public board that receives a fee in respect of the pupil from a public board that has jurisdiction in whole or in part in the same area of jurisdiction as that of the Roman Catholic school board, the pupil is entitled to continue to be a pupil in the public secondary school.

Fee

(2) If a pupil exercises the right under subsection (1), the Roman Catholic school board shall pay to the public board that operates the secondary school a fee in respect of the pupil calculated in accordance with the regulations.

28.—(1) Section 170 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

kindergarten

6.1 operate kindergartens;

junior kindergarten

6.2 after the 31st day of August, 1994, operate junior kindergartens.

(2) Section 170 is further amended by adding the following paragraph:

notice of offences

12.1 promptly notify the Minister in writing when the board becomes aware that a teacher who is or has been employed by the board has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors, or of any other offence that in the opinion of the board indicates that pupils may be at risk.

(3) Paragraph 13 of section 170 of the Act is amended by adding at the beginning "subject to paragraph 31.1 of subsection 171 (1)".

(4) Section 170 is further amended by adding the following subsections:

s. 67 school districts

(2) Paragraphs 6.1 and 6.2 of subsection (1) do not apply to the board of a secondary school district established under section 67.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting a board from paragraph 6.2 of subsection (1), subject to conditions established by the regulations, for a period specified in the regulations that ends not later than the 31st day of August, 1997.

cas de partage des voix, la motion est rejetée.

27 L'article 143 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit de continuer de fréquenter une école secondaire publique

143 (1) Si un élève, son père, sa mère ou une autre personne ayant la garde légitime de l'élève devient exempté du versement des cotisations scolaires imposées aux fins des écoles secondaires publiques en raison du choix qu'a fait un conseil d'écoles catholiques en vertu de l'article 124, et que l'élève fréquente une école secondaire publique que fait fonctionner un conseil public qui reçoit des droits à l'égard de l'élève de la part d'un conseil public qui exerce sa compétence, en totalité ou en partie, sur le même territoire que celui du conseil d'écoles catholiques, l'élève a le droit de continuer de fréquenter cette école secondaire publique.

Droits

(2) Si un élève exerce le droit prévu au paragraphe (1), le conseil d'écoles catholiques verse au conseil public qui fait fonctionner l'école secondaire des droits à l'égard de l'élève qui sont calculés conformément aux règlements.

28 (1) L'article 170 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

jardin d'enfants

6.1 faire fonctionner des jardins d'enfants;

maternelle

6.2 faire fonctionner, après le 31 août 1994, des maternelles.

(2) L'article 170 est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

avis d'infraction

12.1 aviser par écrit le ministre dès qu'il apprend qu'un enseignant qu'il emploie ou a employé a été déclaré coupable d'une infraction relative au comportement sexuel et aux mineurs prévue par le *Code criminel* (Canada), ou de toute autre infraction qui, à son avis, laisse supposer que les élèves pourraient être en danger.

(3) La disposition 13 de l'article 170 de la Loi est modifiée par insertion de «sous réserve de la disposition 31.1 du paragraphe 171 (1),» au début de la disposition.

(4) L'article 170 est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Districts d'écoles secondaires créés en vertu de l'art. 67

(2) Les dispositions 6.1 et 6.2 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas au conseil d'un district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter tout conseil de l'application de la disposition 6.2 du paragraphe (1), sous réserve des conditions établies par les règlements, pour une période précisée dans les règlements, laquelle doit se terminer au plus tard le 31 août 1997.

(5) Subsection 170 (3) of the Act, as enacted by subsection (4), is repealed on the 1st day of September, 1997.

29.—(1) Paragraph 15 of subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

junior kindergartens

15. operate junior kindergartens, if the board is not required to do so under section 170.

(2) Paragraph 15 of subsection 171 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed on the 1st day of September, 1997.

(3) Subsection 171 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 5 and 1992, chapter 32, section 9, is further amended by adding the following paragraphs:

deposit for continuing education textbooks

31.1 require a pupil enrolled in a continuing education course or class that is eligible for credit towards a secondary school diploma to pay a nominal deposit for a textbook provided by the board that will be forfeited to the board in whole or in part if the textbook is not returned or is returned in a damaged condition;

. . . . .

day nurseries

49. establish, operate and maintain day nurseries within the meaning of the *Day Nurseries Act*, subject to that Act.

30. Subsections 180 (8) and (9) of the Act are repealed.

31.—(1) Subsections 206 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Ontario Association for Community Living

(6) A board that establishes a committee under subsection (2) shall select as one of the local associations for the purpose of clause (2) (a) a parents' group that is affiliated with the Ontario Association for Community Living and that operates within the area of jurisdiction of the board.

(2) Subsection 206 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed on the 1st day of September, 1996.

(3) Subsection 206 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Opportunity to be heard

(9) Before making a decision on a recommendation of the committee established under subsection (2), the board shall provide an opportunity for the committee to be heard before the board and before any committee

(5) Le paragraphe 170 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), est abrogé le 1er septembre 1997.

29 (1) La disposition 15 du paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

15. faire fonctionner des maternelles, s'il n'est pas tenu de ce faire aux termes de l'article 170. maternelles

(2) La disposition 15 du paragraphe 171 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (1), est abrogée le 1er septembre 1997.

(3) Le paragraphe 171 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 9 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

31.1 exiger des élèves inscrits à un cours ou à une classe d'éducation permanente ouvrant droit à des crédits conduisant au diplôme d'études secondaires qu'ils versent en dépôt pour tout manuel scolaire fourni par le conseil une somme symbolique qui sera confisquée en totalité ou en partie au profit du conseil si le manuel scolaire n'est pas rendu ou s'il est rendu en mauvais état; dépôt pour les manuels scolaires de l'éducation permanente

. . . . .

49. ouvrir, exploiter et entretenir des garderies au sens de la *Loi sur les garderies*, sous réserve de cette loi. garderies

30 Les paragraphes 180 (8) et (9) de la Loi sont abrogés.

31 (1) Les paragraphes 206 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(6) Le conseil qui crée un comité aux termes du paragraphe (2) choisit comme l'une des associations locales aux fins de l'alinéa (2) a) un groupe de parents qui est affilié à l'Association pour l'intégration communautaire de l'Ontario et qui exerce ses activités dans le secteur qui relève de la compétence du conseil. Association pour l'intégration communautaire de l'Ontario

(2) Le paragraphe 206 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé le 1er septembre 1996.

(3) Le paragraphe 206 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Avant de rendre une décision sur une recommandation du comité créé aux termes du paragraphe (2), le conseil offre au comité la possibilité d'être entendu par le conseil et par tout comité du conseil auquel la recommandation est renvoyée. Possibilité d'être entendu

of the board to which the recommendation is referred.

Vacancies, quorum, chair

(9.1) Subsections 134 (9) to (9.3) apply with necessary modifications to a committee established under subsection (2).

Personnel and facilities

(9.2) The board shall make available to a committee established under subsection (2) such personnel and facilities as the board considers necessary for the proper functioning of the committee.

(4) Subsection 206 (11) of the Act is amended by striking out "subsections (2) and (7)" in the first and second lines and substituting "subsection (2)".

32. Subsection 229 (1) of the Act is amended by striking out "or becomes mentally ill" in the second and third lines.

33. Subsections 236 (3) and (11) of the Act are repealed.

34. Section 264 of the Act is amended by adding the following subsection:

Sign language

(1.1) Despite clause (1) (f), a teacher or temporary teacher may use American Sign Language or Quebec Sign Language in accordance with the regulations.

35. Subsection 281 (1) of the Act is repealed.

36. Section 284 of the Act is amended by adding the following subsection:

English and French

(2) English-speaking supervisory officers shall be appointed for schools and classes where English is the language of instruction and French-speaking supervisory officers shall be appointed for schools and classes where French is the language of instruction.

37. The Act is further amended by adding the following section:

Supervisory officers, enrolment under 2,000

284.1—(1) Subject to subsections (2) and (3), a board having an enrolment in its schools of fewer than 2,000 shall appoint one or more English-speaking supervisory officers for schools and classes where English is the language of instruction and one or more French-speaking supervisory officers for schools and classes where French is the language of instruction.

Agreements

(2) With the approval of the Minister, a board may enter into an agreement with another board to obtain the services of an English-speaking or French-speaking supervisory officer appointed by the other board.

Same

(3) A board other than a board of education or a county or district combined separate school board may enter into an agreement with the Minister to obtain the services of an English-speaking or French-speaking

Vacances, quorum, président

(9.1) Les paragraphes 134 (9) à (9.3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comité créé aux termes du paragraphe (2).

Personnel et installations

(9.2) Le conseil met à la disposition du comité créé aux termes du paragraphe (2) le personnel et les installations qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du comité.

(4) Le paragraphe 206 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «des paragraphes (2) et (7)» à la première ligne, de «du paragraphe (2)».

32 Le paragraphe 229 (1) de la Loi est modifié par suppression de «est atteint de maladie mentale,» aux deuxième et troisième lignes.

33 Les paragraphes 236 (3) et (11) de la Loi sont abrogés.

34 L'article 264 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Langue des signes

(1.1) Malgré l'alinéa (1) f), un enseignant ou enseignant temporaire peut employer la langue des signes québécoise ou la langue des signes américaine conformément aux règlements.

35 Le paragraphe 281 (1) de la Loi est abrogé.

36 L'article 284 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Agents de supervision francophones et anglophones

(2) Des agents de supervision francophones sont nommés pour les écoles et les classes où le français est la langue d'enseignement et des agents de supervision anglophones, pour les écoles et les classes où l'anglais est la langue d'enseignement.

37 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Agents de supervision, effectif inférieur à 2 000 élèves

284.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conseil qui compte dans ses écoles un effectif de moins de 2 000 élèves nomme un ou plusieurs agents de supervision francophones pour les écoles et les classes où le français est la langue d'enseignement et un ou plusieurs agents de supervision anglophones pour les écoles et les classes où l'anglais est la langue d'enseignement.

Ententes

(2) Le conseil peut conclure, avec l'approbation du ministre, une entente avec un autre conseil en vue d'obtenir les services d'un agent de supervision francophone ou anglophone nommé par l'autre conseil.

Idem

(3) Tout conseil, à l'exclusion d'un conseil de l'éducation ou d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district, peut conclure une entente avec le ministre en vue d'obtenir les services d'un agent de

supervisory officer appointed by the Minister.

38. Subsection 285 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Responsibility of supervisory officer

(1) A board with a supervisory officer,

(a) shall, subject to the regulations, designate the title and area of responsibility of the supervisory officer; and

(b) may assign to the supervisory officer such administrative duties, in addition to those prescribed in section 286 and the regulations, as the board considers expedient.

39.—(1) Subsection 297 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) the use of Quebec Sign Language as a language of instruction.

(2) Subsection 297 (3) of the Act is amended by inserting after "units" in the fourth line "or classes, groups of classes or schools in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

40.—(1) The definition of "French-language instructional unit" in section 309 of the Act is amended by inserting after "instruction" in the fourth line "or a class, group of classes or school in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

(2) Section 309 of the Act is amended by adding the following subsections:

French day nurseries

(2) The establishment, operation and maintenance by a board of day nurseries in which French is the language ordinarily spoken is within the exclusive jurisdiction of the French-language section of the board.

Corporation

(3) For the purpose of subsection (2) and the *Day Nurseries Act*, the French-language section shall be deemed to be a corporation.

41. Subsection 325 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(c.1) a reference in this Part or in a regulation under this Part to "Quebec Sign Language" shall be deemed to be a reference to "American Sign Language"; and

. . . . . .

Municipal Act

42. Subsection 373 (6) of the *Municipal Act* is repealed.

supervision francophone ou anglophone nommé par le ministre.

38 Le paragraphe 285 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilités de l'agent de supervision

(1) Le conseil doté d'un agent de supervision :

a) précise, sous réserve des règlements, le titre et le champ de responsabilité de l'agent de supervision;

b) peut, s'il le juge opportun, attribuer à l'agent de supervision des fonctions administratives qui s'ajoutent à celles que prescrivent l'article 286 et les règlements.

39 (1) Le paragraphe 297 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) l'emploi de la langue des signes québécoise comme langue d'enseignement.

(2) Le paragraphe 297 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «française» à la quatrième ligne, de «ou des classes, groupes de classes ou écoles où la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement».

40 (1) La définition de «module scolaire de langue française» à l'article 309 de la Loi est modifiée par insertion, après «d'enseignement» aux quatrième et cinquième lignes, de «, ou d'une classe, d'un groupe de classes ou d'une école où la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement».

(2) L'article 309 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Garderies de langue française

(2) L'ouverture, l'exploitation et l'entretien par un conseil de garderies où le français est la langue habituellement parlée relève de la compétence exclusive de la section de langue française du conseil.

Personne morale

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et de la *Loi sur les garderies*, la section de langue française est réputée une personne morale.

41 Le paragraphe 325 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) la mention de la «langue des signes québécoise» dans la présente partie ou dans un règlement visé par la présente partie est réputée la mention de la «langue des signes américaine»;

. . . . . .

Loi sur les municipalités

42 Le paragraphe 373 (6) de la *Loi sur les municipalités* est abrogé.

43.—(1) Clause (h) of the definition of "payment in lieu of taxes" in subsection 378 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*, or

. . . . .

(2) Clause 378 (3) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*,

. . . . .

(3) Subsection 378 (4) of the Act is amended by inserting after "*Housing Development Act*" in the ninth and tenth lines "under subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*".

Municipality of Metropolitan Toronto Act

44. Subsection 126 (2) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by striking out "Subject to section 130" in the first line.

45. Section 130 of the Act is repealed.

46. Section 139 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exceptional pupils with developmental handicaps

(6.1) The School Board shall provide consulting services and support services to the boards of education in the Metropolitan Area and the Council in respect of special education programs and special education services for exceptional pupils with developmental handicaps.

47. The Act is amended by adding the following sections:

Exceptional pupils with developmental handicaps

169.1—(1) The School Board shall,

(a) continue to operate schools and classes for exceptional pupils with developmental handicaps who are qualified to be exceptional pupils of a board of

43 (1) L'alinéa h) de la définition de «paiement tenant lieu d'impôts» au paragraphe 378 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . .

(2) L'alinéa 378 (3) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . .

(3) Le paragraphe 378 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «*Loi sur le développement du logement*» aux neuvième et dixième lignes, de «, en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*».

Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto

44 Le paragraphe 126 (2) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par suppression de «Sous réserve de l'article 130,» à la première ligne.

45 L'article 130 de la Loi est abrogé.

46 L'article 139 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement

(6.1) Le Conseil scolaire offre des services de consultation et des services de soutien aux conseils de l'éducation de l'agglomération urbaine et au Conseil des écoles françaises à l'égard des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté et des services à l'enfance en difficulté destinés aux élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement.

47 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement

169.1 (1) Le Conseil scolaire :

a) d'une part, continue de faire fonctionner des écoles et des classes à l'intention des élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement qui satisfont aux conditions requises pour

education in the Metropolitan Area or the Council; and

(b) provide special education programs and special education services for exceptional pupils who attend schools and classes referred to in clause (a).

être des élèves en difficulté d'un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine ou du Conseil des écoles françaises;

b) d'autre part, offre des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté et des services à l'enfance en difficulté aux élèves en difficulté qui fréquentent les écoles et les classes visées à l'alinéa a).

Same

(2) Despite paragraph 7 of section 170 of the *Education Act* and subsection 126 (2) of this Act, a board of education in the Metropolitan Area and the Council shall not provide special education programs or special education services for exceptional pupils who attend schools and classes referred to in clause (1) (a).

Idem

(2) Malgré la disposition 7 de l'article 170 de la *Loi sur l'éducation* et le paragraphe 126 (2) de la présente loi, les conseils de l'éducation de l'agglomération urbaine et le Conseil des écoles françaises ne doivent pas offrir de programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté ni de services à l'enfance en difficulté aux élèves en difficulté qui fréquentent les écoles et les classes visées à l'alinéa (1) a).

Board of education may assume responsibilities

(3) By resolution, a board of education in the Metropolitan Area may direct that, on and after a date specified in the resolution,

(a) subsection (1) does not apply in respect of exceptional pupils who are qualified to be exceptional pupils of the board of education; and

(b) subsection (2) does not apply to the board of education.

Responsabilité pouvant être assumée par les conseils de l'éducation

(3) Tout conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine peut ordonner, par voie de résolution, qu'à compter d'une date précisée dans la résolution :

a) d'une part, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des élèves en difficulté qui satisfont aux conditions requises pour être des élèves en difficulté du conseil de l'éducation;

b) d'autre part, le paragraphe (2) ne s'applique pas au conseil de l'éducation.

Council may assume responsibilities

(4) By resolution, the Council may direct that, on and after a date specified in the resolution,

(a) the School Board shall not operate schools or classes under subsection (1) in which French is the language of instruction; and

(b) subsection (2) does not apply to the Council.

Responsabilité pouvant être assumée par le Conseil des écoles françaises

(4) Le Conseil des écoles françaises peut ordonner, par voie de résolution, qu'à compter d'une date précisée dans la résolution :

a) d'une part, le Conseil scolaire ne fasse pas fonctionner, aux termes du paragraphe (1), des écoles ou des classes dans lesquelles le français est la langue d'enseignement;

b) d'autre part, le paragraphe (2) ne s'applique pas au Conseil des écoles françaises.

Advisory committee

(5) The advisory committee on schools for trainable retarded pupils established by the School Board under section 72 of the *Education Act* that exists immediately before this subsection comes into force is continued as an advisory committee to the School Board for exceptional pupils with developmental handicaps for as long as the School Board operates schools or classes under subsection (1), and subsections 206 (4), (8), (9), (9.1) and (9.2) of the *Education Act* apply with necessary modifications to the advisory committee.

Comité consultatif

(5) Le comité consultatif pour les écoles destinées aux élèves déficients moyens créé par le Conseil scolaire aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est maintenu en tant que comité consultatif du Conseil scolaire pour les élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement tant et aussi longtemps que le Conseil scolaire fait fonctionner des écoles ou des classes aux termes du paragraphe (1). Les paragraphes 206 (4), (8), (9), (9.1) et (9.2) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce comité consultatif.

Transition

(6) An exceptional pupil who was identified under the *Education Act* as a trainable retarded pupil before subsection (1) comes

Disposition transitoire

(6) L'élève en difficulté qui était reconnu comme élève déficient moyen, aux termes de la *Loi sur l'éducation*, avant l'entrée en

into force shall be deemed to be an exceptional pupil with a developmental handicap for the purpose of this section.

Repeal

(7) This section is repealed on the 1st day of January, 1995.

Adults with developmental handicaps

169.2—(1) The School Board may, subject to the regulations in respect of continuing education courses and classes, provide during the school day or outside the school day a program for adults who,

(a) have developmental handicaps;

(b) are not qualified by reason of age to attend a school or class provided under clause 169.1 (1) (a); and

(c) are otherwise qualified to be resident pupils or were pupils in a school or class,

(i) operated under clause 169.1 (1) (a),

(ii) operated for exceptional pupils with developmental handicaps by a board of education or the Council, or

(iii) operated by the School Board for trainable retarded pupils before this subsection comes into force.

Board of education may assume responsibilities

(2) By resolution, a board of education in the Metropolitan Area may direct that, on and after a date specified in the resolution,

(a) the School Board shall not provide programs under subsection (1) to adults who are not qualified by reason of age to attend a school or class provided by the board of education but are otherwise qualified to be resident pupils of the board of education; and

(b) subsection (3) applies to the board of education.

Adults with developmental handicaps

(3) A board of education in the Metropolitan Area may, subject to the regulations in respect of continuing education courses and classes, provide during the school day or outside the school day a program for adults who,

(a) have developmental handicaps;

vigueur du paragraphe (1) est réputé un élève en difficulté atteint d'un handicap de développement pour l'application du présent article.

Abrogation

(7) Le présent article est abrogé le 1er janvier 1995.

Adultes atteints d'un handicap de développement

169.2 (1) Le Conseil scolaire peut, sous réserve des règlements relatifs aux cours et aux classes d'éducation permanente, offrir, pendant les jours de classe ou en dehors de ceux-ci, des programmes aux adultes qui répondent aux critères suivants :

a) ils ont un handicap de développement;

b) en raison de leur âge, ils ne satisfont pas aux conditions requises pour fréquenter une école ou une classe prévue à l'alinéa 169.1 (1) a);

c) ils satisfont par ailleurs aux conditions requises pour être élèves résidents ou ils étaient des élèves inscrits dans une école ou une classe, selon le cas :

(i) dont le fonctionnement était assuré aux termes de l'alinéa 169.1 (1) a),

(ii) que faisait fonctionner un conseil de l'éducation ou le Conseil des écoles françaises à l'intention d'élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement,

(iii) que faisait fonctionner le Conseil scolaire à l'intention d'élèves déficients moyens avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Responsabilité pouvant être assumée par les conseils de l'éducation

(2) Tout conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine peut ordonner, par voie de résolution, qu'à compter d'une date précisée dans la résolution :

a) d'une part, le Conseil scolaire n'offre pas les programmes prévus au paragraphe (1) aux adultes qui, en raison de leur âge, ne satisfont pas aux conditions requises pour fréquenter une école ou une classe du conseil de l'éducation, mais satisfont par ailleurs aux conditions requises pour être des élèves résidents relevant du conseil de l'éducation;

b) d'autre part, le paragraphe (3) s'applique au conseil de l'éducation.

Adultes atteints d'un handicap de développement

(3) Tout conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine peut, sous réserve des règlements relatifs aux cours et aux classes d'éducation permanente, offrir, pendant les jours de classe ou en dehors de ceux-ci, un programme aux adultes qui répondent aux critères suivants :

a) ils ont un handicap de développement;

(b) are not qualified by reason of age to attend a school or class provided by the board of education; and

(c) are otherwise qualified to be resident pupils of a board of education or were pupils in a school or class,

(i) operated for exceptional pupils with developmental handicaps by a board of education or the Council, or

(ii) operated for trainable retarded pupils or exceptional pupils with developmental handicaps by the School Board before this subsection applied to the board of education.

Same

(4) Subsection (3) does not apply to a board of education until the date specified by the board of education under subsection (2) or the 1st day of January, 1995, whichever occurs first.

Council may assume responsibilities

(5) By resolution, the Council may direct that, on and after a date specified in the resolution,

(a) the School Board shall not provide programs under subsection (1) in which French is the language of instruction; and

(b) subsection (6) applies to the Council.

French-language adult programs

(6) The Council may, subject to the regulations in respect of continuing education courses or classes, provide during the school day or outside the school day a program in the French language for adults who,

(a) have developmental handicaps;

(b) are not qualified by reason of age to attend a school or class provided by the Council; and

(c) are otherwise qualified to be resident pupils of the Council or were pupils in a school or class,

(i) operated for exceptional pupils with developmental handicaps by the Council or a board of education, or

b) en raison de leur âge, ils ne satisfont pas aux conditions requises pour fréquenter une école ou une classe du conseil de l'éducation;

c) ils satisfont par ailleurs aux conditions requises pour être des élèves résidents relevant d'un conseil de l'éducation ou ils étaient des élèves inscrits dans une école ou une classe que, selon le cas :

(i) un conseil de l'éducation ou le Conseil des écoles françaises faisait fonctionner à l'intention d'élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement,

(ii) le Conseil scolaire faisait fonctionner à l'intention d'élèves déficients moyens ou d'élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement avant que le présent paragraphe ne s'applique au conseil de l'éducation.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique à un conseil de l'éducation qu'à partir de la date précisée par ce dernier aux termes du paragraphe (2) ou qu'à partir du 1er janvier 1995, si cette dernière date est antérieure à l'autre.

Responsabilité pouvant être assumée par le Conseil des écoles françaises

(5) Le Conseil des écoles françaises peut ordonner, par voie de résolution, qu'à compter d'une date précisée dans la résolution :

a) d'une part, le Conseil scolaire n'offre pas les programmes prévus au paragraphe (1) dans lesquels le français est la langue d'enseignement;

b) d'autre part, le paragraphe (6) s'applique au Conseil des écoles françaises.

Programmes en langue française pour adultes

(6) Le Conseil des écoles françaises peut, sous réserve des règlements relatifs aux cours ou aux classes d'éducation permanente, offrir, pendant les jours de classe ou en dehors de ceux-ci, un programme en langue française aux adultes qui répondent aux critères suivants :

a) ils ont un handicap de développement;

b) en raison de leur âge, ils ne satisfont pas aux conditions requises pour fréquenter une école ou une classe du Conseil des écoles françaises;

c) ils satisfont par ailleurs aux conditions requises pour être des élèves résidents relevant du Conseil des écoles françaises ou ils étaient des élèves inscrits dans une école ou une classe que, selon le cas :

(i) le Conseil des écoles françaises ou un conseil de l'éducation faisait fonctionner à l'intention des élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement,

(ii) operated for trainable retarded pupils or exceptional pupils with developmental handicaps by the School Board before this subsection applied to the Council.

(ii) le Conseil scolaire faisait fonctionner à l'intention des élèves déficients moyens ou des élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement avant que le présent paragraphe ne s'applique au Conseil des écoles françaises.

Same

(7) Subsection (6) does not apply until the date specified by the Council under subsection (5) or the 1st day of January, 1995, whichever occurs first.

Idem

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique qu'à partir de la date précisée par le Conseil des écoles françaises aux termes du paragraphe (5) ou qu'à partir du 1er janvier 1995, si cette dernière date est antérieure à l'autre.

Repeal

(8) Subsections (1), (2) and (5) are repealed on the 1st day of January, 1995.

Abrogation

(8) Les paragraphes (1), (2) et (5) sont abrogés le 1er janvier 1995.

Designation of staff affected by ss. 169.1 and 169.2

169.3—(1) When the School Board ceases to perform functions under section 169.1 or 169.2 because of a resolution under section 169.1 or 169.2, the repeal of subsections 169.1 (1) and (2) or the repeal of subsection 169.2 (1), the School Board shall designate the persons employed by the School Board whose services will no longer be required by the School Board.

Désignation du personnel touché par les art. 169.1 et 169.2

169.3 (1) Lorsqu'il cesse d'accomplir les fonctions prévues à l'article 169.1 ou 169.2 en raison de l'adoption d'une résolution en vertu de l'article 169.1 ou 169.2, de l'abrogation des paragraphes 169.1 (1) et (2) ou de l'abrogation du paragraphe 169.2 (1), le Conseil scolaire désigne les personnes qu'il emploie dont les services ne lui seront plus nécessaires.

Transfer of employment

(2) The employment contract or employment relationship, as the case may be, of a person designated by the School Board under subsection (1) is transferred to, and assumed by, the board of education in the Metropolitan Area that is assuming the functions that were performed by the School Board, effective on the date the board of education assumes the functions.

Transfert d'emploi

(2) Est transféré le contrat de travail ou l'entente informelle de services, selon le cas, d'une personne désignée par le Conseil scolaire aux termes du paragraphe (1) au conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine qui assume les fonctions qu'exerçait le Conseil scolaire, à la date à laquelle le conseil de l'éducation assume les fonctions. À compter de cette date, la responsabilité du contrat ou de l'entente informelle est assumée par ce conseil de l'éducation.

Same employment

(3) The board of education to which the employment contract or employment relationship of a person is transferred under subsection (2) shall employ the person in a position that is substantially the same as the position in which the person was employed immediately before the transfer.

Même emploi

(3) Le conseil de l'éducation auquel est transféré le contrat de travail ou l'entente informelle de services d'une personne aux termes du paragraphe (2) affecte celle-ci à un poste qui est essentiellement le même que celui qu'elle occupait immédiatement avant le transfert.

Same

(4) For the purpose of subsection (3), the person whose employment contract or employment relationship is transferred shall be deemed to have the qualifications required for a position in which he or she is required to be employed under subsection (3), but nothing in this subsection affects the person's ability to qualify for employment in another position or in a location other than the location in which he or she is employed immediately after the transfer.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la personne dont le contrat de travail ou l'entente informelle de services est transféré est réputée avoir les qualités requises pour le poste auquel elle doit être affectée aux termes du paragraphe (3). Toutefois, le présent paragraphe n'a aucune incidence sur la capacité de la personne de satisfaire aux exigences d'emploi d'un autre poste ou dans un lieu autre que celui où elle était employée immédiatement après le transfert.

Salary or wage rate

(5) A designated person employed by a board of education to which the person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2) has the right following the transfer to receive a salary or wage rate of not less than the salary or wage rate that the person was being paid immediately before the transfer, but if

Taux de rémunération ou de salaire

(5) La personne désignée qu'emploie un conseil de l'éducation auquel est transféré son contrat de travail ou son entente informelle de services aux termes du paragraphe (2) a droit, à la suite du transfert, à un taux de rémunération ou de salaire qui n'est pas inférieur au taux de rémunération ou de salaire d'après lequel la personne était payée

the salary or wage rate of the position in which the person is employed by the board of education is lower than the salary or wage rate the person was being paid immediately before the transfer, the person is not entitled to any increase in salary or wage rate until the salary or wage rate of the position becomes equal to the salary or wage rate the person was being paid immediately before the transfer.

immédiatement avant le transfert. Toutefois, si le taux de rémunération ou de salaire du poste qu'occupe la personne qui est employée par le conseil de l'éducation est inférieur au taux de rémunération ou de salaire d'après lequel la personne était payée immédiatement avant le transfert, cette personne n'a pas droit à une augmentation de son taux de rémunération ou de salaire tant que le taux de rémunération ou de salaire du poste n'est pas égal au taux de rémunération ou de salaire d'après lequel la personne était payée immédiatement avant le transfert.

Seniority and employment status

(6) A designated person employed by a board of education to which the person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2) has the right to commence employment with the board of education with the same seniority, the same credit for service and the same probationary or permanent status that the person would have had if the person had commenced employment with the board of education when he or she last commenced employment with the School Board.

Droit à l'ancienneté et au maintien du statut

(6) La personne désignée qu'emploie un conseil de l'éducation auquel est transféré son contrat de travail ou son entente informelle de services aux termes du paragraphe (2) a droit, lorsqu'elle commence son emploi auprès du conseil de l'éducation, à l'ancienneté, aux crédits pour les années de service et à la qualité d'employé en stage probatoire ou d'employé permanent qu'elle aurait eus si elle avait commencé son emploi auprès du conseil de l'éducation au même moment où elle a commencé son plus récent emploi auprès du Conseil scolaire.

Sick leave credits

(7) Sick leave credits standing to a designated person's credit immediately before the person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2) shall be transferred to the plan maintained by the board of education to which the contract or relationship is transferred at the time the contract or relationship is transferred.

Crédits de congés de maladie

(7) Les crédits de congés de maladie que la personne désignée a immédiatement avant le transfert de son contrat de travail ou de son entente informelle de services aux termes du paragraphe (2) sont transférés au régime du conseil de l'éducation auquel est transféré le contrat ou l'entente informelle au moment du transfert du contrat ou de l'entente informelle.

Credit for total accumulation

(8) If the number of sick leave credits transferred exceeds the total number of sick leave credits that may be accumulated under the plan to which they are transferred, the designated person shall be given credit in the plan for the number transferred but is not entitled to accumulate further sick leave credits under the plan unless the plan is amended to permit greater accumulation.

Crédit pour le nombre total de crédits accumulés

(8) Si le nombre de crédits de congés de maladie transférés dépasse le nombre total de crédits de congés de maladie qui peuvent être accumulés en vertu du régime auquel ils sont transférés, la personne désignée reçoit un crédit, dans le cadre du régime, pour le nombre de crédits ainsi transférés. Toutefois, elle n'a pas le droit d'accumuler d'autres crédits de congés de maladie en vertu du régime, à moins que celui-ci ne soit modifié pour permettre l'accumulation d'un nombre de crédits supérieur.

Accumulation and use of sick leave credits

(9) Subject to subsection (8), a designated person employed by a board of education to which the person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2) is entitled to accumulate and to use sick leave credits in accordance with the plan maintained by the board of education to which the contract or relationship is transferred.

Accumulation et utilisation des crédits de congés de maladie

(9) Sous réserve du paragraphe (8), la personne désignée qu'emploie un conseil de l'éducation auquel est transféré son contrat de travail ou son entente informelle de services aux termes du paragraphe (2) a le droit d'accumuler et d'utiliser des crédits de congés de maladie conformément au régime du conseil de l'éducation auquel est transféré le contrat ou l'entente informelle.

Sick leave credit gratuity

(10) On termination of employment with the board of education to which a designated person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2), the person is entitled to any pay-

Paiement pour les crédits de congés de maladie inutilisés

(10) À la cessation de son emploi auprès du conseil de l'éducation auquel est transféré son contrat de travail ou son entente informelle de services aux termes du paragraphe (2), la personne désignée a droit à tout paiement pour les crédits de congés de maladie

ment in respect of unused sick leave credits to which the person is entitled under,

(a) the collective agreement that applies on the last date the person is employed by the board of education before the termination of employment, if a collective agreement applies in respect of the person on that date; or

(b) the policy of the board of education as of the last date the person is employed by the board of education before the termination of employment, if no collective agreement applies in respect of the person on that date.

Grievance procedure

(11) Sections 137 to 142 of the *Education Act* apply with necessary modifications to disputes in respect of the designation of or failure to designate a person, and to disputes in respect of any matter arising under this section between a designated person and the board of education to which the person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2).

Ottawa-Carleton French-Language School Board Act

48.—(1) Subsection 2 (3) of the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* is amended by adding at the end "and in classes, groups of classes or schools in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

(2) Subsection 2 (4) of the Act is amended by adding at the end "and classes, groups of classes or schools in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

49. Paragraph 5 of subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Vocational courses.

50.—(1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "the French-language instructional units of the public sector" in the seventh and eighth lines and substituting "the schools of the public sector that are French-language instructional units or in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "the French-language instructional units of the Roman Catholic sector" in the sixth, seventh and eighth lines and substituting "the schools of the Roman Catholic sector that are French-language instructional units or in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

inutilisés auxquels elle a droit en vertu, selon le cas :

a) de la convention collective qui s'applique le dernier jour de son emploi auprès du conseil de l'éducation avant la cessation de l'emploi, si une convention collective s'applique à son égard à cette date;

b) de la politique du conseil de l'éducation en vigueur le dernier jour de son emploi auprès du conseil de l'éducation avant la cessation de l'emploi, si aucune convention collective ne s'applique à son égard à cette date.

Procédure relative aux griefs

(11) Les articles 137 à 142 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux différends portant sur la désignation ou la non-désignation d'une personne, ainsi qu'aux différends portant sur toute question visée au présent article entre une personne désignée et le conseil de l'éducation auquel le contrat de travail ou l'entente informelle de services de la personne est transféré aux termes du paragraphe (2).

Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton

48 (1) Le paragraphe 2 (3) de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* est modifié par adjonction de «et dans les classes, les groupes de classes ou les écoles où la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement».

(2) Le paragraphe 2 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «et les classes, les groupes de classes ou les écoles où la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement».

49 La disposition 5 du paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Les cours de formation professionnelle.

50 (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «les modules scolaires de langue française de la section publique sont réputés» aux septième, huitième et neuvième lignes, de «les écoles de la section publique qui sont des modules scolaires de langue française ou dans lesquelles la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement sont réputées».

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «les modules scolaires de langue française de la section catholique sont réputés» aux sixième, septième et huitième lignes, de «les écoles de la section catholique qui sont des modules scolaires de langue française ou dans lesquelles la langue des

50.1 Subsection 9 (4) of the Act is amended by striking out "Sections 41 to 49 of the *Education Act*" in the first line and substituting "Sections 41 to 49.1 of the *Education Act*".

51. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Special education advisory committees

(3.1) Section 206 of the *Education Act* applies with necessary modifications to each sector as if each sector were a board.

52. Subsection 35 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Qualifications

(2) The auditor shall be a person licensed under the *Public Accountancy Act*.

53. Subsection 47 (3) of the Act is amended by adding at the end "and in the classes, groups of classes and schools operated by that sector in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

Regional Municipalities Act

54. Section 135.1 of the *Regional Municipalities Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by adding the following definition:

"school board" means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, other than The Ottawa-Carleton French-language School Board, but includes the public sector and the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board. ("conseil scolaire")

55.—(1) Subsection 135.6 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

Levy

(4) In each year, the council of an area municipality shall levy rates, in accordance with each direction under subsection (3), upon all property in the area municipality rateable for the purposes of the school board that gave the direction.

(2) Subsection 135.6 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed.

56.—(1) Clause (h) of the definition of "payment in lieu of taxes" in subsection 135.11 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

signes québécoise est la langue d'enseignement sont réputées».

50.1 Le paragraphe 9 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «Les articles 41 à 49 de la *Loi sur l'éducation*» aux première et deuxième lignes, de «Les articles 41 à 49.1 de la *Loi sur l'éducation*».

51 L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) L'article 206 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à chaque section comme s'il s'agissait d'un conseil. Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté

52 Le paragraphe 35 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le vérificateur est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*. Qualités requises

53 Le paragraphe 47 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «et dans les classes, les groupes de classes et les écoles qui relèvent de cette section et où la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement».

Loi sur les municipalités régionales

54 L'article 135.1 de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«conseil scolaire» S'entend d'un conseil tel que ce terme est défini au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, à l'exclusion du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton sauf pour ce qui est de la section publique et de la section catholique de ce conseil. («school board»)

55 (1) Le paragraphe 135.6 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Chaque année, le conseil d'une municipalité de secteur prélève les impôts conformément à chaque ordre donné en vertu du paragraphe (3) à l'égard de tous les biens situés dans la municipalité de secteur qui sont imposables aux fins du conseil scolaire qui a donné l'ordre. Prélèvement

(2) Le paragraphe 135.6 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

56 (1) L'alinéa h) de la définition de «paiement tenant lieu d'impôts» au paragraphe 135.11 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(h) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*, or

h) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . . .

(2) Clause 135.11 (3) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

(e) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*,

(2) L'alinéa 135.11 (3) e) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . . .

(3) Subsection 135.11 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by inserting after "*Housing Development Act*" in the tenth line "under subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*".

(3) Le paragraphe 135.11 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par insertion, après «*Loi sur le développement du logement*» à la dixième ligne, de «, en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*».

57.—(1) Subsection 135.12 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by striking out "appropriate school boards" in the fifth line and substituting "appropriate public school boards".

57 (1) Le paragraphe 135.12 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «conseils scolaires appropriés» à la troisième ligne, de «conseils d'écoles publiques appropriés».

(2) Section 135.12 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 135.12 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the share of each school board of the residential and farm assessment in the area municipality bears to the whole of the residential and farm assessment in the area municipality.

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils scolaires

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre la part de l'évaluation résidentielle et agricole de la municipalité de secteur qui est attribuée à chaque conseil scolaire et le total de l'évaluation résidentielle et agricole pour la municipalité de secteur.

(3) Subsection 135.12 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by adding "or (2.1)" at the end.

(3) Le paragraphe 135.12 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction de «ou (2.1)».

58.—(1) Clause 135.13 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992,

58 (1) L'alinéa 135.13 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15

chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

(b) a school board under subsection 135.12 (2.1); or

. . . . . .

(2) Subsection 135.13 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

General revenues

(4) An amount payable by an area municipality under the following provisions shall be credited by the Regional Corporation or school board to its general revenues:

1. Subsection 135.11 (2).
2. Subsection 135.12 (1).
3. Subsection 135.12 (2.1).
4. Subsection 7 (10) of the *Housing Development Act*.
5. Subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*.
6. Subsection 52 (9) of the *Power Corporation Act*.

Commencement, Short Title

Commencement

59.—(1) Subject to subsections (2) to (9), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 9 shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1975.

Same

(3) Sections 5 and 6 and subsection 23 (1) shall be deemed to have come into force on the 1st day of December, 1989.

Same

(4) Section 57 and subsection 58 (1) shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1992.

Same

(5) Sections 2 and 3 and subsection 23 (2) shall be deemed to have come into force on the 25th day of June, 1992.

Same

(6) Section 27 shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1993.

Same

(7) Section 12 and sections 35 to 38 come into force on the 1st day of September, 1993.

Same

(8) Section 7 comes into force on the 1st day of December, 1993.

Same

(9) Subsections 14 (2) and (3) come into force on the 1st day of September, 1994.

Short title

60. The short title of this Act is the *Education Statute Law Amendment Act, 1993*.

des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à un conseil scolaire en vertu du paragraphe 135.12 (2.1);

. . . . . .

(2) Le paragraphe 135.13 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenus généraux

(4) La Municipalité régionale ou le conseil scolaire porte au crédit de ses revenus généraux le montant payable par une municipalité de secteur en vertu des dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 135.11 (2).
2. Le paragraphe 135.12 (1).
3. Le paragraphe 135.12 (2.1).
4. Le paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement*.
5. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*.
6. Le paragraphe 52 (9) de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

Entrée en vigueur, titre abrégé

Entrée en vigueur

59 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (9), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1975.

Idem

(3) Les articles 5 et 6 ainsi que le paragraphe 23 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 1er décembre 1989.

Idem

(4) L'article 57 et le paragraphe 58 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1992.

Idem

(5) Les articles 2 et 3 ainsi que le paragraphe 23 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 25 juin 1992.

Idem

(6) L'article 27 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1993.

Idem

(7) L'article 12 et les articles 35 à 38 entrent en vigueur le 1er septembre 1993.

Idem

(8) L'article 7 entre en vigueur le 1er décembre 1993.

Idem

(9) Les paragraphes 14 (2) et (3) entrent en vigueur le 1er septembre 1994.

Titre abrégé

60 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation*.

-B56

Cover
Publicati

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

LIBRARY
University of Toronto

Bill 4

(Chapter 11
Statutes of Ontario, 1993)

An Act to amend certain Acts relating to Education

The Hon. D. Cooke
Minister of Education and Training

Projet de loi 4

(Chapitre 11
Lois de l'Ontario de 1993)

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne l'éducation

L'honorable D. Cooke
Ministre de l'Éducation et de la Formation

1st Reading	April 21, 1993
2nd Reading	May 3, 1993
3rd Reading	July 21, 1993
Royal Assent	July 29, 1993

1re lecture	21 avril 1993
2e lecture	3 mai 1993
3e lecture	21 juillet 1993
Sanction royale	29 juillet 1993

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 4 1993

An Act to amend certain Acts relating to Education

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

COUNTY OF OXFORD ACT

1. Subsection 84.3 (7) of the *County of Oxford Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is repealed.

2.—(1) Subsection 84.9 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is amended by striking out "appropriate school boards" in the fourth and fifth lines and substituting "appropriate public school boards".

(2) Section 84.9 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is amended by adding the following subsection:

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the share of each school board of the residential and farm assessment in the area municipality bears to the whole of the residential and farm assessment in the area municipality.

(3) Subsection 84.9 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is amended by adding at the end "or (2.1)".

3. Clause 84.10 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is repealed and the following substituted:

(b) a school board under subsection 84.9 (2.1); or

. . . . .

Projet de loi 4 1993

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne l'éducation

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

1 Le paragraphe 84.3 (7) de la *Loi sur le comté d'Oxford*, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

2 (1) Le paragraphe 84.9 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «conseils scolaires appropriés» aux deuxième et troisième lignes, de «conseils d'écoles publiques appropriés».

(2) L'article 84.9 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils d'écoles publiques

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre la part de l'évaluation résidentielle et agricole de la municipalité de secteur qui est attribuée à chaque conseil scolaire et le total de l'évaluation résidentielle et agricole pour la municipalité de secteur.

(3) Le paragraphe 84.9 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction de «ou (2.1)».

3 L'alinéa 84.10 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à un conseil scolaire en vertu du paragraphe 84.9 (2.1);

. . . . .

DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT

4. Subsection 73 (6) of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed.

5.—(1) Section 79 of the Act is amended by adding the following subsection:

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the share of each school board of the residential and farm assessment in the area municipality bears to the whole of the residential and farm assessment in the area municipality.

(2) Subsection 79 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "public" in the fifth line; and

(b) adding at the end "or (2.1)".

6. Clause 80 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a school board under subsection 79 (2.1); or

. . . . . .

7. Subsection 81 (7) of the Act is amended by striking out "In 1993 for purposes of taxation in 1994" in the first and second lines and substituting "In 1994 for purposes of taxation in 1995".

EDUCATION ACT

8. The definition of the expressions "trainable retarded child" and "trainable retarded pupil" in subsection 1 (1) of the *Education Act* is repealed.

9. Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, is further amended by adding the following subsection:

Deemed adjustment of boundaries

(6) If, before the 1st day of January, 1993, an alteration is made in the boundaries of a county, regional municipality or defined city, the boundaries of a school division in the county, regional municipality or defined city shall be deemed to be adjusted accordingly from the date of the alteration.

10. Subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1, 1992, chapter 16, section 2 and 1992, chapter 27, section 59, is fur-

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA

4 Le paragraphe 73 (6) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé.

5 (1) L'article 79 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils d'écoles publiques

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre la part de l'évaluation résidentielle et agricole de la municipalité de secteur qui est attribuée à chaque conseil scolaire et le total de l'évaluation résidentielle et agricole pour la municipalité de secteur.

(2) Le paragraphe 79 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution, à «conseils d'écoles publiques» à la quatrième ligne, de «conseils scolaires»;

b) par adjonction de «ou (2.1)».

6 L'alinéa 80 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à un conseil scolaire aux termes du paragraphe 79 (2.1);

. . . . . .

7 Le paragraphe 81 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «Aux fins de l'imposition en 1994, le ministre du Revenu donne, en 1993» aux première et deuxième lignes, de «Aux fins de l'imposition en 1995, le ministre du Revenu donne, en 1994».

LOI SUR L'ÉDUCATION

8 La définition des termes «enfant déficient moyen» et «élève déficient moyen» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée.

9 L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Limites territoriales réputées rajustées

(6) En cas de modification des limites territoriales d'un comté, d'une municipalité régionale ou d'une cité désignée avant le 1er janvier 1993, les limites territoriales d'une division scolaire située dans le comté, la municipalité régionale ou la cité désignée sont réputées rajustées en conséquence à compter de la date de la modification.

10 Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992 et

ther amended by adding the following paragraphs:

reviews of effectiveness

3.1 conduct reviews of classroom practices and the effectiveness of educational programs and require a board or a private school inspected under subsection 16 (7) to participate in the reviews and to provide information to the Minister for that purpose in such form as the Minister may prescribe;

. . . . .

education costs outside Ontario

35. make payments towards the cost of elementary or secondary education that a person receives outside Ontario, if the person is outside Ontario for the purpose of receiving insured services within the meaning of the *Health Insurance Act* and the cost of the insured services is paid for in whole or in part by the Ontario Health Insurance Plan.

11.—(1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

sign language

21.1 respecting the use of American Sign Language and Quebec Sign Language as languages of instruction.

(2) Paragraph 28 of subsection 11 (1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 11 (2) of the Act is repealed.

12.—(1) Subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension of pupil

(1) A principal may suspend a pupil because of persistent truancy, persistent opposition to authority, habitual neglect of duty, the wilful destruction of school property, the use of profane or improper language, or conduct injurious to the moral tone of the school or to the physical or mental well-being of others in the school.

Period of suspension

(1.1) A suspension under subsection (1) shall be for a period fixed by the principal, not exceeding twenty school days or such shorter period as may be established by the board as the maximum period for suspensions under subsection (1).

Notice

(1.2) When a pupil is suspended under subsection (1), the principal shall,

(a) notify forthwith in writing the pupil, the pupil's parent or guardian, the pupil's teachers, the board, the appro-

par l'article 59 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

études sur l'efficacité

3.1 effectuer des études sur le fonctionnement des classes et l'efficacité des programmes d'éducation, et exiger des conseils ou des écoles privées inspectées en vertu du paragraphe 16 (7) qu'ils participent aux études et fournissent à cette fin au ministre des renseignements présentés sous la forme que ce dernier peut prescrire;

. . . . .

dépenses en éducation hors de l'Ontario

35. effectuer des paiements à l'égard des dépenses relatives à l'enseignement au niveau élémentaire ou secondaire qu'une personne reçoit hors de l'Ontario, si celle-ci se trouve hors de l'Ontario pour recevoir des services assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé* et que le coût des services assurés est pris en charge en totalité ou en partie par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario.

11 (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

langue des signes

21.1 traiter de l'emploi de la langue des signes québécoise et de la langue des signes américaine comme langues d'enseignement.

(2) La disposition 28 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé.

12 (1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension d'un élève

(1) Le directeur d'école peut suspendre un élève pour les motifs suivants : absences répétées, opposition constante à l'autorité, manquement habituel au devoir, destruction volontaire des biens de l'école, usage d'un langage blasphématoire ou inconvenant, conduite préjudiciable à l'ambiance morale de l'école ou au bien-être physique ou mental des autres personnes à l'école.

Durée de la suspension

(1.1) La durée de la suspension prévue au paragraphe (1) est fixée par le directeur d'école. Elle ne dépasse pas vingt jours de classe ou toute durée plus courte que peut établir le conseil comme étant la durée maximale des suspensions prévues au paragraphe (1).

Avis

(1.2) Lorsqu'un élève est suspendu aux termes du paragraphe (1), le directeur d'école doit sans délai :

a) aviser par écrit l'élève, son père, sa mère ou son tuteur, ses enseignants, le conseil, le conseiller en assiduité com-

priate school attendance counsellor and the appropriate supervisory officer of the suspension and the reasons for the suspension; and

(b) notify forthwith in writing the pupil and the pupil's parent or guardian of the right of appeal under subsection (2).

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

Effect of appeal

(2.1) An appeal under subsection (2) does not stay the suspension and, if the suspension expires before the appeal is determined, the board shall determine whether the suspension should be confirmed or whether the record of the suspension should be removed or modified.

Review of suspensions

(2.2) If the pupil is suspended for the maximum period allowed under subsection (1.1) or is suspended more than once during a school year, the board shall ensure that a guidance counsellor or other appropriate resource person employed by the board,

(a) reviews the circumstances of the suspension or suspensions, as the case may be; and

(b) where appropriate, informs the pupil and, if the pupil is not an adult, the pupil's parent or guardian, of services that are available from the board or elsewhere in the community to assist the pupil.

(3) Subsection 23 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Expulsion of pupil

(3) A board may expel a pupil from its schools on the ground that the pupil's conduct is so refractory that the pupil's presence is injurious to other pupils or persons, if,

. . . . . .

(4) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Committee to perform board functions

(6) The board, by resolution, may direct that the powers and duties of the board under subsections (2) to (5) shall be exercised and performed by a committee of at least three members of the board named in the resolution or designated from time to time in accordance with the resolution.

13. Subsections 33 (5) and (6) of the Act are repealed.

14.—(1) Subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Kindergarten

(1) If a board operates a kindergarten in a school, a child who is otherwise qualified

pétent et l'agent de supervision compétent de la suspension et des raisons de celle-ci;

b) aviser par écrit l'élève, son père, sa mère ou son tuteur du droit d'appel prévu au paragraphe (2).

(2) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Effet de l'appel

(2.1) Tout appel interjeté en vertu du paragraphe (2) n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution de la suspension et, si la suspension prend fin avant que l'appel ne soit tranché, le conseil décide si la suspension doit être confirmée ou si la mention de celle-ci doit être supprimée ou modifiée.

Étude des suspensions

(2.2) Si un élève est suspendu pour la durée maximale permise aux termes du paragraphe (1.1) ou est suspendu plus d'une fois au cours d'une année scolaire, le conseil veille à ce qu'un conseiller en orientation ou une autre personne-ressource compétente qu'emploie le conseil :

a) d'une part, étudie les circonstances de la suspension ou des suspensions, selon le cas;

b) d'autre part, lorsque cela s'avère opportun, informe l'élève et, s'il n'est pas majeur, son père, sa mère ou son tuteur, des services qui sont mis à leur disposition au conseil ou ailleurs dans la collectivité pour aider l'élève.

(3) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est modifié par substitution, au passage précédant l'alinéa a), de ce qui suit :

Renvoi d'un élève

(3) Le conseil peut renvoyer un élève de ses écoles en raison d'une indocilité telle que sa présence est préjudiciable aux autres élèves ou personnes, si les conditions suivantes sont réunies :

. . . . . .

(4) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exercice des fonctions du conseil par un comité

(6) Le conseil peut ordonner, par voie de résolution, que ses pouvoirs et fonctions prévus aux paragraphes (2) à (5) soient exercés par un comité formé d'au moins trois membres du conseil nommés dans la résolution ou désignés de temps à autre, conformément à la résolution.

13 Les paragraphes 33 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

14 (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Jardin d'enfants

(1) Si le conseil fait fonctionner un jardin d'enfants dans une école, l'enfant qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour y

may become a resident pupil at an age one year lower than that referred to in section 33.

être inscrit peut devenir élève résident à un âge inférieur d'un an à celui qui est visé à l'article 33.

(2) Subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Junior kindergarten

(2) If a board operates a junior kindergarten in a school, a child who is otherwise qualified may become a resident pupil at an age two years lower than that referred to in section 33.

(2) Si le conseil fait fonctionner une maternelle dans une école, l'enfant qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour y être inscrit peut devenir élève résident à un âge inférieur de deux ans à celui qui est visé à l'article 33.

Maternelle

Same

(2.1) Subsection (2) does not apply to a board that is exempt from paragraph 6.2 of subsection 170 (1).

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au conseil qui est exempté de l'application de la disposition 6.2 du paragraphe 170 (1).

Idem

Same

(2.2) If a board that is exempt from paragraph 6.2 of subsection 170 (1) operates a junior kindergarten in a school, a child who is otherwise qualified and who resides within the attendance area of that school may become a resident pupil at an age two years lower than that referred to in section 33.

(2.2) Si le conseil qui est exempté de l'application de la disposition 6.2 du paragraphe 170 (1) fait fonctionner une maternelle dans une école, l'enfant qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour y être inscrit et qui réside dans le secteur de fréquentation de cette école peut devenir élève résident à un âge inférieur de deux ans à celui qui est visé à l'article 33.

Idem

(3) Subsections 34 (2.1) and (2.2) of the Act, as enacted by subsection (2), are repealed on the 1st day of September, 1997.

(3) Les paragraphes 34 (2.1) et (2.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (2), sont abrogés le 1er septembre 1997.

15.—(1) Section 35 of the Act is repealed.

15 (1) L'article 35 de la Loi est abrogé.

(2) After this section comes into force, Ontario shall, until the 30th day of June next following the day this section comes into force, pay the cost of a placement under subsection 35 (9) or (14) of the Act for a pupil who, on or before the 30th day of June, 1992, was determined in accordance with the Act to be a hard to serve pupil.

(2) Après l'entrée en vigueur du présent article, l'Ontario assume, jusqu'au 30 juin qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent article, les frais du placement dans une école ou une classe, prévu au paragraphe 35 (9) ou (14) de la Loi, d'un élève qui, le 30 juin 1992 ou avant cette date, a été déclaré élève en difficulté extrême conformément à la Loi.

16. Subsection 36 (1) of the Act is amended by striking out "For the purposes of section 35" in the first line.

16 Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Pour l'application de l'article 35,» à la première ligne.

17. Subsection 40 (3) of the Act is repealed.

17 Le paragraphe 40 (3) de la Loi est abrogé.

18. Subsection 43 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

18 Le paragraphe 43 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Admission to continuing education class

(5) A person is entitled to enrol in a continuing education course or class that is eligible for credit towards a secondary school diploma if the principal is satisfied that the person is competent to undertake the work of the course or class.

(5) Toute personne a le droit de s'inscrire à un cours ou à une classe d'éducation permanente ouvrant droit à des crédits conduisant au diplôme d'études secondaires si le directeur d'école est convaincu qu'elle est apte à entreprendre le travail requis par le cours ou la classe.

Admission à une classe d'éducation permanente

19.—(1) Subsection 48 (1) of the Act is repealed.

19 (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogé.

(2) The repeal of subsection 48 (1) does not affect a right given to a pupil by that subsection.

(2) L'abrogation du paragraphe 48 (1) ne porte pas atteinte à un droit que ce paragraphe confère à un élève.

20. Subsection 49 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

20 Le paragraphe 49 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fees for pupils

(6) Despite any other provision of this Part, if a board admits to a school that it operates a person who is a visitor within the meaning of the *Immigration Act* (Canada) or a person who is in possession of a student authorization issued under that Act, the board shall charge the person the maximum fee calculated in accordance with the regulations.

Droits de scolarité

(6) Malgré toute autre disposition de la présente partie, si le conseil admet à une école qu'il fait fonctionner une personne qui est un visiteur au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou une personne qui est en possession d'un permis de séjour pour étudiant délivré en vertu de cette loi, il demande à cette personne le maximum des droits calculés conformément aux règlements.

21. The Act is amended by adding the following section:

21 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Persons unlawfully in Canada

49.1 A person who is otherwise entitled to be admitted to a school and who is less than eighteen years of age shall not be refused admission because the person or the person's parent or guardian is unlawfully in Canada.

Personnes se trouvant illégalement au Canada

49.1 Toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui a par ailleurs le droit d'être admise à une école ne doit pas se faire refuser l'admission parce qu'elle-même ou son père, sa mère ou son tuteur se trouve illégalement au Canada.

22. The subheading preceding section 69 and sections 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 and 76 of the Act are repealed.

22 L'intertitre précédant l'article 69 ainsi que les articles 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 76 de la Loi sont abrogés.

23. Subsection 86 (4) of the Act is amended by striking out "a person licensed by the Ministry of Intergovernmental Affairs as a municipal auditor" in the sixth, seventh and eighth lines and substituting "an auditor licensed under the *Public Accountancy Act*".

23 Le paragraphe 86 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «une personne autorisée par le ministère des Affaires intergouvernementales à agir à titre de vérificateur municipal» aux sixième, septième et huitième lignes, de «un vérificateur titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*».

24. The declaration set out in subsection 92 (14) of the Act is amended by adding the following clause:

24 La déclaration énoncée au paragraphe 92 (14) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

(c.1) that I am a Canadian citizen; and

c.1) que j'ai la citoyenneté canadienne;

. . . . .

. . . . .

25.—(1) Subsection 113 (10) of the Act is amended by inserting after "*Municipal Act*" in the second line "subsection 79 (2.1) of the *District Municipality of Muskoka Act*".

25 (1) Le paragraphe 113 (10) de la Loi est modifié par insertion, après «*Loi sur les municipalités*» à la deuxième ligne, de «, le paragraphe 79 (2.1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*».

(2) Subsection 113 (10) of the Act, as amended by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 113 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(10) Despite subsections 159 (22) and 379 (4) of the *Municipal Act*, subsection 135.12 (2.1) of the *Regional Municipalities Act*, subsection 84.9 (2.1) of the *County of Oxford Act* and subsection 79 (2.1) of the *District Municipality of Muskoka Act*, the allocation or payment determined for the public sector or the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board or for each board for any year to which a regulation made under subsection (9) is applicable shall be that determined in accordance with the regulation.

Idem

(10) Malgré les paragraphes 159 (22) et 379 (4) de la *Loi sur les municipalités*, le paragraphe 135.12 (2.1) de la *Loi sur les municipalités régionales*, le paragraphe 84.9 (2.1) de la *Loi sur le comté d'Oxford* et le paragraphe 79 (2.1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, l'attribution ou le versement établi aux fins de la section publique ou de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, ou de chaque conseil, pour n'importe quelle année à laquelle s'applique un règlement pris en application du paragraphe (9) correspond à celui établi conformément à ce règlement.

26. Subsection 117 (14) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992,

26 Le paragraphe 117 (14) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 85 du

chapter 15, section 85, is repealed and the following substituted:

chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(14) This section does not apply to,

(a) The Haldimand-Norfolk Roman Catholic Separate School Board;

(b) The Waterloo Region Roman Catholic Separate School Board;

(c) The Sudbury District Roman Catholic Separate School Board in respect of the portion of its zone in The Regional Municipality of Sudbury; or

(d) a separate school board in respect of any portion of its zone in a county, regional or district municipality or the County of Oxford where an assessment update has been carried out under subsection 371 (2) of the *Municipal Act*, subsection 135.3 (1) of the *Regional Municipalities Act*, subsection 81 (1) of the *District Municipality of Muskoka Act* or subsection 84.13 (1) of the *County of Oxford Act*.

Non-application

(14) Le présent article ne s'applique pas :

a) au Conseil des écoles séparées catholiques de Haldimand-Norfolk;

b) au conseil appelé The Waterloo Region Roman Catholic Separate School Board;

c) au Conseil des écoles séparées catholiques du district de Sudbury à l'égard de la partie de sa zone située dans la municipalité régionale de Sudbury;

d) à un conseil d'écoles séparées à l'égard de quelque partie que ce soit de sa zone située dans un comté, une municipalité régionale ou une municipalité de district ou dans le comté d'Oxford, où une mise à jour de l'évaluation a été effectuée en vertu du paragraphe 371 (2) de la *Loi sur les municipalités*, du paragraphe 135.3 (1) de la *Loi sur les municipalités régionales*, du paragraphe 81 (1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* ou du paragraphe 84.13 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford*.

27. Subsection 121 (6) of the Act is amended by striking out "Ministry of Intergovernmental Affairs" in the twelfth and thirteenth lines and substituting "Ministry of Municipal Affairs".

27 Le paragraphe 121 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «ministère des Affaires intergouvernementales» aux treizième et quatorzième lignes, de «ministère des Affaires municipales».

28. Subsection 134 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

28 Le paragraphe 134 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vacancies

(9) If a position on a joint committee or combined joint committee becomes vacant, the board that appointed the person whose position has become vacant shall appoint a qualified person to fill the vacancy for the remainder of the term of the person whose position has become vacant.

Vacances

(9) En cas de vacance d'un siège au sein d'un comité mixte ou d'un comité mixte fusionné, le conseil qui a nommé la personne dont le siège est devenu vacant en nomme une autre qui remplit les conditions requises pour occuper le siège vacant jusqu'à l'expiration du mandat de la personne dont le siège est devenu vacant.

Quorum

(9.1) A majority of the members of a joint committee or combined joint committee is a quorum, and a vote of a majority of the members present at a meeting is necessary to bind the committee.

Quorum

(9.1) La majorité des membres d'un comité mixte ou d'un comité mixte fusionné constitue le quorum. Le vote de la majorité des membres présents à une réunion est nécessaire pour engager le comité.

Chair

(9.2) The members of a joint committee or combined joint committee shall, at their first meeting, elect one of the members as chair who shall preside at all meetings and, if at any meeting the chair is not present, the members present may elect a chair for that meeting.

Président

(9.2) Lors de leur première réunion, les membres d'un comité mixte ou d'un comité mixte fusionné élisent parmi eux un président qui dirige toutes les réunions. En cas d'absence du président à une réunion, les membres présents peuvent élire un président de séance pour cette réunion.

Chair voting

(9.3) On every motion, the chair may vote with the other members of a joint committee or combined joint committee, and any motion on which there is an equality of votes is lost.

Droit de vote du président

(9.3) Le président peut voter avec les autres membres d'un comité mixte ou d'un comité mixte fusionné sur chaque motion. En cas de partage des voix, la motion est rejetée.

29. Section 143 of the Act is repealed and the following substituted:

Right to continue in public secondary school

143.—(1) If a pupil or the parent or other person who has lawful custody of a pupil becomes exempt from payment of rates imposed for public secondary school purposes by reason of an election made under section 124 by a Roman Catholic school board and the pupil is a pupil in a public secondary school operated by a public board that receives a fee in respect of the pupil from a public board that has jurisdiction in whole or in part in the same area of jurisdiction as that of the Roman Catholic school board, the pupil is entitled to continue to be a pupil in the public secondary school.

Fee

(2) If a pupil exercises the right under subsection (1), the Roman Catholic school board shall pay to the public board that operates the secondary school a fee in respect of the pupil calculated in accordance with the regulations.

30.—(1) Section 170 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

kindergarten

6.1 operate kindergartens;

junior kindergarten

6.2 after the 31st day of August, 1994, operate junior kindergartens.

(2) Section 170 is further amended by adding the following paragraph:

notice of offences

12.1 promptly notify the Minister in writing when the board becomes aware that a teacher who is or has been employed by the board has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors, or of any other offence that in the opinion of the board indicates that pupils may be at risk.

(3) Paragraph 13 of section 170 of the Act is amended by adding at the beginning "subject to paragraph 31.1 of subsection 171 (1)".

(4) Section 170 is further amended by adding the following subsections:

s. 67 school districts

(2) Paragraphs 6.1 and 6.2 of subsection (1) do not apply to the board of a secondary school district established under section 67.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting a board from paragraph 6.2 of subsection (1), subject to conditions established by the regulations, for a period specified in the regulations that ends not later than the 31st day of August, 1997.

29 L'article 143 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit de continuer de fréquenter une école secondaire publique

143 (1) Si un élève, son père, sa mère ou une autre personne ayant la garde légitime de l'élève devient exempté du versement des cotisations scolaires imposées aux fins des écoles secondaires publiques en raison du choix qu'a fait un conseil d'écoles catholiques en vertu de l'article 124, et que l'élève fréquente une école secondaire publique que fait fonctionner un conseil public qui reçoit des droits à l'égard de l'élève de la part d'un conseil public qui exerce sa compétence, en totalité ou en partie, sur le même territoire que celui du conseil d'écoles catholiques, l'élève a le droit de continuer de fréquenter cette école secondaire publique.

Droits

(2) Si un élève exerce le droit prévu au paragraphe (1), le conseil d'écoles catholiques verse au conseil public qui fait fonctionner l'école secondaire des droits à l'égard de l'élève qui sont calculés conformément aux règlements.

30 (1) L'article 170 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

jardin d'enfants

6.1 faire fonctionner des jardins d'enfants;

maternelle

6.2 faire fonctionner, après le 31 août 1994, des maternelles.

(2) L'article 170 est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

avis d'infraction

12.1 aviser par écrit le ministre dès qu'il apprend qu'un enseignant qu'il emploie ou a employé a été déclaré coupable d'une infraction relative au comportement sexuel et aux mineurs prévue par le *Code criminel* (Canada), ou de toute autre infraction qui, à son avis, laisse supposer que les élèves pourraient être en danger.

(3) La disposition 13 de l'article 170 de la Loi est modifiée par insertion de «sous réserve de la disposition 31.1 du paragraphe 171 (1),» au début de la disposition.

(4) L'article 170 est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Districts d'écoles secondaires créés en vertu de l'art. 67

(2) Les dispositions 6.1 et 6.2 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas au conseil d'un district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter tout conseil de l'application de la disposition 6.2 du paragraphe (1), sous réserve des conditions établies par les règlements, pour une période précisée dans les règlements, laquelle doit se terminer au plus tard le 31 août 1997.

(5) Subsection 170 (3) of the Act, as enacted by subsection (4), is repealed on the 1st day of September, 1997.

31.—(1) Paragraph 15 of subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

junior kindergartens

15. operate junior kindergartens, if the board is not required to do so under section 170.

(2) Paragraph 15 of subsection 171 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed on the 1st day of September, 1997.

(3) Subsection 171 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 5 and 1992, chapter 32, section 9, is further amended by adding the following paragraphs:

deposit for continuing education textbooks

31.1 require a pupil enrolled in a continuing education course or class that is eligible for credit towards a secondary school diploma to pay a nominal deposit for a textbook provided by the board that will be forfeited to the board in whole or in part if the textbook is not returned or is returned in a damaged condition;

. . . . . .

day nurseries

49. establish, operate and maintain day nurseries within the meaning of the *Day Nurseries Act*, subject to that Act.

32. Subsections 180 (8) and (9) of the Act are repealed.

33.—(1) Subsections 206 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Ontario Association for Community Living

(6) A board that establishes a committee under subsection (2) shall select as one of the local associations for the purpose of clause (2) (a) a parents' group that is affiliated with the Ontario Association for Community Living and that operates within the area of jurisdiction of the board.

(2) Subsection 206 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed on the 1st day of September, 1996.

(3) Subsection 206 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Opportunity to be heard

(9) Before making a decision on a recommendation of the committee established under subsection (2), the board shall provide an opportunity for the committee to be heard before the board and before any committee

(5) Le paragraphe 170 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), est abrogé le 1er septembre 1997.

31 (1) La disposition 15 du paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

15. faire fonctionner des maternelles, s'il n'est pas tenu de ce faire aux termes de l'article 170. maternelles

(2) La disposition 15 du paragraphe 171 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (1), est abrogée le 1er septembre 1997.

(3) Le paragraphe 171 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 9 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

31.1 exiger des élèves inscrits à un cours ou à une classe d'éducation permanente ouvrant droit à des crédits conduisant au diplôme d'études secondaires qu'ils versent en dépôt pour tout manuel scolaire fourni par le conseil une somme symbolique qui sera confisquée en totalité ou en partie au profit du conseil si le manuel scolaire n'est pas rendu ou s'il est rendu en mauvais état; dépôt pour les manuels scolaires de l'éducation permanente

. . . . . .

49. ouvrir, exploiter et entretenir des garderies au sens de la *Loi sur les garderies*, sous réserve de cette loi. garderies

32 Les paragraphes 180 (8) et (9) de la Loi sont abrogés.

33 (1) Les paragraphes 206 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(6) Le conseil qui crée un comité aux termes du paragraphe (2) choisit comme l'une des associations locales aux fins de l'alinéa (2) a) un groupe de parents qui est affilié à l'Association pour l'intégration communautaire de l'Ontario et qui exerce ses activités dans le secteur qui relève de la compétence du conseil. Association pour l'intégration communautaire de l'Ontario

(2) Le paragraphe 206 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé le 1er septembre 1996.

(3) Le paragraphe 206 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Avant de rendre une décision sur une recommandation du comité créé aux termes du paragraphe (2), le conseil offre au comité la possibilité d'être entendu par le conseil et par tout comité du conseil auquel la recommandation est renvoyée. Possibilité d'être entendu

of the board to which the recommendation is referred.

Vacancies, quorum, chair

(9.1) Subsections 134 (9) to (9.3) apply with necessary modifications to a committee established under subsection (2).

Vacances, quorum, président

(9.1) Les paragraphes 134 (9) à (9.3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comité créé aux termes du paragraphe (2).

Personnel and facilities

(9.2) The board shall make available to a committee established under subsection (2) such personnel and facilities as the board considers necessary for the proper functioning of the committee.

Personnel et installations

(9.2) Le conseil met à la disposition du comité créé aux termes du paragraphe (2) le personnel et les installations qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du comité.

(4) Subsection 206 (11) of the Act is amended by striking out "subsections (2) and (7)" in the first and second lines and substituting "subsection (2)".

(4) Le paragraphe 206 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «des paragraphes (2) et (7)» à la première ligne, de «du paragraphe (2)».

34. Subsection 229 (1) of the Act is amended by striking out "or becomes mentally ill" in the second and third lines.

34 Le paragraphe 229 (1) de la Loi est modifié par suppression de «est atteint de maladie mentale,» aux deuxième et troisième lignes.

35. Subsections 236 (3) and (11) of the Act are repealed.

35 Les paragraphes 236 (3) et (11) de la Loi sont abrogés.

36. Section 264 of the Act is amended by adding the following subsection:

36 L'article 264 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Sign language

(1.1) Despite clause (1) (f), a teacher or temporary teacher may use American Sign Language or Quebec Sign Language in accordance with the regulations.

Langue des signes

(1.1) Malgré l'alinéa (1) f), un enseignant ou enseignant temporaire peut employer la langue des signes québécoise ou la langue des signes américaine conformément aux règlements.

37. Subsection 281 (1) of the Act is repealed.

37 Le paragraphe 281 (1) de la Loi est abrogé.

38. Section 284 of the Act is amended by adding the following subsection:

38 L'article 284 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

English and French

(2) English-speaking supervisory officers shall be appointed for schools and classes where English is the language of instruction and French-speaking supervisory officers shall be appointed for schools and classes where French is the language of instruction.

Agents de supervision francophones et anglophones

(2) Des agents de supervision francophones sont nommés pour les écoles et les classes où le français est la langue d'enseignement et des agents de supervision anglophones, pour les écoles et les classes où l'anglais est la langue d'enseignement.

39. The Act is further amended by adding the following section:

39 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Supervisory officers, enrolment under 2,000

284.1—(1) Subject to subsections (2) and (3), a board having an enrolment in its schools of fewer than 2,000 shall appoint one or more English-speaking supervisory officers for schools and classes where English is the language of instruction and one or more French-speaking supervisory officers for schools and classes where French is the language of instruction.

Agents de supervision, effectif inférieur à 2 000 élèves

284.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conseil qui compte dans ses écoles un effectif de moins de 2 000 élèves nomme un ou plusieurs agents de supervision francophones pour les écoles et les classes où le français est la langue d'enseignement et un ou plusieurs agents de supervision anglophones pour les écoles et les classes où l'anglais est la langue d'enseignement.

Agreements

(2) With the approval of the Minister, a board may enter into an agreement with another board to obtain the services of an English-speaking or French-speaking supervisory officer appointed by the other board.

Ententes

(2) Le conseil peut conclure, avec l'approbation du ministre, une entente avec un autre conseil en vue d'obtenir les services d'un agent de supervision francophone ou anglophone nommé par l'autre conseil.

Same

(3) A board other than a board of education or a county or district combined separate school board may enter into an agreement with the Minister to obtain the services of an English-speaking or French-speaking

Idem

(3) Tout conseil, à l'exclusion d'un conseil de l'éducation ou d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district, peut conclure une entente avec le ministre en vue d'obtenir les services d'un agent de

supervisory officer appointed by the Minister.

40. Subsection 285 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Responsibility of supervisory officer

(1) A board with a supervisory officer,

(a) shall, subject to the regulations, designate the title and area of responsibility of the supervisory officer; and

(b) may assign to the supervisory officer such administrative duties, in addition to those prescribed in section 286 and the regulations, as the board considers expedient.

41.—(1) Subsection 297 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) the use of Quebec Sign Language as a language of instruction.

(2) Subsection 297 (3) of the Act is amended by inserting after "units" in the fourth line "or classes, groups of classes or schools in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

42.—(1) The definition of "French-language instructional unit" in section 309 of the Act is amended by inserting after "instruction" in the fourth line "or a class, group of classes or school in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

(2) Section 309 of the Act is amended by adding the following subsections:

French day nurseries

(2) The establishment, operation and maintenance by a board of day nurseries in which French is the language ordinarily spoken is within the exclusive jurisdiction of the French-language section of the board.

Corporation

(3) For the purpose of subsection (2) and the *Day Nurseries Act*, the French-language section shall be deemed to be a corporation.

43. Subsection 325 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(c.1) a reference in this Part or in a regulation under this Part to "Quebec Sign Language" shall be deemed to be a reference to "American Sign Language"; and

. . . . .

MUNICIPAL ACT

44. Subsection 373 (6) of the *Municipal Act* is repealed.

45.—(1) Clause (h) of the definition of "payment in lieu of taxes" in subsection

supervision francophone ou anglophone nommé par le ministre.

40 Le paragraphe 285 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilités de l'agent de supervision

(1) Le conseil doté d'un agent de supervision :

a) précise, sous réserve des règlements, le titre et le champ de responsabilité de l'agent de supervision;

b) peut, s'il le juge opportun, attribuer à l'agent de supervision des fonctions administratives qui s'ajoutent à celles que prescrivent l'article 286 et les règlements.

41 (1) Le paragraphe 297 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) l'emploi de la langue des signes québécoise comme langue d'enseignement.

(2) Le paragraphe 297 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «française» à la quatrième ligne, de «ou des classes, groupes de classes ou écoles où la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement».

42 (1) La définition de «module scolaire de langue française» à l'article 309 de la Loi est modifiée par insertion, après «d'enseignement» aux quatrième et cinquième lignes, de «, ou d'une classe, d'un groupe de classes ou d'une école où la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement».

(2) L'article 309 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Garderies de langue française

(2) L'ouverture, l'exploitation et l'entretien par un conseil de garderies où le français est la langue habituellement parlée relève de la compétence exclusive de la section de langue française du conseil.

Personne morale

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et de la *Loi sur les garderies*, la section de langue française est réputée une personne morale.

43 Le paragraphe 325 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) la mention de la «langue des signes québécoise» dans la présente partie ou dans un règlement visé par la présente partie est réputée la mention de la «langue des signes américaine»;

. . . . .

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

44 Le paragraphe 373 (6) de la *Loi sur les municipalités* est abrogé.

45 (1) L'alinéa h) de la définition de «paiement tenant lieu d'impôts» au paragra-

378 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*, or

. . . . . .

(2) Clause 378 (3) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*,

. . . . . .

(3) Subsection 378 (4) of the Act is amended by inserting after "*Housing Development Act*" in the ninth and tenth lines "under subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*".

phe 378 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . . .

(2) L'alinéa 378 (3) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . . .

(3) Le paragraphe 378 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «*Loi sur le développement du logement*» aux neuvième et dixième lignes, de «, en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*».

Municipality of Metropolitan Toronto Act

46. Subsection 126 (2) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by striking out "Subject to section 130" in the first line.

47. Section 130 of the Act is repealed.

48. Section 139 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exceptional pupils with developmental handicaps

(6.1) The School Board shall provide consulting services and support services to the boards of education in the Metropolitan Area and the Council in respect of special education programs and special education services for exceptional pupils with developmental handicaps.

49. The Act is amended by adding the following sections:

Exceptional pupils with developmental handicaps

169.1—(1) The School Board shall,

(a) continue to operate schools and classes for exceptional pupils with developmental handicaps who are qualified to be exceptional pupils of a board of education in the Metropolitan Area or the Council; and

Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto

46 Le paragraphe 126 (2) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par suppression de «Sous réserve de l'article 130,» à la première ligne.

47 L'article 130 de la Loi est abrogé.

48 L'article 139 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement

(6.1) Le Conseil scolaire offre des services de consultation et des services de soutien aux conseils de l'éducation de l'agglomération urbaine et au Conseil des écoles françaises à l'égard des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté et des services à l'enfance en difficulté destinés aux élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement.

49 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement

169.1 (1) Le Conseil scolaire :

a) d'une part, continue de faire fonctionner des écoles et des classes à l'intention des élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement qui satisfont aux conditions requises pour être des élèves en difficulté d'un conseil de l'éducation de l'agglomération

(b) provide special education programs and special education services for exceptional pupils who attend schools and classes referred to in clause (a).

urbaine ou du Conseil des écoles françaises;

b) d'autre part, offre des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté et des services à l'enfance en difficulté aux élèves en difficulté qui fréquentent les écoles et les classes visées à l'alinéa a).

Same

(2) Despite paragraph 7 of section 170 of the *Education Act* and subsection 126 (2) of this Act, a board of education in the Metropolitan Area and the Council shall not provide special education programs or special education services for exceptional pupils who attend schools and classes referred to in clause (1) (a).

Idem

(2) Malgré la disposition 7 de l'article 170 de la *Loi sur l'éducation* et le paragraphe 126 (2) de la présente loi, les conseils de l'éducation de l'agglomération urbaine et le Conseil des écoles françaises ne doivent pas offrir de programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté ni de services à l'enfance en difficulté aux élèves en difficulté qui fréquentent les écoles et les classes visées à l'alinéa (1) a).

Board of education may assume responsibilities

(3) By resolution, a board of education in the Metropolitan Area may direct that, on and after a date specified in the resolution,

Responsabilité pouvant être assumée par les conseils de l'éducation

(3) Tout conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine peut ordonner, par voie de résolution, qu'à compter d'une date précisée dans la résolution :

(a) subsection (1) does not apply in respect of exceptional pupils who are qualified to be exceptional pupils of the board of education; and

a) d'une part, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des élèves en difficulté qui satisfont aux conditions requises pour être des élèves en difficulté du conseil de l'éducation;

(b) subsection (2) does not apply to the board of education.

b) d'autre part, le paragraphe (2) ne s'applique pas au conseil de l'éducation.

Council may assume responsibilities

(4) By resolution, the Council may direct that, on and after a date specified in the resolution,

Responsabilité pouvant être assumée par le Conseil des écoles françaises

(4) Le Conseil des écoles françaises peut ordonner, par voie de résolution, qu'à compter d'une date précisée dans la résolution :

(a) the School Board shall not operate schools or classes under subsection (1) in which French is the language of instruction; and

a) d'une part, le Conseil scolaire ne fasse pas fonctionner, aux termes du paragraphe (1), des écoles ou des classes dans lesquelles le français est la langue d'enseignement;

(b) subsection (2) does not apply to the Council.

b) d'autre part, le paragraphe (2) ne s'applique pas au Conseil des écoles françaises.

Advisory committee

(5) The advisory committee on schools for trainable retarded pupils established by the School Board under section 72 of the *Education Act* that exists immediately before this subsection comes into force is continued as an advisory committee to the School Board for exceptional pupils with developmental handicaps for as long as the School Board operates schools or classes under subsection (1), and subsections 206 (4), (8), (9), (9.1) and (9.2) of the *Education Act* apply with necessary modifications to the advisory committee.

Comité consultatif

(5) Le comité consultatif pour les écoles destinées aux élèves déficients moyens créé par le Conseil scolaire aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est maintenu en tant que comité consultatif du Conseil scolaire pour les élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement tant et aussi longtemps que le Conseil scolaire fait fonctionner des écoles ou des classes aux termes du paragraphe (1). Les paragraphes 206 (4), (8), (9), (9.1) et (9.2) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce comité consultatif.

Transition

(6) An exceptional pupil who was identified under the *Education Act* as a trainable retarded pupil before subsection (1) comes into force shall be deemed to be an excep-

Disposition transitoire

(6) L'élève en difficulté qui était reconnu comme élève déficient moyen, aux termes de la *Loi sur l'éducation*, avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) est réputé un élève en difficulté atteint d'un handicap de

tional pupil with a developmental handicap for the purpose of this section.

Repeal

(7) This section is repealed on the 1st day of January, 1995.

Adults with developmental handicaps

169.2—(1) The School Board may, subject to the regulations in respect of continuing education courses and classes, provide during the school day or outside the school day a program for adults who,

(a) have developmental handicaps;

(b) are not qualified by reason of age to attend a school or class provided under clause 169.1 (1) (a); and

(c) are otherwise qualified to be resident pupils or were pupils in a school or class,

(i) operated under clause 169.1 (1) (a),

(ii) operated for exceptional pupils with developmental handicaps by a board of education or the Council, or

(iii) operated by the School Board for trainable retarded pupils before this subsection comes into force.

Board of education may assume responsibilities

(2) By resolution, a board of education in the Metropolitan Area may direct that, on and after a date specified in the resolution,

(a) the School Board shall not provide programs under subsection (1) to adults who are not qualified by reason of age to attend a school or class provided by the board of education but are otherwise qualified to be resident pupils of the board of education; and

(b) subsection (3) applies to the board of education.

Adults with developmental handicaps

(3) A board of education in the Metropolitan Area may, subject to the regulations in respect of continuing education courses and classes, provide during the school day or outside the school day a program for adults who,

(a) have developmental handicaps;

développement pour l'application du présent article.

Abrogation

(7) Le présent article est abrogé le 1er janvier 1995.

Adultes atteints d'un handicap de développement

169.2 (1) Le Conseil scolaire peut, sous réserve des règlements relatifs aux cours et aux classes d'éducation permanente, offrir, pendant les jours de classe ou en dehors de ceux-ci, des programmes aux adultes qui répondent aux critères suivants :

a) ils ont un handicap de développement;

b) en raison de leur âge, ils ne satisfont pas aux conditions requises pour fréquenter une école ou une classe prévue à l'alinéa 169.1 (1) a);

c) ils satisfont par ailleurs aux conditions requises pour être élèves résidents ou ils étaient des élèves inscrits dans une école ou une classe, selon le cas :

(i) dont le fonctionnement était assuré aux termes de l'alinéa 169.1 (1) a),

(ii) que faisait fonctionner un conseil de l'éducation ou le Conseil des écoles françaises à l'intention d'élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement,

(iii) que faisait fonctionner le Conseil scolaire à l'intention d'élèves déficients moyens avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Responsabilité pouvant être assumée par les conseils de l'éducation

(2) Tout conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine peut ordonner, par voie de résolution, qu'à compter d'une date précisée dans la résolution :

a) d'une part, le Conseil scolaire n'offre pas les programmes prévus au paragraphe (1) aux adultes qui, en raison de leur âge, ne satisfont pas aux conditions requises pour fréquenter une école ou une classe du conseil de l'éducation, mais satisfont par ailleurs aux conditions requises pour être des élèves résidents relevant du conseil de l'éducation;

b) d'autre part, le paragraphe (3) s'applique au conseil de l'éducation.

Adultes atteints d'un handicap de développement

(3) Tout conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine peut, sous réserve des règlements relatifs aux cours et aux classes d'éducation permanente, offrir, pendant les jours de classe ou en dehors de ceux-ci, un programme aux adultes qui répondent aux critères suivants :

a) ils ont un handicap de développement;

(b) are not qualified by reason of age to attend a school or class provided by the board of education; and

b) en raison de leur âge, ils ne satisfont pas aux conditions requises pour fréquenter une école ou une classe du conseil de l'éducation;

(c) are otherwise qualified to be resident pupils of a board of education or were pupils in a school or class,

c) ils satisfont par ailleurs aux conditions requises pour être des élèves résidents relevant d'un conseil de l'éducation ou ils étaient des élèves inscrits dans une école ou une classe que, selon le cas :

(i) operated for exceptional pupils with developmental handicaps by a board of education or the Council, or

(i) un conseil de l'éducation ou le Conseil des écoles françaises faisait fonctionner à l'intention d'élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement,

(ii) operated for trainable retarded pupils or exceptional pupils with developmental handicaps by the School Board before this subsection applied to the board of education.

(ii) le Conseil scolaire faisait fonctionner à l'intention d'élèves déficients moyens ou d'élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement avant que le présent paragraphe ne s'applique au conseil de l'éducation.

Same

(4) Subsection (3) does not apply to a board of education until the date specified by the board of education under subsection (2) or the 1st day of January, 1995, whichever occurs first.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique à un conseil de l'éducation qu'à partir de la date précisée par ce dernier aux termes du paragraphe (2) ou qu'à partir du 1er janvier 1995, si cette dernière date est antérieure à l'autre.

Council may assume responsibilities

(5) By resolution, the Council may direct that, on and after a date specified in the resolution,

(a) the School Board shall not provide programs under subsection (1) in which French is the language of instruction; and

(b) subsection (6) applies to the Council.

Responsabilité pouvant être assumée par le Conseil des écoles françaises

(5) Le Conseil des écoles françaises peut ordonner, par voie de résolution, qu'à compter d'une date précisée dans la résolution :

a) d'une part, le Conseil scolaire n'offre pas les programmes prévus au paragraphe (1) dans lesquels le français est la langue d'enseignement;

b) d'autre part, le paragraphe (6) s'applique au Conseil des écoles françaises.

French-language adult programs

(6) The Council may, subject to the regulations in respect of continuing education courses or classes, provide during the school day or outside the school day a program in the French language for adults who,

(a) have developmental handicaps;

(b) are not qualified by reason of age to attend a school or class provided by the Council; and

(c) are otherwise qualified to be resident pupils of the Council or were pupils in a school or class,

(i) operated for exceptional pupils with developmental handicaps by the Council or a board of education, or

Programmes en langue française pour adultes

(6) Le Conseil des écoles françaises peut, sous réserve des règlements relatifs aux cours ou aux classes d'éducation permanente, offrir, pendant les jours de classe ou en dehors de ceux-ci, un programme en langue française aux adultes qui répondent aux critères suivants :

a) ils ont un handicap de développement;

b) en raison de leur âge, ils ne satisfont pas aux conditions requises pour fréquenter une école ou une classe du Conseil des écoles françaises;

c) ils satisfont par ailleurs aux conditions requises pour être des élèves résidents relevant du Conseil des écoles françaises ou ils étaient des élèves inscrits dans une école ou une classe que, selon le cas :

(i) le Conseil des écoles françaises ou un conseil de l'éducation faisait fonctionner à l'intention des élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement,

(ii) operated for trainable retarded pupils or exceptional pupils with developmental handicaps by the School Board before this subsection applied to the Council.

(ii) le Conseil scolaire faisait fonctionner à l'intention des élèves déficients moyens ou des élèves en difficulté atteints d'un handicap de développement avant que le présent paragraphe ne s'applique au Conseil des écoles françaises.

Same

(7) Subsection (6) does not apply until the date specified by the Council under subsection (5) or the 1st day of January, 1995, whichever occurs first.

Idem

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique qu'à partir de la date précisée par le Conseil des écoles françaises aux termes du paragraphe (5) ou qu'à partir du 1er janvier 1995, si cette dernière date est antérieure à l'autre.

Repeal

(8) Subsections (1), (2) and (5) are repealed on the 1st day of January, 1995.

Abrogation

(8) Les paragraphes (1), (2) et (5) sont abrogés le 1er janvier 1995.

Designation of staff affected by ss. 169.1 and 169.2

169.3—(1) When the School Board ceases to perform functions under section 169.1 or 169.2 because of a resolution under section 169.1 or 169.2, the repeal of subsections 169.1 (1) and (2) or the repeal of subsection 169.2 (1), the School Board shall designate the persons employed by the School Board whose services will no longer be required by the School Board.

Désignation du personnel touché par les art. 169.1 et 169.2

169.3 (1) Lorsqu'il cesse d'accomplir les fonctions prévues à l'article 169.1 ou 169.2 en raison de l'adoption d'une résolution en vertu de l'article 169.1 ou 169.2, de l'abrogation des paragraphes 169.1 (1) et (2) ou de l'abrogation du paragraphe 169.2 (1), le Conseil scolaire désigne les personnes qu'il emploie dont les services ne lui seront plus nécessaires.

Transfer of employment

(2) The employment contract or employment relationship, as the case may be, of a person designated by the School Board under subsection (1) is transferred to, and assumed by, the board of education in the Metropolitan Area that is assuming the functions that were performed by the School Board, effective on the date the board of education assumes the functions.

Transfert d'emploi

(2) Est transféré le contrat de travail ou l'entente informelle de services, selon le cas, d'une personne désignée par le Conseil scolaire aux termes du paragraphe (1) au conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine qui assume les fonctions qu'exerçait le Conseil scolaire, à la date à laquelle le conseil de l'éducation assume les fonctions. À compter de cette date, la responsabilité du contrat ou de l'entente informelle est assumée par ce conseil de l'éducation.

Same employment

(3) The board of education to which the employment contract or employment relationship of a person is transferred under subsection (2) shall employ the person in a position that is substantially the same as the position in which the person was employed immediately before the transfer.

Même emploi

(3) Le conseil de l'éducation auquel est transféré le contrat de travail ou l'entente informelle de services d'une personne aux termes du paragraphe (2) affecte celle-ci à un poste qui est essentiellement le même que celui qu'elle occupait immédiatement avant le transfert.

Same

(4) For the purpose of subsection (3), the person whose employment contract or employment relationship is transferred shall be deemed to have the qualifications required for a position in which he or she is required to be employed under subsection (3), but nothing in this subsection affects the person's ability to qualify for employment in another position or in a location other than the location in which he or she is employed immediately after the transfer.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la personne dont le contrat de travail ou l'entente informelle de services est transféré est réputée avoir les qualités requises pour le poste auquel elle doit être affectée aux termes du paragraphe (3). Toutefois, le présent paragraphe n'a aucune incidence sur la capacité de la personne de satisfaire aux exigences d'emploi d'un autre poste ou dans un lieu autre que celui où elle était employée immédiatement après le transfert.

Salary or wage rate

(5) A designated person employed by a board of education to which the person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2) has the right following the transfer to receive a salary or wage rate of not less than the salary or wage rate that the person was being paid immediately before the transfer, but if

Taux de rémunération ou de salaire

(5) La personne désignée qu'emploie un conseil de l'éducation auquel est transféré son contrat de travail ou son entente informelle de services aux termes du paragraphe (2) a droit, à la suite du transfert, à un taux de rémunération ou de salaire qui n'est pas inférieur au taux de rémunération ou de salaire d'après lequel la personne était payée

the salary or wage rate of the position in which the person is employed by the board of education is lower than the salary or wage rate the person was being paid immediately before the transfer, the person is not entitled to any increase in salary or wage rate until the salary or wage rate of the position becomes equal to the salary or wage rate the person was being paid immediately before the transfer.

immédiatement avant le transfert. Toutefois, si le taux de rémunération ou de salaire du poste qu'occupe la personne qui est employée par le conseil de l'éducation est inférieur au taux de rémunération ou de salaire d'après lequel la personne était payée immédiatement avant le transfert, cette personne n'a pas droit à une augmentation de son taux de rémunération ou de salaire tant que le taux de rémunération ou de salaire du poste n'est pas égal au taux de rémunération ou de salaire d'après lequel la personne était payée immédiatement avant le transfert.

Seniority and employment status

(6) A designated person employed by a board of education to which the person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2) has the right to commence employment with the board of education with the same seniority, the same credit for service and the same probationary or permanent status that the person would have had if the person had commenced employment with the board of education when he or she last commenced employment with the School Board.

Droit à l'ancienneté et au maintien du statut

(6) La personne désignée qu'emploie un conseil de l'éducation auquel est transféré son contrat de travail ou son entente informelle de services aux termes du paragraphe (2) a droit, lorsqu'elle commence son emploi auprès du conseil de l'éducation, à l'ancienneté, aux crédits pour les années de service et à la qualité d'employé en stage probatoire ou d'employé permanent qu'elle aurait eus si elle avait commencé son emploi auprès du conseil de l'éducation au même moment où elle a commencé son plus récent emploi auprès du Conseil scolaire.

Sick leave credits

(7) Sick leave credits standing to a designated person's credit immediately before the person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2) shall be transferred to the plan maintained by the board of education to which the contract or relationship is transferred at the time the contract or relationship is transferred.

Crédits de congés de maladie

(7) Les crédits de congés de maladie que la personne désignée a immédiatement avant le transfert de son contrat de travail ou de son entente informelle de services aux termes du paragraphe (2) sont transférés au régime du conseil de l'éducation auquel est transféré le contrat ou l'entente informelle au moment du transfert du contrat ou de l'entente informelle.

Credit for total accumulation

(8) If the number of sick leave credits transferred exceeds the total number of sick leave credits that may be accumulated under the plan to which they are transferred, the designated person shall be given credit in the plan for the number transferred but is not entitled to accumulate further sick leave credits under the plan unless the plan is amended to permit greater accumulation.

Crédit pour le nombre total de crédits accumulés

(8) Si le nombre de crédits de congés de maladie transférés dépasse le nombre total de crédits de congés de maladie qui peuvent être accumulés en vertu du régime auquel ils sont transférés, la personne désignée reçoit un crédit, dans le cadre du régime, pour le nombre de crédits ainsi transférés. Toutefois, elle n'a pas le droit d'accumuler d'autres crédits de congés de maladie en vertu du régime, à moins que celui-ci ne soit modifié pour permettre l'accumulation d'un nombre de crédits supérieur.

Accumulation and use of sick leave credits

(9) Subject to subsection (8), a designated person employed by a board of education to which the person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2) is entitled to accumulate and to use sick leave credits in accordance with the plan maintained by the board of education to which the contract or relationship is transferred.

Accumulation et utilisation des crédits de congés de maladie

(9) Sous réserve du paragraphe (8), la personne désignée qu'emploie un conseil de l'éducation auquel est transféré son contrat de travail ou son entente informelle de services aux termes du paragraphe (2) a le droit d'accumuler et d'utiliser des crédits de congés de maladie conformément au régime du conseil de l'éducation auquel est transféré le contrat ou l'entente informelle.

Sick leave credit gratuity

(10) On termination of employment with the board of education to which a designated person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2), the person is entitled to any pay-

Paiement pour les crédits de congés de maladie inutilisés

(10) À la cessation de son emploi auprès du conseil de l'éducation auquel est transféré son contrat de travail ou son entente informelle de services aux termes du paragraphe (2), la personne désignée a droit à tout paiement pour les crédits de congés de maladie

ment in respect of unused sick leave credits to which the person is entitled under,

(a) the collective agreement that applies on the last date the person is employed by the board of education before the termination of employment, if a collective agreement applies in respect of the person on that date; or

(b) the policy of the board of education as of the last date the person is employed by the board of education before the termination of employment, if no collective agreement applies in respect of the person on that date.

Grievance procedure

(11) Sections 137 to 142 of the *Education Act* apply with necessary modifications to disputes in respect of the designation of or failure to designate a person, and to disputes in respect of any matter arising under this section between a designated person and the board of education to which the person's employment contract or employment relationship is transferred under subsection (2).

Ottawa-Carleton French-Language School Board Act

50.—(1) Subsection 2 (3) of the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* is amended by adding at the end "and in classes, groups of classes or schools in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

(2) Subsection 2 (4) of the Act is amended by adding at the end "and classes, groups of classes or schools in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

51. Paragraph 5 of subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Vocational courses.

52.—(1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "the French-language instructional units of the public sector" in the seventh and eighth lines and substituting "the schools of the public sector that are French-language instructional units or in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "the French-language instructional units of the Roman Catholic sector" in the sixth, seventh and eighth lines and substituting "the schools of the Roman Catholic sector that are French-language instructional units or in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

inutilisés auxquels elle a droit en vertu, selon le cas :

a) de la convention collective qui s'applique le dernier jour de son emploi auprès du conseil de l'éducation avant la cessation de l'emploi, si une convention collective s'applique à son égard à cette date;

b) de la politique du conseil de l'éducation en vigueur le dernier jour de son emploi auprès du conseil de l'éducation avant la cessation de l'emploi, si aucune convention collective ne s'applique à son égard à cette date.

Procédure relative aux griefs

(11) Les articles 137 à 142 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux différends portant sur la désignation ou la non-désignation d'une personne, ainsi qu'aux différends portant sur toute question visée au présent article entre une personne désignée et le conseil de l'éducation auquel le contrat de travail ou l'entente informelle de services de la personne est transféré aux termes du paragraphe (2).

Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton

50 (1) Le paragraphe 2 (3) de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* est modifié par adjonction de «et dans les classes, les groupes de classes ou les écoles où la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement».

(2) Le paragraphe 2 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «et les classes, les groupes de classes ou les écoles où la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement».

51 La disposition 5 du paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Les cours de formation professionnelle.

52 (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «les modules scolaires de langue française de la section publique sont réputés» aux septième, huitième et neuvième lignes, de «les écoles de la section publique qui sont des modules scolaires de langue française ou dans lesquelles la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement sont réputées».

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «les modules scolaires de langue française de la section catholique sont réputés» aux sixième, septième et huitième lignes, de «les écoles de la section catholique qui sont des modules scolaires de langue française ou dans lesquelles la langue des

53. Subsection 9 (4) of the Act is amended by striking out "Sections 41 to 49 of the *Education Act*" in the first line and substituting "Sections 41 to 49.1 of the *Education Act*".

54. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Special education advisory committees

(3.1) Section 206 of the *Education Act* applies with necessary modifications to each sector as if each sector were a board.

55. Subsection 35 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Qualifications

(2) The auditor shall be a person licensed under the *Public Accountancy Act*.

56. Subsection 47 (3) of the Act is amended by adding at the end "and in the classes, groups of classes and schools operated by that sector in which Quebec Sign Language is the language of instruction".

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

57. Section 135.1 of the *Regional Municipalities Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by adding the following definition:

"school board" means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, other than The Ottawa-Carleton French-language School Board, but includes the public sector and the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board. ("conseil scolaire")

58.—(1) Subsection 135.6 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

Levy

(4) In each year, the council of an area municipality shall levy rates, in accordance with each direction under subsection (3), upon all property in the area municipality rateable for the purposes of the school board that gave the direction.

(2) Subsection 135.6 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed.

59.—(1) Clause (h) of the definition of "payment in lieu of taxes" in subsection 135.11 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

signes québécoise est la langue d'enseignement sont réputées».

53 Le paragraphe 9 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «Les articles 41 à 49 de la *Loi sur l'éducation*» aux première et deuxième lignes, de «Les articles 41 à 49.1 de la *Loi sur l'éducation*».

54 L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté

(3.1) L'article 206 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à chaque section comme s'il s'agissait d'un conseil.

55 Le paragraphe 35 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Qualités requises

(2) Le vérificateur est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*.

56 Le paragraphe 47 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «et dans les classes, les groupes de classes et les écoles qui relèvent de cette section et où la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement».

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

57 L'article 135.1 de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«conseil scolaire» S'entend d'un conseil tel que ce terme est défini au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, à l'exclusion du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton sauf pour ce qui est de la section publique et de la section catholique de ce conseil. («school board»)

58 (1) Le paragraphe 135.6 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement

(4) Chaque année, le conseil d'une municipalité de secteur prélève les impôts conformément à chaque ordre donné en vertu du paragraphe (3) à l'égard de tous les biens situés dans la municipalité de secteur qui sont imposables aux fins du conseil scolaire qui a donné l'ordre.

(2) Le paragraphe 135.6 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

59 (1) L'alinéa h) de la définition de «paiement tenant lieu d'impôts» au paragraphe 135.11 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(h) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*, or

h) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . . .

(2) Clause 135.11 (3) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

(e) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*,

(2) L'alinéa 135.11 (3) e) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . . .

(3) Subsection 135.11 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by inserting after "*Housing Development Act*" in the tenth line "under subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*".

(3) Le paragraphe 135.11 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par insertion, après «*Loi sur le développement du logement*» à la dixième ligne, de «, en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*».

60.—(1) Subsection 135.12 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by striking out "appropriate school boards" in the fifth line and substituting "appropriate public school boards".

60 (1) Le paragraphe 135.12 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «conseils scolaires appropriés» à la troisième ligne, de «conseils d'écoles publiques appropriés».

(2) Section 135.12 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 135.12 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the share of each school board of the residential and farm assessment in the area municipality bears to the whole of the residential and farm assessment in the area municipality.

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils scolaires

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre la part de l'évaluation résidentielle et agricole de la municipalité de secteur qui est attribuée à chaque conseil scolaire et le total de l'évaluation résidentielle et agricole pour la municipalité de secteur.

(3) Subsection 135.12 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by adding "or (2.1)" at the end.

(3) Le paragraphe 135.12 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction de «ou (2.1)».

61.—(1) Clause 135.13 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992,

61 (1) L'alinéa 135.13 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15

chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

(b) a school board under subsection 135.12 (2.1); or

. . . . . .

(2) Subsection 135.13 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

General revenues

(4) An amount payable by an area municipality under the following provisions shall be credited by the Regional Corporation or school board to its general revenues:

1. Subsection 135.11 (2).
2. Subsection 135.12 (1).
3. Subsection 135.12 (2.1).
4. Subsection 7 (10) of the *Housing Development Act*.
5. Subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*.
6. Subsection 52 (9) of the *Power Corporation Act*.

COMMENCEMENT, SHORT TITLE

Commencement

62.—(1) Subject to subsections (2) to (9), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 9 shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1975.

Same

(3) Sections 5 and 6 and subsection 25 (1) shall be deemed to have come into force on the 1st day of December, 1989.

Same

(4) Section 60 and subsection 61 (1) shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1992.

Same

(5) Sections 2 and 3 and subsection 25 (2) shall be deemed to have come into force on the 25th day of June, 1992.

Same

(6) Section 29 shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1993.

Same

(7) Section 12 and sections 37 to 40 come into force on the 1st day of September, 1993.

Same

(8) Section 7 comes into force on the 1st day of December, 1993.

Same

(9) Subsections 14 (2) and (3) come into force on the 1st day of September, 1994.

Short title

63. The short title of this Act is the *Education Statute Law Amendment Act, 1993*.

des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à un conseil scolaire en vertu du paragraphe 135.12 (2.1);

. . . . . .

(2) Le paragraphe 135.13 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenus généraux

(4) La Municipalité régionale ou le conseil scolaire porte au crédit de ses revenus généraux le montant payable par une municipalité de secteur en vertu des dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 135.11 (2).
2. Le paragraphe 135.12 (1).
3. Le paragraphe 135.12 (2.1).
4. Le paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement*.
5. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*.
6. Le paragraphe 52 (9) de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

ENTRÉE EN VIGUEUR, TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

62 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (9), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1975.

Idem

(3) Les articles 5 et 6 ainsi que le paragraphe 25 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 1er décembre 1989.

Idem

(4) L'article 60 et le paragraphe 61 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1992.

Idem

(5) Les articles 2 et 3 ainsi que le paragraphe 25 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 25 juin 1992.

Idem

(6) L'article 29 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1993.

Idem

(7) L'article 12 et les articles 37 à 40 entrent en vigueur le 1er septembre 1993.

Idem

(8) L'article 7 entre en vigueur le 1er décembre 1993.

Idem

(9) Les paragraphes 14 (2) et (3) entrent en vigueur le 1er septembre 1994.

Titre abrégé

63 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation*.

Governm
Publicati

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 5

An Act to provide for Vehicle and Pedestrian Safety

Mr. Chiarelli

This Bill was introduced in a previous session of this Legislature. It was carried forward to the current session by order of the Legislative Assembly.

Projet de loi 5

Loi prévoyant la sécurité des piétons et des véhicules

LIBRARY

M. Chiarelli

Ce projet de loi a été déposé au cours d'une session précédente de la présente législature. Il a été reporté à la prochaine session par ordre de l'Assemblée législative.

1st Reading	April 13th, 1992	1re lecture	13 avril 1992
2nd Reading		2e lecture	
3rd Reading		3e lecture	
Royal Assent		sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill would prohibit persons from walking or running on highways or railway tracks or driving vehicles on highways while wearing earphones. The prohibition would not apply to the wearing of a hearing aid.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit aux personnes qui portent des écouteurs de marcher ou de courir sur une voie publique ou sur une voie ferrée ou de conduire un véhicule sur une voie publique lorsqu'elles portent des écouteurs. L'interdiction ne s'applique pas au port d'un appareil auditif.

Bill 5 **1993**

An Act to provide for Vehicle and Pedestrian Safety

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act, "highway" and "vehicle" have the same meanings as in the *Highway Traffic Act*.

Prohibition

2.—(1) No person shall, while wearing an earphone,

(a) walk or run on a highway;

(b) walk or run on the track of a railway; or

(c) ride a bicycle or drive any other vehicle on a highway.

Hearing aids

(2) Subsection (1) does not apply to the wearing of a hearing aid.

Penalty

3. Every person who contravenes section 2 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $60 and not more than $500.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Vehicle and Pedestrian Safety Act, 1993*.

Projet de loi 5 **1993**

Loi prévoyant la sécurité des piétons et des véhicules

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Dans la présente loi, «voie publique» et «véhicule» ont le même sens que dans le *Code de la route*.

Interdiction

2 (1) Nulle personne ne doit, lorsqu'elle porte un écouteur :

a) marcher ou courir sur une voie publique;

b) marcher ou courir sur une voie ferrée;

c) rouler à bicyclette ou conduire un autre véhicule sur une voie publique.

Appareils auditifs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au port d'un appareil auditif.

Peine

3 Quiconque enfreint l'article 2 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 60 $ à 500 $.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur la sécurité des piétons et des véhicules*.

XB
-B56

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 6

An Act to amend the Regional Municipality of Durham Act

Mr. Mills

Projet de loi 6

Loi modifiant la Loi sur la municipalité régionale de Durham

M. Mills

1st Reading April 21st, 1993
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1re lecture 21 avril 1993
2e lecture
3e lecture
sanction royale

LIBRARY
APR 29 1993
University of Toronto

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill changes the name of the Town of Newcastle to the Municipality of Clarington. "Clarington" is derived from Clarke and Darlington, the names of two of the original municipalities that are in the current municipality.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi remplace le nom de la ville de Newcastle par celui de municipalité de Clarington. Le nom de «Clarington» est issu de la fusion des noms de «Clarke» et «Darlington», qui sont les noms des deux municipalités initiales, dans la municipalité actuelle.

An Act to amend the Regional Municipality of Durham Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Regional Municipality of Durham Act* is amended by adding the following subsection:

Municipality of Clarington

(2) On the 1st day of July, 1993, The Corporation of the Town of Newcastle is continued as a town municipality under the name The Corporation of the Municipality of Clarington in English and municipalité de Clarington in French.

2. The following provisions of the Act are amended by striking out "Town of Newcastle" where that expression occurs and substituting in each instance "Municipality of Clarington":

1. **Section 1, definition of "area municipality".**
2. **Section 3, paragraph 3.**
3. **Clause 6 (d).**
4. **Subsection 11 (1).**
5. **Subsection 12 (1).**
6. **Clauses 12 (2) (a) and (b).**
7. **Sections 38, 39 and 40.**

3. Paragraph 3 of subsection 9 (3) of the Act is amended by striking out "Newcastle" where it occurs and substituting in each instance "Clarington".

References to Town changed

4.—(1) References to The Corporation of the Town of Newcastle or to the Town of Newcastle in any other Act or in any regulation, by-law, resolution, agreement or other document shall be deemed to be references to the Corporation by the name The Corporation of the Municipality of Clarington and to the Municipality of Clarington, respectively.

References to Hydro-Electric Commission changed

(2) References to the Newcastle Hydro-Electric Commission in any other Act or in any regulation, by-law, resolution, agreement or other document shall be deemed to be references to the Commission by the name Clarington Hydro-Electric Commission.

Loi modifiant la Loi sur la municipalité régionale de Durham

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 2 de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Municipalité de Clarington

(2) À compter du 1er juillet 1993, la personne morale que constitue la ville de Newcastle est maintenue en tant que ville sous le nom de municipalité de Clarington en français et sous le nom de The Corporation of the Municipality of Clarington en anglais.

2 Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution, à «ville de Newcastle» partout où cette expression figure, de «municipalité de Clarington» dans chaque cas :

1. **L'article 1, définition de «municipalité de secteur».**
2. **L'article 3, disposition 3.**
3. **Alinéa 6 d).**
4. **Paragraphe 11 (1).**
5. **Paragraphe 12 (1).**
6. **Alinéas 12 (2) a) et b).**
7. **Articles 38, 39 et 40.**

3 La disposition 3 du paragraphe 9 (3) de la Loi est modifiée par substitution, à «Newcastle» partout où ce terme figure, de «Clarington» dans chaque cas.

Modification des mentions de la ville

4 (1) Toute mention de la ville de Newcastle, soit en tant que personne morale, soit en tant qu'entité géographique, dans toute autre loi ou dans tout règlement, tout règlement municipal, toute résolution, toute entente ou tout autre document est réputée la mention de la municipalité de Clarington, soit en tant que personne morale, soit en tant qu'entité géographique, selon le cas.

Modification des mentions de la Commission hydroélectrique

(2) Toute mention de la Commission hydroélectrique de Newcastle dans toute autre loi ou dans tout règlement, tout règlement municipal, toute résolution, toute entente ou tout autre document est réputée la mention de la Commission sous le nom de Commission hydroélectrique de Clarington.

Legal proceedings

(3) Proceedings commenced before the 1st day of July, 1993 in which either The Corporation of the Town of Newcastle or Newcastle Hydro-Electric Commission is named as a party shall be continued and disposed of in those names; but orders in the proceedings made after that date shall be made in the name of The Corporation of the Municipality of Clarington or Clarington Hydro-Electric Commission, as the case may be.

Commencement

5. This Act comes into force on the 1st day of July, 1993.

Short title

6. The short title of this Act is the *Regional Municipality of Durham Amendment Act (Newcastle—Clarington), 1993*.

Instances judiciaires

(3) Les instances introduites avant le 1er juillet 1993 dans lesquelles la ville de Newcastle ou la Commission hydroélectrique de Newcastle est nommée partie sont poursuivies et font l'objet d'une décision sous l'un ou l'autre nom. Toutefois, les ordonnances rendues dans le cadre de ces instances après cette date le sont sous le nom de la municipalité de Clarington ou de la Commission hydroélectrique de Clarington, selon le cas.

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1993.

Titre abrégé

6 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi sur la municipalité régionale de Durham (Newcastle—Clarington)*.

-B56

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 6

(Chapter 3
Statutes of Ontario, 1993)

An Act to amend the Regional Municipality of Durham Act

Mr. Mills

1st Reading April 21, 1993
2nd Reading April 29, 1993
3rd Reading June 24, 1993
Royal Assent June 30, 1993

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Projet de loi 6

(Chapitre 3
Lois de l'Ontario de 1993)

Loi modifiant la Loi sur la municipalité régionale de Durham

M. Mills

1re lecture 21 avril 1993
2e lecture 29 avril 1993
3e lecture 24 juin 1993
Sanction royale 30 juin 1993

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 6 1993

An Act to amend the Regional Municipality of Durham Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Regional Municipality of Durham Act* is amended by adding the following subsection:

Municipality of Clarington

(2) On the 1st day of July, 1993, The Corporation of the Town of Newcastle is continued as a town municipality under the name The Corporation of the Municipality of Clarington in English and municipalité de Clarington in French.

2. The following provisions of the Act are amended by striking out "Town of Newcastle" where that expression occurs and substituting in each instance "Municipality of Clarington":

1. Section 1, definition of "area municipality".
2. Section 3, paragraph 3.
3. Clause 6 (d).
4. Subsection 11 (1).
5. Subsection 12 (1).
6. Clauses 12 (2) (a) and (b).
7. Sections 38, 39 and 40.

3. Paragraph 3 of subsection 9 (3) of the Act is amended by striking out "Newcastle" where it occurs and substituting in each instance "Clarington".

References to Town changed

4.—(1) References to The Corporation of the Town of Newcastle or to the Town of Newcastle in any other Act or in any regulation, by-law, resolution, agreement or other document shall be deemed to be references to the Corporation by the name The Corporation of the Municipality of Clarington and to the Municipality of Clarington, respectively.

References to Hydro-Electric Commission changed

(2) References to the Newcastle Hydro-Electric Commission in any other Act or in any regulation, by-law, resolution, agreement or other document shall be deemed to be references to the Commission by the name Clarington Hydro-Electric Commission.

Projet de loi 6 1993

Loi modifiant la Loi sur la municipalité régionale de Durham

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 2 de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Municipalité de Clarington

(2) À compter du 1er juillet 1993, la personne morale que constitue la ville de Newcastle est maintenue en tant que ville sous le nom de municipalité de Clarington en français et sous le nom de The Corporation of the Municipality of Clarington en anglais.

2 Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution, à «ville de Newcastle» partout où cette expression figure, de «municipalité de Clarington» dans chaque cas :

1. L'article 1, définition de «municipalité de secteur».
2. L'article 3, disposition 3.
3. Alinéa 6 d).
4. Paragraphe 11 (1).
5. Paragraphe 12 (1).
6. Alinéas 12 (2) a) et b).
7. Articles 38, 39 et 40.

3 La disposition 3 du paragraphe 9 (3) de la Loi est modifiée par substitution, à «Newcastle» partout où ce terme figure, de «Clarington» dans chaque cas.

Modification des mentions de la ville

4 (1) Toute mention de la ville de Newcastle, soit en tant que personne morale, soit en tant qu'entité géographique, dans toute autre loi ou dans tout règlement, tout règlement municipal, toute résolution, toute entente ou tout autre document est réputée la mention de la municipalité de Clarington, soit en tant que personne morale, soit en tant qu'entité géographique, selon le cas.

Modification des mentions de la Commission hydroélectrique

(2) Toute mention de la Commission hydroélectrique de Newcastle dans toute autre loi ou dans tout règlement, tout règlement municipal, toute résolution, toute entente ou tout autre document est réputée la mention de la Commission sous le nom de Commission hydroélectrique de Clarington.

Legal proceedings

(3) Proceedings commenced before the 1st day of July, 1993 in which either The Corporation of the Town of Newcastle or Newcastle Hydro-Electric Commission is named as a party shall be continued and disposed of in those names; but orders in the proceedings made after that date shall be made in the name of The Corporation of the Municipality of Clarington or Clarington Hydro-Electric Commission, as the case may be.

Commencement

5. This Act comes into force on the 1st day of July, 1993.

Short title

6. The short title of this Act is the *Regional Municipality of Durham Amendment Act (Newcastle—Clarington), 1993*.

Instances judiciaires

(3) Les instances introduites avant le 1er juillet 1993 dans lesquelles la ville de Newcastle ou la Commission hydroélectrique de Newcastle est nommée partie sont poursuivies et font l'objet d'une décision sous l'un ou l'autre nom. Toutefois, les ordonnances rendues dans le cadre de ces instances après cette date le sont sous le nom de la municipalité de Clarington ou de la Commission hydroélectrique de Clarington, selon le cas.

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1993.

Titre abrégé

6 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi sur la municipalité régionale de Durham (Newcastle—Clarington)*.

CA2ON
XB
-056

Governm
Publicat

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 7

An Act to amend certain Acts related to Municipalities concerning Waste Management

The Hon. E. Philip
Minister of Municipal Affairs

Projet de loi 7

Loi modifiant certaines lois relatives aux municipalités en ce qui concerne la gestion des déchets

L'honorable E. Philip
Ministre des Affaires municipales

1st Reading April 21st, 1993
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1re lecture 21 avril 1993
2e lecture
3e lecture
sanction royale

LIBRARY

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill amends various municipal statutes to expand the waste management powers available to municipalities.

The powers of local municipalities are set out in the new sections 208.1 to 208.11 in the *Municipal Act*. These include the power to,

(a) establish, maintain and operate a waste management system including services and facilities for the reduction, recycling and reuse of waste;

(b) establish fees for the use of any part of a waste management system;

(c) require persons generating waste to separate any class of waste at the point of collection;

(d) prohibit or regulate the dumping, treatment and disposal of wastes at a waste management facility;

(e) appoint inspectors and allow them to enter on land to obtain information necessary to meet the requirements of or to obtain an approval under any Act relating to a waste disposal site or waste management facility.

The powers of the inspectors are set out in sections 208.8 to 208.11 of the Act. (Section 1)

The powers of a county in respect of waste management, as set out in section 209 of the *Municipal Act*, are amended to reflect the changes to the powers of the local municipality which the county, under certain circumstances, may assume. (Section 2)

The *Regional Municipalities Act* is amended to allow regional municipalities to assume, under certain circumstances, any or all of the waste management powers that their area municipalities have under the *Municipal Act*. Details as to the transfer of agreements, assets and liabilities from the area municipality to the Regional Corporation are set out in the new sections 151 to 159.

The Regional Corporations shall be deemed to have passed a by-law on the 1st day of January, 1997 to assume the waste reduction powers of their area municipalities if they have not already done so by that date.

In the *County of Oxford Act*, the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, the *District Municipality of Muskoka Act* and each of the regional Acts, amendments are made to incorporate the changes to the *Municipal Act* and the *Regional Municipalities Act*. (Sections 6 to 19)

The *Municipal Affairs Act* is amended to include municipal waste management sites in the definition of "public utility". (Section 20)

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie diverses lois relatives aux municipalités dans le but d'élargir les pouvoirs de gestion des déchets de ces dernières.

Les pouvoirs des municipalités locales sont énoncés aux nouveaux articles 208.1 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités*. Citons, notamment, les pouvoirs suivants :

a) créer, entretenir et exploiter un système de gestion des déchets, y compris des services et des installations de réduction, de recyclage et de réutilisation des déchets;

b) établir des droits pour l'utilisation d'une partie d'un système de gestion des déchets;

c) exiger des personnes qui produisent des déchets qu'elles les trient par catégories au lieu de collecte;

d) interdire ou réglementer le dépôt, le traitement et l'élimination des déchets dans une installation de gestion des déchets;

e) nommer des inspecteurs et leur permettre d'entrer sur un bien-fonds pour obtenir les renseignements nécessaires de façon à satisfaire aux exigences d'une loi ou à obtenir une autorisation prévue par une loi relativement à un lieu d'élimination des déchets ou à une installation de gestion des déchets.

Les pouvoirs des inspecteurs sont énoncés aux articles 208.8 à 208.11 de la Loi. (Article 1)

Les pouvoirs d'un comté en ce qui concerne la gestion des déchets, tels qu'ils sont énoncés à l'article 209 de la *Loi sur les municipalités*, sont modifiés pour tenir compte des changements apportés aux pouvoirs des municipalités locales, que le comté peut, dans certaines circonstances, exercer. (Article 2)

La *Loi sur les municipalités régionales* est modifiée pour permettre aux municipalités régionales d'exercer, dans certaines circonstances, tout ou partie des pouvoirs de gestion des déchets dont disposent leurs municipalités de secteur en vertu de la *Loi sur les municipalités*. Les nouveaux articles 151 à 159 donnent des détails sur le transfert de l'actif et du passif, ainsi que sur la cession des accords, de la municipalité de secteur à la Municipalité régionale.

Le 1er janvier 1997, les Municipalités régionales seront réputées avoir adopté un règlement municipal les autorisant à exercer les pouvoirs de gestion des déchets de leurs municipalités de secteur si elles ne l'ont pas déjà fait.

La *Loi sur le comté d'Oxford*, la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* et chacune des lois régionales sont modifiées pour y incorporer les changements apportés à la *Loi sur les municipalités* et à la *Loi sur les municipalités régionales*. (Articles 6 à 19)

La *Loi sur les affaires municipales* est modifiée de façon à inclure les lieux municipaux d'élimination des déchets dans la définition de «service public». (Article 20)

An Act to amend certain Acts related to Municipalities concerning Waste Management

CONTENTS

1. Municipal Act
2. Municipal Act
3. Municipal Act
4. Municipal Act
5. Regional Municipalities Act
6. County of Oxford Act
7. District Municipality of Muskoka Act
8. Municipality of Metropolitan Toronto Act
9. Regional Municipality of Durham Act
10. Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act
11. Regional Municipality of Halton Act
12. Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act
13. Regional Municipality of Niagara Act
14. Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act
15. Regional Municipality of Peel Act
16. Regional Municipality of Sudbury Act
17. Regional Municipality of Waterloo Act
18. Regional Municipality of Waterloo Act
19. Regional Municipality of York Act
20. Municipal Affairs Act
21. Commencement
22. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

MUNICIPAL ACT

1. The *Municipal Act* is amended by adding the following sections:

Definitions

208.1 In sections 208.2 to 209,

"municipality" means a municipality as defined in the *Municipal Affairs Act*, and a metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford or a local board of a metropolitan, regional or district municipality or of the County of Oxford; ("municipalité")

"waste" includes ashes, garbage, refuse, domestic waste, industrial solid waste, municipal refuse and such other materials as may be designated by by-law of the council of the local municipality or, in sec-

Loi modifiant certaines lois relatives aux municipalités en ce qui concerne la gestion des déchets

SOMMAIRE

1. Loi sur les municipalités
2. Loi sur les municipalités
3. Loi sur les municipalités
4. Loi sur les municipalités
5. Loi sur les municipalités régionales
6. Loi sur le comté d'Oxford
7. Loi sur la municipalité de district de Muskoka
8. Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto
9. Loi sur la municipalité régionale de Durham
10. Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk
11. Loi sur la municipalité régionale de Halton
12. Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth
13. Loi sur la municipalité régionale de Niagara
14. Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton
15. Loi sur la municipalité régionale de Peel
16. Loi sur la municipalité régionale de Sudbury
17. Loi sur la municipalité régionale de Waterloo
18. Loi sur la municipalité régionale de Waterloo
19. Loi sur la municipalité régionale de York
20. Loi sur les affaires municipales
21. Entrée en vigueur
22. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

1 La *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définitions

208.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 208.2 à 209.

«déchets» S'entend notamment des cendres, ordures, rebuts, déchets d'origine domestique, déchets solides industriels, rebuts de la municipalité et de toutes autres matières qui peuvent être désignées à ce titre par un règlement municipal adopté par le conseil de la municipalité locale ou, à l'article 209, par le conseil de comté. («waste»)

«municipalité» Municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, et municipalité de communauté urbaine, municipalité régionale, municipalité de district, le comté

tion 209, the council of the county; ("déchets")

"waste management system" means facilities and services for the management of waste, including the collection, removal, transfer, processing, storage, reduction, reuse, recycling and disposal of the waste. ("système de gestion des déchets")

d'Oxford, ou conseil local rattaché à ces municipalités ou au comté d'Oxford. («municipality»)

«système de gestion des déchets» Les installations et les services destinés à la gestion des déchets, y compris la collecte, l'enlèvement, le transfert, le traitement, l'entreposage, la réduction, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des déchets. («waste management system»)

By-laws re: waste management system

208.2 A local municipality may pass by-laws to establish, maintain and operate a waste management system.

208.2 Une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux pour créer, entretenir et exploiter un système de gestion des déchets.

Règlement municipal relatif à un système de gestion des déchets

Powers

208.3—(1) The power under section 208.2 includes the power to,

(a) acquire land in any local municipality or in territory without municipal organization;

(b) acquire, establish, construct, operate and maintain facilities and services including buildings, structures, pipes, machinery or equipment;

(c) extract, produce, manufacture, advertise, sell, supply and distribute products (including resources, commodities, energy, gases, hot water and steam) obtained from waste and waste by-products, including products obtained by reducing, recycling and reusing waste and waste by-products;

(d) carry on research and development;

(e) provide educational programs and otherwise promote the waste management system;

(f) acquire and dispose of any patent, licence or other intellectual property or any interest in them;

(g) contract with any person, municipality, Her Majesty in right of Canada, Her Majesty in right of any province, and an agency of the federal or a provincial Crown;

(h) make grants to a person or a municipality, on such terms as it considers appropriate, for purposes related to the management of waste; and

(i) provide all or any part of the waste management system in all or any defined area of the local municipality.

Pouvoirs

208.3 (1) Le pouvoir prévu à l'article 208.2 comprend les pouvoirs suivants :

a) acquérir des biens-fonds dans une municipalité locale ou dans un territoire non érigé en municipalité;

b) acquérir, créer, construire, exploiter et entretenir des installations et des services, y compris les bâtiments, les constructions, les canalisations, les machines ou le matériel;

c) extraire, produire, fabriquer, annoncer, vendre, fournir et distribuer des produits obtenus de déchets et de dérivés de déchets (notamment des ressources, des marchandises, de l'énergie, des gaz, de l'eau chaude et de la vapeur), y compris les produits obtenus par la réduction, le recyclage et la réutilisation de déchets et de dérivés de déchets;

d) se livrer à des activités de recherche et de développement;

e) offrir des programmes d'information sur le système de gestion des déchets et en faire la promotion d'autre façon;

f) acquérir et aliéner un brevet, une licence ou toute autre propriété intellectuelle, ou un intérêt dans ceux-ci;

g) s'engager par contrat avec une personne, une municipalité, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province et un organisme de la Couronne du gouvernement fédéral ou d'une province;

h) accorder des subventions à une personne ou à une municipalité, aux conditions que le conseil juge appropriées, à des fins liées à la gestion des déchets;

i) fournir tout ou partie du système de gestion des déchets dans un secteur défini ou dans l'ensemble de la municipalité locale.

Approval

(2) No land shall be acquired in a local municipality under this section without the approval of the local municipality, which approval may be granted upon such terms as may be agreed upon, or failing such approval or agreement, the approval of the Municipal Board.

Approbation

(2) L'acquisition de biens-fonds dans une municipalité locale aux termes du présent article est assujettie à l'approbation de la municipalité locale, laquelle approbation peut être donnée aux conditions convenues par un accord ou, à défaut de cette approbation ou de cet accord, à l'approbation de la Commission des affaires municipales.

O.M.B. approval

(3) No land shall be acquired in territory without municipal organization under this section without the approval of the Municipal Board.

Approbation de la C.A.M.O.

(3) L'acquisition de biens-fonds dans un territoire non érigé en municipalité aux termes du présent article est assujettie à l'approbation de la Commission des affaires municipales.

Public hearing

(4) The Municipal Board, before giving its approval, shall hold a public hearing and shall give at least ten days notice of the hearing to the clerk of the local municipality concerned and to such other persons in such manner as the Municipal Board may direct.

Audience publique

(4) Avant de donner son approbation, la Commission des affaires municipales tient une audience publique. Elle en donne un préavis de dix jours au secrétaire de la municipalité locale visée, et aux autres intéressés de la façon qu'elle détermine.

Conditions

(5) The Municipal Board may, as a condition to giving any approval, impose such restrictions and conditions respecting the acquisition or use of the land as the Municipal Board considers necessary.

Conditions

(5) La Commission des affaires municipales peut donner son approbation sous condition et imposer les restrictions et conditions qu'elle juge nécessaires à l'acquisition ou à l'utilisation des biens-fonds.

Amendment to plans, by-laws

(6) The Municipal Board may order the amendment of any official plan or of any by-law passed under section 34 of the *Planning Act* to permit the use of the land for the purposes for which it is to be acquired.

Modification des plans, règlements municipaux

(6) La Commission des affaires municipales peut ordonner la modification d'un plan officiel ou d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de façon à permettre l'utilisation des biens-fonds aux fins auxquelles ils sont acquis.

Non-application

208.4 The *Municipal Franchises Act* does not apply to any act of a local municipality carried out under the authority of a by-law passed under section 208.2 or 208.3.

Non-application

208.4 La *Loi sur les concessions municipales* ne s'applique à aucun acte de la municipalité locale accompli dans l'exercice des pouvoirs que confère un règlement municipal adopté en vertu de l'article 208.2 ou 208.3.

Special rates

208.5—(1) A by-law under section 208.2 includes the power to provide waste management facilities and services to all or any defined area of the local municipality at the expense of the owners and occupants of the land in that area, and impose upon that land, according to its assessed value, a special rate to defray the expense of the waste management facilities and services.

Impôt extraordinaire

208.5 (1) Un règlement municipal adopté en vertu de l'article 208.2 inclut le pouvoir de fournir des installations et des services de gestion des déchets dans un secteur défini ou dans l'ensemble de la municipalité locale aux frais des propriétaires et des occupants des biens-fonds visés, ainsi que le pouvoir d'assujettir ces biens-fonds à un impôt extraordinaire basé sur le montant de leur évaluation foncière afin de payer les frais y afférents.

Exemptions restricted

(2) Subject to this section, no land is exempt from the special rate, despite any general or special Act or any by-law.

Aucune exemption

(2) Sous réserve du présent article, aucun bien-fonds n'est exempté de l'impôt extraordinaire malgré toute loi générale ou spéciale ou tout règlement municipal.

Collection

(3) The special rate may be collected or recovered in the manner provided under section 326.

Perception

(3) L'impôt extraordinaire peut être perçu ou recouvré de la façon prévue à l'article 326.

Place of worship

(4) In the case of a place of worship, the council may by by-law provide that the special rate shall be imposed upon the land according to its assessed value exclusive of the assessed value of the buildings.

Lieu de culte

(4) Le conseil peut prévoir par règlement municipal que l'impôt extraordinaire relatif à un lieu consacré au culte est basé sur le montant de l'évaluation foncière du bien-fonds, à

l'exclusion de celui de l'évaluation foncière des bâtiments qui s'y trouvent.

Levies

(5) A special rate to defray the expense of providing waste management facilities and services may be levied on all the rateable property in the local municipality or the defined areas.

Impôt

(5) L'impôt extraordinaire relatif au coût de la fourniture d'installations et de services de gestion des déchets peut être imposé sur les biens imposables situés dans la municipalité locale ou dans les secteurs définis.

Monthly rate

(6) The council may by by-law provide for a monthly rate to be charged to the owners, householders or occupants of any building in the local municipality instead of the special rate for the waste management system.

Impôt mensuel

(6) Le conseil peut, par règlement, assujettir le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment se trouvant dans la municipalité locale à un impôt mensuel plutôt qu'à l'impôt extraordinaire pour le système de gestion des déchets.

Collection

(7) The monthly rate may be collected or recovered in the manner provided under section 326.

Perception

(7) L'impôt mensuel peut être perçu ou recouvré de la façon prévue à l'article 326.

Exemption

(8) The by-law may exempt any class of land owners, householders or occupants from the monthly rate.

Exemption

(8) Le règlement municipal peut exempter de l'impôt mensuel une catégorie de propriétaires fonciers ou d'occupants.

By-laws re: use of waste management system

208.6—(1) For the purpose of section 208.2, a local municipality may pass by-laws to prohibit or regulate the use of any part of a waste management system.

Règlement municipal relatif à l'utilisation du système de gestion des déchets

208.6 (1) Pour l'application de l'article 208.2, une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux pour interdire ou réglementer l'utilisation d'une partie d'un système de gestion des déchets.

Same

(2) A by-law passed under subsection (1) may,

Idem

(2) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut :

(a) require the separation of any class of waste at the point of collection;

a) exiger le tri par catégories de déchets au lieu de collecte;

(b) establish fees for the use of any part of the waste management system;

b) établir des droits pour l'utilisation d'une partie d'un système de gestion des déchets;

(c) establish incentives, including tax credits and rebates, to encourage the reduction, reuse and recycling of waste;

c) établir des stimulants, y compris des crédits et des remboursements d'impôt, pour encourager la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets;

(d) establish different rules, fees and incentives for different defined areas of the local municipality, different classes of premises and different classes of waste;

d) établir des règles, des droits et des stimulants différents pour différents secteurs définis de la municipalité locale, différentes catégories de locaux et différentes catégories de déchets;

(e) establish fees and incentives that vary based on the volume, weight or class of waste or on any other basis the council considers appropriate and specifies in the by-law;

e) établir des droits et des stimulants qui varient selon le volume, le poids ou la catégorie de déchets, ou selon tout autre critère que le conseil juge approprié et précise dans le règlement municipal;

(f) exempt, in whole or in part, any person or municipality from rules, fees and incentives.

f) exempter une personne ou une municipalité de tout ou partie des règles, des droits et des stimulants.

Inspectors

208.7—(1) A local municipality may designate one or more persons as inspectors for the purposes of section 208.8.

Inspecteurs

208.7 (1) Une municipalité locale peut désigner un ou plusieurs inspecteurs pour l'application de l'article 208.8.

Training

(2) The local municipality shall ensure that each inspector is properly trained to perform his or her duties and, if the inspector is not an employee of the local municipality, is

Formation

(2) La municipalité locale veille à ce que chaque inspecteur ait la formation nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses tâches et, s'il n'est pas un employé de la municipalité

supervised by an employee of the local municipality.

Certificate

(3) The local municipality shall issue a certificate of designation to every inspector.

Entry and inspection

208.8—(1) For the purpose of obtaining information that a local municipality considers necessary to meet the requirements of or to obtain an approval under any Act relating to the planning, establishment, operation, management, alteration or improvement of a waste disposal site or any other waste management facility, an inspector of the local municipality may enter on and inspect any land.

Restriction

(2) Subsection (1) does not allow an inspector to enter any building.

Powers of inspector

(3) In carrying out an inspection, an inspector may,

(a) be accompanied by any person to assist in carrying out the inspection;

(b) conduct surveys, examinations, investigations and tests of the land, including the excavation of test pits, and in so doing, place and install equipment on the land for such period as the inspector considers necessary;

(c) take and remove samples or extracts;

(d) make inquiries of any person; and

(e) record or copy information by any method.

Identification

(4) An inspector who is carrying out an inspection shall produce his or her certificate of designation upon request.

Restoration of land

(5) After an inspection is completed, the local municipality shall, in so far as is practicable, restore the land to the condition it was in before the inspection.

Compensation

(6) The local municipality shall provide compensation for any damages caused by the inspection.

Method of inspection

208.9—(1) The following rules apply to an inspection carried out without a warrant:

1. At least seven days before entering to carry out an inspection, the local municipality shall, by personal service or by prepaid mail, serve a written notice of the inspection upon the owners and occupants of the land as shown by the records of the land registry office and by the last returned assessment roll of the municipality in which the land is located.

locale, à ce qu'il soit supervisé par un employé de cette dernière.

Attestation

(3) La municipalité locale remet une attestation de désignation à chaque inspecteur.

Entrée et inspection

208.8 (1) L'inspecteur peut entrer sur un bien-fonds et y effectuer une inspection pour obtenir les renseignements que la municipalité locale estime nécessaires de façon à satisfaire aux exigences d'une loi relativement à la planification, à la création, à l'exploitation, à la gestion, à la modification ou à l'amélioration d'un lieu d'élimination des déchets ou de toute autre installation de gestion des déchets, ou à obtenir une autorisation prévue par une loi à cet égard.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre à un inspecteur d'entrer dans un bâtiment.

Pouvoirs de l'inspecteur

(3) Lorsqu'il effectue une inspection, l'inspecteur peut :

a) se faire accompagner d'une personne pour l'aider à effectuer l'inspection;

b) procéder à des arpentages, à des examens, à des enquêtes, à des tests et à des analyses sur le bien-fonds, notamment excaver des puits d'essai, et, à cette fin, placer et installer du matériel sur le bien-fonds pour la période qu'il estime nécessaire;

c) prélever des échantillons et les enlever;

d) se renseigner auprès d'une personne;

e) enregistrer ou copier des renseignements par quelque moyen que ce soit.

Identification

(4) L'inspecteur qui effectue une inspection produit son attestation de désignation sur demande.

Remise en état du bien-fonds

(5) Une fois l'inspection terminée, la municipalité locale remet le bien-fonds, dans la mesure du possible, dans l'état où il se trouvait avant l'inspection.

Indemnité

(6) La municipalité locale accorde une indemnité pour tous dommages causés par l'inspection.

Méthodes d'inspection

208.9 (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'inspection effectuée sans mandat :

1. Au moins sept jours avant que l'inspecteur entre sur le bien-fonds pour y effectuer une inspection, la municipalité locale, par signification à personne ou par courrier franc de port, signifie un avis écrit de l'inspection aux propriétaires et occupants du bien-fonds dont le nom figure dans les dossiers du bureau d'enregistrement immobilier et sur le dernier rôle d'évaluation déposé de la municipalité où le bien-fonds est situé.

2. The notice shall specify the date upon which the inspector intends to enter on the land to commence the inspection.

3. If the inspector intends to enter on the land more than once, the notice shall specify the period of time during which the inspector intends to enter the land.

4. If the inspector intends to leave equipment on the land for a period of time, the notice shall set out a description of the equipment and the period of time during which the inspector intends to leave it on the land.

5. A notice served under this section by prepaid mail shall be deemed to have been received on the fifth day after the date of its mailing.

6. An inspector shall not use force against any individual in carrying out the inspection.

7. An inspector shall enter on land to carry out an inspection only between the hours of 6 a.m. and 9 p.m. unless, after or concurrent with serving the notice under paragraph 1, the local municipality has given at least twenty-four hours written notice of the intent to inspect the land at other hours to the occupants by personal service or prepaid mail or by posting the notice on the land in a conspicuous place.

Waiver

(2) The owners and occupants may waive any requirements relating to the notice described in paragraph 1 of subsection (1).

Same

(3) The occupants may waive any requirements relating to entries described in paragraph 7 of subsection (1).

Warrant

208.10—(1) A local municipality may apply to a judge or a justice of the peace for a warrant or extension of a warrant authorizing an inspector to inspect land.

Notice

(2) The local municipality shall give the owners and occupiers of the land seven days written notice of,

(a) the time when and the place where the application for the issuance or extension of a warrant is to be considered;

(b) the purpose of the application and the effect of the application being granted;

(c) the length of time the local municipality is asking for a warrant to be issued or extended;

2. L'avis précise la date à laquelle l'inspecteur a l'intention d'entrer sur le bien-fonds pour y commencer l'inspection.

3. Si l'inspecteur a l'intention d'entrer sur le bien-fonds plus d'une fois pendant une certaine période, l'avis précise cette période.

4. Si l'inspecteur a l'intention de laisser du matériel sur le bien-fonds pendant une certaine période, l'avis donne la description du matériel et la période pendant laquelle l'inspecteur a l'intention de le laisser sur le bien-fonds.

5. L'avis qui est signifié en vertu du présent article par courrier franc de port est réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant la date de sa mise à la poste.

6. L'inspecteur ne doit pas recourir à la force contre qui que ce soit pendant l'inspection.

7. L'inspecteur ne doit entrer sur le bien-fonds pour y effectuer une inspection qu'entre 6 h et 21 h, à moins que, après la signification de l'avis prévu à la disposition 1 ou en même temps, la municipalité locale n'ait donné aux occupants, par signification à personne, par courrier franc de port ou par affichage sur le bien-fonds dans un endroit bien en vue, un préavis écrit d'au moins vingt-quatre heures de l'intention d'effectuer une inspection du bien-fonds à un autre moment.

Renonciation

(2) Les propriétaires et occupants peuvent renoncer aux exigences relatives à l'avis visées à la disposition 1 du paragraphe (1).

Idem

(3) Les occupants peuvent renoncer aux exigences relatives aux entrées visées à la disposition 7 du paragraphe (1).

Mandat

208.10 (1) La municipalité locale peut demander à un juge ou à un juge de paix de décerner ou de proroger un mandat autorisant l'inspecteur à inspecter un bien-fonds.

Avis de demande de mandat

(2) La municipalité locale donne aux propriétaires et occupants du bien-fonds un préavis écrit de sept jours de ce qui suit :

a) la date, l'heure et le lieu où la demande voulant que le mandat soit décerné ou prorogé doit être étudiée;

b) le but de la demande et l'effet que cela aura si la demande est accordée;

c) la période pour laquelle la municipalité locale demande que le mandat soit décerné ou prorogé;

(d) the right of an owner or occupant or an agent of an owner or occupant to appear and make representations; and

(e) the fact that if the owner, occupant or agent fails to appear, the judge or justice of the peace may issue or extend the warrant in their absence.

d) le droit qu'a un propriétaire ou un occupant ou un de ses représentants de comparaître et de présenter des observations;

e) le fait que si le propriétaire, l'occupant ou le représentant ne comparaît pas, le juge ou le juge de paix peut décerner ou proroger le mandat en leur absence.

Right to appear

(3) A person who is served with a notice under subsection (2) or an agent of that person has the right to appear and make representations when the application is being considered.

(3) La personne à qui un préavis est signifié en vertu du paragraphe (2), ou son représentant, a le droit de comparaître et de présenter des observations lorsque la demande est étudiée.

Droit de comparaître

Issue of warrant

(4) The judge or justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector to inspect the land if the judge or justice of the peace is satisfied by evidence under oath that,

(a) inspection of the land is reasonably necessary for the purposes set out in subsection 208.8 (1);

(b) a notice has been served upon the owners and occupants of the land in accordance with paragraphs 1 to 5 of subsection 208.9 (1); and

(c) the inspector has been prevented or is likely to be prevented from entering on the land or exercising any of his or her other powers or the entrance to the land is locked or the land is otherwise inaccessible.

(4) Le juge ou le juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur à inspecter un bien-fonds s'il est convaincu, sur la foi de preuves présentées sous serment, de ce qui suit :

a) l'inspection du bien-fonds est raisonnablement nécessaire pour les fins visées au paragraphe 208.8 (1);

b) un avis a été signifié aux propriétaires et occupants du bien-fonds conformément aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 208.9 (1);

c) l'inspecteur a été ou sera vraisemblablement empêché d'entrer sur le bien-fonds ou d'y exercer l'un quelconque de ses autres pouvoirs, l'entrée du bien-fonds est fermée à clé ou le bien-fonds est inaccessible pour une autre raison.

Mandat

Execution

(5) A warrant shall specify the hours and days during which it may be executed and name a date on which it expires and may specify a period of time during which equipment may be left on the land.

(5) Le mandat précise les heures et les jours où il peut être exécuté ainsi que sa date d'expiration. Il peut également préciser la période pendant laquelle du matériel peut être laissé sur le bien-fonds.

Exécution

Same

(6) The warrant shall be executed between the hours of 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

(6) Le mandat est exécuté entre 6 h et 21 h, sauf disposition contraire.

Idem

Use of force

(7) The inspector may use such force as is reasonably necessary to execute the warrant and call on police officers to assist in the execution of the warrant.

(7) L'inspecteur peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat et se faire aider d'agents de police.

Recours à la force

Obstruction

208.11—(1) No person shall obstruct an inspector who is carrying out an inspection under sections 208.8 to 208.10.

208.11 (1) Nul ne doit entraver un inspecteur qui effectue une inspection en vertu des articles 208.8 à 208.10.

Entrave

Not obstruction

(2) Where an inspector is carrying out an inspection under section 208.8 without a warrant, a refusal by the owner or occupant of land to allow the inspector to enter or remain on the land is not obstruction within the meaning of subsection (1).

(2) Si un inspecteur effectue une inspection en vertu de l'article 208.8 sans mandat, le fait pour le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds de lui refuser l'autorisation d'entrer sur celui-ci ou d'y rester ne constitue pas une entrave au sens du paragraphe (1).

Non-entrave

Same

(3) A refusal to answer the inquiries of the inspector carrying out an inspection under sections 208.8 to 208.10 is not obstruction within the meaning of subsection (1).

(3) Le fait de refuser de répondre aux questions d'un inspecteur qui effectue une inspection en vertu des articles 208.8 à 208.10 ne constitue pas une entrave au sens du paragraphe (1).

Idem

Offence

(4) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

Proceeds

(5) The proceeds of any fine imposed in a prosecution conducted by a local municipality under this section shall be paid to the treasurer of the local municipality, and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of that fine.

2.—(1) The definitions of "municipality" and "waste" in subsection 209 (1) of the Act are repealed.

(2) The definition of "waste management power" in subsection 209 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"waste management power" means any power conferred by any general or special Act on local municipalities or their local boards related to the establishment, maintenance and operation of a waste management system. ("pouvoir de gestion des déchets")

(3) Subsection 209 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval requirement

(4) A by-law shall not be passed or repealed under subsection (2) or (3) unless,

(a) a majority of all of the votes on county council are cast in its favour; and

(b) at least one county council representative of each of a majority of the local municipalities forming part of the county for municipal purposes votes in its favour.

(4) Subsection 209 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Exclusive jurisdiction

(10) If a county has assumed the power for providing services or facilities for any part of a waste management system, no local municipality under a similar or equivalent power and no person shall provide such services or facilities within the participating local municipalities without the consent of the council of the county, which consent may be given upon such terms, including the payment of compensation, as may be agreed upon.

(5) Section 209 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exemption

(10.1) Despite subsection (10), a person may provide services and facilities for the collection of waste from non-residential properties and residential properties containing more than five dwelling units without the consent of the council of the county.

Infraction

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

Produit

(5) Le produit d'une amende imposée à la suite d'une poursuite intentée par une municipalité locale aux termes du présent article est versé au trésorier de la municipalité locale. L'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice* et l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent pas à l'égard de cette amende.

2 (1) Les définitions de «déchets» et de «municipalité» qui figurent au paragraphe 209 (1) de la Loi sont abrogées.

(2) La définition de «pouvoir de gestion des déchets» qui figure au paragraphe 209 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pouvoir de gestion des déchets» Tout pouvoir relatif à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'un système de gestion des déchets que confère une loi générale ou spéciale aux municipalités locales ou à leurs conseils locaux. («waste management power»)

(3) Le paragraphe 209 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences en matière d'approbation

(4) Un règlement municipal ne doit pas être adopté ni abrogé en vertu du paragraphe (2) ou (3) à moins que :

a) d'une part, il recueille la majorité de toutes les voix des membres du conseil de comté;

b) d'autre part, il recueille la voix d'au moins un représentant au conseil de comté de la majorité des municipalités locales qui font partie du comté à des fins municipales.

(4) Le paragraphe 209 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compétence exclusive

(10) Si un comté exerce le pouvoir de fournir des services ou des installations pour une partie d'un système de gestion des déchets, aucune municipalité locale dotée d'un pouvoir semblable ou équivalent ni personne ne doit fournir ces services ou ces installations au sein des municipalités locales participantes sans le consentement du conseil de comté. Ce consentement peut être donné dans les conditions prévues d'un commun accord, notamment celles concernant le versement d'une indemnité.

(5) L'article 209 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exemption

(10.1) Malgré le paragraphe (10), une personne peut, sans le consentement du conseil de comté, fournir des services et des installations en vue de la collecte des déchets provenant de biens-fonds non résidentiels et de

biens-fonds résidentiels qui comprennent plus de cinq logements.

(6) Subsection 209 (21) of the Act is amended by striking out "in" in the fourth line and substituting "for" and by inserting before "maintenance" in the ninth line "establishment".

(6) Le paragraphe 209 (21) de la Loi est modifié par substitution, à «dans lesquelles» à la cinquième ligne, de «à l'intention desquelles» et par insertion, avant «d'entretien» à la douzième ligne, de «de création,».

(7) Clause 209 (23) (b) is amended by striking out "under paragraphs 91 and 92 of section 210 may be passed" in the fifth and sixth lines and substituting "under section 208.5 and clause 208.6 (2) (b)".

(7) L'alinéa 209 (23) b) est modifié par substitution, à «en vertu des dispositions 91 et 92 de l'article 210» aux septième et huitième lignes, de «en vertu de l'article 208.5 et de l'alinéa 208.6 (2) b)».

(8) Subsection 209 (24) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 209 (24) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Designation of facilities

(24) If under a by-law passed under subsection (2) a county has assumed the waste management power for providing services or facilities for any part of a waste management system, the council of the county may, for each participating local municipality, designate one or more of the services or facilities provided under that power for the management of waste or any class thereof of that municipality.

Désignation des installations

(24) Si, aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2), un comté exerce le pouvoir de gestion des déchets qui consiste à fournir des services ou des installations pour une partie d'un système de gestion des déchets, le conseil de comté peut, à l'intention de chaque municipalité locale participante, désigner un ou plusieurs services ou installations fournis en vertu de ce pouvoir afin qu'ils servent à la gestion des déchets de cette municipalité ou d'une catégorie de ceux-ci.

Restriction

(24.1) Where a designation has been made, a participating local municipality shall not utilize any services or facilities except the services or facilities that have been so designated for that local municipality.

Restriction

(24.1) Si le comté a procédé à une telle désignation, une municipalité locale participante ne doit utiliser que les services ou les installations qui ont été désignés pour son usage.

(9) Clause 209 (27) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) L'alinéa 209 (27) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) defining "employee" and "retired employee" and providing for the security of employment and the protection of benefits of employees and retired employees affected by by-laws passed or repealed under this section.

b) définir les termes «employé» et «employé retraité», et pourvoir à la sécurité d'emploi et à la protection des avantages sociaux des employés et des employés retraités touchés par les règlements municipaux adoptés ou abrogés en vertu du présent article.

(10) Section 209 is further amended by adding the following subsections:

(10) L'article 209 est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Arbitration

(28) If a dispute arises as to whether a regulation under clause (27) (b) is being properly applied in any particular case, the county, an employee, a retired employee or a bargaining agent may, by notice in writing to the other affected parties, require the dispute be determined by an arbitrator agreed on by the affected parties and the decision of the arbitrator is final.

Arbitrage

(28) Si un différend survient quant à la question de savoir si le règlement pris en vertu de l'alinéa (27) b) est appliqué comme il se doit dans un cas d'espèce, le comté, l'employé, l'employé retraité ou un agent négociateur peut, au moyen d'un avis écrit remis aux autres parties intéressées, exiger que le différend soit réglé par un arbitre choisi d'un commun accord par les parties intéressées. La décision de l'arbitre est définitive.

Appointment by Minister

(29) If the affected parties cannot agree on an arbitrator within thirty days of a notice being given under subsection (28), the Minister may appoint the arbitrator.

Nomination par le ministre

(29) Le ministre peut nommer l'arbitre si les parties intéressées ne peuvent en choisir un d'un commun accord dans les trente jours qui suivent la remise de l'avis visé au paragraphe (28).

3. Paragraphs 89, 90, 91 and 92 of section 210 of the Act are repealed.

4. Subsection 322 (1) of the Act is amended by inserting after "system" in the sixth line "or a by-law under section 208.6 or under paragraph 82 of section 210".

3 Les dispositions 89, 90, 91 et 92 de l'article 210 de la Loi sont abrogées.

4 Le paragraphe 322 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «d'égout» à la septième ligne, de «, ou à un règlement municipal adopté en vertu de l'article 208.6 ou de la disposition 82 de l'article 210,».

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

5. The *Regional Municipalities Act* is amended by adding the following Part:

PART X
WASTE MANAGEMENT

Definitions

149. In this Part,

"municipality" means a municipality as defined in the *Municipal Affairs Act*, and a metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford or local board of a metropolitan, regional or district municipality or of the County of Oxford; ("municipalité")

"participating area municipality" means an area municipality to which a by-law passed under section 150 applies; ("municipalité de secteur participante")

"waste" means ashes, garbage, refuse, domestic waste, industrial solid waste or municipal refuse and such other materials as may be designated by by-law passed by the Regional Council; ("déchets")

"waste management power" means any power conferred by any general or special Act on area municipalities or local boards thereof related to the establishment, maintenance and operation of a waste management system as defined in section 208.1 of the *Municipal Act*. ("pouvoir de gestion des déchets")

By-law re: waste management

150.—(1) A Regional Council may pass a by-law to assume any or all of the waste management powers for all of its area municipalities.

Approval requirement

(2) If any member of a Regional Council, other than the chair and heads of council of area municipalities, is also a member of the council of an area municipality, a by-law shall not be passed or repealed under subsection (1) unless,

(a) a majority of all of the votes on the Regional Council are cast in its favour; and

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

5 La *Loi sur les municipalités régionales* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE X
GESTION DES DÉCHETS

Définitions

149 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«déchets» S'entend notamment des cendres, ordures, rebuts, déchets d'origine domestique, déchets solides industriels ou rebuts de la municipalité et de toutes autres matières qui peuvent être désignées à ce titre par un règlement municipal adopté par le conseil régional. («waste»)

«municipalité» Municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, et municipalité de communauté urbaine, municipalité régionale, municipalité de district, le comté d'Oxford, ou conseil local rattaché à ces municipalités ou au comté d'Oxford. («municipality»)

«municipalité de secteur participante» Municipalité de secteur à laquelle s'applique un règlement municipal adopté en vertu de l'article 150. («participating area municipality»)

«pouvoir de gestion des déchets» Tout pouvoir relatif à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'un système de gestion des déchets, au sens de l'article 208.1 de la *Loi sur les municipalités*, que confère une loi générale ou spéciale aux municipalités de secteur ou à leurs conseils locaux. («waste management power»)

Règlement municipal relatif à la gestion des déchets

150 (1) Un conseil régional peut adopter un règlement municipal pour exercer tout ou partie des pouvoirs de gestion des déchets à l'intention de toutes ses municipalités de secteur.

Exigences en matière d'approbation

(2) Si un membre d'un conseil régional, qui n'est pas le président ni le président du conseil d'une municipalité de secteur, est aussi membre du conseil d'une municipalité de secteur, un règlement municipal ne doit pas être adopté ni abrogé en vertu du paragraphe (1) à moins que :

a) d'une part, il recueille la majorité de toutes les voix des membres du conseil régional;

(b) at least one Regional Council representative of each of a majority of the area municipalities, other than the chair, votes in its favour.

b) d'autre part, il recueille la voix d'au moins un représentant au conseil régional de la majorité des municipalités de secteur, à l'exception de celle du président.

Effect of by-law

151.—(1) When a by-law passed under section 150 comes into effect,

151 (1) Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 150 entre en vigueur :

Conséquence du règlement municipal

(a) the Regional Corporation has all the powers conferred by any general or special Act upon the participating area municipalities or local boards thereof related to the waste management powers assumed by the Regional Corporation;

a) la Municipalité régionale est investie de tous les pouvoirs qu'une loi générale ou spéciale confère aux municipalités de secteur participantes ou à leurs conseils locaux et qui sont reliés aux pouvoirs de gestion des déchets que la Municipalité régionale exerce;

(b) subject to this section, no municipality under a similar or equivalent power, and no person, shall, within a participating area municipality, provide the services or facilities authorized by the waste management powers assumed by the Regional Corporation;

b) sous réserve du présent article, aucune municipalité dotée d'un pouvoir semblable ou équivalent ni personne ne doit, au sein d'une municipalité de secteur participante, fournir les services ou les installations autorisés par les pouvoirs de gestion des déchets que la Municipalité régionale exerce;

(c) the Regional Corporation may give its consent to a person or to a municipality, other than a participating area municipality, to provide such services or facilities, which consent may be given upon such terms, including the payment of compensation, as may be agreed upon;

c) la Municipalité régionale peut consentir à ce qu'une personne ou une municipalité, autre qu'une municipalité de secteur participante, fournisse ces services ou ces installations et ce consentement peut être donné dans les conditions prévues d'un commun accord, notamment celles concernant le versement d'une indemnité;

(d) despite clause (c), the Regional Council may give its consent to a participating area municipality to provide services or facilities for the reduction, reuse or recycling of waste if,

d) malgré l'alinéa c), le conseil régional peut consentir à ce qu'une municipalité de secteur participante fournisse des services ou des installations de réduction, de réutilisation ou de recyclage des déchets, si, selon le cas :

(i) the facility or service was being lawfully provided by the participating area municipality on the effective date of the by-law, or

(i) la municipalité de secteur participante fournissait conformément à la loi le service ou l'installation à la date d'entrée en vigueur du règlement municipal,

(ii) the facility or service handles waste generated within the participating area municipality only and the Regional Corporation is not, other than for its own use, providing a similar facility or service for any waste generated within the participating area municipality;

(ii) le service ou l'installation ne traite que des déchets produits au sein de la municipalité de secteur participante et la Municipalité régionale ne fournit pas, à d'autres fins que son propre usage, de service ou d'installation semblable relativement à des déchets produits au sein de la municipalité de secteur participante;

(e) a person may provide services and facilities for the collection of waste from non-residential properties and residential properties containing more than five dwelling units without the consent of the Regional Council.

e) une personne peut, sans le consentement du conseil régional, fournir des services et des installations en vue de la collecte des déchets provenant de biens-fonds non résidentiels et de biens-fonds résidentiels qui comprennent plus de cinq logements.

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply to prevent any person or municipality which does not form part of the Regional Corporation for municipal purposes or which is not a participating area municipality from providing a waste management service or facility if that waste management service or facility was being lawfully provided on the effective date of the by-law, so long as that waste management service or facility continues without interruption.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne ou une municipalité qui ne fait pas partie de la Municipalité régionale à des fins municipales ou qui ne constitue pas une municipalité de secteur participante de fournir un service ou une installation de gestion des déchets si ce service ou cette installation était fourni conformément à la loi à la date d'entrée en vigueur du règlement municipal, pourvu que ce service ou cette installation soit maintenu sans interruption.

Appeal to O.M.B.

152.—(1) If consent is refused under subsection 151 (1), or the applicant and the Regional Council fail to agree on the terms related to the consent, the applicant may appeal to the Municipal Board which shall hear and determine the matter.

Appel devant la C.A.M.O.

152 (1) Si le consentement visé au paragraphe 151 (1) est refusé ou que le requérant et le conseil régional ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions de ce consentement, le requérant peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales, qui entend l'affaire et tranche la question.

Decision final

(2) The Municipal Board may impose such conditions as it considers appropriate and the decision of the Municipal Board is final.

Décision définitive

(2) La Commission des affaires municipales peut imposer les conditions du consentement qu'elle estime appropriées et sa décision est définitive.

No further appeal

(3) Section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply to a decision made under subsection (2).

Aucun appel n'est prévu

(3) L'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas à une décision prise en vertu du paragraphe (2).

Transfer of assets, liabilities

153.—(1) All rights and obligations and all assets and liabilities of a participating area municipality or local board thereof pertaining to or primarily used in connection with the waste management powers assumed by the Regional Corporation are vested in the Regional Corporation.

Transfert de l'actif, du passif

153 (1) Sont dévolus à la Municipalité régionale les droits et les obligations, l'actif et le passif d'une municipalité de secteur participante ou d'un de ses conseils locaux relatifs aux pouvoirs de gestion des déchets qu'exerce la Municipalité régionale ou affectés en premier lieu à ces pouvoirs.

Assumption of certain debts

(2) The Regional Corporation shall pay to the participating area municipality or local board thereof on or before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debt of that participating area municipality or local board in respect of the waste management powers assumed by the Regional Corporation.

Prise en charge de certaines dettes

(2) La Municipalité régionale verse à la municipalité de secteur participante ou à un de ses conseils locaux, au plus tard à leur date d'échéance, tous les montants exigibles du capital et des intérêts sur les dettes non échues de la municipalité de secteur participante ou du conseil local en ce qui concerne les pouvoirs de gestion des déchets que la Municipalité régionale exerce.

Interest

(3) If the Regional Corporation fails to make any payment required under subsection (2) on or before the due date, the participating area municipality or local board may charge the Regional Corporation interest at the annual rate of 15 per cent, or such lower rate as the area municipality or local board determines, from such date until payment is made.

Intérêt

(3) Si, au plus tard à la date d'échéance, la Municipalité régionale n'effectue pas le versement exigé en vertu du paragraphe (2), la municipalité de secteur participante ou le conseil local peut réclamer de la Municipalité régionale des intérêts calculés au taux annuel de 15 pour cent à compter de la date d'échéance du montant jusqu'à son paiement, ou au taux inférieur que fixe la municipalité de secteur ou le conseil local.

Transfer of agreements

(4) If a participating area municipality or local board thereof had entered into an agreement with another person or municipality in respect of the waste management power assumed by the Regional Corporation, the Regional Corporation shall be bound by the agreement and the participating area

Cession des accords

(4) Si une municipalité de secteur participante ou un de ses conseils locaux a conclu un accord avec une autre personne ou municipalité en ce qui concerne le pouvoir de gestion des déchets exercé par la Municipalité régionale, cette dernière est liée par l'accord, et la municipalité de secteur participante ou

municipality or local board thereof is relieved of all liability under the agreement.

le conseil local sont dégagés de toute responsabilité découlant de l'accord.

Agreements re: waste management

154. The Regional Council may enter into agreements with any person or municipality for establishing, constructing, operating or managing, at their joint expense and for their joint benefit, any waste management service or facility that is within the jurisdiction of the Regional Council as a result of the passage of the by-law under section 150.

Accords relatifs à la gestion des déchets

154 Le conseil régional peut conclure des accords avec une personne ou une municipalité en vue de créer, construire, exploiter ou gérer, à leurs frais et dans leur intérêt commun, un service ou une installation de gestion des déchets qui relèvent de la compétence du conseil régional par suite de l'adoption du règlement municipal visé à l'article 150.

Collection of waste management rates

155.—(1) Despite any Act, the council of a Regional Corporation may by by-law provide for imposing on and collecting from participating area municipalities for which it is providing waste management services or facilities, a waste management rate sufficient to pay the whole or such portion as the by-law may specify of the capital costs including debenture charges and expenditures for the establishment, maintenance and operation of the waste management services or facilities.

Perception des impôts relatifs à la gestion des déchets

155 (1) Malgré toute loi, le conseil d'une Municipalité régionale peut, par règlement municipal, prévoir l'imposition et la perception d'un impôt relatif à la gestion des déchets sur les municipalités de secteur participantes à l'intention desquelles le conseil fournit des services ou des installations de gestion des déchets. Cet impôt doit être suffisant pour couvrir la totalité des coûts en immobilisations, ou toute partie de ceux-ci que le règlement municipal peut préciser, y compris les frais relatifs aux débentures et les frais de création, d'entretien et d'exploitation de ces services ou de ces installations.

Method

(2) The rate may vary based on the volume, weight or class of waste or on any other basis the council considers appropriate and specifies in the by-law.

Méthode

(2) L'impôt peut varier en fonction du volume, du poids ou de la catégorie des déchets ou selon tout autre critère que le conseil estime approprié et précise dans le règlement municipal.

Debt to Regional Corporation

(3) All rates under subsection (1) constitute a debt of the participating area municipality to the Regional Corporation and are payable at such times and in such amounts as may be specified by by-law of the Regional Council.

Dette à l'égard de la Municipalité régionale

(3) Les impôts visés au paragraphe (1) constituent une dette de la municipalité de secteur participante à l'égard de la Municipalité régionale et sont payables aux dates et selon les montants que le conseil régional peut préciser par règlement municipal.

Payment and collection

(4) Despite sections 369 and 374 of the *Municipal Act*, the participating area municipality may,

Paiement et recouvrement

(4) Malgré les articles 369 et 374 de la *Loi sur les municipalités*, la municipalité de secteur participante peut :

(a) pay the whole or part of the amount chargeable to it under this section out of its general funds;

a) payer sur ses fonds d'administration générale tout ou partie du montant dont elle est redevable en vertu du présent article;

(b) pass by-laws for imposing a rate sufficient to recover the whole or part of the amount chargeable to it under this section in the same manner as by-laws under section 208.5 and clause 208.6 (2) (b) of the *Municipal Act*; and

b) adopter des règlements municipaux l'autorisant à imposer un impôt suffisant pour recouvrer tout ou partie du montant dont elle est redevable en vertu du présent article de la même façon que peuvent être adoptés des règlements municipaux en vertu de l'article 208.5 et de l'alinéa 208.6 (2) b) de la *Loi sur les municipalités*;

(c) include the whole or any part of an amount chargeable to it under this section as part of the cost of an urban service within an urban service area established in the participating area municipality under any general or special Act.

c) inclure tout ou partie du montant dont elle est redevable en vertu du présent article dans le cadre du coût d'un service urbain fourni au sein d'un secteur de services urbains constitué par une loi générale ou spéciale dans la municipalité de secteur participante.

Designation

156.—(1) If under a by-law passed under section 150, a Regional Corporation assumed the responsibility for providing services or facilities for a part of a waste management system, the Regional Council may, for each participating area municipality, designate one or more of the services or facilities for the management of waste or any class of waste.

Désignation

156 (1) Si, aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 150, une Municipalité régionale assume la responsabilité de fournir des services ou des installations pour une partie d'un système de gestion des déchets, le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur participante, désigner un ou plusieurs services ou installations afin qu'ils servent à la gestion des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(2) Where a designation has been made, a participating area municipality shall not utilize any services or facilities except the services or facilities that have been so designated for that area municipality.

Restriction

(2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur participante ne doit utiliser que les services ou les installations qui ont été désignés pour son usage.

Dispute resolution

157.—(1) If a dispute arises in respect of the vesting of assets, including a reserve fund, or the transfer of agreements under section 153, the Regional Corporation, participating area municipality or local board affected may, by notice in writing to the other affected parties, require the dispute be determined by an arbitrator agreed on by the affected parties.

Règlement des différends

157 (1) En cas de différend concernant la dévolution de l'actif, y compris d'un fond de réserve, ou concernant la cession d'accords aux termes de l'article 153, la Municipalité régionale, la municipalité de secteur participante ou le conseil local intéressé peut, au moyen d'un avis écrit remis aux autres parties intéressées, exiger que le différend soit réglé par un arbitre choisi d'un commun accord par les parties intéressées.

Decision final

(2) The decision of the arbitrator is final.

Décision définitive

(2) La décision de l'arbitre est définitive.

Regulations

158.—(1) The Minister of Municipal Affairs may make regulations defining employee and retired employee and providing for the security of employment and the protection of benefits of employees and retired employees affected by by-laws passed or repealed under this section.

Règlements

158 (1) Le ministre des Affaires municipales peut, par règlement, définir les termes «employé» et «employé retraité» et pourvoir à la sécurité d'emploi et à la protection des avantages sociaux des employés et des employés retraités touchés par les règlements municipaux adoptés ou abrogés en vertu du présent article.

Dispute

(2) If a dispute arises as to whether a regulation under subsection (1) is being properly applied in any particular case, the Regional Corporation, an employee, a retired employee or a bargaining agent may, by notice in writing to the other affected parties, require the dispute be determined by an arbitrator agreed on by the affected parties.

Différend

(2) Si un différend survient quant à la question de savoir si le règlement pris en vertu du paragraphe (1) est appliqué comme il se doit à un cas d'espèce, la Municipalité régionale, l'employé, l'employé retraité ou un agent négociateur peut, au moyen d'un avis écrit remis aux autres parties intéressées, exiger que le différend soit réglé par un arbitre choisi d'un commun accord par les parties intéressées.

Decision final

(3) The decision of the arbitrator is final.

Décision définitive

(3) La décision de l'arbitre est définitive.

Appointment by Minister

159. If the affected parties cannot agree on an arbitrator within thirty days of notice being given under subsection 157 (1) or 158 (2), the Minister may appoint the arbitrator.

Nomination par le ministre

159 Le ministre peut nommer l'arbitre si les parties intéressées ne peuvent en choisir un d'un commun accord dans les trente jours qui suivent la remise de l'avis visé au paragraphe 157 (1) ou 158 (2).

Waste reduction power

160.—(1) In this section, "waste reduction power" means a power conferred by any general or special Act on area municipalities or local boards thereof related to the reuse, reduction or recycling of waste, except the power to collect waste for such purposes.

Pouvoir de réduction des déchets

160 (1) Dans le présent article, «pouvoir de réduction des déchets» s'entend du pouvoir que confère une loi générale ou spéciale aux municipalités de secteur ou à leurs conseils locaux en ce qui concerne la réutilisation, la réduction ou le recyclage des déchets, à l'exception du pouvoir de ramasser les déchets à ces fins.

Deemed assumption of powers

(2) On the 1st day of January, 1997, a Regional Council shall be deemed to have passed a by-law under section 150 to assume the waste reduction powers from all of its area municipalities effective on that date.

Earlier assumption

(3) Nothing in subsection (2) prevents a Regional Corporation from passing a by-law assuming all or any part of the waste reduction powers before the 1st day of January, 1997.

No repeal

(4) A Regional Council shall not repeal a deemed by-law under subsection (2).

Niagara excluded

(5) This section does not apply to The Regional Municipality of Niagara.

Exercice réputé des pouvoirs

(2) Le 1er janvier 1997, un conseil régional est réputé avoir adopté un règlement municipal en vertu de l'article 150 l'autorisant à exercer les pouvoirs de réduction des déchets de toutes ses municipalités de secteur à compter de cette date.

Exercice anticipé

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher une Municipalité régionale d'adopter un règlement municipal l'autorisant à exercer tout ou partie des pouvoirs de réduction des déchets avant le 1er janvier 1997.

Pas d'abrogation

(4) Un conseil régional ne doit pas abroger un règlement réputé adopté en vertu du paragraphe (2).

Exclusion de Niagara

(5) Le présent article ne s'applique pas à la municipalité régionale de Niagara.

COUNTY OF OXFORD ACT

6.—(1) Subsection 126 (3) of the *County of Oxford Act* is repealed and the following substituted:

Powers, etc.

(3) For the purposes of subsection (2), sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* apply, with necessary modifications, to the County of Oxford.

Designation

(3.1) The County Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.2) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Subsection 126 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Waste management powers

(7) Sections 149 to 160 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the County of Oxford.

By-law not applicable

(8) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the County of Oxford.

LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

6 (1) Le paragraphe 126 (3) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs, etc.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comté d'Oxford.

Désignation

(3.1) Le conseil de comté peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(3.2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) Le paragraphe 126 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de gestion des déchets

(7) Les articles 149 à 160 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comté d'Oxford.

Règlement municipal non applicable

(8) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas au comté d'Oxford.

DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT

7. Section 128 of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed and the following substituted:

Waste management

128.—(1) Sections 149 to 159 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the District Corporation.

By-law not applicable

(2) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the District Corporation.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA

7 L'article 128 de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gestion des déchets

128 (1) Les articles 149 à 159 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de district.

Règlement municipal non applicable

(2) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de

la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à la municipalité de district.

MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO ACT

8.—(1) Subsections 71 (2), (3) and (4) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* are repealed and the following substituted:

Facilities re: waste disposal

(2) The Metropolitan Corporation may provide facilities for the receiving, dumping and disposing of waste and for these purposes sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* apply, with necessary modifications, to the Metropolitan Corporation.

Designation

(3) The Metropolitan Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(4) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Part V of the Act is amended by adding the following section:

Waste management

73.1 Sections 149 to 160 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Metropolitan Corporation and its area municipalities.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

8 (1) Les paragraphes 71 (2), (3) et (4) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Installations concernant l'élimination des déchets

(2) La municipalité de la communauté urbaine peut fournir des installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets. À ces fins, les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine.

Désignation

(3) Le conseil de la communauté urbaine peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(4) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Gestion des déchets

73.1 Les articles 149 à 160 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine et à ses municipalités de secteur.

REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM ACT

9.—(1) Clauses 36 (5) (a) to (e) of the *Regional Municipality of Durham Act* are repealed.

(2) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsections:

Powers, etc.

(5.1) For the purposes of subsection (2), sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation.

Designation

(5.2) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(5.3) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(3) Subsection 36 (13) of the Act is repealed.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM

9 (1) Les alinéas 36 (5) a) à e) de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham* sont abrogés.

(2) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoirs, etc.

(5.1) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale.

Désignation

(5.2) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(5.3) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(3) Le paragraphe 36 (13) de la Loi est abrogé.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HALDIMAND-NORFOLK ACT

10.—(1) Subsection 41 (3) of the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act* is repealed and the following substituted:

Powers, etc.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation; and

(b) all waste facilities and lands of a local municipality, to the extent they were used for such purposes on the 1st day of January, 1974, continue to be vested in the Regional Corporation without compensation.

Designation

(3.1) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.2) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Subsection 41 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

By-law not applicable

(6) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the Regional Corporation.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HALTON ACT

11.—(1) Clauses 34 (5) (a) to (e) of the *Regional Municipality of Halton Act* are repealed.

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

Powers, etc.

(5.1) For the purposes of subsection (2), sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation.

Designation

(5.2) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(5.3) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(3) Subsection 34 (13) of the Act is repealed.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALDIMAND-NORFOLK

10 (1) Le paragraphe 41 (3) de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs, etc.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale;

b) toutes les installations et tous les biens-fonds destinés aux déchets d'une municipalité locale restent dévolus à la Municipalité régionale sans versement d'indemnité, dans la mesure où ils étaient utilisés à ces fins le 1er janvier 1974.

Désignation

(3.1) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(3.2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) Le paragraphe 41 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement municipal non applicable

(6) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à la Municipalité régionale.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON

11 (1) Les alinéas 34 (5) a) à e) de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton* sont abrogés.

(2) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoirs, etc.

(5.1) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale.

Désignation

(5.2) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(5.3) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(3) Le paragraphe 34 (13) de la Loi est abrogé.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HAMILTON-WENTWORTH ACT

12.—(1) Subsection 50 (3) of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* is repealed and the following substituted:

Powers, etc.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation; and

(b) all waste facilities and lands of a local municipality, to the extent they were used for such purposes on the 1st day of January, 1974, continue to be vested in the Regional Corporation without compensation.

Designation

(3.1) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.2) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Subsection 50 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws not applicable

(7) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the Regional Corporation.

REGIONAL MUNICIPALITY OF NIAGARA ACT

13. Subsections 33 (1), (2), (3) and (5) of the *Regional Municipality of Niagara Act* are repealed.

REGIONAL MUNICIPALITY OF OTTAWA-CARLETON ACT

14.—(1) Clauses 53 (3) (a) to (d) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* are repealed.

(2) Section 53 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 12, section 1, is further amended by adding the following subsections:

Powers, etc.

(3.1) For the purposes of subsection (2),

(a) sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation; and

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HAMILTON-WENTWORTH

12 (1) Le paragraphe 50 (3) de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (2) : Pouvoirs, etc.

a) les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale;

b) toutes les installations et tous les biens-fonds destinés aux déchets d'une municipalité locale restent dévolus à la Municipalité régionale sans versement d'indemnité, dans la mesure où ils étaient utilisés à ces fins le 1er janvier 1974.

(3.1) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets. Désignation

(3.2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage. Restriction

(2) Le paragraphe 50 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à la Municipalité régionale. Règlement municipal non applicable

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE NIAGARA

13 Les paragraphes 33 (1), (2), (3) et (5) de la *Loi sur la municipalité régionale de Niagara* sont abrogés.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON

14 (1) Les alinéas 53 (3) a) à d) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* sont abrogés.

(2) L'article 53 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(3.1) Pour l'application du paragraphe (2) : Pouvoirs, etc.

a) les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale;

(b) the Regional Corporation may contract with a local or regional municipality in Ontario or Quebec, or a local board thereof.

Designation

(3.2) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.3) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(3) Subsection 53 (8) of the Act is amended by striking out "No land shall be acquired under subsection (3) and" in the first and second lines.

(4) Subsection 53 (10) of the Act is repealed.

REGIONAL MUNICIPALITY OF PEEL ACT

15.—(1) Subsection 32 (3) of the *Regional Municipality of Peel Act* is repealed and the following substituted:

Powers, etc.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation; and

(b) all waste facilities and lands of a local municipality, to the extent they were used for such purposes on the 1st day of January, 1974, continue to be vested in the Regional Corporation without compensation.

Designation

(3.1) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.2) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Subsection 32 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

By-law not applicable

(7) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the Regional Corporation.

b) la Municipalité régionale peut s'engager par contrat avec une municipalité locale ou régionale de l'Ontario ou du Québec, ou avec un de ses conseils locaux.

Désignation

(3.2) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(3.3) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(3) Le paragraphe 53 (8) de la Loi est modifié par suppression de «L'acquisition de biens-fonds visée au paragraphe (3) et» aux première et deuxième lignes.

(4) Le paragraphe 53 (10) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE PEEL

15 (1) Le paragraphe 32 (3) de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs, etc.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale;

b) toutes les installations et tous les biens-fonds destinés aux déchets d'une municipalité locale restent dévolus à la Municipalité régionale sans versement d'indemnité, dans la mesure où ils étaient utilisés à ces fins le 1er janvier 1974.

Désignation

(3.1) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(3.2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) Le paragraphe 32 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement municipal non applicable

(7) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à la Municipalité régionale.

REGIONAL MUNICIPALITY OF SUDBURY ACT

16.—(1) Subsection 25 (3) of the *Regional Municipality of Sudbury Act* is repealed and the following substituted:

Powers, etc.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation; and

(b) all municipal facilities for such purposes that existed on the 1st day of January, 1973, continue to be vested in the Regional Corporation without compensation.

Designation

(3.1) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.2) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Subsection 25 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws not applicable

(6) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the Regional Corporation.

REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT

17.—(1) Clauses 40 (6) (a) to (e) of the *Regional Municipality of Waterloo Act* are repealed.

(2) Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Powers, etc.

(6.1) For the purposes of subsection (2), sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation.

(3) Subsection 40 (9) of the Act is repealed.

18. Clause 41 (9) (b) of the Act is amended by striking out "paragraphs 91 and 92 of section 210" in the first and second lines and substituting "section 208.5 and clause 208.6 (2) (b)".

REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK ACT

19.—(1) Clauses 33 (4) (a) to (d) of the *Regional Municipality of York Act* are repealed.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE SUDBURY

16 (1) Le paragraphe 25 (3) de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs, etc.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale;

b) toutes les installations municipales affectées à ces fins qui existaient au 1er janvier 1973 restent dévolues à la Municipalité régionale sans versement d'indemnité.

Désignation

(3.1) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(3.2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) Le paragraphe 25 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement municipal non applicable

(6) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à la Municipalité régionale.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO

17 (1) Les alinéas 40 (6) a) à e) de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* sont abrogés.

(2) L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoirs, etc.

(6.1) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale.

(3) Le paragraphe 40 (9) de la Loi est abrogé.

18 L'alinéa 41 (9) b) de la Loi est modifié par substitution, à «des dispositions 91 et 92 de l'article 210» aux deuxième et troisième lignes, de «de l'article 208.5 et de l'alinéa 208.6 (2) b)».

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK

19 (1) Les alinéas 33 (4) a) à d) de la *Loi sur la municipalité régionale de York* sont abrogés.

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsections:

Powers, etc.

(4.1) For the purposes of subsection (2), sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation.

Designation

(4.2) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(4.3) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(3) Subsection 33 (8) of the Act is amended by striking out "no land shall be acquired and" in the second line and by striking out "(4)" in the third line and substituting "(4.1)".

(4) Subsection 33 (10) of the Act is repealed.

MUNICIPAL AFFAIRS ACT

20. The definition of "public utility" in section 1 of the *Municipal Affairs Act* is amended by inserting after "public transportation system" in the eighth and ninth lines "a site for the disposal, transfer, reduction, reuse or recycling of waste".

Commencement

21.—(1) This Act, except section 20, comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 20 comes into force on the 1st day of January in the year following the year this Act receives Royal Assent.

Short title

22. The short title of this Act is the *Municipal Statute Law Amendment Act, 1993*.

(2) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoirs, etc.

(4.1) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale.

Désignation

(4.2) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(4.3) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(3) Le paragraphe 33 (8) de la Loi est modifié par suppression de «l'acquisition de biens-fonds et» à la deuxième ligne et par substitution à, «(4)» à la quatrième ligne, de «(4.1)».

(4) Le paragraphe 33 (10) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES AFFAIRES MUNICIPALES

20 La définition de «services publics» à l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales* est modifiée par adjonction de «, ou d'un lieu destiné à l'élimination, au transfert, à la réduction, à la réutilisation ou au recyclage des déchets».

Entrée en vigueur

21 (1) La présente loi, sauf l'article 20, entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 20 entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle durant laquelle la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

22 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant des lois relatives aux municipalités*.

Government Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 7

Projet de loi 7

An Act to amend certain Acts related to Municipalities concerning Waste Management

Loi modifiant certaines lois relatives aux municipalités en ce qui concerne la gestion des déchets

The Hon. E. Philip
Minister of Municipal Affairs

L'honorable E. Philip
Ministre des Affaires municipales

LIBRARY
SEP 2 1993
University of Toronto

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading	April 21, 1993
2nd Reading	May 12, 1993
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the General Government Committee and as reported to the Legislative Assembly July 26, 1993)

1re lecture	21 avril 1993
2e lecture	12 mai 1993
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires gouvernementales et rapporté à l'Assemblée législative le 26 juillet 1993)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill amends various municipal statutes to expand the waste management powers available to municipalities.

The powers of local municipalities are set out in the new sections 208.1 to 208.11 in the *Municipal Act*. These include the power to,

(a) establish, maintain and operate a waste management system including services and facilities for the reduction, recycling and reuse of waste;

(b) establish fees for the use of any part of a waste management system;

(c) require persons generating waste to separate any class of waste at the point of collection;

(d) prohibit or regulate the dumping, treatment and disposal of wastes at a waste management facility;

(e) appoint inspectors and allow them to enter on land to obtain information necessary to meet the requirements of or to obtain an approval under any Act relating to a waste disposal site or waste management facility.

The powers of the inspectors are set out in sections 208.8 to 208.11 of the Act. (Section 1)

The powers of a county in respect of waste management, as set out in section 209 of the *Municipal Act*, are amended to reflect the changes to the powers of the local municipality which the county, under certain circumstances, may assume. (Section 2)

The *Regional Municipalities Act* is amended to allow regional municipalities to assume, under certain circumstances, any or all of the waste management powers that their area municipalities have under the *Municipal Act*. Details as to the transfer of agreements, assets and liabilities from the area municipality to the Regional Corporation are set out in the new sections 151 to 159.

The Regional Corporations shall be deemed to have passed a by-law on the 1st day of January, 1997 to assume the waste reduction powers of their area municipalities if they have not already done so by that date.

In the *County of Oxford Act*, the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, the *District Municipality of Muskoka Act* and each of the regional Acts, amendments are made to incorporate the changes to the *Municipal Act* and the *Regional Municipalities Act*. (Sections 6 to 19)

The *Municipal Affairs Act* is amended to include municipal waste management sites in the definition of "public utility". (Section 20)

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie diverses lois relatives aux municipalités dans le but d'élargir les pouvoirs de gestion des déchets de ces dernières.

Les pouvoirs des municipalités locales sont énoncés aux nouveaux articles 208.1 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités*. Citons, notamment, les pouvoirs suivants :

a) créer, entretenir et exploiter un système de gestion des déchets, y compris des services et des installations de réduction, de recyclage et de réutilisation des déchets;

b) établir des droits pour l'utilisation d'une partie d'un système de gestion des déchets;

c) exiger des personnes qui produisent des déchets qu'elles les trient par catégories au lieu de collecte;

d) interdire ou réglementer le dépôt, le traitement et l'élimination des déchets dans une installation de gestion des déchets;

e) nommer des inspecteurs et leur permettre d'entrer sur un bien-fonds pour obtenir les renseignements nécessaires de façon à satisfaire aux exigences d'une loi ou à obtenir une autorisation prévue par une loi relativement à un lieu d'élimination des déchets ou à une installation de gestion des déchets.

Les pouvoirs des inspecteurs sont énoncés aux articles 208.8 à 208.11 de la Loi. (Article 1)

Les pouvoirs d'un comté en ce qui concerne la gestion des déchets, tels qu'ils sont énoncés à l'article 209 de la *Loi sur les municipalités*, sont modifiés pour tenir compte des changements apportés aux pouvoirs des municipalités locales, que le comté peut, dans certaines circonstances, exercer. (Article 2)

La *Loi sur les municipalités régionales* est modifiée pour permettre aux municipalités régionales d'exercer, dans certaines circonstances, tout ou partie des pouvoirs de gestion des déchets dont disposent leurs municipalités de secteur en vertu de la *Loi sur les municipalités*. Les nouveaux articles 151 à 159 donnent des détails sur le transfert de l'actif et du passif, ainsi que sur la cession des accords, de la municipalité de secteur à la Municipalité régionale.

Le 1er janvier 1997, les Municipalités régionales seront réputées avoir adopté un règlement municipal les autorisant à exercer les pouvoirs de gestion des déchets de leurs municipalités de secteur si elles ne l'ont pas déjà fait.

La *Loi sur le comté d'Oxford*, la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* et chacune des lois régionales sont modifiées pour y incorporer les changements apportés à la *Loi sur les municipalités* et à la *Loi sur les municipalités régionales*. (Articles 6 à 19)

La *Loi sur les affaires municipales* est modifiée de façon à inclure les lieux municipaux d'élimination des déchets dans la définition de «service public». (Article 20)

An Act to amend certain Acts related to Municipalities concerning Waste Management

CONTENTS

1. Municipal Act
2. Municipal Act
3. Municipal Act
4. Municipal Act
5. Regional Municipalities Act
6. County of Oxford Act
7. District Municipality of Muskoka Act
8. Municipality of Metropolitan Toronto Act
9. Regional Municipality of Durham Act
10. Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act
11. Regional Municipality of Halton Act
12. Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act
13. Regional Municipality of Niagara Act
14. Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act
15. Regional Municipality of Peel Act
16. Regional Municipality of Sudbury Act
17. Regional Municipality of Waterloo Act
18. Regional Municipality of Waterloo Act
19. Regional Municipality of York Act
20. Municipal Affairs Act
20.1 County of Lanark Act, 1989
20.2 Miscellaneous
21. Commencement
22. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

MUNICIPAL ACT

1. The *Municipal Act* is amended by adding the following sections:

Definitions

208.1 In sections 208.2 to 209,

"municipality" means a municipality as defined in the *Municipal Affairs Act*, and a metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford or a local board of a metropolitan, regional or district municipality or of the County of Oxford; ("municipalité")

"waste" includes ashes, garbage, refuse, domestic waste, industrial solid waste, municipal refuse and such other materials

Loi modifiant certaines lois relatives aux municipalités en ce qui concerne la gestion des déchets

SOMMAIRE

1. Loi sur les municipalités
2. Loi sur les municipalités
3. Loi sur les municipalités
4. Loi sur les municipalités
5. Loi sur les municipalités régionales
6. Loi sur le comté d'Oxford
7. Loi sur la municipalité de district de Muskoka
8. Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto
9. Loi sur la municipalité régionale de Durham
10. Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk
11. Loi sur la municipalité régionale de Halton
12. Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth
13. Loi sur la municipalité régionale de Niagara
14. Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton
15. Loi sur la municipalité régionale de Peel
16. Loi sur la municipalité régionale de Sudbury
17. Loi sur la municipalité régionale de Waterloo
18. Loi sur la municipalité régionale de Waterloo
19. Loi sur la municipalité régionale de York
20. Loi sur les affaires municipales
20.1 County of Lanark Act, 1989
20.2 Dispositions diverses
21. Entrée en vigueur
22. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

1 La *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définitions

208.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 208.2 à 209.

«déchets» S'entend notamment des cendres, ordures, rebuts, déchets d'origine domestique, déchets solides industriels, rebuts de la municipalité et de toutes autres matières qui peuvent être désignées à ce titre par un règlement municipal adopté par le conseil de la municipalité locale ou, à l'article 209, par le conseil de comté. («waste»)

«municipalité» Municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, et municipalité

as may be designated by by-law of the council of the local municipality or, in section 209, the council of the county; ("déchets")

"waste management system" means facilities and services owned, operated or controlled by a municipality for the management of waste, including the collection, removal, transfer, processing, storage, reduction, reuse, recycling and disposal of the waste. ("système de gestion des déchets")

de communauté urbaine, municipalité régionale, municipalité de district, le comté d'Oxford, ou conseil local rattaché à ces municipalités ou au comté d'Oxford. («municipality»)

«système de gestion des déchets» Les installations et les services qui appartiennent à une municipalité, qui sont exploités par celle-ci ou qui relèvent de celle-ci et qui sont destinés à la gestion des déchets, y compris la collecte, l'enlèvement, le transfert, le traitement, l'entreposage, la réduction, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des déchets. («waste management system»)

By-laws re: waste management system

208.2 A local municipality may pass by-laws to establish, maintain and operate a waste management system.

Règlement municipal relatif à un système de gestion des déchets

208.2 Une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux pour créer, entretenir et exploiter un système de gestion des déchets.

Powers

208.3—(1) The power under section 208.2 includes the power to,

(a) acquire land in any local municipality or in territory without municipal organization;

(b) acquire, establish, construct, operate and maintain facilities and services including buildings, structures, pipes, machinery or equipment;

(c) extract, produce, manufacture, advertise, sell, supply and distribute products (including resources, commodities, energy, gases, hot water and steam) obtained from waste and waste by-products, including products obtained by reducing, recycling and reusing waste and waste by-products;

(d) carry on research and development;

(e) provide educational programs and otherwise promote the waste management system;

(f) acquire and dispose of any patent, licence or other intellectual property or any interest in them;

(g) contract with any person, municipality, Her Majesty in right of Canada, Her Majesty in right of any province, and an agency of the federal or a provincial Crown;

(h) make grants to a person or a municipality, on such terms as it considers appropriate, for purposes related to the management of waste;

Pouvoirs

208.3 (1) Le pouvoir prévu à l'article 208.2 comprend les pouvoirs suivants :

a) acquérir des biens-fonds dans une municipalité locale ou dans un territoire non érigé en municipalité;

b) acquérir, créer, construire, exploiter et entretenir des installations et des services, y compris les bâtiments, les constructions, les canalisations, les machines ou le matériel;

c) extraire, produire, fabriquer, annoncer, vendre, fournir et distribuer des produits obtenus de déchets et de dérivés de déchets (notamment des ressources, des marchandises, de l'énergie, des gaz, de l'eau chaude et de la vapeur), y compris les produits obtenus par la réduction, le recyclage et la réutilisation de déchets et de dérivés de déchets;

d) se livrer à des activités de recherche et de développement;

e) offrir des programmes d'information sur le système de gestion des déchets et en faire la promotion d'autre façon;

f) acquérir et aliéner un brevet, une licence ou toute autre propriété intellectuelle, ou un intérêt dans ceux-ci;

g) s'engager par contrat avec une personne, une municipalité, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province et un organisme de la Couronne du gouvernement fédéral ou d'une province;

h) accorder des subventions à une personne ou à une municipalité, aux conditions que le conseil juge appropriées, à des fins liées à la gestion des déchets;

(i) provide all or any part of the waste management system in all or any defined area of the local municipality; and

(j) establish a public liaison committee in accordance with the terms of the certificate of approval or provisional certificate of approval issued under Part V of the *Environmental Protection Act* to provide a forum for the exchange of information concerning the operation of landfill sites in the local municipality.

i) fournir tout ou partie du système de gestion des déchets dans un secteur défini ou dans l'ensemble de la municipalité locale;

j) constituer un comité de liaison avec le public conformément aux conditions du certificat d'autorisation ou du certificat d'autorisation provisoire délivré en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* afin de permettre l'échange d'informations au sujet de l'exploitation des décharges dans la municipalité locale.

Local power to remain

(1.1) Despite this or any other Act, a local municipality may exercise the power under clause 208.3 (1) (j) whether or not a county, metropolitan, regional or district municipality or the County of Oxford has assumed any waste management power.

Maintien du pouvoir de la municipalité locale

(1.1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, une municipalité locale peut exercer le pouvoir prévu à l'alinéa 208.3 (1) j), qu'une municipalité de comté, une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale, une municipalité de district ou le comté d'Oxford ait exercé ou non quelque pouvoir de gestion des déchets que ce soit.

Approval

(2) No land shall be acquired in a local municipality under this section without the approval of the local municipality, which approval may be granted upon such terms as may be agreed upon, or failing such approval or agreement, the approval of the Municipal Board.

Approbation

(2) L'acquisition de biens-fonds dans une municipalité locale aux termes du présent article est assujettie à l'approbation de la municipalité locale, laquelle approbation peut être donnée aux conditions convenues par un accord ou, à défaut de cette approbation ou de cet accord, à l'approbation de la Commission des affaires municipales.

O.M.B. approval

(3) No land shall be acquired in territory without municipal organization under this section without the approval of the Municipal Board.

Approbation de la C.A.M.O.

(3) L'acquisition de biens-fonds dans un territoire non érigé en municipalité aux termes du présent article est assujettie à l'approbation de la Commission des affaires municipales.

Public hearing

(4) The Municipal Board, before giving its approval, shall hold a public hearing and shall give at least ten days notice of the hearing to the clerk of the local municipality concerned and to such other persons in such manner as the Municipal Board may direct.

Audience publique

(4) Avant de donner son approbation, la Commission des affaires municipales tient une audience publique. Elle en donne un préavis de dix jours au secrétaire de la municipalité locale visée, et aux autres intéressés de la façon qu'elle détermine.

Conditions

(5) The Municipal Board may, as a condition to giving any approval, impose such restrictions and conditions respecting the acquisition or use of the land as the Municipal Board considers necessary.

Conditions

(5) La Commission des affaires municipales peut donner son approbation sous condition et imposer les restrictions et conditions qu'elle juge nécessaires à l'acquisition ou à l'utilisation des biens-fonds.

Amendment to plans, by-laws

(6) The Municipal Board may order the amendment of any official plan or of any by-law passed under section 34 of the *Planning Act* to permit the use of the land for the purposes for which it is to be acquired.

Modification des plans, règlements municipaux

(6) La Commission des affaires municipales peut ordonner la modification d'un plan officiel ou d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de façon à permettre l'utilisation des biens-fonds aux fins auxquelles ils sont acquis.

Non-application

208.4 The *Municipal Franchises Act* does not apply to any act of a local municipality carried out under the authority of a by-law passed under section 208.2 or 208.3.

Non-application

208.4 La *Loi sur les concessions municipales* ne s'applique à aucun acte de la municipalité locale accompli dans l'exercice des pouvoirs que confère un règlement municipal adopté en vertu de l'article 208.2 ou 208.3.

Special rates

208.5—(1) A by-law under section 208.2 includes the power to provide waste manage-

Impôt extraordinaire

208.5 (1) Un règlement municipal adopté en vertu de l'article 208.2 inclut le

ment facilities and services to all or any defined area of the local municipality at the expense of the owners and occupants of the land in that area, and impose upon that land, according to its assessed value, a special rate to defray the expense of the waste management facilities and services.

pouvoir de fournir des installations et des services de gestion des déchets dans un secteur défini ou dans l'ensemble de la municipalité locale aux frais des propriétaires et des occupants des biens-fonds visés, ainsi que le pouvoir d'assujettir ces biens-fonds à un impôt extraordinaire basé sur le montant de leur évaluation foncière afin de payer les frais y afférents.

Exemptions restricted

(2) Subject to this section, no land is exempt from the special rate, despite any general or special Act or any by-law.

Aucune exemption

(2) Sous réserve du présent article, aucun bien-fonds n'est exempté de l'impôt extraordinaire malgré toute loi générale ou spéciale ou tout règlement municipal.

Collection

(3) The special rate may be collected or recovered in the manner provided under section 326.

Perception

(3) L'impôt extraordinaire peut être perçu ou recouvré de la façon prévue à l'article 326.

Place of worship

(4) In the case of a place of worship, the council may by by-law provide that the special rate shall be imposed upon the land according to its assessed value exclusive of the assessed value of the buildings.

Lieu de culte

(4) Le conseil peut prévoir par règlement municipal que l'impôt extraordinaire relatif à un lieu consacré au culte est basé sur le montant de l'évaluation foncière du bien-fonds, à l'exclusion de celui de l'évaluation foncière des bâtiments qui s'y trouvent.

Levies

(5) A special rate to defray the expense of providing waste management facilities and services may be levied on all the rateable property in the local municipality or the defined areas.

Impôt

(5) L'impôt extraordinaire relatif au coût de la fourniture d'installations et de services de gestion des déchets peut être imposé sur les biens imposables situés dans la municipalité locale ou dans les secteurs définis.

Monthly rate

(6) The council may by by-law provide for a monthly rate to be charged to the owners, householders or occupants of any building in the local municipality instead of the special rate for the waste management system.

Impôt mensuel

(6) Le conseil peut, par règlement, assujettir le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment se trouvant dans la municipalité locale à un impôt mensuel plutôt qu'à l'impôt extraordinaire pour le système de gestion des déchets.

Collection

(7) The monthly rate may be collected or recovered in the manner provided under section 326.

Perception

(7) L'impôt mensuel peut être perçu ou recouvré de la façon prévue à l'article 326.

Exemption

(8) The by-law may exempt any class of land owners, householders or occupants from the monthly rate.

Exemption

(8) Le règlement municipal peut exempter de l'impôt mensuel une catégorie de propriétaires fonciers ou d'occupants.

By-laws re: use of waste management system

208.6—(1) For the purpose of section 208.2, a local municipality may pass by-laws to prohibit or regulate the use of any part of a waste management system.

Règlement municipal relatif à l'utilisation du système de gestion des déchets

208.6 (1) Pour l'application de l'article 208.2, une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux pour interdire ou réglementer l'utilisation d'une partie d'un système de gestion des déchets.

Same

(2) A by-law passed under subsection (1) may,

Idem

(2) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut :

(a) require the separation of any class of waste at the point of collection;

a) exiger le tri par catégories de déchets au lieu de collecte;

(b) establish fees for the use of any part of the waste management system;

b) établir des droits pour l'utilisation d'une partie d'un système de gestion des déchets;

(c) establish incentives, including tax credits and rebates, to encourage the reduction, reuse and recycling of waste;

c) établir des stimulants, y compris des crédits et des remboursements d'impôt, pour encourager la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets;

(d) establish different rules, fees and incentives for different defined areas

d) établir des règles, des droits et des stimulants différents pour différents sec-

of the local municipality, different classes of premises and different classes of waste;

(e) establish fees and incentives that vary based on the volume, weight or class of waste or on any other basis the council considers appropriate and specifies in the by-law;

(f) exempt, in whole or in part, any person or municipality from rules, fees and incentives.

Limitation

(3) A by-law of a local municipality passed under this section applies only to a waste management system of the local municipality.

Inspectors

208.7—(1) A local municipality may designate one or more persons as inspectors for the purposes of section 208.8.

Training

(2) The local municipality shall ensure that each inspector is properly trained to perform his or her duties and, if the inspector is not an employee of the local municipality, is supervised by an employee of the local municipality.

Certificate

(3) The local municipality shall issue a certificate of designation to every inspector.

Entry and inspection

208.8—(1) For the purpose of obtaining information that a local municipality considers necessary to meet the requirements of or to obtain an approval under any Act relating to the planning, establishment, operation, management, alteration or improvement of a waste disposal site or any other waste management facility, an inspector of the local municipality may enter on and inspect any land.

Restriction

(2) Subsection (1) does not allow an inspector to enter any building.

Powers of inspector

(3) In carrying out an inspection, an inspector may,

(a) be accompanied by any person to assist in carrying out the inspection;

(b) conduct surveys, examinations, investigations and tests of the land, including the excavation of test pits, and in so doing, place and install equipment on the land for such period as the inspector considers necessary;

(c) take and remove samples or extracts;

(d) make inquiries of any person; and

(e) record or copy information by any method.

teurs définis de la municipalité locale, différentes catégories de locaux et différentes catégories de déchets;

e) établir des droits et des stimulants qui varient selon le volume, le poids ou la catégorie de déchets, ou selon tout autre critère que le conseil juge approprié et précise dans le règlement municipal;

f) exempter une personne ou une municipalité de tout ou partie des règles, des droits et des stimulants.

Limitation

(3) Un règlement municipal d'une municipalité locale adopté en vertu du présent article ne s'applique qu'au système de gestion des déchets de la municipalité locale.

Inspecteurs

208.7 (1) Une municipalité locale peut désigner un ou plusieurs inspecteurs pour l'application de l'article 208.8.

Formation

(2) La municipalité locale veille à ce que chaque inspecteur ait la formation nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses tâches et, s'il n'est pas un employé de la municipalité locale, à ce qu'il soit supervisé par un employé de cette dernière.

Attestation

(3) La municipalité locale remet une attestation de désignation à chaque inspecteur.

Entrée et inspection

208.8 (1) L'inspecteur peut entrer sur un bien-fonds et y effectuer une inspection pour obtenir les renseignements que la municipalité locale estime nécessaires de façon à satisfaire aux exigences d'une loi relativement à la planification, à la création, à l'exploitation, à la gestion, à la modification ou à l'amélioration d'un lieu d'élimination des déchets ou de toute autre installation de gestion des déchets, ou à obtenir une autorisation prévue par une loi à cet égard.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre à un inspecteur d'entrer dans un bâtiment.

Pouvoirs de l'inspecteur

(3) Lorsqu'il effectue une inspection, l'inspecteur peut :

a) se faire accompagner d'une personne pour l'aider à effectuer l'inspection;

b) procéder à des arpentages, à des examens, à des enquêtes, à des tests et à des analyses sur le bien-fonds, notamment excaver des puits d'essai, et, à cette fin, placer et installer du matériel sur le bien-fonds pour la période qu'il estime nécessaire;

c) prélever des échantillons et les enlever;

d) se renseigner auprès d'une personne;

e) enregistrer ou copier des renseignements par quelque moyen que ce soit.

Identification

(4) An inspector who is carrying out an inspection shall produce his or her certificate of designation upon request.

Restoration of land

(5) After an inspection is completed, the local municipality shall, in so far as is practicable, restore the land to the condition it was in before the inspection.

Compensation

(6) The local municipality shall provide compensation for any damages caused by the inspection.

Method of inspection

208.9—(1) The following rules apply to an inspection carried out without a warrant:

1. At least seven days before entering to carry out an inspection, the local municipality shall, by personal service or by prepaid mail, serve a written notice of the inspection upon the owners and occupants of the land as shown by the records of the land registry office and by the last returned assessment roll of the municipality in which the land is located.

2. The notice shall specify the date upon which the inspector intends to enter on the land to commence the inspection.

3. If the inspector intends to enter on the land more than once, the notice shall specify the period of time during which the inspector intends to enter the land.

4. If the inspector intends to leave equipment on the land for a period of time, the notice shall set out a description of the equipment and the period of time during which the inspector intends to leave it on the land.

5. A notice served under this section by prepaid mail shall be deemed to have been received on the fifth day after the date of its mailing.

6. An inspector shall not use force against any individual in carrying out the inspection.

7. An inspector shall enter on land to carry out an inspection only between the hours of 6 a.m. and 9 p.m. unless, after or concurrent with serving the notice under paragraph 1, the local municipality has given at least twenty-four hours written notice of the intent to inspect the land at other hours to the occupants by personal service or prepaid mail or by posting the notice on the land in a conspicuous place.

Identification

(4) L'inspecteur qui effectue une inspection produit son attestation de désignation sur demande.

Remise en état du bien-fonds

(5) Une fois l'inspection terminée, la municipalité locale remet le bien-fonds, dans la mesure du possible, dans l'état où il se trouvait avant l'inspection.

Indemnité

(6) La municipalité locale accorde une indemnité pour tous dommages causés par l'inspection.

Méthodes d'inspection

208.9 (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'inspection effectuée sans mandat :

1. Au moins sept jours avant que l'inspecteur entre sur le bien-fonds pour y effectuer une inspection, la municipalité locale, par signification à personne ou par courrier franc de port, signifie un avis écrit de l'inspection aux propriétaires et occupants du bien-fonds dont le nom figure dans les dossiers du bureau d'enregistrement immobilier et sur le dernier rôle d'évaluation déposé de la municipalité où le bien-fonds est situé.

2. L'avis précise la date à laquelle l'inspecteur a l'intention d'entrer sur le bien-fonds pour y commencer l'inspection.

3. Si l'inspecteur a l'intention d'entrer sur le bien-fonds plus d'une fois pendant une certaine période, l'avis précise cette période.

4. Si l'inspecteur a l'intention de laisser du matériel sur le bien-fonds pendant une certaine période, l'avis donne la description du matériel et la période pendant laquelle l'inspecteur a l'intention de le laisser sur le bien-fonds.

5. L'avis qui est signifié en vertu du présent article par courrier franc de port est réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant la date de sa mise à la poste.

6. L'inspecteur ne doit pas recourir à la force contre qui que ce soit pendant l'inspection.

7. L'inspecteur ne doit entrer sur le bien-fonds pour y effectuer une inspection qu'entre 6 h et 21 h, à moins que, après la signification de l'avis prévu à la disposition 1 ou en même temps, la municipalité locale n'ait donné aux occupants, par signification à personne, par courrier franc de port ou par affichage sur le bien-fonds dans un endroit bien en vue, un préavis écrit d'au moins vingt-quatre heures de l'intention d'effectuer une inspection du bien-fonds à un autre moment.

Waiver

(2) The owners and occupants may waive any requirements relating to the notice described in paragraph 1 of subsection (1).

Same

(3) The occupants may waive any requirements relating to entries described in paragraph 7 of subsection (1).

Warrant

208.10—(1) A local municipality may apply to a judge or a justice of the peace for a warrant or extension of a warrant authorizing an inspector to inspect land.

Notice

(2) The local municipality shall give the owners and occupiers of the land seven days written notice of,

(a) the time when and the place where the application for the issuance or extension of a warrant is to be considered;

(b) the purpose of the application and the effect of the application being granted;

(c) the length of time the local municipality is asking for a warrant to be issued or extended;

(d) the right of an owner or occupant or an agent of an owner or occupant to appear and make representations; and

(e) the fact that if the owner, occupant or agent fails to appear, the judge or justice of the peace may issue or extend the warrant in their absence.

Right to appear

(3) A person who is served with a notice under subsection (2) or an agent of that person has the right to appear and make representations when the application is being considered.

Issue of warrant

(4) The judge or justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector to inspect the land if the judge or justice of the peace is satisfied by evidence under oath that,

(a) inspection of the land is reasonably necessary for the purposes set out in subsection 208.8 (1);

(b) a notice has been served upon the owners and occupants of the land in accordance with paragraphs 1 to 5 of subsection 208.9 (1); and

(c) the inspector has been prevented or is likely to be prevented from entering on the land or exercising any of his or her other powers or the entrance to the land is locked or the land is otherwise inaccessible.

Execution

(5) A warrant shall specify the hours and days during which it may be executed and name a date on which it expires and may

Renonciation

(2) Les propriétaires et occupants peuvent renoncer aux exigences relatives à l'avis visées à la disposition 1 du paragraphe (1).

Idem

(3) Les occupants peuvent renoncer aux exigences relatives aux entrées visées à la disposition 7 du paragraphe (1).

Mandat

208.10 (1) La municipalité locale peut demander à un juge ou à un juge de paix de décerner ou de proroger un mandat autorisant l'inspecteur à inspecter un bien-fonds.

Avis de demande de mandat

(2) La municipalité locale donne aux propriétaires et occupants du bien-fonds un préavis écrit de sept jours de ce qui suit :

a) la date, l'heure et le lieu où la demande voulant que le mandat soit décerné ou prorogé doit être étudiée;

b) le but de la demande et l'effet que cela aura si la demande est accordée;

c) la période pour laquelle la municipalité locale demande que le mandat soit décerné ou prorogé;

d) le droit qu'a un propriétaire ou un occupant ou un de ses représentants de comparaître et de présenter des observations;

e) le fait que si le propriétaire, l'occupant ou le représentant ne comparaît pas, le juge ou le juge de paix peut décerner ou proroger le mandat en leur absence.

Droit de comparaître

(3) La personne à qui un préavis est signifié en vertu du paragraphe (2), ou son représentant, a le droit de comparaître et de présenter des observations lorsque la demande est étudiée.

Mandat

(4) Le juge ou le juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur à inspecter un bien-fonds s'il est convaincu, sur la foi de preuves présentées sous serment, de ce qui suit :

a) l'inspection du bien-fonds est raisonnablement nécessaire pour les fins visées au paragraphe 208.8 (1);

b) un avis a été signifié aux propriétaires et occupants du bien-fonds conformément aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 208.9 (1);

c) l'inspecteur a été ou sera vraisemblablement empêché d'entrer sur le bien-fonds ou d'y exercer l'un quelconque de ses autres pouvoirs, l'entrée du bien-fonds est fermée à clé ou le bien-fonds est inaccessible pour une autre raison.

Exécution

(5) Le mandat précise les heures et les jours où il peut être exécuté ainsi que sa date d'expiration. Il peut également préciser la

specify a period of time during which equipment may be left on the land.

Same

(6) The warrant shall be executed between the hours of 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

Use of force

(7) The inspector may use such force as is reasonably necessary to execute the warrant and call on police officers to assist in the execution of the warrant.

Obstruction

208.11—(1) No person shall obstruct an inspector who is carrying out an inspection under sections 208.8 to 208.10.

Not obstruction

(2) Where an inspector is carrying out an inspection under section 208.8 without a warrant, a refusal by the owner or occupant of land to allow the inspector to enter or remain on the land is not obstruction within the meaning of subsection (1).

Same

(3) A refusal to answer the inquiries of the inspector carrying out an inspection under sections 208.8 to 208.10 is not obstruction within the meaning of subsection (1).

Offence

(4) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

Proceeds

(5) The proceeds of any fine imposed in a prosecution conducted by a local municipality under this section shall be paid to the treasurer of the local municipality, and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of that fine.

2.—(1) The definitions of "municipality" and "waste" in subsection 209 (1) of the Act are repealed.

(2) The definition of "waste management power" in subsection 209 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"waste management power" means any power conferred by any general or special Act on local municipalities or their local boards related to the establishment, maintenance and operation of a waste management system. ("pouvoir de gestion des déchets")

(3) Subsection 209 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval requirement

(4) A by-law shall not be passed or repealed under subsection (2) or (3) unless,

(a) a majority of all of the votes on county council are cast in its favour; and

(b) at least one county council representative of each of a majority of the local municipalities forming part of the

période pendant laquelle du matériel peut être laissé sur le bien-fonds.

Idem

(6) Le mandat est exécuté entre 6 h et 21 h, sauf disposition contraire.

Recours à la force

(7) L'inspecteur peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat et se faire aider d'agents de police.

Entrave

208.11 (1) Nul ne doit entraver un inspecteur qui effectue une inspection en vertu des articles 208.8 à 208.10.

Non-entrave

(2) Si un inspecteur effectue une inspection en vertu de l'article 208.8 sans mandat, le fait pour le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds de lui refuser l'autorisation d'entrer sur celui-ci ou d'y rester ne constitue pas une entrave au sens du paragraphe (1).

Idem

(3) Le fait de refuser de répondre aux questions d'un inspecteur qui effectue une inspection en vertu des articles 208.8 à 208.10 ne constitue pas une entrave au sens du paragraphe (1).

Infraction

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

Produit

(5) Le produit d'une amende imposée à la suite d'une poursuite intentée par une municipalité locale aux termes du présent article est versé au trésorier de la municipalité locale. L'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice* et l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent pas à l'égard de cette amende.

2 (1) Les définitions de «déchets» et de «municipalité» qui figurent au paragraphe 209 (1) de la Loi sont abrogées.

(2) La définition de «pouvoir de gestion des déchets» qui figure au paragraphe 209 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pouvoir de gestion des déchets» Tout pouvoir relatif à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'un système de gestion des déchets que confère une loi générale ou spéciale aux municipalités locales ou à leurs conseils locaux. («waste management power»)

(3) Le paragraphe 209 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences en matière d'approbation

(4) Un règlement municipal ne doit pas être adopté ni abrogé en vertu du paragraphe (2) ou (3) à moins que :

a) d'une part, il recueille la majorité de toutes les voix des membres du conseil de comté;

b) d'autre part, il recueille la voix d'au moins un représentant au conseil de comté de la majorité des municipalités

county for municipal purposes votes in its favour.

(4) Subsection 209 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Exclusive jurisdiction

(10) If a county has assumed the power for providing services or facilities for any part of a waste management system, no municipality under a similar or equivalent power and no person shall, within the participating local municipalities, provide services or facilities of the type authorized by the powers assumed by the county without the consent of the council of the county, which consent may be given upon such terms including the payment of compensation, as may be agreed upon.

(5) Section 209 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exemption

(10.1) Despite subsection (10), a person may, without the consent of the council of the county, provide services and facilities for the collection or removal of waste from non-residential properties and residential properties containing more than five dwelling units.

(5.1) Subsection 209 (11) of the Act is amended by striking out "without interruption" at the end and substituting "to be used for that purpose".

(6) Subsection 209 (21) of the Act is amended by striking out "in" in the fourth line and substituting "for" and by inserting before "maintenance" in the ninth line "establishment".

(7) Clause 209 (23) (b) is amended by striking out "under paragraphs 91 and 92 of section 210 may be passed" in the fifth and sixth lines and substituting "under section 208.5 and clause 208.6 (2) (b)".

(8) Subsection 209 (24) of the Act is repealed and the following substituted:

Designation of facilities

(24) If under a by-law passed under subsection (2) a county has assumed the waste management power for providing services or facilities for any part of a waste management system, the council of the county may, for each participating local municipality, designate one or more of the services or facilities provided under that power for the management of waste or any class thereof of that municipality.

Restriction

(24.1) Where a designation has been made, a participating local municipality shall not utilize any services or facilities except the services or facilities that have been so designated for that local municipality.

locales qui font partie du comté à des fins municipales.

(4) Le paragraphe 209 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compétence exclusive

(10) Si un comté exerce le pouvoir de fournir des services ou des installations pour une partie d'un système de gestion des déchets, aucune municipalité dotée d'un pouvoir semblable ou équivalent ni personne ne doit, au sein des municipalités locales participantes, fournir des services ou des installations du genre autorisé par les pouvoirs exercés par le comté sans le consentement du conseil de comté. Ce consentement peut être donné dans les conditions prévues d'un commun accord, notamment celles concernant le versement d'une indemnité.

(5) L'article 209 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(10.1) Malgré le paragraphe (10), une personne peut, sans le consentement du conseil de comté, fournir des services et des installations en vue de la collecte ou de l'enlèvement des déchets provenant de biens-fonds non résidentiels et de biens-fonds résidentiels qui comprennent plus de cinq logements.

(5.1) Le paragraphe 209 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «soit maintenu sans interruption» à la fin, de «continue d'être utilisé à cette fin».

(6) Le paragraphe 209 (21) de la Loi est modifié par substitution, à «dans lesquelles» à la cinquième ligne, de «à l'intention desquelles» et par insertion, avant «d'entretien» à la douzième ligne, de «de création,».

(7) L'alinéa 209 (23) b) est modifié par substitution, à «en vertu des dispositions 91 et 92 de l'article 210» aux septième et huitième lignes, de «en vertu de l'article 208.5 et de l'alinéa 208.6 (2) b)».

(8) Le paragraphe 209 (24) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation des installations

(24) Si, aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2), un comté exerce le pouvoir de gestion des déchets qui consiste à fournir des services ou des installations pour une partie d'un système de gestion des déchets, le conseil de comté peut, à l'intention de chaque municipalité locale participante, désigner un ou plusieurs services ou installations fournis en vertu de ce pouvoir afin qu'ils servent à la gestion des déchets de cette municipalité ou d'une catégorie de ceux-ci.

Restriction

(24.1) Si le comté a procédé à une telle désignation, une municipalité locale participante ne doit utiliser que les services ou les installations qui ont été désignés pour son usage.

(9) Clause 209 (27) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) defining "employee" and "retired employee" and providing for the security of employment and the protection of benefits of employees and retired employees affected by by-laws passed or repealed under this section.

(10) Section 209 is further amended by adding the following subsections:

Arbitration

(28) If a dispute arises as to whether a regulation under clause (27) (b) is being properly applied in any particular case, the county, an employee, a retired employee or a bargaining agent may, by notice in writing to the other affected parties, require the dispute be determined by an arbitrator agreed on by the affected parties and the decision of the arbitrator is final.

Appointment by Minister

(29) If the affected parties cannot agree on an arbitrator within thirty days of a notice being given under subsection (28), the Minister may appoint the arbitrator.

3. Paragraphs 89, 90, 91 and 92 of section 210 of the Act are repealed.

4. Subsection 322 (1) of the Act is amended by inserting after "system" in the sixth line "or a by-law under section 208.6 or under paragraph 82 of section 210".

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

5. The *Regional Municipalities Act* is amended by adding the following Part:

PART X
WASTE MANAGEMENT

Definitions

149. In this Part,

"municipality" means a municipality as defined in the *Municipal Affairs Act*, and a metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford or local board of a metropolitan, regional or district municipality or of the County of Oxford; ("municipalité")

"participating area municipality" means an area municipality to which a by-law passed under section 150 applies; ("municipalité de secteur participante")

"waste" means ashes, garbage, refuse, domestic waste, industrial solid waste or municipal refuse and such other materials

(9) L'alinéa 209 (27) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) définir les termes «employé» et «employé retraité», et pourvoir à la sécurité d'emploi et à la protection des avantages sociaux des employés et des employés retraités touchés par les règlements municipaux adoptés ou abrogés en vertu du présent article.

(10) L'article 209 est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Arbitrage

(28) Si un différend survient quant à la question de savoir si le règlement pris en vertu de l'alinéa (27) b) est appliqué comme il se doit dans un cas d'espèce, le comté, l'employé, l'employé retraité ou un agent négociateur peut, au moyen d'un avis écrit remis aux autres parties intéressées, exiger que le différend soit réglé par un arbitre choisi d'un commun accord par les parties intéressées. La décision de l'arbitre est définitive.

Nomination par le ministre

(29) Le ministre peut nommer l'arbitre si les parties intéressées ne peuvent en choisir un d'un commun accord dans les trente jours qui suivent la remise de l'avis visé au paragraphe (28).

3 Les dispositions 89, 90, 91 et 92 de l'article 210 de la Loi sont abrogées.

4 Le paragraphe 322 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «d'égout» à la septième ligne, de «, ou à un règlement municipal adopté en vertu de l'article 208.6 ou de la disposition 82 de l'article 210,».

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

5 La *Loi sur les municipalités régionales* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE X
GESTION DES DÉCHETS

Définitions

149 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«déchets» S'entend notamment des cendres, ordures, rebuts, déchets d'origine domestique, déchets solides industriels ou rebuts de la municipalité et de toutes autres matières qui peuvent être désignées à ce titre par un règlement municipal adopté par le conseil régional. («waste»)

«municipalité» Municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, et municipalité de communauté urbaine, municipalité régionale, municipalité de district, le comté d'Oxford, ou conseil local rattaché à ces municipalités ou au comté d'Oxford. («municipality»)

as may be designated by by-law passed by the Regional Council; ("déchets")

"waste management power" means any power conferred by any general or special Act on area municipalities or local boards thereof related to the establishment, maintenance and operation of a waste management system as defined in section 208.1 of the *Municipal Act*. ("pouvoir de gestion des déchets")

«municipalité de secteur participante» Municipalité de secteur à laquelle s'applique un règlement municipal adopté en vertu de l'article 150. («participating area municipality»)

«pouvoir de gestion des déchets» Tout pouvoir relatif à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'un système de gestion des déchets, au sens de l'article 208.1 de la *Loi sur les municipalités*, que confère une loi générale ou spéciale aux municipalités de secteur ou à leurs conseils locaux. («waste management power»)

By-law re: waste management

150.—(1) A Regional Council may pass a by-law to assume any or all of the waste management powers for all of its area municipalities.

Règlement municipal relatif à la gestion des déchets

150 (1) Un conseil régional peut adopter un règlement municipal pour exercer tout ou partie des pouvoirs de gestion des déchets à l'intention de toutes ses municipalités de secteur.

Consent

(1.1) A Regional Council may, with the consent of the council of an area municipality, by by-law exempt that area municipality from a by-law under subsection (1) but the consent is not required in respect of a repeal of the by-law.

Consentement

(1.1) Avec le consentement du conseil d'une municipalité de secteur, un conseil régional peut, par règlement municipal, soustraire cette municipalité de secteur à l'application d'un règlement municipal visé au paragraphe (1). Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire en ce qui concerne l'abrogation du règlement municipal.

Double majority

(2) If the members of a Regional Council are directly elected, a by-law shall not be passed or repealed under subsection (1) unless,

(a) a majority of all votes on Regional Council are cast in its favour; and

(b) a majority of the councils of all of the area municipalities have given their consent by resolution to the passing or repealing of the by-law.

Majorité des deux tiers

(2) Si les membres d'un conseil régional sont élus directement, un règlement municipal ne doit pas être adopté ni abrogé en vertu du paragraphe (1) à moins que :

a) d'une part, il ne recueille la majorité de toutes les voix des membres du conseil régional;

b) d'autre part, la majorité des conseils de toutes les municipalités de secteur n'ait consenti, par résolution, à son adoption ou à son abrogation.

Same

(3) If the members of a Regional Council are not directly elected, a by-law shall not be passed or repealed under subsection (1) unless,

(a) a majority of all the votes on the Regional Council are cast in its favour; and

(b) at least one Regional Council representative of each of a majority of the area municipalities, other than the chair, votes in its favour.

Majorité double

(3) Si les membres d'un conseil régional ne sont pas élus directement, un règlement municipal ne doit pas être adopté ni abrogé en vertu du paragraphe (1) à moins que :

a) d'une part, il ne recueille la majorité de toutes les voix des membres du conseil régional;

b) d'autre part, il ne recueille la voix d'au moins un représentant au conseil régional de la majorité des municipalités de secteur, à l'exception de celle du président.

Interpretation

(4) For the purposes of this section, the members of a Regional Council are directly elected if none of the members, other than the chair and heads of council of area municipalities, are also members of the council of an area municipality.

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article, les membres d'un conseil régional sont élus directement si aucun des membres, autres que le président et le président des conseils des municipalités de secteur, n'est également membre du conseil d'une municipalité de secteur.

Effect of by-law

151.—(1) When a by-law passed under section 150 comes into effect,

Conséquence du règlement municipal

151 (1) Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 150 entre en vigueur :

(a) the Regional Corporation has all the powers conferred by any general or special Act upon the participating area municipalities or local boards thereof related to the waste management powers assumed by the Regional Corporation;

(b) subject to this section, no municipality under a similar or equivalent power, and no person, shall, within a participating area municipality, provide services or facilities of the type authorized by the waste management powers assumed by the Regional Corporation;

(c) the Regional Corporation may give its consent to a person or to a municipality, other than a participating area municipality, to provide such services or facilities, which consent may be given upon such terms, including the payment of compensation, as may be agreed upon;

(d) despite clause (c), the Regional Council may give its consent to a participating area municipality to provide services or facilities for the reduction, reuse or recycling of waste which consent may be given upon such terms as may be agreed upon, if,

(i) the facility or service was being lawfully provided by the participating area municipality on the effective date of the by-law, or

(ii) the facility or service handles waste generated within the participating area municipality only and the Regional Corporation is not, other than for its own use, providing a similar facility or service for any waste generated within the participating area municipality;

(e) a person may, without the consent of the Regional Council, provide services and facilities for the collection or removal of waste from non-residential properties and residential properties containing more than five dwelling units.

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply to prevent any person or municipality which does not form part of the Regional Corporation for municipal purposes or which is not a par-

a) la Municipalité régionale est investie de tous les pouvoirs qu'une loi générale ou spéciale confère aux municipalités de secteur participantes ou à leurs conseils locaux et qui sont reliés aux pouvoirs de gestion des déchets que la Municipalité régionale exerce;

b) sous réserve du présent article, aucune municipalité dotée d'un pouvoir semblable ou équivalent ni personne ne doit, au sein d'une municipalité de secteur participante, fournir des services ou des installations du genre autorisé par les pouvoirs de gestion des déchets que la Municipalité régionale exerce;

c) la Municipalité régionale peut consentir à ce qu'une personne ou une municipalité, autre qu'une municipalité de secteur participante, fournisse ces services ou ces installations et ce consentement peut être donné dans les conditions prévues d'un commun accord, notamment celles concernant le versement d'une indemnité;

d) malgré l'alinéa c), le conseil régional peut consentir à ce qu'une municipalité de secteur participante fournisse des services ou des installations de réduction, de réutilisation ou de recyclage des déchets, lequel consentement peut être donné dans les conditions prévues d'un commun accord, si, selon le cas :

(i) la municipalité de secteur participante fournissait conformément à la loi le service ou l'installation à la date d'entrée en vigueur du règlement municipal,

(ii) le service ou l'installation ne traite que des déchets produits au sein de la municipalité de secteur participante et la Municipalité régionale ne fournit pas, à d'autres fins que son propre usage, de service ou d'installation semblable relativement à des déchets produits au sein de la municipalité de secteur participante;

e) une personne peut, sans le consentement du conseil régional, fournir des services et des installations en vue de la collecte ou de l'enlèvement des déchets provenant de biens-fonds non résidentiels et de biens-fonds résidentiels qui comprennent plus de cinq logements.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne ou une municipalité qui ne fait pas partie de la Municipalité régionale à des fins municipales ou qui ne

ticipating area municipality from providing a waste management service or facility if that waste management service or facility was being lawfully provided on the effective date of the by-law, so long as that waste management service or facility continues to be used for that purpose.

constitue pas une municipalité de secteur participante de fournir un service ou une installation de gestion des déchets si ce service ou cette installation était fourni conformément à la loi à la date d'entrée en vigueur du règlement municipal, pourvu que ce service ou cette installation coutinue d'être utilisé à cette fin.

Appeal to O.M.B.

152.—(1) If consent is refused under subsection 151 (1), or the applicant and the Regional Council fail to agree on the terms related to the consent, the applicant may appeal to the Municipal Board which shall hear and determine the matter.

Appel devant la C.A.M.O.

152 (1) Si le consentement visé au paragraphe 151 (1) est refusé ou que le requérant et le conseil régional ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions de ce consentement, le requérant peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales, qui entend l'affaire et tranche la question.

Decision final

(2) The Municipal Board may impose such conditions as it considers appropriate and the decision of the Municipal Board is final.

Décision définitive

(2) La Commission des affaires municipales peut imposer les conditions du consentement qu'elle estime appropriées et sa décision est définitive.

No further appeal

(3) Section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply to a decision made under subsection (2).

Aucun appel n'est prévu

(3) L'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas à une décision prise en vertu du paragraphe (2).

Transfer of assets, liabilities

153.—(1) All rights and obligations and all assets and liabilities of a participating area municipality or local board thereof pertaining to or primarily used in connection with the waste management powers assumed by the Regional Corporation are vested in the Regional Corporation.

Transfert de l'actif, du passif

153 (1) Sont dévolus à la Municipalité régionale les droits et les obligations, l'actif et le passif d'une municipalité de secteur participante ou d'un de ses conseils locaux relatifs aux pouvoirs de gestion des déchets qu'exerce la Municipalité régionale ou affectés en premier lieu à ces pouvoirs.

Assumption of certain debts

(2) The Regional Corporation shall pay to the participating area municipality or local board thereof on or before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debt of that participating area municipality or local board in respect of the waste management powers assumed by the Regional Corporation.

Prise en charge de certaines dettes

(2) La Municipalité régionale verse à la municipalité de secteur participante ou à un de ses conseils locaux, au plus tard à leur date d'échéance, tous les montants exigibles du capital et des intérêts sur les dettes non échues de la municipalité de secteur participante ou du conseil local en ce qui concerne les pouvoirs de gestion des déchets que la Municipalité régionale exerce.

Interest

(3) If the Regional Corporation fails to make any payment required under subsection (2) on or before the due date, the participating area municipality or local board may charge the Regional Corporation interest at the annual rate of 15 per cent, or such lower rate as the area municipality or local board determines, from such date until payment is made.

Intérêt

(3) Si, au plus tard à la date d'échéance, la Municipalité régionale n'effectue pas le versement exigé en vertu du paragraphe (2), la municipalité de secteur participante ou le conseil local peut réclamer de la Municipalité régionale des intérêts calculés au taux annuel de 15 pour cent à compter de la date d'échéance du montant jusqu'à son paiement, ou au taux inférieur que fixe la municipalité de secteur ou le conseil local.

Transfer of agreements

(4) If a participating area municipality or local board thereof had entered into an agreement with another person or municipality in respect of the waste management power assumed by the Regional Corporation, the Regional Corporation shall be bound by the agreement and the participating area municipality or local board thereof is relieved of all liability under the agreement.

Cession des accords

(4) Si une municipalité de secteur participante ou un de ses conseils locaux a conclu un accord avec une autre personne ou municipalité en ce qui concerne le pouvoir de gestion des déchets exercé par la Municipalité régionale, cette dernière est liée par l'accord, et la municipalité de secteur participante ou le conseil local sont dégagés de toute responsabilité découlant de l'accord.

Non-application

(5) This section does not apply with respect to a facility or service under subclause 151 (1) (d) (i),

(a) in the case of a by-law assuming power under section 150 to provide that facility or service, where Regional Council in the by-law gives its consent to an area municipality to provide that facility or service; and

(b) in the case of a deemed by-law under section 160, where the Regional Council on or before January 1, 1997 gives its consent to an area municipality to provide that facility or service.

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'installation ou au service visés au sous-alinéa 151 (1) d) (i) dans les cas suivants :

a) lorsqu'un règlement municipal autorise l'exercice du pouvoir, prévu à l'article 150, de fournir cette installation ou ce service, si le conseil régional consent, dans le règlement municipal, à ce qu'une municipalité de secteur fournisse cette installation ou ce service;

b) lorsqu'un règlement municipal réputé adopté en vertu de l'article 160, si le conseil régional consent, au plus tard le 1er janvier 1997, à ce qu'une municipalité de secteur fournisse cette installation ou ce service.

Agreements re: waste management

154. The Regional Council may enter into agreements with any person or municipality for establishing, constructing, operating or managing, at their joint expense and for their joint benefit, any waste management service or facility that is within the jurisdiction of the Regional Council as a result of the passage of the by-law under section 150.

Accords relatifs à la gestion des déchets

154 Le conseil régional peut conclure des accords avec une personne ou une municipalité en vue de créer, construire, exploiter ou gérer, à leurs frais et dans leur intérêt commun, un service ou une installation de gestion des déchets qui relèvent de la compétence du conseil régional par suite de l'adoption du règlement municipal visé à l'article 150.

Collection of waste management rates

155.—(1) Despite any Act, the council of a Regional Corporation may by by-law provide for imposing on and collecting from participating area municipalities for which it is providing waste management services or facilities, a waste management rate sufficient to pay the whole or such portion as the by-law may specify of the capital costs including debenture charges and expenditures for the establishment, maintenance and operation of the waste management services or facilities.

Perception des impôts relatifs à la gestion des déchets

155 (1) Malgré toute loi, le conseil d'une Municipalité régionale peut, par règlement municipal, prévoir l'imposition et la perception d'un impôt relatif à la gestion des déchets sur les municipalités de secteur participantes à l'intention desquelles le conseil fournit des services ou des installations de gestion des déchets. Cet impôt doit être suffisant pour couvrir la totalité des coûts en immobilisations, ou toute partie de ceux-ci que le règlement municipal peut préciser, y compris les frais relatifs aux débentures et les frais de création, d'entretien et d'exploitation de ces services ou de ces installations.

Method

(2) The rate may vary based on the volume, weight or class of waste or on any other basis the council considers appropriate and specifies in the by-law.

Méthode

(2) L'impôt peut varier en fonction du volume, du poids ou de la catégorie des déchets ou selon tout autre critère que le conseil estime approprié et précise dans le règlement municipal.

Debt to Regional Corporation

(3) All rates under subsection (1) constitute a debt of the participating area municipality to the Regional Corporation and are payable at such times and in such amounts as may be specified by by-law of the Regional Council.

Dette à l'égard de la Municipalité régionale

(3) Les impôts visés au paragraphe (1) constituent une dette de la municipalité de secteur participante à l'égard de la Municipalité régionale et sont payables aux dates et selon les montants que le conseil régional peut préciser par règlement municipal.

Payment and collection

(4) Despite sections 369 and 374 of the *Municipal Act*, the participating area municipality may,

(a) pay the whole or part of the amount chargeable to it under this section out of its general funds;

(b) pass by-laws for imposing a rate sufficient to recover the whole or part of

Paiement et recouvrement

(4) Malgré les articles 369 et 374 de la *Loi sur les municipalités*, la municipalité de secteur participante peut :

a) payer sur ses fonds d'administration générale tout ou partie du montant dont elle est redevable en vertu du présent article;

b) adopter des règlements municipaux l'autorisant à imposer un impôt suffi-

the amount chargeable to it under this section in the same manner as by-laws under section 208.5 and clause 208.6 (2) (b) of the *Municipal Act*; and

(c) include the whole or any part of an amount chargeable to it under this section as part of the cost of an urban service within an urban service area established in the participating area municipality under any general or special Act.

Designation

156.—(1) If under a by-law passed under section 150, a Regional Corporation assumed the responsibility for providing services or facilities for a part of a waste management system, the Regional Council may, for each participating area municipality, designate one or more of the services or facilities for the management of waste or any class of waste.

Restriction

(2) Where a designation has been made, a participating area municipality shall not utilize any services or facilities except the services or facilities that have been so designated for that area municipality.

Dispute resolution

157.—(1) If a dispute arises in respect of the vesting of assets, including a reserve fund, or the transfer of agreements under section 153, the Regional Corporation, participating area municipality or local board affected may, by notice in writing to the other affected parties, require the dispute be determined by an arbitrator agreed on by the affected parties.

Decision final

(2) The decision of the arbitrator is final.

Regulations

158.—(1) The Minister of Municipal Affairs may make regulations defining employee and retired employee and providing for the security of employment and the protection of benefits of employees and retired employees affected by by-laws passed or repealed under this section.

Dispute

(2) If a dispute arises as to whether a regulation under subsection (1) is being properly applied in any particular case, the Regional Corporation, an employee, a retired employee or a bargaining agent may, by notice in writing to the other affected parties, require the dispute be determined by an arbitrator agreed on by the affected parties.

sant pour recouvrer tout ou partie du montant dont elle est redevable en vertu du présent article de la même façon que peuvent être adoptés des règlements municipaux en vertu de l'article 208.5 et de l'alinéa 208.6 (2) b) de la *Loi sur les municipalités*;

c) inclure tout ou partie du montant dont elle est redevable en vertu du présent article dans le cadre du coût d'un service urbain fourni au sein d'un secteur de services urbains constitué par une loi générale ou spéciale dans la municipalité de secteur participante.

Désignation

156 (1) Si, aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 150, une Municipalité régionale assume la responsabilité de fournir des services ou des installations pour une partie d'un système de gestion des déchets, le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur participante, désigner un ou plusieurs services ou installations afin qu'ils servent à la gestion des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur participante ne doit utiliser que les services ou les installations qui ont été désignés pour son usage.

Règlement des différends

157 (1) En cas de différend concernant la dévolution de l'actif, y compris d'un fond de réserve, ou concernant la cession d'accords aux termes de l'article 153, la Municipalité régionale, la municipalité de secteur participante ou le conseil local intéressé peut, au moyen d'un avis écrit remis aux autres parties intéressées, exiger que le différend soit réglé par un arbitre choisi d'un commun accord par les parties intéressées.

Décision définitive

(2) La décision de l'arbitre est définitive.

Règlements

158 (1) Le ministre des Affaires municipales peut, par règlement, définir les termes «employé» et «employé retraité» et pourvoir à la sécurité d'emploi et à la protection des avantages sociaux des employés et des employés retraités touchés par les règlements municipaux adoptés ou abrogés en vertu du présent article.

Différend

(2) Si un différend survient quant à la question de savoir si le règlement pris en vertu du paragraphe (1) est appliqué comme il se doit à un cas d'espèce, la Municipalité régionale, l'employé, l'employé retraité ou un agent négociateur peut, au moyen d'un avis écrit remis aux autres parties intéressées, exiger que le différend soit réglé par un arbitre choisi d'un commun accord par les parties intéressées.

Decision final

(3) The decision of the arbitrator is final.

Appointment by Minister

159. If the affected parties cannot agree on an arbitrator within thirty days of notice being given under subsection 157 (1) or 158 (2), the Minister may appoint the arbitrator.

Waste reduction power

160.—(1) In this section, "waste reduction power" means a power conferred by any general or special Act on area municipalities or local boards thereof related to the reuse, reduction or recycling of waste, except the power to collect waste for such purposes.

Deemed assumption of powers

(2) On the 1st day of January, 1997, a Regional Council shall be deemed to have passed a by-law under section 150 to assume the waste reduction powers from all of its area municipalities effective on that date.

Earlier assumption

(3) Nothing in subsection (2) prevents a Regional Corporation from passing a by-law assuming all or any part of the waste reduction powers before the 1st day of January, 1997.

No repeal

(4) A Regional Council shall not repeal a deemed by-law under subsection (2).

Niagara excluded

(5) This section does not apply to The Regional Municipality of Niagara.

COUNTY OF OXFORD ACT

6.—(1) Subsection 126 (3) of the *County of Oxford Act* is repealed and the following substituted:

Powers, etc.

(3) For the purposes of subsection (2), sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the County of Oxford.

Designation

(3.1) The County Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.2) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Subsection 126 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Waste management powers

(7) Sections 149 to 160 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the County of Oxford.

Décision définitive

(3) La décision de l'arbitre est définitive.

Nomination par le ministre

159 Le ministre peut nommer l'arbitre si les parties intéressées ne peuvent en choisir un d'un commun accord dans les trente jours qui suivent la remise de l'avis visé au paragraphe 157 (1) ou 158 (2).

Pouvoir de réduction des déchets

160 (1) Dans le présent article, «pouvoir de réduction des déchets» s'entend du pouvoir que confère une loi générale ou spéciale aux municipalités de secteur ou à leurs conseils locaux en ce qui concerne la réutilisation, la réduction ou le recyclage des déchets, à l'exception du pouvoir de ramasser les déchets à ces fins.

Exercice réputé des pouvoirs

(2) Le 1er janvier 1997, un conseil régional est réputé avoir adopté un règlement municipal en vertu de l'article 150 l'autorisant à exercer les pouvoirs de réduction des déchets de toutes ses municipalités de secteur à compter de cette date.

Exercice anticipé

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher une Municipalité régionale d'adopter un règlement municipal l'autorisant à exercer tout ou partie des pouvoirs de réduction des déchets avant le 1er janvier 1997.

Pas d'abrogation

(4) Un conseil régional ne doit pas abroger un règlement réputé adopté en vertu du paragraphe (2).

Exclusion de Niagara

(5) Le présent article ne s'applique pas à la municipalité régionale de Niagara.

LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

6 (1) Le paragraphe 126 (3) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs, etc.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comté d'Oxford.

Désignation

(3.1) Le conseil de comté peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(3.2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) Le paragraphe 126 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de gestion des déchets

(7) Les articles 149 à 160 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comté d'Oxford.

By-law not applicable

(8) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the County of Oxford.

(8) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas au comté d'Oxford.

Règlement municipal non applicable

DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT

7. Section 128 of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed and the following substituted:

Waste management

128.—(1) Sections 149 to 159 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the District Corporation.

By-law not applicable

(2) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the District Corporation.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA

7 L'article 128 de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

128 (1) Les articles 149 à 159 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de district.

Gestion des déchets

(2) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à la municipalité de district.

Règlement municipal non applicable

MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO ACT

8.—(1) Subsections 71 (2), (3) and (4) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* are repealed and the following substituted:

Facilities re: waste disposal

(2) The Metropolitan Corporation may provide facilities for the receiving, dumping and disposing of waste and for these purposes sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Metropolitan Corporation.

Designation

(3) The Metropolitan Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(4) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Part V of the Act is amended by adding the following section:

Waste management

73.1 Sections 149 to 160 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Metropolitan Corporation and its area municipalities.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

8 (1) Les paragraphes 71 (2), (3) et (4) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Installations concernant l'élimination des déchets

(2) La municipalité de la communauté urbaine peut fournir des installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets. À ces fins, les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine.

Désignation

(3) Le conseil de la communauté urbaine peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(4) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Gestion des déchets

73.1 Les articles 149 à 160 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine et à ses municipalités de secteur.

REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM ACT

9.—(1) Clauses 36 (5) (a) to (e) of the *Regional Municipality of Durham Act* are repealed.

(2) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsections:

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM

9 (1) Les alinéas 36 (5) a) à e) de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham* sont abrogés.

(2) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Powers, etc.

(5.1) For the purposes of subsection (2), sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation.

Pouvoirs, etc.

(5.1) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale.

Designation

(5.2) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Désignation

(5.2) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(5.3) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

Restriction

(5.3) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(3) Subsection 36 (13) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 36 (13) de la Loi est abrogé.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HALDIMAND-NORFOLK ACT

10.—(1) Subsection 41 (3) of the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALDIMAND-NORFOLK

10 (1) Le paragraphe 41 (3) de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers, etc.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation; and

(b) all waste facilities and lands of a local municipality, to the extent they were used for such purposes on the 1st day of January, 1974, continue to be vested in the Regional Corporation without compensation.

Pouvoirs, etc.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale;

b) toutes les installations et tous les biens-fonds destinés aux déchets d'une municipalité locale restent dévolus à la Municipalité régionale sans versement d'indemnité, dans la mesure où ils étaient utilisés à ces fins le 1er janvier 1974.

Designation

(3.1) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Désignation

(3.1) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(3.2) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

Restriction

(3.2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) Subsection 41 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 41 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

By-law not applicable

(6) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the Regional Corporation.

Règlement municipal non applicable

(6) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à la Municipalité régionale.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HALTON ACT

11.—(1) Clauses 34 (5) (a) to (e) of the *Regional Municipality of Halton Act* are repealed.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON

11 (1) Les alinéas 34 (5) a) à e) de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton* sont abrogés.

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

Powers, etc.

(5.1) For the purposes of subsection (2), sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation.

Designation

(5.2) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(5.3) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(3) Subsection 34 (13) of the Act is repealed.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HAMILTON-WENTWORTH ACT

12.—(1) Subsection 50 (3) of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* is repealed and the following substituted:

Powers, etc.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation; and

(b) all waste facilities and lands of a local municipality, to the extent they were used for such purposes on the 1st day of January, 1974, continue to be vested in the Regional Corporation without compensation.

Designation

(3.1) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.2) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Subsection 50 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws not applicable

(7) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the Regional Corporation.

(2) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoirs, etc.

(5.1) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale.

Désignation

(5.2) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(5.3) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(3) Le paragraphe 34 (13) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HAMILTON-WENTWORTH

12 (1) Le paragraphe 50 (3) de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs, etc.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale;

b) toutes les installations et tous les biens-fonds destinés aux déchets d'une municipalité locale restent dévolus à la Municipalité régionale sans versement d'indemnité, dans la mesure où ils étaient utilisés à ces fins le 1er janvier 1974.

Désignation

(3.1) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(3.2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) Le paragraphe 50 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement municipal non applicable

(7) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à la Municipalité régionale.

REGIONAL MUNICIPALITY OF NIAGARA ACT

13. Subsections 33 (1), (2), (3) and (5) of the *Regional Municipality of Niagara Act* are repealed.

REGIONAL MUNICIPALITY OF OTTAWA-CARLETON ACT

14.—(1) Clauses 53 (3) (a) to (d) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* are repealed.

(2) Section 53 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 12, section 1, is further amended by adding the following subsections:

Powers, etc.

(3.1) For the purposes of subsection (2),

(a) sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation; and

(b) the Regional Corporation may contract with a local or regional municipality in Ontario or Quebec, or a local board thereof.

Designation

(3.2) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.3) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(3) Subsection 53 (8) of the Act is amended by striking out "No land shall be acquired under subsection (3) and" in the first and second lines.

(4) Subsection 53 (10) of the Act is repealed.

REGIONAL MUNICIPALITY OF PEEL ACT

15.—(1) Subsection 32 (3) of the *Regional Municipality of Peel Act* is repealed and the following substituted:

Powers, etc.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation; and

(b) all waste facilities and lands of a local municipality, to the extent they were

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE NIAGARA

13 Les paragraphes 33 (1), (2), (3) et (5) de la *Loi sur la municipalité régionale de Niagara* sont abrogés.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON

14 (1) Les alinéas 53 (3) a) à d) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* sont abrogés.

(2) L'article 53 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(3.1) Pour l'application du paragraphe (2) : Pouvoirs, etc.

a) les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale;

b) la Municipalité régionale peut s'engager par contrat avec une municipalité locale ou régionale de l'Ontario ou du Québec, ou avec un de ses conseils locaux.

(3.2) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets. Désignation

(3.3) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage. Restriction

(3) Le paragraphe 53 (8) de la Loi est modifié par suppression de «L'acquisition de biens-fonds visée au paragraphe (3) et» aux première et deuxième lignes.

(4) Le paragraphe 53 (10) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE PEEL

15 (1) Le paragraphe 32 (3) de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (2) : Pouvoirs, etc.

a) les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale;

b) toutes les installations et tous les biens-fonds destinés aux déchets d'une

used for such purposes on the 1st day of January, 1974, continue to be vested in the Regional Corporation without compensation.

Designation

(3.1) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.2) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Subsection 32 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

By-law not applicable

(7) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the Regional Corporation.

REGIONAL MUNICIPALITY OF SUDBURY ACT

16.—(1) Subsection 25 (3) of the *Regional Municipality of Sudbury Act* is repealed and the following substituted:

Powers, etc.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation; and

(b) all municipal facilities for such purposes that existed on the 1st day of January, 1973, continue to be vested in the Regional Corporation without compensation.

Designation

(3.1) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.2) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Subsection 25 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws not applicable

(6) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the Regional Corporation.

municipalité locale restent dévolus à la Municipalité régionale sans versement d'indemnité, dans la mesure où ils étaient utilisés à ces fins le 1er janvier 1974.

Désignation

(3.1) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(3.2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) Le paragraphe 32 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement municipal non applicable

(7) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à la Municipalité régionale.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE SUDBURY

16 (1) Le paragraphe 25 (3) de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs, etc.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale;

b) toutes les installations municipales affectées à ces fins qui existaient au 1er janvier 1973 restent dévolues à la Municipalité régionale sans versement d'indemnité.

Désignation

(3.1) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(3.2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) Le paragraphe 25 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement municipal non applicable

(6) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à la Municipalité régionale.

REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT

17.—(1) Clauses 40 (6) (a) to (e) of the *Regional Municipality of Waterloo Act* are repealed.

(2) Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Powers, etc.

(6.1) For the purposes of subsection (2), sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation.

(3) Subsection 40 (9) of the Act is repealed.

18. Clause 41 (9) (b) of the Act is amended by striking out "paragraphs 91 and 92 of section 210" in the first and second lines and substituting "section 208.5 and clause 208.6 (2) (b)".

REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK ACT

19.—(1) Clauses 33 (4) (a) to (d) of the *Regional Municipality of York Act* are repealed.

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsections:

Powers, etc.

(4.1) For the purposes of subsection (2), sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation.

Designation

(4.2) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(4.3) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(3) Subsection 33 (8) of the Act is amended by striking out "no land shall be acquired and" in the second line and by striking out "(4)" in the third line and substituting "(4.1)".

(4) Subsection 33 (10) of the Act is repealed.

MUNICIPAL AFFAIRS ACT

20. The definition of "public utility" in section 1 of the *Municipal Affairs Act* is amended by inserting after "public transportation system" in the eighth and ninth lines "a site for the disposal, transfer, reduction, reuse or recycling of waste".

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO

17 (1) Les alinéas 40 (6) a) à e) de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* sont abrogés.

(2) L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoirs, etc.

(6.1) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale.

(3) Le paragraphe 40 (9) de la Loi est abrogé.

18 L'alinéa 41 (9) b) de la Loi est modifié par substitution, à «des dispositions 91 et 92 de l'article 210» aux deuxième et troisième lignes, de «de l'article 208.5 et de l'alinéa 208.6 (2) b)».

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK

19 (1) Les alinéas 33 (4) a) à d) de la *Loi sur la municipalité régionale de York* sont abrogés.

(2) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoirs, etc.

(4.1) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale.

Désignation

(4.2) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(4.3) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(3) Le paragraphe 33 (8) de la Loi est modifié par suppression de «l'acquisition de biens-fonds et» à la deuxième ligne et par substitution à, «(4)» à la quatrième ligne, de «(4.1)».

(4) Le paragraphe 33 (10) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES AFFAIRES MUNICIPALES

20 La définition de «services publics» à l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales* est modifiée par adjonction de «, ou d'un lieu destiné à l'élimination, au transfert, à la réduction, à la réutilisation ou au recyclage des déchets».

COUNTY OF LANARK ACT, 1989

20.1 Sections 13 and 14 of the *County of Lanark Act, 1989*, being chapter Pr12, are repealed and following substituted:

20.1 Les articles 13 et 14 de la loi intitulée *County of Lanark Act, 1989*, qui constitue le chapitre Pr12, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application

13. Sections 208.7 to 208.11 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the County.

MISCELLANEOUS

20.2—(1) The definition of "waste" set out in each of the following provisions is amended by striking out "wastes as may be designated" or "waste as may be designated" as applicable and substituting in each case "materials as may be designated":

1. Subsection 126 (1) of the *County of Oxford Act*.
2. Subsection 36 (1) of the *Regional Municipality of Durham Act*.
3. Subsection 41 (1) of the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act*.
4. Subsection 34 (1) of the *Regional Municipality of Halton Act*.
5. Subsection 50 (1) of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act*.
6. Subsection 53 (1) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act*.
7. Subsection 32 (1) of the *Regional Municipality of Peel Act*.
8. Subsection 25 (1) of the *Regional Municipality of Sudbury Act*.
9. Subsection 40 (1) of the *Regional Municipality of Waterloo Act*.
10. Subsection 33 (1) of the *Regional Municipality of York Act*.

(2) The definition of "waste" set out in each of the following provisions is amended by striking out "waste as may be designated" and substituting in each case "materials as may be designated":

1. Section 48 of the *Sarnia-Lambton Act, 1989*.
2. Section 1 of the *County of Lanark Act, 1989*, being chapter Pr12.

Commencement

21.—(1) This Act, except section 20, comes into force on the day it receives Royal Assent.

DISPOSITIONS DIVERSES

20.2 (1) La définition de «déchets», telle qu'elle est énoncée dans chacune des dispositions suivantes, est modifiée par substitution, à «autres déchets», de «autres matières» dans chaque cas :

1. Le paragraphe 126 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford*.
2. Le paragraphe 36 (1) de la *Loi sur la municipalité regionale de Durham*.
3. Le paragraphe 41 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk*.
4. Le paragraphe 34 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton*.
5. Le paragraphe 50 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*.
6. Le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*.
7. Le paragraphe 32 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel*.
8. Le paragraphe 25 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury*.
9. Le paragraphe 40 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo*.
10. Le paragraphe 33 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de York*.

(2) La définition de «waste», telle qu'elle est énoncée dans chacune des dispositions suivantes, est modifiée par substitution, à «waste as may be designated», de «materials as may be designated» dans chaque cas :

1. L'article 48 de la loi intitulée *Sarnia-Lambton Act, 1989*.
2. L'article 1 de la loi intitulée *County of Lanark Act, 1989*, qui constitue le chapitre Pr12.

Entrée en vigueur

21 (1) La présente loi, sauf l'article 20, entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Section 20 comes into force on the 1st day of January in the year following the year this Act receives Royal Assent.

Transition

(3) Despite subsection (2), the assessment rolls to be prepared for the 1994 taxation year shall be prepared as if section 20 was in force.

Short title

22. The short title of this Act is the *Municipal Statute Law Amendment Act, 1993*.

Idem

(2) L'article 20 entre en vigueur le 1er jan-vier de l'année suivant celle durant laquelle la présente loi reçoit la sanction royale.

Disposition transitoire

(3) Malgré le paragraphe (2), les rôles d'évaluation foncière devant être préparés pour l'année d'imposition 1994 le sont comme si l'article 20 était en vigueur.

Titre abrégé

22 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant des lois relatives aux municipalités*.

Government Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 7

(Chapter 20
Statutes of Ontario, 1993)

An Act to amend certain Acts related to Municipalities concerning Waste Management

The Hon. E. Philip
Minister of Municipal Affairs

Projet de loi 7

(Chapitre 20
Lois de l'Ontario de 1993)

Loi modifiant certaines lois relatives aux municipalités en ce qui concerne la gestion des déchets

L'honorable E. Philip
Ministre des Affaires municipales

LIBRARY
NOV 18 1993
University of Toronto

1st Reading	April 21, 1993	1re lecture	21 avril 1993
2nd Reading	May 12, 1993	2e lecture	12 mai 1993
3rd Reading	October 14, 1993	3e lecture	14 octobre 1993
Royal Assent	October 26, 1993	Sanction royale	26 octobre 1993

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to amend certain Acts related to Municipalities concerning Waste Management

CONTENTS

1. Municipal Act
2. Municipal Act
3. Municipal Act
4. Municipal Act
5. Regional Municipalities Act
6. County of Oxford Act
7. District Municipality of Muskoka Act
8. Municipality of Metropolitan Toronto Act
9. Regional Municipality of Durham Act
10. Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act
11. Regional Municipality of Halton Act
12. Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act
13. Regional Municipality of Niagara Act
14. Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act
15. Regional Municipality of Peel Act
16. Regional Municipality of Sudbury Act
17. Regional Municipality of Waterloo Act
18. Regional Municipality of Waterloo Act
19. Regional Municipality of York Act
20. Municipal Affairs Act
21. County of Lanark Act, 1989
22. Miscellaneous
23. Commencement
24. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

MUNICIPAL ACT

1. The *Municipal Act* is amended by adding the following sections:

Definitions

208.1 In sections 208.2 to 209,

"municipality" means a municipality as defined in the *Municipal Affairs Act*, and a metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford or a local board of a metropolitan, regional or district municipality or of the County of Oxford; ("municipalité")

"waste" includes ashes, garbage, refuse, domestic waste, industrial solid waste, municipal refuse and such other materials

Loi modifiant certaines lois relatives aux municipalités en ce qui concerne la gestion des déchets

SOMMAIRE

1. Loi sur les municipalités
2. Loi sur les municipalités
3. Loi sur les municipalités
4. Loi sur les municipalités
5. Loi sur les municipalités régionales
6. Loi sur le comté d'Oxford
7. Loi sur la municipalité de district de Muskoka
8. Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto
9. Loi sur la municipalité régionale de Durham
10. Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk
11. Loi sur la municipalité régionale de Halton
12. Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth
13. Loi sur la municipalité régionale de Niagara
14. Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton
15. Loi sur la municipalité régionale de Peel
16. Loi sur la municipalité régionale de Sudbury
17. Loi sur la municipalité régionale de Waterloo
18. Loi sur la municipalité régionale de Waterloo
19. Loi sur la municipalité régionale de York
20. Loi sur les affaires municipales
21. County of Lanark Act, 1989
22. Dispositions diverses
23. Entrée en vigueur
24. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

1 La *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définitions

208.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 208.2 à 209.

«déchets» S'entend notamment des cendres, ordures, rebuts, déchets d'origine domestique, déchets solides industriels, rebuts de la municipalité et de toutes autres matières qui peuvent être désignées à ce titre par un règlement municipal adopté par le conseil de la municipalité locale ou, à l'article 209, par le conseil de comté. («waste»)

«municipalité» Municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, et municipalité

as may be designated by by-law of the council of the local municipality or, in section 209, the council of the county; ("déchets")

"waste management system" means facilities and services owned, operated or controlled by a municipality for the management of waste, including the collection, removal, transfer, processing, storage, reduction, reuse, recycling and disposal of the waste. ("système de gestion des déchets")

de communauté urbaine, municipalité régionale, municipalité de district, le comté d'Oxford, ou conseil local rattaché à ces municipalités ou au comté d'Oxford. («municipality»)

«système de gestion des déchets» Les installations et les services qui appartiennent à une municipalité, qui sont exploités par celle-ci ou qui relèvent de celle-ci et qui sont destinés à la gestion des déchets, y compris la collecte, l'enlèvement, le transfert, le traitement, l'entreposage, la réduction, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des déchets. («waste management system»)

By-laws re: waste management system

208.2 A local municipality may pass by-laws to establish, maintain and operate a waste management system.

Règlement municipal relatif à un système de gestion des déchets

208.2 Une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux pour créer, entretenir et exploiter un système de gestion des déchets.

Powers

208.3—(1) The power under section 208.2 includes the power to,

(a) acquire land in any local municipality or in territory without municipal organization;

(b) acquire, establish, construct, operate and maintain facilities and services including buildings, structures, pipes, machinery or equipment;

(c) extract, produce, manufacture, advertise, sell, supply and distribute products (including resources, commodities, energy, gases, hot water and steam) obtained from waste and waste by-products, including products obtained by reducing, recycling and reusing waste and waste by-products;

(d) carry on research and development;

(e) provide educational programs and otherwise promote the waste management system;

(f) acquire and dispose of any patent, licence or other intellectual property or any interest in them;

(g) contract with any person, municipality, Her Majesty in right of Canada, Her Majesty in right of any province, and an agency of the federal or a provincial Crown;

(h) make grants to a person or a municipality, on such terms as it considers appropriate, for purposes related to the management of waste;

Pouvoirs

208.3 (1) Le pouvoir prévu à l'article 208.2 comprend les pouvoirs suivants :

a) acquérir des biens-fonds dans une municipalité locale ou dans un territoire non érigé en municipalité;

b) acquérir, créer, construire, exploiter et entretenir des installations et des services, y compris les bâtiments, les constructions, les canalisations, les machines ou le matériel;

c) extraire, produire, fabriquer, annoncer, vendre, fournir et distribuer des produits obtenus de déchets et de dérivés de déchets (notamment des ressources, des marchandises, de l'énergie, des gaz, de l'eau chaude et de la vapeur), y compris les produits obtenus par la réduction, le recyclage et la réutilisation de déchets et de dérivés de déchets;

d) se livrer à des activités de recherche et de développement;

e) offrir des programmes d'information sur le système de gestion des déchets et en faire la promotion d'autre façon;

f) acquérir et aliéner un brevet, une licence ou toute autre propriété intellectuelle, ou un intérêt dans ceux-ci;

g) s'engager par contrat avec une personne, une municipalité, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province et un organisme de la Couronne du gouvernement fédéral ou d'une province;

h) accorder des subventions à une personne ou à une municipalité, aux conditions que le conseil juge appropriées, à des fins liées à la gestion des déchets;

(i) provide all or any part of the waste management system in all or any defined area of the local municipality; and

(j) establish a public liaison committee in accordance with the terms of the certificate of approval or provisional certificate of approval issued under Part V of the *Environmental Protection Act* to provide a forum for the exchange of information concerning the operation of landfill sites in the local municipality.

i) fournir tout ou partie du système de gestion des déchets dans un secteur défini ou dans l'ensemble de la municipalité locale;

j) constituer un comité de liaison avec le public conformément aux conditions du certificat d'autorisation ou du certificat d'autorisation provisoire délivré en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* afin de permettre l'échange d'informations au sujet de l'exploitation des décharges dans la municipalité locale.

Local power to remain

(2) Despite this or any other Act, a local municipality may exercise the power under clause 208.3 (1) (j) whether or not a county, metropolitan, regional or district municipality or the County of Oxford has assumed any waste management power.

Maintien du pouvoir de la municipalité locale

(2) Malgré la présente loi ou toute autre loi, une municipalité locale peut exercer le pouvoir prévu à l'alinéa 208.3 (1) j), qu'une municipalité de comté, une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale, une municipalité de district ou le comté d'Oxford ait exercé ou non quelque pouvoir de gestion des déchets que ce soit.

Approval

(3) No land shall be acquired in a local municipality under this section without the approval of the local municipality, which approval may be granted upon such terms as may be agreed upon, or failing such approval or agreement, the approval of the Municipal Board.

Approbation

(3) L'acquisition de biens-fonds dans une municipalité locale aux termes du présent article est assujettie à l'approbation de la municipalité locale, laquelle approbation peut être donnée aux conditions convenues par un accord ou, à défaut de cette approbation ou de cet accord, à l'approbation de la Commission des affaires municipales.

O.M.B. approval

(4) No land shall be acquired in territory without municipal organization under this section without the approval of the Municipal Board.

Approbation de la C.A.M.O.

(4) L'acquisition de biens-fonds dans un territoire non érigé en municipalité aux termes du présent article est assujettie à l'approbation de la Commission des affaires municipales.

Public hearing

(5) The Municipal Board, before giving its approval, shall hold a public hearing and shall give at least ten days notice of the hearing to the clerk of the local municipality concerned and to such other persons in such manner as the Municipal Board may direct.

Audience publique

(5) Avant de donner son approbation, la Commission des affaires municipales tient une audience publique. Elle en donne un préavis de dix jours au secrétaire de la municipalité locale visée, et aux autres intéressés de la façon qu'elle détermine.

Conditions

(6) The Municipal Board may, as a condition to giving any approval, impose such restrictions and conditions respecting the acquisition or use of the land as the Municipal Board considers necessary.

Conditions

(6) La Commission des affaires municipales peut donner son approbation sous condition et imposer les restrictions et conditions qu'elle juge nécessaires à l'acquisition ou à l'utilisation des biens-fonds.

Amendment to plans, by-laws

(7) The Municipal Board may order the amendment of any official plan or of any by-law passed under section 34 of the *Planning Act* to permit the use of the land for the purposes for which it is to be acquired.

Modification des plans, règlements municipaux

(7) La Commission des affaires municipales peut ordonner la modification d'un plan officiel ou d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de façon à permettre l'utilisation des biens-fonds aux fins auxquelles ils sont acquis.

Non-application

208.4 The *Municipal Franchises Act* does not apply to any act of a local municipality carried out under the authority of a by-law passed under section 208.2 or 208.3.

Non-application

208.4 La *Loi sur les concessions municipales* ne s'applique à aucun acte de la municipalité locale accompli dans l'exercice des pouvoirs que confère un règlement municipal adopté en vertu de l'article 208.2 ou 208.3.

Special rates

208.5—(1) A by-law under section 208.2 includes the power to provide waste manage-

Impôt extraordinaire

208.5 (1) Un règlement municipal adopté en vertu de l'article 208.2 inclut le

ment facilities and services to all or any defined area of the local municipality at the expense of the owners and occupants of the land in that area, and impose upon that land, according to its assessed value, a special rate to defray the expense of the waste management facilities and services.

pouvoir de fournir des installations et des services de gestion des déchets dans un secteur défini ou dans l'ensemble de la municipalité locale aux frais des propriétaires et des occupants des biens-fonds visés, ainsi que le pouvoir d'assujettir ces biens-fonds à un impôt extraordinaire basé sur le montant de leur évaluation foncière afin de payer les frais y afférents.

Exemptions restricted

(2) Subject to this section, no land is exempt from the special rate, despite any general or special Act or any by-law.

(2) Sous réserve du présent article, aucun bien-fonds n'est exempté de l'impôt extraordinaire malgré toute loi générale ou spéciale ou tout règlement municipal.

Aucune exemption

Collection

(3) The special rate may be collected or recovered in the manner provided under section 326.

(3) L'impôt extraordinaire peut être perçu ou recouvré de la façon prévue à l'article 326.

Perception

Place of worship

(4) In the case of a place of worship, the council may by by-law provide that the special rate shall be imposed upon the land according to its assessed value exclusive of the assessed value of the buildings.

(4) Le conseil peut prévoir par règlement municipal que l'impôt extraordinaire relatif à un lieu consacré au culte est basé sur le montant de l'évaluation foncière du bien-fonds, à l'exclusion de celui de l'évaluation foncière des bâtiments qui s'y trouvent.

Lieu de culte

Levies

(5) A special rate to defray the expense of providing waste management facilities and services may be levied on all the rateable property in the local municipality or the defined areas.

(5) L'impôt extraordinaire relatif au coût de la fourniture d'installations et de services de gestion des déchets peut être imposé sur les biens imposables situés dans la municipalité locale ou dans les secteurs définis.

Impôt

Monthly rate

(6) The council may by by-law provide for a monthly rate to be charged to the owners, householders or occupants of any building in the local municipality instead of the special rate for the waste management system.

(6) Le conseil peut, par règlement, assujettir le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment se trouvant dans la municipalité locale à un impôt mensuel plutôt qu'à l'impôt extraordinaire pour le système de gestion des déchets.

Impôt mensuel

Collection

(7) The monthly rate may be collected or recovered in the manner provided under section 326.

(7) L'impôt mensuel peut être perçu ou recouvré de la façon prévue à l'article 326.

Perception

Exemption

(8) The by-law may exempt any class of land owners, householders or occupants from the monthly rate.

(8) Le règlement municipal peut exempter de l'impôt mensuel une catégorie de propriétaires fonciers ou d'occupants.

Exemption

By-laws re: use of waste management system

208.6—(1) For the purpose of section 208.2, a local municipality may pass by-laws to prohibit or regulate the use of any part of a waste management system.

208.6 (1) Pour l'application de l'article 208.2, une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux pour interdire ou réglementer l'utilisation d'une partie d'un système de gestion des déchets.

Règlement municipal relatif à l'utilisation du système de gestion des déchets

Same

(2) A by-law passed under subsection (1) may,

(2) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut :

Idem

(a) require the separation of any class of waste at the point of collection;

a) exiger le tri par catégories de déchets au lieu de collecte;

(b) establish fees for the use of any part of the waste management system;

b) établir des droits pour l'utilisation d'une partie d'un système de gestion des déchets;

(c) establish incentives, including tax credits and rebates, to encourage the reduction, reuse and recycling of waste;

c) établir des stimulants, y compris des crédits et des remboursements d'impôt, pour encourager la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets;

(d) establish different rules, fees and incentives for different defined areas

d) établir des règles, des droits et des stimulants différents pour différents sec-

of the local municipality, different classes of premises and different classes of waste;

(e) establish fees and incentives that vary based on the volume, weight or class of waste or on any other basis the council considers appropriate and specifies in the by-law;

(f) exempt, in whole or in part, any person or municipality from rules, fees and incentives.

Limitation

(3) A by-law of a local municipality passed under this section applies only to a waste management system of the local municipality.

Inspectors

208.7—(1) A local municipality may designate one or more persons as inspectors for the purposes of section 208.8.

Training

(2) The local municipality shall ensure that each inspector is properly trained to perform his or her duties and, if the inspector is not an employee of the local municipality, is supervised by an employee of the local municipality.

Certificate

(3) The local municipality shall issue a certificate of designation to every inspector.

Entry and inspection

208.8—(1) For the purpose of obtaining information that a local municipality considers necessary to meet the requirements of or to obtain an approval under any Act relating to the planning, establishment, operation, management, alteration or improvement of a waste disposal site or any other waste management facility, an inspector of the local municipality may enter on and inspect any land.

Restriction

(2) Subsection (1) does not allow an inspector to enter any building.

Powers of inspector

(3) In carrying out an inspection, an inspector may,

(a) be accompanied by any person to assist in carrying out the inspection;

(b) conduct surveys, examinations, investigations and tests of the land, including the excavation of test pits, and in so doing, place and install equipment on the land for such period as the inspector considers necessary;

(c) take and remove samples or extracts;

(d) make inquiries of any person; and

(e) record or copy information by any method.

teurs définis de la municipalité locale, différentes catégories de locaux et différentes catégories de déchets;

e) établir des droits et des stimulants qui varient selon le volume, le poids ou la catégorie de déchets, ou selon tout autre critère que le conseil juge approprié et précise dans le règlement municipal;

f) exempter une personne ou une municipalité de tout ou partie des règles, des droits et des stimulants.

Limitation

(3) Un règlement municipal d'une municipalité locale adopté en vertu du présent article ne s'applique qu'au système de gestion des déchets de la municipalité locale.

Inspecteurs

208.7 (1) Une municipalité locale peut désigner un ou plusieurs inspecteurs pour l'application de l'article 208.8.

Formation

(2) La municipalité locale veille à ce que chaque inspecteur ait la formation nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses tâches et, s'il n'est pas un employé de la municipalité locale, à ce qu'il soit supervisé par un employé de cette dernière.

Attestation

(3) La municipalité locale remet une attestation de désignation à chaque inspecteur.

Entrée et inspection

208.8 (1) L'inspecteur peut entrer sur un bien-fonds et y effectuer une inspection pour obtenir les renseignements que la municipalité locale estime nécessaires de façon à satisfaire aux exigences d'une loi relativement à la planification, à la création, à l'exploitation, à la gestion, à la modification ou à l'amélioration d'un lieu d'élimination des déchets ou de toute autre installation de gestion des déchets, ou à obtenir une autorisation prévue par une loi à cet égard.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre à un inspecteur d'entrer dans un bâtiment.

Pouvoirs de l'inspecteur

(3) Lorsqu'il effectue une inspection, l'inspecteur peut :

a) se faire accompagner d'une personne pour l'aider à effectuer l'inspection;

b) procéder à des arpentages, à des examens, à des enquêtes, à des tests et à des analyses sur le bien-fonds, notamment excaver des puits d'essai, et, à cette fin, placer et installer du matériel sur le bien-fonds pour la période qu'il estime nécessaire;

c) prélever des échantillons et les enlever;

d) se renseigner auprès d'une personne;

e) enregistrer ou copier des renseignements par quelque moyen que ce soit.

Identification

(4) An inspector who is carrying out an inspection shall produce his or her certificate of designation upon request.

Restoration of land

(5) After an inspection is completed, the local municipality shall, in so far as is practicable, restore the land to the condition it was in before the inspection.

Compensation

(6) The local municipality shall provide compensation for any damages caused by the inspection.

Method of inspection

208.9—(1) The following rules apply to an inspection carried out without a warrant:

1. At least seven days before entering to carry out an inspection, the local municipality shall, by personal service or by prepaid mail, serve a written notice of the inspection upon the owners and occupants of the land as shown by the records of the land registry office and by the last returned assessment roll of the municipality in which the land is located.

2. The notice shall specify the date upon which the inspector intends to enter on the land to commence the inspection.

3. If the inspector intends to enter on the land more than once, the notice shall specify the period of time during which the inspector intends to enter the land.

4. If the inspector intends to leave equipment on the land for a period of time, the notice shall set out a description of the equipment and the period of time during which the inspector intends to leave it on the land.

5. A notice served under this section by prepaid mail shall be deemed to have been received on the fifth day after the date of its mailing.

6. An inspector shall not use force against any individual in carrying out the inspection.

7. An inspector shall enter on land to carry out an inspection only between the hours of 6 a.m. and 9 p.m. unless, after or concurrent with serving the notice under paragraph 1, the local municipality has given at least twenty-four hours written notice of the intent to inspect the land at other hours to the occupants by personal service or prepaid mail or by posting the notice on the land in a conspicuous place.

Identification

(4) L'inspecteur qui effectue une inspection produit son attestation de désignation sur demande.

Remise en état du bien-fonds

(5) Une fois l'inspection terminée, la municipalité locale remet le bien-fonds, dans la mesure du possible, dans l'état où il se trouvait avant l'inspection.

Indemnité

(6) La municipalité locale accorde une indemnité pour tous dommages causés par l'inspection.

Méthodes d'inspection

208.9 (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'inspection effectuée sans mandat :

1. Au moins sept jours avant que l'inspecteur entre sur le bien-fonds pour y effectuer une inspection, la municipalité locale, par signification à personne ou par courrier franc de port, signifie un avis écrit de l'inspection aux propriétaires et occupants du bien-fonds dont le nom figure dans les dossiers du bureau d'enregistrement immobilier et sur le dernier rôle d'évaluation déposé de la municipalité où le bien-fonds est situé.

2. L'avis précise la date à laquelle l'inspecteur a l'intention d'entrer sur le bien-fonds pour y commencer l'inspection.

3. Si l'inspecteur a l'intention d'entrer sur le bien-fonds plus d'une fois pendant une certaine période, l'avis précise cette période.

4. Si l'inspecteur a l'intention de laisser du matériel sur le bien-fonds pendant une certaine période, l'avis donne la description du matériel et la période pendant laquelle l'inspecteur a l'intention de le laisser sur le bien-fonds.

5. L'avis qui est signifié en vertu du présent article par courrier franc de port est réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant la date de sa mise à la poste.

6. L'inspecteur ne doit pas recourir à la force contre qui que ce soit pendant l'inspection.

7. L'inspecteur ne doit entrer sur le bien-fonds pour y effectuer une inspection qu'entre 6 h et 21 h, à moins que, après la signification de l'avis prévu à la disposition 1 ou en même temps, la municipalité locale n'ait donné aux occupants, par signification à personne, par courrier franc de port ou par affichage sur le bien-fonds dans un endroit bien en vue, un préavis écrit d'au moins vingt-quatre heures de l'intention d'effectuer une inspection du bien-fonds à un autre moment.

Waiver

(2) The owners and occupants may waive any requirements relating to the notice described in paragraph 1 of subsection (1).

Renonciation

(2) Les propriétaires et occupants peuvent renoncer aux exigences relatives à l'avis visées à la disposition 1 du paragraphe (1).

Same

(3) The occupants may waive any requirements relating to entries described in paragraph 7 of subsection (1).

Idem

(3) Les occupants peuvent renoncer aux exigences relatives aux entrées visées à la disposition 7 du paragraphe (1).

Warrant

208.10—(1) A local municipality may apply to a judge or a justice of the peace for a warrant or extension of a warrant authorizing an inspector to inspect land.

Mandat

208.10 (1) La municipalité locale peut demander à un juge ou à un juge de paix de décerner ou de proroger un mandat autorisant l'inspecteur à inspecter un bien-fonds.

Notice

(2) The local municipality shall give the owners and occupiers of the land seven days written notice of,

Avis de demande de mandat

(2) La municipalité locale donne aux propriétaires et occupants du bien-fonds un préavis écrit de sept jours de ce qui suit :

(a) the time when and the place where the application for the issuance or extension of a warrant is to be considered;

a) la date, l'heure et le lieu où la demande voulant que le mandat soit décerné ou prorogé doit être étudiée;

(b) the purpose of the application and the effect of the application being granted;

b) le but de la demande et l'effet que cela aura si la demande est accordée;

(c) the length of time the local municipality is asking for a warrant to be issued or extended;

c) la période pour laquelle la municipalité locale demande que le mandat soit décerné ou prorogé;

(d) the right of an owner or occupant or an agent of an owner or occupant to appear and make representations; and

d) le droit qu'a un propriétaire ou un occupant ou un de ses représentants de comparaître et de présenter des observations;

(e) the fact that if the owner, occupant or agent fails to appear, the judge or justice of the peace may issue or extend the warrant in their absence.

e) le fait que si le propriétaire, l'occupant ou le représentant ne comparaît pas, le juge ou le juge de paix peut décerner ou proroger le mandat en leur absence.

Right to appear

(3) A person who is served with a notice under subsection (2) or an agent of that person has the right to appear and make representations when the application is being considered.

Droit de comparaître

(3) La personne à qui un préavis est signifié en vertu du paragraphe (2), ou son représentant, a le droit de comparaître et de présenter des observations lorsque la demande est étudiée.

Issue of warrant

(4) The judge or justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector to inspect the land if the judge or justice of the peace is satisfied by evidence under oath that,

Mandat

(4) Le juge ou le juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur à inspecter un bien-fonds s'il est convaincu, sur la foi de preuves présentées sous serment, de ce qui suit :

(a) inspection of the land is reasonably necessary for the purposes set out in subsection 208.8 (1);

a) l'inspection du bien-fonds est raisonnablement nécessaire pour les fins visées au paragraphe 208.8 (1);

(b) a notice has been served upon the owners and occupants of the land in accordance with paragraphs 1 to 5 of subsection 208.9 (1); and

b) un avis a été signifié aux propriétaires et occupants du bien-fonds conformément aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 208.9 (1);

(c) the inspector has been prevented or is likely to be prevented from entering on the land or exercising any of his or her other powers or the entrance to the land is locked or the land is otherwise inaccessible.

c) l'inspecteur a été ou sera vraisemblablement empêché d'entrer sur le bien-fonds ou d'y exercer l'un quelconque de ses autres pouvoirs, l'entrée du bien-fonds est fermée à clé ou le bien-fonds est inaccessible pour une autre raison.

Execution

(5) A warrant shall specify the hours and days during which it may be executed and name a date on which it expires and may

Exécution

(5) Le mandat précise les heures et les jours où il peut être exécuté ainsi que sa date d'expiration. Il peut également préciser la

specify a period of time during which equipment may be left on the land.

Same

(6) The warrant shall be executed between the hours of 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

Use of force

(7) The inspector may use such force as is reasonably necessary to execute the warrant and call on police officers to assist in the execution of the warrant.

Obstruction

208.11—(1) No person shall obstruct an inspector who is carrying out an inspection under sections 208.8 to 208.10.

Not obstruction

(2) Where an inspector is carrying out an inspection under section 208.8 without a warrant, a refusal by the owner or occupant of land to allow the inspector to enter or remain on the land is not obstruction within the meaning of subsection (1).

Same

(3) A refusal to answer the inquiries of the inspector carrying out an inspection under sections 208.8 to 208.10 is not obstruction within the meaning of subsection (1).

Offence

(4) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

Proceeds

(5) The proceeds of any fine imposed in a prosecution conducted by a local municipality under this section shall be paid to the treasurer of the local municipality, and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of that fine.

2.—(1) The definitions of "municipality" and "waste" in subsection 209 (1) of the Act are repealed.

(2) The definition of "waste management power" in subsection 209 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"waste management power" means any power conferred by any general or special Act on local municipalities or their local boards related to the establishment, maintenance and operation of a waste management system. ("pouvoir de gestion des déchets")

(3) Subsection 209 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval requirement

(4) A by-law shall not be passed or repealed under subsection (2) or (3) unless,

(a) a majority of all of the votes on county council are cast in its favour; and

(b) at least one county council representative of each of a majority of the local municipalities forming part of the

période pendant laquelle du matériel peut être laissé sur le bien-fonds.

Idem

(6) Le mandat est exécuté entre 6 h et 21 h, sauf disposition contraire.

Recours à la force

(7) L'inspecteur peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat et se faire aider d'agents de police.

Entrave

208.11 (1) Nul ne doit entraver un inspecteur qui effectue une inspection en vertu des articles 208.8 à 208.10.

Non-entrave

(2) Si un inspecteur effectue une inspection en vertu de l'article 208.8 sans mandat, le fait pour le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds de lui refuser l'autorisation d'entrer sur celui-ci ou d'y rester ne constitue pas une entrave au sens du paragraphe (1).

Idem

(3) Le fait de refuser de répondre aux questions d'un inspecteur qui effectue une inspection en vertu des articles 208.8 à 208.10 ne constitue pas une entrave au sens du paragraphe (1).

Infraction

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

Produit

(5) Le produit d'une amende imposée à la suite d'une poursuite intentée par une municipalité locale aux termes du présent article est versé au trésorier de la municipalité locale. L'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice* et l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent pas à l'égard de cette amende.

2 (1) Les définitions de «déchets» et de «municipalité» qui figurent au paragraphe 209 (1) de la Loi sont abrogées.

(2) La définition de «pouvoir de gestion des déchets» qui figure au paragraphe 209 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pouvoir de gestion des déchets» Tout pouvoir relatif à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'un système de gestion des déchets que confère une loi générale ou spéciale aux municipalités locales ou à leurs conseils locaux. («waste management power»)

(3) Le paragraphe 209 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences en matière d'approbation

(4) Un règlement municipal ne doit pas être adopté ni abrogé en vertu du paragraphe (2) ou (3) à moins que :

a) d'une part, il recueille la majorité de toutes les voix des membres du conseil de comté;

b) d'autre part, il recueille la voix d'au moins un représentant au conseil de comté de la majorité des municipalités

county for municipal purposes votes in its favour.

(4) Subsection 209 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Exclusive jurisdiction

(10) If a county has assumed the power for providing services or facilities for any part of a waste management system, no municipality under a similar or equivalent power and no person shall, within the participating local municipalities, provide services or facilities of the type authorized by the powers assumed by the county without the consent of the council of the county, which consent may be given upon such terms including the payment of compensation, as may be agreed upon.

(5) Section 209 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exemption

(10.1) Despite subsection (10), a person may, without the consent of the council of the county, provide services and facilities for the collection or removal of waste from non-residential properties and residential properties containing more than five dwelling units.

(6) Subsection 209 (11) of the Act is amended by striking out "without interruption" at the end and substituting "to be used for that purpose".

(7) Subsection 209 (21) of the Act is amended by striking out "in" in the fourth line and substituting "for" and by inserting before "maintenance" in the ninth line "establishment".

(8) Clause 209 (23) (b) of the Act is amended by striking out "under paragraphs 91 and 92 of section 210 may be passed" in the fifth and sixth lines and substituting "under section 208.5 and clause 208.6 (2) (b)".

(9) Subsection 209 (24) of the Act is repealed and the following substituted:

Designation of facilities

(24) If under a by-law passed under subsection (2) a county has assumed the waste management power for providing services or facilities for any part of a waste management system, the council of the county may, for each participating local municipality, designate one or more of the services or facilities provided under that power for the management of waste or any class thereof of that municipality.

Restriction

(24.1) Where a designation has been made, a participating local municipality shall not utilize any services or facilities except the services or facilities that have been so designated for that local municipality.

locales qui font partie du comté à des fins municipales.

(4) Le paragraphe 209 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compétence exclusive

(10) Si un comté exerce le pouvoir de fournir des services ou des installations pour une partie d'un système de gestion des déchets, aucune municipalité dotée d'un pouvoir semblable ou équivalent ni personne ne doit, au sein des municipalités locales participantes, fournir des services ou des installations du genre autorisé par les pouvoirs exercés par le comté sans le consentement du conseil de comté. Ce consentement peut être donné dans les conditions prévues d'un commun accord, notamment celles concernant le versement d'une indemnité.

(5) L'article 209 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(10.1) Malgré le paragraphe (10), une personne peut, sans le consentement du conseil de comté, fournir des services et des installations en vue de la collecte ou de l'enlèvement des déchets provenant de biens-fonds non résidentiels et de biens-fonds résidentiels qui comprennent plus de cinq logements.

(6) Le paragraphe 209 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «soit maintenu sans interruption» à la fin, de «continue d'être utilisé à cette fin».

(7) Le paragraphe 209 (21) de la Loi est modifié par substitution, à «dans lesquelles» à la cinquième ligne, de «à l'intention desquelles» et par insertion, avant «d'entretien» à la douzième ligne, de «de création,».

(8) L'alinéa 209 (23) b) de la Loi est modifié par substitution, à «en vertu des dispositions 91 et 92 de l'article 210» aux septième et huitième lignes, de «en vertu de l'article 208.5 et de l'alinéa 208.6 (2) b)».

(9) Le paragraphe 209 (24) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation des installations

(24) Si, aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2), un comté exerce le pouvoir de gestion des déchets qui consiste à fournir des services ou des installations pour une partie d'un système de gestion des déchets, le conseil de comté peut, à l'intention de chaque municipalité locale participante, désigner un ou plusieurs services ou installations fournis en vertu de ce pouvoir afin qu'ils servent à la gestion des déchets de cette municipalité ou d'une catégorie de ceux-ci.

Restriction

(24.1) Si le comté a procédé à une telle désignation, une municipalité locale participante ne doit utiliser que les services ou les installations qui ont été désignés pour son usage.

(10) Clause 209 (27) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) defining "employee" and "retired employee" and providing for the security of employment and the protection of benefits of employees and retired employees affected by by-laws passed or repealed under this section.

(11) Section 209 is further amended by adding the following subsections:

Arbitration

(28) If a dispute arises as to whether a regulation under clause (27) (b) is being properly applied in any particular case, the county, an employee, a retired employee or a bargaining agent may, by notice in writing to the other affected parties, require the dispute be determined by an arbitrator agreed on by the affected parties and the decision of the arbitrator is final.

Appointment by Minister

(29) If the affected parties cannot agree on an arbitrator within thirty days of a notice being given under subsection (28), the Minister may appoint the arbitrator.

3. Paragraphs 89, 90, 91 and 92 of section 210 of the Act are repealed.

4. Subsection 322 (1) of the Act is amended by inserting after "system" in the sixth line "or a by-law under section 208.6 or under paragraph 82 of section 210".

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

5. The *Regional Municipalities Act* is amended by adding the following Part:

PART X
WASTE MANAGEMENT

Definitions

149. In this Part,

"municipality" means a municipality as defined in the *Municipal Affairs Act*, and a metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford or local board of a metropolitan, regional or district municipality or of the County of Oxford; ("municipalité")

"participating area municipality" means an area municipality to which a by-law passed under section 150 applies; ("municipalité de secteur participante")

"waste" means ashes, garbage, refuse, domestic waste, industrial solid waste or municipal refuse and such other materials

(10) L'alinéa 209 (27) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) définir les termes «employé» et «employé retraité», et pourvoir à la sécurité d'emploi et à la protection des avantages sociaux des employés et des employés retraités touchés par les règlements municipaux adoptés ou abrogés en vertu du présent article.

(11) L'article 209 est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Arbitrage

(28) Si un différend survient quant à la question de savoir si le règlement pris en vertu de l'alinéa (27) b) est appliqué comme il se doit dans un cas d'espèce, le comté, l'employé, l'employé retraité ou un agent négociateur peut, au moyen d'un avis écrit remis aux autres parties intéressées, exiger que le différend soit réglé par un arbitre choisi d'un commun accord par les parties intéressées. La décision de l'arbitre est définitive.

Nomination par le ministre

(29) Le ministre peut nommer l'arbitre si les parties intéressées ne peuvent en choisir un d'un commun accord dans les trente jours qui suivent la remise de l'avis visé au paragraphe (28).

3 Les dispositions 89, 90, 91 et 92 de l'article 210 de la Loi sont abrogées.

4 Le paragraphe 322 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «d'égout» à la septième ligne, de «, ou à un règlement municipal adopté en vertu de l'article 208.6 ou de la disposition 82 de l'article 210,».

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

5 La *Loi sur les municipalités régionales* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE X
GESTION DES DÉCHETS

Définitions

149 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«déchets» S'entend notamment des cendres, ordures, rebuts, déchets d'origine domestique, déchets solides industriels ou rebuts de la municipalité et de toutes autres matières qui peuvent être désignées à ce titre par un règlement municipal adopté par le conseil régional. («waste»)

«municipalité» Municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, et municipalité de communauté urbaine, municipalité régionale, municipalité de district, le comté d'Oxford, ou conseil local rattaché à ces municipalités ou au comté d'Oxford. («municipality»)

as may be designated by by-law passed by the Regional Council; ("déchets")

"waste management power" means any power conferred by any general or special Act on area municipalities or local boards thereof related to the establishment, maintenance and operation of a waste management system as defined in section 208.1 of the *Municipal Act*. ("pouvoir de gestion des déchets")

«municipalité de secteur participante» Municipalité de secteur à laquelle s'applique un règlement municipal adopté en vertu de l'article 150. («participating area municipality»)

«pouvoir de gestion des déchets» Tout pouvoir relatif à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'un système de gestion des déchets, au sens de l'article 208.1 de la *Loi sur les municipalités*, que confère une loi générale ou spéciale aux municipalités de secteur ou à leurs conseils locaux. («waste management power»)

By-law re: waste management

150.—(1) A Regional Council may pass a by-law to assume any or all of the waste management powers for all of its area municipalities.

Règlement municipal relatif à la gestion des déchets

150 (1) Un conseil régional peut adopter un règlement municipal pour exercer tout ou partie des pouvoirs de gestion des déchets à l'intention de toutes ses municipalités de secteur.

Consent

(2) A Regional Council may, with the consent of the council of an area municipality, by by-law exempt that area municipality from a by-law under subsection (1) but the consent is not required in respect of a repeal of the by-law.

Consentement

(2) Avec le consentement du conseil d'une municipalité de secteur, un conseil régional peut, par règlement municipal, soustraire cette municipalité de secteur à l'application d'un règlement municipal visé au paragraphe (1). Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire en ce qui concerne l'abrogation du règlement municipal.

Double majority

(3) If the members of a Regional Council are directly elected, a by-law shall not be passed or repealed under subsection (1) unless,

(a) a majority of all votes on Regional Council are cast in its favour; and

(b) a majority of the councils of all of the area municipalities have given their consent by resolution to the passing or repealing of the by-law.

Majorité des deux tiers

(3) Si les membres d'un conseil régional sont élus directement, un règlement municipal ne doit pas être adopté ni abrogé en vertu du paragraphe (1) à moins que :

a) d'une part, il ne recueille la majorité de toutes les voix des membres du conseil régional;

b) d'autre part, la majorité des conseils de toutes les municipalités de secteur n'ait consenti, par résolution, à son adoption ou à son abrogation.

Same

(4) If the members of a Regional Council are not directly elected, a by-law shall not be passed or repealed under subsection (1) unless,

(a) a majority of all the votes on the Regional Council are cast in its favour; and

(b) at least one Regional Council representative of each of a majority of the area municipalities, other than the chair, votes in its favour.

Majorité double

(4) Si les membres d'un conseil régional ne sont pas élus directement, un règlement municipal ne doit pas être adopté ni abrogé en vertu du paragraphe (1) à moins que :

a) d'une part, il ne recueille la majorité de toutes les voix des membres du conseil régional;

b) d'autre part, il ne recueille la voix d'au moins un représentant au conseil régional de la majorité des municipalités de secteur, à l'exception de celle du président.

Interpretation

(5) For the purposes of this section, the members of a Regional Council are directly elected if none of the members, other than the chair and heads of council of area municipalities, are also members of the council of an area municipality.

Interprétation

(5) Pour l'application du présent article, les membres d'un conseil régional sont élus directement si aucun des membres, autres que le président et le président des conseils des municipalités de secteur, n'est également membre du conseil d'une municipalité de secteur.

Effect of by-law

151.—(1) When a by-law passed under section 150 comes into effect,

Conséquence du règlement municipal

151 (1) Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 150 entre en vigueur :

(a) the Regional Corporation has all the powers conferred by any general or special Act upon the participating area municipalities or local boards thereof related to the waste management powers assumed by the Regional Corporation;

(b) subject to this section, no municipality under a similar or equivalent power, and no person, shall, within a participating area municipality, provide services or facilities of the type authorized by the waste management powers assumed by the Regional Corporation;

(c) the Regional Corporation may give its consent to a person or to a municipality, other than a participating area municipality, to provide such services or facilities, which consent may be given upon such terms, including the payment of compensation, as may be agreed upon;

(d) despite clause (c), the Regional Council may give its consent to a participating area municipality to provide services or facilities for the reduction, reuse or recycling of waste which consent may be given upon such terms as may be agreed upon, if,

(i) the facility or service was being lawfully provided by the participating area municipality on the effective date of the by-law, or

(ii) the facility or service handles waste generated within the participating area municipality only and the Regional Corporation is not, other than for its own use, providing a similar facility or service for any waste generated within the participating area municipality;

(e) a person may, without the consent of the Regional Council, provide services and facilities for the collection or removal of waste from non-residential properties and residential properties containing more than five dwelling units.

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply to prevent any person or municipality which does not form part of the Regional Corporation for municipal purposes or which is not a participating area municipality from providing a

a) la Municipalité régionale est investie de tous les pouvoirs qu'une loi générale ou spéciale confère aux municipalités de secteur participantes ou à leurs conseils locaux et qui sont reliés aux pouvoirs de gestion des déchets que la Municipalité régionale exerce;

b) sous réserve du présent article, aucune municipalité dotée d'un pouvoir semblable ou équivalent ni personne ne doit, au sein d'une municipalité de secteur participante, fournir des services ou des installations du genre autorisé par les pouvoirs de gestion des déchets que la Municipalité régionale exerce;

c) la Municipalité régionale peut consentir à ce qu'une personne ou une municipalité, autre qu'une municipalité de secteur participante, fournisse ces services ou ces installations et ce consentement peut être donné dans les conditions prévues d'un commun accord, notamment celles concernant le versement d'une indemnité;

d) malgré l'alinéa c), le conseil régional peut consentir à ce qu'une municipalité de secteur participante fournisse des services ou des installations de réduction, de réutilisation ou de recyclage des déchets, lequel consentement peut être donné dans les conditions prévues d'un commun accord, si, selon le cas :

(i) la municipalité de secteur participante fournissait conformément à la loi le service ou l'installation à la date d'entrée en vigueur du règlement municipal,

(ii) le service ou l'installation ne traite que des déchets produits au sein de la municipalité de secteur participante et la Municipalité régionale ne fournit pas, à d'autres fins que son propre usage, de service ou d'installation semblable relativement à des déchets produits au sein de la municipalité de secteur participante;

e) une personne peut, sans le consentement du conseil régional, fournir des services et des installations en vue de la collecte ou de l'enlèvement des déchets provenant de biens-fonds non résidentiels et de biens-fonds résidentiels qui comprennent plus de cinq logements.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne ou une municipalité qui ne fait pas partie de la Municipalité régionale à des fins municipales ou qui ne constitue pas une municipalité de secteur

waste management service or facility if that waste management service or facility was being lawfully provided on the effective date of the by-law, so long as that waste management service or facility continues to be used for that purpose.

participante de fournir un service ou une installation de gestion des déchets si ce service ou cette installation était fourni conformément à la loi à la date d'entrée en vigueur du règlement municipal, pourvu que ce service ou cette installation coutinue d'être utilisé à cette fin.

Appeal to O.M.B.

152.—(1) If consent is refused under subsection 151 (1), or the applicant and the Regional Council fail to agree on the terms related to the consent, the applicant may appeal to the Municipal Board which shall hear and determine the matter.

Appel devant la C.A.M.O.

152 (1) Si le consentement visé au paragraphe 151 (1) est refusé ou que le requérant et le conseil régional ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions de ce consentement, le requérant peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales, qui entend l'affaire et tranche la question.

Decision final

(2) The Municipal Board may impose such conditions as it considers appropriate and the decision of the Municipal Board is final.

Décision définitive

(2) La Commission des affaires municipales peut imposer les conditions du consentement qu'elle estime appropriées et sa décision est définitive.

No further appeal

(3) Section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply to a decision made under subsection (2).

Aucun appel n'est prévu

(3) L'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas à une décision prise en vertu du paragraphe (2).

Transfer of assets, liabilities

153.—(1) All rights and obligations and all assets and liabilities of a participating area municipality or local board thereof pertaining to or primarily used in connection with the waste management powers assumed by the Regional Corporation are vested in the Regional Corporation.

Transfert de l'actif, du passif

153 (1) Sont dévolus à la Municipalité régionale les droits et les obligations, l'actif et le passif d'une municipalité de secteur participante ou d'un de ses conseils locaux relatifs aux pouvoirs de gestion des déchets qu'exerce la Municipalité régionale ou affectés en premier lieu à ces pouvoirs.

Assumption of certain debts

(2) The Regional Corporation shall pay to the participating area municipality or local board thereof on or before the due date all amounts of principal and interest becoming due upon any outstanding debt of that participating area municipality or local board in respect of the waste management powers assumed by the Regional Corporation.

Prise en charge de certaines dettes

(2) La Municipalité régionale verse à la municipalité de secteur participante ou à un de ses conseils locaux, au plus tard à leur date d'échéance, tous les montants exigibles du capital et des intérêts sur les dettes non échues de la municipalité de secteur participante ou du conseil local en ce qui concerne les pouvoirs de gestion des déchets que la Municipalité régionale exerce.

Interest

(3) If the Regional Corporation fails to make any payment required under subsection (2) on or before the due date, the participating area municipality or local board may charge the Regional Corporation interest at the annual rate of 15 per cent, or such lower rate as the area municipality or local board determines, from such date until payment is made.

Intérêt

(3) Si, au plus tard à la date d'échéance, la Municipalité régionale n'effectue pas le versement exigé en vertu du paragraphe (2), la municipalité de secteur participante ou le conseil local peut réclamer de la Municipalité régionale des intérêts calculés au taux annuel de 15 pour cent à compter de la date d'échéance du montant jusqu'à son paiement, ou au taux inférieur que fixe la municipalité de secteur ou le conseil local.

Transfer of agreements

(4) If a participating area municipality or local board thereof had entered into an agreement with another person or municipality in respect of the waste management power assumed by the Regional Corporation, the Regional Corporation shall be bound by the agreement and the participating area municipality or local board thereof is relieved of all liability under the agreement.

Cession des accords

(4) Si une municipalité de secteur participante ou un de ses conseils locaux a conclu un accord avec une autre personne ou municipalité en ce qui concerne le pouvoir de gestion des déchets exercé par la Municipalité régionale, cette dernière est liée par l'accord, et la municipalité de secteur participante ou le conseil local sont dégagés de toute responsabilité découlant de l'accord.

Non-application

(5) This section does not apply with respect to a facility or service under subclause 151 (1) (d) (i),

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'installation ou au service visés au sous-alinéa 151 (1) d) (i) dans les cas suivants :

(a) in the case of a by-law assuming power under section 150 to provide that facility or service, where Regional Council in the by-law gives its consent to an area municipality to provide that facility or service; and

(b) in the case of a deemed by-law under section 160, where the Regional Council on or before January 1, 1997 gives its consent to an area municipality to provide that facility or service.

a) lorsqu'un règlement municipal autorise l'exercice du pouvoir, prévu à l'article 150, de fournir cette installation ou ce service, si le conseil régional consent, dans le règlement municipal, à ce qu'une municipalité de secteur fournisse cette installation ou ce service;

b) lorsqu'un règlement municipal réputé adopté en vertu de l'article 160, si le conseil régional consent, au plus tard le 1er janvier 1997, à ce qu'une municipalité de secteur fournisse cette installation ou ce service.

Agreements re: waste management

154. The Regional Council may enter into agreements with any person or municipality for establishing, constructing, operating or managing, at their joint expense and for their joint benefit, any waste management service or facility that is within the jurisdiction of the Regional Council as a result of the passage of the by-law under section 150.

Accords relatifs à la gestion des déchets

154 Le conseil régional peut conclure des accords avec une personne ou une municipalité en vue de créer, construire, exploiter ou gérer, à leurs frais et dans leur intérêt commun, un service ou une installation de gestion des déchets qui relèvent de la compétence du conseil régional par suite de l'adoption du règlement municipal visé à l'article 150.

Collection of waste management rates

155.—(1) Despite any Act, the council of a Regional Corporation may by by-law provide for imposing on and collecting from participating area municipalities for which it is providing waste management services or facilities, a waste management rate sufficient to pay the whole or such portion as the by-law may specify of the capital costs including debenture charges and expenditures for the establishment, maintenance and operation of the waste management services or facilities.

Perception des impôts relatifs à la gestion des déchets

155 (1) Malgré toute loi, le conseil d'une Municipalité régionale peut, par règlement municipal, prévoir l'imposition et la perception d'un impôt relatif à la gestion des déchets sur les municipalités de secteur participantes à l'intention desquelles le conseil fournit des services ou des installations de gestion des déchets. Cet impôt doit être suffisant pour couvrir la totalité des coûts en immobilisations, ou toute partie de ceux-ci que le règlement municipal peut préciser, y compris les frais relatifs aux débentures et les frais de création, d'entretien et d'exploitation de ces services ou de ces installations.

Method

(2) The rate may vary based on the volume, weight or class of waste or on any other basis the council considers appropriate and specifies in the by-law.

Méthode

(2) L'impôt peut varier en fonction du volume, du poids ou de la catégorie des déchets ou selon tout autre critère que le conseil estime approprié et précise dans le règlement municipal.

Debt to Regional Corporation

(3) All rates under subsection (1) constitute a debt of the participating area municipality to the Regional Corporation and are payable at such times and in such amounts as may be specified by by-law of the Regional Council.

Dette à l'égard de la Municipalité régionale

(3) Les impôts visés au paragraphe (1) constituent une dette de la municipalité de secteur participante à l'égard de la Municipalité régionale et sont payables aux dates et selon les montants que le conseil régional peut préciser par règlement municipal.

Payment and collection

(4) Despite sections 369 and 374 of the *Municipal Act*, the participating area municipality may,

(a) pay the whole or part of the amount chargeable to it under this section out of its general funds;

(b) pass by-laws for imposing a rate sufficient to recover the whole or part of the amount chargeable to it under this section in the same manner as by-laws under section 208.5 and clause 208.6 (2) (b) of the *Municipal Act*; and

Paiement et recouvrement

(4) Malgré les articles 369 et 374 de la *Loi sur les municipalités*, la municipalité de secteur participante peut :

a) payer sur ses fonds d'administration générale tout ou partie du montant dont elle est redevable en vertu du présent article;

b) adopter des règlements municipaux l'autorisant à imposer un impôt suffisant pour recouvrer tout ou partie du montant dont elle est redevable en vertu du présent article de la même façon que peuvent être adoptés des règlements municipaux en vertu de

(c) include the whole or any part of an amount chargeable to it under this section as part of the cost of an urban service within an urban service area established in the participating area municipality under any general or special Act.

l'article 208.5 et de l'alinéa 208.6 (2) b) de la *Loi sur les municipalités*;

c) inclure tout ou partie du montant dont elle est redevable en vertu du présent article dans le cadre du coût d'un service urbain fourni au sein d'un secteur de services urbains constitué par une loi générale ou spéciale dans la municipalité de secteur participante.

Designation

156.—(1) If under a by-law passed under section 150, a Regional Corporation assumed the responsibility for providing services or facilities for a part of a waste management system, the Regional Council may, for each participating area municipality, designate one or more of the services or facilities for the management of waste or any class of waste.

Désignation

156 (1) Si, aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 150, une Municipalité régionale assume la responsabilité de fournir des services ou des installations pour une partie d'un système de gestion des déchets, le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur participante, désigner un ou plusieurs services ou installations afin qu'ils servent à la gestion des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(2) Where a designation has been made, a participating area municipality shall not utilize any services or facilities except the services or facilities that have been so designated for that area municipality.

Restriction

(2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur participante ne doit utiliser que les services ou les installations qui ont été désignés pour son usage.

Dispute resolution

157.—(1) If a dispute arises in respect of the vesting of assets, including a reserve fund, or the transfer of agreements under section 153, the Regional Corporation, participating area municipality or local board affected may, by notice in writing to the other affected parties, require the dispute be determined by an arbitrator agreed on by the affected parties.

Règlement des différends

157 (1) En cas de différend concernant la dévolution de l'actif, y compris d'un fond de réserve, ou concernant la cession d'accords aux termes de l'article 153, la Municipalité régionale, la municipalité de secteur participante ou le conseil local intéressé peut, au moyen d'un avis écrit remis aux autres parties intéressées, exiger que le différend soit réglé par un arbitre choisi d'un commun accord par les parties intéressées.

Decision final

(2) The decision of the arbitrator is final.

(2) La décision de l'arbitre est définitive.

Décision définitive

Regulations

158.—(1) The Minister of Municipal Affairs may make regulations defining employee and retired employee and providing for the security of employment and the protection of benefits of employees and retired employees affected by by-laws passed or repealed under this section.

Règlements

158 (1) Le ministre des Affaires municipales peut, par règlement, définir les termes «employé» et «employé retraité» et pourvoir à la sécurité d'emploi et à la protection des avantages sociaux des employés et des employés retraités touchés par les règlements municipaux adoptés ou abrogés en vertu du présent article.

Dispute

(2) If a dispute arises as to whether a regulation under subsection (1) is being properly applied in any particular case, the Regional Corporation, an employee, a retired employee or a bargaining agent may, by notice in writing to the other affected parties, require the dispute be determined by an arbitrator agreed on by the affected parties.

Différend

(2) Si un différend survient quant à la question de savoir si le règlement pris en vertu du paragraphe (1) est appliqué comme il se doit à un cas d'espèce, la Municipalité régionale, l'employé, l'employé retraité ou un agent négociateur peut, au moyen d'un avis écrit remis aux autres parties intéressées, exiger que le différend soit réglé par un arbitre choisi d'un commun accord par les parties intéressées.

Decision final

(3) The decision of the arbitrator is final.

(3) La décision de l'arbitre est définitive.

Décision définitive

Appointment by Minister

159. If the affected parties cannot agree on an arbitrator within thirty days of notice being given under subsection 157 (1) or

Nomination par le ministre

159 Le ministre peut nommer l'arbitre si les parties intéressées ne peuvent en choisir un d'un commun accord dans les trente jours

158 (2), the Minister may appoint the arbitrator.

Waste reduction power

160.—(1) In this section, "waste reduction power" means a power conferred by any general or special Act on area municipalities or local boards thereof related to the reuse, reduction or recycling of waste, except the power to collect waste for such purposes.

Deemed assumption of powers

(2) On the 1st day of January, 1997, a Regional Council shall be deemed to have passed a by-law under section 150 to assume the waste reduction powers from all of its area municipalities effective on that date.

Earlier assumption

(3) Nothing in subsection (2) prevents a Regional Corporation from passing a by-law assuming all or any part of the waste reduction powers before the 1st day of January, 1997.

No repeal

(4) A Regional Council shall not repeal a deemed by-law under subsection (2).

Niagara excluded

(5) This section does not apply to The Regional Municipality of Niagara.

COUNTY OF OXFORD ACT

6.—(1) Subsection 126 (3) of the *County of Oxford Act* is repealed and the following substituted:

Powers, etc.

(3) For the purposes of subsection (2), sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the County of Oxford.

Designation

(3.1) The County Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.2) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Subsection 126 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Waste management powers

(7) Sections 149 to 160 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the County of Oxford.

By-law not applicable

(8) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the County of Oxford.

qui suivent la remise de l'avis visé au paragraphe 157 (1) ou 158 (2).

Pouvoir de réduction des déchets

160 (1) Dans le présent article, «pouvoir de réduction des déchets» s'entend du pouvoir que confère une loi générale ou spéciale aux municipalités de secteur ou à leurs conseils locaux en ce qui concerne la réutilisation, la réduction ou le recyclage des déchets, à l'exception du pouvoir de ramasser les déchets à ces fins.

Exercice réputé des pouvoirs

(2) Le 1er janvier 1997, un conseil régional est réputé avoir adopté un règlement municipal en vertu de l'article 150 l'autorisant à exercer les pouvoirs de réduction des déchets de toutes ses municipalités de secteur à compter de cette date.

Exercice anticipé

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher une Municipalité régionale d'adopter un règlement municipal l'autorisant à exercer tout ou partie des pouvoirs de réduction des déchets avant le 1er janvier 1997.

Pas d'abrogation

(4) Un conseil régional ne doit pas abroger un règlement réputé adopté en vertu du paragraphe (2).

Exclusion de Niagara

(5) Le présent article ne s'applique pas à la municipalité régionale de Niagara.

LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

6 (1) Le paragraphe 126 (3) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs, etc.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comté d'Oxford.

Désignation

(3.1) Le conseil de comté peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(3.2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) Le paragraphe 126 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de gestion des déchets

(7) Les articles 149 à 160 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comté d'Oxford.

Règlement municipal non applicable

(8) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas au comté d'Oxford.

DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT

7. Section 128 of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed and the following substituted:

Waste management

128.—(1) Sections 149 to 159 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the District Corporation.

By-law not applicable

(2) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the District Corporation.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA

7 L'article 128 de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gestion des déchets

128 (1) Les articles 149 à 159 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de district.

Règlement municipal non applicable

(2) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à la municipalité de district.

MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO ACT

8.—(1) Subsections 71 (2), (3) and (4) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* are repealed and the following substituted:

Facilities re: waste disposal

(2) The Metropolitan Corporation may provide facilities for the receiving, dumping and disposing of waste and for these purposes sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Metropolitan Corporation.

Designation

(3) The Metropolitan Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(4) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Part V of the Act is amended by adding the following section:

Waste management

73.1 Sections 149 to 160 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Metropolitan Corporation and its area municipalities.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

8 (1) Les paragraphes 71 (2), (3) et (4) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Installations concernant l'élimination des déchets

(2) La municipalité de la communauté urbaine peut fournir des installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets. À ces fins, les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine.

Désignation

(3) Le conseil de la communauté urbaine peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(4) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Gestion des déchets

73.1 Les articles 149 à 160 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine et à ses municipalités de secteur.

REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM ACT

9.—(1) Clauses 36 (5) (a) to (e) of the *Regional Municipality of Durham Act* are repealed.

(2) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsections:

Powers, etc.

(5.1) For the purposes of subsection (2), sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM

9 (1) Les alinéas 36 (5) a) à e) de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham* sont abrogés.

(2) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoirs, etc.

(5.1) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale.

Designation

(5.2) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(5.3) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(3) Subsection 36 (13) of the Act is repealed.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HALDIMAND-NORFOLK ACT

10.—(1) Subsection 41 (3) of the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act* is repealed and the following substituted:

Powers, etc.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation; and

(b) all waste facilities and lands of a local municipality, to the extent they were used for such purposes on the 1st day of January, 1974, continue to be vested in the Regional Corporation without compensation.

Designation

(3.1) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.2) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Subsection 41 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

By-law not applicable

(6) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the Regional Corporation.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HALTON ACT

11.—(1) Clauses 34 (5) (a) to (e) of the *Regional Municipality of Halton Act* are repealed.

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

Powers, etc.

(5.1) For the purposes of subsection (2), sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155

Désignation

(5.2) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(5.3) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(3) Le paragraphe 36 (13) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALDIMAND-NORFOLK

10 (1) Le paragraphe 41 (3) de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs, etc.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale;

b) toutes les installations et tous les biens-fonds destinés aux déchets d'une municipalité locale restent dévolus à la Municipalité régionale sans versement d'indemnité, dans la mesure où ils étaient utilisés à ces fins le 1er janvier 1974.

Désignation

(3.1) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(3.2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) Le paragraphe 41 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement municipal non applicable

(6) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à la Municipalité régionale.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON

11 (1) Les alinéas 34 (5) a) à e) de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton* sont abrogés.

(2) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoirs, etc.

(5.1) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'arti-

of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation.

Designation

(5.2) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(5.3) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(3) Subsection 34 (13) of the Act is repealed.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HAMILTON-WENTWORTH ACT

12.—(1) Subsection 50 (3) of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* is repealed and the following substituted:

Powers, etc.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation; and

(b) all waste facilities and lands of a local municipality, to the extent they were used for such purposes on the 1st day of January, 1974, continue to be vested in the Regional Corporation without compensation.

Designation

(3.1) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.2) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Subsection 50 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws not applicable

(7) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the Regional Corporation.

REGIONAL MUNICIPALITY OF NIAGARA ACT

13. Subsections 33 (1), (2), (3) and (5) of the *Regional Municipality of Niagara Act* are repealed.

cle 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale.

Désignation

(5.2) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(5.3) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(3) Le paragraphe 34 (13) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HAMILTON-WENTWORTH

12 (1) Le paragraphe 50 (3) de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs, etc.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale;

b) toutes les installations et tous les biens-fonds destinés aux déchets d'une municipalité locale restent dévolus à la Municipalité régionale sans versement d'indemnité, dans la mesure où ils étaient utilisés à ces fins le 1er janvier 1974.

Désignation

(3.1) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(3.2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) Le paragraphe 50 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement municipal non applicable

(7) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à la Municipalité régionale.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE NIAGARA

13 Les paragraphes 33 (1), (2), (3) et (5) de la *Loi sur la municipalité régionale de Niagara* sont abrogés.

REGIONAL MUNICIPALITY OF OTTAWA-CARLETON ACT

14.—(1) Clauses 53 (3) (a) to (d) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* are repealed.

(2) Section 53 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 12, section 1, is further amended by adding the following subsections:

Powers, etc.

(3.1) For the purposes of subsection (2),

(a) sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation; and

(b) the Regional Corporation may contract with a local or regional municipality in Ontario or Quebec, or a local board thereof.

Designation

(3.2) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.3) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(3) Subsection 53 (8) of the Act is amended by striking out "No land shall be acquired under subsection (3) and" in the first and second lines.

(4) Subsection 53 (10) of the Act is repealed.

REGIONAL MUNICIPALITY OF PEEL ACT

15.—(1) Subsection 32 (3) of the *Regional Municipality of Peel Act* is repealed and the following substituted:

Powers, etc.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation; and

(b) all waste facilities and lands of a local municipality, to the extent they were used for such purposes on the 1st day of January, 1974, continue to be vested in the Regional Corporation without compensation.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON

14 (1) Les alinéas 53 (3) a) à d) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* sont abrogés.

(2) L'article 53 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(3.1) Pour l'application du paragraphe (2) : Pouvoirs, etc.

a) les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale;

b) la Municipalité régionale peut s'engager par contrat avec une municipalité locale ou régionale de l'Ontario ou du Québec, ou avec un de ses conseils locaux.

(3.2) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets. Désignation

(3.3) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage. Restriction

(3) Le paragraphe 53 (8) de la Loi est modifié par suppression de «L'acquisition de biens-fonds visée au paragraphe (3) et» aux première et deuxième lignes.

(4) Le paragraphe 53 (10) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE PEEL

15 (1) Le paragraphe 32 (3) de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (2) : Pouvoirs, etc.

a) les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale;

b) toutes les installations et tous les biens-fonds destinés aux déchets d'une municipalité locale restent dévolus à la Municipalité régionale sans versement d'indemnité, dans la mesure où ils étaient utilisés à ces fins le 1er janvier 1974.

Designation

(3.1) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.2) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Subsection 32 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

By-law not applicable

(7) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the Regional Corporation.

REGIONAL MUNICIPALITY OF SUDBURY ACT

16.—(1) Subsection 25 (3) of the *Regional Municipality of Sudbury Act* is repealed and the following substituted:

Powers, etc.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation; and

(b) all municipal facilities for such purposes that existed on the 1st day of January, 1973, continue to be vested in the Regional Corporation without compensation.

Designation

(3.1) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(3.2) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(2) Subsection 25 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws not applicable

(6) A by-law passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to the Regional Corporation.

REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT

17.—(1) Clauses 40 (6) (a) to (e) of the *Regional Municipality of Waterloo Act* are repealed.

(2) Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Powers, etc.

(6.1) For the purposes of subsection (2), sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to

Désignation

(3.1) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(3.2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) Le paragraphe 32 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement municipal non applicable

(7) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à la Municipalité régionale.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE SUDBURY

16 (1) Le paragraphe 25 (3) de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs, etc.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale;

b) toutes les installations municipales affectées à ces fins qui existaient au 1er janvier 1973 restent dévolues à la Municipalité régionale sans versement d'indemnité.

Désignation

(3.1) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets.

Restriction

(3.2) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage.

(2) Le paragraphe 25 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement municipal non applicable

(6) Un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à la Municipalité régionale.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO

17 (1) Les alinéas 40 (6) a) à e) de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* sont abrogés.

(2) L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoirs, etc.

(6.1) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à

208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation.

(3) Subsection 40 (9) of the Act is repealed.

18. Clause 41 (9) (b) of the Act is amended by striking out "paragraphs 91 and 92 of section 210" in the first and second lines and substituting "section 208.5 and clause 208.6 (2) (b)".

REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK ACT

19.—(1) Clauses 33 (4) (a) to (d) of the *Regional Municipality of York Act* are repealed.

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsections:

Powers, etc.

(4.1) For the purposes of subsection (2), sections 208.1, 208.3, 208.4 and 208.6 to 208.11 of the *Municipal Act* and section 155 of the *Regional Municipalities Act* apply, with necessary modifications, to the Regional Corporation.

Designation

(4.2) The Regional Council may, for each area municipality, designate one or more facilities for the receiving, dumping and disposing of waste or any class of waste.

Restriction

(4.3) Where a designation has been made, an area municipality shall not utilize any facilities except the facilities that have been designated for that area municipality.

(3) Subsection 33 (8) of the Act is amended by striking out "no land shall be acquired and" in the second line and by striking out "(4)" in the third line and substituting "(4.1)".

(4) Subsection 33 (10) of the Act is repealed.

MUNICIPAL AFFAIRS ACT

20. The definition of "public utility" in section 1 of the *Municipal Affairs Act* is amended by inserting after "public transportation system" in the eighth and ninth lines "a site for the disposal, transfer, reduction, reuse or recycling of waste".

208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale.

(3) Le paragraphe 40 (9) de la Loi est abrogé.

18 L'alinéa 41 (9) b) de la Loi est modifié par substitution, à «des dispositions 91 et 92 de l'article 210» aux deuxième et troisième lignes, de «de l'article 208.5 et de l'alinéa 208.6 (2) b)».

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK

19 (1) Les alinéas 33 (4) a) à d) de la *Loi sur la municipalité régionale de York* sont abrogés.

(2) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4.1) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 208.1, 208.3, 208.4 et 208.6 à 208.11 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 155 de la *Loi sur les municipalités régionales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale. Pouvoirs, etc.

(4.2) Le conseil régional peut, à l'intention de chaque municipalité de secteur, désigner une ou plusieurs installations de réception, de dépôt et d'élimination des déchets ou d'une catégorie de déchets. Désignation

(4.3) Si une telle désignation a été faite, une municipalité de secteur ne doit utiliser que les installations qui ont été désignées pour son usage. Restriction

(3) Le paragraphe 33 (8) de la Loi est modifié par suppression de «l'acquisition de biens-fonds et» à la deuxième ligne et par substitution à, «(4)» à la quatrième ligne, de «(4.1)».

(4) Le paragraphe 33 (10) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES AFFAIRES MUNICIPALES

20 La définition de «services publics» à l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales* est modifiée par adjonction de «, ou d'un lieu destiné à l'élimination, au transfert, à la réduction, à la réutilisation ou au recyclage des déchets».

COUNTY OF LANARK ACT, 1989

21. Sections 13 and 14 of the *County of Lanark Act, 1989*, being chapter Pr12, are repealed and following substituted:

Application

13. Sections 208.7 to 208.11 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the County.

21 Les articles 13 et 14 de la loi intitulée *County of Lanark Act, 1989*, qui constitue le chapitre Pr12, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

MISCELLANEOUS

22.—(1) The definition of "waste" set out in each of the following provisions is amended by striking out "wastes as may be designated" or "waste as may be designated" as applicable and substituting in each case "materials as may be designated":

1. Subsection 126 (1) of the *County of Oxford Act*.
2. Subsection 36 (1) of the *Regional Municipality of Durham Act*.
3. Subsection 41 (1) of the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act*.
4. Subsection 34 (1) of the *Regional Municipality of Halton Act*.
5. Subsection 50 (1) of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act*.
6. Subsection 53 (1) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act*.
7. Subsection 32 (1) of the *Regional Municipality of Peel Act*.
8. Subsection 25 (1) of the *Regional Municipality of Sudbury Act*.
9. Subsection 40 (1) of the *Regional Municipality of Waterloo Act*.
10. Subsection 33 (1) of the *Regional Municipality of York Act*.

(2) The definition of "waste" set out in each of the following provisions is amended by striking out "waste as may be designated" and substituting in each case "materials as may be designated":

1. Section 48 of the *Sarnia-Lambton Act, 1989*.
2. Section 1 of the *County of Lanark Act, 1989*, being chapter Pr12.

Commencement

23.—(1) This Act, except section 20, comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 20 comes into force on the 1st day of January in the year following the year this Act receives Royal Assent.

Transition

(3) Despite subsection (2), the assessment rolls to be prepared for the 1994 taxation year shall be prepared as if section 20 was in force.

Short title

24. The short title of this Act is the *Municipal Statute Law Amendment Act, 1993*.

DISPOSITIONS DIVERSES

22 (1) La définition de «déchets», telle qu'elle est énoncée dans chacune des dispositions suivantes, est modifiée par substitution, à «autres déchets», de «autres matières» dans chaque cas :

1. Le paragraphe 126 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford*.
2. Le paragraphe 36 (1) de la *Loi sur la municipalité regionale de Durham*.
3. Le paragraphe 41 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk*.
4. Le paragraphe 34 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton*.
5. Le paragraphe 50 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*.
6. Le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*.
7. Le paragraphe 32 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel*.
8. Le paragraphe 25 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury*.
9. Le paragraphe 40 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo*.
10. Le paragraphe 33 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de York*.

(2) La définition de «waste», telle qu'elle est énoncée dans chacune des dispositions suivantes, est modifiée par substitution, à «waste as may be designated», de «materials as may be designated» dans chaque cas :

1. L'article 48 de la loi intitulée *Sarnia-Lambton Act, 1989*.
2. L'article 1 de la loi intitulée *County of Lanark Act, 1989*, qui constitue le chapitre Pr12.

Entrée en vigueur

23 (1) La présente loi, sauf l'article 20, entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 20 entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle durant laquelle la présente loi reçoit la sanction royale.

Disposition transitoire

(3) Malgré le paragraphe (2), les rôles d'évaluation foncière devant être préparés pour l'année d'imposition 1994 le sont comme si l'article 20 était en vigueur.

Titre abrégé

24 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant des lois relatives aux municipalités*.

CA2ON
XB
-B56

Governme
Publicatio

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 8

An Act to provide for the control of casinos through the establishment of the Ontario Casino Corporation and to provide for certain other matters related to casinos

The Hon. M. Churley
Minister of Consumer and Commercial Relations

Projet de loi 8

Loi prévoyant la réglementation des casinos par la création de la Société des casinos de l'Ontario et traitant de certaines autres questions relatives aux casinos

L'honorable M. Churley
Ministre de la Consommation et du Commerce

1st Reading May 5th, 1993
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1re lecture 5 mai 1993
2e lecture
3e lecture
sanction royale

LIBRARY
MAY 14 1993
University of Toronto

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

Part I of the Bill establishes a Crown agency known as the Ontario Casino Corporation. The objects of the Corporation are set out in section 4 and relate to conducting and managing lottery schemes in casinos on behalf of the Government of Ontario. Section 6 sets out duties for the Corporation with respect to the operation of casinos. Two offences are created. First, individuals under nineteen years of age are not allowed to play games of chance in casinos. Secondly, individuals are not allowed to enter or to remain in a casino during the playing of games of chance in the casino if they have been excluded by the Corporation or the regulations.

Part II of the Bill sets the market value of land in area designated by the City of Windsor as a redevelopment area and gives the Corporation of the City certain powers related to the area.

Part III of the Bill amends the *Gaming Services Act, 1992* in the following respects:

1. It changes the title of the Act to the *Gaming Control Act, 1992* and changes the titles of the Director and the Registrar of Gaming Services to the Director and Registrar of Gaming Control respectively.
2. The Act is extended to cover persons who supply goods and services in connection with lottery schemes held in casinos. At present the Act covers only persons who supply goods and services with respect to lottery schemes held under the authority of a licence issued to a charitable or religious organization.
3. The Gaming Control Commission is established. It is responsible for administering the Act and the regulations. The Registrar of Gaming Control is required to deposit into the general fund of the Commission application fees received under the Act. With the approval of Treasury Board, the Commission can direct the Ontario Casino Corporation to pay money into the fund. Money in the fund is used to pay the Commission's operating expenses, and if the Minister of Finance so orders, the operating expenses of the Gaming Control Hearings Panel of The Commercial Registration Appeal Tribunal.
4. The Commission can hold hearings before exercising its powers.
5. The Commission can direct the Ontario Casino Corporation to refuse access to a casino to certain named persons who meet the criteria prescribed by the regulations. It is an offence for a person who is named in a direction not to leave a casino.
6. The Commission can approve rules of play for the playing of games of chance in a casino where none have been prescribed by the regulations.
7. The Gaming Control Hearings Panel of The Commercial Registration Appeal Tribunal is established. It exercises the powers and performs all duties of the Tribunal under the Act. Decisions of the Panel represent decisions of the Tribunal. There is no appeal from its decisions.
8. The power of the Registrar to collect personal information when making inquiries or investigations with respect to an applicant under the Act is expanded to cover information or material from persons apart from the applicant as the Registrar determines.
9. The power to make regulations is expanded to cover the power to make rules relating to the granting of credit to players in casinos and the handling of money in casinos.

NOTES EXPLICATIVES

La partie I du projet de loi crée un organisme de la Couronne appelé Société des casinos de l'Ontario. La mission de la Société est énoncée à l'article 4 et se rapporte à la mise sur pied et à l'administration de loteries dans les casinos pour le compte du gouvernement de l'Ontario. L'article 6 énonce les obligations qu'a la Société en ce qui concerne l'exploitation de casinos. Deux infractions sont créées. Tout d'abord, les personnes de moins de dix-neuf ans n'ont pas le droit de jouer à un jeu de hasard dans un casino. Ensuite, nul n'a le droit d'entrer ou de rester dans un casino pendant que des jeux de hasard s'y déroulent s'il en est exclu par la Société ou les règlements.

La partie II du projet de loi fixe la valeur marchande des biens-fonds situés dans une zone que la cité de Windsor a désignée comme zone à réexploiter et donne certains pouvoirs à la cité en ce qui a trait à cette zone.

La partie III du projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur les services relatifs au jeu* sous les rapports suivants :

1. Le titre de la Loi devient *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et les directeur et registrateur des services relatifs au jeu deviennent respectivement directeur et registrateur des jeux.
2. La Loi s'applique dorénavant aux personnes qui fournissent des biens et des services pour les loteries qui se déroulent dans les casinos. À l'heure actuelle, la Loi ne s'applique qu'aux personnes qui fournissent de tels biens et services pour des loteries qui se déroulent en vertu d'une licence délivrée à un organisme de charité ou à un organisme religieux.
3. La Commission des jeux est créée. Elle est chargée de l'application de la Loi et des règlements. Le registrateur des jeux est tenu de déposer dans le fonds d'administration générale de la Commission les droits acquittés en ce qui concerne les demandes aux termes de la Loi. Avec l'approbation du Conseil du Trésor, la Commission peut ordonner à la Société des casinos de l'Ontario de verser des sommes d'argent dans le fonds, lesquelles servent à payer les frais de fonctionnement de la Commission et, sur ordre du ministre des Finances, les frais de fonctionnement du Comité d'appel des jeux de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux.
4. La Commission peut tenir des audiences avant d'exercer ses pouvoirs.
5. La Commission peut ordonner à la Société des casinos de l'Ontario de refuser l'accès à un casino à certaines personnes désignées qui répondent aux critères prescrits par les règlements. Commet une infraction quiconque est nommé dans une directive et ne quitte pas un casino.
6. La Commission peut approuver les règles de jeu régissant le déroulement des jeux de hasard dans un casino si les règlements n'en prescrivent pas.
7. Le Comité d'appel des jeux de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux est créé. Son rôle consiste à exercer les pouvoirs et fonctions que la Loi attribue à la Commission. Les décisions du Comité représentent des décisions de celle-ci et sont sans appel.
8. Le pouvoir qu'a le registrateur de recueillir des renseignements personnels lorsqu'il fait des demandes de renseignements ou qu'il mène des enquêtes à l'égard de l'auteur d'une demande en vertu de la Loi s'applique dorénavant aux renseignements ou à la documentation provenant de personnes autres que l'auteur de la demande, à la discrétion du registrateur.
9. Le pouvoir de réglementation comprend dorénavant celui d'établir des règles régissant l'octroi de crédit aux joueurs et la manipulation de l'argent dans les casinos.

An Act to provide for the control of casinos through the establishment of the Ontario Casino Corporation and to provide for certain other matters related to casinos

CONTENTS

PART I
ONTARIO CASINO CORPORATION

1. Definitions
2. Corporation established
3. Members
4. Objects
5. Powers
6. Duties
7. Board of directors
8. By-laws
9. Other Acts
10. Employees
11. No personal liability
12. Appropriation
13. Payment of revenue
14. Accounting
15. Financial year
16. Offences
17. Interpretation, *Human Rights Code*
18. Regulations

PART II
CITY OF WINDSOR: CASINO AREA

19. Casino area

PART III
COMPLEMENTARY AMENDMENTS

20. *Gaming Act* repealed
21.-38. Amendments to *Gaming Services Act, 1992*

PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

39. Commencement
40. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
ONTARIO CASINO CORPORATION

Definitions

1. In this Act,

Loi prévoyant la réglementation des casinos par la création de la Société des casinos de l'Ontario et traitant de certaines autres questions relatives aux casinos

SOMMAIRE

PARTIE I
SOCIÉTÉ DES CASINOS DE L'ONTARIO

1. Définitions
2. Création de la Société
3. Membres
4. Mission
5. Pouvoirs
6. Obligations
7. Conseil d'administration
8. Règlements administratifs
9. Autres lois
10. Employés
11. Immunité
12. Affectations
13. Versement des recettes
14. Comptabilité
15. Exercice
16. Infractions
17. Interprétation, *Code des droits de la personne*
18. Règlements

PARTIE II
CITÉ DE WINDSOR : ZONE RÉSERVÉE AUX CASINOS

19. Zone réservée aux casinos

PARTIE III
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

20. Abrogation de la *Loi sur les jeux de hasard*
21.-38. Modifications apportées à la *Loi de 1992 sur les services relatifs au jeu*

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

39. Entrée en vigueur
40. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
SOCIÉTÉ DES CASINOS DE L'ONTARIO

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"casino" means a place which is kept for the purpose of playing games of chance; ("casino")

"Corporation" means the Ontario Casino Corporation; ("Société")

"game of chance" means a lottery scheme conducted and managed by the Ontario Casino Corporation on behalf of the Government of Ontario under the authority of paragraph 207 (1) (*a*) of the *Criminal Code* (Canada), but does not include a lottery scheme conducted by the Ontario Lottery Corporation under the *Ontario Lottery Corporation Act*. ("jeu de hasard")

«casino» Endroit tenu dans le but d'y jouer des jeux de hasard. («casino»)

«jeu de hasard» Loterie mise sur pied et administrée par la Société des casinos de l'Ontario pour le compte du gouvernement de l'Ontario en vertu de l'alinéa 207 (1) *a*) du *Code criminel* (Canada), à l'exclusion toutefois d'une loterie administrée par la Société des loteries de l'Ontario aux termes de la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*. («game of chance»)

«Société» La Société des casinos de l'Ontario. («Corporation»)

Corporation established

2.—(1) There is hereby established a corporation without share capital to be known in English as the Ontario Casino Corporation and in French as Société des casinos de l'Ontario.

Création de la Société

2 (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société des casinos de l'Ontario en français et Ontario Casino Corporation en anglais.

Crown agency

(2) The Corporation is for all its purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Organisme de la Couronne

(2) La Société est, dans le cadre de ses attributions, mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Members

3.—(1) The Corporation shall consist of as many members, not fewer than five, as the Lieutenant Governor in Council may appoint.

Membres

3 (1) La Société se compose de cinq membres ou plus que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Term of appointment

(2) The members shall be appointed for a term designated by the Lieutenant Governor in Council.

Mandat

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat des membres.

Remuneration and expenses

(3) The Corporation shall pay its members who are not public servants within the meaning of the *Public Service Act* the remuneration and expenses that the Lieutenant Governor in Council determines.

Rémunération et indemnités

(3) La Société verse aux membres qui ne sont pas des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Objects

4. The objects of the Corporation are,

(a) to conduct and manage games of chance;

(b) to ensure that games of chance are conducted and managed in accordance with this Act and the *Gaming Control Act, 1992* and the regulations made under those Acts;

(c) to provide for the operation of casinos; and

(d) to provide for the operation of any business that it considers reasonably related to operating a casino, including any business that offers goods or services to persons who play games of chance in a casino.

Mission

4 La Société a pour mission :

a) de mettre sur pied et d'administrer des jeux de hasard;

b) de veiller à ce que les jeux de hasard soient mis sur pied et administrés conformément à la présente loi et à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ainsi qu'à leurs règlements d'application;

c) de prévoir l'exploitation de casinos;

d) de prévoir l'exploitation de toute entreprise qui, à son avis, a raisonnablement rapport avec l'exploitation d'un casino, notamment une entreprise offrant des biens ou des services aux personnes qui y jouent des jeux de hasard.

Powers

5.—(1) Except as limited by this Act, the Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects.

Pouvoirs

5 (1) La Société a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser sa mission, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.

Real property

(2) The Corporation may not acquire, hold or dispose of any interest in real property except with the approval of Treasury Board and on the terms set by Treasury Board.

Biens immeubles

(2) La Société ne peut acquérir, détenir ou aliéner un intérêt dans des biens immeubles qu'avec l'approbation du Conseil du Trésor, aux conditions qu'il fixe.

Borrowing

(3) The Corporation may not borrow money on its credit or give security against its property except with the approval of the Minister of Finance.

Emprunts

(3) La Société ne peut contracter des emprunts fondés sur son crédit ni consentir une sûreté sur ses biens qu'avec l'approbation du ministre des Finances.

Guarantee of loans

(4) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Finance may, upon such conditions as the Minister considers proper, guarantee, on behalf of Ontario, the repayment of any loan made to the Corporation, together with interest on the loan.

Garantie de prêts

(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il juge opportunes, garantir au nom de l'Ontario le remboursement d'un prêt, y compris les intérêts, consenti à la Société.

Duties

6.—(1) The Corporation shall comply with any directions given to it by the Lieutenant Governor in Council.

Obligations

6 (1) La Société se conforme aux directives que lui donne le lieutenant-gouverneur en conseil.

Operation of casinos

(2) The Corporation shall ensure that casinos are operated in accordance with this Act and the *Gaming Control Act, 1992* and the regulations made under those Acts.

Exploitation des casinos

(2) La Société veille à ce que les casinos soient exploités conformément à la présente loi et à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ainsi qu'à leurs règlements d'application.

Individuals under nineteen

(3) The Corporation shall not permit individuals under nineteen years of age to play games of chance in casinos.

Personnes de moins de dix-neuf ans

(3) La Société ne doit pas permettre à une personne de moins de dix-neuf ans de jouer à un jeu de hasard dans un casino.

Rules of play

(4) The Corporation shall post in a prominent place in a casino a copy of the rules of play approved by the Gaming Control Commission for the casino under section 3.6 of the *Gaming Control Act, 1992* and shall, on request, make copies of the rules of play available to the public in accordance with the requirements prescribed by the regulations made under this Act.

Règles de jeu

(4) La Société affiche bien en vue dans le casino un exemplaire des règles de jeu approuvées pour le casino par la Commission des jeux en vertu de l'article 3.6 de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. Sur demande, elle en met aussi des exemplaires à la disposition du public conformément aux exigences prescrites par les règlements pris en application de la présente loi.

Board of directors

7.—(1) The Corporation shall be managed by its board of directors which shall consist of all of the members of the Corporation.

Conseil d'administration

7 (1) La Société est gérée par son conseil d'administration, qui se compose de tous ses membres.

Quorum

(2) A majority of the members constitute a quorum of the board.

Quorum

(2) La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

Chair and vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair and may designate another as vice-chair of the board.

Présidence et vice-présidence

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence du conseil et peut en désigner un autre à la vice-présidence.

Chair's duty

(4) The chair shall preside over meetings of the board.

Rôle du président

(4) Le président dirige les réunions du conseil.

Acting chair

(5) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair has all the powers and shall perform the duties of the chair.

Président intérimaire

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président possède les pouvoirs et exerce les fonctions du président.

By-laws

8. The board of directors of the Corporation may make such by-laws as it considers necessary for the administration of the affairs of the Corporation, including by-laws to establish committees and to appoint officers.

Règlements administratifs

8 Le conseil d'administration de la Société peut adopter les règlements administratifs qu'il juge nécessaires à l'administration de ses activités, notamment des règlements qui créent des comités et nomment des dirigeants.

Other Acts

9.—(1) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Corporation.

Autres lois

9 (1) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société.

Conflict of interest and indemnification

(2) Sections 132 and 136 of the *Business Corporations Act* apply to the Corporation and to its directors.

Conflit d'intérêts et indemnisation

(2) Les articles 132 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent à la Société et à ses administrateurs.

Employees

10.—(1) The Corporation may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, establish job classifications, personnel qualifications, salaries, benefits and other remuneration for such persons as the board of directors of the Corporation considers necessary for the proper conduct of the affairs of the Corporation.

Employés

10 (1) La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir les classifications d'emplois, les qualités requises, les traitements, les avantages sociaux et toute autre rémunération des personnes que son conseil d'administration juge nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Pension plan

(2) The Corporation shall be deemed to have been designated by the Lieutenant Governor in Council under the *Public Service Pension Act* as an organization whose employees are required to be members of the Public Service Pension Plan.

Régime de retraite

(2) La Société est réputée avoir été désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*, comme un organisme dont les employés sont tenus de participer au Régime de retraite des fonctionnaires.

No personal liability

11.—(1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of the Corporation or person appointed to the service of the Corporation for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Immunité

11 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre de la Société ou une personne nommée à l'emploi de la Société pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Appropriation

12. Money that the Corporation requires for the purposes of this Act before the 1st day of April, 1994 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Affectations

12 Les sommes dont la Société a besoin pour l'application de la présente loi avant le 1er avril 1994 sont prélevées sur le Trésor.

Payment of revenue

13.—(1) The Corporation shall make payments out of the revenue that it receives from its activities under this Act in accordance with the following priorities:

1. Payment of winnings to players.
2. Payments that the regulations made under this Act require the Corporation to make to the Consolidated Revenue Fund.
3. Payment of the operating expenses of the Corporation.
4. Payment to the general fund of the Gaming Control Commission of such money as the Commission may direct in writing under subsection 3.3 (3) of the *Gaming Control Act, 1992*, if Treasury Board has approved.

Versement des recettes

13 (1) La Société effectue des paiements sur les recettes qu'elle tire des activités qu'elle exerce aux termes de la présente loi selon les priorités suivantes :

1. Le paiement des prix en argent aux joueurs.
2. Les paiements que les règlements pris en application de la présente loi obligent la Société à effectuer au Trésor.
3. Le paiement des frais de fonctionnement de la Société.
4. Le paiement, au fonds d'administration générale de la Commission des jeux, des sommes que celle-ci fixe par écrit en vertu du paragraphe 3.3 (3) de la *Loi de 1992 sur la réglementation*

des jeux, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor.

Surplus money

(2) Upon the order of the Minister of Finance, the Corporation shall pay into the Consolidated Revenue Fund the portion, as the Minister determines, of surplus money in its general fund remaining after making the payments described in subsection (1).

Sommes excédentaires

(2) Sur ordre du ministre des Finances, la Société verse au Trésor la partie que fixe le ministre des sommes excédentaires de son fonds d'administration générale qui restent après avoir effectué les paiements visés au paragraphe (1).

Accounting

14.—(1) The Corporation shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister of Finance.

Comptabilité

14 (1) La Société établit et tient le système de comptabilité que le ministre des Finances estime satisfaisant.

Auditors

(2) The board of directors of the Corporation shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the accounts and financial transactions of the Corporation annually.

Vérificateurs

(2) Le conseil d'administration de la Société charge un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de la Société.

Auditor's report

(3) The board of directors of the Corporation shall submit the auditor's report to the minister responsible for the administration of this Act.

Rapport du vérificateur

(3) Le conseil d'administration de la Société présente le rapport du vérificateur au ministre chargé de l'application de la présente loi.

Minister's order

(4) The minister may at any time require that any aspect of the affairs of the Corporation be audited by an auditor appointed by the minister.

Ordre du ministre

(4) Le ministre peut en tout temps exiger qu'un aspect des activités de la Société soit vérifié par le vérificateur qu'il nomme.

Financial year

15.—(1) The financial year of the Corporation begins on the 1st day of April in each year and ends on the 31st day of March in the following year.

Exercice

15 (1) L'exercice de la Société commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Change in financial year

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order change the financial year of the Corporation.

Modification de l'exercice

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par ordonnance, modifier l'exercice de la Société.

Annual report

(3) The board of directors of the Corporation shall, not later than ninety days following the end of the Corporation's financial year, submit to the minister responsible for the administration of this Act an annual report on the affairs of the Corporation for the year, containing all information that the minister may require.

Rapport annuel

(3) Au plus tard quatre-vingt-dix jours après la fin de l'exercice de la Société, le conseil d'administration présente au ministre chargé de l'application de la présente loi un rapport annuel sur les activités de la Société pendant l'exercice où figurent tous les renseignements qu'exige le ministre.

Same

(4) The minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Idem

(4) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Other reports

(5) The board of directors of the Corporation shall submit to the minister such reports, other than the annual report, as the minister may require.

Autres rapports

(5) Le conseil d'administration de la Société présente au ministre les rapports, autres que le rapport annuel, qu'exige celui-ci.

Offences

16.—(1) Every individual under nineteen years of age who plays a game of chance in a casino is guilty of an offence.

Infractions

16 (1) Commet une infraction la personne de moins de dix-neuf ans qui joue à un jeu de hasard dans un casino.

Same, prescribed individuals

(2) Every individual who, in contravention of the regulations made under clause 18 (1) (d), enters or remains in a casino during the playing of games of chance in the casino, is guilty of an offence.

Idem, personnes prescrites

(2) Commet une infraction la personne qui, en contravention aux règlements pris en application de l'alinéa 18 (1) d), entre ou reste dans un casino pendant que des jeux de hasard s'y déroulent.

Same, excluded individuals

(3) Every individual who enters or remains in a casino during the playing of games of chance in the casino, is guilty of an offence if, in accordance with the regulations made under this Act, the Corporation has served a direction on the individual to leave or not to enter the casino.

Idem, personnes exclues

(3) Commet une infraction la personne qui entre ou reste dans un casino pendant que des jeux de hasard s'y déroulent si, conformément aux règlements pris en application de la présente loi, la Société a signifié à la personne une directive lui ordonnant de quitter le casino ou de ne pas y entrer.

Penalty

(4) An individual who is convicted of an offence described in subsection (1), (2) or (3) is liable to a fine of not more than $50,000.

Pénalité

(4) Quiconque est déclaré coupable de l'infraction visée au paragraphe (1), (2) ou (3) est passible d'une amende d'au plus 50 000 $.

Interpretation, *Human Rights Code*

17. Subsections 6 (3), 16 (1) and (2) shall be deemed not to infringe the right of a person under section 1 of the *Human Rights Code* to equal treatment with respect to services, goods and facilities without discrimination because of age.

Interprétation : *Code des droits de la personne*

17 Les paragraphes 6 (3) et 16 (1) et (2) sont réputés ne pas porter atteinte au droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur l'âge, que l'article 1 du *Code des droits de la personne* confère à une personne.

Regulations

18.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing requirements for making available copies of rules of play under subsection 6 (4);

(b) requiring the Corporation to pay into the Consolidated Revenue Fund a specified percentage of the revenue that it receives from its activities under this Act after paying winnings to players;

(c) prescribing the time for making the payments described in clause (b);

(d) prohibiting classes of individuals from entering or remaining in a casino during the playing of games of chance in the casino;

(e) prescribing requirements for the service of directions for the purposes of subsection 16 (3) and the date on which the service shall be deemed to have been made.

(f) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Règlements

18 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les exigences à respecter pour mettre des exemplaires des règles de jeu à la disposition du public aux termes du paragraphe 6 (4);

b) obliger la Société à verser au Trésor un pourcentage précis des recettes qu'elle tire des activités qu'elle exerce aux termes de la présente loi après avoir payé les prix en argent aux joueurs;

c) prescrire le moment auquel les versements visés à l'alinéa b) doivent être effectués;

d) interdire à des catégories de personnes d'entrer ou de rester dans un casino pendant que des jeux de hasard s'y déroulent;

e) prescrire les exigences à respecter pour la signification de directives pour l'application du paragraphe 16 (3) ainsi que la date à laquelle la signification est réputée avoir été faite;

f) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Percentage of revenue

(2) The percentage of revenue prescribed for the purposes of clause (1) (b) shall not exceed 20 per cent.

Pourcentage des recettes

(2) Le pourcentage des recettes qui est prescrit pour l'application de l'alinéa (1) b) ne doit pas dépasser 20 pour cent.

Not statutory power of decision

(3) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of the power to make regulations under clause (1) (d).

Non une compétence légale de décision

(3) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir de prendre des règlements en application de l'alinéa (1) d).

PART II
CITY OF WINDSOR: CASINO AREA

PARTIE II
CITÉ DE WINDSOR : ZONE RÉSERVÉE AUX CASINOS

Casino area

19.—(1) In this section, "casino area" means the land in the City of Windsor

Zone réservée aux casinos

19 (1) Dans le présent article, «zone réservée aux casinos» s'entend des biens-

bounded by Riverside Drive East, McDougall Avenue, University Avenue East and Glengarry Avenue.

Market value

(2) The market value of any land that the Corporation of the City of Windsor expropriates or otherwise acquires in the casino area shall be determined as of the 1st day of January, 1993.

Redevelopment powers

(3) The Corporation of the City of Windsor, with the approval of the Minister of Municipal Affairs, may,

(a) construct, repair, rehabilitate or improve buildings in the casino area;

(b) sell, lease or otherwise dispose of the buildings described in clause (a) and the land appurtenant to them;

(c) sell, lease or otherwise dispose of any part of the casino area to any person or governmental authority.

PART III
COMPLEMENTARY AMENDMENTS

GAMING ACT

20. The *Gaming Act* and section 49 of the *Gaming Services Act, 1992* are repealed.

GAMING SERVICES ACT, 1992

21. The title of the *Gaming Services Act, 1992* is repealed and the following substituted:

GAMING CONTROL ACT, 1992

22.—(1) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"casino" means a place which is kept for the purpose of playing a lottery scheme conducted and managed by the Ontario Casino Corporation under the authority of paragraph 207 (1) (*a*) of the *Criminal Code* (Canada); ("casino")

"Commission" means the Gaming Control Commission established under subsection 1.1 (1); ("Commission")

"Director" means the Director of Gaming Control appointed under subsection 2 (1); ("directeur")

"Panel" means the Gaming Control Hearings Panel established under section 3.8; ("Comité")

fonds de la cité de Windsor délimités par la montée Riverside East, l'avenue McDougall, l'avenue University East et l'avenue Glengarry.

Valeur marchande

(2) La valeur marchande des biens-fonds que la cité de Windsor exproprie ou acquiert autrement dans la zone réservée aux casinos est fixée au 1er janvier 1993.

Pouvoirs en matière de réexploitation

(3) La cité de Windsor, avec l'approbation du ministre des Affaires municipales, peut :

a) construire, réparer, rénover ou améliorer des bâtiments dans la zone réservée aux casinos;

b) aliéner, notamment par vente ou location à bail, les bâtiments visés à l'alinéa a) et les biens-fonds qui s'y rattachent;

c) aliéner, notamment par vente ou location à bail, une partie de la zone réservée aux casinos à toute personne ou autorité gouvernementale.

PARTIE III
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

LOI SUR LES JEUX DE HASARD

20 La *Loi sur les jeux de hasard* et l'article 49 de la *Loi de 1992 sur les services relatifs au jeu* sont abrogés.

LOI DE 1992 SUR LES SERVICES RELATIFS AU JEU

21 Le titre de la *Loi de 1992 sur les services relatifs au jeu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

22 (1) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«casino» Endroit tenu dans le but d'y jouer à une loterie mise sur pied et administrée par la Société des casinos de l'Ontario en vertu de l'alinéa 207 (1) *a*) du *Code criminel* (Canada). («casino»)

«Comité» Le Comité d'appel des jeux créé par l'article 3.8. («Panel»)

«Commission» La Commission des jeux créée par le paragraphe 1.1 (1). («Commission»)

«directeur» Le directeur des jeux nommé en vertu du paragraphe 2 (1). («Director»)

«registrateur» Le registrateur des jeux nommé en vertu du paragraphe 3 (1). («Registrar»)

"Registrar" means the Registrar of Gaming Control appointed under subsection 3 (1). ("registrateur")

(2) The definitions of "game of chance" and "gaming event" in section 1 are repealed and the following substituted:

"game of chance" means,

(a) a lottery scheme for which a licence is required, or

(b) a lottery scheme conducted and managed by the Ontario Casino Corporation on behalf of the Government of Ontario under the authority of paragraph 207 (1) (*a*) of the *Criminal Code* (Canada); ("jeu de hasard")

"gaming event" means an occasion on which a game of chance is played. ("activité de jeu")

(3) Section 1 is further amended by adding the following subsection:

Interpretation

(2) A lottery scheme conducted by the Ontario Lottery Corporation under the *Ontario Lottery Corporation Act* is not a game of chance for the purposes of this Act.

23. The Act is further amended by adding the following sections in Part I after the heading "ADMINISTRATION":

GAMING CONTROL COMMISSION

Commission established

1.1—(1) There is hereby established a commission to be known in English as the Gaming Control Commission and in French as Commission des jeux.

Purpose

(2) The purpose of the Commission is to administer this Act and the regulations in the public interest and in accordance with the principles of honesty and integrity.

Members

1.2—(1) The Commission shall consist of as many members, not fewer than five, as the Lieutenant Governor in Council may appoint.

Term of appointment

(2) The members shall be appointed for a term designated by the Lieutenant Governor in Council.

Remuneration and expenses

(3) The members who are not public servants within the meaning of the *Public Service Act* shall be paid the remuneration and expenses that the Lieutenant Governor in Council determines.

Quorum

(4) A majority of the members constitute a quorum and may exercise the powers of the Commission.

Chair and vice-chair

(5) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair and may designate another as vice-chair of the board.

(2) Les définitions de «jeu de hasard» et d'«activité de jeu» à l'article 1 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«activité de jeu» Occasion au cours de laquelle un jeu de hasard se joue. («gaming event»)

«jeu de hasard» Selon le cas :

a) une loterie pour laquelle une licence est exigée,

b) une loterie mise sur pied et administrée par la Société des casinos de l'Ontario pour le compte du gouvernement de l'Ontario en vertu de l'alinéa 207 (1) *a*) du *Code criminel* (Canada). («game of chance»)

(3) L'article 1 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(2) Une loterie administrée par la Société des loteries de l'Ontario aux termes de la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario* n'est pas un jeu de hasard pour l'application de la présente loi.

23 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants à la partie I après l'intertitre «ADMINISTRATION» :

COMMISSION DES JEUX

Création de la Commission

1.1 (1) Est créée une commission appelée Commission des jeux en français et Gaming Control Commission en anglais.

Objet

(2) La Commission a pour objet d'appliquer la présente loi et les règlements dans l'intérêt public et conformément aux principes d'honnêteté et d'intégrité.

Membres

1.2 (1) La Commission se compose de cinq membres ou plus que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat des membres.

Rémunération et indemnités

(3) Les membres qui ne sont pas des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(4) La majorité des membres constitue le quorum et peut exercer les pouvoirs de la Commission.

Présidence et vice-présidence

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence et peut en désigner un autre à la vice-présidence.

Chair's duty

(6) The chair shall preside over meetings of the board.

Acting chair

(7) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair has all the powers and shall perform the duties of the chair.

24. Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out "Services" in the third line and substituting "Control".

25. Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "Services" in the third line and substituting "Control".

26. The Act is further amended by adding the following sections in Part I:

Employees and support

3.1—(1) Such employees as are necessary for the proper conduct of the Commission's work may be appointed under the *Public Service Act*.

Other services

(2) The Commission may enter into arrangements to use the services and facilities of a ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario.

Appropriation

3.2 Money that the Commission requires for the purposes of this Act before the 1st day of April, 1994 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

General fund

3.3—(1) The Commission shall establish and maintain a general fund in its name as the Minister of Finance directs.

Fees received

(2) Despite subsection 2 (1) of the *Financial Administration Act*, the Registrar shall deposit into the fund the money that he or she receives in payment of fees payable under this Act or the regulations.

Money from Ontario Casino Corporation

(3) Subject to the approval of Treasury Board, the Commission may direct in writing the Ontario Casino Corporation to deposit such money into the fund as it directs.

Commission's expenses

(4) The Commission shall pay its operating expenses out of the money maintained in the fund.

Payment to Tribunal

(5) Upon the order of the Minister of Finance, the Commission shall pay, out of the money maintained in the fund, such part of the operating expenses of The Commercial Registration Appeal Tribunal relating to exercising its powers and performing its duties under this Act as the Minister determines.

Surplus money

(6) Upon the order of the Minister of Finance, the Commission shall pay into the Consolidated Revenue Fund such surplus money in the fund as the Minister determines.

Rôle du président

(6) Le président dirige les réunions du conseil.

Président intérimaire

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président possède les pouvoirs et exerce les fonctions du président.

24 Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «services relatifs au jeu» aux deuxième et troisième lignes, de «jeux».

25 Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «services relatifs au jeu» aux deuxième et troisième lignes, de «jeux».

26 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants à la partie I :

Employés et soutien

3.1 (1) Les employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Autres services

(2) La Commission peut prendre des arrangements visant l'utilisation des services et installations des ministères, conseils, commissions ou organismes du gouvernement de l'Ontario.

Affectations

3.2 Les sommes dont la Commission a besoin pour l'application de la présente loi avant le 1er avril 1994 sont prélevées sur le Trésor.

Fonds d'administration générale

3.3 (1) La Commission ouvre et tient un fonds d'administration générale sous son nom selon les directives du ministre des Finances.

Dépôt des droits reçus

(2) Malgré le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'administration financière*, le registrateur dépose dans le fonds les sommes qu'il reçoit en paiement des droits exigibles aux termes de la présente loi ou des règlements.

Sommes provenant de la Société des casinos de l'Ontario

(3) Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, la Commission peut ordonner par écrit à la Société des casinos de l'Ontario de déposer dans le fonds les sommes qu'elle fixe.

Frais de la Commission

(4) La Commission paie ses frais de fonctionnement sur les sommes versées dans le fonds.

Paiement au tribunal

(5) Sur ordre du ministre des Finances, la Commission paie sur les sommes versées dans le fonds la partie que fixe le ministre des frais de fonctionnement qu'engage la Commission d'appel des enregistrements commerciaux pour exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.

Sommes excédentaires

(6) Sur ordre du ministre des Finances, la Commission verse au Trésor la partie des sommes excédentaires du fonds que fixe le ministre.

Hearings

3.4 The Commission may hold hearings before exercising the powers conferred on it under this Act or the regulations.

Audiences

3.4 La Commission peut tenir des audiences avant d'exercer les pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Exclusion of individuals

3.5—(1) In accordance with the regulations, the Commission may issue a written direction to the Ontario Casino Corporation requiring it to refuse access to a casino to any individual who meets the criteria prescribed by the regulations.

Exclusion de particuliers

3.5 (1) La Commission peut, conformément aux règlements, donner des directives par écrit à la Société des casinos de l'Ontario l'obligeant à refuser l'accès à un casino à un particulier qui répond aux critères prescrits par les règlements.

Not statutory power of decision

(2) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of the Commission's power to issue a direction.

Non une compétence légale de décision

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir qu'a la Commission de donner une directive.

No appeal

(3) A direction of the Commission is final and conclusive for all purposes.

Aucun appel

(3) Les directives de la Commission sont définitives à tous égards.

List of individuals

(4) A direction shall name the individuals to whom access to a casino is to be refused.

Liste des particuliers

(4) La directive donne le nom des particuliers à qui l'accès à un casino doit être refusé.

Notice

(5) Upon issuing a direction, the Commission shall, in accordance with the regulations, serve a copy of it on the individuals named in it.

Avis

(5) Dès qu'elle a donné une directive, la Commission, conformément aux règlements, en signifie une copie à tous les particuliers dont le nom y figure.

Offence

(6) No person named in a direction shall enter or remain in a casino after being served with a copy of the direction.

Infraction

(6) Aucune personne dont le nom figure dans une directive ne doit entrer ou rester dans un casino après qu'une copie de celle-ci lui a été signifiée.

Rules of play

3.6 The Commission may approve in writing rules of play for the playing of games of chance in a casino if the regulations have not prescribed rules of play for the casino.

Règles de jeu

3.6 La Commission peut approuver par écrit des règles de jeu régissant le déroulement des jeux de hasard dans un casino si les règlements n'en prescrivent pas.

Annual report

3.7—(1) Not later than the 30th day of June in each year, the Commission shall make an annual report to the minister responsible for the administration of this Act on the activities and affairs of the Commission to the 31st day of March in the year.

Rapport annuel

3.7 (1) La Commission présente au ministre chargé de l'application de la présente loi, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur les activités et affaires de la Commission au 31 mars de la même année.

Tabling

(2) The minister shall table the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Dépôt

(2) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Gaming Control Hearings Panel

Comité d'appel des jeux

Panel established

3.8 There is hereby established a panel of The Commercial Registration Appeal Tribunal to be known in English as the Gaming Control Hearings Panel and in French as Comité d'appel des jeux.

Création du Comité

3.8 Est créé un comité de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux appelé Comité d'appel des jeux en français et Gaming Control Hearings Panel en anglais.

Members

3.9—(1) The Panel shall consist of as many members, not fewer than three, as the Lieutenant Governor in Council may appoint.

Membres

3.9 (1) Le Comité se compose de trois membres ou plus que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Same

(2) Members appointed to the Panel are members of The Commercial Registration Appeal Tribunal.

Idem

(2) Les membres nommés au Comité sont membres de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux.

Term of appointment

(3) The members of the Panel shall be appointed for a term designated by the Lieutenant Governor in Council.

Mandat

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat des membres du Comité.

Chair and vice-chairs

(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate one member as chair and one or more of the other members as vice-chairs.

Présidence et vice-présidence

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un membre à la présidence et un ou plusieurs autres à la vice-présidence.

Resignation

(5) A member who resigns or whose term of appointment expires during the course of a proceeding may perform the duties and exercise the powers that the person had as a member in connection with a matter in respect of which there was a proceeding in which the person participated as a member.

Appropriation

3.10 Money that The Commercial Registration Appeal Tribunal requires for the purposes of the Panel under this Act before the 1st day of April, 1994 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Powers and duties

3.11—(1) The Panel may exercise the powers and shall perform the duties conferred or imposed on The Commercial Registration Appeal Tribunal by this Act.

Exclusive jurisdiction

(2) The Panel has exclusive jurisdiction to exercise the powers conferred on the Tribunal by this Act and to determine all questions of fact or law that arise in matters before the Tribunal under this Act.

Procedure

(3) The Panel may make rules for the practice and procedure to be observed in matters before the Tribunal under this Act.

Quorum

(4) One member of the Panel constitutes a quorum and may exercise the power of the Tribunal to hold a hearing unless the chair or vice-chair directs otherwise.

Decisions

3.12—(1) A decision of the majority of the members of the Panel present and constituting a quorum represents the decision of The Commercial Registration Appeal Tribunal.

No appeal

(2) Despite subsection 11 (1) of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act*, a decision of the Panel is final and conclusive for all purposes.

27.—(1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "games of chance" in the fourth line and substituting "a lottery scheme for which a licence is required".

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, casinos

(1.1) Except as provided in this Act and the regulations, no person shall provide goods or services with respect to the operation of a casino or any other business operated by or on behalf of the Ontario Casino Corporation or hold himself, herself or itself as providing those goods or services unless,

(a) the person is registered as a supplier; and

Démission

(5) Le membre qui démissionne ou dont le mandat prend fin au cours d'une instance peut exercer les pouvoirs et fonctions qu'il avait en tant que membre en ce qui concerne une question faisant l'objet d'une instance à laquelle il a participé en qualité de membre.

Affectations

3.10 Les sommes dont la Commission d'appel des enregistrements commerciaux a besoin avant le 1er avril 1994 aux fins du Comité aux termes de la présente loi sont prélevées sur le Trésor.

Pouvoirs et fonctions

3.11 (1) Le Comité peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que la présente loi attribue à la Commission d'appel des enregistrements commerciaux.

Compétence exclusive

(2) Le Comité a compétence exclusive pour exercer les pouvoirs que la présente loi confère à la Commission d'appel des enregistrements commerciaux et trancher les questions de fait ou de droit soulevées dans les instances introduites devant celle-ci aux termes de la présente loi.

Procédure

(3) Le Comité peut adopter des règles de pratique et de procédure pour les instances introduites devant la Commission d'appel des enregistrements commerciaux aux termes de la présente loi.

Quorum

(4) Un membre du Comité constitue le quorum et peut exercer le pouvoir qu'a la Commission d'appel des enregistrements commerciaux de tenir une audience, sauf directive contraire du président ou du vice-président.

Décisions

3.12 (1) La décision de la majorité des membres du Comité présents qui constituent le quorum représente la décision de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux.

Aucun appel

(2) Malgré le paragraphe 11 (1) de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce*, les décisions du Comité sont définitives à tous égards.

27 (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «des jeux de hasard» à la quatrième ligne, de «une loterie pour laquelle une licence est exigée».

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, casinos

(1.1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements, aucune personne ne doit fournir des biens ou des services pour l'exploitation d'un casino ou d'une autre entreprise exploitée par la Société des casinos de l'Ontario ou pour son compte, ni se présenter comme fournissant de tels biens ou services, sauf si :

a) la personne est inscrite comme fournisseur;

(b) the person is providing those goods or services to the Ontario Casino Corporation or a registered supplier.

(3) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) For the purposes of subsections (1) and (1.1), services include,

. . . . .

28.—(1) Subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Collection of information

(4) The Registrar may require information or material from any person who is the subject of the inquiries or investigations and may request information or material from any person who the Registrar has reason to believe can provide information or material relevant to the inquiries or investigations.

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Disclosure

(6) Despite section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 10 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the head of an institution within the meaning of those Acts shall disclose to the Registrar the information or material that the Registrar requires under subsection (4).

29. Clause 10 (b) of the French version of the Act is amended by striking out "des antécédents financiers" in the sixth line and substituting "de la conduite antérieure".

30.—(1) Subsection 13 (6) of the Act is repealed.

(2) Subsection 13 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of order

(11) An order of the Tribunal takes effect immediately unless the Tribunal directs otherwise.

31.—(1) Section 22 of the Act is amended by inserting after "premises" in the second line "other than a casino".

(2) Section 22 is further amended by adding the following subsection:

Same, casinos

(2) No registered supplier who provides services relating to the operation of a casino or registered gaming assistant who provides services to the registered supplier shall permit the playing of games of chance in the casino except in accordance with,

(a) the rules of play prescribed by the regulations;

b) la personne fournit les biens ou les services à la Société des casinos de l'Ontario ou à un fournisseur inscrit.

(3) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), les services s'entendent notamment des actes suivants :

. . . . .

28 (1) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Collecte de renseignements

(4) Le registrateur peut exiger de toute personne qui fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une enquête qu'elle lui fournisse des renseignements ou de la documentation. S'il a des motifs de croire qu'une autre personne possède des renseignements ou de la documentation se rapportant à la demande ou à l'enquête, il peut également demander à celle-ci de les lui fournir.

(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Divulgation

(6) Malgré l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et l'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la personne responsable d'une institution au sens de ces lois divulgue au registrateur les renseignements ou la documentation qu'il exige en vertu du paragraphe (4).

29 L'alinéa 10 b) de la version française de la Loi est modifié par substitution, à «des antécédents financiers» à la sixième ligne, de «de la conduite antérieure».

30 (1) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 13 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de l'ordonnance

(11) L'ordonnance de la Commission prend effet immédiatement sauf si celle-ci en décide autrement.

31 (1) L'article 22 de la Loi est modifié par insertion, après «réservés au jeu» à la deuxième ligne, de «autres qu'un casino».

(2) L'article 22 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, casinos

(2) Aucun fournisseur inscrit qui fournit des services pour l'exploitation d'un casino ni préposé au jeu inscrit qui fournit des services au fournisseur inscrit ne doit permettre que des jeux de hasard se jouent dans le casino si ce n'est conformément :

a) aux règles de jeu prescrites par les règlements;

(b) the rules of play approved in writing by the Commission for the casino, if none have been prescribed by the regulations; and

(c) such other requirements as may be prescribed by the regulations.

b) aux règles de jeu approuvées par écrit par la Commission pour le casino, si les règlements n'en prescrivent pas;

c) aux autres exigences que prescrivent les règlements.

32. The Act is further amended by adding the following section:

32 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Money in casinos

22.1 No registered supplier who provides services relating to the operation of a casino or registered gaming assistant who provides services to the registered supplier shall handle money or money equivalents received from players of games of chance held in the casino except in accordance with the rules prescribed by the regulations.

Sommes d'argent dans les casinos

22.1 Aucun fournisseur inscrit qui fournit des services pour l'exploitation d'un casino ni préposé au jeu inscrit qui fournit des services au fournisseur inscrit ne doit manipuler de l'argent ou l'équivalent provenant des joueurs de jeux de hasard qui se déroulent dans le casino si ce n'est conformément aux règles prescrites par les règlements.

33.—(1) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "Registrar" in the first line and substituting "Commission".

33 (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Le registrateur» à la première ligne, de «La Commission».

(2) Subsection 31 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificate of appointment

(2) The Commission shall issue to every investigator a certificate of appointment, bearing the Director's signature or a facsimile of it.

Attestation de nomination

(2) La Commission délivre une attestation de nomination portant la signature du directeur, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

34. Clause 33 (1) (a) of the Act is amended by striking out "any place" in the first and second lines and substituting "a gaming premises and any other place".

34 L'alinéa 33 (1) a) de la Loi est modifié par substitution, à «tout lieu» à la deuxième ligne, de «un lieu réservé au jeu ou tout autre lieu».

35.—(1) Subsection 41 (2) of the Act is repealed.

35 (1) Le paragraphe 41 (2) de la Loi est abrogé.

(2) Subsection 41 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 41 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect of order

(7) An order of the Tribunal takes effect immediately unless the Tribunal orders otherwise.

Effet de l'ordonnance

(7) L'ordonnance de la Commission prend effet immédiatement sauf si celle-ci en décide autrement.

36. Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

36 Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(2) Every person is guilty of an offence who contravenes or fails to comply with subsection 3.5 (6), subsection 4 (1), (4) or (5), subsection 5 (1) or (4), subsection 9 (6), section 18, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24 or 25, subsection 26 (1), (2) or (3) or section 27, 28, 29 or 35.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction la personne qui contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe 3.5 (6), au paragraphe 4 (1), (4) ou (5), au paragraphe 5 (1) ou (4), au paragraphe 9 (6), à l'article 18, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24 ou 25, au paragraphe 26 (1), (2) ou (3), ou à l'article 27, 28, 29 ou 35.

37. The Act is further amended by adding the following section:

37 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Gaming debts illegal

47.1 No person may use civil proceedings to recover money owing to the person resulting from the playing or betting on a game of chance, other than a game of chance within the meaning of this Act or a lottery scheme within the meaning of the *Ontario Lottery Corporation Act*.

Illégalité des dettes de jeu

47.1 Aucune personne ne peut intenter des poursuites au civil en recouvrement d'une somme qui lui est due pour avoir joué à un jeu de hasard, autre qu'un jeu de hasard au sens de la présente loi ou une loterie au sens de la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*, ou pour avoir parié sur un tel jeu.

38.—(1) Section 48 of the Act is amended by adding the following clauses:

38 (1) L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(k.1) prescribing requirements and criteria for the purposes of subsection 3.5 (1);

(k.2) despite section 45, prescribing requirements for the service of documents for the purposes of subsection 3.5 (5) and the date on which the service shall be deemed to have been made.

(2) Clause 48 (l) of the Act is repealed and the following substituted:

(l) requiring and setting standards for security and surveillance at gaming events.

(3) Section 48 is further amended by adding the following clauses:

(m.1) prescribing rules governing the use of credit extended to players of games of chance held in casinos;

(m.2) prescribing rules relating to the handling of money and money equivalents received from players of games of chance.

(4) Section 48 is further amended by adding the following subsection:

Restriction

(2) A regulation made under this Act may be general or specific in nature.

PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

39. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

40. The short title of this Act is the *Ontario Casino Corporation Act, 1993*.

k.1) prescrire les exigences et les critères pour l'application du paragraphe 3.5 (1);

k.2) malgré l'article 45, prescrire les exigences relatives à la signification de documents pour l'application du paragraphe 3.5 (5) et le moment auquel la signification est réputée avoir été faite.

(2) L'alinéa 48 l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l) exiger et fixer des normes de sécurité et de surveillance pour les activités de jeu.

(3) L'article 48 est modifié en outre par adjonction des alinéas suivants :

m.1) prescrire les règles régissant l'octroi de crédit aux joueurs de jeux de hasard qui se déroulent dans les casinos;

m.2) prescrire les règles régissant la manipulation d'argent, ou l'équivalent, provenant des joueurs de jeux de hasard.

(4) L'article 48 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

39 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

40 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur la Société des casinos de l'Ontario*.

CA2ON
XB
-B56

Government Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 8

An Act to provide for the control of casinos through the establishment of the Ontario Casino Corporation and to provide for certain other matters related to casinos

The Hon. M. Churley
Minister of Consumer and Commercial Relations

Government Bill

LIBRARY
University of Toronto

1st Reading	May 5, 1993
2nd Reading	August 3, 1993
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the Committee of the Whole House and as reported to the Legislative Assembly November 29, 1993)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Projet de loi 8

Loi prévoyant la réglementation des casinos par la création de la Société des casinos de l'Ontario et traitant de certaines autres questions relatives aux casinos

L'honorable M. Churley
Ministre de la Consommation et du Commerce

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	5 mai 1993
2e lecture	3 août 1993
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le comité plénier et rapporté à l'Assemblée législative le 29 novembre 1993)

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

Part I of the Bill establishes a Crown agency known as the Ontario Casino Corporation. The objects of the Corporation are set out in section 4 and relate to conducting and managing lottery schemes in casinos on behalf of the Government of Ontario. Section 6 sets out duties for the Corporation with respect to the operation of casinos. Two offences are created. First, individuals under nineteen years of age are not allowed to play games of chance in casinos. Secondly, individuals are not allowed to enter or to remain in a casino during the playing of games of chance in the casino if they have been excluded by the Corporation or the regulations.

Part II of the Bill sets the market value of land in area designated by the City of Windsor as a redevelopment area and gives the Corporation of the City certain powers related to the area.

Part III of the Bill amends the *Gaming Services Act, 1992* in the following respects:

1. It changes the title of the Act to the *Gaming Control Act, 1992* and changes the titles of the Director and the Registrar of Gaming Services to the Director and Registrar of Gaming Control respectively.
2. The Act is extended to cover persons who supply goods and services in connection with lottery schemes held in casinos. At present the Act covers only persons who supply goods and services with respect to lottery schemes held under the authority of a licence issued to a charitable or religious organization.
3. The Gaming Control Commission is established. It is responsible for administering the Act and the regulations. The Registrar of Gaming Control is required to deposit into the general fund of the Commission application fees received under the Act. With the approval of Treasury Board, the Commission can direct the Ontario Casino Corporation to pay money into the fund. Money in the fund is used to pay the Commission's operating expenses, and if the Minister of Finance so orders, the operating expenses of the Gaming Control Hearings Panel of The Commercial Registration Appeal Tribunal.
4. The Commission can hold hearings before exercising its powers.
5. The Commission can direct the Ontario Casino Corporation to refuse access to a casino to certain named persons who meet the criteria prescribed by the regulations. It is an offence for a person who is named in a direction not to leave a casino.
6. The Commission can approve rules of play for the playing of games of chance in a casino where none have been prescribed by the regulations.
7. The Gaming Control Hearings Panel of The Commercial Registration Appeal Tribunal is established. It exercises the powers and performs all duties of the Tribunal under the Act. Decisions of the Panel represent decisions of the Tribunal. There is no appeal from its decisions.
8. The power of the Registrar to collect personal information when making inquiries or investigations with respect to an applicant under the Act is expanded to cover information or material from persons apart from the applicant as the Registrar determines.
9. The power to make regulations is expanded to cover the power to make rules relating to the granting of credit to players in casinos and the handling of money in casinos.

NOTES EXPLICATIVES

La partie I du projet de loi crée un organisme de la Couronne appelé Société des casinos de l'Ontario. La mission de la Société est énoncée à l'article 4 et se rapporte à la mise sur pied et à l'administration de loteries dans les casinos pour le compte du gouvernement de l'Ontario. L'article 6 énonce les obligations qu'a la Société en ce qui concerne l'exploitation de casinos. Deux infractions sont créées. Tout d'abord, les personnes de moins de dix-neuf ans n'ont pas le droit de jouer à un jeu de hasard dans un casino. Ensuite, nul n'a le droit d'entrer ou de rester dans un casino pendant que des jeux de hasard s'y déroulent s'il en est exclu par la Société ou les règlements.

La partie II du projet de loi fixe la valeur marchande des biens-fonds situés dans une zone que la cité de Windsor a désignée comme zone à réexploiter et donne certains pouvoirs à la cité en ce qui a trait à cette zone.

La partie III du projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur les services relatifs au jeu* sous les rapports suivants :

1. Le titre de la Loi devient *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et les directeur et registrateur des services relatifs au jeu deviennent respectivement directeur et registrateur des jeux.
2. La Loi s'applique dorénavant aux personnes qui fournissent des biens et des services pour les loteries qui se déroulent dans les casinos. À l'heure actuelle, la Loi ne s'applique qu'aux personnes qui fournissent de tels biens et services pour des loteries qui se déroulent en vertu d'une licence délivrée à un organisme de charité ou à un organisme religieux.
3. La Commission des jeux est créée. Elle est chargée de l'application de la Loi et des règlements. Le registrateur des jeux est tenu de déposer dans le fonds d'administration générale de la Commission les droits acquittés en ce qui concerne les demandes aux termes de la Loi. Avec l'approbation du Conseil du Trésor, la Commission peut ordonner à la Société des casinos de l'Ontario de verser des sommes d'argent dans le fonds, lesquelles servent à payer les frais de fonctionnement de la Commission et, sur ordre du ministre des Finances, les frais de fonctionnement du Comité d'appel des jeux de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux.
4. La Commission peut tenir des audiences avant d'exercer ses pouvoirs.
5. La Commission peut ordonner à la Société des casinos de l'Ontario de refuser l'accès à un casino à certaines personnes désignées qui répondent aux critères prescrits par les règlements. Commet une infraction quiconque est nommé dans une directive et ne quitte pas un casino.
6. La Commission peut approuver les règles de jeu régissant le déroulement des jeux de hasard dans un casino si les règlements n'en prescrivent pas.
7. Le Comité d'appel des jeux de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux est créé. Son rôle consiste à exercer les pouvoirs et fonctions que la Loi attribue à la Commission. Les décisions du Comité représentent des décisions de celle-ci et sont sans appel.
8. Le pouvoir qu'a le registrateur de recueillir des renseignements personnels lorsqu'il fait des demandes de renseignements ou qu'il mène des enquêtes à l'égard de l'auteur d'une demande en vertu de la Loi s'applique dorénavant aux renseignements ou à la documentation provenant de personnes autres que l'auteur de la demande, à la discrétion du registrateur.
9. Le pouvoir de réglementation comprend dorénavant celui d'établir des règles régissant l'octroi de crédit aux joueurs et la manipulation de l'argent dans les casinos.

An Act to provide for the control of casinos through the establishment of the Ontario Casino Corporation and to provide for certain other matters related to casinos

CONTENTS

PART I
ONTARIO CASINO CORPORATION

0.1 Purposes
1. Definitions
2. Corporation established
3. Members
4. Objects
5. Powers
5.1 Location of casinos
6. Duties
7. Board of directors
8. By-laws
9. Other Acts
10. Employees
11. No personal liability
12. Appropriation
13. Payment of revenue
14. Accounting
15. Financial year
16. Offences
17. Interpretation, *Human Rights Code*
18. Regulations

PART II
CITY OF WINDSOR: CASINO AREA

19. Casino area
19.1 Interim casino area
19.2 Regulations

PART III
COMPLEMENTARY AMENDMENTS

20. *Gaming Act* repealed
21.-38. Amendments to *Gaming Services Act, 1992*

PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

39. Commencement
40. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Loi prévoyant la réglementation des casinos par la création de la Société des casinos de l'Ontario et traitant de certaines autres questions relatives aux casinos

SOMMAIRE

PARTIE I
SOCIÉTÉ DES CASINOS DE L'ONTARIO

0.1 Objets
1. Définitions
2. Création de la Société
3. Membres
4. Mission
5. Pouvoirs
5.1 Emplacement des casinos
6. Obligations
7. Conseil d'administration
8. Règlements administratifs
9. Autres lois
10. Employés
11. Immunité
12. Affectations
13. Versement des recettes
14. Comptabilité
15. Exercice
16. Infractions
17. Interprétation, *Code des droits de la personne*
18. Règlements

PARTIE II
CITÉ DE WINDSOR : ZONE RÉSERVÉE AUX CASINOS

19. Zone réservée aux casinos
19.1 Zone provisoire réservée aux casinos
19.2 Règlements

PARTIE III
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

20. Abrogation de la *Loi sur les jeux de hasard*
21.-38. Modifications apportées à la *Loi de 1992 sur les services relatifs au jeu*

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

39. Entrée en vigueur
40. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
ONTARIO CASINO CORPORATION

Purposes

0.1 The purposes of this Act are,

(a) to enhance the economic development of certain regions of the province;

(b) to generate revenues for the province; and

(c) to ensure that any measures taken in accordance with these principles are undertaken for the public good and in the best interests of the public.

Definitions

1.—(1) In this Act,

"casino" means a place which is kept for the purpose of playing or operating games of chance, but does not include those parts of a facility where games of chance are played that are not used for the purpose of playing or operating games of chance; ("casino")

"Corporation" means the Ontario Casino Corporation; ("Société")

"game of chance" means a lottery scheme conducted and managed by the Ontario Casino Corporation on behalf of the Government of Ontario under the authority of paragraph 207 (1) (*a*) of the *Criminal Code* (Canada), but does not include a lottery scheme conducted by the Ontario Lottery Corporation under the *Ontario Lottery Corporation Act*. ("jeu de hasard")

Minister

(2) The minister responsible for the administration of this Act and the minister responsible for the administration of the *Gaming Control Act, 1992* shall be different ministers.

Corporation established

2.—(1) There is hereby established a corporation without share capital to be known in English as the Ontario Casino Corporation and in French as Société des casinos de l'Ontario.

Crown agency

(2) The Corporation is for all its purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Members

3.—(1) The Corporation shall consist of as many members, not fewer than five, as the Lieutenant Governor in Council may appoint.

Term of appointment

(2) The members shall be appointed for a term designated by the Lieutenant Governor in Council.

Remuneration and expenses

(3) The Corporation shall pay its members who are not public servants within the meaning of the *Public Service Act* the remunera-

PARTIE I
SOCIÉTÉ DES CASINOS DE L'ONTARIO

Objets

0.1 Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) accroître le développement économique de certaines régions de la province;

b) générer des recettes pour la province;

c) faire en sorte que les mesures prises conformément à ces principes le soient pour le bien public et dans son intérêt véritable.

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«casino» Endroit tenu dans le but d'y jouer ou d'y exploiter des jeux de hasard, à l'exclusion toutefois des parties d'un établissement où se jouent des jeux de hasard qui ne sont pas utilisées pour y jouer ou y exploiter de tels jeux. («casino»)

«jeu de hasard» Loterie mise sur pied et administrée par la Société des casinos de l'Ontario pour le compte du gouvernement de l'Ontario en vertu de l'alinéa 207 (1) *a*) du *Code criminel* (Canada), à l'exclusion toutefois d'une loterie administrée par la Société des loteries de l'Ontario aux termes de la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*. («game of chance»)

«Société» La Société des casinos de l'Ontario. («Corporation»)

Ministre

(2) Le ministre chargé de l'application de la présente loi n'est pas le même que celui chargé de l'application de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux.*

Création de la Société

2 (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société des casinos de l'Ontario en français et Ontario Casino Corporation en anglais.

Organisme de la Couronne

(2) La Société est, dans le cadre de ses attributions, mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Membres

3 (1) La Société se compose de cinq membres ou plus que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat des membres.

Rémunération et indemnités

(3) La Société verse aux membres qui ne sont pas des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* la rémunération et

tion and expenses that the Lieutenant Governor in Council determines.

les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Objects

4. The objects of the Corporation are,

(a) to conduct and manage games of chance;

(b) to ensure that games of chance are conducted and managed in accordance with this Act and the *Gaming Control Act, 1992* and the regulations made under those Acts;

(c) to provide for the operation of casinos; and

(d) to provide for the operation of any business that it considers reasonably related to operating a casino, including any business that offers goods or services to persons who play games of chance in a casino.

Mission

4 La Société a pour mission :

a) de mettre sur pied et d'administrer des jeux de hasard;

b) de veiller à ce que les jeux de hasard soient mis sur pied et administrés conformément à la présente loi et à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ainsi qu'à leurs règlements d'application;

c) de prévoir l'exploitation de casinos;

d) de prévoir l'exploitation de toute entreprise qui, à son avis, a raisonnablement rapport avec l'exploitation d'un casino, notamment une entreprise offrant des biens ou des services aux personnes qui y jouent des jeux de hasard.

Powers

5.—(1) Except as limited by this Act, the Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects.

Pouvoirs

5 (1) La Société a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser sa mission, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.

Real property

(2) The Corporation may not acquire, hold or dispose of any interest in real property except with the approval of Treasury Board and on the terms set by Treasury Board.

Biens immeubles

(2) La Société ne peut acquérir, détenir ou aliéner un intérêt dans des biens immeubles qu'avec l'approbation du Conseil du Trésor, aux conditions qu'il fixe.

Borrowing

(3) The Corporation may not borrow money on its credit or give security against its property except with the approval of the Minister of Finance.

Emprunts

(3) La Société ne peut contracter des emprunts fondés sur son crédit ni consentir une sûreté sur ses biens qu'avec l'approbation du ministre des Finances.

Guarantee of loans

(4) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Finance may, upon such conditions as the Minister considers proper, guarantee, on behalf of Ontario, the repayment of any loan made to the Corporation, together with interest on the loan.

Garantie de prêts

(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il juge opportunes, garantir au nom de l'Ontario le remboursement d'un prêt, y compris les intérêts, consenti à la Société.

Location of casinos

5.1—(1) The Corporation shall not provide for the operation of a casino in a municipality unless the council of the municipality has passed a resolution approving the operation of the casino.

Emplacement des casinos

5.1 (1) La Société ne doit prévoir l'exploitation d'un casino dans une municipalité que si son conseil municipal a adopté une résolution en approuvant l'exploitation.

Public meeting

(2) The council of a municipality shall not vote on a resolution to approve the operation of a casino until,

(a) it has held at least one meeting that was open to the public and at which it presented the proposed resolution; and

(b) at least seven days have passed since all meetings were held.

Réunion publique

(2) Le conseil municipal ne doit voter sur une résolution en vue d'approuver l'exploitation d'un casino qu'une fois les conditions suivantes réunies :

a) il a tenu au moins une réunion publique au cours de laquelle il a présenté le projet de résolution;

b) au moins sept jours se sont écoulés depuis la tenue de toutes les réunions.

Notice

(3) The council of the municipality shall give at least fifteen days notice of a meeting,

(a) in the prescribed manner in a newspaper having general circulation in the municipality; and

(b) in any other manner that is prescribed.

Préavis

(3) Le conseil municipal donne un préavis de la réunion d'au moins quinze jours :

a) d'une part, de la manière prescrite, dans un journal généralement lu dans la municipalité;

b) d'autre part, de toute autre manière prescrite.

Representations

(4) All persons who attend the meeting shall be afforded an opportunity to make representations in respect of the proposed resolution.

Observations

(4) Les participants à la réunion ont l'occasion de présenter des observations sur le projet de résolution.

Exception

(5) Despite anything in this section, the Corporation may provide for the operation of a casino in the casino area within the meaning of section 19 or in the interim casino area within the meaning of section 19.1.

Exception

(5) Malgré le présent article, la Société peut prévoir l'exploitation d'un casino dans la zone réservée aux casinos au sens de l'article 19 ou dans la zone provisoire réservée aux casinos au sens de l'article 19.1.

Duties

6.—(1) Except as limited by this Act, the Corporation shall comply with any directions given to it by the Lieutenant Governor in Council.

Obligations

6 (1) Sous réserve des restrictions imposées par la présente loi, la Société se conforme aux directives que lui donne le lieutenant-gouverneur en conseil.

Operation of casinos

(2) The Corporation shall ensure that casinos are operated in accordance with this Act and the *Gaming Control Act, 1992* and the regulations made under those Acts.

Exploitation des casinos

(2) La Société veille à ce que les casinos soient exploités conformément à la présente loi et à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ainsi qu'à leurs règlements d'application.

Individuals under nineteen

(3) The Corporation shall not permit individuals under nineteen years of age to play games of chance in casinos.

Personnes de moins de dix-neuf ans

(3) La Société ne doit pas permettre à une personne de moins de dix-neuf ans de jouer à un jeu de hasard dans un casino.

Rules of play

(4) The Corporation shall post in a prominent place in a casino a copy of the rules of play approved by the Gaming Control Commission for the casino under section 3.6 of the *Gaming Control Act, 1992* and shall, on request, make copies of the rules of play available to the public in accordance with the requirements prescribed by the regulations made under this Act.

Règles de jeu

(4) La Société affiche bien en vue dans le casino un exemplaire des règles de jeu approuvées pour le casino par la Commission des jeux en vertu de l'article 3.6 de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. Sur demande, elle en met aussi des exemplaires à la disposition du public conformément aux exigences prescrites par les règlements pris en application de la présente loi.

Committees

(5) In each municipality in which a casino operates under this Act, the Corporation shall establish an independent committee in accordance with the regulations made under this Act.

Comités

(5) Dans chaque municipalité où est exploité un casino aux termes de la présente loi, la Société crée un comité indépendant conformément aux règlements pris en application de cette loi.

Members of committee

(6) Each committee for a municipality shall include a member of the police services board of the municipality.

Membres du comité

(6) Chaque comité d'une municipalité comprend un membre de la commission de services policiers de la municipalité.

Powers of committee

(7) Each committee shall have the power to monitor the social, economic and law enforcement consequences of the operation of casinos in the municipality and to make recommendations to the Corporation and to the minister responsible for the administration of this Act.

Pouvoirs du comité

(7) Chaque comité a le pouvoir de surveiller les conséquences de l'exploitation de casinos dans la municipalité sur le plan socio-économique et sur celui du maintien de l'ordre et de faire des recommandations à la Société et au ministre chargé de l'application de la présente loi.

Costs

(8) The Corporation shall pay the reasonable costs of each committee if the Corporation has approved the costs before the committee incurs the costs.

Frais

(8) La Société paie les frais raisonnables de chaque comité si elle les a approuvés avant que le comité ne les engage.

Board of directors

7.—(1) The Corporation shall be managed by its board of directors which shall consist of all of the members of the Corporation.

Conseil d'administration

7 (1) La Société est gérée par son conseil d'administration, qui se compose de tous ses membres.

Quorum

(2) A majority of the members constitute a quorum of the board.

Quorum

(2) La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

Chair and vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair and may designate another as vice-chair of the board.

Présidence et vice-présidence

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence du conseil et peut en désigner un autre à la vice-présidence.

Chair's duty

(4) The chair shall preside over meetings of the board.

Rôle du président

(4) Le président dirige les réunions du conseil.

Acting chair

(5) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair has all the powers and shall perform the duties of the chair.

Président intérimaire

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président possède les pouvoirs et exerce les fonctions du président.

By-laws

8. The board of directors of the Corporation may make such by-laws as it considers necessary for the administration of the affairs of the Corporation, including by-laws to establish committees and to appoint officers.

Règlements administratifs

8 Le conseil d'administration de la Société peut adopter les règlements administratifs qu'il juge nécessaires à l'administration de ses activités, notamment des règlements qui créent des comités et nomment des dirigeants.

Other Acts

9.—(1) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Corporation.

Autres lois

9 (1) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société.

Conflict of interest and indemnification

(2) Sections 132 and 136 of the *Business Corporations Act* apply to the Corporation and to its directors.

Conflit d'intérêts et indemnisation

(2) Les articles 132 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent à la Société et à ses administrateurs.

Employees

10.—(1) The Corporation may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, establish job classifications, personnel qualifications, salaries, benefits and other remuneration for such persons as the board of directors of the Corporation considers necessary for the proper conduct of the affairs of the Corporation.

Employés

10 (1) La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir les classifications d'emplois, les qualités requises, les traitements, les avantages sociaux et toute autre rémunération des personnes que son conseil d'administration juge nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Pension plan

(2) The Corporation shall be deemed to have been designated by the Lieutenant Governor in Council under the *Public Service Pension Act* as an organization whose employees are required to be members of the Public Service Pension Plan.

Régime de retraite

(2) La Société est réputée avoir été désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*, comme un organisme dont les employés sont tenus de participer au Régime de retraite des fonctionnaires.

No personal liability

11.—(1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of the Corporation or person appointed to the service of the Corporation for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Immunité

11 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre de la Société ou une personne nommée à l'emploi de la Société pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Appropriation

12. Money that the Corporation requires for the purposes of this Act before April 1, 1994 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Affectations

12 Les sommes dont la Société a besoin pour l'application de la présente loi avant le 1er avril 1994 sont prélevées sur le Trésor.

Payment of revenue

13.—(1) The Corporation shall make payments out of the revenue that it receives from its activities under this Act in accordance with the following priorities:

1. Payment of winnings to players.
2. Payments that the regulations made under this Act require the Corporation to make to the Consolidated Revenue Fund.
3. Payment of the operating expenses of the Corporation.
4. Payment to the general fund of the Gaming Control Commission of such money as the Commission may direct in writing under subsection 3.3 (3) of the *Gaming Control Act, 1992*, if Treasury Board has approved.

Versement des recettes

13 (1) La Société effectue des paiements sur les recettes qu'elle tire des activités qu'elle exerce aux termes de la présente loi selon les priorités suivantes :

1. Le paiement des prix en argent aux joueurs.
2. Les paiements que les règlements pris en application de la présente loi obligent la Société à effectuer au Trésor.
3. Le paiement des frais de fonctionnement de la Société.
4. Le paiement, au fonds d'administration générale de la Commission des jeux, des sommes que celle-ci fixe par écrit en vertu du paragraphe 3.3 (3) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor.

Surplus money

(2) Upon the order of the Minister of Finance, the Corporation shall pay into the Consolidated Revenue Fund the portion, as the Minister determines, of surplus money in its general fund remaining after making the payments described in subsection (1).

Sommes excédentaires

(2) Sur ordre du ministre des Finances, la Société verse au Trésor la partie que fixe le ministre des sommes excédentaires de son fonds d'administration générale qui restent après avoir effectué les paiements visés au paragraphe (1).

Accounting

14.—(1) The Corporation shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister of Finance.

Comptabilité

14 (1) La Société établit et tient le système de comptabilité que le ministre des Finances estime satisfaisant.

Auditors

(2) The board of directors of the Corporation shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the accounts and financial transactions of the Corporation annually.

Vérificateurs

(2) Le conseil d'administration de la Société charge un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de la Société.

Auditor's report

(3) The board of directors of the Corporation shall submit the auditor's report to the minister responsible for the administration of this Act.

Rapport du vérificateur

(3) Le conseil d'administration de la Société présente le rapport du vérificateur au ministre chargé de l'application de la présente loi.

Minister's order

(4) The minister may at any time require that any aspect of the affairs of the Corporation be audited by an auditor appointed by the minister.

Ordre du ministre

(4) Le ministre peut en tout temps exiger qu'un aspect des activités de la Société soit vérifié par le vérificateur qu'il nomme.

Access to other records

(5) The Corporation shall ensure that any person with whom it has entered into a contract to provide for the operation of a casino or a related business shall make available immediately to the Corporation all reports, accounts, records and other documents in respect of the operation of the casino and the related business.

Accès à d'autres dossiers

(5) La Société veille à ce que les personnes avec lesquelles elle a conclu un contrat en vue de l'exploitation d'un casino ou d'une entreprise connexe mettent immédiatement à sa disposition tous les rapports, comptes, dossiers et autres documents ayant trait à l'exploitation du casino et de l'entreprise connexe.

Provincial Auditor

(6) The reports, accounts, records and other documents described in subsection (5) shall be deemed to form part of the accounts of the Corporation for the purpose of the *Audit Act*.

Vérificateur provincial

(6) Les rapports, comptes, dossiers et autres documents visés au paragraphe (5) sont réputés faire partie des comptes de la Société pour l'application de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

Financial year

15.—(1) The financial year of the Corporation begins on April 1 in each year and ends on March 31 in the following year.

Change in financial year

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order change the financial year of the Corporation.

Annual report

(3) The board of directors of the Corporation shall, not later than ninety days following the end of the Corporation's financial year, submit to the minister responsible for the administration of this Act an annual report on the affairs of the Corporation for the year, containing all information that the minister may require.

Same

(4) The minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Other reports

(5) The board of directors of the Corporation shall submit to the minister such reports, other than the annual report, as the minister may require.

Offences

16.—(1) Every individual under nineteen years of age who plays a game of chance in a casino is guilty of an offence.

Same, prescribed individuals

(2) Every individual who, in contravention of the regulations made under clause 18 (1) (d), enters or remains in a casino during the playing of games of chance in the casino, is guilty of an offence.

Same, excluded individuals

(3) Every individual who enters or remains in a casino during the playing of games of chance in the casino, is guilty of an offence if, in accordance with the regulations made under this Act, the Corporation has served a direction on the individual to leave or not to enter the casino.

Penalty

(4) An individual who is convicted of an offence described in subsection (1), (2) or (3) is liable to a fine of not more than $50,000.

Interpretation, *Human Rights Code*

17. Subsections 6 (3), 16 (1) and (2) shall be deemed not to infringe the right of a person under section 1 of the *Human Rights Code* to equal treatment with respect to services, goods and facilities without discrimination because of age.

Regulations

18.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing requirements for making available copies of rules of play under subsection 6 (4);

(a.1) prescribing the method of appointing members to each committee described in subsection 6 (5);

Exercice

15 (1) L'exercice de la Société commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Modification de l'exercice

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par ordonnance, modifier l'exercice de la Société.

Rapport annuel

(3) Au plus tard quatre-vingt-dix jours après la fin de l'exercice de la Société, le conseil d'administration présente au ministre chargé de l'application de la présente loi un rapport annuel sur les activités de la Société pendant l'exercice où figurent tous les renseignements qu'exige le ministre.

Idem

(4) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Autres rapports

(5) Le conseil d'administration de la Société présente au ministre les rapports, autres que le rapport annuel, qu'exige celui-ci.

Infractions

16 (1) Commet une infraction la personne de moins de dix-neuf ans qui joue à un jeu de hasard dans un casino.

Idem, personnes prescrites

(2) Commet une infraction la personne qui, en contravention aux règlements pris en application de l'alinéa 18 (1) d), entre ou reste dans un casino pendant que des jeux de hasard s'y déroulent.

Idem, personnes exclues

(3) Commet une infraction la personne qui entre ou reste dans un casino pendant que des jeux de hasard s'y déroulent si, conformément aux règlements pris en application de la présente loi, la Société a signifié à la personne une directive lui ordonnant de quitter le casino ou de ne pas y entrer.

Pénalité

(4) Quiconque est déclaré coupable de l'infraction visée au paragraphe (1), (2) ou (3) est passible d'une amende d'au plus 50 000 $.

Interprétation, *Code des droits de la personne*

17 Les paragraphes 6 (3) et 16 (1) et (2) sont réputés ne pas porter atteinte au droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur l'âge, que l'article 1 du *Code des droits de la personne* confère à une personne.

Règlements

18 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les exigences à respecter pour mettre des exemplaires des règles de jeu à la disposition du public aux termes du paragraphe 6 (4);

a.1) prescrire le mode de nomination des membres de chaque comité visé au paragraphe 6 (5);

(b) requiring the Corporation to pay into the Consolidated Revenue Fund a specified percentage of the revenue that it receives from its activities under this Act after paying winnings to players;

(c) prescribing the time for making the payments described in clause (b);

(d) prohibiting classes of individuals from entering or remaining in a casino during the playing of games of chance in the casino;

(e) prescribing requirements for the service of directions for the purposes of subsection 16 (3) and the date on which the service shall be deemed to have been made;

(f) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

b) obliger la Société à verser au Trésor un pourcentage précis des recettes qu'elle tire des activités qu'elle exerce aux termes de la présente loi après avoir payé les prix en argent aux joueurs;

c) prescrire le moment auquel les versements visés à l'alinéa b) doivent être effectués;

d) interdire à des catégories de personnes d'entrer ou de rester dans un casino pendant que des jeux de hasard s'y déroulent;

e) prescrire les exigences à respecter pour la signification de directives pour l'application du paragraphe 16 (3) ainsi que la date à laquelle la signification est réputée avoir été faite;

f) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Percentage of revenue

(2) The percentage of revenue prescribed for the purposes of clause (1) (b) shall not exceed 20 per cent.

Pourcentage des recettes

(2) Le pourcentage des recettes qui est prescrit pour l'application de l'alinéa (1) b) ne doit pas dépasser 20 pour cent.

Not statutory power of decision

(3) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of the power to make regulations under clause (1) (d).

Non une compétence légale de décision

(3) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir de prendre des règlements en application de l'alinéa (1) d).

PART II
CITY OF WINDSOR: CASINO AREA

Casino area

19.—(1) In this section, "casino area" means the land in the City of Windsor bounded by Riverside Drive East, McDougall Avenue, University Avenue East and Glengarry Avenue.

Zone réservée aux casinos

PARTIE II
CITÉ DE WINDSOR : ZONE RÉSERVÉE AUX CASINOS

19 (1) Dans le présent article, «zone réservée aux casinos» s'entend des biens-fonds de la cité de Windsor délimités par la montée Riverside East, l'avenue McDougall, l'avenue University East et l'avenue Glengarry.

Acquisition of land

(1.1) The Corporation of the City of Windsor may acquire lands in the casino area for a casino and related businesses.

Acquisition de biens-fonds

(1.1) La cité de Windsor peut acquérir des biens-fonds dans la zone réservée aux casinos aux fins d'un casino et d'entreprises connexes.

Market value

(2) Despite subsection 10 (2) of the *Expropriations Act*, the market value of any land that the Corporation of the City of Windsor expropriates or otherwise acquires in the casino area shall be determined as of January 1, 1993.

Valeur marchande

(2) Malgré le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur l'expropriation*, la valeur marchande des biens-fonds que la cité de Windsor exproprie ou acquiert autrement dans la zone réservée aux casinos est fixée au 1er janvier 1993.

Redevelopment powers

(3) The Corporation of the City of Windsor, with the approval of the Minister of Municipal Affairs, may,

(a) demolish, construct, repair, rehabilitate or improve buildings in the casino area;

Pouvoirs en matière de réexploitation

(3) La cité de Windsor, avec l'approbation du ministre des Affaires municipales, peut :

a) démolir, construire, réparer, rénover ou améliorer des bâtiments dans la zone réservée aux casinos;

(b) sell, lease or otherwise dispose of the buildings described in clause (a) and the land appurtenant to them;

(c) sell, lease or otherwise dispose of any part of the casino area to any person or governmental authority.

Permitted land use

(4) Despite any official plan adopted under section 17 of the *Planning Act*, any zoning by-law passed under section 34 of that Act or any interim control by-law passed under section 38 of that Act, the operation of a casino is a permitted land use in the casino area if the requirements prescribed by the minister responsible for the administration of this Act are met.

Interim casino area

19.1—(1) In this section, "interim casino area" means the land in the City of Windsor designated as parts 1, 2, 3, 4, 5, 7 and 8 on Plan 12R-2300 deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Essex (No. 12).

Permitted land use

(2) Despite any official plan adopted under section 17 of the *Planning Act*, any zoning by-law passed under section 34 of that Act or any interim control by-law passed under section 38 of that Act, the operation of a casino is a permitted land use in the interim casino area until the date prescribed by the minister responsible for the administration of this Act if the requirements prescribed by the minister are met.

Regulations

19.2 The minister responsible for the administration of this Act may by regulation,

(a) prescribe the requirements mentioned in subsections 19 (4) and 19.1 (2); and

(b) prescribe the date mentioned in subsection 19.1 (2).

PART III
COMPLEMENTARY AMENDMENTS

GAMING ACT

20. The *Gaming Act* and section 49 of the *Gaming Services Act, 1992* are repealed.

GAMING SERVICES ACT, 1992

21. The title of the *Gaming Services Act, 1992* is repealed and the following substituted:

b) aliéner, notamment par vente ou location à bail, les bâtiments visés à l'alinéa a) et les biens-fonds qui s'y rattachent;

c) aliéner, notamment par vente ou location à bail, une partie de la zone réservée aux casinos à toute personne ou autorité gouvernementale.

Utilisation du sol autorisée

(4) Malgré les plans officiels, les règlements municipaux de zonage ou les règlements municipaux d'interdiction provisoire adoptés en vertu des articles 17, 34 et 38 respectivement de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, l'exploitation d'un casino constitue une utilisation du sol autorisée dans la zone réservée aux casinos s'il est satisfait aux exigences prescrites par le ministre chargé de l'application de la présente loi.

Zone provisoire réservée aux casinos

19.1 (1) Dans le présent article, «zone provisoire réservée aux casinos» s'entend des biens-fonds de la cité de Windsor désignés comme parties 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du Plan 12R-2300 déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes d'Essex (nº 12).

Utilisation du sol autorisée

(2) Malgré les plans officiels, les règlements municipaux de zonage ou les règlements municipaux d'interdiction provisoire adoptés en vertu des articles 17, 34 et 38 respectivement de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, l'exploitation d'un casino constitue une utilisation du sol autorisée dans la zone provisoire réservée aux casinos jusqu'à la date prescrite par le ministre chargé de l'application de la présente loi s'il est satisfait aux exigences qu'il prescrit.

Règlements

19.2 Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement :

a) prescrire les exigences visées aux paragraphes 19 (4) et 19.1 (2);

b) prescrire la date visée au paragraphe 19.1 (2).

PARTIE III
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

LOI SUR LES JEUX DE HASARD

20 La *Loi sur les jeux de hasard* et l'article 49 de la *Loi de 1992 sur les services relatifs au jeu* sont abrogés.

LOI DE 1992 SUR LES SERVICES RELATIFS AU JEU

21 Le titre de la *Loi de 1992 sur les services relatifs au jeu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

GAMING CONTROL ACT, 1992

22.—(1) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"casino" means a place which is kept for the purpose of playing a lottery scheme conducted and managed by the Ontario Casino Corporation under the authority of paragraph 207 (1) (*a*) of the *Criminal Code* (Canada); ("casino")

"Commission" means the Gaming Control Commission established under subsection 1.1 (1); ("Commission")

"Director" means the Director of Gaming Control appointed under subsection 2 (1); ("directeur")

"Panel" means the Gaming Control Hearings Panel established under section 3.8; ("Comité")

"Registrar" means the Registrar of Gaming Control appointed under subsection 3 (1). ("registrateur")

(2) The definitions of "game of chance" and "gaming event" in section 1 are repealed and the following substituted:

"game of chance" means,

(a) a lottery scheme for which a licence is required, or

(b) a lottery scheme conducted and managed by the Ontario Casino Corporation on behalf of the Government of Ontario under the authority of paragraph 207 (1) (*a*) of the *Criminal Code* (Canada); ("jeu de hasard")

"gaming event" means an occasion on which a game of chance is played. ("activité de jeu")

(3) Section 1 is further amended by adding the following subsection:

Interpretation

(2) A lottery scheme conducted by the Ontario Lottery Corporation under the *Ontario Lottery Corporation Act* is not a game of chance for the purposes of this Act.

23. The Act is further amended by adding the following sections in Part I after the heading "ADMINISTRATION":

GAMING CONTROL COMMISSION

Commission established

1.1—(1) There is hereby established a commission to be known in English as the Gaming Control Commission and in French as Commission des jeux.

Purpose

(2) The purpose of the Commission is to administer this Act and the regulations in the public interest and in accordance with the principles of honesty and integrity.

LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

22 (1) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«casino» Endroit tenu dans le but d'y jouer à une loterie mise sur pied et administrée par la Société des casinos de l'Ontario en vertu de l'alinéa 207 (1) *a*) du *Code criminel* (Canada). («casino»)

«Comité» Le Comité d'appel des jeux créé par l'article 3.8. («Panel»)

«Commission» La Commission des jeux créée par le paragraphe 1.1 (1). («Commission»)

«directeur» Le directeur des jeux nommé en vertu du paragraphe 2 (1). («Director»)

«registrateur» Le registrateur des jeux nommé en vertu du paragraphe 3 (1). («Registrar»)

(2) Les définitions de «jeu de hasard» et d'«activité de jeu» à l'article 1 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«activité de jeu» Occasion au cours de laquelle un jeu de hasard se joue. («gaming event»)

«jeu de hasard» Selon le cas :

a) une loterie pour laquelle une licence est exigée,

b) une loterie mise sur pied et administrée par la Société des casinos de l'Ontario pour le compte du gouvernement de l'Ontario en vertu de l'alinéa 207 (1) *a*) du *Code criminel* (Canada). («game of chance»)

(3) L'article 1 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(2) Une loterie administrée par la Société des loteries de l'Ontario aux termes de la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario* n'est pas un jeu de hasard pour l'application de la présente loi.

23 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants à la partie I après l'intertitre «ADMINISTRATION» :

COMMISSION DES JEUX

Création de la Commission

1.1 (1) Est créée une commission appelée Commission des jeux en français et Gaming Control Commission en anglais.

Objet

(2) La Commission a pour objet d'appliquer la présente loi et les règlements dans l'intérêt public et conformément aux principes d'honnêteté et d'intégrité.

Members

1.2—(1) The Commission shall consist of as many members, not fewer than five, as the Lieutenant Governor in Council may appoint.

Membres

1.2 (1) La Commission se compose de cinq membres ou plus que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Term of appointment

(2) The members shall be appointed for a term designated by the Lieutenant Governor in Council.

Mandat

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat des membres.

Remuneration and expenses

(3) The members who are not public servants within the meaning of the *Public Service Act* shall be paid the remuneration and expenses that the Lieutenant Governor in Council determines.

Rémunération et indemnités

(3) Les membres qui ne sont pas des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(4) A majority of the members constitute a quorum and may exercise the powers of the Commission.

Quorum

(4) La majorité des membres constitue le quorum et peut exercer les pouvoirs de la Commission.

Chair and vice-chair

(5) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair and may designate another as vice-chair of the board.

Présidence et vice-présidence

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence et peut en désigner un autre à la vice-présidence.

Chair's duty

(6) The chair shall preside over meetings of the board.

Rôle du président

(6) Le président dirige les réunions du conseil.

Acting chair

(7) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair has all the powers and shall perform the duties of the chair.

Président intérimaire

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président possède les pouvoirs et exerce les fonctions du président.

24. Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out "Services" in the third line and substituting "Control".

24 Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «services relatifs au jeu» aux deuxième et troisième lignes, de «jeux».

25. Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "Services" in the third line and substituting "Control".

25 Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «services relatifs au jeu» aux deuxième et troisième lignes, de «jeux».

26. The Act is further amended by adding the following sections in Part I:

26 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants à la partie I :

Employees and support

3.1—(1) Such employees as are necessary for the proper conduct of the Commission's work may be appointed under the *Public Service Act*.

Employés et soutien

3.1 (1) Les employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Other services

(2) The Commission may enter into arrangements to use the services and facilities of a ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario.

Autres services

(2) La Commission peut prendre des arrangements visant l'utilisation des services et installations des ministères, conseils, commissions ou organismes du gouvernement de l'Ontario.

Appropriation

3.2 Money that the Commission requires for the purposes of this Act before April 1, 1994 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Affectations

3.2 Les sommes dont la Commission a besoin pour l'application de la présente loi avant le 1er avril 1994 sont prélevées sur le Trésor.

General fund

3.3—(1) The Commission shall establish and maintain a general fund in its name as the Minister of Finance directs.

Fonds d'administration générale

3.3 (1) La Commission ouvre et tient un fonds d'administration générale sous son nom selon les directives du ministre des Finances.

Fees received

(2) Despite subsection 2 (1) of the *Financial Administration Act*, the Registrar shall deposit into the fund the money that he or she receives in payment of fees payable under this Act or the regulations.

Dépôt des droits reçus

(2) Malgré le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'administration financière*, le registrateur dépose dans le fonds les sommes qu'il reçoit en paiement des droits exigibles aux termes de la présente loi ou des règlements.

Money from Ontario Casino Corporation

(3) Subject to the approval of Treasury Board, the Commission may direct in writing the Ontario Casino Corporation to deposit such money into the fund as it directs.

(3) Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, la Commission peut ordonner par écrit à la Société des casinos de l'Ontario de déposer dans le fonds les sommes qu'elle fixe.

Sommes provenant de la Société des casinos de l'Ontario

Commission's expenses

(4) The Commission shall pay its operating expenses out of the money maintained in the fund.

(4) La Commission paie ses frais de fonctionnement sur les sommes versées dans le fonds.

Frais de la Commission

Payment to Tribunal

(5) Upon the order of the Minister of Finance, the Commission shall pay, out of the money maintained in the fund, such part of the operating expenses of The Commercial Registration Appeal Tribunal relating to exercising its powers and performing its duties under this Act as the Minister determines.

(5) Sur ordre du ministre des Finances, la Commission paie sur les sommes versées dans le fonds la partie que fixe le ministre des frais de fonctionnement qu'engage la Commission d'appel des enregistrements commerciaux pour exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.

Paiement au tribunal

Surplus money

(6) Upon the order of the Minister of Finance, the Commission shall pay into the Consolidated Revenue Fund such surplus money in the fund as the Minister determines.

(6) Sur ordre du ministre des Finances, la Commission verse au Trésor la partie des sommes excédentaires du fonds que fixe le ministre.

Sommes excédentaires

Advice to Director or Registrar

3.3.1—(1) The Director or the Registrar may refer matters to the Commission for its advice.

3.3.1 (1) Le directeur ou le registrateur peut renvoyer des questions à la Commission pour obtenir des conseils.

Conseils au directeur ou au registrateur

Hearings

(2) In providing advice, the Commission may hold such hearings as it considers necessary or advisable in the circumstances.

(2) Lorsqu'elle donne des conseils, la Commission peut tenir les audiences qu'elle estime nécessaires ou souhaitables dans les circonstances.

Audiences

Hearings

3.4—(1) The Commission may hold hearings before exercising the powers conferred on it under this Act or the regulations.

3.4 (1) La Commission peut tenir des audiences avant d'exercer les pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Audiences

Procedure

(2) The Commission may make rules for the practice and procedure to be observed in hearings before it under this Act.

(2) La Commission peut adopter des règles de pratique et de procédure pour les audiences qu'elle tient aux termes de la présente loi.

Procédure

Exclusion of individuals

3.5—(1) In accordance with the regulations, the Commission may issue a written direction to the Ontario Casino Corporation requiring it to refuse access to a casino to any individual who meets the criteria prescribed by the regulations.

3.5 (1) La Commission peut, conformément aux règlements, donner des directives par écrit à la Société des casinos de l'Ontario l'obligeant à refuser l'accès à un casino à un particulier qui répond aux critères prescrits par les règlements.

Exclusion de particuliers

Not statutory power of decision

(2) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of the Commission's power to issue a direction.

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir qu'a la Commission de donner une directive.

Non une compétence légale de décision

No appeal

(3) A direction of the Commission is final and conclusive for all purposes.

(3) Les directives de la Commission sont définitives à tous égards.

Aucun appel

List of individuals

(4) A direction shall name the individuals to whom access to a casino is to be refused.

(4) La directive donne le nom des particuliers à qui l'accès à un casino doit être refusé.

Liste des particuliers

Notice

(5) Upon issuing a direction, the Commission shall, in accordance with the regulations, serve a copy of it on the individuals named in it.

(5) Dès qu'elle a donné une directive, la Commission, conformément aux règlements, en signifie une copie à tous les particuliers dont le nom y figure.

Avis

Offence

(6) No person named in a direction shall enter or remain in a casino after being served with a copy of the direction.

(6) Aucune personne dont le nom figure dans une directive ne doit entrer ou rester dans un casino après qu'une copie de celle-ci lui a été signifiée.

Infraction

Rules of play

3.6 The Commission may approve in writing rules of play for the playing of games of chance in a casino if the regulations have not prescribed rules of play for the casino.

Règles de jeu

3.6 La Commission peut approuver par écrit des règles de jeu régissant le déroulement des jeux de hasard dans un casino si les règlements n'en prescrivent pas.

Delegation of powers

3.6.1—(1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Commission may delegate in writing any of its powers to the person or persons in the delegation.

Délégation de pouvoirs

3.6.1 (1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut déléguer ses pouvoirs par écrit à la ou aux personnes désignées dans l'acte de délégation.

Conditions

(2) A delegation is subject to the restrictions, conditions and requirements that are set out in it.

Conditions

(2) La délégation est assujettie aux restrictions, aux conditions et aux exigences qui sont énoncées dans l'acte de délégation.

Annual report

3.7—(1) Not later than June 30 in each year, the Commission shall make an annual report to the minister responsible for the administration of this Act on the activities and affairs of the Commission to March 31 in the year.

Rapport annuel

3.7 (1) La Commission présente au ministre chargé de l'application de la présente loi, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur les activités et affaires de la Commission au 31 mars de la même année.

Tabling

(2) The minister shall table the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Dépôt

(2) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Gaming Control Hearings Panel

Comité d'appel des jeux

Panel established

3.8 There is hereby established a panel of The Commercial Registration Appeal Tribunal to be known in English as the Gaming Control Hearings Panel and in French as Comité d'appel des jeux.

Création du Comité

3.8 Est créé un comité de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux appelé Comité d'appel des jeux en français et Gaming Control Hearings Panel en anglais.

Members

3.9—(1) The Panel shall consist of as many members, not fewer than three, as the Lieutenant Governor in Council may appoint.

Membres

3.9 (1) Le Comité se compose de trois membres ou plus que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Same

(2) Members appointed to the Panel are members of The Commercial Registration Appeal Tribunal.

Idem

(2) Les membres nommés au Comité sont membres de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux.

Term of appointment

(3) The members of the Panel shall be appointed for a term designated by the Lieutenant Governor in Council.

Mandat

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat des membres du Comité.

Chair and vice-chairs

(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate one member as chair and one or more of the other members as vice-chairs.

Présidence et vice-présidence

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un membre à la présidence et un ou plusieurs autres à la vice-présidence.

Resignation

(5) A member who resigns or whose term of appointment expires during the course of a proceeding may perform the duties and exercise the powers that the person had as a member in connection with a matter in respect of which there was a proceeding in which the person participated as a member.

Démission

(5) Le membre qui démissionne ou dont le mandat prend fin au cours d'une instance peut exercer les pouvoirs et fonctions qu'il avait en tant que membre en ce qui concerne une question faisant l'objet d'une instance à laquelle il a participé en qualité de membre.

Appropriation

3.10 Money that The Commercial Registration Appeal Tribunal requires for the purposes of the Panel under this Act before April 1, 1994 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Affectations

3.10 Les sommes dont la Commission d'appel des enregistrements commerciaux a besoin avant le 1er avril 1994 aux fins du Comité aux termes de la présente loi sont prélevées sur le Trésor.

Powers and duties

3.11—(1) The Panel may exercise the powers and shall perform the duties conferred or imposed on The Commercial Registration Appeal Tribunal by this Act.

Pouvoirs et fonctions

3.11 (1) Le Comité peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que la présente loi attribue à la Commission d'appel des enregistrements commerciaux.

Exclusive jurisdiction

(2) The Panel has exclusive jurisdiction to exercise the powers conferred on the Tribunal by this Act and to determine all questions of fact or law that arise in matters before the Tribunal under this Act.

Compétence exclusive

(2) Le Comité a compétence exclusive pour exercer les pouvoirs que la présente loi confère à la Commission d'appel des enregistrements commerciaux et trancher les questions de fait ou de droit soulevées dans les instances introduites devant celle-ci aux termes de la présente loi.

Procedure

(3) The Panel may make rules for the practice and procedure to be observed in matters before the Tribunal under this Act.

Procédure

(3) Le Comité peut adopter des règles de pratique et de procédure pour les instances introduites devant la Commission d'appel des enregistrements commerciaux aux termes de la présente loi.

Quorum

(4) One member of the Panel constitutes a quorum and may exercise the power of the Tribunal to hold a hearing unless the chair or vice-chair directs otherwise.

Quorum

(4) Un membre du Comité constitue le quorum et peut exercer le pouvoir qu'a la Commission d'appel des enregistrements commerciaux de tenir une audience, sauf directive contraire du président ou du vice-président.

Decisions

3.12—(1) A decision of the majority of the members of the Panel present and constituting a quorum represents the decision of The Commercial Registration Appeal Tribunal.

Décisions

3.12 (1) La décision de la majorité des membres du Comité présents qui constituent le quorum représente la décision de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux.

No appeal

(2) Despite subsection 11 (1) of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act*, a decision of the Panel is final and conclusive for all purposes.

Aucun appel

(2) Malgré le paragraphe 11 (1) de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce*, les décisions du Comité sont définitives à tous égards.

27.—(1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "games of chance" in the fourth line and substituting "a lottery scheme for which a licence is required".

27 (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «des jeux de hasard» à la quatrième ligne, de «une loterie pour laquelle une licence est exigée».

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same, casinos

(1.1) Except as provided in this Act and the regulations, no person shall provide goods or services for a casino or any other business operated by, on behalf of or under contract with the Ontario Casino Corporation or hold himself, herself or itself out as providing those goods or services unless,

Idem, casinos

(1.1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements, aucune personne ne doit fournir des biens ou des services pour un casino ou une autre entreprise exploitée par la Société des casinos de l'Ontario, pour son compte ou en vertu d'un contrat conclu avec elle, ni se présenter comme fournissant de tels biens ou services, sauf si :

(a) the person is registered as a supplier; and

a) la personne est inscrite comme fournisseur;

(b) the person is providing those goods or services to the Ontario Casino Corporation or a registered supplier.

b) la personne fournit les biens ou les services à la Société des casinos de l'Ontario ou à un fournisseur inscrit.

Trade union

(1.2) In addition to any provision of the *Labour Relations Act*, no trade union within the meaning of that Act shall represent persons employed in a casino unless the trade union and such of its officers, officials and agents as are prescribed by the regulations are registered as suppliers.

Syndicat

(1.2) Outre les dispositions de la *Loi sur les relations de travail*, aucun syndicat au sens de cette loi ne doit représenter des personnes employées dans un casino à moins que le syndicat et les dirigeants et agents de celui-ci qui sont prescrits par les règlements ne soient inscrits comme fournisseurs.

(3) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(3) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

(2) For the purposes of subsections (1) and (1.1), services include,

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), les services s'entendent notamment des actes suivants :

. . . . . .

(4) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out "under subsection (1)" in the second line.

28.—(1) Subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Collection of information

(4) The Registrar may require information or material from any person who is the subject of the inquiries or investigations and may request information or material from any person who the Registrar has reason to believe can provide information or material relevant to the inquiries or investigations.

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Disclosure

(6) Despite section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 10 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the head of an institution within the meaning of those Acts shall disclose to the Registrar the information or material that the Registrar requires under subsection (4).

29.—(1) Clause 10 (b) of the French version of the Act is amended by striking out "des antécédents financiers" in the sixth line and substituting "de la conduite antérieure".

(2) Clause 10 (b) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subclause (i) and by adding the following subclause:

(iii) officers, officials or agents of the applicant, or such other persons as are prescribed by the regulations, in the case of an applicant that is a trade union within the meaning of the *Labour Relations Act*; or

. . . . . .

30.—(1) Subsection 13 (6) of the Act is repealed.

(2) Subsection 13 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of order

(11) An order of the Tribunal takes effect immediately unless the Tribunal directs otherwise.

30.1 The Act is amended by adding the following section:

Transfer of Registrar's powers

16.1—(1) The powers and duties of the Registrar under this Part in respect of the matters that are prescribed in the regulations are transferred to the Commission.

Interpretation

(2) References to the Registrar in this Part in respect of a matter where the powers and duties of the Registrar have been transferred

. . . . . .

(4) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par suppression de «visés au paragraphe (1)» aux deuxième et troisième lignes.

28 (1) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Collecte de renseignements

(4) Le registrateur peut exiger de toute personne qui fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une enquête qu'elle lui fournisse des renseignements ou de la documentation. S'il a des motifs de croire qu'une autre personne possède des renseignements ou de la documentation se rapportant à la demande ou à l'enquête, il peut également demander à celle-ci de les lui fournir.

(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Divulgation

(6) Malgré l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et l'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la personne responsable d'une institution au sens de ces lois divulgue au registrateur les renseignements ou la documentation qu'il exige en vertu du paragraphe (4).

29 (1) L'alinéa 10 b) de la version française de la Loi est modifié par substitution, à «des antécédents financiers» à la sixième ligne, de «de la conduite antérieure».

(2) L'alinéa 10 b) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(iii) soit des dirigeants ou agents de l'auteur de la demande, ou des autres personnes prescrites par les règlements, si l'auteur de la demande est un syndicat au sens de la *Loi sur les relations de travail*;

. . . . . .

30 (1) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 13 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de l'ordonnance

(11) L'ordonnance de la Commission prend effet immédiatement sauf si celle-ci en décide autrement.

30.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transfert des pouvoirs du registrateur

16.1 (1) Les pouvoirs et fonctions que la présente partie attribue au registrateur à l'égard des questions qui sont prescrites dans les règlements sont transférés à la Commission.

Interprétation

(2) Les mentions du registrateur, dans la présente partie, dans le cas d'une question à l'égard de laquelle les pouvoirs et fonctions

to the Commission shall be deemed to be to the Commission.

31.—(1) Section 22 of the Act is amended by inserting after "premises" in the second line "other than a casino".

(2) Section 22 is further amended by adding the following subsection:

Same, casinos

(2) No registered supplier who provides services relating to the operation of a casino or registered gaming assistant who provides services to the registered supplier shall permit the playing of games of chance in the casino except in accordance with,

(a) the rules of play prescribed by the regulations;

(b) the rules of play approved in writing by the Commission for the casino, if none have been prescribed by the regulations; and

(c) such other requirements as may be prescribed by the regulations.

32. The Act is further amended by adding the following section:

Money in casinos

22.1 No registered supplier who provides services relating to the operation of a casino or registered gaming assistant who provides services to the registered supplier shall handle money or money equivalents received from players of games of chance held in the casino except in accordance with the rules prescribed by the regulations.

33.—(1) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "Registrar" in the first line and substituting "Commission".

(2) Subsection 31 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of appointment

(2) The Commission shall issue to every investigator a certificate of appointment, bearing the Director's signature or a facsimile of it.

34. Clause 33 (1) (a) of the Act is amended by striking out "any place" in the first and second lines and substituting "a gaming premises and any other place".

35.—(1) Subsection 41 (2) of the Act is repealed.

(2) Subsection 41 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of order

(7) An order of the Tribunal takes effect immediately unless the Tribunal orders otherwise.

36. Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Every person is guilty of an offence who contravenes or fails to comply with sub-

du registrateur ont été transférés à la Commission sont réputées des mentions de cette dernière.

31 (1) L'article 22 de la Loi est modifié par insertion, après «réservés au jeu» à la deuxième ligne, de «autres qu'un casino».

(2) L'article 22 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, casinos

(2) Aucun fournisseur inscrit qui fournit des services pour l'exploitation d'un casino ni préposé au jeu inscrit qui fournit des services au fournisseur inscrit ne doit permettre que des jeux de hasard se jouent dans le casino si ce n'est conformément :

a) aux règles de jeu prescrites par les règlements;

b) aux règles de jeu approuvées par écrit par la Commission pour le casino, si les règlements n'en prescrivent pas;

c) aux autres exigences que prescrivent les règlements.

32 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Sommes d'argent dans les casinos

22.1 Aucun fournisseur inscrit qui fournit des services pour l'exploitation d'un casino ni préposé au jeu inscrit qui fournit des services au fournisseur inscrit ne doit manipuler de l'argent ou l'équivalent provenant des joueurs de jeux de hasard qui se déroulent dans le casino si ce n'est conformément aux règles prescrites par les règlements.

33 (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Le registrateur» à la première ligne, de «La Commission».

(2) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation de nomination

(2) La Commission délivre une attestation de nomination portant la signature du directeur, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

34 L'alinéa 33 (1) a) de la Loi est modifié par substitution, à «tout lieu» à la deuxième ligne, de «un lieu réservé au jeu ou tout autre lieu».

35 (1) Le paragraphe 41 (2) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 41 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de l'ordonnance

(7) L'ordonnance de la Commission prend effet immédiatement sauf si celle-ci en décide autrement.

36 Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Est coupable d'une infraction la personne qui contrevient ou ne se conforme pas

section 3.5 (6), subsection 4 (1), (4) or (5), subsection 5 (1) or (4), subsection 9 (6), section 18, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24 or 25, subsection 26 (1), (2) or (3) or section 27, 28, 29 or 35.

37. The Act is further amended by adding the following section:

Gaming debt illegal

47.1 No person may use civil proceedings to recover money owing to the person resulting from the participating in or betting on a lottery scheme within the meaning of section 207 of the *Criminal Code* (Canada) conducted in Ontario unless the lottery scheme is authorized under subsection 207 (1) of the Code.

38.—(1) Section 48 of the Act is amended by adding the following clauses:

(f.1) specify the matters in respect of which the powers and duties of the Registrar under Part II are transferred to the Commission;

. . . . .

(k.1) prescribing requirements and criteria for the purposes of subsection 3.5 (1);

(k.2) despite section 45, prescribing requirements for the service of documents for the purposes of subsection 3.5 (5) and the date on which the service shall be deemed to have been made.

(2) Clause 48 (l) of the Act is repealed and the following substituted:

(l) requiring and setting standards for security and surveillance at gaming events.

(3) Section 48 is further amended by adding the following clauses:

(m.1) prescribing rules governing the use of credit extended to players of games of chance held in casinos;

(m.2) prescribing rules relating to the handling of money and money equivalents received from players of games of chance.

(4) Section 48 is further amended by adding the following subsection:

Restriction

(2) A regulation made under this Act may be general or specific in nature.

PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

39.—(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

au paragraphe 3.5 (6), au paragraphe 4 (1), (4) ou (5), au paragraphe 5 (1) ou (4), au paragraphe 9 (6), à l'article 18, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24 ou 25, au paragraphe 26 (1), (2) ou (3), ou à l'article 27, 28, 29 ou 35.

37 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Illégalité des dettes de jeu

47.1 Aucune personne ne peut intenter des poursuites au civil en recouvrement d'une somme qui lui est due pour avoir participé à une loterie, au sens de l'article 207 du *Code criminel* (Canada), mise sur pied en Ontario, ou pour avoir parié sur une telle loterie, à moins que celle-ci ne soit autorisée par le paragraphe 207 (1) du Code.

38 (1) L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

f.1) prescrire les questions à l'égard desquelles les pouvoirs et fonctions du registrateur prévus à la partie II sont transférés à la Commission;

. . . . .

k.1) prescrire les exigences et les critères pour l'application du paragraphe 3.5 (1);

k.2) malgré l'article 45, prescrire les exigences relatives à la signification de documents pour l'application du paragraphe 3.5 (5) et le moment auquel la signification est réputée avoir été faite.

(2) L'alinéa 48 l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l) exiger et fixer des normes de sécurité et de surveillance pour les activités de jeu.

(3) L'article 48 est modifié en outre par adjonction des alinéas suivants :

m.1) prescrire les règles régissant l'octroi de crédit aux joueurs de jeux de hasard qui se déroulent dans les casinos;

m.2) prescrire les règles régissant la manipulation d'argent, ou l'équivalent, provenant des joueurs de jeux de hasard.

(4) L'article 48 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

39 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(2) Subsection 19 (1.1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

Short title

40. The short title of this Act is the *Ontario Casino Corporation Act, 1993*.

Idem

(2) Le paragraphe 19 (1.1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1993.

Titre abrégé

40 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur la Société des casinos de l'Ontario*.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 8

(Chapter 25
Statutes of Ontario, 1993)

An Act to provide for the control of casinos through the establishment of the Ontario Casino Corporation and to provide for certain other matters related to casinos

The Hon. M. Churley
Minister of Consumer and Commercial Relations

Projet de loi 8

(Chapitre 25
Lois de l'Ontario de 1993)

Loi prévoyant la réglementation des casinos par la création de la Société des casinos de l'Ontario et traitant de certaines autres questions relatives aux casinos

L'honorable M. Churley
Ministre de la Consommation et du Commerce

1st Reading	May 5, 1993	1re lecture	5 mai 1993
2nd Reading	August 3, 1993	2e lecture	3 août 1993
3rd Reading	December 2, 1993	3e lecture	2 décembre 1993
Royal Assent	December 2, 1993	Sanction royale	2 décembre 1993

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to provide for the control of casinos through the establishment of the Ontario Casino Corporation and to provide for certain other matters related to casinos

CONTENTS

PART I
ONTARIO CASINO CORPORATION

1. Purposes
2. Definitions
3. Corporation established
4. Members
5. Objects
6. Powers
7. Location of casinos
8. Duties
9. Board of directors
10. By-laws
11. Other Acts
12. Employees
13. No personal liability
14. Appropriation
15. Payment of revenue
16. Accounting
17. Financial year
18. Offences
19. Interpretation, *Human Rights Code*
20. Regulations

PART II
CITY OF WINDSOR: CASINO AREA

21. Casino area
22. Interim casino area
23. Regulations

PART III
COMPLEMENTARY AMENDMENTS

24. *Gaming Act* repealed
25.-43. Amendments to *Gaming Services Act, 1992*

PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

44. Commencement
45. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Loi prévoyant la réglementation des casinos par la création de la Société des casinos de l'Ontario et traitant de certaines autres questions relatives aux casinos

SOMMAIRE

PARTIE I
SOCIÉTÉ DES CASINOS DE L'ONTARIO

1. Objets
2. Définitions
3. Création de la Société
4. Membres
5. Mission
6. Pouvoirs
7. Emplacement des casinos
8. Obligations
9. Conseil d'administration
10. Règlements administratifs
11. Autres lois
12. Employés
13. Immunité
14. Affectations
15. Versement des recettes
16. Comptabilité
17. Exercice
18. Infractions
19. Interprétation, *Code des droits de la personne*
20. Règlements

PARTIE II
CITÉ DE WINDSOR : ZONE RÉSERVÉE AUX CASINOS

21. Zone réservée aux casinos
22. Zone provisoire réservée aux casinos
23. Règlements

PARTIE III
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

24. Abrogation de la *Loi sur les jeux de hasard*
25.-43. Modifications apportées à la *Loi de 1992 sur les services relatifs au jeu*

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

44. Entrée en vigueur
45. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
ONTARIO CASINO CORPORATION

Purposes

1. The purposes of this Act are,

(a) to enhance the economic development of certain regions of the province;

(b) to generate revenues for the province; and

(c) to ensure that any measures taken in accordance with these principles are undertaken for the public good and in the best interests of the public.

Definitions

2.—(1) In this Act,

"casino" means a place which is kept for the purpose of playing or operating games of chance, but does not include those parts of a facility where games of chance are played that are not used for the purpose of playing or operating games of chance; ("casino")

"Corporation" means the Ontario Casino Corporation; ("Société")

"game of chance" means a lottery scheme conducted and managed by the Ontario Casino Corporation on behalf of the Government of Ontario under the authority of paragraph 207 (1) (*a*) of the *Criminal Code* (Canada), but does not include a lottery scheme conducted by the Ontario Lottery Corporation under the *Ontario Lottery Corporation Act*. ("jeu de hasard")

Minister

(2) The minister responsible for the administration of this Act and the minister responsible for the administration of the *Gaming Control Act, 1992* shall be different ministers.

Corporation established

3.—(1) There is hereby established a corporation without share capital to be known in English as the Ontario Casino Corporation and in French as Société des casinos de l'Ontario.

Crown agency

(2) The Corporation is for all its purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Members

4.—(1) The Corporation shall consist of as many members, not fewer than five, as the Lieutenant Governor in Council may appoint.

Term of appointment

(2) The members shall be appointed for a term designated by the Lieutenant Governor in Council.

Remuneration and expenses

(3) The Corporation shall pay its members who are not public servants within the meaning of the *Public Service Act* the remunera-

PARTIE I
SOCIÉTÉ DES CASINOS DE L'ONTARIO

Objets

1 Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) accroître le développement économique de certaines régions de la province;

b) générer des recettes pour la province;

c) faire en sorte que les mesures prises conformément à ces principes le soient pour le bien public et dans son intérêt véritable.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«casino» Endroit tenu dans le but d'y jouer ou d'y exploiter des jeux de hasard, à l'exclusion toutefois des parties d'un établissement où se jouent des jeux de hasard qui ne sont pas utilisées pour y jouer ou y exploiter de tels jeux. («casino»)

«jeu de hasard» Loterie mise sur pied et administrée par la Société des casinos de l'Ontario pour le compte du gouvernement de l'Ontario en vertu de l'alinéa 207 (1) *a*) du *Code criminel* (Canada), à l'exclusion toutefois d'une loterie administrée par la Société des loteries de l'Ontario aux termes de la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*. («game of chance»)

«Société» La Société des casinos de l'Ontario. («Corporation»)

Ministre

(2) Le ministre chargé de l'application de la présente loi n'est pas le même que celui chargé de l'application de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux.*

Création de la Société

3 (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société des casinos de l'Ontario en français et Ontario Casino Corporation en anglais.

Organisme de la Couronne

(2) La Société est, dans le cadre de ses attributions, mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Membres

4 (1) La Société se compose de cinq membres ou plus que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat des membres.

Rémunération et indemnités

(3) La Société verse aux membres qui ne sont pas des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* la rémunération et

tion and expenses that the Lieutenant Governor in Council determines.

les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Objects

5. The objects of the Corporation are,

(a) to conduct and manage games of chance;

(b) to ensure that games of chance are conducted and managed in accordance with this Act and the *Gaming Control Act, 1992* and the regulations made under those Acts;

(c) to provide for the operation of casinos; and

(d) to provide for the operation of any business that it considers reasonably related to operating a casino, including any business that offers goods or services to persons who play games of chance in a casino.

Mission

5 La Société a pour mission :

a) de mettre sur pied et d'administrer des jeux de hasard;

b) de veiller à ce que les jeux de hasard soient mis sur pied et administrés conformément à la présente loi et à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ainsi qu'à leurs règlements d'application;

c) de prévoir l'exploitation de casinos;

d) de prévoir l'exploitation de toute entreprise qui, à son avis, a raisonnablement rapport avec l'exploitation d'un casino, notamment une entreprise offrant des biens ou des services aux personnes qui y jouent des jeux de hasard.

Powers

6.—(1) Except as limited by this Act, the Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects.

Pouvoirs

6 (1) La Société a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser sa mission, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.

Real property

(2) The Corporation may not acquire, hold or dispose of any interest in real property except with the approval of Treasury Board and on the terms set by Treasury Board.

Biens immeubles

(2) La Société ne peut acquérir, détenir ou aliéner un intérêt dans des biens immeubles qu'avec l'approbation du Conseil du Trésor, aux conditions qu'il fixe.

Borrowing

(3) The Corporation may not borrow money on its credit or give security against its property except with the approval of the Minister of Finance.

Emprunts

(3) La Société ne peut contracter des emprunts fondés sur son crédit ni consentir une sûreté sur ses biens qu'avec l'approbation du ministre des Finances.

Guarantee of loans

(4) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Finance may, upon such conditions as the Minister considers proper, guarantee, on behalf of Ontario, the repayment of any loan made to the Corporation, together with interest on the loan.

Garantie de prêts

(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il juge opportunes, garantir au nom de l'Ontario le remboursement d'un prêt, y compris les intérêts, consenti à la Société.

Location of casinos

7.—(1) The Corporation shall not provide for the operation of a casino in a municipality unless the council of the municipality has passed a resolution approving the operation of the casino.

Emplacement des casinos

7 (1) La Société ne doit prévoir l'exploitation d'un casino dans une municipalité que si son conseil municipal a adopté une résolution en approuvant l'exploitation.

Public meeting

(2) The council of a municipality shall not vote on a resolution to approve the operation of a casino until,

(a) it has held at least one meeting that was open to the public and at which it presented the proposed resolution; and

(b) at least seven days have passed since all meetings were held.

Réunion publique

(2) Le conseil municipal ne doit voter sur une résolution en vue d'approuver l'exploitation d'un casino qu'une fois les conditions suivantes réunies :

a) il a tenu au moins une réunion publique au cours de laquelle il a présenté le projet de résolution;

b) au moins sept jours se sont écoulés depuis la tenue de toutes les réunions.

Notice

(3) The council of the municipality shall give at least fifteen days notice of a meeting,

Préavis

(3) Le conseil municipal donne un préavis de la réunion d'au moins quinze jours :

(a) in the prescribed manner in a newspaper having general circulation in the municipality; and

(b) in any other manner that is prescribed.

a) d'une part, de la manière prescrite, dans un journal généralement lu dans la municipalité;

b) d'autre part, de toute autre manière prescrite.

Representations

(4) All persons who attend the meeting shall be afforded an opportunity to make representations in respect of the proposed resolution.

Observations

(4) Les participants à la réunion ont l'occasion de présenter des observations sur le projet de résolution.

Exception

(5) Despite anything in this section, the Corporation may provide for the operation of a casino in the casino area within the meaning of section 21 or in the interim casino area within the meaning of section 22.

Exception

(5) Malgré le présent article, la Société peut prévoir l'exploitation d'un casino dans la zone réservée aux casinos au sens de l'article 21 ou dans la zone provisoire réservée aux casinos au sens de l'article 22.

Duties

8.—(1) Except as limited by this Act, the Corporation shall comply with any directions given to it by the Lieutenant Governor in Council.

Obligations

8 (1) Sous réserve des restrictions imposées par la présente loi, la Société se conforme aux directives que lui donne le lieutenant-gouverneur en conseil.

Operation of casinos

(2) The Corporation shall ensure that casinos are operated in accordance with this Act and the *Gaming Control Act, 1992* and the regulations made under those Acts.

Exploitation des casinos

(2) La Société veille à ce que les casinos soient exploités conformément à la présente loi et à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ainsi qu'à leurs règlements d'application.

Individuals under nineteen

(3) The Corporation shall not permit individuals under nineteen years of age to play games of chance in casinos.

Personnes de moins de dix-neuf ans

(3) La Société ne doit pas permettre à une personne de moins de dix-neuf ans de jouer à un jeu de hasard dans un casino.

Rules of play

(4) The Corporation shall post in a prominent place in a casino a copy of the rules of play approved by the Gaming Control Commission for the casino under section 3.7 of the *Gaming Control Act, 1992* and shall, on request, make copies of the rules of play available to the public in accordance with the requirements prescribed by the regulations made under this Act.

Règles de jeu

(4) La Société affiche bien en vue dans le casino un exemplaire des règles de jeu approuvées pour le casino par la Commission des jeux en vertu de l'article 3.7 de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. Sur demande, elle en met aussi des exemplaires à la disposition du public conformément aux exigences prescrites par les règlements pris en application de la présente loi.

Committees

(5) In each municipality in which a casino operates under this Act, the Corporation shall establish an independent committee in accordance with the regulations made under this Act.

Comités

(5) Dans chaque municipalité où est exploité un casino aux termes de la présente loi, la Société crée un comité indépendant conformément aux règlements pris en application de cette loi.

Members of committee

(6) Each committee for a municipality shall include a member of the police services board of the municipality.

Membres du comité

(6) Chaque comité d'une municipalité comprend un membre de la commission de services policiers de la municipalité.

Powers of committee

(7) Each committee shall have the power to monitor the social, economic and law enforcement consequences of the operation of casinos in the municipality and to make recommendations to the Corporation and to the minister responsible for the administration of this Act.

Pouvoirs du comité

(7) Chaque comité a le pouvoir de surveiller les conséquences de l'exploitation de casinos dans la municipalité sur le plan socio-économique et sur celui du maintien de l'ordre et de faire des recommandations à la Société et au ministre chargé de l'application de la présente loi.

Costs

(8) The Corporation shall pay the reasonable costs of each committee if the Corporation has approved the costs before the committee incurs the costs.

Frais

(8) La Société paie les frais raisonnables de chaque comité si elle les a approuvés avant que le comité ne les engage.

Board of directors

9.—(1) The Corporation shall be managed by its board of directors which shall consist of all of the members of the Corporation.

Conseil d'administration

9 (1) La Société est gérée par son conseil d'administration, qui se compose de tous ses membres.

Quorum

(2) A majority of the members constitute a quorum of the board.

(2) La majorité des membres du conseil constitue le quorum. Quorum

Chair and vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair and may designate another as vice-chair of the board.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence du conseil et peut en désigner un autre à la vice-présidence. Présidence et vice-présidence

Chair's duty

(4) The chair shall preside over meetings of the board.

(4) Le président dirige les réunions du conseil. Rôle du président

Acting chair

(5) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair has all the powers and shall perform the duties of the chair.

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président possède les pouvoirs et exerce les fonctions du président. Président intérimaire

By-laws

10. The board of directors of the Corporation may make such by-laws as it considers necessary for the administration of the affairs of the Corporation, including by-laws to establish committees and to appoint officers.

10 Le conseil d'administration de la Société peut adopter les règlements administratifs qu'il juge nécessaires à l'administration de ses activités, notamment des règlements qui créent des comités et nomment des dirigeants. Règlements administratifs

Other Acts

11.—(1) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Corporation.

11 (1) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société. Autres lois

Conflict of interest and indemnification

(2) Sections 132 and 136 of the *Business Corporations Act* apply to the Corporation and to its directors.

(2) Les articles 132 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent à la Société et à ses administrateurs. Conflit d'intérêts et indemnisation

Employees

12.—(1) The Corporation may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, establish job classifications, personnel qualifications, salaries, benefits and other remuneration for such persons as the board of directors of the Corporation considers necessary for the proper conduct of the affairs of the Corporation.

12 (1) La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir les classifications d'emplois, les qualités requises, les traitements, les avantages sociaux et toute autre rémunération des personnes que son conseil d'administration juge nécessaires au bon fonctionnement de la Société. Employés

Pension plan

(2) The Corporation shall be deemed to have been designated by the Lieutenant Governor in Council under the *Public Service Pension Act* as an organization whose employees are required to be members of the Public Service Pension Plan.

(2) La Société est réputée avoir été désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*, comme un organisme dont les employés sont tenus de participer au Régime de retraite des fonctionnaires. Régime de retraite

No personal liability

13.—(1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of the Corporation or person appointed to the service of the Corporation for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

13 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre de la Société ou une personne nommée à l'emploi de la Société pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions. Immunité

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1). Responsabilité de la Couronne

Appropriation

14. Money that the Corporation requires for the purposes of this Act before April 1, 1994 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

14 Les sommes dont la Société a besoin pour l'application de la présente loi avant le 1er avril 1994 sont prélevées sur le Trésor. Affectations

Payment of revenue

15.—(1) The Corporation shall make payments out of the revenue that it receives from its activities under this Act in accordance with the following priorities:

1. Payment of winnings to players.
2. Payments that the regulations made under this Act require the Corporation to make to the Consolidated Revenue Fund.
3. Payment of the operating expenses of the Corporation.
4. Payment to the general fund of the Gaming Control Commission of such money as the Commission may direct in writing under subsection 3.3 (3) of the *Gaming Control Act, 1992*, if Treasury Board has approved.

Versement des recettes

15 (1) La Société effectue des paiements sur les recettes qu'elle tire des activités qu'elle exerce aux termes de la présente loi selon les priorités suivantes :

1. Le paiement des prix en argent aux joueurs.
2. Les paiements que les règlements pris en application de la présente loi obligent la Société à effectuer au Trésor.
3. Le paiement des frais de fonctionnement de la Société.
4. Le paiement, au fonds d'administration générale de la Commission des jeux, des sommes que celle-ci fixe par écrit en vertu du paragraphe 3.3 (3) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor.

Surplus money

(2) Upon the order of the Minister of Finance, the Corporation shall pay into the Consolidated Revenue Fund the portion, as the Minister determines, of surplus money in its general fund remaining after making the payments described in subsection (1).

Sommes excédentaires

(2) Sur ordre du ministre des Finances, la Société verse au Trésor la partie que fixe le ministre des sommes excédentaires de son fonds d'administration générale qui restent après avoir effectué les paiements visés au paragraphe (1).

Accounting

16.—(1) The Corporation shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister of Finance.

Comptabilité

16 (1) La Société établit et tient le système de comptabilité que le ministre des Finances estime satisfaisant.

Auditors

(2) The board of directors of the Corporation shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the accounts and financial transactions of the Corporation annually.

Vérificateurs

(2) Le conseil d'administration de la Société charge un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de la Société.

Auditor's report

(3) The board of directors of the Corporation shall submit the auditor's report to the minister responsible for the administration of this Act.

Rapport du vérificateur

(3) Le conseil d'administration de la Société présente le rapport du vérificateur au ministre chargé de l'application de la présente loi.

Minister's order

(4) The minister may at any time require that any aspect of the affairs of the Corporation be audited by an auditor appointed by the minister.

Ordre du ministre

(4) Le ministre peut en tout temps exiger qu'un aspect des activités de la Société soit vérifié par le vérificateur qu'il nomme.

Access to other records

(5) The Corporation shall ensure that any person with whom it has entered into a contract to provide for the operation of a casino or a related business shall make available immediately to the Corporation all reports, accounts, records and other documents in respect of the operation of the casino and the related business.

Accès à d'autres dossiers

(5) La Société veille à ce que les personnes avec lesquelles elle a conclu un contrat en vue de l'exploitation d'un casino ou d'une entreprise connexe mettent immédiatement à sa disposition tous les rapports, comptes, dossiers et autres documents ayant trait à l'exploitation du casino et de l'entreprise connexe.

Provincial Auditor

(6) The reports, accounts, records and other documents described in subsection (5) shall be deemed to form part of the accounts of the Corporation for the purpose of the *Audit Act*.

Vérificateur provincial

(6) Les rapports, comptes, dossiers et autres documents visés au paragraphe (5) sont réputés faire partie des comptes de la Société pour l'application de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

Financial year

17.—(1) The financial year of the Corporation begins on April 1 in each year and ends on March 31 in the following year.

Exercice

17 (1) L'exercice de la Société commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Change in financial year

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order change the financial year of the Corporation.

Modification de l'exercice

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par ordonnance, modifier l'exercice de la Société.

Annual report

(3) The board of directors of the Corporation shall, not later than ninety days following the end of the Corporation's financial year, submit to the minister responsible for the administration of this Act an annual report on the affairs of the Corporation for the year, containing all information that the minister may require.

Rapport annuel

(3) Au plus tard quatre-vingt-dix jours après la fin de l'exercice de la Société, le conseil d'administration présente au ministre chargé de l'application de la présente loi un rapport annuel sur les activités de la Société pendant l'exercice où figurent tous les renseignements qu'exige le ministre.

Same

(4) The minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Idem

(4) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Other reports

(5) The board of directors of the Corporation shall submit to the minister such reports, other than the annual report, as the minister may require.

Autres rapports

(5) Le conseil d'administration de la Société présente au ministre les rapports, autres que le rapport annuel, qu'exige celui-ci.

Offences

18.—(1) Every individual under nineteen years of age who plays a game of chance in a casino is guilty of an offence.

Infractions

18 (1) Commet une infraction la personne de moins de dix-neuf ans qui joue à un jeu de hasard dans un casino.

Same, prescribed individuals

(2) Every individual who, in contravention of the regulations made under clause 20 (1) (e), enters or remains in a casino during the playing of games of chance in the casino is guilty of an offence.

Idem, personnes prescrites

(2) Commet une infraction la personne qui, en contravention aux règlements pris en application de l'alinéa 20 (1) e), entre ou reste dans un casino pendant que des jeux de hasard s'y déroulent.

Same, excluded individuals

(3) Every individual who enters or remains in a casino during the playing of games of chance in the casino is guilty of an offence if, in accordance with the regulations made under this Act, the Corporation has served a direction on the individual to leave or not to enter the casino.

Idem, personnes exclues

(3) Commet une infraction la personne qui entre ou reste dans un casino pendant que des jeux de hasard s'y déroulent si, conformément aux règlements pris en application de la présente loi, la Société a signifié à la personne une directive lui ordonnant de quitter le casino ou de ne pas y entrer.

Penalty

(4) An individual who is convicted of an offence described in subsection (1), (2) or (3) is liable to a fine of not more than $50,000.

Pénalité

(4) Quiconque est déclaré coupable de l'infraction visée au paragraphe (1), (2) ou (3) est passible d'une amende d'au plus 50 000 $.

Interpretation, *Human Rights Code*

19. Subsections 8 (3), 18 (1) and (2) shall be deemed not to infringe the right of a person under section 1 of the *Human Rights Code* to equal treatment with respect to services, goods and facilities without discrimination because of age.

Interprétation, *Code des droits de la personne*

19 Les paragraphes 8 (3) et 18 (1) et (2) sont réputés ne pas porter atteinte au droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur l'âge, que l'article 1 du *Code des droits de la personne* confère à une personne.

Regulations

20.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

20 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing requirements for making available copies of rules of play under subsection 8 (4);

a) prescrire les exigences à respecter pour mettre des exemplaires des règles de jeu à la disposition du public aux termes du paragraphe 8 (4);

(b) prescribing the method of appointing members to each committee described in subsection 8 (5);

b) prescrire le mode de nomination des membres de chaque comité visé au paragraphe 8 (5);

(c) requiring the Corporation to pay into the Consolidated Revenue Fund a specified percentage of the revenue that it receives from its activities under

c) obliger la Société à verser au Trésor un pourcentage précis des recettes qu'elle tire des activités qu'elle exerce aux termes de la présente loi après

this Act after paying winnings to players;

(d) prescribing the time for making the payments described in clause (c);

(e) prohibiting classes of individuals from entering or remaining in a casino during the playing of games of chance in the casino;

(f) prescribing requirements for the service of directions for the purposes of subsection 18 (3) and the date on which the service shall be deemed to have been made;

(g) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Percentage of revenue

(2) The percentage of revenue prescribed for the purposes of clause (1) (c) shall not exceed 20 per cent.

Not statutory power of decision

(3) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of the power to make regulations under clause (1) (e).

PART II
CITY OF WINDSOR: CASINO AREA

Casino area

21.—(1) In this section, "casino area" means the land in the City of Windsor bounded by Riverside Drive East, McDougall Avenue, University Avenue East and Glengarry Avenue.

Acquisition of land

(2) The Corporation of the City of Windsor may acquire lands in the casino area for a casino and related businesses.

Market value

(3) Despite subsection 10 (2) of the *Expropriations Act*, the market value of any land that the Corporation of the City of Windsor expropriates or otherwise acquires in the casino area shall be determined as of January 1, 1993.

Redevelopment powers

(4) The Corporation of the City of Windsor, with the approval of the Minister of Municipal Affairs, may,

(a) demolish, construct, repair, rehabilitate or improve buildings in the casino area;

(b) sell, lease or otherwise dispose of the buildings described in clause (a) and the land appurtenant to them;

avoir payé les prix en argent aux joueurs;

d) prescrire le moment auquel les versements visés à l'alinéa c) doivent être effectués;

e) interdire à des catégories de personnes d'entrer ou de rester dans un casino pendant que des jeux de hasard s'y déroulent;

f) prescrire les exigences à respecter pour la signification de directives pour l'application du paragraphe 18 (3) ainsi que la date à laquelle la signification est réputée avoir été faite;

g) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Pourcentage des recettes

(2) Le pourcentage des recettes qui est prescrit pour l'application de l'alinéa (1) c) ne doit pas dépasser 20 pour cent.

Non une compétence légale de décision

(3) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir de prendre des règlements en application de l'alinéa (1) e).

PARTIE II
CITÉ DE WINDSOR : ZONE RÉSERVÉE AUX CASINOS

Zone réservée aux casinos

21 (1) Dans le présent article, «zone réservée aux casinos» s'entend des biens-fonds de la cité de Windsor délimités par la montée Riverside East, l'avenue McDougall, l'avenue University East et l'avenue Glengarry.

Acquisition de biens-fonds

(2) La cité de Windsor peut acquérir des biens-fonds dans la zone réservée aux casinos aux fins d'un casino et d'entreprises connexes.

Valeur marchande

(3) Malgré le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur l'expropriation*, la valeur marchande des biens-fonds que la cité de Windsor exproprie ou acquiert autrement dans la zone réservée aux casinos est fixée au 1er janvier 1993.

Pouvoirs en matière de réexploitation

(4) La cité de Windsor, avec l'approbation du ministre des Affaires municipales, peut :

a) démolir, construire, réparer, rénover ou améliorer des bâtiments dans la zone réservée aux casinos;

b) aliéner, notamment par vente ou location à bail, les bâtiments visés à l'alinéa a) et les biens-fonds qui s'y rattachent;

(c) sell, lease or otherwise dispose of any part of the casino area to any person or governmental authority.

c) aliéner, notamment par vente ou location à bail, une partie de la zone réservée aux casinos à toute personne ou autorité gouvernementale.

Permitted land use

(5) Despite any official plan adopted under section 17 of the *Planning Act*, any zoning by-law passed under section 34 of that Act or any interim control by-law passed under section 38 of that Act, the operation of a casino is a permitted land use in the casino area if the requirements prescribed by the minister responsible for the administration of this Act are met.

Utilisation du sol autorisée

(5) Malgré les plans officiels, les règlements municipaux de zonage ou les règlements municipaux d'interdiction provisoire adoptés en vertu des articles 17, 34 et 38 respectivement de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, l'exploitation d'un casino constitue une utilisation du sol autorisée dans la zone réservée aux casinos s'il est satisfait aux exigences prescrites par le ministre chargé de l'application de la présente loi.

Interim casino area

22.—(1) In this section, "interim casino area" means the land in the City of Windsor designated as parts 1, 2, 3, 4, 5, 7 and 8 on Plan 12R-2300 deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Essex (No. 12).

Zone provisoire réservée aux casinos

22 (1) Dans le présent article, «zone provisoire réservée aux casinos» s'entend des biens-fonds de la cité de Windsor désignés comme parties 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du Plan 12R-2300 déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes d'Essex (nº 12).

Permitted land use

(2) Despite any official plan adopted under section 17 of the *Planning Act*, any zoning by-law passed under section 34 of that Act or any interim control by-law passed under section 38 of that Act, the operation of a casino is a permitted land use in the interim casino area until the date prescribed by the minister responsible for the administration of this Act if the requirements prescribed by the minister are met.

Utilisation du sol autorisée

(2) Malgré les plans officiels, les règlements municipaux de zonage ou les règlements municipaux d'interdiction provisoire adoptés en vertu des articles 17, 34 et 38 respectivement de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, l'exploitation d'un casino constitue une utilisation du sol autorisée dans la zone provisoire réservée aux casinos jusqu'à la date prescrite par le ministre chargé de l'application de la présente loi s'il est satisfait aux exigences qu'il prescrit.

Regulations

23. The minister responsible for the administration of this Act may by regulation,

(a) prescribe the requirements mentioned in subsections 21 (5) and 22 (2); and

(b) prescribe the date mentioned in subsection 22 (2).

Règlements

23 Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement :

a) prescrire les exigences visées aux paragraphes 21 (5) et 22 (2);

b) prescrire la date visée au paragraphe 22 (2).

PART III
COMPLEMENTARY AMENDMENTS

PARTIE III
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

GAMING ACT

24. The *Gaming Act* and section 49 of the *Gaming Services Act, 1992* are repealed.

LOI SUR LES JEUX DE HASARD

24 La *Loi sur les jeux de hasard* et l'article 49 de la *Loi de 1992 sur les services relatifs au jeu* sont abrogés.

GAMING SERVICES ACT, 1992

25. The title of the *Gaming Services Act, 1992* is repealed and the following substituted:

LOI DE 1992 SUR LES SERVICES RELATIFS AU JEU

25 Le titre de la *Loi de 1992 sur les services relatifs au jeu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

GAMING CONTROL ACT, 1992

LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

26.—(1) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

26 (1) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

"casino" means a place which is kept for the purpose of playing a lottery scheme conducted and managed by the Ontario

«casino» Endroit tenu dans le but d'y jouer à une loterie mise sur pied et administrée par la Société des casinos de l'Ontario en

Casino Corporation under the authority of paragraph 207 (1) (*a*) of the *Criminal Code* (Canada); ("casino")

"Commission" means the Gaming Control Commission established under subsection 1.1 (1); ("Commission")

"Director" means the Director of Gaming Control appointed under subsection 2 (1); ("directeur")

"Panel" means the Gaming Control Hearings Panel established under section 3.10; ("Comité")

"Registrar" means the Registrar of Gaming Control appointed under subsection 3 (1). ("registrateur")

(2) The definitions of "game of chance" and "gaming event" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"game of chance" means,

(a) a lottery scheme for which a licence is required, or

(b) a lottery scheme conducted and managed by the Ontario Casino Corporation on behalf of the Government of Ontario under the authority of paragraph 207 (1) (*a*) of the *Criminal Code* (Canada); ("jeu de hasard")

"gaming event" means an occasion on which a game of chance is played. ("activité de jeu")

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(2) A lottery scheme conducted by the Ontario Lottery Corporation under the *Ontario Lottery Corporation Act* is not a game of chance for the purposes of this Act.

27. The Act is amended by adding the following sections in Part I after the heading "ADMINISTRATION":

GAMING CONTROL COMMISSION

Commission established

1.1—(1) There is hereby established a commission to be known in English as the Gaming Control Commission and in French as Commission des jeux.

Purpose

(2) The purpose of the Commission is to administer this Act and the regulations in the public interest and in accordance with the principles of honesty and integrity.

Members

1.2—(1) The Commission shall consist of as many members, not fewer than five, as the Lieutenant Governor in Council may appoint.

Term of appointment

(2) The members shall be appointed for a term designated by the Lieutenant Governor in Council.

vertu de l'alinéa 207 (1) *a*) du *Code criminel* (Canada). («casino»)

«Comité» Le Comité d'appel des jeux créé par l'article 3.10. («Panel»)

«Commission» La Commission des jeux créée par le paragraphe 1.1 (1). («Commission»)

«directeur» Le directeur des jeux nommé en vertu du paragraphe 2 (1). («Director»)

«registrateur» Le registrateur des jeux nommé en vertu du paragraphe 3 (1). («Registrar»)

(2) Les définitions de «jeu de hasard» et d'«activité de jeu» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«activité de jeu» Occasion au cours de laquelle un jeu de hasard se joue. («gaming event»)

«jeu de hasard» Selon le cas :

a) une loterie pour laquelle une licence est exigée,

b) une loterie mise sur pied et administrée par la Société des casinos de l'Ontario pour le compte du gouvernement de l'Ontario en vertu de l'alinéa 207 (1) *a*) du *Code criminel* (Canada). («game of chance»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(2) Une loterie administrée par la Société des loteries de l'Ontario aux termes de la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario* n'est pas un jeu de hasard pour l'application de la présente loi.

27 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants à la partie I après l'intertitre «ADMINISTRATION» :

COMMISSION DES JEUX

Création de la Commission

1.1 (1) Est créée une commission appelée Commission des jeux en français et Gaming Control Commission en anglais.

Objet

(2) La Commission a pour objet d'appliquer la présente loi et les règlements dans l'intérêt public et conformément aux principes d'honnêteté et d'intégrité.

Membres

1.2 (1) La Commission se compose de cinq membres ou plus que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat des membres.

Remuneration and expenses

(3) The members who are not public servants within the meaning of the *Public Service Act* shall be paid the remuneration and expenses that the Lieutenant Governor in Council determines.

Quorum

(4) A majority of the members constitute a quorum and may exercise the powers of the Commission.

Chair and vice-chair

(5) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair and may designate another as vice-chair of the board.

Chair's duty

(6) The chair shall preside over meetings of the board.

Acting chair

(7) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair has all the powers and shall perform the duties of the chair.

28. Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out "Services" in the third line and substituting "Control".

29. Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "Services" in the third line and substituting "Control".

30. The Act is amended by adding the following sections in Part I:

Employees and support

3.1—(1) Such employees as are necessary for the proper conduct of the Commission's work may be appointed under the *Public Service Act*.

Other services

(2) The Commission may enter into arrangements to use the services and facilities of a ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario.

Appropriation

3.2 Money that the Commission requires for the purposes of this Act before April 1, 1994 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

General fund

3.3—(1) The Commission shall establish and maintain a general fund in its name as the Minister of Finance directs.

Fees received

(2) Despite subsection 2 (1) of the *Financial Administration Act*, the Registrar shall deposit into the fund the money that he or she receives in payment of fees payable under this Act or the regulations.

Money from Ontario Casino Corporation

(3) Subject to the approval of Treasury Board, the Commission may direct in writing the Ontario Casino Corporation to deposit such money into the fund as it directs.

Commission's expenses

(4) The Commission shall pay its operating expenses out of the money maintained in the fund.

Rémunération et indemnités

(3) Les membres qui ne sont pas des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(4) La majorité des membres constitue le quorum et peut exercer les pouvoirs de la Commission.

Présidence et vice-présidence

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence et peut en désigner un autre à la vice-présidence.

Rôle du président

(6) Le président dirige les réunions du conseil.

Président intérimaire

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président possède les pouvoirs et exerce les fonctions du président.

28 Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «services relatifs au jeu» aux deuxième et troisième lignes, de «jeux».

29 Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «services relatifs au jeu» aux deuxième et troisième lignes, de «jeux».

30 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants à la partie I :

Employés et soutien

3.1 (1) Les employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Autres services

(2) La Commission peut prendre des arrangements visant l'utilisation des services et installations des ministères, conseils, commissions ou organismes du gouvernement de l'Ontario.

Affectations

3.2 Les sommes dont la Commission a besoin pour l'application de la présente loi avant le 1er avril 1994 sont prélevées sur le Trésor.

Fonds d'administration générale

3.3 (1) La Commission ouvre et tient un fonds d'administration générale sous son nom selon les directives du ministre des Finances.

Dépôt des droits reçus

(2) Malgré le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'administration financière*, le registrateur dépose dans le fonds les sommes qu'il reçoit en paiement des droits exigibles aux termes de la présente loi ou des règlements.

Sommes provenant de la Société des casinos de l'Ontario

(3) Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, la Commission peut ordonner par écrit à la Société des casinos de l'Ontario de déposer dans le fonds les sommes qu'elle fixe.

Frais de la Commission

(4) La Commission paie ses frais de fonctionnement sur les sommes versées dans le fonds.

Payment to Tribunal

(5) Upon the order of the Minister of Finance, the Commission shall pay, out of the money maintained in the fund, such part of the operating expenses of The Commercial Registration Appeal Tribunal relating to exercising its powers and performing its duties under this Act as the Minister determines.

(5) Sur ordre du ministre des Finances, la Commission paie sur les sommes versées dans le fonds la partie que fixe le ministre des frais de fonctionnement qu'engage la Commission d'appel des enregistrements commerciaux pour exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi. Paiement au tribunal

Surplus money

(6) Upon the order of the Minister of Finance, the Commission shall pay into the Consolidated Revenue Fund such surplus money in the fund as the Minister determines.

(6) Sur ordre du ministre des Finances, la Commission verse au Trésor la partie des sommes excédentaires du fonds que fixe le ministre. Sommes excédentaires

Advice to Director or Registrar

3.4—(1) The Director or the Registrar may refer matters to the Commission for its advice.

3.4 (1) Le directeur ou le registrateur peut renvoyer des questions à la Commission pour obtenir des conseils. Conseils au directeur ou au registrateur

Hearings

(2) In providing advice, the Commission may hold such hearings as it considers necessary or advisable in the circumstances.

(2) Lorsqu'elle donne des conseils, la Commission peut tenir les audiences qu'elle estime nécessaires ou souhaitables dans les circonstances. Audiences

Hearings

3.5—(1) The Commission may hold hearings before exercising the powers conferred on it under this Act or the regulations.

3.5 (1) La Commission peut tenir des audiences avant d'exercer les pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou les règlements. Audiences

Procedure

(2) The Commission may make rules for the practice and procedure to be observed in hearings before it under this Act.

(2) La Commission peut adopter des règles de pratique et de procédure pour les audiences qu'elle tient aux termes de la présente loi. Procédure

Exclusion of individuals

3.6—(1) In accordance with the regulations, the Commission may issue a written direction to the Ontario Casino Corporation requiring it to refuse access to a casino to any individual who meets the criteria prescribed by the regulations.

3.6 (1) La Commission peut, conformément aux règlements, donner des directives par écrit à la Société des casinos de l'Ontario l'obligeant à refuser l'accès à un casino à un particulier qui répond aux critères prescrits par les règlements. Exclusion de particuliers

Not statutory power of decision

(2) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of the Commission's power to issue a direction.

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir qu'a la Commission de donner une directive. Non une compétence légale de décision

No appeal

(3) A direction of the Commission is final and conclusive for all purposes.

(3) Les directives de la Commission sont définitives à tous égards. Aucun appel

List of individuals

(4) A direction shall name the individuals to whom access to a casino is to be refused.

(4) La directive donne le nom des particuliers à qui l'accès à un casino doit être refusé. Liste des particuliers

Notice

(5) Upon issuing a direction, the Commission shall, in accordance with the regulations, serve a copy of it on the individuals named in it.

(5) Dès qu'elle a donné une directive, la Commission, conformément aux règlements, en signifie une copie à tous les particuliers dont le nom y figure. Avis

Offence

(6) No person named in a direction shall enter or remain in a casino after being served with a copy of the direction.

(6) Aucune personne dont le nom figure dans une directive ne doit entrer ou rester dans un casino après qu'une copie de celle-ci lui a été signifiée. Infraction

Rules of play

3.7 The Commission may approve in writing rules of play for the playing of games of chance in a casino if the regulations have not prescribed rules of play for the casino.

3.7 La Commission peut approuver par écrit des règles de jeu régissant le déroulement des jeux de hasard dans un casino si les règlements n'en prescrivent pas. Règles de jeu

Delegation of powers

3.8—(1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Commission may delegate in writing any of its powers to the person or persons in the delegation.

3.8 (1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut déléguer ses pouvoirs par écrit à la ou Délégation de pouvoirs

Conditions

(2) A delegation is subject to the restrictions, conditions and requirements that are set out in it.

Annual report

3.9—(1) Not later than June 30 in each year, the Commission shall make an annual report to the minister responsible for the administration of this Act on the activities and affairs of the Commission to March 31 in the year.

Tabling

(2) The minister shall table the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

GAMING CONTROL HEARINGS PANEL

Panel established

3.10 There is hereby established a panel of The Commercial Registration Appeal Tribunal to be known in English as the Gaming Control Hearings Panel and in French as Comité d'appel des jeux.

Members

3.11—(1) The Panel shall consist of as many members, not fewer than three, as the Lieutenant Governor in Council may appoint.

Same

(2) Members appointed to the Panel are members of The Commercial Registration Appeal Tribunal.

Term of appointment

(3) The members of the Panel shall be appointed for a term designated by the Lieutenant Governor in Council.

Chair and vice-chairs

(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate one member as chair and one or more of the other members as vice-chairs.

Resignation

(5) A member who resigns or whose term of appointment expires during the course of a proceeding may perform the duties and exercise the powers that the person had as a member in connection with a matter in respect of which there was a proceeding in which the person participated as a member.

Appropriation

3.12 Money that The Commercial Registration Appeal Tribunal requires for the purposes of the Panel under this Act before April 1, 1994 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Powers and duties

3.13—(1) The Panel may exercise the powers and shall perform the duties conferred or imposed on The Commercial Registration Appeal Tribunal by this Act.

Exclusive jurisdiction

(2) The Panel has exclusive jurisdiction to exercise the powers conferred on the Tribunal by this Act and to determine all questions of fact or law that arise in matters before the Tribunal under this Act.

aux personnes désignées dans l'acte de délégation.

Conditions

(2) La délégation est assujettie aux restrictions, aux conditions et aux exigences qui sont énoncées dans l'acte de délégation.

Rapport annuel

3.9 (1) La Commission présente au ministre chargé de l'application de la présente loi, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur les activités et affaires de la Commission au 31 mars de la même année.

Dépôt

(2) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

COMITÉ D'APPEL DES JEUX

Création du Comité

3.10 Est créé un comité de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux appelé Comité d'appel des jeux en français et Gaming Control Hearings Panel en anglais.

Membres

3.11 (1) Le Comité se compose de trois membres ou plus que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(2) Les membres nommés au Comité sont membres de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux.

Mandat

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat des membres du Comité.

Présidence et vice-présidence

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un membre à la présidence et un ou plusieurs autres à la vice-présidence.

Démission

(5) Le membre qui démissionne ou dont le mandat prend fin au cours d'une instance peut exercer les pouvoirs et fonctions qu'il avait en tant que membre en ce qui concerne une question faisant l'objet d'une instance à laquelle il a participé en qualité de membre.

Affectations

3.12 Les sommes dont la Commission d'appel des enregistrements commerciaux a besoin avant le 1er avril 1994 aux fins du Comité aux termes de la présente loi sont prélevées sur le Trésor.

Pouvoirs et fonctions

3.13 (1) Le Comité peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que la présente loi attribue à la Commission d'appel des enregistrements commerciaux.

Compétence exclusive

(2) Le Comité a compétence exclusive pour exercer les pouvoirs que la présente loi confère à la Commission d'appel des enregistrements commerciaux et trancher les questions de fait ou de droit soulevées dans les instances introduites devant celle-ci aux termes de la présente loi.

Procedure

(3) The Panel may make rules for the practice and procedure to be observed in matters before the Tribunal under this Act.

Quorum

(4) One member of the Panel constitutes a quorum and may exercise the power of the Tribunal to hold a hearing unless the chair or vice-chair directs otherwise.

Decisions

3.14—(1) A decision of the majority of the members of the Panel present and constituting a quorum represents the decision of The Commercial Registration Appeal Tribunal.

No appeal

(2) Despite subsection 11 (1) of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act*, a decision of the Panel is final and conclusive for all purposes.

31.—(1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "games of chance" in the fourth line and substituting "a lottery scheme for which a licence is required".

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, casinos

(1.1) Except as provided in this Act and the regulations, no person shall provide goods or services for a casino or any other business operated by, on behalf of or under contract with the Ontario Casino Corporation or hold himself, herself or itself out as providing those goods or services unless,

(a) the person is registered as a supplier; and

(b) the person is providing those goods or services to the Ontario Casino Corporation or a registered supplier.

Trade union

(1.2) In addition to any provision of the *Labour Relations Act*, no trade union within the meaning of that Act shall represent persons employed in a casino unless the trade union and such of its officers, officials and agents as are prescribed by the regulations are registered as suppliers.

(3) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) For the purposes of subsections (1) and (1.1), services include,

. . . . . .

(4) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out "under subsection (1)" in the second line.

32.—(1) Subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Procédure

(3) Le Comité peut adopter des règles de pratique et de procédure pour les instances introduites devant la Commission d'appel des enregistrements commerciaux aux termes de la présente loi.

Quorum

(4) Un membre du Comité constitue le quorum et peut exercer le pouvoir qu'a la Commission d'appel des enregistrements commerciaux de tenir une audience, sauf directive contraire du président ou du vice-président.

Décisions

3.14 (1) La décision de la majorité des membres du Comité présents qui constituent le quorum représente la décision de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux.

Aucun appel

(2) Malgré le paragraphe 11 (1) de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce*, les décisions du Comité sont définitives à tous égards.

31 (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «des jeux de hasard» à la quatrième ligne, de «une loterie pour laquelle une licence est exigée».

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem, casinos

(1.1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements, aucune personne ne doit fournir des biens ou des services pour un casino ou une autre entreprise exploitée par la Société des casinos de l'Ontario, pour son compte ou en vertu d'un contrat conclu avec elle, ni se présenter comme fournissant de tels biens ou services, sauf si :

a) la personne est inscrite comme fournisseur;

b) la personne fournit les biens ou les services à la Société des casinos de l'Ontario ou à un fournisseur inscrit.

Syndicat

(1.2) Outre les dispositions de la *Loi sur les relations de travail*, aucun syndicat au sens de cette loi ne doit représenter des personnes employées dans un casino à moins que le syndicat et les dirigeants et agents de celui-ci qui sont prescrits par les règlements ne soient inscrits comme fournisseurs.

(3) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), les services s'entendent notamment des actes suivants :

. . . . . .

(4) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par suppression de «visés au paragraphe (1)» aux deuxième et troisième lignes.

32 (1) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Collection of information

(4) The Registrar may require information or material from any person who is the subject of the inquiries or investigations and may request information or material from any person who the Registrar has reason to believe can provide information or material relevant to the inquiries or investigations.

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Disclosure

(6) Despite section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 10 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the head of an institution within the meaning of those Acts shall disclose to the Registrar the information or material that the Registrar requires under subsection (4).

33.—(1) Clause 10 (b) of the French version of the Act is amended by striking out "des antécédents financiers" in the sixth line and substituting "de la conduite antérieure".

(2) Clause 10 (b) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subclause (i) and by adding the following subclause:

(iii) officers, officials or agents of the applicant, or such other persons as are prescribed by the regulations, in the case of an applicant that is a trade union within the meaning of the *Labour Relations Act*; or

. . . . .

34.—(1) Subsection 13 (6) of the Act is repealed.

(2) Subsection 13 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of order

(11) An order of the Tribunal takes effect immediately unless the Tribunal directs otherwise.

35. The Act is amended by adding the following section:

Transfer of Registrar's powers

16.1—(1) The powers and duties of the Registrar under this Part in respect of the matters that are prescribed in the regulations are transferred to the Commission.

Interpretation

(2) References to the Registrar in this Part in respect of a matter where the powers and duties of the Registrar have been transferred to the Commission shall be deemed to be to the Commission.

36.—(1) Section 22 of the Act is amended by inserting after "premises" in the second line "other than a casino".

Collecte de renseignements

(4) Le registrateur peut exiger de toute personne qui fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une enquête qu'elle lui fournisse des renseignements ou de la documentation. S'il a des motifs de croire qu'une autre personne possède des renseignements ou de la documentation se rapportant à la demande ou à l'enquête, il peut également demander à celle-ci de les lui fournir.

(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Divulgation

(6) Malgré l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et l'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la personne responsable d'une institution au sens de ces lois divulgue au registrateur les renseignements ou la documentation qu'il exige en vertu du paragraphe (4).

33 (1) L'alinéa 10 b) de la version française de la Loi est modifié par substitution, à «des antécédents financiers» à la sixième ligne, de «de la conduite antérieure».

(2) L'alinéa 10 b) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(iii) soit des dirigeants ou agents de l'auteur de la demande, ou des autres personnes prescrites par les règlements, si l'auteur de la demande est un syndicat au sens de la *Loi sur les relations de travail*;

. . . . .

34 (1) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 13 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de l'ordonnance

(11) L'ordonnance de la Commission prend effet immédiatement sauf si celle-ci en décide autrement.

35 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transfert des pouvoirs du registrateur

16.1 (1) Les pouvoirs et fonctions que la présente partie attribue au registrateur à l'égard des questions qui sont prescrites dans les règlements sont transférés à la Commission.

Interprétation

(2) Les mentions du registrateur, dans la présente partie, dans le cas d'une question à l'égard de laquelle les pouvoirs et fonctions du registrateur ont été transférés à la Commission sont réputées des mentions de cette dernière.

36 (1) L'article 22 de la Loi est modifié par insertion, après «réservés au jeu» à la deuxième ligne, de «autres qu'un casino».

(2) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, casinos

(2) No registered supplier who provides services relating to the operation of a casino or registered gaming assistant who provides services to the registered supplier shall permit the playing of games of chance in the casino except in accordance with,

(a) the rules of play prescribed by the regulations;

(b) the rules of play approved in writing by the Commission for the casino, if none have been prescribed by the regulations; and

(c) such other requirements as may be prescribed by the regulations.

37. The Act is amended by adding the following section:

Money in casinos

22.1 No registered supplier who provides services relating to the operation of a casino or registered gaming assistant who provides services to the registered supplier shall handle money or money equivalents received from players of games of chance held in the casino except in accordance with the rules prescribed by the regulations.

38.—(1) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "Registrar" in the first line and substituting "Commission".

(2) Subsection 31 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of appointment

(2) The Commission shall issue to every investigator a certificate of appointment, bearing the Director's signature or a facsimile of it.

39. Clause 33 (1) (a) of the Act is amended by striking out "any place" in the first and second lines and substituting "a gaming premises and any other place".

40.—(1) Subsection 41 (2) of the Act is repealed.

(2) Subsection 41 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of order

(7) An order of the Tribunal takes effect immediately unless the Tribunal orders otherwise.

41. Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Every person is guilty of an offence who contravenes or fails to comply with subsection 3.6 (6), subsection 4 (1), (4) or (5), subsection 5 (1) or (4), subsection 9 (6), section 18, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24 or 25, subsection 26 (1), (2) or (3) or section 27, 28, 29 or 35.

42. The Act is amended by adding the following section:

(2) L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, casinos

(2) Aucun fournisseur inscrit qui fournit des services pour l'exploitation d'un casino ni préposé au jeu inscrit qui fournit des services au fournisseur inscrit ne doit permettre que des jeux de hasard se jouent dans le casino si ce n'est conformément :

a) aux règles de jeu prescrites par les règlements;

b) aux règles de jeu approuvées par écrit par la Commission pour le casino, si les règlements n'en prescrivent pas;

c) aux autres exigences que prescrivent les règlements.

37 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Sommes d'argent dans les casinos

22.1 Aucun fournisseur inscrit qui fournit des services pour l'exploitation d'un casino ni préposé au jeu inscrit qui fournit des services au fournisseur inscrit ne doit manipuler de l'argent ou l'équivalent provenant des joueurs de jeux de hasard qui se déroulent dans le casino si ce n'est conformément aux règles prescrites par les règlements.

38 (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Le registrateur» à la première ligne, de «La Commission».

(2) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation de nomination

(2) La Commission délivre une attestation de nomination portant la signature du directeur, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

39 L'alinéa 33 (1) a) de la Loi est modifié par substitution, à «tout lieu» à la deuxième ligne, de «un lieu réservé au jeu ou tout autre lieu».

40 (1) Le paragraphe 41 (2) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 41 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de l'ordonnance

(7) L'ordonnance de la Commission prend effet immédiatement sauf si celle-ci en décide autrement.

41 Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Est coupable d'une infraction la personne qui contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe 3.6 (6), au paragraphe 4 (1), (4) ou (5), au paragraphe 5 (1) ou (4), au paragraphe 9 (6), à l'article 18, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24 ou 25, au paragraphe 26 (1), (2) ou (3), ou à l'article 27, 28, 29 ou 35.

42 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Gaming debt illegal

47.1 No person may use civil proceedings to recover money owing to the person resulting from the participating in or betting on a lottery scheme within the meaning of section 207 of the *Criminal Code* (Canada) conducted in Ontario unless the lottery scheme is authorized under subsection 207 (1) of the Code.

43.—(1) Section 48 of the Act is amended by adding the following clauses:

(f.1) specify the matters in respect of which the powers and duties of the Registrar under Part II are transferred to the Commission;

. . . . .

(k.1) prescribing requirements and criteria for the purposes of subsection 3.6 (1);

(k.2) despite section 45, prescribing requirements for the service of documents for the purposes of subsection 3.6 (5) and the date on which the service shall be deemed to have been made.

(2) Clause 48 (l) of the Act is repealed and the following substituted:

(l) requiring and setting standards for security and surveillance at gaming events.

(3) Section 48 of the Act is amended by adding the following clauses:

(m.1) prescribing rules governing the use of credit extended to players of games of chance held in casinos;

(m.2) prescribing rules relating to the handling of money and money equivalents received from players of games of chance.

(4) Section 48 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restriction

(2) A regulation made under this Act may be general or specific in nature.

PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

44.—(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsection 21 (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

Short title

45. The short title of this Act is the *Ontario Casino Corporation Act, 1993*.

Illégalité des dettes de jeu

47.1 Aucune personne ne peut intenter des poursuites au civil en recouvrement d'une somme qui lui est due pour avoir participé à une loterie, au sens de l'article 207 du *Code criminel* (Canada), mise sur pied en Ontario, ou pour avoir parié sur une telle loterie, à moins que celle-ci ne soit autorisée par le paragraphe 207 (1) du Code.

43 (1) L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

f.1) prescrire les questions à l'égard desquelles les pouvoirs et fonctions du registrateur prévus à la partie II sont transférés à la Commission;

. . . . .

k.1) prescrire les exigences et les critères pour l'application du paragraphe 3.6 (1);

k.2) malgré l'article 45, prescrire les exigences relatives à la signification de documents pour l'application du paragraphe 3.6 (5) et le moment auquel la signification est réputée avoir été faite.

(2) L'alinéa 48 l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l) exiger et fixer des normes de sécurité et de surveillance pour les activités de jeu.

(3) L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

m.1) prescrire les règles régissant l'octroi de crédit aux joueurs de jeux de hasard qui se déroulent dans les casinos;

m.2) prescrire les règles régissant la manipulation d'argent, ou l'équivalent, provenant des joueurs de jeux de hasard.

(4) L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

44 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Le paragraphe 21 (2) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1993.

Titre abrégé

45 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur la Société des casinos de l'Ontario*.

CA2ON XB -B56

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 9

An Act to amend the Representation Act

Mr. Murdoch
(Grey)

This Bill was introduced in a previous session of this Legislature. It was carried forward to the current session by order of the Legislative Assembly.

Projet de loi 9

Loi modifiant la Loi sur la représentation électorale

LIBRARY
APR 2 2 1993

M. Murdoch
(Grey)

Ce projet de loi a été déposé au cours d'une session précédente de la présente législature. Il a été reporté à la prochaine session par ordre de l'Assemblée législative.

1st Reading	April 14th, 1992
2nd Reading	May 28th, 1992
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	14 avril 1992
2e lecture	28 mai 1992
3e lecture	
sanction royale	

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to amend the Schedule to the *Representation Act* by changing the name of the electoral district of Grey to the electoral district of Grey-Owen Sound.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie l'annexe de la *Loi sur la représentation électorale* en remplaçant l'appellation circonscription électorale de Grey par celle de circonscription électorale de Grey-Owen Sound.

Bill 9 1993

An Act to amend the Representation Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The Schedule to the *Representation Act* is amended by changing the name of "THE ELECTORAL DISTRICT OF GREY" to "THE ELECTORAL DISTRICT OF GREY-OWEN SOUND".

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Representation Amendment Act, 1993*.

Projet de loi 9 1993

Loi modifiant la Loi sur la représentation électorale

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'annexe de la *Loi sur la représentation électorale* est modifiée par remplacement de l'appellation «CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE GREY» par celle de «CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE GREY-OWEN SOUND».

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi sur la représentation électorale*.

Government Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 9

(Chapter 6
Statutes of Ontario, 1993)

An Act to amend the Representation Act

Mr. Murdoch
(Grey)

Projet de loi 9

(Chapitre 6
Lois de l'Ontario de 1993)

Loi modifiant la Loi sur la représentation électorale

M. Murdoch
(Grey)

LIBRARY
University of Toronto

1st Reading	April 14, 1992
2nd Reading	May 28, 1992
3rd Reading	July 15, 1993
Royal Assent	July 21, 1993

1re lecture	14 avril 1992
2e lecture	28 mai 1992
3e lecture	15 juillet 1993
Sanction royale	21 juillet 1993

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 9 1993

An Act to amend the Representation Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The Schedule to the *Representation Act* is amended by changing the name of "THE ELECTORAL DISTRICT OF GREY" to "THE ELECTORAL DISTRICT OF GREY-OWEN SOUND".

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Representation Amendment Act, 1993*.

Projet de loi 9 1993

Loi modifiant la Loi sur la représentation électorale

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'annexe de la *Loi sur la représentation électorale* est modifiée par remplacement de l'appellation «CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE GREY» par celle de «CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE GREY-OWEN SOUND».

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi sur la représentation électorale*.

A25N
XC
56

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 10

An Act to repeal the Ombudsman Act

Mr. Mahoney

Projet de loi 10

Loi abrogeant la Loi sur l'ombudsman

M. Mahoney

Government Publications
JAN 10 1993
University of Toronto

1st Reading	May 6th, 1993	1re lecture	6 mai 1993
2nd Reading		2e lecture	
3rd Reading		3e lecture	
Royal Assent		sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill is self-explanatory.

NOTE EXPLICATIVE

Aucune explication n'est nécessaire.

Bill 10 **1993**

An Act to repeal the Ombudsman Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ombudsman Act* is repealed.

Transition

2. On the day this Act comes into force, all of the assets, rights and liabilities of the Office of the Ombudsman are transferred from that Office to the Crown in right of Ontario.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Ombudsman Repeal Act, 1993*.

Projet de loi 10 **1993**

Loi abrogeant la Loi sur l'ombudsman

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La *Loi sur l'ombudsman* est abrogée.

Transition

2 Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'actif, les droits et le passif du bureau de l'ombudsman sont transférés à la Couronne du chef de l'Ontario.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 abrogeant la Loi sur l'ombudsman*.

Govern
Publicatio

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 11

An Act to amend the Provincial Offences Act

Mr. Callahan

Projet de loi 11

Loi modifiant la Loi sur les infractions provinciales

M. Callahan

LIBRARY
MAY 11 1993
City of Toronto

1st Reading	May 12th, 1993
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	12 mai 1993
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to provide persons who have been served with an offence notice to elect to plead guilty to a lesser offence than the one charged so as to reduce the number of trials.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de permettre aux personnes à qui un avis d'infraction est signifié de choisir de plaider coupable à l'égard d'une infraction moins grave que celle dont elles sont accusées. Cette mesure vise à réduire le nombre de procès.

Bill 11 **1993**

An Act to amend the Provincial Offences Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Provincial Offences Act* is amended by adding the following section:

Plea of guilty to lesser offence

6.1—(1) If an offence notice is served on a defendant, the defendant may plead not guilty by signing the not guilty plea on the offence notice and indicate the defendant's desire to plead guilty to a lesser offence in the form prescribed on the notice and deliver the notice to the office of the court specified in the notice.

Notice of hearing

(2) If an offence notice is received under subsection (1), the clerk of the court shall, as soon as practicable, give notice to the defendant and the prosecutor of the time and place of a hearing before a justice to consider the plea under subsection (1).

Defendant's plea accepted

(3) If the defendant's plea of guilty to a lesser offence is accepted, the presiding justice shall, after hearing submissions, impose the set fine for the lesser offence or such lesser fine as is permitted by law.

Defendant's plea rejected

(4) If the defendant's plea of guilty to a lesser offence is rejected, the defendant may plead guilty or not guilty to the offence charged.

Plea of guilty and conviction

(5) If the defendant pleads guilty to the offence charged, the presiding justice shall enter a conviction and impose the set fine or such lesser fine as is permitted by law.

Notice of trial

(6) If the defendant pleads not guilty to the offence charged, the trial shall either take place immediately or as soon as practicable thereafter on notice to the defendant and the prosecutor of the time and place.

Admissions not admissible in evidence

(7) No admission of guilt or responsibility for an act or omission made by the defendant under this section is admissible in evidence against the defendant at the trial.

Projet de loi 11 **1993**

Loi modifiant la Loi sur les infractions provinciales

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La *Loi sur les infractions provinciales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une infraction moins grave

6.1 (1) Le défendeur auquel un avis d'infraction est signifié peut plaider non coupable en signant le plaidoyer de non-culpabilité contenu dans l'avis d'infraction, indiquer sur l'avis, selon la formule prescrite, son désir de plaider coupable à l'égard d'une infraction moins grave, et remettre l'avis au greffe du tribunal qui y est indiqué.

Avis d'audience

(2) Le greffier du tribunal qui reçoit un avis d'infraction aux termes du paragraphe (1), donne, aussitôt que possible, au défendeur et au poursuivant un avis des date, heure et lieu où se tiendra l'audience devant un juge en vue de l'étude du plaidoyer visé au paragraphe (1).

Plaidoyer du défendeur accepté

(3) Si le plaidoyer de culpabilité du défendeur à l'égard d'une infraction moins grave est accepté, le juge qui préside l'audience impose, après avoir entendu les observations, l'amende fixée à l'égard de l'infraction moins grave ou une amende moindre autorisée par la loi.

Plaidoyer du défendeur rejeté

(4) Si le plaidoyer de culpabilité du défendeur à l'égard d'une infraction moins grave est rejeté, celui-ci peut plaider coupable ou non coupable à l'égard de l'infraction dont il est accusé.

Plaidoyer et déclaration de culpabilité

(5) Si le défendeur plaide coupable à l'égard de l'infraction dont il est accusé, le juge qui préside l'audience inscrit une déclaration de culpabilité et impose l'amende fixée ou une amende moindre autorisée par la loi.

Avis de procès

(6) Si le défendeur plaide non coupable à l'égard de l'infraction dont il est accusé, le procès a lieu soit immédiatement, soit aussitôt que possible après qu'un avis des date, heure et lieu du procès est donné au défendeur et au poursuivant.

Non-admissibilité des aveux

(7) Les aveux de culpabilité ou de responsabilité faits par le défendeur à l'égard d'un acte ou d'une omission dans le cadre du pré-

sent article ne sont pas admissibles en preuve lors du procès.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Provincial Offences Amendment Act, 1993*.

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi sur les infractions provinciales*.

Titre abrégé

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 12

An Act to protect Persons from Losing their Legal Rights on being Wrongfully Dismissed

Mr. Callahan

Projet de loi 12

Loi visant à empêcher que les personnes victimes d'un renvoi injustifié ne perdent leurs droits reconnus par la loi

M. Callahan

LEGISLATIVE LIBRARY
JAN 1 1994
Legislative Assembly of Ontario

1st Reading	May 12th, 1993	1re lecture	12 mai 1993
2nd Reading		2e lecture	
3rd Reading		3e lecture	
Royal Assent		sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Bill 12 1993

An Act to protect Persons from Losing their Legal Rights on being Wrongfully Dismissed

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Agreement void

1. An agreement under which a person purports to waive the legal rights that he or she has on being wrongfully dismissed is void unless the person waiving the rights received independent legal advice before signing the agreement.

Offence

2. Every person who requires a person to sign an agreement under section 1 knowing that the person has not received independent legal advice is guilty of an offence.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Wrongful Dismissal Rights Act, 1993*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill makes it clear that a person cannot agree to waive the rights he or she has on being wrongfully dismissed unless the person has done so after having received independent legal advice.

Projet de loi 12 1993

Loi visant à empêcher que les personnes victimes d'un renvoi injustifié ne perdent leurs droits reconnus par la loi

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Entente sans effet

1 Une entente selon laquelle une personne renoncerait aux droits reconnus par la loi dont elle jouit en cas de renvoi injustifié est sans effet à moins que la personne n'ait obtenu au préalable des conseils juridiques d'une personne indépendante.

Contravention

2 Quiconque exige qu'une personne signe une entente visée à l'article 1 tout en sachant que cette personne n'a pas obtenu de conseils juridiques d'une personne indépendante est coupable d'une infraction.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur les droits des personnes victimes d'un renvoi injustifié*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi précise qu'une personne ne peut renoncer aux droits dont elle jouit en cas de renvoi injustifié à moins d'avoir obtenu au préalable des conseils juridiques d'une personne indépendante.

CA2ON1
XB
-B66

Government Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 13

An Act to provide for the Protection of Financial Consumers

Mr. Chiarelli

This Bill was introduced in a previous session of this Legislature. It was carried forward to the current session by order of the Legislative Assembly.

Projet de loi 13

Loi visant à assurer la protection des consommateurs de produits financiers

LIBRARY
MAR 30 1993

M. Chiarelli

Ce projet de loi a été déposé au cours d'une session précédente de la présente législature. Il a été reporté à la prochaine session par ordre de l'Assemblée législative.

1st Reading	April 22nd, 1992	1re lecture	22 avril 1992
2nd Reading		2e lecture	
3rd Reading		3e lecture	
Royal Assent		sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The purpose of the Bill is to provide greater protection than now exists for consumers who receive advice from financial planners or who invest in certain financial products offered by or through financial planners, agents and suppliers.

The Bill imposes a number of duties on financial planners, agents and suppliers, including a duty to provide suitable advice or a suitable product in light of certain information provided by a consumer, a duty to make certain disclosures and provide certain information to a consumer and a duty to use plain language in certain documents provided to a consumer. Certain business practices are prohibited, as are uses of financial information provided by a consumer that are not authorized by the consumer.

The Bill also provides that consumers have certain responsibilities, and states that the failure of a consumer to fulfil a responsibility, as well as the failure of a financial planner, agent or supplier to carry out a duty, may be taken into account in a claim for damages under this Act. The consumer and the financial planner, agent or supplier must attempt to resolve disputes between themselves, but if they are unable to do so, the dispute may be arbitrated or the consumer may instead apply to the court to recover damages. Certain consumer organizations are also given authority to start court proceedings.

Financial planners must be licensed under this Act, which also authorizes the making of regulations respecting a licensing scheme. Authority is also given to make regulations allowing consumers to cancel agreements respecting the purchase of or investment in certain financial products within a specified period.

The Bill provides for the appointment of a Director and investigators to administer and enforce its provisions and sets out certain investigatory powers, as well as authorizing the establishment of regulatory boards. The Director may issue compliance orders against a financial planner, agent or supplier or may apply to the court for such order against a financial planner, agent or supplier as the court considers appropriate; the Director may also apply to the court for an order preventing dispersal of or otherwise dealing with the assets of a financial planner, agent or supplier. The Bill creates offences for contraventions of certain provisions.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour objet d'assurer une meilleure protection aux consommateurs qui reçoivent des conseils de conseillers en planification financière ou qui effectuent des placements dans certains produits financiers offerts par des conseillers en planification financière, des représentants ou des fournisseurs, ou par l'entremise de ces personnes.

Le projet de loi assujettit les conseillers en planification financière, les représentants et les fournisseurs à certaines obligations, notamment à celle de fournir des conseils ou des produits appropriés compte tenu des renseignements fournis par le consommateur, celle de faire certaines divulgations, celle de fournir certains renseignements au consommateur et celle de rédiger dans un langage courant certains documents destinés au consommateur. Certaines pratiques commerciales sont par ailleurs interdites, de même que l'utilisation de renseignements financiers sans l'autorisation du consommateur qui les a fournis.

Le projet de loi donne au consommateur certaines responsabilités et prévoit que son défaut de les respecter, ainsi que le défaut du conseiller en planification financière, du représentant ou du fournisseur de respecter ses obligations, peuvent être pris en considération en cas de demande en dommages-intérêts présentée en vertu de la Loi. Le consommateur et le conseiller en planification financière, le représentant ou le fournisseur doivent tenter de régler leurs différends à l'amiable. S'ils n'y arrivent pas, les différends peuvent alors être soumis à l'arbitrage ou le consommateur peut demander au tribunal, par voie de requête, des dommages-intérêts. Certains organismes de protection du consommateur sont aussi autorisés à introduire des instances judiciaires.

Les conseillers en planification financière doivent être titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi. Celle-ci permet d'ailleurs que soient pris des règlements concernant un système pour la délivrance de permis ainsi que des règlements autorisant les consommateurs à annuler, dans des délais précis, des conventions concernant l'achat de certains produits financiers ou le placement dans ceux-ci.

Le projet de loi prévoit la nomination d'un directeur et d'enquêteurs pour assurer l'application et l'exécution de ses dispositions et accorde, à cet égard, certains pouvoirs d'enquête. Il autorise aussi la création de commissions de réglementation. Le directeur peut donner aux conseillers en planification financière, aux représentants ou aux fournisseurs l'ordre de se conformer à la Loi et aux règlements ou peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre l'ordonnance que celui-ci juge appropriée. Le directeur peut aussi demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance interdisant la dispersion de l'actif d'un conseiller en planification financière, d'un représentant ou d'un fournisseur, ou toute autre opération à l'égard de cet actif. Le projet de loi crée des infractions se rapportant à la contravention à certaines dispositions.

An Act to provide for the Protection of Financial Consumers

CONTENTS

1. Definitions

PART I
PURPOSE AND APPLICATION

2. Purposes of Act
3. Application
4. Act to prevail
5. No waiver of Act
6. Effect of contravention of Act
7. Other rights not affected

PART II
RESPONSIBILITIES OF CONSUMERS

8. Consumer's responsibilities before investing
9. Consumer's responsibility in the event of loss
10. Effect of consumer's failure to fulfil responsibilities

PART III
DUTIES OF AGENTS, FINANCIAL PLANNERS AND SUPPLIERS

11. Duty to provide suitable advice or product
12. Duty of financial planner before giving advice
13. Duty to provide information about named financial products
14. Duty to provide financial statements
15. Duty to use plain language
16. Copies of documents
17. Prohibited business practices
18. Payment for named financial products
19. Use of personal financial information
20. Effect of failure to carry out duties

PART IV
LICENSING OF FINANCIAL PLANNERS

21. Licensing of financial planners

PART V
CANCELLATION OF AGREEMENTS

22. Right to cancel agreement

PART VI
DISPUTE RESOLUTION

23. Duty in event of dispute

Loi visant à assurer la protection des consommateurs de produits financiers

SOMMAIRE

1. Définitions

PARTIE I
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2. Objets de la Loi
3. Champ d'application
4. Préséance de la Loi
5. Aucune renonciation
6. Aucun motif valable d'inobservation
7. Aucune limitation des droits

PARTIE II
RESPONSABILITÉS DES CONSOMMATEURS

8. Responsabilités du consommateur avant d'effectuer un placement
9. Responsabilité du consommateur en cas de perte
10. Conséquence de l'omission par le consommateur

PARTIE III
OBLIGATIONS DES REPRÉSENTANTS, DES CONSEILLERS EN PLANIFICATION FINANCIÈRE ET DES FOURNISSEURS

11. Obligation de fournir des conseils ou des produits appropriés
12. Obligation du conseiller avant de donner des conseils
13. Obligation de fournir des renseignements au sujet des produits financiers désignés
14. Obligation de fournir des états financiers
15. Obligation d'utiliser un langage courant
16. Copies de documents
17. Pratiques commerciales interdites
18. Paiement relatif à un produit financier désigné
19. Utilisation des renseignements financiers personnels
20. Conséquence du manquement aux obligations

PARTIE IV
DÉLIVRANCE DE PERMIS AUX CONSEILLERS EN PLANIFICATION FINANCIÈRE

21. Délivrance de permis aux conseillers en planification financière

PARTIE V
ANNULATION DES CONVENTIONS

22. Droit d'annuler la convention

PARTIE VI
RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS

23. Obligation en cas de différend

24. Arbitration proceeding
25. Starting a court proceeding
26. Matters to be considered
27. Court proceeding by a consumer corporation

PART VII
ADMINISTRATION

28. Definition of "record"
29. Appointment of Director and investigators
30. Duties of investigators
31. Warrants
32. Search without warrant if evidence could be lost
33. Admissibility of copies
34. Obstruction
35. Undertakings
36. Director's order
37. Appeal of Director's order
38. Application to court for an order
39. Freeze order

PART VIII
OFFENCES AND PENALTIES

40. Offences and penalties

PART IX
REGULATORY BOARDS

41. Regulatory boards
42. By-laws of regulatory board
43. Reports

PART X
GENERAL

44. Assignment and delegation of Director's duties
45. Regulations
46. Commencement
47. Short title

SCHEDULE

1. Notice to arbitrate
2. Contents of notice
3. Reply to notice
4. Jurisdiction of arbitrator
5. Reasons need not be provided
6. Decision binding

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"agent" means a person who sells or offers to sell to consumers named financial products not of that person's own issue; ("représentant")

"commission" means compensation, reward or benefit, but does not include salary; ("commission")

"consumer" means an individual; ("consommateur")

24. Procédure d'arbitrage
25. Introduction d'une instance judiciaire
26. Questions à déterminer
27. Instance judiciaire introduite par une personne morale oeuvrant pour la protection du consommateur

PARTIE VII
APPLICATION DE LA LOI

28. Définition de «dossier»
29. Nomination d'un directeur et d'enquêteurs
30. Fonctions des enquêteurs
31. Mandats
32. Perquisition sans mandat si une preuve pouvait disparaître
33. Admissibilité des copies
34. Entrave
35. Engagements
36. Ordre du directeur
37. Appel de l'ordre du directeur
38. Requête en vue d'une ordonnance
39. Ordonnance de blocage

PARTIE VIII
INFRACTIONS ET PEINES

40. Infractions et peines

PARTIE IX
COMMISSIONS DE RÉGLEMENTATION

41. Commissions de réglementation
42. Règlements administratifs de la commission de réglementation
43. Rapports

PARTIE X
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

44. Assignation et délégation des fonctions du directeur
45. Règlements
46. Entrée en vigueur
47. Titre abrégé

ANNEXE

1. Avis d'arbitrage
2. Teneur de l'avis
3. Réponse à l'avis
4. Compétence de l'arbitre
5. Aucune obligation de fournir des motifs
6. Décision exécutoire

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«commission» Rétribution, récompense ou avantage. Ne s'entend pas, toutefois, du salaire. («commission»)

«conseiller en planification financière» Personne qui offre des services de planification financière aux consommateurs. («financial planner»)

«consommateur» S'entend d'un particulier. («consumer»)

"Director" means the individual appointed as the Director under this Act; ("directeur")

"financial planner" means any person who offers financial planning services to consumers; ("conseiller en planification financière")

"financial planning" means preparing a plan to manage a consumer's financial affairs in whole or in part by reviewing, analyzing or organizing personal financial information, if done for the direct or indirect financial benefit of the person who prepared the plan or that of the person's employer or principal; ("planification financière")

"Minister" means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; ("ministre")

"mutual fund unit" means a security that entitles the holder to receive, on demand or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in a part of the net assets, including a separate fund or trust account, of the issuer of the security; ("part d'un fonds mutuel")

"named financial product" means,

(a) life insurance as defined in the *Insurance Act*, except life insurance that does not provide for a cash surrender value,

(b) an account on which interest is payable on cash balances by a government savings office, credit union, trust corporation, bank or securities dealer,

(c) an investment, commonly known as an "investment certificate", "guaranteed investment certificate" or "term deposit", on which a specified rate of interest is paid or guaranteed,

(d) an investment or proposed investment in a mortgage made through a financial planner,

(e) shares, bonds or other securities of a similar nature, or

(f) any other investment designated as a named financial product in the regulations; ("produit financier désigné")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"supplier" means a person who sells or offers to sell to consumers named financial products of that person's own issue, and includes the employees of a supplier. ("fournisseur")

«directeur» Le particulier nommé directeur en vertu de la présente loi. («Director»)

«fournisseur» Personne qui vend à des consommateurs ou qui offre de vendre à ceux-ci des produits financiers désignés qu'elle émet elle-même. S'entend également des employés d'un fournisseur. («supplier»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour assurer l'application de la présente loi. («Minister»)

«part d'un fonds mutuel» Valeur mobilière qui donne à son détenteur le droit de recevoir, soit sur demande, soit dans un certain délai après la demande, un montant calculé en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net, y compris un fonds distinct ou un compte en fiducie, de l'émetteur de la valeur mobilière. («mutual fund unit»)

«planification financière» Élaboration d'un plan de gestion portant sur la totalité ou une partie des finances d'un consommateur au moyen de l'examen, de l'analyse ou de l'organisation des renseignements financiers personnels, qui est effectuée à l'avantage financier, direct ou indirect, de la personne qui a élaboré le plan, ou de l'employeur ou du mandant de cette personne. («financial planning»)

«produit financier désigné» Les produits financiers suivants :

a) l'assurance-vie au sens de la *Loi sur les assurances*, à l'exception de l'assurance-vie qui ne prévoit pas de valeur de rachat;

b) les comptes dans lesquels une caisse d'épargne du gouvernement, une caisse, une société de fiducie, une banque ou un courtier en valeurs mobilières verse les intérêts que rapportent les soldes de compte;

c) les placements, généralement connus sous le nom de «certificat de placement», de «certificat de placement garanti» ou de «dépôt à terme», pour lesquels un taux d'intérêt fixé d'avance est versé ou garanti;

d) les placements hypothécaires effectués par l'entremise d'un conseiller en planification financière ou de tels placements hypothécaires projetés;

e) des actions, des obligations ou d'autres valeurs mobilières de nature semblable;

f) tout autre placement appelé produit financier désigné par les règlements. («named financial product»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«représentant» Personne qui vend à des consommateurs ou qui offre de vendre à ceux-ci des produits financiers désignés qu'elle n'émet pas elle-même. («agent»)

PART I
PURPOSE AND APPLICATION

Purposes of Act

2. The purposes of this Act are,

(a) to require suppliers, agents and financial planners to disclose to consumers important information about named financial products;

(b) to inform consumers that they have responsibilities as well as rights when they invest in named financial products;

(c) to set standards for financial planners;

(d) to make remedies available so that disputes about named financial products can be resolved efficiently and effectively; and

(e) to encourage the use of readily understandable language in the financial marketplace.

Application

3.—(1) This Act and the regulations apply to,

(a) advice that is given to a consumer by an agent, financial planner or supplier in relation to a named financial product if the advice is given in Ontario or if the agent, financial planner or supplier is a resident of Ontario; and

(b) a purchase of or investment in a named financial product by a consumer if the purchase or investment is made in Ontario or if the agent or supplier from, through or with whom the consumer made the purchase or investment is a resident of Ontario.

Same

(2) The provisions of this Act and the regulations applicable to agents, suppliers and financial planners, respectively, apply to a person acting in the capacity of an agent, supplier or financial planner, as the case may be, even though the person may act in more than one capacity.

Exception

(3) A person who practises as a barrister and solicitor or a public accountant and who does financial planning as an ancillary service

PARTIE I
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Objets de la Loi

2 La présente loi a pour objets :

a) d'obliger les fournisseurs, les représentants et les conseillers en planification financière à divulguer aux consommateurs les renseignements importants sur les produits financiers désignés;

b) d'informer les consommateurs qu'ils ont des responsabilités et des droits lorsqu'ils font un placement dans un produit financier désigné;

c) d'établir des normes applicables aux conseillers en planification financière;

d) d'offrir des recours permettant de régler de façon efficace les différends portant sur des produits financiers désignés;

e) de promouvoir l'utilisation, sur le marché des capitaux, d'un langage intelligible.

Champ d'application

3 (1) La présente loi et les règlements s'appliquent :

a) aux conseils que reçoit le consommateur d'un représentant, d'un conseiller en planification financière ou d'un fournisseur relativement à un produit financier désigné, si ces conseils sont donnés en Ontario ou si le représentant, le conseiller en planification financière ou le fournisseur est un résident de l'Ontario;

b) à l'achat, par le consommateur, d'un produit financier désigné ou à un placement, par le consommateur, dans celui-ci, si l'achat ou le placement est effectué en Ontario ou si le représentant ou le fournisseur chez qui, par l'entremise de qui ou auprès de qui le consommateur a effectué l'achat ou le placement est un résident de l'Ontario.

Idem

(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements qui sont applicables respectivement aux représentants, aux fournisseurs et aux conseillers en planification financière s'appliquent à la personne qui agit à titre de représentant, de fournisseur ou de conseiller en planification financière, selon le cas, même si elle agit à plus d'un titre.

Exception

(3) Pour l'application de la présente loi et des règlements, n'est pas un conseiller en planification financière la personne qui

shall not be considered to be a financial planner for the purposes of this Act and the regulations.

exerce la profession d'avocat ou de comptable public et qui fait de la planification financière à titre de service accessoire.

Act to prevail

4. If there is a conflict between this Act and any other Act, this Act prevails to the extent of the conflict.

Préséance de la Loi

4 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

No waiver of Act

5.—(1) No person may waive a requirement of this Act or the regulations.

Aucune renonciation

5 (1) Nul ne peut renoncer aux exigences de la présente loi ou des règlements.

Attempted waiver invalid

(2) Any attempt to waive a requirement of this Act or the regulations is invalid.

Nullité de la tentative

(2) Toute tentative de renonciation aux exigences de la présente loi ou des règlements est nulle.

Effect of contravention of Act

6.—(1) The failure of one person to comply with this Act or the regulations does not excuse any other person from complying with it.

Aucun motif valable d'inobservation

6 (1) Si une personne ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements, ce fait ne constitue pour personne un motif valable de ne pas s'y conformer.

Same

(2) The failure of a person to comply with this Act or the regulations does not in itself invalidate a transaction involving a named financial product in which that person participated.

Idem

(2) Si une personne ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements, ce fait ne suffit pas à rendre nulle une opération relative à un produit financier désigné à laquelle la personne a participé.

Other rights not affected

7. Despite section 4, nothing in this Act or the regulations shall be interpreted to limit any right or remedy a consumer may have under any other law.

Aucune limitation des droits

7 Malgré l'article 4, ni la présente loi ni les règlements ne doivent être interprétés de manière qu'ils limitent les droits ou les recours que le consommateur peut avoir en droit.

PART II
RESPONSIBILITIES OF CONSUMERS

PARTIE II
RESPONSABILITÉS DES CONSOMMATEURS

Consumer's responsibilities before investing

8. A consumer has the responsibility to do the following things before investing in a named financial product:

1. Provide to any agent, financial planner or supplier who gives the consumer advice about the product any information that the consumer knows or ought reasonably to know might have an effect on the advice that the agent, financial planner or supplier would give.
2. Become reasonably well-informed about the product.
3. Obtain and review information about the product.
4. Make a sensible decision about investing in the product.

Responsabilités du consommateur avant d'effectuer un placement

8 Le consommateur a la responsabilité de faire ce qui suit avant d'effectuer un placement dans un produit financier désigné :

1. Fournir au représentant, au conseiller en planification financière ou au fournisseur, de qui le consommateur reçoit des conseils au sujet du produit, tout renseignement dont le consommateur sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il pourrait avoir un effet sur la teneur des conseils.
2. Se renseigner raisonnablement bien sur le produit.
3. Obtenir des renseignements sur le produit et les examiner.
4. Prendre une décision réfléchie concernant le placement dans le produit.

Consumer's responsibility in the event of loss

9. If a consumer suffers a loss as a result of investing in a named financial product and believes that the loss was caused by a contravention of this Act or the regulations by an agent, financial planner or supplier, the consumer shall promptly try to minimize the loss and to come to an agreement with the agent, financial planner or supplier about who is responsible for the loss.

Responsabilité du consommateur en cas de perte

9 Si le consommateur subit une perte par suite d'un placement dans un produit financier désigné et qu'il croit que la perte est imputable à une contravention à la présente loi ou aux règlements commise par un représentant, un conseiller en planification financière ou un fournisseur, il essaie promptement de minimiser la perte et de s'entendre avec le représentant, le conseiller en planification financière ou le fournisseur au sujet de l'imputation de la responsabilité de la perte.

Effect of consumer's failure to fulfil responsibilities

10. Failure by a consumer to fulfil the responsibilities referred to in this Part may be considered in assessing or apportioning the consumer's damages in claims for loss under this Act.

10 Si le consommateur omet d'assumer les responsabilités que lui impose la présente partie, ce fait peut être pris en considération lors de l'évaluation ou de la répartition des dommages-intérêts du consommateur à la suite d'une demande de règlement présentée en vertu de la présente loi.

Conséquence de l'omission par le consommateur

PART III
DUTIES OF AGENTS, FINANCIAL PLANNERS AND SUPPLIERS

PARTIE III
OBLIGATIONS DES REPRÉSENTANTS, DES CONSEILLERS EN PLANIFICATION FINANCIÈRE ET DES FOURNISSEURS

Duty to provide suitable advice or product

11. An agent, supplier or financial planner who is giving advice to a consumer about a named financial product or who is selling a named financial product to a consumer shall give advice or sell a product that is suitable in light of any information provided by the consumer about why he or she needs advice or about what he or she hopes to achieve by purchasing or investing in a financial product.

11 Le représentant, le fournisseur ou le conseiller en planification financière qui donne des conseils à un consommateur au sujet d'un produit financier désigné, ou qui lui vend un produit financier désigné, donne des conseils ou vend un produit qui sont appropriés, compte tenu des renseignements que fournit le consommateur sur les raisons pour lesquelles il a besoin de conseils ou sur les objectifs qu'il espère atteindre en achetant un produit financier ou en faisant un placement dans celui-ci.

Obligation de fournir des conseils ou des produits appropriés

Duty of financial planner before giving advice

12.—(1) Before a financial planner gives advice to a consumer, the financial planner shall advise the consumer,

(a) whether the financial planner receives a commission for giving advice about or bringing about an investment by the consumer in a named financial product or any other financial product;

(b) whether there is anything in the relationship that the financial planner has with an agent, a supplier or any other financial planner that could cause a conflict of interest in the financial planner's dealings with the consumer; and

(c) of any other information prescribed by regulation.

12 (1) Avant de donner des conseils à un consommateur, le conseiller en planification financière lui indique :

a) s'il reçoit une commission lorsqu'il donne des conseils au sujet d'un placement que peut effectuer le consommateur dans un produit financier désigné ou dans tout autre produit financier, ou lorsqu'il amène le consommateur à effectuer un tel placement;

b) si quoi que ce soit dans les rapports qu'il entretient avec un représentant, un fournisseur ou un autre conseiller en planification financière pourrait être source de conflit d'intérêts dans ses opérations avec le consommateur;

c) tout autre renseignement prescrit par les règlements.

Obligation du conseiller avant de donner des conseils

Duty of financial planner before planning

(2) Before a financial planner does financial planning for a consumer, the financial planner shall advise the consumer of the cost to the consumer of the financial planner's services and any other information prescribed by regulation.

(2) Avant de faire de la planification financière pour un consommateur, le conseiller en planification financière lui indique le coût de ses services et tout autre renseignement prescrit par les règlements.

Obligation du conseiller avant de faire de la planification

Duty to provide information about named financial products

13.—(1) An agent or supplier who offers to sell a consumer a named financial product or a financial planner who provides advice to a consumer about a named financial product shall give the consumer the following information:

1. The supplier's name and, on request, the supplier's business address.

2. If the consumer is dealing with an agent or financial planner or both, the

13 (1) Le représentant ou le fournisseur qui offre de vendre à un consommateur un produit financier désigné, et le conseiller en planification financière qui donne des conseils à un consommateur au sujet d'un produit financier désigné, donnent au consommateur les renseignements suivants :

1. Le nom du fournisseur et, sur demande, son adresse d'affaires.

2. Si le consommateur traite avec un représentant ou un conseiller en plani-

Obligation de fournir des renseignements au sujet des produits financiers désignés

name and business address of the agent or financial planner or both.

3. If there is an existing plan under which the consumer can be compensated for a loss relating to a named financial product, how the consumer can obtain information about the plan.

4. If there is a right to cancel an agreement about a purchase of or an investment in a named financial product, how and when the right can be exercised.

5. If the named financial product can be redeemed or surrendered before the end of its term, the cost of and procedure for doing so.

6. If the person with whom the consumer is dealing will receive a commission in respect of an investment by the consumer, the fact that he or she will receive a commission.

7. If the named financial product is life insurance, the premium payable.

8. If the named financial product is a mutual fund unit, the cost of purchase, the commission and any other fees that are or will be payable by the consumer.

9. Any other information that a supplier, agent or financial planner is required by regulation to give a consumer.

Information in writing

(2) An agent, financial planner or supplier referred to in subsection (1) shall inform the consumer that he or she has a right to be given the information referred to in that subsection in writing.

Same

(3) If the consumer requests that the information be given in writing, the information must be so given within a reasonable time.

Duty to provide financial statements

14. If a supplier is required by law to make or as a general practice makes audited financial statements available to the public, the supplier shall provide to a consumer, on request and without charge, a copy of the most recent audited financial statement of the supplier.

Duty to use plain language

15.—(1) The following documents shall be in readily understandable language and form:

1. Application forms for consumers who wish to invest in named financial products.

fication financière, ou avec l'un et l'autre, le nom et l'adresse d'affaires de l'un ou de l'autre, ou des deux.

3. S'il existe un régime en vertu duquel le consommateur peut être indemnisé en cas de perte relative au produit financier désigné, la façon d'obtenir des renseignements sur le régime.

4. S'il existe des droits d'annuler une convention relative à l'achat d'un produit financier désigné ou à un placement dans celui-ci, les modalités et les délais se rapportant à l'exercice de ces droits.

5. Si le produit financier désigné peut être remboursé ou racheté avant terme, le coût et les modalités applicables.

6. Le cas échéant, le fait que la personne qui traite avec le consommateur recevra une commission à l'égard d'un placement effectué par celui-ci.

7. Si le produit financier désigné est une assurance-vie, la prime payable.

8. Si le produit financier désigné est une part d'un fonds mutuel, les frais que le consommateur doit ou devra payer, notamment le prix d'achat et la commission.

9. Tout autre renseignement que le fournisseur, le représentant ou le conseiller en planification financière est tenu de donner au consommateur en vertu des règlements.

Renseignements par écrit

(2) Le représentant, le conseiller en planification financière ou le fournisseur visé au paragraphe (1) informe le consommateur de son droit de recevoir par écrit les renseignements visés à ce paragraphe.

Idem

(3) Si le consommateur demande que les renseignements lui soient donnés par écrit, ceux-ci doivent lui être donnés de cette façon dans un délai raisonnable.

Obligation de fournir des états financiers

14 Si la loi oblige le fournisseur à mettre ses états financiers vérifiés à la disposition du public ou s'il le fait dans la pratique courante, il fournit au consommateur, sur demande et sans frais, une copie de son dernier état financier vérifié.

Obligation d'utiliser un langage courant

15 (1) Les documents suivants sont rédigés dans un langage intelligible et présentés de façon claire :

1. Les formules de demande à remplir par les consommateurs qui désirent effectuer des placements dans des produits financiers désignés.

2. Agreements setting out the terms of purchase or investment in named financial products.

3. Any information provided to a consumer in writing under subsection 13 (3).

4. Any other documents prescribed in the regulations.

2. Les conventions précisant les conditions d'achat de produits financiers désignés ou de placement dans ceux-ci.

3. Les renseignements fournis par écrit à un consommateur en vertu du paragraphe 13 (3).

4. Tout autre document prescrit par les règlements.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to language in documents or forms of documents that are required by any other Act or a regulation made under any other Act.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au langage ni à la présentation des documents prescrits par une autre loi ou par un règlement pris en application d'une autre loi.

Defence

(3) Proof that reasonable efforts have been made to comply with subsection (1) is a complete defence in a prosecution under subsection (1) or in a dispute about whether subsection (1) has been complied with.

Moyen de défense

(3) La preuve que des efforts raisonnables ont été faits pour se conformer au paragraphe (1) constitue un moyen de défense péremptoire dans les poursuites intentées aux termes du paragraphe (1) ou dans les différends relatifs à l'observation de ce paragraphe.

Copies of documents

16.—(1) If a consumer signs a document at the request of an agent, financial planner or supplier, the agent, financial planner or supplier shall inform the consumer that he or she is entitled to be given a copy.

Copies de documents

16 (1) Si un consommateur signe un document à la demande d'un représentant, d'un conseiller en planification financière ou d'un fournisseur, celui-ci informe le consommateur qu'il a le droit d'en recevoir une copie.

Same

(2) If a consumer requests a copy of a document referred to in subsection (1), the agent, financial planner or supplier shall provide the copy.

Idem

(2) Si le consommateur demande une copie d'un document visé au paragraphe (1), le représentant, le conseiller en planification financière ou le fournisseur la lui fournit.

Prohibited business practices

17. An agent, financial planner or supplier shall not,

Pratiques commerciales interdites

17 Ni le représentant ni le conseiller en planification financière ni le fournisseur ne doivent :

(a) put undue pressure on a consumer to invest in named financial products;

a) exercer de pression indue sur le consommateur pour qu'il effectue un placement dans un produit financier désigné;

(b) take unfair advantage of a consumer;

b) tirer injustement avantage d'un consommateur;

(c) make representations or conduct himself, herself or itself in a way that could mislead or deceive a consumer; or

c) faire de représentations susceptibles d'induire en erreur ou de tromper le consommateur ni se comporter de façon à rechercher ou à produire cet effet;

(d) withhold from a consumer information about named financial products or about a supplier, agent or financial planner if he, she or it knows or ought reasonably to know that the consumer might be misled by not having the information.

d) omettre de divulguer au consommateur des renseignements portant sur des produits financiers désignés ou sur un fournisseur, un représentant ou un conseiller en planification financière s'ils savent ou devraient raisonnablement savoir que le consommateur est susceptible d'être induit en erreur si les renseignements ne lui sont pas divulgués.

Payment for named financial products

18. An agent shall not accept payment from a consumer for a named financial product unless it is a cheque, money order or other negotiable instrument payable to the supplier.

Paiement relatif à un produit financier désigné

18 Le représentant ne doit accepter d'un consommateur, à titre de paiement relatif à un produit financier désigné, qu'un effet négociable, notamment un chèque ou un mandat, établi à l'ordre du fournisseur.

Use of personal financial information

19.—(1) Personal financial information given by a consumer to a supplier, agent or financial planner for the purpose of obtaining advice about or investing in named financial products shall only be used for that purpose unless,

(a) the consumer specifically consents in writing to another use; and

(b) the consent specifically states the information to be released, the purpose of the release and to whom the information may be released.

Application not to be refused

(2) An application by a consumer to purchase or invest in a named financial product shall not be refused because the consumer refuses to provide his or her consent under subsection (1).

Exception

(3) Subsection (1) does not prevent an agent, financial planner or supplier from giving personal financial information given by a consumer to,

(a) a credit grantor to determine the credit worthiness of that consumer;

(b) a consumer reporting agency as defined in the *Consumer Reporting Act* to determine the credit worthiness of that consumer; or

(c) any other person as required by law.

Effect of failure to carry out duties

20. The failure by an agent, financial planner or supplier to carry out the duties imposed on the agent, financial planner or supplier, as the case may be, by this Act shall be taken into account in assessing or apportioning damages in claims for loss under this Act and may be the subject of proceedings under Parts VI and VII.

Utilisation des renseignements financiers personnels

19 (1) Les renseignements financiers personnels que donne le consommateur au fournisseur, au représentant ou au conseiller en planification financière en vue de recevoir des conseils au sujet de produits financiers désignés ou d'effectuer un placement dans ceux-ci ne sont utilisés qu'à cette fin, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le consommateur consent expressément par écrit à leur utilisation à d'autres fins;

b) le document contenant les termes du consentement identifie expressément les renseignements devant être divulgués, l'objet de la divulgation et à qui les renseignements peuvent être divulgués.

Interdiction de rejeter une demande

(2) Nul ne doit rejeter la demande d'achat d'un produit financier désigné ou de placement dans celui-ci que présente un consommateur parce que ce dernier refuse de donner son consentement aux termes du paragraphe (1).

Exception

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire au représentant, au conseiller en planification financière ou au fournisseur de donner à l'une des personnes suivantes les renseignements financiers personnels que le consommateur lui a donnés :

a) un donneur de crédit, dans le but de déterminer la solvabilité du consommateur;

b) une agence de renseignements sur le consommateur, au sens de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, dans le but de déterminer la solvabilité du consommateur;

c) toute autre personne comme la loi le prévoit.

Conséquence du manquement aux obligations

20 Si le représentant, le conseiller en planification financière ou le fournisseur omet de s'acquitter des obligations que lui impose la présente loi, ce fait est pris en considération lors de l'évaluation ou de la répartition des dommages-intérêts à la suite d'une demande de règlement présentée en vertu de la présente loi, et peut faire l'objet d'une instance, d'une procédure ou d'autres démarches en vertu des parties VI et VII.

PART IV
LICENSING OF FINANCIAL PLANNERS

Licensing of financial planners

21.—(1) No person shall engage in any financial planning to which this Act applies unless that person has been issued a licence to do so by the Director.

Exception

(2) The Director may in writing permit a person to engage in financial planning without a licence issued under this Act if the financial planning is carried on as part of an activity involving a named financial product and the person is licensed in respect of that named financial product under some other Act.

Refusal or revocation of licence

(3) If the Director proposes to refuse to grant a licence or to revoke a licence, he or she shall advise the applicant or licensee of the proposal and of the right to make submissions concerning the proposal at a hearing.

Same

(4) The Director shall hold a hearing if an applicant or licensee who has been advised by the Director under subsection (3) requests one.

PART V
CANCELLATION OF AGREEMENTS

Right to cancel agreement

22.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations allowing a consumer to cancel an agreement about a purchase of or investment in a named financial product within such period after the agreement is entered into as is specified in the regulations.

Same

(2) Regulations made under subsection (1) may,

(a) prescribe the named financial products in respect of which an agreement may be cancelled;

(b) prescribe the particular circumstances in which an agreement may be cancelled;

(c) prescribe the conditions under which an agreement may be cancelled.

PART VI
DISPUTE RESOLUTION

Duty in event of dispute

23.—(1) If a dispute arises between a consumer and an agent, financial planner or supplier about whether the consumer has suffered a loss because this Act or the regulations were not complied with, the parties to the dispute must attempt to resolve the dispute themselves before starting a court or arbitration proceeding.

PARTIE IV
DÉLIVRANCE DE PERMIS AUX CONSEILLERS EN PLANIFICATION FINANCIÈRE

Délivrance de permis aux conseillers en planification financière

21 (1) Nul ne doit se livrer à des activités de planification financière visées par la présente loi sans un permis délivré par le directeur à cette fin.

Exception

(2) Le directeur peut, par écrit, autoriser une personne à se livrer à des activités de planification financière sans un permis délivré en vertu de la présente loi si elles sont menées dans le cadre d'activités liées à un produit financier désigné et que la personne détient à l'égard de ce dernier un permis délivré en vertu d'une autre loi.

Refus ou révocation de permis

(3) Si le directeur projette de refuser ou de révoquer un permis, il avise l'auteur de la demande ou le titulaire du permis de son intention et du droit de celui-ci de présenter des observations à cet égard au cours d'une audience.

Idem

(4) Le directeur tient une audience si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis qu'il a avisé aux termes du paragraphe (3) lui en fait la demande.

PARTIE V
ANNULATION DES CONVENTIONS

Droit d'annuler la convention

22 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le consommateur à annuler une convention relative à l'achat d'un produit financier désigné ou à un placement dans celui-ci dans les délais suivant la conclusion de la convention qui sont fixés par règlement.

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent :

a) prescrire les produits financiers désignés pour lesquels les conventions sont annulables;

b) prescrire les circonstances précises dans lesquelles les conventions sont annulables;

c) prescrire les conditions auxquelles les conventions sont annulables.

PARTIE VI
RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS

Obligation en cas de différend

23 (1) En cas de différend entre un consommateur et un représentant, un conseiller en planification financière ou un fournisseur, portant sur la question de savoir si le consommateur a subi une perte en raison de l'inobservation de la présente loi ou des règlements, les parties doivent tenter de régler elles-mêmes le différend avant d'introduire une instance judiciaire ou une procédure d'arbitrage.

Arbitration

(2) Every agreement between a consumer and an agent, financial planner or supplier about a named financial product and every agreement between a consumer and a financial planner about advice about a named financial product or any other financial product shall be deemed to include the arbitration clause set out in the Schedule to this Act.

Arbitrage

(2) Sont réputées comprendre la clause compromissoire figurant à l'annexe de la présente loi les conventions entre un consommateur et un représentant, un conseiller en planification financière ou un fournisseur relatives à un produit financier désigné et les conventions entre un consommateur et un conseiller en planification financière relatives aux conseils portant sur un produit financier, notamment un produit financier désigné.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the agreement provides that if a dispute arises about whether the consumer suffered a loss because this Act or the regulations were not complied with and the consumer elects not to start a court proceeding, the parties shall arbitrate the dispute and that the *Arbitration Act, 1991* shall apply to the arbitration proceeding.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la convention prévoit que, si un différend porte sur la question de savoir si le consommateur a subi une perte en raison de l'inobservation de la présente loi ou des règlements et que celui-ci choisit de ne pas introduire une instance judiciaire, les parties soumettent le différend à l'arbitrage et la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* s'applique à la procédure d'arbitrage.

Arbitration proceeding

24.—(1) If the Director receives a notice to appoint an arbitrator under the arbitration clause referred to in subsection 23 (2) or an agreement referred to in subsection 23 (3), he or she shall appoint an arbitrator and advise the parties of the arbitrator's name within fourteen days of receiving the notice.

Procédure d'arbitrage

24 (1) Si le directeur reçoit un avis demandant la nomination d'un arbitre aux termes de la clause compromissoire visée au paragraphe 23 (2) ou de la convention visée au paragraphe 23 (3), il nomme un arbitre et communique son nom aux parties dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis.

Decision is binding

(2) The decision of the arbitrator is binding on the parties.

Décision exécutoire

(2) La décision de l'arbitre lie les parties.

Decision to be filed

(3) As soon as possible after making a decision, the arbitrator shall file a copy of it with the Director.

Dépôt de la décision

(3) Le plus tôt possible après avoir rendu sa décision, l'arbitre en dépose une copie auprès du directeur.

Inspection by public

(4) The Director shall make a copy of the decision available for inspection by members of the public.

Examen par le public

(4) Le directeur met une copie de la décision à la disposition du public aux fins d'examen.

Request that decision be kept confidential

(5) If a party to the arbitration requests that the decision be kept confidential, the Director may grant the request, deny it or make only a portion of the decision available for inspection.

Demande de confidentialité

(5) Si une partie à l'arbitrage demande que la décision demeure confidentielle, le directeur peut acquiescer à la demande, la rejeter ou ne rendre publique aux fins d'examen qu'une partie de la décision.

Starting a court proceeding

25. If a dispute arises about whether a consumer suffered a loss because this Act or the regulations were not complied with, the consumer may elect to apply to the court to recover damages instead of starting an arbitration proceeding.

Introduction d'une instance judiciaire

25 En cas de différend portant sur la question de savoir si le consommateur a subi une perte en raison de l'inobservation de la présente loi ou des règlements, le consommateur peut choisir de demander au tribunal, par voie de requête, des dommages-intérêts, plutôt que d'introduire une procédure d'arbitrage.

Matters to be considered

26. A court or an arbitrator hearing a dispute shall consider,

Questions à déterminer

26 Le tribunal ou l'arbitre qui entend le différend prend en considération les facteurs suivants :

(a) whether each party to the dispute has complied with this Act and the regulations and, if not, why not;

a) l'observation ou l'inobservation de la présente loi et des règlements par les parties et, le cas échéant, les raisons expliquant l'inobservation;

(b) the degree to which each party has failed to comply with this Act or the regulations;

b) la gravité de l'inobservation de la présente loi ou des règlements par les parties;

(c) the opportunity of the consumer to minimize the loss; and

(d) any other factors that the court or the arbitrator considers appropriate.

c) le cas échéant, l'occasion qu'a eue le consommateur de minimiser la perte;

d) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Court proceeding by a consumer corporation

27.—(1) In this section, "consumer corporation" means a non-profit corporation that has as its primary objective the protection or advancement of the interests of consumers.

Instance judiciaire introduite par une personne morale oeuvrant pour la protection du consommateur

27 (1) Dans le présent article, «personne morale oeuvrant pour la protection du consommateur» s'entend d'une personne morale sans but lucratif dont l'objectif principal est la protection ou la promotion des intérêts des consommateurs.

Same

(2) A consumer corporation may start a court proceeding against an agent, financial planner or supplier whom it believes is contravening this Act or the regulations, whether or not it has an interest in or is affected by the subject-matter of the proceeding.

Idem

(2) La personne morale oeuvrant pour la protection du consommateur peut introduire une instance judiciaire contre un représentant, un conseiller en planification financière ou un fournisseur lorsqu'elle croit que celui-ci contrevient à la présente loi ou aux règlements, même si elle n'a pas d'intérêt dans l'objet de l'instance ou que l'objet de l'instance n'a pas d'incidence sur elle.

Security for costs

(3) If a proceeding is started under this section, the court may order the consumer corporation to give security for costs in an amount the court considers proper.

Cautionnement pour dépens

(3) Si une instance est introduite en vertu du présent article, le tribunal peut ordonner à la personne morale oeuvrant pour la protection du consommateur de verser un cautionnement pour dépens au montant que le tribunal juge approprié.

If consumer corporation successful

(4) If the court finds that the agent, financial planner or supplier is contravening this Act or the regulations or was contravening this Act or the regulations when the proceeding was started, it may,

Gain de cause de la personne morale oeuvrant pour la protection du consommateur

(4) Si le tribunal conclut que le représentant, le conseiller en planification financière ou le fournisseur contrevient à la présente loi ou aux règlements ou y contrevenait au moment de l'introduction de l'instance, il peut prendre les mesures suivantes :

(a) declare that the supplier, agent or financial planner has contravened this Act or the regulations;

a) déclarer que le fournisseur, le représentant ou le conseiller en planification financière a contrevenu à la présente loi ou aux règlements;

(b) grant an injunction restraining the supplier, agent or financial planner from engaging in any activity that would contravene this Act or the regulations; and

b) accorder une injonction interdisant au fournisseur, au représentant ou au conseiller en planification financière de se livrer à des activités contrevenant à la présente loi ou aux règlements;

(c) award costs.

c) adjuger des dépens.

PART VII
ADMINISTRATION

PARTIE VII
APPLICATION DE LA LOI

Definition of "record"

28. In this Part, "record" includes a book of account, bank book, voucher, receipt, correspondence and any other document regardless of whether the record is on paper or is in electronic, photographic or other form.

Définition de «dossier»

28 Dans la présente partie, «dossier» s'entend d'un document, notamment d'un livre de comptes, d'un carnet de banque, d'une pièce comptable, d'un reçu ou de la correspondance, que le dossier soit sur papier, sur support électronique ou photographique ou sous une autre forme.

Appointment of Director

29.—(1) The Minister shall appoint a Director for the purpose of administering this Act and the regulations.

Nomination d'un directeur

29 (1) Le ministre nomme un directeur pour l'application de la présente loi et des règlements.

Appointment of investigators

(2) The Minister may appoint investigators for the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with.

Nomination d'enquêteurs

(2) Le ministre peut nommer des enquêteurs pour déterminer si la présente loi et les règlements sont observés.

Certificate of appointment

(3) The Minister shall issue a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it to every investigator.

(3) Le ministre délivre aux enquêteurs une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci.

Attestation de nomination

Production of certificate

(4) An investigator who is exercising any powers or performing any duties under this Act shall produce his or her certificate of appointment upon request.

(4) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs ou qui s'acquitte des fonctions prévus par la présente loi produit, sur demande, son attestation de nomination.

Production de l'attestation

Duties of investigators

30.—(1) An investigator shall carry out the duties assigned to him or her by the Director.

30 (1) L'enquêteur exerce les fonctions que lui assigne le directeur.

Fonctions des enquêteurs

Investigation may be carried out

(2) An investigator may carry out an investigation under this Act whether or not the investigator has any reason to believe that the person being investigated has contravened this Act or the regulations.

(2) L'enquêteur peut effectuer une enquête aux termes de la présente loi, qu'il ait ou non des motifs de croire que la personne faisant l'objet de l'enquête a contrevenu à la présente loi ou aux règlements.

Pouvoir d'enquête

Powers of investigators

(3) For the purpose of carrying out an investigation, an investigator may,

(3) Aux fins de l'enquête, l'enquêteur peut :

Pouvoirs des enquêteurs

(a) enter any place at any reasonable time;

a) pénétrer dans un lieu à toute heure raisonnable;

(b) require the production of any records or other things that may be relevant to the investigation;

b) exiger la production des dossiers ou d'autres choses qui peuvent se rapporter à l'enquête;

(c) inspect any records or other things referred to in clause (b); or

c) inspecter les dossiers ou les autres choses visés à l'alinéa b);

(d) inquire into any matters that may be relevant to the investigation.

d) examiner les questions qui peuvent se rapporter à l'enquête.

Power to remove things

(4) Upon giving a receipt for them, an investigator may remove from a place any records or other things relevant to the investigation,

(4) Après avoir donné un récépissé à cet effet, l'enquêteur peut enlever d'un lieu des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'enquête en vue, selon le cas :

Pouvoir d'enlever des choses

(a) to make copies of or extracts from them;

a) d'en tirer des copies ou des extraits;

(b) to examine or test them; or

b) de les examiner ou de les soumettre à des tests;

(c) to hold them as evidence.

c) de les conserver comme preuve.

Return

(5) An investigator shall promptly return any records or other things removed under subsection (4) unless they are being held as evidence.

(5) L'enquêteur rend promptement les dossiers ou les autres choses qu'il a enlevés en vertu du paragraphe (4), à moins qu'ils ne soient conservés comme preuve.

Remise

Expert assistance

(6) An investigator may call upon any expert he or she considers necessary to assist in carrying out an investigation.

(6) L'enquêteur peut faire appel aux experts qu'il estime nécessaires pour l'aider à effectuer l'enquête.

Aide d'experts

Powers not to be exercised

(7) An investigator shall not, except under the authority of a warrant issued under section 31,

(7) À moins qu'un mandat prévu à l'article 31 ne soit décerné, l'enquêteur ne doit :

Interdiction d'exercer certains pouvoirs

(a) use force to exercise any of his or her powers under this section; or

a) ni avoir recours à la force pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article;

(b) enter, or exercise any of his or her other powers under this section in, a place that is being used as a dwelling without the consent of the occupier.

b) ni pénétrer dans un lieu qui sert de logement ou y exercer les autres pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, sans le consentement de l'occupant.

Administrative warrant

31.—(1) With respect to a place that is not being used as a dwelling, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an

31 (1) En ce qui concerne un lieu qui ne sert pas de logement, un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'enquêteur à

Mandat administratif

investigator to enter the place and exercise any of his or her other powers under section 30 if satisfied by information upon oath that it is reasonably necessary for the investigator to do so in order to determine whether this Act and the regulations are being complied with.

y pénétrer et à y exercer les autres pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30 si le juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il est raisonnablement nécessaire que l'enquêteur y pénètre et exerce ces pouvoirs pour déterminer si la présente loi et les règlements sont observés.

Warrant if contravention suspected

(2) With respect to any place, whether or not it is being used as a dwelling, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an investigator to enter the place, exercise any of his or her other powers under section 30 and search the place for any records or other things relevant to an investigation if satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds to believe that a person in the place has contravened or is about to contravene this Act or the regulations or that there are in the place records or other things that will afford evidence of a contravention.

Mandat dans le cas d'une contravention soupçonnée

(2) En ce qui concerne un lieu qui sert ou non de logement, un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'enquêteur à y pénétrer, à y exercer les autres pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30 et à y perquisitionner pour y rechercher les dossiers ou autres choses se rapportant à l'enquête si le juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne dans le lieu a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou est sur le point d'y contrevenir, ou qu'il s'y trouve des dossiers ou d'autres choses qui fourniront des preuves d'une contravention.

Return of things removed

(3) An investigator acting under a warrant shall promptly return any records or other things removed from a place unless they are being held as evidence.

Remise des choses enlevées

(3) L'enquêteur qui agit en vertu d'un mandat rend promptement les dossiers ou les autres choses qui ont été enlevés d'un lieu, à moins qu'ils ne soient conservés comme preuve.

Execution and expiry

(4) A warrant shall specify the hours and days during which it may be executed and name a date on which it expires, which date shall not be later than thirty days after its issue.

Exécution et expiration

(4) Le mandat précise les heures et les jours où il peut être exécuté. Il précise aussi sa date d'expiration, laquelle ne peut pas tomber plus de trente jours après la date à laquelle il est décerné.

Time of execution

(5) A warrant shall be executed between the hours of 7 a.m. and 9 p.m., unless it provides otherwise.

Période d'exécution

(5) Sauf disposition contraire du mandat, celui-ci est exécuté entre 7 h et 21 h.

Investigator authorized by warrant

(6) A warrant authorizes the investigator,

(a) to use whatever force is necessary to execute the warrant;

(b) to call on police officers as necessary to assist in executing the warrant;

(c) to call upon any expert he or she considers necessary to assist in executing the warrant; and

(d) to use any data storage, processing or retrieval device or system necessary to produce a record in readable form.

Pouvoirs conférés par le mandat

(6) Le mandat autorise l'enquêteur :

a) à avoir recours à toute la force nécessaire à l'exécution du mandat;

b) à faire appel aux agents de police qui sont nécessaires pour l'aider à exécuter le mandat;

c) à faire appel aux experts qu'il estime nécessaires pour l'aider à exécuter le mandat;

d) à utiliser les dispositifs ou les systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données nécessaires à la production d'un dossier sous une forme lisible.

Extension of time

(7) A justice of the peace may extend the date on which a warrant expires for a period of no more than thirty days before or after the warrant expires upon motion by the person named in it.

Prorogation du délai

(7) Un juge de paix peut, avant ou après l'expiration du mandat, sur motion de la personne qui y est nommée, reporter d'une période de trente jours au plus la date d'expiration du mandat.

Search without warrant if evidence could be lost

32.—(1) Despite subsection 30 (7), an investigator may enter a place, whether or not it is being used as a dwelling, exercise any of his or her other powers under section 30 and search the place for any records or

Perquisition sans mandat si une preuve pouvait disparaître

32 (1) Malgré le paragraphe 30 (7), l'enquêteur peut pénétrer dans un lieu qui sert ou non de logement, y exercer les autres pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30 et y perquisitionner pour y rechercher les

other things relevant to an investigation if the investigator believes on reasonable and probable grounds that there is sufficient evidence for the issue of a warrant but that evidence of a contravention of this Act or the regulations could be destroyed, lost or removed before a warrant is obtained.

dossiers ou autres choses se rapportant à l'enquête si l'enquêteur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe suffisamment de preuves pour justifier le décernement d'un mandat mais qu'une preuve d'une contravention à la présente loi ou aux règlements pourrait être détruite ou enlevée ou disparaître avant que le mandat ne soit obtenu.

Same

(2) Subsections 31 (3) and (6) apply with necessary modifications to an investigator acting under this section.

Idem

(2) Les paragraphes 31 (3) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'enquêteur qui agit en vertu du présent article.

Appearance before justice

(3) An investigator who enters a place under this section and removes any records or other things shall appear before a justice of the peace as soon as is practicable and shall produce all records removed and, if requested by the justice, any other things removed.

Comparution

(3) L'enquêteur qui pénètre dans un lieu aux termes du présent article et qui enlève des dossiers ou d'autres choses comparaît devant un juge de paix le plus tôt possible et produit tous les dossiers enlevés ainsi que, à la demande du juge de paix, toute autre chose enlevée.

Same

(4) A justice before whom an investigator appears under subsection (3) may by order detain any records or other things removed or direct them to be detained in the care of a person named in the order or direct them to be returned.

Idem

(4) Le juge de paix devant qui l'enquêteur comparaît aux termes du paragraphe (3) peut, par voie d'ordonnance, conserver les dossiers ou les autres choses enlevés, ordonner qu'ils soient conservés par une personne nommée dans l'ordonnance ou ordonner qu'ils soient rendus.

Admissibility of copies

33. A copy of or extract from a record made as a result of an investigation is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original if it is certified as being a true copy of or extract from the original by the person who made it.

Admissibilité des copies

33 La copie ou l'extrait d'un dossier qui a été tiré à la suite d'une enquête est admissible en preuve et fait foi de l'original, en l'absence de preuve contraire, si cette copie ou cet extrait est certifié conforme à l'original par la personne qui l'a tiré.

Obstruction

34.—(1) No person shall,

(a) obstruct an investigator who is exercising a power or performing a duty under this Act;

(b) withhold or refuse permission for an investigator to enter any place that is not being used as a dwelling;

(c) withhold or refuse to provide any information required by an investigator for the purposes of an investigation; or

(d) withhold, refuse to produce or destroy any record or other thing required by an investigator for the purposes of an investigation.

Entrave

34 (1) Nul ne doit :

a) entraver le travail de l'enquêteur qui exerce un pouvoir ou des fonctions en vertu de la présente loi;

b) omettre ou refuser de donner à l'enquêteur la permission de pénétrer dans un lieu qui ne sert pas de logement;

c) omettre ou refuser de donner les renseignements qu'exige l'enquêteur aux fins d'une enquête;

d) omettre ou refuser de produire ou détruire des dossiers ou d'autres choses qu'exige l'enquêteur aux fins d'une enquête.

Person to assist with records

(2) A person who is required to produce a record for an investigator shall, on request, provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form.

Obligation d'aider l'enquêteur

(2) La personne qui est tenue de produire un dossier à l'enquêteur fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire. Elle utilise notamment les dispositifs ou systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données nécessaires à la production d'un dossier sous une forme lisible.

Undertakings

35.—(1) If the Director is of the opinion that an agent, financial planner or supplier is not complying with this Act or the regula-

Engagements

35 (1) Si le directeur est d'avis qu'un représentant, un conseiller en planification financière ou un fournisseur ne se conforme

tions, he or she may invite the agent, financial planner or supplier to give a written undertaking.

pas à la présente loi ou aux règlements, il peut l'inviter à prendre un engagement par écrit.

Content of undertakings

(2) An undertaking may include any of the following commitments:

1. To stop engaging in or change the practice described in the undertaking.
2. To provide compensation to any consumers who have incurred a loss.
3. To publicize the undertaking or the action being taken, to stop engaging in or change a practice.
4. To pay the costs of the Director's investigation and any costs associated with the undertaking.
5. Any other commitment that the Director and the supplier, agent or financial planner, as the case may be, agree on.

Teneur de l'engagement

(2) L'engagement peut comprendre les obligations suivantes :

1. Cesser de se livrer aux pratiques décrites dans l'engagement ou les modifier.
2. Indemniser les consommateurs qui ont subi une perte.
3. Rendre publics l'engagement ou les mesures qui sont pris pour mettre fin à des pratiques ou les modifier.
4. Payer le coût de l'enquête du directeur et les coûts relatifs à l'engagement.
5. Toute autre obligation dont peuvent convenir le directeur et le fournisseur, le représentant ou le conseiller en planification financière, selon le cas.

Undertaking is binding

(3) An undertaking is binding on the agent, financial planner or supplier who enters into it.

L'engagement lie l'auteur

(3) L'engagement lie le représentant, le conseiller en planification financière ou le fournisseur qui le prend.

Public record of undertaking

(4) The Director shall keep a register of undertakings given under this section and shall make it available to the public for inspection.

Dossier public

(4) Le directeur conserve un registre des engagements qui sont pris aux termes du présent article et le met à la disposition du public à des fins d'examen.

Director's order

36.—(1) If the Director has reason to believe that an agent, financial planner or supplier is contravening this Act or the regulations, he or she may order the agent, financial planner or supplier to stop the contravention.

Ordre du directeur

36 (1) Si le directeur a des motifs de croire qu'un représentant, un conseiller en planification financière ou un fournisseur contrevient à la présente loi ou aux règlements, il peut lui donner l'ordre de mettre fin à la contravention.

Information

(2) Information about the right to appeal a Director's order must be provided with the order.

Renseignements

(2) L'ordre du directeur doit être accompagné de renseignements sur le droit d'interjeter appel de l'ordre.

Service

(3) The Director must serve a copy of the order on the person who is the subject of it either personally or by registered mail.

Signification

(3) Le directeur doit signifier une copie de l'ordre à la personne que celui-ci vise, soit à personne, soit par courrier recommandé.

Appeal of Director's order

37.—(1) A person who is affected by an order of the Director made under section 36 may appeal the order to the Divisional Court within thirty days of being served.

Appel de l'ordre du directeur

37 (1) Les personnes intéressées par l'ordre que le directeur donne en vertu de l'article 36 peuvent en interjeter appel devant la Cour divisionnaire dans les trente jours qui suivent la signification.

Court may confirm, change or cancel order

(2) The court may confirm, change or cancel the order on any terms or conditions it considers appropriate.

Pouvoir du tribunal de confirmer, de modifier ou d'annuler l'ordre

(2) Le tribunal peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre aux conditions qu'il juge appropriées.

Court may suspend order while appeal pending

(3) The court may, on motion by the appellant, suspend all or part of the operation of the order on any condition it considers appropriate pending the appeal.

Suspension de l'ordre en instance d'appel

(3) Sur motion de l'appelant, le tribunal peut suspendre en totalité ou en partie l'exécution de l'ordre pendant que l'appel est en instance, aux conditions qu'il juge appropriées.

Application to court for an order

38.—(1) If the Director has reason to believe that an agent, financial planner or supplier is contravening, has contravened or is about to contravene this Act or the regulations, or has not complied with an undertak-

Requête en vue d'une ordonnance

38 (1) Si le directeur a des motifs de croire que le représentant, le conseiller en planification financière ou le fournisseur contrevient à la présente loi ou aux règlements, y a contrevenu ou est sur le point d'y contre-

ing given under section 35 or an order made under section 36, he or she may apply to the court for an order against the agent, financial planner or supplier.

venir, ou n'a pas respecté un engagement pris aux termes de l'article 35 ou ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu de l'article 36, il peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance contre le représentant, le conseiller en planification financière ou le fournisseur.

Contents of order

(2) In a proceeding under this section, the court may make any order it considers appropriate, taking into consideration,

Teneur de l'ordonnance

(2) Dans le cadre d'une instance prévue au présent article, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée, en tenant compte :

(a) the purposes of this Act and the regulations;

a) des objets de la présente loi et des règlements;

(b) the rights, duties and responsibilities of persons under this Act and the regulations;

b) des droits, obligations et responsabilités des personnes que prévoient la présente loi et les règlements;

(c) the need to protect the public against unfair practices; and

c) de la nécessité de protéger le public contre les pratiques déloyales;

(d) the appropriateness of an award of punitive damages.

d) de l'opportunité d'accorder des dommages-intérêts punitifs.

Definition

39.—(1) In this section, "supplier" does not include,

Définition

39 (1) Dans le présent article, «fournisseur» ne s'applique pas :

(a) a trust corporation or a loan corporation as defined in the *Loan and Trust Corporations Act*;

a) aux sociétés de fiducie ni aux sociétés de prêt au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

(b) a credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act*;

b) aux caisses au sens de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*;

(c) a bank as defined in the *Bank Act* (Canada); or

c) aux banques au sens de la *Loi sur les banques* (Canada);

(d) an insurer to which the *Insurance Act* applies.

d) aux assureurs visés par la *Loi sur les assurances*.

Freeze order

(2) If an agent or supplier has been paid by a consumer for a named financial product, or a financial planner has been paid by a consumer for financial planning, the Director may apply to the court for an order under subsection (3) if he or she believes on reasonable and probable grounds that the agent, supplier or financial planner,

Ordonnance de blocage

(2) Si un représentant ou un fournisseur reçoit de l'argent d'un consommateur à l'égard d'un produit financier désigné ou si un conseiller en planification financière reçoit de l'argent d'un consommateur à l'égard de services de planification financière, le directeur peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3) s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le représentant, le fournisseur ou le conseiller en planification financière :

(a) has absconded or is about to abscond from Ontario;

a) soit a fui ou est sur le point de fuir l'Ontario;

(b) has attempted to dispose of property or to remove any property from Ontario in order to avoid satisfying legal liabilities; or

b) soit a tenté d'aliéner des biens ou d'emmener des biens à l'extérieur de l'Ontario dans le but d'échapper à ses obligations légales;

(c) is misusing money or other assets provided by the consumer.

c) soit fait un mauvais usage de l'argent ou des autres éléments d'actif fournis par le consommateur.

Same

(3) If satisfied that there are reasonable and probable grounds to believe that an agent, supplier or financial planner has done or is about to do anything referred to in

Idem

(3) S'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que le représentant, le fournisseur ou le conseiller en planification financière a fait quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (2) a), b) ou

clause (2) (a), (b) or (c), the court may issue an order,

(a) prohibiting any person who has on deposit, who has control over, or who has for safekeeping, any asset of the agent, financial planner or supplier from dispersing or otherwise dealing with the asset except as approved by the court;

(b) appointing a trustee or receiver to take possession of and hold any asset of the agent, financial planner or supplier; or

(c) directing the agent, financial planner or supplier not to disperse or otherwise deal with any asset except as directed by the trustee or receiver or as approved by the court.

Same

(4) The court may make an order under this section on any terms it considers appropriate.

Application to change or cancel protection order

(5) Any person who is affected by an order made under subsection (3) may, on notice to the Director, apply to the court to have the order changed or cancelled.

Same

(6) The court may refuse the application or may change or cancel the order on any terms it considers appropriate.

PART VIII
OFFENCES AND PENALTIES

Offences

40.—(1) A person is guilty of an offence who,

(a) contravenes section 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21 or 34;

(b) contravenes a regulation made under clause 45 (m);

(c) fails to comply with an undertaking given under section 35; or

(d) fails to comply with a Director's order made under section 36.

Limitation

(2) A prosecution under this section shall not be commenced more than two years after the commission of the offence.

Penalty for individuals convicted

(3) An individual convicted of an offence under this section is liable to a fine not exceeding the greater of $25,000 and five times the value of the loss incurred by a consumer as a result of the offence.

c) ou est sur le point de le faire, le tribunal peut rendre une ordonnance qui, selon le cas :

a) interdit aux personnes qui sont les dépositaires des éléments d'actif du représentant, du conseiller en planification financière ou du fournisseur, ou qui ont le contrôle ou la garde de ces éléments d'actif, de les disperser ou de faire toute autre opération à leur égard sans l'approbation du tribunal;

b) nomme un fiduciaire ou un séquestre pour prendre possession des éléments d'actif du représentant, du conseiller en planification financière ou du fournisseur, et les détenir;

c) interdit au représentant, au conseiller en planification financière ou au fournisseur de disperser les éléments d'actif ou de faire toute autre opération à leur égard si ce n'est selon les directives du fiduciaire ou du séquestre ou comme l'approuve le tribunal.

Idem

(4) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article aux conditions qu'il juge appropriées.

Requête en modification ou en annulation de l'ordonnance de protection

(5) Les personnes intéressées par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) peuvent, après avoir donné un avis au directeur, demander au tribunal, par voie de requête, la modification ou l'annulation de l'ordonnance.

Idem

(6) Le tribunal peut rejeter la requête ou modifier ou annuler l'ordonnance aux conditions qu'il juge appropriées.

PARTIE VIII
INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

40 (1) Est coupable d'une infraction la personne qui, selon le cas :

a) contrevient à l'article 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21 ou 34;

b) contrevient à un règlement pris en application de l'alinéa 45 m);

c) ne respecte pas un engagement qui a été pris aux termes de l'article 35;

d) omet de se conformer à un ordre que le directeur donne en vertu de l'article 36.

Prescription

(2) Est irrecevable la poursuite qui est intentée en vertu du présent article plus de deux ans après que l'infraction a été commise.

Peine pour les particuliers déclarés coupables

(3) Le particulier déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende d'au plus 25 000 $ ou cinq fois la valeur de la perte subie par le consom-

Same

(4) An individual who fails to pay a fine imposed under subsection (3) is liable to imprisonment for not more than twelve months.

Penalty for corporations

(5) A corporation convicted of an offence under this section is liable to a fine not exceeding the greater of $200,000 and five times the value of the loss incurred by a consumer as a result of the offence.

Liability of individuals for offence by corporation

(6) Every director, employee, officer or other individual who directs, authorizes, assents to, knowingly acquiesces in or knowingly participates in an offence committed by a corporation under this section is also guilty of an offence and is liable to a fine not exceeding the greater of $25,000 and five times the value of the loss incurred by a consumer as a result of the offence.

PART IX
REGULATORY BOARDS

Regulatory boards

41.—(1) The Lieutenant Governor in Council may establish regulatory boards.

Same

(2) A regulatory board is a corporation and consists of the members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

L.G. in C. may determine number of members, etc.

(3) The Lieutenant Governor in Council may determine the number of members of a regulatory board and the terms of office of the members.

Board shall exercise delegated powers, etc.

(4) A regulatory board shall exercise the powers, duties and functions assigned and delegated to it under section 44.

By-laws of regulatory board

42.—(1) A regulatory board may make by-laws respecting,

(a) the conduct of the business and affairs of the board;

(b) the calling of meetings of the members and conduct of business at those meetings;

(c) the removal, functions, powers, duties, remuneration and benefits of members, officers and employees of the board;

(d) the delegation to officers of the board, or any committee of it, any powers of the board required to manage the business and affairs of the board, except the power to make by-laws; and

mateur en raison de l'infraction, selon celui de ces montants qui est le plus élevé.

Idem

(4) Le particulier qui omet de payer l'amende imposée en vertu du paragraphe (3) est passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus douze mois.

Peine pour les personnes morales

(5) La personne morale déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende d'au plus 200 000 $ ou cinq fois la valeur de la perte subie par le consommateur en raison de l'infraction, selon celui de ces montants qui est le plus élevé.

Responsabilité des particuliers à l'égard d'une infraction par la personne morale

(6) Les particuliers, notamment les administrateurs, les employés et les dirigeants, qui ordonnent ou autorisent la perpétration par une personne morale d'une infraction prévue au présent article, qui y consentent ou qui y acquiescent ou y participent sciemment sont eux aussi coupables d'une infraction et sont passibles d'une amende d'au plus 25 000 $ ou cinq fois la valeur de la perte subie par le consommateur en raison de l'infraction, selon celui de ces montants qui est le plus élevé.

PARTIE IX
COMMISSIONS DE RÉGLEMENTATION

Commissions de réglementation

41 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut créer des commissions de réglementation.

Idem

(2) La commission de réglementation est une personne morale et se compose des membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le nombre de membres d'une commission de réglementation et la durée de leur mandat.

Pouvoirs délégués à la commission

(4) La commission de réglementation exerce les pouvoirs, les obligations et les fonctions qui lui sont assignés et délégués en vertu de l'article 44.

Règlements administratifs de la commission de réglementation

42 (1) La commission de réglementation peut prendre des règlements administratifs concernant :

a) la conduite de ses activités et de ses affaires;

b) la convocation des assemblées des membres et la conduite de celles-ci;

c) la révocation, les fonctions, les pouvoirs, les obligations, la rémunération et les prestations de ses membres, de ses dirigeants et de ses employés;

d) la délégation, à ses dirigeants ou à ses comités, des pouvoirs qui sont nécessaires pour gérer ses activités et ses affaires, à l'exception du pouvoir de prendre des règlements administratifs;

(e) the establishment, membership, duties and functions of special, standing and other committees.

e) la création de comités, notamment de comités extraordinaires et de comités permanents, les conditions requises pour en être membre et les obligations et fonctions de ces comités.

By-laws not to be effective without approval

(2) A by-law made by a regulatory board is not effective until it is approved by the Minister.

(2) Les règlements administratifs que prend la commission de réglementation n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par le ministre.

Approbation des règlements administratifs

Regulations Act does not apply

(3) The *Regulations Act* does not apply to a by-law of a regulatory board.

(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs de la commission de réglementation.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

Reports

43. A regulatory board shall provide the Minister with any reports required by regulation.

43 La commission de réglementation fournit au ministre les rapports qu'exigent les règlements.

Rapports

PART X
GENERAL

PARTIE X
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Assignment of Director's duties by Minister

44.—(1) The Minister may, in writing and with or without conditions, assign to an individual or a regulatory board referred to in this Act or the regulations or referred to in any other Act or regulation any or all of the Director's powers, duties or functions under this Act.

44 (1) Le ministre peut, par écrit et avec ou sans conditions, assigner à un particulier ou à une commission de réglementation mentionnés dans la présente loi ou les règlements, ou dans une autre loi ou d'autres règlements, une partie ou la totalité des pouvoirs, des obligations ou des fonctions conférés au directeur en vertu de la présente loi.

Assignation des fonctions du directeur par le ministre

Director may delegate

(2) With the approval of the Minister, the Director may, in writing and with or without conditions, delegate to a regulatory board referred to in this Act or the regulations or referred to in any other Act or regulation any or all of his or her powers, duties or functions under this Act.

(2) Avec l'approbation du ministre, le directeur peut, par écrit et avec ou sans conditions, déléguer à une commission de réglementation mentionnée dans la présente loi ou les règlements, ou dans une autre loi ou d'autres règlements, une partie ou la totalité des pouvoirs, des obligations ou des fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

Pouvoir du directeur de déléguer

Regulations

45. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

45 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) designating an investment as a named financial product;

a) appeler un placement produit financier désigné;

(b) exempting an agent, financial planner or supplier or any class of agent, financial planner or supplier from any provision of this Act and the regulations;

b) soustraire un représentant, un conseiller en planification financière ou un fournisseur, ou une catégorie de représentants, de conseillers en planification financière ou de fournisseurs, à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements;

(c) providing that this Act and the regulations do not apply to a named financial product or class of named financial product or a part of a named financial product;

c) prévoir que la présente loi et les règlements ne s'appliquent pas à un produit financier désigné, à une catégorie de produits financiers désignés ou à une partie d'un produit financier désigné;

(d) prescribing information that a financial planner shall provide to a consumer under section 12;

d) prescrire les renseignements que fournit le conseiller en planification financière à un consommateur en vertu de l'article 12;

(e) prescribing information that an agent, financial planner or supplier shall give a consumer under subsection 13 (1);

e) prescrire les renseignements que le représentant, le conseiller en planification financière ou le fournisseur donne

(f) prescribing documents for the purpose of paragraph 4 of subsection 15 (1);

(g) prescribing what is meant by "readily understandable language and form";

(h) prescribing circumstances in which section 18 does not apply;

(i) governing the reports that a regulatory board shall provide to the Minister;

(j) prescribing conditions of eligibility for a financial planning licence, prescribing conditions on which a licence may be granted or revoked and prescribing licence fees;

(k) prescribing what information shall be given to a consumer by an agent, financial planner or supplier about a registered retirement savings plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund or any other plan or fund that the agent or supplier is seeking to have the consumer invest in or that the financial planner is giving the consumer advice about;

(l) prescribing how the information referred to in clause (k) shall be given;

(m) prescribing words that shall or shall not be used by agents, financial planners and suppliers in relation to financial planning or named financial products;

(n) governing the conduct of arbitration proceedings;

(o) amending the Schedule.

à un consommateur en vertu du paragraphe 13 (1);

f) prescrire les documents pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 15 (1);

g) prescrire le sens de «rédiger dans un langage intelligible et présenter de façon claire»;

h) prescrire les circonstances dans lesquelles l'article 18 ne s'applique pas;

i) régir les rapports que les commissions de réglementation fournissent au ministre;

j) prescrire les conditions d'admissibilité aux permis de planification financière, les conditions relatives à la délivrance ou à la révocation des permis et les droits à acquitter pour ceux-ci;

k) prescrire les renseignements que le représentant, le conseiller en planification financière ou le fournisseur donne au consommateur au sujet des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite ou de tout autre régime ou fonds dans lesquels le représentant ou le fournisseur cherche à amener le consommateur à effectuer un placement ou au sujet desquels le conseiller en planification financière donne des conseils au consommateur;

l) prescrire la façon de donner les renseignements visés à l'alinéa k);

m) prescrire les mots que les représentants, les conseillers en planification financière et les fournisseurs doivent ou ne doivent pas utiliser à l'égard de la planification financière ou des produits financiers désignés;

n) régir la conduite des procédures d'arbitrage;

o) modifier l'annexe.

Commencement

46. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

46 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

47. The short title of this Act is the *Financial Consumers Act, 1993*.

Titre abrégé

47 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur les consommateurs de produits financiers*.

SCHEDULE

MODEL ARBITRATION CLAUSE

Notice to arbitrate

1. If we cannot resolve the dispute, either of us can serve on the other a written notice to arbitrate.

Contents of notice

2. A notice to arbitrate must describe what the claim is about and the remedy sought and name the proposed arbitrator or state that the Director is to

ANNEXE

CLAUSE COMPROMISSOIRE TYPE

Avis d'arbitrage

1 Si nous ne pouvons régler le différend, l'un d'entre nous peut signifier à l'autre un avis d'arbitrage.

Teneur de l'avis

2 L'avis d'arbitrage doit décrire l'objet de la demande ainsi que la mesure de redressement recherchée, et donner le nom de l'arbitre qui est

appoint the arbitrator, in which case a copy of the notice to arbitrate must be sent to the Director.

proposé ou indiquer que le directeur nomme l'arbitre. Dans ce dernier cas, une copie de l'avis d'arbitrage doit être envoyée au directeur.

Reply to notice

3.—(1) If a notice to arbitrate names the proposed arbitrator, the party who receives it must notify the other party within seven days of receipt whether the proposed arbitrator is acceptable and, if he or she is not acceptable, must also send a copy of the notice to arbitrate and the reply to the Director.

Réponse à l'avis

3 (1) Si l'avis d'arbitrage donne le nom de l'arbitre qui est proposé, la partie qui reçoit l'avis doit indiquer à l'autre partie, dans les sept jours qui suivent la réception de l'avis, si elle accepte l'arbitre qui est proposé. Si elle ne l'accepte pas, elle doit aussi envoyer une copie de l'avis d'arbitrage et de sa réponse au directeur.

Same

(2) If a consumer receives a notice to arbitrate and wishes to start a court proceeding instead of having the dispute go to arbitration, he or she must inform the party who gave the notice and, if the notice named a proposed arbitrator, he or she must also inform the Director.

Idem

(2) Si un consommateur reçoit un avis d'arbitrage et désire introduire une instance judiciaire au lieu de saisir un arbitre du différend, il doit en informer la partie qui lui a donné l'avis et, si l'avis donnait le nom de l'arbitre qui est proposé, il doit aussi en informer le directeur.

Jurisdiction of arbitrator

4. Upon accepting appointment, the arbitrator has jurisdiction and shall inquire into the claim and any matters relating to it.

Compétence de l'arbitre

4 Dès qu'il accepte la nomination, l'arbitre devient compétent et il enquête sur la demande et sur toutes les questions qui s'y rapportent.

Reasons need not be provided

5. The arbitrator need not give reasons for his or her decision.

5 L'arbitre n'est pas tenu de motiver sa décision.

Aucune obligation de fournir des motifs

Decision binding

6. The arbitrator's decision is binding on us.

6 La décision de l'arbitre nous lie.

Décision exécutoire

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 14

An Act to prevent the loss of the Protection of the Human Rights Code by Agreement

Mr. Callahan

Projet de loi 14

Loi interdisant de renoncer par voie d'entente à la protection que reconnaît le Code des droits de la personne

M. Callahan

1st Reading May 13th, 1993
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1re lecture 13 mai 1993
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Bill 14 1993

An Act to prevent the loss of the Protection of the Human Rights Code by Agreement

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Human Rights Code* is amended by adding the following section:

No waiver of rights

8.1 An agreement under which a person purports to waive his or her rights under this Act is void.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Human Rights Code Amendment Act, 1993*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill makes it clear that a person cannot agree to waive his or her rights under the *Human Rights Code*.

Projet de loi 14 1993

Loi interdisant de renoncer par voie d'entente à la protection que reconnaît le Code des droits de la personne

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le *Code des droits de la personne* est modifié par adjonction de l'article suivant :

Impossibilité de renoncer à ses droits

8.1 Une entente selon laquelle une personne renoncerait aux droits que lui reconnaît la présente loi est sans effet.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant le Code des droits de la personne*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi précise qu'une personne ne peut, par voie d'entente, renoncer aux droits que lui reconnaît le *Code des droits de la personne*.

CA20N
XB
-B56

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 15

An Act to amend the Education Act

Mr. Callahan

Projet de loi 15

Loi modifiant la Loi sur l'éducation

M. Callahan

Governm
Publicat

1st Reading May 17th, 1993
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1re lecture 17 mai 1993
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to ensure that a full range of special education placements is available to exceptional children so that they will have access to the programs that best meet their needs. The Bill makes it clear that special education will be available at no cost to the child as well as to the child's parent or guardian. It also gives the child the power to appeal a special education placement.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour but de garantir une gamme complète de placements dans des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté pour que les enfants en difficulté puissent avoir accès aux programmes qui conviennent le mieux à leurs besoins. Le projet de loi précise que les programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté sont offerts sans frais à l'enfant, ainsi qu'à son père ou à sa mère, ou à son tuteur. En vertu du projet de loi, l'enfant a le droit de faire appel de la décision de le placer dans un tel programme.

An Act to amend the Education Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, is further amended by adding the following definition:

"placement" includes program and all the incidents of a program, including the class size and the methods of instruction used in a program. ("placement")

2. Subsection 8 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Special education programs and services

(3) The Minister shall ensure that all exceptional children in Ontario have available to them, in accordance with this Act and the regulations, the special education programs and special education services that are most appropriate to their needs and for this purpose the Minister shall ensure that a full range of special education placements, including placements in private schools, is available.

Cost of special education

(3.1) The special education programs and special education services, including a placement at a private school, shall be available at no cost to the child or to the child's parent or guardian who is a resident of Ontario.

Cost of private school

(3.2) Despite subsection 35 (17), if an exceptional child is placed in a private school, the Minister and the local board shall share the cost of the placement equally.

Authority to order private school placements

(3.3) A Special Education Identification, Placement and Review Committee shall have authority to order the placement of an exceptional child in a private school.

Appeal of special education placement

(3.4) An exceptional child who has been placed in a special education program or the parent or guardian of the child is entitled to appeal the placement.

Legal representation for exceptional child

(3.5) The Official Guardian shall provide legal representation for the exceptional child

Loi modifiant la Loi sur l'éducation

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«placement» S'entend d'un programme et de ce qui s'y rattache, notamment le nombre d'élèves par classe et les méthodes d'enseignement employées dans le programme. («placement»)

2 Le paragraphe 8 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes d'enseignement et services à l'enfance en difficulté

(3) Le ministre veille à ce que les enfants en difficulté de l'Ontario puissent bénéficier, conformément à la présente loi et aux règlements, des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté qui conviennent le mieux à ces enfants. À cette fin, il veille à ce que soit offerte une gamme complète de placements dans ces programmes, y compris des placements dans les écoles privées.

Coût des programmes et services

(3.1) Les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté, y compris le placement dans une école privée, sont offerts sans frais à l'enfant ou au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant qui résident en Ontario.

Coût de l'école privée

(3.2) Malgré le paragraphe 35 (17), si l'enfant en difficulté est placé dans une école privée, le ministre et le conseil local assument à parts égales le coût du placement.

Pouvoir d'ordonner un placement dans une école privée

(3.3) Un comité d'identification, de placement et de révision en éducation de l'enfance en difficulté a le pouvoir d'ordonner qu'un enfant en difficulté soit placé dans une école privée.

Appel de la décision relative au placement

(3.4) L'enfant en difficulté qui a été placé dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ou son père ou sa mère, ou son tuteur, a le droit d'interjeter appel de la décision relative au placement.

Représentation légale

(3.5) Le tuteur public assure la représentation légale de l'enfant en difficulté qui inter-

who appeals a special education placement under subsection (3.4) unless the child is otherwise represented.

Identification of needs

(3.6) For the purposes of subsections (3) and (3.4), the Minister shall,

(a) require school boards to implement procedures for early and ongoing identification of the learning abilities and needs of pupils;

(b) prescribe standards in accordance with which the procedures required under clause (a) are to be implemented; and

(c) in respect of special education programs and services, define exceptionalities of pupils, and prescribe classes, groups or categories of exceptional pupils, and require boards to employ the definitions or use the prescriptions established under this clause.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Education Amendment Act, 1993*.

jette appel de la décision relative au placement en vertu du paragraphe (3.4), à moins qu'une autre personne ne l'assure.

Identification des besoins

(3.6) Pour l'application des paragraphes (3) et (3.4), le ministre :

a) exige que les conseils scolaires mettent en oeuvre des méthodes d'identification précoce et continue de l'aptitude à apprendre des élèves et de leurs besoins;

b) fixe des normes régissant la mise en oeuvre des méthodes exigées par l'alinéa a);

c) définit les anomalies des élèves en ce qui concerne les programmes d'enseignement et les services destinés à l'enfance en difficulté, établit des classes, groupes ou catégories d'élèves en difficulté, et exige que les conseils utilisent les définitions ou les classements établis aux termes du présent alinéa.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi sur l'éducation*.

CA20N
15
-B56

Governme
Publicatio

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 16

An Act to obtain the Opinion of the Public on Questions of Provincial Interest

Mr. Turnbull

Projet de loi 16

Loi visant à obtenir l'opinion du public sur des questions d'intérêt provincial

M. Turnbull

LIBRARY

1st Reading	May 17th, 1993
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	17 mai 1993
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to enable an Ontario elector and the Lieutenant Governor in Council to obtain a referendum on a question that is of general application to Ontario and that is within Ontario's legislative authority.

An elector who wishes a referendum must submit the question to the Chief Election Officer on a petition containing the signatures of at least 15 per cent of the Ontario electors. The Chief Election Officer will review every petition to ensure that it meets certain procedural and substantive requirements. He or she must accept every petition that meets these requirements and must place the question on the ballot for a general election to elect members of the Legislative Assembly. If the Chief Election Officer rejects a petition because he or she decides that the question set out on it is not of general application to Ontario, does not concern a matter that is within provincial legislative authority or is not clearly worded, the person who is responsible for the petition has a right of appeal to the Ontario Court (General Division).

The Lieutenant Governor in Council may order that a referendum be held at a general election to elect members of the Legislative Assembly. The order must set out the date of the general election on which the referendum will be held, and must set out the question that is to be placed on the ballot for that election.

If at least 50 per cent of the electors vote in the referendum and if 60 per cent of those electors vote the same way, then a minister of the Crown is required to introduce a bill in the Legislative Assembly that proposes to implement the results of the referendum. Mechanisms are included in the Act to ensure that the bill is called for second reading if it passes first reading. The Act does not require the Minister or any other member of the Legislative Assembly to vote on the bill in any particular way.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de permettre à un électeur de l'Ontario et au lieutenant-gouverneur en conseil d'obtenir la tenue d'un référendum sur une question qui intéresse l'ensemble de l'Ontario et qui relève de la compétence législative de la province.

L'électeur qui désire un référendum doit présenter la question au directeur général des élections au moyen d'une pétition signée par au moins 15 pour cent des électeurs de l'Ontario. Le directeur général des élections examine la pétition afin de s'assurer qu'elle satisfait à certaines exigences quant à la procédure et au fond. Il doit accepter chaque pétition qui satisfait à ces exigences et inscrire la question sur le bulletin de vote d'une élection générale ordonnée pour élire les députés à l'Assemblée législative. S'il la rejette parce qu'il décide que la question posée n'intéresse pas l'ensemble de l'Ontario, ne porte pas sur un sujet qui relève de la compétence législative de la province ou n'est pas clairement libellée, la personne responsable de la pétition a le droit d'interjeter appel devant la Cour de l'Ontario (Division générale).

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la tenue d'un référendum à une élection générale ordonnée pour élire les députés à l'Assemblée législative. Le décret doit préciser la date de l'élection générale au cours de laquelle se tiendra le référendum et poser la question à inscrire sur le bulletin de vote de cette élection.

Si au moins 50 pour cent des électeurs votent au référendum et que 60 pour cent d'entre eux votent dans le même sens, un ministre de la Couronne est tenu de déposer à l'Assemblée législative un projet de loi qui prévoit la mise en oeuvre des résultats du référendum. Des mécanismes sont compris dans la Loi pour faire en sorte que le projet de loi passe à la deuxième lecture s'il franchit l'étape de la première lecture. La Loi n'exige pas du ministre ou des autres députés à l'Assemblée législative qu'ils votent sur le projet de loi dans un sens ou dans l'autre.

Bill 16 **1993**

An Act to obtain the Opinion of the Public on Questions of Provincial Interest

CONTENTS

1. Purpose

ELECTOR'S REFERENDUM

2. Application for referendum
3. Review of petition
4. Petition accepted
5. Petition rejected/appeal

GOVERNMENT REFERENDUM

6. Order for referendum

LEGISLATION

7. Bill required
8. Member's rights preserved

MISCELLANEOUS

9. Entitlement to vote in referendum
10. Offences
11. Regulations
12. Commencement
13. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purpose

1. This Act enables an Ontario elector and the Government of Ontario to obtain a referendum on a question of general application to Ontario and that is within Ontario's legislative authority.

ELECTOR'S REFERENDUM

Application for referendum

2.—(1) Any Ontario elector may apply by way of petition to the Chief Election Officer of Ontario requesting that a referendum be held at the next general election to elect members of the Legislative Assembly.

Substantive requirements

(2) The petition must set out a question that is of general application to Ontario and concerns a matter that is within provincial legislative authority.

Form of question

(3) The question must be clearly worded and be in a form that requires a "yes" or "no" answer.

Projet de loi 16 **1993**

Loi visant à obtenir l'opinion du public sur des questions d'intérêt provincial

SOMMAIRE

1. Objet

RÉFÉRENDUM DES ÉLECTEURS

2. Demande de référendum
3. Examen de la pétition
4. Acceptation de la pétition
5. Rejet de la pétition/appel

RÉFÉRENDUM DU GOUVERNEMENT

6. Décret

MESURES LÉGISLATIVES

7. Projet de loi exigé
8. Protection des droits des députés

DISPOSITIONS DIVERSES

9. Habilité à voter au référendum
10. Infractions
11. Règlements
12. Entrée en vigueur
13. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Objet

1 La présente loi permet à un électeur de l'Ontario et au gouvernement provincial d'obtenir la tenue d'un référendum sur une question qui intéresse l'ensemble de l'Ontario et qui relève de la compétence législative de la province.

RÉFÉRENDUM DES ÉLECTEURS

Demande de référendum

2 (1) Tout électeur de l'Ontario peut, par voie de pétition, demander au directeur général des élections de l'Ontario de tenir un référendum à la prochaine élection générale ordonnée pour élire les députés à l'Assemblée législative.

Exigences quant au fond

(2) La pétition doit poser une question qui intéresse l'ensemble de l'Ontario et qui porte sur un sujet relevant de la compétence législative de la province.

Formulation de la question

(3) La question doit être libellée clairement et formulée de façon à ce qu'il faille y répondre par un «oui» ou un «non».

Same

(4) The question must be clearly stated at the top of each page of the petition that contains a signature.

Idem

(4) La question doit être énoncée clairement au haut de chaque page de la pétition qui contient une signature.

Signatures on petition

(5) The petition must be signed by the applicant and at least 15 per cent of all electors in the Province and shall show, clearly printed or typed, for each person who signs the petition, their name, their address and the date on which they signed the petition.

Signatures

(5) La pétition doit être signée par l'auteur de la demande et par au moins 15 pour cent de tous les électeurs de la province et indiquer clairement pour chaque signataire, en caractères d'imprimerie ou en caractères dactylographiés, ses nom et adresse ainsi que la date où il a signé la pétition.

Elector described

(6) A person is an elector for the purposes of this Act if, on the day he or she signs the petition, the person would have been eligible to vote in a general election to elect members of the Legislative Assembly if the election had been held on that day.

Description d'un électeur

(6) Est un électeur pour l'application de la présente loi la personne qui, le jour où elle signe la pétition, aurait eu le droit de voter à une élection générale ordonnée pour élire les députés à l'Assemblée législative si l'élection avait eu lieu ce jour-là.

Review of petition

3.—(1) The Chief Election Officer shall review a petition submitted to him or her and shall accept or reject it.

Examen de la pétition

3 (1) Le directeur général des élections examine la pétition qui lui est présentée et l'accepte ou la rejette.

Same

(2) The Chief Election Officer shall accept a petition only if in his or her opinion all of the requirements of section 2 have been satisfied and only if less than one year has elapsed since the signature of the first person to sign the petition (other than the applicant) was obtained on it.

Idem

(2) Le directeur général des élections n'accepte une pétition que s'il est d'avis qu'elle satisfait à toutes les exigences de l'article 2 et que si moins d'un an s'est écoulé depuis l'obtention de la signature de la première personne, autre que l'auteur de la demande, à la signer.

Same

(3) The Chief Election Officer may use sampling techniques as he or she considers appropriate for determining the validity of the signatures on a petition and for determining the percentage of electors who have signed a petition.

Idem

(3) Le directeur général des élections peut utiliser les techniques d'échantillonnage qu'il estime appropriées pour déterminer la validité des signatures figurant sur une pétition et le pourcentage d'électeurs qui l'ont signée.

Hearing not required

(4) The Chief Election Officer is not required to hold a hearing before accepting or rejecting a petition.

Audience non obligatoire

(4) Le directeur général des élections n'est pas obligé de tenir une audience avant d'accepter ou de rejeter la pétition.

Petition accepted

4.—(1) If the Chief Election Officer accepts a petition thirty-seven working days or more before the date of a general election, the Chief Election Officer shall place the question on the ballot for that election.

Acceptation de la pétition

4 (1) Si le directeur général des élections accepte une pétition trente-sept jours ouvrables ou plus avant la date d'une élection générale, il inscrit la question sur le bulletin de vote de cette élection.

Same

(2) If the Chief Election Officer accepts a petition less than thirty-seven working days before the date of a general election, the Chief Election Officer shall put the question over to the subsequent general election and shall place the question on the ballot for that election.

Idem

(2) Si le directeur général des élections accepte une pétition moins de trente-sept jours ouvrables avant la date d'une élection générale, il reporte la question à l'élection générale suivante et l'inscrit sur le bulletin de vote de cette élection.

Petition rejected

5.—(1) If the Chief Election Officer rejects a petition, the Chief Election Officer shall notify the elector who is the applicant for the referendum of the decision with his or her reasons.

Rejet de la pétition

5 (1) Si le directeur général des élections rejette une pétition, il avise de sa décision l'électeur qui a demandé la tenue du référendum, en lui indiquant les motifs.

Decision final

(2) The decision of the Chief Election Officer is final on a decision that a petition has not satisfied the requirements of subsection 2 (4) or (5).

Décision définitive

(2) Lorsque le directeur général des élections décide qu'une pétition ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 2 (4) ou (5), sa décision est définitive.

Appeal on certain issues

(3) An applicant may appeal to the Ontario Court (General Division) from a decision of the Chief Election Officer that a

Appel dans certains cas

(3) L'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Cour de l'Ontario (Division générale) d'une décision du directeur général

petition has not satisfied the requirements of subsection 2 (2) or (3).

Parties

(4) The applicant, the Chief Election Officer and the Attorney General are parties to an appeal under this section.

Court's powers

(5) On the hearing of an appeal, the judge may substitute his or her decision for that of the Chief Election Officer or may take such action as the judge considers appropriate.

Question placed on ballot

(6) If, on the hearing of an appeal, the judge approves or changes the wording of a question, the judge shall order the Chief Election Officer to place the question, as approved or changed, on the ballot for the immediately following general election to elect members of the Legislative Assembly if more than thirty-six working days remain until the election and otherwise at the subsequent general election.

GOVERNMENT REFERENDUM

Order for referendum

6.—(1) The Lieutenant Governor in Council may, at any time before a general election is called to elect members of the Legislative Assembly, order that a referendum be held at the election.

Question

(2) The order must set out a question that is of general application to Ontario and concerns a matter that is within provincial legislative authority.

Form of question

(3) The question must be clearly worded and be in a form that requires a "yes" or "no" answer.

Question on ballot

(4) The Chief Election Officer shall place the question on the ballot for the general election.

LEGISLATION

Bill required

7.—(1) Within twenty-eight sessional days of the commencement of the next session of the Legislative Assembly following an election in which a referendum is held, the Minister of the Crown responsible for the subject-matter of the question in the referendum shall introduce and move first reading of a bill that if passed would implement the result of the referendum,

(a) if 60 per cent or more of the ballots validly cast in the referendum vote the same way on the question; and

(b) if 50 per cent or more of the electors who were entitled to vote in the referendum cast a vote on the question.

des élections selon laquelle une pétition ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 2 (2) ou (3).

Parties

(4) L'auteur de la demande, le directeur général des élections et le procureur général sont parties à l'appel visé au présent article.

Pouvoirs du tribunal

(5) À l'audition d'un appel, le juge peut substituer sa décision à celle du directeur général des élections ou prendre les mesures qu'il estime appropriées.

Inscription de la question sur le bulletin de vote

(6) Si, à l'audition d'un appel, le juge approuve ou modifie le libellé d'une question, il ordonne au directeur général des élections d'inscrire la question, ainsi approuvée ou modifiée, sur le bulletin de vote de la prochaine élection générale ordonnée pour élire les députés à l'Assemblée législative, s'il reste plus de trente-six jours ouvrables avant la tenue de l'élection, ou, sinon, sur celui de l'élection générale suivante.

RÉFÉRENDUM DU GOUVERNEMENT

Décret

6 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, n'importe quand avant qu'une élection générale ne soit ordonnée pour élire les députés à l'Assemblée législative, décréter la tenue d'un référendum à cette élection.

Question

(2) Le décret doit poser une question qui intéresse l'ensemble de l'Ontario et qui porte sur un sujet relevant de la compétence législative de la province.

Formulation de la question

(3) La question doit être libellée clairement et formulée de façon à ce qu'il faille y répondre par un «oui» ou un «non».

Inscription de la question sur le bulletin de vote

(4) Le directeur général des élections inscrit la question sur le bulletin de vote de l'élection générale.

MESURES LÉGISLATIVES

Projet de loi exigé

7 (1) Au plus tard vingt-huit jours de séance après l'ouverture de la première session de l'Assemblée législative suivant l'élection au cours de laquelle s'est tenu un référendum, le ministre de la Couronne responsable du sujet de la question posée dans le référendum dépose, si les conditions ci-dessous sont réunies, un projet de loi dont il propose la première lecture et qui, s'il est adopté, mettra en oeuvre le résultat du référendum :

a) 60 pour cent ou plus des suffrages exprimés et acceptés au référendum répondent de la même façon à la question;

b) 50 pour cent ou plus des électeurs qui étaient habilités à voter au référendum ont voté sur la question.

Second reading

(2) The Minister shall move second reading of the bill within ten sessional days after it receives first reading.

(2) Le ministre propose la deuxième lecture du projet de loi au plus tard dix jours de séance après sa première lecture.

Deuxième lecture

Motion for debate

(3) If the Minister does not move second reading of the bill as required by subsection (2), a member of the Legislative Assembly may move a motion to call the bill for second reading.

(3) Si le ministre ne propose pas la deuxième lecture du projet de loi comme l'exige le paragraphe (2), un député de l'Assemblée législative peut présenter une motion à cet effet.

Motion en vue d'obtenir la tenue d'un débat

Same

(4) Notice of the motion must be signed by at least ten members of the Legislative Assembly and must be submitted to the Speaker in writing before being put to the Legislative Assembly for debate.

(4) L'avis de motion doit être signé par au moins dix députés de l'Assemblée législative et être présenté par écrit au président avant d'être soulevé à l'Assemblée législative.

Idem

Member's rights preserved

8. Neither the Minister of the Crown who introduces the bill nor any other member of the Legislative Assembly is required by this Act to vote in any particular way on a bill introduced under section 7.

8 La présente loi n'oblige ni le ministre de la Couronne qui dépose le projet de loi ni les autres députés de l'Assemblée législative à voter dans un sens ou dans l'autre sur un projet de loi déposé en vertu de l'article 7.

Protection des droits des députés

Miscellaneous

Dispositions diverses

Entitlement to vote in referendum

9. A person is entitled to vote in a referendum under this Act if he or she is eligible to vote in the general election in which the referendum is held.

9 Quiconque a le droit de voter à l'élection générale au cours de laquelle se tient un référendum est habilité à voter à un référendum visé par la présente loi.

Habilité à voter au référendum

Offences

10.—(1) Every person is guilty of an offence who, in order to induce a person to sign a petition,

(a) gives false information to that person;

(b) intimidates that person; or

(c) gives or offers compensation to any person.

10 (1) Est coupable d'une infraction quiconque, en vue d'inciter une personne à signer une pétition :

a) soit donne de faux renseignements à cette personne;

b) soit intimide cette personne;

c) soit donne ou offre une rétribution à toute personne.

Infractions

Same

(2) Every person is guilty of an offence who,

(a) makes a false signature on a petition;

(b) places a false date beside the first signature on a petition for the purpose of subsection 3 (2); or

(c) signs the same petition more than once.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) appose une fausse signature sur une pétition;

b) inscrit une fausse date à côté de la première signature figurant sur une pétition aux fins du paragraphe 3 (2);

c) signe la même pétition plus d'une fois.

Idem

Regulations

11. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) respecting the form of a petition;

(b) prescribing any other forms for use under this Act;

(c) governing the submission of a petition;

(d) prescribing fees for submitting a petition;

(e) governing the format and placing of a question on a ballot in a general election;

(f) prescribing the time in which anything required to be done under this Act

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) traiter de la formule de pétition;

b) prescrire les autres formules à utiliser dans le cadre de la présente loi;

c) régir la présentation d'une pétition;

d) prescrire les droits à acquitter pour présenter une pétition;

e) régir la présentation de la question et son inscription sur le bulletin de vote d'une élection générale;

f) prescrire le délai imparti pour faire quoi que ce soit que la présente loi

Règlements

shall be done, if not already prescribed in this Act;

(g) governing the publication of the results of a referendum;

(h) regulating campaigning, advertising and expenditures on a referendum.

Commencement

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

13. The short title of this Act is the *Provincial Public Consultation Act, 1993*.

exige de faire, s'il n'y est pas déjà prescrit;

g) régir la publication des résultats d'un référendum;

h) réglementer la campagne, la publicité et les dépenses d'un référendum.

Entrée en vigueur

12 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

13 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur la consultation populaire à l'échelle provinciale*.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 17

An Act to provide for the Capital Investment Plan of the Government of Ontario and for certain other matters related to financial administration

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

Projet de loi 17

Loi prévoyant le plan d'investissement du gouvernement de l'Ontario et concernant d'autres questions relatives à l'administration financière

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

LIBRARY

1st Reading	May 17th, 1993
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	17 mai 1993
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill provides for the establishment of three new Crown corporations: the Ontario Financing Authority, the Ontario Transportation Capital Corporation and the Ontario Clean Water Agency. It also provides for the renewal of the Ontario Land Corporation as a Crown agency under the name Ontario Realty Corporation.

Part I establishes the new corporations and continues the Ontario Land Corporation and sets out the provisions relating to corporate structure and organization that the four corporations share.

Part II deals with the Ontario Financing Authority which will assist the Province and public bodies such as municipalities, school boards, post-secondary institutions and hospitals to borrow and invest money, and provide other financial services. Through it money will be raised to finance capital investment in the areas of education and health-care and in transportation and water and sewage infrastructure.

Part III relates to the Ontario Transportation Capital Corporation. Its role will be to facilitate the financing and the implementation of Ontario's transportation programs. The Corporation will seek out opportunities for entering into joint ventures with private and public sector partners in order to launch or complete capital projects related to highways, public transportation and other transportation initiatives.

Part IV deals with the Ontario Clean Water Agency which will have responsibilities related to water and sewage works and for assisting municipalities with the provision of water and sewage service on a cost-recovery basis, through agreements with municipal governments and private sector partners.

Part V relates to the Ontario Realty Corporation which will be responsible for providing the Government with a wide range of services with respect to real property.

Part VI provides for the delegation of the powers of the Minister of Finance and for immunity in civil suits for Ministry employees.

Part VII sets out amendments to a number of statutes made necessary by the Bill, including several education statutes and the *Ontario Water Resources Act*.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi prévoit la création de trois nouveaux organismes de la Couronne, soit l'Office ontarien de financement, la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario et l'Agence ontarienne des eaux. Il prévoit également la revitalisation de la Société foncière de l'Ontario à titre d'organisme de la Couronne, sous le nom de Société immobilière de l'Ontario.

La partie I crée les nouvelles personnes morales et maintient la Société foncière de l'Ontario. Elle renferme aussi les dispositions communes portant sur leur structure et leur organisation.

La partie II traite de l'Office ontarien de financement, qui aidera la province et les organismes publics tels que les municipalités, les conseils scolaires, les établissements d'enseignement postsecondaire et les hôpitaux à emprunter et à investir des fonds et fournira d'autres services financiers. Par son intermédiaire, des fonds seront recueillis pour financer les investissements dans les secteurs de l'éducation et des soins de santé et dans l'infrastructure des transports et des eaux et égouts.

La partie III concerne la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario. Son rôle consistera à faciliter le financement et la mise en oeuvre des programmes de transport de l'Ontario. La Société s'efforcera de trouver des possibilités de collaborer à des entreprises conjointes avec des partenaires des secteurs privé et public de façon à entreprendre ou à achever des travaux d'immobilisations reliés aux voies publiques, aux transports en commun et à d'autres initiatives dans le domaine du transport.

La partie IV traite de l'Agence ontarienne des eaux, qui assumera des responsabilités à l'égard des stations de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout et aidera les municipalités en ce qui a trait à la prestation de services d'eau et d'égout contre recouvrement des coûts, au moyen d'accords conclus avec les administrations municipales et le secteur privé.

La partie V traite de la Société immobilière de l'Ontario, qui sera chargée de fournir au gouvernement une vaste gamme de services ayant trait aux biens immeubles.

La partie VI prévoit la délégation des pouvoirs du ministre des Finances ainsi que l'immunité des employés du ministère en matière civile.

La partie VII porte sur les modifications que le projet de loi oblige à apporter à diverses lois, notamment plusieurs lois concernant l'éducation et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

An Act to provide for the Capital Investment Plan of the Government of Ontario and for certain other matters related to financial administration

CONTENTS

PART I
CROWN AGENCIES — COMMON PROVISIONS

1. Definitions
2. Crown agencies established
3. Responsible minister
4. Powers
5. Board of directors
6. By-laws
7. Chief executive officer
8. Employees
9. Protection from personal liability
10. Agreement for transferring property
11. Non-application of certain Acts
12. Reviews
13. Audit
14. Annual report
15. Fiscal year
16. Policies
17. Payments to Consolidated Revenue Fund
18. Subsidiary corporations
19. Evidence of authority
20. Authorized investments
21. Government authorized to raise funds for corporation
22. Purchases and advances by Province
23. Agreement to apply appropriated funds
24. Crown agent, restriction
25. Waiver or submission
26. Asset sales
27. Appropriation
28. Regulations

PART II
ONTARIO FINANCING AUTHORITY

29. Definitions
30. Objects
31. Public body's funds
32. Agreement to purchase municipal or school board debentures
33. Capital payments deemed a loan
34. Transfer of loans
35. Delegation of Minister's powers
36. Regulations
37. Transfer of assets and liabilities

PART III
ONTARIO TRANSPORTATION CAPITAL CORPORATION

38. Definitions
39. Objects

Loi prévoyant le plan d'investissement du gouvernement de l'Ontario et concernant d'autres questions relatives à l'administration financière

SOMMAIRE

PARTIE I
ORGANISMES DE LA COURONNE — DISPOSITIONS COMMUNES

1. Définitions
2. Création d'organismes de la Couronne
3. Ministre responsable
4. Pouvoirs
5. Conseil d'administration
6. Règlements administratifs
7. Premier dirigeant
8. Employés
9. Immunité
10. Accords de cession de biens
11. Non-application de certaines lois
12. Examens
13. Vérification
14. Rapport annuel
15. Exercice
16. Politiques
17. Versements au Trésor
18. Filiales
19. Preuve d'autorité
20. Investissements autorisés
21. Pouvoirs d'emprunt du gouvernement
22. Achats et avances de la province
23. Accords de paiement sur les affectations
24. Mandataire de la Couronne, restriction
25. Renonciation ou autre
26. Ventes de l'actif
27. Affectations
28. Règlements

PARTIE II
OFFICE ONTARIEN DE FINANCEMENT

29. Définitions
30. Mission
31. Fonds d'un organisme public
32. Accord visant l'achat de débentures d'une municipalité ou d'un conseil scolaire
33. Paiements réputés un prêt
34. Transfert des prêts
35. Délégation des pouvoirs du ministre
36. Règlements
37. Transfert de l'actif et du passif

PARTIE III
SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DANS LES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

38. Définitions
39. Mission

40. Powers
41. Duty of corporation to repair
42. Toll highway continued as highway
43. Payment of tolls, enforcement
44. Other remedies
45. Agreements re: collection of tolls
46. Class environmental assessments
47. Regulations

PART IV
ONTARIO CLEAN WATER AGENCY

48. Definitions
49. Objects
50. Delegation of authority
51. Minister not to establish works
52. Powers
53. Transfer of assets and liabilities
54. Agreements transferred
55. Class environmental assessments
56. Application of *Ontario Water Resources Act*
57. Regulations

PART V
ONTARIO REALTY CORPORATION

58. Objects
59. Power of expropriation
60. Class environmental assessments
61. Parking control on Corporation property
62. Non-application of *Mortgage Brokers Act*
63. Reference to Ontario Land Corporation

PART VI
MINISTRY OF FINANCE

64. Delegation of powers
65. Protection from personal liability

PART VII
MISCELLANEOUS

Ontario Financing Authority: Complementary Amendments

66. *Ontario Municipal Improvement Corporation Act* repealed
67. *Education Act* amendments
68. *Municipal Act* amendment
69. *Municipality of Metropolitan Toronto Act* amendments
70. *Ontario Municipal Board Act* amendments
71. *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* amendment
72. *Province of Ontario Savings Office Act* amendment

Ontario Clean Water Agency: Complementary Amendments

73. *Ontario Water Resources Act* amendments

40. Pouvoirs
41. Obligation de la Société
42. Maintien des voies publiques à péage à titre de voies publiques
43. Paiement des péages, recouvrement
44. Autres recours
45. Accords de perception des péages
46. Évaluations environnementales de portée générale
47. Règlements

PARTIE IV
AGENCE ONTARIENNE DES EAUX

48. Définitions
49. Mission
50. Délégation de pouvoirs
51. Interdiction d'établir des stations
52. Pouvoirs
53. Transfert de l'actif et du passif
54. Transfert d'accords
55. Évaluations environnementales de portée générale
56. Application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
57. Règlements

PARTIE V
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'ONTARIO

58. Mission
59. Pouvoir d'expropriation
60. Évaluations environnementales de portée générale
61. Contrôle du stationnement sur les biens de la Société
62. Non-application de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*
63. Mention de la Société foncière de l'Ontario

PARTIE VI
MINISTÈRE DES FINANCES

64. Délégation de pouvoirs
65. Immunité

PARTIE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Office ontarien de financement : modifications complémentaires

66. Abrogation de la *Loi sur la Société ontarienne d'aménagement municipal*
67. Modifications apportées à la *Loi sur l'éducation*
68. Modification apportée à la *Loi sur les municipalités*
69. Modifications apportées à la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*
70. Modifications apportées à la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*
71. Modification apportée à la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*
72. Modification apportée à la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario*

Agence ontarienne des eaux : modifications complémentaires

73. Modifications apportées à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*

Ontario Realty Corporation: Complementary Amendments

74. *Ontario Land Corporation Act* repealed
75. *Ministry of Government Services Act* amendment

Commencement and Short Title

76. Commencement
77. Short title

Preamble

The Government of Ontario has announced a capital investment plan for Ontario under which the Government, municipalities and other public bodies, and the private sector will work together to make significant investments in the province's infrastructure. Under the capital investment plan three new Crown agencies will be established and a fourth will be revitalized. These agencies will have responsibilities in the areas of provincial investment and financing programs, transportation projects, sewer and water projects and the management of the provincial land and building inventory. Legislation is required to establish the new Crown agencies and to continue the Ontario Land Corporation as the Ontario Realty Corporation. Complementary amendments are required to several Acts to implement the plan and to provide for certain other matters related to the financial administration of the Province of Ontario.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
CROWN AGENCIES — COMMON PROVISIONS

Definitions

1. In this Act,

"municipality" means the corporation of a county, city, town, village, township or improvement district or of a metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford, a local board thereof and a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in territory without municipal organization; ("municipalité")

"security" includes any interest, document, instrument or writing commonly known as a security, or any document that evidences

Société immobilière de l'Ontario : modifications complémentaires

74. Abrogation de la *Loi sur la Société foncière de l'Ontario*
75. Modification apportée à la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*

Entrée en vigueur et titre abrégé

76. Entrée en vigueur
77. Titre abrégé

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario a annoncé un plan d'investissement pour l'Ontario aux termes duquel le gouvernement, les municipalités et autres organismes publics ainsi que le secteur privé collaboreront en vue d'effectuer des investissements importants dans l'infrastructure de la province. Aux termes du plan d'investissement, trois nouveaux organismes de la Couronne seront créés et un quatrième sera revitalisé. Ces organismes assumeront des responsabilités en ce qui a trait aux programmes provinciaux d'investissement et de financement, à l'infrastructure des transports et des eaux et égouts ainsi qu'à la gestion de l'inventaire des terres et des bâtiments de la province. L'adoption d'une loi est nécessaire pour créer les nouveaux organismes de la Couronne et maintenir la Société foncière de l'Ontario sous le nom de Société immobilière de l'Ontario. Il est également nécessaire d'apporter des modifications complémentaires à plusieurs lois pour pouvoir mettre le plan en oeuvre et de traiter d'autres questions relatives à l'administration financière de la province de l'Ontario.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
ORGANISMES DE LA COURONNE — DISPOSITIONS COMMUNES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«municipalité» Municipalité constituée par un comté, une cité, une ville, un village, un canton ou un district en voie d'organisation ou encore par une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district et le comté d'Oxford, par un conseil local qui s'y rattache et par un conseil, une commission ou une autre administration locale qui exerce un pouvoir en ce qui concerne des affaires ou des fins municipales, y compris des fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité. («municipality»)

«valeur mobilière» S'entend notamment d'un intérêt, d'un document, d'un acte ou d'un écrit généralement appelé valeur mobi-

a debt or any right or interest in relation to a debt. ("valeur mobilière")

lière, ou d'un document qui atteste l'existence soit d'une dette, soit d'un droit sur une dette ou d'un intérêt dans celle-ci. («security»)

Crown agencies established

2.—(1) The following are established as corporations without share capital:

1. A corporation to be known in English as the Ontario Financing Authority and in French as the Office ontarien de financement.
2. A corporation to be known in English as the Ontario Transportation Capital Corporation and in French as the Société d'investissement dans les transports de l'Ontario.
3. A corporation to be known in English as the Ontario Clean Water Agency and in French as the Agence ontarienne des eaux.

Création d'organismes de la Couronne

2 (1) Sont créées les personnes morales sans capital-actions suivantes :

1. Une personne morale appelée Office ontarien de financement en français et Ontario Financing Authority en anglais.
2. Une personne morale appelée Société d'investissement dans les transports de l'Ontario en français et Ontario Transportation Capital Corporation en anglais.
3. Une personne morale appelée Agence ontarienne des eaux en français et Ontario Clean Water Agency en anglais.

Corporation continued

(2) The Ontario Land Corporation is continued as a corporation without share capital under the name Ontario Realty Corporation in English and Société immobilière de l'Ontario in French.

Maintien de personne morale

(2) La Société foncière de l'Ontario est maintenue à titre de personne morale sans capital-actions sous le nom de Société immobilière de l'Ontario en français et de Ontario Realty Corporation en anglais.

Membership

(3) A corporation consists of the members of its board of directors.

Membres

(3) Les personnes morales se composent des membres de leur conseil d'administration.

Crown agency

(4) Subject to section 24, a corporation is, for all its purposes, an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Organisme de la Couronne

(4) Sous réserve de l'article 24, les personnes morales sont, dans le cadre de leurs attributions, mandataires de Sa Majesté et ne peuvent exercer leurs pouvoirs qu'à ce titre.

Application of Part

(5) This Part applies to the four corporations established or continued under this section.

Champ d'application

(5) La présente partie s'applique aux quatre personnes morales que le présent article crée ou maintient.

Responsible minister, Ontario Financing Authority

3.—(1) The Minister of Finance is the minister responsible for the administration of this Act in respect of the Ontario Financing Authority.

Ministre responsable, Office ontarien de financement

3 (1) Le ministre des Finances est le ministre chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne l'Office ontarien de financement.

Ontario Transportation Capital Corporation

(2) The Minister of Transportation is the minister responsible for the administration of this Act in respect of the Ontario Transportation Capital Corporation.

Société d'investissement dans les transports de l'Ontario

(2) Le ministre des Transports est le ministre chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario.

Ontario Clean Water Agency

(3) The Minister of Environment and Energy is the minister responsible for the administration of this Act in respect of the Ontario Clean Water Agency.

Agence ontarienne des eaux

(3) Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie est le ministre chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne l'Agence ontarienne des eaux.

Ontario Realty Corporation

(4) The Chair of the Management Board of Cabinet is the minister responsible for the administration of this Act in respect of the Ontario Realty Corporation.

Société immobilière de l'Ontario

(4) Le président du Conseil de gestion du gouvernement est le ministre chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne la Société immobilière de l'Ontario.

Definition

(5) In this Part, "minister", except in section 8, means, in respect of a particular corporation, the minister who is responsible for the administration of this Act in respect of that corporation.

Définition

(5) Dans la présente partie, à l'exception de l'article 8, «ministre» s'entend, à l'égard d'une personne morale donnée, du ministre chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne cette personne morale.

Powers

4. A corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural per-

Pouvoirs

4 Les personnes morales ont la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges

son, subject to the limitations set out in this Act.

Board of directors

5.—(1) A corporation shall be managed by its board of directors.

Composition

(2) A board shall be composed of its chair and at least four and not more than twelve other members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair

(3) The Deputy Minister of Finance is, by virtue of office, the chair of the board of the Ontario Financing Authority and the chairs of the other boards shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Vice-chairs

(4) A board shall have one or more vice-chairs appointed from amongst its members by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(5) An appointed member shall hold office at pleasure for a term not exceeding three years and may be reappointed for successive terms not exceeding three years each.

Quorum

(6) Subject to the by-laws of the corporation, a majority of the members of the board constitutes a quorum for the transaction of business.

Acting chair

(7) If the chair is absent or unable to act or if the office of chair is vacant, a vice-chair shall act as and have all the powers of the chair.

Same

(8) If the chair and vice-chairs are absent from a board meeting, the members present at the meeting shall appoint an acting chair from among themselves to act as and to have all the powers of the chair during the meeting.

Remuneration

(9) A member who is not a public servant within the meaning of the *Public Service Act* shall be paid such remuneration and expenses as are determined by the Lieutenant Governor in Council.

By-laws

6.—(1) The board of directors of a corporation may pass by-laws regulating its proceedings and specifying the powers and duties of the officers and employees and generally for the management of the corporation.

By-laws to be approved

(2) A by-law of a corporation does not take effect until it is approved by the minister.

Borrowing and investing by-law

(3) The power of a corporation and its subsidiary corporations to borrow, issue securities, make short-term investments of funds, manage risk associated with financing and investment or incur liabilities in order to facilitate financing by others may only be exercised under the authority of a by-law that has been approved by the Minister of Finance.

d'une personne physique, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.

Conseil d'administration

5 (1) Les personnes morales sont gérées par leur conseil d'administration.

Composition

(2) Les conseils se composent du président et de quatre à douze autres membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence

(3) Le sous-ministre des Finances est d'office président du conseil de l'Office ontarien de financement, le président des autres conseils étant nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vice-présidence

(4) Les conseils ont un ou plusieurs vice-présidents que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil parmi leurs membres.

Mandat

(5) Les membres nommés occupent leur poste à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Quorum

(6) Sous réserve des règlements administratifs de la personne morale, la majorité des membres du conseil constitue le quorum pour la conduite de ses travaux.

Président intérimaire

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, un vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président.

Idem

(8) En cas d'absence du président et des vice-présidents d'une réunion du conseil, les membres présents nomment un président intérimaire qui exerce les pouvoirs et fonctions du président pendant la réunion.

Rémunération

(9) Les membres qui ne sont pas des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlements administratifs

6 (1) Le conseil d'administration d'une personne morale peut adopter des règlements administratifs régissant ses travaux, précisant les pouvoirs et fonctions des dirigeants et employés et traitant de façon générale de la gestion de la personne morale.

Approbation des règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs de la personne morale n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par le ministre.

Règlements administratifs d'emprunt et d'investissement

(3) Le pouvoir qu'ont la personne morale et ses filiales de contracter des emprunts, d'émettre des valeurs mobilières, d'effectuer des investissements de fonds à court terme, de gérer les risques rattachés au financement et aux investissements ou de contracter des dettes pour faciliter le financement par d'autres ne peut être exercé qu'aux termes d'un règlement administratif approuvé par le ministre des Finances.

Co-ordination of financing activities by Authority

(4) All borrowing, financing, short-term investment of funds and financial risk management activities of a corporation or its subsidiary corporations shall be co-ordinated and arranged by the Ontario Financing Authority, unless the Minister of Finance agrees otherwise.

(4) L'Office ontarien de financement coordonne et organise les activités d'emprunt, de financement, d'investissement de fonds à court terme et de gestion des risques financiers de la personne morale et de ses filiales, sauf accord contraire du ministre des Finances.

Coordination des activités de financement par l'Office

Chief executive officer

7. The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the minister, may appoint a chief executive officer of a corporation to be responsible for its operation and for the performance of such other functions as are assigned by its board of directors.

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut nommer un premier dirigeant de la personne morale chargé du fonctionnement de celle-ci et de l'exercice des autres fonctions que lui attribue son conseil d'administration.

Premier dirigeant

Employees

8.—(1) Such employees as are considered necessary for the conduct of the business of a corporation may be appointed or transferred to it under the *Public Service Act*.

8 (1) Les employés qui sont jugés nécessaires à la conduite des travaux des personnes morales peuvent être nommés ou mutés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Employés

Same

(2) The chief executive officer of a corporation has the powers of a deputy minister and the chair has the powers of a minister under the *Public Service Act* with respect to the employees of the corporation to whom that Act applies.

(2) Le premier dirigeant et le président d'une personne morale ont les pouvoirs conférés à un sous-ministre et à un ministre respectivement en vertu de la *Loi sur la fonction publique* à l'égard des employés de la personne morale auxquels cette loi s'applique.

Idem

Pension Plan

(3) The Public Service Pension Plan established under the *Public Service Pension Act* applies to the employees of the corporation employed under the *Public Service Act*.

(3) Le Régime de retraite des fonctionnaires créé par la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* s'applique aux employés des personnes morales qui sont employés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Régime de retraite

Agreements re: services required by a corporation

(4) Any minister of the Crown may enter into agreements with a corporation for the provision by employees of the Crown or any agency of the Crown of any service required by the corporation and the corporation may pay such amounts as are agreed on for the service.

(4) Tout ministre de la Couronne peut conclure des accords avec les personnes morales en vue de la prestation, par les employés de la Couronne ou d'un de ses organismes, d'un service dont les personnes morales ont besoin. Celles-ci peuvent verser les montants convenus à l'égard du service.

Accords de prestation de services

Employment policies and practices

(5) Subject to any policy formulated for a corporation by the Lieutenant Governor in Council under section 16, the Management Board of Cabinet shall ensure that the employment policies and practices of a corporation are appropriate in light of the corporation's responsibilities and objects.

(5) Sous réserve des politiques que formule le lieutenant-gouverneur en conseil à l'intention d'une personne morale en vertu de l'article 16, le Conseil de gestion du gouvernement veille à ce que les politiques et pratiques en matière d'emploi de cette personne morale soient appropriées compte tenu de ses responsabilités et de sa mission.

Politiques et pratiques en matière d'emploi

Protection from personal liability

9.—(1) No proceeding for damages shall be commenced against any director, officer or employee of a corporation for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of that duty.

9 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne morale pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Immunité

Corporation's liability

(2) Subsection (1) does not relieve the corporation of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by a director, officer or employee.

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la personne morale de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un administrateur, un dirigeant ou un employé.

Responsabilité de la personne morale

"Employee"

(3) For the purposes of this section, "employee" means an employee employed under the *Public Service Act*.

(3) Pour l'application du présent article, «employé» s'entend d'un employé employé aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. «Employé»

Agreement for transferring property

10. Despite any other Act, real or personal property used, owned or occupied by the Crown in connection with the carrying out of an activity to be carried out by a corporation or any of its subsidiary corporations may be transferred to the corporation or subsidiary, with or without consideration, upon such terms as are approved by Treasury Board.

10 Malgré toute autre loi, les biens meubles ou immeubles qu'utilise ou occupe la Couronne ou dont elle est propriétaire à l'égard de l'exercice d'une activité que doit exercer une personne morale ou une de ses filiales peuvent être cédés à cette personne morale ou à sa filiale, moyennant contrepartie ou non, aux conditions qu'approuve le Conseil du Trésor. Accords de cession de biens

Non-application of certain Acts

11.—(1) The *Corporations Act*, the *Corporations Information Act* and the *Loan and Trust Corporations Act* do not apply to a corporation, except as specifically made applicable to the corporation by this Act or the regulations.

11 (1) La *Loi sur les personnes morales*, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ne s'appliquent pas aux personnes morales, sauf si la présente loi ou les règlements les rendent expressément applicables à celles-ci. Non-application de certaines lois

Conflict of interest and indemnification

(2) Sections 132 and 136 of the *Business Corporations Act* apply to the corporations and to their directors and officers.

(2) Les articles 132 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent aux personnes morales ainsi qu'à leurs administrateurs et dirigeants. Conflit d'intérêts et indemnisation

Reviews

12. The minister may appoint one or more persons to review any of the activities or proposed activities of a corporation or any of its subsidiary corporations and to report on it to the minister.

12 Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes pour examiner les activités, y compris les activités projetées, des personnes morales ou de leurs filiales et lui présenter un rapport à ce sujet. Examens

Audit

13. The accounts and financial transactions of a corporation shall be audited annually by the Provincial Auditor.

13 Les comptes et les opérations financières d'une personne morale sont vérifiés chaque année par le vérificateur provincial. Vérification

Annual report

14.—(1) A corporation shall, within ninety days after the end of its fiscal year, submit to the minister and to the Minister of Finance an annual report on its affairs and the affairs of its subsidiary corporations for that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.

14 (1) Les personnes morales présentent au ministre et au ministre des Finances, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de leur exercice, un rapport annuel sur leurs affaires de l'exercice et sur celles de leurs filiales, signé par le président de leur conseil d'administration. Rapport annuel

Audited financial statements

(2) The audited financial statements for the corporation and its subsidiary corporations shall be included in the annual report.

(2) Les états financiers vérifiés des personnes morales et de leurs filiales doivent figurer dans le rapport annuel. États financiers vérifiés

Tabling in Assembly

(3) The minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. Dépôt devant l'Assemblée

Other reports

(4) The minister may at any time require the corporation or its subsidiary corporations to report to him or her on any aspect of their affairs.

(4) Le ministre peut en tout temps exiger des personnes morales ou de leurs filiales qu'elles lui présentent un rapport sur tout aspect de leurs affaires. Autres rapports

Fiscal year

15.—(1) The fiscal year of a corporation begins on the 1st day of April and ends with the 31st day of March in the following year.

15 (1) L'exercice des personnes morales commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. Exercice

Change in fiscal year

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order change the fiscal year of a corporation.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'exercice des personnes morales. Modification de l'exercice

Policies

16.—(1) The Lieutenant Governor in Council may formulate policies for a corporation.

16 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut formuler des politiques à l'intention des personnes morales. Politiques

Directives, powers and duties

(2) Subject to any policies under subsection (1), the minister may issue directives in writing to a corporation on matters relating to the corporation's exercise of its powers and duties under this or any other Act.

Directives, pouvoirs et fonctions

(2) Sous réserve des politiques formulées en vertu du paragraphe (1), le ministre peut donner des directives par écrit à une personne morale sur des questions se rattachant à l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente loi ou une autre loi lui attribue.

Implementation

(3) The board of a corporation shall ensure that the policies and directives under this section are implemented promptly and efficiently.

Mise en application

(3) Le conseil des personnes morales veille à ce que les politiques et les directives visées au présent article soient mises en application promptement et efficacement.

Payments to Consolidated Revenue Fund

17.—(1) When ordered to do so by the Minister of Finance, a corporation shall pay into the Consolidated Revenue Fund such of its surplus funds as are determined by the Minister of Finance.

Versements au Trésor

17 (1) Les personnes morales versent au Trésor la partie de leurs excédents que fixe le ministre des Finances lorsque ce dernier leur en donne l'ordre.

Reserves

(2) In determining the amount payable under subsection (1), the Minister of Finance shall allow such reserves for the future needs of the corporation as he or she considers appropriate, and shall ensure that the payment ordered under subsection (1) will not impair the corporation's ability to pay its liabilities, to meet its obligations as they become due or to fulfil its contractual commitments.

Réserves

(2) Lorsqu'il calcule le montant payable aux termes du paragraphe (1), le ministre des Finances permet l'établissement, pour les besoins futurs des personnes morales, des réserves qu'il estime appropriées et veille à ce que le versement prévu au paragraphe (1) ne nuise pas à la capacité des personnes morales d'acquitter leurs dettes, de respecter leurs obligations à échéance ou de remplir leurs engagements contractuels.

Revenues and investments

(3) Despite the *Financial Administration Act*, the revenues and investments of a corporation do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Recettes et investissements

(3) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, les recettes et investissements des personnes morales ne font pas partie du Trésor.

Subsidiary corporations

18. Except with the approval of Treasury Board and Management Board of Cabinet, a corporation shall not establish a subsidiary corporation in Ontario or elsewhere.

Filiales

18 Si ce n'est avec l'approbation du Conseil du Trésor et du Conseil de gestion du gouvernement, les personnes morales ne doivent pas créer de filiales en Ontario ou ailleurs.

Evidence of authority

19. A recital or declaration in any resolution of a corporation that a transaction is for the purpose of carrying out the corporation's objects is conclusive evidence to that effect.

Preuve d'autorité

19 Si une résolution d'une personne morale comporte un énoncé ou une déclaration selon lequel une opération vise à réaliser la mission de la personne morale, cet énoncé ou cette déclaration constitue une preuve concluante à cette fin.

Authorized investments

20. Despite any other Act, securities issued by the corporations,

(a) are authorized investments for public bodies as defined in section 29 and for trusts; and

(b) are deemed to be investments authorized for registered corporations under subsection 162 (1) of the *Loan and Trust Corporations Act* and authorized for insurers under subsection 433 (1) of the *Insurance Act*.

Investissements autorisés

20 Malgré toute autre loi, les valeurs mobilières émises par les personnes morales :

a) constituent des investissements qui sont autorisés pour les organismes publics au sens de l'article 29 et pour les fiducies;

b) sont réputées des investissements qui sont autorisés pour les sociétés inscrites en vertu du paragraphe 162 (1) de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* et autorisés pour les assureurs en vertu du paragraphe 433 (1) de la *Loi sur les assurances*.

Province authorized to raise funds for corporation

21. The Lieutenant Governor in Council may raise by way of loan in the manner provided by the *Financial Administration Act* such sums as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of this Act, and the sums so raised may either be advanced to a corporation or its

Pouvoirs d'emprunt de la province

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter, de la manière prévue par la *Loi sur l'administration financière*, les sommes qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi. Les sommes ainsi empruntées peuvent être avancées aux personnes morales ou à leurs filiales ou affectées par le ministre

subsidiary corporations or applied by the Minister of Finance in the purchase of securities issued by a corporation or its subsidiary corporations.

des Finances à l'achat des valeurs mobilières qu'elles émettent.

Purchases and advances by Province

22.—(1) The Minister of Finance may purchase securities of or make loans to a corporation or its subsidiary corporations in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers expedient.

22 (1) Le ministre des Finances peut acheter des valeurs mobilières des personnes morales ou de leurs filiales ou leur consentir des prêts selon les montants, aux moments et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime opportuns. Achats et avances de la province

Same

(2) The Minister of Finance may pay from the Consolidated Revenue Fund the money necessary for a purchase or loan made under subsection (1).

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires aux achats et prêts visés au paragraphe (1). Idem

Agreement to apply appropriated funds

23.—(1) As security for the payment by a public body, as defined in section 29, of any amount that it has agreed to pay to a corporation on account of its indebtedness to the corporation, a public body may agree in writing with the corporation that the Minister of Finance is entitled to deduct from money appropriated by the Legislature for payment to the public body amounts equal to any amounts that the public body fails to pay to the corporation on account of the indebtedness.

23 (1) Pour garantir le paiement par un organisme public, au sens de l'article 29, d'un montant qu'il a accepté de verser à une personne morale en remboursement de ce qu'il lui doit, l'organisme public peut convenir par écrit avec la personne morale que le ministre des Finances a le droit de déduire des sommes que la Législature a affectées à l'organisme public un montant égal à celui de la créance. Accords de paiement sur les affectations

Minister to make agreed deduction

(2) If a public body has agreed to the making of a deduction under subsection (1), the Minister of Finance shall deduct from money appropriated by the Legislature for payment to the public body amounts equal to any amounts that the public body fails to pay to the corporation, and shall pay the amounts to the corporation.

(2) Si un organisme public a accepté qu'une déduction soit effectuée en vertu du paragraphe (1), le ministre des Finances déduit des sommes que la Législature a affectées à l'organisme public un montant égal à celui de la créance et le verse à la personne morale. Le ministre effectue la déduction convenue

Crown agent, restriction

24.—(1) A corporation may declare in writing in any of its contracts, securities or instruments that it is not acting as an agent of Her Majesty for the purpose of the contract, security or instrument.

24 (1) Les personnes morales peuvent déclarer par écrit dans leurs contrats, leurs valeurs mobilières ou leurs autres titres qu'elles n'agissent pas en tant que mandataire de Sa Majesté aux fins de ces contrats, de ces valeurs mobilières ou de ces autres titres. Mandataire de la Couronne, restriction

Effect

(2) A corporation that makes a declaration under subsection (1) shall be deemed not to be an agent of Her Majesty for the purpose of the contract, security or instrument, and Her Majesty is not liable for any liabilities or obligations incurred by the corporation under the contract, security or instrument.

(2) Les personnes morales qui font la déclaration visée au paragraphe (1) sont réputées ne pas être mandataires de Sa Majesté aux fins des contrats, des valeurs mobilières ou des autres titres, et celle-ci n'est pas tenue responsable des dettes ou obligations contractées par elles aux termes de ces contrats, de ces valeurs mobilières ou de ces autres titres. Effet

No proceeding against Crown

(3) No proceeding shall be commenced against the Crown in respect of any act or omission of a corporation or its officers, directors or employees.

(3) Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne pour un acte ou une omission d'une personne morale ou de ses dirigeants, administrateurs ou employés. Immunité de la Couronne

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a proceeding to enforce against the Crown its obligations under a written contract to which it is a party.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une instance introduite pour obliger la Couronne à respecter ses obligations aux termes d'un contrat écrit auquel elle est partie. Exception

Unpaid judgments against corporation

(5) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against a corporation that

(5) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant de tout jugement rendu contre une personne morale qui demeure Jugements impayés

remains unpaid after the corporation has made all reasonable efforts, including liquidating its assets, to pay the amount of the judgment.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply to any judgment in respect of a contract, security or instrument in which a declaration referred to in subsection (1) is made.

Waiver or submission

25. A corporation may waive any immunity to which it may be entitled as an agent of Her Majesty and may submit to the jurisdiction of any court outside Ontario.

Asset sales

26.—(1) A corporation shall not sell or otherwise dispose of all or substantially all of its assets unless the sale or disposal is for the purpose of providing security for money loaned to the corporation or is part of a financing transaction that entitles the corporation, on fulfilling the terms and conditions of the transaction, to reacquire the assets sold or disposed of.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a sale or disposition to the Crown or to the orderly disposition by the Ontario Realty Corporation of real property surplus to the needs of the Province of Ontario.

Contracting out

(3) Except as agreed between the minister and a corporation, a corporation shall not sell or otherwise dispose of an identifiably separate business, organizational unit or activity of the corporation that is staffed by employees to whom the *Public Service Act* applies if the sale or other disposition will have the effect of replacing employees in the business, organization or activity with employees to whom that Act is not applicable or of terminating the application of that Act to those employees.

Appropriation

27. Money required to defray the operating costs of a corporation before the 1st day of April, 1994 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and thereafter shall be paid out of the money appropriated for that purpose by the Legislature.

Regulations

28. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) making any provision or provisions of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* applicable to one or more of the corporations;

(b) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

impayé une fois qu'elle a fait tous les efforts raisonnables, y compris liquider son actif, pour acquitter ce montant.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à un jugement rendu à l'égard d'un contrat, d'une valeur mobilière ou d'un autre titre qui renferme la déclaration visée au paragraphe (1).

Renonciation ou autre

25 Les personnes morales peuvent renoncer à l'immunité à laquelle elles ont droit en tant que mandataires de Sa Majesté et s'en remettre à la compétence d'un tribunal de l'extérieur de l'Ontario.

Ventes de l'actif

26 (1) Les personnes morales ne doivent pas aliéner, notamment par vente, la totalité ou la quasi-totalité de leurs éléments d'actif, à moins que l'aliénation n'ait pour but de garantir les emprunts qu'elles ont contractés ou ne fasse partie d'une opération de financement qui les autorise, lorsqu'elles ont satisfait aux conditions de l'opération, à acquérir de nouveau les éléments d'actif ainsi aliénés.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une aliénation, notamment par vente, en faveur de la Couronne ni à l'aliénation ordonnée, par la Société immobilière de l'Ontario, de biens immeubles dont la province de l'Ontario n'a plus besoin.

Contrats

(3) Si ce n'est aux termes d'un accord conclu entre le ministre et une personne morale, cette dernière ne doit pas aliéner, notamment par vente, une entreprise, une unité organisationnelle ou une activité clairement distincte de la personne morale dont le personnel se compose d'employés auxquels s'applique la *Loi sur la fonction publique* si l'aliénation a pour effet de remplacer ces employés par d'autres auxquels cette loi ne s'applique pas ou de mettre fin à l'application de cette loi à l'égard des mêmes employés.

Affectations

27 Les sommes nécessaires pour payer les frais de fonctionnement des personnes morales avant le 1er avril 1994 sont prélevées sur le Trésor et, par la suite, sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Règlements

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) rendre une ou plusieurs dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* applicables à une ou à plusieurs des personnes morales;

b) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

PART II
ONTARIO FINANCING AUTHORITY

Definitions

29.—(1) In this Part,

"Authority" means the Ontario Financing Authority; ("Office")

"public body" means a corporation referred to in section 2 and any other Crown agency, a hospital as defined in the *Public Hospitals Act* and any other facility receiving funding for capital purposes from the Minister of Health, a municipality, a university, a college of applied arts and technology, Algoma University College, le Collège de Hearst, the Ontario Institute for Studies in Education, Ryerson Polytechnical Institute, the Ontario College of Art, a school board or an entity named or described as a public body in the regulations made under this Act; ("organisme public")

"school board" means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, The Ottawa-Carleton French-language School Board and The Metropolitan Toronto School Board. ("conseil scolaire")

Change in name

(2) When the name of Ryerson Polytechnical Institute is changed to Ryerson Polytechnic University, the references in this Act to the Institute are changed accordingly.

Objects

30.—(1) Without limiting the powers or capacities of the Authority, its objects include,

(a) assisting public bodies and the Province of Ontario to borrow and invest money, developing and carrying out financing programs, issuing securities, managing cash, currency and other financial risks, and providing such other financial services as are considered advantageous to the Province or any public body; and

(b) operating, as agent for the Minister of Finance, either directly or through its authorized agents, offices as provided under the *Province of Ontario Savings Office Act* and regulations thereunder, and offering such services to the public as the Minister may direct.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order establish additional objects for the Authority.

PARTIE II
OFFICE ONTARIEN DE FINANCEMENT

Définitions

29 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conseil scolaire» S'entend d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton et du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. («school board»)

«Office» L'Office ontarien de financement. («Authority»)

«organisme public» S'entend des personnes morales visées à l'article 2 et de tout autre organisme de la Couronne, d'un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* et de tout autre établissement auquel le ministre de la Santé accorde des fonds à des fins d'immobilisations, d'une municipalité, d'une université, d'un collège d'arts appliqués et de technologie, du Algoma University College, du Collège de Hearst, de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, du Ryerson Polytechnical Institute, de l'École des beaux-arts de l'Ontario, d'un conseil scolaire ou d'une entité nommée organisme public ou décrite comme tel dans les règlements pris en application de la présente loi. («public body»)

Changement de nom

(2) Dès que le Ryerson Polytechnical Institute devient le Ryerson Polytechnic University, les mentions de l'institut dans la présente loi sont modifiées en conséquence.

Mission

30 (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, l'Office a notamment pour mission :

a) d'aider les organismes publics et la province de l'Ontario à emprunter et à investir des fonds, à élaborer des programmes de financement et à les mettre en oeuvre, à émettre des valeurs mobilières, à gérer les risques de trésorerie, les risques de change et autres risques financiers, et à fournir les autres services financiers qui sont jugés avantageux pour la province ou un organisme public;

b) d'exploiter à titre de mandataire du ministre des Finances, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants autorisés, les bureaux prévus par la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario* et ses règlements, et d'offrir les services au public que le ministre lui ordonne d'offrir.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, élargir la mission de l'Office.

Public body's funds

31. A public body may authorize the Authority to be its agent for investing any of its funds.

Fonds d'un organisme public

31 Un organisme public peut autoriser l'Office à être son mandataire pour investir ses fonds.

Agreement to purchase municipal or school board debentures

32. Despite any other Act, a municipality or a school board, before approval and validation are given by the Ontario Municipal Board, may make an agreement with the Authority to sell debentures to the Authority in the amount and at the rate of interest set out in the agreement.

Accord visant l'achat de débentures d'une municipalité ou d'un conseil scolaire

32 Malgré toute autre loi, une municipalité ou un conseil scolaire peut, avant que l'approbation et la validation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario n'aient été obtenues, conclure un accord avec l'Office visant la vente de débentures à celui-ci selon le montant et au taux d'intérêt que précise l'accord.

Capital payments deemed a loan

33.—(1) A payment for capital purposes, made by the Minister of Education and Training to a school board, that is charged to an appropriation of the Ministry of Education and Training made for the fiscal year commencing on the 1st day of April, 1993 shall be deemed to have been a loan from the Province to the school board if the payment was made in respect of one of the following:

Paiements réputés un prêt

33 (1) Le paiement à des fins d'immobilisations que le ministre de l'Éducation et de la Formation fait à un conseil scolaire et qui est imputé à une affectation du ministère du même nom pour l'exercice débutant le 1er avril 1993 est réputé un prêt que la province a consenti au conseil scolaire si le paiement a été effectué à l'égard d'un des éléments suivants :

1. A project approved under the Capital Grant Plan, 1979.
2. An obligation incurred under an agreement entered into between the Minister of Education and Training or a predecessor of the Minister and a school board for the purpose of assisting in the resolution of school accommodation problems.
3. The Jobs Ontario Program established in the 1992 Ontario Budget.

1. Des travaux approuvés dans le cadre du programme de subventions d'immobilisations de 1979.
2. Une obligation contractée aux termes d'un accord conclu entre le ministre de l'Éducation et de la Formation ou un prédécesseur du ministre et un conseil scolaire dans le but d'aider à résoudre des problèmes de locaux scolaires.
3. Le programme boulot Ontario établi dans le budget de l'Ontario de 1992.

Same

(2) Except for payments to a university or Ryerson Polytechnical Institute under the University Student Residence Program, a payment for capital purposes made through the Capital Support Program of the Ministry of Education and Training to a university, Algoma University College, le Collège de Hearst, the Ontario College of Art, Ryerson Polytechnical Institute, the Ontario Institute for Studies in Education or a college of applied arts and technology that is charged to an appropriation of that Ministry for the fiscal year commencing on the 1st day of April, 1993 shall be deemed to have been a loan from the Province.

Idem

(2) À l'exception des paiements faits à une université ou au Ryerson Polytechnical Institute dans le cadre du Programme de construction de résidences universitaires, le paiement fait à des fins d'immobilisations dans le cadre du Programme d'aide pour les immobilisations du ministère de l'Éducation et de la Formation à une université, au Algoma University College, au Collège de Hearst, à l'École des beaux-arts de l'Ontario, au Ryerson Polytechnical Institute, à l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario ou à un collège d'arts appliqués et de technologie et qui est imputé à une affectation de ce ministère pour l'exercice débutant le 1er avril 1993 est réputé un prêt de la province.

Same

(3) Except for capital projects where the Minister of Health's share is less than or equal to $1,000,000, a payment for capital purposes made by the Minister of Health to a hospital, as defined in the *Public Hospitals Act* or any other facility receiving funding for capital purposes from the Minister, that is charged to an appropriation of the Ministry of Health for the fiscal year commencing on the 1st day of April, 1993 shall be deemed to have been a loan from the Province to the hospital or other facility.

Idem

(3) Sauf dans le cas des travaux d'immobilisations pour lesquels la quote-part du ministre de la Santé s'élève à au plus 1 000 000 $, le paiement à des fins d'immobilisations que le ministre de la Santé fait à un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou à tout autre établissement auquel le ministre accorde des fonds à des fins d'immobilisations et qui est imputé à une affectation du ministère du même nom pour l'exercice débutant le 1er avril 1993 est réputé un prêt

Exception for certain facilities

(4) Unless the Minister of Health decides otherwise, the following facilities are not facilities for the purposes of payments under subsection (3):

1. Approved charitable homes for the aged under the *Charitable Institutions Act*.
2. Homes for the aged or joint homes under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*.
3. Facilities in which long-term care services are provided and that are funded under the *Ministry of Community and Social Services Act*.
4. Centres under the *Elderly Persons Centres Act*.
5. Homes, residences, organizations, corporations or other facilities under the *Homes for Retarded Persons Act* or the *Developmental Services Act*.

Terms and conditions

(5) The Province of Ontario or its assignee may from time to time establish terms and conditions in respect of loans described in subsections (1), (2) and (3).

Discharge of obligation

(6) An obligation of the Minister of Education and Training to make a payment to a school board for capital purposes in respect of the matters mentioned in subsection (1) shall be deemed to be discharged if the Minister agrees to pay to the school board the amounts that would be required to meet principal and interest payments on debentures issued to the Province or its assignee to raise the amount of the payment.

Deemed borrowing power

(7) Despite any other Act, its letters patent or its by-laws, a hospital as defined in the *Public Hospitals Act* or any other facility receiving funding for capital purposes from the Minister of Health or from a minister who takes over responsibility for providing such funding from that Minister shall be deemed to have had the power to borrow from the Province of Ontario or a Crown agency as of the 1st day of April, 1993.

Transfer of loans

34.—(1) The Minister of Finance may transfer to the Authority the obligation of any public body to repay to the Province of Ontario a loan made to the public body.

Issue of securities to Ontario

(2) The Authority shall issue to the Province of Ontario securities satisfactory to the

que la province a consenti à l'hôpital ou à l'autre établissement.

Exception à l'égard de certains établissements

(4) Sauf décision contraire du ministre de la Santé, les établissements suivants ne sont pas des établissements aux fins des paiements prévus au paragraphe (3) :

1. Les foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés en vertu de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.
2. Les foyers pour personnes âgées et les foyers communs prévus par la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*.
3. Les établissements qui offrent des services relatifs aux soins de longue durée et qui reçoivent des fonds en vertu de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*.
4. Les centres prévus par la *Loi sur les centres pour personnes âgées*.
5. Les établissements prévus par la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux* ou par la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*, notamment des foyers, des résidences, des organisations ou des personnes morales.

Conditions

(5) La province de l'Ontario ou son cessionnaire peut fixer des conditions en ce qui concerne les prêts visés aux paragraphes (1), (2) et (3).

Acquittement de l'obligation

(6) Le ministre de l'Éducation et de la Formation est réputé s'être acquitté de l'obligation qu'il a de faire un paiement à un conseil scolaire à des fins d'immobilisations à l'égard des éléments visés au paragraphe (1) s'il accepte de verser au conseil scolaire les montants nécessaires au paiement du capital et des intérêts exigibles sur les débentures émises en faveur de la province ou de son cessionnaire en vue de recueillir le montant du paiement.

Pouvoir d'emprunt réputé

(7) Malgré toute autre loi, ses lettres patentes ou ses règlements administratifs, un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un autre établissement auquel le ministre de la Santé, ou un ministre qui hérite de cette responsabilité, accorde des fonds à des fins d'immobilisations est réputé avoir eu le pouvoir de contracter des emprunts auprès de la province de l'Ontario ou d'un organisme de la Couronne depuis le 1er avril 1993.

Transfert des prêts

34 (1) Le ministre des Finances peut transférer à l'Office l'obligation qu'a un organisme public de rembourser à la province de l'Ontario un prêt qui lui a été consenti.

Émission de valeurs mobilières

(2) L'Office émet en faveur de la province de l'Ontario les valeurs mobilières que le

Minister of Finance for the amount of the principal and interest of any obligation that is transferred.

Delegation of Minister's powers

35.—(1) The Lieutenant Governor in Council may by order delegate to an officer or employee of the Crown employed in or seconded to the Authority or to a solicitor engaged to act for the Authority the powers of the Minister of Finance under section 20 of the *Financial Administration Act*.

Same

(2) Any power or duty conferred or imposed on the Minister of Finance under this or any other Act may be delegated by the Minister to any employee or officer of the Authority or of any of its subsidiary corporations and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the employee or officer shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Delegation subject to conditions

(3) A delegation under subsection (2) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Subdelegation

(4) In a delegation under subsection (2), the Minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate to others the exercise of the delegated power or duty, subject to such limitations, conditions and requirements as the person may impose.

Regulations

36. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) respecting the management, control and administration of the affairs of the Authority;

(b) naming or describing any entity or class of entity as a public body for the purpose of this Act;

(c) governing the conditions to be imposed for the purchase by the Authority of a public body's securities;

(d) governing the sale, hypothecation or other disposition by the Authority of any securities of a public body purchased by the Authority;

(e) respecting the financing of transactions by the Authority.

Transfer of assets and liabilities

37. The assets and liabilities of the Ontario Municipal Improvement Corporation are transferred to and assumed by the Authority, without compensation.

PART III
ONTARIO TRANSPORTATION CAPITAL CORPORATION

Definitions

38. In this Part,

ministre des Finances estime satisfaisantes pour couvrir le montant du capital et des intérêts de toute obligation transférée.

Délégation des pouvoirs du ministre

35 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déléguer à un employé de la Couronne qui est employé par l'Office ou détaché auprès de lui ou à un avocat engagé pour représenter l'Office les pouvoirs que l'article 20 de la *Loi sur l'administration financière* confère au ministre des Finances.

Idem

(2) Le ministre des Finances peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi à un employé ou dirigeant de l'Office ou de ses filiales. Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui a été délégué, l'employé ou le dirigeant est réputé, incontestablement, agir conformément à l'acte de délégation.

Délégation assortie de conditions

(3) La délégation visée au paragraphe (2) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Subdélégation

(4) Dans la délégation prévue au paragraphe (2), le ministre peut autoriser une personne à qui un pouvoir ou une fonction est délégué à déléguer à d'autres ce pouvoir ou cette fonction, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences qu'elle impose.

Règlements

36 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) traiter de la gestion, du contrôle et de l'administration des affaires de l'Office;

b) nommer une entité ou une catégorie d'entités organisme public ou la décrire comme tel pour l'application de la présente loi;

c) régir les conditions auxquelles l'Office peut acheter des valeurs mobilières d'un organisme public;

d) régir l'aliénation par l'Office, notamment par vente ou hypothèque, des valeurs mobilières d'un organisme public qu'il a achetées;

e) traiter du financement d'opérations par l'Office.

Transfert de l'actif et du passif

37 L'actif et le passif de la Société ontarienne d'aménagement municipal sont dévolus à l'Office, sans versement d'indemnité.

PARTIE III
SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DANS LES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

Définitions

38 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"Corporation" means the Ontario Transportation Capital Corporation; ("Société")

"highway" includes a common and public highway, street, avenue, parkway, driveway, square, place, bridge, viaduct or trestle, any part of which is intended for or used by the general public for the passage of vehicles and includes the area between the lateral property lines thereof. ("voie publique")

«Société» La Société d'investissement dans les transports de l'Ontario. («Corporation»)

«voie publique» S'entend notamment d'une route ordinaire ou d'une voie publique, d'une rue, d'une avenue, d'un boulevard, d'une allée, d'une place, d'un pont, d'un viaduc ou d'un pont sur chevalets dont une partie quelconque est prévue pour le passage de véhicules ou utilisée par le public à cette fin. Est incluse dans la présente définition la zone comprise entre les limites latérales de propriété de ces ouvrages. («highway»)

Objects

39.—(1) Without limiting the powers or capacities of the Corporation, its objects include providing financing for transportation programs and projects and facilitating the development and implementation of such programs and projects and facilities and resources related to them.

Mission

39 (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, la Société a notamment pour mission de financer les programmes de transport et les travaux dans ce domaine et de faciliter la création et la mise en oeuvre de tels programmes et travaux, y compris des installations et ressources s'y rattachant.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order establish additional objects for the Corporation.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, élargir la mission de la Société.

Powers

40. Without limiting the powers or capacities of the Corporation, for the purpose of carrying out its objects, the Corporation may,

Pouvoirs

40 Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, la Société peut, pour réaliser sa mission :

(a) make agreements for the planning, design, financing, construction, improvement, operation, maintenance or acquisition of a highway, public transportation project or other transportation project;

a) conclure des accords en ce qui concerne la planification, la conception, le financement, la construction, l'amélioration, l'exploitation, l'entretien ou l'acquisition d'une voie publique, de travaux ou d'ouvrages de transports en commun ou d'autres travaux ou ouvrages de transport;

(b) expropriate and use any land; and

b) exproprier et utiliser un bien-fonds;

(c) establish and collect tolls for the operation of any vehicle or class of vehicle on a toll highway.

c) fixer et percevoir des péages pour la conduite d'un véhicule ou d'une catégorie de véhicules sur une voie publique à péage.

Duty of Corporation to repair

41.—(1) The Corporation shall maintain and keep in repair every highway owned or operated by it and, in case of default, the Corporation and, despite subsection 24 (3), the Crown are liable for all damage sustained by any person by reason of the default.

Obligation de la Société

41 (1) La Société entretient et répare chaque voie publique qui lui appartient ou qu'elle exploite, faute de quoi la Société et, malgré le paragraphe 24 (3), la Couronne sont tenues responsables des dommages subis par quiconque par suite du manquement.

Non-application of *Occupiers' Liability Act*

(2) The *Occupiers' Liability Act* does not apply to the Corporation where it is the occupier, within the meaning of that Act, of a highway.

Non-application de la *Loi sur la responsabilité des occupants*

(2) La *Loi sur la responsabilité des occupants* ne s'applique pas à la Société si celle-ci est l'occupant, au sens de cette loi, d'une voie publique.

Limitation of liability

(3) Despite any other Act, the liability of a designer, developer, builder or operator of a toll highway under an agreement with the Corporation is limited to the liability of the Corporation under this Act.

Responsabilité limitée

(3) Malgré toute autre loi, la responsabilité du concepteur, du promoteur, du constructeur ou de l'exploitant d'une voie publique à péage aux termes d'un accord conclu avec la Société se limite à la responsabilité qu'a la Société aux termes de la présente loi.

Application of certain provisions

(4) Subsections 33 (3), (4) and (5) of the *Public Transportation and Highway Improve-*

Application de certaines dispositions

(4) Les paragraphes 33 (3), (4) et (5) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et*

ment Act apply to the Corporation and to a designer, developer, builder or operator of a toll highway under an agreement with the Corporation as if a reference to "Crown" and "Minister" were a reference to "Corporation" or "designer", "developer", "builder" or "operator", as the case may be.

des transports en commun s'appliquent à la Société et au concepteur, au promoteur, au constructeur ou à l'exploitant d'une voie publique à péage aux termes d'un accord conclu avec la Société comme si la mention de «Couronne» et de «ministre» était une mention de «Société» ou de «concepteur», «promoteur», «constructeur» ou «exploitant», selon le cas.

Toll highway continued as highway

42. A highway that has been designated as a toll highway continues to be a highway for all purposes of law even if it is operated under an agreement with the Corporation.

Maintien des voies publiques à péage à titre de voies publiques

42 Les voies publiques qui ont été désignées comme des voies publiques à péage sont maintenues à titre de voies publiques à toutes fins que de droit même si elles sont exploitées aux termes d'un accord conclu avec la Société.

Payment of tolls, enforcement

43.—(1) If a toll charged for operating a vehicle on a toll highway is not paid, the Corporation may serve on the holder of the permit for the vehicle, by prepaid ordinary mail, a notice of failure to pay a toll setting out the amount of the toll and such administrative fee as may be prescribed.

Paiement des péages, recouvrement

43 (1) Si un péage demandé pour conduire un véhicule sur une voie publique à péage n'est pas payé, la Société peut signifier au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, par courrier ordinaire affranchi, un avis de défaut de paiement d'un péage indiquant le montant du péage et les frais d'administration prescrits.

Content of notice

(2) The notice shall state that the holder named in the notice may dispute the matter on the grounds that another person was operating the vehicle without the holder's consent or that the holder named in the notice is not the holder of the permit for the vehicle involved.

Contenu de l'avis

(2) L'avis indique que le titulaire qui y est nommé peut contester la question pour le motif qu'une autre personne conduisait le véhicule sans sa permission ou qu'il n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cause.

Same

(3) The notice shall also state that the Corporation may request that the Registrar of Motor Vehicles not validate the permit for the vehicle or not issue a new permit unless the holder pays the toll and fee.

Idem

(3) L'avis indique également que la Société peut demander au registrateur des véhicules automobiles de ne pas valider le certificat d'immatriculation du véhicule ou de ne pas en délivrer un nouveau à moins que le titulaire ne paie le péage et les frais.

Notice deemed received

(4) The holder shall be deemed to have received the notice on the fifteenth day after the date on which it was issued.

L'avis est réputé reçu

(4) Le titulaire est réputé avoir reçu l'avis le quinzième jour qui suit la date de sa délivrance.

Payment to be made

(5) If the holder does not dispute the matter, the holder shall pay the amount of the toll and fee within thirty days of the date on which the notice was issued.

Paiement obligatoire

(5) Si le titulaire ne conteste pas la question, il paie le montant du péage et des frais au plus tard trente jours après la délivrance de l'avis.

Dispute

(6) A holder who wishes to dispute the matter shall, within the thirty-day period, serve on the Corporation and the Registrar a request for a hearing before the Registrar or make written submissions on the matter.

Contestation

(6) Le titulaire qui désire contester la question signifie à la Société et au registrateur, dans le délai de trente jours, une demande d'audience devant le registrateur ou présente des observations écrites sur la question.

Registrar notified

(7) If the toll and fee are not paid within the thirty days referred to in subsection (5), the Corporation may in writing notify the Registrar of the failure to pay and request that the Registrar take action under subsection (8).

Avis au registrateur

(7) Si le péage et les frais ne sont pas payés dans le délai de trente jours visé au paragraphe (5), la Société peut en aviser par écrit le registrateur et lui demander de prendre les mesures prévues au paragraphe (8).

Failure to pay

(8) The Registrar may refuse to validate the permit for a vehicle for which a toll was not paid or to issue a new permit for the vehicle until the holder pays the toll and fee,

Défaut de paiement

(8) Le registrateur peut refuser de valider le certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel le péage n'a pas été payé ou d'en délivrer un nouveau jusqu'à ce que le titulaire paie le péage et les frais, à moins que

unless the holder has requested a hearing or made written submissions.

celui-ci n'ait demandé la tenue d'une audience ou présenté des observations écrites.

Temporary permit

(9) If the matter has not been disposed of on a hearing or on written submissions before a refusal under subsection (8), the Registrar shall, at the time of the refusal, validate or issue the permit, upon payment of the issuance fees, for a temporary period pending a decision on the matter by the Registrar or the Registrar's appointee or until the permit would otherwise expire, whichever occurs first.

Certificat d'immatriculation temporaire

(9) Si la question n'a pas été réglée après la tenue d'une audience ou la présentation d'observations écrites avant que le refus visé au paragraphe (8) ne soit donné, le registrateur, au moment du refus, valide ou délivre le certificat d'immatriculation pour une période temporaire, sur acquittement des droits de délivrance, en attendant que le registrateur ou la personne qu'il nomme rende une décision sur la question ou jusqu'à l'expiration du certificat, selon la première de ces éventualités à se produire.

Hearing

(10) The Registrar shall notify the holder of the time and place of the hearing.

Audience

(10) Le registrateur avise le titulaire de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Registrar's appointee

(11) The Registrar may appoint another person to hold hearings and consider submissions under this section.

Personne nommée par le registrateur

(11) Le registrateur peut nommer une autre personne pour tenir les audiences et étudier les observations visées au présent article.

Decision

(12) The decision of the Registrar or appointee is final and not subject to appeal.

Décision

(12) La décision du registrateur ou de la personne qu'il nomme est définitive.

Definition

(13) In this section, "holder", "permit" and "validate" have the same meanings as in section 6 of the *Highway Traffic Act*.

Définition

(13) Dans le présent article, «titulaire», «certificat d'immatriculation» et «valider» s'entendent au sens de l'article 6 du *Code de la route*.

Other remedies

44. Proceedings under section 43 are in addition to any other methods of enforcement and collection available at law.

Autres recours

44 Les instances introduites aux termes de l'article 43 s'ajoutent aux autres méthodes de recouvrement et de perception existantes en droit.

Agreements re: collection of tolls

45. With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may make reciprocal arrangements and enter into agreements with the government of a province or a state of the United States of America providing for the collection of tolls and any matter related to their collection.

Accords de perception des péages

45 La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des arrangements ou accords de réciprocité avec le gouvernement d'une province ou d'un État américain prévoyant la perception des péages et traitant de toute question se rapportant à cette perception.

Class environmental assessments

46.—(1) The approvals issued to the Ministry of Transportation pursuant to order in council 3426/92 that deal with class environmental assessments with respect to provincial highways apply to the Corporation as if it were named in the approvals.

Évaluations environnementales de portée générale

46 (1) Les approbations délivrées au ministère des Transports conformément au décret nº 3426/92 et qui traitent d'évaluations environnementales à l'égard de voies publiques provinciales s'appliquent à la Société comme si celle-ci était nommée dans les approbations.

Other approvals, etc.

(2) Any approvals, licences, permits, exemption orders or other instruments issued to the Ministry of Transportation by regulatory agencies apply to the Corporation as if it were named in those instruments.

Autres approbations

(2) Les approbations, licences, permis, ordonnances de dispense ou autres actes délivrés au ministère des Transports par des organismes de réglementation s'appliquent à la Société comme si elle était nommée dans ces actes.

Changes to approvals, etc.

(3) If the Corporation is proceeding with an undertaking to which the procedures set out in an approval under subsection (1) or an instrument under subsection (2) apply, then the Corporation shall follow the procedures set out in any extension, amendment or replacement of the approval or instrument, unless the extension, amendment or replacement provides otherwise.

Modification des approbations

(3) Si elle va de l'avant avec une entreprise à laquelle la procédure énoncée dans une approbation visée au paragraphe (1) ou dans un acte visé au paragraphe (2) s'applique, la Société respecte la procédure énoncée dans toute approbation ou dans tout acte prorogé, modifié ou remplacé, le cas échéant, sauf disposition contraire de ceux-ci.

Application of subsection

(4) Subsection 26 (1) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* applies to the Corporation with respect to the construction of a highway drainage work as if a reference to "Minister" and "Ministry" were a reference to "Corporation".

Application du paragraphe

(4) Le paragraphe 26 (1) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* s'applique à la Société en ce qui a trait à la construction d'installations de drainage des voies publiques comme si la mention de «ministre» ou de «ministère» était une mention de «Société».

Regulations

47.—(1) The Corporation may make regulations exempting any class of vehicles from the application of section 43.

Règlements

47 (1) La Société peut, par règlement, soustraire toute catégorie de véhicules à l'application de l'article 43.

Same

(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may make regulations designating any highway as a toll highway.

Idem

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut, par règlement, désigner une voie publique comme voie publique à péage.

Same

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Idem

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing administrative fees for the purposes of section 43;

a) prescrire des frais d'administration pour l'application de l'article 43;

(b) respecting procedures to be used for enforcing the payment of tolls;

b) traiter de la procédure à suivre pour recouvrer les péages;

(c) respecting the collection, retention, use and disclosure of personal information by the Corporation or the operator of a toll highway under an agreement with the Corporation;

c) traiter de la collecte, de la conservation, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels par la Société ou par l'exploitant d'une voie publique à péage aux termes d'un accord conclu avec la Société;

(d) respecting photographic and electronic evidence in respect of the non-payment of tolls.

d) traiter des preuves photographiques et électroniques du non-paiement des péages.

Same

(4) A regulation under clause (3) (d) may provide that photographic or electronic evidence of non-payment of a toll is proof in the absence of evidence to the contrary of the non-payment of the toll.

Idem

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (3) d) peuvent prévoir qu'une preuve photographique ou électronique du non-paiement d'un péage constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve du non-paiement.

PART IV
ONTARIO CLEAN WATER AGENCY

PARTIE IV
AGENCE ONTARIENNE DES EAUX

Definitions

48. In this Part,

Définitions

48 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"Agency" means the Ontario Clean Water Agency; ("Agence")

«Agence» L'Agence ontarienne des eaux. («Agency»)

"Minister" means the Minister of Environment and Energy. ("ministre")

«ministre» Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie. («Minister»)

Objects

49.—(1) Without limiting the powers or capacities of the Agency, its objects include,

Mission

49 (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, l'Agence a notamment pour mission :

(a) assisting municipalities to provide water and sewage works and services on a cost-recovery basis by financing, planning, developing, building and operating such works and services;

a) d'aider les municipalités à fournir des stations de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout ainsi que des services d'eau et d'égout contre recouvrement des coûts en finançant, en planifiant, en aménageant, en construisant et en exploitant les stations et services en question;

(b) financing, building and operating water and sewage works and services on behalf of Ontario on a cost-recovery basis; and

b) de financer, de construire et d'exploiter des stations de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout ainsi que des services d'eau et d'égout pour

(c) providing these works and services so as to protect human health and the environment, encourage conservation of water resources and support provincial policies for land use and settlement.

c) de fournir ces stations et ces services de façon à protéger la santé humaine et l'environnement, à encourager la conservation des ressources en eau et à appuyer la politique provinciale en matière d'utilisation des terres et d'établissement sur celles-ci.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order establish additional objects for the Agency.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, élargir la mission de l'Agence.

Delegation of authority

50.—(1) Any power or duty conferred or imposed on the Minister or the Agency under this Act or the *Ontario Water Resources Act* may be delegated by the Minister to an employee or officer of the Ministry of Environment and Energy or by the Agency to any of its employees or officers and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the employee or officer shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Délégation de pouvoirs

50 (1) Le ministre ou l'Agence peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* à un employé du ministère de l'Environnement et de l'Énergie ou à un employé ou dirigeant de l'Agence, selon le cas. Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui a été délégué, l'employé ou le dirigeant est réputé, incontestablement, agir conformément à l'acte de délégation.

Delegation subject to conditions

(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Délégation assortie de conditions

(2) La délégation visée au paragraphe (1) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Exception

(3) The authority to delegate under subsection (1) does not apply with respect to the Minister's duty to act as the approving authority for expropriations by the Agency under subsection 5 (1) of the *Expropriations Act*.

Exception

(3) Le pouvoir de délégation visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'obligation qu'a le ministre d'agir à titre d'autorité d'approbation en ce qui concerne les expropriations qu'effectue l'Agence en vertu du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur l'expropriation*.

Minister not to establish works

51.—(1) The Minister shall not establish a water works or sewage works, except for experimental or demonstration purposes or for the provision of water service or sewage service to a building of the Government of Ontario.

Interdiction d'établir des stations

51 (1) Le ministre ne doit pas établir de station de purification de l'eau ni de station d'épuration des eaux d'égout, sauf à des fins expérimentales ou à des fins de démonstration ou dans le but de fournir des services d'eau ou d'égout à un bâtiment du gouvernement de l'Ontario.

Authority not affected

(2) Subsection (1) does not affect the Minister's or a director's authority under sections 80 to 89 of the *Ontario Water Resources Act* or under the *Environmental Protection Act*.

Pouvoir intact

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux pouvoirs que confèrent au ministre ou à un directeur les articles 80 à 89 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Powers

52. Without limiting the powers or capacities of the Agency, for the carrying out of its objects, the Agency may,

Pouvoirs

52 Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, l'Agence peut, pour réaliser sa mission :

(a) make agreements for the provision of water service and sewage service and the financing of water works and sewage works;

a) conclure des accords en ce qui concerne la prestation de services d'eau ou d'égout et le financement de stations de purification de l'eau ou d'épuration des eaux d'égout;

(b) expropriate and use any land, and use the water of any lake, river, pond, spring or stream.

b) exproprier et utiliser un bien-fonds et utiliser l'eau d'un lac, d'une rivière, d'un étang, d'une source ou d'un ruisseau.

Transfer of assets and liabilities

53. The assets and liabilities of the Crown as represented by the Minister or a predeces-

Transfert de l'actif et du passif

53 L'actif et le passif de la Couronne, représentée par le ministre ou un de ses

sor of the Minister and of the Ontario Water Resources Commission with respect to water works, sewage works, water service and sewage service are transferred to and assumed by the Agency for such compensation, or without compensation, as is approved by Treasury Board.

prédécesseurs, et de la Commission des ressources en eau de l'Ontario à l'égard des stations de purification de l'eau, des stations d'épuration des eaux d'égout, des services d'eau et des services d'égout sont dévolus à l'Agence moyennant l'indemnité qu'approuve, le cas échéant, le Conseil du Trésor.

Agreements transferred

54.—(1) All agreements relating to water works, sewage works, water service or sewage service executed on or after the 28th day of March, 1956 by the Ontario Water Resources Commission or the Crown are enforceable by and against the Agency as if the Agency and not the Commission or the Crown had executed the agreement.

Transfert d'accords

54 (1) Tous les accords concernant des stations de purification de l'eau, des stations d'épuration des eaux d'égout, des services d'eau ou des services d'égout passés le 28 mars 1956 ou après cette date par la Commission des ressources en eau de l'Ontario ou la Couronne peuvent être exécutés par l'Agence et lui sont opposables comme si l'Agence, et non la Commission ou la Couronne, avait passé ces accords.

Powers of Agency under agreements

(2) The Agency has all the powers of the Minister, the Treasurer or a Director and of the Ontario Water Resources Commission under agreements transferred under subsection (1).

Pouvoirs de l'Agence aux termes des accords

(2) L'Agence a tous les pouvoirs du ministre, du trésorier ou d'un directeur et de la Commission des ressources en eau de l'Ontario aux termes des accords transférés par le paragraphe (1).

Class environmental assessments

55.—(1) The approvals issued to the Municipal Engineers Association on behalf of six municipalities pursuant to order in council 836/87 that deal with class environmental assessments with respect to water works and sewage works apply to the Agency as if it were named in the approvals.

Évaluations environnementales de portée générale

55 (1) Les approbations délivrées à la Municipal Engineers Association pour le compte de six municipalités conformément au décret nº 836/87 et qui traitent d'évaluations environnementales de portée générale à l'égard de stations de purification de l'eau et de stations d'épuration des eaux d'égout s'appliquent à l'Agence comme si celle-ci était nommée dans les approbations.

Changes to approvals

(2) If the Agency is proceeding with an undertaking to which the procedures set out in an approval under subsection (1) apply, then the Agency shall follow the procedures set out in any extension, amendment or replacement of the approval, unless the extension, amendment or replacement provides otherwise.

Modification des approbations

(2) Si elle va de l'avant avec une entreprise à laquelle la procédure énoncée dans une approbation visée au paragraphe (1) s'applique, l'Agence respecte la procédure énoncée dans toute approbation prorogée, modifiée ou remplacée, le cas échéant, sauf disposition contraire de celle-ci.

Application of *Ontario Water Resources Act*

56. Subsection 15 (1) (except clauses (a) and (c) and clauses (d) to (g)), subsections 15 (5) and (7) and sections 17 to 24 of the *Ontario Water Resources Act* apply to the Agency and its inspectors as if a reference to "provincial officer" were a reference to "inspector".

Application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*

56 Le paragraphe 15 (1) (à l'exception des alinéas a) et c) et des alinéas d) à g)), les paragraphes 15 (5) et (7) et les articles 17 à 24 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* s'appliquent à l'Agence et à ses inspecteurs comme si la mention de «agent provincial» était la mention de «inspecteur».

Regulations

57.—(1) The Agency may make regulations prescribing methods of calculating charges that are additional to the amounts payable by a municipality under an agreement under this Act or the *Ontario Water Resources Act*, for the provision or operation of a water works, a sewage works or a class of either of them or the provision of water service or sewage service or a class of either of them.

Règlements

57 (1) L'Agence peut, par règlement, prescrire les méthodes de calcul des charges additionnelles que doit payer une municipalité, aux termes d'un accord conclu en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, pour l'établissement ou l'exploitation de stations de purification de l'eau ou d'épuration des eaux d'égout ou d'une catégorie de celles-ci ou pour la prestation de services d'eau ou d'égout ou d'une catégorie de ceux-ci.

Notice of proposed regulation

(2) The Agency shall publish a notice of a proposed regulation in *The Ontario Gazette* before making the regulation under subsection (1).

Avis des projets de règlement

(2) Avant de prendre un règlement en application du paragraphe (1), l'Agence publie un avis du projet de règlement dans la *Gazette de l'Ontario*.

Comment

(3) The notice shall set out the text of the proposed regulation and request that comments, briefs and submissions on it be filed in writing with the Agency within sixty days after the date of publication of the notice or within such longer period as the Agency specifies in the notice.

Observations

(3) L'avis comporte le texte du projet de règlement et demande que les mémoires et observations à son sujet soient déposés par écrit auprès de l'Agence dans les soixante jours qui suivent la date de publication de l'avis ou dans le délai plus long qu'y précise l'Agence.

Further notice

(4) If the Agency intends to make the proposed regulation with changes in the text, it need not publish a further notice under subsection (2) but shall publish a notice of the changes in *The Ontario Gazette*.

Autre avis

(4) Si elle a l'intention de prendre le règlement projeté en en modifiant le texte, l'Agence n'est pas tenue de publier un autre avis aux termes du paragraphe (2). Elle publie toutefois un avis des modifications dans la *Gazette de l'Ontario*.

Amending or revoking regulation

(5) Subsections (2) to (4) apply to a regulation that amends or revokes a regulation.

Modification ou abrogation d'un règlement

(5) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent à un règlement qui en modifie ou en abroge un autre.

Distribution of regulation

(6) The Agency shall send a copy of each regulation made under subsection (1) to each municipality or other person with whom there is an agreement for the provision or operation of a water works or sewage works or the provision of water service or sewage service.

Distribution du règlement

(6) L'Agence envoie une copie du règlement pris en application du paragraphe (1) à chaque municipalité ou autre personne avec qui un accord a été conclu pour l'établissement ou l'exploitation d'une station de purification de l'eau ou d'épuration des eaux d'égout ou pour la prestation de services d'eau ou d'égout.

Payment of additional charges

(7) Additional charges calculated under a regulation made under a predecessor of subsection (1) shall be paid to the Agency and not to the Minister of Finance.

Paiement des charges additionnelles

(7) Les charges additionnelles calculées en vertu d'un règlement pris en application d'un paragraphe que le paragraphe (1) remplace sont payées à l'Agence et non au ministre des Finances.

PART V
ONTARIO REALTY CORPORATION

PARTIE V
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'ONTARIO

Objects

58.—(1) Without limiting the powers or capacities of the Ontario Realty Corporation, its objects include providing to the Government of Ontario and its programs, and to others, services and financing related to real property and to improvements to real property.

Mission

58 (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, la Société immobilière de l'Ontario a notamment pour mission de fournir au gouvernement de l'Ontario et à ses programmes, ainsi qu'à d'autres, des services et du financement relativement aux biens immeubles et aux améliorations apportées à de tels biens.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order establish additional objects for the Corporation.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, élargir la mission de la Société.

Power of expropriation

59. Without limiting the powers or capacities of the Corporation, for the carrying out of its objects, the Corporation may expropriate and use any land.

Pouvoir d'expropriation

59 Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, la Société peut, pour réaliser sa mission, exproprier et utiliser un bien-fonds.

Class environmental assessment

60.—(1) The approval issued to the Minister of Government Services pursuant to order in council 3540/92 that deals with class environmental assessments with respect to activities of the Ministry of Government Services applies to the Corporation as if it were named in the approval.

Évaluations environnementales de portée générale

60 (1) L'approbation délivrée au ministre des Services gouvernementaux conformément au décret nº 3540/92 et qui traite d'évaluations environnementales de portée générale à l'égard d'activités du ministère du même nom s'applique à la Société comme si celle-ci était nommée dans l'approbation.

Changes to approval

(2) If the Corporation is proceeding with an undertaking to which the procedures set out in the approval under subsection (1) apply, then the Corporation shall follow the procedures set out in any extension, amendment or replacement of the approval, unless

Modification de l'approbation

(2) Si elle va de l'avant avec une entreprise à laquelle la procédure énoncée dans l'approbation visée au paragraphe (1) s'applique, la Société respecte la procédure énoncée dans toute approbation prorogée, modi-

the extension, amendment or replacement provides otherwise.

Parking control on Corporation property

61. Paragraph 131 of section 210 of the *Municipal Act* and the by-laws passed under that paragraph apply to real property owned or managed by the Corporation.

Non-application of *Mortgage Brokers Act*

62. The *Mortgage Brokers Act* does not apply to the Corporation.

Reference to Ontario Land Corporation

63. A reference to the Ontario Land Corporation in any other Act or in any regulation, by-law, resolution, agreement or other document shall be deemed to be a reference to it by the name Ontario Realty Corporation.

PART VI
MINISTRY OF FINANCE

Delegation of powers

64.—(1) Any power or duty conferred or imposed on the Minister of Finance under this or any other Act may be delegated by the Minister to the Deputy Minister of Finance or to any other person employed in the Ministry and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the delegate shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Delegation subject to conditions

(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Subdelegation

(3) In a delegation under subsection (1), the Minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate to others the exercise of the delegated power or duty, subject to such limitations, conditions and requirements as the person may impose.

Deeds and contracts

(4) Despite section 6 of the *Executive Council Act*, a deed or contract signed by a person empowered to do so under a delegation or subdelegation made under this section has the same effect as if signed by the Minister.

Facsimile signature

(5) The Minister of Finance or the Deputy Minister of Finance may authorize the use of a facsimile of his or her signature on any document except an affidavit or statutory declaration, and the facsimile signature shall be deemed to be the signature of the Minister or Deputy Minister, as the case may be.

Protection from personal liability

65.—(1) No proceeding for damages shall be commenced against the Deputy Minister of Finance or any other person employed in the Ministry of Finance for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any

fiée ou remplacée, le cas échéant, sauf disposition contraire de celle-ci.

Contrôle du stationnement sur les biens de la Société

61 La disposition 131 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* et les règlements municipaux adoptés en vertu de cette disposition s'appliquent aux biens immeubles appartenant à la Société ou gérés par celle-ci.

Non-application de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*

62 La *Loi sur les courtiers en hypothèques* ne s'applique pas à la Société.

Mention de la Société foncière de l'Ontario

63 La mention de la Société foncière de l'Ontario dans les autres lois ou dans les règlements, règlements municipaux, résolutions, accords ou autres documents est réputée une mention de celle-ci sous le nom de Société immobilière de l'Ontario.

PARTIE VI
MINISTÈRE DES FINANCES

Délégation de pouvoirs

64 (1) Le ministre des Finances peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi au sous-ministre des Finances ou à une autre personne employée au ministère. Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui est délégué, le délégué est réputé, incontestablement, agir conformément à l'acte de délégation.

Délégation assortie de conditions

(2) La délégation visée au paragraphe (1) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Subdélégation

(3) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), le ministre peut autoriser une personne à qui un pouvoir ou une fonction est délégué à déléguer à d'autres ce pouvoir ou cette fonction, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences qu'elle impose.

Actes scellés et contrats

(4) Malgré l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*, les actes scellés ou les contrats que signe une personne autorisée à ce faire aux termes d'une délégation ou d'une subdélégation effectuée en vertu du présent article ont le même effet que s'ils étaient signés par le ministre.

Fac-similé

(5) Le ministre ou le sous-ministre des Finances peut autoriser l'utilisation d'un fac-similé de sa signature sur tout document, à l'exception d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle, et le fac-similé est alors réputé être la signature du ministre ou du sous-ministre, selon le cas.

Immunité

65 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le sous-ministre des Finances ou une autre personne employée au ministère des Finances pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il

alleged neglect or default in the performance in good faith of that duty.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by the Deputy Minister or an employee.

PART VII
MISCELLANEOUS

Ontario Financing Authority: Complementary Amendments

O.M.I.C. Act repealed

66. The *Ontario Municipal Improvement Corporation Act* is repealed.

Education Act amendments

67.—(1) The definition of "permanent improvement" in subsection 1 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following clause:

(c.1) a child care facility on a school site and any addition, alteration or improvement to such a facility.

(2) Subsection 235 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to the approval of the Ontario Municipal Board" in the first and second lines and substituting "Subject to the limitations and restrictions in this Act and the *Ontario Municipal Board Act*".

(3) Subsection 235 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Temporary advances pending issue and sale of debentures

(2) The power conferred on a divisional board to issue debentures includes, pending the issue and sale of the debentures, the power to agree with a person for temporary advances from time to time to meet expenditures incurred up to the total of the amount of the debentures authorized by the Ontario Municipal Board and any further amount that has been authorized by the Ontario Municipal Board or, if the authorization of the Ontario Municipal Board is not required, up to the total of the amount of the debentures authorized by the divisional board.

Temporary borrowing

(2.1) If the Minister agrees to pay to the divisional board the amounts required to meet the principal and interest payments on debentures to be issued under subsection (1) in respect of a permanent improvement, the divisional board may by by-law authorize temporary borrowing to meet expenditures incurred in respect of the permanent

aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par le sous-ministre ou un employé.

PARTIE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Office ontarien de financement : modifications complémentaires

Abrogation de la *Loi sur la Société ontarienne d'aménagement municipal*

66 La *Loi sur la Société ontarienne d'aménagement municipal* est abrogée.

Modifications apportées à la *Loi sur l'éducation*

67 (1) La définition de «améliorations permanentes» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) les installations de garderie situées sur des emplacements scolaires, une annexe et les transformations ou améliorations apportées à ces installations.

(2) Le paragraphe 235 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par substitution, à «Sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» aux première, deuxième et troisième lignes, de «Sous réserve des restrictions imposées par la présente loi et la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*».

(3) Le paragraphe 235 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avances temporaires en attendant l'émission et la vente de débentures

(2) Le pouvoir conféré à un conseil de division scolaire en matière d'émission de débentures comprend, en attendant l'émission et la vente des débentures, le pouvoir de conclure un accord avec une personne en vue d'obtenir, à l'occasion, des avances temporaires afin de régler les dépenses engagées jusqu'à concurrence du montant total des débentures autorisé par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ainsi que d'autres sommes autorisées par la Commission ou, si l'autorisation de la Commission n'est pas requise, jusqu'à concurrence du montant total des débentures autorisé par le conseil de division scolaire.

Emprunt temporaire

(2.1) Si le ministre accepte de verser au conseil de division scolaire les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts sur les débentures qui doivent être émises en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'améliorations permanentes, le conseil de division scolaire peut, par règlement municipal, autoriser un emprunt temporaire afin de

improvement up to the total amount approved by the Minister.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

Where other board has divisional board powers

235.1—(1) A board that does not otherwise have the powers of a divisional board under section 235 has those powers for the purpose of financing a permanent improvement if the Minister agrees to pay to the board the amounts required to meet the principal and interest payments on a proposed loan or issue of debentures in respect of the permanent improvement.

Non-application of subs. (1)

(2) Subsection (1) does not apply to the Metropolitan Toronto French-Language School Council and to the following boards of education:

1. The Board of Education for the Borough of East York.
2. The Board of Education of the City of Etobicoke.
3. The Board of Education for the City of North York.
4. The Board of Education for the City of Scarborough.
5. The Board of Education for the City of Toronto.
6. The Board of Education for the City of York.

Payment by treasurer

235.2 If the Minister has paid to a board an amount required to meet a principal and interest payment coming due on a debenture issued by the board, the treasurer of the board shall pay that amount to the holder of the debenture on or before the due date.

Regulations

235.3—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing debt and financial obligation limits for public school boards, secondary school boards and boards of education including,

(a) defining the types of debt, financial obligation or liability to which the limit applies and prescribing the matters to be taken into account in calculating the limit;

(b) prescribing the amount to which the debts, financial obligations and liabilities under clause (a) shall be limited;

(c) requiring a board to apply for the approval of the Ontario Municipal Board for each specific work, the amount of debt for which, when added to the total amount of any outstanding debt, financial obligation or liability

régler les dépenses engagées à l'égard des améliorations permanentes, jusqu'à concurrence du montant total approuvé par le ministre.

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Cas où les pouvoirs du conseil de division scolaire sont conférés à un autre conseil

235.1 (1) Un conseil qui n'a pas normalement les pouvoirs d'un conseil de division scolaire prévus à l'article 235 a ces pouvoirs aux fins du financement d'améliorations permanentes si le ministre accepte de lui verser les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts sur un projet d'emprunt ou d'émission de débentures à l'égard des améliorations permanentes.

Non-application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto ni aux conseils de l'éducation suivants :

1. Le Conseil de l'éducation de la municipalité d'East York.
2. Le Conseil de l'éducation de la cité d'Etobicoke.
3. Le Conseil de l'éducation de la cité de North York.
4. Le Conseil de l'éducation de la cité de Scarborough.
5. Le Conseil de l'éducation de la cité de Toronto.
6. Le Conseil de l'éducation de la cité de York.

Versement du trésorier

235.2 Si le ministre a versé à un conseil un montant nécessaire au paiement du principal et des intérêts exigibles sur une débenture émise par le conseil, le trésorier du conseil verse ce montant au détenteur de la débenture au plus tard à la date d'échéance.

Règlements

235.3 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les limites des dettes et des engagements financiers des conseils d'écoles publiques, des conseils d'écoles secondaires et des conseils de l'éducation. Il peut notamment :

a) définir les genres de dettes, d'engagements financiers ou d'obligations auxquels s'applique la limite et prescrire les questions dont il faut tenir compte dans le calcul de la limite;

b) prescrire le montant maximal que peuvent atteindre les dettes, les engagements financiers et les obligations visés à l'alinéa a);

c) exiger d'un conseil qu'il adresse une requête à la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vue d'obtenir son approbation à l'égard de chaque travail particulier dont le montant de la dette, une fois ajouté au montant

under clause (a), causes the limit under clause (b) to be exceeded;

(d) prescribing rules, procedures and fees for the determination of the debt, financial obligation and liability limit of a board;

(e) establishing conditions that must be met by any board or class of board before undertaking any debt, financial obligation or liability or class thereof.

O.M.B. approval not required

(2) Sections 65 and 66 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply to any debt, financial obligation or liability defined under clause (1) (a) if it does not cause the board to exceed the limit prescribed under clause (1) (b).

(5) Subsection 236 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(5) The limitation on the sum that a board may include in its estimates for permanent improvements under clause (1) (d) does not apply to the following:

1. Revenue received by a board in any year from the sale or disposal of permanent improvements or from insurance proceeds in respect of permanent improvements.
2. An expenditure from a reserve fund for the purpose for which the fund was established.
3. The portion of an expenditure for a permanent improvement receivable by way of a grant under section 9 of the *Community Recreation Centres Act* or receivable from a municipality pursuant to an agreement under section 183.
4. The amount of principal and interest payable under a debenture issued by the board if the Minister agrees to pay that amount to the board to enable it to meet the principal and interest payments.

Municipal Act amendment

68. Section 123 of the *Municipal Act* is amended by adding the following subsections:

O.M.B. approval not required

(5.1) Despite subsection (5), if the council approves the application and if the approval of the Municipal Board under section 65 of the *Ontario Municipal Board Act* would not be required were the school board to issue and sell the debentures, the council shall pass

total des dettes, engagements financiers ou obligations impayés visés à l'alinéa a), entraîne un dépassement de la limite visée à l'alinéa b);

d) prescrire les règles et modalités à suivre ainsi que les droits à verser pour calculer la limite des dettes, engagements financiers et obligations d'un conseil;

e) établir les conditions que les conseils ou catégories de conseils doivent remplir avant de contracter une dette, un engagement financier, une obligation ou une catégorie de ceux-ci.

Approbation de la C.A.M.O. non requise

(2) Les articles 65 et 66 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'appliquent pas aux dettes, engagements financiers ou obligations définis en vertu de l'alinéa (1) a) si ceux-ci n'entraînent pas un dépassement par le conseil de la limite prescrite en vertu de l'alinéa (1) b).

(5) Le paragraphe 236 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) Le plafond de la somme que le conseil peut inclure dans ses prévisions budgétaires relatives aux améliorations permanentes aux termes de l'alinéa (1) d) ne s'applique pas à ce qui suit :

1. Les recettes que reçoit le conseil au cours d'une année de la vente ou de l'aliénation d'améliorations permanentes ou de sommes assurées à l'égard de celles-ci.
2. Une dépense de fonds placés dans un fonds de réserve aux fins pour lesquelles le fonds a été créé.
3. La fraction d'une dépense pour des améliorations permanentes qui est payable par une subvention aux termes de l'article 9 de la *Loi sur les centres de loisirs communautaires* ou payable par une municipalité conformément à l'entente prévue à l'article 183.
4. Le montant du principal et des intérêts payables aux termes d'une débenture émise par le conseil si le ministre accepte de verser ce montant au conseil pour lui permettre de payer le principal et les intérêts.

Modification apportée à la *Loi sur les municipalités*

68 L'article 123 de la *Loi sur les municipalités* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Approbation de la C.A.M.O. non requise

(5.1) Malgré le paragraphe (5), si le conseil approuve la demande et que l'approbation de la Commission des affaires municipales prévue à l'article 65 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne serait pas requise si le conseil scolaire devait émettre et vendre les débentu-

the by-law under subsection (5) without the approval of the Municipal Board.

. . . . . .

Application of subs. (7)

(7.1) Subsection (7) applies, even if the authorization of the Municipal Board has not been obtained, if the borrowing of the money and the issue of the debentures may be authorized by a by-law of the council passed under subsection (5) without the approval of the Municipal Board.

Municipality of Metropolitan Toronto Act amendments

69.—(1) Section 139 of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by adding the following subsection:

Limitation not applicable

(1.1) The limitation on the sum that the School Board may include in its estimates for permanent improvements under subclause (1) (g) (v) does not apply to the amount of principal and interest payable in respect of a debenture if the Minister of Education and Training has agreed to pay that amount to the School Board.

(2) Section 163 of the Act is amended by adding the following subsection:

O.M.B. approval not required

(2.1) Despite subsection (2), if the Metropolitan Council approves the application and if the borrowing of the money by the issue and sale of debentures would not cause the School Board to exceed the limit prescribed under clause 235.3 (1) (b) of the *Education Act*, the Metropolitan Council shall pass a by-law, without the approval of the Ontario Municipal Board, authorizing the borrowing of money by the issue and sale of debentures of the Metropolitan Corporation for the purposes stated in the application.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Authorizing by-law

163.1—(1) If the School Board applies to the Metropolitan Council to borrow money and issue debentures in respect of a permanent improvement of the School Board or of a board of education and if the Minister of Education and Training agrees to pay to the School Board or to the Metropolitan Corporation the amounts required to meet the principal and interest payments on the debentures or loan, the Metropolitan Council shall pass a by-law authorizing the borrowing of money for the purposes stated in the application and the issue of debentures to secure the repayment of the money borrowed.

res, le conseil adopte le règlement municipal visé au paragraphe (5) sans obtenir l'approbation de la Commission des affaires municipales.

. . . . . .

Application du par. (7)

(7.1) Le paragraphe (7) s'applique, même si l'approbation de la Commission des affaires municipales n'a pas été obtenue, si l'emprunt d'argent et l'émission de débentures peuvent être approuvés par un règlement municipal du conseil adopté aux termes du paragraphe (5) sans obtenir l'approbation de la Commission des affaires municipales.

Modifications apportées à la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*

69 (1) L'article 139 de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application de la limite

(1.1) La limite de la somme que le Conseil scolaire peut inclure dans ses prévisions budgétaires en vue des améliorations permanentes visées au sous-alinéa (1) g) (v) ne s'applique pas au montant du principal et des intérêts payables à l'égard d'une débenture si le ministre de l'Éducation et de la Formation a accepté de verser ce montant au Conseil scolaire.

(2) L'article 163 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Approbation de la C.A.M.O. non requise

(2.1) Malgré le paragraphe (2), si le conseil de la communauté urbaine accueille la demande et que l'emprunt par voie d'émission et de vente de débentures n'amènerait pas le Conseil scolaire à dépasser la limite prescrite en vertu de l'alinéa 235.3 (1) b) de la *Loi sur l'éducation*, le conseil de la communauté urbaine adopte un règlement municipal, sans obtenir l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, qui autorise l'emprunt par voie d'émission et de vente de débentures de la municipalité de la communauté urbaine aux fins énoncées dans la demande.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlement municipal

163.1 (1) Si le Conseil scolaire demande au conseil de la municipalité urbaine l'autorisation de contracter un emprunt et d'émettre des débentures à l'égard d'améliorations permanentes du Conseil scolaire ou d'un conseil de l'éducation et que le ministre de l'Éducation et de la Formation accepte de verser au Conseil scolaire ou à la municipalité de la communauté urbaine les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts exigibles sur les débentures ou le prêt, le conseil de la communauté urbaine adopte un règlement municipal qui autorise l'emprunt aux fins énoncées dans la demande et l'émission de débentures pour en garantir le remboursement.

O.M.B. approval not required

(2) Sections 65 and 66 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply to the Metropolitan Council's exercise of its powers under subsection (1).

Approbation de la C.A.M.O. non requise

(2) Les articles 65 et 66 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'appliquent pas à l'exercice des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au conseil de la communauté urbaine.

Payment by treasurer

(3) The treasurer of the School Board shall pay forthwith to the treasurer of the Metropolitan Corporation any amounts received by the Board under subsection (1).

Versement par le trésorier

(3) Le trésorier du Conseil scolaire verse sans délai au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine les montants que reçoit le Conseil scolaire en vertu du paragraphe (1).

Payment by treasurer of Metropolitan Corporation

(4) The treasurer of the Metropolitan Corporation shall pay to the holder of the debentures on or before the due date an amount in respect of a principal and interest payment paid under subsection (1) or (3).

Versement par le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine

(4) Le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine verse au détenteur des débentures, au plus tard à la date d'échéance, le montant à l'égard du paiement du principal et des intérêts versé aux termes du paragraphe (1) ou (3).

(4) Section 164 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 164 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

O.M.B. approval not required

(3.1) Despite subsection (1), if the expenditures and the borrowing of money and the issuing of debentures applied for under that subsection would not cause the School Board to exceed the limit prescribed under clause 235.3 (1) (b) of the *Education Act*, the Metropolitan Council may, without the approval of the Municipal Board, pass a by-law authorizing the borrowing of the money and the issuing of the debentures; but, subject to subsection (3.2), no board of education in the Metropolitan Area shall make any commitment for the acquisition of a site or the undertaking of a project to be financed pursuant to such an application until the School Board has approved the cost of such acquisition or undertaking and the treasurer of the Metropolitan Corporation has certified that funds can be provided to pay for it.

Approbation de la C.A.M.O. non requise

(3.1) Malgré le paragraphe (1), si l'approbation des dépenses, de l'emprunt et de l'émission de débentures demandée aux termes de ce paragraphe n'amènerait pas le Conseil scolaire à dépasser la limite prescrite en vertu de l'alinéa 235.3 (1) b) de la *Loi sur l'éducation*, le conseil de la communauté urbaine peut, sans obtenir l'approbation de la Commission des affaires municipales, adopter un règlement municipal qui autorise l'emprunt et l'émission de débentures. Toutefois, sous réserve du paragraphe (3.2), aucun conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine ne doit s'engager à acquérir un emplacement ou à entreprendre un projet devant être financé conformément à une telle requête tant que le Conseil scolaire n'a pas approuvé le coût de l'acquisition ou du projet et que le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine n'a pas certifié que les fonds peuvent être fournis en paiement du coût.

Preliminary expenditures

(3.2) If the Metropolitan Council has passed a by-law under subsection (3.1), a board of education in the Metropolitan Area may make preliminary expenditures in respect of the acquisition or the undertaking, including expenditures for the preparation of surveys, architects' plans, appraisals and other expenditures that may be necessary for the calling of tenders, prior to the approval of the School Board and the certificate of the treasurer referred to in subsection (3.1).

Dépenses préliminaires

(3.2) Si le conseil de la communauté urbaine a adopté le règlement municipal visé au paragraphe (3.1), un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine peut engager des dépenses préliminaires à l'égard de l'acquisition ou du projet, y compris des dépenses pour la préparation de plans d'arpentage, de plans d'architectes, d'estimations ou d'autres dépenses qui peuvent être nécessaires en vue d'appels d'offres, avant l'approbation du Conseil scolaire et la délivrance du certificat du trésorier visées au paragraphe (3.1).

(5) The Act is further amended by adding the following section:

(5) La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Application of *Education Act*

164.1 Section 235.3 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the School Board.

Application de la *Loi sur l'éducation*

164.1 L'article 235.3 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil scolaire.

***Ontario Municipal Board Act* amendments**

70.—(1) Subsection 65 (3) of the *Ontario Municipal Board Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 90, is further amended by striking out "or" at

Modifications apportées à la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*

70 (1) Le paragraphe 65 (3) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992,

the end of clause (b) and by adding the following clauses:

(d) to incurring a debt, financial obligation or liability referred to in clause 235.3 (1) (a) of the *Education Act* which does not cause the board to exceed the limit referred to in clause 235.3 (1) (b) of that Act; or

(e) to the borrowing of money by a public school board, secondary school board or a board of education for the purpose of a permanent improvement as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, and to the issue of debentures by the board to secure the repayment of money borrowed for that purpose, if the Minister of Education and Training agrees to pay to the board the amounts required to meet the principal and interest payments on the loan or the debentures.

(2) Subsection 65 (6) of the Act is amended by inserting after "this section" in the second line "except in clause (3) (c)".

Ottawa-Carleton French-Language School Board Act amendment

71. Section 36 of the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* is repealed and the following substituted:

Application of *Education Act*

36.—(1) Section 235 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the public sector as if it were a divisional board and sections 235.2 and 235.3 of that Act apply with necessary modifications to the public sector as if it were a board.

Same

(2) Sections 121 and 235.2 of the *Education Act* apply with necessary modifications to the Roman Catholic sector as if it were a separate school board.

Province of Ontario Savings Office Act amendment

72. Section 1 of the *Province of Ontario Savings Office Act* is repealed and the following substituted:

Powers of Minister to borrow

1.—(1) The Minister of Finance may borrow money by means of deposits in any amounts and from any persons and may authorize any corporation incorporated as an agency of the Crown to open and operate offices for this purpose at such places in Ontario as the Minister may direct.

Corporation may appoint agents

(2) A corporation referred to in subsection (1) may appoint an agent to operate any office that it is authorized to open or operate under subsection (1).

est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

d) au fait de contracter une dette, un engagement financier ou une obligation visés à l'alinéa 235.3 (1) a) de la *Loi sur l'éducation* qui n'oblige pas le conseil à dépasser la limite visée à l'alinéa 235.3 (1) b) de cette loi;

e) à l'emprunt d'argent par un conseil d'écoles publiques, un conseil d'écoles secondaires ou un conseil de l'éducation en vue d'améliorations permanentes au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, et à l'émission de débentures par le conseil aux fins du remboursement des emprunts contractés à cette fin, si le ministre de l'Éducation et de la Formation accepte de verser au conseil les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts exigibles sur l'emprunt ou les débentures.

(2) Le paragraphe 65 (6) de la Loi est modifié par insertion, après «le présent article» à la deuxième ligne, de «à l'exception de l'alinéa (3) c),».

Modification apportée à la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*

71 L'article 36 de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi sur l'éducation*

36 (1) L'article 235 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la section publique comme s'il s'agissait d'un conseil de division scolaire et les articles 235.2 et 235.3 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la section publique comme s'il s'agissait d'un conseil.

Idem

(2) Les articles 121 et 235.2 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la section catholique comme s'il s'agissait d'un conseil d'écoles séparées.

Modification apportée à la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario*

72 L'article 1 de la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs d'emprunt du ministre

1 (1) Le ministre des Finances peut emprunter toute somme par voie de dépôts auprès de quiconque. À cette fin, il peut autoriser une personne morale constituée en organisme de la Couronne à ouvrir et à faire fonctionner des bureaux en Ontario aux endroits qu'il désigne.

Nomination de mandataires par la personne morale

(2) La personne morale visée au paragraphe (1) peut nommer un mandataire pour faire fonctionner un bureau que ce paragraphe l'autorise à ouvrir ou à faire fonctionner.

Money subject to attachment

(3) Money deposited under this section is subject to attachment in the same manner as money deposited in a bank named in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada).

Sommes susceptibles d'être saisies

(3) Les sommes déposées aux termes du présent article sont susceptibles d'être saisies de la même façon que les sommes déposées dans une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada).

Ontario Clean Water Agency: Complementary Amendments

Agence ontarienne des eaux : modifications complémentaires

Ontario Water Resources Act amendments

73.—(1) Section 1 of the *Ontario Water Resources Act* is amended by adding the following definition:

"Agency" means the Ontario Clean Water Agency. ("Agence")

(2) The definitions of "Minister" and "Ministry" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Environment and Energy; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Environment and Energy. ("ministère")

(3) Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Administration

3. The Minister is responsible for the administration of this Act.

(4) Section 4 of the Act is amended by striking out "a Director" in the fourth and fifth lines and substituting "the Agency".

(5) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Provincial officers and Agency inspectors

(3) The Minister or the Agency, as the case may be, may designate in writing one or more of its officers or employees as provincial officers or inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

(6) Section 6 of the Act is repealed.

(7) Clauses 10 (1) (a) and (b) of the Act are repealed.

(8) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Power to make agreements

(2) Despite any other Act, the Agency may make agreements for the provision of water service or sewage service.

(9) Section 11 of the Act is amended by striking out "Crown" in the second line and substituting "Agency".

(10) Section 12 of the Act is amended by striking out "The Minister may for his or her purposes" in the first and second lines and substituting "The Agency may for its purposes".

(11) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "or a Director" in the third line and substituting "a Director or the Agency".

(12) Subsections 15 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Modifications apportées à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*

73 (1) L'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Agence» L'Agence ontarienne des eaux. («Agency»)

(2) Les définitions de «ministre» et de «ministère» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie. («Minister»)

(3) L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi

3 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

(4) L'article 4 de la Loi est modifié par substitution, à «Un directeur» à la première ligne, de «L'Agence».

(5) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agents provinciaux et inspecteurs de l'Agence

(3) Le ministre ou l'Agence, selon le cas, peut désigner par écrit un ou plusieurs de ses agents ou employés comme agents provinciaux ou inspecteurs pour l'application de la présente loi et des règlements.

(6) L'article 6 de la Loi est abrogé.

(7) Les alinéas 10 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés.

(8) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de conclure des accords

(2) Malgré toute autre loi, l'Agence peut conclure des accords en vue de la prestation de services d'eau ou d'égout.

(9) L'article 11 de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne» à la deuxième ligne, de «l'Agence».

(10) L'article 12 de la Loi est modifié par substitution, à «Le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions» aux première et deuxième lignes, de «L'Agence peut, pour ses besoins».

(11) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «ou d'un directeur» aux troisième et quatrième lignes, de «d'un directeur ou de l'Agence».

(12) Les paragraphes 15 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Right to lay and maintain pipes under roads

(2) The Agency, its employees and agents may for the Agency's purposes, without consent and without compensation, lay, maintain, repair, alter or replace the pipes and appurtenances to them that the Agency considers necessary in, upon, through, over and under a highway or road under the jurisdiction and control of any public authority.

Droit de poser des tuyaux sous les chemins et de les entretenir

(2) L'Agence ainsi que ses employés et mandataires peuvent, pour les besoins de l'Agence et sans obtenir de consentement ni verser d'indemnité, faire poser, entretenir, réparer, modifier ou remplacer les tuyaux et les accessoires que l'Agence estime nécessaires au travers, au-dessus ou au-dessous d'une voie publique ou d'un chemin qui relève de la compétence et du contrôle d'un pouvoir public, ou encore dans ou sur cette voie publique ou ce chemin.

Right to use unopened road allowances

(2.1) The Agency, its employees and agents may use unopened road allowances to obtain access to water works and sewage works.

Droit d'utiliser un emplacement affecté à une route non ouverte à la circulation

(2.1) L'Agence ainsi que ses employés et mandataires peuvent utiliser un emplacement affecté à une route non ouverte à la circulation pour pouvoir accéder à des stations de purification de l'eau et à des stations d'épuration des eaux d'égout.

Appurtenances above surface

(2.2) The Agency, its employees and agents may, with the consent of the public authority having jurisdiction and control of the highway or road, including an unopened road allowance, leave appurtenances above the surface of the highway, road or unopened road allowance in locations agreed to by the authority.

Droit de laisser des accessoires au-dessus de la surface

(2.2) L'Agence ainsi que ses employés et mandataires peuvent, avec le consentement du pouvoir public qui a la compétence et le contrôle de la voie publique ou du chemin, y compris un emplacement affecté à une route non ouverte à la circulation, laisser des accessoires au-dessus de la voie publique, du chemin ou de l'emplacement, à des endroits dont le pouvoir a convenu.

Land, etc., to be restored

(3) Lands, buildings, highways or roads disturbed by the exercise of any of the powers mentioned in subsection (1), (2), (2.1) or (2.2) shall be restored to their original condition, or as near to it as possible, without unnecessary delay.

Remise en état d'un bien-fonds

(3) Les biens-fonds, bâtiments, voies publiques ou chemins auxquels il est porté atteinte par suite de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1), (2), (2.1) ou (2.2) sont remis dans leur état initial ou le plus près possible de celui-ci sans retard indu.

(13) Subsection 15 (9) of the Act is amended by inserting after "Minister" in the second line "or the Agency".

(13) Le paragraphe 15 (9) de la Loi est modifié par insertion, après «ministre» à la deuxième ligne, de «ou de l'Agence».

(14) Section 25 of the Act is repealed.

(14) L'article 25 de la Loi est abrogé.

(15) Section 26 of the Act is amended by striking out "Crown" in the third line and substituting "Agency" and by striking out "Minister" in the fifth line and substituting "Agency".

(15) L'article 26 de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne» à la troisième ligne, de «l'Agence» et par substitution, à «au ministre» à la cinquième ligne, de «à l'Agence».

(16) Subsection 27 (1) of the Act is amended by inserting after "Crown" in the fifth line "the Agency", by inserting after "Crown" in the seventh line "or the Agency" and by inserting after "Crown" in the thirteenth line "the Agency".

(16) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «Couronne» à la cinquième ligne, de «, l'Agence», par insertion, après «Couronne» à la septième ligne, de «ou l'Agence» et par insertion, après «Couronne» à la dernière ligne, de «, de l'Agence».

(17) Subsection 62 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(17) Le paragraphe 62 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Implementation of report

(2) If the municipality fails to do everything in its power to implement the report forthwith after receiving it, and the time for taking an appeal has passed or there has been a final disposition of an appeal confirming or altering the report, the Director, with the approval of the Board, may direct that whatever is necessary to implement the report or the report as confirmed or altered

Obligation de donner suite au rapport

(2) Si la municipalité, après avoir reçu le rapport, omet de prendre sans délai les mesures qui sont en son pouvoir pour y donner suite, et que le délai d'appel est écoulé ou que le règlement définitif de l'appel confirme ou modifie le rapport, le directeur, avec l'approbation de la Commission, peut ordonner que soient prises, aux frais de la municipalité, toutes les mesures nécessaires

be done at the expense of the municipality, and may arrange for the Agency to do it.

Recovery of expense

(3) The Minister or the Agency may recover the expense incurred in implementing the report, with costs, by action in a court of competent jurisdiction, as a debt due to the Crown or the Agency, as the case may be, by the municipality.

(18) Subsections 63 (1) and (2) of the Act are amended by striking out "Minister" and "Crown" wherever they occur and substituting in each case "Agency".

(19) Subsection 63 (3) of the Act is amended by striking out "Crown and, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Crown" in the third, fourth and fifth lines and substituting "Agency, and the Agency".

(20) Subsections 63 (4), (5), (6) and (7) of the Act are amended by striking out "Crown" and "Minister" wherever they occur and substituting in each case "Agency".

(21) Section 64 of the Act is amended by,

(a) striking out "Treasurer" and "Minister" wherever they occur in subsection (1) and substituting in each case "Agency";

(b) striking out "Crown" in the first line of subparagraph ii of paragraph 1 of subsection (1) and substituting "Agency";

(c) striking out "Minister" in the first line and "Treasurer" in the third line of subsection (3) and substituting in each case "Agency"; and

(d) striking out "Treasurer" in the third line and "Crown and the Treasurer" in the eighth and ninth lines of subsection (4) and substituting in each case "Agency".

(22) Subsection 65 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Sewer rates and water works rates

(1) The council of a municipality that has entered into or proposes to enter into an agreement under section 63 may by by-law provide for imposing upon owners or occupants of land who derive, or will or may derive, a benefit from the project a sewer rate or water works rate, as the case may be, sufficient to pay the whole or such portion as

pour donner suite au rapport ou au rapport tel qu'il a été confirmé ou modifié, et il peut s'arranger pour que l'Agence s'en charge.

Recouvrement des frais

(3) Le ministre ou l'Agence peut recouvrer, avec dépens, devant un tribunal compétent les frais engagés pour donner suite au rapport, à titre de dette due par la municipalité à la Couronne ou à l'Agence, selon le cas.

(18) Les paragraphes 63 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution, à «ministre» et «Couronne» partout où ils figurent, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(19) Le paragraphe 63 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne. La Couronne peut conclure cet accord sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.» aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes, de «l'Agence et celle-ci peut conclure cet accord.».

(20) Les paragraphes 63 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont modifiés par substitution, à «la Couronne» et «le ministre» partout où ils figurent, de «l'Agence».

(21) L'article 64 de la Loi est modifié :

a) par substitution, à «trésorier» et «ministre» partout où ils figurent au paragraphe (1), de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent;

b) par substitution, à «la Couronne» aux première et deuxième lignes de la sous-disposition ii de la disposition 1 du paragraphe (1), de «l'Agence»;

c) par substitution, à «Le ministre» à la première ligne et à «verser au trésorier» à la troisième ligne du paragraphe (3), de «L'Agence» et «lui verser» respectivement;

d) par substitution, à «au trésorier» à la troisième ligne et à «la Couronne, le trésorier» à la septième ligne du paragraphe (4), de «à l'Agence» et «l'Agence» respectivement.

(22) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Redevance d'eau ou d'égout

(1) Le conseil de la municipalité qui a conclu ou se propose de conclure un accord en vertu de l'article 63 peut, par règlement municipal, imposer aux propriétaires ou aux occupants de biens-fonds qui tirent, tireront ou peuvent tirer avantage de l'ouvrage une redevance d'égout ou une redevance d'eau, selon le cas, qui suffit pour acquitter la totalité, ou la partie que précise le règlement

the by-law may specify of the annual payments to the Agency required to be made,

. . . . . .

(23) Subsection 65 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "with the Crown" in the third line; and

(b) striking out "Treasurer" in the eleventh and twelfth lines and substituting "Agency".

(24) Subclause 65 (3) (b) (i) of the Act is amended by striking out "Crown" in the first line and substituting "Agency".

(25) Subclause 65 (3) (b) (ii) of the Act is amended by striking out "Minister" in the second line and substituting "Agency".

(26) Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out "Minister" and "Treasurer" wherever they occur and substituting in each case "Agency" and by striking out "his or her" in the ninth line and substituting "its".

(27) Subsections 67 (2),(3),(4) and (5) of the Act are amended by striking out "Treasurer" and "Minister" wherever they occur and substituting in each case "Agency".

(28) Section 68 of the Act is amended by striking out "Minister" wherever it occurs and substituting in each case "Agency".

(29) Subsection 69 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Agency reserve account

(1) All amounts placed and remaining to the credit of all reserve accounts under any agreements under this Act shall be deposited with the Agency to the credit of a special consolidated account known as the Agency reserve account and the interest applicable in each year to the account as determined by the Agency shall be allocated and credited by it at the end of each year to each reserve account proportionately having regard to the respective balances remaining to the credit of the respective reserve accounts.

(30) Subsection 69 (2) of the Act is amended by striking out "Minister" in the first line and substituting "Agency".

(31) Subsection 70 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Agency debt retirement account

(1) All amounts placed and remaining to the credit of all municipalities with respect to money received from them under paragraph 2 of subsection 64 (1) shall be deposited with the Agency to the credit of a special consolidated account known as the Agency debt

municipal, des versements annuels dus à l'Agence :

. . . . . .

(23) Le paragraphe 65 (3) de la Loi est modifié :

a) par suppression de «avec la Couronne» à la troisième ligne;

b) par substitution, à «au trésorier» aux douzième et treizième lignes, de «à l'Agence».

(24) Le sous-alinéa 65 (3) b) (i) de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne» aux première et deuxième lignes, de «l'Agence».

(25) Le sous-alinéa 65 (3) b) (ii) de la Loi est modifié par substitution, à «le ministre» à la première ligne, de «l'Agence».

(26) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «ministre» et «trésorier» partout où ils figurent, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(27) Les paragraphes 67 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» et «ministre» partout où ils figurent, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(28) L'article 68 de la Loi est modifié par substitution, à «ministre» partout où il figure, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(29) Le paragraphe 69 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compte de réserve de l'Agence

(1) Les montants qui ont été portés et qui demeurent au crédit des comptes de réserve en vertu d'accords conclus aux termes de la présente loi sont déposés auprès de l'Agence et portés au crédit d'un compte consolidé spécial nommé compte de réserve de l'Agence. Les intérêts accumulés chaque année par le compte, selon ce que détermine l'Agence, sont répartis par celle-ci à la fin de l'année proportionnellement entre les comptes de réserve, compte tenu des soldes respectifs qui demeurent au crédit de chacun des comptes.

(30) Le paragraphe 69 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «du ministre» à la première ligne, de «de l'Agence».

(31) Le paragraphe 70 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compte de liquidation de la dette de l'Agence

(1) Les montants qui ont été portés et qui demeurent au crédit des municipalités concernant les versements qu'elles ont effectués en vertu de la disposition 2 du paragraphe 64 (1) sont déposés auprès de l'Agence et portés au crédit d'un compte consolidé spé-

retirement account and that part of the credited amounts that is attributable to each project shall remain as a credit in that account until the expiration of the period of years during which payments must be made with respect to such project under that paragraph.

(32) Subsection 70 (2) of the Act is amended by striking out "Treasurer" and "Minister" wherever they occur and substituting in each case "Agency".

(33) Subsection 70 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Discontinuance of further payments

(3) If the Agency is of the opinion that the amount in the consolidated account attributable to a project, together with the further estimated interest on that amount, is at any time sufficient to form an amount equal to the cost of the project at the expiration of the period of years referred to in paragraph 2 of subsection 64 (1), the Agency, subject to subsection (4), may authorize the municipality or municipalities with which there is an agreement with respect to the project to discontinue payments under that paragraph.

(34) Subsection 70 (4) of the Act is amended by striking out "Treasurer" wherever it occurs and substituting in each case "Agency".

(35) Subsection 70 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Discharge of indebtedness to Province

(5) Despite any other provision of this Act, the Agency may at any time pay to the Province out of the consolidated Agency debt retirement account any amount attributable to any project in payment or part payment of the amount owing for the cost of the project.

(36) Section 71 of the Act is amended by striking out "Crown" in the second line and substituting "Agency".

(37) Section 72 of the Act is amended by striking out "Crown" and "Treasurer" wherever they occur and substituting in each case "Agency".

(38) Subsection 73 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section, "agreement" means an agreement under subsection 10 (2) or section 11.

(39) Subsection 73 (4) of the Act is amended by striking out "Crown" in the first line and substituting "Agency".

(40) Clause 74 (2) (c) of the Act is amended by striking out "Minister" in the third line and substituting "Agency".

cial nommé compte de liquidation de la dette de l'Agence. La partie des montants ainsi crédités qui est affectée à chaque ouvrage demeure comme crédit dans ce compte jusqu'à l'expiration de la période pendant laquelle des paiements doivent être effectués à l'égard de l'ouvrage en vertu de cette disposition.

(32) Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» et «ministre» partout où ils figurent, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(33) Le paragraphe 70 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interruption des paiements

(3) Si l'Agence est d'avis que le montant placé dans le compte consolidé au crédit d'un ouvrage, avec les intérêts anticipés sur ce montant, suffit à un moment donné à égaler le coût de l'ouvrage à la fin de la période mentionnée à la disposition 2 du paragraphe 64 (1), l'Agence, sous réserve du paragraphe (4), peut autoriser la ou les municipalités avec lesquelles a été conclu un accord relatif à cet ouvrage à ne plus faire les paiements visés à cette disposition.

(34) Le paragraphe 70 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(35) Le paragraphe 70 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acquittement du montant dû à la province

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'Agence peut à tout moment payer à la province, sur le compte consolidé de liquidation de la dette de l'Agence, un montant affecté à un ouvrage à titre d'acquittement intégral ou partiel du montant dû à l'égard du coût de l'ouvrage.

(36) L'article 71 de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne» à la quatrième ligne, de «l'Agence».

(37) L'article 72 de la Loi est modifié par substitution, à «Couronne» et «trésorier» partout où ils figurent, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(38) Le paragraphe 73 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(1) Dans le présent article, «accord» s'entend de l'accord visé au paragraphe 10 (2) ou à l'article 11.

(39) Le paragraphe 73 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «La Couronne» à la première ligne, de «L'Agence».

(40) L'alinéa 74 (2) c) de la Loi est modifié par substitution, à «le ministre» à la quatrième ligne, de «l'Agence».

(41) Section 74 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amending order

(7.1) The Agency may by order amend the rates or charges referred to in clause (2) (c).

(41) L'article 74 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Arrêté visant à modifier les redevances ou les charges

(7.1) L'Agence peut, par arrêté, modifier les redevances ou les charges visées à l'alinéa (2) c).

(42) Subsection 74 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Copies of order

(8) A Director or the Agency, as the case may be, shall send a copy of an order made under this section by prepaid mail to the clerk of every municipality and to every other person named in the order, and to such other persons as is considered appropriate.

(42) Le paragraphe 74 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies de l'arrêté

(8) Le directeur ou l'Agence, selon le cas, envoie une copie de l'arrêté pris en vertu du présent article, par courrier affranchi, au secrétaire de chacune des municipalités et aux autres personnes nommées dans l'arrêté, ainsi qu'aux autres personnes jugées appropriées.

(43) Subsection 74 (10) of the Act is amended by striking out "Crown" in the third line and substituting "Agency".

(43) Le paragraphe 74 (10) de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne» à la quatrième ligne, de «l'Agence».

(44) Subsection 74 (11) of the Act is amended by striking out "Director" in the second and third lines and substituting "Agency".

(44) Le paragraphe 74 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «le directeur» aux première et deuxième lignes, de «l'Agence».

(45) Subsections 74 (12), (13) and (14) are amended by striking out "Treasurer" wherever it occurs and substituting in each case "Agency".

(45) Les paragraphes 74 (12), (13) et (14) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(46) Clause 75 (1) (o) of the Act is repealed.

(46) L'alinéa 75 (1) o) de la Loi est abrogé.

(47) Clause 75 (1) (q) of the Act is amended by striking out "under clauses (o) and (p)" in the second and third lines and substituting "under clause (p)".

(47) L'alinéa 75 (1) q) de la Loi est modifié par substitution, à «des alinéas o) et p)» à la troisième ligne, de «de l'alinéa p)».

(48) Subsections 75 (7) to (12) of the Act are repealed.

(48) Les paragraphes 75 (7) à (12) de la Loi sont abrogés.

(49) Subsection 93 (1) of the Act is amended by inserting after "Ministry" in the eleventh line and in the fourteenth line in each case "or the Agency".

(49) Le paragraphe 93 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «ministère» à la sixième ligne, de «ou un employé de l'Agence» et par substitution, à «ou de ce fonctionnaire» à la dix-septième ligne, de «, de ce fonctionnaire ou de cet employé.»

(50) Section 98 of the Act is amended by inserting after "Minister" in the third line "or the Agency" and by inserting after "Ministry" in the fourth line "or the Agency".

(50) L'article 98 de la Loi est modifié par insertion, après «ministre» à la troisième ligne et après «ministère» à la quatrième ligne, de «ou à l'Agence» et «ou de l'Agence» respectivement.

Ontario Realty Corporation: Complementary Amendments

Société immobilière de l'Ontario : modifications complémentaires

Ontario Land Corporation Act repealed

74. The *Ontario Land Corporation Act* is repealed.

74 La *Loi sur la Société foncière de l'Ontario* est abrogée.

Abrogation de la *Loi sur la Société foncière de l'Ontario*

Ministry of Government Services Act amendment

75. Subsection 10 (1) of the *Ministry of Government Services Act* is amended by striking out "Crown" wherever it occurs and substituting in each case "Government".

75 Le paragraphe 10 (1) de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est modifié par substitution, à «Couronne» partout où il figure, de «gouvernement» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

Modification apportée à la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*

Commencement and Short Title

Commencement

76. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

77. The short title of this Act is the *Capital Investment Plan Act, 1993*.

Entrée en vigueur et titre abrégé

Entrée en vigueur

76 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

77 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*.

Gover
Publicati

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 17

An Act to provide for the Capital Investment Plan of the Government of Ontario and for certain other matters related to financial administration

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

LIBRARY

Government Bill

1st Reading	May 17, 1993
2nd Reading	June 16, 1993
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the General Government Committee and as reported to the Legislative Assembly September 27, 1993)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Projet de loi 17

Loi prévoyant le plan d'investissement du gouvernement de l'Ontario et concernant d'autres questions relatives à l'administration financière

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	17 mai 1993
2e lecture	16 juin 1993
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires gouvernementales et rapporté à l'Assemblée législative le 27 septembre 1993)

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill provides for the establishment of three new Crown corporations: the Ontario Financing Authority, the Ontario Transportation Capital Corporation and the Ontario Clean Water Agency. It also provides for the renewal of the Ontario Land Corporation as a Crown agency under the name Ontario Realty Corporation.

Part I establishes the new corporations and continues the Ontario Land Corporation and sets out the provisions relating to corporate structure and organization that the four corporations share.

Part II deals with the Ontario Financing Authority which will assist the Province and public bodies such as municipalities, school boards, post-secondary institutions and hospitals to borrow and invest money, and provide other financial services. Through it money will be raised to finance capital investment in the areas of education and health-care and in transportation and water and sewage infrastructure.

Part III relates to the Ontario Transportation Capital Corporation. Its role will be to facilitate the financing and the implementation of Ontario's transportation programs. The Corporation will seek out opportunities for entering into joint ventures with private and public sector partners in order to launch or complete capital projects related to highways, public transportation and other transportation initiatives.

Part IV deals with the Ontario Clean Water Agency which will have responsibilities related to water and sewage works and for assisting municipalities with the provision of water and sewage service on a cost-recovery basis, through agreements with municipal governments and private sector partners.

Part V relates to the Ontario Realty Corporation which will be responsible for providing the Government with a wide range of services with respect to real property.

Part VI provides for the delegation of the powers of the Minister of Finance and for immunity in civil suits for Ministry employees.

Part VII sets out amendments to a number of statutes made necessary by the Bill, including several education statutes and the *Ontario Water Resources Act*.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi prévoit la création de trois nouveaux organismes de la Couronne, soit l'Office ontarien de financement, la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario et l'Agence ontarienne des eaux. Il prévoit également la revitalisation de la Société foncière de l'Ontario à titre d'organisme de la Couronne, sous le nom de Société immobilière de l'Ontario.

La partie I crée les nouvelles personnes morales et maintient la Société foncière de l'Ontario. Elle renferme aussi les dispositions communes portant sur leur structure et leur organisation.

La partie II traite de l'Office ontarien de financement, qui aidera la province et les organismes publics tels que les municipalités, les conseils scolaires, les établissements d'enseignement postsecondaire et les hôpitaux à emprunter et à investir des fonds et fournira d'autres services financiers. Par son intermédiaire, des fonds seront recueillis pour financer les investissements dans les secteurs de l'éducation et des soins de santé et dans l'infrastructure des transports et des eaux et égouts.

La partie III concerne la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario. Son rôle consistera à faciliter le financement et la mise en oeuvre des programmes de transport de l'Ontario. La Société s'efforcera de trouver des possibilités de collaborer à des entreprises conjointes avec des partenaires des secteurs privé et public de façon à entreprendre ou à achever des travaux d'immobilisations reliés aux voies publiques, aux transports en commun et à d'autres initiatives dans le domaine du transport.

La partie IV traite de l'Agence ontarienne des eaux, qui assumera des responsabilités à l'égard des stations de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout et aidera les municipalités en ce qui a trait à la prestation de services d'eau et d'égout contre recouvrement des coûts, au moyen d'accords conclus avec les administrations municipales et le secteur privé.

La partie V traite de la Société immobilière de l'Ontario, qui sera chargée de fournir au gouvernement une vaste gamme de services ayant trait aux biens immeubles.

La partie VI prévoit la délégation des pouvoirs du ministre des Finances ainsi que l'immunité des employés du ministère en matière civile.

La partie VII porte sur les modifications que le projet de loi oblige à apporter à diverses lois, notamment plusieurs lois concernant l'éducation et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Bill 17 1993

An Act to provide for the Capital Investment Plan of the Government of Ontario and for certain other matters related to financial administration

CONTENTS

PART I
CROWN AGENCIES — COMMON PROVISIONS

1. Definitions
2. Crown agencies established
3. Responsible minister
4. Powers
5. Board of directors
6. By-laws
7. Chief executive officer
8. Employees
9. Protection from personal liability
10. Agreement for transferring property
11. Non-application of certain Acts
12. Reviews
13. Audit
14. Annual report
15. Fiscal year
16. Policies
17. Payments to Consolidated Revenue Fund
18. Subsidiary corporations
19. Evidence of authority
20. Authorized investments
21. Province authorized to raise funds for corporation
22. Purchases and advances by Province
23. Agreement to apply appropriated funds
24. Crown agent, restriction
25. Waiver or submission
26. Asset sales
27. Appropriation
28. Regulations

PART II
ONTARIO FINANCING AUTHORITY

29. Definitions
30. Objects
31. Public body's funds
32. Agreement to purchase municipal or school board debentures
33. Capital payments deemed a loan
34. Transfer of loans
35. Delegation of Minister's powers
36. Regulations
37. Transfer of assets and liabilities

PART III
ONTARIO TRANSPORTATION CAPITAL CORPORATION

38. Definitions
39. Objects

Projet de loi 17 1993

Loi prévoyant le plan d'investissement du gouvernement de l'Ontario et concernant d'autres questions relatives à l'administration financière

SOMMAIRE

PARTIE I
ORGANISMES DE LA COURONNE — DISPOSITIONS COMMUNES

1. Définitions
2. Création d'organismes de la Couronne
3. Ministre responsable
4. Pouvoirs
5. Conseil d'administration
6. Règlements administratifs
7. Premier dirigeant
8. Employés
9. Immunité
10. Accords de cession de biens
11. Non-application de certaines lois
12. Examens
13. Vérification
14. Rapport annuel
15. Exercice
16. Politiques
17. Versements au Trésor
18. Filiales
19. Preuve d'autorité
20. Investissements autorisés
21. Pouvoirs d'emprunt de la province
22. Achats et avances de la province
23. Accords de paiement sur les affectations
24. Mandataire de la Couronne, restriction
25. Renonciation ou autre
26. Ventes de l'actif
27. Affectations
28. Règlements

PARTIE II
OFFICE ONTARIEN DE FINANCEMENT

29. Définitions
30. Mission
31. Fonds d'un organisme public
32. Accord visant l'achat de débentures d'une municipalité ou d'un conseil scolaire
33. Paiements réputés un prêt
34. Transfert des prêts
35. Délégation des pouvoirs du ministre
36. Règlements
37. Transfert de l'actif et du passif

PARTIE III
SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DANS LES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

38. Définitions
39. Mission

40. Powers
41. Duty of corporation to repair
42. Toll highway continued as highway
43. Payment of tolls, enforcement
44. Other remedies
45. Agreements re: collection of tolls
46. Class environmental assessments
47. Regulations

PART IV
ONTARIO CLEAN WATER AGENCY

48. Definitions
49. Objects
50. Delegation of authority
51. Minister not to establish works
52. Powers
53. Transfer of assets and liabilities
54. Agreements transferred
55. Class environmental assessments
56. Changes to approvals
57. Regulations

PART V
ONTARIO REALTY CORPORATION

58. Objects
59. Power of expropriation
60. Class environmental assessments
61. Parking control on Corporation property
62. Non-application of *Mortgage Brokers Act*
63. Reference to Ontario Land Corporation

PART VI
MINISTRY OF FINANCE

64. Delegation of powers
65. Protection from personal liability

PART VII
MISCELLANEOUS

Ontario Financing Authority: Complementary Amendments

66. *Ontario Municipal Improvement Corporation Act* repealed
67. *Education Act* amendments
68. *Municipal Act* amendment
69. *Municipality of Metropolitan Toronto Act* amendments
70. *Ontario Municipal Board Act* amendments
71. *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* amendment
72. *Province of Ontario Savings Office Act* amendment

Ontario Clean Water Agency: Complementary Amendments

73. *Ontario Water Resources Act* amendments

40. Pouvoirs
41. Obligation de la Société
42. Maintien des voies publiques à péage à titre de voies publiques
43. Paiement des péages, recouvrement
44. Autres recours
45. Accords de perception des péages
46. Évaluations environnementales de portée générale
47. Règlements

PARTIE IV
AGENCE ONTARIENNE DES EAUX

48. Définitions
49. Mission
50. Délégation de pouvoirs
51. Interdiction d'établir des stations
52. Pouvoirs
53. Transfert de l'actif et du passif
54. Transfert d'accords
55. Évaluations environnementales de portée générale
56. Modification des approbations
57. Règlements

PARTIE V
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'ONTARIO

58. Mission
59. Pouvoir d'expropriation
60. Évaluations environnementales de portée générale
61. Contrôle du stationnement sur les biens de la Société
62. Non-application de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*
63. Mention de la Société foncière de l'Ontario

PARTIE VI
MINISTÈRE DES FINANCES

64. Délégation de pouvoirs
65. Immunité

PARTIE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Office ontarien de financement : modifications complémentaires

66. Abrogation de la *Loi sur la Société ontarienne d'aménagement municipal*
67. Modifications apportées à la *Loi sur l'éducation*
68. Modification apportée à la *Loi sur les municipalités*
69. Modifications apportées à la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*
70. Modifications apportées à la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*
71. Modification apportée à la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*
72. Modification apportée à la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario*

Agence ontarienne des eaux : modifications complémentaires

73. Modifications apportées à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*

Ontario Realty Corporation: Complementary Amendments

74. *Ontario Land Corporation Act* repealed
75. *Ministry of Government Services Act* amendment

Commencement and Short Title

76. Commencement
77. Short title

Preamble

The Government of Ontario has announced a capital investment plan for Ontario under which the Government, municipalities and other public bodies, and the private sector will work together to make significant investments in the province's infrastructure. Under the capital investment plan three new Crown agencies will be established and a fourth will be revitalized. These agencies will have responsibilities in the areas of provincial investment and financing programs, transportation projects, sewer and water projects and the management of the provincial land and building inventory. Legislation is required to establish the new Crown agencies and to continue the Ontario Land Corporation as the Ontario Realty Corporation. Complementary amendments are required to several Acts to implement the plan and to provide for certain other matters related to the financial administration of the Province of Ontario.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
CROWN AGENCIES — COMMON PROVISIONS

Definitions

1. In this Act,

"municipality" means the corporation of a county, city, town, village, township or improvement district or of a metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford, a local board thereof and a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in territory without municipal organization; ("municipalité")

"security" includes any interest, document, instrument or writing commonly known as a security, or any document that evidences

Société immobilière de l'Ontario : modifications complémentaires

74. Abrogation de la *Loi sur la Société foncière de l'Ontario*
75. Modification apportée à la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*

Entrée en vigueur et titre abrégé

76. Entrée en vigueur
77. Titre abrégé

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario a annoncé un plan d'investissement pour l'Ontario aux termes duquel le gouvernement, les municipalités et autres organismes publics ainsi que le secteur privé collaboreront en vue d'effectuer des investissements importants dans l'infrastructure de la province. Aux termes du plan d'investissement, trois nouveaux organismes de la Couronne seront créés et un quatrième sera revitalisé. Ces organismes assumeront des responsabilités en ce qui a trait aux programmes provinciaux d'investissement et de financement, à l'infrastructure des transports et des eaux et égouts ainsi qu'à la gestion de l'inventaire des terres et des bâtiments de la province. L'adoption d'une loi est nécessaire pour créer les nouveaux organismes de la Couronne et maintenir la Société foncière de l'Ontario sous le nom de Société immobilière de l'Ontario. Il est également nécessaire d'apporter des modifications complémentaires à plusieurs lois pour pouvoir mettre le plan en oeuvre et traiter d'autres questions relatives à l'administration financière de la province de l'Ontario.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
ORGANISMES DE LA COURONNE — DISPOSITIONS COMMUNES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«municipalité» Municipalité constituée par un comté, une cité, une ville, un village, un canton ou un district en voie d'organisation ou encore par une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district et le comté d'Oxford, par un conseil local qui s'y rattache et par un conseil, une commission ou une autre administration locale qui exerce un pouvoir en ce qui concerne des affaires ou des fins municipales, y compris des fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité. («municipality»)

«valeur mobilière» S'entend notamment d'un intérêt, d'un document, d'un acte ou d'un écrit généralement appelé valeur mobi-

a debt or any right or interest in relation to a debt. ("valeur mobilière")

lière, ou d'un document qui atteste l'existence soit d'une dette, soit d'un droit sur une dette ou d'un intérêt dans celle-ci. («security»)

Crown agencies established

2.—(1) The following are established as corporations without share capital:

1. A corporation to be known in English as the Ontario Financing Authority and in French as the Office ontarien de financement.
2. A corporation to be known in English as the Ontario Transportation Capital Corporation and in French as the Société d'investissement dans les transports de l'Ontario.
3. A corporation to be known in English as the Ontario Clean Water Agency and in French as the Agence ontarienne des eaux.

Création d'organismes de la Couronne

2 (1) Sont créées les personnes morales sans capital-actions suivantes :

1. Une personne morale appelée Office ontarien de financement en français et Ontario Financing Authority en anglais.
2. Une personne morale appelée Société d'investissement dans les transports de l'Ontario en français et Ontario Transportation Capital Corporation en anglais.
3. Une personne morale appelée Agence ontarienne des eaux en français et Ontario Clean Water Agency en anglais.

Corporation continued

(2) The Ontario Land Corporation is continued as a corporation without share capital under the name Ontario Realty Corporation in English and Société immobilière de l'Ontario in French.

Maintien de personne morale

(2) La Société foncière de l'Ontario est maintenue à titre de personne morale sans capital-actions sous le nom de Société immobilière de l'Ontario en français et de Ontario Realty Corporation en anglais.

Membership

(3) A corporation consists of the members of its board of directors.

Membres

(3) Les personnes morales se composent des membres de leur conseil d'administration.

Crown agency

(4) Subject to section 24, a corporation is, for all its purposes, an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Organisme de la Couronne

(4) Sous réserve de l'article 24, les personnes morales sont, dans le cadre de leurs attributions, mandataires de Sa Majesté et ne peuvent exercer leurs pouvoirs qu'à ce titre.

Application of Part

(5) This Part applies to the four corporations established or continued under this section.

Champ d'application

(5) La présente partie s'applique aux quatre personnes morales que le présent article crée ou maintient.

Responsible minister, Ontario Financing Authority

3.—(1) The Minister of Finance is the minister responsible for the administration of this Act in respect of the Ontario Financing Authority.

Ministre responsable, Office ontarien de financement

3 (1) Le ministre des Finances est le ministre chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne l'Office ontarien de financement.

Ontario Transportation Capital Corporation

(2) The Minister of Transportation is the minister responsible for the administration of this Act in respect of the Ontario Transportation Capital Corporation.

Société d'investissement dans les transports de l'Ontario

(2) Le ministre des Transports est le ministre chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario.

Ontario Clean Water Agency

(3) The Minister of Environment and Energy is the minister responsible for the administration of this Act in respect of the Ontario Clean Water Agency.

Agence ontarienne des eaux

(3) Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie est le ministre chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne l'Agence ontarienne des eaux.

Ontario Realty Corporation

(4) The Chair of the Management Board of Cabinet is the minister responsible for the administration of this Act in respect of the Ontario Realty Corporation.

Société immobilière de l'Ontario

(4) Le président du Conseil de gestion du gouvernement est le ministre chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne la Société immobilière de l'Ontario.

Definition

(5) In this Part, "minister", except in section 8, means, in respect of a particular corporation, the minister who is responsible for the administration of this Act in respect of that corporation.

Définition

(5) Dans la présente partie, à l'exception de l'article 8, «ministre» s'entend, à l'égard d'une personne morale donnée, du ministre chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne cette personne morale.

Powers

4. A corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural per-

Pouvoirs

4 Les personnes morales ont la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges

son, subject to the limitations set out in this Act.

Board of directors

5.—(1) A corporation shall be managed by its board of directors.

Composition

(2) A board shall be composed of its chair and at least four and not more than twelve other members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair

(3) The Deputy Minister of Finance is, by virtue of office, the chair of the board of the Ontario Financing Authority and the chairs of the other boards shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Vice-chairs

(4) A board shall have one or more vice-chairs appointed from amongst its members by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(5) An appointed member shall hold office at pleasure for a term not exceeding three years and may be reappointed for successive terms not exceeding three years each.

Quorum

(6) Subject to the by-laws of the corporation, a majority of the members of the board constitutes a quorum for the transaction of business.

Acting chair

(7) If the chair is absent or unable to act or if the office of chair is vacant, a vice-chair shall act as and have all the powers of the chair.

Same

(8) If the chair and vice-chairs are absent from a board meeting, the members present at the meeting shall appoint an acting chair from among themselves to act as and to have all the powers of the chair during the meeting.

Remuneration

(9) A member who is not a public servant within the meaning of the *Public Service Act* shall be paid such remuneration and expenses as are determined by the Lieutenant Governor in Council.

By-laws

6.—(1) The board of directors of a corporation may pass by-laws regulating its proceedings and specifying the powers and duties of the officers and employees and generally for the management of the corporation.

By-laws to be approved

(2) A by-law of a corporation does not take effect until it is approved by the minister.

Borrowing and investing by-law

(3) The power of a corporation and its subsidiary corporations to borrow, issue securities, make short-term investments of funds, manage risk associated with financing and investment or incur liabilities in order to facilitate financing by others may only be exercised under the authority of a by-law that has been approved by the Minister of Finance.

d'une personne physique, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.

Conseil d'administration

5 (1) Les personnes morales sont gérées par leur conseil d'administration.

Composition

(2) Les conseils se composent du président et de quatre à douze autres membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence

(3) Le sous-ministre des Finances est d'office président du conseil de l'Office ontarien de financement, le président des autres conseils étant nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vice-présidence

(4) Les conseils ont un ou plusieurs vice-présidents que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil parmi leurs membres.

Mandat

(5) Les membres nommés occupent leur poste à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Quorum

(6) Sous réserve des règlements administratifs de la personne morale, la majorité des membres du conseil constitue le quorum pour la conduite de ses travaux.

Président intérimaire

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, un vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président.

Idem

(8) En cas d'absence du président et des vice-présidents d'une réunion du conseil, les membres présents nomment un président intérimaire qui exerce les pouvoirs et fonctions du président pendant la réunion.

Rémunération

(9) Les membres qui ne sont pas des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlements administratifs

6 (1) Le conseil d'administration d'une personne morale peut adopter des règlements administratifs régissant ses travaux, précisant les pouvoirs et fonctions des dirigeants et employés et traitant de façon générale de la gestion de la personne morale.

Approbation des règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs de la personne morale n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par le ministre.

Règlements administratifs d'emprunt et d'investissement

(3) Le pouvoir qu'ont la personne morale et ses filiales de contracter des emprunts, d'émettre des valeurs mobilières, d'effectuer des investissements de fonds à court terme, de gérer les risques rattachés au financement et aux investissements ou de contracter des dettes pour faciliter le financement par d'autres ne peut être exercé qu'aux termes d'un règlement administratif approuvé par le ministre des Finances.

Co-ordination of financing activities by Authority

(4) All borrowing, financing, short-term investment of funds and financial risk management activities of a corporation or its subsidiary corporations shall be co-ordinated and arranged by the Ontario Financing Authority, unless the Minister of Finance agrees otherwise.

(4) L'Office ontarien de financement coordonne et organise les activités d'emprunt, de financement, d'investissement de fonds à court terme et de gestion des risques financiers de la personne morale et de ses filiales, sauf accord contraire du ministre des Finances.

Coordination des activités de financement par l'Office

Chief executive officer

7. The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the minister, may appoint a chief executive officer of a corporation to be responsible for its operation and for the performance of such other functions as are assigned by its board of directors.

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut nommer un premier dirigeant de la personne morale chargé du fonctionnement de celle-ci et de l'exercice des autres fonctions que lui attribue son conseil d'administration.

Premier dirigeant

Employees

8.—(1) Such employees as are considered necessary for the conduct of the business of a corporation may be appointed or transferred to it under the *Public Service Act*.

8 (1) Les employés qui sont jugés nécessaires à la conduite des travaux des personnes morales peuvent être nommés ou mutés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Employés

Same

(2) The chief executive officer of a corporation has the powers of a deputy minister and the chair has the powers of a minister under the *Public Service Act* with respect to the employees of the corporation to whom that Act applies.

(2) Le premier dirigeant et le président d'une personne morale ont les pouvoirs conférés à un sous-ministre et à un ministre respectivement en vertu de la *Loi sur la fonction publique* à l'égard des employés de la personne morale auxquels cette loi s'applique.

Idem

Pension Plan

(3) The Public Service Pension Plan established under the *Public Service Pension Act* applies to the employees of the corporation employed under the *Public Service Act*.

(3) Le Régime de retraite des fonctionnaires créé par la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* s'applique aux employés des personnes morales qui sont employés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Régime de retraite

Agreements re: services required by a corporation

(4) Any minister of the Crown may enter into agreements with a corporation for the provision by employees of the Crown or any agency of the Crown of any service required by the corporation and the corporation may pay such amounts as are agreed on for the service.

(4) Tout ministre de la Couronne peut conclure des accords avec les personnes morales en vue de la prestation, par les employés de la Couronne ou d'un de ses organismes, d'un service dont les personnes morales ont besoin. Celles-ci peuvent verser les montants convenus à l'égard du service.

Accords de prestation de services

Employment policies and practices

(5) Subject to any policy formulated for a corporation by the Lieutenant Governor in Council under section 16, the Management Board of Cabinet shall ensure that the employment policies and practices of a corporation are appropriate in light of the corporation's responsibilities and objects.

(5) Sous réserve des politiques que formule le lieutenant-gouverneur en conseil à l'intention d'une personne morale en vertu de l'article 16, le Conseil de gestion du gouvernement veille à ce que les politiques et pratiques en matière d'emploi de cette personne morale soient appropriées compte tenu de ses responsabilités et de sa mission.

Politiques et pratiques en matière d'emploi

Protection from personal liability

9.—(1) No proceeding for damages shall be commenced against any director, officer or employee of a corporation for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of that duty.

9 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne morale pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Immunité

Corporation's liability

(2) Subsection (1) does not relieve the corporation of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by a director, officer or employee.

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la personne morale de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un administrateur, un dirigeant ou un employé.

Responsabilité de la personne morale

"Employee"

(3) For the purposes of this section, "employee" means an employee employed under the *Public Service Act*.

(3) Pour l'application du présent article, «employé» s'entend d'un employé employé aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. «Employé»

Agreement for transferring property

10. Despite any other Act, real or personal property used, owned or occupied by the Crown in connection with the carrying out of an activity to be carried out by a corporation or any of its subsidiary corporations may be transferred to the corporation or subsidiary, with or without consideration, upon such terms as are approved by Treasury Board.

10 Malgré toute autre loi, les biens meubles ou immeubles qu'utilise ou occupe la Couronne ou dont elle est propriétaire à l'égard de l'exercice d'une activité que doit exercer une personne morale ou une de ses filiales peuvent être cédés à cette personne morale ou à sa filiale, moyennant contrepartie ou non, aux conditions qu'approuve le Conseil du Trésor. Accords de cession de biens

Non-application of certain Acts

11.—(1) The *Corporations Act*, the *Corporations Information Act* and the *Loan and Trust Corporations Act* do not apply to a corporation, except as specifically made applicable to the corporation by this Act or the regulations.

11 (1) La *Loi sur les personnes morales*, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ne s'appliquent pas aux personnes morales, sauf si la présente loi ou les règlements les rendent expressément applicables à celles-ci. Non-application de certaines lois

Conflict of interest and indemnification

(2) Sections 132 and 136 of the *Business Corporations Act* apply to the corporations and to their directors and officers.

(2) Les articles 132 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent aux personnes morales ainsi qu'à leurs administrateurs et dirigeants. Conflit d'intérêts et indemnisation

Reviews

12. The minister may appoint one or more persons to review any of the activities or proposed activities of a corporation or any of its subsidiary corporations and to report on it to the minister.

12 Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes pour examiner les activités, y compris les activités projetées, des personnes morales ou de leurs filiales et lui présenter un rapport à ce sujet. Examens

Audit

13.—(1) The Provincial Auditor is the auditor of a corporation.

13 (1) Le vérificateur provincial est le vérificateur des personnes morales. Vérification

Same

(2) The Provincial Auditor or another auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council shall be the auditor of the subsidiary corporations of a corporation.

(2) Le vérificateur provincial ou l'autre vérificateur que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil est le vérificateur des filiales d'une personne morale. Idem

Annual report

14.—(1) A corporation shall, within ninety days after the end of its fiscal year, submit to the minister and to the Minister of Finance an annual report on its affairs and the affairs of its subsidiary corporations for that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.

14 (1) Les personnes morales présentent au ministre et au ministre des Finances, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de leur exercice, un rapport annuel sur leurs affaires de l'exercice et sur celles de leurs filiales, signé par le président de leur conseil d'administration. Rapport annuel

Audited financial statements

(2) The audited financial statements for the corporation and its subsidiary corporations shall be included in the annual report.

(2) Les états financiers vérifiés des personnes morales et de leurs filiales doivent figurer dans le rapport annuel. États financiers vérifiés

Tabling in Assembly

(3) The minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. Dépôt devant l'Assemblée

Other reports

(4) The minister may at any time require the corporation or its subsidiary corporations to report to him or her on any aspect of their affairs.

(4) Le ministre peut en tout temps exiger des personnes morales ou de leurs filiales qu'elles lui présentent un rapport sur tout aspect de leurs affaires. Autres rapports

Fiscal year

15.—(1) The fiscal year of a corporation begins on the 1st day of April and ends with the 31st day of March in the following year.

15 (1) L'exercice des personnes morales commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. Exercice

Change in fiscal year

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order change the fiscal year of a corporation.

Modification de l'exercice

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'exercice des personnes morales.

Policies

16.—(1) The Lieutenant Governor in Council may formulate policies for a corporation.

Politiques

16 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut formuler des politiques à l'intention des personnes morales.

Directives, powers and duties

(2) Subject to any policies under subsection (1), the minister may issue directives in writing to a corporation on matters relating to the corporation's exercise of its powers and duties under this or any other Act.

Directives, pouvoirs et fonctions

(2) Sous réserve des politiques formulées en vertu du paragraphe (1), le ministre peut donner des directives par écrit à une personne morale sur des questions se rattachant à l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente loi ou une autre loi lui attribue.

Implementation

(3) The board of a corporation shall ensure that the policies and directives under this section are implemented promptly and efficiently.

Mise en application

(3) Le conseil des personnes morales veille à ce que les politiques et les directives visées au présent article soient mises en application promptement et efficacement.

Payments to Consolidated Revenue Fund

17.—(1) When ordered to do so by the Minister of Finance, a corporation shall pay into the Consolidated Revenue Fund such of its surplus funds as are determined by the Minister of Finance.

Versements au Trésor

17 (1) Les personnes morales versent au Trésor la partie de leurs excédents que fixe le ministre des Finances lorsque ce dernier leur en donne l'ordre.

Reserves

(2) In determining the amount payable under subsection (1), the Minister of Finance shall allow such reserves for the future needs of the corporation as he or she considers appropriate, and shall ensure that the payment ordered under subsection (1) will not impair the corporation's ability to pay its liabilities, to meet its obligations as they become due or to fulfil its contractual commitments.

Réserves

(2) Lorsqu'il calcule le montant payable aux termes du paragraphe (1), le ministre des Finances permet l'établissement, pour les besoins futurs des personnes morales, des réserves qu'il estime appropriées et veille à ce que le versement prévu au paragraphe (1) ne nuise pas à la capacité des personnes morales d'acquitter leurs dettes, de respecter leurs obligations à échéance ou de remplir leurs engagements contractuels.

Revenues and investments

(3) Despite the *Financial Administration Act*, the revenues and investments of a corporation do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Recettes et investissements

(3) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, les recettes et investissements des personnes morales ne font pas partie du Trésor.

Subsidiary corporations

18. Except with the approval of Treasury Board and Management Board of Cabinet, a corporation shall not establish a subsidiary corporation in Ontario or elsewhere.

Filiales

18 Si ce n'est avec l'approbation du Conseil du Trésor et du Conseil de gestion du gouvernement, les personnes morales ne doivent pas créer de filiales en Ontario ou ailleurs.

Evidence of authority

19. A recital or declaration in any resolution of a corporation that a transaction is for the purpose of carrying out the corporation's objects is conclusive evidence to that effect.

Preuve d'autorité

19 Si une résolution d'une personne morale comporte un énoncé ou une déclaration selon lequel une opération vise à réaliser la mission de la personne morale, cet énoncé ou cette déclaration constitue une preuve concluante à cette fin.

Authorized investments

20. Despite any other Act, securities issued by the corporations,

(a) are authorized investments for public bodies as defined in section 29 and for trusts; and

(b) are deemed to be investments authorized for registered corporations under subsection 162 (1) of the *Loan and Trust Corporations Act* and authorized for insurers under subsection 433 (1) of the *Insurance Act*.

Investissements autorisés

20 Malgré toute autre loi, les valeurs mobilières émises par les personnes morales :

a) constituent des investissements qui sont autorisés pour les organismes publics au sens de l'article 29 et pour les fiducies;

b) sont réputées des investissements qui sont autorisés pour les sociétés inscrites en vertu du paragraphe 162 (1) de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* et autorisés pour les assureurs en vertu du paragraphe 433 (1) de la *Loi sur les assurances*.

Province authorized to raise funds for corporation

21. The Lieutenant Governor in Council may raise by way of loan in the manner provided by the *Financial Administration Act* such sums as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of this Act, and the sums so raised may either be advanced to a corporation or its subsidiary corporations or applied by the Minister of Finance in the purchase of securities issued by a corporation or its subsidiary corporations.

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter, de la manière prévue par la *Loi sur l'administration financière*, les sommes qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi. Les sommes ainsi empruntées peuvent être avancées aux personnes morales ou à leurs filiales ou affectées par le ministre des Finances à l'achat des valeurs mobilières qu'elles émettent. Pouvoirs d'emprunt de la province

Purchases and advances by Province

22.—(1) The Minister of Finance may purchase securities of or make loans to a corporation or its subsidiary corporations in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers expedient.

22 (1) Le ministre des Finances peut acheter des valeurs mobilières des personnes morales ou de leurs filiales ou leur consentir des prêts selon les montants, aux moments et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime opportuns. Achats et avances de la province

Same

(2) The Minister of Finance may pay from the Consolidated Revenue Fund the money necessary for a purchase or loan made under subsection (1).

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires aux achats et prêts visés au paragraphe (1). Idem

Agreement to apply appropriated funds

23.—(1) As security for the payment by a public body, as defined in section 29, of any amount that it has agreed to pay to a corporation on account of its indebtedness to the corporation, a public body may agree in writing with the corporation that the Minister of Finance is entitled to deduct from money appropriated by the Legislature for payment to the public body amounts equal to any amounts that the public body fails to pay to the corporation on account of the indebtedness.

23 (1) Pour garantir le paiement par un organisme public, au sens de l'article 29, d'un montant qu'il a accepté de verser à une personne morale en remboursement de ce qu'il lui doit, l'organisme public peut convenir par écrit avec la personne morale que le ministre des Finances a le droit de déduire des sommes que la Législature a affectées à l'organisme public un montant égal à celui de la créance. Accords de paiement sur les affectations

Minister to make agreed deduction

(2) If a public body has agreed to the making of a deduction under subsection (1), the Minister of Finance shall deduct from money appropriated by the Legislature for payment to the public body amounts equal to any amounts that the public body fails to pay to the corporation, and shall pay the amounts to the corporation.

(2) Si un organisme public a accepté qu'une déduction soit effectuée en vertu du paragraphe (1), le ministre des Finances déduit des sommes que la Législature a affectées à l'organisme public un montant égal à celui de la créance et le verse à la personne morale. Le ministre effectue la déduction convenue

Crown agent, restriction

24.—(1) A corporation may declare in writing in any of its contracts, securities or instruments that it is not acting as an agent of Her Majesty for the purpose of the contract, security or instrument.

24 (1) Les personnes morales peuvent déclarer par écrit dans leurs contrats, leurs valeurs mobilières ou leurs autres titres qu'elles n'agissent pas en tant que mandataire de Sa Majesté aux fins de ces contrats, de ces valeurs mobilières ou de ces autres titres. Mandataire de la Couronne, restriction

Effect

(2) A corporation that makes a declaration under subsection (1) shall be deemed not to be an agent of Her Majesty for the purpose of the contract, security or instrument, and Her Majesty is not liable for any liabilities or obligations incurred by the corporation under the contract, security or instrument.

(2) Les personnes morales qui font la déclaration visée au paragraphe (1) sont réputées ne pas être mandataires de Sa Majesté aux fins des contrats, des valeurs mobilières ou des autres titres, et celle-ci n'est pas tenue responsable des dettes ou obligations contractées par elles aux termes de ces contrats, de ces valeurs mobilières ou de ces autres titres. Effet

No proceeding against Crown

(3) No proceeding shall be commenced against the Crown in respect of any act or omission of a corporation or its officers, directors or employees.

(3) Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne pour un acte ou une omission d'une personne morale ou de ses dirigeants, administrateurs ou employés. Immunité de la Couronne

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a proceeding to enforce against the Crown its obligations under a written contract to which it is a party.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une instance introduite pour obliger la Couronne à respecter ses obligations aux termes d'un contrat écrit auquel elle est partie.

Unpaid judgments against corporation

(5) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against a corporation that remains unpaid after the corporation has made all reasonable efforts, including liquidating its assets, to pay the amount of the judgment.

Jugements impayés

(5) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant de tout jugement rendu contre une personne morale qui demeure impayé une fois qu'elle a fait tous les efforts raisonnables, y compris liquider son actif, pour acquitter ce montant.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply to any judgment in respect of a contract, security or instrument in which a declaration referred to in subsection (1) is made.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à un jugement rendu à l'égard d'un contrat, d'une valeur mobilière ou d'un autre titre qui renferme la déclaration visée au paragraphe (1).

Waiver or submission

25. A corporation may waive any immunity to which it may be entitled as an agent of Her Majesty and may submit to the jurisdiction of any court outside Ontario.

Renonciation ou autre

25 Les personnes morales peuvent renoncer à l'immunité à laquelle elles ont droit en tant que mandataires de Sa Majesté et s'en remettre à la compétence d'un tribunal de l'extérieur de l'Ontario.

Asset sales

26.—(1) A corporation shall not sell or otherwise dispose of all or substantially all of its assets unless the sale or disposal is for the purpose of providing security for money loaned to the corporation or is part of a financing transaction that entitles the corporation, on fulfilling the terms and conditions of the transaction, to reacquire the assets sold or disposed of.

Ventes de l'actif

26 (1) Les personnes morales ne doivent pas aliéner, notamment par vente, la totalité ou la quasi-totalité de leurs éléments d'actif, à moins que l'aliénation n'ait pour but de garantir les emprunts qu'elles ont contractés ou ne fasse partie d'une opération de financement qui les autorise, lorsqu'elles ont satisfait aux conditions de l'opération, à acquérir de nouveau les éléments d'actif ainsi aliénés.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a sale or disposition to the Crown or to the orderly disposition by the Ontario Realty Corporation of real property surplus to the needs of the Province of Ontario.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une aliénation, notamment par vente, en faveur de la Couronne ni à l'aliénation ordonnée, par la Société immobilière de l'Ontario, de biens immeubles dont la province de l'Ontario n'a plus besoin.

Contracting out

(3) Except as agreed between the minister and a corporation, a corporation shall not sell or otherwise dispose of an identifiably separate business, organizational unit or activity of the corporation that is staffed by employees to whom the *Public Service Act* applies if the sale or other disposition will have the effect of replacing employees in the business, organization or activity with employees to whom that Act is not applicable or of terminating the application of that Act to those employees.

Contrats

(3) Si ce n'est aux termes d'un accord conclu entre le ministre et une personne morale, cette dernière ne doit pas aliéner, notamment par vente, une entreprise, une unité organisationnelle ou une activité clairement distincte de la personne morale dont le personnel se compose d'employés auxquels s'applique la *Loi sur la fonction publique* si l'aliénation a pour effet de remplacer ces employés par d'autres auxquels cette loi ne s'applique pas ou de mettre fin à l'application de cette loi à l'égard des mêmes employés.

Appropriation

27. Money required to defray the operating costs of a corporation before the 1st day of April, 1994 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and thereafter shall be paid out of the money appropriated for that purpose by the Legislature.

Affectations

27 Les sommes nécessaires pour payer les frais de fonctionnement des personnes morales avant le 1er avril 1994 sont prélevées sur le Trésor et, par la suite, sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Regulations

28. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) making any provision or provisions of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* and the *Corporations*

Règlements

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) rendre une ou plusieurs dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* et de la

Information Act applicable to one or more of the corporations;

(b) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Loi sur les renseignements exigés des personnes morales applicables à une ou à plusieurs des personnes morales;

b) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

PART II
ONTARIO FINANCING AUTHORITY

PARTIE II
OFFICE ONTARIEN DE FINANCEMENT

Definitions

29.—(1) In this Part,

"Authority" means the Ontario Financing Authority; ("Office")

"public body" means a corporation referred to in section 2 and any other Crown agency, a hospital as defined in the *Public Hospitals Act* and any other facility receiving funding for capital purposes from the Minister of Health, a municipality, a university, a college of applied arts and technology, Algoma University College, le Collège de Hearst, the Ontario Institute for Studies in Education, Ryerson Polytechnical Institute, the Ontario College of Art, a school board or an entity named or described as a public body in the regulations made under this Act; ("organisme public")

"school board" means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, The Ottawa-Carleton French-language School Board and The Metropolitan Toronto School Board. ("conseil scolaire")

Définitions

29 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conseil scolaire» S'entend d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton et du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. («school board»)

«Office» L'Office ontarien de financement. («Authority»)

«organisme public» S'entend des personnes morales visées à l'article 2 et de tout autre organisme de la Couronne, d'un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* et de tout autre établissement auquel le ministre de la Santé accorde des fonds à des fins d'immobilisations, d'une municipalité, d'une université, d'un collège d'arts appliqués et de technologie, du Algoma University College, du Collège de Hearst, de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, du Ryerson Polytechnical Institute, de l'École des beaux-arts de l'Ontario, d'un conseil scolaire ou d'une entité nommée organisme public ou décrite comme tel dans les règlements pris en application de la présente loi. («public body»)

Change in name

(2) When the name of Ryerson Polytechnical Institute is changed to Ryerson Polytechnic University, the references in this Act to the Institute are changed accordingly.

Changement de nom

(2) Dès que le Ryerson Polytechnical Institute devient la Ryerson Polytechnic University, les mentions de l'institut dans la présente loi sont modifiées en conséquence.

Objects

30.—(1) Without limiting the powers or capacities of the Authority, its objects include,

(a) assisting public bodies and the Province of Ontario to borrow and invest money, developing and carrying out financing programs, issuing securities, managing cash, currency and other financial risks, and providing such other financial services as are considered advantageous to the Province or any public body; and

(b) operating, as agent for the Minister of Finance, either directly or through its authorized agents, offices as provided under the *Province of Ontario Savings Office Act* and regulations thereunder,

Mission

30 (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, l'Office a notamment pour mission :

a) d'aider les organismes publics et la province de l'Ontario à emprunter et à investir des fonds, à élaborer des programmes de financement et à les mettre en oeuvre, à émettre des valeurs mobilières, à gérer les risques de trésorerie, les risques de change et autres risques financiers, et à fournir les autres services financiers qui sont jugés avantageux pour la province ou un organisme public;

b) d'exploiter à titre de mandataire du ministre des Finances, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants autorisés, les bureaux prévus par la *Loi sur la Caisse d'épargne de*

and offering such services to the public as the Minister may direct.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order establish additional objects for the Authority.

Public body's funds

31. A public body may authorize the Authority to be its agent for investing any of its funds.

Agreement to purchase municipal or school board debentures

32. Despite any other Act, a municipality or a school board, before approval and validation are given by the Ontario Municipal Board, may make an agreement with the Authority to sell debentures to the Authority in the amount and at the rate of interest set out in the agreement.

Capital payments deemed a loan

33.—(1) A payment for capital purposes, made by the Minister of Education and Training to a school board, that is charged to an appropriation of the Ministry of Education and Training made for the fiscal year commencing on the 1st day of April, 1993 shall be deemed to have been a loan from the Province to the school board if the payment was made in respect of one of the following:

1. A project approved under the Capital Grant Plan, 1979.
2. An obligation incurred under an agreement entered into between the Minister of Education and Training or a predecessor of the Minister and a school board for the purpose of assisting in the resolution of school accommodation problems.
3. The Jobs Ontario Program established in the 1992 Ontario Budget.

Same

(2) Except for payments to a university or Ryerson Polytechnical Institute under the University Student Residence Program, a payment for capital purposes made through the Capital Support Program of the Ministry of Education and Training to a university, Algoma University College, le Collège de Hearst, the Ontario College of Art, Ryerson Polytechnical Institute, the Ontario Institute for Studies in Education or a college of applied arts and technology that is charged to an appropriation of that Ministry for the fiscal year commencing on the 1st day of April, 1993 shall be deemed to have been a loan from the Province.

Same

(3) Except for capital projects where the Minister of Health's share is less than or equal to $1,000,000, a payment for capital purposes made by the Minister of Health to a hospital, as defined in the *Public Hospitals*

l'Ontario et ses règlements, et d'offrir les services au public que le ministre lui ordonne d'offrir.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, élargir la mission de l'Office.

Fonds d'un organisme public

31 Un organisme public peut autoriser l'Office à être son mandataire pour investir ses fonds.

Accord visant l'achat de débentures d'une municipalité ou d'un conseil scolaire

32 Malgré toute autre loi, une municipalité ou un conseil scolaire peut, avant que l'approbation et la validation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario n'aient été obtenues, conclure un accord avec l'Office visant la vente de débentures à celui-ci selon le montant et au taux d'intérêt que précise l'accord.

Paiements réputés un prêt

33 (1) Le paiement à des fins d'immobilisations que le ministre de l'Éducation et de la Formation fait à un conseil scolaire et qui est imputé à une affectation du ministère du même nom pour l'exercice débutant le 1er avril 1993 est réputé un prêt que la province a consenti au conseil scolaire si le paiement a été effectué à l'égard d'un des éléments suivants :

1. Des travaux approuvés dans le cadre du programme de subventions d'immobilisations de 1979.
2. Une obligation contractée aux termes d'un accord conclu entre le ministre de l'Éducation et de la Formation ou un prédécesseur du ministre et un conseil scolaire dans le but d'aider à résoudre des problèmes de locaux scolaires.
3. Le programme boulotOntario établi dans le budget de l'Ontario de 1992.

Idem

(2) À l'exception des paiements faits à une université ou au Ryerson Polytechnical Institute dans le cadre du Programme de construction de résidences universitaires, le paiement fait à des fins d'immobilisations dans le cadre du Programme d'aide pour les immobilisations du ministère de l'Éducation et de la Formation à une université, au Algoma University College, au Collège de Hearst, à l'École des beaux-arts de l'Ontario, au Ryerson Polytechnical Institute, à l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario ou à un collège d'arts appliqués et de technologie et qui est imputé à une affectation de ce ministère pour l'exercice débutant le 1er avril 1993 est réputé un prêt de la province.

Idem

(3) Sauf dans le cas des travaux d'immobilisations pour lesquels la quote-part du ministre de la Santé s'élève à au plus 1 000 000 $, le paiement à des fins d'immobilisations que le ministre de la Santé fait à un hôpital au

Act or any other facility receiving funding for capital purposes from the Minister, that is charged to an appropriation of the Ministry of Health for the fiscal year commencing on the 1st day of April, 1993 shall be deemed to have been a loan from the Province to the hospital or other facility.

Exception for certain facilities

(4) Unless the Minister of Health decides otherwise, the following facilities are not facilities for the purposes of payments under subsection (3):

1. Approved charitable homes for the aged under the *Charitable Institutions Act*.
2. Homes for the aged or joint homes under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*.
3. Facilities in which long-term care services are provided and that are funded under the *Ministry of Community and Social Services Act*.
4. Centres under the *Elderly Persons Centres Act*.
5. Homes, residences, organizations, corporations or other facilities under the *Homes for Retarded Persons Act* or the *Developmental Services Act*.

Terms and conditions

(5) The Province of Ontario or its assignee may from time to time establish terms and conditions in respect of loans described in subsections (1), (2) and (3).

Non-application of subs. 121 (7) of the *Education Act*

(5.1) Subsection 121 (7) of the *Education Act* does not apply in respect of a by-law passed by a separate school board authorizing it to enter into an agreement whereby the Minister of Education and Training agrees to pay to the board the amounts required to meet the principal and interest payments on debentures to be issued by the board in respect of a permanent improvement.

Same

(5.2) If the Minister of Education and Training agrees to pay to a separate school board the amounts required to meet the principal and interest payments on debentures to be issued by the board in respect of a permanent improvement, subsection 121 (7) of the *Education Act* does not apply in respect of,

(a) a by-law passed by the board authorizing temporary borrowing to meet expenditures incurred in respect of the

sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou à tout autre établissement auquel le ministre accorde des fonds à des fins d'immobilisations et qui est imputé à une affectation du ministère du même nom pour l'exercice débutant le 1er avril 1993 est réputé un prêt que la province a consenti à l'hôpital ou à l'autre établissement.

Exception à l'égard de certains établissements

(4) Sauf décision contraire du ministre de la Santé, les établissements suivants ne sont pas des établissements aux fins des paiements prévus au paragraphe (3) :

1. Les foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés en vertu de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.
2. Les foyers pour personnes âgées et les foyers communs prévus par la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*.
3. Les établissements qui offrent des services relatifs aux soins de longue durée et qui reçoivent des fonds en vertu de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*.
4. Les centres prévus par la *Loi sur les centres pour personnes âgées*.
5. Les établissements prévus par la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux* ou par la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*, notamment des foyers, des résidences, des organisations ou des personnes morales.

Conditions

(5) La province de l'Ontario ou son cessionnaire peut fixer des conditions en ce qui concerne les prêts visés aux paragraphes (1), (2) et (3).

Non-application du par. 121 (7) de la *Loi sur l'éducation*

(5.1) Le paragraphe 121 (7) de la *Loi sur l'éducation* ne s'applique pas à l'égard d'un règlement administratif adopté par un conseil d'écoles séparées qui l'autorise à conclure un accord selon lequel le ministre de l'Éducation et de la Formation accepte de verser au conseil les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts sur les débentures qui doivent être émises par le conseil à l'égard d'améliorations permanentes.

Idem

(5.2) Si le ministre de l'Éducation et de la Formation accepte de verser à un conseil d'écoles séparées les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts sur les débentures qui doivent être émises par le conseil à l'égard d'améliorations permanentes, le paragraphe 121 (7) de la *Loi sur l'éducation* ne s'applique pas à l'égard, selon le cas :

a) d'un règlement administratif adopté par le conseil et autorisant un emprunt temporaire afin de régler les dépenses

permanent improvement up to the total amount approved by the Minister; or

(b) a by-law passed by the board authorizing the issuing of the debentures.

engagées à l'égard des améliorations permanentes, jusqu'à concurrence du montant total approuvé par le ministre;

b) d'un règlement administratif adopté par le conseil et autorisant l'émission des débentures.

Discharge of obligation

(6) An obligation of the Minister of Education and Training to make a payment to a school board for capital purposes in respect of the matters mentioned in subsection (1) shall be deemed to be discharged if the Minister agrees to pay to the school board the amounts that would be required to meet principal and interest payments on debentures issued to the Province or its assignee to raise the amount of the payment.

Acquittement de l'obligation

(6) Le ministre de l'Éducation et de la Formation est réputé s'être acquitté de l'obligation qu'il a de faire un paiement à un conseil scolaire à des fins d'immobilisations à l'égard des éléments visés au paragraphe (1) s'il accepte de verser au conseil scolaire les montants nécessaires au paiement du capital et des intérêts exigibles sur les débentures émises en faveur de la province ou de son cessionnaire en vue de recueillir le montant du paiement.

Deemed borrowing power

(7) Despite any other Act, its letters patent or its by-laws, a hospital as defined in the *Public Hospitals Act* or any other facility receiving funding for capital purposes from the Minister of Health or from a minister who takes over responsibility for providing such funding from that Minister shall be deemed to have had the unrestricted power to borrow, with or without security, from the Province of Ontario or a Crown agency as of the 1st day of April, 1993.

Pouvoir d'emprunt réputé

(7) Malgré toute autre loi, ses lettres patentes ou ses règlements administratifs, un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un autre établissement auquel le ministre de la Santé, ou un ministre qui hérite de cette responsabilité, accorde des fonds à des fins d'immobilisations est réputé avoir eu le pouvoir de contracter des emprunts, sans restriction et avec ou sans garantie, auprès de la province de l'Ontario ou d'un organisme de la Couronne depuis le 1er avril 1993.

Transfer of loans

34.—(1) The Minister of Finance may transfer to the Authority the obligation of any public body to repay to the Province of Ontario a loan made to the public body.

Transfert des prêts

34 (1) Le ministre des Finances peut transférer à l'Office l'obligation qu'a un organisme public de rembourser à la province de l'Ontario un prêt qui lui a été consenti.

Issue of securities to Ontario

(2) The Authority shall issue to the Province of Ontario securities satisfactory to the Minister of Finance for the amount of the principal and interest of any obligation that is transferred.

Émission de valeurs mobilières

(2) L'Office émet en faveur de la province de l'Ontario les valeurs mobilières que le ministre des Finances estime satisfaisantes pour couvrir le montant du capital et des intérêts de toute obligation transférée.

Delegation of Minister's powers

35.—(1) The Lieutenant Governor in Council may by order delegate to an officer or employee of the Crown employed in or seconded to the Authority or to a solicitor engaged to act for the Authority the powers of the Minister of Finance under section 20 of the *Financial Administration Act*.

Délégation des pouvoirs du ministre

35 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déléguer à un employé de la Couronne qui est employé par l'Office ou détaché auprès de lui ou à un avocat engagé pour représenter l'Office les pouvoirs que l'article 20 de la *Loi sur l'administration financière* confère au ministre des Finances.

Same

(2) Any power or duty conferred or imposed on the Minister of Finance under this or any other Act may be delegated by the Minister to any employee or officer of the Authority or of any of its subsidiary corporations and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the employee or officer shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Idem

(2) Le ministre des Finances peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi à un employé ou dirigeant de l'Office ou de ses filiales. Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui a été délégué, l'employé ou le dirigeant est réputé, incontestablement, agir conformément à l'acte de délégation.

Delegation subject to conditions

(3) A delegation under subsection (2) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Délégation assortie de conditions

(3) La délégation visée au paragraphe (2) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Subdelegation

(4) In a delegation under subsection (2), the Minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate to others the exercise of the delegated power or duty, subject to such limitations, conditions and requirements as the person may impose.

Subdélégation

(4) Dans la délégation prévue au paragraphe (2), le ministre peut autoriser une personne à qui un pouvoir ou une fonction est délégué à déléguer à d'autres ce pouvoir ou cette fonction, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences qu'elle impose.

Regulations

36. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) respecting the management, control and administration of the affairs of the Authority;

(b) naming or describing any entity or class of entity as a public body for the purpose of this Act;

(c) governing the conditions to be imposed for the purchase by the Authority of a public body's securities;

(d) governing the sale, hypothecation or other disposition by the Authority of any securities of a public body purchased by the Authority;

(e) respecting the financing of transactions by the Authority.

Règlements

36 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) traiter de la gestion, du contrôle et de l'administration des affaires de l'Office;

b) nommer une entité ou une catégorie d'entités organisme public ou la décrire comme tel pour l'application de la présente loi;

c) régir les conditions auxquelles l'Office peut acheter des valeurs mobilières d'un organisme public;

d) régir l'aliénation par l'Office, notamment par vente ou hypothèque, des valeurs mobilières d'un organisme public qu'il a achetées;

e) traiter du financement d'opérations par l'Office.

Transfer of assets and liabilities

37. The assets and liabilities of the Ontario Municipal Improvement Corporation are transferred to and assumed by the Authority, without compensation.

Transfert de l'actif et du passif

37 L'actif et le passif de la Société ontarienne d'aménagement municipal sont dévolus à l'Office, sans versement d'indemnité.

PART III
ONTARIO TRANSPORTATION CAPITAL CORPORATION

PARTIE III
SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DANS LES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

Definitions

38. In this Part,

"Corporation" means the Ontario Transportation Capital Corporation; ("Société")

"highway" includes a common and public highway, street, avenue, parkway, driveway, square, place, bridge, viaduct or trestle, any part of which is intended for or used by the general public for the passage of vehicles and includes the area between the lateral property lines thereof. ("voie publique")

Définitions

38 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«Société» La Société d'investissement dans les transports de l'Ontario. («Corporation»)

«voie publique» S'entend notamment d'une route ordinaire ou d'une voie publique, d'une rue, d'une avenue, d'un boulevard, d'une allée, d'une place, d'un pont, d'un viaduc ou d'un pont sur chevalets dont une partie quelconque est prévue pour le passage de véhicules ou utilisée par le public à cette fin. Est incluse dans la présente définition la zone comprise entre les limites latérales de propriété de ces ouvrages. («highway»)

Objects

39.—(1) Without limiting the powers or capacities of the Corporation, its objects include providing financing for transportation programs and projects and facilitating the development and implementation of such programs and projects and facilities and resources related to them.

Mission

39 (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, la Société a notamment pour mission de financer les programmes de transport et les travaux dans ce domaine et de faciliter la création et la mise en oeuvre de tels programmes et travaux, y compris des installations et ressources s'y rattachant.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order establish additional objects for the Corporation.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, élargir la mission de la Société.

Powers

40.—(1) Without limiting the powers or capacities of the Corporation, for the purpose of carrying out its objects, the Corporation may,

(a) make agreements for the planning, design, financing, construction, improvement, operation, maintenance, leasing or acquisition of a highway, public transportation project or other transportation project;

(b) expropriate and use any land; and

(c) establish and collect tolls for the operation of any vehicle or class of vehicle on a toll highway.

Delegation of power

(2) Without limiting the powers or capacities of the Corporation, for the purpose of carrying out its objects, the Corporation may delegate its powers with respect to the collection of tolls and may, in the delegation, provide for their use by the delegate.

Delegation subject to conditions

(3) A delegation under subsection (2) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Subdelegation

(4) In a delegation under subsection (2), the Corporation may authorize the delegate to delegate to others the exercise of the delegated power, subject to such limitations, conditions and requirements as the delegate may impose.

Duty of Corporation to repair

41.—(1) The Corporation shall maintain and keep in repair every highway owned or operated by it and, in case of default, the Corporation and, despite subsection 24 (3), the Crown are liable for all damage sustained by any person by reason of the default.

Non-application of *Occupiers' Liability Act*

(2) The *Occupiers' Liability Act* does not apply to the Corporation where it is the occupier, within the meaning of that Act, of a highway.

Limitation of liability

(3) Despite any other Act, the liability of a designer, developer, builder, lessee or operator of a toll highway under an agreement with the Corporation is limited to the liability of the Corporation under this Act.

Application of certain provisions

(4) Subsections 33 (3), (4) and (5) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* apply to the Corporation and to a designer, developer, builder, lessee or operator of a toll highway under an agreement with the Corporation as if a reference to "Crown" and "Minister" were a reference to "Corporation" or "designer", "developer", "builder", "lessee" or "operator", as the case may be.

Pouvoirs

40 (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, la Société peut, pour réaliser sa mission :

a) conclure des accords en ce qui concerne la planification, la conception, le financement, la construction, l'amélioration, l'exploitation, l'entretien, la location ou l'acquisition d'une voie publique, de travaux ou d'ouvrages de transports en commun ou d'autres travaux ou ouvrages de transport;

b) exproprier et utiliser un bien-fonds;

c) fixer et percevoir des péages pour la conduite d'un véhicule ou d'une catégorie de véhicules sur une voie publique à péage.

Délégation de pouvoirs

(2) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, la Société peut, pour réaliser sa mission, déléguer ses pouvoirs à l'égard de la perception des péages et prévoir, dans la délégation, l'utilisation de ceux-ci par le délégué.

Délégation assortie de conditions

(3) La délégation visée au paragraphe (2) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Subdélégation

(4) Dans la délégation prévue au paragraphe (2), la Société peut autoriser le délégué à déléguer à d'autres les pouvoirs qui lui ont été délégués, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences qu'il impose.

Obligation de la Société

41 (1) La Société entretient et répare chaque voie publique qui lui appartient ou qu'elle exploite, faute de quoi la Société et, malgré le paragraphe 24 (3), la Couronne sont tenues responsables des dommages subis par quiconque par suite du manquement.

Non-application de la *Loi sur la responsabilité des occupants*

(2) La *Loi sur la responsabilité des occupants* ne s'applique pas à la Société si celle-ci est l'occupant, au sens de cette loi, d'une voie publique.

Responsabilité limitée

(3) Malgré toute autre loi, la responsabilité du concepteur, du promoteur, du constructeur, du locataire ou de l'exploitant d'une voie publique à péage aux termes d'un accord conclu avec la Société se limite à la responsabilité qu'a la Société aux termes de la présente loi.

Application de certaines dispositions

(4) Les paragraphes 33 (3), (4) et (5) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* s'appliquent à la Société et au concepteur, au promoteur, au constructeur, du locataire ou à l'exploitant d'une voie publique à péage aux termes d'un accord conclu avec la Société comme si la mention de «Couronne» et de «ministre» était une mention de «Société» ou de

«concepteur», «promoteur», «constructeur», «locataire» ou «exploitant», selon le cas.

Toll highway continued as highway

42. A highway that has been designated as a toll highway continues to be a highway for all purposes of law even if it is operated under an agreement with the Corporation.

Maintien des voies publiques à péage à titre de voies publiques

42 Les voies publiques qui ont été désignées comme des voies publiques à péage sont maintenues à titre de voies publiques à toutes fins que de droit même si elles sont exploitées aux termes d'un accord conclu avec la Société.

Payment of tolls, enforcement

43.—(1) If a toll charged for operating a vehicle on a toll highway is not paid, the Corporation may serve on the holder of the permit for the vehicle, by prepaid ordinary mail, a notice of failure to pay a toll setting out the amount of the toll and such administrative fee as may be prescribed.

Paiement des péages, recouvrement

43 (1) Si un péage demandé pour conduire un véhicule sur une voie publique à péage n'est pas payé, la Société peut signifier au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, par courrier ordinaire affranchi, un avis de défaut de paiement d'un péage indiquant le montant du péage et les frais d'administration prescrits.

Content of notice

(2) The notice shall state that the holder named in the notice may dispute the matter on the grounds that another person was operating the vehicle without the holder's consent or that the holder named in the notice is not the holder of the permit for the vehicle involved.

Contenu de l'avis

(2) L'avis indique que le titulaire qui y est nommé peut contester la question pour le motif qu'une autre personne conduisait le véhicule sans sa permission ou qu'il n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cause.

Same

(3) The notice shall also state that the Corporation may request that the Registrar of Motor Vehicles not validate the permit for the vehicle or not issue a new permit unless the holder pays the toll and fee.

Idem

(3) L'avis indique également que la Société peut demander au registrateur des véhicules automobiles de ne pas valider le certificat d'immatriculation du véhicule ou de ne pas en délivrer un nouveau à moins que le titulaire ne paie le péage et les frais.

Notice deemed received

(4) The holder shall be deemed to have received the notice on the fifteenth day after the date on which it was issued.

L'avis est réputé reçu

(4) Le titulaire est réputé avoir reçu l'avis le quinzième jour qui suit la date de sa délivrance.

Payment to be made

(5) If the holder does not dispute the matter, the holder shall pay the amount of the toll and fee within thirty days of the date on which the notice was issued.

Paiement obligatoire

(5) Si le titulaire ne conteste pas la question, il paie le montant du péage et des frais au plus tard trente jours après la délivrance de l'avis.

Dispute

(6) A holder who wishes to dispute the matter shall, within the thirty-day period, serve on the Corporation and the Registrar a request for a hearing before the Registrar or make written submissions on the matter.

Contestation

(6) Le titulaire qui désire contester la question signifie à la Société et au registrateur, dans le délai de trente jours, une demande d'audience devant le registrateur ou présente des observations écrites sur la question.

Registrar notified

(7) If the toll and fee are not paid within the thirty days referred to in subsection (5), the Corporation may in writing notify the Registrar of the failure to pay and request that the Registrar take action under subsection (8).

Avis au registrateur

(7) Si le péage et les frais ne sont pas payés dans le délai de trente jours visé au paragraphe (5), la Société peut en aviser par écrit le registrateur et lui demander de prendre les mesures prévues au paragraphe (8).

Failure to pay

(8) The Registrar may refuse to validate the permit for a vehicle for which a toll was not paid or to issue a new permit for the vehicle until the holder pays the toll and fee, unless the holder has requested a hearing or made written submissions.

Défaut de paiement

(8) Le registrateur peut refuser de valider le certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel le péage n'a pas été payé ou d'en délivrer un nouveau jusqu'à ce que le titulaire paie le péage et les frais, à moins que celui-ci n'ait demandé la tenue d'une audience ou présenté des observations écrites.

Temporary permit

(9) If the matter has not been disposed of on a hearing or on written submissions before a refusal under subsection (8), the Registrar shall, at the time of the refusal,

Certificat d'immatriculation temporaire

(9) Si la question n'a pas été réglée après la tenue d'une audience ou la présentation d'observations écrites avant que le refus visé au paragraphe (8) ne soit donné, le registra-

validate or issue the permit, upon payment of the issuance fees, for a temporary period pending a decision on the matter by the Registrar or the Registrar's appointee or until the permit would otherwise expire, whichever occurs first.

teur, au moment du refus, valide ou délivre le certificat d'immatriculation pour une période temporaire, sur acquittement des droits de délivrance, en attendant que le registrateur ou la personne qu'il nomme rende une décision sur la question ou jusqu'à l'expiration du certificat, selon la première de ces éventualités à se produire.

Hearing

(10) The Registrar shall notify the holder of the time and place of the hearing.

(10) Le registrateur avise le titulaire de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Audience

Registrar's appointee

(11) The Registrar may appoint another person to hold hearings and consider submissions under this section.

(11) Le registrateur peut nommer une autre personne pour tenir les audiences et étudier les observations visées au présent article. Personne nommée par le registrateur

Decision

(12) The decision of the Registrar or appointee is final and not subject to appeal.

(12) La décision du registrateur ou de la personne qu'il nomme est définitive. Décision

Definition

(13) In this section, "holder", "permit" and "validate" have the same meanings as in section 6 of the *Highway Traffic Act*.

(13) Dans le présent article, «titulaire», «certificat d'immatriculation» et «valider» s'entendent au sens de l'article 6 du *Code de la route*. Définition

Other remedies

44. Proceedings under section 43 are in addition to any other methods of enforcement and collection available at law.

44 Les instances introduites aux termes de l'article 43 s'ajoutent aux autres méthodes de recouvrement et de perception existantes en droit. Autres recours

Agreements re: collection of tolls

45. With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may make reciprocal arrangements and enter into agreements with the government of a province or a state of the United States of America providing for the collection of tolls and any matter related to their collection.

45 La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des arrangements ou accords de réciprocité avec le gouvernement d'une province ou d'un État américain prévoyant la perception des péages et traitant de toute question se rapportant à cette perception. Accords de perception des péages

Class environmental assessments

46.—(1) The approvals issued to the Ministry of Transportation pursuant to order in council 3426/92 that deal with class environmental assessments with respect to provincial highways apply to the Corporation as if it were named in the approvals.

46 (1) Les approbations délivrées au ministère des Transports conformément au décret nº 3426/92 et qui traitent d'évaluations environnementales de portée générale à l'égard de voies publiques provinciales s'appliquent à la Société comme si celle-ci était nommée dans les approbations. Évaluations environnementales de portée générale

Other approvals, etc.

(2) Any approvals, licences, permits, exemption orders or other instruments issued to the Ministry of Transportation by regulatory agencies apply to the Corporation as if it were named in those instruments.

(2) Les approbations, licences, permis, ordonnances de dispense ou autres actes délivrés au ministère des Transports par des organismes de réglementation s'appliquent à la Société comme si elle était nommée dans ces actes. Autres approbations

Changes to approvals, etc.

(3) If the Corporation is proceeding with an undertaking to which the procedures set out in an approval under subsection (1) or an instrument under subsection (2) apply, then the Corporation shall follow the procedures set out in any extension, amendment or replacement of the approval or instrument, unless the extension, amendment or replacement provides otherwise.

(3) Si elle va de l'avant avec une entreprise à laquelle la procédure énoncée dans une approbation visée au paragraphe (1) ou dans un acte visé au paragraphe (2) s'applique, la Société respecte la procédure énoncée dans toute approbation ou dans tout acte prorogé, modifié ou remplacé, le cas échéant, sauf disposition contraire de ceux-ci. Modification des approbations

Application of subsection

(4) Subsection 26 (1) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* applies to the Corporation with respect to the construction of a highway drainage work as if a reference to "Minister" and "Ministry" were a reference to "Corporation".

(4) Le paragraphe 26 (1) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* s'applique à la Société en ce qui a trait à la construction d'installations de drainage des voies publiques comme si la mention de «ministre» ou de «ministère» était une mention de «Société». Application du paragraphe

Regulations

47.—(1) The Corporation may make regulations exempting any class of vehicles from the application of section 43.

Same

(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may make regulations designating as a toll highway,

(a) any highway, any extension to an existing highway, or any combination of a highway and such an extension, if the highway, extension or combination, as the case may be, is not being used as a highway on the effective date of any such regulation;

(b) any highway that is not a controlled-access highway that is rebuilt and designated as a controlled-access highway.

Same

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing administrative fees for the purposes of section 43;

(b) respecting procedures to be used for enforcing the payment of tolls;

(c) respecting the collection, retention, use and disclosure of personal information by the Corporation or the operator of a toll highway under an agreement with the Corporation;

(d) respecting photographic and electronic evidence in respect of the non-payment of tolls.

Same

(4) A regulation under clause (3) (d) may provide that photographic or electronic evidence of non-payment of a toll is proof in the absence of evidence to the contrary of the non-payment of the toll.

Use of tolls

(5) Any tolls collected in respect of a toll highway designated pursuant to a regulation shall be used only for purposes relating to the toll highway, including its development, design, construction, financing, refinancing, operation, maintenance and repair and any improvement, replacement, alteration or extension of the toll highway.

When tolls cease

(6) Tolls shall cease to be imposed or collected in respect of a toll highway when all costs and liabilities relating to the toll highway, including its development, design, construction, operation or any improvement, replacement, alteration or extension, have been paid or otherwise discharged, and all financing or refinancing in respect of the toll highway has been paid or otherwise discharged.

Règlements

47 (1) La Société peut, par règlement, soustraire toute catégorie de véhicules à l'application de l'article 43.

Idem

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut, par règlement, désigner comme voie publique à péage :

a) une voie publique ou le prolongement d'une voie publique existante, ou une combinaison des deux, si la voie publique, le prolongement ou la combinaison, selon le cas, n'est pas utilisé comme voie publique à la date d'entrée en vigueur du règlement en question;

b) une voie publique, autre qu'une route à accès limité, qui est reconstruite et désignée comme route à accès limité.

Idem

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des frais d'administration pour l'application de l'article 43;

b) traiter de la procédure à suivre pour recouvrer les péages;

c) traiter de la collecte, de la conservation, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels par la Société ou par l'exploitant d'une voie publique à péage aux termes d'un accord conclu avec la Société;

d) traiter des preuves photographiques et électroniques du non-paiement des péages.

Idem

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (3) d) peuvent prévoir qu'une preuve photographique ou électronique du non-paiement d'un péage constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve du non-paiement.

Utilisation de péages

(5) Les péages perçus à l'égard d'une voie publique à péage désignée conformément à un règlement ne sont utilisés qu'aux fins reliées à la voie publique, notamment pour son aménagement, sa conception, sa construction, son financement, son refinancement, son exploitation, son entretien et sa réparation ainsi que pour l'amélioration, le remplacement, la modification ou le prolongement de la voie publique.

Discontinuation des péages

(6) Les péages cessent d'être imposés ou perçus à l'égard d'une voie publique à péage lorsque tous les coûts et obligations reliés à la voie publique, notamment ceux reliés à son aménagement, à sa conception, à sa construction, à son exploitation ou à son amélioration, à son remplacement, à sa modification ou à son prolongement, ont été payés ou acquittés, et que tout le finance-

Extended definition of "operation"

(7) For the purposes of subsections (5) and (6), "operation" includes incentive and rate-of-return payments to the designer, developer, builder, lessee or operator of a toll highway.

ment ou le refinancement à l'égard de la voie publique a été payé ou acquitté.

Élargissement de la définition de «exploitation»

(7) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), «exploitation» s'entend en outre des paiements d'encouragement et de rentabilité faits au concepteur, au promoteur, au constructeur, au locataire ou à l'exploitant d'une voie publique à péage.

PART IV
ONTARIO CLEAN WATER AGENCY

PARTIE IV
AGENCE ONTARIENNE DES EAUX

Definitions

48. In this Part,

"Agency" means the Ontario Clean Water Agency; ("Agence")

"Minister" means the Minister of Environment and Energy. ("ministre")

Définitions

48 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«Agence» L'Agence ontarienne des eaux. («Agency»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie. («Minister»)

Objects

49.—(1) Without limiting the powers or capacities of the Agency, its objects include,

(a) assisting municipalities to provide water and sewage works and services on a cost-recovery basis by financing, planning, developing, building and operating such works and services;

(b) financing, building and operating water and sewage works and services on behalf of Ontario on a cost-recovery basis; and

(c) providing these works and services so as to protect human health and the environment, encourage conservation of water resources and support provincial policies for land use and settlement.

Mission

49 (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, l'Agence a notamment pour mission :

a) d'aider les municipalités à fournir des stations de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout ainsi que des services d'eau et d'égout contre recouvrement des coûts en finançant, en planifiant, en aménageant, en construisant et en exploitant les stations et services en question;

b) de financer, de construire et d'exploiter des stations de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout ainsi que des services d'eau et d'égout pour la province de l'Ontario contre recouvrement des coûts;

c) de fournir ces stations et ces services de façon à protéger la santé humaine et l'environnement, à encourager la conservation des ressources en eau et à appuyer la politique provinciale en matière d'utilisation des terres et d'établissement sur celles-ci.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order establish additional objects for the Agency.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, élargir la mission de l'Agence.

Delegation of authority

50.—(1) Any power or duty conferred or imposed on the Minister or the Agency under this Act or the *Ontario Water Resources Act* may be delegated by the Minister to an employee or officer of the Ministry of Environment and Energy or by the Agency to any of its employees or officers and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the employee or officer shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Délégation de pouvoirs

50 (1) Le ministre ou l'Agence peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* à un employé du ministère de l'Environnement et de l'Énergie ou à un employé ou dirigeant de l'Agence, selon le cas. Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui a été délégué, l'employé ou le dirigeant est réputé, incontestablement, agir conformément à l'acte de délégation.

Delegation subject to conditions

(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Délégation assortie de conditions

(2) La délégation visée au paragraphe (1) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Exception

(3) The authority to delegate under subsection (1) does not apply with respect to the Minister's duty to act as the approving authority for expropriations by the Agency under subsection 5 (1) of the *Expropriations Act*.

(3) Le pouvoir de délégation visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'obligation qu'a le ministre d'agir à titre d'autorité d'approbation en ce qui concerne les expropriations qu'effectue l'Agence en vertu du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur l'expropriation*. Exception

Minister not to establish works

51.—(1) The Minister shall not establish a water works or sewage works, except for experimental or demonstration purposes or for the provision of water service or sewage service to a building of the Government of Ontario.

51 (1) Le ministre ne doit pas établir de station de purification de l'eau ni de station d'épuration des eaux d'égout, sauf à des fins expérimentales ou à des fins de démonstration ou dans le but de fournir des services d'eau ou d'égout à un bâtiment du gouvernement de l'Ontario. Interdiction d'établir des stations

Authority not affected

(2) Subsection (1) does not affect the Minister's or a director's authority under sections 80 to 89 of the *Ontario Water Resources Act* or under the *Environmental Protection Act*.

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux pouvoirs que confèrent au ministre ou à un directeur les articles 80 à 89 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou la *Loi sur la protection de l'environnement*. Pouvoir intact

Powers

52. Without limiting the powers or capacities of the Agency, for the carrying out of its objects, the Agency may,

(a) make agreements for the provision of water service and sewage service and the financing of water works and sewage works;

(b) expropriate and use any land, and use the water of any lake, river, pond, spring or stream.

52 Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, l'Agence peut, pour réaliser sa mission : Pouvoirs

a) conclure des accords en ce qui concerne la prestation de services d'eau ou d'égout et le financement de stations de purification de l'eau ou d'épuration des eaux d'égout;

b) exproprier et utiliser un bien-fonds et utiliser l'eau d'un lac, d'une rivière, d'un étang, d'une source ou d'un ruisseau.

Transfer of assets and liabilities

53. The assets and liabilities of the Crown as represented by the Minister or a predecessor of the Minister and of the Ontario Water Resources Commission with respect to water works, sewage works, water service and sewage service are transferred to and assumed by the Agency for such compensation, or without compensation, as is approved by Treasury Board.

53 L'actif et le passif de la Couronne, représentée par le ministre ou un de ses prédécesseurs, et de la Commission des ressources en eau de l'Ontario à l'égard des stations de purification de l'eau, des stations d'épuration des eaux d'égout, des services d'eau et des services d'égout sont dévolus à l'Agence moyennant l'indemnité qu'approuve, le cas échéant, le Conseil du Trésor. Transfert de l'actif et du passif

Agreements transferred

54.—(1) All agreements relating to water works, sewage works, water service or sewage service executed on or after the 28th day of March, 1956 by the Ontario Water Resources Commission or the Crown are enforceable by and against the Agency as if the Agency and not the Commission or the Crown had executed the agreement.

54 (1) Tous les accords concernant des stations de purification de l'eau, des stations d'épuration des eaux d'égout, des services d'eau ou des services d'égout passés le 28 mars 1956 ou après cette date par la Commission des ressources en eau de l'Ontario ou la Couronne peuvent être exécutés par l'Agence et lui sont opposables comme si l'Agence, et non la Commission ou la Couronne, avait passé ces accords. Transfert d'accords

Powers of Agency under agreements

(2) The Agency has all the powers of the Minister, the Treasurer or a Director and of the Ontario Water Resources Commission under agreements transferred under subsection (1).

(2) L'Agence a tous les pouvoirs du ministre, du trésorier ou d'un directeur et de la Commission des ressources en eau de l'Ontario aux termes des accords transférés par le paragraphe (1). Pouvoirs de l'Agence aux termes des accords

Class environmental assessments

55. The approvals issued to the Municipal Engineers Association on behalf of six municipalities pursuant to order in council 836/87 that deal with class environmental assessments with respect to water works and sew-

55 Les approbations délivrées à la Municipal Engineers Association pour le compte de six municipalités conformément au décret nº 836/87 et qui traitent d'évaluations environnementales de portée générale à l'égard de stations de purification de l'eau et de sta- Évaluations environnementales de portée générale

age works apply to the Agency as if it were named in the approvals.

Changes to approvals

56. If the Agency is proceeding with an undertaking to which the procedures set out in an approval under section 55 apply, then the Agency shall follow the procedures set out in any extension, amendment or replacement of the approval, unless the extension, amendment or replacement provides otherwise.

Regulations

57.—(1) The Agency may make regulations prescribing methods of calculating charges that are additional to the amounts payable by a municipality under an agreement under this Act or the *Ontario Water Resources Act*, for the provision or operation of a water works, a sewage works or a class of either of them or the provision of water service or sewage service or a class of either of them.

Notice of proposed regulation

(2) The Agency shall publish a notice of a proposed regulation in *The Ontario Gazette* before making the regulation under subsection (1).

Comment

(3) The notice shall set out the text of the proposed regulation and request that comments, briefs and submissions on it be filed in writing with the Agency within sixty days after the date of publication of the notice or within such longer period as the Agency specifies in the notice.

Further notice

(4) If the Agency intends to make the proposed regulation with changes in the text, it need not publish a further notice under subsection (2) but shall publish a notice of the changes in *The Ontario Gazette*.

Amending or revoking regulation

(5) Subsections (2) to (4) apply to a regulation that amends or revokes a regulation.

Distribution of regulation

(6) The Agency shall send a copy of each regulation made under subsection (1) to each municipality or other person with whom there is an agreement for the provision or operation of a water works or sewage works or the provision of water service or sewage service.

Payment of additional charges

(7) Additional charges calculated under a regulation made under a predecessor of subsection (1) shall be paid to the Agency and not to the Minister of Finance.

PART V
ONTARIO REALTY CORPORATION

Objects

58.—(1) Without limiting the powers or capacities of the Ontario Realty Corporation,

tions d'épuration des eaux d'égout s'appliquent à l'Agence comme si celle-ci était nommée dans les approbations.

Modification des approbations

56 Si elle va de l'avant avec une entreprise à laquelle la procédure énoncée dans une approbation visée à l'article 55 s'applique, l'Agence respecte la procédure énoncée dans toute approbation prorogée, modifiée ou remplacée, le cas échéant, sauf disposition contraire de celle-ci.

Règlements

57 (1) L'Agence peut, par règlement, prescrire les méthodes de calcul des charges additionnelles que doit payer une municipalité, aux termes d'un accord conclu en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, pour l'établissement ou l'exploitation de stations de purification de l'eau ou d'épuration des eaux d'égout ou d'une catégorie de celles-ci ou pour la prestation de services d'eau ou d'égout ou d'une catégorie de ceux-ci.

Avis des projets de règlement

(2) Avant de prendre un règlement en application du paragraphe (1), l'Agence publie un avis du projet de règlement dans la *Gazette de l'Ontario*.

Observations

(3) L'avis comporte le texte du projet de règlement et demande que les mémoires et observations à son sujet soient déposés par écrit auprès de l'Agence dans les soixante jours qui suivent la date de publication de l'avis ou dans le délai plus long qu'y précise l'Agence.

Autre avis

(4) Si elle a l'intention de prendre le règlement projeté en en modifiant le texte, l'Agence n'est pas tenue de publier un autre avis aux termes du paragraphe (2). Elle publie toutefois un avis des modifications dans la *Gazette de l'Ontario*.

Modification ou abrogation d'un règlement

(5) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent à un règlement qui en modifie ou en abroge un autre.

Distribution du règlement

(6) L'Agence envoie une copie du règlement pris en application du paragraphe (1) à chaque municipalité ou autre personne avec qui un accord a été conclu pour l'établissement ou l'exploitation d'une station de purification de l'eau ou d'épuration des eaux d'égout ou pour la prestation de services d'eau ou d'égout.

Paiement des charges additionnelles

(7) Les charges additionnelles calculées en vertu d'un règlement pris en application d'un paragraphe que le paragraphe (1) remplace sont payées à l'Agence et non au ministre des Finances.

PARTIE V
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'ONTARIO

Mission

58 (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, la Société immobilière de

its objects include providing to the Government of Ontario and its programs, and to others, services and financing related to real property and to improvements to real property.

l'Ontario a notamment pour mission de fournir au gouvernement de l'Ontario et à ses programmes, ainsi qu'à d'autres, des services et du financement relativement aux biens immeubles et aux améliorations apportées à de tels biens.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order establish additional objects for the Corporation.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, élargir la mission de la Société.

Power of expropriation

59. Without limiting the powers or capacities of the Corporation, for the carrying out of its objects, the Corporation may expropriate and use any land.

Pouvoir d'expropriation

59 Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, la Société peut, pour réaliser sa mission, exproprier et utiliser un bien-fonds.

Class environmental assessment

60.—(1) The approval issued to the Minister of Government Services pursuant to order in council 3540/92 that deals with class environmental assessments with respect to activities of the Ministry of Government Services applies to the Corporation as if it were named in the approval.

Évaluations environnementales de portée générale

60 (1) L'approbation délivrée au ministre des Services gouvernementaux conformément au décret nº 3540/92 et qui traite d'évaluations environnementales de portée générale à l'égard d'activités du ministère du même nom s'applique à la Société comme si celle-ci était nommée dans l'approbation.

Changes to approval

(2) If the Corporation is proceeding with an undertaking to which the procedures set out in the approval under subsection (1) apply, then the Corporation shall follow the procedures set out in any extension, amendment or replacement of the approval, unless the extension, amendment or replacement provides otherwise.

Modification de l'approbation

(2) Si elle va de l'avant avec une entreprise à laquelle la procédure énoncée dans l'approbation visée au paragraphe (1) s'applique, la Société respecte la procédure énoncée dans toute approbation prorogée, modifiée ou remplacée, le cas échéant, sauf disposition contraire de celle-ci.

Parking control on Corporation property

61. Paragraph 131 of section 210 of the *Municipal Act* and the by-laws passed under that paragraph apply to real property owned or managed by the Corporation.

Contrôle du stationnement sur les biens de la Société

61 La disposition 131 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* et les règlements municipaux adoptés en vertu de cette disposition s'appliquent aux biens immeubles appartenant à la Société ou gérés par celle-ci.

Non-application of *Mortgage Brokers Act*

62. The *Mortgage Brokers Act* does not apply to the Corporation.

Non-application de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*

62 La *Loi sur les courtiers en hypothèques* ne s'applique pas à la Société.

Reference to Ontario Land Corporation

63. A reference to the Ontario Land Corporation in any other Act or in any regulation, by-law, resolution, agreement or other document shall be deemed to be a reference to it by the name Ontario Realty Corporation.

Mention de la Société foncière de l'Ontario

63 La mention de la Société foncière de l'Ontario dans les autres lois ou dans les règlements, règlements municipaux, résolutions, accords ou autres documents est réputée une mention de celle-ci sous le nom de Société immobilière de l'Ontario.

PART VI
MINISTRY OF FINANCE

PARTIE VI
MINISTÈRE DES FINANCES

Delegation of powers

64.—(1) Any power or duty conferred or imposed on the Minister of Finance under this or any other Act may be delegated by the Minister to the Deputy Minister of Finance or to any other person employed in the Ministry and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the delegate shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Délégation de pouvoirs

64 (1) Le ministre des Finances peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi au sous-ministre des Finances ou à une autre personne employée au ministère. Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui est délégué, le délégué est réputé, incontestablement, agir conformément à l'acte de délégation.

Delegation subject to conditions

(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Délégation assortie de conditions

(2) La délégation visée au paragraphe (1) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Subdelegation

(3) In a delegation under subsection (1), the Minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate to others the exercise of the delegated power or duty, subject to such limitations, conditions and requirements as the person may impose.

Subdélégation

(3) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), le ministre peut autoriser une personne à qui un pouvoir ou une fonction est délégué à déléguer à d'autres ce pouvoir ou cette fonction, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences qu'elle impose.

Deeds and contracts

(4) Despite section 6 of the *Executive Council Act*, a deed or contract signed by a person empowered to do so under a delegation or subdelegation made under this section has the same effect as if signed by the Minister.

Actes scellés et contrats

(4) Malgré l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*, les actes scellés ou les contrats que signe une personne autorisée à ce faire aux termes d'une délégation ou d'une subdélégation effectuée en vertu du présent article ont le même effet que s'ils étaient signés par le ministre.

Facsimile signature

(5) The Minister of Finance or the Deputy Minister of Finance may authorize the use of a facsimile of his or her signature on any document except an affidavit or statutory declaration, and the facsimile signature shall be deemed to be the signature of the Minister or Deputy Minister, as the case may be.

Fac-similé

(5) Le ministre ou le sous-ministre des Finances peut autoriser l'utilisation d'un fac-similé de sa signature sur tout document, à l'exception d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle, et le fac-similé est alors réputé être la signature du ministre ou du sous-ministre, selon le cas.

Protection from personal liability

65.—(1) No proceeding for damages shall be commenced against the Deputy Minister of Finance or any other person employed in the Ministry of Finance for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of that duty.

Immunité

65 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le sous-ministre des Finances ou une autre personne employée au ministère des Finances pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by the Deputy Minister or an employee.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par le sous-ministre ou un employé.

PART VII
MISCELLANEOUS

Ontario Financing Authority: Complementary Amendments

O.M.I.C. Act repealed

66. The *Ontario Municipal Improvement Corporation Act* is repealed.

Abrogation de la *Loi sur la Société ontarienne d'aménagement municipal*

66 La *Loi sur la Société ontarienne d'aménagement municipal* est abrogée.

Education Act amendments

67.—(1) The definition of "permanent improvement" in subsection 1 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following clause:

(c.1) a child care facility on a school site and any addition, alteration or improvement to such a facility.

Modifications apportées à la *Loi sur l'éducation*

67 (1) La définition de «améliorations permanentes» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) les installations de garderie situées sur des emplacements scolaires, une annexe et les transformations ou améliorations apportées à ces installations.

(2) Subsection 235 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to the approval of the Ontario Municipal Board" in the first and second lines and substituting "Subject to the limitations and restrictions in

(2) Le paragraphe 235 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» aux première, deuxième et troisième lignes, de «Sous réserve

this Act and the *Ontario Municipal Board Act*".

(3) Subsection 235 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Temporary advances pending issue and sale of debentures

(2) The power conferred on a divisional board to issue debentures includes, pending the issue and sale of the debentures, the power to agree with a person for temporary advances from time to time to meet expenditures incurred up to the total of the amount of the debentures authorized by the Ontario Municipal Board and any further amount that has been authorized by the Ontario Municipal Board or, if the authorization of the Ontario Municipal Board is not required, up to the total of the amount of the debentures authorized by the divisional board.

Temporary borrowing

(2.1) If the Minister agrees to pay to the divisional board the amounts required to meet the principal and interest payments on debentures to be issued under subsection (1) in respect of a permanent improvement, the divisional board may by by-law authorize temporary borrowing to meet expenditures incurred in respect of the permanent improvement up to the total amount approved by the Minister.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

Where other board has divisional board powers

235.1—(1) A board that does not otherwise have the powers of a divisional board under section 235 has those powers for the purpose of financing a permanent improvement if the Minister agrees to pay to the board the amounts required to meet the principal and interest payments on a proposed loan or issue of debentures in respect of the permanent improvement.

Non-application of subs. (1)

(2) Subsection (1) does not apply to the Metropolitan Toronto French-Language School Council and to the following boards of education:

1. The Board of Education for the Borough of East York.
2. The Board of Education of the City of Etobicoke.
3. The Board of Education for the City of North York.
4. The Board of Education for the City of Scarborough.
5. The Board of Education for the City of Toronto.
6. The Board of Education for the City of York.

des restrictions imposées par la présente loi et la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*».

(3) Le paragraphe 235 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avances temporaires en attendant l'émission et la vente de débentures

(2) Le pouvoir conféré à un conseil de division scolaire en matière d'émission de débentures comprend, en attendant l'émission et la vente des débentures, le pouvoir de conclure un accord avec une personne en vue d'obtenir, à l'occasion, des avances temporaires afin de régler les dépenses engagées jusqu'à concurrence du montant total des débentures autorisé par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ainsi que d'autres sommes autorisées par la Commission ou, si l'autorisation de la Commission n'est pas requise, jusqu'à concurrence du montant total des débentures autorisé par le conseil de division scolaire.

Emprunt temporaire

(2.1) Si le ministre accepte de verser au conseil de division scolaire les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts sur les débentures qui doivent être émises en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'améliorations permanentes, le conseil de division scolaire peut, par règlement municipal, autoriser un emprunt temporaire afin de régler les dépenses engagées à l'égard des améliorations permanentes, jusqu'à concurrence du montant total approuvé par le ministre.

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Cas où les pouvoirs du conseil de division scolaire sont conférés à un autre conseil

235.1 (1) Un conseil qui n'a pas normalement les pouvoirs d'un conseil de division scolaire prévus à l'article 235 a ces pouvoirs aux fins du financement d'améliorations permanentes si le ministre accepte de lui verser les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts sur un projet d'emprunt ou d'émission de débentures à l'égard des améliorations permanentes.

Non-application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto ni aux conseils de l'éducation suivants :

1. Le Conseil de l'éducation de la municipalité d'East York.
2. Le Conseil de l'éducation de la cité d'Etobicoke.
3. Le Conseil de l'éducation de la cité de North York.
4. Le Conseil de l'éducation de la cité de Scarborough.
5. Le Conseil de l'éducation de la cité de Toronto.
6. Le Conseil de l'éducation de la cité de York.

Payment by treasurer

235.2 If the Minister has paid to a board an amount required to meet a principal and interest payment coming due on a debenture issued by the board, the treasurer of the board shall pay that amount to the holder of the debenture on or before the due date.

Versement du trésorier

235.2 Si le ministre a versé à un conseil un montant nécessaire au paiement du principal et des intérêts exigibles sur une débenture émise par le conseil, le trésorier du conseil verse ce montant au détenteur de la débenture au plus tard à la date d'échéance.

Regulations

235.3—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing debt and financial obligation limits for public school boards, secondary school boards and boards of education including,

(a) defining the types of debt, financial obligation or liability to which the limit applies and prescribing the matters to be taken into account in calculating the limit;

(b) prescribing the amount to which the debts, financial obligations and liabilities under clause (a) shall be limited;

(c) requiring a board to apply for the approval of the Ontario Municipal Board for each specific work, the amount of debt for which, when added to the total amount of any outstanding debt, financial obligation or liability under clause (a), causes the limit under clause (b) to be exceeded;

(d) prescribing rules, procedures and fees for the determination of the debt, financial obligation and liability limit of a board;

(e) establishing conditions that must be met by any board or class of board before undertaking any debt, financial obligation or liability or class thereof.

Règlements

235.3 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les limites des dettes et des engagements financiers des conseils d'écoles publiques, des conseils d'écoles secondaires et des conseils de l'éducation. Il peut notamment :

a) définir les genres de dettes, d'engagements financiers ou d'obligations auxquels s'applique la limite et prescrire les questions dont il faut tenir compte dans le calcul de la limite;

b) prescrire le montant maximal que peuvent atteindre les dettes, les engagements financiers et les obligations visés à l'alinéa a);

c) exiger d'un conseil qu'il adresse une requête à la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vue d'obtenir son approbation à l'égard de chaque travail particulier dont le montant de la dette, une fois ajouté au montant total des dettes, engagements financiers ou obligations impayés visés à l'alinéa a), entraîne un dépassement de la limite visée à l'alinéa b);

d) prescrire les règles et modalités à suivre ainsi que les droits à verser pour calculer la limite des dettes, engagements financiers et obligations d'un conseil;

e) établir les conditions que les conseils ou catégories de conseils doivent remplir avant de contracter une dette, un engagement financier, une obligation ou une catégorie de ceux-ci.

O.M.B. approval not required

(2) Sections 65 and 66 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply to any debt, financial obligation or liability defined under clause (1) (a) if it does not cause the board to exceed the limit prescribed under clause (1) (b).

Approbation de la C.A.M.O. non requise

(2) Les articles 65 et 66 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'appliquent pas aux dettes, engagements financiers ou obligations définis en vertu de l'alinéa (1) a) si ceux-ci n'entraînent pas un dépassement par le conseil de la limite prescrite en vertu de l'alinéa (1) b).

(5) Subsection 236 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 236 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(5) The limitation on the sum that a board may include in its estimates for permanent improvements under clause (1) (d) does not apply to the following:

1. Revenue received by a board in any year from the sale or disposal of permanent improvements or from insurance proceeds in respect of permanent improvements.

Idem

(5) Le plafond de la somme que le conseil peut inclure dans ses prévisions budgétaires relatives aux améliorations permanentes aux termes de l'alinéa (1) d) ne s'applique pas à ce qui suit :

1. Les recettes que reçoit le conseil au cours d'une année de la vente ou de l'aliénation d'améliorations permanentes ou de sommes assurées à l'égard de celles-ci.

2. An expenditure from a reserve fund for the purpose for which the fund was established.

3. The portion of an expenditure for a permanent improvement receivable by way of a grant under section 9 of the *Community Recreation Centres Act* or receivable from a municipality pursuant to an agreement under section 183.

4. The amount of principal and interest payable under a debenture issued by the board if the Minister agrees to pay that amount to the board to enable it to meet the principal and interest payments.

2. Une dépense de fonds placés dans un fonds de réserve aux fins pour lesquelles le fonds a été créé.

3. La fraction d'une dépense pour des améliorations permanentes qui est payable par une subvention aux termes de l'article 9 de la *Loi sur les centres de loisirs communautaires* ou payable par une municipalité conformément à l'entente prévue à l'article 183.

4. Le montant du principal et des intérêts payables aux termes d'une débenture émise par le conseil si le ministre accepte de verser ce montant au conseil pour lui permettre de payer le principal et les intérêts.

Municipal Act amendment

68. Section 123 of the *Municipal Act* is amended by adding the following subsections:

68 L'article 123 de la *Loi sur les municipalités* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Modification apportée à la *Loi sur les municipalités*

O.M.B. approval not required

(5.1) Despite subsection (5), if the council approves the application and if the approval of the Municipal Board under section 65 of the *Ontario Municipal Board Act* would not be required were the school board to issue and sell the debentures, the council shall pass the by-law under subsection (5) without the approval of the Municipal Board.

(5.1) Malgré le paragraphe (5), si le conseil approuve la demande et que l'approbation de la Commission des affaires municipales prévue à l'article 65 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne serait pas requise si le conseil scolaire devait émettre et vendre les débentures, le conseil adopte le règlement municipal visé au paragraphe (5) sans obtenir l'approbation de la Commission des affaires municipales.

Approbation de la C.A.M.O. non requise

. . . . .

Application of subs. (7)

(7.1) Subsection (7) applies, even if the authorization of the Municipal Board has not been obtained, if the borrowing of the money and the issue of the debentures may be authorized by a by-law of the council passed under subsection (5) without the approval of the Municipal Board.

(7.1) Le paragraphe (7) s'applique, même si l'approbation de la Commission des affaires municipales n'a pas été obtenue, si l'emprunt d'argent et l'émission de débentures peuvent être approuvés par un règlement municipal du conseil adopté aux termes du paragraphe (5) sans obtenir l'approbation de la Commission des affaires municipales.

Application du par. (7)

Municipality of Metropolitan Toronto Act amendments

69.—(1) Section 139 of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by adding the following subsection:

69 (1) L'article 139 de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Modifications apportées à la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*

Limitation not applicable

(1.1) The limitation on the sum that the School Board may include in its estimates for permanent improvements under subclause (1) (g) (v) does not apply to the amount of principal and interest payable in respect of a debenture if the Minister of Education and Training has agreed to pay that amount to the School Board.

(1.1) La limite de la somme que le Conseil scolaire peut inclure dans ses prévisions budgétaires en vue des améliorations permanentes visées au sous-alinéa (1) g) (v) ne s'applique pas au montant du principal et des intérêts payables à l'égard d'une débenture si le ministre de l'Éducation et de la Formation a accepté de verser ce montant au Conseil scolaire.

Non-application de la limite

(2) Section 163 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 163 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

O.M.B. approval not required

(2.1) Despite subsection (2), if the Metropolitan Council approves the application and if the borrowing of the money by the issue and sale of debentures would not cause the School Board to exceed the limit prescribed

(2.1) Malgré le paragraphe (2), si le conseil de la communauté urbaine accueille la demande et que l'emprunt par voie d'émission et de vente de débentures n'amènerait pas le Conseil scolaire à dépasser la limite

Approbation de la C.A.M.O. non requise

under clause 235.3 (1) (b) of the *Education Act*, the Metropolitan Council shall pass a by-law, without the approval of the Ontario Municipal Board, authorizing the borrowing of money by the issue and sale of debentures of the Metropolitan Corporation for the purposes stated in the application.

prescrite en vertu de l'alinéa 235.3 (1) b) de la *Loi sur l'éducation*, le conseil de la communauté urbaine adopte un règlement municipal, sans obtenir l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, qui autorise l'emprunt par voie d'émission et de vente de débentures de la municipalité de la communauté urbaine aux fins énoncées dans la demande.

(3) The Act is amended by adding the following section:

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Authorizing by-law

163.1—(1) If the School Board applies to the Metropolitan Council to borrow money and issue debentures in respect of a permanent improvement of the School Board or of a board of education and if the Minister of Education and Training agrees to pay to the School Board or to the Metropolitan Corporation the amounts required to meet the principal and interest payments on the debentures or loan, the Metropolitan Council shall pass a by-law authorizing the borrowing of money for the purposes stated in the application and the issue of debentures to secure the repayment of the money borrowed.

Règlement municipal

163.1 (1) Si le Conseil scolaire demande au conseil de la communauté urbaine l'autorisation de contracter un emprunt et d'émettre des débentures à l'égard d'améliorations permanentes du Conseil scolaire ou d'un conseil de l'éducation et que le ministre de l'Éducation et de la Formation accepte de verser au Conseil scolaire ou à la municipalité de la communauté urbaine les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts exigibles sur les débentures ou le prêt, le conseil de la communauté urbaine adopte un règlement municipal qui autorise l'emprunt aux fins énoncées dans la demande et l'émission de débentures pour en garantir le remboursement.

O.M.B. approval not required

(2) Sections 65 and 66 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply to the Metropolitan Council's exercise of its powers under subsection (1).

Approbation de la C.A.M.O. non requise

(2) Les articles 65 et 66 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'appliquent pas à l'exercice des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au conseil de la communauté urbaine.

Payment by treasurer

(3) The treasurer of the School Board shall pay forthwith to the treasurer of the Metropolitan Corporation any amounts received by the Board under subsection (1).

Versement par le trésorier

(3) Le trésorier du Conseil scolaire verse sans délai au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine les montants que reçoit le Conseil scolaire en vertu du paragraphe (1).

Payment by treasurer of Metropolitan Corporation

(4) The treasurer of the Metropolitan Corporation shall pay to the holder of the debentures on or before the due date an amount in respect of a principal and interest payment paid under subsection (1) or (3).

Versement par le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine

(4) Le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine verse au détenteur des débentures, au plus tard à la date d'échéance, le montant à l'égard du paiement du principal et des intérêts versé aux termes du paragraphe (1) ou (3).

(4) Section 164 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 164 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

O.M.B. approval not required

(3.1) Despite subsection (1), if the expenditures and the borrowing of money and the issuing of debentures applied for under that subsection would not cause the School Board to exceed the limit prescribed under clause 235.3 (1) (b) of the *Education Act*, the Metropolitan Council may, without the approval of the Municipal Board, pass a by-law authorizing the borrowing of the money and the issuing of the debentures; but, subject to subsection (3.2), no board of education in the Metropolitan Area shall make any commitment for the acquisition of a site or the undertaking of a project to be financed pursuant to such an application until the School Board has approved the cost of such acquisi-

Approbation de la C.A.M.O. non requise

(3.1) Malgré le paragraphe (1), si l'approbation des dépenses, de l'emprunt et de l'émission de débentures demandée aux termes de ce paragraphe n'amènerait pas le Conseil scolaire à dépasser la limite prescrite en vertu de l'alinéa 235.3 (1) b) de la *Loi sur l'éducation*, le conseil de la communauté urbaine peut, sans obtenir l'approbation de la Commission des affaires municipales, adopter un règlement municipal qui autorise l'emprunt et l'émission de débentures. Toutefois, sous réserve du paragraphe (3.2), aucun conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine ne doit s'engager à acquérir un emplacement ou à entreprendre un projet devant être financé conformément à une telle

tion or undertaking and the treasurer of the Metropolitan Corporation has certified that funds can be provided to pay for it.

Preliminary expenditures

(3.2) If the Metropolitan Council has passed a by-law under subsection (3.1), a board of education in the Metropolitan Area may make preliminary expenditures in respect of the acquisition or the undertaking, including expenditures for the preparation of surveys, architects' plans, appraisals and other expenditures that may be necessary for the calling of tenders, prior to the approval of the School Board and the certificate of the treasurer referred to in subsection (3.1).

(5) The Act is further amended by adding the following section:

Application of *Education Act*

164.1 Section 235.3 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the School Board.

Ontario Municipal Board Act amendments

70.—(1) Subsection 65 (3) of the *Ontario Municipal Board Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 90, is further amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

(d) to incurring a debt, financial obligation or liability referred to in clause 235.3 (1) (a) of the *Education Act* which does not cause the board to exceed the limit referred to in clause 235.3 (1) (b) of that Act; or

(e) to the borrowing of money by a public school board, secondary school board or a board of education for the purpose of a permanent improvement as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, and to the issue of debentures by the board to secure the repayment of money borrowed for that purpose, if the Minister of Education and Training agrees to pay to the board the amounts required to meet the principal and interest payments on the loan or the debentures.

(2) Subsection 65 (6) of the Act is amended by inserting after "this section" in the second line "except in clause (3) (c)".

Ottawa-Carleton French-Language School Board Act amendment

71. Section 36 of the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* is repealed and the following substituted:

requête tant que le Conseil scolaire n'a pas approuvé le coût de l'acquisition ou du projet et que le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine n'a pas certifié que les fonds peuvent être fournis en paiement du coût.

Dépenses préliminaires

(3.2) Si le conseil de la communauté urbaine a adopté le règlement municipal visé au paragraphe (3.1), un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine peut engager des dépenses préliminaires à l'égard de l'acquisition ou du projet, y compris des dépenses pour la préparation de plans d'arpentage, de plans d'architectes, d'estimations ou d'autres dépenses qui peuvent être nécessaires en vue d'appels d'offres, avant l'approbation du Conseil scolaire et la délivrance du certificat du trésorier visées au paragraphe (3.1).

(5) La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Application de la *Loi sur l'éducation*

164.1 L'article 235.3 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil scolaire.

Modifications apportées à la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*

70 (1) Le paragraphe 65 (3) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

d) au fait de contracter une dette, un engagement financier ou une obligation visés à l'alinéa 235.3 (1) a) de la *Loi sur l'éducation* qui n'oblige pas le conseil à dépasser la limite visée à l'alinéa 235.3 (1) b) de cette loi;

e) à l'emprunt d'argent par un conseil d'écoles publiques, un conseil d'écoles secondaires ou un conseil de l'éducation en vue d'améliorations permanentes au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, et à l'émission de débentures par le conseil aux fins du remboursement des emprunts contractés à cette fin, si le ministre de l'Éducation et de la Formation accepte de verser au conseil les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts exigibles sur l'emprunt ou les débentures.

(2) Le paragraphe 65 (6) de la Loi est modifié par insertion, après «le présent article» à la deuxième ligne, de «à l'exception de l'alinéa (3) c),».

Modification apportée à la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*

71 L'article 36 de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of *Education Act*

36.—(1) Section 235 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the public sector as if it were a divisional board and sections 235.2 and 235.3 of that Act apply with necessary modifications to the public sector as if it were a board.

Application de la *Loi sur l'éducation*

36 (1) L'article 235 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la section publique comme s'il s'agissait d'un conseil de division scolaire et les articles 235.2 et 235.3 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la section publique comme s'il s'agissait d'un conseil.

Same

(2) Sections 121 and 235.2 of the *Education Act* apply with necessary modifications to the Roman Catholic sector as if it were a separate school board.

Idem

(2) Les articles 121 et 235.2 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la section catholique comme s'il s'agissait d'un conseil d'écoles séparées.

Province of Ontario Savings Office Act amendment

72. Section 1 of the *Province of Ontario Savings Office Act* is repealed and the following substituted:

Modification apportée à la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario*

72 L'article 1 de la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of Minister to borrow

1.—(1) The Minister of Finance may borrow money by means of deposits in any amounts and from any persons and may authorize any corporation incorporated as an agency of the Crown to open and operate offices for this purpose at such places in Ontario as the Minister may direct.

Pouvoirs d'emprunt du ministre

1 (1) Le ministre des Finances peut emprunter toute somme par voie de dépôts auprès de quiconque. À cette fin, il peut autoriser une personne morale constituée en organisme de la Couronne à ouvrir et à faire fonctionner des bureaux en Ontario aux endroits qu'il désigne.

Corporation may appoint agents

(2) A corporation referred to in subsection (1) may appoint an agent to operate any office that it is authorized to open or operate under subsection (1).

Nomination de mandataires par la personne morale

(2) La personne morale visée au paragraphe (1) peut nommer un mandataire pour faire fonctionner un bureau que ce paragraphe l'autorise à ouvrir ou à faire fonctionner.

Money subject to attachment

(3) Money deposited under this section is subject to attachment in the same manner as money deposited in a bank named in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada).

Sommes susceptibles d'être saisies

(3) Les sommes déposées aux termes du présent article sont susceptibles d'être saisies de la même façon que les sommes déposées dans une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada).

Ontario Clean Water Agency: Complementary Amendments

Agence ontarienne des eaux : modifications complémentaires

Ontario Water Resources Act amendments

73.—(1) Section 1 of the *Ontario Water Resources Act* is amended by adding the following definition:

Modifications apportées à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*

73 (1) L'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est modifié par adjonction de la définition suivante :

"Agency" means the Ontario Clean Water Agency. ("Agence")

«Agence» L'Agence ontarienne des eaux. («Agency»)

(2) The definitions of "Minister" and "Ministry" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Les définitions de «ministre» et de «ministère» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"Minister" means the Minister of Environment and Energy; ("ministre")

«ministère» Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie. («Ministry»)

"Ministry" means the Ministry of Environment and Energy. ("ministère")

«ministre» Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie. («Minister»)

(3) Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

(3) L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Administration

3. The Minister is responsible for the administration of this Act.

Application de la Loi

3 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

(4) Section 4 of the Act is amended by striking out "a Director" in the fourth and fifth lines and substituting "the Agency".

(4) L'article 4 de la Loi est modifié par substitution, à «Un directeur» à la première ligne, de «L'Agence».

(5) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provincial officers and Agency inspectors

(3) The Minister or the Agency, as the case may be, may designate in writing one or more of its officers or employees as provincial officers or inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

(3) Le ministre ou l'Agence, selon le cas, peut désigner par écrit un ou plusieurs de ses agents ou employés comme agents provinciaux ou inspecteurs pour l'application de la présente loi et des règlements.

Agents provinciaux et inspecteurs de l'Agence

(6) Section 6 of the Act is repealed.

(6) L'article 6 de la Loi est abrogé.

(7) Clauses 10 (1) (a) and (b) of the Act are repealed.

(7) Les alinéas 10 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés.

(8) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Power to make agreements

(2) Despite any other Act, the Agency may make agreements for the provision of water service or sewage service.

(2) Malgré toute autre loi, l'Agence peut conclure des accords en vue de la prestation de services d'eau ou d'égout.

Pouvoir de conclure des accords

(9) Section 11 of the Act is amended by striking out "Crown" in the second line and substituting "Agency".

(9) L'article 11 de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne» à la deuxième ligne, de «l'Agence».

(10) Section 12 of the Act is amended by striking out "The Minister may for his or her purposes" in the first and second lines and substituting "The Agency may for its purposes".

(10) L'article 12 de la Loi est modifié par substitution, à «Le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions» aux première et deuxième lignes, de «L'Agence peut, pour ses besoins».

(11) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "or a Director" in the third line and substituting "a Director or the Agency".

(11) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «ou d'un directeur» aux troisième et quatrième lignes, de «d'un directeur ou de l'Agence».

(12) Subsections 15 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(12) Les paragraphes 15 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Right to lay and maintain pipes under roads

(2) The Agency, its employees and agents may for the Agency's purposes, without consent and without compensation, lay, maintain, repair, alter or replace the pipes and appurtenances to them that the Agency considers necessary in, upon, through, over and under a highway or road under the jurisdiction and control of any public authority.

(2) L'Agence ainsi que ses employés et mandataires peuvent, pour les besoins de l'Agence et sans obtenir de consentement ni verser d'indemnité, faire poser, entretenir, réparer, modifier ou remplacer les tuyaux et les accessoires que l'Agence estime nécessaires au travers, au-dessus ou au-dessous d'une voie publique ou d'un chemin qui relève de la compétence et du contrôle d'un pouvoir public, ou encore dans ou sur cette voie publique ou ce chemin.

Droit de poser des tuyaux sous les chemins et de les entretenir

Right to use unopened road allowances

(2.1) The Agency, its employees and agents may use unopened road allowances to obtain access to water works and sewage works.

(2.1) L'Agence ainsi que ses employés et mandataires peuvent utiliser un emplacement affecté à une route non ouverte à la circulation pour pouvoir accéder à des stations de purification de l'eau et à des stations d'épuration des eaux d'égout.

Droit d'utiliser un emplacement affecté à une route non ouverte à la circulation

Appurtenances above surface

(2.2) The Agency, its employees and agents may, with the consent of the public authority having jurisdiction and control of the highway or road, including an unopened road allowance, leave appurtenances above the surface of the highway, road or unopened road allowance in locations agreed to by the authority.

(2.2) L'Agence ainsi que ses employés et mandataires peuvent, avec le consentement du pouvoir public qui a la compétence et le contrôle de la voie publique ou du chemin, y compris un emplacement affecté à une route non ouverte à la circulation, laisser des accessoires au-dessus de la voie publique, du chemin ou de l'emplacement, à des endroits dont le pouvoir a convenu.

Droit de laisser des accessoires au-dessus de la surface

Land, etc., to be restored

(3) Lands, buildings, highways or roads disturbed by the exercise of any of the powers mentioned in subsection (1), (2), (2.1) or (2.2) shall be restored to their original condition, or as near to it as possible, without unnecessary delay.

(3) Les biens-fonds, bâtiments, voies publiques ou chemins auxquels il est porté atteinte par suite de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1), (2), (2.1) ou (2.2) sont remis dans leur état initial ou le

Remise en état d'un bien-fonds

plus près possible de celui-ci sans retard indu.

(13) Subsection 15 (9) of the Act is amended by inserting after "Minister" in the second line "or the Agency".

(13) Le paragraphe 15 (9) de la Loi est modifié par insertion, après «ministre» à la deuxième ligne, de «ou de l'Agence».

(14) Section 25 of the Act is repealed.

(14) L'article 25 de la Loi est abrogé.

(15) Section 26 of the Act is amended by striking out "Crown" in the third line and substituting "Agency" and by striking out "Minister" in the fifth line and substituting "Agency".

(15) L'article 26 de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne» à la troisième ligne, de «l'Agence» et par substitution, à «au ministre» à la cinquième ligne, de «à l'Agence».

(16) Subsection 27 (1) of the Act is amended by inserting after "Crown" in the fifth line "the Agency", by inserting after "Crown" in the seventh line "or the Agency" and by inserting after "Crown" in the thirteenth line "the Agency".

(16) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «Couronne» à la cinquième ligne, de «, l'Agence», par insertion, après «Couronne» à la septième ligne, de «ou l'Agence» et par insertion, après «Couronne» à la dernière ligne, de «, de l'Agence».

(17) Subsection 62 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(17) Le paragraphe 62 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Implementation of report

(2) If the municipality fails to do everything in its power to implement the report forthwith after receiving it, and the time for taking an appeal has passed or there has been a final disposition of an appeal confirming or altering the report, the Director, with the approval of the Board, may direct that whatever is necessary to implement the report or the report as confirmed or altered be done at the expense of the municipality, and may arrange for the Agency to do it.

Obligation de donner suite au rapport

(2) Si la municipalité, après avoir reçu le rapport, omet de prendre sans délai les mesures qui sont en son pouvoir pour y donner suite, et que le délai d'appel est écoulé ou que le règlement définitif de l'appel confirme ou modifie le rapport, le directeur, avec l'approbation de la Commission, peut ordonner que soient prises, aux frais de la municipalité, toutes les mesures nécessaires pour donner suite au rapport ou au rapport tel qu'il a été confirmé ou modifié, et il peut s'arranger pour que l'Agence s'en charge.

Recovery of expense

(3) The Minister or the Agency may recover the expense incurred in implementing the report, with costs, by action in a court of competent jurisdiction, as a debt due to the Crown or the Agency, as the case may be, by the municipality.

Recouvrement des frais

(3) Le ministre ou l'Agence peut recouvrer, avec dépens, devant un tribunal compétent les frais engagés pour donner suite au rapport, à titre de dette due par la municipalité à la Couronne ou à l'Agence, selon le cas.

(18) Subsections 63 (1) and (2) of the Act are amended by striking out "Minister" and "Crown" wherever they occur and substituting in each case "Agency".

(18) Les paragraphes 63 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution, à «ministre» et «Couronne» partout où ils figurent, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(19) Subsection 63 (3) of the Act is amended by striking out "Crown and, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Crown" in the third, fourth and fifth lines and substituting "Agency, and the Agency".

(19) Le paragraphe 63 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne. La Couronne peut conclure cet accord sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.» aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes, de «l'Agence et celle-ci peut conclure cet accord.».

(20) Subsections 63 (4), (5), (6) and (7) of the Act are amended by striking out "Crown" and "Minister" wherever they occur and substituting in each case "Agency".

(20) Les paragraphes 63 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont modifiés par substitution, à «la Couronne» et «le ministre» partout où ils figurent, de «l'Agence».

(21) Section 64 of the Act is amended by,

(21) L'article 64 de la Loi est modifié :

(a) striking out "Treasurer" and "Minister" wherever they occur in subsection

a) par substitution, à «trésorier» et «ministre» partout où ils figurent au

(1) and substituting in each case "Agency";

(b) striking out "Crown" in the first line of subparagraph ii of paragraph 1 of subsection (1) and substituting "Agency";

(c) striking out "Minister" in the first line and "Treasurer" in the third line of subsection (3) and substituting in each case "Agency"; and

(d) striking out "Treasurer" in the third line and "Crown and the Treasurer" in the eighth and ninth lines of subsection (4) and substituting in each case "Agency".

paragraphe (1), de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent;

b) par substitution, à «la Couronne» aux première et deuxième lignes de la sous-disposition ii de la disposition 1 du paragraphe (1), de «l'Agence»;

c) par substitution, à «Le ministre» à la première ligne et à «verser au trésorier» à la troisième ligne du paragraphe (3), de «L'Agence» et «lui verser» respectivement;

d) par substitution, à «au trésorier» à la troisième ligne et à «la Couronne, le trésorier» à la septième ligne du paragraphe (4), de «à l'Agence» et «l'Agence» respectivement.

(22) Subsection 65 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(22) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Sewer rates and water works rates

(1) The council of a municipality that has entered into or proposes to enter into an agreement under section 63 may by by-law provide for imposing upon owners or occupants of land who derive, or will or may derive, a benefit from the project a sewer rate or water works rate, as the case may be, sufficient to pay the whole or such portion as the by-law may specify of the annual payments to the Agency required to be made,

Redevance d'eau ou d'égout

(1) Le conseil de la municipalité qui a conclu ou se propose de conclure un accord en vertu de l'article 63 peut, par règlement municipal, imposer aux propriétaires ou aux occupants de biens-fonds qui tirent, tireront ou peuvent tirer avantage de l'ouvrage une redevance d'égout ou une redevance d'eau, selon le cas, qui suffit pour acquitter la totalité, ou la partie que précise le règlement municipal, des versements annuels dus à l'Agence :

. . . . .

. . . . .

(23) Subsection 65 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "with the Crown" in the third line; and

(b) striking out "Treasurer" in the eleventh and twelfth lines and substituting "Agency".

(23) Le paragraphe 65 (3) de la Loi est modifié :

a) par suppression de «avec la Couronne» à la troisième ligne;

b) par substitution, à «au trésorier» aux douzième et treizième lignes, de «à l'Agence».

(24) Subclause 65 (3) (b) (i) of the Act is amended by striking out "Crown" in the first line and substituting "Agency".

(24) Le sous-alinéa 65 (3) b) (i) de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne» aux première et deuxième lignes, de «l'Agence».

(25) Subclause 65 (3) (b) (ii) of the Act is amended by striking out "Minister" in the second line and substituting "Agency".

(25) Le sous-alinéa 65 (3) b) (ii) de la Loi est modifié par substitution, à «le ministre» à la première ligne, de «l'Agence».

(26) Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out "Minister" and "Treasurer" wherever they occur and substituting in each case "Agency" and by striking out "his or her" in the ninth line and substituting "its".

(26) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «ministre» et «trésorier» partout où ils figurent, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(27) Subsections 67 (2),(3),(4) and (5) of the Act are amended by striking out "Treasurer" and "Minister" wherever they occur and substituting in each case "Agency".

(27) Les paragraphes 67 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» et «ministre» partout où ils figurent, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(28) Section 68 of the Act is amended by striking out "Minister" wherever it occurs and substituting in each case "Agency".

(28) L'article 68 de la Loi est modifié par substitution, à «ministre» partout où il figure, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(29) Subsection 69 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(29) Le paragraphe 69 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agency reserve account

(1) All amounts placed and remaining to the credit of all reserve accounts under any agreements under this Act shall be deposited with the Agency to the credit of a special consolidated account known as the Agency reserve account and the interest applicable in each year to the account as determined by the Agency shall be allocated and credited by it at the end of each year to each reserve account proportionately having regard to the respective balances remaining to the credit of the respective reserve accounts.

Compte de réserve de l'Agence

(1) Les montants qui ont été portés et qui demeurent au crédit des comptes de réserve en vertu d'accords conclus aux termes de la présente loi sont déposés auprès de l'Agence et portés au crédit d'un compte consolidé spécial nommé compte de réserve de l'Agence. Les intérêts accumulés chaque année par le compte, selon ce que détermine l'Agence, sont répartis par celle-ci à la fin de l'année proportionnellement entre les comptes de réserve, compte tenu des soldes respectifs qui demeurent au crédit de chacun des comptes.

(30) Subsection 69 (2) of the Act is amended by striking out "Minister" in the first line and substituting "Agency".

(30) Le paragraphe 69 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «du ministre» à la première ligne, de «de l'Agence».

(31) Subsection 70 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(31) Le paragraphe 70 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agency debt retirement account

(1) All amounts placed and remaining to the credit of all municipalities with respect to money received from them under paragraph 2 of subsection 64 (1) shall be deposited with the Agency to the credit of a special consolidated account known as the Agency debt retirement account and that part of the credited amounts that is attributable to each project shall remain as a credit in that account until the expiration of the period of years during which payments must be made with respect to such project under that paragraph.

Compte de liquidation de la dette de l'Agence

(1) Les montants qui ont été portés et qui demeurent au crédit des municipalités concernant les versements qu'elles ont effectués en vertu de la disposition 2 du paragraphe 64 (1) sont déposés auprès de l'Agence et portés au crédit d'un compte consolidé spécial nommé compte de liquidation de la dette de l'Agence. La partie des montants ainsi crédités qui est affectée à chaque ouvrage demeure comme crédit dans ce compte jusqu'à l'expiration de la période pendant laquelle des paiements doivent être effectués à l'égard de l'ouvrage en vertu de cette disposition.

(32) Subsection 70 (2) of the Act is amended by striking out "Treasurer" and "Minister" wherever they occur and substituting in each case "Agency".

(32) Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» et «ministre» partout où ils figurent, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(33) Subsection 70 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(33) Le paragraphe 70 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Discontinuance of further payments

(3) If the Agency is of the opinion that the amount in the consolidated account attributable to a project, together with the further estimated interest on that amount, is at any time sufficient to form an amount equal to the cost of the project at the expiration of the period of years referred to in paragraph 2 of subsection 64 (1), the Agency, subject to subsection (4), may authorize the municipality or municipalities with which there is an agreement with respect to the project to discontinue payments under that paragraph.

Interruption des paiements

(3) Si l'Agence est d'avis que le montant placé dans le compte consolidé au crédit d'un ouvrage, avec les intérêts anticipés sur ce montant, suffit à un moment donné à égaler le coût de l'ouvrage à la fin de la période mentionnée à la disposition 2 du paragraphe 64 (1), l'Agence, sous réserve du paragraphe (4), peut autoriser la ou les municipalités avec lesquelles a été conclu un accord relatif à cet ouvrage à ne plus faire les paiements visés à cette disposition.

(34) Subsection 70 (4) of the Act is amended by striking out "Treasurer" wher-

(34) Le paragraphe 70 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» partout

ever it occurs and substituting in each case "Agency".

où il figure, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(35) Subsection 70 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(35) Le paragraphe 70 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Discharge of indebtedness to Province

(5) Despite any other provision of this Act, the Agency may at any time pay to the Province out of the consolidated Agency debt retirement account any amount attributable to any project in payment or part payment of the amount owing for the cost of the project.

Acquittement du montant dû à la province

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'Agence peut à tout moment payer à la province, sur le compte consolidé de liquidation de la dette de l'Agence, un montant affecté à un ouvrage à titre d'acquittement intégral ou partiel du montant dû à l'égard du coût de l'ouvrage.

(36) Section 71 of the Act is amended by striking out "Crown" in the second line and substituting "Agency".

(36) L'article 71 de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne» à la quatrième ligne, de «l'Agence».

(37) Section 72 of the Act is amended by striking out "Crown" and "Treasurer" wherever they occur and substituting in each case "Agency".

(37) L'article 72 de la Loi est modifié par substitution, à «Couronne» et «trésorier» partout où ils figurent, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(38) Subsection 73 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(38) Le paragraphe 73 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

(1) In this section, "agreement" means an agreement under subsection 10 (2) or section 11.

Définition

(1) Dans le présent article, «accord» s'entend de l'accord visé au paragraphe 10 (2) ou à l'article 11.

(39) Subsection 73 (4) of the Act is amended by striking out "Crown" in the first line and substituting "Agency".

(39) Le paragraphe 73 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «La Couronne» à la première ligne, de «L'Agence».

(40) Clause 74 (2) (c) of the Act is amended by striking out "Minister" in the third line and substituting "Agency".

(40) L'alinéa 74 (2) c) de la Loi est modifié par substitution, à «le ministre» à la quatrième ligne, de «l'Agence».

(41) Section 74 of the Act is amended by adding the following subsection:

(41) L'article 74 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Amending order

(7.1) The Agency may by order amend the rates or charges referred to in clause (2) (c).

Arrêté visant à modifier les redevances ou les charges

(7.1) L'Agence peut, par arrêté, modifier les redevances ou les charges visées à l'alinéa (2) c).

(42) Subsection 74 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(42) Le paragraphe 74 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies of order

(8) A Director or the Agency, as the case may be, shall send a copy of an order made under this section by prepaid mail to the clerk of every municipality and to every other person named in the order, and to such other persons as is considered appropriate.

Copies de l'arrêté

(8) Le directeur ou l'Agence, selon le cas, envoie une copie de l'arrêté pris en vertu du présent article, par courrier affranchi, au secrétaire de chacune des municipalités et aux autres personnes nommées dans l'arrêté, ainsi qu'aux autres personnes jugées appropriées.

(43) Subsection 74 (10) of the Act is amended by striking out "Crown" in the third line and substituting "Agency".

(43) Le paragraphe 74 (10) de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne» à la quatrième ligne, de «l'Agence».

(44) Subsection 74 (11) of the Act is amended by striking out "Director" in the second and third lines and substituting "Agency".

(44) Le paragraphe 74 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «le directeur» aux première et deuxième lignes, de «l'Agence».

(45) Subsections 74 (12), (13) and (14) are amended by striking out "Treasurer" wherever it occurs and substituting in each case "Agency".

(45) Les paragraphes 74 (12), (13) et (14) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(46) Clause 75 (1) (o) of the Act is repealed.

(46) L'alinéa 75 (1) o) de la Loi est abrogé.

(47) Clause 75 (1) (q) of the Act is amended by striking out "under clauses (o) and (p)" in the second and third lines and substituting "under clause (p)".

(48) Subsections 75 (7) to (12) of the Act are repealed.

(49) Subsection 93 (1) of the Act is amended by inserting after "Ministry" in the eleventh line and in the fourteenth line in each case "or the Agency".

(50) Section 98 of the Act is amended by inserting after "Minister" in the third line "or the Agency" and by inserting after "Ministry" in the fourth line "or the Agency".

(47) L'alinéa 75 (1) q) de la Loi est modifié par substitution, à «des alinéas o) et p)» à la troisième ligne, de «de l'alinéa p)».

(48) Les paragraphes 75 (7) à (12) de la Loi sont abrogés.

(49) Le paragraphe 93 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «ministère» à la sixième ligne, de «ou un employé de l'Agence» et par substitution, à «ou de ce fonctionnaire» à la dix-septième ligne, de «, de ce fonctionnaire ou de cet employé.»

(50) L'article 98 de la Loi est modifié par insertion, après «ministre» à la troisième ligne et après «ministère» à la quatrième ligne, de «ou à l'Agence» et «ou de l'Agence» respectivement.

Ontario Realty Corporation: Complementary Amendments

Ontario Land Corporation Act repealed

74. The *Ontario Land Corporation Act* is repealed.

Ministry of Government Services Act amendment

75. Subsection 10 (1) of the *Ministry of Government Services Act* is amended by striking out "Crown" wherever it occurs and substituting in each case "Government".

Commencement and Short Title

Commencement

76. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

77. The short title of this Act is the *Capital Investment Plan Act, 1993*.

Société immobilière de l'Ontario : modifications complémentaires

Abrogation de la *Loi sur la Société foncière de l'Ontario*

74 La *Loi sur la Société foncière de l'Ontario* est abrogée.

Modification apportée à la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*

75 Le paragraphe 10 (1) de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est modifié par substitution, à «Couronne» partout où il figure, de «gouvernement» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

Entrée en vigueur et titre abrégé

Entrée en vigueur

76 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

77 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*.

CA20N1
XB
-B56

Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 17

(Chapter 23
Statutes of Ontario, 1993)

An Act to provide for the Capital Investment Plan of the Government of Ontario and for certain other matters related to financial administration

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

Projet de loi 17

(Chapitre 23
Lois de l'Ontario de 1993)

Loi prévoyant le plan d'investissement du gouvernement de l'Ontario et concernant d'autres questions relatives à l'administration financière

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

1st Reading	May 17, 1993
2nd Reading	June 16, 1993
3rd Reading	November 4, 1993
Royal Assent	November 15, 1993

1re lecture	17 mai 1993
2e lecture	16 juin 1993
3e lecture	4 novembre 1993
Sanction royale	15 novembre 1993

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to provide for the Capital Investment Plan of the Government of Ontario and for certain other matters related to financial administration

CONTENTS

PART I
CROWN AGENCIES — COMMON PROVISIONS

1. Definitions
2. Crown agencies established
3. Responsible minister
4. Powers
5. Board of directors
6. By-laws
7. Chief executive officer
8. Employees
9. Protection from personal liability
10. Agreement for transferring property
11. Non-application of certain Acts
12. Reviews
13. Audit
14. Annual report
15. Fiscal year
16. Policies
17. Payments to Consolidated Revenue Fund
18. Subsidiary corporations
19. Evidence of authority
20. Authorized investments
21. Province authorized to raise funds for corporation
22. Purchases and advances by Province
23. Agreement to apply appropriated funds
24. Crown agent, restriction
25. Waiver or submission
26. Asset sales
27. Appropriation
28. Regulations

PART II
ONTARIO FINANCING AUTHORITY

29. Definitions
30. Objects
31. Public body's funds
32. Agreement to purchase municipal or school board debentures
33. Capital payments deemed a loan
34. Transfer of loans
35. Delegation of Minister's powers
36. Regulations
37. Transfer of assets and liabilities

PART III
ONTARIO TRANSPORTATION CAPITAL CORPORATION

38. Definitions
39. Objects

Loi prévoyant le plan d'investissement du gouvernement de l'Ontario et concernant d'autres questions relatives à l'administration financière

SOMMAIRE

PARTIE I
ORGANISMES DE LA COURONNE — DISPOSITIONS COMMUNES

1. Définitions
2. Création d'organismes de la Couronne
3. Ministre responsable
4. Pouvoirs
5. Conseil d'administration
6. Règlements administratifs
7. Premier dirigeant
8. Employés
9. Immunité
10. Accords de cession de biens
11. Non-application de certaines lois
12. Examens
13. Vérification
14. Rapport annuel
15. Exercice
16. Politiques
17. Versements au Trésor
18. Filiales
19. Preuve d'autorité
20. Investissements autorisés
21. Pouvoirs d'emprunt de la province
22. Achats et avances de la province
23. Accords de paiement sur les affectations
24. Mandataire de la Couronne, restriction
25. Renonciation ou autre
26. Ventes de l'actif
27. Affectations
28. Règlements

PARTIE II
OFFICE ONTARIEN DE FINANCEMENT

29. Définitions
30. Mission
31. Fonds d'un organisme public
32. Accord visant l'achat de débentures d'une municipalité ou d'un conseil scolaire
33. Paiements réputés un prêt
34. Transfert des prêts
35. Délégation des pouvoirs du ministre
36. Règlements
37. Transfert de l'actif et du passif

PARTIE III
SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DANS LES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

38. Définitions
39. Mission

40. Powers
41. Duty of corporation to repair
42. Toll highway continued as highway
43. Payment of tolls, enforcement
44. Other remedies
45. Agreements re: collection of tolls
46. Class environmental assessments
47. Regulations

PART IV
ONTARIO CLEAN WATER AGENCY

48. Definitions
49. Objects
50. Delegation of authority
51. Minister not to establish works
52. Powers
53. Transfer of assets and liabilities
54. Agreements transferred
55. Class environmental assessments
56. Changes to approvals
57. Regulations

PART V
ONTARIO REALTY CORPORATION

58. Objects
59. Power of expropriation
60. Class environmental assessments
61. Parking control on Corporation property
62. Non-application of *Mortgage Brokers Act*
63. Reference to Ontario Land Corporation

PART VI
MINISTRY OF FINANCE

64. Delegation of powers
65. Protection from personal liability

PART VII
MISCELLANEOUS

Ontario Financing Authority: Complementary Amendments

66. *Ontario Municipal Improvement Corporation Act* repealed
67. *Education Act* amendments
68. *Municipal Act* amendment
69. *Municipality of Metropolitan Toronto Act* amendments
70. *Ontario Municipal Board Act* amendments
71. *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* amendment
72. *Province of Ontario Savings Office Act* amendment

Ontario Clean Water Agency: Complementary Amendments

73. *Ontario Water Resources Act* amendments

40. Pouvoirs
41. Obligation de la Société
42. Maintien des voies publiques à péage à titre de voies publiques
43. Paiement des péages, recouvrement
44. Autres recours
45. Accords de perception des péages
46. Évaluations environnementales de portée générale
47. Règlements

PARTIE IV
AGENCE ONTARIENNE DES EAUX

48. Définitions
49. Mission
50. Délégation de pouvoirs
51. Interdiction d'établir des stations
52. Pouvoirs
53. Transfert de l'actif et du passif
54. Transfert d'accords
55. Évaluations environnementales de portée générale
56. Modification des approbations
57. Règlements

PARTIE V
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'ONTARIO

58. Mission
59. Pouvoir d'expropriation
60. Évaluations environnementales de portée générale
61. Contrôle du stationnement sur les biens de la Société
62. Non-application de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*
63. Mention de la Société foncière de l'Ontario

PARTIE VI
MINISTÈRE DES FINANCES

64. Délégation de pouvoirs
65. Immunité

PARTIE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Office ontarien de financement : modifications complémentaires

66. Abrogation de la *Loi sur la Société ontarienne d'aménagement municipal*
67. Modifications apportées à la *Loi sur l'éducation*
68. Modification apportée à la *Loi sur les municipalités*
69. Modifications apportées à la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*
70. Modifications apportées à la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*
71. Modification apportée à la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*
72. Modification apportée à la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario*

Agence ontarienne des eaux : modifications complémentaires

73. Modifications apportées à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*

Ontario Realty Corporation: Complementary Amendments

74. *Ontario Land Corporation Act* repealed
75. *Ministry of Government Services Act* amendment

Commencement and Short Title

76. Commencement
77. Short title

Société immobilière de l'Ontario : modifications complémentaires

74. Abrogation de la *Loi sur la Société foncière de l'Ontario*
75. Modification apportée à la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*

Entrée en vigueur et titre abrégé

76. Entrée en vigueur
77. Titre abrégé

Preamble

The Government of Ontario has announced a capital investment plan for Ontario under which the Government, municipalities and other public bodies, and the private sector will work together to make significant investments in the province's infrastructure. Under the capital investment plan three new Crown agencies will be established and a fourth will be revitalized. These agencies will have responsibilities in the areas of provincial investment and financing programs, transportation projects, sewer and water projects and the management of the provincial land and building inventory. Legislation is required to establish the new Crown agencies and to continue the Ontario Land Corporation as the Ontario Realty Corporation. Complementary amendments are required to several Acts to implement the plan and to provide for certain other matters related to the financial administration of the Province of Ontario.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario a annoncé un plan d'investissement pour l'Ontario aux termes duquel le gouvernement, les municipalités et autres organismes publics ainsi que le secteur privé collaboreront en vue d'effectuer des investissements importants dans l'infrastructure de la province. Aux termes du plan d'investissement, trois nouveaux organismes de la Couronne seront créés et un quatrième sera revitalisé. Ces organismes assumeront des responsabilités en ce qui a trait aux programmes provinciaux d'investissement et de financement, à l'infrastructure des transports et des eaux et égouts ainsi qu'à la gestion de l'inventaire des terres et des bâtiments de la province. L'adoption d'une loi est nécessaire pour créer les nouveaux organismes de la Couronne et maintenir la Société foncière de l'Ontario sous le nom de Société immobilière de l'Ontario. Il est également nécessaire d'apporter des modifications complémentaires à plusieurs lois pour pouvoir mettre le plan en oeuvre et traiter d'autres questions relatives à l'administration financière de la province de l'Ontario.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
CROWN AGENCIES — COMMON PROVISIONS

PARTIE I
ORGANISMES DE LA COURONNE — DISPOSITIONS COMMUNES

Definitions

1. In this Act,

"municipality" means the corporation of a county, city, town, village, township or improvement district or of a metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford, a local board thereof and a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in territory without municipal organization; ("municipalité")

"security" includes any interest, document, instrument or writing commonly known as a security, or any document that evidences

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«municipalité» Municipalité constituée par un comté, une cité, une ville, un village, un canton ou un district en voie d'organisation ou encore par une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district et le comté d'Oxford, par un conseil local qui s'y rattache et par un conseil, une commission ou une autre administration locale qui exerce un pouvoir en ce qui concerne des affaires ou des fins municipales, y compris des fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité. («municipality»)

«valeur mobilière» S'entend notamment d'un intérêt, d'un document, d'un acte ou d'un écrit généralement appelé valeur mobi-

a debt or any right or interest in relation to a debt. ("valeur mobilière")

lière, ou d'un document qui atteste l'existence soit d'une dette, soit d'un droit sur une dette ou d'un intérêt dans celle-ci. («security»)

Crown agencies established

2.—(1) The following are established as corporations without share capital:

1. A corporation to be known in English as the Ontario Financing Authority and in French as the Office ontarien de financement.
2. A corporation to be known in English as the Ontario Transportation Capital Corporation and in French as the Société d'investissement dans les transports de l'Ontario.
3. A corporation to be known in English as the Ontario Clean Water Agency and in French as the Agence ontarienne des eaux.

Création d'organismes de la Couronne

2 (1) Sont créées les personnes morales sans capital-actions suivantes :

1. Une personne morale appelée Office ontarien de financement en français et Ontario Financing Authority en anglais.
2. Une personne morale appelée Société d'investissement dans les transports de l'Ontario en français et Ontario Transportation Capital Corporation en anglais.
3. Une personne morale appelée Agence ontarienne des eaux en français et Ontario Clean Water Agency en anglais.

Corporation continued

(2) The Ontario Land Corporation is continued as a corporation without share capital under the name Ontario Realty Corporation in English and Société immobilière de l'Ontario in French.

Maintien de personne morale

(2) La Société foncière de l'Ontario est maintenue à titre de personne morale sans capital-actions sous le nom de Société immobilière de l'Ontario en français et de Ontario Realty Corporation en anglais.

Membership

(3) A corporation consists of the members of its board of directors.

Membres

(3) Les personnes morales se composent des membres de leur conseil d'administration.

Crown agency

(4) Subject to section 24, a corporation is, for all its purposes, an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Organisme de la Couronne

(4) Sous réserve de l'article 24, les personnes morales sont, dans le cadre de leurs attributions, mandataires de Sa Majesté et ne peuvent exercer leurs pouvoirs qu'à ce titre.

Application of Part

(5) This Part applies to the four corporations established or continued under this section.

Champ d'application

(5) La présente partie s'applique aux quatre personnes morales que le présent article crée ou maintient.

Responsible minister, Ontario Financing Authority

3.—(1) The Minister of Finance is the minister responsible for the administration of this Act in respect of the Ontario Financing Authority.

Ministre responsable, Office ontarien de financement

3 (1) Le ministre des Finances est le ministre chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne l'Office ontarien de financement.

Ontario Transportation Capital Corporation

(2) The Minister of Transportation is the minister responsible for the administration of this Act in respect of the Ontario Transportation Capital Corporation.

Société d'investissement dans les transports de l'Ontario

(2) Le ministre des Transports est le ministre chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario.

Ontario Clean Water Agency

(3) The Minister of Environment and Energy is the minister responsible for the administration of this Act in respect of the Ontario Clean Water Agency.

Agence ontarienne des eaux

(3) Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie est le ministre chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne l'Agence ontarienne des eaux.

Ontario Realty Corporation

(4) The Chair of the Management Board of Cabinet is the minister responsible for the administration of this Act in respect of the Ontario Realty Corporation.

Société immobilière de l'Ontario

(4) Le président du Conseil de gestion du gouvernement est le ministre chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne la Société immobilière de l'Ontario.

Definition

(5) In this Part, "minister", except in section 8, means, in respect of a particular corporation, the minister who is responsible for the administration of this Act in respect of that corporation.

Définition

(5) Dans la présente partie, à l'exception de l'article 8, «ministre» s'entend, à l'égard d'une personne morale donnée, du ministre chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne cette personne morale.

Powers

4. A corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural per-

Pouvoirs

4 Les personnes morales ont la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges

son, subject to the limitations set out in this Act.

Board of directors

5.—(1) A corporation shall be managed by its board of directors.

Composition

(2) A board shall be composed of its chair and at least four and not more than twelve other members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair

(3) The Deputy Minister of Finance is, by virtue of office, the chair of the board of the Ontario Financing Authority and the chairs of the other boards shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Vice-chairs

(4) A board shall have one or more vice-chairs appointed from amongst its members by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(5) An appointed member shall hold office at pleasure for a term not exceeding three years and may be reappointed for successive terms not exceeding three years each.

Quorum

(6) Subject to the by-laws of the corporation, a majority of the members of the board constitutes a quorum for the transaction of business.

Acting chair

(7) If the chair is absent or unable to act or if the office of chair is vacant, a vice-chair shall act as and have all the powers of the chair.

Same

(8) If the chair and vice-chairs are absent from a board meeting, the members present at the meeting shall appoint an acting chair from among themselves to act as and to have all the powers of the chair during the meeting.

Remuneration

(9) A member who is not a public servant within the meaning of the *Public Service Act* shall be paid such remuneration and expenses as are determined by the Lieutenant Governor in Council.

By-laws

6.—(1) The board of directors of a corporation may pass by-laws regulating its proceedings and specifying the powers and duties of the officers and employees and generally for the management of the corporation.

By-laws to be approved

(2) A by-law of a corporation does not take effect until it is approved by the minister.

Borrowing and investing by-law

(3) The power of a corporation and its subsidiary corporations to borrow, issue securities, make short-term investments of funds, manage risk associated with financing and investment or incur liabilities in order to facilitate financing by others may only be exercised under the authority of a by-law that has been approved by the Minister of Finance.

d'une personne physique, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.

Conseil d'administration

5 (1) Les personnes morales sont gérées par leur conseil d'administration.

Composition

(2) Les conseils se composent du président et de quatre à douze autres membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence

(3) Le sous-ministre des Finances est d'office président du conseil de l'Office ontarien de financement, le président des autres conseils étant nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vice-présidence

(4) Les conseils ont un ou plusieurs vice-présidents que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil parmi leurs membres.

Mandat

(5) Les membres nommés occupent leur poste à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Quorum

(6) Sous réserve des règlements administratifs de la personne morale, la majorité des membres du conseil constitue le quorum pour la conduite de ses travaux.

Président intérimaire

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, un vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président.

Idem

(8) En cas d'absence du président et des vice-présidents d'une réunion du conseil, les membres présents nomment un président intérimaire qui exerce les pouvoirs et fonctions du président pendant la réunion.

Rémunération

(9) Les membres qui ne sont pas des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlements administratifs

6 (1) Le conseil d'administration d'une personne morale peut adopter des règlements administratifs régissant ses travaux, précisant les pouvoirs et fonctions des dirigeants et employés et traitant de façon générale de la gestion de la personne morale.

Approbation des règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs de la personne morale n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par le ministre.

Règlements administratifs d'emprunt et d'investissement

(3) Le pouvoir qu'ont la personne morale et ses filiales de contracter des emprunts, d'émettre des valeurs mobilières, d'effectuer des investissements de fonds à court terme, de gérer les risques rattachés au financement et aux investissements ou de contracter des dettes pour faciliter le financement par d'autres ne peut être exercé qu'aux termes d'un règlement administratif approuvé par le ministre des Finances.

Co-ordination of financing activities by Authority

(4) All borrowing, financing, short-term investment of funds and financial risk management activities of a corporation or its subsidiary corporations shall be co-ordinated and arranged by the Ontario Financing Authority, unless the Minister of Finance agrees otherwise.

(4) L'Office ontarien de financement coordonne et organise les activités d'emprunt, de financement, d'investissement de fonds à court terme et de gestion des risques financiers de la personne morale et de ses filiales, sauf accord contraire du ministre des Finances.

Coordination des activités de financement par l'Office

Chief executive officer

7. The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the minister, may appoint a chief executive officer of a corporation to be responsible for its operation and for the performance of such other functions as are assigned by its board of directors.

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut nommer un premier dirigeant de la personne morale chargé du fonctionnement de celle-ci et de l'exercice des autres fonctions que lui attribue son conseil d'administration.

Premier dirigeant

Employees

8.—(1) Such employees as are considered necessary for the conduct of the business of a corporation may be appointed or transferred to it under the *Public Service Act*.

8 (1) Les employés qui sont jugés nécessaires à la conduite des travaux des personnes morales peuvent être nommés ou mutés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Employés

Same

(2) The chief executive officer of a corporation has the powers of a deputy minister and the chair has the powers of a minister under the *Public Service Act* with respect to the employees of the corporation to whom that Act applies.

(2) Le premier dirigeant et le président d'une personne morale ont les pouvoirs conférés à un sous-ministre et à un ministre respectivement en vertu de la *Loi sur la fonction publique* à l'égard des employés de la personne morale auxquels cette loi s'applique.

Idem

Pension Plan

(3) The Public Service Pension Plan established under the *Public Service Pension Act* applies to the employees of the corporation employed under the *Public Service Act*.

(3) Le Régime de retraite des fonctionnaires créé par la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* s'applique aux employés des personnes morales qui sont employés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Régime de retraite

Agreements re: services required by a corporation

(4) Any minister of the Crown may enter into agreements with a corporation for the provision by employees of the Crown or any agency of the Crown of any service required by the corporation and the corporation may pay such amounts as are agreed on for the service.

(4) Tout ministre de la Couronne peut conclure des accords avec les personnes morales en vue de la prestation, par les employés de la Couronne ou d'un de ses organismes, d'un service dont les personnes morales ont besoin. Celles-ci peuvent verser les montants convenus à l'égard du service.

Accords de prestation de services

Employment policies and practices

(5) Subject to any policy formulated for a corporation by the Lieutenant Governor in Council under section 16, the Management Board of Cabinet shall ensure that the employment policies and practices of a corporation are appropriate in light of the corporation's responsibilities and objects.

(5) Sous réserve des politiques que formule le lieutenant-gouverneur en conseil à l'intention d'une personne morale en vertu de l'article 16, le Conseil de gestion du gouvernement veille à ce que les politiques et pratiques en matière d'emploi de cette personne morale soient appropriées compte tenu de ses responsabilités et de sa mission.

Politiques et pratiques en matière d'emploi

Protection from personal liability

9.—(1) No proceeding for damages shall be commenced against any director, officer or employee of a corporation for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of that duty.

9 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne morale pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Immunité

Corporation's liability

(2) Subsection (1) does not relieve the corporation of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by a director, officer or employee.

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la personne morale de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un administrateur, un dirigeant ou un employé.

Responsabilité de la personne morale

"Employee" (3) For the purposes of this section, "employee" means an employee employed under the *Public Service Act*.

(3) Pour l'application du présent article, «employé» s'entend d'un employé employé aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. «Employé»

Agreement for transferring property **10.** Despite any other Act, real or personal property used, owned or occupied by the Crown in connection with the carrying out of an activity to be carried out by a corporation or any of its subsidiary corporations may be transferred to the corporation or subsidiary, with or without consideration, upon such terms as are approved by Treasury Board.

Accords de cession de biens

10 Malgré toute autre loi, les biens meubles ou immeubles qu'utilise ou occupe la Couronne ou dont elle est propriétaire à l'égard de l'exercice d'une activité que doit exercer une personne morale ou une de ses filiales peuvent être cédés à cette personne morale ou à sa filiale, moyennant contrepartie ou non, aux conditions qu'approuve le Conseil du Trésor.

Non-application of certain Acts **11.**—(1) The *Corporations Act*, the *Corporations Information Act* and the *Loan and Trust Corporations Act* do not apply to a corporation, except as specifically made applicable to the corporation by this Act or the regulations.

Non-application de certaines lois

11 (1) La *Loi sur les personnes morales*, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ne s'appliquent pas aux personnes morales, sauf si la présente loi ou les règlements les rendent expressément applicables à celles-ci.

Conflict of interest and indemnification (2) Sections 132 and 136 of the *Business Corporations Act* apply to the corporations and to their directors and officers.

(2) Les articles 132 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent aux personnes morales ainsi qu'à leurs administrateurs et dirigeants. Conflit d'intérêts et indemnisation

Reviews **12.** The minister may appoint one or more persons to review any of the activities or proposed activities of a corporation or any of its subsidiary corporations and to report on it to the minister.

12 Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes pour examiner les activités, y compris les activités projetées, des personnes morales ou de leurs filiales et lui présenter un rapport à ce sujet. Examens

Audit **13.**—(1) The Provincial Auditor is the auditor of a corporation.

13 (1) Le vérificateur provincial est le vérificateur des personnes morales. Vérification

Same (2) The Provincial Auditor or another auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council shall be the auditor of the subsidiary corporations of a corporation.

(2) Le vérificateur provincial ou l'autre vérificateur que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil est le vérificateur des filiales d'une personne morale. Idem

Annual report **14.**—(1) A corporation shall, within ninety days after the end of its fiscal year, submit to the minister and to the Minister of Finance an annual report on its affairs and the affairs of its subsidiary corporations for that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.

14 (1) Les personnes morales présentent au ministre et au ministre des Finances, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de leur exercice, un rapport annuel sur leurs affaires de l'exercice et sur celles de leurs filiales, signé par le président de leur conseil d'administration. Rapport annuel

Audited financial statements (2) The audited financial statements for the corporation and its subsidiary corporations shall be included in the annual report.

(2) Les états financiers vérifiés des personnes morales et de leurs filiales doivent figurer dans le rapport annuel. États financiers vérifiés

Tabling in Assembly (3) The minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. Dépôt devant l'Assemblée

Other reports (4) The minister may at any time require the corporation or its subsidiary corporations to report to him or her on any aspect of their affairs.

(4) Le ministre peut en tout temps exiger des personnes morales ou de leurs filiales qu'elles lui présentent un rapport sur tout aspect de leurs affaires. Autres rapports

Fiscal year **15.**—(1) The fiscal year of a corporation begins on the 1st day of April and ends with the 31st day of March in the following year.

15 (1) L'exercice des personnes morales commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. Exercice

Change in fiscal year (2) The Lieutenant Governor in Council may by order change the fiscal year of a corporation.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'exercice des personnes morales. Modification de l'exercice

Policies

16.—(1) The Lieutenant Governor in Council may formulate policies for a corporation.

Directives, powers and duties

(2) Subject to any policies under subsection (1), the minister may issue directives in writing to a corporation on matters relating to the corporation's exercise of its powers and duties under this or any other Act.

Implementation

(3) The board of a corporation shall ensure that the policies and directives under this section are implemented promptly and efficiently.

Payments to Consolidated Revenue Fund

17.—(1) When ordered to do so by the Minister of Finance, a corporation shall pay into the Consolidated Revenue Fund such of its surplus funds as are determined by the Minister of Finance.

Reserves

(2) In determining the amount payable under subsection (1), the Minister of Finance shall allow such reserves for the future needs of the corporation as he or she considers appropriate, and shall ensure that the payment ordered under subsection (1) will not impair the corporation's ability to pay its liabilities, to meet its obligations as they become due or to fulfil its contractual commitments.

Revenues and investments

(3) Despite the *Financial Administration Act*, the revenues and investments of a corporation do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Subsidiary corporations

18. Except with the approval of Treasury Board and Management Board of Cabinet, a corporation shall not establish a subsidiary corporation in Ontario or elsewhere.

Evidence of authority

19. A recital or declaration in any resolution of a corporation that a transaction is for the purpose of carrying out the corporation's objects is conclusive evidence to that effect.

Authorized investments

20. Despite any other Act, securities issued by the corporations,

(a) are authorized investments for public bodies as defined in section 29 and for trusts; and

(b) are deemed to be investments authorized for registered corporations under subsection 162 (1) of the *Loan and Trust Corporations Act* and authorized for insurers under subsection 433 (1) of the *Insurance Act*.

Province authorized to raise funds for corporation

21. The Lieutenant Governor in Council may raise by way of loan in the manner provided by the *Financial Administration Act*

Politiques

16 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut formuler des politiques à l'intention des personnes morales.

Directives, pouvoirs et fonctions

(2) Sous réserve des politiques formulées en vertu du paragraphe (1), le ministre peut donner des directives par écrit à une personne morale sur des questions se rattachant à l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente loi ou une autre loi lui attribue.

Mise en application

(3) Le conseil des personnes morales veille à ce que les politiques et les directives visées au présent article soient mises en application promptement et efficacement.

Versements au Trésor

17 (1) Les personnes morales versent au Trésor la partie de leurs excédents que fixe le ministre des Finances lorsque ce dernier leur en donne l'ordre.

Réserves

(2) Lorsqu'il calcule le montant payable aux termes du paragraphe (1), le ministre des Finances permet l'établissement, pour les besoins futurs des personnes morales, des réserves qu'il estime appropriées et veille à ce que le versement prévu au paragraphe (1) ne nuise pas à la capacité des personnes morales d'acquitter leurs dettes, de respecter leurs obligations à échéance ou de remplir leurs engagements contractuels.

Recettes et investissements

(3) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, les recettes et investissements des personnes morales ne font pas partie du Trésor.

Filiales

18 Si ce n'est avec l'approbation du Conseil du Trésor et du Conseil de gestion du gouvernement, les personnes morales ne doivent pas créer de filiales en Ontario ou ailleurs.

Preuve d'autorité

19 Si une résolution d'une personne morale comporte un énoncé ou une déclaration selon lequel une opération vise à réaliser la mission de la personne morale, cet énoncé ou cette déclaration constitue une preuve concluante à cette fin.

Investissements autorisés

20 Malgré toute autre loi, les valeurs mobilières émises par les personnes morales :

a) constituent des investissements qui sont autorisés pour les organismes publics au sens de l'article 29 et pour les fiducies;

b) sont réputées des investissements qui sont autorisés pour les sociétés inscrites en vertu du paragraphe 162 (1) de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* et autorisés pour les assureurs en vertu du paragraphe 433 (1) de la *Loi sur les assurances*.

Pouvoirs d'emprunt de la province

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter, de la manière prévue par la *Loi sur l'administration financière*, les som-

such sums as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of this Act, and the sums so raised may either be advanced to a corporation or its subsidiary corporations or applied by the Minister of Finance in the purchase of securities issued by a corporation or its subsidiary corporations.

mes qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi. Les sommes ainsi empruntées peuvent être avancées aux personnes morales ou à leurs filiales ou affectées par le ministre des Finances à l'achat des valeurs mobilières qu'elles émettent.

Purchases and advances by Province

22.—(1) The Minister of Finance may purchase securities of or make loans to a corporation or its subsidiary corporations in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers expedient.

22 (1) Le ministre des Finances peut acheter des valeurs mobilières des personnes morales ou de leurs filiales ou leur consentir des prêts selon les montants, aux moments et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime opportuns. Achats et avances de la province

Same

(2) The Minister of Finance may pay from the Consolidated Revenue Fund the money necessary for a purchase or loan made under subsection (1).

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires aux achats et prêts visés au paragraphe (1). Idem

Agreement to apply appropriated funds

23.—(1) As security for the payment by a public body, as defined in section 29, of any amount that it has agreed to pay to a corporation on account of its indebtedness to the corporation, a public body may agree in writing with the corporation that the Minister of Finance is entitled to deduct from money appropriated by the Legislature for payment to the public body amounts equal to any amounts that the public body fails to pay to the corporation on account of the indebtedness.

23 (1) Pour garantir le paiement par un organisme public, au sens de l'article 29, d'un montant qu'il a accepté de verser à une personne morale en remboursement de ce qu'il lui doit, l'organisme public peut convenir par écrit avec la personne morale que le ministre des Finances a le droit de déduire des sommes que la Législature a affectées à l'organisme public un montant égal à celui de la créance. Accords de paiement sur les affectations

Minister to make agreed deduction

(2) If a public body has agreed to the making of a deduction under subsection (1), the Minister of Finance shall deduct from money appropriated by the Legislature for payment to the public body amounts equal to any amounts that the public body fails to pay to the corporation, and shall pay the amounts to the corporation.

(2) Si un organisme public a accepté qu'une déduction soit effectuée en vertu du paragraphe (1), le ministre des Finances déduit des sommes que la Législature a affectées à l'organisme public un montant égal à celui de la créance et le verse à la personne morale. Le ministre effectue la déduction convenue

Crown agent, restriction

24.—(1) A corporation may declare in writing in any of its contracts, securities or instruments that it is not acting as an agent of Her Majesty for the purpose of the contract, security or instrument.

24 (1) Les personnes morales peuvent déclarer par écrit dans leurs contrats, leurs valeurs mobilières ou leurs autres titres qu'elles n'agissent pas en tant que mandataire de Sa Majesté aux fins de ces contrats, de ces valeurs mobilières ou de ces autres titres. Mandataire de la Couronne, restriction

Effect

(2) A corporation that makes a declaration under subsection (1) shall be deemed not to be an agent of Her Majesty for the purpose of the contract, security or instrument, and Her Majesty is not liable for any liabilities or obligations incurred by the corporation under the contract, security or instrument.

(2) Les personnes morales qui font la déclaration visée au paragraphe (1) sont réputées ne pas être mandataires de Sa Majesté aux fins des contrats, des valeurs mobilières ou des autres titres, et celle-ci n'est pas tenue responsable des dettes ou obligations contractées par elles aux termes de ces contrats, de ces valeurs mobilières ou de ces autres titres. Effet

No proceeding against Crown

(3) No proceeding shall be commenced against the Crown in respect of any act or omission of a corporation or its officers, directors or employees.

(3) Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne pour un acte ou une omission d'une personne morale ou de ses dirigeants, administrateurs ou employés. Immunité de la Couronne

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a proceeding to enforce against the Crown its obligations under a written contract to which it is a party.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une instance introduite pour obliger la Couronne à respecter ses obligations aux termes d'un contrat écrit auquel elle est partie. Exception

Unpaid judgments against corporation

(5) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against a corporation that remains unpaid after the corporation has made all reasonable efforts, including liquidating its assets, to pay the amount of the judgment.

Jugements impayés

(5) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant de tout jugement rendu contre une personne morale qui demeure impayé une fois qu'elle a fait tous les efforts raisonnables, y compris liquider son actif, pour acquitter ce montant.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply to any judgment in respect of a contract, security or instrument in which a declaration referred to in subsection (1) is made.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à un jugement rendu à l'égard d'un contrat, d'une valeur mobilière ou d'un autre titre qui renferme la déclaration visée au paragraphe (1).

Waiver or submission

25. A corporation may waive any immunity to which it may be entitled as an agent of Her Majesty and may submit to the jurisdiction of any court outside Ontario.

Renonciation ou autre

25 Les personnes morales peuvent renoncer à l'immunité à laquelle elles ont droit en tant que mandataires de Sa Majesté et s'en remettre à la compétence d'un tribunal de l'extérieur de l'Ontario.

Asset sales

26.—(1) A corporation shall not sell or otherwise dispose of all or substantially all of its assets unless the sale or disposal is for the purpose of providing security for money loaned to the corporation or is part of a financing transaction that entitles the corporation, on fulfilling the terms and conditions of the transaction, to reacquire the assets sold or disposed of.

Ventes de l'actif

26 (1) Les personnes morales ne doivent pas aliéner, notamment par vente, la totalité ou la quasi-totalité de leurs éléments d'actif, à moins que l'aliénation n'ait pour but de garantir les emprunts qu'elles ont contractés ou ne fasse partie d'une opération de financement qui les autorise, lorsqu'elles ont satisfait aux conditions de l'opération, à acquérir de nouveau les éléments d'actif ainsi aliénés.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a sale or disposition to the Crown or to the orderly disposition by the Ontario Realty Corporation of real property surplus to the needs of the Province of Ontario.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une aliénation, notamment par vente, en faveur de la Couronne ni à l'aliénation ordonnée, par la Société immobilière de l'Ontario, de biens immeubles dont la province de l'Ontario n'a plus besoin.

Contracting out

(3) Except as agreed between the minister and a corporation, a corporation shall not sell or otherwise dispose of an identifiably separate business, organizational unit or activity of the corporation that is staffed by employees to whom the *Public Service Act* applies if the sale or other disposition will have the effect of replacing employees in the business, organization or activity with employees to whom that Act is not applicable or of terminating the application of that Act to those employees.

Contrats

(3) Si ce n'est aux termes d'un accord conclu entre le ministre et une personne morale, cette dernière ne doit pas aliéner, notamment par vente, une entreprise, une unité organisationnelle ou une activité clairement distincte de la personne morale dont le personnel se compose d'employés auxquels s'applique la *Loi sur la fonction publique* si l'aliénation a pour effet de remplacer ces employés par d'autres auxquels cette loi ne s'applique pas ou de mettre fin à l'application de cette loi à l'égard des mêmes employés.

Appropriation

27. Money required to defray the operating costs of a corporation before the 1st day of April, 1994 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and thereafter shall be paid out of the money appropriated for that purpose by the Legislature.

Affectations

27 Les sommes nécessaires pour payer les frais de fonctionnement des personnes morales avant le 1er avril 1994 sont prélevées sur le Trésor et, par la suite, sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Regulations

28. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) making any provision or provisions of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* applicable to one or more of the corporations;

Règlements

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) rendre une ou plusieurs dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* applicables à une ou à plusieurs des personnes morales;

(b) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

b) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

PART II
ONTARIO FINANCING AUTHORITY

PARTIE II
OFFICE ONTARIEN DE FINANCEMENT

Definitions

29.—(1) In this Part,

"Authority" means the Ontario Financing Authority; ("Office")

"public body" means a corporation referred to in section 2 and any other Crown agency, a hospital as defined in the *Public Hospitals Act* and any other facility receiving funding for capital purposes from the Minister of Health, a municipality, a university, a college of applied arts and technology, Algoma University College, le Collège de Hearst, the Ontario Institute for Studies in Education, Ryerson Polytechnical Institute, the Ontario College of Art, a school board or an entity named or described as a public body in the regulations made under this Act; ("organisme public")

"school board" means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, The Ottawa-Carleton French-language School Board and The Metropolitan Toronto School Board. ("conseil scolaire")

Définitions

29 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conseil scolaire» S'entend d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton et du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. («school board»)

«Office» L'Office ontarien de financement. («Authority»)

«organisme public» S'entend des personnes morales visées à l'article 2 et de tout autre organisme de la Couronne, d'un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* et de tout autre établissement auquel le ministre de la Santé accorde des fonds à des fins d'immobilisations, d'une municipalité, d'une université, d'un collège d'arts appliqués et de technologie, du Algoma University College, du Collège de Hearst, de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, du Ryerson Polytechnical Institute, de l'École des beaux-arts de l'Ontario, d'un conseil scolaire ou d'une entité nommée organisme public ou décrite comme tel dans les règlements pris en application de la présente loi. («public body»)

Change in name

(2) When the name of Ryerson Polytechnical Institute is changed to Ryerson Polytechnic University, the references in this Act to the Institute are changed accordingly.

Changement de nom

(2) Dès que le Ryerson Polytechnical Institute devient la Ryerson Polytechnic University, les mentions de l'institut dans la présente loi sont modifiées en conséquence.

Objects

30.—(1) Without limiting the powers or capacities of the Authority, its objects include,

(a) assisting public bodies and the Province of Ontario to borrow and invest money, developing and carrying out financing programs, issuing securities, managing cash, currency and other financial risks, and providing such other financial services as are considered advantageous to the Province or any public body; and

(b) operating, as agent for the Minister of Finance, either directly or through its authorized agents, offices as provided under the *Province of Ontario Savings Office Act* and regulations thereunder, and offering such services to the public as the Minister may direct.

Mission

30 (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, l'Office a notamment pour mission :

a) d'aider les organismes publics et la province de l'Ontario à emprunter et à investir des fonds, à élaborer des programmes de financement et à les mettre en oeuvre, à émettre des valeurs mobilières, à gérer les risques de trésorerie, les risques de change et autres risques financiers, et à fournir les autres services financiers qui sont jugés avantageux pour la province ou un organisme public;

b) d'exploiter à titre de mandataire du ministre des Finances, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants autorisés, les bureaux prévus par la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario* et ses règlements, et d'offrir les services au public que le ministre lui ordonne d'offrir.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order establish additional objects for the Authority.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, élargir la mission de l'Office.

Public body's funds

31. A public body may authorize the Authority to be its agent for investing any of its funds.

Fonds d'un organisme public

31 Un organisme public peut autoriser l'Office à être son mandataire pour investir ses fonds.

Agreement to purchase municipal or school board debentures

32. Despite any other Act, a municipality or a school board, before approval and validation are given by the Ontario Municipal Board, may make an agreement with the Authority to sell debentures to the Authority in the amount and at the rate of interest set out in the agreement.

Accord visant l'achat de débentures d'une municipalité ou d'un conseil scolaire

32 Malgré toute autre loi, une municipalité ou un conseil scolaire peut, avant que l'approbation et la validation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario n'aient été obtenues, conclure un accord avec l'Office visant la vente de débentures à celui-ci selon le montant et au taux d'intérêt que précise l'accord.

Capital payments deemed a loan

33.—(1) A payment for capital purposes, made by the Minister of Education and Training to a school board, that is charged to an appropriation of the Ministry of Education and Training made for the fiscal year commencing on the 1st day of April, 1993 shall be deemed to have been a loan from the Province to the school board if the payment was made in respect of one of the following:

Paiements réputés un prêt

33 (1) Le paiement à des fins d'immobilisations que le ministre de l'Éducation et de la Formation fait à un conseil scolaire et qui est imputé à une affectation du ministère du même nom pour l'exercice débutant le 1er avril 1993 est réputé un prêt que la province a consenti au conseil scolaire si le paiement a été effectué à l'égard d'un des éléments suivants :

1. A project approved under the Capital Grant Plan, 1979.
2. An obligation incurred under an agreement entered into between the Minister of Education and Training or a predecessor of the Minister and a school board for the purpose of assisting in the resolution of school accommodation problems.
3. The Jobs Ontario Program established in the 1992 Ontario Budget.

1. Des travaux approuvés dans le cadre du programme de subventions d'immobilisations de 1979.
2. Une obligation contractée aux termes d'un accord conclu entre le ministre de l'Éducation et de la Formation ou un prédécesseur du ministre et un conseil scolaire dans le but d'aider à résoudre des problèmes de locaux scolaires.
3. Le programme boulotOntario établi dans le budget de l'Ontario de 1992.

Same

(2) Except for payments to a university or Ryerson Polytechnical Institute under the University Student Residence Program, a payment for capital purposes made through the Capital Support Program of the Ministry of Education and Training to a university, Algoma University College, le Collège de Hearst, the Ontario College of Art, Ryerson Polytechnical Institute, the Ontario Institute for Studies in Education or a college of applied arts and technology that is charged to an appropriation of that Ministry for the fiscal year commencing on the 1st day of April, 1993 shall be deemed to have been a loan from the Province.

Idem

(2) À l'exception des paiements faits à une université ou au Ryerson Polytechnical Institute dans le cadre du Programme de construction de résidences universitaires, le paiement fait à des fins d'immobilisations dans le cadre du Programme d'aide pour les immobilisations du ministère de l'Éducation et de la Formation à une université, au Algoma University College, au Collège de Hearst, à l'École des beaux-arts de l'Ontario, au Ryerson Polytechnical Institute, à l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario ou à un collège d'arts appliqués et de technologie et qui est imputé à une affectation de ce ministère pour l'exercice débutant le 1er avril 1993 est réputé un prêt de la province.

Same

(3) Except for capital projects where the Minister of Health's share is less than or equal to $1,000,000, a payment for capital purposes made by the Minister of Health to a hospital, as defined in the *Public Hospitals Act* or any other facility receiving funding for capital purposes from the Minister, that is charged to an appropriation of the Ministry of Health for the fiscal year commencing on

Idem

(3) Sauf dans le cas des travaux d'immobilisations pour lesquels la quote-part du ministre de la Santé s'élève à au plus 1 000 000 $, le paiement à des fins d'immobilisations que le ministre de la Santé fait à un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou à tout autre établissement auquel le ministre accorde des fonds à des fins d'immobilisations et qui est imputé à une affectation du

the 1st day of April, 1993 shall be deemed to have been a loan from the Province to the hospital or other facility.

ministère du même nom pour l'exercice débutant le 1er avril 1993 est réputé un prêt que la province a consenti à l'hôpital ou à l'autre établissement.

Exception for certain facilities

(4) Unless the Minister of Health decides otherwise, the following facilities are not facilities for the purposes of payments under subsection (3):

1. Approved charitable homes for the aged under the *Charitable Institutions Act*.
2. Homes for the aged or joint homes under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*.
3. Facilities in which long-term care services are provided and that are funded under the *Ministry of Community and Social Services Act*.
4. Centres under the *Elderly Persons Centres Act*.
5. Homes, residences, organizations, corporations or other facilities under the *Homes for Retarded Persons Act* or the *Developmental Services Act*.

Exception à l'égard de certains établissements

(4) Sauf décision contraire du ministre de la Santé, les établissements suivants ne sont pas des établissements aux fins des paiements prévus au paragraphe (3) :

1. Les foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés en vertu de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.
2. Les foyers pour personnes âgées et les foyers communs prévus par la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*.
3. Les établissements qui offrent des services relatifs aux soins de longue durée et qui reçoivent des fonds en vertu de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*.
4. Les centres prévus par la *Loi sur les centres pour personnes âgées*.
5. Les établissements prévus par la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux* ou par la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*, notamment des foyers, des résidences, des organisations ou des personnes morales.

Terms and conditions

(5) The Province of Ontario or its assignee may from time to time establish terms and conditions in respect of loans described in subsections (1), (2) and (3).

Conditions

(5) La province de l'Ontario ou son cessionnaire peut fixer des conditions en ce qui concerne les prêts visés aux paragraphes (1), (2) et (3).

Non-application of subs. 121 (7) of the *Education Act*

(6) Subsection 121 (7) of the *Education Act* does not apply in respect of a by-law passed by a separate school board authorizing it to enter into an agreement whereby the Minister of Education and Training agrees to pay to the board the amounts required to meet the principal and interest payments on debentures to be issued by the board in respect of a permanent improvement.

Non-application du par. 121 (7) de la *Loi sur l'éducation*

(6) Le paragraphe 121 (7) de la *Loi sur l'éducation* ne s'applique pas à l'égard d'un règlement administratif adopté par un conseil d'écoles séparées qui l'autorise à conclure un accord selon lequel le ministre de l'Éducation et de la Formation accepte de verser au conseil les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts sur les débentures qui doivent être émises par le conseil à l'égard d'améliorations permanentes.

Same

(7) If the Minister of Education and Training agrees to pay to a separate school board the amounts required to meet the principal and interest payments on debentures to be issued by the board in respect of a permanent improvement, subsection 121 (7) of the *Education Act* does not apply in respect of,

(a) a by-law passed by the board authorizing temporary borrowing to meet expenditures incurred in respect of the permanent improvement up to the total amount approved by the Minister; or

Idem

(7) Si le ministre de l'Éducation et de la Formation accepte de verser à un conseil d'écoles séparées les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts sur les débentures qui doivent être émises par le conseil à l'égard d'améliorations permanentes, le paragraphe 121 (7) de la *Loi sur l'éducation* ne s'applique pas à l'égard, selon le cas :

a) d'un règlement administratif adopté par le conseil et autorisant un emprunt temporaire afin de régler les dépenses engagées à l'égard des améliorations permanentes, jusqu'à concurrence du montant total approuvé par le ministre;

(b) a by-law passed by the board authorizing the issuing of the debentures.

b) d'un règlement administratif adopté par le conseil et autorisant l'émission des débentures.

Discharge of obligation

(8) An obligation of the Minister of Education and Training to make a payment to a school board for capital purposes in respect of the matters mentioned in subsection (1) shall be deemed to be discharged if the Minister agrees to pay to the school board the amounts that would be required to meet principal and interest payments on debentures issued to the Province or its assignee to raise the amount of the payment.

Acquittement de l'obligation

(8) Le ministre de l'Éducation et de la Formation est réputé s'être acquitté de l'obligation qu'il a de faire un paiement à un conseil scolaire à des fins d'immobilisations à l'égard des éléments visés au paragraphe (1) s'il accepte de verser au conseil scolaire les montants nécessaires au paiement du capital et des intérêts exigibles sur les débentures émises en faveur de la province ou de son cessionnaire en vue de recueillir le montant du paiement.

Deemed borrowing power

(9) Despite any other Act, its letters patent or its by-laws, a hospital as defined in the *Public Hospitals Act* or any other facility receiving funding for capital purposes from the Minister of Health or from a minister who takes over responsibility for providing such funding from that Minister shall be deemed to have had the unrestricted power to borrow, with or without security, from the Province of Ontario or a Crown agency as of the 1st day of April, 1993.

Pouvoir d'emprunt réputé

(9) Malgré toute autre loi, ses lettres patentes ou ses règlements administratifs, un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un autre établissement auquel le ministre de la Santé, ou un ministre qui hérite de cette responsabilité, accorde des fonds à des fins d'immobilisations est réputé avoir eu le pouvoir de contracter des emprunts, sans restriction et avec ou sans garantie, auprès de la province de l'Ontario ou d'un organisme de la Couronne depuis le 1er avril 1993.

Transfer of loans

34.—(1) The Minister of Finance may transfer to the Authority the obligation of any public body to repay to the Province of Ontario a loan made to the public body.

Transfert des prêts

34 (1) Le ministre des Finances peut transférer à l'Office l'obligation qu'a un organisme public de rembourser à la province de l'Ontario un prêt qui lui a été consenti.

Issue of securities to Ontario

(2) The Authority shall issue to the Province of Ontario securities satisfactory to the Minister of Finance for the amount of the principal and interest of any obligation that is transferred.

Émission de valeurs mobilières

(2) L'Office émet en faveur de la province de l'Ontario les valeurs mobilières que le ministre des Finances estime satisfaisantes pour couvrir le montant du capital et des intérêts de toute obligation transférée.

Delegation of Minister's powers

35.—(1) The Lieutenant Governor in Council may by order delegate to an officer or employee of the Crown employed in or seconded to the Authority or to a solicitor engaged to act for the Authority the powers of the Minister of Finance under section 20 of the *Financial Administration Act*.

Délégation des pouvoirs du ministre

35 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déléguer à un employé de la Couronne qui est employé par l'Office ou détaché auprès de lui ou à un avocat engagé pour représenter l'Office les pouvoirs que l'article 20 de la *Loi sur l'administration financière* confère au ministre des Finances.

Same

(2) Any power or duty conferred or imposed on the Minister of Finance under this or any other Act may be delegated by the Minister to any employee or officer of the Authority or of any of its subsidiary corporations and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the employee or officer shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Idem

(2) Le ministre des Finances peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi à un employé ou dirigeant de l'Office ou de ses filiales. Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui a été délégué, l'employé ou le dirigeant est réputé, incontestablement, agir conformément à l'acte de délégation.

Delegation subject to conditions

(3) A delegation under subsection (2) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Délégation assortie de conditions

(3) La délégation visée au paragraphe (2) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Subdelegation

(4) In a delegation under subsection (2), the Minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate to others the exercise of the delegated power or duty, subject to such limitations,

Subdélégation

(4) Dans la délégation prévue au paragraphe (2), le ministre peut autoriser une personne à qui un pouvoir ou une fonction est délégué à déléguer à d'autres ce pouvoir ou cette fonction, sous réserve des restrictions,

conditions and requirements as the person may impose.

Regulations

36. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) respecting the management, control and administration of the affairs of the Authority;

(b) naming or describing any entity or class of entity as a public body for the purpose of this Act;

(c) governing the conditions to be imposed for the purchase by the Authority of a public body's securities;

(d) governing the sale, hypothecation or other disposition by the Authority of any securities of a public body purchased by the Authority;

(e) respecting the financing of transactions by the Authority.

Transfer of assets and liabilities

37. The assets and liabilities of the Ontario Municipal Improvement Corporation are transferred to and assumed by the Authority, without compensation.

PART III
ONTARIO TRANSPORTATION CAPITAL CORPORATION

Definitions

38. In this Part,

"Corporation" means the Ontario Transportation Capital Corporation; ("Société")

"highway" includes a common and public highway, street, avenue, parkway, driveway, square, place, bridge, viaduct or trestle, any part of which is intended for or used by the general public for the passage of vehicles and includes the area between the lateral property lines thereof. ("voie publique")

Objects

39.—(1) Without limiting the powers or capacities of the Corporation, its objects include providing financing for transportation programs and projects and facilitating the development and implementation of such programs and projects and facilities and resources related to them.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order establish additional objects for the Corporation.

Powers

40.—(1) Without limiting the powers or capacities of the Corporation, for the purpose of carrying out its objects, the Corporation may,

des conditions et des exigences qu'elle impose.

Règlements

36 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) traiter de la gestion, du contrôle et de l'administration des affaires de l'Office;

b) nommer une entité ou une catégorie d'entités organisme public ou la décrire comme tel pour l'application de la présente loi;

c) régir les conditions auxquelles l'Office peut acheter des valeurs mobilières d'un organisme public;

d) régir l'aliénation par l'Office, notamment par vente ou hypothèque, des valeurs mobilières d'un organisme public qu'il a achetées;

e) traiter du financement d'opérations par l'Office.

Transfert de l'actif et du passif

37 L'actif et le passif de la Société ontarienne d'aménagement municipal sont dévolus à l'Office, sans versement d'indemnité.

PARTIE III
SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DANS LES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

Définitions

38 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«Société» La Société d'investissement dans les transports de l'Ontario. («Corporation»)

«voie publique» S'entend notamment d'une route ordinaire ou d'une voie publique, d'une rue, d'une avenue, d'un boulevard, d'une allée, d'une place, d'un pont, d'un viaduc ou d'un pont sur chevalets dont une partie quelconque est prévue pour le passage de véhicules ou utilisée par le public à cette fin. Est incluse dans la présente définition la zone comprise entre les limites latérales de propriété de ces ouvrages. («highway»)

Mission

39 (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, la Société a notamment pour mission de financer les programmes de transport et les travaux dans ce domaine et de faciliter la création et la mise en oeuvre de tels programmes et travaux, y compris des installations et ressources s'y rattachant.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, élargir la mission de la Société.

Pouvoirs

40 (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, la Société peut, pour réaliser sa mission :

(a) make agreements for the planning, design, financing, construction, improvement, operation, maintenance, leasing or acquisition of a highway, public transportation project or other transportation project;

(b) expropriate and use any land; and

(c) establish and collect tolls for the operation of any vehicle or class of vehicle on a toll highway.

a) conclure des accords en ce qui concerne la planification, la conception, le financement, la construction, l'amélioration, l'exploitation, l'entretien, la location ou l'acquisition d'une voie publique, de travaux ou d'ouvrages de transports en commun ou d'autres travaux ou ouvrages de transport;

b) exproprier et utiliser un bien-fonds;

c) fixer et percevoir des péages pour la conduite d'un véhicule ou d'une catégorie de véhicules sur une voie publique à péage.

Delegation of power

(2) Without limiting the powers or capacities of the Corporation, for the purpose of carrying out its objects, the Corporation may delegate its powers with respect to the collection of tolls and may, in the delegation, provide for their use by the delegate.

(2) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, la Société peut, pour réaliser sa mission, déléguer ses pouvoirs à l'égard de la perception des péages et prévoir, dans la délégation, l'utilisation de ceux-ci par le délégué.

Délégation de pouvoirs

Delegation subject to conditions

(3) A delegation under subsection (2) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

(3) La délégation visée au paragraphe (2) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Délégation assortie de conditions

Subdelegation

(4) In a delegation under subsection (2), the Corporation may authorize the delegate to delegate to others the exercise of the delegated power, subject to such limitations, conditions and requirements as the delegate may impose.

(4) Dans la délégation prévue au paragraphe (2), la Société peut autoriser le délégué à déléguer à d'autres les pouvoirs qui lui ont été délégués, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences qu'il impose.

Subdélégation

Duty of Corporation to repair

41.—(1) The Corporation shall maintain and keep in repair every highway owned or operated by it and, in case of default, the Corporation and, despite subsection 24 (3), the Crown are liable for all damage sustained by any person by reason of the default.

41 (1) La Société entretient et répare chaque voie publique qui lui appartient ou qu'elle exploite, faute de quoi la Société et, malgré le paragraphe 24 (3), la Couronne sont tenues responsables des dommages subis par quiconque par suite du manquement.

Obligation de la Société

Non-application of *Occupiers' Liability Act*

(2) The *Occupiers' Liability Act* does not apply to the Corporation where it is the occupier, within the meaning of that Act, of a highway.

(2) La *Loi sur la responsabilité des occupants* ne s'applique pas à la Société si celle-ci est l'occupant, au sens de cette loi, d'une voie publique.

Non-application de la *Loi sur la responsabilité des occupants*

Limitation of liability

(3) Despite any other Act, the liability of a designer, developer, builder, lessee or operator of a toll highway under an agreement with the Corporation is limited to the liability of the Corporation under this Act.

(3) Malgré toute autre loi, la responsabilité du concepteur, du promoteur, du constructeur, du locataire ou de l'exploitant d'une voie publique à péage aux termes d'un accord conclu avec la Société se limite à la responsabilité qu'a la Société aux termes de la présente loi.

Responsabilité limitée

Application of certain provisions

(4) Subsections 33 (3), (4) and (5) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* apply to the Corporation and to a designer, developer, builder, lessee or operator of a toll highway under an agreement with the Corporation as if a reference to "Crown" and "Minister" were a reference to "Corporation" or "designer", "developer", "builder", "lessee" or "operator", as the case may be.

(4) Les paragraphes 33 (3), (4) et (5) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* s'appliquent à la Société et au concepteur, au promoteur, au constructeur, du locataire ou à l'exploitant d'une voie publique à péage aux termes d'un accord conclu avec la Société comme si la mention de «Couronne» et de «ministre» était une mention de «Société» ou de «concepteur», «promoteur», «constructeur», «locataire» ou «exploitant», selon le cas.

Application de certaines dispositions

Toll highway continued as highway

42. A highway that has been designated as a toll highway continues to be a highway

42 Les voies publiques qui ont été désignées comme des voies publiques à péage sont maintenues à titre de voies publiques à

Maintien des voies publiques à péage à titre de voies publiques

for all purposes of law even if it is operated under an agreement with the Corporation.

toutes fins que de droit même si elles sont exploitées aux termes d'un accord conclu avec la Société.

Payment of tolls, enforcement

43.—(1) If a toll charged for operating a vehicle on a toll highway is not paid, the Corporation may serve on the holder of the permit for the vehicle, by prepaid ordinary mail, a notice of failure to pay a toll setting out the amount of the toll and such administrative fee as may be prescribed.

Paiement des péages, recouvrement

43 (1) Si un péage demandé pour conduire un véhicule sur une voie publique à péage n'est pas payé, la Société peut signifier au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, par courrier ordinaire affranchi, un avis de défaut de paiement d'un péage indiquant le montant du péage et les frais d'administration prescrits.

Content of notice

(2) The notice shall state that the holder named in the notice may dispute the matter on the grounds that another person was operating the vehicle without the holder's consent or that the holder named in the notice is not the holder of the permit for the vehicle involved.

Contenu de l'avis

(2) L'avis indique que le titulaire qui y est nommé peut contester la question pour le motif qu'une autre personne conduisait le véhicule sans sa permission ou qu'il n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cause.

Same

(3) The notice shall also state that the Corporation may request that the Registrar of Motor Vehicles not validate the permit for the vehicle or not issue a new permit unless the holder pays the toll and fee.

Idem

(3) L'avis indique également que la Société peut demander au registrateur des véhicules automobiles de ne pas valider le certificat d'immatriculation du véhicule ou de ne pas en délivrer un nouveau à moins que le titulaire ne paie le péage et les frais.

Notice deemed received

(4) The holder shall be deemed to have received the notice on the fifteenth day after the date on which it was issued.

L'avis est réputé reçu

(4) Le titulaire est réputé avoir reçu l'avis le quinzième jour qui suit la date de sa délivrance.

Payment to be made

(5) If the holder does not dispute the matter, the holder shall pay the amount of the toll and fee within thirty days of the date on which the notice was issued.

Paiement obligatoire

(5) Si le titulaire ne conteste pas la question, il paie le montant du péage et des frais au plus tard trente jours après la délivrance de l'avis.

Dispute

(6) A holder who wishes to dispute the matter shall, within the thirty-day period, serve on the Corporation and the Registrar a request for a hearing before the Registrar or make written submissions on the matter.

Contestation

(6) Le titulaire qui désire contester la question signifie à la Société et au registrateur, dans le délai de trente jours, une demande d'audience devant le registrateur ou présente des observations écrites sur la question.

Registrar notified

(7) If the toll and fee are not paid within the thirty days referred to in subsection (5), the Corporation may in writing notify the Registrar of the failure to pay and request that the Registrar take action under subsection (8).

Avis au registrateur

(7) Si le péage et les frais ne sont pas payés dans le délai de trente jours visé au paragraphe (5), la Société peut en aviser par écrit le registrateur et lui demander de prendre les mesures prévues au paragraphe (8).

Failure to pay

(8) The Registrar may refuse to validate the permit for a vehicle for which a toll was not paid or to issue a new permit for the vehicle until the holder pays the toll and fee, unless the holder has requested a hearing or made written submissions.

Défaut de paiement

(8) Le registrateur peut refuser de valider le certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel le péage n'a pas été payé ou d'en délivrer un nouveau jusqu'à ce que le titulaire paie le péage et les frais, à moins que celui-ci n'ait demandé la tenue d'une audience ou présenté des observations écrites.

Temporary permit

(9) If the matter has not been disposed of on a hearing or on written submissions before a refusal under subsection (8), the Registrar shall, at the time of the refusal, validate or issue the permit, upon payment of the issuance fees, for a temporary period pending a decision on the matter by the Registrar or the Registrar's appointee or until

Certificat d'immatriculation temporaire

(9) Si la question n'a pas été réglée après la tenue d'une audience ou la présentation d'observations écrites avant que le refus visé au paragraphe (8) ne soit donné, le registrateur, au moment du refus, valide ou délivre le certificat d'immatriculation pour une période temporaire, sur acquittement des droits de délivrance, en attendant que le registrateur ou la personne qu'il nomme

the permit would otherwise expire, whichever occurs first.

Hearing

(10) The Registrar shall notify the holder of the time and place of the hearing.

Registrar's appointee

(11) The Registrar may appoint another person to hold hearings and consider submissions under this section.

Decision

(12) The decision of the Registrar or appointee is final and not subject to appeal.

Definition

(13) In this section, "holder", "permit" and "validate" have the same meanings as in section 6 of the *Highway Traffic Act*.

Other remedies

44. Proceedings under section 43 are in addition to any other methods of enforcement and collection available at law.

Agreements re: collection of tolls

45. With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may make reciprocal arrangements and enter into agreements with the government of a province or a state of the United States of America providing for the collection of tolls and any matter related to their collection.

Class environmental assessments

46.—(1) The approvals issued to the Ministry of Transportation pursuant to order in council 3426/92 that deal with class environmental assessments with respect to provincial highways apply to the Corporation as if it were named in the approvals.

Other approvals, etc.

(2) Any approvals, licences, permits, exemption orders or other instruments issued to the Ministry of Transportation by regulatory agencies apply to the Corporation as if it were named in those instruments.

Changes to approvals, etc.

(3) If the Corporation is proceeding with an undertaking to which the procedures set out in an approval under subsection (1) or an instrument under subsection (2) apply, then the Corporation shall follow the procedures set out in any extension, amendment or replacement of the approval or instrument, unless the extension, amendment or replacement provides otherwise.

Application of subsection

(4) Subsection 26 (1) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* applies to the Corporation with respect to the construction of a highway drainage work as if a reference to "Minister" and "Ministry" were a reference to "Corporation".

Regulations

47.—(1) The Corporation may make regulations exempting any class of vehicles from the application of section 43.

rende une décision sur la question ou jusqu'à l'expiration du certificat, selon la première de ces éventualités à se produire.

Audience

(10) Le registrateur avise le titulaire de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Personne nommée par le registrateur

(11) Le registrateur peut nommer une autre personne pour tenir les audiences et étudier les observations visées au présent article.

Décision

(12) La décision du registrateur ou de la personne qu'il nomme est définitive.

Définition

(13) Dans le présent article, «titulaire», «certificat d'immatriculation» et «valider» s'entendent au sens de l'article 6 du *Code de la route*.

Autres recours

44 Les instances introduites aux termes de l'article 43 s'ajoutent aux autres méthodes de recouvrement et de perception existantes en droit.

Accords de perception des péages

45 La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des arrangements ou accords de réciprocité avec le gouvernement d'une province ou d'un État américain prévoyant la perception des péages et traitant de toute question se rapportant à cette perception.

Évaluations environnementales de portée générale

46 (1) Les approbations délivrées au ministère des Transports conformément au décret nº 3426/92 et qui traitent d'évaluations environnementales de portée générale à l'égard de voies publiques provinciales s'appliquent à la Société comme si celle-ci était nommée dans les approbations.

Autres approbations

(2) Les approbations, licences, permis, ordonnances de dispense ou autres actes délivrés au ministère des Transports par des organismes de réglementation s'appliquent à la Société comme si elle était nommée dans ces actes.

Modification des approbations

(3) Si elle va de l'avant avec une entreprise à laquelle la procédure énoncée dans une approbation visée au paragraphe (1) ou dans un acte visé au paragraphe (2) s'applique, la Société respecte la procédure énoncée dans toute approbation ou dans tout acte prorogé, modifié ou remplacé, le cas échéant, sauf disposition contraire de ceux-ci.

Application du paragraphe

(4) Le paragraphe 26 (1) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* s'applique à la Société en ce qui a trait à la construction d'installations de drainage des voies publiques comme si la mention de «ministre» ou de «ministère» était une mention de «Société».

Règlements

47 (1) La Société peut, par règlement, soustraire toute catégorie de véhicules à l'application de l'article 43.

Same

(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may make regulations designating as a toll highway,

(a) any highway, any extension to an existing highway, or any combination of a highway and such an extension, if the highway, extension or combination, as the case may be, is not being used as a highway on the effective date of any such regulation;

(b) any highway that is not a controlled-access highway that is rebuilt and designated as a controlled-access highway.

Idem

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut, par règlement, désigner comme voie publique à péage :

a) une voie publique ou le prolongement d'une voie publique existante, ou une combinaison des deux, si la voie publique, le prolongement ou la combinaison, selon le cas, n'est pas utilisé comme voie publique à la date d'entrée en vigueur du règlement en question;

b) une voie publique, autre qu'une route à accès limité, qui est reconstruite et désignée comme route à accès limité.

Same

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing administrative fees for the purposes of section 43;

(b) respecting procedures to be used for enforcing the payment of tolls;

(c) respecting the collection, retention, use and disclosure of personal information by the Corporation or the operator of a toll highway under an agreement with the Corporation;

(d) respecting photographic and electronic evidence in respect of the non-payment of tolls.

Idem

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des frais d'administration pour l'application de l'article 43;

b) traiter de la procédure à suivre pour recouvrer les péages;

c) traiter de la collecte, de la conservation, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels par la Société ou par l'exploitant d'une voie publique à péage aux termes d'un accord conclu avec la Société;

d) traiter des preuves photographiques et électroniques du non-paiement des péages.

Same

(4) A regulation under clause (3) (d) may provide that photographic or electronic evidence of non-payment of a toll is proof in the absence of evidence to the contrary of the non-payment of the toll.

Idem

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (3) d) peuvent prévoir qu'une preuve photographique ou électronique du non-paiement d'un péage constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve du non-paiement.

Use of tolls

(5) Any tolls collected in respect of a toll highway designated pursuant to a regulation shall be used only for purposes relating to the toll highway, including its development, design, construction, financing, refinancing, operation, maintenance and repair and any improvement, replacement, alteration or extension of the toll highway.

Utilisation de péages

(5) Les péages perçus à l'égard d'une voie publique à péage désignée conformément à un règlement ne sont utilisés qu'aux fins reliées à la voie publique, notamment pour son aménagement, sa conception, sa construction, son financement, son refinancement, son exploitation, son entretien et sa réparation ainsi que pour l'amélioration, le remplacement, la modification ou le prolongement de la voie publique.

When tolls cease

(6) Tolls shall cease to be imposed or collected in respect of a toll highway when all costs and liabilities relating to the toll highway, including its development, design, construction, operation or any improvement, replacement, alteration or extension, have been paid or otherwise discharged, and all financing or refinancing in respect of the toll highway has been paid or otherwise discharged.

Discontinuation des péages

(6) Les péages cessent d'être imposés ou perçus à l'égard d'une voie publique à péage lorsque tous les coûts et obligations reliés à la voie publique, notamment ceux reliés à son aménagement, à sa conception, à sa construction, à son exploitation ou à son amélioration, à son remplacement, à sa modification ou à son prolongement, ont été payés ou acquittés, et que tout le financement ou le refinancement à l'égard de la voie publique a été payé ou acquitté.

Extended definition of "operation"

(7) For the purposes of subsections (5) and (6), "operation" includes incentive and rate-of-return payments to the designer,

Élargissement de la définition de «exploitation»

(7) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), «exploitation» s'entend en outre des paiements d'encouragement et de rentabilité

developer, builder, lessee or operator of a toll highway.

faits au concepteur, au promoteur, au constructeur, au locataire ou à l'exploitant d'une voie publique à péage.

PART IV
ONTARIO CLEAN WATER AGENCY

PARTIE IV
AGENCE ONTARIENNE DES EAUX

Definitions

48. In this Part,

"Agency" means the Ontario Clean Water Agency; ("Agence")

"Minister" means the Minister of Environment and Energy. ("ministre")

Définitions

48 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«Agence» L'Agence ontarienne des eaux. («Agency»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie. («Minister»)

Objects

49.—(1) Without limiting the powers or capacities of the Agency, its objects include,

(a) assisting municipalities to provide water and sewage works and services on a cost-recovery basis by financing, planning, developing, building and operating such works and services;

(b) financing, building and operating water and sewage works and services on behalf of Ontario on a cost-recovery basis; and

(c) providing these works and services so as to protect human health and the environment, encourage conservation of water resources and support provincial policies for land use and settlement.

Mission

49 (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, l'Agence a notamment pour mission :

a) d'aider les municipalités à fournir des stations de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout ainsi que des services d'eau et d'égout contre recouvrement des coûts en finançant, en planifiant, en aménageant, en construisant et en exploitant les stations et services en question;

b) de financer, de construire et d'exploiter des stations de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout ainsi que des services d'eau et d'égout pour la province de l'Ontario contre recouvrement des coûts;

c) de fournir ces stations et ces services de façon à protéger la santé humaine et l'environnement, à encourager la conservation des ressources en eau et à appuyer la politique provinciale en matière d'utilisation des terres et d'établissement sur celles-ci.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order establish additional objects for the Agency.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, élargir la mission de l'Agence.

Delegation of authority

50.—(1) Any power or duty conferred or imposed on the Minister or the Agency under this Act or the *Ontario Water Resources Act* may be delegated by the Minister to an employee or officer of the Ministry of Environment and Energy or by the Agency to any of its employees or officers and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the employee or officer shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Délégation de pouvoirs

50 (1) Le ministre ou l'Agence peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* à un employé du ministère de l'Environnement et de l'Énergie ou à un employé ou dirigeant de l'Agence, selon le cas. Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui a été délégué, l'employé ou le dirigeant est réputé, incontestablement, agir conformément à l'acte de délégation.

Delegation subject to conditions

(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Délégation assortie de conditions

(2) La délégation visée au paragraphe (1) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Exception

(3) The authority to delegate under subsection (1) does not apply with respect to the Minister's duty to act as the approving authority for expropriations by the Agency

Exception

(3) Le pouvoir de délégation visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'obligation qu'a le ministre d'agir à titre d'autorité d'approbation en ce qui concerne les expropria-

under subsection 5 (1) of the *Expropriations Act*.

Minister not to establish works

51.—(1) The Minister shall not establish a water works or sewage works, except for experimental or demonstration purposes or for the provision of water service or sewage service to a building of the Government of Ontario.

Authority not affected

(2) Subsection (1) does not affect the Minister's or a director's authority under sections 80 to 89 of the *Ontario Water Resources Act* or under the *Environmental Protection Act*.

Powers

52. Without limiting the powers or capacities of the Agency, for the carrying out of its objects, the Agency may,

(a) make agreements for the provision of water service and sewage service and the financing of water works and sewage works;

(b) expropriate and use any land, and use the water of any lake, river, pond, spring or stream.

Transfer of assets and liabilities

53. The assets and liabilities of the Crown as represented by the Minister or a predecessor of the Minister and of the Ontario Water Resources Commission with respect to water works, sewage works, water service and sewage service are transferred to and assumed by the Agency for such compensation, or without compensation, as is approved by Treasury Board.

Agreements transferred

54.—(1) All agreements relating to water works, sewage works, water service or sewage service executed on or after the 28th day of March, 1956 by the Ontario Water Resources Commission or the Crown are enforceable by and against the Agency as if the Agency and not the Commission or the Crown had executed the agreement.

Powers of Agency under agreements

(2) The Agency has all the powers of the Minister, the Treasurer or a Director and of the Ontario Water Resources Commission under agreements transferred under subsection (1).

Class environmental assessments

55. The approvals issued to the Municipal Engineers Association on behalf of six municipalities pursuant to order in council 836/87 that deal with class environmental assessments with respect to water works and sewage works apply to the Agency as if it were named in the approvals.

tions qu'effectue l'Agence en vertu du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur l'expropriation*.

Interdiction d'établir des stations

51 (1) Le ministre ne doit pas établir de station de purification de l'eau ni de station d'épuration des eaux d'égout, sauf à des fins expérimentales ou à des fins de démonstration ou dans le but de fournir des services d'eau ou d'égout à un bâtiment du gouvernement de l'Ontario.

Pouvoir intact

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux pouvoirs que confèrent au ministre ou à un directeur les articles 80 à 89 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Pouvoirs

52 Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, l'Agence peut, pour réaliser sa mission :

a) conclure des accords en ce qui concerne la prestation de services d'eau ou d'égout et le financement de stations de purification de l'eau ou d'épuration des eaux d'égout;

b) exproprier et utiliser un bien-fonds et utiliser l'eau d'un lac, d'une rivière, d'un étang, d'une source ou d'un ruisseau.

Transfert de l'actif et du passif

53 L'actif et le passif de la Couronne, représentée par le ministre ou un de ses prédécesseurs, et de la Commission des ressources en eau de l'Ontario à l'égard des stations de purification de l'eau, des stations d'épuration des eaux d'égout, des services d'eau et des services d'égout sont dévolus à l'Agence moyennant l'indemnité qu'approuve, le cas échéant, le Conseil du Trésor.

Transfert d'accords

54 (1) Tous les accords concernant des stations de purification de l'eau, des stations d'épuration des eaux d'égout, des services d'eau ou des services d'égout passés le 28 mars 1956 ou après cette date par la Commission des ressources en eau de l'Ontario ou la Couronne peuvent être exécutés par l'Agence et lui sont opposables comme si l'Agence, et non la Commission ou la Couronne, avait passé ces accords.

Pouvoirs de l'Agence aux termes des accords

(2) L'Agence a tous les pouvoirs du ministre, du trésorier ou d'un directeur et de la Commission des ressources en eau de l'Ontario aux termes des accords transférés par le paragraphe (1).

Évaluations environnementales de portée générale

55 Les approbations délivrées à la Municipal Engineers Association pour le compte de six municipalités conformément au décret nº 836/87 et qui traitent d'évaluations environnementales de portée générale à l'égard de stations de purification de l'eau et de stations d'épuration des eaux d'égout s'appliquent à l'Agence comme si celle-ci était nommée dans les approbations.

Changes to approvals

56. If the Agency is proceeding with an undertaking to which the procedures set out in an approval under section 55 apply, then the Agency shall follow the procedures set out in any extension, amendment or replacement of the approval, unless the extension, amendment or replacement provides otherwise.

Modification des approbations

56 Si elle va de l'avant avec une entreprise à laquelle la procédure énoncée dans une approbation visée à l'article 55 s'applique, l'Agence respecte la procédure énoncée dans toute approbation prorogée, modifiée ou remplacée, le cas échéant, sauf disposition contraire de celle-ci.

Regulations

57.—(1) The Agency may make regulations prescribing methods of calculating charges that are additional to the amounts payable by a municipality under an agreement under this Act or the *Ontario Water Resources Act*, for the provision or operation of a water works, a sewage works or a class of either of them or the provision of water service or sewage service or a class of either of them.

Règlements

57 (1) L'Agence peut, par règlement, prescrire les méthodes de calcul des charges additionnelles que doit payer une municipalité, aux termes d'un accord conclu en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, pour l'établissement ou l'exploitation de stations de purification de l'eau ou d'épuration des eaux d'égout ou d'une catégorie de celles-ci ou pour la prestation de services d'eau ou d'égout ou d'une catégorie de ceux-ci.

Notice of proposed regulation

(2) The Agency shall publish a notice of a proposed regulation in *The Ontario Gazette* before making the regulation under subsection (1).

Avis des projets de règlement

(2) Avant de prendre un règlement en application du paragraphe (1), l'Agence publie un avis du projet de règlement dans la *Gazette de l'Ontario*.

Comment

(3) The notice shall set out the text of the proposed regulation and request that comments, briefs and submissions on it be filed in writing with the Agency within sixty days after the date of publication of the notice or within such longer period as the Agency specifies in the notice.

Observations

(3) L'avis comporte le texte du projet de règlement et demande que les mémoires et observations à son sujet soient déposés par écrit auprès de l'Agence dans les soixante jours qui suivent la date de publication de l'avis ou dans le délai plus long qu'y précise l'Agence.

Further notice

(4) If the Agency intends to make the proposed regulation with changes in the text, it need not publish a further notice under subsection (2) but shall publish a notice of the changes in *The Ontario Gazette*.

Autre avis

(4) Si elle a l'intention de prendre le règlement projeté en en modifiant le texte, l'Agence n'est pas tenue de publier un autre avis aux termes du paragraphe (2). Elle publie toutefois un avis des modifications dans la *Gazette de l'Ontario*.

Amending or revoking regulation

(5) Subsections (2) to (4) apply to a regulation that amends or revokes a regulation.

Modification ou abrogation d'un règlement

(5) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent à un règlement qui en modifie ou en abroge un autre.

Distribution of regulation

(6) The Agency shall send a copy of each regulation made under subsection (1) to each municipality or other person with whom there is an agreement for the provision or operation of a water works or sewage works or the provision of water service or sewage service.

Distribution du règlement

(6) L'Agence envoie une copie du règlement pris en application du paragraphe (1) à chaque municipalité ou autre personne avec qui un accord a été conclu pour l'établissement ou l'exploitation d'une station de purification de l'eau ou d'épuration des eaux d'égout ou pour la prestation de services d'eau ou d'égout.

Payment of additional charges

(7) Additional charges calculated under a regulation made under a predecessor of subsection (1) shall be paid to the Agency and not to the Minister of Finance.

Paiement des charges additionnelles

(7) Les charges additionnelles calculées en vertu d'un règlement pris en application d'un paragraphe que le paragraphe (1) remplace sont payées à l'Agence et non au ministre des Finances.

PART V
ONTARIO REALTY CORPORATION

PARTIE V
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'ONTARIO

Objects

58.—(1) Without limiting the powers or capacities of the Ontario Realty Corporation, its objects include providing to the Government of Ontario and its programs, and to others, services and financing related to real

Mission

58 (1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, la Société immobilière de l'Ontario a notamment pour mission de fournir au gouvernement de l'Ontario et à ses programmes, ainsi qu'à d'autres, des services et du financement relativement aux biens

property and to improvements to real property.

immeubles et aux améliorations apportées à de tels biens.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order establish additional objects for the Corporation.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, élargir la mission de la Société.

Idem

Power of expropriation

59. Without limiting the powers or capacities of the Corporation, for the carrying out of its objects, the Corporation may expropriate and use any land.

59 Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, la Société peut, pour réaliser sa mission, exproprier et utiliser un bien-fonds.

Pouvoir d'expropriation

Class environmental assessment

60.—(1) The approval issued to the Minister of Government Services pursuant to order in council 3540/92 that deals with class environmental assessments with respect to activities of the Ministry of Government Services applies to the Corporation as if it were named in the approval.

60 (1) L'approbation délivrée au ministre des Services gouvernementaux conformément au décret nº 3540/92 et qui traite d'évaluations environnementales de portée générale à l'égard d'activités du ministère du même nom s'applique à la Société comme si celle-ci était nommée dans l'approbation.

Évaluations environnementales de portée générale

Changes to approval

(2) If the Corporation is proceeding with an undertaking to which the procedures set out in the approval under subsection (1) apply, then the Corporation shall follow the procedures set out in any extension, amendment or replacement of the approval, unless the extension, amendment or replacement provides otherwise.

(2) Si elle va de l'avant avec une entreprise à laquelle la procédure énoncée dans l'approbation visée au paragraphe (1) s'applique, la Société respecte la procédure énoncée dans toute approbation prorogée, modifiée ou remplacée, le cas échéant, sauf disposition contraire de celle-ci.

Modification de l'approbation

Parking control on Corporation property

61. Paragraph 131 of section 210 of the *Municipal Act* and the by-laws passed under that paragraph apply to real property owned or managed by the Corporation.

61 La disposition 131 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* et les règlements municipaux adoptés en vertu de cette disposition s'appliquent aux biens immeubles appartenant à la Société ou gérés par celle-ci.

Contrôle du stationnement sur les biens de la Société

Non-application of *Mortgage Brokers Act*

62. The *Mortgage Brokers Act* does not apply to the Corporation.

62 La *Loi sur les courtiers en hypothèques* ne s'applique pas à la Société.

Non-application de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*

Reference to Ontario Land Corporation

63. A reference to the Ontario Land Corporation in any other Act or in any regulation, by-law, resolution, agreement or other document shall be deemed to be a reference to it by the name Ontario Realty Corporation.

63 La mention de la Société foncière de l'Ontario dans les autres lois ou dans les règlements, règlements municipaux, résolutions, accords ou autres documents est réputée une mention de celle-ci sous le nom de Société immobilière de l'Ontario.

Mention de la Société foncière de l'Ontario

PART VI
MINISTRY OF FINANCE

PARTIE VI
MINISTÈRE DES FINANCES

Delegation of powers

64.—(1) Any power or duty conferred or imposed on the Minister of Finance under this or any other Act may be delegated by the Minister to the Deputy Minister of Finance or to any other person employed in the Ministry and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the delegate shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

64 (1) Le ministre des Finances peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi au sous-ministre des Finances ou à une autre personne employée au ministère. Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui est délégué, le délégué est réputé, incontestablement, agir conformément à l'acte de délégation.

Délégation de pouvoirs

Delegation subject to conditions

(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

(2) La délégation visée au paragraphe (1) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Délégation assortie de conditions

Subdelegation

(3) In a delegation under subsection (1), the Minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate to others the exercise of the delegated power or duty, subject to such limitations,

(3) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), le ministre peut autoriser une personne à qui un pouvoir ou une fonction est délégué à déléguer à d'autres ce pouvoir ou cette fonction, sous réserve des restrictions,

Subdélégation

conditions and requirements as the person may impose.

Deeds and contracts

(4) Despite section 6 of the *Executive Council Act*, a deed or contract signed by a person empowered to do so under a delegation or subdelegation made under this section has the same effect as if signed by the Minister.

Facsimile signature

(5) The Minister of Finance or the Deputy Minister of Finance may authorize the use of a facsimile of his or her signature on any document except an affidavit or statutory declaration, and the facsimile signature shall be deemed to be the signature of the Minister or Deputy Minister, as the case may be.

Protection from personal liability

65.—(1) No proceeding for damages shall be commenced against the Deputy Minister of Finance or any other person employed in the Ministry of Finance for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of that duty.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by the Deputy Minister or an employee.

PART VII
MISCELLANEOUS

Ontario Financing Authority: Complementary Amendments

O.M.I.C. Act repealed

66. The *Ontario Municipal Improvement Corporation Act* is repealed.

Education Act amendments

67.—(1) The definition of "permanent improvement" in subsection 1 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following clause:

(c.1) a child care facility on a school site and any addition, alteration or improvement to such a facility.

(2) Subsection 235 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to the approval of the Ontario Municipal Board" in the first and second lines and substituting "Subject to the limitations and restrictions in this Act and the *Ontario Municipal Board Act*".

(3) Subsection 235 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

des conditions et des exigences qu'elle impose.

Actes scellés et contrats

(4) Malgré l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*, les actes scellés ou les contrats que signe une personne autorisée à ce faire aux termes d'une délégation ou d'une subdélégation effectuée en vertu du présent article ont le même effet que s'ils étaient signés par le ministre.

Fac-similé

(5) Le ministre ou le sous-ministre des Finances peut autoriser l'utilisation d'un fac-similé de sa signature sur tout document, à l'exception d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle, et le fac-similé est alors réputé être la signature du ministre ou du sous-ministre, selon le cas.

Immunité

65 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le sous-ministre des Finances ou une autre personne employée au ministère des Finances pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par le sous-ministre ou un employé.

PARTIE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Office ontarien de financement : modifications complémentaires

Abrogation de la *Loi sur la Société ontarienne d'aménagement municipal*

66 La *Loi sur la Société ontarienne d'aménagement municipal* est abrogée.

Modifications apportées à la *Loi sur l'éducation*

67 (1) La définition de «améliorations permanentes» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) les installations de garderie situées sur des emplacements scolaires, une annexe et les transformations ou améliorations apportées à ces installations.

(2) Le paragraphe 235 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» aux première, deuxième et troisième lignes, de «Sous réserve des restrictions imposées par la présente loi et la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*».

(3) Le paragraphe 235 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Temporary advances pending issue and sale of debentures

(2) The power conferred on a divisional board to issue debentures includes, pending the issue and sale of the debentures, the power to agree with a person for temporary advances from time to time to meet expenditures incurred up to the total of the amount of the debentures authorized by the Ontario Municipal Board and any further amount that has been authorized by the Ontario Municipal Board or, if the authorization of the Ontario Municipal Board is not required, up to the total of the amount of the debentures authorized by the divisional board.

Avances temporaires en attendant l'émission et la vente de débentures

(2) Le pouvoir conféré à un conseil de division scolaire en matière d'émission de débentures comprend, en attendant l'émission et la vente des débentures, le pouvoir de conclure un accord avec une personne en vue d'obtenir, à l'occasion, des avances temporaires afin de régler les dépenses engagées jusqu'à concurrence du montant total des débentures autorisé par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ainsi que d'autres sommes autorisées par la Commission ou, si l'autorisation de la Commission n'est pas requise, jusqu'à concurrence du montant total des débentures autorisé par le conseil de division scolaire.

Temporary borrowing

(2.1) If the Minister agrees to pay to the divisional board the amounts required to meet the principal and interest payments on debentures to be issued under subsection (1) in respect of a permanent improvement, the divisional board may by by-law authorize temporary borrowing to meet expenditures incurred in respect of the permanent improvement up to the total amount approved by the Minister.

Emprunt temporaire

(2.1) Si le ministre accepte de verser au conseil de division scolaire les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts sur les débentures qui doivent être émises en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'améliorations permanentes, le conseil de division scolaire peut, par règlement municipal, autoriser un emprunt temporaire afin de régler les dépenses engagées à l'égard des améliorations permanentes, jusqu'à concurrence du montant total approuvé par le ministre.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Where other board has divisional board powers

235.1—(1) A board that does not otherwise have the powers of a divisional board under section 235 has those powers for the purpose of financing a permanent improvement if the Minister agrees to pay to the board the amounts required to meet the principal and interest payments on a proposed loan or issue of debentures in respect of the permanent improvement.

Cas où les pouvoirs du conseil de division scolaire sont conférés à un autre conseil

235.1 (1) Un conseil qui n'a pas normalement les pouvoirs d'un conseil de division scolaire prévus à l'article 235 a ces pouvoirs aux fins du financement d'améliorations permanentes si le ministre accepte de lui verser les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts sur un projet d'emprunt ou d'émission de débentures à l'égard des améliorations permanentes.

Non-application of subs. (1)

(2) Subsection (1) does not apply to the Metropolitan Toronto French-Language School Council and to the following boards of education:

1. The Board of Education for the Borough of East York.
2. The Board of Education of the City of Etobicoke.
3. The Board of Education for the City of North York.
4. The Board of Education for the City of Scarborough.
5. The Board of Education for the City of Toronto.
6. The Board of Education for the City of York.

Non-application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto ni aux conseils de l'éducation suivants :

1. Le Conseil de l'éducation de la municipalité d'East York.
2. Le Conseil de l'éducation de la cité d'Etobicoke.
3. Le Conseil de l'éducation de la cité de North York.
4. Le Conseil de l'éducation de la cité de Scarborough.
5. Le Conseil de l'éducation de la cité de Toronto.
6. Le Conseil de l'éducation de la cité de York.

Payment by treasurer

235.2 If the Minister has paid to a board an amount required to meet a principal and interest payment coming due on a debenture issued by the board, the treasurer of the

Versement du trésorier

235.2 Si le ministre a versé à un conseil un montant nécessaire au paiement du principal et des intérêts exigibles sur une débenture émise par le conseil, le trésorier du con-

board shall pay that amount to the holder of the debenture on or before the due date.

Regulations

235.3—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing debt and financial obligation limits for public school boards, secondary school boards and boards of education including,

(a) defining the types of debt, financial obligation or liability to which the limit applies and prescribing the matters to be taken into account in calculating the limit;

(b) prescribing the amount to which the debts, financial obligations and liabilities under clause (a) shall be limited;

(c) requiring a board to apply for the approval of the Ontario Municipal Board for each specific work, the amount of debt for which, when added to the total amount of any outstanding debt, financial obligation or liability under clause (a), causes the limit under clause (b) to be exceeded;

(d) prescribing rules, procedures and fees for the determination of the debt, financial obligation and liability limit of a board;

(e) establishing conditions that must be met by any board or class of board before undertaking any debt, financial obligation or liability or class thereof.

O.M.B. approval not required

(2) Sections 65 and 66 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply to any debt, financial obligation or liability defined under clause (1) (a) if it does not cause the board to exceed the limit prescribed under clause (1) (b).

(5) Subsection 236 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(5) The limitation on the sum that a board may include in its estimates for permanent improvements under clause (1) (d) does not apply to the following:

1. Revenue received by a board in any year from the sale or disposal of permanent improvements or from insurance proceeds in respect of permanent improvements.

2. An expenditure from a reserve fund for the purpose for which the fund was established.

seil verse ce montant au détenteur de la débenture au plus tard à la date d'échéance.

Règlements

235.3 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les limites des dettes et des engagements financiers des conseils d'écoles publiques, des conseils d'écoles secondaires et des conseils de l'éducation. Il peut notamment :

a) définir les genres de dettes, d'engagements financiers ou d'obligations auxquels s'applique la limite et prescrire les questions dont il faut tenir compte dans le calcul de la limite;

b) prescrire le montant maximal que peuvent atteindre les dettes, les engagements financiers et les obligations visés à l'alinéa a);

c) exiger d'un conseil qu'il adresse une requête à la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vue d'obtenir son approbation à l'égard de chaque travail particulier dont le montant de la dette, une fois ajouté au montant total des dettes, engagements financiers ou obligations impayés visés à l'alinéa a), entraîne un dépassement de la limite visée à l'alinéa b);

d) prescrire les règles et modalités à suivre ainsi que les droits à verser pour calculer la limite des dettes, engagements financiers et obligations d'un conseil;

e) établir les conditions que les conseils ou catégories de conseils doivent remplir avant de contracter une dette, un engagement financier, une obligation ou une catégorie de ceux-ci.

Approbation de la C.A.M.O. non requise

(2) Les articles 65 et 66 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'appliquent pas aux dettes, engagements financiers ou obligations définis en vertu de l'alinéa (1) a) si ceux-ci n'entraînent pas un dépassement par le conseil de la limite prescrite en vertu de l'alinéa (1) b).

(5) Le paragraphe 236 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) Le plafond de la somme que le conseil peut inclure dans ses prévisions budgétaires relatives aux améliorations permanentes aux termes de l'alinéa (1) d) ne s'applique pas à ce qui suit :

1. Les recettes que reçoit le conseil au cours d'une année de la vente ou de l'aliénation d'améliorations permanentes ou de sommes assurées à l'égard de celles-ci.

2. Une dépense de fonds placés dans un fonds de réserve aux fins pour lesquelles le fonds a été créé.

3. The portion of an expenditure for a permanent improvement receivable by way of a grant under section 9 of the *Community Recreation Centres Act* or receivable from a municipality pursuant to an agreement under section 183.

4. The amount of principal and interest payable under a debenture issued by the board if the Minister agrees to pay that amount to the board to enable it to meet the principal and interest payments.

3. La fraction d'une dépense pour des améliorations permanentes qui est payable par une subvention aux termes de l'article 9 de la *Loi sur les centres de loisirs communautaires* ou payable par une municipalité conformément à l'entente prévue à l'article 183.

4. Le montant du principal et des intérêts payables aux termes d'une débenture émise par le conseil si le ministre accepte de verser ce montant au conseil pour lui permettre de payer le principal et les intérêts.

Municipal Act amendment

68. Section 123 of the *Municipal Act* is amended by adding the following subsections:

68 L'article 123 de la *Loi sur les municipalités* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Modification apportée à la *Loi sur les municipalités*

O.M.B. approval not required

(5.1) Despite subsection (5), if the council approves the application and if the approval of the Municipal Board under section 65 of the *Ontario Municipal Board Act* would not be required were the school board to issue and sell the debentures, the council shall pass the by-law under subsection (5) without the approval of the Municipal Board.

(5.1) Malgré le paragraphe (5), si le conseil approuve la demande et que l'approbation de la Commission des affaires municipales prévue à l'article 65 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne serait pas requise si le conseil scolaire devait émettre et vendre les débentures, le conseil adopte le règlement municipal visé au paragraphe (5) sans obtenir l'approbation de la Commission des affaires municipales.

Approbation de la C.A.M.O. non requise

. . . . . .

Application of subs. (7)

(7.1) Subsection (7) applies, even if the authorization of the Municipal Board has not been obtained, if the borrowing of the money and the issue of the debentures may be authorized by a by-law of the council passed under subsection (5) without the approval of the Municipal Board.

(7.1) Le paragraphe (7) s'applique, même si l'approbation de la Commission des affaires municipales n'a pas été obtenue, si l'emprunt d'argent et l'émission de débentures peuvent être approuvés par un règlement municipal du conseil adopté aux termes du paragraphe (5) sans obtenir l'approbation de la Commission des affaires municipales.

Application du par. (7)

Municipality of Metropolitan Toronto Act amendments

69.—(1) Section 139 of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by adding the following subsection:

69 (1) L'article 139 de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Modifications apportées à la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*

Limitation not applicable

(1.1) The limitation on the sum that the School Board may include in its estimates for permanent improvements under subclause (1) (g) (v) does not apply to the amount of principal and interest payable in respect of a debenture if the Minister of Education and Training has agreed to pay that amount to the School Board.

(1.1) La limite de la somme que le Conseil scolaire peut inclure dans ses prévisions budgétaires en vue des améliorations permanentes visées au sous-alinéa (1) g) (v) ne s'applique pas au montant du principal et des intérêts payables à l'égard d'une débenture si le ministre de l'Éducation et de la Formation a accepté de verser ce montant au Conseil scolaire.

Non-application de la limite

(2) Section 163 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 163 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

O.M.B. approval not required

(2.1) Despite subsection (2), if the Metropolitan Council approves the application and if the borrowing of the money by the issue and sale of debentures would not cause the School Board to exceed the limit prescribed under clause 235.3 (1) (b) of the *Education Act*, the Metropolitan Council shall pass a by-law, without the approval of the Ontario

(2.1) Malgré le paragraphe (2), si le conseil de la communauté urbaine accueille la demande et que l'emprunt par voie d'émission et de vente de débentures n'amènerait pas le Conseil scolaire à dépasser la limite prescrite en vertu de l'alinéa 235.3 (1) b) de la *Loi sur l'éducation*, le conseil de la communauté urbaine adopte un règlement muni-

Approbation de la C.A.M.O. non requise

Municipal Board, authorizing the borrowing of money by the issue and sale of debentures of the Metropolitan Corporation for the purposes stated in the application.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Authorizing by-law

163.1—(1) If the School Board applies to the Metropolitan Council to borrow money and issue debentures in respect of a permanent improvement of the School Board or of a board of education and if the Minister of Education and Training agrees to pay to the School Board or to the Metropolitan Corporation the amounts required to meet the principal and interest payments on the debentures or loan, the Metropolitan Council shall pass a by-law authorizing the borrowing of money for the purposes stated in the application and the issue of debentures to secure the repayment of the money borrowed.

O.M.B. approval not required

(2) Sections 65 and 66 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply to the Metropolitan Council's exercise of its powers under subsection (1).

Payment by treasurer

(3) The treasurer of the School Board shall pay forthwith to the treasurer of the Metropolitan Corporation any amounts received by the Board under subsection (1).

Payment by treasurer of Metropolitan Corporation

(4) The treasurer of the Metropolitan Corporation shall pay to the holder of the debentures on or before the due date an amount in respect of a principal and interest payment paid under subsection (1) or (3).

(4) Section 164 of the Act is amended by adding the following subsections:

O.M.B. approval not required

(3.1) Despite subsection (1), if the expenditures and the borrowing of money and the issuing of debentures applied for under that subsection would not cause the School Board to exceed the limit prescribed under clause 235.3 (1) (b) of the *Education Act*, the Metropolitan Council may, without the approval of the Municipal Board, pass a by-law authorizing the borrowing of the money and the issuing of the debentures; but, subject to subsection (3.2), no board of education in the Metropolitan Area shall make any commitment for the acquisition of a site or the undertaking of a project to be financed pursuant to such an application until the School Board has approved the cost of such acquisition or undertaking and the treasurer of the Metropolitan Corporation has certified that funds can be provided to pay for it.

cipal, sans obtenir l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, qui autorise l'emprunt par voie d'émission et de vente de débentures de la municipalité de la communauté urbaine aux fins énoncées dans la demande.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlement municipal

163.1 (1) Si le Conseil scolaire demande au conseil de la communauté urbaine l'autorisation de contracter un emprunt et d'émettre des débentures à l'égard d'améliorations permanentes du Conseil scolaire ou d'un conseil de l'éducation et que le ministre de l'Éducation et de la Formation accepte de verser au Conseil scolaire ou à la municipalité de la communauté urbaine les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts exigibles sur les débentures ou le prêt, le conseil de la communauté urbaine adopte un règlement municipal qui autorise l'emprunt aux fins énoncées dans la demande et l'émission de débentures pour en garantir le remboursement.

Approbation de la C.A.M.O. non requise

(2) Les articles 65 et 66 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'appliquent pas à l'exercice des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au conseil de la communauté urbaine.

Versement par le trésorier

(3) Le trésorier du Conseil scolaire verse sans délai au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine les montants que reçoit le Conseil scolaire en vertu du paragraphe (1).

Versement par le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine

(4) Le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine verse au détenteur des débentures, au plus tard à la date d'échéance, le montant à l'égard du paiement du principal et des intérêts versé aux termes du paragraphe (1) ou (3).

(4) L'article 164 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Approbation de la C.A.M.O. non requise

(3.1) Malgré le paragraphe (1), si l'approbation des dépenses, de l'emprunt et de l'émission de débentures demandée aux termes de ce paragraphe n'amènerait pas le Conseil scolaire à dépasser la limite prescrite en vertu de l'alinéa 235.3 (1) b) de la *Loi sur l'éducation*, le conseil de la communauté urbaine peut, sans obtenir l'approbation de la Commission des affaires municipales, adopter un règlement municipal qui autorise l'emprunt et l'émission de débentures. Toutefois, sous réserve du paragraphe (3.2), aucun conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine ne doit s'engager à acquérir un emplacement ou à entreprendre un projet devant être financé conformément à une telle requête tant que le Conseil scolaire n'a pas approuvé le coût de l'acquisition ou du projet et que le trésorier de la municipalité de la

communauté urbaine n'a pas certifié que les fonds peuvent être fournis en paiement du coût.

Preliminary expenditures

(3.2) If the Metropolitan Council has passed a by-law under subsection (3.1), a board of education in the Metropolitan Area may make preliminary expenditures in respect of the acquisition or the undertaking, including expenditures for the preparation of surveys, architects' plans, appraisals and other expenditures that may be necessary for the calling of tenders, prior to the approval of the School Board and the certificate of the treasurer referred to in subsection (3.1).

Dépenses préliminaires

(3.2) Si le conseil de la communauté urbaine a adopté le règlement municipal visé au paragraphe (3.1), un conseil de l'éducation de l'agglomération urbaine peut engager des dépenses préliminaires à l'égard de l'acquisition ou du projet, y compris des dépenses pour la préparation de plans d'arpentage, de plans d'architectes, d'estimations ou d'autres dépenses qui peuvent être nécessaires en vue d'appels d'offres, avant l'approbation du Conseil scolaire et la délivrance du certificat du trésorier visées au paragraphe (3.1).

(5) The Act is further amended by adding the following section:

(5) La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Application of *Education Act*

164.1 Section 235.3 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the School Board.

Application de la *Loi sur l'éducation*

164.1 L'article 235.3 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Conseil scolaire.

***Ontario Municipal Board Act* amendments**

70.—(1) Subsection 65 (3) of the *Ontario Municipal Board Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 90, is further amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

Modifications apportées à la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*

70 (1) Le paragraphe 65 (3) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

(d) to incurring a debt, financial obligation or liability referred to in clause 235.3 (1) (a) of the *Education Act* which does not cause the board to exceed the limit referred to in clause 235.3 (1) (b) of that Act; or

d) au fait de contracter une dette, un engagement financier ou une obligation visés à l'alinéa 235.3 (1) a) de la *Loi sur l'éducation* qui n'oblige pas le conseil à dépasser la limite visée à l'alinéa 235.3 (1) b) de cette loi;

(e) to the borrowing of money by a public school board, secondary school board or a board of education for the purpose of a permanent improvement as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, and to the issue of debentures by the board to secure the repayment of money borrowed for that purpose, if the Minister of Education and Training agrees to pay to the board the amounts required to meet the principal and interest payments on the loan or the debentures.

e) à l'emprunt d'argent par un conseil d'écoles publiques, un conseil d'écoles secondaires ou un conseil de l'éducation en vue d'améliorations permanentes au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, et à l'émission de débentures par le conseil aux fins du remboursement des emprunts contractés à cette fin, si le ministre de l'Éducation et de la Formation accepte de verser au conseil les montants nécessaires au paiement du principal et des intérêts exigibles sur l'emprunt ou les débentures.

(2) Subsection 65 (6) of the Act is amended by inserting after "this section" in the second line "except in clause (3) (c)".

(2) Le paragraphe 65 (6) de la Loi est modifié par insertion, après «le présent article» à la deuxième ligne, de «à l'exception de l'alinéa (3) c),».

***Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* amendment**

71. Section 36 of the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* is repealed and the following substituted:

71 L'article 36 de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification apportée à la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*

Application of *Education Act*

36.—(1) Section 235 of the *Education Act* applies with necessary modifications to the public sector as if it were a divisional board and sections 235.2 and 235.3 of that Act

36 (1) L'article 235 de la *Loi sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la section publique comme s'il s'agissait d'un conseil de division scolaire et

Application de la *Loi sur l'éducation*

apply with necessary modifications to the public sector as if it were a board.

Same

(2) Sections 121 and 235.2 of the *Education Act* apply with necessary modifications to the Roman Catholic sector as if it were a separate school board.

Province of Ontario Savings Office Act amendment

72. Section 1 of the *Province of Ontario Savings Office Act* is repealed and the following substituted:

Powers of Minister to borrow

1.—(1) The Minister of Finance may borrow money by means of deposits in any amounts and from any persons and may authorize any corporation incorporated as an agency of the Crown to open and operate offices for this purpose at such places in Ontario as the Minister may direct.

Corporation may appoint agents

(2) A corporation referred to in subsection (1) may appoint an agent to operate any office that it is authorized to open or operate under subsection (1).

Money subject to attachment

(3) Money deposited under this section is subject to attachment in the same manner as money deposited in a bank named in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada).

Ontario Clean Water Agency: Complementary Amendments

Ontario Water Resources Act amendments

73.—(1) Section 1 of the *Ontario Water Resources Act* is amended by adding the following definition:

"Agency" means the Ontario Clean Water Agency. ("Agence")

(2) The definitions of "Minister" and "Ministry" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Environment and Energy; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Environment and Energy. ("ministère")

(3) Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Administration

3. The Minister is responsible for the administration of this Act.

(4) Section 4 of the Act is amended by striking out "a Director" in the fourth and fifth lines and substituting "the Agency".

(5) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Provincial officers and Agency inspectors

(3) The Minister or the Agency, as the case may be, may designate in writing one or more of its officers or employees as provincial officers or inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

les articles 235.2 et 235.3 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la section publique comme s'il s'agissait d'un conseil.

Idem

(2) Les articles 121 et 235.2 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la section catholique comme s'il s'agissait d'un conseil d'écoles séparées.

Modification apportée à la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario*

72 L'article 1 de la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs d'emprunt du ministre

1 (1) Le ministre des Finances peut emprunter toute somme par voie de dépôts auprès de quiconque. À cette fin, il peut autoriser une personne morale constituée en organisme de la Couronne à ouvrir et à faire fonctionner des bureaux en Ontario aux endroits qu'il désigne.

Nomination de mandataires par la personne morale

(2) La personne morale visée au paragraphe (1) peut nommer un mandataire pour faire fonctionner un bureau que ce paragraphe l'autorise à ouvrir ou à faire fonctionner.

Sommes susceptibles d'être saisies

(3) Les sommes déposées aux termes du présent article sont susceptibles d'être saisies de la même façon que les sommes déposées dans une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada).

Agence ontarienne des eaux : modifications complémentaires

Modifications apportées à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*

73 (1) L'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Agence» L'Agence ontarienne des eaux. («Agency»)

(2) Les définitions de «ministre» et de «ministère» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie. («Minister»)

(3) L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi

3 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

(4) L'article 4 de la Loi est modifié par substitution, à «Un directeur» à la première ligne, de «L'Agence».

(5) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agents provinciaux et inspecteurs de l'Agence

(3) Le ministre ou l'Agence, selon le cas, peut désigner par écrit un ou plusieurs de ses agents ou employés comme agents provinciaux ou inspecteurs pour l'application de la présente loi et des règlements.

(6) Section 6 of the Act is repealed.

(7) Clauses 10 (1) (a) and (b) of the Act are repealed.

(8) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Power to make agreements

(2) Despite any other Act, the Agency may make agreements for the provision of water service or sewage service.

(9) Section 11 of the Act is amended by striking out "Crown" in the second line and substituting "Agency".

(10) Section 12 of the Act is amended by striking out "The Minister may for his or her purposes" in the first and second lines and substituting "The Agency may for its purposes".

(11) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "or a Director" in the third line and substituting "a Director or the Agency".

(12) Subsections 15 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Right to lay and maintain pipes under roads

(2) The Agency, its employees and agents may for the Agency's purposes, without consent and without compensation, lay, maintain, repair, alter or replace the pipes and appurtenances to them that the Agency considers necessary in, upon, through, over and under a highway or road under the jurisdiction and control of any public authority.

Right to use unopened road allowances

(2.1) The Agency, its employees and agents may use unopened road allowances to obtain access to water works and sewage works.

Appurtenances above surface

(2.2) The Agency, its employees and agents may, with the consent of the public authority having jurisdiction and control of the highway or road, including an unopened road allowance, leave appurtenances above the surface of the highway, road or unopened road allowance in locations agreed to by the authority.

Land, etc., to be restored

(3) Lands, buildings, highways or roads disturbed by the exercise of any of the powers mentioned in subsection (1), (2), (2.1) or (2.2) shall be restored to their original condition, or as near to it as possible, without unnecessary delay.

(13) Subsection 15 (9) of the Act is amended by inserting after "Minister" in the second line "or the Agency".

(6) L'article 6 de la Loi est abrogé.

(7) Les alinéas 10 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés.

(8) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de conclure des accords

(2) Malgré toute autre loi, l'Agence peut conclure des accords en vue de la prestation de services d'eau ou d'égout.

(9) L'article 11 de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne» à la deuxième ligne, de «l'Agence».

(10) L'article 12 de la Loi est modifié par substitution, à «Le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions» aux première et deuxième lignes, de «L'Agence peut, pour ses besoins».

(11) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «ou d'un directeur» aux troisième et quatrième lignes, de «d'un directeur ou de l'Agence».

(12) Les paragraphes 15 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droit de poser des tuyaux sous les chemins et de les entretenir

(2) L'Agence ainsi que ses employés et mandataires peuvent, pour les besoins de l'Agence et sans obtenir de consentement ni verser d'indemnité, faire poser, entretenir, réparer, modifier ou remplacer les tuyaux et les accessoires que l'Agence estime nécessaires au travers, au-dessus ou au-dessous d'une voie publique ou d'un chemin qui relève de la compétence et du contrôle d'un pouvoir public, ou encore dans ou sur cette voie publique ou ce chemin.

Droit d'utiliser un emplacement affecté à une route non ouverte à la circulation

(2.1) L'Agence ainsi que ses employés et mandataires peuvent utiliser un emplacement affecté à une route non ouverte à la circulation pour pouvoir accéder à des stations de purification de l'eau et à des stations d'épuration des eaux d'égout.

Droit de laisser des accessoires au-dessus de la surface

(2.2) L'Agence ainsi que ses employés et mandataires peuvent, avec le consentement du pouvoir public qui a la compétence et le contrôle de la voie publique ou du chemin, y compris un emplacement affecté à une route non ouverte à la circulation, laisser des accessoires au-dessus de la voie publique, du chemin ou de l'emplacement, à des endroits dont le pouvoir a convenu.

Remise en état d'un bien-fonds

(3) Les biens-fonds, bâtiments, voies publiques ou chemins auxquels il est porté atteinte par suite de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1), (2), (2.1) ou (2.2) sont remis dans leur état initial ou le plus près possible de celui-ci sans retard indu.

(13) Le paragraphe 15 (9) de la Loi est modifié par insertion, après «ministre» à la deuxième ligne, de «ou de l'Agence».

(14) Section 25 of the Act is repealed.

(15) Section 26 of the Act is amended by striking out "Crown" in the third line and substituting "Agency" and by striking out "Minister" in the fifth line and substituting "Agency".

(16) Subsection 27 (1) of the Act is amended by inserting after "Crown" in the fifth line "the Agency", by inserting after "Crown" in the seventh line "or the Agency" and by inserting after "Crown" in the thirteenth line "the Agency".

(17) Subsection 62 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Implementation of report

(2) If the municipality fails to do everything in its power to implement the report forthwith after receiving it, and the time for taking an appeal has passed or there has been a final disposition of an appeal confirming or altering the report, the Director, with the approval of the Board, may direct that whatever is necessary to implement the report or the report as confirmed or altered be done at the expense of the municipality, and may arrange for the Agency to do it.

Recovery of expense

(3) The Minister or the Agency may recover the expense incurred in implementing the report, with costs, by action in a court of competent jurisdiction, as a debt due to the Crown or the Agency, as the case may be, by the municipality.

(18) Subsections 63 (1) and (2) of the Act are amended by striking out "Minister" and "Crown" wherever they occur and substituting in each case "Agency".

(19) Subsection 63 (3) of the Act is amended by striking out "Crown and, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Crown" in the third, fourth and fifth lines and substituting "Agency, and the Agency".

(20) Subsections 63 (4), (5), (6) and (7) of the Act are amended by striking out "Crown" and "Minister" wherever they occur and substituting in each case "Agency".

(21) Section 64 of the Act is amended by,

(a) striking out "Treasurer" and "Minister" wherever they occur in subsection (1) and substituting in each case "Agency";

(b) striking out "Crown" in the first line of subparagraph ii of paragraph 1 of

(14) L'article 25 de la Loi est abrogé.

(15) L'article 26 de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne» à la troisième ligne, de «l'Agence» et par substitution, à «au ministre» à la cinquième ligne, de «à l'Agence».

(16) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «Couronne» à la cinquième ligne, de «, l'Agence», par insertion, après «Couronne» à la septième ligne, de «ou l'Agence» et par insertion, après «Couronne» à la dernière ligne, de «, de l'Agence».

(17) Le paragraphe 62 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de donner suite au rapport

(2) Si la municipalité, après avoir reçu le rapport, omet de prendre sans délai les mesures qui sont en son pouvoir pour y donner suite, et que le délai d'appel est écoulé ou que le règlement définitif de l'appel confirme ou modifie le rapport, le directeur, avec l'approbation de la Commission, peut ordonner que soient prises, aux frais de la municipalité, toutes les mesures nécessaires pour donner suite au rapport ou au rapport tel qu'il a été confirmé ou modifié, et il peut s'arranger pour que l'Agence s'en charge.

Recouvrement des frais

(3) Le ministre ou l'Agence peut recouvrer, avec dépens, devant un tribunal compétent les frais engagés pour donner suite au rapport, à titre de dette due par la municipalité à la Couronne ou à l'Agence, selon le cas.

(18) Les paragraphes 63 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution, à «ministre» et «Couronne» partout où ils figurent, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(19) Le paragraphe 63 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne. La Couronne peut conclure cet accord sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.» aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes, de «l'Agence et celle-ci peut conclure cet accord.».

(20) Les paragraphes 63 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont modifiés par substitution, à «la Couronne» et «le ministre» partout où ils figurent, de «l'Agence».

(21) L'article 64 de la Loi est modifié :

a) par substitution, à «trésorier» et «ministre» partout où ils figurent au paragraphe (1), de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent;

b) par substitution, à «la Couronne» aux première et deuxième lignes de la sous-

subsection (1) and substituting "Agency";

(c) striking out "Minister" in the first line and "Treasurer" in the third line of subsection (3) and substituting in each case "Agency"; and

(d) striking out "Treasurer" in the third line and "Crown and the Treasurer" in the eighth and ninth lines of subsection (4) and substituting in each case "Agency".

(22) Subsection 65 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Sewer rates and water works rates

(1) The council of a municipality that has entered into or proposes to enter into an agreement under section 63 may by by-law provide for imposing upon owners or occupants of land who derive, or will or may derive, a benefit from the project a sewer rate or water works rate, as the case may be, sufficient to pay the whole or such portion as the by-law may specify of the annual payments to the Agency required to be made,

. . . . . .

(23) Subsection 65 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "with the Crown" in the third line; and

(b) striking out "Treasurer" in the eleventh and twelfth lines and substituting "Agency".

(24) Subclause 65 (3) (b) (i) of the Act is amended by striking out "Crown" in the first line and substituting "Agency".

(25) Subclause 65 (3) (b) (ii) of the Act is amended by striking out "Minister" in the second line and substituting "Agency".

(26) Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out "Minister" and "Treasurer" wherever they occur and substituting in each case "Agency" and by striking out "his or her" in the ninth line and substituting "its".

(27) Subsections 67 (2),(3),(4) and (5) of the Act are amended by striking out "Treasurer" and "Minister" wherever they occur and substituting in each case "Agency".

(28) Section 68 of the Act is amended by striking out "Minister" wherever it occurs and substituting in each case "Agency".

(29) Subsection 69 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

disposition ii de la disposition 1 du paragraphe (1), de «l'Agence»;

c) par substitution, à «Le ministre» à la première ligne et à «verser au trésorier» à la troisième ligne du paragraphe (3), de «L'Agence» et «lui verser» respectivement;

d) par substitution, à «au trésorier» à la troisième ligne et à «la Couronne, le trésorier» à la septième ligne du paragraphe (4), de «à l'Agence» et «l'Agence» respectivement.

(22) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Redevance d'eau ou d'égout

(1) Le conseil de la municipalité qui a conclu ou se propose de conclure un accord en vertu de l'article 63 peut, par règlement municipal, imposer aux propriétaires ou aux occupants de biens-fonds qui tirent, tireront ou peuvent tirer avantage de l'ouvrage une redevance d'égout ou une redevance d'eau, selon le cas, qui suffit pour acquitter la totalité, ou la partie que précise le règlement municipal, des versements annuels dus à l'Agence :

. . . . . .

(23) Le paragraphe 65 (3) de la Loi est modifié :

a) par suppression de «avec la Couronne» à la troisième ligne;

b) par substitution, à «au trésorier» aux douzième et treizième lignes, de «à l'Agence».

(24) Le sous-alinéa 65 (3) b) (i) de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne» aux première et deuxième lignes, de «l'Agence».

(25) Le sous-alinéa 65 (3) b) (ii) de la Loi est modifié par substitution, à «le ministre» à la première ligne, de «l'Agence».

(26) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «ministre» et «trésorier» partout où ils figurent, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(27) Les paragraphes 67 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» et «ministre» partout où ils figurent, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(28) L'article 68 de la Loi est modifié par substitution, à «ministre» partout où il figure, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(29) Le paragraphe 69 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agency reserve account

(1) All amounts placed and remaining to the credit of all reserve accounts under any agreements under this Act shall be deposited with the Agency to the credit of a special consolidated account known as the Agency reserve account and the interest applicable in each year to the account as determined by the Agency shall be allocated and credited by it at the end of each year to each reserve account proportionately having regard to the respective balances remaining to the credit of the respective reserve accounts.

Compte de réserve de l'Agence

(1) Les montants qui ont été portés et qui demeurent au crédit des comptes de réserve en vertu d'accords conclus aux termes de la présente loi sont déposés auprès de l'Agence et portés au crédit d'un compte consolidé spécial nommé compte de réserve de l'Agence. Les intérêts accumulés chaque année par le compte, selon ce que détermine l'Agence, sont répartis par celle-ci à la fin de l'année proportionnellement entre les comptes de réserve, compte tenu des soldes respectifs qui demeurent au crédit de chacun des comptes.

(30) Subsection 69 (2) of the Act is amended by striking out "Minister" in the first line and substituting "Agency".

(30) Le paragraphe 69 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «du ministre» à la première ligne, de «de l'Agence».

(31) Subsection 70 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(31) Le paragraphe 70 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agency debt retirement account

(1) All amounts placed and remaining to the credit of all municipalities with respect to money received from them under paragraph 2 of subsection 64 (1) shall be deposited with the Agency to the credit of a special consolidated account known as the Agency debt retirement account and that part of the credited amounts that is attributable to each project shall remain as a credit in that account until the expiration of the period of years during which payments must be made with respect to such project under that paragraph.

Compte de liquidation de la dette de l'Agence

(1) Les montants qui ont été portés et qui demeurent au crédit des municipalités concernant les versements qu'elles ont effectués en vertu de la disposition 2 du paragraphe 64 (1) sont déposés auprès de l'Agence et portés au crédit d'un compte consolidé spécial nommé compte de liquidation de la dette de l'Agence. La partie des montants ainsi crédités qui est affectée à chaque ouvrage demeure comme crédit dans ce compte jusqu'à l'expiration de la période pendant laquelle des paiements doivent être effectués à l'égard de l'ouvrage en vertu de cette disposition.

(32) Subsection 70 (2) of the Act is amended by striking out "Treasurer" and "Minister" wherever they occur and substituting in each case "Agency".

(32) Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» et «ministre» partout où ils figurent, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(33) Subsection 70 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(33) Le paragraphe 70 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Discontinuance of further payments

(3) If the Agency is of the opinion that the amount in the consolidated account attributable to a project, together with the further estimated interest on that amount, is at any time sufficient to form an amount equal to the cost of the project at the expiration of the period of years referred to in paragraph 2 of subsection 64 (1), the Agency, subject to subsection (4), may authorize the municipality or municipalities with which there is an agreement with respect to the project to discontinue payments under that paragraph.

Interruption des paiements

(3) Si l'Agence est d'avis que le montant placé dans le compte consolidé au crédit d'un ouvrage, avec les intérêts anticipés sur ce montant, suffit à un moment donné à égaler le coût de l'ouvrage à la fin de la période mentionnée à la disposition 2 du paragraphe 64 (1), l'Agence, sous réserve du paragraphe (4), peut autoriser la ou les municipalités avec lesquelles a été conclu un accord relatif à cet ouvrage à ne plus faire les paiements visés à cette disposition.

(34) Subsection 70 (4) of the Act is amended by striking out "Treasurer" wherever it occurs and substituting in each case "Agency".

(34) Le paragraphe 70 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(35) Subsection 70 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(35) Le paragraphe 70 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Discharge of indebtedness to Province

(5) Despite any other provision of this Act, the Agency may at any time pay to the Province out of the consolidated Agency

Acquittement du montant dû à la province

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'Agence peut à tout moment payer à la province, sur le compte consolidé

debt retirement account any amount attributable to any project in payment or part payment of the amount owing for the cost of the project.

(36) Section 71 of the Act is amended by striking out "Crown" in the second line and substituting "Agency".

(37) Section 72 of the Act is amended by striking out "Crown" and "Treasurer" wherever they occur and substituting in each case "Agency".

(38) Subsection 73 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section, "agreement" means an agreement under subsection 10 (2) or section 11.

(39) Subsection 73 (4) of the Act is amended by striking out "Crown" in the first line and substituting "Agency".

(40) Clause 74 (2) (c) of the Act is amended by striking out "Minister" in the third line and substituting "Agency".

(41) Section 74 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amending order

(7.1) The Agency may by order amend the rates or charges referred to in clause (2) (c).

(42) Subsection 74 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Copies of order

(8) A Director or the Agency, as the case may be, shall send a copy of an order made under this section by prepaid mail to the clerk of every municipality and to every other person named in the order, and to such other persons as is considered appropriate.

(43) Subsection 74 (10) of the Act is amended by striking out "Crown" in the third line and substituting "Agency".

(44) Subsection 74 (11) of the Act is amended by striking out "Director" in the second and third lines and substituting "Agency".

(45) Subsections 74 (12), (13) and (14) are amended by striking out "Treasurer" wherever it occurs and substituting in each case "Agency".

(46) Clause 75 (1) (o) of the Act is repealed.

(47) Clause 75 (1) (q) of the Act is amended by striking out "under clauses (o) and (p)" in the second and third lines and substituting "under clause (p)".

(48) Subsections 75 (7) to (12) of the Act are repealed.

de liquidation de la dette de l'Agence, un montant affecté à un ouvrage à titre d'acquittement intégral ou partiel du montant dû à l'égard du coût de l'ouvrage.

(36) L'article 71 de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne» à la quatrième ligne, de «l'Agence».

(37) L'article 72 de la Loi est modifié par substitution, à «Couronne» et «trésorier» partout où ils figurent, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(38) Le paragraphe 73 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(1) Dans le présent article, «accord» s'entend de l'accord visé au paragraphe 10 (2) ou à l'article 11.

(39) Le paragraphe 73 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «La Couronne» à la première ligne, de «L'Agence».

(40) L'alinéa 74 (2) c) de la Loi est modifié par substitution, à «le ministre» à la quatrième ligne, de «l'Agence».

(41) L'article 74 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Arrêté visant à modifier les redevances ou les charges

(7.1) L'Agence peut, par arrêté, modifier les redevances ou les charges visées à l'alinéa (2) c).

(42) Le paragraphe 74 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies de l'arrêté

(8) Le directeur ou l'Agence, selon le cas, envoie une copie de l'arrêté pris en vertu du présent article, par courrier affranchi, au secrétaire de chacune des municipalités et aux autres personnes nommées dans l'arrêté, ainsi qu'aux autres personnes jugées appropriées.

(43) Le paragraphe 74 (10) de la Loi est modifié par substitution, à «la Couronne» à la quatrième ligne, de «l'Agence».

(44) Le paragraphe 74 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «le directeur» aux première et deuxième lignes, de «l'Agence».

(45) Les paragraphes 74 (12), (13) et (14) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «Agence» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(46) L'alinéa 75 (1) o) de la Loi est abrogé.

(47) L'alinéa 75 (1) q) de la Loi est modifié par substitution, à «des alinéas o) et p)» à la troisième ligne, de «de l'alinéa p)».

(48) Les paragraphes 75 (7) à (12) de la Loi sont abrogés.

(49) Subsection 93 (1) of the Act is amended by inserting after "Ministry" in the eleventh line and in the fourteenth line in each case "or the Agency".

(50) Section 98 of the Act is amended by inserting after "Minister" in the third line "or the Agency" and by inserting after "Ministry" in the fourth line "or the Agency".

Ontario Realty Corporation: Complementary Amendments

Ontario Land Corporation Act repealed

74. The *Ontario Land Corporation Act* is repealed.

Ministry of Government Services Act amendment

75. Subsection 10 (1) of the *Ministry of Government Services Act* is amended by striking out "Crown" wherever it occurs and substituting in each case "Government".

Commencement and Short Title

Commencement

76. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

77. The short title of this Act is the *Capital Investment Plan Act, 1993*.

(49) Le paragraphe 93 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «ministère» à la sixième ligne, de «ou un employé de l'Agence» et par substitution, à «ou de ce fonctionnaire» à la dix-septième ligne, de «, de ce fonctionnaire ou de cet employé.»

(50) L'article 98 de la Loi est modifié par insertion, après «ministre» à la troisième ligne et après «ministère» à la quatrième ligne, de «ou à l'Agence» et «ou de l'Agence» respectivement.

Société immobilière de l'Ontario : modifications complémentaires

Abrogation de la *Loi sur la Société foncière de l'Ontario*

74 La *Loi sur la Société foncière de l'Ontario* est abrogée.

Modification apportée à la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*

75 Le paragraphe 10 (1) de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est modifié par substitution, à «Couronne» partout où il figure, de «gouvernement» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

Entrée en vigueur et titre abrégé

Entrée en vigueur

76 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

77 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*.

Government Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 18

An Act to permit Patients receiving Chronic Care to install their own Television or combined Television and Video-Cassette Recorder

Mr. Ramsay

Projet de loi 18

Loi permettant aux malades chroniques d'installer leur propre téléviseur ou leur propre combiné téléviseur-magnétoscope à vidéo-cassette

M. Ramsay

LIBRARY

1st Reading	May 17th, 1993
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	17 mai 1993
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Bill 18 **1993**

An Act to permit Patients receiving Chronic Care to install their own Television or combined Television and Video-Cassette Recorder

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Right to install own television

1. A person who is receiving chronic care in Ontario has the right to install, at the person's expense, his or her own television or combined television and video-cassette recorder in his or her room if they meet the relevant Canadian Safety Association standards or any safety standards established by the authority responsible for the place where the person is receiving care.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Chronic Care Patients' Television Act, 1993*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill gives chronic care patients the right to install their own television or combined television and video-cassette recorder in their rooms rather than having to rent the use of such equipment or to leave their rooms to watch television in a common area.

Projet de loi 18 **1993**

Loi permettant aux malades chroniques d'installer leur propre téléviseur ou leur propre combiné téléviseur-magnétoscope à vidéo-cassette

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Droit d'installer son propre téléviseur

1 Une personne qui se fait traiter pour une maladie chronique en Ontario peut installer, à ses frais, son propre téléviseur ou son propre combiné téléviseur-magnétoscope à vidéo-cassette dans sa chambre si ces appareils sont conformes aux normes pertinentes de l'Association canadienne de sécurité ou à toute autre norme de sécurité établie par l'autorité de laquelle relève l'endroit où la personne se fait traiter.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur l'installation de téléviseurs appartenant à des malades chroniques*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi permet aux malades chroniques d'installer leur propre téléviseur ou leur propre combiné téléviseur-magnétoscope à vidéo-cassette dans leur chambre plutôt que d'avoir à louer ces appareils ou à quitter leur chambre pour regarder la télévision dans une aire commune.

Government Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 18

An Act to permit Patients receiving Chronic Care to install their own Television or combined Television and Video-Cassette Recorder

Mr. Ramsay

LIBRARY
JUN 20 1994
University of Toronto

Private Member's Bill

1st Reading May 17, 1993
2nd Reading June 3, 1993
3rd Reading
Royal Assent

(Reprinted as amended by the Social Development Committee and as reported to the Legislative Assembly June 7, 1994)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 18

Loi permettant aux malades chroniques d'installer leur propre téléviseur ou leur propre combiné téléviseur-magnétoscope à vidéo-cassette

M. Ramsay

Projet de loi de député

1re lecture 17 mai 1993
2e lecture 3 juin 1993
3e lecture
Sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires sociales et rapporté à l'Assemblée législative le 7 juin 1994)

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 18 **1994**

An Act to permit Patients receiving Chronic Care to install their own Television or combined Television and Video-Cassette Recorder

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Right to install own television

1. A person who is receiving chronic care in Ontario has the right to install, at the person's expense, his or her own television or combined television and video-cassette recorder in his or her room if they meet the relevant Canadian Standards Association standards or any safety standards established by the authority responsible for the place where the person is receiving care.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Chronic Care Patients' Television Act, 1994*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill gives chronic care patients the right to install their own television or combined television and video-cassette recorder in their rooms rather than having to rent the use of such equipment or to leave their rooms to watch television in a common area.

Projet de loi 18 **1994**

Loi permettant aux malades chroniques d'installer leur propre téléviseur ou leur propre combiné téléviseur-magnétoscope à vidéo-cassette

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Droit d'installer son propre téléviseur

1. Une personne qui se fait traiter pour une maladie chronique en Ontario peut installer, à ses frais, son propre téléviseur ou son propre combiné téléviseur-magnétoscope à vidéo-cassette dans sa chambre si ces appareils sont conformes aux normes pertinentes de l'Association canadienne de normalisation ou à toute autre norme de sécurité établie par l'autorité de laquelle relève l'endroit où la personne se fait traiter.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur l'installation de téléviseurs appartenant à des malades chroniques*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi permet aux malades chroniques d'installer leur propre téléviseur ou leur propre combiné téléviseur-magnétoscope à vidéo-cassette dans leur chambre plutôt que d'avoir à louer ces appareils ou à quitter leur chambre pour regarder la télévision dans une aire commune.

Government
Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 18

(Chapter 3
Statutes of Ontario, 1994)

An Act to permit Patients receiving Chronic Care to install their own Television or combined Television and Video-Cassette Recorder

Mr. Ramsay

Projet de loi 18

(Chapitre 3
Lois de l'Ontario de 1994)

Loi permettant aux malades chroniques d'installer leur propre téléviseur ou leur propre combiné téléviseur-magnétoscope à vidéo-cassette

M. Ramsay



1st Reading	May 17, 1993	1re lecture	17 mai 1993
2nd Reading	June 3, 1993	2e lecture	3 juin 1993
3rd Reading	June 21, 1994	3e lecture	21 juin 1994
Royal Assent	June 23, 1994	Sanction royale	23 juin 1994

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 18 1994

An Act to permit Patients receiving Chronic Care to install their own Television or combined Television and Video-Cassette Recorder

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Right to install own television

1. A person who is receiving chronic care in Ontario has the right to install, at the person's expense, his or her own television or combined television and video-cassette recorder in his or her room if they meet the relevant Canadian Standards Association standards or any safety standards established by the authority responsible for the place where the person is receiving care.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Chronic Care Patients' Television Act, 1994*.

Projet de loi 18 1994

Loi permettant aux malades chroniques d'installer leur propre téléviseur ou leur propre combiné téléviseur-magnétoscope à vidéo-cassette

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Droit d'installer son propre téléviseur

1. Une personne qui se fait traiter pour une maladie chronique en Ontario peut installer, à ses frais, son propre téléviseur ou son propre combiné téléviseur-magnétoscope à vidéo-cassette dans sa chambre si ces appareils sont conformes aux normes pertinentes de l'Association canadienne de normalisation ou à toute autre norme de sécurité établie par l'autorité de laquelle relève l'endroit où la personne se fait traiter.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur l'installation de téléviseurs appartenant à des malades chroniques*.

CA20N
XB
-B56

Government
Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 19

An Act to establish the Rights of Victims of Crime

Mr. Jackson

Projet de loi 19

Loi portant déclaration des droits des victimes d'actes criminels

M. Jackson

LIBRARY

1st Reading	May 17th, 1993
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	17 mai 1993
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill applies to victims of crime and includes as victims specified relatives of victims of crime if the commission of an offence results in the death of the victim.

The Bill provides that the following principles apply to the treatment of victims of crime:

1. Victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their personal dignity and privacy.
2. Victims should receive social services, health care and medical treatment, counselling and legal assistance responsive to their needs.
3. Victims should receive information from investigating police officers concerning the investigation and the victim's protection.
4. Victims should receive information from prosecuting Crown Attorneys concerning any proceedings.
5. Victims should have an opportunity to make representations to the Crown Attorney concerning interim release and sentencing.
6. Victims should receive notice of impending release from custody of a convicted person.
7. A victim of a sexual assault should, if the victim so requests, be interviewed only by a police officer of the same gender.

The Bill affords the following protections to victims of crime when they are plaintiffs in civil actions against their assailants:

1. No order for security for costs or for disallowance of interest can be made against them.
2. The victim may be compensated for emotional distress.
3. A judge is not to consider the sentence imposed on the person convicted in awarding damages to the victim. The sentence is to be considered, however, before making an award for punitive damages.

The Bill also provides that a person convicted of an offence shall not profit from the offence through his or her recollections or through interviews or public appearances.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi s'applique aux victimes d'actes criminels et inclut dans la définition du terme «victime» certains parents des victimes dans les cas où la commission d'une infraction entraîne leur décès.

Le projet de loi prévoit que les principes suivants régissent le traitement des victimes d'actes criminels :

1. Les victimes doivent être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le respect de leur dignité personnelle et de leur vie privée.
2. Les victimes doivent bénéficier de services sociaux, de services de santé, de soins médicaux, de services de consultation et de services juridiques qui répondent à leurs besoins.
3. Les victimes doivent être informées de l'enquête et des mesures de protection qui s'offrent à elles par les agents de police chargés de l'enquête.
4. Les victimes doivent être informées des instances par les procureurs de la Couronne chargés des poursuites.
5. Les victimes doivent avoir la possibilité de présenter des observations au procureur de la Couronne à l'égard de la mise en liberté provisoire et du prononcé de la sentence.
6. Les victimes doivent être avisées de la mise en liberté imminente de la personne reconnue coupable.
7. Les victimes d'agressions sexuelles qui en font la demande ne doivent être interrogées que par des agents de police du même sexe.

Le projet de loi offre en outre les mesures de protection suivantes aux victimes d'actes criminels qui sont parties demanderesses dans les actions civiles intentées contre leurs agresseurs :

1. Aucune ordonnance de cautionnement pour dépens ni ordonnance de refus d'intérêts ne peuvent être rendues contre elles.
2. Elles peuvent obtenir réparation pour leurs troubles affectifs.
3. Le juge ne doit pas tenir compte de la peine infligée à la personne reconnue coupable lorsqu'il accorde des dommages-intérêts à la victime, mais il doit la prendre en considération s'il condamne la personne à des dommages-intérêts punitifs.

Le projet de loi prévoit également qu'une personne reconnue coupable d'une infraction ne puisse pas tirer profit de l'infraction par ses souvenirs, des entrevues ou des apparitions en public.

Bill 19 **1993**

An Act to establish the Rights of Victims of Crime

Preamble

Whereas criminal conduct is a violation of the rights and security of the people against whom the crimes are committed; and whereas the victims of criminal conduct require compassionate and equitable treatment, unrestricted access to necessary services and full compensation.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act, "victim" means a person who, as a result of the commission of an offence by another against the *Criminal Code* (Canada), suffers emotional or physical harm or loss of, or damage to, property and, if the commission of the offence results in the death of the person, means, a spouse, guardian, parent, sibling, child or dependant of the person.

Principles

2. The following principles apply to the treatment of victims of crime:

1. Victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their personal dignity and privacy.

2. Victims should have access to social services, health care and medical treatment, counselling and legal assistance responsive to their needs.

3. Victims should be informed at the time of the investigation of the crime by the police of,

   i. the services and remedies available to victims of crime,

   ii. the provisions of this Act and of the *Compensation for Victims of Crime Act* that might assist them, and

Projet de loi 19 **1993**

Loi portant déclaration des droits des victimes d'actes criminels

Préambule

Attendu que le comportement criminel constitue une atteinte aux droits et à la sécurité des personnes contre lesquelles des actes criminels sont commis; attendu que les victimes d'actes criminels doivent être traitées avec compassion et équité, qu'elles doivent avoir libre accès aux services dont elles ont besoin et qu'elles doivent obtenir entière réparation,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1 Dans la présente loi, «victime» s'entend de la personne qui, par suite de la commission par autrui d'une infraction au *Code criminel* (Canada), souffre de maux affectifs ou physiques, ou bien encourt une perte matérielle ou des dommages matériels et, si la commission de l'infraction entraîne son décès, s'entend de son conjoint, de son tuteur, de ses père et mère, de ses frères et soeurs, de ses enfants ou des personnes à sa charge.

Principes

2 Les principes suivants s'appliquent au traitement des victimes d'actes criminels :

1. Les victimes doivent être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le respect de leur dignité personnelle et de leur vie privée.

2. Les victimes doivent avoir accès à des services sociaux, à des services de santé, à des soins médicaux, à des services de consultation et à des services juridiques qui répondent à leurs besoins.

3. Les victimes, au moment de la tenue de l'enquête sur l'acte criminel, doivent être informées de ce qui suit par la police :

   i. les services et les recours mis à la disposition des victimes d'actes criminels,

   ii. les dispositions de la présente loi et de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qui peuvent les aider,

iii. the protection available to victims to prevent unlawful intimidation.

4. Victims should be informed by the police of,

i. the progress of investigations that relate to the crime, and

ii. the charges laid with respect to the crime and, if no charges are laid, the reasons why no charges are laid.

5. Victims should be informed by the prosecuting Crown Attorney of,

i. the victim's role in the prosecution,

ii. court procedures that relate to the prosecution,

iii. the dates and places of all proceedings that relate to the prosecution, and

iv. the outcome of all proceedings, including any proceedings on appeal.

6. Victims should be informed of any pretrial arrangements that are made that relate to a plea that may be entered by the accused at trial and should have an opportunity to make representations to the prosecuting Crown Attorney before any final arrangement is made with respect to the plea.

7. Victims should be given an opportunity to make representations to the prosecuting Crown Attorney respecting the interim release and, in the event of conviction, the sentencing of an accused.

8. Victims of an offence against the person under Part VIII of the *Criminal Code* (Canada) should be notified of any application for release or any impending release from custody of the convicted person, including any release on parole, on temporary absence pass or in accordance with a program of temporary absence, or any escape of the person from lawful custody.

9. Victims of sexual assault should, if the victim so requests, be interviewed during the investigation of the crime only

iii. la protection qui leur est offerte pour empêcher toute intimidation illicite.

4. Les victimes doivent être informées de ce qui suit par la police :

i. l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à l'acte criminel,

ii. les accusations portées à l'égard de l'acte criminel et, en l'absence d'accusations, les motifs pour lesquels aucune accusation n'est portée.

5. Les victimes doivent être informées de ce qui suit par le procureur de la Couronne chargé de la poursuite :

i. le rôle de la victime dans la poursuite,

ii. les procédures judiciaires qui se rapportent à la poursuite,

iii. les dates et lieux des instances qui se rapportent à la poursuite,

iv. l'issue des instances, y compris les instances en appel.

6. Les victimes doivent être informées des dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit par le prévenu au procès et doivent avoir la possibilité de présenter des observations à ce propos au procureur de la Couronne chargé de la poursuite avant qu'une disposition définitive ne soit prise à l'égard du plaidoyer.

7. Les victimes doivent avoir la possibilité de présenter des observations au procureur de la Couronne chargé de la poursuite concernant la mise en liberté provisoire du prévenu et, en cas de déclaration de culpabilité, le prononcé de la sentence.

8. Les victimes d'une infraction contre la personne, prévue à la partie VIII du *Code criminel* (Canada), doivent être avisées de toute requête visant à obtenir la mise en liberté de la personne reconnue coupable, de sa mise en liberté imminente, notamment en vertu d'une libération conditionnelle, d'un laissez-passer d'absence temporaire ou d'une permission de sortir accordée conformément à un programme d'absence temporaire, ou de son évasion si elle est détenue légalement.

9. Les victimes d'agressions sexuelles, si elles en font la demande, ne doivent être interrogées au cours de l'enquête

by police officers and officials of the same gender as the victim.

sur l'acte criminel que par des agents de police et des fonctionnaires du même sexe qu'elles.

Liability

3.—(1) A person convicted of an offence against the person under Part VIII of the *Criminal Code* (Canada) is liable in damages to every victim of the offence for emotional distress, and bodily harm resulting from the distress, arising from the commission of the offence.

Responsabilité

3 (1) Quiconque est reconnu coupable d'une infraction contre la personne, prévue à la partie VIII du *Code criminel* (Canada), est redevable à chaque victime de dommages-intérêts pour les troubles affectifs que lui cause l'infraction et pour les lésions corporelles liées à ces troubles.

Presumption

(2) The following victims shall be presumed to have suffered emotional distress:

1. A victim of an assault if the victim is or was a spouse of the assailant.
2. A victim of a sexual assault.
3. A victim of an attempted sexual assault.

Présomption

(2) Sont présumées avoir subi des troubles affectifs les victimes suivantes :

1. La victime de voies de fait si elle est ou était le conjoint de l'agresseur.
2. La victime d'une agression sexuelle.
3. La victime d'une tentative d'agression sexuelle.

Security

4.—(1) Despite any rule or statutory provision respecting security for costs, a victim shall not be required to provide security for costs in an action brought by the victim against a person convicted of committing the offence.

Cautionnement

4 (1) Malgré toute règle ou toute disposition législative relatives au cautionnement pour dépens, la victime n'est pas tenue de fournir un cautionnement pour dépens dans l'action qu'elle a intentée contre la personne reconnue coupable de l'infraction.

Interest

(2) A judge may not disallow interest under clause 130 (1) (a) of the *Courts of Justice Act* in an action brought by a victim against a person convicted of committing the offence.

Intérêts

(2) Un juge ne peut refuser les intérêts visés à l'alinéa 130 (1) a) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'infraction.

Conviction

5. In an action brought by a victim against a person convicted of committing the offence, proof of conviction shall be taken as conclusive evidence that the offence was committed by the person convicted and that the facts stated in the information or indictment upon which the conviction is entered are true if,

(a) no appeal of the conviction was taken and the time for an appeal has expired; or

(b) an appeal of the conviction was taken, but was dismissed, and no further appeal is available.

Déclaration de culpabilité

5 Dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'infraction, la preuve de la déclaration de culpabilité est réputée une preuve concluante que l'infraction a été commise par la personne reconnue coupable et que les faits énoncés dans la dénonciation ou l'acte d'accusation sur lesquels est consignée la déclaration de culpabilité sont véridiques si, selon le cas :

a) aucun appel de la déclaration de culpabilité n'a été interjeté et le délai d'appel est expiré;

b) il a été interjeté appel de la déclaration de culpabilité, mais l'appel a été rejeté, et aucun autre recours n'est prévu.

Damages

6.—(1) Subject to subsection (2), a judge awarding damages in an action brought by a victim against a person convicted of committing the offence shall not consider the sentence, if any, imposed on the person convicted.

Dommages-intérêts

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge qui accorde des dommages-intérêts dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'infraction ne tient pas compte de toute peine qui est, le cas échéant, infligée à celle-ci.

Exception

(2) The judge shall take into consideration the sentence, if any, imposed upon the person convicted before making an award for punitive damages.

Exception

(2) Le juge prend en considération toute peine qui est, le cas échéant, infligée à la personne reconnue coupable avant de la condamner à des dommages-intérêts punitifs.

Profits from recollections, etc.

7. If a person convicted of an offence derives any profit from the sale of his or her recollections concerning the offence, or from

Profits tirés de souvenirs, etc.

7 Si une personne reconnue coupable d'une infraction tire quelque profit que ce soit de la vente de ses souvenirs concernant

interviews or public appearances during which the person's recollection of the offence is discussed, the Attorney General may apply to the Ontario Court (General Division) for an order that the proceeds derived by the person be forfeited to Her Majesty in right of Ontario and the judge may so order.

l'infraction ou d'entrevues ou d'apparitions en public au cours desquelles il est discuté du souvenir qu'elle a de l'infraction, le procureur général peut demander, par voie de requête, à la Cour de l'Ontario (Division générale) que soit rendue une ordonnance portant que les profits de la personne sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef de l'Ontario et le juge peut rendre une telle ordonnance.

Application

8.—(1) This Act applies only to matters falling under the classes of subjects enumerated in section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

8 (1) La présente loi ne s'applique qu'aux matières tombant dans les catégories de sujets énumérés à l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Champ d'application

Interpretation

(2) This Act shall not be interpreted so as to prejudicially affect a right or freedom guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Interprétation

Regulations

9. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing standards to be followed in enforcing the rights of victims under this Act.

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les normes qui doivent être suivies pour faire valoir les droits des victimes reconnus par la présente loi.

Règlements

Commencement

10. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

10 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

11. The short title of this Act is the *Victims' Bill of Rights Act, 1993*.

11 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur la déclaration des droits des victimes*.

Titre abrégé

Governme
Publicati

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 20

An Act to protect the Persons, Property and Rights of Tenants and Landlords

Mr. Runciman

Projet de loi 20

Loi visant à protéger la personne, les biens et les droits des locataires et des locateurs

M. Runciman

LIBRARY
JUL 21 1993

1st Reading	May 18th, 1993	1re lecture	18 mai 1993
2nd Reading		2e lecture	
3rd Reading		3e lecture	
Royal Assent		sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill provides a mechanism for the speedy eviction of tenants who have been convicted of certain narcotics offences committed in connection with the rented premises.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit un mécanisme pour l'éviction rapide des locataires qui ont été reconnus coupables de certaines infractions relatives aux stupéfiants qui ont été commises en recourant aux lieux loués.

Bill 20 **1993**

An Act to protect the Persons, Property and Rights of Tenants and Landlords

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Application

1.—(1) This section applies if a person is convicted of an offence under section 4 or 5 of the *Narcotic Control Act* (Canada) that was committed in connection with premises that he or she occupies as a tenant.

Prosecutor's application

(2) The prosecutor who makes a submission as to sentence may, at the same time and on reasonable notice to the tenant, make an application to the sentencing court to terminate the tenancy.

Same

(3) The application shall be heard at the same time as the submission as to sentence.

Landlord's application

(4) The landlord may apply to the Ontario Court (General Division) at any time after the conviction, on thirty days notice to the defendant, for an order terminating the tenancy.

Evidence

(5) The court that hears a prosecutor's or landlord's application under this Act shall take notice of the evidence admitted in the criminal proceeding.

Power of court

(6) The sentencing court or the Ontario Court (General Division), as the case may be, may order that the tenancy be terminated and that a writ of possession be issued, without further notice.

Appeal of order

(7) An appeal of the order may be made to the Divisional Court.

Stay

(8) The order does not take effect until the period for appealing the conviction has expired without an appeal being filed, or, if the defendant files an appeal, until it is finally disposed of and the conviction is upheld.

Landlord and Tenant Act

(9) This section prevails over anything in the *Landlord and Tenant Act*, despite subsection 80 (1) of that Act.

Projet de loi 20 **1993**

Loi visant à protéger la personne, les biens et les droits des locataires et des locateurs

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Champ d'application

1 (1) Le présent article s'applique dans le cas de quiconque est reconnu coupable d'une infraction à l'article 4 ou 5 de la *Loi sur les stupéfiants* (Canada) qui a été commise en recourant aux lieux qu'il occupe en tant que locataire.

Requête du poursuivant

(2) Le poursuivant qui présente des observations concernant la sentence peut, au même moment et sur avis suffisant au défendeur, présenter une requête demandant au tribunal qui détermine la sentence de résilier la location.

Idem

(3) La requête est entendue au même moment que les observations concernant la sentence.

Requête du locateur

(4) Le locateur peut demander, par voie de requête, à la Cour de l'Ontario (Division générale) à n'importe quel moment après la déclaration de culpabilité, sur préavis de trente jours au défendeur, pour que soit rendue une ordonnance résiliant la location.

Preuve

(5) Le tribunal qui entend la requête du poursuivant ou du locateur aux termes de la présente loi prend connaissance de la preuve admise au cours de l'instance criminelle.

Pouvoir du tribunal

(6) Le tribunal qui détermine la sentence ou la Cour de l'Ontario (Division générale), selon le cas, peut ordonner que la location soit résiliée et qu'un bref de mise en possession soit délivré, sans autre forme d'avis.

Appel de l'ordonnance

(7) Un appel de l'ordonnance peut être interjeté devant la Cour divisionnaire.

Suspension

(8) L'ordonnance ne prend pas effet tant que le délai imparti pour interjeter appel de la déclaration de culpabilité n'a pas expiré sans qu'un appel n'ait été interjeté ou, si le défendeur interjette un appel, tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur l'appel et que la déclaration de culpabilité n'a pas été confirmée.

Loi sur la location immobilière

(9) Le présent article l'emporte sur la *Loi sur la location immobilière*, malgré le paragraphe 80 (1) de cette loi.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Tenants and Landlords Protection Act, 1993*.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur la protection des locataires et des locateurs*.

C12N1
XB
-B56

Governm
Publicati

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 21

An Act to amend certain Acts with respect to Land Leases

Mr. Wessenger

Projet de loi 21

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne les terrains à bail

M. Wessenger

JOHN P.
TORONTO

1st Reading	May 19th, 1993	1re lecture	19 mai 1993
2nd Reading		2e lecture	
3rd Reading		3e lecture	
Royal Assent		sanction royale	

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The principal purpose of the Bill is to provide additional statutory protection to tenants who lease land for use as the site for a mobile home or land lease community home (a permanent structure used as a home and situated on leased land).

To this end, the Bill amends the *Landlord and Tenant Act*, the *Planning Act* and the *Rental Housing Protection Act* as follows:

AMENDMENTS TO THE LANDLORD AND TENANT ACT

1. The Bill expands the application of Part IV of the Act to tenants who lease land for use as the site for their land lease community homes. (Sections 1 to 9 and 12)

2. The Bill imposes on landlords of land leased by tenants for use as a site for a mobile home or a land lease community home the obligation to give tenants written reasons for refusing to consent to the tenants selling, leasing or otherwise parting with possession of their mobile home or land lease community home. (Sections 10 and 12)

3. The Bill invalidates rights of first refusal given to landlords by tenants who lease land for use as the site for their land lease community homes or mobile homes. (Sections 11 and 12)

4. The Bill gives to such tenants the right to place a sign on their home or on the leased land indicating that the home is for sale. (Sections 11 and 12)

5. The Bill imposes on landlords of land leased by tenants for use as a site for a mobile home or a land lease community home the obligation to establish and maintain a reserve fund for certain purposes. (Section 12)

AMENDMENTS TO THE PLANNING ACT

1. The Bill expands the application of the site plan control area provisions of the Act to sites for three or more land lease community homes. (Section 14)

2. The Bill expands the application of section 46 of the Act to land lease community homes. (Section 15)

AMENDMENTS TO THE RENTAL HOUSING PROTECTION ACT

1. The Bill amends certain definitions of the Act and adds new definitions to bring within the protection of the Act leased land used as the site for a mobile home or a land lease community home. (Section 16)

2. The Bill amends section 2 of the Act so that the Act applies to leased land that is used as the site for a mobile home or land lease community home and situated in any municipality in Ontario. (Section 17)

3. The Bill amends section 3 of the Act dealing with exemptions from the application of the Act. (Section 18)

4. The Bill makes consequential amendments to the definition of "co-operative" in section 1 of the Act and to

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour objet premier d'offrir une protection légale supplémentaire aux locataires qui louent un terrain devant servir d'emplacement pour une maison mobile ou une maison de communauté de terrains à bail (une construction permanente qui sert de maison et qui est située sur un terrain loué).

À cette fin, le projet de loi apporte les modifications suivantes à la *Loi sur la location immobilière*, la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur la protection des logements locatifs* :

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA LOCATION IMMOBILIÈRE

1. Le projet de loi étend le champ d'application de la partie IV de la Loi aux locataires qui louent un terrain devant servir d'emplacement pour leur maison de communauté de terrains à bail. (Articles 1 à 9 et 12)

2. Le projet de loi oblige les locateurs de terrains que des locataires louent comme emplacements de maison mobile ou de maison de communauté de terrains à bail à donner par écrit à ces locataires les motifs pour lesquels ils refusent de consentir à ce que les locataires se départissent de la possession de leur maison mobile ou de leur maison de communauté de terrains à bail, notamment par la vente ou la location. (Articles 10 et 12)

3. Le projet de loi rend nuls les droits de première option accordés en faveur des locateurs par des locataires qui louent un terrain devant servir d'emplacement pour leur maison de communauté de terrains à bail ou leur maison mobile. (Articles 11 et 12)

4. Le projet de loi donne à ces locataires le droit de mettre un écriteau sur leur maison ou sur le terrain loué indiquant que la maison est à vendre. (Articles 11 et 12)

5. Le projet de loi oblige les locateurs de terrains que des locataires louent comme emplacements de maison mobile ou de maison de communauté de terrains à bail à créer et à maintenir à certaines fins un fonds de réserve. (Article 12)

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Le projet de loi étend le champ d'application des dispositions de la Loi concernant les zones de réglementation du plan d'implantation aux emplacements pour trois maisons de communauté de terrains à bail ou plus. (Article 14)

2. Le projet de loi étend le champ d'application de l'article 46 de la Loi aux maisons de communauté de terrains à bail. (Article 15)

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DES LOGEMENTS LOCATIFS

1. Le projet de loi modifie certaines définitions de la Loi et en ajoute de nouvelles afin d'étendre la protection offerte par la Loi aux terrains loués servant d'emplacements de maison mobile ou de maison de communauté de terrains à bail. (Article 16)

2. Le projet de loi modifie l'article 2 de la Loi afin que celle-ci s'applique aux terrains loués qui servent d'emplacements de maison mobile ou de maison de communauté de terrains à bail et sont situés dans une municipalité de l'Ontario. (Article 17)

3. Le projet de loi modifie l'article 3 de la Loi qui traite des exemptions de l'application de la Loi. (Article 18)

4. Le projet de loi apporte des modifications corrélatives à la définition de «coopérative» à l'article 1 de la Loi et

sections 4, 7, 9 and 10 of the Act. (Sections 16 and 19 to 22)

5. The Bill provides that the amendments made to the Act by the Bill are retroactive to the 19th day of May, 1993 and provides remedies for non-compliance during the period from the 19th day of May, 1993 to the day the Bill receives Royal Assent. (Sections 23 and 25)

aux articles 4, 7, 9 et 10 de la Loi. (Articles 16 et 19 à 22)

5. Le projet de loi prévoit que les modifications qu'il apporte à la Loi sont rétroactives au 19 mai 1993 et prévoit des recours dans les cas d'inobservation au cours de la période allant du 19 mai 1993 au jour où le projet de loi reçoit la sanction royale. (Articles 23 et 25)

An Act to amend certain Acts with respect to Land Leases

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

LANDLORD AND TENANT ACT

1.—(1) The definition of "residential premises" in section 1 of the *Landlord and Tenant Act* is amended by inserting after "means" in the first line "subject to section 128.2".

(2) Clause (b) of the definition of "residential premises" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

(b) land intended and used as a site for a mobile home or a land lease community home used for residential purposes, whether or not the landlord also supplies the mobile home.

2. Section 79 of the Act is amended by adding the following definitions:

"land lease community" means the residential premises and the land, structures and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord where two or more occupied land lease community homes are situated; ("communauté de terrains à bail")

"land lease community home" means any dwelling that is a permanent structure where the owner of the dwelling leases the land used or intended for use as the site for the dwelling, but does not include a mobile home; ("maison de communauté de terrains à bail")

"non-seasonal mobile home park" means the residential premises and the land, structures and facilities of which the landlord retains possession and that are intended in all seasons for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord where two or more occupied mobile homes are located for a period of sixty days or more. ("parc de maisons mobiles non saisonnier")

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne les terrains à bail

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LA LOCATION IMMOBILIÈRE

1 (1) La définition de «local d'habitation» à l'article 1 de la *Loi sur la location immobilière* est modifiée par insertion, après «S'entend» à la première ligne, de «, sous réserve de l'article 128.2».

(2) L'alinéa b) de la définition de «local d'habitation» à l'article 1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison mobile ou de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation, que le locateur fournisse ou non la maison mobile.

2 L'article 79 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«communauté de terrains à bail» Les locaux d'habitation, le terrain, les bâtiments et les installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun des locataires du locateur, à un endroit où se trouvent au moins deux maisons de communauté de terrains à bail. («land lease community»)

«maison de communauté de terrains à bail» Habitation constituant une construction permanente et dont le propriétaire loue le terrain servant ou destiné à servir d'emplacement pour l'habitation. Est toutefois exclue de la présente définition une maison mobile. («land lease community home»)

«parc de maisons mobiles non saisonnier» Les locaux d'habitation, le terrain, les bâtiments et les installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés, en toutes saisons, à l'usage commun des locataires du locateur, à un endroit où au moins deux maisons mobiles habitées sont installées pendant un minimum de soixante jours. («non-seasonal mobile home park»)

3. Section 80 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3) Despite subsection (2) and except where otherwise expressly provided in this Part, this Part applies to tenancies under tenancy agreements for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes,

(a) entered into or renewed before and subsisting on the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1993* receives Royal Assent; or

(b) entered into on or after that day.

4. Section 81 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of section

(3) Despite subsection (1), this section applies to tenancy agreements in writing executed by a tenant on or after the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1993* receives Royal Assent, in the case of a tenancy agreement for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes.

5. Section 83 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) Despite subsection (1), this section applies to security deposits other than security deposits for rent only as described in section 82, held by landlords on the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1993* receives Royal Assent, in the case of a tenancy agreement for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes.

6. Section 84 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3) Despite subsection (2), subsection (1) applies to,

(a) default in payment of rent under a tenancy agreement for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes entered into or renewed on or after the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1993* receives Royal Assent; and

(b) default in payment of rent accruing on or after that day under a tenancy agreement for a periodic tenancy for possession of land intended and used

3 L'article 80 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2) et sauf disposition contraire expresse de la présente partie, celle-ci s'applique aux locations aux termes de baux relatifs à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation qui, selon le cas :

a) sont en cours le jour où la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale et ont été conclus ou reconduits avant ce jour-là;

b) sont conclus à compter de ce jour-là.

4 L'article 81 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application de l'article

(3) Malgré le paragraphe (1), le présent article s'applique aux baux écrits souscrits par un locataire à compter du jour où la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale, dans le cas d'un bail relatif à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation.

5 L'article 83 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le présent article s'applique aux dépôts de garantie, autres que ceux qui sont visés à l'article 82 et qui sont relatifs au loyer seulement, que détient le locateur le jour où la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale, dans le cas d'un bail relatif à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation.

6 L'article 84 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe (1) s'applique :

a) d'une part, au défaut de paiement du loyer aux termes d'un bail relatif à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation, conclu ou reconduit à compter du jour où la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale;

b) d'autre part, au défaut de paiement du loyer échu à compter de ce jour-là aux termes d'un bail relatif à une location périodique pour la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'em-

as a site for a land lease community home used for residential purposes.

7. Section 85 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Despite subsection (3), this section applies to tenancy agreements for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes entered into or renewed on or after the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1993* receives Royal Assent.

8. Section 94 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(6) Despite subsection (5), this section applies to tenancies under tenancy agreements for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes entered into or renewed on or after the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1993* receives Royal Assent and to periodic tenancies for the possession of such land on the first anniversary date of such tenancies on or after that day and in all other cases the law applies to tenancies for the possession of such land as it existed immediately before that day.

9. Clause 111 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) of a mobile home park;

(a.1) of a land lease community; or

. . . . .

10.—(1) Section 125 of the Act is amended by adding the following subsection:

Written reasons for withholding consent

(3.1) A landlord shall not withhold the consent referred to in subsection (3) without giving written reasons to the tenant whose right to sell, lease, or otherwise part with possession of his or her mobile home is subject to consent.

(2) Subsection 125 (5) of the Act is amended by striking out "subsections (3) and (4)" in the fourth line and substituting "subsections (3), (3.1) and (4)".

11. The Act is amended by adding the following sections:

Right of first refusal

125.1—(1) Any provision in a tenancy agreement prohibiting a tenant who owns a mobile home that is situated in a non-seasonal mobile home park from selling the mobile home unless the tenant first offers to sell it to the landlord is void.

placement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation.

7 L'article 85 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), le présent article s'applique aux baux relatifs à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation, conclus ou reconduits à compter du jour où la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale.

8 L'article 94 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6) Malgré le paragraphe (5), le présent article s'applique aux locations aux termes de baux relatifs à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation, conclus ou reconduits à compter du jour où la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale, et aux locations périodiques pour la possession de tels terrains, au premier anniversaire de ces locations qui tombe ce jour-là ou par la suite. Le droit en vigueur immédiatement avant ce jour-là s'applique aux locations pour la possession de tels terrains dans tous les autres cas.

9 L'alinéa 111 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'un parc de maisons mobiles;

a.1) d'une communauté de terrains à bail;

. . . . .

10 (1) L'article 125 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Motifs écrits du refus du consentement

(3.1) Le locateur ne doit pas refuser le consentement visé au paragraphe (3) sans donner par écrit ses motifs au locataire dont le droit de se départir de la possession de sa maison mobile, notamment par la vente ou la location, est assujetti au consentement.

(2) Le paragraphe 125 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes (3) et (4)» à la quatrième ligne, de «paragraphes (3), (3.1) et (4)».

11 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Droit de première option

125.1 (1) Est nulle toute disposition d'un bail qui interdit à un locataire qui est propriétaire d'une maison mobile installée dans un parc de maisons mobiles non saisonnier de la vendre sans d'abord offrir de la vendre au locateur.

Application

(2) Despite any agreement or waiver to the contrary, subsection (1) applies to tenancies under tenancy agreements entered into or renewed before and subsisting on the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1993* receives Royal Assent or entered into on or after that day.

Champ d'application

(2) Malgré toute convention ou renonciation contraire, le paragraphe (1) s'applique aux locations aux termes de baux qui sont en cours le jour où la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale et ont été conclus ou reconduits avant ce jour-là et aux locations aux termes de baux qui sont conclus à compter de ce jour-là.

For sale signs

125.2—(1) A tenant who owns a mobile home that is situated in a non-seasonal mobile home park has the right to place on the mobile home or on the residential premises a sign indicating that the home is for sale.

Écriteaux «à vendre»

125.2 (1) Le locataire qui est propriétaire d'une maison mobile installée dans un parc de maisons mobiles non saisonnier a le droit de mettre sur celle-ci ou sur le local d'habitation un écriteau indiquant que la maison est à vendre.

Application

(2) Despite any agreement or waiver to the contrary, subsection (1) applies to tenancies under tenancy agreements entered into or renewed before and subsisting on the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1993* receives Royal Assent or entered into on or after that day.

Champ d'application

(2) Malgré toute convention ou renonciation contraire, le paragraphe (1) s'applique aux locations aux termes de baux qui sont en cours le jour où la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale et ont été conclus ou reconduits avant ce jour-là et aux locations aux termes de baux qui sont conclus à compter de ce jour-là.

12. The Act is further amended by adding the following sections:

12 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

LAND LEASE COMMUNITIES

COMMUNAUTÉS DE TERRAINS À BAIL

Land lease communities

128.1 Sections 125, 125.1, 125.2, 126, 127 and 128 apply, with necessary modifications, to tenancies for possession of land,

(a) intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes; and

(b) situated in a land lease community.

Communautés de terrains à bail

128.1 Les articles 125, 125.1, 125.2, 126, 127 et 128 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux locations relatives à la possession d'un terrain :

a) d'une part, servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation;

b) d'autre part, situé dans une communauté de terrains à bail.

RESERVE FUND

FONDS DE RÉSERVE

Definitions

128.2—(1) In this section and in sections 128.3 to 128.7,

"landlord" means the landlord of residential premises; ("locateur")

"residential premises" means,

(a) land that is situated in a non-seasonal mobile home park and that is intended and used as a site for a mobile home used for residential purposes, whether or not the landlord also supplies the mobile home, or

(b) land that is situated in a land lease community and that is intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes. ("local d'habitation")

Définitions

128.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 128.3 à 128.7.

«local d'habitation» S'entend, selon le cas :

a) d'un terrain situé dans un parc de maisons mobiles non saisonnier et servant et destiné à servir d'emplacement de maison mobile occupé à des fins d'habitation, que le locateur fournisse ou non la maison mobile,

b) d'un terrain situé dans une communauté de terrains à bail et servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation. («residential premises»)

«locateur» Le locateur du local d'habitation. («landlord»)

Application

(2) Sections 128.2 to 128.7 apply to tenancies under tenancy agreements for possession of residential premises entered into or renewed before and subsisting on the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1993* receives Royal Assent or entered into on or after that day.

Champ d'application

(2) Les articles 128.2 à 128.7 s'appliquent aux locations aux termes de baux relatifs à la possession de locaux d'habitation qui sont en cours le jour où la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale et ont été conclus ou reconduits avant ce jour-là et aux locations aux termes de baux qui sont conclus à compter de ce jour-là.

Reserve fund

128.3—(1) A landlord shall establish and maintain one or more reserve funds.

Fonds de réserve

128.3 (1) Le locateur crée et maintient un ou plusieurs fonds de réserve.

Purposes of fund

(2) A reserve fund shall be used solely for,

(a) providing or ensuring the availability of a means for the removal or disposal of garbage in the non-seasonal mobile home park or the land lease community at reasonable intervals;

(b) maintaining roads in the non-seasonal mobile home park or land lease community in a good state of repair;

(c) removing excess snow from roads in the non-seasonal mobile home park or the land lease community; and

(d) maintaining the plumbing, sewage, fuel and electrical systems in the non-seasonal mobile home park or land lease community in a good state of repair.

Objets du fonds

(2) Le fonds de réserve ne doit servir qu'aux fins suivantes :

a) assurer l'enlèvement, à intervalles suffisamment rapprochés, des ordures à l'intérieur du parc de maisons mobiles non saisonnier ou de la communauté de terrains à bail;

b) garder en bon état les chemins du parc de maisons mobiles non saisonnier ou de la communauté de terrains à bail;

c) enlever le surcroît de neige dans les chemins du parc de maisons mobiles non saisonnier ou de la communauté de terrains à bail;

d) garder en bon état la tuyauterie et les systèmes d'égout, de combustible et d'électricité dans le parc de maisons mobiles non saisonnier ou la communauté de terrains à bail.

Contributions to the fund

(3) The landlord shall deduct from the rent paid by the tenants of the residential premises amounts that are calculated to provide sufficient funds for the purposes mentioned in subsection (2).

Contribution au fonds

(3) Le locateur déduit du loyer que paient les locataires des locaux d'habitation les montants qui sont calculés de manière à réunir les fonds qui doivent suffire aux fins mentionnées au paragraphe (2).

Designation of reserve fund not required

(4) A fund set up for the purposes mentioned in subsection (2) shall be deemed to be a reserve fund even though it may not be so designated.

Désignation non obligatoire

(4) Les fonds constitués aux fins mentionnées au paragraphe (2) sont réputés des fonds de réserve, même s'ils peuvent ne pas être ainsi désignés.

Reserve fund study

128.4—(1) The landlord shall cause periodic studies of a reserve fund to be conducted to determine whether the amount of money in the fund and the amount of contributions to the fund are adequate to provide for the purposes mentioned in subsection 128.3 (2).

Étude du fonds de réserve

128.4 (1) Le locateur fait faire périodiquement des études du fonds de réserve afin d'établir si le montant versé au fonds et celui des contributions à celui-ci suffisent aux fins mentionnées au paragraphe 128.3 (2).

Time of study

(2) A reserve fund study shall be conducted at the prescribed times.

Moment de l'étude

(2) Les études du fonds de réserve sont faites aux moments prescrits.

Study carried out by independent person

(3) A reserve fund study shall be conducted by a prescribed person who shall have no affiliation with the landlord.

Étude faite par une personne indépendante

(3) L'étude du fonds de réserve est faite par une personne prescrite qui ne doit avoir aucun lien avec le locateur.

Summary of study to tenants

(4) The landlord shall give to the tenants of the residential premises a summary of the reserve fund study within thirty days of receiving the reserve fund study.

Compte rendu de l'étude aux locataires

(4) Le locateur donne aux locataires des locaux d'habitation un compte rendu de l'étude du fonds de réserve dans les trente jours qui suivent la réception de celle-ci.

Where fund inadequate

(5) If a reserve fund study establishes that a reserve fund is inadequate, the landlord shall increase the deductions referred to in

Insuffisance du fonds

(5) Si l'étude du fonds de réserve révèle que celui-ci est insuffisant, le locateur augmente les déductions mentionnées au para-

subsection 128.3 (3) to increase the fund to an adequate level.

graphe 128.3 (3) pour que le fonds atteigne un niveau acceptable.

Cost of study

(6) The landlord shall deduct the cost of conducting the study from the rent paid by the tenants of the residential premises.

Coût de l'étude

(6) Le locateur déduit le coût de l'étude du loyer que paient les locataires des locaux d'habitation.

Fund held in trust

128.5—(1) All money deducted by the landlord under subsection 128.3 (3) as a contribution to the reserve fund, together with any interest thereon, shall be held in trust for use in accordance with the purposes mentioned in subsection 128.3 (2).

Fonds détenu en fiducie

128.5 (1) Les sommes déduites par le locateur en vertu du paragraphe 128.3 (3) à titre de contribution au fonds de réserve et les intérêts sur celles-ci sont détenus en fiducie pour être utilisés conformément aux fins mentionnées au paragraphe 128.3 (2).

Trust account

(2) The money held in trust under subsection (1) shall be held in a separate account designated as a trust account in the name of the landlord at a bank listed under Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada), a trust corporation, a loan corporation, a credit union authorized by law to receive money on deposit or a Province of Ontario Savings Office.

Compte en fiducie

(2) Les sommes détenues en fiducie aux termes du paragraphe (1) sont détenues au nom du locateur dans un compte distinct désigné comme compte en fiducie, dans une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), une société de fiducie, une société de prêt, une caisse légalement autorisée à recevoir de l'argent en dépôt ou une Caisse d'épargne de l'Ontario.

Use of fund

(3) The landlord shall not make an expenditure out of the reserve fund for any purpose other than one or more of the purposes mentioned in subsection 128.3 (2).

Utilisation du fonds

(3) Le locateur ne doit pas faire de dépenses sur le fonds de réserve à des fins autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 128.3 (2).

Same

(4) The landlord may make any expenditure that is authorized under subsection (3) out of the reserve fund without the consent of the tenants.

Idem

(4) Le locateur peut faire des dépenses autorisées aux termes du paragraphe (3) sur le fonds de réserve sans le consentement des locataires.

Exemption

128.6 Sections 128.3 to 128.5 do not apply to a landlord who,

Non-application

128.6 Les articles 128.3 à 128.5 ne s'appliquent pas au locateur qui fait ce qui suit :

(a) gives security in the form and in the manner prescribed by the regulations made under this Act;

a) il donne une sûreté selon la forme et de la manière prescrites par les règlements pris en application de la présente loi;

(b) meets the requirements prescribed by the regulations made under this Act regarding the disclosure of financial information to the tenants of the residential premises; and

b) il satisfait aux exigences prescrites par les règlements pris en application de la présente loi en ce qui concerne la divulgation de renseignements de nature financière aux locataires des locaux d'habitation;

(c) meets any additional criteria prescribed by the regulations made under this Act.

c) il répond aux critères supplémentaires prescrits par les règlements pris en application de la présente loi.

Application for compliance order

128.7—(1) A tenant of residential premises may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order enforcing compliance with sections 128.3 to 128.6.

Requête en vue d'obtenir une ordonnance de conformité

128.7 (1) Un locataire d'un local d'habitation peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) que soit rendue une ordonnance exigeant la conformité aux articles 128.3 à 128.6.

Order

(2) On an application under subsection (1), a judge may grant the order sought and such other order as the judge considers appropriate.

Ordonnance

(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut rendre l'ordonnance demandée ainsi que toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

13. Section 130 of the Act is amended by adding the following clauses:

13 L'article 130 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(b.1) governing the scope or extent of a reserve fund study and the contents of the study;

b.1) régir la portée ou l'envergure d'une étude du fonds de réserve ainsi que le contenu de l'étude;

(b.2) prescribing the times at which a reserve fund study shall be conducted;

(b.3) prescribing the persons who may conduct a reserve fund study and specifying the qualifications of such a person;

(b.4) prescribing, for the purposes of clause 128.6 (a), the form and the manner in which a landlord shall give security;

(b.5) prescribing, for the purposes of clause 128.6 (b), the requirements regarding the disclosure of financial information to tenants that a landlord shall meet;

(b.6) prescribing, for the purposes of clause 128.6 (c), any additional criteria that a landlord shall meet.

b.2) prescrire les moments où une étude du fond de réserve est faite;

b.3) prescrire les personnes qui peuvent faire une étude du fonds de réserve et préciser les qualités requises de ces personnes;

b.4) prescrire, pour l'application de l'alinéa 128.6 a), la forme et la manière selon lesquelles le locateur doit donner une sûreté;

b.5) prescrire, pour l'application de l'alinéa 128.6 b), les exigences auxquelles le locateur doit satisfaire concernant la divulgation aux locataires de renseignements de nature financière;

b.6) prescrire, pour l'application de l'alinéa 128.6 c), les critères supplémentaires auxquels le locateur doit répondre.

PLANNING ACT

14. Subsection 41 (1) of the *Planning Act* is amended by adding at the end "or of sites for the construction, erection or location of three or more land lease community homes as defined in subsection 46 (1) of this Act".

15.—(1) Subsection 46 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"land lease community home" means any dwelling that is a permanent structure where the owner of the dwelling leases the land used or intended for use as the site for the dwelling, but does not include a mobile home. ("maison de communauté de terrains à bail")

(2) Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:

One land lease community home per parcel of land

(2.1) Unless otherwise authorized by a by-law in force under section 34 or an order of the Minister made under clause 47 (1) (a), or a permit issued under section 13 of the *Public Lands Act*, no person shall construct or erect or locate or use or cause to be constructed, erected, located or used a land lease community home except on a parcel of land as defined in subsection (1), and in no case except as otherwise so authorized shall any person construct, erect, locate or use or cause to be constructed, erected, located or used more than one land lease community home on any such parcel of land.

(3) Section 46 is further amended by adding the following subsection:

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14 Le paragraphe 41 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction de «ou d'emplacements pour la construction, l'édification ou l'installation de trois maisons de communauté de terrains à bail ou plus au sens du paragraphe 46 (1) de la présente loi».

15 (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«maison de communauté de terrains à bail» Habitation constituant une construction permanente et dont le propriétaire loue le terrain servant ou destiné à servir d'emplacement pour l'habitation. Est toutefois exclue de la présente définition une maison mobile. («land lease community home»)

(2) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Une maison de communauté de terrains à bail par parcelle de terrain

(2.1) Sous réserve d'autorisation contraire par un règlement municipal adopté en application de l'article 34, d'un arrêté du ministre en vertu de l'alinéa 47 (1) a) ou d'un permis délivré en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les terres publiques*, nul ne doit construire, édifier, installer, utiliser ni faire construire, édifier, installer ou utiliser une maison de communauté de terrains à bail ailleurs que sur une parcelle de terrain au sens de la définition «parcelle de terrain» au paragraphe (1). Sauf autorisation contraire, nul ne doit construire, édifier, installer, utiliser ni faire construire, édifier, installer ou utiliser plus d'une maison de communauté de terrains à bail sur cette parcelle de terrain.

(3) L'article 46 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(4) This section does not apply to prevent the continued use in the same location of any land lease community home that,

(a) was constructed, erected or located and in use prior to the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1993* receives Royal Assent; or

(b) was constructed, erected or located in accordance with a building permit issued prior to the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1993* receives Royal Assent.

Idem

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation continue, au même emplacement, d'une maison de communauté de terrains à bail :

a) construite, édifiée ou installée et utilisée avant le jour où la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale;

b) construite, édifiée ou installée conformément à un permis de construire délivré avant le jour où la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale.

RENTAL HOUSING PROTECTION ACT

16.—(1) The definition of "co-operative" in section 1 of the *Rental Housing Protection Act* is amended by striking out "unit" wherever it occurs and substituting in each case "residential unit".

(2) The definition of "rental property" in section 1 is repealed and the following substituted:

"rental property" means,

(a) a building or related group of buildings in which one or more rental units are located,

(b) a non-seasonal mobile home park or a related group of non-seasonal mobile home parks in which one or more rental units are located,

(c) a site that is a rental unit, or

(d) a related group of sites each of which is a rental unit,

and includes all common areas and services and facilities available for the use of its residents, but does not include a condominium. ("bien locatif")

(3) The definition of "rental unit" in section 1 is repealed and the following substituted:

"rental unit" means,

(a) premises used as rented residential premises, and includes premises that have been used as rented residential premises and are vacant, or

(b) a site for a mobile home or a site on which there is a dwelling that is a permanent structure where the site is used as rented residential premises, and includes a site that has been used as

LOI SUR LA PROTECTION DES LOGEMENTS LOCATIFS

16 (1) La définition de «coopérative» à l'article 1 de la *Loi sur la protection des logements locatifs* est modifiée par substitution, à «d'un logement» partout où il figure, de «d'une unité de logement».

(2) La définition de «bien locatif» à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bien locatif» S'entend, selon le cas :

a) d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs,

b) d'un parc de maisons mobiles non saisonnier ou d'un ensemble de parcs de maisons mobiles non saisonniers connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs,

c) d'un emplacement qui constitue un logement locatif,

d) d'un ensemble d'emplacements connexes dont chacun constitue un logement locatif.

S'entend en outre de toutes les aires communes et de tous les services et installations dont disposent les résidents. Sont toutefois exclus de la présente définition les condominiums. («rental property»)

(3) La définition de «logement locatif» à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«logement locatif» S'entend, selon le cas :

a) de locaux servant de locaux d'habitation loués, y compris les locaux vacants qui ont déjà servi de locaux d'habitation loués,

b) d'un emplacement de maison mobile ou d'un emplacement sur lequel se trouve une habitation constituant une construction permanente, servant de local d'habitation loué, y compris un

rented residential premises and is vacant. ("logement locatif")

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"mobile home" means any dwelling that is designed to be made mobile and constructed or manufactured to provide a permanent residence for one or more persons, but does not include a travel trailer, tent trailer or a trailer otherwise designed; ("maison mobile")

"non-seasonal mobile home park" means the rental units, and the land, structures, services and facilities of which the landlord retains possession and that are intended in all seasons for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord where two or more occupied mobile homes are located for a period of sixty days or more; ("parc de maisons mobiles non saisonnier")

"residential unit" means any premises, site for a mobile home or site on which there is a dwelling that is a permanent structure where the premises or site are used or intended for use as residential premises and includes a room in a boarding house or lodging house. ("unité de logement")

(5) Section 1 is further amended by adding the following subsection:

Rental unit

(2) A rented site for a mobile home or a dwelling is a rental unit for the purpose of subsection (1) even if the mobile home or the dwelling on the site is owned by the tenant of the site.

17. Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Despite any exemption authorized by regulation under subsection (1), this Act applies to rental property situated in any municipality in Ontario in respect of,

(a) a proposed conversion of rental property to a co-operative or condominium; and

(b) rental property other than a building or related group of buildings in which one or more rental units are located.

18.—(1) Subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemptions

(1) This Act, or such part or parts thereof as are specified in the regulations, does not apply to,

(a) premises used as rented residential premises or premises that have been

emplacement vacant qui a déjà servi de local d'habitation loué. («rental unit»)

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«maison mobile» Habitation destinée à pouvoir être déplacée, et construite ou fabriquée de façon à servir de résidence permanente à une ou plusieurs personnes. Sont exclus de la présente définition la roulotte, la tente-remorque et tout autre genre de remorque. («mobile home»)

«parc de maisons mobiles non saisonnier» Les logements locatifs, ainsi que le terrain, les constructions et les services et installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés, en toutes saisons, à l'usage commun des locataires du locateur, où deux maisons mobiles habitées ou plus sont installées pendant une période minimale de soixante jours. («non-seasonal mobile home park»)

«unité de logement» Locaux, emplacement de maison mobile ou emplacement où se trouve une habitation constituant une construction permanente, servant ou destinés à servir de local d'habitation. S'entend notamment d'une chambre dans une pension ou un meublé. («residential unit»)

(5) L'article 1 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Logement locatif

(2) Tout emplacement loué de maison mobile ou d'habitation constitue un logement locatif pour l'application du paragraphe (1), même si la maison mobile ou l'habitation qui se trouve sur l'emplacement est la propriété du locataire de l'emplacement.

17 Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Malgré les exemptions permises par règlement et visées au paragraphe (1), la présente loi s'applique au bien locatif situé dans une municipalité de l'Ontario qui, selon le cas :

a) fait l'objet d'un projet de conversion en coopérative ou en condominium;

b) est un bien locatif autre qu'un immeuble ou un ensemble d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs.

18 (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemptions

(1) La présente loi, ou une ou plusieurs parties de celle-ci, selon ce que précisent les règlements, ne s'applique pas, selon le cas :

a) aux locaux servant de locaux d'habitation loués ou aux locaux vacants qui

used as rented residential premises and are vacant or categories of such premises that are exempted by the regulations for such general or special purposes as are specified in the regulations; or

(b) buildings or related groups of buildings in which one or more rental units are located or categories of such buildings or related groups of buildings that are exempted by the regulations for such general or special purposes as are specified in the regulations.

ont déjà servi de locaux d'habitation loués ou aux catégories de ceux-ci qui font l'objet d'une exemption aux termes des règlements, aux fins générales ou particulières qui y sont précisées;

b) aux immeubles ou aux ensembles d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs ou aux catégories de tels immeubles ou ensembles d'immeubles connexes qui font l'objet d'une exemption aux termes des règlements, aux fins générales ou particulières qui y sont précisées.

(2) Subsection 3 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption

(4) This Act does not apply to premises or a site referred to in clause (b) of the definition of "rental unit" in subsection 1 (1) that have been used as rented residential premises and are vacant if,

(4) La présente loi ne s'applique pas aux locaux ou à un emplacement visé à l'alinéa b) de la définition de «logement locatif» au paragraphe 1 (1) qui ont été utilisés en tant que locaux d'habitation loués et qui sont vacants si :

Exemption

(a) immediately before becoming vacant, the premises or the site were used as something other than rented residential premises; and

(b) the premises or the site were converted to the use referred to in clause (a) without contravening this Act or a predecessor of it.

a) d'une part, immédiatement avant de devenir vacants, ils étaient utilisés autrement qu'à titre de locaux d'habitation loués;

b) d'autre part, ils ont été convertis en vue de servir à l'usage visé à l'alinéa a) sans qu'il soit contrevenu à la présente loi ou à une loi que celle-ci remplace.

19.—(1) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

19 (1) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Where subs. (1) does not apply

(1.1) Subsection (1) does not apply so as to require the approval of the council of the municipality if,

(1.1) La nécessité d'obtenir l'approbation du conseil de la municipalité aux termes du paragraphe (1) ne s'applique pas si :

Cas où le par. (1) ne s'applique pas

(a) the rental property is not a building or related group of buildings in which one or more rental units are located; and

(b) the demolition, conversion, renovation or repair of the rental property was commenced before the 19th day of May, 1993.

a) d'une part, le bien locatif n'est pas un immeuble ou un ensemble d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs;

b) d'autre part, la démolition, la conversion, les travaux de rénovation ou les réparations du bien locatif ont débuté avant le 19 mai 1993.

. . . . .

Same

(2.1) Clause (1) (b) does not apply so as to require the approval of the council of the municipality if,

(2.1) La nécessité d'obtenir l'approbation du conseil de la municipalité aux termes de l'alinéa (1) b) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

Idem

(a) the rental property, or part of the rental property, is to be converted to a co-operative or to a condominium;

(b) the rental property is not a building or related group of buildings in which one or more rental units are located;

(c) the conversion is effected under the prescribed circumstances; and

a) le bien locatif ou une partie de celui-ci doit être converti en coopérative ou en condominium;

b) le bien locatif n'est pas un immeuble ou un ensemble d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs;

c) la conversion est effectuée dans les circonstances prescrites;

(d) after the conversion, the co-operative or condominium meets the prescribed requirements.

Same

(2.2) Clause (1) (b) does not apply so as to require the approval of the council of the municipality for the removal of a leased mobile home from the rental property that is the site for the mobile home, if the person who removes the leased mobile home is the tenant of the site and of the leased mobile home, whether or not the mobile home and the site are owned by the same person.

(2) Clause 4 (2) (b) of the Act is amended by striking out "unit" in the fourth line and substituting "residential unit".

20.—(1) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition, co-operatives

(1) No person shall sell, enter into an agreement to sell, lease or enter into an agreement to lease an interest in a co-operative or in a corporation owning or leasing any interest in a co-operative or enter into any other arrangement or transaction that has the effect of transferring an interest in a co-operative or in a corporation owning or leasing any interest in a co-operative except if,

(a) the co-operative did not result from a conversion from rental property;

(b) the co-operative resulted from a conversion from rental property and the conversion was not in contravention of this Act or a predecessor thereof; or

(c) the co-operative resulted from a conversion from rental property other than a building or related group of buildings in which one or more rental units are located and the conversion occurred before the 19th day of May, 1993.

(2) Subsection 7 (5) of the Act is amended by striking out "unit" in the eighth line and substituting "residential unit".

21.—(1) Subsection 9 (3) of the Act is amended by inserting after "possession" in the second and third lines "of premises used as rented residential premises".

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Despite section 113 of the *Landlord and Tenant Act*, no order for a writ of possession of a rental unit other than premises used as rented residential premises shall be issued in respect of the grounds set out in section 105 of that Act, even if the notice of termination was given or application made

d) après la conversion, la coopérative ou le condominium satisfait aux exigences prescrites.

Idem

(2.2) La nécessité d'obtenir l'approbation du conseil de la municipalité aux termes de l'alinéa (1) b) ne s'applique pas dans le cas de l'enlèvement d'une maison mobile louée du bien locatif qui est l'emplacement de la maison mobile, si la personne qui l'enlève est le locataire de l'emplacement et de la maison mobile louée, que ceux-ci soient la propriété de la même personne ou non.

(2) L'alinéa 4 (2) b) de la Loi est modifié par substitution, à «d'un logement» à la quatrième ligne, de «d'une unité de logement».

20 (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction relative aux coopératives

(1) Nul ne doit vendre ou donner à bail, ni conclure de contrat aux fins de vendre ou de donner à bail un intérêt dans une coopérative ou dans une personne morale propriétaire ou bailleresse d'un intérêt dans une coopérative, ou encore conclure une autre entente ou opération ayant pour effet de céder un intérêt dans une coopérative ou dans une personne morale propriétaire ou bailleresse d'un intérêt dans une coopérative, sauf si, selon le cas :

a) la coopérative ne résulte pas de la conversion d'un bien locatif;

b) la coopérative résulte de la conversion d'un bien locatif et que la conversion a été effectuée sans qu'il soit contrevenu à la présente loi ou à une loi que celle-ci remplace;

c) la coopérative résulte de la conversion d'un bien locatif autre qu'un immeuble ou un ensemble d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs et que la conversion a eu lieu avant le 19 mai 1993.

(2) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «d'un logement particulier» à la neuvième ligne, de «d'une unité de logement particulière».

21 (1) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «possession» à la quatrième ligne, de «de locaux servant de locaux d'habitation loués».

(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Malgré l'article 113 de la *Loi sur la location immobilière*, aucune ordonnance prévoyant la délivrance d'un bref de mise en possession d'un logement locatif autre que des locaux servant de locaux d'habitation loués ne peut être rendue pour les motifs énoncés à l'article 105 de cette loi, même si

for a writ of possession before the 19th day of May, 1993, unless the approval of the council of the municipality under subsection 4 (1) of this Act has been obtained, where such approval is required.

22.—(1) Subsection 10 (3) of the Act is amended by inserting after "possession" in the second and third lines "of premises used as rented residential premises".

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Despite section 113 of the *Landlord and Tenant Act*, no order for a writ of possession of a rental unit other than premises used as rented residential premises shall be issued in respect of the grounds set out in section 103 of that Act, even if the notice of termination was given or application made before the 19th day of May, 1993, unless the approval of the council of the municipality under subsection 4 (1) has been obtained, where such approval is required.

23. The Act is amended by adding the following section:

Definition

17.1—(1) In this section, "interim period" means the period from the 19th day of May, 1993 to the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1993* receives Royal Assent.

Application

(2) This section applies only to rental property or part of rental property whose demolition, conversion, renovation or repair did not require approval under subsection 4 (1) before the 19th day of May, 1993 but requires such approval on or after that day.

Damages

(3) Any tenant or former tenant of rental property is entitled to damages if he or she suffers a loss or injury as a result of an owner or tenant of the rental property or person acting on their behalf having during the interim period,

(a) converted, attempted to convert or commenced converting the rental property or part of the rental property without the approval of council under subsection 4 (1), where such approval was required;

(b) demolished, attempted to demolish or commenced demolishing the rental property or part of the rental property without the approval of council under subsection 4 (1), where such approval was required;

l'avis de résiliation a été donné ou une requête pour l'obtention d'un bref de mise en possession a été présentée avant le 19 mai 1993, à moins que l'approbation du conseil de la municipalité visée au paragraphe 4 (1) de la présente loi n'ait été obtenue, si une telle approbation est exigée.

22 (1) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «possession» à la quatrième ligne, de «de locaux servant de locaux d'habitation loués».

(2) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Malgré l'article 113 de la *Loi sur la location immobilière*, aucune ordonnance prévoyant la délivrance d'un bref de mise en possession d'un logement locatif autre que des locaux servant de locaux d'habitation loués ne peut être rendue pour les motifs énoncés à l'article 103 de cette loi, même si l'avis de résiliation a été donné ou une requête a été présentée avant le 19 mai 1993, à moins que l'approbation du conseil de la municipalité visée au paragraphe 4 (1) n'ait été obtenue, si une telle approbation est exigée.

23 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définition

17.1 (1) Dans le présent article, «période intérimaire» s'entend de la période allant du 19 mai 1993 au jour où la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale.

Champ d'application

(2) Le présent article ne s'applique qu'à un bien locatif ou une partie de celui-ci dont la démolition, la conversion, la rénovation ou la réparation n'exigeait pas d'approbation aux termes du paragraphe 4 (1) avant le 19 mai 1993 mais exige une telle approbation à cette date ou par la suite.

Dommages-intérêts

(3) Un locataire ou un ancien locataire d'un bien locatif a droit à des dommages-intérêts s'il a subi des pertes ou des préjudices par suite du fait qu'un propriétaire ou locataire du bien locatif, ou qu'une personne agissant au nom de l'un ou de l'autre, a, au cours de la période intérimaire :

a) soit converti, tenté de convertir ou commencé à convertir le bien locatif ou une partie de celui-ci sans l'approbation du conseil visée au paragraphe 4 (1), si celle-ci était exigée;

b) soit démoli, tenté de démolir ou commencé à démolir le bien locatif ou une partie de celui-ci sans l'approbation du conseil visée au paragraphe 4 (1), si celle-ci était exigée;

(c) renovated, attempted to renovate or commenced renovating the rental property or part of the rental property without the approval of council under subsection 4 (1), where such approval was required; or

(d) repaired, attempted to repair or commenced repairing the rental property or part of the rental property without the approval of council under subsection 4 (1), where such approval was required.

c) soit rénové, tenté de rénover ou commencé à rénover le bien locatif ou une partie de celui-ci sans l'approbation du conseil visée au paragraphe 4 (1), si celle-ci était exigée;

d) soit réparé, tenté de réparer ou commencé à réparer le bien locatif ou une partie de celui-ci sans l'approbation du conseil visée au paragraphe 4 (1), si celle-ci était exigée.

Loss or injury

(4) For the purposes of this section, a tenant or former tenant of rental property suffers a loss or injury as a result of any of the events referred to in subsection (3) if, as a result of any of these events, he or she,

(a) incurs any cost or expense; or

(b) suffers any loss of property, loss of value of property or other economic loss.

Pertes ou préjudices

(4) Pour l'application du présent article, un locataire ou un ancien locataire d'un bien locatif subit des pertes ou des préjudices par suite de l'un des événements visés au paragraphe (3) si, par suite de l'un de ces événements :

a) soit il supporte des frais ou des dépenses;

b) soit il subit une perte de biens, une perte en raison de la dépréciation d'un bien ou autre perte économique.

Application to Ontario Court (General Division)

(5) A tenant or former tenant of rental property may apply to the Ontario Court (General Division) for an award of damages under this section.

Requête à la Cour de l'Ontario (Division générale)

(5) Un locataire ou un ancien locataire d'un bien locatif peut demander, par voie de requête, à la Cour de l'Ontario (Division générale) que lui soient accordés des dommages-intérêts aux termes du présent article.

Joint application

(6) Tenants or former tenants of rental property may bring a joint application to the Ontario Court (General Division) for an award of damages under this section.

Requête conjointe

(6) Les locataires ou les anciens locataires d'un bien locatif peuvent présenter une requête conjointe à la Cour de l'Ontario (Division générale) pour que leur soient accordés des dommages-intérêts aux termes du présent article.

Remedies are additional

(7) The remedies provided by this section are in addition to any other remedies existing by law, including the remedies provided in section 17.

Recours supplémentaires

(7) Les recours prévus au présent article s'ajoutent à tout autre recours qui existe en droit, notamment les recours prévus à l'article 17.

24. Section 18 of the Act is amended by adding the following clauses:

24 L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(c.1) prescribing, for the purposes of subsection 4 (2.1), the circumstances under which a conversion to a co-operative or condominium shall be effected;

(c.2) prescribing, for the purposes of subsection 4 (2.1), the requirements that a co-operative or condominium resulting from a conversion from rental property shall meet.

c.1) prescrire, pour l'application du paragraphe 4 (2.1), les circonstances dans lesquelles une conversion en coopérative ou en condominium doit être effectuée;

c.2) prescrire, pour l'application du paragraphe 4 (2.1), les exigences auxquelles la coopérative ou le condominium qui résulte de la conversion du bien locatif doit satisfaire.

Commencement

25.—(1) Except as provided in subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

25 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 16 to 24 shall be deemed to have come into force on the 19th day of May, 1993.

Idem

(2) Les articles 16 à 24 sont réputés être entrés en vigueur le 19 mai 1993.

Limitations

(3) Despite subsection (2), if a cause of action arose during the period from the 19th

Prescription

(3) Malgré le paragraphe (2), si une cause d'action naît au cours de la période allant du

day of May, 1993 to the day this Act receives Royal Assent, the limitation period for bringing an application under section 17.1 of the *Rental Housing Protection Act*, as enacted by section 23 of this Act, shall be computed as if the cause of action had arisen on the day this Act receives Royal Assent.

19 mai 1993 au jour où la présente loi reçoit la sanction royale, le délai de prescription pour présenter une requête en vertu de l'article 17.1 de la *Loi sur la protection des logements locatifs*, tel qu'il est adopté par l'article 23 de la présente loi, est calculé comme si la cause d'action était née le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Application

(4) Subsection (5) applies only if Bill 99 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on November 25th, 1992) receives Royal Assent.

Champ d'application

(4) Le paragraphe (5) ne s'applique que si le projet de loi 99 (intitulé *Loi révisant la Loi sur la prescription des actions* et déposé le 25 novembre 1992) reçoit la sanction royale.

Repeal of subs. (3)

(5) On the later of the day this Act receives Royal Assent and the day Bill 99 receives Royal Assent, subsection (3) is repealed and the following substituted:

Abrogation du par. (3)

(5) Le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou, s'il lui est postérieur, le jour où le projet de loi 99 reçoit la sanction royale, le paragraphe (3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitations

(3) Despite subsection (2), if a claim is discovered during the period from the 19th day of May, 1993 to the day this Act receives Royal Assent, the limitation period for bringing an application under section 17.1 of the *Rental Housing Protection Act*, as enacted by section 23 of this Act, shall be computed as if the claim had been discovered on the day this Act receives Royal Assent.

Prescription

(3) Malgré le paragraphe (2), si les faits qui ont donné naissance à une demande en justice sont découverts au cours de la période allant du 19 mai 1993 au jour où la présente loi reçoit la sanction royale, le délai de prescription pour présenter une requête en vertu de l'article 17.1 de la *Loi sur la protection des logements locatifs*, tel qu'il est adopté par l'article 23 de la présente loi, est calculé comme si les faits qui ont donné naissance à la demande en justice avaient été découverts le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

No prosecution

(6) Despite subsection (2), no person may be prosecuted under section 19 or 20 of the *Rental Housing Protection Act* for a contravention of subsection 4 (1), 7 (1), 9 (1), 10 (1), 14 (3) or 20 (1) of that Act or for having authorized, permitted or acquiesced in a contravention of any of these subsections by a corporation where the contravention or the authorizing, permitting or acquiescing in the contravention took place during the period from the 19th day of May, 1993 to the day this Act receives Royal Assent.

Aucune poursuite

(6) Malgré le paragraphe (2), nul ne peut faire l'objet de poursuites aux termes de l'article 19 ou 20 de la *Loi sur la protection des logements locatifs* pour avoir contrevenu au paragraphe 4 (1), 7 (1), 9 (1), 10 (1), 14 (3) ou 20 (1) de cette Loi ou pour avoir autorisé ou permis une contravention à l'un de ces paragraphes par une personne morale, ou y avoir consenti, si la contravention ou le fait de l'avoir autorisée ou permise ou d'y avoir consenti s'est produit au cours de la période allant du 19 mai 1993 au jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Short title

26. The short title of this Act is the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1993*.

Titre abrégé

26 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail*.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 21

An Act to amend certain Acts with respect to Land Leases

Mr. Wessenger

Private Member's Bill

1st Reading	May 19, 1993
2nd Reading	June 9, 1993
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the General Government Committee and as reported to the Legislative Assembly June 15, 1994)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 21

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne les terrains à bail

M. Wessenger

Projet de loi de député

1re lecture	19 mai 1993
2e lecture	9 juin 1993
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires gouvernementales et rapporté à l'Assemblée législative le 15 juin 1994)

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The principal purpose of the Bill is to provide additional statutory protection to tenants who lease land for use as the site for a mobile home or land lease community home (a permanent structure used as a home and situated on leased land).

To this end, the Bill amends the *Landlord and Tenant Act*, the *Planning Act* and the *Rental Housing Protection Act* as follows:

AMENDMENTS TO THE LANDLORD AND TENANT ACT

1. The Bill expands the application of Part IV of the Act to tenants who lease land for use as the site for their land lease community homes. (Sections 1 to 9 and 12)

2. The Bill imposes on landlords of land leased by tenants for use as a site for a mobile home or a land lease community home the obligation to give tenants written reasons for refusing to consent to the tenants selling, leasing or otherwise parting with possession of their mobile home or land lease community home. (Sections 10 and 12)

3. The Bill sets out minimum requirements applicable to a landlord's right of first refusal contained in a tenancy agreement. The landlord must exercise the option to purchase within seventy-two hours of receiving notice that the tenant has received an offer to purchase and must agree to purchase on the same terms and conditions as are contained in the other offer to purchase.

   A provision in a tenancy agreement requiring the tenant to use the landlord as an agent in the sale of a mobile home or of a land lease community home is void. (Sections 11 and 12)

4. The Bill prohibits landlords of a mobile home park or a land lease community from preventing tenants from placing a sign on their home or on the leased land indicating that the home is for sale. However, the landlord may prohibit the tenant from placing such a sign if he provides the tenant with an alternative method of advertising the sale. If the tenants have formed a tenants association, the prohibition on for sale signs must be approved by the tenants association.

   It is an offence for a person to contravene this provision. (Sections 9.1, 11 and 12)

AMENDMENTS TO THE PLANNING ACT

1. The Bill expands the application of the site plan control area provisions of the Act to sites for three or more land lease community homes. (Section 14)

2. The Bill expands the application of section 46 of the Act to land lease community homes. (Section 15)

AMENDMENTS TO THE RENTAL HOUSING PROTECTION ACT

1. The Bill amends certain definitions of the Act and adds new definitions to bring within the protection of the Act leased land used as the site for a mobile home or a land lease community home. (Subsections 16 (1) to (4))

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour objet premier d'offrir une protection légale supplémentaire aux locataires qui louent un terrain devant servir d'emplacement pour une maison mobile ou une maison de communauté de terrains à bail (une construction permanente qui sert de maison et qui est située sur un terrain loué).

À cette fin, le projet de loi apporte les modifications suivantes à la *Loi sur la location immobilière*, la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur la protection des logements locatifs* :

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA LOCATION IMMOBILIÈRE

1. Le projet de loi étend le champ d'application de la partie IV de la Loi aux locataires qui louent un terrain devant servir d'emplacement pour leur maison de communauté de terrains à bail. (Articles 1 à 9 et 12)

2. Le projet de loi oblige les locateurs de terrains que des locataires louent comme emplacements de maison mobile ou de maison de communauté de terrains à bail à donner par écrit à ces locataires les motifs pour lesquels ils refusent de consentir à ce que les locataires se départissent de la possession de leur maison mobile ou de leur maison de communauté de terrains à bail, notamment par la vente ou la location. (Articles 10 et 12)

3. Le projet de loi énonce les exigences minimales relatives aux droits de première option des locateurs que contient un bail. Le locateur doit exercer son option d'achat dans les soixante-douze heures qui suivent le moment où il reçoit un avis du fait que le locataire a reçu une offre d'achat et il doit convenir d'acheter le bien aux mêmes conditions que celles que contient l'offre d'achat.

   Est nulle toute disposition d'un bail qui oblige le locataire à se servir du locateur comme représentant pour la vente d'une maison mobile ou d'une maison de communauté de terrains à bail. (Articles 11 et 12)

4. Le projet de loi interdit aux locateurs d'un parc de maisons mobiles ou d'une communauté de terrains à bail d'empêcher les locataires de mettre un écriteau sur leur maison ou sur le terrain loué indiquant que la maison est à vendre. Toutefois, le locateur peut interdire au locataire de mettre un tel écriteau s'il lui fournit un autre moyen d'annoncer la vente. Si les locataires ont constitué une association de locataires, l'interdiction visant les écriteaux «À vendre» doit être approuvée par celle-ci.

   Quiconque contrevient à la présente disposition commet une infraction. (Articles 9.1, 11 et 12)

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Le projet de loi étend le champ d'application des dispositions de la Loi concernant les zones de réglementation du plan d'implantation aux emplacements pour trois maisons de communauté de terrains à bail ou plus. (Article 14)

2. Le projet de loi étend le champ d'application de l'article 46 de la Loi aux maisons de communauté de terrains à bail. (Article 15)

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DES LOGEMENTS LOCATIFS

1. Le projet de loi modifie certaines définitions de la Loi et en ajoute de nouvelles afin d'étendre la protection offerte par la Loi aux terrains loués servant d'emplacements de maison mobile ou de maison de communauté de terrains à bail. (Paragraphes 16 (1) à (4))

2. The Bill amends section 2 of the Act so that the Act applies to leased land that is used as the site for a mobile home or land lease community home and situated anywhere in Ontario. With respect to mobile homes and land leased community homes situated in unorganized territories, the Minister of Housing or his or her delegate may exercise the powers given to municipalities under the Act. (Subsection 16 (5) and Sections 17 and 24.2)

3. The Bill amends section 4 of the Act to ensure that the requirement for municipal approval does not apply to demolitions, conversions, renovations and repairs of mobile home parks or land lease communities that occurred before this Act came into force and does not apply where a tenant who owns a mobile home on a leased site removes the mobile home. The requirement for municipal approval is extended to cases where the infrastructures that are part of a mobile home park or a land lease community are removed, renovated or repaired. (Section 19)

4. The Bill makes consequential amendments to sections 9 and 10 of the Act. (Sections 21 and 22)

2. Le projet de loi modifie l'article 2 de la Loi afin que celle-ci s'applique aux terrains loués, situés n'importe où en Ontario, qui servent d'emplacements de maison mobile ou de maisons de communauté de terrains à bail. Pour ce qui est des maisons mobiles ou des maisons de communauté de terrains à bail situées dans des territoires non érigés en municipalité, le ministre du Logement ou son délégué peut exercer les pouvoirs que la Loi accorde aux municipalités. (Paragraphe 16 (5) et articles 17 et 24.2)

3. Le projet de loi modifie l'article 4 de la Loi pour faire en sorte que la nécessité d'obtenir l'approbation d'une municipalité ne s'applique pas aux démolitions, conversions, rénovations et réparations de parcs de maisons mobiles ou de communautés de terrains à bail qui sont survenues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ni lorsqu'un locataire qui est le propriétaire d'une maison mobile l'enlève de l'emplacement loué. L'approbation d'une municipalité est requise lorsque les infrastructures qui font partie d'un parc de maisons mobiles ou d'une communauté de terrains à bail sont enlevées, rénovées ou réparées. (Article 19)

4. Le projet de loi apporte des modifications corrélatives aux articles 9 et 10 de la Loi. (Articles 21 et 22)

An Act to amend certain Acts with respect to Land Leases

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

LANDLORD AND TENANT ACT

1. (1)

(2) Clause (b) of the definition of "residential premises" in section 1 of the *Landlord and Tenant Act* is repealed and the following substituted:

(b) land intended and used as a site for a mobile home or a land lease community home used for residential purposes, whether or not the landlord also supplies the mobile home or the land lease community home.

2. Section 79 of the Act is amended by adding the following definitions:

"land lease community" means the residential premises and the land, structures and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord where two or more occupied land lease community homes are situated; ("communauté de terrains à bail")

"land lease community home" means any dwelling that is a permanent structure where the owner of the dwelling leases the land used or intended for use as the site for the dwelling, but does not include a mobile home; ("maison de communauté de terrains à bail")

3. Section 80 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3) Despite subsection (2) and except where otherwise expressly provided in this Part, this Part applies to tenancies under tenancy agreements for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes,

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne les terrains à bail

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LA LOCATION IMMOBILIÈRE

1. (1)

(2) L'alinéa b) de la définition de «local d'habitation» à l'article 1 de la *Loi sur la location immobilière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison mobile ou de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation, que le locateur fournisse ou non la maison mobile ou la maison de communauté de terrains à bail.

2. L'article 79 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«communauté de terrains à bail» Les locaux d'habitation, le terrain, les bâtiments et les installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun des locataires du locateur, à un endroit où se trouvent au moins deux maisons de communauté de terrains à bail. («land lease community»)

«maison de communauté de terrains à bail» Habitation constituant une construction permanente et dont le propriétaire loue le terrain servant ou destiné à servir d'emplacement pour l'habitation. Est toutefois exclue de la présente définition une maison mobile. («land lease community home»)

3. L'article 80 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2) et sauf disposition contraire expresse de la présente partie, celle-ci s'applique aux locations aux termes de baux relatifs à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation qui, selon le cas :

(a) entered into or renewed before and subsisting on the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent; or

(b) entered into on or after that day.

4. Section 81 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of section

(3) Despite subsection (1), this section applies to tenancy agreements in writing executed by a tenant on or after the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent, in the case of a tenancy agreement for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes.

5. Section 83 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) Despite subsection (1), this section applies to security deposits other than security deposits for rent only as described in section 82, held by landlords on the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent, in the case of a tenancy agreement for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes.

6. Section 84 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3) Despite subsection (2), subsection (1) applies to,

(a) default in payment of rent under a tenancy agreement for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes that is in force on or after the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent; and

(b) default in payment of rent accruing on or after that day under a tenancy agreement for a periodic tenancy for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes.

7. Section 85 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Despite subsection (3), this section applies to tenancy agreements for possession

a) sont en cours le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale et ont été conclus ou reconduits avant ce jour-là;

b) sont conclus à compter de ce jour-là.

4. L'article 81 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application de l'article

(3) Malgré le paragraphe (1), le présent article s'applique aux baux écrits souscrits par un locataire à compter du jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale, dans le cas d'un bail relatif à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation.

5. L'article 83 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le présent article s'applique aux dépôts de garantie, autres que ceux qui sont visés à l'article 82 et qui sont relatifs au loyer seulement, que détient le locateur le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale, dans le cas d'un bail relatif à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation.

6. L'article 84 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe (1) s'applique :

a) d'une part, au défaut de paiement du loyer aux termes d'un bail relatif à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation, en vigueur le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale ou après ce jour-là;

b) d'autre part, au défaut de paiement du loyer échu à compter de ce jour-là aux termes d'un bail relatif à une location périodique pour la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation.

7. L'article 85 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), le présent article s'applique aux baux relatifs à la pos-

of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes entered into or renewed on or after the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent.

session d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation, conclus ou reconduits à compter du jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale.

8. Section 94 of the Act is amended by adding the following subsection:

8. L'article 94 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(6) Despite subsection (5), this section applies to tenancies under tenancy agreements for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes that is in force on or after the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent and to periodic tenancies for the possession of such land on the first anniversary date of such tenancies on or after that day and in all other cases the law applies to tenancies for the possession of such land as it existed immediately before that day.

Idem

(6) Malgré le paragraphe (5), le présent article s'applique aux locations aux termes de baux relatifs à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation, en vigueur le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale ou après ce jour-là, et aux locations périodiques pour la possession de tels terrains, au premier anniversaire de ces locations qui tombent ce jour-là ou par la suite. Le droit en vigueur immédiatement avant ce jour-là s'applique aux locations pour la possession de tels terrains dans tous les autres cas.

9. Clause 111 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

9. L'alinéa 111 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) of a mobile home park;

a) d'un parc de maisons mobiles;

(a.1) of a land lease community; or

a.1) d'une communauté de terrains à bail;

. . . . . .

. . . . . .

9.1 The Act is amended by adding the following section:

9.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Penalty, for sale signs

122.1 Any person who knowingly contravenes section 125.2 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding,

Pénalité, écriteaux «À vendre»

122.1 Quiconque contrevient sciemment à l'article 125.2 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus :

a) $5,000 for a person other than a corporation; and

a) 5 000 $, dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale;

b) $25,000 for a corporation.

b) 25 000 $, dans le cas d'une personne morale.

10. (1) Section 125 of the Act is amended by adding the following subsection:

10. (1) L'article 125 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Written reasons for withholding consent

(3.1) A landlord shall not withhold the consent referred to in subsection (3) without giving written reasons to the tenant whose right to sell, lease, or otherwise part with possession of his or her mobile home is subject to consent.

Motifs écrits du refus du consentement

(3.1) Le locateur ne doit pas refuser le consentement visé au paragraphe (3) sans donner par écrit ses motifs au locataire dont le droit de se départir de la possession de sa maison mobile, notamment par la vente ou la location, est assujetti au consentement.

(2) Subsection 125 (5) of the Act is amended by striking out "subsections (3) and (4)" in the fourth line and substituting "subsections (3), (3.1) and (4)".

(2) Le paragraphe 125 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes (3) et (4)» à la quatrième ligne, de «paragraphes (3), (3.1) et (4)».

11. The Act is amended by adding the following sections:

11. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Right of first refusal

125.1 (1) If a tenancy agreement contains a provision prohibiting a tenant who owns a mobile home that is situated in a mobile home park from selling the mobile home unless the tenant first offers to sell it to the landlord, the landlord shall not exercise the option to purchase the mobile home unless,

(a) the landlord exercises the option within seventy-two hours of receiving notice that the tenant has received an offer to purchase from a prospective purchaser; and

(b) the landlord agrees to purchase the mobile home on the same terms and conditions as are contained in the prospective purchaser's offer to purchase.

Purchase at reduced price

(2) Despite subsection (1), any provision described in subsection (1) contained in a tenancy agreement is void if it provides that the landlord may purchase the mobile home at a price that is less than the one contained in the prospective purchaser's offer to purchase.

Restriction on real estate agent

(3) Despite subsection (1), any provision in a tenancy agreement requiring a tenant who owns a mobile home that is situated in a mobile home park to use the landlord as an agent for the sale of the mobile home is void.

Application

(4) Despite any agreement or waiver to the contrary, this section applies to tenancies under tenancy agreements entered into or renewed before and subsisting on the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent or entered into on or after that day.

For sale signs

125.2 (1) A landlord shall not prevent a tenant who owns a mobile home that is situated in a mobile home park from placing on the mobile home or the residential premises a sign that the home is for sale.

Alternative method of advertising a sale

(2) Despite subsection (1), a landlord may prohibit tenants of a mobile home park from placing a sign that the home is for sale on the mobile home or the residential premises if the following conditions are met:

1. In the case of a mobile home park where the tenants have not formed a tenants association described in subsection (4),

Droit de première option

125.1 (1) Si une disposition d'un bail interdit à un locataire qui est propriétaire d'une maison mobile installée dans un parc de maisons mobiles de la vendre sans d'abord offrir de la vendre au locateur, ce dernier ne doit pas exercer l'option d'achat de la maison mobile sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le locateur exerce l'option dans les soixante-douze heures qui suivent le moment où il est avisé que le locataire a reçu une offre d'achat d'un acheteur éventuel;

b) le locateur accepte d'acheter la maison mobile aux mêmes conditions que celles qui figurent dans l'offre d'achat de l'acheteur éventuel.

Achat à prix réduit

(2) Malgré le paragraphe (1), est nulle toute disposition d'un bail, visée à ce paragraphe, qui stipule que le locateur peut acheter la maison mobile à un prix inférieur à celui qui est indiqué dans l'offre d'achat de l'acheteur éventuel.

Restriction, représentant immobilier

(3) Malgré le paragraphe (1), est nulle toute disposition d'un bail qui oblige un locataire qui est propriétaire d'une maison mobile installée dans un parc de maisons mobiles à se servir du locateur comme représentant pour la vente de la maison mobile.

Champ d'application

(4) Malgré toute convention ou renonciation contraire, le présent article s'applique aux locations aux termes de baux qui sont en cours le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale et ont été conclus ou reconduits avant ce jour-là et aux locations aux termes de baux qui sont conclus à compter de ce jour-là.

Écriteaux «À vendre»

125.2 (1) Le locateur ne doit pas empêcher le locataire qui est propriétaire d'une maison mobile installée dans un parc de maisons mobiles de mettre sur celle-ci ou sur le local d'habitation un écriteau indiquant que la maison est à vendre.

Autre moyen d'annoncer la vente

(2) Malgré le paragraphe (1), le locateur peut interdire aux locataires d'un parc de maisons mobiles de mettre sur leur maison mobile ou sur leur local d'habitation un écriteau indiquant que la maison est à vendre si les conditions suivantes sont réunies :

1. Dans le cas d'un parc de maisons mobiles dont les locataires n'ont pas constitué une association de locataires visée au paragraphe (4) :

i. the landlord provides a reasonable alternative method of advertising that a mobile home is for sale in the mobile home park,

ii. the alternative method of advertising is provided free of charge, and

iii. the landlord ensures that the public has access to the advertisement at all reasonable times.

2. In the case of a mobile home park where the tenants have formed a tenants association described in subsection (4),

i. the conditions listed in paragraph 1 are met,

ii. a prohibition on the placing of for sale signs has been accepted by a vote of the members of the tenants association, and

iii. reasonable notice of the vote has been given to all tenants of the mobile home park.

Same

(3) A landlord shall not prohibit tenants from placing signs on their mobile home or residential premises under subsection (2) unless,

(a) the prohibition applies to all tenants in the mobile home park; and

(b) the alternative method of advertising is available to all the tenants of the mobile home park.

Tenants association

(4) For the purposes of subsection (2), "tenants association" means a tenants association of which all tenants of the mobile home park are eligible as members.

Application

(5) Despite any agreement or waiver to the contrary, this section applies to tenancies under tenancy agreements entered into or renewed before and subsisting on the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent or entered into on or after that day.

12. The Act is amended by adding the following section:

LAND LEASE COMMUNITIES

Land lease communities

128.1 Sections 125, 125.1, 125.2, 126, 127 and 128 apply, with necessary modifications, to tenancies for possession of land,

i. le locateur fournit un autre moyen raisonnable d'annoncer qu'une maison mobile est à vendre dans le parc de maisons mobiles,

ii. l'autre moyen d'annoncer est fourni gratuitement,

iii. le locateur fait en sorte que le public ait accès à l'annonce à toute heure raisonnable.

2. Dans le cas d'un parc de maisons mobiles dont les locataires ont constitué une association de locataires visée au paragraphe (4) :

i. les conditions énumérées à la disposition 1 sont respectées,

ii. l'interdiction de placer des écriteaux «À vendre» a été acceptée par un vote des membres de l'association de locataires,

iii. un avis raisonnable du scrutin a été donné à tous les locataires du parc de maisons mobiles.

Idem

(3) Le locateur ne peut interdire aux locataires de mettre des écriteaux sur leur maison mobile ou sur leur local d'habitation aux termes du paragraphe (2) que si :

a) d'une part, l'interdiction s'applique à tous les locataires du parc de maisons mobiles;

b) d'autre part, l'autre moyen d'annoncer est à la disposition de tous les locataires du parc de maisons mobiles.

Association de locataires

(4) Pour l'application du paragraphe (2), «association de locataires» s'entend de l'association de locataires dont tous les locataires du parc de maisons mobiles peuvent devenir membres.

Champ d'application

(5) Malgré toute convention ou renonciation contraire, le présent article s'applique aux locations aux termes de baux qui sont en cours le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale et ont été conclus ou reconduits avant ce jour-là et aux locations aux termes de baux qui sont conclus à compter de ce jour-là.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

COMMUNAUTÉS DE TERRAINS À BAIL

Communautés de terrains à bail

128.1 Les articles 125, 125.1, 125.2, 126, 127 et 128 s'appliquent, avec les adaptations

(a) intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes; and

(b) situated in a land lease community.

nécessaires, aux locations relatives à la possession d'un terrain :

a) d'une part, servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation;

b) d'autre part, situé dans une communauté de terrains à bail.

PLANNING ACT

14. Subsection 41 (1) of the *Planning Act* is amended by adding at the end "or of sites for the construction, erection or location of three or more land lease community homes as defined in subsection 46 (1) of this Act".

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14. Le paragraphe 41 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction de «ou d'emplacements pour la construction, l'édification ou l'installation de trois maisons de communauté de terrains à bail ou plus au sens du paragraphe 46 (1) de la présente loi».

15. (1) Subsection 46 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"land lease community home" means any dwelling that is a permanent structure where the owner of the dwelling leases the land used or intended for use as the site for the dwelling, but does not include a mobile home. ("maison de communauté de terrains à bail")

15. (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«maison de communauté de terrains à bail» Habitation constituant une construction permanente et dont le propriétaire loue le terrain servant ou destiné à servir d'emplacement pour l'habitation. Est toutefois exclue de la présente définition une maison mobile. («land lease community home»)

(2) Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

One land lease community home per parcel of land

(2.1) Unless otherwise authorized by a by-law in force under section 34 or an order of the Minister made under clause 47 (1) (a), or a permit issued under section 13 of the *Public Lands Act*, no person shall construct or erect or locate or use or cause to be constructed, erected, located or used a land lease community home except on a parcel of land as defined in subsection (1), and in no case except as otherwise so authorized shall any person construct, erect, locate or use or cause to be constructed, erected, located or used more than one land lease community home on any such parcel of land.

Une maison de communauté de terrains à bail par parcelle de terrain

(2.1) Sous réserve d'autorisation contraire par un règlement municipal adopté en application de l'article 34, d'un arrêté du ministre en vertu de l'alinéa 47 (1) a) ou d'un permis délivré en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les terres publiques*, nul ne doit construire, édifier, installer, utiliser ni faire construire, édifier, installer ou utiliser une maison de communauté de terrains à bail ailleurs que sur une parcelle de terrain au sens de la définition «parcelle de terrain» au paragraphe (1). Sauf autorisation contraire, nul ne doit construire, édifier, installer, utiliser ni faire construire, édifier, installer ou utiliser plus d'une maison de communauté de terrains à bail sur cette parcelle de terrain.

(3) Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(4) This section does not apply to prevent the continued use in the same location of any land lease community home that,

Idem

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation continue, au même emplacement, d'une maison de communauté de terrains à bail :

(a) was constructed, erected or located and in use prior to the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent; or

a) construite, édifiée ou installée et utilisée avant le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale;

(b) was constructed, erected or located in accordance with a building permit issued prior to the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent.

b) construite, édifiée ou installée conformément à un permis de construire délivré avant le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale.

RENTAL HOUSING PROTECTION ACT

16. (1)

(2) **Until subsection 27 (2) of the *Residents' Rights Act, 1994* comes into force the definition of "rental property" in section 1 of the *Rental Housing Protection Act* shall be deemed to read as follows:**

"rental property" means,

(a) a building or related group of buildings in which one or more rental units are located,

(b) a mobile home park in which two or more rental units are located, or

(c) a land lease community in which two or more rental units are located,

and includes all common areas and services and facilities available for the use of its residents, but does not include a condominium. ("bien locatif")

(2.1) On the day subsection 27 (2) of the *Residents' Rights Act, 1994* comes into force or on the day this section comes into force, whichever is later, the definition of "rental property" in section 1 of the Act, as re-enacted by subsection 27 (2) of the *Residents' Rights Act, 1994*, is repealed and the following substituted:

"rental property" means,

(a) a building or related group of buildings in which one or more rental units are located,

(b) a mobile home park in which two or more rental units are located, or

(c) a land lease community in which two or more rental units are located,

and includes all common areas and services and facilities available for the use of its residents, but does not include,

LOI SUR LA PROTECTION DES LOGEMENTS LOCATIFS

16. (1)

(2) **Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1994 sur les droits des résidents*, la définition de «bien locatif» à l'article 1 de la *Loi sur la protection des logements locatifs* est réputée se lire comme suit :**

«bien locatif» S'entend, selon le cas :

a) d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs,

b) d'un parc de maisons mobiles où sont situés au moins deux logements locatifs,

c) d'une communauté de terrains à bail où sont situés au moins deux logements locatifs.

S'entend en outre de toutes les parties communes et de tous les services et installations dont disposent les résidents. Sont toutefois exclus de la présente définition les condominiums. («rental property»)

(2.1) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1994 sur les droits des résidents* ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la définition de «bien locatif» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1994 sur les droits des résidents*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bien locatif» S'entend, selon le cas :

a) d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs,

b) d'un parc de maisons mobiles où sont situés au moins deux logements locatifs,

c) d'une communauté de terrains à bail où sont situés au moins deux logements locatifs.

S'entend en outre de toutes les parties communes et de tous les services et installations dont disposent les résidents. Sont toutefois exclus de la présente définition :

(d) a condominium,

(e) accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Homes for Special Care Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Homes for Retarded Persons Act*, the *Nursing Homes Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Charitable Institutions Act*, the *Child and Family Services Act* or the *Developmental Services Act*, or

(f) accommodation occupied by a person solely for the purpose of receiving rehabilitative or therapeutic services agreed upon by the person and the provider of the accommodation, where,

(i) the parties have agreed that,

(A) the period of occupancy will be of a specified duration, or

(B) the occupancy will terminate when the objectives of the services have been met or will not be met, and

(ii) the average length of the occupancy of the occupants of the building in which the accommodation is located does not exceed six months or such lesser time period as the regulations made under this Act prescribe. ("bien locatif")

(3) The definition of "rental unit" in section 1 is repealed and the following substituted:

"rental unit" means premises used as rented residential premises and includes,

(a) premises that have been used as rented residential premises and are vacant, and

(b) a rented site for a mobile home or a rented site for a land lease community home even if the mobile home or the land lease community home on the site

d) les condominiums,

e) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*, à la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, à la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux*, à la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, à la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou à la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*,

f) les logements occupés par des personnes seulement afin qu'elles y reçoivent des services de réadaptation ou des services thérapeutiques dont elles-mêmes et le fournisseur des logements ont convenu, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) les parties ont convenu, selon le cas :

(A) que l'occupation des lieux serait d'une durée précise,

(B) que l'occupation des lieux prendrait fin lorsque les objectifs prévus pour les services seraient atteints ou ne le seraient pas,

(ii) la durée moyenne d'occupation par les occupants de l'immeuble dans lequel les logements sont situés ne dépasse pas six mois ou la période moins longue que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi. («rental property»)

(3) La définition de «logement locatif» à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«logement locatif» Locaux servant de locaux d'habitation loués, y compris ce qui suit :

a) les locaux vacants qui ont déjà servi de locaux d'habitation loués,

b) un emplacement loué de maison mobile ou de maison de communauté de terrains à bail, même si la maison en question qui se trouve sur l'empla-

is owned by the tenant of the site. ("logement locatif")

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"infrastructure" includes, with respect to a land lease community or a mobile home park, the roads, water supply, fuel, sewage, drainage and electrical systems and such other things or systems as may be prescribed that,

(a) are under the direct or indirect control of the landlord, and

(b) provide access or service to the park or community or to any rental unit in the park or community; ("infrastructure")

"land lease community" means the residential premises and the land, structures and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord where two or more occupied land lease community homes are situated; ("communauté de terrains à bail")

"land lease community home" means any dwelling that is a permanent structure where the owner of the dwelling leases the land used or intended for use as the site for the dwelling, but does not include a mobile home; ("maison de communauté de terrains à bail")

"mobile home" means any dwelling that is designed to be made mobile and constructed or manufactured to provide a permanent residence for one or more persons, but does not include a travel trailer, tent trailer or a trailer otherwise designed; ("maison mobile")

"mobile home park" means the residential premises, and the land, structures, services and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord where two or more occupied mobile homes are located for a period of sixty days or more. ("parc de maisons mobiles")

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Unorganized territories

(2) For the purposes of the application of this Act to land lease communities or mobile home parks located in territories without municipal organization, a reference in this Act to a municipality, its council or any offi-

cement est la propriété du locataire de l'emplacement. («rental unit»)

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«communauté de terrains à bail» Les locaux d'habitation, le terrain, les bâtiments et les installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun des locataires du locateur, à un endroit où se trouvent au moins deux maisons de communauté de terrains à bail. («land lease community»)

«infrastructure» En ce qui concerne une communauté de terrains à bail ou un parc de maisons mobiles, s'entend des routes, des installations d'approvisionnement en eau, d'alimentation en combustible, d'évacuation des eaux d'égout et de drainage, des installations électriques et des autres choses ou installations qui sont prescrites et qui :

a) d'une part, sont sous le contrôle direct ou indirect du locateur,

b) d'autre part, fournissent un accès ou un service au parc ou à la communauté, ou à un logement locatif qui s'y trouve. («infrastructure»)

«maison de communauté de terrains à bail» Habitation constituant une construction permanente et dont le propriétaire loue le terrain servant ou destiné à servir d'emplacement pour l'habitation. Est toutefois exclue de la présente définition une maison mobile. («land lease community home»)

«maison mobile» Habitation destinée à pouvoir être déplacée, et construite ou fabriquée de façon à servir de résidence permanente à une ou plusieurs personnes. Sont toutefois exclus de la présente définition la roulotte, la tente-remorque et tout autre genre de remorque. («mobile home»)

«parc de maisons mobiles» Les locaux d'habitation, le terrain, les bâtiments, les services et les installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun des locataires du locateur, à un endroit où au moins deux maisons mobiles habitées sont installées pendant un minimum de soixante jours. («mobile home park»)

(5) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Territoires non érigés en municipalité

(2) Aux fins de l'application de la présente loi aux communautés de terrains à bail ou aux parcs de maisons mobiles situés dans un territoire non érigé en municipalité, la mention, dans la présente loi, d'une municipalité,

cers or employees shall be deemed to be a reference to the Minister of Housing or to a person to whom responsibility is delegated under section 23.

Delegation of power under Act

(3) The Minister or a person to whom responsibility is delegated under section 23 may by order exercise any power that a municipality would exercise by by-law under this Act.

17. Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Act

(1) Despite any Act or agreement to the contrary, this Act applies to,

(a) any rental property comprised of a building or a related group of buildings situated in any municipality in Ontario except municipalities that are exempted by the regulation; and

(b) all rental properties that are land lease communities or mobile home parks.

19. Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Where subs. (1) does not apply

(1.1) Subsection (1) does not apply so as to require the approval of the council of the municipality if,

(a) the rental property is not a building or related group of buildings in which one or more rental units are located; and

(b) the demolition, conversion, renovation or repair of the rental property was commenced before the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* received Royal Assent.

Prohibition, infrastructure

(1.2) No infrastructure or part of an infrastructure in a rental property which is a land lease community or mobile home park shall be,

(a) permanently removed; or

(b) renovated or repaired if,

(i) a tenant is in possession of a rental unit and vacant possession of the rental unit would be required, or

(ii) the repair or renovation is so extensive that if any vacant rental unit affected by the repair or ren-

de son conseil ou de ses dirigeants ou employés est réputée une mention du ministre du Logement ou de la personne à qui une responsabilité est déléguée en vertu de l'article 23.

Délégation de pouvoirs

(3) Le ministre ou la personne à qui une responsabilité est déléguée en vertu de l'article 23 peut, par ordre ou arrêté, exercer tout pouvoir qu'une municipalité pourrait exercer par règlement municipal en vertu de la présente loi.

17. Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application de la Loi

(1) Malgré toute loi ou convention contraire, la présente loi s'applique :

a) à tout bien locatif comprenant un immeuble ou un ensemble d'immeubles connexes situés dans une municipalité de l'Ontario, à l'exception des municipalités qui font l'objet d'une exemption aux termes des règlements;

b) à tous les biens locatifs qui sont des communautés de terrains à bail ou des parcs de maisons mobiles.

19. L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Cas où le par. (1) ne s'applique pas

(1.1) La nécessité d'obtenir l'approbation du conseil de la municipalité aux termes du paragraphe (1) ne s'applique pas si :

a) d'une part, le bien locatif n'est pas un immeuble ou un ensemble d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs;

b) d'autre part, la démolition, la conversion, les travaux de rénovation ou les réparations du bien locatif ont débuté avant le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* a reçu la sanction royale.

Interdiction, infrastructure

(1.2) Sauf avec l'approbation du conseil de la municipalité dans laquelle se trouve le bien, aucune infrastructure ou partie d'infrastructure d'un bien locatif qui est une communauté de terrains à bail ou un parc de maisons mobiles ne peut être :

a) enlevée de façon permanente;

b) rénovée ou réparée si, selon le cas :

(i) un locataire est en possession d'un logement locatif et la libre possession de ce logement locatif serait nécessaire,

(ii) les réparations ou les travaux de rénovation sont si importants que

ovation were occupied, vacant possession would be required,

by any person unless the council of the municipality in which the property is situate approves the removal, renovation or repair.

. . . . . .

Exception

(2.1) Clause (1) (b) does not apply so as to require the approval of the council of the municipality for the removal of a leased mobile home from the rental property that is the site for the mobile home, if the person who removes the leased mobile home is the tenant of the site and of the leased mobile home, whether or not the mobile home and the site are owned by the same person.

21. (1) Subsection 9 (1) of the Act is amended by inserting after "4 (1)" in the fifth line "or (1.2)".

(2) Subsection 9 (3) of the Act is amended by inserting after "4 (1)" in the ninth line "or (1.2)".

(3) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Despite section 113 of the *Landlord and Tenant Act*, no order for a writ of possession of a rental unit in a land lease community or in a mobile home park shall be issued in respect of the ground set out in section 105 of that Act, even if the notice of termination was given or application made for a writ of possession before the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent, unless the approval of the council of the municipality under subsection 4 (1) or (1.2) of this Act has been obtained, where such approval is required.

22. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by inserting after "4 (1)" in the fifth line "or (1.2)".

(2) Subsection 10 (3) of the Act is amended by inserting after "4 (1)" in the ninth line "or (1.2)".

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Despite section 113 of the *Landlord and Tenant Act*, no order for a writ of possession of a rental unit in a land lease community or in a mobile home park shall be issued in respect of the ground set out in section 103 of that Act, even if the notice of termination was given or application made for a

si un logement locatif vacant touché par eux était occupé, la libre possession du logement serait nécessaire.

. . . . . .

Exception

(2.1) La nécessité d'obtenir l'approbation du conseil de la municipalité aux termes de l'alinéa (1) b) ne s'applique pas dans le cas de l'enlèvement d'une maison mobile louée du bien locatif qui est l'emplacement de la maison mobile, si la personne qui l'enlève est le locataire de l'emplacement et de la maison mobile louée, que ceux-ci soient la propriété de la même personne ou non.

21. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «4 (1)» à la cinquième ligne, de «ou (1.2)».

(2) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «4 (1)» à la onzième ligne, de «ou (1.2)».

(3) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Malgré l'article 113 de la *Loi sur la location immobilière*, aucune ordonnance prévoyant la délivrance d'un bref de mise en possession d'un logement locatif situé dans une communauté de terrains à bail ou un parc de maisons mobiles ne peut être rendue pour les motifs énoncés à l'article 105 de cette loi, même si l'avis de résiliation a été donné ou une requête pour l'obtention d'un bref de mise en possession a été présentée avant le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale, à moins que l'approbation du conseil de la municipalité visée au paragraphe 4 (1) ou (1.2) de la présente loi n'ait été obtenue, si une telle approbation est exigée.

22. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «4 (1)» à la cinquième ligne, de «ou (1.2)».

(2) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «4 (1)» à la dixième ligne, de «ou (1.2)».

(3) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Malgré l'article 113 de la *Loi sur la location immobilière*, aucune ordonnance prévoyant la délivrance d'un bref de mise en possession d'un logement locatif situé dans une communauté de terrains à bail ou un parc de maisons mobiles ne peut être rendue pour les motifs énoncés à l'article 103 de

writ of possession before the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent, unless the approval of the council of the municipality under subsection 4 (1) or (1.2) of this Act has been obtained, where such approval is required.

cette loi, même si l'avis de résiliation a été donné ou une requête pour l'obtention d'un bref de mise en possession a été présentée avant le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale, à moins que l'approbation du conseil de la municipalité visée au paragraphe 4 (1) ou (1.2) de la présente loi n'ait été obtenue, si une telle approbation est exigée.

23.1 The Act is amended by adding the following section:

Commencement of activity under s. 4 (1.2)

13.1 Until a certificate is issued under subsection 13 (6), no person shall commence the activity mentioned in subsection 4 (1.2).

23.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Commencement de l'activité visée au par. 4 (1.2)

13.1 Nul ne doit entreprendre l'activité visée au paragraphe 4 (1.2) avant qu'un certificat soit délivré aux termes du paragraphe 13 (6).

24. (1) Section 18 of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) prescribing things that are part of the infrastructure of a land lease community or a mobile home park for the purposes of the definition of "infrastructure" in section 1.

(2) Clause 18 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) prescribing, for the purposes of subsection 11 (7), the criteria upon which approval may be granted or refused under subsection 4 (1), (1.2) or 5 (1) and prescribing different criteria to apply with respect to land lease communities and mobile home parks and with respect to the conversion of land lease communities and mobile home parks to any class of non-profit co-operative housing.

24. (1) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) prescrire les choses qui font partie de l'infrastructure d'une communauté de terrains à bail ou d'un parc de maisons mobiles pour l'application de la définition de «infrastructure» à l'article 1.

(2) L'alinéa 18 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) prescrire, pour l'application du paragraphe 11 (7), les critères à appliquer pour accorder ou refuser une approbation aux termes du paragraphe 4 (1), (1.2) ou 5 (1) et prescrire des critères différents à appliquer en ce qui concerne les communautés de terrains à bail et les parcs de maisons mobiles ainsi que leur conversion en toute catégorie de coopérative de logement sans but lucratif.

24.1 The Act is amended by adding the following section:

Offence, infrastructure

19.1 Every person who contravenes subsection 4 (1.2) and every director or officer of a corporation who authorized, permitted or acquiesced in the contravention by the corporation, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, but no person is guilty of an offence if the person did not know, and in the exercise of due diligence could not have known, of the contravention.

24.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Infraction, infrastructure

19.1 Quiconque contrevient au paragraphe 4 (1.2) et tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui a autorisé ou permis cette contravention par la personne morale, ou y a consenti, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 $ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines. Toutefois, n'est pas coupable d'une infraction la personne qui n'était pas au courant de la contravention et ne pouvait, même en ayant fait preuve d'une diligence raisonnable, en avoir eu connaissance.

24.2 The Act is amended by adding the following section:

24.2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Delegation by Minister

23. The Minister may delegate in writing any power or duty granted to or vested in the Minister under this Act to another member of the Executive Council or to persons or classes of persons employed in the public service of Ontario.

Commencement

25. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

26. The short title of this Act is the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994*.

Délégation par le ministre

23. Le ministre peut déléguer par écrit les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés ou dévolus aux termes de la présente loi à un autre membre du Conseil exécutif ou à des personnes ou catégories de personnes employées dans la fonction publique de l'Ontario.

Entrée en vigueur

25. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

26. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail*.

CA2ON
XB
R43

Government Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 21

(Chapter 4
Statutes of Ontario, 1994)

An Act to amend certain Acts with respect to Land Leases

Mr. Wessenger

Projet de loi 21

(Chapitre 4
Lois de l'Ontario de 1994)

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne les terrains à bail

M. Wessenger

LIBRARY
JUL 15 1994
University of Toronto

1st Reading	May 19, 1993	1re lecture	19 mai 1993
2nd Reading	June 9, 1993	2e lecture	9 juin 1993
3rd Reading	June 23, 1994	3e lecture	23 juin 1994
Royal Assent	June 23, 1994	Sanction royale	23 juin 1994

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to amend certain Acts with respect to Land Leases

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

LANDLORD AND TENANT ACT

1. Clause (b) of the definition of "residential premises" in section 1 of the *Landlord and Tenant Act* is repealed and the following substituted:

(b) land intended and used as a site for a mobile home or a land lease community home used for residential purposes, whether or not the landlord also supplies the mobile home or the land lease community home.

2. Section 79 of the Act is amended by adding the following definitions:

"land lease community" means the residential premises and the land, structures and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord where two or more occupied land lease community homes are situated; ("communauté de terrains à bail")

"land lease community home" means any dwelling that is a permanent structure where the owner of the dwelling leases the land used or intended for use as the site for the dwelling, but does not include a mobile home; ("maison de communauté de terrains à bail")

3. Section 80 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3) Despite subsection (2) and except where otherwise expressly provided in this Part, this Part applies to tenancies under tenancy agreements for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes,

(a) entered into or renewed before and subsisting on the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent; or

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne les terrains à bail

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LA LOCATION IMMOBILIÈRE

1. L'alinéa b) de la définition de «local d'habitation» à l'article 1 de la *Loi sur la location immobilière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison mobile ou de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation, que le locateur fournisse ou non la maison mobile ou la maison de communauté de terrains à bail.

2. L'article 79 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«communauté de terrains à bail» Les locaux d'habitation, le terrain, les bâtiments et les installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun des locataires du locateur, à un endroit où se trouvent au moins deux maisons de communauté de terrains à bail. («land lease community»)

«maison de communauté de terrains à bail» Habitation constituant une construction permanente et dont le propriétaire loue le terrain servant ou destiné à servir d'emplacement pour l'habitation. Est toutefois exclue de la présente définition une maison mobile. («land lease community home»)

3. L'article 80 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2) et sauf disposition contraire expresse de la présente partie, celle-ci s'applique aux locations aux termes de baux relatifs à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation qui, selon le cas :

a) sont en cours le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction

(b) entered into on or after that day.

4. Section 81 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of section

(3) Despite subsection (1), this section applies to tenancy agreements in writing executed by a tenant on or after the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent, in the case of a tenancy agreement for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes.

5. Section 83 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) Despite subsection (1), this section applies to security deposits other than security deposits for rent only as described in section 82, held by landlords on the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent, in the case of a tenancy agreement for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes.

6. Section 84 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3) Despite subsection (2), subsection (1) applies to,

(a) default in payment of rent under a tenancy agreement for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes that is in force on or after the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent; and

(b) default in payment of rent accruing on or after that day under a tenancy agreement for a periodic tenancy for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes.

7. Section 85 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Despite subsection (3), this section applies to tenancy agreements for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes entered into or renewed on or after

royale et ont été conclus ou reconduits avant ce jour-là;

b) sont conclus à compter de ce jour-là.

4. L'article 81 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application de l'article

(3) Malgré le paragraphe (1), le présent article s'applique aux baux écrits souscrits par un locataire à compter du jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale, dans le cas d'un bail relatif à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation.

5. L'article 83 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le présent article s'applique aux dépôts de garantie, autres que ceux qui sont visés à l'article 82 et qui sont relatifs au loyer seulement, que détient le locateur le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale, dans le cas d'un bail relatif à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation.

6. L'article 84 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe (1) s'applique :

a) d'une part, au défaut de paiement du loyer aux termes d'un bail relatif à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation, en vigueur le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale ou après ce jour-là;

b) d'autre part, au défaut de paiement du loyer échu à compter de ce jour-là aux termes d'un bail relatif à une location périodique pour la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation.

7. L'article 85 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), le présent article s'applique aux baux relatifs à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins

the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent.

d'habitation, conclus ou reconduits à compter du jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale.

8. Section 94 of the Act is amended by adding the following subsection:

8. L'article 94 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(6) Despite subsection (5), this section applies to tenancies under tenancy agreements for possession of land intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes that is in force on or after the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent and to periodic tenancies for the possession of such land on the first anniversary date of such tenancies on or after that day and in all other cases the law applies to tenancies for the possession of such land as it existed immediately before that day.

Idem

(6) Malgré le paragraphe (5), le présent article s'applique aux locations aux termes de baux relatifs à la possession d'un terrain servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation, en vigueur le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale ou après ce jour-là, et aux locations périodiques pour la possession de tels terrains, au premier anniversaire de ces locations qui tombent ce jour-là ou par la suite. Le droit en vigueur immédiatement avant ce jour-là s'applique aux locations pour la possession de tels terrains dans tous les autres cas.

9. Clause 111 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

9. L'alinéa 111 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) of a mobile home park;

a) d'un parc de maisons mobiles;

(a.1) of a land lease community; or

a.1) d'une communauté de terrains à bail;

. . . . .

. . . . .

10. The Act is amended by adding the following section:

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Penalty, for sale signs

122.1 Any person who knowingly contravenes section 125.2 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding,

Pénalité, écriteaux «À vendre»

122.1 Quiconque contrevient sciemment à l'article 125.2 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus :

a) $5,000 for a person other than a corporation; and

a) 5 000 $, dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale;

b) $25,000 for a corporation.

b) 25 000 $, dans le cas d'une personne morale.

11. (1) Section 125 of the Act is amended by adding the following subsection:

11. (1) L'article 125 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Written reasons for withholding consent

(3.1) A landlord shall not withhold the consent referred to in subsection (3) without giving written reasons to the tenant whose right to sell, lease, or otherwise part with possession of his or her mobile home is subject to consent.

Motifs écrits du refus du consentement

(3.1) Le locateur ne doit pas refuser le consentement visé au paragraphe (3) sans donner par écrit ses motifs au locataire dont le droit de se départir de la possession de sa maison mobile, notamment par la vente ou la location, est assujetti au consentement.

(2) Subsection 125 (5) of the Act is amended by striking out "subsections (3) and (4)" in the fourth line and substituting "subsections (3), (3.1) and (4)".

(2) Le paragraphe 125 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes (3) et (4)» à la quatrième ligne, de «paragraphes (3), (3.1) et (4)».

12. The Act is amended by adding the following sections:

12. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Right of first refusal

125.1 (1) If a tenancy agreement contains a provision prohibiting a tenant who owns a mobile home that is situated in a mobile

Droit de première option

125.1 (1) Si une disposition d'un bail interdit à un locataire qui est propriétaire d'une maison mobile installée dans un parc

home park from selling the mobile home unless the tenant first offers to sell it to the landlord, the landlord shall not exercise the option to purchase the mobile home unless,

(a) the landlord exercises the option within seventy-two hours of receiving notice that the tenant has received an offer to purchase from a prospective purchaser; and

(b) the landlord agrees to purchase the mobile home on the same terms and conditions as are contained in the prospective purchaser's offer to purchase.

de maisons mobiles de la vendre sans d'abord offrir de la vendre au locateur, ce dernier ne doit pas exercer l'option d'achat de la maison mobile sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le locateur exerce l'option dans les soixante-douze heures qui suivent le moment où il est avisé que le locataire a reçu une offre d'achat d'un acheteur éventuel;

b) le locateur accepte d'acheter la maison mobile aux mêmes conditions que celles qui figurent dans l'offre d'achat de l'acheteur éventuel.

Purchase at reduced price

(2) Despite subsection (1), any provision described in subsection (1) contained in a tenancy agreement is void if it provides that the landlord may purchase the mobile home at a price that is less than the one contained in the prospective purchaser's offer to purchase.

Achat à prix réduit

(2) Malgré le paragraphe (1), est nulle toute disposition d'un bail, visée à ce paragraphe, qui stipule que le locateur peut acheter la maison mobile à un prix inférieur à celui qui est indiqué dans l'offre d'achat de l'acheteur éventuel.

Restriction on real estate agent

(3) Despite subsection (1), any provision in a tenancy agreement requiring a tenant who owns a mobile home that is situated in a mobile home park to use the landlord as an agent for the sale of the mobile home is void.

Restriction, représentant immobilier

(3) Malgré le paragraphe (1), est nulle toute disposition d'un bail qui oblige un locataire qui est propriétaire d'une maison mobile installée dans un parc de maisons mobiles à se servir du locateur comme représentant pour la vente de la maison mobile.

Application

(4) Despite any agreement or waiver to the contrary, this section applies to tenancies under tenancy agreements entered into or renewed before and subsisting on the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent or entered into on or after that day.

Champ d'application

(4) Malgré toute convention ou renonciation contraire, le présent article s'applique aux locations aux termes de baux qui sont en cours le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale et ont été conclus ou reconduits avant ce jour-là et aux locations aux termes de baux qui sont conclus à compter de ce jour-là.

For sale signs

125.2 (1) A landlord shall not prevent a tenant who owns a mobile home that is situated in a mobile home park from placing on the mobile home or the residential premises a sign that the home is for sale.

Écriteaux «À vendre»

125.2 (1) Le locateur ne doit pas empêcher le locataire qui est propriétaire d'une maison mobile installée dans un parc de maisons mobiles de mettre sur celle-ci ou sur le local d'habitation un écriteau indiquant que la maison est à vendre.

Alternative method of advertising a sale

(2) Despite subsection (1), a landlord may prohibit tenants of a mobile home park from placing a sign that the home is for sale on the mobile home or the residential premises if the following conditions are met:

1. In the case of a mobile home park where the tenants have not formed a tenants association described in subsection (4),

   i. the landlord provides a reasonable alternative method of advertising that a mobile home is for sale in the mobile home park,

Autre moyen d'annoncer la vente

(2) Malgré le paragraphe (1), le locateur peut interdire aux locataires d'un parc de maisons mobiles de mettre sur leur maison mobile ou sur leur local d'habitation un écriteau indiquant que la maison est à vendre si les conditions suivantes sont réunies :

1. Dans le cas d'un parc de maisons mobiles dont les locataires n'ont pas constitué une association de locataires visée au paragraphe (4) :

   i. le locateur fournit un autre moyen raisonnable d'annoncer qu'une maison mobile est à ven-

ii. the alternative method of advertising is provided free of charge, and

iii. the landlord ensures that the public has access to the advertisement at all reasonable times.

2. In the case of a mobile home park where the tenants have formed a tenants association described in subsection (4),

i. the conditions listed in paragraph 1 are met,

ii. a prohibition on the placing of for sale signs has been accepted by a vote of the members of the tenants association, and

iii. reasonable notice of the vote has been given to all tenants of the mobile home park.

Same

(3) A landlord shall not prohibit tenants from placing signs on their mobile home or residential premises under subsection (2) unless,

(a) the prohibition applies to all tenants in the mobile home park; and

(b) the alternative method of advertising is available to all the tenants of the mobile home park.

Tenants association

(4) For the purposes of subsection (2), "tenants association" means a tenants association of which all tenants of the mobile home park are eligible as members.

Application

(5) Despite any agreement or waiver to the contrary, this section applies to tenancies under tenancy agreements entered into or renewed before and subsisting on the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent or entered into on or after that day.

13. The Act is amended by adding the following section:

LAND LEASE COMMUNITIES

Land lease communities

128.1 Sections 125, 125.1, 125.2, 126, 127 and 128 apply, with necessary modifications, to tenancies for possession of land,

dre dans le parc de maisons mobiles,

ii. l'autre moyen d'annoncer est fourni gratuitement,

iii. le locateur fait en sorte que le public ait accès à l'annonce à toute heure raisonnable.

2. Dans le cas d'un parc de maisons mobiles dont les locataires ont constitué une association de locataires visée au paragraphe (4) :

i. les conditions énumérées à la disposition 1 sont respectées,

ii. l'interdiction de placer des écriteaux «À vendre» a été acceptée par un vote des membres de l'association de locataires,

iii. un avis raisonnable du scrutin a été donné à tous les locataires du parc de maisons mobiles.

Idem

(3) Le locateur ne peut interdire aux locataires de mettre des écriteaux sur leur maison mobile ou sur leur local d'habitation aux termes du paragraphe (2) que si :

a) d'une part, l'interdiction s'applique à tous les locataires du parc de maisons mobiles;

b) d'autre part, l'autre moyen d'annoncer est à la disposition de tous les locataires du parc de maisons mobiles.

Association de locataires

(4) Pour l'application du paragraphe (2), «association de locataires» s'entend de l'association de locataires dont tous les locataires du parc de maisons mobiles peuvent devenir membres.

Champ d'application

(5) Malgré toute convention ou renonciation contraire, le présent article s'applique aux locations aux termes de baux qui sont en cours le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale et ont été conclus ou reconduits avant ce jour-là et aux locations aux termes de baux qui sont conclus à compter de ce jour-là.

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

COMMUNAUTÉS DE TERRAINS À BAIL

Communautés de terrains à bail

128.1 Les articles 125, 125.1, 125.2, 126, 127 et 128 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux locations relatives à la possession d'un terrain :

(a) intended and used as a site for a land lease community home used for residential purposes; and

(b) situated in a land lease community.

a) d'une part, servant et destiné à servir d'emplacement de maison de communauté de terrains à bail occupé à des fins d'habitation;

b) d'autre part, situé dans une communauté de terrains à bail.

PLANNING ACT

14. Subsection 41 (1) of the *Planning Act* is amended by adding at the end "or of sites for the construction, erection or location of three or more land lease community homes as defined in subsection 46 (1) of this Act".

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14. Le paragraphe 41 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction de «ou d'emplacements pour la construction, l'édification ou l'installation de trois maisons de communauté de terrains à bail ou plus au sens du paragraphe 46 (1) de la présente loi».

15. (1) Subsection 46 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"land lease community home" means any dwelling that is a permanent structure where the owner of the dwelling leases the land used or intended for use as the site for the dwelling, but does not include a mobile home. ("maison de communauté de terrains à bail")

15. (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«maison de communauté de terrains à bail» Habitation constituant une construction permanente et dont le propriétaire loue le terrain servant ou destiné à servir d'emplacement pour l'habitation. Est toutefois exclue de la présente définition une maison mobile. («land lease community home»)

(2) Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

One land lease community home per parcel of land

(2.1) Unless otherwise authorized by a by-law in force under section 34 or an order of the Minister made under clause 47 (1) (a), or a permit issued under section 13 of the *Public Lands Act*, no person shall construct or erect or locate or use or cause to be constructed, erected, located or used a land lease community home except on a parcel of land as defined in subsection (1), and in no case except as otherwise so authorized shall any person construct, erect, locate or use or cause to be constructed, erected, located or used more than one land lease community home on any such parcel of land.

Une maison de communauté de terrains à bail par parcelle de terrain

(2.1) Sous réserve d'autorisation contraire par un règlement municipal adopté en application de l'article 34, d'un arrêté du ministre en vertu de l'alinéa 47 (1) a) ou d'un permis délivré en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les terres publiques*, nul ne doit construire, édifier, installer, utiliser ni faire construire, édifier, installer ou utiliser une maison de communauté de terrains à bail ailleurs que sur une parcelle de terrain au sens de la définition «parcelle de terrain» au paragraphe (1). Sauf autorisation contraire, nul ne doit construire, édifier, installer, utiliser ni faire construire, édifier, installer ou utiliser plus d'une maison de communauté de terrains à bail sur cette parcelle de terrain.

(3) Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(4) This section does not apply to prevent the continued use in the same location of any land lease community home that,

Idem

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation continue, au même emplacement, d'une maison de communauté de terrains à bail :

(a) was constructed, erected or located and in use prior to the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent; or

a) construite, édifiée ou installée et utilisée avant le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale;

(b) was constructed, erected or located in accordance with a building permit

b) construite, édifiée ou installée conformément à un permis de construire

issued prior to the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent.

délivré avant le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale.

RENTAL HOUSING PROTECTION ACT

16. (1) Until subsection 31 (3) of the *Residents' Rights Act, 1994* comes into force the definition of "rental property" in section 1 of the *Rental Housing Protection Act* shall be deemed to read as follows:

"rental property" means,

(a) a building or related group of buildings in which one or more rental units are located,

(b) a mobile home park in which two or more rental units are located, or

(c) a land lease community in which two or more rental units are located,

and includes all common areas and services and facilities available for the use of its residents, but does not include a condominium. ("bien locatif")

(2) On the day subsection 31 (3) of the *Residents' Rights Act, 1994* comes into force or on the day this section comes into force, whichever is later, the definition of "rental property" in section 1 of the Act, as re-enacted by subsection 31 (3) of the *Residents' Rights Act, 1994*, is repealed and the following substituted:

"rental property" means,

(a) a building or related group of buildings in which one or more rental units are located,

(b) a mobile home park in which two or more rental units are located, or

(c) a land lease community in which two or more rental units are located,

and includes all common areas and services and facilities available for the use of its residents, but does not include,

(d) a condominium,

(e) accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric*

LOI SUR LA PROTECTION DES LOGEMENTS LOCATIFS

16. (1) Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 31 (3) de la *Loi de 1994 sur les droits des résidents*, la définition de «bien locatif» à l'article 1 de la *Loi sur la protection des logements locatifs* est réputée se lire comme suit :

«bien locatif» S'entend, selon le cas :

a) d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs,

b) d'un parc de maisons mobiles où sont situés au moins deux logements locatifs,

c) d'une communauté de terrains à bail où sont situés au moins deux logements locatifs.

S'entend en outre de toutes les parties communes et de tous les services et installations dont disposent les résidents. Sont toutefois exclus de la présente définition les condominiums. («rental property»)

(2) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 31 (3) de la *Loi de 1994 sur les droits des résidents* ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la définition de «bien locatif» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe 31 (3) de la *Loi de 1994 sur les droits des résidents*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bien locatif» S'entend, selon le cas :

a) d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs,

b) d'un parc de maisons mobiles où sont situés au moins deux logements locatifs,

c) d'une communauté de terrains à bail où sont situés au moins deux logements locatifs.

S'entend en outre de toutes les parties communes et de tous les services et installations dont disposent les résidents. Sont toutefois exclus de la présente définition :

d) les condominiums,

e) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux*

Hospitals Act, the *Mental Hospitals Act*, the *Homes for Special Care Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Homes for Retarded Persons Act*, the *Nursing Homes Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Charitable Institutions Act*, the *Child and Family Services Act* or the *Developmental Services Act*, or

psychiatriques communautaires, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*, à la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, à la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux*, à la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, à la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou à la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*,

(f) accommodation occupied by a person solely for the purpose of receiving rehabilitative or therapeutic services agreed upon by the person and the provider of the accommodation, where,

f) les logements occupés par des personnes seulement afin qu'elles y reçoivent des services de réadaptation ou des services thérapeutiques dont elles-mêmes et le fournisseur des logements ont convenu, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) the parties have agreed that,

(i) les parties ont convenu, selon le cas :

(A) the period of occupancy will be of a specified duration, or

(A) que l'occupation des lieux serait d'une durée précise,

(B) the occupancy will terminate when the objectives of the services have been met or will not be met, and

(B) que l'occupation des lieux prendrait fin lorsque les objectifs prévus pour les services seraient atteints ou ne le seraient pas,

(ii) the average length of the occupancy of the occupants of the building in which the accommodation is located does not exceed six months or such lesser time period as the regulations made under this Act prescribe. ("bien locatif")

(ii) la durée moyenne d'occupation par les occupants de l'immeuble dans lequel les logements sont situés ne dépasse pas six mois ou la période moins longue que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi. («rental property»)

(3) The definition of "rental unit" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

(3) La définition de «logement locatif» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"rental unit" means premises used as rented residential premises and includes,

«logement locatif» Locaux servant de locaux d'habitation loués, y compris ce qui suit :

(a) premises that have been used as rented residential premises and are vacant, and

a) les locaux vacants qui ont déjà servi de locaux d'habitation loués,

(b) a rented site for a mobile home or a rented site for a land lease community home even if the mobile home or the land lease community home on the site is owned by the tenant of the site. ("logement locatif")

b) un emplacement loué de maison mobile ou de maison de communauté de terrains à bail, même si la maison en question qui se trouve sur l'emplacement est la propriété du locataire de l'emplacement. («rental unit»)

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

"infrastructure" includes, with respect to a land lease community or a mobile home park, the roads, water supply, fuel, sewage, drainage and electrical systems and such other things or systems as may be prescribed that,

(a) are under the direct or indirect control of the landlord, and

(b) provide access or service to the park or community or to any rental unit in the park or community; ("infrastructure")

"land lease community" means the residential premises and the land, structures and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord where two or more occupied land lease community homes are situated; ("communauté de terrains à bail")

"land lease community home" means any dwelling that is a permanent structure where the owner of the dwelling leases the land used or intended for use as the site for the dwelling, but does not include a mobile home; ("maison de communauté de terrains à bail")

"mobile home" means any dwelling that is designed to be made mobile and constructed or manufactured to provide a permanent residence for one or more persons, but does not include a travel trailer, tent trailer or a trailer otherwise designed; ("maison mobile")

"mobile home park" means the residential premises, and the land, structures, services and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord where two or more occupied mobile homes are located for a period of sixty days or more. ("parc de maisons mobiles")

«communauté de terrains à bail» Les locaux d'habitation, le terrain, les bâtiments et les installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun des locataires du locateur, à un endroit où se trouvent au moins deux maisons de communauté de terrains à bail. («land lease community»)

«infrastructure» En ce qui concerne une communauté de terrains à bail ou un parc de maisons mobiles, s'entend des routes, des installations d'approvisionnement en eau, d'alimentation en combustible, d'évacuation des eaux d'égout et de drainage, des installations électriques et des autres choses ou installations qui sont prescrites et qui :

a) d'une part, sont sous le contrôle direct ou indirect du locateur,

b) d'autre part, fournissent un accès ou un service au parc ou à la communauté, ou à un logement locatif qui s'y trouve. («infrastructure»)

«maison de communauté de terrains à bail» Habitation constituant une construction permanente et dont le propriétaire loue le terrain servant ou destiné à servir d'emplacement pour l'habitation. Est toutefois exclue de la présente définition une maison mobile. («land lease community home»)

«maison mobile» Habitation destinée à pouvoir être déplacée, et construite ou fabriquée de façon à servir de résidence permanente à une ou plusieurs personnes. Sont toutefois exclus de la présente définition la roulotte, la tente-remorque et tout autre genre de remorque. («mobile home»)

«parc de maisons mobiles» Les locaux d'habitation, le terrain, les bâtiments, les services et les installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun des locataires du locateur, à un endroit où au moins deux maisons mobiles habitées sont installées pendant un minimum de soixante jours. («mobile home park»)

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

(5) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Unorganized territories

(2) For the purposes of the application of this Act to land lease communities or mobile home parks located in territories without municipal organization, a reference in this Act to a municipality, its council or any officers or employees shall be deemed to be a reference to the Minister of Housing or to a person to whom responsibility is delegated under section 23.

Territoires non érigés en municipalité

(2) Aux fins de l'application de la présente loi aux communautés de terrains à bail ou aux parcs de maisons mobiles situés dans un territoire non érigé en municipalité, la mention, dans la présente loi, d'une municipalité, de son conseil ou de ses dirigeants ou employés est réputée une mention du ministre du Logement ou de la personne à qui une responsabilité est déléguée en vertu de l'article 23.

Delegation of power under Act

(3) The Minister or a person to whom responsibility is delegated under section 23 may by order exercise any power that a municipality would exercise by by-law under this Act.

17. Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Act

(1) Despite any Act or agreement to the contrary, this Act applies to,

(a) any rental property comprised of a building or a related group of buildings situated in any municipality in Ontario except municipalities that are exempted by the regulation; and

(b) all rental properties that are land lease communities or mobile home parks.

18. Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 33, is further amended by adding the following subsections:

Where subs. (1) does not apply

(1.2) Subsection (1) does not apply so as to require the approval of the council of the municipality if,

(a) the rental property is not a building or related group of buildings in which one or more rental units are located; and

(b) the demolition, conversion, renovation or repair of the rental property was commenced before the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* received Royal Assent.

Prohibition, infrastructure

(1.3) No infrastructure or part of an infrastructure in a rental property which is a land lease community or mobile home park shall be,

(a) permanently removed; or

(b) renovated or repaired if,

(i) a tenant is in possession of a rental unit and vacant possession of the rental unit would be required, or

(ii) the repair or renovation is so extensive that if any vacant rental unit affected by the repair or renovation were occupied, vacant possession would be required,

by any person unless the council of the municipality in which the property is situate approves the removal, renovation or repair.

. . . . . .

Délégation de pouvoirs

(3) Le ministre ou la personne à qui une responsabilité est déléguée en vertu de l'article 23 peut, par ordre ou arrêté, exercer tout pouvoir qu'une municipalité pourrait exercer par règlement municipal en vertu de la présente loi.

17. Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application de la Loi

(1) Malgré toute loi ou convention contraire, la présente loi s'applique :

a) à tout bien locatif comprenant un immeuble ou un ensemble d'immeubles connexes situés dans une municipalité de l'Ontario, à l'exception des municipalités qui font l'objet d'une exemption aux termes des règlements;

b) à tous les biens locatifs qui sont des communautés de terrains à bail ou des parcs de maisons mobiles.

18. L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 33 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Cas où le par. (1) ne s'applique pas

(1.2) La nécessité d'obtenir l'approbation du conseil de la municipalité aux termes du paragraphe (1) ne s'applique pas si :

a) d'une part, le bien locatif n'est pas un immeuble ou un ensemble d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs;

b) d'autre part, la démolition, la conversion, les travaux de rénovation ou les réparations du bien locatif ont débuté avant le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* a reçu la sanction royale.

Interdiction, infrastructure

(1.3) Sauf avec l'approbation du conseil de la municipalité dans laquelle se trouve le bien, aucune infrastructure ou partie d'infrastructure d'un bien locatif qui est une communauté de terrains à bail ou un parc de maisons mobiles ne peut être :

a) enlevée de façon permanente;

b) rénovée ou réparée si, selon le cas :

(i) un locataire est en possession d'un logement locatif et la libre possession de ce logement locatif serait nécessaire,

(ii) les réparations ou les travaux de rénovation sont si importants que si un logement locatif vacant touché par eux était occupé, la libre possession du logement serait nécessaire.

. . . . . .

Exception

(2.1) Clause (1) (b) does not apply so as to require the approval of the council of the municipality for the removal of a leased mobile home from the rental property that is the site for the mobile home, if the person who removes the leased mobile home is the tenant of the site and of the leased mobile home, whether or not the mobile home and the site are owned by the same person.

19. (1) Subsection 9 (1) of the Act is amended by inserting after "4 (1)" in the fifth line "or (1.3)".

(2) Subsection 9 (3) of the Act is amended by inserting after "4 (1)" in the ninth line "or (1.3)".

(3) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Despite section 113 of the *Landlord and Tenant Act*, no order for a writ of possession of a rental unit in a land lease community or in a mobile home park shall be issued in respect of the ground set out in section 105 of that Act, even if the notice of termination was given or application made for a writ of possession before the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent, unless the approval of the council of the municipality under subsection 4 (1) or (1.3) of this Act has been obtained, where such approval is required.

20. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by inserting after "4 (1)" in the fifth line "or (1.3)".

(2) Subsection 10 (3) of the Act is amended by inserting after "4 (1)" in the ninth line "or (1.3)".

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Despite section 113 of the *Landlord and Tenant Act*, no order for a writ of possession of a rental unit in a land lease community or in a mobile home park shall be issued in respect of the ground set out in section 103 of that Act, even if the notice of termination was given or application made for a writ of possession before the day the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* receives Royal Assent, unless the approval of the council of the municipality under subsection 4 (1) or (1.3) of this Act has been obtained, where such approval is required.

Exception

(2.1) La nécessité d'obtenir l'approbation du conseil de la municipalité aux termes de l'alinéa (1) b) ne s'applique pas dans le cas de l'enlèvement d'une maison mobile louée du bien locatif qui est l'emplacement de la maison mobile, si la personne qui l'enlève est le locataire de l'emplacement et de la maison mobile louée, que ceux-ci soient la propriété de la même personne ou non.

19. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «4 (1)» à la cinquième ligne, de «ou (1.3)».

(2) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «4 (1)» à la onzième ligne, de «ou (1.3)».

(3) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Malgré l'article 113 de la *Loi sur la location immobilière*, aucune ordonnance prévoyant la délivrance d'un bref de mise en possession d'un logement locatif situé dans une communauté de terrains à bail ou un parc de maisons mobiles ne peut être rendue pour les motifs énoncés à l'article 105 de cette loi, même si l'avis de résiliation a été donné ou une requête pour l'obtention d'un bref de mise en possession a été présentée avant le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale, à moins que l'approbation du conseil de la municipalité visée au paragraphe 4 (1) ou (1.3) de la présente loi n'ait été obtenue, si une telle approbation est exigée.

20. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «4 (1)» à la cinquième ligne, de «ou (1.3)».

(2) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «4 (1)» à la dixième ligne, de «ou (1.3)».

(3) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Malgré l'article 113 de la *Loi sur la location immobilière*, aucune ordonnance prévoyant la délivrance d'un bref de mise en possession d'un logement locatif situé dans une communauté de terrains à bail ou un parc de maisons mobiles ne peut être rendue pour les motifs énoncés à l'article 103 de cette loi, même si l'avis de résiliation a été donné ou une requête pour l'obtention d'un bref de mise en possession a été présentée avant le jour où la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* reçoit la sanction royale, à moins que l'approbation du conseil de la municipalité visée

au paragraphe 4 (1) ou (1.3) de la présente loi n'ait été obtenue, si une telle approbation est exigée.

21. The Act is amended by adding the following section:

Commencement of activity under s. 4 (1.3)

13.1 Until a certificate is issued under subsection 13 (6), no person shall commence the activity mentioned in subsection 4 (1.3).

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Commencement de l'activité visée au par. 4 (1.3)

13.1 Nul ne doit entreprendre l'activité visée au paragraphe 4 (1.3) avant qu'un certificat soit délivré aux termes du paragraphe 13 (6).

22. (1) Section 18 of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) prescribing things that are part of the infrastructure of a land lease community or a mobile home park for the purposes of the definition of "infrastructure" in section 1.

(2) Clause 18 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) prescribing, for the purposes of subsection 11 (7), the criteria upon which approval may be granted or refused under section 4 or 5 and prescribing different criteria to apply with respect to land lease communities and mobile home parks and with respect to the conversion of land lease communities and mobile home parks to any class of non-profit co-operative housing.

22. (1) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) prescrire les choses qui font partie de l'infrastructure d'une communauté de terrains à bail ou d'un parc de maisons mobiles pour l'application de la définition de «infrastructure» à l'article 1.

(2) L'alinéa 18 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) prescrire, pour l'application du paragraphe 11 (7), les critères à appliquer pour accorder ou refuser une approbation aux termes de l'article 4 ou 5 et prescrire des critères différents à appliquer en ce qui concerne les communautés de terrains à bail et les parcs de maisons mobiles ainsi que leur conversion en toute catégorie de coopérative de logement sans but lucratif.

23. The Act is amended by adding the following section:

Offence, infrastructure

19.1 Every person who contravenes subsection 4 (1.3) and every director or officer of a corporation who authorized, permitted or acquiesced in the contravention by the corporation, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, but no person is guilty of an offence if the person did not know, and in the exercise of due diligence could not have known, of the contravention.

23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Infraction, infrastructure

19.1 Quiconque contrevient au paragraphe 4 (1.3) et tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui a autorisé ou permis cette contravention par la personne morale, ou y a consenti, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 $ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines. Toutefois, n'est pas coupable d'une infraction la personne qui n'était pas au courant de la contravention et ne pouvait, même en ayant fait preuve d'une diligence raisonnable, en avoir eu connaissance.

24. The Act is amended by adding the following section:

Delegation by Minister

23. The Minister may delegate in writing any power or duty granted to or vested in the Minister under this Act to another member of the Executive Council or to persons or classes of persons employed in the public service of Ontario.

24. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Délégation par le ministre

23. Le ministre peut déléguer par écrit les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés ou dévolus aux termes de la présente loi à un autre membre du Conseil exécutif ou à des personnes ou catégories de personnes employées dans la fonction publique de l'Ontario.

Commencement

25. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

25. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

26. The short title of this Act is the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994*.

Titre abrégé

26. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail*.

CA20N
XB
-B56

Government
Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 22

An Act to provide for Certain Rights for Deaf Persons

Mr. Abel

This Bill was introduced in a previous session of this Legislature. It was carried forward to the current session by order of the Legislative Assembly.

Projet de loi 22

Loi reconnaissant certains droits aux sourds



M. Abel

Ce projet de loi a été déposé au cours d'une session précédente de la présente législature. Il a été reporté à la prochaine session par ordre de l'Assemblée législative.

1st Reading	December 10th, 1990
2nd Reading	December 13th, 1990
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	10 décembre 1990
2e lecture	13 décembre 1990
3e lecture	
sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to insure that deaf persons are not discriminated against by reason that they are accompanied by hearing ear dogs that are used by deaf persons as guide dogs.

The Bill extends to deaf persons with guide dogs the rights now enjoyed by blind persons with guide dogs under the *Blind Persons' Rights Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet d'interdire toute discrimination à l'égard des sourds en raison du fait qu'ils sont accompagnés de chiens-guides pour sourds.

Le projet de loi étend aux sourds accompagnés de chiens-guides les droits dont jouissent actuellement les aveugles accompagnés de chiens d'aveugle aux termes de la *Loi sur les droits des aveugles*.

Bill 22 **1993**

An Act to provide for Certain Rights for Deaf Persons

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1.—(1) In this Act,

"deaf person" means a person who because of deafness is dependent on a guide dog; ("sourd")

"guide dog" means a dog trained as a guide for a deaf person and having the qualifications prescribed by the regulations; ("chien-guide")

"Ministry" means the Ministry of the Attorney General. ("ministère")

Application

(2) This Act applies despite any other Act or any regulation, by-law or rule made thereunder.

Act binds Crown

(3) This Act binds the Crown.

Guide dogs permitted in places to which public admitted

2.—(1) No person, directly or indirectly, shall,

(a) deny to any person the accommodation, services or facilities available in any place to which the public is customarily admitted; or

(b) discriminate against any person with respect to the accommodation, services or facilities available in any place to which the public is customarily admitted, or the charges for the use thereof,

for the reason that he or she is a deaf person accompanied by a guide dog.

Guide dogs permitted in self-contained dwelling unit

(2) No person, directly or indirectly, shall,

(a) deny to any person occupancy of any self-contained dwelling unit; or

Projet de loi 22 **1993**

Loi reconnaissant certains droits aux sourds

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«chien-guide» Chien qui est dressé pour servir de guide à un sourd et qui remplit les conditions prescrites par les règlements. («guide dog»)

«ministère» Le ministère du Procureur général. («Ministry»)

«sourd» Personne qui, du fait de sa surdité, doit avoir recours à un chien-guide. («deaf person»)

Champ d'application

(2) La présente loi s'applique malgré une autre loi ou un règlement, un règlement municipal ou un règlement administratif pris en application de cette loi.

La Couronne est liée

(3) La présente loi lie la Couronne.

Admission des chiens-guides dans les endroits publics

2 (1) Nul ne doit, directement ou indirectement, en raison du fait qu'une personne est sourde et est accompagnée d'un chien-guide :

a) lui refuser le logement, les services ou l'accès aux installations dans un endroit où le public est habituellement admis;

b) exercer de discrimination à son égard au sujet du logement, des services ou de l'accès aux installations dans un endroit où le public est habituellement admis ou au sujet des frais qui se rapportent à l'utilisation de ces éléments.

Admission des chiens-guides dans un logement autonome

(2) Nul ne doit, directement ou indirectement, en raison du fait qu'une personne est sourde et garde un chien-guide ou en est habituellement accompagnée :

a) lui refuser l'occupation d'un logement autonome;

(b) discriminate against any person with respect to any term or condition of occupancy of any self-contained dwelling unit,

for the reason that he or she is a deaf person keeping or customarily accompanied by a guide dog.

b) exercer de discrimination à son égard au sujet d'une condition d'occupation d'un logement autonome.

Other facilities

(3) Nothing in this section shall be construed to entitle a deaf person to require any service, facility or accommodation in respect of a guide dog other than the right to be accompanied by the guide dog.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de donner le droit à un sourd d'exiger pour un chien-guide un logement, un service ou l'accès à des installations, si ce n'est le droit d'en être accompagné.

Autres installations

Identification cards

3.—(1) The Attorney General or an officer of the Ministry designated by the Attorney General in writing may, upon application therefor, issue to a deaf person an identification card identifying the deaf person and his or her guide dog.

3 (1) Le procureur général ou un fonctionnaire du ministère qu'il a désigné par écrit peut, sur demande à cet effet, délivrer à un sourd une carte d'idendité pour lui et son chien-guide.

Carte d'identité

Cards as proof of qualification

(2) An identification card issued under subsection (1) is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the deaf person and his or her guide dog identified therein are qualified for the purposes of this Act.

(2) La carte d'identité délivrée aux termes du paragraphe (1) constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve que le sourd et le chien-guide qui y sont identifiés sont admissibles aux avantages qu'accorde la présente loi.

Preuve

Surrender of cards

(3) Any person to whom an identification card is issued under subsection (1) shall, upon the request of the Attorney General or an officer of the Ministry designated by the Attorney General in writing, surrender his or her identification card for amendment or cancellation.

(3) La personne à qui une carte d'identité a été délivrée aux termes du paragraphe (1) doit, sur demande du procureur général ou d'un fonctionnaire du ministère qu'il a désigné par écrit, remettre sa carte d'idendité aux fins de modification ou d'annulation.

Remise des cartes

Regulations

4. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing qualifications for guide dogs.

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant les conditions que doivent remplir les chiens-guides.

Règlements

Penalty

5.—(1) Every person who contravenes section 2 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000.

5 (1) Quiconque contrevient à l'article 2 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $.

Amende

Same

(2) Every person who contravenes subsection 3 (3) or who, not being a deaf person, purports to be a deaf person for the purpose of claiming the benefit of this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $200.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 3 (3) ou prétend être sourd, sans l'être, aux fins de se prévaloir des droits qu'accorde la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 $.

Idem

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

6 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

7. The short title of this Act is the *Deaf Persons' Rights Act, 1993*.

7 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur les droits des sourds*.

Titre abrégé

Government Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 23

An Act to amend the Colleges Collective Bargaining Act and the Ministry of Colleges and Universities Act

The Hon. D. Cooke
Minister of Education and Training

This Bill was introduced in a previous session of this Legislature. It was carried forward to the current session by order of the Legislative Assembly.

Projet de loi 23

Loi modifiant la Loi sur la négociation collective dans les collèges et la Loi sur le ministère des Collèges et Universités

L'honorable D. Cooke
Ministre de l'Éducation et de la Formation

Ce projet de loi a été déposé au cours d'une session précédente de la présente législature. Il a été reporté à la prochaine session par ordre de l'Assemblée législative.

1st Reading	May 27th, 1992	1re lecture	27 mai 1992
2nd Reading		2e lecture	
3rd Reading		3e lecture	
Royal Assent		sanction royale	

MAR 2 9 1993

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Colleges Collective Bargaining Act* and the *Ministry of Colleges and Universities Act*.

The purposes of the Bill are:

1. To create the Colleges Employers' Association (which is referred to as the "employers' association" throughout the Bill).
2. To transfer responsibility for collective bargaining at colleges of applied arts and technology from the Ontario Council of Regents for Colleges of Applied Arts and Technology to the Colleges Employers' Association.
3. To enable the Lieutenant Governor in Council to define, by regulation, the bargaining units for college employees.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la négociation collective dans les collèges* et la *Loi sur le ministère des Collèges et Universités*. Il tend aux fins suivantes :

1. Créer l'Association des collèges employeurs (désignée sous le nom d'«association des employeurs» dans le projet de loi).
2. Transférer à l'Association des collèges employeurs la responsabilité de la négociation collective dans les collèges d'arts appliqués et de technologie qu'assume le Conseil ontarien des affaires collégiales.
3. Habiliter le lieutenant-gouverneur en conseil à définir par règlement les unités de négociation des employés des collèges.

An Act to amend the Colleges Collective Bargaining Act and the Ministry of Colleges and Universities Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
COLLEGES COLLECTIVE BARGAINING ACT

1.—(1) Section 1 of the *Colleges Collective Bargaining Act* is amended by striking out "and in the Schedules" in the first line.

(2) The definition of "agreement" in section 1 of the Act is amended by striking out "Council" in the second line and substituting "employers' association".

(3) The definition of "bargaining unit" in section 1 of the Act is repealed.

(4) The definition of "Council" in section 1 of the Act is repealed.

(5) The definition of "employee" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"employee" means a person employed by a board of governors of a college of applied arts and technology. ("employé")

(6) Section 1 of the Act is further amended by adding the following definition:

"employers' association" means the Colleges Employers' Association established under the *Ministry of Colleges and Universities Act*. ("association des employeurs")

(7) The definition of "party" in section 1 of the Act is amended by striking out "Council" in the first line and substituting "employers' association".

2.—(1) Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Act

(1) This Act applies to all collective negotiations concerning terms and conditions of employment of those employees in the bargaining units described in section 67.

(2) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out "Council" in the first line and substituting "employers' association".

Loi modifiant la Loi sur la négociation collective dans les collèges et la Loi sur le ministère des Collèges et Universités

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
LOI SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS LES COLLÈGES

1 (1) L'article 1 de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges* est modifié par suppression de «et aux annexes» à la deuxième ligne.

(2) La définition de «convention» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution, à «le Conseil» à la deuxième ligne, de «l'association des employeurs».

(3) La définition de «unité de négociation» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(4) La définition de «Conseil» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(5) La définition de «employé» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«employé» Personne employée par le conseil d'administration d'un collège d'arts appliqués et de technologie. («employee»)

(6) L'article 1 de la Loi est modifié en outre par adjonction de la définition suivante :

«association des employeurs» L'Association des collèges employeurs créée en vertu de la *Loi sur le ministère des Collèges et Universités*. («employers' association»)

(7) La définition de «partie» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution, à «Le Conseil» à la première ligne, de «L'association des employeurs».

2 (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application de la Loi

(1) La présente loi s'applique à toutes les négociations collectives portant sur les conditions de travail des employés compris dans les unités de négociation visées à l'article 67.

(2) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Le Conseil» à la pre-

3. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Pension plan

(2) The Ontario Council of Regents for Colleges of Applied Arts and Technology is responsible for the administration of the pension plan established for employees of the colleges of applied arts and technology.

4. Section 51 of the Act is amended by striking out "Council" in the second line and substituting "employers' association".

5. Subsection 54 (2) of the Act is amended by striking out "Council" in the fourth line and in the eighth line and substituting in each case "employers' association".

6.—(1) Subsection 59 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "Council" in the second line of clause (a) and substituting "employers' association";

(b) striking out "Council" in the second line of clause (c) and substituting "employers' association";

(c) striking out "Council" in the first line of clause (d) and substituting "employers' association"; and

(d) striking out "Council" in the fourth line of clause (f) and substituting "employers' association".

(2) Subsection 59 (2) of the Act is amended by striking out "Council" in the eighth line and substituting "employers' association".

7.—(1) Subsection 61 (1) of the Act is amended by striking out "Council" in the first line and substituting "employers' association".

(2) Subsection 61 (2) of the Act is amended by striking out "Council" in the second line and substituting "employers' association".

8.—(1) Subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out "Council" in the third line and in the fourth line and substituting in each case "employers' association".

(2) Subsection 62 (2) of the Act is amended by striking out "Council" in the first line and substituting "employers' association".

(3) Subsection 62 (3) of the Act is amended by striking out "Council" in the fifth line and substituting "employers' association".

mière ligne, de «L'association des employeurs».

3 L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Régime de retraite

(2) Le Conseil ontarien des affaires collégiales est chargé de l'administration du régime de retraite institué pour les employés des collèges d'arts appliqués et de technologie.

4 L'article 51 de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil» à la première ligne, de «l'association des employeurs».

5 Le paragraphe 54 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil» à la troisième ligne, de «l'association des employeurs», et par substitution, à «du Conseil» à la septième ligne, de «de l'association des employeurs».

6 (1) Le paragraphe 59 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution, à «le Conseil» à la deuxième ligne de l'alinéa a), de «l'association des employeurs»;

b) par substitution, à «le Conseil» à la deuxième ligne de l'alinéa c), de «l'association des employeurs»;

c) par substitution, à «du Conseil» à la première ligne de l'alinéa d), de «de l'association des employeurs»;

d) par substitution, à «le Conseil» à la quatrième ligne de l'alinéa f), de «l'association des employeurs».

(2) Le paragraphe 59 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil» à la septième ligne, de «l'association des employeurs».

7 (1) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Le Conseil» à la première ligne, de «L'association des employeurs».

(2) Le paragraphe 61 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «du Conseil» à la première ligne, de «de l'association des employeurs».

8 (1) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil» à la troisième ligne ainsi qu'aux quatrième et cinquième lignes, de «l'association des employeurs» dans chaque cas.

(2) Le paragraphe 62 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil» à la première ligne, de «l'association des employeurs».

(3) Le paragraphe 62 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil» à la septième ligne, de «l'association des employeurs».

9.—(1) Subsection 63 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "Council" in the second line of clause (a) and substituting "employers' association";

(b) striking out "Council" in the third line, in the sixth line and in the seventh line of clause (b) and substituting in each case "employers' association";

(c) striking out "Council" in the second line of clause (c) and substituting "employers' association"; and

(d) striking out "Council" in the first line of clause (d) and substituting "employers' association".

(2) Subsection 63 (2) of the Act is amended by striking out "Council" in the fourth line and in the eighteenth line and substituting in each case "employers' association".

(3) Subsection 63 (3) of the Act is amended by striking out "Council" in the first line and substituting "employers' association".

10. Section 67 of the Act is repealed and the following substituted:

Bargaining units

67. The bargaining units prescribed by the regulations made under this Act are the units for collective bargaining purposes under this Act.

11. Section 69 of the Act is amended by striking out "Council" in the sixth line and in the eighth line and substituting in each case "employers' association".

12. Section 70 of the Act is amended by striking out "Council" in the third line and substituting "employers' association".

13.—(1) Subsection 71 (1) of the Act is amended by striking out "Council" wherever it appears and substituting in each case "employers' association".

(2) Subsection 71 (5) of the Act is amended by striking out "Council" in the seventh line and substituting "employers' association".

14. Subsection 72 (3) of the Act is amended by striking out "Council" in the seventh line and substituting "employers' association".

15. Section 73 of the Act is amended by striking out "Council" in the fifth line and substituting "employers' association".

9 (1) Le paragraphe 63 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution, à «le Conseil» à la deuxième ligne de l'alinéa a), de «l'association des employeurs»;

b) par substitution, à «le Conseil» à la troisième ligne de l'alinéa b), de «l'association des employeurs», et par substitution, à «au Conseil, et que celui-ci» à la septième ligne de l'alinéa b), de «à l'association des employeurs, et que celle-ci»;

c) par substitution, à «le Conseil» à la deuxième ligne de l'alinéa c), de «l'association des employeurs»;

d) par substitution, à «le Conseil» aux première et deuxième lignes de l'alinéa d), de «l'association des employeurs».

(2) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «du Conseil» à la quatrième ligne, de «de l'association des employeurs», et par substitution, à «le Conseil» à la dix-huitième ligne, de «l'association des employeurs».

(3) Le paragraphe 63 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil» à la première ligne, de «l'association des employeurs».

10 L'article 67 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Unités de négociation

67 Les unités de négociation prescrites par les règlements pris en application de la présente loi constituent les unités de négociation collective pour l'application de la présente loi.

11 L'article 69 de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil» à la quatrième ligne, de «l'association des employeurs».

12 L'article 70 de la Loi est modifié par substitution, à «au Conseil» à la troisième ligne, de «à l'association des employeurs».

13 (1) Le paragraphe 71 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil» là où ces mots figurent, de «l'association des employeurs» dans chaque cas.

(2) Le paragraphe 71 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil» à la septième ligne, de «l'association des employeurs».

14 Le paragraphe 72 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil» à la septième ligne, de «l'association des employeurs».

15 L'article 73 de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil» à la cinquième ligne, de «l'association des employeurs».

16.—(1) Subsection 75 (1) of the Act is amended by striking out "Council" in the second line, in the eighth line and in the ninth line and substituting in each case "employers' association".

(2) Subsection 75 (2) of the Act is amended by striking out "Council" in the first line and substituting "employers' association".

17.—(1) Subsection 77 (4) of the Act is amended by,

(a) striking out "Council" wherever it appears in clause (a) substituting in each case "employers' association"; and

(b) striking out "Council" wherever it appears in clause (c) and substituting in each case "employers' association".

(2) Subsection 77 (5) of the Act is amended by striking out "Council" in the eighth line and in the twelfth line and substituting in each case "employers' association".

18. Subsection 80 (1) of the Act is amended by striking out "Council" in the first line and in the second line and substituting in each case "employers' association".

19. Section 81 of the Act is amended by striking out "and the Schedules" in the eleventh line.

20. Clause 85 (b) of the Act is amended by striking out "Council" wherever it appears and substituting in each case "employers' association".

21. Section 91 of the Act is amended by striking out "Council" wherever it appears and substituting in each case "employers' association".

22. The Act is amended by adding the following section:

Regulations

94. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing one or more bargaining units of employees;

(b) authorizing the Ontario Labour Relations Board to combine designated bargaining units into one unit upon such conditions as may be prescribed;

(c) governing the continuation of the status of a bargaining unit when its composition is changed; and

16 (1) Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «du Conseil» aux première et deuxième lignes, de «de l'association des employeurs», et par substitution, à «le Conseil» à la septième ligne, de «l'association des employeurs».

(2) Le paragraphe 75 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Le Conseil» à la première ligne, de «L'association des employeurs».

17 (1) Le paragraphe 77 (4) de la Loi est modifié :

a) par substitution, à «le Conseil» à la huitième ligne de l'alinéa a), de «l'association des employeurs»;

b) par substitution, à «le Conseil» à la deuxième ligne de l'alinéa c), de «l'association des employeurs».

(2) Le paragraphe 77 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil» à la cinquième ligne et à la neuvième ligne, de «l'association des employeurs» dans chaque cas.

18 Le paragraphe 80 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Le Conseil» à la première ligne, de «L'association des employeurs».

19 L'article 81 de la Loi est modifié par suppression de «et des annexes» aux douzième et treizième lignes.

20 L'alinéa 85 b) de la Loi est modifié par substitution, à «du Conseil» à la première ligne, de «de l'association des employeurs», et par substitution, à «l'un» à la deuxième ligne, de «l'une».

21 L'article 91 de la Loi est modifié par substitution, à «du Conseil» à la deuxième ligne, de «de l'association des employeurs», et par substitution, à «le Conseil» aux cinquième et sixième lignes, de «l'association des employeurs».

22 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

94 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire une ou plusieurs unités de négociation des employés;

b) autoriser la Commission des relations de travail de l'Ontario à fusionner les unités de négociation désignées en une seule unité aux conditions qui peuvent être prescrites;

c) régir le maintien du statut d'une unité de négociation lorsque sa composition est modifiée;

(d) governing the continuation of the status of a bargaining agent for a continued bargaining unit.

23. Schedule 1 of the Act is repealed.

24. Schedule 2 of the Act is repealed.

PART II
MINISTRY OF COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

25. The *Ministry of Colleges and Universities Act* is amended by adding the following section:

Employers' association established

5.1—(1) The Colleges Employers' Association is hereby established as a corporation without share capital and is composed of the members of its board of directors.

Objects

(2) The objects of the employers' association are,

(a) to conduct collective negotiations on behalf of the colleges of applied arts and technology under the *Colleges Collective Bargaining Act*; and

(b) to undertake such other activities respecting terms and conditions of employment of employees of the colleges as the Minister may by order determine.

Board of directors

(3) The employers' association shall have a board of directors which shall conduct the affairs of the association.

Composition

(4) The board of directors is composed of,

(a) the president of each college of applied arts and technology; and

(b) the chair or vice-chair of the board of governors of each college of applied arts and technology, as determined by the chair of the board of governors.

Quorum

(5) A quorum at any meeting of the board of directors exists when the following requirements are met:

1. A majority of the directors representing a majority of the colleges of applied arts and technology must be present.

2. At least one-third of those directors present must be presidents of a college of applied arts and technology and at least one-third must be chairs or vice-chairs of the board of governors of a college.

Powers of board

(6) The board of directors has the power to carry out the objects of the employers'

d) régir le maintien du statut d'un agent négociateur d'une unité de négociation qui est maintenue.

23 L'annexe 1 de la Loi est abrogée.

24 L'annexe 2 de la Loi est abrogée.

PARTIE II
LOI SUR LE MINISTÈRE DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

25 La *Loi sur le ministère des Collèges et Universités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Création de l'association des employeurs

5.1 (1) Est créée par le présent paragraphe l'Association des collèges employeurs qui constitue une personne morale sans capital-actions et qui se compose des membres de son conseil d'administration.

Objets

(2) Les objets de l'association des employeurs sont les suivants :

a) mener des négociations collectives au nom des collèges d'arts appliqués et de technologie en vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*;

b) mener toute autre activité concernant les conditions de travail des employés des collèges que le ministre peut préciser par arrêté.

Conseil d'administration

(3) L'association des employeurs est dotée d'un conseil d'administration qui est chargé de la conduite de ses affaires.

Composition

(4) Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

a) le président de chacun des collèges d'arts appliqués et de technologie;

b) le président ou le vice-président du conseil d'administration de chacun des collèges d'arts appliqués et de technologie, selon ce que décide le président du conseil d'administration de chaque collège.

Quorum

(5) Il y a quorum aux réunions du conseil d'administration lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. La majorité des membres du conseil d'administration, qui représentent la majorité des collèges d'arts appliqués et de technologie, sont présents.

2. Au moins un tiers des membres du conseil d'administration qui sont présents sont président d'un collège d'arts appliqués et de technologie et au moins un tiers de ces membres sont président ou vice-président du conseil d'administration d'un collège.

Pouvoirs du conseil

(6) Le conseil d'administration est investi du pouvoir de réaliser les objets de l'associa-

association and to do all things necessary in connection with those objects.

tion des employeurs et de faire tout ce qui est nécessaire à cette fin.

By-laws

(7) The board of directors may pass by-laws concerning such matters as may be necessary to carry out the objects of the employers' association.

(7) Le conseil d'administration peut adopter des règlements administratifs concernant les mesures qui peuvent être nécessaires aux fins de la réalisation des objets de l'association des employeurs.

Règlements administratifs

Approval

(8) By-laws of the board of directors are not effective until they are approved by the Minister.

(8) Les règlements administratifs adoptés par le conseil d'administration n'entrent en vigueur que lorsqu'ils ont reçu l'approbation du ministre.

Approbation

Committees

(9) The board of directors may establish such committees as the board considers necessary and may appoint persons who are not members of the board as committee members.

(9) Le conseil d'administration peut constituer les comités qu'il juge nécessaires et nommer membres de ces comités des personnes qui ne font pas partie du conseil.

Comités

Assessment re expenses

(10) The employers' association may, in accordance with its by-laws, assess the board of governors of each college of applied arts and technology with respect to the expenses incurred and expenditures made by the association in the conduct of its affairs.

(10) L'association des employeurs peut, conformément à ses règlements administratifs, faire une évaluation du conseil d'administration de chacun des collèges d'arts appliqués et de technologie en ce qui a trait aux frais et aux dépenses qu'elle a engagés dans le cadre de la conduite de ses affaires.

Évaluation relative aux frais

Same

(11) Each year each board of governors shall pay the amount assessed against it by the employers' association.

(11) Le conseil d'administration de chaque collège est tenu d'acquitter chaque année le montant qui lui est imputé par l'association des employeurs.

Idem

Audit

(12) The accounts and financial transactions of the employers' association shall be audited annually by the Provincial Auditor.

(12) Le vérificateur provincial vérifie chaque année les comptes et les opérations financières de l'association des employeurs.

Vérification

Reports to colleges

(13) Each year, the employers' association shall give the board of governors of each college of applied arts and technology a report on its activities and a copy of its financial statements for the year.

(13) L'association des employeurs remet chaque année au conseil d'administration de chaque collège d'arts appliqués et de technologie un rapport sur ses activités et une copie de ses états financiers pour l'année.

Rapports destinés aux collèges

Reports to the Minister

(14) The Minister may require the employers' association to make reports to him or her concerning the conduct of its affairs and the association shall do so.

(14) Le ministre peut exiger de l'association des employeurs qu'elle lui présente des rapports sur la conduite de ses affaires, et l'association doit se conformer à cette exigence.

Rapports destinés au ministre

Rules of conduct

(15) The Minister may by order establish rules for members of the employers' association and members of committees of its board of directors respecting conflicts of interest.

(15) Le ministre peut, par arrêté, établir des règles touchant les conflits d'intérêts à l'intention des membres de l'association des employeurs et des membres des comités de son conseil d'administration.

Règles de conduite

PART III
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

26.—(1) Except as provided in subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

26 (1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Subsections 1 (1), (2), (4), (5), (6) and (7), sections 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21 and 25 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Les paragraphes 1 (1), (2), (4), (5), (6) et (7), ainsi que les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 25, entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

Short title

27. The short title of this Act is the *Colleges Collective Bargaining Statute Law Amendment Act, 1993*.

27 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne la négociation collective dans les collèges*.

Titre abrégé

CA2ON
XB
-B56

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 24

An Act to amend the Education Act

Mrs. Caplan

This Bill was introduced in a previous session of this Legislature. It was carried forward to the current session by order of the Legislative Assembly.

Projet de loi 24

Loi modifiant la Loi sur l'éducation

Mme Caplan

Ce projet de loi a été déposé au cours d'une session précédente de la présente législature. Il a été reporté à la prochaine session par ordre de l'Assemblée législative.

LIBRARY

1st Reading	May 27th, 1992
2nd Reading	June 11th, 1992
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	27 mai 1992
2e lecture	11 juin 1992
3e lecture	
sanction royale	

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to allow equal access to schools for all persons of school age residing in Ontario. The Bill repeals provisions in the Act that imposed a mandatory fee on non-Canadian citizens who were admitted to a school by a school board.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi vise à permettre l'accès égal aux écoles pour toutes les personnes d'âge scolaire qui résident en Ontario. Il abroge les dispositions de la Loi qui imposent des droits obligatoires aux personnes qui ne sont pas citoyens canadiens et qui ont été admises à une école par un conseil scolaire.

Bill 24 **1993**

An Act to amend the Education Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Paragraph 28 of subsection 8 (1) of the *Education Act* is repealed.

2. Subsection 32 (2) of the Act is amended by striking out "except subsection 49 (6)" in the second line.

3. Subsections 49 (6) and (7) of the Act are repealed.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Education Amendment Act, 1993*.

Projet de loi 24 **1993**

Loi modifiant la Loi sur l'éducation

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La disposition 28 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée.

2 Le paragraphe 32 (2) de la Loi est modifié par suppression de «à l'exception du paragraphe 49 (6)» aux deuxième et troisième lignes.

3 Les paragraphes 49 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

4 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi sur l'éducation*. Titre abrégé

CA2ON XB -B56

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 25

An Act to authorize borrowing on the credit of the Consolidated Revenue Fund

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

Projet de loi 25

Loi autorisant des emprunts garantis par le Trésor

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

LIBRARY
MAY 3 1 1993
University of Toronto

1st Reading	May 19th, 1993
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	19 mai 1993
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Bill 25 1993

An Act to authorize borrowing on the credit of the Consolidated Revenue Fund

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Borrowing authorized

1.—(1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of $16,000,000,000, as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario, to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund or to reimburse the Consolidated Revenue Fund for money expended for any of such purposes.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after the 31st day of December, 1994.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Ontario Loan Act, 1993*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill authorizes the borrowing of up to $16,000,000,000, in total, for the Consolidated Revenue Fund. It is expected that the public capital markets and the Canada Pension Plan will be the principal sources of funds. The borrowing authority expires at the end of December, 1994.

Projet de loi 25 1993

Loi autorisant des emprunts garantis par le Trésor

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Autorisation d'emprunter

1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 16 000 000 000 $, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario, d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi ou de rembourser le Trésor des sommes d'argent utilisées à ces fins.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2 Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi n'est pris après le 31 décembre 1994.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur les emprunts de l'Ontario*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi autorise l'emprunt d'une somme maximale totale de 16 000 000 000 $ pour le Trésor. Il est prévu que les fonds proviendront principalement des marchés financiers publics et du Régime de pensions du Canada. L'autorisation d'emprunter prend fin à la fin de décembre 1994.

CA2on
XB
-B56

Government
Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 25

(Chapter 7
Statutes of Ontario, 1993)

An Act to authorize borrowing on the credit of the Consolidated Revenue Fund

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

1st Reading	May 19, 1993
2nd Reading	July 8, 1993
3rd Reading	July 12, 1993
Royal Assent	July 21, 1993

3E SESSION, 35E LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Projet de loi 25

(Chapitre 7
Lois de l'Ontario de 1993)

Loi autorisant des emprunts garantis par le Trésor

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

LEGISLATIVE LIBRARY
JUL 28 1993
University of Toronto

1re lecture	19 mai 1993
2e lecture	8 juillet 1993
3e lecture	12 juillet 1993
Sanction royale	21 juillet 1993

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 25 1993

An Act to authorize borrowing on the credit of the Consolidated Revenue Fund

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Borrowing authorized

1.—(1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of $16,000,000,000, as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario, to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund or to reimburse the Consolidated Revenue Fund for money expended for any of such purposes.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after the 31st day of December, 1994.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Ontario Loan Act, 1993*.

Projet de loi 25 1993

Loi autorisant des emprunts garantis par le Trésor

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Autorisation d'emprunter

1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 16 000 000 000 $, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario, d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi ou de rembourser le Trésor des sommes d'argent utilisées à ces fins.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2 Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi n'est pris après le 31 décembre 1994.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur les emprunts de l'Ontario*.

Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 26

An Act respecting Environmental Rights in Ontario

The Hon. B. Wildman
Minister of Environment and Energy

Projet de loi 26

Loi concernant les droits environnementaux en Ontario

L'honorable B. Wildman
Ministre de l'Environnement et de l'Énergie

1st Reading	May 31, 1993	1re lecture	31 mai 1993
2nd Reading		2e lecture	
3rd Reading		3e lecture	
Royal Assent		sanction royale	

LIBRARY
JUN 07 1993
University of Toronto

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The purposes of the Bill are stated in Part I, which also contains interpretive provisions.

Part II sets out minimum levels of public participation that must be met before the Government of Ontario makes decisions on certain kinds of environmentally significant proposals for policies, Acts, regulations and instruments.

Part III provides for the appointment of the Environmental Commissioner, who will review compliance with the requirements of the Bill and recourse to the rights provided by the Bill.

Part IV provides for applications for review in relation to Ontario policies, Acts, regulations or instruments by Ontario residents who believe that the review should be undertaken to protect the environment.

Part V provides for applications for investigation by Ontario residents who believe that a prescribed Act, regulation or instrument has been contravened.

Part VI permits Ontario residents to bring an action where a person has contravened or will imminently contravene a prescribed Act, regulation or instrument and the actual or imminent contravention has caused or will imminently cause significant harm to a public resource of Ontario. As well, section 103 removes certain barriers to bringing an action in respect of direct economic loss or direct personal injury resulting from a public nuisance that caused harm to the environment.

Part VII permits employees to complain to the Ontario Labour Relations Board where an employer has taken reprisals against the employee on a prohibited ground.

Regulation making powers and other matters of a general nature are set out in Part VIII.

NOTE EXPLICATIVE

Les objets du projet de loi sont énoncés à la partie I, qui comporte également des dispositions interprétatives.

La partie II énonce les exigences minimales en matière de participation du public qui doivent être observées avant que le gouvernement de l'Ontario ne prenne des décisions sur certains types de propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes qui sont importantes sur le plan environnemental.

La partie III prévoit la nomination d'un commissaire à l'environnement, qui sera chargé d'examiner la façon dont les exigences du projet de loi sont observées et la façon dont on se prévaut des droits prévus par le projet de loi.

La partie IV prévoit la présentation de demandes d'examen de politiques, de lois, de règlements ou d'actes de l'Ontario par les résidents de l'Ontario qui croient que l'examen devrait en être effectué en vue de protéger l'environnement.

La partie V prévoit la présentation de demandes d'enquête par les résidents de l'Ontario qui croient qu'il y a eu contravention à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits.

La partie VI permet aux résidents de l'Ontario d'intenter une action lorsqu'une personne a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits et que cette contravention effective ou imminente a porté ou est sur le point de porter considérablement atteinte à une ressource publique de l'Ontario. En outre, l'article 103 supprime certains obstacles à l'introduction d'une action à l'égard d'une perte économique directe ou de lésions corporelles directes subies par suite d'une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement.

La partie VII permet aux employés de porter plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario lorsque leur employeur a exercé des représailles contre eux pour un motif illicite.

La partie VIII énonce les pouvoirs réglementaires et traite d'autres questions de nature générale.

An Act respecting Environmental Rights in Ontario

CONTENTS

PART I
DEFINITIONS AND PURPOSES

1. Definitions
2. Purposes of Act

PART II
PUBLIC PARTICIPATION IN GOVERNMENT DECISION-MAKING

General

3. Purpose of Part II
4. Application of Part II

The Environmental Registry

5. Registry
6. Purpose of registry

Ministry Statement of Environmental Values

7. Ministry statement of environmental values
8. Public participation in statement
9. Notice of final statement
10. Amending the statement
11. Effect of statement

Proposals — General

12. Interpretation: more than one ministry considering proposal
13. Fundamental changes in a proposal
14. Factors in determining effect of proposal on environment

Proposals for Policies, Acts and Regulations

15. Proposals for policies and Acts
16. Proposals for regulations
17. Additional time for public comment on proposals for policies, Acts, regulations
18. How to give notice under section 15 or 16

Classifying Proposals for Instruments

19. Minister to develop regulation to classify instrument proposals
20. Steps to develop regulation to classify instrument proposals
21. Amending regulations to classify instrument proposals

Loi concernant les droits environnementaux en Ontario

SOMMAIRE

PARTIE I
DÉFINITIONS ET OBJETS

1. Définitions
2. Objets de la Loi

PARTIE II
PARTICIPATION DU PUBLIC À LA PRISE DE DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES

Dispositions générales

3. Objet de la partie II
4. Champ d'application de la partie II

Le registre environnemental

5. Registre
6. Objet du registre

Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales

7. Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales
8. Participation du public
9. Avis de déclaration définitive
10. Modification de la déclaration
11. Effet de la déclaration

Propositions — Dispositions générales

12. Interprétation : étude de la proposition par plus d'un ministère
13. Changements fondamentaux apportés à une proposition
14. Facteurs permettant de déterminer l'effet d'une proposition sur l'environnement

Propositions de politiques, de lois et de règlements

15. Propositions de politiques et de lois
16. Propositions de règlements
17. Prorogation du délai pour les observations du public sur les propositions de politiques, de lois et de règlements
18. Façon de donner l'avis prévu à l'article 15 ou 16

Classification des propositions d'actes

19. Élaboration par le ministre d'un règlement visant à classer les propositions d'actes
20. Étapes de l'élaboration d'un règlement visant à classer les propositions d'actes
21. Modification des règlements visant à classer les propositions d'actes

PROPOSALS FOR INSTRUMENTS

22. Public notice of proposals for instruments
23. Additional time for public comment on Class II proposals
24. Enhanced public participation for Class II proposals
25. Additional notice of Class II proposals
26. Exceptions to classification scheme

HOW TO GIVE NOTICE OF PROPOSALS

27. Means of giving notice of proposals
28. Means of giving additional notice of Class II proposals

PROPOSALS — EXCEPTIONS

29. Exception: emergencies
30. Exception: other processes of public participation
31. Means of giving notice under section 29 or 30
32. Exception: instruments in accordance with statutory decisions
33. Exception: budget proposals

MINISTERIAL ROLE AFTER GIVING NOTICE OF A PROPOSAL

34. Appointment of mediator
35. Minister to consider comments
36. Notice of implementation of proposals for policies, Acts, regulations
37. Effect of failure to comply

APPEALS OF DECISIONS ON CLASS I AND CLASS II INSTRUMENT PROPOSALS

38. Right to seek leave to appeal a decision on an instrument
39. Appellate body
40. Time for appeal
41. Leave test
42. Automatic stay if leave granted
43. No appeal from leave decision
44. Grounds for appeal decision
45. Powers on appeal
46. Procedure
47. Public notice of appeals under other Acts
48. Existing rights of appeal not affected

PART III
THE ENVIRONMENTAL COMMISSIONER

49. Environmental Commissioner
50. Salary of Environmental Commissioner
51. Pension of Environmental Commissioner
52. Oath of office
53. Temporary appointment
54. Staff
55. Budget
56. Audit
57. Functions
58. Reports
59. Special assignments
60. Examination on oath or affirmation

PROPOSITIONS D'ACTES

22. Avis des propositions d'actes donné au public
23. Prorogation du délai pour les observations du public sur les propositions de catégorie II
24. Participation accrue du public dans le cas des propositions de catégorie II
25. Avis supplémentaire des propositions de catégorie II
26. Exceptions à la méthode de classification

FAÇON DE DONNER AVIS DES PROPOSITIONS

27. Moyens de donner avis des propositions
28. Moyens de donner un avis supplémentaire des propositions de catégorie II

PROPOSITIONS – EXCEPTIONS

29. Exception : situations d'urgence
30. Exception : autres processus de participation du public
31. Moyens de donner l'avis prévu à l'article 29 ou 30
32. Exception : actes conformes aux décisions rendues en vertu de lois
33. Exception : propositions budgétaires

RÔLE DU MINISTRE APRÈS AVOIR DONNÉ UN AVIS DE PROPOSITION

34. Nomination d'un médiateur
35. Étude des observations par le ministre
36. Avis de mise en oeuvre des propositions de politiques, de lois et de règlements
37. Effet du défaut de se conformer

APPEL DES DÉCISIONS PORTANT SUR LES PROPOSITIONS D'ACTES DE CATÉGORIE I ET DE CATÉGORIE II

38. Droit de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision portant sur un acte
39. Organisme d'appel
40. Délai d'appel
41. Critère d'autorisation
42. Sursis de plein droit en cas d'octroi de l'autorisation
43. Aucun appel des décisions sur les requêtes en autorisation
44. Motifs de la décision rendue en appel
45. Pouvoirs en cas d'appel
46. Procédure
47. Avis au public des appels interjetés en vertu d'autres lois
48. Aucune incidence sur les autres droits d'appel

PARTIE III
LE COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

49. Commissaire à l'environnement
50. Traitement du commissaire à l'environnement
51. Pension du commissaire à l'environnement
52. Serment d'entrée en fonction
53. Intérim
54. Personnel
55. Budget
56. Vérification
57. Fonctions
58. Rapports
59. Projets spéciaux
60. Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

PART IV
APPLICATION FOR REVIEW

61. Application for review
62. Referral to minister
63. Application of sections 65 to 72
64. Forwarding applications to more appropriate ministries
65. Acknowledgment of receipt
66. Notice to persons with direct interest
67. Preliminary consideration
68. Review of recent decisions
69. Duty to review
70. Notice of decision whether to review
71. Notice of completion of review
72. No disclosure of personal information about applicants
73. Application of Act to proposals resulting from review

PART V
APPLICATION FOR INVESTIGATION

74. Application for investigation
75. Referral to minister
76. Acknowledgment of receipt
77. Duty to investigate
78. Notice of decision not to investigate
79. Time required for investigation
80. Notice of completion of investigation
81. No disclosure of personal information about applicants

PART VI
RIGHT TO SUE

Harm to a Public Resource

82. Definitions
83. Application of sections 84 to 102
84. Right of action
85. Defence
86. Attorney General to be served
87. Public notice of action
88. Notice to protect interests
89. Participation in action
90. Stay or dismissal in the public interest
91. Discontinuance, abandonment, settlement and dismissal
92. Interlocutory injunctions: plaintiff's undertaking to pay damages
93. Remedies
94. When order to negotiate not to be made
95. Restoration plans
96. Orders ancillary to order to negotiate
97. If parties agree on restoration plan
98. Court developed restoration plan
99. Estoppel
100. Costs
101. Stay on appeal
102. Limitations

Public Nuisance Causing Environmental Harm

103. Public nuisance causing environmental harm

PARTIE IV
DEMANDE D'EXAMEN

61. Demande d'examen
62. Renvoi à un ministre
63. Application des articles 65 à 72
64. Transmission des demandes à des ministères plus compétents
65. Accusé de réception
66. Avis donné aux personnes directement intéressées
67. Étude préliminaire
68. Examen de décisions récentes
69. Obligation d'examiner
70. Avis de décision sur la demande d'examen
71. Avis d'achèvement de l'examen
72. Non-divulgation de renseignements personnels sur les auteurs de la demande
73. Application de la Loi aux propositions résultant de l'examen

PARTIE V
DEMANDE D'ENQUÊTE

74. Demande d'enquête
75. Renvoi au ministre
76. Accusé de réception
77. Obligation d'enquêter
78. Avis de la décision de ne pas enquêter
79. Délai nécessaire pour terminer l'enquête
80. Avis d'achèvement de l'enquête
81. Non-divulgation de renseignements personnels sur les auteurs de la demande

PARTIE VI
DROIT D'INTENTER UNE ACTION

Atteinte à une ressource publique

82. Définitions
83. Champ d'application des articles 84 à 102
84. Droit d'action
85. Défense
86. Signification au procureur général
87. Avis de l'action donné au public
88. Avis relatif à la protection des intérêts
89. Participation à l'action
90. Sursis ou rejet de l'action dans l'intérêt public
91. Désistement, transaction et rejet
92. Injonctions interlocutoires : engagement du demandeur de payer des dommages-intérêts
93. Recours
94. Cas où le tribunal ne rend pas d'ordonnance de négocier
95. Plans de restauration
96. Ordonnances corrélatives
97. Cas où les parties conviennent d'un plan de restauration
98. Plan de restauration élaboré par le tribunal
99. Préclusion
100. Dépens
101. Sursis en cas d'appel
102. Prescription

Nuisance publique portant atteinte à l'environnement

103. Nuisance publique portant atteinte à l'environnement

PART VII
EMPLOYER REPRISALS

104. Definition
105. Complaint about reprisals
106. Labour relations officer
107. Labour relations officer
108. Inquiry by the Board
109. Burden of proof
110. Determination by the Board
111. Agreement to the contrary
112. Failure to comply
113. Enforcement of determination
114. Effect of settlement
115. Act performed on behalf of employer
116. Powers, etc., of the Board

PART VIII
GENERAL

117. Delegation
118. No judicial review
119. Protection from personal liability
120. Crown bound
121. Aboriginal rights
122. Regulations
123. Amendment to *Environmental Protection Act*
124. Amendments respecting limitation periods
125. Commencement
126. Short title

PARTIE VII
REPRÉSAILLES EXERCÉES PAR L'EMPLOYEUR

104. Définition
105. Plainte pour représailles
106. Agent des relations de travail
107. Agent des relations de travail
108. Enquête de la Commission
109. Fardeau de la preuve
110. Décision de la Commission
111. Entente à l'effet contraire
112. Défaut de se conformer
113. Exécution de la décision
114. Effet du règlement de la plainte
115. Acte accompli au nom de l'employeur
116. Pouvoirs, pratique et procédure de la Commission

PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

117. Délégation
118. Absence de révision judiciaire
119. Immunité
120. Couronne liée par la Loi
121. Droits des autochtones
122. Règlements
123. Modification de la *Loi sur la protection de l'environnement*
124. Modifications relatives aux délais de prescription
125. Entrée en vigueur
126. Titre abrégé

Preamble

The people of Ontario recognize the inherent value of the natural environment.

The people of Ontario have a right to a healthful environment.

The people of Ontario have as a common goal the protection, conservation and restoration of the natural environment for the benefit of present and future generations.

While the government has the primary responsibility for achieving this goal, the people should have means to ensure that it is achieved in an effective, timely, open and fair manner.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Préambule

La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel.

La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.

La population de l'Ontario a comme objectif commun la protection, la préservation et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures.

Même si la réalisation de cet objectif incombe avant tout au gouvernement, la population doit avoir des moyens de veiller à ce qu'il soit réalisé en temps opportun et de manière efficace, ouverte et équitable.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
DEFINITIONS AND PURPOSES

PARTIE I
DÉFINITIONS ET OBJETS

Definitions

1.—(1) In this Act,

"air" means open air not enclosed in a building, structure, machine, chimney, stack or flue; ("air")

"environment" means the air, land, water, plant life, animal life and ecological systems of Ontario; ("environnement")

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acte» Sauf disposition contraire prévue à l'alinéa 122 (1) c), s'entend de tout document à effet juridique qui est délivré en vertu d'une loi, notamment un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive, un ordre, une ordonnance ou un décret, à l'exclusion toutefois d'un règlement. («instrument»)

"harm" means any contamination or degradation and includes harm caused by the release of any solid, liquid, gas, odour, heat, sound, vibration or radiation; ("atteinte")

"instrument", except as otherwise provided under clause 122 (1) (c), means any document of legal effect issued under an Act and includes a permit, licence, approval, authorization, direction or order issued under an Act, but does not include a regulation; ("acte")

"land" means surface land not enclosed in a building, land covered by water (which, for greater certainty, includes wetland) and all subsoil; ("terre")

"policy" means a program, plan or objective and includes guidelines or criteria to be used in making decisions about the issuance, amendment or revocation of instruments but does not include an Act, a regulation or an instrument; ("politique")

"prescribed" means prescribed by the regulations under this Act; ("prescrit")

"registry" means the environmental registry established under section 5; ("registre")

"regulation", except as otherwise provided under clause 122 (1) (c), has the same meaning as in the *Regulations Act*; ("règlement")

"water" means surface water and ground water. ("eau")

«air» Air libre qui n'est pas contenu dans un bâtiment, un ouvrage, une machine, une cheminée, un corps ou un conduit de cheminée. («air»)

«atteinte» Toute contamination ou dégradation, notamment toute atteinte causée par le rejet de solides ou de liquides, le dégagement de gaz, d'odeurs ou de chaleur, ou l'émission de sons, de vibrations ou de radiations. («harm»)

«eau» S'entend des eaux de surface et des eaux souterraines. («water»)

«environnement» L'air, la terre, l'eau, les végétaux et les animaux ainsi que les écosystèmes de l'Ontario. («environment»)

«politique» S'entend d'un programme, d'un plan ou d'un objectif et, en outre, des lignes directrices ou des critères à observer pour prendre des décisions sur la délivrance, la modification ou la révocation d'actes. Sont toutefois exclus de la présente définition les lois, les règlements et les actes. («policy»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«registre» Le registre environnemental établi aux termes de l'article 5. («registry»)

«règlement» Sauf disposition contraire prévue à l'alinéa 122 (1) c), s'entend d'un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*. («regulation»)

«terre» S'entend des terrains de surface non enclavés dans un bâtiment, des terrains immergés (lesquels comprennent, pour plus de précision, les terres marécageuses) et de tout le sous-sol. («land»)

Proposals for policies, Acts

(2) For the purposes of this Act, a proposal to make, pass, amend, revoke or repeal a policy or Act is a proposal for a policy or Act.

Propositions de politiques ou de lois

(2) Pour l'application de la présente loi, une proposition visant l'élaboration, l'adoption, la modification, la révocation ou l'abrogation d'une politique ou d'une loi constitue une proposition de politique ou de loi.

Proposals for regulations

(3) For the purposes of this Act, a proposal to make, amend or revoke a regulation is a proposal for a regulation.

Propositions de règlements

(3) Pour l'application de la présente loi, une proposition visant la prise, la modification ou l'abrogation d'un règlement constitue une proposition de règlement.

Proposals for instruments

(4) For the purposes of this Act, a proposal to issue, amend or revoke an instrument is a proposal for an instrument.

Propositions d'actes

(4) Pour l'application de la présente loi, une proposition visant la délivrance, la modification ou la révocation d'un acte constitue une proposition d'acte.

Classification of proposals for instruments

(5) For the purposes of this Act, a proposal for an instrument is a Class I, II or III proposal if it is classified as a Class I, II or III proposal, as the case may be, by the regulations under this Act.

Classification des propositions d'actes

(5) Pour l'application de la présente loi, une proposition d'acte constitue une proposition de catégorie I, II ou III si elle est classée comme proposition de catégorie I, II ou III, selon le cas, par les règlements pris en application de la présente loi.

Interpretation: implementation of proposals

(6) For the purposes of this Act,

(6) Pour l'application de la présente loi :

Interprétation : mise en oeuvre des propositions

(a) a proposal for a policy is implemented when the person or body with authority to implement the proposal does so;

(b) a proposal for an Act is implemented when the bill that would implement the proposal receives third reading in the Legislative Assembly; and

(c) a proposal for a regulation is implemented when the regulation that would implement the proposal is filed with the Registrar of Regulations in accordance with the *Regulations Act*.

a) une proposition de politique est mise en oeuvre lorsque la personne ou l'organisme ayant compétence pour mettre en oeuvre la proposition le fait;

b) une proposition de loi est mise en oeuvre lorsque le projet de loi visant à la mettre en oeuvre reçoit la troisième lecture à l'Assemblée législative;

c) une proposition de règlement est mise en oeuvre lorsque le règlement visant à la mettre en oeuvre est déposé auprès du registrateur des règlements conformément à la *Loi sur les règlements*.

Same

(7) For the purposes of this Act, a decision whether or not to implement a proposal for an instrument is made when the person or body with statutory authority to issue, amend or revoke the instrument does so.

Idem

(7) Pour l'application de la présente loi, la décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte est prise lorsque la personne ou l'organisme ayant la compétence légale pour délivrer, modifier ou révoquer l'acte le fait.

Purposes of Act

2.—(1) The purposes of this Act are,

(a) to protect, conserve and, where reasonable, restore the integrity of the environment by the means provided in this Act;

(b) to provide sustainability of the environment by the means provided in this Act; and

(c) to protect the right to a healthful environment by the means provided in this Act.

Objets de la Loi

2 (1) Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus par la présente loi;

b) assurer la pérennité de l'environnement par les moyens prévus par la présente loi;

c) protéger le droit à un environnement sain par les moyens prévus par la présente loi.

Same

(2) The purposes set out in subsection (1) include the following:

1. The prevention, reduction and elimination of the use, generation and release of pollutants that are an unreasonable threat to the integrity of the environment.

2. The protection and conservation of biological, ecological and genetic diversity.

3. The protection and conservation of natural resources, including plant life, animal life and ecological systems.

4. The encouragement of the wise management of our natural resources, including plant life, animal life and ecological systems.

5. The identification, protection and conservation of ecologically sensitive areas or processes.

Idem

(2) Les objets énoncés au paragraphe (1) comprennent ce qui suit :

1. Prévenir, réduire et éliminer l'utilisation, la production et l'émission de polluants qui présentent un danger déraisonnable pour l'intégrité de l'environnement.

2. Protéger et préserver la diversité biologique, écologique et génétique.

3. Protéger et préserver les ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.

4. Favoriser la gestion judicieuse de nos ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.

5. Identifier, protéger et préserver les zones ou processus écologiquement fragiles.

Same

(3) In order to fulfil the purposes set out in subsections (1) and (2), this Act provides,

(a) means by which residents of Ontario may participate in the making of envi-

Idem

(3) Pour réaliser les objets énoncés aux paragraphes (1) et (2), la présente loi :

a) prévoit des moyens permettant aux résidents de l'Ontario de prendre part aux décisions importantes sur le plan

ronmentally significant decisions by the Government of Ontario;

(b) increased accountability of the Government of Ontario for its environmental decision-making;

(c) increased access to the courts by residents of Ontario for the protection of the environment; and

(d) enhanced protection for employees who take action in respect of environmental harm.

environnementale du gouvernement de l'Ontario;

b) accroît l'obligation qu'a le gouvernement de l'Ontario de rendre des comptes à l'égard de sa prise de décisions sur le plan environnemental;

c) accroît l'accès des résidents de l'Ontario aux tribunaux dans le but de protéger l'environnement;

d) protège davantage les employés qui prennent des mesures à l'égard d'atteintes à l'environnement.

PART II
PUBLIC PARTICIPATION IN GOVERNMENT DECISION-MAKING

General

Purpose of Part II

3.—(1) This Part sets out minimum levels of public participation that must be met before the Government of Ontario makes decisions on certain kinds of environmentally significant proposals for policies, Acts, regulations and instruments.

Same

(2) This Part shall not be interpreted to limit any rights of public participation otherwise available.

Application of Part II

4. Provisions of this Part apply in relation to ministries as prescribed.

The Environmental Registry

Registry

5. An environmental registry shall be established as prescribed.

Purpose of registry

6. The purpose of the registry is to provide a means by which notice of proposals and decisions that might affect the environment can be given to the public.

Ministry Statement of Environmental Values

Ministry statement of environmental values

7. Within three months after the date on which this section begins to apply to a ministry, the minister shall prepare a draft ministry statement of environmental values that,

(a) explains how the purposes of this Act are to be applied when decisions that might significantly affect the environment are made in the ministry; and

(b) explains how consideration of the purposes of this Act should be integrated with other considerations, including social, economic and scientific considerations, that are part of decision-making in the ministry.

PARTIE II
PARTICIPATION DU PUBLIC À LA PRISE DE DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES

Dispositions générales

Objet de la partie II

3 (1) La présente partie énonce les exigences minimales en matière de participation du public qui doivent être observées avant que le gouvernement de l'Ontario ne prenne des décisions sur certains types de propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes qui sont importantes sur le plan environnemental.

Idem

(2) La présente partie n'a pas pour effet de limiter tout droit de participation du public qui existe par ailleurs.

Champ d'application de la partie II

4 Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux ministères, selon ce qui est prescrit.

Le registre environnemental

Registre

5 Un registre environnemental doit être établi, selon ce qui est prescrit.

Objet du registre

6 L'objet du registre est de fournir un moyen de donner avis au public des propositions et des décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales

Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales

7 Dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le présent article commence à s'appliquer à un ministère, le ministre prépare un projet de déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales qui explique :

a) d'une part, comment il doit être tenu compte des objets de la présente loi lorsque sont prises au ministère des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement;

b) d'autre part, comment allier les objets de la présente loi avec d'autres considérations, notamment d'ordre social, économique et scientifique, qui entrent en ligne de compte dans le processus décisionnel du ministère.

Public participation in statement

8.—(1) After the draft ministry statement of environmental values is prepared and not later than three months after the day on which this section begins to apply to a ministry, the minister shall give notice to the public that he or she is developing the ministry statement of environmental values.

Participation du public

8 (1) Une fois préparé le projet de déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales et au plus tard trois mois après le jour où le présent article commence à s'appliquer à un ministère, le ministre avise le public qu'il est en train d'élaborer la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales.

Means of giving notice

(2) Notice under this section shall be given in the registry and by any other means the minister considers appropriate.

Moyens de donner l'avis

(2) L'avis prévu au présent article est donné dans le registre ainsi que par tout autre moyen que le ministre juge approprié.

Contents of notice

(3) Notice given under this section in the registry shall include the following:

1. The text of the draft statement prepared under section 7 or a synopsis of the draft.
2. A statement of how members of the public can obtain copies of the draft statement.
3. A statement of when the minister expects to finalize the statement.
4. An invitation to members of the public to submit written comments on the draft statement within a time specified in the notice.
5. A description of any additional rights of participation in the development of the statement that the minister considers appropriate.
6. An address to which members of the public may direct,
   i. written comments on the draft statement,
   ii. written questions about the draft statement, and
   iii. written questions about the rights of members of the public to participate in developing the statement.
7. Any information prescribed by the regulations under this Act.
8. Any other information that the minister considers appropriate.

Contenu de l'avis

(3) L'avis donné dans le registre aux termes du présent article comprend ce qui suit :

1. Le texte du projet de déclaration préparé aux termes de l'article 7 ou un résumé de celui-ci.
2. Des précisions quant à la façon dont les membres du public peuvent se procurer des exemplaires du projet de déclaration.
3. L'indication du moment où le ministre compte rédiger la version définitive de la déclaration.
4. Une invitation aux membres du public à soumettre des observations par écrit sur le projet de déclaration dans le délai précisé dans l'avis.
5. L'énoncé de tout autre droit de participation à l'élaboration de la déclaration que le ministre juge approprié.
6. L'adresse à laquelle les membres du public peuvent faire parvenir ce qui suit :
   i. des observations par écrit sur le projet de déclaration,
   ii. des questions par écrit sur le projet de déclaration,
   iii. des questions par écrit sur leurs droits de participer à l'élaboration de la déclaration.
7. Les renseignements prescrits par les règlements pris en application de la présente loi.
8. Les autres renseignements que le ministre juge appropriés.

Time for public comment

(4) The minister shall not finalize the ministry statement of environmental values until at least thirty days after giving the notice under this section.

Délai pour les observations du public

(4) Le ministre ne peut rédiger la version définitive de la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales avant que trente jours au moins ne se soient écoulés après que l'avis prévu au présent article a été donné.

Same

(5) The minister shall consider allowing more than thirty days between giving the notice under this section and finalizing the

Idem

(5) Le ministre étudie la possibilité d'impartir un délai supérieur à trente jours entre le moment où est donné l'avis prévu au présent article et celui où est rédigée la version

statement in order to permit more informed public consultation on the statement.

définitive de la déclaration, en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné sur la déclaration.

Same

(6) In considering how much time ought to be allowed under subsection (5), the minister shall consider the following factors:

1. The complexity of the matters on which comments are invited.
2. The level of public interest in the matters on which comments are invited.
3. The period of time the public may require to make informed comment.
4. Any private or public interest, including any governmental interest, in resolving the matters on which comments are invited in a timely manner.
5. Any other factor that the minister considers relevant.

Idem

(6) Pour déterminer le délai qui pourrait être imparti aux termes du paragraphe (5), le ministre tient compte des facteurs suivants :

1. La complexité des questions au sujet desquelles des observations sont sollicitées.
2. L'intérêt que suscitent dans le public les questions au sujet desquelles des observations sont sollicitées.
3. Le délai dont le public peut avoir besoin pour présenter des observations éclairées.
4. Tout intérêt privé ou public, y compris tout intérêt gouvernemental, en ce qui concerne le règlement en temps opportun des questions au sujet desquelles des observations sont sollicitées.
5. Tout autre facteur que le ministre juge pertinent.

Notice of final statement

9.—(1) Within nine months after the day on which this section begins to apply to a ministry, the minister shall finalize the ministry statement of environmental values and give notice of it to the public.

Avis de déclaration définitive

9 (1) Dans les neuf mois qui suivent le jour où le présent article commence à s'appliquer à un ministère, le ministre rédige la version définitive de la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales et en donne avis au public.

Means of giving notice

(2) Notice under this section shall be given in the registry and by any other means the minister considers appropriate.

Moyens de donner l'avis

(2) L'avis prévu au présent article est donné dans le registre ainsi que par tout autre moyen que le ministre juge approprié.

Contents of notice

(3) The notice shall include a brief explanation of the effect, if any, of comments from members of the public on the development of the statement and any other information that the minister considers appropriate.

Contenu de l'avis

(3) L'avis comprend une brève explication de tout effet qu'ont pu avoir les observations des membres du public sur l'élaboration de la déclaration, ainsi que tout autre renseignement que le ministre juge approprié.

Amending the statement

10.—(1) The minister may amend the ministry statement of environmental values from time to time.

Modification de la déclaration

10 (1) Le ministre peut modifier de temps à autre la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales.

Same

(2) Sections 7 to 9 apply with necessary modifications to amendments of the statement.

Idem

(2) Les articles 7 à 9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications qu'il est projeté d'apporter à la déclaration.

Effect of statement

11. The minister shall take every reasonable step to ensure that the ministry statement of environmental values is considered whenever decisions that might significantly affect the environment are made in the ministry.

Effet de la déclaration

11 Le ministre prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales chaque fois que sont prises au ministère des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement.

PROPOSALS — GENERAL

PROPOSITIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interpretation: more than one ministry considering proposal

12. For the purposes of sections 15, 16 and 22, where a proposal is under consideration in more than one ministry, "ministry" means the ministry with primary responsibility for the proposal and "minister" has a corresponding meaning.

Interprétation : étude de la proposition par plus d'un ministère

12 Pour l'application des articles 15, 16 et 22, si une proposition est à l'étude dans plus d'un ministère, le terme «ministère» s'entend du ministère qui a la responsabilité première de la proposition et celui de «ministre» a un sens correspondant.

Fundamental changes in a proposal

13. For the purposes of sections 15, 16 and 22, the question of whether a proposal has been so fundamentally altered as to become a new proposal is in the sole discretion of the minister.

Changements fondamentaux apportés à une proposition

13 Pour l'application des articles 15, 16 et 22, le ministre a l'entière discrétion pour établir si une proposition a été fondamentalement modifiée au point de devenir une nouvelle proposition.

Factors in determining effect of proposal on environment

14. In determining, under section 15 or 16, whether a proposal for a policy, Act or regulation could, if implemented, have a significant effect on the environment, a minister shall consider the following factors:

1. The extent and nature of the measures that might be required to mitigate or prevent any harm to the environment that could result from a decision whether or not to implement the proposal.
2. The geographic extent, whether local, regional or provincial, of any harm to the environment that could result from a decision whether or not to implement the proposal.
3. The nature of the private and public interests, including governmental interests, involved in the decision whether or not to implement the proposal.
4. Any other matter that the minister considers relevant.

Facteurs permettant de déterminer l'effet d'une proposition sur l'environnement

14 Pour déterminer, aux termes de l'article 15 ou 16, si une proposition de politique, de loi ou de règlement pourrait, si elle était mise en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement, un ministre tient compte des facteurs suivants :

1. La portée et la nature des mesures qui pourraient être requises pour atténuer ou empêcher toute atteinte à l'environnement que pourrait entraîner la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition.
2. L'étendue géographique, qu'elle soit locale, régionale ou provinciale, de toute atteinte à l'environnement que pourrait entraîner la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition.
3. La nature des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont mis en cause par la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition.
4. Toute autre question qu'il juge pertinente.

Proposals for Policies, Acts and Regulations

Propositions de politiques, de lois et de règlements

Proposals for policies and Acts

15.—(1) If a minister considers that a proposal under consideration in his or her ministry for a policy or Act could, if implemented, have a significant effect on the environment, and the minister considers that the public should have an opportunity to comment on the proposal before implementation, the minister shall do everything in his or her power to give notice of the proposal to the public at least thirty days before the proposal is implemented.

Propositions de politiques et de lois

15 (1) Si un ministre juge qu'une proposition de politique ou une proposition de loi à l'étude dans son ministère pourrait avoir, si elle était mise en oeuvre, un effet considérable sur l'environnement et s'il juge que le public devrait avoir la possibilité de présenter des observations sur la proposition avant sa mise en oeuvre, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour donner avis de la proposition au public au moins trente jours avant sa mise en oeuvre.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a policy or Act that is predominantly financial or administrative in nature.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux politiques ou lois à caractère principalement financier ou administratif.

Proposals for regulations

16.—(1) If a minister considers that a proposal under consideration in his or her ministry for a regulation under a prescribed Act could, if implemented, have a significant effect on the environment, the minister shall do everything in his or her power to give notice of the proposal to the public at least thirty days before the proposal is implemented.

Propositions de règlements

16 (1) Si un ministre juge qu'une proposition de règlement en application d'une loi prescrite, qui est à l'étude dans son ministère pourrait, si elle était mise en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour donner avis de la proposition au public au moins trente jours avant sa mise en oeuvre.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a regulation that is predominantly financial or administrative in nature.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux règlements à caractère principalement financier ou administratif.

Additional time for public comment on proposals for policies, Acts, regulations

17.—(1) The minister shall consider allowing more than thirty days between giving notice of a proposal under section 15 or 16 and implementation of the proposal in order to permit more informed public consultation on the proposal.

Prorogation du délai pour les observations du public sur les propositions de politiques, de lois et de règlements

17 (1) Le ministre étudie la possibilité d'impartir un délai supérieur à trente jours entre le moment où est donné l'avis de proposition prévu à l'article 15 ou 16 et celui où est mise en oeuvre la proposition, en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné sur la proposition.

Same

(2) In considering how much time ought to be allowed under subsection (1), the minister shall consider the factors set out in subsection 8 (6).

Idem

(2) Pour déterminer le délai qui pourrait être imparti aux termes du paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs énoncés au paragraphe 8 (6).

How to give notice under s. 15 or 16

18. Notice under section 15 or 16 shall be given in accordance with section 27.

Façon de donner l'avis prévu à l'art. 15 ou 16

18 L'avis prévu à l'article 15 ou 16 est donné conformément à l'article 27.

CLASSIFYING PROPOSALS FOR INSTRUMENTS

CLASSIFICATION DES PROPOSITIONS D'ACTES

Minister to develop regulation to classify instrument proposals

19. Within a reasonable time after this section begins to apply to a ministry, the minister for the ministry shall prepare a proposal for a regulation to classify proposals for instruments as Class I, II or III proposals for the purposes of this Act and the regulations under it.

Élaboration par le ministre d'un règlement visant à classer les propositions d'actes

19 Dans un délai raisonnable après que le présent article commence à s'appliquer à un ministère, le ministre responsable du ministère prépare une proposition de règlement visant à classer les propositions d'actes comme propositions de catégorie I, II ou III pour l'application de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci.

Interpretation

20.—(1) In this section, "implementation decision" means a decision whether or not to implement a proposal for an instrument.

Interprétation

20 (1) Dans le présent article, le terme «décision à l'égard de la mise en oeuvre» s'entend de la décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte.

Steps to develop regulation to classify instrument proposals

(2) In developing a proposal under section 19 for a regulation to classify proposals for instruments as Class I, II or III proposals, the minister shall take the following steps:

Étapes de l'élaboration d'un règlement visant à classer les propositions d'actes

(2) Aux fins de l'élaboration, aux termes de l'article 19, d'une proposition de règlement visant à classer les propositions d'actes comme propositions de catégorie I, II ou III, le ministre prend les mesures suivantes :

1. Review all Acts prescribed for the purposes of section 16 and administered by the minister for the ministry and list all provisions of those Acts that permit implementation decisions to be made.

1. Examiner toutes les lois prescrites pour l'application de l'article 16 et administrées par le ministre responsable du ministère, et dresser la liste de toutes les dispositions de ces lois qui permettent la prise de décisions à l'égard de la mise en oeuvre.

2. Exclude from the list compiled in step 1 all provisions that permit implementation decisions to be made on review of or appeal from an earlier implementation decision made under an Act.

2. Exclure de la liste dressée à l'étape 1 toutes les dispositions qui permettent la prise de décisions à l'égard de la mise en oeuvre lors de l'examen ou de l'appel d'une décision à l'égard de la mise en oeuvre prise antérieurement aux termes d'une loi donnée.

3. Consider each provision remaining on the list after step 2 to identify the provisions under which an implementation decision could be made that could have a significant effect on the environment.

3. Étudier chaque disposition qui reste sur la liste, une fois l'étape 2 accomplie, en vue de déterminer les dispositions en vertu desquelles pourrait être prise une décision à l'égard de la mise en oeuvre qui pourrait avoir un effet considérable sur l'environnement.

4. Consider each provision identified in step 3 and identify and describe each type of proposal for an instrument in respect of which an implementation decision could be made under the provision that could have a significant effect on the environment.

4. Étudier chaque disposition déterminée à l'étape 3 et déterminer et décrire chaque type de proposition d'acte à l'égard de laquelle pourrait être prise, en vertu de la disposition, une décision à l'égard de la mise en oeuvre qui

5. In determining whether a decision could have a significant effect on the environment for the purposes of steps 3 and 4, consider,

   i. the extent and nature of the measures that might be required to mitigate or prevent any harm to the environment that could result from the decision,

   ii. the geographic extent, whether local, regional or provincial, of any harm to the environment that could result from the decision,

   iii. the nature of the private and public interests, including governmental interests, involved in the decision, and

   iv. any other matter that the minister considers relevant.

6. Classify each type of proposal for an instrument identified in step 4 as a Class I, II or III type of proposal, in accordance with steps 7 to 10.

7. Classify a type of proposal as a Class II type of proposal if the minister considers that the public notice and public participation requirements of sections 23 to 25 ought to apply to it because of the level of risk and extent of potential harm to the environment involved.

8. Classify a type of proposal as a Class II type of proposal if an Act provides for the exercise of discretion on whether a hearing should be held before an implementation decision is made on a proposal of the type, but does not require the hearing to be held if the discretion is not exercised.

9. Classify a type of proposal as a Class III type of proposal if an Act requires hearings to be held to determine whether or not proposals of the type should be implemented, even if the Act provides for the exercise of discretion not to hold a hearing.

10. Classify a type of proposal for an instrument as a Class I type of proposal if it has not been classified as a Class II or III type of proposal in steps 7 to 9.

pourrait avoir un effet considérable sur l'environnement.

5. Pour déterminer si une décision pourrait avoir un effet considérable sur l'environnement aux fins des étapes 3 et 4, tenir compte de ce qui suit :

   i. la portée et la nature des mesures qui pourraient être requises pour atténuer ou empêcher toute atteinte à l'environnement que pourrait entraîner la décision,

   ii. l'étendue géographique, qu'elle soit locale, régionale ou provinciale, de toute atteinte à l'environnement que pourrait entraîner la décision,

   iii. la nature des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont mis en cause par la décision,

   iv. toute autre question que le ministre juge pertinente.

6. Classer chaque type de proposition d'acte identifié à l'étape 4 comme type de proposition de catégorie I, II ou III, conformément aux étapes 7 à 10.

7. Classer un type de proposition comme type de proposition de catégorie II s'il juge que les exigences en matière d'avis au public et de participation de celui-ci que prévoient les articles 23 à 25 devraient s'appliquer à ce type de proposition en raison du niveau de risque et de la portée de toute atteinte éventuelle à l'environnement qui sont en cause.

8. Classer un type de proposition comme type de proposition de catégorie II si une loi prévoit l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire quant à la tenue d'une audience avant qu'une décision à l'égard de la mise en oeuvre ne soit prise sur une proposition de ce type, mais qu'elle n'exige pas la tenue de l'audience si le pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé.

9. Classer un type de proposition comme type de proposition de catégorie III si une loi exige la tenue d'audiences pour déterminer si des propositions de ce type devraient être mises en oeuvre ou non, même si la loi prévoit l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir d'audience.

10. Classer un type de proposition d'acte comme type de proposition de catégorie I s'il n'a pas déjà été classé comme type de proposition de catégorie II ou III aux étapes 7 à 9.

11. Prepare a proposal for a regulation that would classify proposals of each type identified in step 4 as Class I, II or III proposals in accordance with steps 7 to 10.

11. Préparer une proposition de règlement qui classerait les propositions de chaque type identifié à l'étape 4 comme propositions de catégorie I, II ou III, conformément aux étapes 7 à 10.

Amending regulations to classify instrument proposals

21.—(1) A minister shall from time to time review the regulations that classify proposals for instruments as Class I, II or III proposals and that relate to Acts administered by the minister for the ministry and shall prepare proposals to amend the regulations as the minister considers advisable.

Modification des règlements visant à classer les propositions d'actes

21 (1) Tout ministre examine, de temps à autre, les règlements qui classent les propositions d'actes comme propositions de catégorie I, II ou III et qui se rapportent aux lois administrées par le ministre responsable du ministère, et prépare des propositions visant à modifier ces règlements comme il le juge utile.

Same

(2) Section 20 applies with necessary modifications to proposals prepared under this section.

Idem

(2) L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux propositions préparées aux termes du présent article.

PROPOSALS FOR INSTRUMENTS

PROPOSITIONS D'ACTES

Public notice of proposals for instruments

22.—(1) The minister shall do everything in his or her power to give notice to the public of a Class I, II or III proposal for an instrument under consideration in his or her ministry at least thirty days before a decision is made whether or not to implement the proposal.

Avis des propositions d'actes donné au public

22 (1) Le ministre fait tout en son pouvoir pour donner au public avis de toute proposition d'acte de catégorie I, II ou III qui est à l'étude dans son ministère, au moins trente jours avant que la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition ne soit prise.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), a proposal for an instrument is under consideration in a ministry if,

(a) it is possible that a decision whether or not to implement the proposal will be made under an Act by the minister for the ministry or by a person employed in the ministry; or

(b) it is possible that a decision whether or not to implement the proposal will be made under an Act administered by the minister for the ministry.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une proposition d'acte est à l'étude dans un ministère si, selon le cas :

a) il se peut que la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition soit prise aux termes d'une loi par le ministre responsable du ministère ou par une personne employée au ministère;

b) il se peut que la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition soit prise aux termes d'une loi administrée par le ministre responsable du ministère.

Exception

(3) Despite subsection (1), the minister need not give notice of a proposal to amend or revoke an instrument if the minister considers that the potential effect of the amendment or revocation on the environment is insignificant.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre n'est pas obligé de donner avis d'une proposition visant à modifier ou à révoquer un acte s'il juge négligeable l'effet potentiel de la modification ou de la révocation sur l'environnement.

How to give notice

(4) Notice under this section shall be given in accordance with section 27.

Façon de donner l'avis

(4) L'avis prévu au présent article est donné conformément à l'article 27.

Additional time for public comment on Class II proposals

23.—(1) A minister required to give notice under section 22 of a Class II proposal for an instrument shall consider allowing more than thirty days between giving the notice and the decision whether or not to implement the proposal in order to permit more informed public consultation on the proposal.

Prorogation du délai pour les observations du public sur les propositions de catégorie II

23 (1) Tout ministre qui doit, aux termes de l'article 22, donner avis d'une proposition d'acte de catégorie II étudie la possibilité d'impartir un délai supérieur à trente jours entre le moment où est donné l'avis et celui où est prise la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition, en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné sur la proposition.

Same

(2) In considering how much time ought to be allowed under subsection (1), the minister shall consider the factors set out in subsection 8 (6).

Idem

(2) Pour déterminer le délai qui pourrait être imparti aux termes du paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs énoncés au paragraphe 8 (6).

Enhanced public participation for Class II proposals

24.—(1) A minister required to give notice under section 22 of a Class II proposal for an instrument shall also consider enhancing the right of members of the public to participate in decision-making on the proposal by providing for one or more of the following:

1. Opportunities for oral representations by members of the public to the minister or a person or body designated by the minister.
2. Public meetings.
3. Mediation among persons with different views on issues arising out of the proposal.
4. Any other process that would facilitate more informed public participation in decision-making on the proposal.

Same

(2) In exercising his or her discretion under subsection (1), the minister shall consider the factors set out in section 14.

Additional notice of Class II proposals

25. A minister required to give notice under section 22 of a Class II proposal for an instrument shall give additional public notice of the proposal in accordance with section 28.

Class I proposal to be treated as Class II proposal

26.—(1) A minister may treat a Class I proposal for an instrument under consideration in his or her ministry as if it were a Class II proposal if the minister considers that it is advisable to do so for the purpose of protecting the environment.

Class II proposal to be treated as Class III proposal

(2) If a decision is taken under any Act to hold a hearing to decide whether or not to implement a Class II proposal for an instrument, the proposal shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a Class III proposal.

Class III proposal to be treated as Class II proposal

(3) If a decision is taken under any Act not to hold a hearing before deciding whether or not to implement a Class III proposal for an instrument, the proposal shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a Class II proposal.

How to Give Notice of Proposals

Means of giving notice of proposals

27.—(1) Notice of a proposal under section 15, 16 or 22 shall be given in the registry and by any other means the minister giving the notice considers appropriate.

Contents of notice of proposals

(2) Notice of a proposal given under section 15, 16 or 22 in the registry shall include the following:

1. A brief description of the proposal.
2. A statement of the manner by which and time within which members of the

Participation accrue du public dans le cas des propositions de catégorie II

24 (1) Tout ministre qui doit, aux termes de l'article 22, donner avis d'une proposition d'acte de catégorie II étudie également la possibilité de renforcer le droit de participation des membres du public à la prise de décisions sur la proposition en prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. La possibilité pour les membres du public de présenter des déclarations orales au ministre ou à une personne ou un organisme que celui-ci désigne.
2. La tenue de réunions publiques.
3. La médiation entre les personnes qui ont des points de vue différents sur les questions que soulève la proposition.
4. Tout autre processus qui faciliterait la participation d'un public mieux renseigné à la prise de décisions sur la proposition.

Idem

(2) Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs énoncés à l'article 14.

Avis supplémentaire des propositions de catégorie II

25 Tout ministre qui doit, aux termes de l'article 22, donner avis d'une proposition d'acte de catégorie II donne au public un avis supplémentaire de la proposition conformément à l'article 28.

Proposition de catégorie I traitée comme une proposition de catégorie II

26 (1) Tout ministre peut traiter une proposition d'acte de catégorie I qui est à l'étude dans son ministère comme une proposition de catégorie II, s'il juge utile de le faire en vue de protéger l'environnement.

Proposition de catégorie II traitée comme une proposition de catégorie III

(2) S'il est décidé, aux termes d'une loi, de tenir une audience pour décider s'il y a lieu de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte de catégorie II, cette proposition est réputée, pour l'application de la présente loi, une proposition de catégorie III.

Proposition de catégorie III traitée comme une proposition de catégorie II

(3) S'il est décidé, aux termes d'une loi, de ne pas tenir d'audience avant de décider s'il y a lieu de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte de catégorie III, cette proposition est réputée, pour l'application de la présente loi, une proposition de catégorie II.

Façon de donner avis des propositions

Moyens de donner avis des propositions

27 (1) L'avis de proposition prévu à l'article 15, 16 ou 22 est donné dans le registre ainsi que par tout autre moyen que le ministre qui donne l'avis juge approprié.

Contenu de l'avis de proposition

(2) L'avis de proposition donné dans le registre aux termes de l'article 15, 16 ou 22 comprend ce qui suit :

1. Un bref exposé de la proposition.
2. Une déclaration quant à la manière dont les membres du public peuvent

public may participate in decision-making on the proposal.

3. An address to which members of the public may direct,

   i. written comments on the proposal,

   ii. written questions about the proposal, and

   iii. written questions about the rights of members of the public to participate in decision-making on the proposal.

4. Any information prescribed by the regulations under this Act.

5. Any other information that the minister giving the notice considers appropriate.

participer à la prise de décisions sur la proposition et quant au délai dans lequel ils peuvent y participer.

3. L'adresse à laquelle les membres du public peuvent faire parvenir ce qui suit :

   i. des observations par écrit sur la proposition,

   ii. des questions par écrit sur la proposition,

   iii. des questions par écrit sur leurs droits de participer à la prise de décisions sur la proposition.

4. Les renseignements prescrits par les règlements pris en application de la présente loi.

5. Les autres renseignements que le ministre qui donne l'avis juge appropriés.

Rights of participation

(3) A statement under paragraph 2 of subsection (2) shall include a description of the following rights of public participation in decision-making on the proposal:

1. The right to submit written comments in the manner and within the time specified in the notice.

2. Any additional rights of public participation provided under section 24.

3. Any additional rights of public participation prescribed by the regulations under this Act.

4. Any additional rights of public participation that the minister giving the notice considers appropriate.

Droits de participation

(3) La déclaration visée à la disposition 2 du paragraphe (2) comprend un énoncé des droits suivants de participation du public à la prise de décisions sur la proposition :

1. Le droit de soumettre des observations par écrit de la manière et dans le délai précisés dans l'avis.

2. Les autres droits de participation du public prévus à l'article 24.

3. Les autres droits de participation du public prescrits par les règlements pris en application de la présente loi.

4. Tout autre droit de participation du public que le ministre qui donne l'avis juge approprié.

Regulatory impact statement

(4) The minister shall include a regulatory impact statement in a notice of a proposal given under section 16 in the registry if the minister considers that it is necessary to do so in order to permit more informed public consultation on the proposal.

Étude d'impact du règlement

(4) Le ministre joint une étude d'impact du règlement à l'avis de proposition donné dans le registre aux termes de l'article 16 s'il juge nécessaire de le faire en vue de permettre une consultation, sur la proposition, d'un public mieux renseigné.

Same

(5) A regulatory impact statement shall include the following:

1. A brief statement of the objectives of the proposal.

2. A preliminary assessment of the environmental, social and economic consequences of implementing the proposal.

3. An explanation of why the environmental objectives, if any, of the proposal would be appropriately achieved by making, amending or revoking a regulation.

Idem

(5) L'étude d'impact du règlement comprend ce qui suit :

1. Un bref exposé des objectifs de la proposition.

2. Une évaluation préliminaire des conséquences de la mise en oeuvre de la proposition pour l'environnement, la société et l'économie.

3. Un exposé des raisons pour lesquelles un moyen approprié d'atteindre les objectifs de la proposition sur le plan environnemental, s'il en est, serait de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement.

Means of giving additional notice of Class II proposals

28.—(1) The additional notice of Class II proposals required by section 25 shall be given by such means as the minister considers appropriate, including at least one of the following means:

1. News release.
2. Notice through local, regional or provincial news media, such as television, radio, newspapers and magazines.
3. Door to door flyers.
4. Signs.
5. Mailings to members of the public.
6. Actual notice to community leaders and political representatives.
7. Actual notice to community organizations, including environmental organizations.
8. Notice on the registry in addition to the notice required by section 22.
9. Any other means of notice that would facilitate more informed public participation in decision-making on the proposal.

Same

(2) In determining what means of giving notice are appropriate under subsection (1), the minister shall consider the factors set out in section 14.

PROPOSALS — EXCEPTIONS

Exception: emergencies

29.—(1) Sections 15, 16 and 22 do not apply where, in the minister's opinion, the delay involved in giving notice to the public, in allowing time for public response to the notice or in considering the response to the notice would result in,

(a) danger to the health or safety of any person;

(b) harm or serious risk of harm to the environment; or

(c) injury or damage or serious risk of injury or damage to any property.

Same

(2) If a minister decides under subsection (1) not to give notice of a proposal under section 15, 16 or 22, the minister shall give notice of the decision to the public and to the Environmental Commissioner.

Same

(3) Notice under subsection (2) shall be given as soon as reasonably possible after the decision is made and shall include a brief statement of the minister's reasons for the decision and any other information about the

Moyens de donner un avis supplémentaire des propositions de catégorie II

28 (1) L'avis supplémentaire qui est exigé par l'article 25 pour les propositions de catégorie II est donné par tout moyen que le ministre juge approprié, y compris au moins l'un des moyens suivants :

1. Le communiqué de presse.
2. L'avis émis dans les médias d'information locaux, régionaux ou provinciaux, tels que la télévision, la radio, les journaux et les magazines.
3. La distribution de porte à porte de dépliants.
4. L'affichage.
5. Les envois postaux aux membres du public.
6. L'avis effectivement remis aux leaders communautaires et aux représentants politiques.
7. L'avis effectivement remis aux organismes communautaires, y compris les organismes environnementaux.
8. L'avis placé dans le registre en plus de l'avis qu'exige l'article 22.
9. Tout autre moyen de donner l'avis qui faciliterait une participation d'un public mieux renseigné à la prise de décisions sur la proposition.

Idem

(2) Pour déterminer quels moyens de donner un avis sont appropriés aux termes du paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs énoncés à l'article 14.

PROPOSITIONS — EXCEPTIONS

Exception : situations d'urgence

29 (1) Les articles 15, 16 et 22 ne s'appliquent pas lorsque, selon le ministre, le laps de temps lié au fait de donner un avis au public, au fait d'accorder un délai à celui-ci pour qu'il y réponde ou au fait d'étudier sa réponse entraînerait, selon le cas :

a) un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque;

b) une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement;

c) un préjudice ou des dommages à des biens, ou un grave risque de préjudice ou de dommages à des biens.

Idem

(2) Si un ministre décide, aux termes du paragraphe (1), de ne pas donner l'avis de proposition prévu à l'article 15, 16 ou 22, il donne avis de sa décision au public ainsi qu'au commissaire à l'environnement.

Idem

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est donné dans les meilleurs délais raisonnables après la prise de la décision et comprend un bref exposé des motifs de la décision du ministre et tout autre renseignement sur celle-ci qu'il juge approprié.

decision that the minister considers appropriate.

Exception: other processes

30.—(1) Sections 15, 16 and 22 do not apply where, in the minister's opinion, the environmentally significant aspects of a proposal for a policy, Act, regulation or instrument,

(a) have already been considered in a process of public participation, under this Act, under another Act or otherwise, that was substantially equivalent to the process required in relation to the proposal under this Act; or

(b) are required to be considered in a process of public participation under another Act that is substantially equivalent to the process required in relation to the proposal under this Act.

Same

(2) If a minister decides under subsection (1) not to give notice of a proposal under section 15, 16 or 22, the minister shall give notice of the decision to the public and to the Environmental Commissioner.

Same

(3) Notice under subsection (2) shall be given as soon as reasonably possible after the decision is made and shall include a brief statement of the minister's reasons for the decision and any other information about the decision that the minister considers appropriate.

Means of giving notice

31. Notice to the public under section 29 or 30 shall be given in the registry and by any other means the minister considers appropriate.

Exception: instruments in accordance with statutory decisions

32.—(1) Section 22 does not apply where, in the minister's opinion, the issuance, amendment or revocation of an instrument would be a step towards implementing an undertaking or other project approved by,

(a) a decision made by a tribunal under an Act after affording an opportunity for public participation; or

(b) a decision made under the *Environmental Assessment Act*.

Same

(2) Section 22 does not apply where, in the minister's opinion, the issuance, amendment or revocation of an instrument would be a step towards implementing an undertaking that has been exempted by a regulation under the *Environmental Assessment Act*.

Same

(3) A decision about a class of undertaking is a decision within the meaning of subsection (1) and an exemption for a class of undertaking is an exemption within the meaning of subsection (2).

Exception : autres processus

30 (1) Les articles 15, 16 et 22 ne s'appliquent pas lorsque, selon le ministre, les aspects d'une proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte qui sont importants sur le plan environnemental :

a) soit ont déjà été étudiés dans le cadre d'un processus de participation du public prévu par la présente loi, une autre loi ou autrement, qui était essentiellement équivalent au processus exigé par la présente loi en ce qui concerne la proposition;

b) soit doivent être étudiés dans le cadre d'un processus de participation du public prévu par une autre loi, qui est essentiellement équivalent au processus exigé par la présente loi en ce qui concerne la proposition.

Idem

(2) Si un ministre décide, aux termes du paragraphe (1), de ne pas donner l'avis de proposition prévu à l'article 15, 16 ou 22, il donne avis de sa décision au public ainsi qu'au commissaire à l'environnement.

Idem

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est donné dans les meilleurs délais raisonnables après la prise de la décision et comprend un bref exposé des motifs de la décision du ministre et tout autre renseignement sur celle-ci qu'il juge approprié.

Moyens de donner avis

31 L'avis au public prévu à l'article 29 ou 30 est donné dans le registre ainsi que par tout autre moyen que le ministre juge approprié.

Exception : actes conformes aux décisions rendues en vertu de lois

32 (1) L'article 22 ne s'applique pas lorsque, selon le ministre, la délivrance, la modification ou la révocation d'un acte favoriserait la réalisation d'une entreprise ou d'un autre projet autorisés par l'une des décisions suivantes :

a) une décision rendue par un tribunal en vertu d'une loi après que le public a eu la possibilité de participer au processus;

b) une décision rendue en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Idem

(2) L'article 22 ne s'applique pas lorsque, selon le ministre, la délivrance, la modification ou la révocation d'un acte favoriserait la réalisation d'une entreprise qui a été exemptée par un règlement pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Idem

(3) Toute décision au sujet d'une catégorie d'entreprises constitue une décision au sens du paragraphe (1) et toute exemption d'une catégorie d'entreprises constitue une exemption au sens du paragraphe (2).

Exception: budget proposals

33.—(1) A minister need not give notice under section 15, 16 or 22 of a proposal that would, if implemented, form part of or give effect to a budget or economic statement presented to the Assembly.

Exception : propositions budgétaires

33 (1) Un ministre n'est pas obligé de donner avis, aux termes de l'article 15, 16 ou 22, d'une proposition qui, si elle était mise en oeuvre, ferait partie d'un budget ou d'un exposé économique présentés à l'Assemblée ou y donnerait effet.

Same

(2) A minister need not give notice under section 15, 16 or 22 of a proposal that would, if implemented, change,

(a) a policy that forms part of a budget or economic statement presented to the Assembly; or

(b) a bill, Act, regulation or instrument that gives effect to a budget or economic statement presented to the Assembly.

Idem

(2) Un ministre n'est pas obligé de donner avis, aux termes de l'article 15, 16 ou 22, d'une proposition qui, si elle était mise en oeuvre, modifierait :

a) soit une politique qui fait partie d'une déclaration budgétaire ou économique présentée à l'Assemblée;

b) soit un projet de loi, une loi, un règlement ou un acte qui donne effet à une déclaration budgétaire ou économique présentée à l'Assemblée.

MINISTERIAL ROLE AFTER GIVING NOTICE OF A PROPOSAL

RÔLE DU MINISTRE APRÈS AVOIR DONNÉ UN AVIS DE PROPOSITION

Appointment of mediator

34.—(1) A minister may appoint a mediator to assist in the resolution of issues related to a proposal for an instrument of which notice has been given under section 22.

Nomination d'un médiateur

34 (1) Tout ministre peut nommer un médiateur pour faciliter le règlement des questions relatives à une proposition d'acte dont il a été donné avis aux termes de l'article 22.

Same

(2) A minister shall not make an appointment under subsection (1) without the consent of the person applying for the instrument or the person who would be subject to the instrument, as the case may be.

Idem

(2) Le ministre ne procède pas à la nomination visée au paragraphe (1) sans le consentement de la personne qui présente la demande d'acte ou de la personne qui serait assujettie à l'acte, selon le cas.

Minister to consider comments

35.—(1) A minister who gives notice of a proposal under section 15, 16 or 22 shall take every reasonable step to ensure that all comments relevant to the proposal that are received as part of the public participation process described in the notice of the proposal are considered when decisions about the proposal are made in the ministry.

Étude des observations par le ministre

35 (1) Tout ministre qui donne l'avis de proposition prévu à l'article 15, 16 ou 22 prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de toutes les observations pertinentes en ce qui concerne la proposition qui sont reçues dans le cadre du processus de participation du public décrit dans l'avis de proposition, lorsque sont prises au ministère les décisions portant sur la proposition.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a comment on the legislative or regulatory framework within which the decision whether or not to implement a proposal for an instrument is to be made is not a comment relevant to the proposal for the instrument.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute observation sur le cadre législatif ou réglementaire dans lequel doit être prise la décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte ne constitue pas une observation pertinente en ce qui concerne la proposition d'acte.

Notice of implementation of proposals for policies, Acts, regulations

36.—(1) As soon as reasonably possible after a proposal for a policy, Act or regulation in respect of which notice was given under section 15 or 16 is implemented, the minister shall give notice to the public of the implementation.

Avis de mise en oeuvre des propositions de politiques, de lois et de règlements

36 (1) Dans les meilleurs délais raisonnables après qu'une proposition de politique, de loi ou de règlement dont il a été donné avis aux termes de l'article 15 ou 16 a été mise en oeuvre, le ministre donne avis au public de la mise en oeuvre.

Notice of decision on proposals for instruments

(2) As soon as reasonably possible after a decision is made whether or not to implement a proposal for an instrument in respect of which notice was given under section 22, the minister shall give notice to the public of the decision.

Avis de décision sur les propositions d'actes

(2) Dans les meilleurs délais raisonnables après la prise d'une décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte dont il a été donné avis aux termes de l'article 22, le ministre donne avis au public de la décision.

Means of giving notice

(3) Notice under this section shall be given in the registry and by any other means the minister considers appropriate.

Moyens de donner l'avis

(3) L'avis prévu au présent article est donné dans le registre ainsi que par tout autre moyen que le ministre juge approprié.

Contents of notice

(4) The notice shall include a brief explanation of the effect, if any, of public participation on decision-making on the proposal and any other information that the minister considers appropriate.

Contenu de l'avis

(4) L'avis comprend une brève explication de l'effet qu'a eu, le cas échéant, la participation du public sur la prise de décisions au sujet de la proposition et les autres renseignements que le ministre juge appropriés.

Effect of failure to comply

37. Failure to comply with a provision of this Part does not affect the validity of any policy, Act, regulation or instrument, except as provided in section 118.

Effet du défaut de se conformer

37 Le défaut de se conformer à toute disposition de la présente partie n'a pas pour effet d'invalider quelque politique, loi, règlement ou acte que ce soit, sauf comme le prévoit l'article 118.

Appeals of Decisions on Class I and Class II Instrument Proposals

Appel des décisions portant sur les propositions d'actes de catégorie I et de catégorie II

Right to seek leave to appeal a decision on an instrument

38.—(1) Any person resident in Ontario may seek leave to appeal from a decision whether or not to implement a proposal for a Class I or II instrument of which notice is required to be given under section 22, if the following two conditions are met:

Droit de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision portant sur un acte

38 (1) Toute personne qui réside en Ontario peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II dont il doit être donné avis aux termes de l'article 22, si les deux conditions suivantes sont réunies :

1. The person seeking leave to appeal has an interest in the decision.

1. La personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel a un intérêt dans la décision.

2. A person directly affected by the decision has a right under another Act to appeal from a decision whether or not to implement the proposal.

2. Une personne directement touchée par la décision a le droit, en vertu d'une autre loi, d'interjeter appel d'une décision de mettre en oeuvre ou non la proposition.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the fact that a person has exercised a right given by this Act to comment on a proposal is evidence that the person has an interest in the decision on the proposal.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le fait qu'une personne a exercé tout droit, conféré par la présente loi, de faire part de ses observations sur une proposition constitue une preuve qu'elle a un intérêt dans la décision portant sur la proposition.

Further rights of appeal

(3) Any person who, by virtue of this Part, is a party to an appeal about a proposal has rights of appeal from an appellate decision about the proposal equivalent to those of any other party to the appeal.

Droits d'appel additionnels

(3) Quiconque est partie, en vertu de la présente partie, à un appel portant sur une proposition a des droits d'appel d'une décision rendue en appel à l'égard de la proposition qui équivalent à ceux de toute autre partie à l'appel.

Same

(4) For the purposes of subsection (3), an appellate decision about a proposal is not limited to a decision whether or not to implement the proposal but includes, for example, the following kinds of decisions:

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la décision rendue en appel à l'égard d'une proposition s'entend non seulement de la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition, mais également, par exemple, des types de décisions suivants :

1. An order to an earlier decision-maker to make a new decision about the proposal.

1. L'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance enjoignant à l'auteur d'une décision antérieure de prendre une nouvelle décision au sujet de la proposition.

2. An order varying an earlier decision about the proposal.

2. L'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance modifiant une décision antérieure au sujet de la proposition.

3. An order to set aside an earlier decision about the proposal.

3. L'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance annulant une décision antérieure au sujet de la proposition.

Appellate body

39.—(1) Subject to the regulations under this Act, the application for leave to appeal and the appeal shall be heard by the appellate body that would hear an appeal relating to the same proposal and of a similar nature brought by a person referred to in paragraph 2 of subsection 38 (1).

Organisme d'appel

39 (1) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, la requête en autorisation d'appel et l'appel sont entendus par l'organisme d'appel qui entendrait l'appel relatif à la même proposition et de nature semblable, interjeté par une personne visée à la disposition 2 du paragraphe 38 (1).

Same

(2) For example, an appeal on a question of law from a decision to issue an instrument relates to the same proposal as and is of a similar nature to an appeal on a question of law from a decision not to issue the instrument.

Idem

(2) Par exemple, l'appel, portant sur une question de droit, d'une décision de délivrer un acte se rapporte à la même proposition que l'appel, portant sur une question de droit, d'une décision de ne pas délivrer l'acte, et est de nature semblable à cet appel.

Time for appeal

40. An application for leave to appeal under subsection 38 (1) shall not be made later than the earlier of,

Délai d'appel

40 La requête en autorisation d'appel prévue au paragraphe 38 (1) ne peut être présentée passé celui des délais suivants qui expire le premier :

(a) fifteen days after the day on which the minister gives notice under section 36 of a decision on the proposal; and

a) quinze jours après le jour où le ministre donne avis, aux termes de l'article 36, de la décision portant sur la proposition;

(b) fifteen days after the day on which notice relating to the proposal is given under section 47.

b) quinze jours après le jour où l'avis relatif à la proposition est donné aux termes de l'article 47.

Leave test

41. Leave to appeal a decision shall not be granted unless it appears to the appellate body that,

Critère d'autorisation

41 L'autorisation d'interjeter appel d'une décision ne doit pas être accordée sauf s'il appert à l'organisme d'appel que :

(a) there is good reason to believe that no reasonable person, having regard to the relevant law and to any government policies developed to guide decisions of that kind, could have made the decision; and

a) d'une part, il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;

(b) the decision in respect of which an appeal is sought could result in significant harm to the environment.

b) d'autre part, la décision dont il est demandé appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement.

Automatic stay if leave granted

42.—(1) The granting of leave under section 41 to appeal a decision stays the operation of the decision until the disposition of the appeal, unless the appellate body that granted the leave orders otherwise.

Sursis de plein droit en cas d'octroi de l'autorisation

42 (1) L'octroi de l'autorisation d'interjeter appel d'une décision, aux termes de l'article 41, a pour effet de surseoir à l'application de la décision jusqu'à ce que l'appel soit tranché, sauf arrêté, ordre ou ordonnance contraire de l'organisme d'appel qui a accordé l'autorisation.

Same

(2) Subsection (1) applies despite any provision in or under any other Act.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré les dispositions de toute autre loi ou prévues par toute autre loi.

No appeal from leave decision

43. There is no appeal from a decision whether or not to grant an application for leave to appeal.

Aucun appel des décisions sur les requêtes en autorisation

43 Il ne peut être interjeté appel des décisions qui font droit ou non aux requêtes en autorisation d'appel.

Grounds for appeal decision

44. The appellate body shall make its determination in an appeal under this Part on grounds similar to those that would apply to an appeal relating to the same proposal

Motifs de la décision rendue en appel

44 L'organisme d'appel rend sa décision dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la présente partie en se fondant sur des motifs semblables à ceux qui s'appliqueraient dans

and of a similar nature brought by a person referred to in paragraph 2 of subsection 38 (1).

le cas d'un appel relatif à la même proposition et de nature semblable, interjeté par une personne visée à la disposition 2 du paragraphe 38 (1).

Powers on appeal

45. The appellate body has similar powers on an appeal under this Part to those the appellate body would have on an appeal relating to the same proposal and of a similar nature brought by a person referred to in paragraph 2 of subsection 38 (1).

Pouvoirs en cas d'appel

45 Dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la présente partie, l'organisme d'appel a des pouvoirs semblables à ceux qu'il aurait dans le cas d'un appel relatif à la même proposition et de nature semblable, interjeté par une personne visée à la disposition 2 du paragraphe 38 (1).

Procedure

46. The appellate body hearing an application for leave to appeal or an appeal under this Part may follow procedures similar to those the appellate body would follow on an appeal relating to the same proposal and of a similar nature brought by a person referred to in paragraph 2 of subsection 38 (1), or may vary those procedures as appropriate.

Procédure

46 L'organisme d'appel qui est chargé d'entendre une requête en autorisation d'appel ou un appel prévus à la présente partie peut suivre une procédure semblable à celle qu'il suivrait dans le cas d'un appel relatif à la même proposition et de nature semblable, interjeté par une personne visée à la disposition 2 du paragraphe 38 (1), ou peut modifier cette procédure comme il le juge approprié.

Public notice of appeals under other Acts

47.—(1) A person directly affected by a decision whether or not to implement a proposal for a Class I or II instrument of which notice is required to be given under section 22 who applies for leave to appeal the decision under another Act or who appeals the decision under another Act shall give notice to the public in the registry of the application or appeal.

Avis au public des appels interjetés en vertu d'autres lois

47 (1) Toute personne directement touchée par une décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II dont il doit être donné avis aux termes de l'article 22, qui présente une requête en autorisation d'appel de la décision en vertu d'une autre loi ou qui interjette appel de celle-ci en vertu d'une autre loi donne un avis de la requête ou de l'appel au public dans le registre.

Delivery of notice

(2) The notice shall be given by delivering it to the Environmental Commissioner, who shall promptly place it on the registry.

Remise de l'avis

(2) L'avis est donné par remise au commissaire à l'environnement, qui le place sans tarder dans le registre.

Same

(3) Delivery of the notice to the Environmental Commissioner shall be made no later than the earlier of,

Idem

(3) La remise de l'avis au commissaire à l'environnement doit se faire au plus tard à l'expiration de celui des délais suivants qui expire le premier :

(a) two days after the day on which the application was made or the appeal commenced; and

a) deux jours après le jour où la requête a été présentée ou l'appel interjeté;

(b) the end of the time period within which the application could be made or the appeal could be commenced.

b) le délai dans lequel la requête pouvait être présentée ou l'appel interjeté.

Content of notice

(4) The notice shall include the following:

1. A brief description of the decision in respect of which an appeal is sought, sufficient to identify the decision.

2. A brief description of the grounds for the application for leave to appeal or for the appeal.

3. Any information prescribed by the regulations under this Act.

Contenu de l'avis

(4) L'avis comprend ce qui suit :

1. Un bref énoncé de la décision dont il est demandé appel, qui est suffisant pour indiquer de quelle décision il s'agit.

2. Un bref exposé des motifs de la requête en autorisation d'appel ou des motifs de l'appel.

3. Les renseignements prescrits par les règlements pris en application de la présente loi.

Appellate body not to proceed without notice

(5) The appellate body hearing the application for leave to appeal or the appeal shall not proceed with the application or appeal until fifteen days after notice is given in accordance with this section, unless the

Avis requis avant la tenue d'une audience par l'organisme d'appel

(5) L'organisme d'appel qui est chargé d'entendre la requête en autorisation d'appel ou l'appel ne doit pas ce faire avant que quinze jours ne se soient écoulés après que l'avis a été donné conformément au présent

appellate body considers it appropriate to proceed sooner.

Participation in application or appeal

(6) In order to provide fair and adequate representation of the private and public interests, including governmental interests, involved in the application or appeal, the appellate body may permit any person to participate in the application or appeal, as a party or otherwise.

Same

(7) In reaching a determination under subsection (6), the appellate body shall have regard to the intent and purposes of this Act.

Existing rights of appeal not affected

48. Nothing in this Part shall be interpreted to limit a right of appeal otherwise available.

PART III
THE ENVIRONMENTAL COMMISSIONER

Environmental Commissioner

49.—(1) There shall be an Environmental Commissioner who is an officer of the Assembly.

Appointment

(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the Environmental Commissioner on the address of the Assembly.

Term of office

(3) The Environmental Commissioner shall hold office for a term of five years and may be reappointed for a further term or terms.

Removal

(4) The Lieutenant Governor in Council may remove the Environmental Commissioner for cause on the address of the Assembly.

Nature of employment

(5) The Environmental Commissioner shall work exclusively as Commissioner and shall not hold any other office under the Crown or engage in any other employment.

Salary of Environmental Commissioner

50.—(1) The Environmental Commissioner shall be paid a salary within the range of salaries paid to deputy ministers in the Ontario civil service.

Same

(2) The salary of the Environmental Commissioner, within the salary range referred to in subsection (1), shall be determined and reviewed annually by the Board of Internal Economy.

Pension of Environmental Commissioner

51. The Environmental Commissioner is a member of the Public Service Pension Plan.

Oath of office

52. Before commencing the duties of his or her office, the Environmental Commissioner shall take an oath, to be administered by the Speaker of the Assembly, that he or she will faithfully and impartially exercise the functions of his or her office.

article, sauf s'il juge approprié de commencer plus tôt.

Participation à la requête ou à l'appel

(6) Pour assurer une représentation équitable et adéquate des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont en cause dans la requête ou l'appel, l'organisme d'appel peut permettre à quiconque de participer à la requête ou à l'appel en tant que partie ou à un autre titre.

Idem

(7) Pour prendre une décision en vertu du paragraphe (6), l'organisme d'appel tient compte de l'intention et des objets de la présente loi.

Aucune incidence sur les autres droits d'appel

48 La présente partie n'a pas pour effet de limiter tout droit d'appel qui existe par ailleurs.

PARTIE III
LE COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

Commissaire à l'environnement

49 (1) Est créé le poste de commissaire à l'environnement dont le titulaire doit être un fonctionnaire de l'Assemblée.

Nomination

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le commissaire à l'environnement sur adresse de l'Assemblée.

Mandat

(3) Le commissaire à l'environnement occupe son poste pendant un mandat de cinq ans, qui est renouvelable.

Révocation

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse de l'Assemblée, révoquer le commissaire à l'environnement pour un motif valable.

Nature de l'emploi

(5) Le commissaire à l'environnement travaille exclusivement en sa qualité de commissaire et n'occupe pas d'autre charge relevant de la Couronne, ni n'exerce d'autre emploi.

Traitement du commissaire à l'environnement

50 (1) Le commissaire à l'environnement reçoit un traitement qui se situe dans l'échelle des traitements versés aux sous-ministres de la Fonction publique de l'Ontario.

Idem

(2) Le traitement du commissaire à l'environnement, qui se situe dans l'échelle des traitements visée au paragraphe (1), est fixé et, chaque année, réexaminé par la Commission de régie interne.

Pension du commissaire à l'environnement

51 Le commissaire à l'environnement est un participant du Régime de retraite des fonctionnaires.

Serment d'entrée en fonction

52 Avant d'entrer en fonction, le commissaire à l'environnement prête, devant le président de l'Assemblée, le serment d'exercer avec loyauté et impartialité les fonctions inhérentes à sa charge.

Temporary appointment

53.—(1) If the Environmental Commissioner dies, resigns or is unable or neglects to perform the functions of his or her office while the Assembly is not in session, the Lieutenant Governor in Council may appoint a temporary Environmental Commissioner to hold office for a term of not more than six months.

Intérim

53 (1) Si le commissaire à l'environnement décède ou démissionne, ou qu'il est empêché ou néglige de remplir les fonctions inhérentes à sa charge lorsque l'Assemblée ne siège pas, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire à l'environnement intérimaire dont la durée du mandat ne doit pas dépasser six mois.

Same

(2) A temporary Environmental Commissioner shall have the powers and duties of the Environmental Commissioner and shall be paid the remuneration and allowances fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Idem

(2) Le commissaire à l'environnement intérimaire a les pouvoirs et fonctions du commissaire à l'environnement et reçoit la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Staff

54.—(1) Subject to the approval of the Board of Internal Economy, the Environmental Commissioner may employ such employees as the Commissioner considers necessary for the efficient operation of his or her office and may determine their remuneration, which shall be comparable to the remuneration for similar positions or classifications in the public service of Ontario, and their terms of employment.

Personnel

54 (1) Sous réserve de l'approbation de la Commission de régie interne, le commissaire à l'environnement peut employer les personnes qu'il juge nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de son bureau et fixer leur rémunération, qui doit être comparable à celle versée pour des postes ou catégories semblables dans la fonction publique de l'Ontario, ainsi que leurs conditions de travail.

Benefits

(2) The employee benefits applicable from time to time to the public servants of Ontario with respect to,

(a) cumulative vacation and sick leave credits for regular attendance and payments in respect of those credits;

(b) plans for group life insurance, medical-surgical insurance or long-term income protection; and

(c) the granting of leave of absence,

apply to the employees of the office of the Environmental Commissioner.

Avantages sociaux

(2) S'appliquent aux employés du bureau du commissaire à l'environnement, les avantages sociaux applicables aux fonctionnaires de l'Ontario en ce qui concerne :

a) les crédits de vacances et de congés de maladie pour assiduité cumulatifs, ainsi que la rétribution qui se rattache à ces crédits;

b) les régimes d'assurance-vie collective, d'assurance de frais médicaux et chirurgicaux ou de protection du revenu à long terme;

c) l'octroi de congés autorisés.

Same

(3) Where the benefits referred to in subsection (2) are provided for in regulations under the *Public Service Act*, the Environmental Commissioner, or any person authorized in writing by him or her, may exercise the powers and duties of a minister or deputy minister or of the Civil Service Commission under the regulations.

Idem

(3) Lorsque les avantages sociaux visés au paragraphe (2) sont prévus par les règlements pris en application de la *Loi sur la fonction publique*, le commissaire à l'environnement ou toute personne autorisée par écrit par ce dernier peut exercer les pouvoirs et fonctions que ces règlements confèrent à un ministre, à un sous-ministre ou à la Commission de la fonction publique.

Pensions

(4) The employees of the office of the Environmental Commissioner are members of the Public Service Pension Plan.

Pensions

(4) Les employés du bureau du commissaire à l'environnement sont des participants du Régime de retraite des fonctionnaires.

Budget

55. The Board of Internal Economy may from time to time issue directives to the Environmental Commissioner with respect to the expenditure of funds and the Environmental Commissioner shall follow the directives.

Budget

55 La Commission de régie interne peut, de temps à autre, donner au commissaire à l'environnement des directives en ce qui concerne les dépenses et ce dernier doit s'y conformer.

Audit

56. The accounts and financial transactions of the office of the Environmental

Vérification

56 Le vérificateur provincial vérifie, chaque année, les comptes et les opérations

Commissioner shall be audited annually by the Provincial Auditor.

Functions

57. In addition to fulfilling his or her other duties under this Act, it is the function of the Environmental Commissioner to,

(a) review the implementation of this Act and compliance in ministries with the requirements of this Act;

(b) at the request of a minister, provide guidance to the ministry on how to comply with the requirements of this Act, including guidance on,

(i) how to develop a ministry statement of environmental values that complies with the requirements of this Act and is consistent with other ministry statements of environmental values, and

(ii) how to ensure that the ministry statement of environmental values is considered whenever decisions that might significantly affect the environment are made in the ministry;

(c) at the request of a minister, assist the ministry in providing educational programs about this Act;

(d) review the use of the registry;

(e) review the exercise of discretion by ministers under this Act;

(f) review the receipt, handling and disposition of applications for review under Part IV and applications for investigation under Part V;

(g) review ministry plans and priorities for conducting reviews under Part IV;

(h) review the use of the right of action set out in section 84, the use of defences set out in section 85, and reliance on section 103 respecting public nuisance actions; and

(i) review recourse to the procedure under Part VII for complaints about employer reprisals.

Annual report

58.—(1) The Environmental Commissioner shall report annually to the Speaker of

financières du bureau du commissaire à l'environnement.

Fonctions

57 Outre les autres fonctions qu'il doit remplir aux termes de la présente loi, le commissaire à l'environnement a les fonctions suivantes :

a) examiner la façon dont la présente loi est mise en application et la façon dont les exigences de celle-ci sont observées par les ministères;

b) à la demande d'un ministre, fournir des conseils à son ministère sur la façon d'observer les exigences de la présente loi, notamment sur ce qui suit :

(i) la façon d'élaborer une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales qui soit conforme aux exigences de la présente loi et qui soit compatible avec les autres déclarations ministérielles sur les valeurs environnementales,

(ii) la façon de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales chaque fois que sont prises au ministère des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement;

c) à la demande d'un ministre, aider son ministère à fournir des programmes d'éducation concernant la présente loi;

d) examiner la façon dont le registre est utilisé;

e) examiner la façon dont les ministres exercent leurs pouvoirs discrétionnaires en vertu de la présente loi;

f) examiner la façon dont les demandes d'examen prévues à la partie IV et les demandes d'enquête prévues à la partie V sont reçues, traitées et réglées;

g) examiner les plans et priorités des ministères en ce qui concerne la tenue d'examens aux termes de la partie IV;

h) examiner l'utilisation qui est faite du droit d'action prévu à l'article 84, l'utilisation qui est faite des moyens de défense prévus à l'article 85 et le recours à l'article 103 en ce qui concerne les actions pour nuisance publique;

i) examiner le recours à la procédure prévue à la partie VII en ce qui concerne les plaintes à l'égard des représailles exercées par un employeur.

Rapport annuel

58 (1) Le commissaire à l'environnement présente chaque année un rapport au prési-

the Assembly who shall lay the report before the Assembly as soon as reasonably possible.

dent de l'Assemblée, qui le fait déposer devant l'Assemblée dans les meilleurs délais raisonnables.

Same

(2) The annual report shall include,

(2) Le rapport annuel comprend les éléments suivants : Idem

(a) a report on the work of the Environmental Commissioner and on whether the ministries affected by this Act have co-operated with requests by the Commissioner for information;

a) un rapport sur les travaux du commissaire à l'environnement et sur la question de savoir si les ministères visés par la présente loi ont collaboré avec le commissaire lorsqu'il leur a demandé des renseignements;

(b) a summary of the information gathered by the Environmental Commissioner as a result of performing the functions set out in section 57;

b) un résumé des renseignements recueillis par le commissaire à l'environnement dans l'exercice des fonctions énoncées à l'article 57;

(c) a list of all proposals of which notice has been given under section 15, 16 or 22 during the period covered by the report but not under section 36 in the same period;

c) la liste des propositions dont avis a été donné aux termes de l'article 15, 16 ou 22 au cours de la période visée par le rapport, mais non aux termes de l'article 36 pendant la même période;

(d) any information prescribed by the regulations under this Act; and

d) les renseignements prescrits par les règlements pris en application de la présente loi;

(e) any information that the Environmental Commissioner considers appropriate.

e) les autres renseignements que le commissaire à l'environnement juge appropriés.

Same

(3) The first report under subsection (1) shall be submitted in the first half of 1996 and shall cover the period beginning on the day this Act receives Royal Assent and ending on December 31st, 1995.

(3) Le premier rapport prévu au paragraphe (1) est soumis au cours du premier semestre de 1996 et vise la période commençant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et se terminant le 31 décembre 1995. Idem

Special reports

(4) The Environmental Commissioner may make a special report to the Speaker of the Assembly at any time on any matter related to this Act that, in the opinion of the Commissioner, should not be deferred until the annual report, and the Speaker shall lay the report before the Assembly as soon as reasonably possible.

(4) Le commissaire à l'environnement peut présenter, à n'importe quel moment, au président de l'Assemblée un rapport spécial sur toute question ayant trait à la présente loi qui, selon le commissaire, ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel. Le président dépose ensuite ce rapport devant l'Assemblée dans les meilleurs délais raisonnables. Rapports spéciaux

Report on ministry statement of environmental values

(5) If the Environmental Commissioner considers that a minister has failed to comply with section 7, 8 or 9 respecting a ministry statement of environmental values, the Commissioner shall, as soon as reasonably possible, report to the Speaker of the Assembly who shall lay the report before the Assembly as soon as reasonably possible.

(5) Si le commissaire à l'environnement juge qu'un ministre ne s'est pas conformé à l'article 7, 8 ou 9 en ce qui concerne une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales, il présente, dans les meilleurs délais raisonnables, un rapport au président de l'Assemblée qui le dépose ensuite devant l'Assemblée dans les meilleurs délais raisonnables. Rapport sur la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales

Special assignments

59. The Environmental Commissioner shall perform special assignments as required by the Assembly, but such assignments shall not take precedence over the other duties of the Commissioner under this Act.

59 Le commissaire à l'environnement s'acquitte des projets spéciaux dont le charge l'Assemblée. Toutefois, ces projets ne doivent pas l'emporter sur les autres fonctions que doit remplir le commissaire aux termes de la présente loi. Projets spéciaux

Examination on oath or affirmation

60.—(1) The Environmental Commissioner may examine any person on oath or solemn affirmation on any matter related to

60 (1) Le commissaire à l'environnement peut interroger quiconque sous serment ou affirmation solennelle sur toute question Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

the performance of the Commissioner's duties under this Act and may in the course of the examination require the production in evidence of documents or other things.

Same

(2) For the purposes of an examination under subsection (1), the Commissioner has the powers conferred on a commission under Part II of the *Public Inquiries Act* and the Part applies to the examination as if it were an inquiry under that Act.

ayant trait à l'exercice des fonctions du commissaire aux termes de la présente loi et peut, dans le cadre de cet interrogatoire, exiger que soient produits en preuve des documents ou autres choses.

Idem

(2) Aux fins d'un interrogatoire prévu au paragraphe (1), le commissaire dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à une commission en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'interrogatoire comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes de cette loi.

PART IV
APPLICATION FOR REVIEW

Application for review

61.—(1) Any two persons resident in Ontario who believe that an existing policy, Act, regulation or instrument of Ontario should be amended, repealed or revoked in order to protect the environment may apply to the Environmental Commissioner for a review of the policy, Act, regulation or instrument by the appropriate minister.

Same

(2) Any two persons resident in Ontario who believe that a new policy, Act or regulation of Ontario should be made or passed in order to protect the environment may apply to the Environmental Commissioner for a review of the need for the new policy, Act or regulation by the appropriate minister.

Same

(3) An application under subsection (1) or (2) shall be in the form provided for the purpose by the office of the Environmental Commissioner and shall include,

(a) the names and addresses of the applicants;

(b) an explanation of why the applicants believe that the review applied for should be undertaken in order to protect the environment; and

(c) a summary of the evidence supporting the applicants' belief that the review applied for should be undertaken in order to protect the environment.

Same

(4) In addition, an application under subsection (1) shall clearly identify the policy, Act, regulation or instrument in respect of which a review is sought.

Referral to minister

62.—(1) Within ten days of receiving an application for review, the Environmental Commissioner shall do the following:

1. Refer the application to the minister or ministers for the ministry or ministries that the Environmental Commis-

PARTIE IV
DEMANDE D'EXAMEN

Demande d'examen

61 (1) Deux personnes qui résident en Ontario et qui croient qu'une politique, une loi, un règlement ou un acte de l'Ontario devrait être modifié, abrogé ou révoqué en vue de protéger l'environnement peuvent demander au commissaire à l'environnement de faire examiner par le ministre compétent la politique, la loi, le règlement ou l'acte en question.

Idem

(2) Deux personnes qui résident en Ontario et qui croient qu'une politique, une loi ou un règlement de l'Ontario devrait être adopté ou pris en vue de protéger l'environnement peuvent demander au commissaire à l'environnement de charger le ministre compétent d'examiner si la politique, la loi ou le règlement en question est nécessaire.

Idem

(3) La demande visée au paragraphe (1) ou (2) est rédigée selon la formule fournie à cette fin par le bureau du commissaire à l'environnement et comprend les renseignements suivants :

a) les nom et adresse des auteurs de la demande;

b) les raisons pour lesquelles les auteurs de la demande croient que l'examen demandé devrait être effectué en vue de protéger l'environnement;

c) un résumé des preuves sur lesquelles s'appuient les auteurs de la demande pour croire que l'examen demandé devrait être effectué en vue de protéger l'environnement.

Idem

(4) En outre, la demande visée au paragraphe (1) indique clairement la politique, la loi, le règlement ou l'acte dont l'examen est demandé.

Renvoi à un ministre

62 (1) Dans les dix jours suivant la réception d'une demande d'examen, le commissaire à l'environnement prend les mesures suivantes :

1. Il renvoie la demande au ministre responsable du ministère ou aux ministres responsables des ministères qu'il juge

sioner considers appropriate to review the matters raised in the application.

2. Where an application is referred to a minister for a ministry not prescribed for the purposes of this Part, give notice to the applicants in accordance with subsection (2).

Referral to ministry not prescribed for this Part

(2) A notice under paragraph 2 of subsection (1) shall,

(a) name the ministry or ministries to which the application has been referred;

(b) identify any ministry named under clause (a) that is not prescribed for the purposes of this Part; and

(c) explain that the obligations set out in sections 65 to 72 apply only in relation to ministries prescribed for the purposes of this Part.

Application of ss. 65 to 72

63.—(1) Subject to subsection (2) and section 64, the obligations set out in sections 65 to 72 apply where a minister receives an application for review from the Environmental Commissioner for consideration in a ministry that is prescribed for the purposes of this Part.

Same

(2) The obligations in sections 65 to 72 do not apply in relation to an application for,

(a) a review of an existing Act, regulation or instrument that is not prescribed for the purposes of this Part;

(b) a review of the need for a new exemption under the *Environmental Assessment Act*.

Same

(3) A minister who determines under subsection (2) that sections 65 to 72 do not apply in relation to an application for review shall give notice of the determination to the applicants.

Forwarding applications to more appropriate ministries

64.—(1) A minister who has received an application from the Environmental Commissioner for review in his or her ministry and who believes that his or her ministry is not an appropriate ministry to review matters raised in the application may, with the consent of the Commissioner, return the application to the Commissioner to be forwarded under section 62 to another ministry if appropriate.

Same

(2) A minister who has returned an application in accordance with subsection (1) has no obligations in relation to the application under sections 65 to 72.

compétents pour examiner les questions soulevées dans la demande.

2. Si la demande est renvoyée au ministre responsable d'un ministère non prescrit pour l'application de la présente partie, il donne un avis aux auteurs de la demande conformément au paragraphe (2).

Renvoi à un ministère non prescrit pour l'application de la présente partie

(2) L'avis prévu à la disposition 2 du paragraphe (1) :

a) nomme le ou les ministères auxquels la demande a été renvoyée;

b) indique tout ministère nommé aux termes de l'alinéa a) qui n'est pas prescrit pour l'application de la présente partie;

c) explique que les obligations énoncées aux articles 65 à 72 ne s'appliquent qu'aux ministères prescrits pour l'application de la présente partie.

Application des art. 65 à 72

63 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 64, les obligations énoncées aux articles 65 à 72 s'appliquent lorsqu'un ministre reçoit une demande d'examen du commissaire à l'environnement qui doit être étudiée dans un ministère qui est prescrit pour l'application de la présente partie.

Idem

(2) Les obligations énoncées aux articles 65 à 72 ne s'appliquent pas à l'égard de l'une ou l'autre des demandes suivantes :

a) la demande d'examen d'une loi, d'un règlement ou d'un acte en vigueur qui ne sont pas prescrits pour l'application de la présente partie;

b) la demande d'examen de la nécessité d'une nouvelle exemption aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Idem

(3) Le ministre qui établit, aux termes du paragraphe (2), que les articles 65 à 72 ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande d'examen en avise les auteurs de la demande.

Transmission des demandes à des ministères plus compétents

64 (1) Le ministre qui a reçu du commissaire à l'environnement une demande d'examen dans son ministère et qui croit que son ministère n'est pas le ministère compétent pour examiner les questions soulevées dans la demande peut, avec le consentement du commissaire, retourner la demande à ce dernier pour qu'il la renvoie, aux termes de l'article 62, à un autre ministère, si cela est approprié.

Idem

(2) Le ministre qui a retourné une demande conformément au paragraphe (1) n'est assujetti à aucune des obligations prévues aux articles 65 à 72 relativement à la demande.

Acknowledgment of receipt

65. A minister who receives an application for review from the Environmental Commissioner shall acknowledge receipt to the applicants within twenty days of receiving the application from the Commissioner.

Accusé de réception

65 Le ministre qui reçoit une demande d'examen du commissaire à l'environnement en accuse réception aux auteurs de la demande au plus tard vingt jours après qu'il l'a reçue.

Notice to persons with direct interest

66.—(1) A minister who receives an application for review from the Environmental Commissioner in respect of an instrument shall also give notice that the application has been made to any person who the minister considers ought to get the notice because the person might have a direct interest in matters raised in the application.

Avis donné aux personnes directement intéressées

66 (1) Le ministre qui reçoit du commissaire à l'environnement une demande d'examen au sujet d'un acte en donne également avis à toute personne qui, selon lui, devrait recevoir l'avis parce qu'elle pourrait être directement intéressée par les questions soulevées dans la demande.

Same

(2) A notice under subsection (1) shall include a description of the application for review.

Idem

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) comprend une description de la demande d'examen.

Preliminary consideration

67.—(1) The minister shall consider each application for review in a preliminary way to determine whether the public interest warrants a review in his or her ministry of matters raised in the application.

Étude préliminaire

67 (1) Le ministre étudie chaque demande d'examen de façon préliminaire en vue d'établir si un examen dans son ministère des questions soulevées dans la demande est justifié dans l'intérêt public.

Same

(2) In determining whether the public interest warrants a review, the minister may consider,

Idem

(2) Pour établir si l'examen est justifié dans l'intérêt public, le ministre peut tenir compte des éléments suivants :

(a) the ministry statement of environmental values;

a) la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales;

(b) the potential for harm to the environment if the review applied for is not undertaken;

b) les risques d'atteinte à l'environnement si l'examen demandé n'est pas effectué;

(c) the fact that matters sought to be reviewed are otherwise subject to periodic review;

c) le fait que les questions dont l'examen est demandé font par ailleurs l'objet d'un examen périodique;

(d) any social, economic, scientific or other evidence that the minister considers relevant;

d) toute preuve d'ordre social, économique, scientifique ou autre qu'il juge pertinente;

(e) any submission from a person who received a notice under section 66;

e) toute observation d'une personne qui a reçu l'avis prévu à l'article 66;

(f) the resources required to conduct the review; and

f) les ressources exigées pour effectuer l'examen;

(g) any other matter that the minister considers relevant.

g) toute autre question qu'il juge pertinente.

Same

(3) In addition, in determining whether the public interest warrants a review of an existing policy, Act, regulation or instrument applied for under subsection 61 (1), the minister may consider,

Idem

(3) En outre, pour établir si l'examen d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte en vigueur qui est demandé en vertu du paragraphe 61 (1) est justifié dans l'intérêt public, le ministre peut tenir compte des questions suivantes :

(a) the extent to which members of the public had an opportunity to participate in the development of the policy, Act, regulation or instrument in respect of which a review is sought; and

a) dans quelle mesure les membres du public ont eu la possibilité de participer à l'élaboration de la politique, de la loi, du règlement ou de l'acte dont l'examen est demandé;

(b) how recently the policy, Act, regulation or instrument was made, passed or issued.

b) à quand remonte l'adoption de la politique ou de la loi, la prise du règlement ou la délivrance de l'acte.

Review of recent decisions

68.—(1) For the purposes of subsection 67 (1), a minister shall not determine that the public interest warrants a review of a decision made during the five years preceding the date of the application for review if the decision was made in a manner that the minister considers consistent with the intent and purpose of Part II.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where it appears to the minister that,

(a) there is social, economic, scientific or other evidence that failure to review the decision could result in significant harm to the environment; and

(b) the evidence was not taken into account when the decision sought to be reviewed was made.

Duty to review

69.—(1) A minister who determines that the public interest warrants a review under section 67 shall conduct the review.

Priorities for reviews

(2) A minister may develop plans and set priorities for the reviews required to be conducted under this Part in his or her ministry.

Notice of decision whether to review

70. Within sixty days of receiving an application for review under section 61, the minister shall give notice of his or her decision whether to conduct a review, together with a brief statement of the reasons for the decision to,

(a) the applicants;

(b) the Environmental Commissioner; and

(c) any other person who the minister considers ought to get the notice because the person might be directly affected by the decision.

Notice of completion of review

71.—(1) Within thirty days of completing a review applied for under section 61, the minister shall give notice of the outcome of the review to the persons mentioned in clauses 70 (a) to (c).

Same

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state what action, if any, the minister has taken or proposes to take as a result of the review.

No disclosure of personal information about applicants

72. A notice under section 66, 70 or 71 shall not disclose the names or addresses of the applicants or any other personal information about them.

Application of Act to proposals resulting from review

73. The provisions of this Act apply to a proposal for a policy, Act, regulation or instrument under consideration in a ministry as a result of a review under this Part in the same way that they apply to any other pro-

Examen de décisions récentes

68 (1) Pour l'application du paragraphe 67 (1), un ministre ne doit pas établir qu'est justifié dans l'intérêt public l'examen d'une décision prise au cours des cinq années précédant la date de la demande d'examen si cette décision a été prise d'une manière qu'il juge conforme à l'intention et à l'objet de la partie II.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il appert au ministre que :

a) d'une part, il existe des preuves d'ordre social, économique, scientifique ou autre qui indiquent que le fait de ne pas examiner la décision pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement;

b) d'autre part, il n'a pas été tenu compte de ces preuves lorsque la décision dont l'examen est demandé a été prise.

Obligation d'examiner

69 (1) Tout ministre qui établit que l'examen visé à l'article 67 est justifié dans l'intérêt public doit effectuer cet examen.

Plans et priorités relatifs aux examens

(2) Tout ministre peut élaborer des plans et fixer des priorités en ce qui concerne les examens qui doivent être effectués dans son ministère aux termes de la présente partie.

Avis de décision sur la demande d'examen

70 Dans les soixante jours suivant la réception d'une demande d'examen visée à l'article 61, le ministre donne avis de sa décision d'effectuer ou non un examen, ainsi qu'un bref exposé des motifs de celle-ci, aux personnes suivantes :

a) les auteurs de la demande;

b) le commissaire à l'environnement;

c) toute autre personne qui, selon lui, devrait recevoir l'avis parce qu'elle pourrait être directement touchée par la décision.

Avis d'achèvement de l'examen

71 (1) Dans les trente jours suivant l'achèvement de l'examen demandé en vertu de l'article 61, le ministre donne avis des résultats de l'examen aux personnes visées aux alinéas 70 a) à c).

Idem

(2) L'avis visé au paragraphe (1) indique quelles mesures, le cas échéant, le ministre a prises ou envisage de prendre par suite de l'examen.

Non-divulgation de renseignements personnels sur les auteurs de la demande

72 L'avis prévu à l'article 66, 70 ou 71 ne doit pas divulguer les nom et adresse des auteurs de la demande, ni aucun autre renseignement personnel à leur sujet.

Application de la Loi aux propositions résultant de l'examen

73 Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte qui est à l'étude dans un ministère par suite d'un examen effectué aux termes de la présente partie de la même manière qu'elles s'appliquent à

posal for a policy, Act, regulation or instrument.

PART V
APPLICATION FOR INVESTIGATION

Application for investigation

74.—(1) Any two persons resident in Ontario who believe that a prescribed Act, regulation or instrument has been contravened may apply to the Environmental Commissioner for an investigation of the alleged contravention by the appropriate minister.

Same

(2) An application under this section shall be in the form provided for the purpose by the office of the Environmental Commissioner and shall include,

(a) the names and addresses of the applicants;

(b) a statement of the nature of the alleged contravention;

(c) the names and addresses of each person alleged to have been involved in the commission of the contravention, to the extent that this information is available to the applicants;

(d) a summary of the evidence supporting the allegations of the applicants;

(e) the names and addresses of each person who might be able to give evidence about the alleged contravention, together with a summary of the evidence they might give, to the extent that this information is available to the applicants;

(f) a description of any document or other material that the applicants believe should be considered in the investigation;

(g) a copy of any document referred to in clause (f), where reasonable; and

(h) details of any previous contacts with the office of the Environmental Commissioner or any ministry regarding the alleged contravention.

Statement of belief

(3) An application under this section shall also include a statement by each applicant or, where an applicant is a corporation, by a director or officer of the corporation, that he or she believes that the facts alleged in the application are true.

Same

(4) The statement referred to in subsection (3) shall be sworn or solemnly affirmed before a commissioner for taking affidavits in Ontario.

toute autre proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte.

PARTIE V
DEMANDE D'ENQUÊTE

Demande d'enquête

74 (1) Deux personnes qui résident en Ontario et qui croient qu'il y a eu contravention à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits peuvent demander au commissaire à l'environnement de faire mener par le ministre compétent une enquête sur la contravention reprochée.

Idem

(2) La demande visée au présent article est rédigée selon la formule fournie à cette fin par le bureau du commissaire à l'environnement et comprend les renseignements suivants :

a) les nom et adresse des auteurs de la demande;

b) l'indication de la nature de la contravention reprochée;

c) les nom et adresse de chaque personne qui aurait été impliquée dans la commission de la contravention, dans la mesure où ces renseignements sont connus des auteurs de la demande;

d) un résumé des preuves à l'appui des allégations des auteurs de la demande;

e) les nom et adresse de chaque personne qui pourrait être en mesure de témoigner au sujet de la contravention reprochée, ainsi qu'un résumé des preuves qu'elle pourrait donner, dans la mesure où ces renseignements sont connus des auteurs de la demande;

f) une description de tout document ou autre chose dont il faudrait tenir compte dans le cadre de l'enquête, selon les auteurs de la demande;

g) une copie de tout document visé à l'alinéa f), lorsque cela est raisonnable;

h) les détails de toute communication antérieure avec le bureau du commissaire à l'environnement ou avec tout ministère au sujet de la contravention reprochée.

Déclaration de conviction

(3) La demande visée au présent article comprend également une déclaration de chacun des auteurs de la demande ou, lorsqu'un auteur de la demande est une personne morale, une déclaration d'un administrateur ou dirigeant de la personne morale portant qu'il tient pour véridiques les faits allégués dans la demande.

Idem

(4) La déclaration visée au paragraphe (3) est faite sous serment ou sous affirmation solennelle devant un commissaire aux affidavits en Ontario.

Referral to minister

75. Within ten days of receiving an application under section 74, the Environmental Commissioner shall refer it to the minister responsible for the administration of the Act under which the contravention is alleged to have been committed.

Renvoi au ministre

75 Dans les dix jours suivant la réception d'une demande visée à l'article 74, le commissaire à l'environnement la renvoie au ministre chargé de l'administration de la loi à laquelle il y aurait eu contravention.

Acknowledgment of receipt

76. The minister shall acknowledge receipt of an application for investigation to the applicants within twenty days of receiving the application from the Environmental Commissioner.

Accusé de réception

76 Le ministre accuse réception de la demande d'enquête aux auteurs de la demande au plus tard vingt jours après qu'il l'a reçue du commissaire à l'environnement.

Duty to investigate

77.—(1) The minister shall investigate all matters to the extent that the minister considers necessary in relation to a contravention alleged in an application.

Obligation d'enquêter

77 (1) Le ministre enquête sur toutes les questions dans la mesure où il le juge nécessaire relativement à une contravention qui est reprochée dans la demande.

Same

(2) Nothing in this section requires a minister to conduct an investigation in relation to a contravention alleged in an application if the minister considers that,

Idem

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger d'un ministre qu'il mène une enquête relativement à une contravention qui est reprochée dans une demande s'il juge, selon le cas, que :

(a) the application is frivolous or vexatious;

a) la demande est frivole ou vexatoire;

(b) the alleged contravention is not serious enough to warrant an investigation; or

b) la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête;

(c) the alleged contravention is not likely to cause harm to the environment.

c) la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement.

Same

(3) Nothing in this section requires a minister to duplicate an ongoing or completed investigation.

Idem

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger d'un ministre qu'il répète une enquête qui est en cours ou terminée.

Notice of decision not to investigate

78.—(1) If the minister decides that an investigation is not required under section 77, the minister shall give notice of the decision, together with a brief statement of the reasons for the decision, to,

Avis de la décision de ne pas enquêter

78 (1) S'il décide qu'une enquête n'est pas requise aux termes de l'article 77, le ministre donne un avis de la décision, ainsi qu'un bref exposé des motifs de celle-ci, aux personnes suivantes :

(a) the applicants;

a) les auteurs de la demande;

(b) each person alleged in the application to have been involved in the commission of the contravention for whom an address is given in the application; and

b) chaque personne qui, d'après la demande, aurait été impliquée dans la commission de la contravention et dont une adresse est donnée dans la demande;

(c) the Environmental Commissioner.

c) le commissaire à l'environnement.

Same

(2) A minister need not give notice under subsection (1) if an investigation in relation to the contravention alleged in the application is ongoing apart from the application.

Idem

(2) Le ministre n'est pas tenu de donner l'avis prévu au paragraphe (1) si une enquête relativement à la contravention qui est reprochée dans la demande est déjà en cours indépendamment de la demande.

Same

(3) A notice under subsection (1) shall be given within sixty days of receiving the application for investigation.

Idem

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné dans les soixante jours suivant la réception de la demande d'enquête.

Time required for investigation

79.—(1) Within 120 days of receiving an application for an investigation in respect of which no notice is given under section 78, the minister shall either complete the investigation or give the applicants a written estimate of the time required to complete it.

Délai nécessaire pour terminer l'enquête

79 (1) Dans les 120 jours suivant la réception d'une demande d'enquête à l'égard de laquelle aucun avis n'est donné aux termes de l'article 78, le ministre termine l'enquête ou donne aux auteurs de la demande une estimation par écrit du délai nécessaire pour la terminer.

Same

(2) Within the time given in an estimate under subsection (1), the minister shall either complete the investigation or give the applicants a revised written estimate of the time required to complete it.

Same

(3) Subsection (2) applies to a revised estimate given under subsection (2) as if it were an estimate given under subsection (1).

Notice of completion of investigation

80.—(1) Within thirty days of completing an investigation, the minister shall give notice of the outcome of the investigation to the persons mentioned in clauses 78 (1) (a) to (c).

Same

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state what action, if any, the minister has taken or proposes to take as a result of the investigation.

No disclosure of personal information about applicants

81. A notice under section 78 or 80 shall not disclose the names or addresses of the applicants or any other personal information about them.

PART VI
RIGHT TO SUE

Harm to a Public Resource

Definitions

82. In this Part,

"court" means the Ontario Court (General Division) but does not include the Small Claims Court; ("tribunal")

"municipality" means a locality the inhabitants of which are incorporated; ("municipalité")

"public land" means land that belongs to,

(a) the Crown in right of Ontario,

(b) a municipality, or

(c) a conservation authority,

but does not include land that is leased from a person referred to in clauses (a) to (c) and that is used for agricultural purposes; ("terre publique")

"public resource" means,

(a) air,

(b) water, not including water in a body of water the bed of which is privately owned and on which there is no public right of navigation,

(c) unimproved public land,

(d) any parcel of public land that is larger than five hectares and is used for,

(i) recreation,

(ii) conservation,

Idem

(2) Dans le délai donné dans l'estimation visée au paragraphe (1), le ministre termine l'enquête ou donne aux auteurs de la demande une nouvelle estimation par écrit du délai nécessaire pour la terminer.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique à une nouvelle estimation donnée aux termes du paragraphe (2) comme s'il s'agissait d'une estimation donnée aux termes du paragraphe (1).

Avis d'achèvement de l'enquête

80 (1) Dans les trente jours suivant l'achèvement de l'enquête, le ministre donne un avis des résultats de celle-ci aux personnes visées aux alinéas 78 (1) a) à c).

Idem

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) indique quelles mesures, le cas échéant, le ministre a prises ou envisage de prendre par suite de l'enquête.

Non-divulgation de renseignements personnels sur les auteurs de la demande

81 L'avis prévu à l'article 78 ou 80 ne doit pas divulguer les nom et adresse des auteurs de la demande, ni aucun autre renseignement personnel à leur sujet.

PARTIE VI
DROIT D'INTENTER UNE ACTION

Atteinte à une ressource publique

Définitions

82 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«municipalité» Localité dont les habitants sont constitués en personne morale. («municipality»)

«ressource publique» S'entend de ce qui suit :

a) l'air,

b) l'eau, à l'exclusion de celle contenue dans un plan d'eau dont le lit ou le fonds est propriété privée et sur lequel il n'existe aucun droit public de navigation,

c) les terres publiques non aménagées,

d) toute parcelle de terre publique d'une superficie supérieure à cinq hectares qui est utilisée à l'une des fins suivantes :

(i) les loisirs,

(ii) la préservation,

(iii) l'extraction des ressources,

(iv) la gestion des ressources,

(v) une fin semblable à l'une de celles mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv),

e) tout végétal, animal ou écosystème ayant un rapport avec l'air, l'eau ou

(iii) resource extraction,

(iv) resource management, or

(v) a purpose similar to one mentioned in subclauses (i) to (iv), and

(e) any plant life, animal life or ecological system associated with any air, water or land described in clauses (a) to (d). ("ressource publique")

les terres décrits aux alinéas a) à d). («public resource»)

«terre publique» Terre qui appartient :

a) soit à la Couronne du chef de l'Ontario,

b) soit à une municipalité,

c) soit à un office de protection de la nature.

Sont toutefois exclues de la présente définition les terres servant à des fins agricoles qui sont prises à bail à une personne visée aux alinéas a) à c). («public land»)

«tribunal» La Cour de l'Ontario (Division générale), à l'exclusion toutefois de la Cour des petites créances. («court»)

Application of ss. 84 to 102

83. Sections 84 to 102 apply only in respect of a contravention of an Act, regulation or instrument that occurs after the Act, regulation or instrument is prescribed for the purposes of Part V.

Champ d'application des art. 84 à 102

83 Les articles 84 à 102 ne s'appliquent qu'à l'égard des contraventions à une loi, à un règlement ou à un acte qui se produisent après que la loi, le règlement ou l'acte a été prescrit pour l'application de la partie V.

Right of action

84.—(1) Where a person has contravened or will imminently contravene an Act, regulation or instrument prescribed for the purposes of Part V and the actual or imminent contravention has caused or will imminently cause significant harm to a public resource of Ontario, any person resident in Ontario may bring an action against the person in the court in respect of the harm and is entitled to judgment if successful.

Droit d'action

84 (1) Lorsqu'une personne a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits pour l'application de la partie V et que cette contravention effective ou imminente a porté ou est sur le point de porter considérablement atteinte à une ressource publique de l'Ontario, toute personne qui réside en Ontario peut intenter contre cette personne une action relative à l'atteinte devant le tribunal et a droit à un jugement si elle obtient gain de cause.

Steps before action: application for investigation

(2) Despite subsection (1), an action may not be brought under this section in respect of an actual contravention unless the plaintiff has applied for an investigation into the contravention under Part V and,

(a) has not received one of the responses required under sections 78 to 80 within a reasonable time; or

(b) has received a response under sections 78 to 80 that is not reasonable.

Mesures préliminaires : demande d'enquête

(2) Malgré le paragraphe (1), une action ne peut pas être intentée en vertu du présent article pour une contravention qui s'est effectivement produite à moins que le demandeur n'ait demandé la tenue d'une enquête sur la contravention en vertu de la partie V et qu'il ne réponde à l'une des conditions suivantes :

a) il n'a pas reçu une des réponses exigées aux termes des articles 78 à 80 dans un délai raisonnable;

b) il a reçu une réponse aux termes des articles 78 à 80 qui n'est pas raisonnable.

Same

(3) In making a decision as to whether a response was given within a reasonable time for the purposes of clause (2) (a), the court shall consider but is not bound by the times specified in sections 78 to 80.

Idem

(3) Pour décider si une réponse a été donnée dans un délai raisonnable pour l'application de l'alinéa (2) a), le tribunal tient compte des délais précisés aux articles 78 à 80, sans toutefois être lié par ceux-ci.

Steps before action: farm practices

(4) Despite subsection (1), an action may not be brought under this section in respect of actual or imminent harm to a public resource of Ontario from odour, noise or dust resulting from an agricultural operation unless the plaintiff has applied to the Farm Practices Protection Board under section 5 of the *Farm Practices Protection Act* with

Mesures préliminaires : pratiques agricoles

(4) Malgré le paragraphe (1), une action ne peut pas être intentée en vertu du présent article pour une atteinte effective ou imminente à une ressource publique de l'Ontario résultant d'une odeur, d'un bruit ou de la poussière causés par une exploitation agricole, à moins que le demandeur n'ait présenté une requête en ce qui concerne

respect to the odour, noise or dust and the Farm Practices Protection Board has disposed of the application.

l'odeur, le bruit ou la poussière à la Commission de protection des pratiques agricoles en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles* et que la Commission de protection des pratiques agricoles n'ait statué sur la requête.

Same

(5) A person seeking to bring an action under this section in respect of harm from odour, noise or dust resulting from an agricultural operation is a person aggrieved by the odour, noise or dust within the meaning of subsection 5 (1) of the *Farm Practices Protection Act*.

Idem

(5) La personne qui veut intenter une action en vertu du présent article pour une atteinte résultant d'une odeur, d'un bruit ou de la poussière causés par une exploitation agricole est une personne lésée par l'odeur, le bruit ou la poussière au sens du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*.

When steps before action need not be taken

(6) Subsections (2) and (4) do not apply where the delay involved in complying with them would result in significant harm or serious risk of significant harm to a public resource.

Cas où les mesures préliminaires ne sont pas nécessaires

(6) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent pas lorsque le laps de temps nécessaire pour s'y conformer entraînerait une atteinte considérable ou un grave risque d'atteinte considérable à une ressource publique.

Action not a class proceeding

(7) An action under section 84 may not be commenced or maintained as a class proceeding under the *Class Proceedings Act, 1992*.

L'action ne constitue pas un recours collectif

(7) Toute action intentée en vertu de l'article 84 ne peut être introduite ni poursuivie en tant que recours collectif exercé en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*.

Burden of proof: contravention

(8) The onus is on the plaintiff in an action under this section to prove the contravention or imminent contravention on a balance of probabilities.

Fardeau de la preuve : contravention

(8) Dans une action intentée en vertu du présent article, il incombe au demandeur de prouver, en se fondant sur la prépondérance des probabilités, la contravention qui s'est produite ou qui est sur le point de se produire.

Other rights of action not affected

(9) This section shall not be interpreted to limit any other right to bring or maintain a proceeding.

Autres droits d'action non touchés

(9) Le présent article n'a pas pour effet de limiter tout autre droit d'introduire ou de poursuivre une instance.

Rules of court

(10) The rules of court apply to an action under this section.

Règles de pratique

(10) Les règles de pratique s'appliquent à toute action intentée en vertu du présent article.

Defence

85.—(1) For the purposes of section 84, an Act, regulation or instrument is not contravened if the defendant satisfies the court that the defendant exercised due diligence in complying with the Act, regulation or instrument.

Défense

85 (1) Pour l'application de l'article 84, il n'y a pas contravention à une loi, à un règlement ou à un acte si le défendeur convainc le tribunal qu'il a fait preuve d'une diligence raisonnable pour se conformer à la loi, au règlement ou à l'acte.

Same

(2) For the purposes of section 84, an Act, regulation or instrument is not contravened if the defendant satisfies the court that the act or omission alleged to be a contravention of the Act, regulation or instrument is authorized by an Act of Ontario or Canada or by a regulation or instrument under an Act of Ontario or Canada.

Idem

(2) Pour l'application de l'article 84, il n'y a pas contravention à une loi, à un règlement ou à un acte si le défendeur convainc le tribunal que l'action ou l'omission qui constituerait une contravention à la loi, au règlement ou à l'acte est autorisée par une loi de l'Ontario ou du Canada ou par un règlement ou un acte prévus par une loi de l'Ontario ou du Canada.

Same

(3) For the purposes of section 84, an instrument is not contravened if the defendant satisfies the court that the defendant complied with an interpretation of the instrument that the court considers reasonable.

Idem

(3) Pour l'application de l'article 84, il n'y a pas contravention à un acte si le défendeur convainc le tribunal qu'il s'est conformé à une interprétation de l'acte que le tribunal juge raisonnable.

Same

(4) This section shall not be interpreted to limit any defence otherwise available.

Idem

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter tout moyen de défense qui existe par ailleurs.

Attorney General to be served

86.—(1) The plaintiff in an action under section 84 shall serve the statement of claim on the Attorney General not later than ten days after the day on which the statement of claim is served on the first defendant served in the action.

Right of Attorney General

(2) The Attorney General is entitled to present evidence and make submissions to the court in the action, to appeal from a judgment in the action and to present evidence and make submissions in an appeal from a judgment in the action.

Public notice of action

87.—(1) The plaintiff shall give notice of the action to the public in the registry and by any other means ordered by the court.

Same

(2) The plaintiff shall give notice in the registry under subsection (1) by delivering the notice to the Environmental Commissioner who shall promptly place it on the registry.

Same

(3) Within thirty days after the close of pleadings, the plaintiff shall make a motion to the court for directions relating to the notice under this section, including directions as to when the notice should be given.

Same

(4) The notice shall include any information prescribed by the regulations under this Act and any information required by the court.

Same

(5) The court may require a party other than the plaintiff to give the notice.

Costs

(6) The court may make any order for the costs of the notice that the court considers appropriate.

Notice to protect interests

88.—(1) At any time in the action, the court may order any party to give any notice that the court considers necessary to provide fair and adequate representation of the private and public interests, including governmental interests, involved in the action.

Same

(2) The court may make any order relating to the notice, including an order for the costs of the notice, that the court considers appropriate.

Participation in action

89.—(1) In order to provide fair and adequate representation of the private and public interests, including governmental interests, involved in the action, the court may permit any person to participate in the action, as a party or otherwise.

Same

(2) Participation under subsection (1) shall be in the manner and on the terms, including terms as to costs, that the court considers appropriate.

Signification au procureur général

86 (1) Dans une action intentée en vertu de l'article 84, le demandeur signifie la déclaration au procureur général au plus tard dix jours après le jour où la déclaration est signifiée au premier défendeur dans l'action à être signifié.

Droit du procureur général

(2) Le procureur général a le droit de présenter des preuves et des observations au tribunal dans l'action, d'interjeter appel d'un jugement rendu dans l'action et de présenter des preuves et des observations dans l'appel d'un jugement rendu dans l'action.

Avis de l'action donné au public

87 (1) Le demandeur donne avis de l'action au public dans le registre ainsi que par tout autre moyen ordonné par le tribunal.

Idem

(2) Le demandeur donne l'avis dans le registre aux termes du paragraphe (1) en le remettant au commissaire à l'environnement, qui le place sans tarder dans le registre.

Idem

(3) Dans les trente jours suivant la clôture de la procédure écrite, le demandeur demande au tribunal, par voie de motion, des directives quant à l'avis prévu au présent article, y compris des directives quant au moment de le donner.

Idem

(4) L'avis comprend tout renseignement prescrit par les règlements pris en application de la présente loi et tout renseignement exigé par le tribunal.

Idem

(5) Le tribunal peut exiger qu'une partie autre que le demandeur donne l'avis.

Frais

(6) Le tribunal peut rendre toute ordonnance relative aux frais de l'avis qu'il juge appropriés.

Avis relatif à la protection des intérêts

88 (1) Le tribunal peut, à n'importe quel moment au cours de l'action, ordonner à une partie de donner tout avis qu'il juge nécessaire pour assurer une représentation équitable et adéquate des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, en cause dans l'action.

Idem

(2) Le tribunal peut rendre toute ordonnance relative à l'avis qu'il juge appropriée, y compris une ordonnance relative aux frais de l'avis.

Participation à l'action

89 (1) Pour assurer une représentation équitable et adéquate des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont en cause dans l'action, le tribunal peut permettre à quiconque de participer à l'action en tant que partie ou à un autre titre.

Idem

(2) La participation visée au paragraphe (1) se fait de la façon et aux conditions, y compris les conditions ayant trait aux dépens, que le tribunal juge appropriées.

Same

(3) No order shall be made under subsection (1) in an action after the court has made an order under section 93 in the action.

Idem

(3) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du paragraphe (1) dans une action après que le tribunal a rendu une ordonnance en vertu de l'article 93 dans cette action.

Same

(4) This section shall not be interpreted to limit the orders a court may make under the rules of court or otherwise.

Idem

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter les ordonnances que le tribunal peut rendre en vertu des règles de pratique ou autrement.

Stay or dismissal in the public interest

90.—(1) The court may stay or dismiss the action if to do so would be in the public interest.

Sursis ou rejet de l'action dans l'intérêt public

90 (1) Le tribunal peut surseoir à l'action ou la rejeter si cela est dans l'intérêt public.

Same

(2) In making a decision under subsection (1), the court may have regard to environmental, economic and social concerns and may consider,

Idem

(2) Pour rendre une décision en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut tenir compte des préoccupations environnementales, économiques et sociales, ainsi que des facteurs suivants :

(a) whether the issues raised by the proceeding would be better resolved by another process;

a) la question de savoir si les questions soulevées par l'instance seraient mieux résolues par un autre processus;

(b) whether there is an adequate government plan to address the public interest issues raised by the proceeding; and

b) la question de savoir s'il existe un plan gouvernemental adéquat pour traiter des questions d'intérêt public soulevées par l'instance;

(c) any other relevant matter.

c) toute autre question pertinente.

Discontinuance and abandonment

91.—(1) An action under section 84 may be discontinued or abandoned only with the approval of the court, on the terms that the court considers appropriate.

Désistement

91 (1) Il ne peut y avoir désistement d'une action intentée en vertu de l'article 84 qu'avec l'approbation du tribunal et qu'aux conditions que celui-ci juge appropriées.

Settlement without court approval

(2) A settlement of an action under section 84 is not binding unless approved by the court.

Homologation par le tribunal

(2) La transaction intervenue dans une action intentée en vertu de l'article 84 n'a force exécutoire que si elle est homologuée par le tribunal.

Effect of settlement

(3) A settlement of an action under section 84 that is approved by the court binds all past, present and future residents of Ontario.

Effet de la transaction

(3) La transaction intervenue dans une action intentée en vertu de l'article 84 qui est homologuée par le tribunal lie tous les résidents passés, présents et futurs de l'Ontario.

Notice: dismissal, discontinuance, abandonment or settlement

(4) In considering whether to dismiss an action under section 84 without a finding as to whether the plaintiff was entitled to judgment, whether for delay, for public interest reasons or for any other reason, or in considering whether to approve a discontinuance, abandonment or settlement of the action, the court shall consider whether notice should be given under section 88.

Avis en cas de rejet, de désistement ou de transaction

(4) Lorsqu'il examine s'il y a lieu de rejeter une action intentée en vertu de l'article 84 sans qu'il ait été statué sur la question de savoir si le demandeur avait droit à un jugement, que ce soit pour cause de retard, pour des motifs d'intérêt public ou pour tout autre motif, ou lorsqu'il examine s'il y a lieu d'approuver le désistement de l'action ou d'homologuer la transaction intervenue dans celle-ci, le tribunal examine si un avis devrait être donné aux termes de l'article 88.

Interlocutory injunctions: plaintiff's undertaking to pay damages

92. In exercising its discretion under the rules of court as to whether to dispense with an undertaking by the plaintiff to pay damages caused by an interlocutory injunction or mandatory order, the court may consider any special circumstance, including whether the action is a test case or raises a novel point of law.

Injonctions interlocutoires : engagement du demandeur de payer des dommages-intérêts

92 Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les règles de pratique pour déterminer s'il doit dispenser ou non le demandeur de l'engagement de payer des dommages-intérêts pour le préjudice découlant d'une injonction interlocutoire ou d'une ordonnance de faire interlocutoire, le tribunal peut tenir compte de toute circonstance particulière, y compris la question de savoir si l'action est une cause type ou soulève un nouveau point de droit.

Remedies

93.—(1) If the court finds that the plaintiff is entitled to judgment in an action under section 84, the court may,

(a) grant an injunction against the contravention;

(b) order the parties to negotiate a restoration plan in respect of harm to the public resource resulting from the contravention and to report to the court on the negotiations within a fixed time;

(c) grant declaratory relief; and

(d) make any other order, including an order as to costs, that the court considers appropriate.

Damages

(2) No award of damages shall be made under subsection (1).

Farm practices

(3) No order shall be made under this section that is inconsistent with the *Farm Practices Protection Act*.

When order to negotiate not to be made

94. The court shall not order the parties to negotiate a restoration plan if the court determines that,

(a) adequate restoration has already been achieved; or

(b) an adequate restoration plan has already been ordered under the law of Ontario or any other jurisdiction.

Restoration plans

95.—(1) This section applies to restoration plans negotiated by the parties and to restoration plans developed by the court under section 98.

Restoration plans: purposes

(2) A restoration plan in respect of harm to a public resource resulting from a contravention shall, to the extent that to do so is reasonable, practical and ecologically sound, provide for,

(a) the prevention, diminution or elimination of the harm;

(b) the restoration of all forms of life, physical conditions, the natural environment and other things associated with the public resource affected by the contravention; and

(c) the restoration of all uses, including enjoyment, of the public resource affected by the contravention.

Same

(3) A restoration plan may include provisions to address harm to a public resource in ways not directly connected with the public resource, including,

Recours

93 (1) Si le tribunal conclut que le demandeur a droit à un jugement dans une action intentée en vertu de l'article 84, il peut :

a) accorder une injonction en cessation de la contravention;

b) ordonner aux parties de négocier un plan de restauration à l'égard des atteintes à la ressource publique découlant de la contravention et de lui présenter un rapport sur les négociations dans un délai précis;

c) rendre un jugement déclaratoire;

d) rendre toute autre ordonnance, y compris une ordonnance relative aux dépens, qu'il juge appropriée.

Dommages-intérêts

(2) Aucuns dommages-intérêts ne doivent être accordés en vertu du paragraphe (1).

Pratiques agricoles

(3) Aucune ordonnance non conforme à la *Loi sur la protection des pratiques agricoles* ne doit être rendue en vertu du présent article.

Cas où le tribunal ne rend pas d'ordonnance de négocier

94 Le tribunal ne doit pas ordonner aux parties de négocier un plan de restauration s'il décide, selon le cas :

a) qu'une restauration adéquate a déjà été réalisée;

b) qu'un plan de restauration adéquat a déjà été ordonné en vertu de la loi de l'Ontario ou d'une autre autorité législative.

Plans de restauration

95 (1) Le présent article s'applique aux plans de restauration négociés par les parties et à ceux élaborés par le tribunal aux termes de l'article 98.

Plans de restauration : objets

(2) Tout plan de restauration à l'égard des atteintes à une ressource publique découlant d'une contravention doit, dans la mesure où cela est raisonnable, pratique et écologiquement sain, prévoir ce qui suit :

a) la prévention, la diminution ou l'élimination des atteintes;

b) la restauration de toutes les formes de vie, des conditions physiques, de l'environnement naturel et des autres éléments liés à la ressource publique touchée par la contravention;

c) la restauration de tous les usages, y compris la jouissance, de la ressource publique touchée par la contravention.

Idem

(3) Tout plan de restauration peut comprendre des dispositions qui traitent des solutions aux atteintes à une ressource publique par des moyens qui ne sont pas directement liés à celle-ci, notamment :

(a) research into and development of technologies to prevent, decrease or eliminate harm to the environment;

(b) community, education or health programs; and

(c) the transfer of property by the defendant so that the property becomes a public resource.

a) la recherche et le développement de technologies visant à prévenir, à diminuer ou à éliminer les atteintes à l'environnement;

b) des programmes communautaires ou des programmes d'éducation ou de santé;

c) la cession de biens par le défendeur de sorte qu'ils deviennent une ressource publique.

Same

(4) A provision under subsection (3) shall be included in a restoration plan only with the consent of the defendant.

Idem

(4) Toute disposition prévue au paragraphe (3) n'est intégrée au plan de restauration qu'avec le consentement du défendeur.

Same

(5) A provision under clause (3) (c) shall be included in a restoration plan only with the consent of the defendant and the transferee.

Idem

(5) Toute disposition prévue à l'alinéa (3) c) n'est intégrée au plan de restauration qu'avec le consentement du défendeur et du cessionnaire.

Restoration plan: provisions for implementation

(6) A restoration plan may include provisions for monitoring progress under the plan and for overseeing its implementation.

Plans de restauration : dispositions de mise en oeuvre

(6) Tout plan de restauration peut comprendre des dispositions visant à surveiller les progrès accomplis dans le cadre du plan et à superviser sa mise en oeuvre.

Restoration plans: considerations

(7) When negotiating or developing a restoration plan in respect of harm, the negotiating parties or the court, as the case may be, shall consider,

Plans de restauration : considérations

(7) Lorsqu'elles négocient ou élaborent un plan de restauration à l'égard des atteintes, les parties aux négociations ou le tribunal, selon le cas, tiennent compte de ce qui suit :

(a) any orders under the law of Ontario or any other jurisdiction dealing with the harm; and

(b) whether, apart from the restoration plan, the harm has been addressed in the ways described in subsection (2).

a) toute ordonnance concernant les atteintes rendue en vertu de la loi de l'Ontario ou d'une autre autorité législative;

b) la question de savoir s'il a été traité, en dehors du plan de restauration, de solutions aux atteintes par les moyens énoncés au paragraphe (2).

Restoration plans: payments

(8) A restoration plan may provide for money to be paid by the defendant only if,

Plans de restauration : paiements

(8) Le plan de restauration ne peut prévoir le paiement d'une somme d'argent par le défendeur que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the money is to be paid to the Minister of Finance;

(b) the money is to be used only for the purposes mentioned in subsections (2) and (3); and

(c) the Attorney General and the defendant consent to the provision.

a) la somme doit être payée au ministre des Finances;

b) la somme doit être utilisée uniquement aux fins précisées aux paragraphes (2) et (3);

c) le procureur général et le défendeur consentent au paiement.

Orders ancillary to order to negotiate

96. If the court orders the parties to negotiate a restoration plan, the court may,

Ordonnances corrélatives

96 Si le tribunal ordonne aux parties de négocier un plan de restauration, il peut :

(a) make any interim order that the court considers appropriate to minimize the harm; and

(b) make any order that the court considers appropriate,

(i) for the costs of the negotiations,

(ii) requiring a party to prepare an initial draft restoration plan for use in the negotiations,

a) rendre toute ordonnance provisoire qu'il juge appropriée pour réduire les atteintes au minimum;

b) rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée aux fins suivantes :

(i) traiter des frais des négociations,

(ii) exiger qu'une partie prépare une première ébauche de plan de restauration à utiliser dans les négociations,

(iii) respecting the participation of non-parties in the negotiations, and

(iv) respecting the negotiation process, including, on consent of the parties, an order concerning the use of a mediator, fact finder or arbitrator.

(iii) traiter de la participation de tiers aux négociations,

(iv) traiter du processus de négociation, y compris, avec le consentement des parties, une ordonnance concernant le recours à un médiateur, un enquêteur ou un arbitre.

If parties agree on restoration plan

97.—(1) If the parties agree on a restoration plan within the time fixed by the court under clause 93 (1) (b) and the court is satisfied that the terms of the plan are consistent with section 95, the court shall order the defendant to comply with the plan.

Cas où les parties conviennent d'un plan de restauration

97 (1) Si les parties conviennent d'un plan de restauration dans le délai fixé par le tribunal en vertu de l'alinéa 93 (1) b) et que celui-ci est convaincu que les conditions du plan sont conformes à l'article 95, le tribunal ordonne au défendeur de s'y conformer.

Same

(2) For the purpose of determining whether an agreed plan is consistent with section 95, the court may,

Idem

(2) Pour déterminer si un plan convenu est conforme à l'article 95, le tribunal peut :

(a) appoint one or more experts under the rules of court; and

(b) on consent of the parties, hear submissions or receive reports from any mediator, fact finder or arbitrator involved in the negotiation.

a) nommer un ou plusieurs experts en vertu des règles de pratique;

b) avec le consentement des parties, entendre les observations ou recevoir les rapports de tout médiateur, enquêteur ou arbitre qui participe aux négociations.

Court developed restoration plan

98.—(1) If the parties do not agree on a restoration plan or if the court is not satisfied that a plan agreed to by the parties is consistent with section 95, the court shall develop a restoration plan consistent with section 95 and, for the purpose, the court may,

Plan de restauration élaboré par le tribunal

98 (1) Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un plan de restauration ou que le tribunal n'est pas convaincu que le plan convenu par les parties est conforme à l'article 95, le tribunal élabore un plan de restauration qui est conforme à l'article 95 et, à cette fin, il peut :

(a) order the parties to engage in further negotiations for a restoration plan on the terms that the court considers appropriate;

(b) order one or more parties to prepare a draft restoration plan;

(c) appoint one or more persons to investigate and report back on any matter relevant to the development of a restoration plan;

(d) appoint one or more non-parties to prepare a draft restoration plan; and

(e) make any other order that the court considers appropriate.

a) ordonner aux parties de procéder à des négociations supplémentaires en vue de l'élaboration d'un plan de restauration aux conditions qu'il juge appropriées;

b) ordonner à une ou plusieurs des parties de préparer une ébauche de plan de restauration;

c) nommer une ou plusieurs personnes pour enquêter sur toute question se rattachant à l'élaboration d'un plan de restauration et lui présenter un rapport à ce sujet;

d) nommer un ou plusieurs tiers pour préparer une ébauche de plan de restauration;

e) rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

Same

(2) The rules of court respecting court appointed experts apply with necessary modifications to the appointment of a person under clause (1) (c) or (d).

Idem

(2) Les règles de pratique relatives aux experts nommés par le tribunal s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nomination de personnes en vertu de l'alinéa (1) c) ou d).

Order to implement

(3) The court shall order the defendant to comply with the restoration plan developed by the court.

Ordonnance de mise en oeuvre

(3) Le tribunal ordonne au défendeur de se conformer au plan de restauration élaboré par le tribunal.

Estoppel

99.—(1) The doctrines of cause of action estoppel and issue estoppel apply in relation to an action under section 84 as if all past, present and future residents of Ontario were parties to the action.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where an action under section 84 has been discontinued, abandoned or dismissed without a finding as to whether the plaintiff was entitled to judgment.

Costs

100. In exercising its discretion under subsection 131 (1) of the *Courts of Justice Act* with respect to costs of an action under section 84 of this Act, the court may consider any special circumstance, including whether the action is a test case or raises a novel point of law.

Stay on appeal

101. The delivery of a notice of appeal from an order under this Act does not stay the operation of the order, but a judge of the court to which a motion for leave to appeal has been made or to which an appeal has been taken may order a stay on terms that the judge considers appropriate.

Limitations

102.—(1) No person shall bring an action under section 84 in respect of a contravention that caused harm after the earliest of,

(a) the second anniversary of the day on which the person bringing the action first knew,

(i) that the harm had occurred,

(ii) that the harm was caused by the contravention,

(iii) that the contravention was that of the person against whom the action is brought, and

(iv) that, having regard to the nature of the harm, an action under section 84 would be an appropriate means to seek to address it;

(b) the second anniversary of the day on which a reasonable person with the abilities and in the circumstances of the person seeking to bring the action first ought to have known of the matters referred to in clause (a); and

(c) the second anniversary of the day on which public notice of an action in

Préclusion

99 (1) Les théories de la préclusion relative à la cause d'action et de celle relative à la question jugée s'appliquent à l'égard de toute action intentée en vertu de l'article 84 comme si tous les résidents passés, présents et futurs de l'Ontario étaient parties à l'action.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il y a eu désistement ou rejet d'une action intentée en vertu de l'article 84 sans qu'il y ait de conclusion sur la question de savoir si le demandeur avait le droit d'obtenir un jugement.

Dépens

100 Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 131 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* au sujet des dépens d'une action intentée en vertu de l'article 84 de la présente loi, le tribunal peut tenir compte de toute circonstance particulière, y compris la question de savoir si l'action est une cause type ou soulève un nouveau point de droit.

Sursis en cas d'appel

101 La remise d'un avis d'appel d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi n'a pas pour effet de surseoir à l'application de l'ordonnance. Toutefois, un juge du tribunal auquel une motion en autorisation d'appel a été présentée ou devant lequel un appel a été interjeté peut ordonner un sursis aux conditions qu'il juge appropriées.

Prescription

102 (1) Aucune personne ne peut intenter d'action en vertu de l'article 84 pour une contravention qui a causé une atteinte dès que se réalise l'un des événements suivants, selon celui qui se réalise en premier :

a) le deuxième anniversaire du jour où la personne qui intente l'action a appris les faits suivants :

(i) une atteinte est survenue,

(ii) l'atteinte a été causée par la contravention,

(iii) la contravention est le fait de la personne contre laquelle l'action est intentée,

(iv) étant donné la nature de l'atteinte, le fait d'intenter une action en vertu de l'article 84 serait un moyen approprié de tenter de prendre des mesures à l'égard de l'atteinte;

b) le deuxième anniversaire du jour où toute personne raisonnable possédant les capacités et se trouvant dans la situation de la personne qui cherche à intenter l'action aurait dû apprendre les faits visés à l'alinéa a);

c) le deuxième anniversaire du jour où l'avis de l'action pour la contravention

respect of the contravention and the harm was given under section 87.

Same

(2) Despite subsection (1), if clause (1) (a) or (b) applies to establish the limitation period under subsection (1), a person may bring the action after the end of that period, to the extent permitted by subsections (3) and (4).

Same

(3) If the person bringing the action applied under section 74 for an investigation of the contravention before the end of the period established under subsection (1) by the application of clause (1) (a) or (b), the person may bring the action within 120 days after the day on which the person received a notice under section 78 or section 80 in respect of the contravention.

Same

(4) If the person bringing the action applied under section 5 of the *Farm Practices Protection Act* with respect to the harm before the end of the period established under subsection (1) by the application of clause (1) (a) or (b), the person may bring the action within 120 days after the day on which the Farm Practices Protection Board disposed of the application.

PUBLIC NUISANCE CAUSING ENVIRONMENTAL HARM

Public nuisance causing environmental harm

103.—(1) No person who has suffered or may suffer a direct economic loss or direct personal injury as a result of a public nuisance that caused harm to the environment shall be barred from bringing an action without the consent of the Attorney General in respect of the loss or injury only because the person has suffered or may suffer direct economic loss or direct personal injury of the same kind or to the same degree as other persons.

Farm practices

(2) Subsection (1) shall not be interpreted to limit a right or defence available under the *Farm Practices Protection Act*.

PART VII
EMPLOYER REPRISALS

Definition

104. In this Part, "Board" means the Ontario Labour Relations Board.

Complaint about reprisals

105.—(1) Any person may file a written complaint with the Board alleging that an employer has taken reprisals against an employee on a prohibited ground.

Reprisals

(2) For the purposes of this Part, an employer has taken reprisals against an employee if the employer has dismissed, dis-

et l'atteinte a été donné au public aux termes de l'article 87.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), si l'alinéa (1) a) ou b) s'applique pour établir le délai de prescription aux termes du paragraphe (1), toute personne peut intenter l'action passé ce délai, dans la mesure permise par les paragraphes (3) et (4).

Idem

(3) Si la personne qui intente l'action a demandé, en vertu de l'article 74, la tenue d'une enquête sur la contravention avant l'expiration du délai établi aux termes du paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1) a) ou b), elle peut intenter l'action dans les 120 jours qui suivent le jour où elle a reçu l'avis prévu à l'article 78 ou à l'article 80 à l'égard de la contravention.

Idem

(4) Si la personne qui intente l'action a présenté une requête, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*, à l'égard de l'atteinte avant l'expiration du délai établi aux termes du paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1) a) ou b), elle peut intenter l'action dans les 120 jours qui suivent le jour où la Commission de protection des pratiques agricoles a statué sur la requête.

NUISANCE PUBLIQUE PORTANT ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Nuisance publique portant atteinte à l'environnement

103 (1) Aucune personne ayant subi ou pouvant subir une perte économique directe ou des lésions corporelles directes par suite d'une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement ne peut se voir interdire d'intenter une action relative à la perte ou aux lésions sans le consentement du procureur général pour le seul motif qu'elle a subi ou peut subir une perte économique directe ou des lésions corporelles directes du même genre ou du même degré que d'autres personnes.

Pratiques agricoles

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter tout droit ou moyen de défense qui existe déjà aux termes de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*.

PARTIE VII
REPRÉSAILLES EXERCÉES PAR UN EMPLOYEUR

Définition

104 Dans la présente partie, «Commission» s'entend de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Plainte pour représailles

105 (1) Toute personne peut déposer auprès de la Commission une plainte écrite selon laquelle un employeur aurait exercé des représailles contre un employé pour un motif illicite.

Représailles

(2) Pour l'application de la présente partie, un employeur a exercé des représailles contre un employé s'il l'a congédié, lui a

ciplined, penalized, coerced, intimidated or harassed, or attempted to coerce, intimidate or harass, the employee.

infligé une peine disciplinaire, l'a pénalisé, contraint, intimidé ou harcelé, ou a tenté de le contraindre, de l'intimider ou de le harceler.

Prohibited grounds

(3) For the purposes of this Part, an employer has taken reprisals on a prohibited ground if the employer has taken reprisals because the employee in good faith did or may do any of the following:

1. Participate in the making of a ministry statement of environmental values, a policy, an Act, a regulation or an instrument as provided in Part II.
2. Apply for a review under Part IV.
3. Apply for an investigation under Part V.
4. Comply with or seek the enforcement of a prescribed Act, regulation or instrument.
5. Give information to an appropriate authority for the purposes of an investigation, review or hearing related to a prescribed policy, Act, regulation or instrument.
6. Give evidence in a proceeding under this Act or under a prescribed Act.

Motifs illicites

(3) Pour l'application de la présente partie, un employeur a exercé des représailles pour un motif illicite s'il les a exercées parce que l'employé a fait ou peut faire, de bonne foi, n'importe laquelle des choses suivantes :

1. Participer à l'élaboration d'une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales, d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte selon ce que prévoit la partie II.
2. Demander un examen en vertu de la partie IV.
3. Demander une enquête en vertu de la partie V.
4. Se conformer à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits, ou chercher à faire exécuter cette loi, ce règlement ou cet acte.
5. Donner des renseignements à une autorité compétente pour les besoins d'une enquête, d'un examen ou d'une audience se rapportant à une politique, à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits.
6. Témoigner dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une loi prescrite.

Labour relations officer

106. The Board may authorize a labour relations officer to inquire into a complaint.

Agent des relations de travail

106 La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à enquêter sur une plainte.

Labour relations officer

107. A labour relations officer authorized to inquire into a complaint shall make the inquiry as soon as reasonably possible, shall endeavour to effect a settlement of the matter complained of and shall report the results of the inquiry and endeavours to the Board.

Agent des relations de travail

107 L'agent des relations de travail qui est autorisé à enquêter sur une plainte fait son enquête dans les meilleurs délais raisonnables, s'efforce de régler la question qui fait l'objet de la plainte et présente à la Commission un rapport sur les résultats de son enquête et de ses démarches.

Inquiry by the Board

108. If a labour relations officer is unable to effect a settlement of the matter complained of, or if the Board in its discretion dispenses with an inquiry by a labour relations officer, the Board may inquire into the complaint.

Enquête de la Commission

108 Si l'agent des relations de travail ne parvient pas à régler la question qui fait l'objet de la plainte ou que la Commission, à sa discrétion, choisit de ne pas faire mener une enquête par un agent des relations de travail, elle peut enquêter elle-même sur la plainte.

Burden of proof

109. In an inquiry under section 108, the onus is on the employer to prove that the employer did not take reprisals on a prohibited ground.

Fardeau de la preuve

109 Dans une enquête visée à l'article 108, il incombe à l'employeur de prouver qu'il n'a pas exercé de représailles pour un motif illicite.

Determination by the Board

110.—(1) If the Board, after inquiring into the complaint, is satisfied that the employer has taken reprisals on a prohibited ground, the Board shall determine what, if anything, the employer shall do or refrain from doing about the reprisals.

Décision de la Commission

110 (1) Si la Commission est convaincue, au terme de l'enquête sur la plainte, que l'employeur a exercé des représailles pour un motif illicite, elle décide, s'il y a lieu, de ce que l'employeur doit faire ou s'abstenir de faire relativement aux représailles.

Same

(2) A determination under subsection (1) may include, but is not limited to, one or more of,

(a) an order directing the employer to cease doing the act or acts complained of;

(b) an order directing the employer to rectify the act or acts complained of; or

(c) an order directing the employer to reinstate in employment or hire the employee, with or without compensation, or to compensate instead of hiring or reinstatement for loss of earnings or other employment benefits in an amount assessed by the Board against the employer.

Idem

(2) La décision prévue au paragraphe (1) peut prévoir notamment une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance enjoignant à l'employeur de cesser d'accomplir l'acte ou les actes qui font l'objet de la plainte;

b) une ordonnance enjoignant à l'employeur de réparer l'acte ou les actes qui font l'objet de la plainte;

c) une ordonnance enjoignant à l'employeur de réintégrer l'employé dans son emploi ou de l'engager, avec ou sans indemnisation, ou, pour tenir lieu d'engagement ou de réintégration dans l'emploi, de lui verser, pour sa perte de gains ou d'autres avantages rattachés à l'emploi, une indemnité fixée par la Commission.

Agreement to the contrary

111. A determination under section 110 applies despite a provision of an agreement to the contrary.

Entente à l'effet contraire

111 La décision prévue à l'article 110 s'applique malgré toute disposition d'une entente à l'effet contraire.

Failure to comply

112. If the employer fails to comply with a term of the determination under section 110 within fourteen days from the date of the release of the determination by the Board or from the date provided in the determination for compliance, whichever is later, the complainant may notify the Board in writing of the failure.

Défaut de se conformer

112 Si l'employeur ne se conforme pas à une condition de la décision prise aux termes de l'article 110 dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle la Commission communique sa décision ou, si elle lui est postérieure, de la date fixée dans la décision pour s'y conformer, le plaignant peut en aviser par écrit la Commission.

Enforcement of determination

113. If the Board receives notice in accordance with section 112, the Board shall file a copy of its determination, without its reasons, with the Ontario Court (General Division), and the determination may be enforced as if it were an order of the court.

Exécution de la décision

113 Si la Commission reçoit un avis conformément à l'article 112, elle dépose une copie de sa décision, sans les motifs, auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale), et la décision peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Effect of settlement

114.—(1) If a complaint under section 105 has been settled, whether through the endeavours of the labour relations officer or otherwise, and the settlement has been put in writing and signed, a party to the settlement may file a written complaint with the Board alleging that another party to the settlement has failed to comply with the settlement.

Effet du règlement de la plainte

114 (1) Si une plainte déposée en vertu de l'article 105 a été réglée, que ce soit à la suite des démarches de l'agent des relations de travail ou d'une autre façon, et que le règlement de la plainte a été mis par écrit et signé, une partie au règlement peut déposer auprès de la Commission une plainte écrite selon laquelle une autre partie au règlement ne s'y serait pas conformée.

Same

(2) Sections 106 to 108 and 110 to 113 and subsection (1) apply with necessary modifications with respect to a complaint alleging failure to comply with a settlement.

Idem

(2) Les articles 106 à 108 et 110 à 113 ainsi que le paragraphe (1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute plainte selon laquelle il y aurait défaut de se conformer au règlement d'une plainte.

Act performed on behalf of employer

115. For the purposes of sections 105 to 114, an act that is performed on behalf of the employer shall be deemed to be the act of the employer.

Acte accompli au nom de l'employeur

115 Pour l'application des articles 105 à 114, tout acte qui est accompli au nom de l'employeur est réputé l'acte de l'employeur.

Powers, etc., of the Board

116.—(1) The provisions of the *Labour Relations Act* and the regulations under it relating to powers, practices and procedures of the Board apply with necessary modifications to an inquiry by the Board into a complaint under section 105 or 114.

Pouvoirs, pratique et procédure de la Commission

116 (1) Les dispositions de la *Loi sur les relations de travail* et des règlements pris en application de cette loi qui ont trait aux pouvoirs, à la pratique et à la procédure de la Commission s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes de la Com-

mission à l'égard des plaintes visées à l'article 105 ou 114.

Application of provisions of *Labour Relations Act*

(2) Sections 108, 110, 111 and 112 of the *Labour Relations Act* apply with necessary modifications to an inquiry by the Board into a complaint under section 105 or 114.

Champ d'application de dispositions de la *Loi sur les relations de travail*

(2) Les articles 108, 110, 111 et 112 de la *Loi sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes de la Commission à l'égard des plaintes visées à l'article 105 ou 114.

PART VIII
GENERAL

PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Delegation

117. A minister may authorize in writing any person or group of persons to exercise any of the minister's powers or duties under this Act.

Délégation

117 Un ministre peut autoriser par écrit des personnes ou des groupes de personnes à exercer tout pouvoir ou toute fonction que lui attribue la présente loi.

No judicial review

118.—(1) Except as provided in section 84 and subsection (2) of this section, no action, decision, failure to take action or failure to make a decision by a minister or his or her delegate under this Act shall be reviewed in any court.

Absence de révision judiciaire

118 (1) Sauf dans la mesure où le prévoient l'article 84 et le paragraphe (2) du présent article, aucune mesure ni décision que le ministre ou son délégué prend aux termes de la présente loi ne doit être révisée par un tribunal, pas plus que ne doit l'être le fait de ne pas prendre une telle mesure ou une telle décision.

Exception

(2) Any person resident in Ontario may make an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act* on the grounds that a minister or his or her delegate failed in a fundamental way to comply with the requirements of Part II respecting a proposal for an instrument.

Exception

(2) Toute personne qui réside en Ontario peut présenter une requête en révision judiciaire en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* pour le motif qu'un ministre ou son délégué ne s'est pas conformé pour l'essentiel aux exigences de la partie II en ce qui concerne une proposition d'acte.

Same

(3) An application under subsection (2) shall not be made later than twenty-one days after the day on which the minister gives notice under section 36 of a decision on the proposal.

Idem

(3) La requête visée au paragraphe (2) ne doit pas être présentée plus de vingt et un jours après le jour où le ministre donne avis, aux termes de l'article 36, d'une décision portant sur la proposition.

Protection from personal liability

119.—(1) Except in the case of an application for judicial review under section 118, no proceeding for damages or otherwise shall be commenced against a minister or an employee of a ministry for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any duty or authority under this Act.

Immunité

119 (1) Sauf dans le cas d'une requête en révision judiciaire prévue à l'article 118, sont irrecevables les instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre un ministre ou un employé d'un ministère pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi d'une telle fonction ou d'un tel pouvoir.

Crown not relieved of liability

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by any agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject and the Crown is liable under that Act for any such tort as if subsection (1) had not been enacted.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses mandataires ou préposés et la Couronne est responsable, en vertu de cette loi, d'un tel délit civil comme si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté.

Crown bound

120. This Act binds the Crown.

Couronne liée par la Loi

120 La présente loi lie la Couronne.

Aboriginal rights

121. This Act does not abrogate, derogate from or add to any aboriginal or treaty right that is recognized and affirmed by subsection 35 (1) of the *Constitution Act, 1982*.

Droits des autochtones

121 La présente loi n'a pas pour effet d'abroger ni d'accroître tout droit ancestral ou issu d'un traité qui est reconnu et confirmé par le paragraphe 35 (1) de la *Loi*

constitutionnelle de 1982, ni de porter atteinte à un tel droit.

Regulations

122.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing any matter referred to in this Act as prescribed;

(b) deeming an organizational unit of government to be a ministry and a member of the Executive Council to be the minister for the ministry for the purposes of this Act and the regulations under it;

(c) deeming a document or class of documents to be either an instrument or class of instruments or a regulation or class of regulations for the purposes of this Act and the regulations under it;

(d) prescribing ministries and the provisions of Part II that apply in relation to each of them, for the purposes of section 4;

(e) requiring a person or body to establish and operate the registry;

(f) respecting the operation and use of the registry;

(g) prescribing fees that may be charged in relation to use of the registry;

(h) relating to the giving of notice in the registry;

(i) prescribing the contents of classes of notice given in the registry;

(j) classifying proposals for instruments as Class I, II or III proposals, for the purposes of this Act and the regulations under it;

(k) providing for exemptions from Part II in respect of any class of proposal for a policy, Act, regulation or instrument including, but not limited to, exemptions for the purpose of expediting decision-making about proposals;

(l) providing for the notices required under Part II for two or more proposals relating to the same undertaking to be given together;

(m) providing for the public participation processes required under Part II for two or more proposals relating to the same undertaking to be undertaken together;

Règlements

122 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire toute question que la présente loi mentionne comme prescrite;

b) prévoir qu'une unité organisationnelle du gouvernement est réputée un ministère et qu'un membre du Conseil exécutif est réputé ministre responsable du ministère pour l'application de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci;

c) prévoir qu'un document ou une catégorie de documents est réputé soit un acte ou une catégorie d'actes, soit un règlement ou une catégorie de règlements pour l'application de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci;

d) prescrire les ministères et les dispositions de la partie II qui s'appliquent à chacun d'eux, pour l'application de l'article 4;

e) exiger d'une personne ou d'un organisme qu'il établisse et fasse fonctionner le registre;

f) traiter du fonctionnement et de l'utilisation du registre;

g) prescrire les droits qui peuvent être demandés relativement à l'utilisation du registre;

h) traiter de la manière de donner un avis dans le registre;

i) prescrire le contenu des catégories d'avis donnés dans le registre;

j) classer les propositions d'actes comme propositions de catégorie I, II ou III pour l'application de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci;

k) prévoir des exemptions de l'application de la partie II en ce qui concerne des catégories de propositions de politiques, de lois, de règlements ou d'actes, notamment en vue d'accélérer la prise de décisions à l'égard des propositions;

l) prévoir que les avis exigés aux termes de la partie II pour deux propositions ou plus se rapportant à la même entreprise sont donnés ensemble;

m) prévoir que les processus de participation du public exigés aux termes de la partie II dans le cas de deux propositions ou plus se rapportant à la même proposition se déroulent ensemble;

(n) respecting mediation to assist in the resolution of issues related to a proposal for an instrument;

n) traiter de la médiation pour faciliter le règlement des questions se rapportant à toute proposition d'acte;

(o) clarifying, for the purposes of appeals under Part II,

o) préciser, aux fins des appels interjetés en vertu de la partie II, ce qui suit :

(i) what rights of appeal are equivalent,

(i) les droits d'appel qui sont équivalents,

(ii) what appeals are of a similar nature, and

(ii) les appels qui sont de nature semblable,

(iii) what grounds for appeal and powers on appeal are similar;

(iii) les motifs d'appel et les pouvoirs en cas d'appel qui sont semblables;

(p) providing for applications for leave to appeal under section 38 to be heard by one member of the appropriate appellate body, despite section 39 of this Act or any other provision in any Act or regulation;

p) prévoir l'audition par un membre de l'organisme d'appel compétent des requêtes en autorisation d'appel présentées en vertu de l'article 38, malgré l'article 39 de la présente loi ou toute autre disposition d'une loi ou d'un règlement;

(q) providing for applications for leave to appeal to be partly or wholly in writing, despite the provisions of the *Statutory Powers Procedure Act*;

q) prévoir la présentation par écrit, en partie ou en totalité, de toute requête en autorisation d'appel, malgré les dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*;

(r) providing for stays pending decisions on applications for leave to appeal;

r) prévoir des sursis jusqu'à ce que soient rendues les décisions portant sur les requêtes en autorisation d'appel;

(s) providing for procedures for applications for leave to appeal and for appeals under Part II;

s) prévoir les procédures à suivre pour les requêtes en autorisation d'appel présentées en vertu de la partie II et les appels interjetés en vertu de cette partie;

(t) prescribing fees that may be charged in connection with applications for review under Part IV and applications for investigation under Part V.

t) prescrire les droits qui peuvent être demandés relativement aux demandes d'examen prévues à la partie IV et aux demandes d'enquête prévues à la partie V.

Classes

(2) A class described in the regulations under this Act may be described according to any characteristic and may be described to consist of or to include or exclude any specified member or thing whether or not with the same characteristics.

Catégories

(2) Une catégorie décrite dans les règlements pris en application de la présente loi peut être décrite selon n'importe quelle caractéristique et peut être décrite comme une catégorie se composant de tout membre ou de toute chose qui est précisé, ou incluant ou excluant tout membre ou toute chose qui est précisé, que le membre ou la chose ait ou non les mêmes caractéristiques.

General or specific regulations

(3) Regulations under this Act may be general or specific in nature.

Portée des règlements

(3) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Acts, regulations and instruments of Canada

(4) The authority in this Act to prescribe an Act, regulation or instrument includes the authority to prescribe an Act of Canada, a regulation of Canada or an instrument of Canada.

Lois, règlements et actes du Canada

(4) Le pouvoir de prescrire une loi, un règlement ou un acte que confère la présente loi comprend le pouvoir de prescrire une loi du Canada, un règlement du Canada ou un acte du Canada.

Provisions of Act, regulations

(5) The authority in this Act to prescribe an Act or regulation includes the authority to prescribe one or more provisions of the Act or regulation.

Dispositions de lois et de règlements

(5) Le pouvoir de prescrire une loi ou un règlement que confère la présente loi comprend le pouvoir de prescrire une ou plu-

123. Section 174 of the *Environmental Protection Act* is repealed.

124.—(1) Subsections (2) and (3) apply only if Bill 99 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on November 25th, 1992) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 18 of Bill 99 comes into force, the Schedule to Bill 99 is amended by adding the following item:

Environmental Bill of Rights, 1993	section 102

(3) On the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 18 of Bill 99 comes into force, section 102 of this Act is amended by adding the following subsections:

Same

(5) A limitation period established under this section in respect of an action conflicts with and is in place of any limitation period set out in Bill 99 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on November 25th, 1992), other than a limitation period set out in section 18 of that Bill.

Same

(6) Subsection 18 (3) of Bill 99 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on November 25th, 1992) does not apply to postpone or suspend a limitation period established under subsection (1) of this section by the application of clause (1) (c) of this section.

Commencement

125. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

126. The short title of this Act is the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

sieurs dispositions de cette loi ou de ce règlement.

123 L'article 174 de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogé.

124 (1) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent que si le projet de loi 99 (intitulé *Loi révisant la Loi sur la prescription des actions* et déposé le 25 novembre 1992) reçoit la sanction royale.

(2) Le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou, s'il lui est postérieur, le jour où l'article 18 du projet de loi 99 entre en vigueur, l'annexe du projet de loi 99 est modifiée par adjonction de l'entrée suivante :

Droits environnementaux de 1993, Charte des	article 102

(3) Le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou, s'il lui est postérieur, le jour où l'article 18 du projet de loi 99 entre en vigueur, l'article 102 de la présente loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(5) Un délai de prescription établi aux termes du présent article dans le cas d'une action est incompatible avec tout délai de prescription fixé par le projet de loi 99 (intitulé *Loi révisant la Loi sur la prescription des actions* et déposé le 25 novembre 1992), à l'exclusion d'un délai de prescription fixé par l'article 18 de ce projet de loi, et s'y substitue.

Idem

(6) Le paragraphe 18 (3) du projet de loi 99 (intitulé *Loi révisant la Loi sur la prescription des actions* et déposé le 25 novembre 1992) ne s'applique pas aux fins du report ou de la suspension d'un délai de prescription établi aux termes du paragraphe (1) du présent article par l'effet de l'alinéa (1) c) du présent article.

Entrée en vigueur

125 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

126 Le titre abrégé de la présente loi est *Charte des droits environnementaux de 1993*.

CA2ON
93
-E5L

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 26

An Act respecting Environmental Rights in Ontario

The Hon. B. Wildman
Minister of Environment and Energy

Government Bill

1st Reading	May 31, 1993
2nd Reading	September 30, 1993
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the General Government Committee and as reported to the Legislative Assembly December 13, 1993)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Projet de loi 26

Loi concernant les droits environnementaux en Ontario

L'honorable B. Wildman
Ministre de l'Environnement et de l'Énergie

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	31 mai 1993
2e lecture	30 septembre 1993
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires gouvernementales et rapporté à l'Assemblée législative le 13 décembre 1993

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The purposes of the Bill are stated in Part I, which also contains interpretive provisions.

Part II sets out minimum levels of public participation that must be met before the Government of Ontario makes decisions on certain kinds of environmentally significant proposals for policies, Acts, regulations and instruments.

Part III provides for the appointment of the Environmental Commissioner, who will review compliance with the requirements of the Bill and recourse to the rights provided by the Bill.

Part IV provides for applications for review in relation to Ontario policies, Acts, regulations or instruments by Ontario residents who believe that the review should be undertaken to protect the environment.

Part V provides for applications for investigation by Ontario residents who believe that a prescribed Act, regulation or instrument has been contravened.

Part VI permits Ontario residents to bring an action where a person has contravened or will imminently contravene a prescribed Act, regulation or instrument and the actual or imminent contravention has caused or will imminently cause significant harm to a public resource of Ontario. As well, section 103 removes certain barriers to bringing an action in respect of direct economic loss or direct personal injury resulting from a public nuisance that caused harm to the environment.

Part VII permits employees to complain to the Ontario Labour Relations Board where an employer has taken reprisals against the employee on a prohibited ground.

Regulation making powers and other matters of a general nature are set out in Part VIII.

NOTE EXPLICATIVE

Les objets du projet de loi sont énoncés à la partie I, qui comporte également des dispositions interprétatives.

La partie II énonce les exigences minimales en matière de participation du public qui doivent être observées avant que le gouvernement de l'Ontario ne prenne des décisions sur certains types de propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes qui sont importantes sur le plan environnemental.

La partie III prévoit la nomination d'un commissaire à l'environnement, qui sera chargé d'examiner la façon dont les exigences du projet de loi sont observées et la façon dont on se prévaut des droits prévus par le projet de loi.

La partie IV prévoit la présentation de demandes d'examen de politiques, de lois, de règlements ou d'actes de l'Ontario par les résidents de l'Ontario qui croient que l'examen devrait en être effectué en vue de protéger l'environnement.

La partie V prévoit la présentation de demandes d'enquête par les résidents de l'Ontario qui croient qu'il y a eu contravention à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits.

La partie VI permet aux résidents de l'Ontario d'intenter une action lorsqu'une personne a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits et que cette contravention effective ou imminente a porté ou est sur le point de porter considérablement atteinte à une ressource publique de l'Ontario. En outre, l'article 103 supprime certains obstacles à l'introduction d'une action à l'égard d'une perte économique directe ou de lésions corporelles directes subies par suite d'une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement.

La partie VII permet aux employés de porter plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario lorsque leur employeur a exercé des représailles contre eux pour un motif illicite.

La partie VIII énonce les pouvoirs réglementaires et traite d'autres questions de nature générale.

An Act respecting Environmental Rights in Ontario

CONTENTS

PART I
DEFINITIONS AND PURPOSES

1. Definitions
2. Purposes of Act

PART II
PUBLIC PARTICIPATION IN GOVERNMENT DECISION-MAKING

General

3. Purpose of Part II
4. Application of Part II

The Environmental Registry

5. Registry
6. Purpose of registry

Ministry Statement of Environmental Values

7. Ministry statement of environmental values
8. Public participation in statement
9. Notice of final statement
10. Amending the statement
11. Effect of statement

Proposals — General

12. Interpretation: more than one ministry considering proposal
13. Fundamental changes in a proposal
14. Factors in determining effect of proposal on environment

Proposals for Policies, Acts and Regulations

15. Proposals for policies and Acts
16. Proposals for regulations
17. Additional time for public comment on proposals for policies, Acts, regulations
18. How to give notice under section 15 or 16

Classifying Proposals for Instruments

19. Minister to develop regulation to classify instrument proposals
20. Steps to develop regulation to classify instrument proposals
21. Amending regulations to classify instrument proposals

Loi concernant les droits environnementaux en Ontario

SOMMAIRE

PARTIE I
DÉFINITIONS ET OBJETS

1. Définitions
2. Objets de la Loi

PARTIE II
PARTICIPATION DU PUBLIC À LA PRISE DE DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES

Dispositions générales

3. Objet de la partie II
4. Champ d'application de la partie II

Le registre environnemental

5. Registre
6. Objet du registre

Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales

7. Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales
8. Participation du public
9. Avis de déclaration définitive
10. Modification de la déclaration
11. Effet de la déclaration

Propositions — Dispositions générales

12. Interprétation : étude de la proposition par plus d'un ministère
13. Changements fondamentaux apportés à une proposition
14. Facteurs permettant de déterminer l'effet d'une proposition sur l'environnement

Propositions de politiques, de lois et de règlements

15. Propositions de politiques et de lois
16. Propositions de règlements
17. Prorogation du délai pour les observations du public sur les propositions de politiques, de lois et de règlements
18. Façon de donner l'avis prévu à l'article 15 ou 16

Classification des propositions d'actes

19. Élaboration par le ministre d'un règlement visant à classer les propositions d'actes
20. Étapes de l'élaboration d'un règlement visant à classer les propositions d'actes
21. Modification des règlements visant à classer les propositions d'actes

PROPOSALS FOR INSTRUMENTS

22. Public notice of proposals for instruments
23. Additional time for public comment on Class II proposals
24. Enhanced public participation for Class II proposals
25. Additional notice of Class II proposals
26. Exceptions to classification scheme

HOW TO GIVE NOTICE OF PROPOSALS

27. Means of giving notice of proposals
28. Means of giving additional notice of Class II proposals

PROPOSALS — EXCEPTIONS

29. Exception: emergencies
30. Exception: other processes of public participation
31. Means of giving notice under section 29 or 30
32. Exception: instruments in accordance with statutory decisions
33. Exception: budget proposals

MINISTERIAL ROLE AFTER GIVING NOTICE OF A PROPOSAL

34. Appointment of mediator
35. Minister to consider comments
36. Notice of implementation of proposals for policies, Acts, regulations
37. Effect of failure to comply

APPEALS OF DECISIONS ON CLASS I AND CLASS II INSTRUMENT PROPOSALS

38. Right to seek leave to appeal a decision on an instrument
39. Appellate body
40. Time for appeal
41. Leave test
42. Automatic stay if leave granted
43. No appeal from leave decision
44. Grounds for appeal decision
45. Powers on appeal
46. Procedure
47. Public notice of appeals under other Acts
48. Existing rights of appeal not affected

PART III
THE ENVIRONMENTAL COMMISSIONER

49. Environmental Commissioner
50. Salary of Environmental Commissioner
51. Pension of Environmental Commissioner
52. Oath of office
53. Temporary appointment
54. Staff
55. Budget
56. Audit
57. Functions
58. Reports
59. Special assignments
60. Examination on oath or affirmation

PROPOSITIONS D'ACTES

22. Avis des propositions d'actes donné au public
23. Prorogation du délai pour les observations du public sur les propositions de catégorie II
24. Participation accrue du public dans le cas des propositions de catégorie II
25. Avis supplémentaire des propositions de catégorie II
26. Exceptions à la méthode de classification

FAÇON DE DONNER AVIS DES PROPOSITIONS

27. Moyens de donner avis des propositions
28. Moyens de donner un avis supplémentaire des propositions de catégorie II

PROPOSITIONS — EXCEPTIONS

29. Exception : situations d'urgence
30. Exception : autres processus de participation du public
31. Moyens de donner l'avis prévu à l'article 29 ou 30
32. Exception : actes conformes aux décisions rendues en vertu de lois
33. Exception : propositions budgétaires

RÔLE DU MINISTRE APRÈS AVOIR DONNÉ UN AVIS DE PROPOSITION

34. Nomination d'un médiateur
35. Étude des observations par le ministre
36. Avis de mise en oeuvre des propositions de politiques, de lois et de règlements
37. Effet du défaut de se conformer

APPEL DES DÉCISIONS PORTANT SUR LES PROPOSITIONS D'ACTES DE CATÉGORIE I ET DE CATÉGORIE II

38. Droit de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision portant sur un acte
39. Organisme d'appel
40. Délai d'appel
41. Critère d'autorisation
42. Sursis de plein droit en cas d'octroi de l'autorisation
43. Aucun appel des décisions sur les requêtes en autorisation
44. Motifs de la décision rendue en appel
45. Pouvoirs en cas d'appel
46. Procédure
47. Avis au public des appels interjetés en vertu d'autres lois
48. Aucune incidence sur les autres droits d'appel

PARTIE III
LE COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

49. Commissaire à l'environnement
50. Traitement du commissaire à l'environnement
51. Pension du commissaire à l'environnement
52. Serment d'entrée en fonction
53. Intérim
54. Personnel
55. Budget
56. Vérification
57. Fonctions
58. Rapports
59. Projets spéciaux
60. Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

PART IV
APPLICATION FOR REVIEW

61. Application for review
62. Referral to minister
63. Application of sections 65 to 72
64. Forwarding applications to more appropriate ministries
65. Acknowledgment of receipt
66. Notice to persons with direct interest
67. Preliminary consideration
68. Review of recent decisions
69. Duty to review
70. Notice of decision whether to review
71. Notice of completion of review
72. No disclosure of personal information about applicants
73. Application of Act to proposals resulting from review

PART V
APPLICATION FOR INVESTIGATION

74. Application for investigation
75. Referral to minister
76. Acknowledgment of receipt
77. Duty to investigate
78. Notice of decision not to investigate
79. Time required for investigation
80. Notice of completion of investigation
81. No disclosure of personal information about applicants

PART VI
RIGHT TO SUE

Harm to a Public Resource

82. Definitions
83. Application of sections 84 to 102
84. Right of action
85. Defence
86. Attorney General to be served
87. Public notice of action
88. Notice to protect interests
89. Participation in action
90. Stay or dismissal in the public interest
91. Discontinuance, abandonment, settlement and dismissal
92. Interlocutory injunctions: plaintiff's undertaking to pay damages
93. Remedies
94. When order to negotiate not to be made
95. Restoration plans
96. Orders ancillary to order to negotiate
97. If parties agree on restoration plan
98. Court developed restoration plan
99. Estoppel
100. Costs
101. Stay on appeal
102. Limitations

Public Nuisance Causing Environmental Harm

103. Public nuisance causing environmental harm

PARTIE IV
DEMANDE D'EXAMEN

61. Demande d'examen
62. Renvoi à un ministre
63. Application des articles 65 à 72
64. Transmission des demandes à des ministères plus compétents
65. Accusé de réception
66. Avis donné aux personnes directement intéressées
67. Étude préliminaire
68. Examen de décisions récentes
69. Obligation d'examiner
70. Avis de décision sur la demande d'examen
71. Avis d'achèvement de l'examen
72. Non-divulgation de renseignements personnels sur les auteurs de la demande
73. Application de la Loi aux propositions résultant de l'examen

PARTIE V
DEMANDE D'ENQUÊTE

74. Demande d'enquête
75. Renvoi au ministre
76. Accusé de réception
77. Obligation d'enquêter
78. Avis de la décision de ne pas enquêter
79. Délai nécessaire pour terminer l'enquête
80. Avis d'achèvement de l'enquête
81. Non-divulgation de renseignements personnels sur les auteurs de la demande

PARTIE VI
DROIT D'INTENTER UNE ACTION

Atteinte à une ressource publique

82. Définitions
83. Champ d'application des articles 84 à 102
84. Droit d'action
85. Défense
86. Signification au procureur général
87. Avis de l'action donné au public
88. Avis relatif à la protection des intérêts
89. Participation à l'action
90. Sursis ou rejet de l'action dans l'intérêt public
91. Désistement, transaction et rejet
92. Injonctions interlocutoires : engagement du demandeur de payer des dommages-intérêts
93. Recours
94. Cas où le tribunal ne rend pas d'ordonnance de négocier
95. Plans de restauration
96. Ordonnances corrélatives
97. Cas où les parties conviennent d'un plan de restauration
98. Plan de restauration élaboré par le tribunal
99. Préclusion
100. Dépens
101. Sursis en cas d'appel
102. Prescription

Nuisance publique portant atteinte à l'environnement

103. Nuisance publique portant atteinte à l'environnement

PART VII
EMPLOYER REPRISALS

104. Definition
105. Complaint about reprisals
106. Labour relations officer
107. Labour relations officer
108. Inquiry by the Board
109. Burden of proof
110. Determination by the Board
111. Agreement to the contrary
112. Failure to comply
113. Enforcement of determination
114. Effect of settlement
115. Act performed on behalf of employer
116. Powers, etc., of the Board

PART VIII
GENERAL

117. Delegation
118. No judicial review
119. Protection from personal liability
120. Crown bound

122. Regulations

124. Amendments respecting limitation periods
125. Commencement
126. Short title

PARTIE VII
REPRÉSAILLES EXERCÉES PAR L'EMPLOYEUR

104. Définition
105. Plainte pour représailles
106. Agent des relations de travail
107. Agent des relations de travail
108. Enquête de la Commission
109. Fardeau de la preuve
110. Décision de la Commission
111. Entente à l'effet contraire
112. Défaut de se conformer
113. Exécution de la décision
114. Effet du règlement de la plainte
115. Acte accompli au nom de l'employeur
116. Pouvoirs, pratique et procédure de la Commission

PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

117. Délégation
118. Absence de révision judiciaire
119. Immunité
120. Couronne liée par la Loi

122. Règlements

124. Modifications relatives aux délais de prescription
125. Entrée en vigueur
126. Titre abrégé

Preamble

The people of Ontario recognize the inherent value of the natural environment.

The people of Ontario have a right to a healthful environment.

The people of Ontario have as a common goal the protection, conservation and restoration of the natural environment for the benefit of present and future generations.

While the government has the primary responsibility for achieving this goal, the people should have means to ensure that it is achieved in an effective, timely, open and fair manner.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Préambule

La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel.

La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.

La population de l'Ontario a comme objectif commun la protection, la préservation et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures.

Même si la réalisation de cet objectif incombe avant tout au gouvernement, la population doit avoir des moyens de veiller à ce qu'il soit réalisé en temps opportun et de manière efficace, ouverte et équitable.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
DEFINITIONS AND PURPOSES

PARTIE I
DÉFINITIONS ET OBJETS

Definitions

1.—(1) In this Act,

"air" means open air not enclosed in a building, structure, machine, chimney, stack or flue; ("air")

"environment" means the air, land, water, plant life, animal life and ecological systems of Ontario; ("environnement")

"harm" means any contamination or degradation and includes harm caused by the

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acte» Sauf disposition contraire prévue à l'alinéa 122 (1) c), s'entend de tout document à effet juridique qui est délivré en vertu d'une loi, notamment un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive, un ordre, une ordonnance ou un décret, à l'exclusion toutefois d'un règlement. («instrument»)

release of any solid, liquid, gas, odour, heat, sound, vibration or radiation; ("atteinte")

"instrument", except as otherwise provided under clause 122 (1) (c), means any document of legal effect issued under an Act and includes a permit, licence, approval, authorization, direction or order issued under an Act, but does not include a regulation; ("acte")

"land" means surface land not enclosed in a building, land covered by water (which, for greater certainty, includes wetland) and all subsoil; ("terre")

"policy" means a program, plan or objective and includes guidelines or criteria to be used in making decisions about the issuance, amendment or revocation of instruments but does not include an Act, a regulation or an instrument; ("politique")

"prescribed" means prescribed by the regulations under this Act; ("prescrit")

"registry" means the environmental registry established under section 5; ("registre")

"regulation", except as otherwise provided under clause 122 (1) (c), has the same meaning as in the *Regulations Act*; ("règlement")

"water" means surface water and ground water. ("eau")

«air» Air libre qui n'est pas contenu dans un bâtiment, un ouvrage, une machine, une cheminée, un corps ou un conduit de cheminée. («air»)

«atteinte» Toute contamination ou dégradation, notamment toute atteinte causée par le rejet de solides ou de liquides, le dégagement de gaz, d'odeurs ou de chaleur, ou l'émission de sons, de vibrations ou de radiations. («harm»)

«eau» S'entend des eaux de surface et des eaux souterraines. («water»)

«environnement» L'air, la terre, l'eau, les végétaux et les animaux ainsi que les écosystèmes de l'Ontario. («environment»)

«politique» S'entend d'un programme, d'un plan ou d'un objectif et, en outre, des lignes directrices ou des critères à observer pour prendre des décisions sur la délivrance, la modification ou la révocation d'actes. Sont toutefois exclus de la présente définition les lois, les règlements et les actes. («policy»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«registre» Le registre environnemental établi aux termes de l'article 5. («registry»)

«règlement» Sauf disposition contraire prévue à l'alinéa 122 (1) c), s'entend d'un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*. («regulation»)

«terre» S'entend des terrains de surface non enclavés dans un bâtiment, des terrains immergés (lesquels comprennent, pour plus de précision, les terres marécageuses) et de tout le sous-sol. («land»)

Proposals for policies, Acts

(2) For the purposes of this Act, a proposal to make, pass, amend, revoke or repeal a policy or Act is a proposal for a policy or Act.

(2) Pour l'application de la présente loi, une proposition visant l'élaboration, l'adoption, la modification, la révocation ou l'abrogation d'une politique ou d'une loi constitue une proposition de politique ou de loi.

Propositions de politiques ou de lois

Proposals for regulations

(3) For the purposes of this Act, a proposal to make, amend or revoke a regulation is a proposal for a regulation.

(3) Pour l'application de la présente loi, une proposition visant la prise, la modification ou l'abrogation d'un règlement constitue une proposition de règlement.

Propositions de règlements

Proposals for instruments

(4) For the purposes of this Act, a proposal to issue, amend or revoke an instrument is a proposal for an instrument.

(4) Pour l'application de la présente loi, une proposition visant la délivrance, la modification ou la révocation d'un acte constitue une proposition d'acte.

Propositions d'actes

Classification of proposals for instruments

(5) For the purposes of this Act, a proposal for an instrument is a Class I, II or III proposal if it is classified as a Class I, II or III proposal, as the case may be, by the regulations under this Act.

(5) Pour l'application de la présente loi, une proposition d'acte constitue une proposition de catégorie I, II ou III si elle est classée comme proposition de catégorie I, II ou III, selon le cas, par les règlements pris en application de la présente loi.

Classification des propositions d'actes

Interpretation: implementation of proposals

(6) For the purposes of this Act,

(6) Pour l'application de la présente loi :

Interprétation : mise en oeuvre des propositions

(a) a proposal for a policy is implemented when the person or body with authority to implement the proposal does so;

(b) a proposal for an Act is implemented when the bill that would implement the proposal receives third reading in the Legislative Assembly; and

(c) a proposal for a regulation is implemented when the regulation that would implement the proposal is filed with the Registrar of Regulations in accordance with the *Regulations Act*.

Same

(7) For the purposes of this Act, a decision whether or not to implement a proposal for an instrument is made when the person or body with statutory authority to issue, amend or revoke the instrument does so.

Purposes of Act

2.—(1) The purposes of this Act are,

(a) to protect, conserve and, where reasonable, restore the integrity of the environment by the means provided in this Act;

(b) to provide sustainability of the environment by the means provided in this Act; and

(c) to protect the right to a healthful environment by the means provided in this Act.

Same

(2) The purposes set out in subsection (1) include the following:

1. The prevention, reduction and elimination of the use, generation and release of pollutants that are an unreasonable threat to the integrity of the environment.

2. The protection and conservation of biological, ecological and genetic diversity.

3. The protection and conservation of natural resources, including plant life, animal life and ecological systems.

4. The encouragement of the wise management of our natural resources, including plant life, animal life and ecological systems.

5. The identification, protection and conservation of ecologically sensitive areas or processes.

Same

(3) In order to fulfil the purposes set out in subsections (1) and (2), this Act provides,

(a) means by which residents of Ontario may participate in the making of envi-

a) une proposition de politique est mise en oeuvre lorsque la personne ou l'organisme ayant compétence pour mettre en oeuvre la proposition le fait;

b) une proposition de loi est mise en oeuvre lorsque le projet de loi visant à la mettre en oeuvre reçoit la troisième lecture à l'Assemblée législative;

c) une proposition de règlement est mise en oeuvre lorsque le règlement visant à la mettre en oeuvre est déposé auprès du registrateur des règlements conformément à la *Loi sur les règlements*.

Idem

(7) Pour l'application de la présente loi, la décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte est prise lorsque la personne ou l'organisme ayant la compétence légale pour délivrer, modifier ou révoquer l'acte le fait.

Objets de la Loi

2 (1) Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus par la présente loi;

b) assurer la pérennité de l'environnement par les moyens prévus par la présente loi;

c) protéger le droit à un environnement sain par les moyens prévus par la présente loi.

Idem

(2) Les objets énoncés au paragraphe (1) comprennent ce qui suit :

1. Prévenir, réduire et éliminer l'utilisation, la production et l'émission de polluants qui présentent un danger déraisonnable pour l'intégrité de l'environnement.

2. Protéger et préserver la diversité biologique, écologique et génétique.

3. Protéger et préserver les ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.

4. Favoriser la gestion judicieuse de nos ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.

5. Identifier, protéger et préserver les zones ou processus écologiquement fragiles.

Idem

(3) Pour réaliser les objets énoncés aux paragraphes (1) et (2), la présente loi :

a) prévoit des moyens permettant aux résidents de l'Ontario de prendre part aux décisions importantes sur le plan

ronmentally significant decisions by the Government of Ontario;

(b) increased accountability of the Government of Ontario for its environmental decision-making;

(c) increased access to the courts by residents of Ontario for the protection of the environment; and

(d) enhanced protection for employees who take action in respect of environmental harm.

environnemental du gouvernement de l'Ontario;

b) accroît l'obligation qu'a le gouvernement de l'Ontario de rendre des comptes à l'égard de sa prise de décisions sur le plan environnemental;

c) accroît l'accès des résidents de l'Ontario aux tribunaux dans le but de protéger l'environnement;

d) protège davantage les employés qui prennent des mesures à l'égard d'atteintes à l'environnement.

PART II
PUBLIC PARTICIPATION IN GOVERNMENT DECISION-MAKING

PARTIE II
PARTICIPATION DU PUBLIC À LA PRISE DE DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES

General

Purpose of Part II

3.—(1) This Part sets out minimum levels of public participation that must be met before the Government of Ontario makes decisions on certain kinds of environmentally significant proposals for policies, Acts, regulations and instruments.

Same

(2) This Part shall not be interpreted to limit any rights of public participation otherwise available.

Application of Part II

4. Provisions of this Part apply in relation to ministries as prescribed.

Dispositions générales

Objet de la partie II

3 (1) La présente partie énonce les exigences minimales en matière de participation du public qui doivent être observées avant que le gouvernement de l'Ontario ne prenne des décisions sur certains types de propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes qui sont importantes sur le plan environnemental.

Idem

(2) La présente partie n'a pas pour effet de limiter tout droit de participation du public qui existe par ailleurs.

Champ d'application de la partie II

4 Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux ministères, selon ce qui est prescrit.

The Environmental Registry

Registry

5.—(1) An environmental registry shall be established as prescribed.

Cost of registry

(2) The cost of establishing and operating the registry shall not be imposed on a municipality within the meaning of the *Municipal Act*.

Purpose of registry

6.—(1) The purpose of the registry is to provide a means of giving information about the environment to the public.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), information about the environment includes, but is not limited to, information about,

(a) proposals, decisions and events that could affect the environment;

(b) actions brought under Part VI; and

(c) things done under this Act.

Le registre environnemental

Registre

5 (1) Un registre environnemental doit être établi, selon ce qui est prescrit.

Coût du registre

(2) Le coût de l'établissement et du fonctionnement du registre ne doit pas être à la charge d'une municipalité au sens de la *Loi sur les municipalités*.

Objet du registre

6 (1) L'objet du registre est de fournir un moyen de donner au public des renseignements sur l'environnement.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les renseignements sur l'environnement comprennent notamment des renseignements sur ce qui suit :

a) des propositions, des décisions et des événements qui pourraient avoir des incidences sur l'environnement;

b) des actions intentées en vertu de la partie VI;

c) des choses faites en vertu de la présente loi.

Ministry Statement of Environmental Values

Ministry statement of environmental values

7. Within three months after the date on which this section begins to apply to a ministry, the minister shall prepare a draft ministry statement of environmental values that,

(a) explains how the purposes of this Act are to be applied when decisions that might significantly affect the environment are made in the ministry; and

(b) explains how consideration of the purposes of this Act should be integrated with other considerations, including social, economic and scientific considerations, that are part of decision-making in the ministry.

Public participation in statement

8.—(1) After the draft ministry statement of environmental values is prepared and not later than three months after the day on which this section begins to apply to a ministry, the minister shall give notice to the public that he or she is developing the ministry statement of environmental values.

Means of giving notice

(2) Notice under this section shall be given in the registry and by any other means the minister considers appropriate.

Contents of notice

(3) Notice given under this section in the registry shall include the following:

1. The text of the draft statement prepared under section 7 or a synopsis of the draft.
2. A statement of how members of the public can obtain copies of the draft statement.
3. A statement of when the minister expects to finalize the statement.
4. An invitation to members of the public to submit written comments on the draft statement within a time specified in the notice.
5. A description of any additional rights of participation in the development of the statement that the minister considers appropriate.
6. An address to which members of the public may direct,
   i. written comments on the draft statement,
   ii. written questions about the draft statement, and

Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales

Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales

7 Dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le présent article commence à s'appliquer à un ministère, le ministre prépare un projet de déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales qui explique :

a) d'une part, comment il doit être tenu compte des objets de la présente loi lorsque sont prises au ministère des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement;

b) d'autre part, comment allier les objets de la présente loi avec d'autres considérations, notamment d'ordre social, économique et scientifique, qui entrent en ligne de compte dans le processus décisionnel du ministère.

Participation du public

8 (1) Une fois préparé le projet de déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales et au plus tard trois mois après le jour où le présent article commence à s'appliquer à un ministère, le ministre avise le public qu'il est en train d'élaborer la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales.

Moyens de donner l'avis

(2) L'avis prévu au présent article est donné dans le registre ainsi que par tout autre moyen que le ministre juge approprié.

Contenu de l'avis

(3) L'avis donné dans le registre aux termes du présent article comprend ce qui suit :

1. Le texte du projet de déclaration préparé aux termes de l'article 7 ou un résumé de celui-ci.
2. Des précisions quant à la façon dont les membres du public peuvent se procurer des exemplaires du projet de déclaration.
3. L'indication du moment où le ministre compte rédiger la version définitive de la déclaration.
4. Une invitation aux membres du public à soumettre des observations par écrit sur le projet de déclaration dans le délai précisé dans l'avis.
5. L'énoncé de tout autre droit de participation à l'élaboration de la déclaration que le ministre juge approprié.
6. L'adresse à laquelle les membres du public peuvent faire parvenir ce qui suit :
   i. des observations par écrit sur le projet de déclaration,
   ii. des questions par écrit sur le projet de déclaration,

iii. written questions about the rights of members of the public to participate in developing the statement.

7. Any information prescribed by the regulations under this Act.

8. Any other information that the minister considers appropriate.

Time for public comment

(4) The minister shall not finalize the ministry statement of environmental values until at least thirty days after giving the notice under this section.

Same

(5) The minister shall consider allowing more than thirty days between giving the notice under this section and finalizing the statement in order to permit more informed public consultation on the statement.

Same

(6) In considering how much time ought to be allowed under subsection (5), the minister shall consider the following factors:

1. The complexity of the matters on which comments are invited.

2. The level of public interest in the matters on which comments are invited.

3. The period of time the public may require to make informed comment.

4. Any private or public interest, including any governmental interest, in resolving the matters on which comments are invited in a timely manner.

5. Any other factor that the minister considers relevant.

Notice of final statement

9.—(1) Within nine months after the day on which this section begins to apply to a ministry, the minister shall finalize the ministry statement of environmental values and give notice of it to the public.

Means of giving notice

(2) Notice under this section shall be given in the registry and by any other means the minister considers appropriate.

Contents of notice

(3) The notice shall include a brief explanation of the effect, if any, of comments from members of the public on the development of the statement and any other information that the minister considers appropriate.

iii. des questions par écrit sur leurs droits de participer à l'élaboration de la déclaration.

7. Les renseignements prescrits par les règlements pris en application de la présente loi.

8. Les autres renseignements que le ministre juge appropriés.

Délai pour les observations du public

(4) Le ministre ne peut rédiger la version définitive de la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales avant que trente jours au moins ne se soient écoulés après que l'avis prévu au présent article a été donné.

Idem

(5) Le ministre étudie la possibilité d'impartir un délai supérieur à trente jours entre le moment où est donné l'avis prévu au présent article et celui où est rédigée la version définitive de la déclaration, en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné sur la déclaration.

Idem

(6) Pour déterminer le délai qui pourrait être imparti aux termes du paragraphe (5), le ministre tient compte des facteurs suivants :

1. La complexité des questions au sujet desquelles des observations sont sollicitées.

2. L'intérêt que suscitent dans le public les questions au sujet desquelles des observations sont sollicitées.

3. Le délai dont le public peut avoir besoin pour présenter des observations éclairées.

4. Tout intérêt privé ou public, y compris tout intérêt gouvernemental, en ce qui concerne le règlement en temps opportun des questions au sujet desquelles des observations sont sollicitées.

5. Tout autre facteur que le ministre juge pertinent.

Avis de déclaration définitive

9 (1) Dans les neuf mois qui suivent le jour où le présent article commence à s'appliquer à un ministère, le ministre rédige la version définitive de la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales et en donne avis au public.

Moyens de donner l'avis

(2) L'avis prévu au présent article est donné dans le registre ainsi que par tout autre moyen que le ministre juge approprié.

Contenu de l'avis

(3) L'avis comprend une brève explication de tout effet qu'ont pu avoir les observations des membres du public sur l'élaboration de la déclaration, ainsi que tout autre renseignement que le ministre juge approprié.

Amending the statement

10.—(1) The minister may amend the ministry statement of environmental values from time to time.

Same

(2) Sections 7 to 9 apply with necessary modifications to amendments of the statement.

Effect of statement

11. The minister shall take every reasonable step to ensure that the ministry statement of environmental values is considered whenever decisions that might significantly affect the environment are made in the ministry.

PROPOSALS — GENERAL

Interpretation: more than one ministry considering proposal

12. For the purposes of sections 15, 16 and 22, where a proposal is under consideration in more than one ministry, "ministry" means the ministry with primary responsibility for the proposal and "minister" has a corresponding meaning.

Fundamental changes in a proposal

13. For the purposes of sections 15, 16 and 22, the question of whether a proposal has been so fundamentally altered as to become a new proposal is in the sole discretion of the minister.

Factors in determining effect of proposal on environment

14. In determining, under section 15 or 16, whether a proposal for a policy, Act or regulation could, if implemented, have a significant effect on the environment, a minister shall consider the following factors:

1. The extent and nature of the measures that might be required to mitigate or prevent any harm to the environment that could result from a decision whether or not to implement the proposal.
2. The geographic extent, whether local, regional or provincial, of any harm to the environment that could result from a decision whether or not to implement the proposal.
3. The nature of the private and public interests, including governmental interests, involved in the decision whether or not to implement the proposal.
4. Any other matter that the minister considers relevant.

PROPOSALS FOR POLICIES, ACTS AND REGULATIONS

Proposals for policies and Acts

15.—(1) If a minister considers that a proposal under consideration in his or her ministry for a policy or Act could, if implemented, have a significant effect on the environment, and the minister considers that the public should have an opportunity to comment on the proposal before implementation, the min-

Modification de la déclaration

10 (1) Le ministre peut modifier de temps à autre la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales.

Idem

(2) Les articles 7 à 9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications qu'il est projeté d'apporter à la déclaration.

Effet de la déclaration

11 Le ministre prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales chaque fois que sont prises au ministère des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement.

PROPOSITIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation : étude de la proposition par plus d'un ministère

12 Pour l'application des articles 15, 16 et 22, si une proposition est à l'étude dans plus d'un ministère, le terme «ministère» s'entend du ministère qui a la responsabilité première de la proposition et celui de «ministre» a un sens correspondant.

Changements fondamentaux apportés à une proposition

13 Pour l'application des articles 15, 16 et 22, le ministre a l'entière discrétion pour établir si une proposition a été fondamentalement modifiée au point de devenir une nouvelle proposition.

Facteurs permettant de déterminer l'effet d'une proposition sur l'environnement

14 Pour déterminer, aux termes de l'article 15 ou 16, si une proposition de politique, de loi ou de règlement pourrait, si elle était mise en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement, un ministre tient compte des facteurs suivants :

1. La portée et la nature des mesures qui pourraient être requises pour atténuer ou empêcher toute atteinte à l'environnement que pourrait entraîner la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition.
2. L'étendue géographique, qu'elle soit locale, régionale ou provinciale, de toute atteinte à l'environnement que pourrait entraîner la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition.
3. La nature des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont mis en cause par la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition.
4. Toute autre question qu'il juge pertinente.

PROPOSITIONS DE POLITIQUES, DE LOIS ET DE RÈGLEMENTS

Propositions de politiques et de lois

15 (1) Si un ministre juge qu'une proposition de politique ou une proposition de loi à l'étude dans son ministère pourrait avoir, si elle était mise en oeuvre, un effet considérable sur l'environnement et s'il juge que le public devrait avoir la possibilité de présenter des observations sur la proposition avant sa

ister shall do everything in his or her power to give notice of the proposal to the public at least thirty days before the proposal is implemented.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a policy or Act that is predominantly financial or administrative in nature.

Proposals for regulations

16.—(1) If a minister considers that a proposal under consideration in his or her ministry for a regulation under a prescribed Act could, if implemented, have a significant effect on the environment, the minister shall do everything in his or her power to give notice of the proposal to the public at least thirty days before the proposal is implemented.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a regulation that is predominantly financial or administrative in nature.

Additional time for public comment on proposals for policies, Acts, regulations

17.—(1) The minister shall consider allowing more than thirty days between giving notice of a proposal under section 15 or 16 and implementation of the proposal in order to permit more informed public consultation on the proposal.

Same

(2) In considering how much time ought to be allowed under subsection (1), the minister shall consider the factors set out in subsection 8 (6).

How to give notice under s. 15 or 16

18. Notice under section 15 or 16 shall be given in accordance with section 27.

Classifying Proposals for Instruments

Minister to develop regulation to classify instrument proposals

19. Within a reasonable time after this section begins to apply to a ministry, the minister for the ministry shall prepare a proposal for a regulation to classify proposals for instruments as Class I, II or III proposals for the purposes of this Act and the regulations under it.

Interpretation

20.—(1) In this section, "implementation decision" means a decision whether or not to implement a proposal for an instrument.

Steps to develop regulation to classify instrument proposals

(2) In developing a proposal under section 19 for a regulation to classify proposals for instruments as Class I, II or III proposals, the minister shall take the following steps:

1. Review all Acts prescribed for the purposes of section 16 and administered by the minister for the ministry and list all provisions of those Acts that permit implementation decisions to be made.

mise en oeuvre, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour donner avis de la proposition au public au moins trente jours avant sa mise en oeuvre.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux politiques ou lois à caractère principalement financier ou administratif.

Propositions de règlements

16 (1) Si un ministre juge qu'une proposition de règlement en application d'une loi prescrite, qui est à l'étude dans son ministère pourrait, si elle était mise en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour donner avis de la proposition au public au moins trente jours avant sa mise en oeuvre.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux règlements à caractère principalement financier ou administratif.

Prorogation du délai pour les observations du public sur les propositions de politiques, de lois et de règlements

17 (1) Le ministre étudie la possibilité d'impartir un délai supérieur à trente jours entre le moment où est donné l'avis de proposition prévu à l'article 15 ou 16 et celui où est mise en oeuvre la proposition, en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné sur la proposition.

Idem

(2) Pour déterminer le délai qui pourrait être imparti aux termes du paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs énoncés au paragraphe 8 (6).

Façon de donner l'avis prévu à l'art. 15 ou 16

18 L'avis prévu à l'article 15 ou 16 est donné conformément à l'article 27.

Classification des propositions d'actes

Élaboration par le ministre d'un règlement visant à classer les propositions d'actes

19 Dans un délai raisonnable après que le présent article commence à s'appliquer à un ministère, le ministre responsable du ministère prépare une proposition de règlement visant à classer les propositions d'actes comme propositions de catégorie I, II ou III pour l'application de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci.

Interprétation

20 (1) Dans le présent article, le terme «décision à l'égard de la mise en oeuvre» s'entend de la décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte.

Étapes de l'élaboration d'un règlement visant à classer les propositions d'actes

(2) Aux fins de l'élaboration, aux termes de l'article 19, d'une proposition de règlement visant à classer les propositions d'actes comme propositions de catégorie I, II ou III, le ministre prend les mesures suivantes :

1. Examiner toutes les lois prescrites pour l'application de l'article 16 et administrées par le ministre responsable du ministère, et dresser la liste de toutes les dispositions de ces lois qui permettent la prise de décisions à l'égard de la mise en oeuvre.

2. Exclude from the list compiled in step 1 all provisions that permit implementation decisions to be made on review of or appeal from an earlier implementation decision made under an Act.

3. Consider each provision remaining on the list after step 2 to identify the provisions under which an implementation decision could be made that could have a significant effect on the environment.

4. Consider each provision identified in step 3 and identify and describe each type of proposal for an instrument about which an implementation decision could be made under the provision that the minister considers should be classified as a Class I, II or III type of proposal because of the potential for implementation decisions about proposals of that type to have a significant effect on the environment.

5. In determining whether a decision could have a significant effect on the environment for the purposes of steps 3 and 4, consider,

   i. the extent and nature of the measures that might be required to mitigate or prevent any harm to the environment that could result from the decision,

   ii. the geographic extent, whether local, regional or provincial, of any harm to the environment that could result from the decision,

   iii. the nature of the private and public interests, including governmental interests, involved in the decision, and

   iv. any other matter that the minister considers relevant.

6. Classify each type of proposal for an instrument identified in step 4 as a Class I, II or III type of proposal, in accordance with steps 7 to 10.

7. Classify a type of proposal as a Class II type of proposal if the minister considers that the public notice and public participation requirements of sections 23 to 25 ought to apply to it because of the level of risk and extent of potential harm to the environment involved.

2. Exclure de la liste dressée à l'étape 1 toutes les dispositions qui permettent la prise de décisions à l'égard de la mise en oeuvre lors de l'examen ou de l'appel d'une décision à l'égard de la mise en oeuvre prise antérieurement aux termes d'une loi donnée.

3. Étudier chaque disposition qui reste sur la liste, une fois l'étape 2 accomplie, en vue de déterminer les dispositions en vertu desquelles pourrait être prise une décision à l'égard de la mise en oeuvre qui pourrait avoir un effet considérable sur l'environnement.

4. Étudier chaque disposition déterminée à l'étape 3 et déterminer et décrire chaque type de proposition d'acte au sujet de laquelle pourrait être prise, en vertu de la disposition, une décision à l'égard de la mise en oeuvre et que le ministre juge devrait être classée comme type de proposition de catégorie I, II ou III en raison de la possibilité que les décisions à l'égard de la mise en oeuvre au sujet de propositions de ce type aient un effet considérable sur l'environnement.

5. Pour déterminer si une décision pourrait avoir un effet considérable sur l'environnement aux fins des étapes 3 et 4, tenir compte de ce qui suit :

   i. la portée et la nature des mesures qui pourraient être requises pour atténuer ou empêcher toute atteinte à l'environnement que pourrait entraîner la décision,

   ii. l'étendue géographique, qu'elle soit locale, régionale ou provinciale, de toute atteinte à l'environnement que pourrait entraîner la décision,

   iii. la nature des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont mis en cause par la décision,

   iv. toute autre question que le ministre juge pertinente.

6. Classer chaque type de proposition d'acte identifié à l'étape 4 comme type de proposition de catégorie I, II ou III, conformément aux étapes 7 à 10.

7. Classer un type de proposition comme type de proposition de catégorie II s'il juge que les exigences en matière d'avis au public et de participation de celui-ci que prévoient les articles 23 à 25 devraient s'appliquer à ce type de proposition en raison du niveau de risque et de la portée de toute atteinte

éventuelle à l'environnement qui sont en cause.

8. Classify a type of proposal as a Class II type of proposal if an Act provides for the exercise of discretion on whether a hearing should be held before an implementation decision is made on a proposal of the type, but does not require the hearing to be held if the discretion is not exercised.

8. Classer un type de proposition comme type de proposition de catégorie II si une loi prévoit l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire quant à la tenue d'une audience avant qu'une décision à l'égard de la mise en oeuvre ne soit prise sur une proposition de ce type, mais qu'elle n'exige pas la tenue de l'audience si le pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé.

9. Classify a type of proposal as a Class III type of proposal if an Act requires hearings to be held to determine whether or not proposals of the type should be implemented, even if the Act provides for the exercise of discretion not to hold a hearing.

9. Classer un type de proposition comme type de proposition de catégorie III si une loi exige la tenue d'audiences pour déterminer si des propositions de ce type devraient être mises en oeuvre ou non, même si la loi prévoit l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir d'audience.

10. Classify a type of proposal for an instrument as a Class I type of proposal if it has not been classified as a Class II or III type of proposal in steps 7 to 9.

10. Classer un type de proposition d'acte comme type de proposition de catégorie I s'il n'a pas déjà été classé comme type de proposition de catégorie II ou III aux étapes 7 à 9.

11. Prepare a proposal for a regulation that would classify proposals of each type identified in step 4 as Class I, II or III proposals in accordance with steps 7 to 10.

11. Préparer une proposition de règlement qui classerait les propositions de chaque type identifié à l'étape 4 comme propositions de catégorie I, II ou III, conformément aux étapes 7 à 10.

Amending regulations to classify instrument proposals

21.—(1) A minister shall from time to time review the regulations that classify proposals for instruments as Class I, II or III proposals and that relate to Acts administered by the minister for the ministry and shall prepare proposals to amend the regulations as the minister considers advisable.

Modification des règlements visant à classer les propositions d'actes

21 (1) Tout ministre examine, de temps à autre, les règlements qui classent les propositions d'actes comme propositions de catégorie I, II ou III et qui se rapportent aux lois administrées par le ministre responsable du ministère, et prépare des propositions visant à modifier ces règlements comme il le juge utile.

Same

(2) Section 20 applies with necessary modifications to proposals prepared under this section.

Idem

(2) L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux propositions préparées aux termes du présent article.

PROPOSALS FOR INSTRUMENTS

PROPOSITIONS D'ACTES

Public notice of proposals for instruments

22.—(1) The minister shall do everything in his or her power to give notice to the public of a Class I, II or III proposal for an instrument under consideration in his or her ministry at least thirty days before a decision is made whether or not to implement the proposal.

Avis des propositions d'actes donné au public

22 (1) Le ministre fait tout en son pouvoir pour donner au public avis de toute proposition d'acte de catégorie I, II ou III qui est à l'étude dans son ministère, au moins trente jours avant que la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition ne soit prise.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), a proposal for an instrument is under consideration in a ministry if,

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une proposition d'acte est à l'étude dans un ministère si, selon le cas :

(a) it is possible that a decision whether or not to implement the proposal will be made under an Act by the minister for the ministry or by a person employed in the ministry; or

a) il se peut que la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition soit prise aux termes d'une loi par le ministre responsable du ministère ou par une personne employée au ministère;

(b) it is possible that a decision whether or not to implement the proposal will be

b) il se peut que la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition soit prise

made under an Act administered by the minister for the ministry.

aux termes d'une loi administrée par le ministre responsable du ministère.

Exception

(3) Despite subsection (1), the minister need not give notice of a proposal to amend or revoke an instrument if the minister considers that the potential effect of the amendment or revocation on the environment is insignificant.

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre n'est pas obligé de donner avis d'une proposition visant à modifier ou à révoquer un acte s'il juge négligeable l'effet potentiel de la modification ou de la révocation sur l'environnement.

Exception

How to give notice

(4) Notice under this section shall be given in accordance with section 27.

(4) L'avis prévu au présent article est donné conformément à l'article 27.

Façon de donner l'avis

Additional time for public comment on Class II proposals

23.—(1) A minister required to give notice under section 22 of a Class II proposal for an instrument shall consider allowing more than thirty days between giving the notice and the decision whether or not to implement the proposal in order to permit more informed public consultation on the proposal.

23 (1) Tout ministre qui doit, aux termes de l'article 22, donner avis d'une proposition d'acte de catégorie II étudie la possibilité d'impartir un délai supérieur à trente jours entre le moment où est donné l'avis et celui où est prise la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition, en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné sur la proposition.

Prorogation du délai pour les observations du public sur les propositions de catégorie II

Same

(2) In considering how much time ought to be allowed under subsection (1), the minister shall consider the factors set out in subsection 8 (6).

(2) Pour déterminer le délai qui pourrait être imparti aux termes du paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs énoncés au paragraphe 8 (6).

Idem

Enhanced public participation for Class II proposals

24.—(1) A minister required to give notice under section 22 of a Class II proposal for an instrument shall also consider enhancing the right of members of the public to participate in decision-making on the proposal by providing for one or more of the following:

1. Opportunities for oral representations by members of the public to the minister or a person or body designated by the minister.
2. Public meetings.
3. Mediation among persons with different views on issues arising out of the proposal.
4. Any other process that would facilitate more informed public participation in decision-making on the proposal.

24 (1) Tout ministre qui doit, aux termes de l'article 22, donner avis d'une proposition d'acte de catégorie II étudie également la possibilité de renforcer le droit de participation des membres du public à la prise de décisions sur la proposition en prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. La possibilité pour les membres du public de présenter des déclarations orales au ministre ou à une personne ou un organisme que celui-ci désigne.
2. La tenue de réunions publiques.
3. La médiation entre les personnes qui ont des points de vue différents sur les questions que soulève la proposition.
4. Tout autre processus qui faciliterait la participation d'un public mieux renseigné à la prise de décisions sur la proposition.

Participation accrue du public dans le cas des propositions de catégorie II

Same

(2) In exercising his or her discretion under subsection (1), the minister shall consider the factors set out in section 14.

(2) Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs énoncés à l'article 14.

Idem

Additional notice of Class II proposals

25. A minister required to give notice under section 22 of a Class II proposal for an instrument shall give additional public notice of the proposal in accordance with section 28.

25 Tout ministre qui doit, aux termes de l'article 22, donner avis d'une proposition d'acte de catégorie II donne au public un avis supplémentaire de la proposition conformément à l'article 28.

Avis supplémentaire des propositions de catégorie II

Class I proposal to be treated as Class II proposal

26.—(1) A minister may treat a Class I proposal for an instrument under consideration in his or her ministry as if it were a Class II proposal if the minister considers that it is advisable to do so for the purpose of protecting the environment.

26 (1) Tout ministre peut traiter une proposition d'acte de catégorie I qui est à l'étude dans son ministère comme une proposition de catégorie II, s'il juge utile de le faire en vue de protéger l'environnement.

Proposition de catégorie I traitée comme une proposition de catégorie II

Class II proposal to be treated as Class III proposal

(2) If a decision is taken under any Act to hold a hearing to decide whether or not to implement a Class II proposal for an instrument, the proposal shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a Class III proposal.

Class III proposal to be treated as Class II proposal

(3) If a decision is taken under any Act not to hold a hearing before deciding whether or not to implement a Class III proposal for an instrument, the proposal shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a Class II proposal.

How to Give Notice of Proposals

Means of giving notice of proposals

27.—(1) Notice of a proposal under section 15, 16 or 22 shall be given in the registry and by any other means the minister giving the notice considers appropriate.

Contents of notice of proposals

(2) Notice of a proposal given under section 15, 16 or 22 in the registry shall include the following:

1. A brief description of the proposal.
2. A statement of the manner by which and time within which members of the public may participate in decision-making on the proposal.
3. A statement of where and when members of the public may review written information about the proposal.

3.1 An address to which members of the public may direct,

i. written comments on the proposal, and

ii. written questions about the rights of members of the public to participate in decision-making on the proposal.

4. Any information prescribed by the regulations under this Act.
5. Any other information that the minister giving the notice considers appropriate.

Rights of participation

(3) A statement under paragraph 2 of subsection (2) shall include a description of the following rights of public participation in decision-making on the proposal:

1. The right to submit written comments in the manner and within the time specified in the notice.
2. Any additional rights of public participation provided under section 24.

Proposition de catégorie II traitée comme une proposition de catégorie III

(2) S'il est décidé, aux termes d'une loi, de tenir une audience pour décider s'il y a lieu de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte de catégorie II, cette proposition est réputée, pour l'application de la présente loi, une proposition de catégorie III.

Proposition de catégorie III traitée comme une proposition de catégorie II

(3) S'il est décidé, aux termes d'une loi, de ne pas tenir d'audience avant de décider s'il y a lieu de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte de catégorie III, cette proposition est réputée, pour l'application de la présente loi, une proposition de catégorie II.

Façon de donner avis des propositions

Moyens de donner avis des propositions

27 (1) L'avis de proposition prévu à l'article 15, 16 ou 22 est donné dans le registre ainsi que par tout autre moyen que le ministre qui donne l'avis juge approprié.

Contenu de l'avis de proposition

(2) L'avis de proposition donné dans le registre aux termes de l'article 15, 16 ou 22 comprend ce qui suit :

1. Un bref exposé de la proposition.
2. Une déclaration quant à la manière dont les membres du public peuvent participer à la prise de décisions sur la proposition et quant au délai dans lequel ils peuvent y participer.
3. L'indication du lieu et du moment où les membres du public peuvent examiner des renseignements écrits sur la proposition.

3.1 L'adresse à laquelle les membres du public peuvent faire parvenir ce qui suit :

i. des observations par écrit sur la proposition,

ii. des questions par écrit sur leurs droits de participer à la prise de décisions sur la proposition.

4. Les renseignements prescrits par les règlements pris en application de la présente loi.
5. Les autres renseignements que le ministre qui donne l'avis juge appropriés.

Droits de participation

(3) La déclaration visée à la disposition 2 du paragraphe (2) comprend un énoncé des droits suivants de participation du public à la prise de décisions sur la proposition :

1. Le droit de soumettre des observations par écrit de la manière et dans le délai précisés dans l'avis.
2. Les autres droits de participation du public prévus à l'article 24.

3. Any additional rights of public participation prescribed by the regulations under this Act.

4. Any additional rights of public participation that the minister giving the notice considers appropriate.

Regulatory impact statement

(4) The minister shall include a regulatory impact statement in a notice of a proposal given under section 16 in the registry if the minister considers that it is necessary to do so in order to permit more informed public consultation on the proposal.

Same

(5) A regulatory impact statement shall include the following:

1. A brief statement of the objectives of the proposal.

2. A preliminary assessment of the environmental, social and economic consequences of implementing the proposal.

3. An explanation of why the environmental objectives, if any, of the proposal would be appropriately achieved by making, amending or revoking a regulation.

Means of giving additional notice of Class II proposals

28.—(1) The additional notice of Class II proposals required by section 25 shall be given by such means as the minister considers appropriate, including at least one of the following means:

1. News release.

2. Notice through local, regional or provincial news media, such as television, radio, newspapers and magazines.

3. Door to door flyers.

4. Signs.

5. Mailings to members of the public.

6. Actual notice to community leaders and political representatives.

7. Actual notice to community organizations, including environmental organizations.

8. Notice on the registry in addition to the notice required by section 22.

9. Any other means of notice that would facilitate more informed public participation in decision-making on the proposal.

Same

(2) In determining what means of giving notice are appropriate under subsection (1),

3. Les autres droits de participation du public prescrits par les règlements pris en application de la présente loi.

4. Tout autre droit de participation du public que le ministre qui donne l'avis juge approprié.

Étude d'impact du règlement

(4) Le ministre joint une étude d'impact du règlement à l'avis de proposition donné dans le registre aux termes de l'article 16 s'il juge nécessaire de le faire en vue de permettre une consultation, sur la proposition, d'un public mieux renseigné.

Idem

(5) L'étude d'impact du règlement comprend ce qui suit :

1. Un bref exposé des objectifs de la proposition.

2. Une évaluation préliminaire des conséquences de la mise en oeuvre de la proposition pour l'environnement, la société et l'économie.

3. Un exposé des raisons pour lesquelles un moyen approprié d'atteindre les objectifs de la proposition sur le plan environnemental, s'il en est, serait de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement.

Moyens de donner un avis supplémentaire des propositions de catégorie II

28 (1) L'avis supplémentaire qui est exigé par l'article 25 pour les propositions de catégorie II est donné par tout moyen que le ministre juge approprié, y compris au moins l'un des moyens suivants :

1. Le communiqué de presse.

2. L'avis émis dans les médias d'information locaux, régionaux ou provinciaux, tels que la télévision, la radio, les journaux et les magazines.

3. La distribution de porte à porte de dépliants.

4. L'affichage.

5. Les envois postaux aux membres du public.

6. L'avis effectivement remis aux leaders communautaires et aux représentants politiques.

7. L'avis effectivement remis aux organismes communautaires, y compris les organismes environnementaux.

8. L'avis placé dans le registre en plus de l'avis qu'exige l'article 22.

9. Tout autre moyen de donner l'avis qui faciliterait une participation d'un public mieux renseigné à la prise de décisions sur la proposition.

Idem

(2) Pour déterminer quels moyens de donner un avis sont appropriés aux termes du

the minister shall consider the factors set out in section 14.

PROPOSALS — EXCEPTIONS

Exception: emergencies

29.—(1) Sections 15, 16 and 22 do not apply where, in the minister's opinion, the delay involved in giving notice to the public, in allowing time for public response to the notice or in considering the response to the notice would result in,

(a) danger to the health or safety of any person;

(b) harm or serious risk of harm to the environment; or

(c) injury or damage or serious risk of injury or damage to any property.

Same

(2) If a minister decides under subsection (1) not to give notice of a proposal under section 15, 16 or 22, the minister shall give notice of the decision to the public and to the Environmental Commissioner.

Same

(3) Notice under subsection (2) shall be given as soon as reasonably possible after the decision is made and shall include a brief statement of the minister's reasons for the decision and any other information about the decision that the minister considers appropriate.

Exception: other processes

30.—(1) Sections 15, 16 and 22 do not apply where, in the minister's opinion, the environmentally significant aspects of a proposal for a policy, Act, regulation or instrument,

(a) have already been considered in a process of public participation, under this Act, under another Act or otherwise, that was substantially equivalent to the process required in relation to the proposal under this Act; or

(b) are required to be considered in a process of public participation under another Act that is substantially equivalent to the process required in relation to the proposal under this Act.

Same

(2) If a minister decides under subsection (1) not to give notice of a proposal under section 15, 16 or 22, the minister shall give notice of the decision to the public and to the Environmental Commissioner.

Same

(3) Notice under subsection (2) shall be given as soon as reasonably possible after the decision is made and shall include a brief statement of the minister's reasons for the decision and any other information about the decision that the minister considers appropriate.

paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs énoncés à l'article 14.

PROPOSITIONS — EXCEPTIONS

Exception : situations d'urgence

29 (1) Les articles 15, 16 et 22 ne s'appliquent pas lorsque, selon le ministre, le laps de temps lié au fait de donner un avis au public, au fait d'accorder un délai à celui-ci pour qu'il y réponde ou au fait d'étudier sa réponse entraînerait, selon le cas :

a) un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque;

b) une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement;

c) un préjudice ou des dommages à des biens, ou un grave risque de préjudice ou de dommages à des biens.

Idem

(2) Si un ministre décide, aux termes du paragraphe (1), de ne pas donner l'avis de proposition prévu à l'article 15, 16 ou 22, il donne avis de sa décision au public ainsi qu'au commissaire à l'environnement.

Idem

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est donné dans les meilleurs délais raisonnables après la prise de la décision et comprend un bref exposé des motifs de la décision du ministre et tout autre renseignement sur celle-ci qu'il juge approprié.

Exception : autres processus

30 (1) Les articles 15, 16 et 22 ne s'appliquent pas lorsque, selon le ministre, les aspects d'une proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte qui sont importants sur le plan environnemental :

a) soit ont déjà été étudiés dans le cadre d'un processus de participation du public prévu par la présente loi, une autre loi ou autrement, qui était essentiellement équivalent au processus exigé par la présente loi en ce qui concerne la proposition;

b) soit doivent être étudiés dans le cadre d'un processus de participation du public prévu par une autre loi, qui est essentiellement équivalent au processus exigé par la présente loi en ce qui concerne la proposition.

Idem

(2) Si un ministre décide, aux termes du paragraphe (1), de ne pas donner l'avis de proposition prévu à l'article 15, 16 ou 22, il donne avis de sa décision au public ainsi qu'au commissaire à l'environnement.

Idem

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est donné dans les meilleurs délais raisonnables après la prise de la décision et comprend un bref exposé des motifs de la décision du ministre et tout autre renseignement sur celle-ci qu'il juge approprié.

Means of giving notice

31. Notice to the public under section 29 or 30 shall be given in the registry and by any other means the minister considers appropriate.

Moyens de donner avis

31 L'avis au public prévu à l'article 29 ou 30 est donné dans le registre ainsi que par tout autre moyen que le ministre juge approprié.

Exception: instruments in accordance with statutory decisions

32.—(1) Section 22 does not apply where, in the minister's opinion, the issuance, amendment or revocation of an instrument would be a step towards implementing an undertaking or other project approved by,

(a) a decision made by a tribunal under an Act after affording an opportunity for public participation; or

(b) a decision made under the *Environmental Assessment Act*.

Exception : actes conformes aux décisions rendues en vertu de lois

32 (1) L'article 22 ne s'applique pas lorsque, selon le ministre, la délivrance, la modification ou la révocation d'un acte favoriserait la réalisation d'une entreprise ou d'un autre projet autorisés par l'une des décisions suivantes :

a) une décision rendue par un tribunal en vertu d'une loi après que le public a eu la possibilité de participer au processus;

b) une décision rendue en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Same

(2) Section 22 does not apply where, in the minister's opinion, the issuance, amendment or revocation of an instrument would be a step towards implementing an undertaking that has been exempted by a regulation under the *Environmental Assessment Act*.

Idem

(2) L'article 22 ne s'applique pas lorsque, selon le ministre, la délivrance, la modification ou la révocation d'un acte favoriserait la réalisation d'une entreprise qui a été exemptée par un règlement pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Same

(3) A decision about a class of undertaking is a decision within the meaning of subsection (1) and an exemption for a class of undertaking is an exemption within the meaning of subsection (2).

Idem

(3) Toute décision au sujet d'une catégorie d'entreprises constitue une décision au sens du paragraphe (1) et toute exemption d'une catégorie d'entreprises constitue une exemption au sens du paragraphe (2).

Exception: budget proposals

33.—(1) A minister need not give notice under section 15, 16 or 22 of a proposal that would, if implemented, form part of or give effect to a budget or economic statement presented to the Assembly.

Exception : propositions budgétaires

33 (1) Un ministre n'est pas obligé de donner avis, aux termes de l'article 15, 16 ou 22, d'une proposition qui, si elle était mise en oeuvre, ferait partie d'un budget ou d'un exposé économique présentés à l'Assemblée ou y donnerait effet.

Same

(2) A minister need not give notice under section 15, 16 or 22 of a proposal that would, if implemented, change,

(a) a policy that forms part of a budget or economic statement presented to the Assembly; or

(b) a bill, Act, regulation or instrument that gives effect to a budget or economic statement presented to the Assembly.

Idem

(2) Un ministre n'est pas obligé de donner avis, aux termes de l'article 15, 16 ou 22, d'une proposition qui, si elle était mise en oeuvre, modifierait :

a) soit une politique qui fait partie d'une déclaration budgétaire ou économique présentée à l'Assemblée;

b) soit un projet de loi, une loi, un règlement ou un acte qui donne effet à une déclaration budgétaire ou économique présentée à l'Assemblée.

Ministerial Role After Giving Notice of a Proposal

Rôle du ministre après avoir donné un avis de proposition

Appointment of mediator

34.—(1) A minister may appoint a mediator to assist in the resolution of issues related to a proposal for an instrument of which notice has been given under section 22.

Nomination d'un médiateur

34 (1) Tout ministre peut nommer un médiateur pour faciliter le règlement des questions relatives à une proposition d'acte dont il a été donné avis aux termes de l'article 22.

Same

(2) A minister shall not make an appointment under subsection (1) without the consent of the person applying for the instrument or the person who would be subject to the instrument, as the case may be.

Idem

(2) Le ministre ne procède pas à la nomination visée au paragraphe (1) sans le consentement de la personne qui présente la demande d'acte ou de la personne qui serait assujettie à l'acte, selon le cas.

Minister to consider comments

35.—(1) A minister who gives notice of a proposal under section 15, 16 or 22 shall take

Étude des observations par le ministre

35 (1) Tout ministre qui donne l'avis de proposition prévu à l'article 15, 16 ou 22

every reasonable step to ensure that all comments relevant to the proposal that are received as part of the public participation process described in the notice of the proposal are considered when decisions about the proposal are made in the ministry.

prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de toutes les observations pertinentes en ce qui concerne la proposition qui sont reçues dans le cadre du processus de participation du public décrit dans l'avis de proposition, lorsque sont prises au ministère les décisions portant sur la proposition.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a comment on the legislative or regulatory framework within which the decision whether or not to implement a proposal for an instrument is to be made is not a comment relevant to the proposal for the instrument.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute observation sur le cadre législatif ou réglementaire dans lequel doit être prise la décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte ne constitue pas une observation pertinente en ce qui concerne la proposition d'acte.

Notice of implementation of proposals for policies, Acts, regulations

36.—(1) As soon as reasonably possible after a proposal for a policy, Act or regulation in respect of which notice was given under section 15 or 16 is implemented, the minister shall give notice to the public of the implementation.

Avis de mise en oeuvre des propositions de politiques, de lois et de règlements

36 (1) Dans les meilleurs délais raisonnables après qu'une proposition de politique, de loi ou de règlement dont il a été donné avis aux termes de l'article 15 ou 16 a été mise en oeuvre, le ministre donne avis au public de la mise en oeuvre.

Notice of decision on proposals for instruments

(2) As soon as reasonably possible after a decision is made whether or not to implement a proposal for an instrument in respect of which notice was given under section 22, the minister shall give notice to the public of the decision.

Avis de décision sur les propositions d'actes

(2) Dans les meilleurs délais raisonnables après la prise d'une décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte dont il a été donné avis aux termes de l'article 22, le ministre donne avis au public de la décision.

Means of giving notice

(3) Notice under this section shall be given in the registry and by any other means the minister considers appropriate.

Moyens de donner l'avis

(3) L'avis prévu au présent article est donné dans le registre ainsi que par tout autre moyen que le ministre juge approprié.

Contents of notice

(4) The notice shall include a brief explanation of the effect, if any, of public participation on decision-making on the proposal and any other information that the minister considers appropriate.

Contenu de l'avis

(4) L'avis comprend une brève explication de l'effet qu'a eu, le cas échéant, la participation du public sur la prise de décisions au sujet de la proposition et les autres renseignements que le ministre juge appropriés.

Effect of failure to comply

37. Failure to comply with a provision of this Part does not affect the validity of any policy, Act, regulation or instrument, except as provided in section 118.

Effet du défaut de se conformer

37 Le défaut de se conformer à toute disposition de la présente partie n'a pas pour effet d'invalider quelque politique, loi, règlement ou acte que ce soit, sauf comme le prévoit l'article 118.

Appeals of Decisions on Class I and Class II Instrument Proposals

Appel des décisions portant sur les propositions d'actes de catégorie I et de catégorie II

Right to seek leave to appeal a decision on an instrument

38.—(1) Any person resident in Ontario may seek leave to appeal from a decision whether or not to implement a proposal for a Class I or II instrument of which notice is required to be given under section 22, if the following two conditions are met:

Droit de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision portant sur un acte

38 (1) Toute personne qui réside en Ontario peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II dont il doit être donné avis aux termes de l'article 22, si les deux conditions suivantes sont réunies :

1. The person seeking leave to appeal has an interest in the decision.

1. La personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel a un intérêt dans la décision.

2. Another person has a right under another Act to appeal from a decision whether or not to implement the proposal.

2. Une autre personne a le droit, en vertu d'une autre loi, d'interjeter appel d'une décision de mettre en oeuvre ou non la proposition.

Same

(1.1) For greater certainty, subsection (1) does not permit any person to seek leave to appeal from a decision about a proposal to which section 22 does not apply because of the application of section 29, 30, 32 or 33.

Idem

(1.1) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre à quiconque de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision au sujet d'une proposition à laquelle l'article 22 ne s'applique pas en raison de l'application de l'article 29, 30, 32 ou 33.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the fact that a person has exercised a right given by this Act to comment on a proposal is evidence that the person has an interest in the decision on the proposal.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le fait qu'une personne a exercé tout droit, conféré par la présente loi, de faire part de ses observations sur une proposition constitue une preuve qu'elle a un intérêt dans la décision portant sur la proposition.

Further rights of appeal

(3) Any person who, by virtue of this Part, is a party to an appeal about a proposal has rights of appeal from an appellate decision about the proposal equivalent to those of any other party to the appeal.

Droits d'appel additionnels

(3) Quiconque est partie, en vertu de la présente partie, à un appel portant sur une proposition a des droits d'appel d'une décision rendue en appel à l'égard de la proposition qui équivalent à ceux de toute autre partie à l'appel.

Same

(4) For the purposes of subsection (3), an appellate decision about a proposal is not limited to a decision whether or not to implement the proposal but includes, for example, the following kinds of decisions:

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la décision rendue en appel à l'égard d'une proposition s'entend non seulement de la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition, mais également, par exemple, des types de décisions suivants :

1. An order to an earlier decision-maker to make a new decision about the proposal.

1. L'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance enjoignant à l'auteur d'une décision antérieure de prendre une nouvelle décision au sujet de la proposition.

2. An order varying an earlier decision about the proposal.

2. L'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance modifiant une décision antérieure au sujet de la proposition.

3. An order to set aside an earlier decision about the proposal.

3. L'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance annulant une décision antérieure au sujet de la proposition.

Appellate body

39.—(1) Subject to the regulations under this Act, the application for leave to appeal and the appeal shall be heard by the appellate body that would hear an appeal relating to the same proposal and of a similar nature brought by a person referred to in paragraph 2 of subsection 38 (1).

Organisme d'appel

39 (1) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, la requête en autorisation d'appel et l'appel sont entendus par l'organisme d'appel qui entendrait l'appel relatif à la même proposition et de nature semblable, interjeté par une personne visée à la disposition 2 du paragraphe 38 (1).

Same

(2) For example, an appeal on a question of law from a decision to issue an instrument relates to the same proposal as and is of a similar nature to an appeal on a question of law from a decision not to issue the instrument.

Idem

(2) Par exemple, l'appel, portant sur une question de droit, d'une décision de délivrer un acte se rapporte à la même proposition que l'appel, portant sur une question de droit, d'une décision de ne pas délivrer l'acte, et est de nature semblable à cet appel.

Time for appeal

40. An application for leave to appeal under subsection 38 (1) shall not be made later than the earlier of,

Délai d'appel

40 La requête en autorisation d'appel prévue au paragraphe 38 (1) ne peut être présentée passé celui des délais suivants qui expire le premier :

(a) fifteen days after the day on which the minister gives notice under section 36 of a decision on the proposal; and

a) quinze jours après le jour où le ministre donne avis, aux termes de l'article 36, de la décision portant sur la proposition;

(b) fifteen days after the day on which notice relating to the proposal is given under section 47.

b) quinze jours après le jour où l'avis relatif à la proposition est donné aux termes de l'article 47.

Leave test

41. Leave to appeal a decision shall not be granted unless it appears to the appellate body that,

(a) there is good reason to believe that no reasonable person, having regard to the relevant law and to any government policies developed to guide decisions of that kind, could have made the decision; and

(b) the decision in respect of which an appeal is sought could result in significant harm to the environment.

Critère d'autorisation

41 L'autorisation d'interjeter appel d'une décision ne doit pas être accordée sauf s'il appert à l'organisme d'appel que :

a) d'une part, il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;

b) d'autre part, la décision dont il est demandé appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement.

Automatic stay if leave granted

42.—(1) The granting of leave under section 41 to appeal a decision stays the operation of the decision until the disposition of the appeal, unless the appellate body that granted the leave orders otherwise.

Sursis de plein droit en cas d'octroi de l'autorisation

42 (1) L'octroi de l'autorisation d'interjeter appel d'une décision, aux termes de l'article 41, a pour effet de surseoir à l'application de la décision jusqu'à ce que l'appel soit tranché, sauf arrêté, ordre ou ordonnance contraire de l'organisme d'appel qui a accordé l'autorisation.

Same

(2) Subsection (1) applies despite any provision in or under any other Act.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré les dispositions de toute autre loi ou prévues par toute autre loi.

No appeal from leave decision

43. There is no appeal from a decision whether or not to grant an application for leave to appeal.

Aucun appel des décisions sur les requêtes en autorisation

43 Il ne peut être interjeté appel des décisions qui font droit ou non aux requêtes en autorisation d'appel.

Grounds for appeal decision

44. The appellate body shall make its determination in an appeal under this Part on grounds similar to those that would apply to an appeal relating to the same proposal and of a similar nature brought by a person referred to in paragraph 2 of subsection 38 (1).

Motifs de la décision rendue en appel

44 L'organisme d'appel rend sa décision dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la présente partie en se fondant sur des motifs semblables à ceux qui s'appliqueraient dans le cas d'un appel relatif à la même proposition et de nature semblable, interjeté par une personne visée à la disposition 2 du paragraphe 38 (1).

Powers on appeal

45. The appellate body has similar powers on an appeal under this Part to those the appellate body would have on an appeal relating to the same proposal and of a similar nature brought by a person referred to in paragraph 2 of subsection 38 (1).

Pouvoirs en cas d'appel

45 Dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la présente partie, l'organisme d'appel a des pouvoirs semblables à ceux qu'il aurait dans le cas d'un appel relatif à la même proposition et de nature semblable, interjeté par une personne visée à la disposition 2 du paragraphe 38 (1).

Procedure

46. The appellate body hearing an application for leave to appeal or an appeal under this Part may follow procedures similar to those the appellate body would follow on an appeal relating to the same proposal and of a similar nature brought by a person referred to in paragraph 2 of subsection 38 (1), or may vary those procedures as appropriate.

Procédure

46 L'organisme d'appel qui est chargé d'entendre une requête en autorisation d'appel ou un appel prévus à la présente partie peut suivre une procédure semblable à celle qu'il suivrait dans le cas d'un appel relatif à la même proposition et de nature semblable, interjeté par une personne visée à la disposition 2 du paragraphe 38 (1), ou peut modifier cette procédure comme il le juge approprié.

Public notice of appeals under other Acts

47.—(1) A person who exercises a right under another Act to appeal from or to seek leave to appeal from a decision whether or not to implement a proposal for a Class I or II instrument of which notice is required to be given under section 22 shall give notice to the public in the registry of the appeal or application for leave to appeal.

Avis au public des appels interjetés en vertu d'autres lois

47 (1) Quiconque exerce un droit en vertu d'une autre loi pour interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II dont il doit être donné avis aux termes de l'article 22 donne un avis de l'appel ou de la

requête en autorisation d'appel au public dans le registre.

Same

(2) For greater certainty, subsection (1) does not require any person to give notice to the public of an application or appeal respecting a proposal to which section 22 does not apply because of the application of section 29, 30, 32 or 33.

Idem

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'exiger de toute personne qu'elle donne au public un avis d'une requête ou d'un appel à l'égard d'une proposition à laquelle l'article 22 ne s'applique pas en raison de l'application de l'article 29, 30, 32 ou 33.

Delivery of notice

(2.1) The notice required by subsection (1) shall be given by delivering it to the Environmental Commissioner, who shall promptly place it on the registry.

Remise de l'avis

(2.1) L'avis exigé par le paragraphe (1) est donné par remise au commissaire à l'environnement, qui le place sans tarder dans le registre.

Same

(3) Delivery of the notice to the Environmental Commissioner shall be made no later than the earlier of,

Idem

(3) La remise de l'avis au commissaire à l'environnement doit se faire au plus tard à l'expiration de celui des délais suivants qui expire le premier :

(a) two days after the day on which the application was made or the appeal commenced; and

a) deux jours après le jour où la requête a été présentée ou l'appel interjeté;

(b) the end of the time period within which the application could be made or the appeal could be commenced.

b) le délai dans lequel la requête pouvait être présentée ou l'appel interjeté.

Content of notice

(4) The notice shall include the following:

1. A brief description of the decision in respect of which an appeal is sought, sufficient to identify the decision.
2. A brief description of the grounds for the application for leave to appeal or for the appeal.
3. Any information prescribed by the regulations under this Act.

Contenu de l'avis

(4) L'avis comprend ce qui suit :

1. Un bref énoncé de la décision dont il est demandé appel, qui est suffisant pour indiquer de quelle décision il s'agit.
2. Un bref exposé des motifs de la requête en autorisation d'appel ou des motifs de l'appel.
3. Les renseignements prescrits par les règlements pris en application de la présente loi.

Appellate body not to proceed without notice

(5) The appellate body hearing the application for leave to appeal or the appeal shall not proceed with the application or appeal until fifteen days after notice is given to the public in the registry in accordance with this section, unless the appellate body considers it appropriate to proceed sooner.

Avis requis avant la tenue d'une audience par l'organisme d'appel

(5) L'organisme d'appel qui est chargé d'entendre la requête en autorisation d'appel ou l'appel ne doit pas ce faire avant que quinze jours ne se soient écoulés après que l'avis a été donné au public dans le registre conformément au présent article, sauf s'il juge approprié de commencer plus tôt.

Participation in application or appeal

(6) In order to provide fair and adequate representation of the private and public interests, including governmental interests, involved in the application or appeal, the appellate body may permit any person to participate in the application or appeal, as a party or otherwise.

Participation à la requête ou à l'appel

(6) Pour assurer une représentation équitable et adéquate des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont en cause dans la requête ou l'appel, l'organisme d'appel peut permettre à quiconque de participer à la requête ou à l'appel en tant que partie ou à un autre titre.

Same

(7) In reaching a determination under subsection (6), the appellate body shall have regard to the intent and purposes of this Act.

Idem

(7) Pour prendre une décision en vertu du paragraphe (6), l'organisme d'appel tient compte de l'intention et des objets de la présente loi.

Existing rights of appeal not affected

48. Nothing in this Part shall be interpreted to limit a right of appeal otherwise available.

Aucune incidence sur les autres droits d'appel

48 La présente partie n'a pas pour effet de limiter tout droit d'appel qui existe par ailleurs.

PART III
THE ENVIRONMENTAL COMMISSIONER

Environmental Commissioner

49.—(1) There shall be an Environmental Commissioner who is an officer of the Assembly.

Appointment

(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the Environmental Commissioner on the address of the Assembly.

Term of office

(3) The Environmental Commissioner shall hold office for a term of five years and may be reappointed for a further term or terms.

Removal

(4) The Lieutenant Governor in Council may remove the Environmental Commissioner for cause on the address of the Assembly.

Nature of employment

(5) The Environmental Commissioner shall not do any work or hold any office that interferes with the performance of his or her duties as Commissioner.

Salary of Environmental Commissioner

50.—(1) The Environmental Commissioner shall be paid a salary within the range of salaries paid to deputy ministers in the Ontario civil service.

Same

(2) The salary of the Environmental Commissioner, within the salary range referred to in subsection (1), shall be determined and reviewed annually by the Board of Internal Economy.

Pension of Environmental Commissioner

51. The Environmental Commissioner is a member of the Public Service Pension Plan.

Oath of office

52. Before commencing the duties of his or her office, the Environmental Commissioner shall take an oath, to be administered by the Speaker of the Assembly, that he or she will faithfully and impartially exercise the functions of his or her office.

Temporary appointment

53.—(1) If the Environmental Commissioner dies, resigns or is unable or neglects to perform the functions of his or her office while the Assembly is not in session, the Lieutenant Governor in Council may appoint a temporary Environmental Commissioner to hold office for a term of not more than six months.

Same

(2) A temporary Environmental Commissioner shall have the powers and duties of the Environmental Commissioner and shall be paid the remuneration and allowances fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Staff

54.—(1) Subject to the approval of the Board of Internal Economy, the Environmental Commissioner may employ such employees as the Commissioner considers

PARTIE III
LE COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

Commissaire à l'environnement

49 (1) Est créé le poste de commissaire à l'environnement dont le titulaire doit être un fonctionnaire de l'Assemblée.

Nomination

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le commissaire à l'environnement sur adresse de l'Assemblée.

Mandat

(3) Le commissaire à l'environnement occupe son poste pendant un mandat de cinq ans, qui est renouvelable.

Révocation

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse de l'Assemblée, révoquer le commissaire à l'environnement pour un motif valable.

Nature de l'emploi

(5) Le commissaire à l'environnement ne doit faire aucun travail ni occuper de charge qui nuisent à l'exercice de ses fonctions de commissaire.

Traitement du commissaire à l'environnement

50 (1) Le commissaire à l'environnement reçoit un traitement qui se situe dans l'échelle des traitements versés aux sous-ministres de la Fonction publique de l'Ontario.

Idem

(2) Le traitement du commissaire à l'environnement, qui se situe dans l'échelle des traitements visée au paragraphe (1), est fixé et, chaque année, réexaminé par la Commission de régie interne.

Pension du commissaire à l'environnement

51 Le commissaire à l'environnement est un participant du Régime de retraite des fonctionnaires.

Serment d'entrée en fonction

52 Avant d'entrer en fonction, le commissaire à l'environnement prête, devant le président de l'Assemblée, le serment d'exercer avec loyauté et impartialité les fonctions inhérentes à sa charge.

Intérim

53 (1) Si le commissaire à l'environnement décède ou démissionne, ou qu'il est empêché ou néglige de remplir les fonctions inhérentes à sa charge lorsque l'Assemblée ne siège pas, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire à l'environnement intérimaire dont la durée du mandat ne doit pas dépasser six mois.

Idem

(2) Le commissaire à l'environnement intérimaire a les pouvoirs et fonctions du commissaire à l'environnement et reçoit la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Personnel

54 (1) Sous réserve de l'approbation de la Commission de régie interne, le commissaire à l'environnement peut employer les personnes qu'il juge nécessaires pour assurer

necessary for the efficient operation of his or her office and may determine their remuneration, which shall be comparable to the remuneration for similar positions or classifications in the public service of Ontario, and their terms of employment.

le bon fonctionnement de son bureau et fixer leur rémunération, qui doit être comparable à celle versée pour des postes ou catégories semblables dans la fonction publique de l'Ontario, ainsi que leurs conditions de travail.

Benefits

(2) The employee benefits applicable from time to time to the public servants of Ontario with respect to,

(a) cumulative vacation and sick leave credits for regular attendance and payments in respect of those credits;

(b) plans for group life insurance, medical-surgical insurance or long-term income protection; and

(c) the granting of leave of absence,

apply to the employees of the office of the Environmental Commissioner.

Avantages sociaux

(2) S'appliquent aux employés du bureau du commissaire à l'environnement, les avantages sociaux applicables aux fonctionnaires de l'Ontario en ce qui concerne :

a) les crédits de vacances et de congés de maladie pour assiduité cumulatifs, ainsi que la rétribution qui se rattache à ces crédits;

b) les régimes d'assurance-vie collective, d'assurance de frais médicaux et chirurgicaux ou de protection du revenu à long terme;

c) l'octroi de congés autorisés.

Same

(3) Where the benefits referred to in subsection (2) are provided for in regulations under the *Public Service Act*, the Environmental Commissioner, or any person authorized in writing by him or her, may exercise the powers and duties of a minister or deputy minister or of the Civil Service Commission under the regulations.

Idem

(3) Lorsque les avantages sociaux visés au paragraphe (2) sont prévus par les règlements pris en application de la *Loi sur la fonction publique*, le commissaire à l'environnement ou toute personne autorisée par écrit par ce dernier peut exercer les pouvoirs et fonctions que ces règlements confèrent à un ministre, à un sous-ministre ou à la Commission de la fonction publique.

Pensions

(4) The employees of the office of the Environmental Commissioner are members of the Public Service Pension Plan.

Pensions

(4) Les employés du bureau du commissaire à l'environnement sont des participants du Régime de retraite des fonctionnaires.

Budget

55. The Board of Internal Economy may from time to time issue directives to the Environmental Commissioner with respect to the expenditure of funds and the Environmental Commissioner shall follow the directives.

Budget

55 La Commission de régie interne peut, de temps à autre, donner au commissaire à l'environnement des directives en ce qui concerne les dépenses et ce dernier doit s'y conformer.

Audit

56. The accounts and financial transactions of the office of the Environmental Commissioner shall be audited annually by the Provincial Auditor.

Vérification

56 Le vérificateur provincial vérifie, chaque année, les comptes et les opérations financières du bureau du commissaire à l'environnement.

Functions

57. In addition to fulfilling his or her other duties under this Act, it is the function of the Environmental Commissioner to,

(a) review the implementation of this Act and compliance in ministries with the requirements of this Act;

(b) at the request of a minister, provide guidance to the ministry on how to comply with the requirements of this Act, including guidance on,

(i) how to develop a ministry statement of environmental values

Fonctions

57 Outre les autres fonctions qu'il doit remplir aux termes de la présente loi, le commissaire à l'environnement a les fonctions suivantes :

a) examiner la façon dont la présente loi est mise en application et la façon dont les exigences de celle-ci sont observées par les ministères;

b) à la demande d'un ministre, fournir des conseils à son ministère sur la façon d'observer les exigences de la présente loi, notamment sur ce qui suit :

(i) la façon d'élaborer une déclaration ministérielle sur les valeurs

that complies with the requirements of this Act and is consistent with other ministry statements of environmental values, and

(ii) how to ensure that the ministry statement of environmental values is considered whenever decisions that might significantly affect the environment are made in the ministry;

(c) at the request of a minister, assist the ministry in providing educational programs about this Act;

(c.1) provide educational programs about this Act to the public;

(c.2) provide adivce and assistance to members of the public who wish to participate in decision-making about a proposal as provided in this Act;

(d) review the use of the registry;

(e) review the exercise of discretion by ministers under this Act;

(e.1) review recourse to the rights provided in sections 38 to 47;

(f) review the receipt, handling and disposition of applications for review under Part IV and applications for investigation under Part V;

(g) review ministry plans and priorities for conducting reviews under Part IV;

(h) review the use of the right of action set out in section 84, the use of defences set out in section 85, and reliance on section 103 respecting public nuisance actions; and

(i) review recourse to the procedure under Part VII for complaints about employer reprisals.

Annual report

58.—(1) The Environmental Commissioner shall report annually to the Speaker of the Assembly who shall lay the report before the Assembly as soon as reasonably possible.

Same

(2) The annual report shall include,

environnementales qui soit conforme aux exigences de la présente loi et qui soit compatible avec les autres déclarations ministérielles sur les valeurs environnementales,

(ii) la façon de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales chaque fois que sont prises au ministère des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement;

c) à la demande d'un ministre, aider son ministère à fournir des programmes d'éducation concernant la présente loi;

c.1) fournir au public des programmes d'éducation concernant la présente loi;

c.2) fournir des conseils et de l'aide aux membres du public qui désirent participer à la prise de décisions sur une proposition, comme le prévoit la présente loi;

d) examiner la façon dont le registre est utilisé;

e) examiner la façon dont les ministres exercent leurs pouvoirs discrétionnaires en vertu de la présente loi;

e.1) examiner la façon dont on se prévaut des droits prévus aux articles 38 à 47;

f) examiner la façon dont les demandes d'examen prévues à la partie IV et les demandes d'enquête prévues à la partie V sont reçues, traitées et réglées;

g) examiner les plans et priorités des ministères en ce qui concerne la tenue d'examens aux termes de la partie IV;

h) examiner l'utilisation qui est faite du droit d'action prévu à l'article 84, l'utilisation qui est faite des moyens de défense prévus à l'article 85 et le recours à l'article 103 en ce qui concerne les actions pour nuisance publique;

i) examiner le recours à la procédure prévue à la partie VII en ce qui concerne les plaintes à l'égard des représailles exercées par un employeur.

Rapport annuel

58 (1) Le commissaire à l'environnement présente chaque année un rapport au président de l'Assemblée, qui le fait déposer devant l'Assemblée dans les meilleurs délais raisonnables.

Idem

(2) Le rapport annuel comprend les éléments suivants :

(a) a report on the work of the Environmental Commissioner and on whether the ministries affected by this Act have co-operated with requests by the Commissioner for information;

(b) a summary of the information gathered by the Environmental Commissioner as a result of performing the functions set out in section 57 including, for greater certainty, a summary of information about compliance with ministry statements of environmental values gathered as a result of the review carried out under clause 57 (a);

(c) a list of all proposals of which notice has been given under section 15, 16 or 22 during the period covered by the report but not under section 36 in the same period;

(d) any information prescribed by the regulations under this Act; and

(e) any information that the Environmental Commissioner considers appropriate.

a) un rapport sur les travaux du commissaire à l'environnement et sur la question de savoir si les ministères visés par la présente loi ont collaboré avec le commissaire lorsqu'il leur a demandé des renseignements;

b) un résumé des renseignements recueillis par le commissaire à l'environnement dans l'exercice des fonctions énoncées à l'article 57, y compris, pour plus de précision, un résume des renseignements au sujet de l'observation des déclarations ministérielles sur les valeurs environnementales qui sont recueillis au cours de l'examen effectué en vertu de l'alinéa 57 a);

c) la liste des propositions dont avis a été donné aux termes de l'article 15, 16 ou 22 au cours de la période visée par le rapport, mais non aux termes de l'article 36 pendant la même période;

d) les renseignements prescrits par les règlements pris en application de la présente loi;

e) les autres renseignements que le commissaire à l'environnement juge appropriés.

Same

(3) The first report under subsection (1) shall be submitted in the first half of 1996 and shall cover the period beginning on the day this Act receives Royal Assent and ending on December 31st, 1995.

Idem

(3) Le premier rapport prévu au paragraphe (1) est soumis au cours du premier semestre de 1996 et vise la période commençant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et se terminant le 31 décembre 1995.

Special reports

(4) The Environmental Commissioner may make a special report to the Speaker of the Assembly at any time on any matter related to this Act that, in the opinion of the Commissioner, should not be deferred until the annual report, and the Speaker shall lay the report before the Assembly as soon as reasonably possible.

Rapports spéciaux

(4) Le commissaire à l'environnement peut présenter, à n'importe quel moment, au président de l'Assemblée un rapport spécial sur toute question ayant trait à la présente loi qui, selon le commissaire, ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel. Le président dépose ensuite ce rapport devant l'Assemblée dans les meilleurs délais raisonnables.

Report on ministry statement of environmental values

(5) If the Environmental Commissioner considers that a minister has failed to comply with section 7, 8 or 9 respecting a ministry statement of environmental values, the Commissioner shall, as soon as reasonably possible, report to the Speaker of the Assembly who shall lay the report before the Assembly as soon as reasonably possible.

Rapport sur la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales

(5) Si le commissaire à l'environnement juge qu'un ministre ne s'est pas conformé à l'article 7, 8 ou 9 en ce qui concerne une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales, il présente, dans les meilleurs délais raisonnables, un rapport au président de l'Assemblée qui le dépose ensuite devant l'Assemblée dans les meilleurs délais raisonnables.

Special assignments

59. The Environmental Commissioner shall perform special assignments as required by the Assembly, but such assignments shall not take precedence over the other duties of the Commissioner under this Act.

Projets spéciaux

59 Le commissaire à l'environnement s'acquitte des projets spéciaux dont le charge l'Assemblée. Toutefois, ces projets ne doivent pas l'emporter sur les autres fonctions que doit remplir le commissaire aux termes de la présente loi.

Examination on oath or affirmation

60.—(1) The Environmental Commissioner may examine any person on oath or solemn affirmation on any matter related to

Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

60 (1) Le commissaire à l'environnement peut interroger quiconque sous serment ou affirmation solennelle sur toute question

the performance of the Commissioner's duties under this Act and may in the course of the examination require the production in evidence of documents or other things.

Same

(2) For the purposes of an examination under subsection (1), the Commissioner has the powers conferred on a commission under Part II of the *Public Inquiries Act* and the Part applies to the examination as if it were an inquiry under that Act.

Delegation

(3) The Environmental Commissioner may authorize in writing any person or group of persons to exercise the Commissioner's powers under this section.

ayant trait à l'exercice des fonctions du commissaire aux termes de la présente loi et peut, dans le cadre de cet interrogatoire, exiger que soient produits en preuve des documents ou autres choses.

Idem

(2) Aux fins d'un interrogatoire prévu au paragraphe (1), le commissaire dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à une commission en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'interrogatoire comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes de cette loi.

Délégation

(3) Le commissaire à l'environnement peut autoriser par écrit des personnes ou des groupes de personnes à exercer les pouvoirs que lui attribue le présent article.

PART IV
APPLICATION FOR REVIEW

Application for review

61.—(1) Any two persons resident in Ontario who believe that an existing policy, Act, regulation or instrument of Ontario should be amended, repealed or revoked in order to protect the environment may apply to the Environmental Commissioner for a review of the policy, Act, regulation or instrument by the appropriate minister.

Same

(2) Any two persons resident in Ontario who believe that a new policy, Act or regulation of Ontario should be made or passed in order to protect the environment may apply to the Environmental Commissioner for a review of the need for the new policy, Act or regulation by the appropriate minister.

Same

(3) An application under subsection (1) or (2) shall be in the form provided for the purpose by the office of the Environmental Commissioner and shall include,

(a) the names and addresses of the applicants;

(b) an explanation of why the applicants believe that the review applied for should be undertaken in order to protect the environment; and

(c) a summary of the evidence supporting the applicants' belief that the review applied for should be undertaken in order to protect the environment.

Same

(4) In addition, an application under subsection (1) shall clearly identify the policy, Act, regulation or instrument in respect of which a review is sought.

PARTIE IV
DEMANDE D'EXAMEN

Demande d'examen

61 (1) Deux personnes qui résident en Ontario et qui croient qu'une politique, une loi, un règlement ou un acte de l'Ontario devrait être modifié, abrogé ou révoqué en vue de protéger l'environnement peuvent demander au commissaire à l'environnement de faire examiner par le ministre compétent la politique, la loi, le règlement ou l'acte en question.

Idem

(2) Deux personnes qui résident en Ontario et qui croient qu'une politique, une loi ou un règlement de l'Ontario devrait être adopté ou pris en vue de protéger l'environnement peuvent demander au commissaire à l'environnement de charger le ministre compétent d'examiner si la politique, la loi ou le règlement en question est nécessaire.

Idem

(3) La demande visée au paragraphe (1) ou (2) est rédigée selon la formule fournie à cette fin par le bureau du commissaire à l'environnement et comprend les renseignements suivants :

a) les nom et adresse des auteurs de la demande;

b) les raisons pour lesquelles les auteurs de la demande croient que l'examen demandé devrait être effectué en vue de protéger l'environnement;

c) un résumé des preuves sur lesquelles s'appuient les auteurs de la demande pour croire que l'examen demandé devrait être effectué en vue de protéger l'environnement.

Idem

(4) En outre, la demande visée au paragraphe (1) indique clairement la politique, la loi, le règlement ou l'acte dont l'examen est demandé.

Referral to minister

62.—(1) Within ten days of receiving an application for review, the Environmental Commissioner shall do the following:

1. Refer the application to the minister or ministers for the ministry or ministries that the Environmental Commissioner considers appropriate to review the matters raised in the application.
2. Where an application is referred to a minister for a ministry not prescribed for the purposes of this Part, give notice to the applicants in accordance with subsection (2).

Renvoi à un ministre

62 (1) Dans les dix jours suivant la réception d'une demande d'examen, le commissaire à l'environnement prend les mesures suivantes :

1. Il renvoie la demande au ministre responsable du ministère ou aux ministres responsables des ministères qu'il juge compétents pour examiner les questions soulevées dans la demande.
2. Si la demande est renvoyée au ministre responsable d'un ministère non prescrit pour l'application de la présente partie, il donne un avis aux auteurs de la demande conformément au paragraphe (2).

Referral to ministry not prescribed for this Part

(2) A notice under paragraph 2 of subsection (1) shall,

(a) name the ministry or ministries to which the application has been referred;

(b) identify any ministry named under clause (a) that is not prescribed for the purposes of this Part; and

(c) explain that the obligations set out in sections 65 to 72 apply only in relation to ministries prescribed for the purposes of this Part.

Renvoi à un ministère non prescrit pour l'application de la présente partie

(2) L'avis prévu à la disposition 2 du paragraphe (1) :

a) nomme le ou les ministères auxquels la demande a été renvoyée;

b) indique tout ministère nommé aux termes de l'alinéa a) qui n'est pas prescrit pour l'application de la présente partie;

c) explique que les obligations énoncées aux articles 65 à 72 ne s'appliquent qu'aux ministères prescrits pour l'application de la présente partie.

Application of ss. 65 to 72

63.—(1) Subject to subsection (2) and section 64, the obligations set out in sections 65 to 72 apply where a minister receives an application for review from the Environmental Commissioner for consideration in a ministry that is prescribed for the purposes of this Part.

Application des art. 65 à 72

63 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 64, les obligations énoncées aux articles 65 à 72 s'appliquent lorsqu'un ministre reçoit une demande d'examen du commissaire à l'environnement qui doit être étudiée dans un ministère qui est prescrit pour l'application de la présente partie.

Same

(2) The obligations in sections 65 to 72 do not apply in relation to an application for,

(a) a review of an existing Act, regulation or instrument other than a prescribed Act, regulation or instrument;

(b) a review of the need for a new exemption under the *Environmental Assessment Act*.

Idem

(2) Les obligations énoncées aux articles 65 à 72 ne s'appliquent pas à l'égard de l'une ou l'autre des demandes suivantes :

a) la demande d'examen d'une loi, d'un règlement ou d'un acte en vigueur autre qu'une loi, un règlement ou un acte prescrits.

b) la demande d'examen de la nécessité d'une nouvelle exemption aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Same

(3) A minister who determines under subsection (2) that sections 65 to 72 do not apply in relation to an application for review shall give notice of the determination to the applicants.

Idem

(3) Le ministre qui établit, aux termes du paragraphe (2), que les articles 65 à 72 ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande d'examen en avise les auteurs de la demande.

Forwarding applications to more appropriate ministries

64.—(1) A minister who has received an application from the Environmental Commissioner for review in his or her ministry and who believes that his or her ministry is not an appropriate ministry to review matters raised in the application may, with the consent of the Commissioner, return the applica-

Transmission des demandes à des ministères plus compétents

64 (1) Le ministre qui a reçu du commissaire à l'environnement une demande d'examen dans son ministère et qui croit que son ministère n'est pas le ministère compétent pour examiner les questions soulevées dans la demande peut, avec le consentement du commissaire, retourner la demande à ce der-

tion to the Commissioner to be forwarded under section 62 to another ministry if appropriate.

nier pour qu'il la renvoie, aux termes de l'article 62, à un autre ministère, si cela est approprié.

Same

(2) A minister who has returned an application in accordance with subsection (1) has no obligations in relation to the application under sections 65 to 72.

Idem

(2) Le ministre qui a retourné une demande conformément au paragraphe (1) n'est assujetti à aucune des obligations prévues aux articles 65 à 72 relativement à la demande.

Acknowledgment of receipt

65. A minister who receives an application for review from the Environmental Commissioner shall acknowledge receipt to the applicants within twenty days of receiving the application from the Commissioner.

Accusé de réception

65 Le ministre qui reçoit une demande d'examen du commissaire à l'environnement en accuse réception aux auteurs de la demande au plus tard vingt jours après qu'il l'a reçue.

Notice to persons with direct interest

66.—(1) A minister who receives an application for review from the Environmental Commissioner in respect of an instrument shall also give notice that the application has been made to any person who the minister considers ought to get the notice because the person might have a direct interest in matters raised in the application.

Avis donné aux personnes directement intéressées

66 (1) Le ministre qui reçoit du commissaire à l'environnement une demande d'examen au sujet d'un acte en donne également avis à toute personne qui, selon lui, devrait recevoir l'avis parce qu'elle pourrait être directement intéressée par les questions soulevées dans la demande.

Same

(2) A notice under subsection (1) shall include a description of the application for review.

Idem

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) comprend une description de la demande d'examen.

Preliminary consideration

67.—(1) The minister shall consider each application for review in a preliminary way to determine whether the public interest warrants a review in his or her ministry of matters raised in the application.

Étude préliminaire

67 (1) Le ministre étudie chaque demande d'examen de façon préliminaire en vue d'établir si un examen dans son ministère des questions soulevées dans la demande est justifié dans l'intérêt public.

Same

(2) In determining whether the public interest warrants a review, the minister may consider,

Idem

(2) Pour établir si l'examen est justifié dans l'intérêt public, le ministre peut tenir compte des éléments suivants :

(a) the ministry statement of environmental values;

a) la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales;

(b) the potential for harm to the environment if the review applied for is not undertaken;

b) les risques d'atteinte à l'environnement si l'examen demandé n'est pas effectué;

(c) the fact that matters sought to be reviewed are otherwise subject to periodic review;

c) le fait que les questions dont l'examen est demandé font par ailleurs l'objet d'un examen périodique;

(d) any social, economic, scientific or other evidence that the minister considers relevant;

d) toute preuve d'ordre social, économique, scientifique ou autre qu'il juge pertinente;

(e) any submission from a person who received a notice under section 66;

e) toute observation d'une personne qui a reçu l'avis prévu à l'article 66;

(f) the resources required to conduct the review; and

f) les ressources exigées pour effectuer l'examen;

(g) any other matter that the minister considers relevant.

g) toute autre question qu'il juge pertinente.

Same

(3) In addition, in determining whether the public interest warrants a review of an existing policy, Act, regulation or instrument applied for under subsection 61 (1), the minister may consider,

Idem

(3) En outre, pour établir si l'examen d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte en vigueur qui est demandé en vertu du paragraphe 61 (1) est justifié dans l'intérêt public, le ministre peut tenir compte des questions suivantes :

(a) the extent to which members of the public had an opportunity to partici-

a) dans quelle mesure les membres du public ont eu la possibilité de partici-

pate in the development of the policy, Act, regulation or instrument in respect of which a review is sought; and

(b) how recently the policy, Act, regulation or instrument was made, passed or issued.

per à l'élaboration de la politique, de la loi, du règlement ou de l'acte dont l'examen est demandé;

b) à quand remonte l'adoption de la politique ou de la loi, la prise du règlement ou la délivrance de l'acte.

Review of recent decisions

68.—(1) For the purposes of subsection 67 (1), a minister shall not determine that the public interest warrants a review of a decision made during the five years preceding the date of the application for review if the decision was made in a manner that the minister considers consistent with the intent and purpose of Part II.

Examen de décisions récentes

68 (1) Pour l'application du paragraphe 67 (1), un ministre ne doit pas établir qu'est justifié dans l'intérêt public l'examen d'une décision prise au cours des cinq années précédant la date de la demande d'examen si cette décision a été prise d'une manière qu'il juge conforme à l'intention et à l'objet de la partie II.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where it appears to the minister that,

(a) there is social, economic, scientific or other evidence that failure to review the decision could result in significant harm to the environment; and

(b) the evidence was not taken into account when the decision sought to be reviewed was made.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il appert au ministre que :

a) d'une part, il existe des preuves d'ordre social, économique, scientifique ou autre qui indiquent que le fait de ne pas examiner la décision pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement;

b) d'autre part, il n'a pas été tenu compte de ces preuves lorsque la décision dont l'examen est demandé a été prise.

Duty to review

69.—(1) A minister who determines that the public interest warrants a review under section 67 shall conduct the review within a reasonable time.

Obligation d'examiner

69 (1) Tout ministre qui établit que l'examen visé à l'article 67 est justifié dans l'intérêt public doit effectuer cet examen dans un délai raisonnable.

Priorities for reviews

(2) A minister may develop plans and set priorities for the reviews required to be conducted under this Part in his or her ministry.

Plans et priorités relatifs aux examens

(2) Tout ministre peut élaborer des plans et fixer des priorités en ce qui concerne les examens qui doivent être effectués dans son ministère aux termes de la présente partie.

Notice of decision whether to review

70. Within sixty days of receiving an application for review under section 61, the minister shall give notice of his or her decision whether to conduct a review, together with a brief statement of the reasons for the decision to,

(a) the applicants;

(b) the Environmental Commissioner; and

(c) any other person who the minister considers ought to get the notice because the person might be directly affected by the decision.

Avis de décision sur la demande d'examen

70 Dans les soixante jours suivant la réception d'une demande d'examen visée à l'article 61, le ministre donne avis de sa décision d'effectuer ou non un examen, ainsi qu'un bref exposé des motifs de celle-ci, aux personnes suivantes :

a) les auteurs de la demande;

b) le commissaire à l'environnement;

c) toute autre personne qui, selon lui, devrait recevoir l'avis parce qu'elle pourrait être directement touchée par la décision.

Notice of completion of review

71.—(1) Within thirty days of completing a review applied for under section 61, the minister shall give notice of the outcome of the review to the persons mentioned in clauses 70 (a) to (c).

Avis d'achèvement de l'examen

71 (1) Dans les trente jours suivant l'achèvement de l'examen demandé en vertu de l'article 61, le ministre donne avis des résultats de l'examen aux personnes visées aux alinéas 70 a) à c).

Same

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state what action, if any, the minister has taken or proposes to take as a result of the review.

Idem

(2) L'avis visé au paragraphe (1) indique quelles mesures, le cas échéant, le ministre a prises ou envisage de prendre par suite de l'examen.

No disclosure of personal information about applicants

72. A notice under section 66, 70 or 71 shall not disclose the names or addresses of

Non-divulgation de renseignements personnels sur les auteurs de la demande

72 L'avis prévu à l'article 66, 70 ou 71 ne doit pas divulguer les nom et adresse des

the applicants or any other personal information about them.

Application of Act to proposals resulting from review

73. The provisions of this Act apply to a proposal for a policy, Act, regulation or instrument under consideration in a ministry as a result of a review under this Part in the same way that they apply to any other proposal for a policy, Act, regulation or instrument.

PART V
APPLICATION FOR INVESTIGATION

Application for investigation

74.—(1) Any two persons resident in Ontario who believe that a prescribed Act, regulation or instrument has been contravened may apply to the Environmental Commissioner for an investigation of the alleged contravention by the appropriate minister.

Same

(2) An application under this section shall be in the form provided for the purpose by the office of the Environmental Commissioner and shall include,

(a) the names and addresses of the applicants;

(b) a statement of the nature of the alleged contravention;

(c) the names and addresses of each person alleged to have been involved in the commission of the contravention, to the extent that this information is available to the applicants;

(d) a summary of the evidence supporting the allegations of the applicants;

(e) the names and addresses of each person who might be able to give evidence about the alleged contravention, together with a summary of the evidence they might give, to the extent that this information is available to the applicants;

(f) a description of any document or other material that the applicants believe should be considered in the investigation;

(g) a copy of any document referred to in clause (f), where reasonable; and

(h) details of any previous contacts with the office of the Environmental Commissioner or any ministry regarding the alleged contravention.

Statement of belief

(3) An application under this section shall also include a statement by each applicant or, where an applicant is a corporation, by a director or officer of the corporation, that he

auteurs de la demande, ni aucun autre renseignement personnel à leur sujet.

Application de la Loi aux propositions résultant de l'examen

73 Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte qui est à l'étude dans un ministère par suite d'un examen effectué aux termes de la présente partie de la même manière qu'elles s'appliquent à toute autre proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte.

PARTIE V
DEMANDE D'ENQUÊTE

Demande d'enquête

74 (1) Deux personnes qui résident en Ontario et qui croient qu'il y a eu contravention à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits peuvent demander au commissaire à l'environnement de faire mener par le ministre compétent une enquête sur la contravention reprochée.

Idem

(2) La demande visée au présent article est rédigée selon la formule fournie à cette fin par le bureau du commissaire à l'environnement et comprend les renseignements suivants :

a) les nom et adresse des auteurs de la demande;

b) l'indication de la nature de la contravention reprochée;

c) les nom et adresse de chaque personne qui aurait été impliquée dans la commission de la contravention, dans la mesure où ces renseignements sont connus des auteurs de la demande;

d) un résumé des preuves à l'appui des allégations des auteurs de la demande;

e) les nom et adresse de chaque personne qui pourrait être en mesure de témoigner au sujet de la contravention reprochée, ainsi qu'un résumé des preuves qu'elle pourrait donner, dans la mesure où ces renseignements sont connus des auteurs de la demande;

f) une description de tout document ou autre chose dont il faudrait tenir compte dans le cadre de l'enquête, selon les auteurs de la demande;

g) une copie de tout document visé à l'alinéa f), lorsque cela est raisonnable;

h) les détails de toute communication antérieure avec le bureau du commissaire à l'environnement ou avec tout ministère au sujet de la contravention reprochée.

Déclaration de conviction

(3) La demande visée au présent article comprend également une déclaration de chacun des auteurs de la demande ou, lorsqu'un auteur de la demande est une personne

or she believes that the facts alleged in the application are true.

morale, une déclaration d'un administrateur ou dirigeant de la personne morale portant qu'il tient pour véridiques les faits allégués dans la demande.

Same

(4) The statement referred to in subsection (3) shall be sworn or solemnly affirmed before a commissioner for taking affidavits in Ontario.

Idem

(4) La déclaration visée au paragraphe (3) est faite sous serment ou sous affirmation solennelle devant un commissaire aux affidavits en Ontario.

Referral to minister

75. Within ten days of receiving an application under section 74, the Environmental Commissioner shall refer it to the minister responsible for the administration of the Act under which the contravention is alleged to have been committed.

Renvoi au ministre

75 Dans les dix jours suivant la réception d'une demande visée à l'article 74, le commissaire à l'environnement la renvoie au ministre chargé de l'administration de la loi à laquelle il y aurait eu contravention.

Acknowledgment of receipt

76. The minister shall acknowledge receipt of an application for investigation to the applicants within twenty days of receiving the application from the Environmental Commissioner.

Accusé de réception

76 Le ministre accuse réception de la demande d'enquête aux auteurs de la demande au plus tard vingt jours après qu'il l'a reçue du commissaire à l'environnement.

Duty to investigate

77.—(1) The minister shall investigate all matters to the extent that the minister considers necessary in relation to a contravention alleged in an application.

Obligation d'enquêter

77 (1) Le ministre enquête sur toutes les questions dans la mesure où il le juge nécessaire relativement à une contravention qui est reprochée dans la demande.

Same

(2) Nothing in this section requires a minister to conduct an investigation in relation to a contravention alleged in an application if the minister considers that,

Idem

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger d'un ministre qu'il mène une enquête relativement à une contravention qui est reprochée dans une demande s'il juge, selon le cas, que :

(a) the application is frivolous or vexatious;

a) la demande est frivole ou vexatoire;

(b) the alleged contravention is not serious enough to warrant an investigation; or

b) la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête;

(c) the alleged contravention is not likely to cause harm to the environment.

c) la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement.

Same

(3) Nothing in this section requires a minister to duplicate an ongoing or completed investigation.

Idem

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger d'un ministre qu'il répète une enquête qui est en cours ou terminée.

Notice of decision not to investigate

78.—(1) If the minister decides that an investigation is not required under section 77, the minister shall give notice of the decision, together with a brief statement of the reasons for the decision, to,

Avis de la décision de ne pas enquêter

78 (1) S'il décide qu'une enquête n'est pas requise aux termes de l'article 77, le ministre donne un avis de la décision, ainsi qu'un bref exposé des motifs de celle-ci, aux personnes suivantes :

(a) the applicants;

a) les auteurs de la demande;

(b) each person alleged in the application to have been involved in the commission of the contravention for whom an address is given in the application; and

b) chaque personne qui, d'après la demande, aurait été impliquée dans la commission de la contravention et dont une adresse est donnée dans la demande;

(c) the Environmental Commissioner.

c) le commissaire à l'environnement.

Same

(2) A minister need not give notice under subsection (1) if an investigation in relation to the contravention alleged in the application is ongoing apart from the application.

Idem

(2) Le ministre n'est pas tenu de donner l'avis prévu au paragraphe (1) si une enquête relativement à la contravention qui est reprochée dans la demande est déjà en cours indépendamment de la demande.

Same

(3) A notice under subsection (1) shall be given within sixty days of receiving the application for investigation.

Idem

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné dans les soixante jours suivant la réception de la demande d'enquête.

Time required for investigation

79.—(1) Within 120 days of receiving an application for an investigation in respect of which no notice is given under section 78, the minister shall either complete the investigation or give the applicants a written estimate of the time required to complete it.

Délai nécessaire pour terminer l'enquête

79 (1) Dans les 120 jours suivant la réception d'une demande d'enquête à l'égard de laquelle aucun avis n'est donné aux termes de l'article 78, le ministre termine l'enquête ou donne aux auteurs de la demande une estimation par écrit du délai nécessaire pour la terminer.

Same

(2) Within the time given in an estimate under subsection (1), the minister shall either complete the investigation or give the applicants a revised written estimate of the time required to complete it.

Idem

(2) Dans le délai donné dans l'estimation visée au paragraphe (1), le ministre termine l'enquête ou donne aux auteurs de la demande une nouvelle estimation par écrit du délai nécessaire pour la terminer.

Same

(3) Subsection (2) applies to a revised estimate given under subsection (2) as if it were an estimate given under subsection (1).

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique à une nouvelle estimation donnée aux termes du paragraphe (2) comme s'il s'agissait d'une estimation donnée aux termes du paragraphe (1).

Notice of completion of investigation

80.—(1) Within thirty days of completing an investigation, the minister shall give notice of the outcome of the investigation to the persons mentioned in clauses 78 (1) (a) to (c).

Avis d'achèvement de l'enquête

80 (1) Dans les trente jours suivant l'achèvement de l'enquête, le ministre donne un avis des résultats de celle-ci aux personnes visées aux alinéas 78 (1) a) à c).

Same

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state what action, if any, the minister has taken or proposes to take as a result of the investigation.

Idem

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) indique quelles mesures, le cas échéant, le ministre a prises ou envisage de prendre par suite de l'enquête.

No disclosure of personal information about applicants

81. A notice under section 78 or 80 shall not disclose the names or addresses of the applicants or any other personal information about them.

Non-divulgation de renseignements personnels sur les auteurs de la demande

81 L'avis prévu à l'article 78 ou 80 ne doit pas divulguer les nom et adresse des auteurs de la demande, ni aucun autre renseignement personnel à leur sujet.

PART VI
RIGHT TO SUE

Harm to a Public Resource

PARTIE VI
DROIT D'INTENTER UNE ACTION

Atteinte à une ressource publique

Definitions

82. In this Part,

Définitions

82 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"court" means the Ontario Court (General Division) but does not include the Small Claims Court; ("tribunal")

"municipality" means a locality the inhabitants of which are incorporated; ("municipalité")

"public land" means land that belongs to,

(a) the Crown in right of Ontario,

(b) a municipality, or

(c) a conservation authority,

but does not include land that is leased from a person referred to in clauses (a) to (c) and that is used for agricultural purposes; ("terre publique")

"public resource" means,

(a) air,

«municipalité» Localité dont les habitants sont constitués en personne morale. («municipality»)

«ressource publique» S'entend de ce qui suit :

a) l'air,

b) l'eau, à l'exclusion de celle contenue dans un plan d'eau dont le lit ou le fonds est propriété privée et sur lequel il n'existe aucun droit public de navigation,

c) les terres publiques non aménagées,

d) toute parcelle de terre publique d'une superficie supérieure à cinq hectares qui est utilisée à l'une des fins suivantes :

(i) les loisirs,

(b) water, not including water in a body of water the bed of which is privately owned and on which there is no public right of navigation,

(c) unimproved public land,

(d) any parcel of public land that is larger than five hectares and is used for,

(i) recreation,

(ii) conservation,

(iii) resource extraction,

(iv) resource management, or

(v) a purpose similar to one mentioned in subclauses (i) to (iv), and

(e) any plant life, animal life or ecological system associated with any air, water or land described in clauses (a) to (d). ("ressource publique")

(ii) la préservation,

(iii) l'extraction des ressources,

(iv) la gestion des ressources,

(v) une fin semblable à l'une de celles mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv),

e) tout végétal, animal ou écosystème ayant un rapport avec l'air, l'eau ou les terres décrits aux alinéas a) à d). («public resource»)

«terre publique» Terre qui appartient :

a) soit à la Couronne du chef de l'Ontario,

b) soit à une municipalité,

c) soit à un office de protection de la nature.

Sont toutefois exclues de la présente définition les terres servant à des fins agricoles qui sont prises à bail à une personne visée aux alinéas a) à c). («public land»)

«tribunal» La Cour de l'Ontario (Division générale), à l'exclusion toutefois de la Cour des petites créances. («court»)

Application of ss. 84 to 102

83. Sections 84 to 102 apply only in respect of a contravention of an Act, regulation or instrument that occurs after the Act, regulation or instrument is prescribed for the purposes of Part V.

Champ d'application des art. 84 à 102

83 Les articles 84 à 102 ne s'appliquent qu'à l'égard des contraventions à une loi, à un règlement ou à un acte qui se produisent après que la loi, le règlement ou l'acte a été prescrit pour l'application de la partie V.

Right of action

84.—(1) Where a person has contravened or will imminently contravene an Act, regulation or instrument prescribed for the purposes of Part V and the actual or imminent contravention has caused or will imminently cause significant harm to a public resource of Ontario, any person resident in Ontario may bring an action against the person in the court in respect of the harm and is entitled to judgment if successful.

Droit d'action

84 (1) Lorsqu'une personne a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits pour l'application de la partie V et que cette contravention effective ou imminente a porté ou est sur le point de porter considérablement atteinte à une ressource publique de l'Ontario, toute personne qui réside en Ontario peut intenter contre cette personne une action relative à l'atteinte devant le tribunal et a droit à un jugement si elle obtient gain de cause.

Steps before action: application for investigation

(2) Despite subsection (1), an action may not be brought under this section in respect of an actual contravention unless the plaintiff has applied for an investigation into the contravention under Part V and,

(a) has not received one of the responses required under sections 78 to 80 within a reasonable time; or

(b) has received a response under sections 78 to 80 that is not reasonable.

Mesures préliminaires : demande d'enquête

(2) Malgré le paragraphe (1), une action ne peut pas être intentée en vertu du présent article pour une contravention qui s'est effectivement produite à moins que le demandeur n'ait demandé la tenue d'une enquête sur la contravention en vertu de la partie V et qu'il ne réponde à l'une des conditions suivantes :

a) il n'a pas reçu une des réponses exigées aux termes des articles 78 à 80 dans un délai raisonnable;

b) il a reçu une réponse aux termes des articles 78 à 80 qui n'est pas raisonnable.

Same

(3) In making a decision as to whether a response was given within a reasonable time for the purposes of clause (2) (a), the court

Idem

(3) Pour décider si une réponse a été donnée dans un délai raisonnable pour l'application de l'alinéa (2) a), le tribunal tient

shall consider but is not bound by the times specified in sections 78 to 80.

compte des délais précisés aux articles 78 à 80, sans toutefois être lié par ceux-ci.

Steps before action: farm practices

(4) Despite subsection (1), an action may not be brought under this section in respect of actual or imminent harm to a public resource of Ontario from odour, noise or dust resulting from an agricultural operation unless the plaintiff has applied to the Farm Practices Protection Board under section 5 of the *Farm Practices Protection Act* with respect to the odour, noise or dust and the Farm Practices Protection Board has disposed of the application.

(4) Malgré le paragraphe (1), une action ne peut pas être intentée en vertu du présent article pour une atteinte effective ou imminente à une ressource publique de l'Ontario résultant d'une odeur, d'un bruit ou de la poussière causés par une exploitation agricole, à moins que le demandeur n'ait présenté une requête en ce qui concerne l'odeur, le bruit ou la poussière à la Commission de protection des pratiques agricoles en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles* et que la Commission de protection des pratiques agricoles n'ait statué sur la requête.

Mesures préliminaires : pratiques agricoles

Same

(5) A person seeking to bring an action under this section in respect of harm from odour, noise or dust resulting from an agricultural operation is a person aggrieved by the odour, noise or dust within the meaning of subsection 5 (1) of the *Farm Practices Protection Act*.

(5) La personne qui veut intenter une action en vertu du présent article pour une atteinte résultant d'une odeur, d'un bruit ou de la poussière causés par une exploitation agricole est une personne lésée par l'odeur, le bruit ou la poussière au sens du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*.

Idem

When steps before action need not be taken

(6) Subsections (2) and (4) do not apply where the delay involved in complying with them would result in significant harm or serious risk of significant harm to a public resource.

(6) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent pas lorsque le laps de temps nécessaire pour s'y conformer entraînerait une atteinte considérable ou un grave risque d'atteinte considérable à une ressource publique.

Cas où les mesures préliminaires ne sont pas nécessaires

Action not a class proceeding

(7) An action under section 84 may not be commenced or maintained as a class proceeding under the *Class Proceedings Act, 1992*.

(7) Toute action intentée en vertu de l'article 84 ne peut être introduite ni poursuivie en tant que recours collectif exercé en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*.

L'action ne constitue pas un recours collectif

Burden of proof: contravention

(8) The onus is on the plaintiff in an action under this section to prove the contravention or imminent contravention on a balance of probabilities.

(8) Dans une action intentée en vertu du présent article, il incombe au demandeur de prouver, en se fondant sur la prépondérance des probabilités, la contravention qui s'est produite ou qui est sur le point de se produire.

Fardeau de la preuve : contravention

Other rights of action not affected

(9) This section shall not be interpreted to limit any other right to bring or maintain a proceeding.

(9) Le présent article n'a pas pour effet de limiter tout autre droit d'introduire ou de poursuivre une instance.

Autres droits d'action non touchés

Rules of court

(10) The rules of court apply to an action under this section.

(10) Les règles de pratique s'appliquent à toute action intentée en vertu du présent article.

Règles de pratique

Defence

85.—(1) For the purposes of section 84, an Act, regulation or instrument is not contravened if the defendant satisfies the court that the defendant exercised due diligence in complying with the Act, regulation or instrument.

85 (1) Pour l'application de l'article 84, il n'y a pas contravention à une loi, à un règlement ou à un acte si le défendeur convainc le tribunal qu'il a fait preuve d'une diligence raisonnable pour se conformer à la loi, au règlement ou à l'acte.

Défense

Same

(2) For the purposes of section 84, an Act, regulation or instrument is not contravened if the defendant satisfies the court that the act or omission alleged to be a contravention of the Act, regulation or instrument is authorized by an Act of Ontario or Canada or by a regulation or instrument under an Act of Ontario or Canada.

(2) Pour l'application de l'article 84, il n'y a pas contravention à une loi, à un règlement ou à un acte si le défendeur convainc le tribunal que l'action ou l'omission qui constituerait une contravention à la loi, au règlement ou à l'acte est autorisée par une loi de l'Ontario ou du Canada ou par un règlement ou un acte prévus par une loi de l'Ontario ou du Canada.

Idem

Same

(3) For the purposes of section 84, an instrument is not contravened if the defendant satisfies the court that the defendant complied with an interpretation of the instrument that the court considers reasonable.

Idem

(3) Pour l'application de l'article 84, il n'y a pas contravention à un acte si le défendeur convainc le tribunal qu'il s'est conformé à une interprétation de l'acte que le tribunal juge raisonnable.

Same

(4) This section shall not be interpreted to limit any defence otherwise available.

Idem

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter tout moyen de défense qui existe par ailleurs.

Attorney General to be served

86.—(1) The plaintiff in an action under section 84 shall serve the statement of claim on the Attorney General not later than ten days after the day on which the statement of claim is served on the first defendant served in the action.

Signification au procureur général

86 (1) Dans une action intentée en vertu de l'article 84, le demandeur signifie la déclaration au procureur général au plus tard dix jours après le jour où la déclaration est signifiée au premier défendeur dans l'action à être signifié.

Right of Attorney General

(2) The Attorney General is entitled to present evidence and make submissions to the court in the action, to appeal from a judgment in the action and to present evidence and make submissions in an appeal from a judgment in the action.

Droit du procureur général

(2) Le procureur général a le droit de présenter des preuves et des observations au tribunal dans l'action, d'interjeter appel d'un jugement rendu dans l'action et de présenter des preuves et des observations dans l'appel d'un jugement rendu dans l'action.

Public notice of action

87.—(1) The plaintiff shall give notice of the action to the public in the registry and by any other means ordered by the court.

Avis de l'action donné au public

87 (1) Le demandeur donne avis de l'action au public dans le registre ainsi que par tout autre moyen ordonné par le tribunal.

Same

(2) The plaintiff shall give notice in the registry under subsection (1) by delivering the notice to the Environmental Commissioner who shall promptly place it on the registry.

Idem

(2) Le demandeur donne l'avis dans le registre aux termes du paragraphe (1) en le remettant au commissaire à l'environnement, qui le place sans tarder dans le registre.

Same

(3) Within thirty days after the close of pleadings, the plaintiff shall make a motion to the court for directions relating to the notice under this section, including directions as to when the notice should be given.

Idem

(3) Dans les trente jours suivant la clôture de la procédure écrite, le demandeur demande au tribunal, par voie de motion, des directives quant à l'avis prévu au présent article, y compris des directives quant au moment de le donner.

Same

(4) The notice shall include any information prescribed by the regulations under this Act and any information required by the court.

Idem

(4) L'avis comprend tout renseignement prescrit par les règlements pris en application de la présente loi et tout renseignement exigé par le tribunal.

Same

(5) The court may require a party other than the plaintiff to give the notice.

Idem

(5) Le tribunal peut exiger qu'une partie autre que le demandeur donne l'avis.

Costs

(6) The court may make any order for the costs of the notice that the court considers appropriate.

Frais

(6) Le tribunal peut rendre toute ordonnance relative aux frais de l'avis qu'il juge appropriés.

Notice to protect interests

88.—(1) At any time in the action, the court may order any party to give any notice that the court considers necessary to provide fair and adequate representation of the private and public interests, including governmental interests, involved in the action.

Avis relatif à la protection des intérêts

88 (1) Le tribunal peut, à n'importe quel moment au cours de l'action, ordonner à une partie de donner tout avis qu'il juge nécessaire pour assurer une représentation équitable et adéquate des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, en cause dans l'action.

Same

(2) The court may make any order relating to the notice, including an order for the costs of the notice, that the court considers appropriate.

Idem

(2) Le tribunal peut rendre toute ordonnance relative à l'avis qu'il juge appropriée, y compris une ordonnance relative aux frais de l'avis.

Participation in action

89.—(1) In order to provide fair and adequate representation of the private and public interests, including governmental interests, involved in the action, the court may

Participation à l'action

89 (1) Pour assurer une représentation équitable et adéquate des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont en cause dans l'action, le tribunal peut permettre à quiconque de participer

permit any person to participate in the action, as a party or otherwise.

Same

(2) Participation under subsection (1) shall be in the manner and on the terms, including terms as to costs, that the court considers appropriate.

Same

(3) No order shall be made under subsection (1) in an action after the court has made an order under section 93 in the action.

Same

(4) This section shall not be interpreted to limit the orders a court may make under the rules of court or otherwise.

Stay or dismissal in the public interest

90.—(1) The court may stay or dismiss the action if to do so would be in the public interest.

Same

(2) In making a decision under subsection (1), the court may have regard to environmental, economic and social concerns and may consider,

(a) whether the issues raised by the proceeding would be better resolved by another process;

(b) whether there is an adequate government plan to address the public interest issues raised by the proceeding; and

(c) any other relevant matter.

Discontinuance and abandonment

91.—(1) An action under section 84 may be discontinued or abandoned only with the approval of the court, on the terms that the court considers appropriate.

Settlement without court approval

(2) A settlement of an action under section 84 is not binding unless approved by the court.

Effect of settlement

(3) A settlement of an action under section 84 that is approved by the court binds all past, present and future residents of Ontario.

Notice: dismissal, discontinuance, abandonment or settlement

(4) In considering whether to dismiss an action under section 84 without a finding as to whether the plaintiff was entitled to judgment, whether for delay, for public interest reasons or for any other reason, or in considering whether to approve a discontinuance, abandonment or settlement of the action, the court shall consider whether notice should be given under section 88.

Interlocutory injunctions: plaintiff's undertaking to pay damages

92. In exercising its discretion under the rules of court as to whether to dispense with an undertaking by the plaintiff to pay damages caused by an interlocutory injunction or

à l'action en tant que partie ou à un autre titre.

Idem

(2) La participation visée au paragraphe (1) se fait de la façon et aux conditions, y compris les conditions ayant trait aux dépens, que le tribunal juge appropriées.

Idem

(3) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du paragraphe (1) dans une action après que le tribunal a rendu une ordonnance en vertu de l'article 93 dans cette action.

Idem

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter les ordonnances que le tribunal peut rendre en vertu des règles de pratique ou autrement.

Sursis ou rejet de l'action dans l'intérêt public

90 (1) Le tribunal peut surseoir à l'action ou la rejeter si cela est dans l'intérêt public.

Idem

(2) Pour rendre une décision en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut tenir compte des préoccupations environnementales, économiques et sociales, ainsi que des facteurs suivants :

a) la question de savoir si les questions soulevées par l'instance seraient mieux résolues par un autre processus;

b) la question de savoir s'il existe un plan gouvernemental adéquat pour traiter des questions d'intérêt public soulevées par l'instance;

c) toute autre question pertinente.

Désistement

91 (1) Il ne peut y avoir désistement d'une action intentée en vertu de l'article 84 qu'avec l'approbation du tribunal et qu'aux conditions que celui-ci juge appropriées.

Homologation par le tribunal

(2) La transaction intervenue dans une action intentée en vertu de l'article 84 n'a force exécutoire que si elle est homologuée par le tribunal.

Effet de la transaction

(3) La transaction intervenue dans une action intentée en vertu de l'article 84 qui est homologuée par le tribunal lie tous les résidents passés, présents et futurs de l'Ontario.

Avis en cas de rejet, de désistement ou de transaction

(4) Lorsqu'il examine s'il y a lieu de rejeter une action intentée en vertu de l'article 84 sans qu'il ait été statué sur la question de savoir si le demandeur avait droit à un jugement, que ce soit pour cause de retard, pour des motifs d'intérêt public ou pour tout autre motif, ou lorsqu'il examine s'il y a lieu d'approuver le désistement de l'action ou d'homologuer la transaction intervenue dans celle-ci, le tribunal examine si un avis devrait être donné aux termes de l'article 88.

Injonctions interlocutoires : engagement du demandeur de payer des dommages-intérêts

92 Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les règles de pratique pour déterminer s'il doit dispenser ou non le demandeur de l'engagement de payer des

mandatory order, the court may consider any special circumstance, including whether the action is a test case or raises a novel point of law.

dommages-intérêts pour le préjudice découlant d'une injonction interlocutoire ou d'une ordonnance de faire interlocutoire, le tribunal peut tenir compte de toute circonstance particulière, y compris la question de savoir si l'action est une cause type ou soulève un nouveau point de droit.

Remedies

93.—(1) If the court finds that the plaintiff is entitled to judgment in an action under section 84, the court may,

(a) grant an injunction against the contravention;

(b) order the parties to negotiate a restoration plan in respect of harm to the public resource resulting from the contravention and to report to the court on the negotiations within a fixed time;

(c) grant declaratory relief; and

(d) make any other order, including an order as to costs, that the court considers appropriate.

Recours

93 (1) Si le tribunal conclut que le demandeur a droit à un jugement dans une action intentée en vertu de l'article 84, il peut :

a) accorder une injonction en cessation de la contravention;

b) ordonner aux parties de négocier un plan de restauration à l'égard des atteintes à la ressource publique découlant de la contravention et de lui présenter un rapport sur les négociations dans un délai précis;

c) rendre un jugement déclaratoire;

d) rendre toute autre ordonnance, y compris une ordonnance relative aux dépens, qu'il juge appropriée.

Damages

(2) No award of damages shall be made under subsection (1).

Dommages-intérêts

(2) Aucuns dommages-intérêts ne doivent être accordés en vertu du paragraphe (1).

Farm practices

(3) No order shall be made under this section that is inconsistent with the *Farm Practices Protection Act*.

Pratiques agricoles

(3) Aucune ordonnance non conforme à la *Loi sur la protection des pratiques agricoles* ne doit être rendue en vertu du présent article.

When order to negotiate not to be made

94. The court shall not order the parties to negotiate a restoration plan if the court determines that,

(a) adequate restoration has already been achieved; or

(b) an adequate restoration plan has already been ordered under the law of Ontario or any other jurisdiction.

Cas où le tribunal ne rend pas d'ordonnance de négocier

94 Le tribunal ne doit pas ordonner aux parties de négocier un plan de restauration s'il décide, selon le cas :

a) qu'une restauration adéquate a déjà été réalisée;

b) qu'un plan de restauration adéquat a déjà été ordonné en vertu de la loi de l'Ontario ou d'une autre autorité législative.

Restoration plans

95.—(1) This section applies to restoration plans negotiated by the parties and to restoration plans developed by the court under section 98.

Plans de restauration

95 (1) Le présent article s'applique aux plans de restauration négociés par les parties et à ceux élaborés par le tribunal aux termes de l'article 98.

Restoration plans: purposes

(2) A restoration plan in respect of harm to a public resource resulting from a contravention shall, to the extent that to do so is reasonable, practical and ecologically sound, provide for,

(a) the prevention, diminution or elimination of the harm;

(b) the restoration of all forms of life, physical conditions, the natural environment and other things associated with the public resource affected by the contravention; and

(c) the restoration of all uses, including enjoyment, of the public resource affected by the contravention.

Plans de restauration : objets

(2) Tout plan de restauration à l'égard des atteintes à une ressource publique découlant d'une contravention doit, dans la mesure où cela est raisonnable, pratique et écologiquement sain, prévoir ce qui suit :

a) la prévention, la diminution ou l'élimination des atteintes;

b) la restauration de toutes les formes de vie, des conditions physiques, de l'environnement naturel et des autres éléments liés à la ressource publique touchée par la contravention;

c) la restauration de tous les usages, y compris la jouissance, de la ressource publique touchée par la contravention.

Same

(3) A restoration plan may include provisions to address harm to a public resource in ways not directly connected with the public resource, including,

(a) research into and development of technologies to prevent, decrease or eliminate harm to the environment;

(b) community, education or health programs; and

(c) the transfer of property by the defendant so that the property becomes a public resource.

Idem

(3) Tout plan de restauration peut comprendre des dispositions qui traitent des solutions aux atteintes à une ressource publique par des moyens qui ne sont pas directement liés à celle-ci, notamment :

a) la recherche et le développement de technologies visant à prévenir, à diminuer ou à éliminer les atteintes à l'environnement;

b) des programmes communautaires ou des programmes d'éducation ou de santé;

c) la cession de biens par le défendeur de sorte qu'ils deviennent une ressource publique.

Same

(4) A provision under subsection (3) shall be included in a restoration plan only with the consent of the defendant.

Idem

(4) Toute disposition prévue au paragraphe (3) n'est intégrée au plan de restauration qu'avec le consentement du défendeur.

Same

(5) A provision under clause (3) (c) shall be included in a restoration plan only with the consent of the defendant and the transferee.

Idem

(5) Toute disposition prévue à l'alinéa (3) c) n'est intégrée au plan de restauration qu'avec le consentement du défendeur et du cessionnaire.

Restoration plan: provisions for implementation

(6) A restoration plan may include provisions for monitoring progress under the plan and for overseeing its implementation.

Plans de restauration : dispositions de mise en oeuvre

(6) Tout plan de restauration peut comprendre des dispositions visant à surveiller les progrès accomplis dans le cadre du plan et à superviser sa mise en oeuvre.

Restoration plans: considerations

(7) When negotiating or developing a restoration plan in respect of harm, the negotiating parties or the court, as the case may be, shall consider,

(a) any orders under the law of Ontario or any other jurisdiction dealing with the harm; and

(b) whether, apart from the restoration plan, the harm has been addressed in the ways described in subsection (2).

Plans de restauration : considérations

(7) Lorsqu'elles négocient ou élaborent un plan de restauration à l'égard des atteintes, les parties aux négociations ou le tribunal, selon le cas, tiennent compte de ce qui suit :

a) toute ordonnance concernant les atteintes rendue en vertu de la loi de l'Ontario ou d'une autre autorité législative;

b) la question de savoir s'il a été traité, en dehors du plan de restauration, de solutions aux atteintes par les moyens énoncés au paragraphe (2).

Restoration plans: payments

(8) A restoration plan may provide for money to be paid by the defendant only if,

(a) the money is to be paid to the Minister of Finance;

(b) the money is to be used only for the purposes mentioned in subsections (2) and (3); and

(c) the Attorney General and the defendant consent to the provision.

Plans de restauration : paiements

(8) Le plan de restauration ne peut prévoir le paiement d'une somme d'argent par le défendeur que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la somme doit être payée au ministre des Finances;

b) la somme doit être utilisée uniquement aux fins précisées aux paragraphes (2) et (3);

c) le procureur général et le défendeur consentent au paiement.

Orders ancillary to order to negotiate

96. If the court orders the parties to negotiate a restoration plan, the court may,

(a) make any interim order that the court considers appropriate to minimize the harm; and

(b) make any order that the court considers appropriate,

Ordonnances corrélatives

96 Si le tribunal ordonne aux parties de négocier un plan de restauration, il peut :

a) rendre toute ordonnance provisoire qu'il juge appropriée pour réduire les atteintes au minimum;

b) rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée aux fins suivantes :

(i) for the costs of the negotiations,

(ii) requiring a party to prepare an initial draft restoration plan for use in the negotiations,

(iii) respecting the participation of non-parties in the negotiations, and

(iv) respecting the negotiation process, including, on consent of the parties, an order concerning the use of a mediator, fact finder or arbitrator.

(i) traiter des frais des négociations,

(ii) exiger qu'une partie prépare une première ébauche de plan de restauration à utiliser dans les négociations,

(iii) traiter de la participation de tiers aux négociations,

(iv) traiter du processus de négociation, y compris, avec le consentement des parties, une ordonnance concernant le recours à un médiateur, un enquêteur ou un arbitre.

If parties agree on restoration plan

97.—(1) If the parties agree on a restoration plan within the time fixed by the court under clause 93 (1) (b) and the court is satisfied that the terms of the plan are consistent with section 95, the court shall order the defendant to comply with the plan.

Cas où les parties conviennent d'un plan de restauration

97 (1) Si les parties conviennent d'un plan de restauration dans le délai fixé par le tribunal en vertu de l'alinéa 93 (1) b) et que celui-ci est convaincu que les conditions du plan sont conformes à l'article 95, le tribunal ordonne au défendeur de s'y conformer.

Same

(2) For the purpose of determining whether an agreed plan is consistent with section 95, the court may,

Idem

(2) Pour déterminer si un plan convenu est conforme à l'article 95, le tribunal peut :

(a) appoint one or more experts under the rules of court; and

(b) on consent of the parties, hear submissions or receive reports from any mediator, fact finder or arbitrator involved in the negotiation.

a) nommer un ou plusieurs experts en vertu des règles de pratique;

b) avec le consentement des parties, entendre les observations ou recevoir les rapports de tout médiateur, enquêteur ou arbitre qui participe aux négociations.

Court developed restoration plan

98.—(1) If the parties do not agree on a restoration plan or if the court is not satisfied that a plan agreed to by the parties is consistent with section 95, the court shall develop a restoration plan consistent with section 95 and, for the purpose, the court may,

Plan de restauration élaboré par le tribunal

98 (1) Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un plan de restauration ou que le tribunal n'est pas convaincu que le plan convenu par les parties est conforme à l'article 95, le tribunal élabore un plan de restauration qui est conforme à l'article 95 et, à cette fin, il peut :

(a) order the parties to engage in further negotiations for a restoration plan on the terms that the court considers appropriate;

(b) order one or more parties to prepare a draft restoration plan;

(c) appoint one or more persons to investigate and report back on any matter relevant to the development of a restoration plan;

(d) appoint one or more non-parties to prepare a draft restoration plan; and

(e) make any other order that the court considers appropriate.

a) ordonner aux parties de procéder à des négociations supplémentaires en vue de l'élaboration d'un plan de restauration aux conditions qu'il juge appropriées;

b) ordonner à une ou plusieurs des parties de préparer une ébauche de plan de restauration;

c) nommer une ou plusieurs personnes pour enquêter sur toute question se rattachant à l'élaboration d'un plan de restauration et lui présenter un rapport à ce sujet;

d) nommer un ou plusieurs tiers pour préparer une ébauche de plan de restauration;

e) rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

Same

(2) The rules of court respecting court appointed experts apply with necessary modi-

Idem

(2) Les règles de pratique relatives aux experts nommés par le tribunal s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nomina-

fications to the appointment of a person under clause (1) (c) or (d).

tion de personnes en vertu de l'alinéa (1) c) ou d).

Order to implement

(3) The court shall order the defendant to comply with the restoration plan developed by the court.

(3) Le tribunal ordonne au défendeur de se conformer au plan de restauration élaboré par le tribunal.

Ordonnance de mise en oeuvre

Estoppel

99.—(1) The doctrines of cause of action estoppel and issue estoppel apply in relation to an action under section 84 as if all past, present and future residents of Ontario were parties to the action.

99 (1) Les théories de la préclusion relative à la cause d'action et de celle relative à la question jugée s'appliquent à l'égard de toute action intentée en vertu de l'article 84 comme si tous les résidents passés, présents et futurs de l'Ontario étaient parties à l'action.

Préclusion

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where an action under section 84 has been discontinued, abandoned or dismissed without a finding as to whether the plaintiff was entitled to judgment.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il y a eu désistement ou rejet d'une action intentée en vertu de l'article 84 sans qu'il y ait de conclusion sur la question de savoir si le demandeur avait le droit d'obtenir un jugement.

Exception

Costs

100. In exercising its discretion under subsection 131 (1) of the *Courts of Justice Act* with respect to costs of an action under section 84 of this Act, the court may consider any special circumstance, including whether the action is a test case or raises a novel point of law.

100 Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 131 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* au sujet des dépens d'une action intentée en vertu de l'article 84 de la présente loi, le tribunal peut tenir compte de toute circonstance particulière, y compris la question de savoir si l'action est une cause type ou soulève un nouveau point de droit.

Dépens

Stay on appeal

101. The delivery of a notice of appeal from an order under this Act does not stay the operation of the order, but a judge of the court to which a motion for leave to appeal has been made or to which an appeal has been taken may order a stay on terms that the judge considers appropriate.

101 La remise d'un avis d'appel d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi n'a pas pour effet de surseoir à l'application de l'ordonnance. Toutefois, un juge du tribunal auquel une motion en autorisation d'appel a été présentée ou devant lequel un appel a été interjeté peut ordonner un sursis aux conditions qu'il juge appropriées.

Sursis en cas d'appel

Limitations

102.—(1) No person shall bring an action under section 84 in respect of a contravention that caused harm after the earliest of,

102 (1) Aucune personne ne peut intenter d'action en vertu de l'article 84 pour une contravention qui a causé une atteinte dès que se réalise l'un des événements suivants, selon celui qui se réalise en premier :

Prescription

(a) the second anniversary of the day on which the person bringing the action first knew,

a) le deuxième anniversaire du jour où la personne qui intente l'action a appris les faits suivants :

(i) that the harm had occurred,

(i) une atteinte est survenue,

(ii) that the harm was caused by the contravention,

(ii) l'atteinte a été causée par la contravention,

(iii) that the contravention was that of the person against whom the action is brought, and

(iii) la contravention est le fait de la personne contre laquelle l'action est intentée,

(iv) that, having regard to the nature of the harm, an action under section 84 would be an appropriate means to seek to address it;

(iv) étant donné la nature de l'atteinte, le fait d'intenter une action en vertu de l'article 84 serait un moyen approprié de tenter de prendre des mesures à l'égard de l'atteinte;

(b) the second anniversary of the day on which a reasonable person with the abilities and in the circumstances of the person seeking to bring the action

b) le deuxième anniversaire du jour où toute personne raisonnable possédant les capacités et se trouvant dans la situation de la personne qui cherche à

first ought to have known of the matters referred to in clause (a); and

(c) the second anniversary of the day on which public notice of an action in respect of the contravention and the harm was given under section 87.

Same

(2) Despite subsection (1), if clause (1) (a) or (b) applies to establish the limitation period under subsection (1), a person may bring the action after the end of that period, to the extent permitted by subsections (3) and (4).

Same

(3) If the person bringing the action applied under section 74 for an investigation of the contravention before the end of the period established under subsection (1) by the application of clause (1) (a) or (b), the person may bring the action within 120 days after the day on which the person received a notice under section 78 or section 80 in respect of the contravention.

Same

(4) If the person bringing the action applied under section 5 of the *Farm Practices Protection Act* with respect to the harm before the end of the period established under subsection (1) by the application of clause (1) (a) or (b), the person may bring the action within 120 days after the day on which the Farm Practices Protection Board disposed of the application.

PUBLIC NUISANCE CAUSING ENVIRONMENTAL HARM

Public nuisance causing environmental harm

103.—(1) No person who has suffered or may suffer a direct economic loss or direct personal injury as a result of a public nuisance that caused harm to the environment shall be barred from bringing an action without the consent of the Attorney General in respect of the loss or injury only because the person has suffered or may suffer direct economic loss or direct personal injury of the same kind or to the same degree as other persons.

Farm practices

(2) Subsection (1) shall not be interpreted to limit a right or defence available under the *Farm Practices Protection Act*.

PART VII
EMPLOYER REPRISALS

Definition

104. In this Part, "Board" means the Ontario Labour Relations Board.

Complaint about reprisals

105.—(1) Any person may file a written complaint with the Board alleging that an employer has taken reprisals against an employee on a prohibited ground.

intenter l'action aurait dû apprendre les faits visés à l'alinéa a);

c) le deuxième anniversaire du jour où l'avis de l'action pour la contravention et l'atteinte a été donné au public aux termes de l'article 87.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), si l'alinéa (1) a) ou b) s'applique pour établir le délai de prescription aux termes du paragraphe (1), toute personne peut intenter l'action passé ce délai, dans la mesure permise par les paragraphes (3) et (4).

Idem

(3) Si la personne qui intente l'action a demandé, en vertu de l'article 74, la tenue d'une enquête sur la contravention avant l'expiration du délai établi aux termes du paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1) a) ou b), elle peut intenter l'action dans les 120 jours qui suivent le jour où elle a reçu l'avis prévu à l'article 78 ou à l'article 80 à l'égard de la contravention.

Idem

(4) Si la personne qui intente l'action a présenté une requête, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*, à l'égard de l'atteinte avant l'expiration du délai établi aux termes du paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1) a) ou b), elle peut intenter l'action dans les 120 jours qui suivent le jour où la Commission de protection des pratiques agricoles a statué sur la requête.

NUISANCE PUBLIQUE PORTANT ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Nuisance publique portant atteinte à l'environnement

103 (1) Aucune personne ayant subi ou pouvant subir une perte économique directe ou des lésions corporelles directes par suite d'une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement ne peut se voir interdire d'intenter une action relative à la perte ou aux lésions sans le consentement du procureur général pour le seul motif qu'elle a subi ou peut subir une perte économique directe ou des lésions corporelles directes du même genre ou du même degré que d'autres personnes.

Pratiques agricoles

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter tout droit ou moyen de défense qui existe déjà aux termes de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*.

PARTIE VII
REPRÉSAILLES EXERCÉES PAR UN EMPLOYEUR

Définition

104 Dans la présente partie, «Commission» s'entend de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Plainte pour représailles

105 (1) Toute personne peut déposer auprès de la Commission une plainte écrite selon laquelle un employeur aurait exercé

des représailles contre un employé pour un motif illicite.

Reprisals

(2) For the purposes of this Part, an employer has taken reprisals against an employee if the employer has dismissed, disciplined, penalized, coerced, intimidated or harassed, or attempted to coerce, intimidate or harass, the employee.

Représailles

(2) Pour l'application de la présente partie, un employeur a exercé des représailles contre un employé s'il l'a congédié, lui a infligé une peine disciplinaire, l'a pénalisé, contraint, intimidé ou harcelé, ou a tenté de le contraindre, de l'intimider ou de le harceler.

Prohibited grounds

(3) For the purposes of this Part, an employer has taken reprisals on a prohibited ground if the employer has taken reprisals because the employee in good faith did or may do any of the following:

1. Participate in decision-making about a ministry statement of environmental values, a policy, an Act, a regulation or an instrument as provided in Part II.
2. Apply for a review under Part IV.
3. Apply for an investigation under Part V.
4. Comply with or seek the enforcement of a prescribed Act, regulation or instrument.
5. Give information to an appropriate authority for the purposes of an investigation, review or hearing related to a prescribed policy, Act, regulation or instrument.
6. Give evidence in a proceeding under this Act or under a prescribed Act.

Motifs illicites

(3) Pour l'application de la présente partie, un employeur a exercé des représailles pour un motif illicite s'il les a exercées parce que l'employé a fait ou peut faire, de bonne foi, n'importe laquelle des choses suivantes :

1. Participer à la prise de décisions à l'égard d'une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales, d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte selon ce que prévoit la partie II.
2. Demander un examen en vertu de la partie IV.
3. Demander une enquête en vertu de la partie V.
4. Se conformer à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits, ou chercher à faire exécuter cette loi, ce règlement ou cet acte.
5. Donner des renseignements à une autorité compétente pour les besoins d'une enquête, d'un examen ou d'une audience se rapportant à une politique, à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits.
6. Témoigner dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une loi prescrite.

Labour relations officer

106. The Board may authorize a labour relations officer to inquire into a complaint.

Agent des relations de travail

106 La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à enquêter sur une plainte.

Labour relations officer

107. A labour relations officer authorized to inquire into a complaint shall make the inquiry as soon as reasonably possible, shall endeavour to effect a settlement of the matter complained of and shall report the results of the inquiry and endeavours to the Board.

Agent des relations de travail

107 L'agent des relations de travail qui est autorisé à enquêter sur une plainte fait son enquête dans les meilleurs délais raisonnables, s'efforce de régler la question qui fait l'objet de la plainte et présente à la Commission un rapport sur les résultats de son enquête et de ses démarches.

Inquiry by the Board

108. If a labour relations officer is unable to effect a settlement of the matter complained of, or if the Board in its discretion dispenses with an inquiry by a labour relations officer, the Board may inquire into the complaint.

Enquête de la Commission

108 Si l'agent des relations de travail ne parvient pas à régler la question qui fait l'objet de la plainte ou que la Commission, à sa discrétion, choisit de ne pas faire mener une enquête par un agent des relations de travail, elle peut enquêter elle-même sur la plainte.

Burden of proof

109. In an inquiry under section 108, the onus is on the employer to prove that the employer did not take reprisals on a prohibited ground.

Fardeau de la preuve

109 Dans une enquête visée à l'article 108, il incombe à l'employeur de prouver qu'il n'a pas exercé de représailles pour un motif illicite.

Determination by the Board

110.—(1) If the Board, after inquiring into the complaint, is satisfied that the employer has taken reprisals on a prohibited ground, the Board shall determine what, if anything, the employer shall do or refrain from doing about the reprisals.

Décision de la Commission

110 (1) Si la Commission est convaincue, au terme de l'enquête sur la plainte, que l'employeur a exercé des représailles pour un motif illicite, elle décide, s'il y a lieu, de ce que l'employeur doit faire ou s'abstenir de faire relativement aux représailles.

Same

(2) A determination under subsection (1) may include, but is not limited to, one or more of,

(a) an order directing the employer to cease doing the act or acts complained of;

(b) an order directing the employer to rectify the act or acts complained of; or

(c) an order directing the employer to reinstate in employment or hire the employee, with or without compensation, or to compensate instead of hiring or reinstatement for loss of earnings or other employment benefits in an amount assessed by the Board against the employer.

Idem

(2) La décision prévue au paragraphe (1) peut prévoir notamment une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance enjoignant à l'employeur de cesser d'accomplir l'acte ou les actes qui font l'objet de la plainte;

b) une ordonnance enjoignant à l'employeur de réparer l'acte ou les actes qui font l'objet de la plainte;

c) une ordonnance enjoignant à l'employeur de réintégrer l'employé dans son emploi ou de l'engager, avec ou sans indemnisation, ou, pour tenir lieu d'engagement ou de réintégration dans l'emploi, de lui verser, pour sa perte de gains ou d'autres avantages rattachés à l'emploi, une indemnité fixée par la Commission.

Agreement to the contrary

111. A determination under section 110 applies despite a provision of an agreement to the contrary.

Entente à l'effet contraire

111 La décision prévue à l'article 110 s'applique malgré toute disposition d'une entente à l'effet contraire.

Failure to comply

112. If the employer fails to comply with a term of the determination under section 110 within fourteen days from the date of the release of the determination by the Board or from the date provided in the determination for compliance, whichever is later, the complainant may notify the Board in writing of the failure.

Défaut de se conformer

112 Si l'employeur ne se conforme pas à une condition de la décision prise aux termes de l'article 110 dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle la Commission communique sa décision ou, si elle lui est postérieure, de la date fixée dans la décision pour s'y conformer, le plaignant peut en aviser par écrit la Commission.

Enforcement of determination

113. If the Board receives notice in accordance with section 112, the Board shall file a copy of its determination, without its reasons, with the Ontario Court (General Division), and the determination may be enforced as if it were an order of the court.

Exécution de la décision

113 Si la Commission reçoit un avis conformément à l'article 112, elle dépose une copie de sa décision, sans les motifs, auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale), et la décision peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Effect of settlement

114.—(1) If a complaint under section 105 has been settled, whether through the endeavours of the labour relations officer or otherwise, and the settlement has been put in writing and signed, a party to the settlement may file a written complaint with the Board alleging that another party to the settlement has failed to comply with the settlement.

Effet du règlement de la plainte

114 (1) Si une plainte déposée en vertu de l'article 105 a été réglée, que ce soit à la suite des démarches de l'agent des relations de travail ou d'une autre façon, et que le règlement de la plainte a été mis par écrit et signé, une partie au règlement peut déposer auprès de la Commission une plainte écrite selon laquelle une autre partie au règlement ne s'y serait pas conformée.

Same

(2) Sections 106 to 108 and 110 to 113 and subsection (1) apply with necessary modifications with respect to a complaint alleging failure to comply with a settlement.

Idem

(2) Les articles 106 à 108 et 110 à 113 ainsi que le paragraphe (1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute plainte selon laquelle il y aurait défaut de se conformer au règlement d'une plainte.

Act performed on behalf of employer

115. For the purposes of sections 105 to 114, an act that is performed on behalf of the employer shall be deemed to be the act of the employer.

Acte accompli au nom de l'employeur

115 Pour l'application des articles 105 à 114, tout acte qui est accompli au nom de l'employeur est réputé l'acte de l'employeur.

Powers, etc., of the Board

116.—(1) The provisions of the *Labour Relations Act* and the regulations under it relating to powers, practices and procedures of the Board apply with necessary modifications to an inquiry by the Board into a complaint under section 105 or 114.

Application of provisions of *Labour Relations Act*

(2) Sections 108, 110, 111 and 112 of the *Labour Relations Act* apply with necessary modifications to an inquiry by the Board into a complaint under section 105 or 114.

Pouvoirs, pratique et procédure de la Commission

116 (1) Les dispositions de la *Loi sur les relations de travail* et des règlements pris en application de cette loi qui ont trait aux pouvoirs, à la pratique et à la procédure de la Commission s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes de la Commission à l'égard des plaintes visées à l'article 105 ou 114.

Champ d'application de dispositions de la *Loi sur les relations de travail*

(2) Les articles 108, 110, 111 et 112 de la *Loi sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes de la Commission à l'égard des plaintes visées à l'article 105 ou 114.

PART VIII
GENERAL

Delegation

117. A minister may authorize in writing any person or group of persons to exercise any of the minister's powers or duties under this Act.

No judicial review

118.—(1) Except as provided in section 84 and subsection (2) of this section, no action, decision, failure to take action or failure to make a decision by a minister or his or her delegate under this Act shall be reviewed in any court.

Exception

(2) Any person resident in Ontario may make an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act* on the grounds that a minister or his or her delegate failed in a fundamental way to comply with the requirements of Part II respecting a proposal for an instrument.

Same

(3) An application under subsection (2) shall not be made later than twenty-one days after the day on which the minister gives notice under section 36 of a decision on the proposal.

Protection from personal liability

119.—(1) Except in the case of an application for judicial review under section 118, no proceeding for damages or otherwise shall be commenced against a minister or an employee of a ministry for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any duty or authority under this Act.

Crown not relieved of liability

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by any agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject and the Crown is liable under that Act for any such tort as if subsection (1) had not been enacted.

PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Délégation

117 Un ministre peut autoriser par écrit des personnes ou des groupes de personnes à exercer tout pouvoir ou toute fonction que lui attribue la présente loi.

Absence de révision judiciaire

118 (1) Sauf dans la mesure où le prévoient l'article 84 et le paragraphe (2) du présent article, aucune mesure ni décision que le ministre ou son délégué prend aux termes de la présente loi ne doit être révisée par un tribunal, pas plus que ne doit l'être le fait de ne pas prendre une telle mesure ou une telle décision.

Exception

(2) Toute personne qui réside en Ontario peut présenter une requête en révision judiciaire en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* pour le motif qu'un ministre ou son délégué ne s'est pas conformé pour l'essentiel aux exigences de la partie II en ce qui concerne une proposition d'acte.

Idem

(3) La requête visée au paragraphe (2) ne doit pas être présentée plus de vingt et un jours après le jour où le ministre donne avis, aux termes de l'article 36, d'une décision portant sur la proposition.

Immunité

119 (1) Sauf dans le cas d'une requête en révision judiciaire prévue à l'article 118, sont irrecevables les instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre un ministre ou un employé d'un ministère pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi d'une telle fonction ou d'un tel pouvoir.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses mandataires ou préposés et la Couronne est responsable, en vertu de cette loi, d'un tel délit civil comme si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté.

Crown bound

120. This Act binds the Crown.

120 La présente loi lie la Couronne.

Couronne liée par la Loi

Regulations

122.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

122 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing any matter referred to in this Act as prescribed;

a) prescrire toute question que la présente loi mentionne comme prescrite;

(b) deeming an organizational unit of government to be a ministry and a member of the Executive Council to be the minister for the ministry for the purposes of this Act and the regulations under it;

b) prévoir qu'une unité organisationnelle du gouvernement est réputée un ministère et qu'un membre du Conseil exécutif est réputé ministre responsable du ministère pour l'application de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci;

(c) deeming a document or class of documents to be either an instrument or class of instruments or a regulation or class of regulations for the purposes of this Act and the regulations under it;

c) prévoir qu'un document ou une catégorie de documents est réputé soit un acte ou une catégorie d'actes, soit un règlement ou une catégorie de règlements pour l'application de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci;

(d) prescribing ministries and the provisions of Part II that apply in relation to each of them, for the purposes of section 4;

d) prescrire les ministères et les dispositions de la partie II qui s'appliquent à chacun d'eux, pour l'application de l'article 4;

(e) requiring a person or body to establish and operate the registry;

e) exiger d'une personne ou d'un organisme qu'il établisse et fasse fonctionner le registre;

(f) respecting the operation and use of the registry;

f) traiter du fonctionnement et de l'utilisation du registre;

(g) prescribing fees that may be charged in relation to use of the registry;

g) prescrire les droits qui peuvent être demandés relativement à l'utilisation du registre;

(h) relating to the giving of notice in the registry;

h) traiter de la manière de donner un avis dans le registre;

(i) prescribing the contents of classes of notice given in the registry;

i) prescrire le contenu des catégories d'avis donnés dans le registre;

(j) classifying proposals for instruments as Class I, II or III proposals, for the purposes of this Act and the regulations under it;

j) classer les propositions d'actes comme propositions de catégorie I, II ou III pour l'application de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci;

(j.1) specifying intervals at which reviews of regulations under subsection 21 (1) shall occur;

j.1) préciser les intervalles auxquels doivent être effectués les examens de règlements prévus au paragraphe 21 (1).

(k) providing for exemptions from Part II in respect of any class of proposal for a policy, Act, regulation or instrument including, but not limited to, exemptions for the purpose of expediting decision-making about proposals;

k) prévoir des exemptions de l'application de la partie II en ce qui concerne des catégories de propositions de politiques, de lois, de règlements ou d'actes, notamment en vue d'accélérer la prise de décisions à l'égard des propositions;

(l) providing for the notices required under Part II for two or more proposals relating to the same undertaking to be given together;

l) prévoir que les avis exigés aux termes de la partie II pour deux propositions ou plus se rapportant à la même entreprise sont donnés ensemble;

(m) providing for the public participation processes required under Part II for two or more proposals relating to the same undertaking to be undertaken together;

m) prévoir que les processus de participation du public exigés aux termes de la partie II dans le cas de deux propositions ou plus se rapportant à la même proposition se déroulent ensemble;

(n) respecting mediation under section 34, including but not limited to regulations respecting the costs of mediation, the confidentiality of representations made during mediation and the procedures to be followed in mediation;

n) traiter de la médiation prévue à l'article 34, notamment des frais de médiation, du caractère confidentiel des observations faites pendant la médiation et de la procédure à suivre au cours de celle-ci;

(o) clarifying, for the purposes of appeals under Part II,

o) préciser, aux fins des appels interjetés en vertu de la partie II, ce qui suit :

(i) what rights of appeal are equivalent,

(i) les droits d'appel qui sont équivalents,

(ii) what appeals are of a similar nature, and

(ii) les appels qui sont de nature semblable,

(iii) what grounds for appeal and powers on appeal are similar;

(iii) les motifs d'appel et les pouvoirs en cas d'appel qui sont semblables;

(p) providing for applications for leave to appeal under section 38 to be heard by one member of the appropriate appellate body, despite section 39 of this Act or any other provision in any Act or regulation;

p) prévoir l'audition par un membre de l'organisme d'appel compétent des requêtes en autorisation d'appel présentées en vertu de l'article 38, malgré l'article 39 de la présente loi ou toute autre disposition d'une loi ou d'un règlement;

(q) providing for applications for leave to appeal to be partly or wholly in writing, despite the provisions of the *Statutory Powers Procedure Act*;

q) prévoir la présentation par écrit, en partie ou en totalité, de toute requête en autorisation d'appel, malgré les dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*;

(r) providing for stays pending decisions on applications for leave to appeal;

r) prévoir des sursis jusqu'à ce que soient rendues les décisions portant sur les requêtes en autorisation d'appel;

(s) providing for procedures for applications for leave to appeal and for appeals under Part II;

s) prévoir les procédures à suivre pour les requêtes en autorisation d'appel présentées en vertu de la partie II et les appels interjetés en vertu de cette partie;

(t) prescribing fees that may be charged in connection with applications for review under Part IV and applications for investigation under Part V.

t) prescrire les droits qui peuvent être demandés relativement aux demandes d'examen prévues à la partie IV et aux demandes d'enquête prévues à la partie V.

Classes

(2) A class described in the regulations under this Act may be described according to any characteristic and may be described to consist of or to include or exclude any specified member or thing whether or not with the same characteristics.

Catégories

(2) Une catégorie décrite dans les règlements pris en application de la présente loi peut être décrite selon n'importe quelle caractéristique et peut être décrite comme une catégorie se composant de tout membre ou de toute chose qui est précisé, ou incluant ou excluant tout membre ou toute chose qui est précisé, que le membre ou la chose ait ou non les mêmes caractéristiques.

General or specific regulations

(3) Regulations under this Act may be general or specific in nature.

Portée des règlements

(3) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Acts, regulations and instruments of Canada

(4) The authority in this Act to prescribe an Act, regulation or instrument includes the authority to prescribe an Act of Canada, a regulation of Canada or an instrument of Canada.

Lois, règlements et actes du Canada

(4) Le pouvoir de prescrire une loi, un règlement ou un acte que confère la présente loi comprend le pouvoir de prescrire une loi du Canada, un règlement du Canada ou un acte du Canada.

Provisions of Act, regulations

(5) The authority in this Act to prescribe an Act or regulation includes the authority to prescribe one or more provisions of the Act or regulation.

Dispositions de lois et de règlements

(5) Le pouvoir de prescrire une loi ou un règlement que confère la présente loi comprend le pouvoir de prescrire une ou plusieurs dispositions de cette loi ou de ce règlement.

124.—(1) Subsections (2) and (3) apply only if Bill 99 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on November 25th, 1992) receives Royal Assent.

124 (1) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent que si le projet de loi 99 (intitulé *Loi révisant la Loi sur la prescription des actions* et déposé le 25 novembre 1992) reçoit la sanction royale.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day section 18 of Bill 99 comes into force, the Schedule to Bill 99 is amended by adding the following item:

(2) Le jour où le présent article entre en vigueur ou, s'il lui est postérieur, le jour où l'article 18 du projet de loi 99 entre en vigueur, l'annexe du projet de loi 99 est modifiée par adjonction de l'entrée suivante :

Environmental Bill of Rights, 1993	section 102
Droits environnementaux de 1993, Charte des	article 102

(3) On the later of the day this section comes into force and the day section 18 of Bill 99 comes into force, section 102 of this Act is amended by adding the following subsections:

(3) Le jour où le présent article entre en vigueur ou, s'il lui est postérieur, le jour où l'article 18 du projet de loi 99 entre en vigueur, l'article 102 de la présente loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(5) A limitation period established under this section in respect of an action conflicts with and is in place of any limitation period set out in Bill 99 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on November 25th, 1992), other than a limitation period set out in section 18 of that Bill.

Idem

(5) Un délai de prescription établi aux termes du présent article dans le cas d'une action est incompatible avec tout délai de prescription fixé par le projet de loi 99 (intitulé *Loi révisant la Loi sur la prescription des actions* et déposé le 25 novembre 1992), à l'exclusion d'un délai de prescription fixé par l'article 18 de ce projet de loi, et s'y substitue.

Same

(6) Subsection 18 (3) of Bill 99 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on November 25th, 1992) does not apply to postpone or suspend a limitation period established under subsection (1) of this section by the application of clause (1) (c) of this section.

Idem

(6) Le paragraphe 18 (3) du projet de loi 99 (intitulé *Loi révisant la Loi sur la prescription des actions* et déposé le 25 novembre 1992) ne s'applique pas aux fins du report ou de la suspension d'un délai de prescription établi aux termes du paragraphe (1) du présent article par l'effet de l'alinéa (1) c) du présent article.

Commencement

125. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

125 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

126. The short title of this Act is the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Titre abrégé

126 Le titre abrégé de la présente loi est *Charte des droits environnementaux de 1993*.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 26

(Chapter 28
Statutes of Ontario, 1993)

An Act respecting Environmental Rights in Ontario

The Hon. B. Wildman
Minister of Environment and Energy

Projet de loi 26

(Chapitre 28
Lois de l'Ontario de 1993)

Loi concernant les droits environnementaux en Ontario

L'honorable B. Wildman
Ministre de l'Environnement et de l'Énergie

LIBRARY
Toronto

1st Reading	May 31, 1993
2nd Reading	September 30, 1993
3rd Reading	December 14, 1993
Royal Assent	December 14, 1993

1re lecture	31 mai 1993
2e lecture	30 septembre 1993
3e lecture	14 décembre 1993
Sanction royale	14 décembre 1993

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act respecting Environmental Rights in Ontario

CONTENTS

PART I
DEFINITIONS AND PURPOSES

1. Definitions
2. Purposes of Act

PART II
PUBLIC PARTICIPATION IN GOVERNMENT DECISION-MAKING

General

3. Purpose of Part II
4. Application of Part II

The Environmental Registry

5. Registry
6. Purpose of registry

Ministry Statement of Environmental Values

7. Ministry statement of environmental values
8. Public participation in statement
9. Notice of final statement
10. Amending the statement
11. Effect of statement

Proposals — General

12. Interpretation: more than one ministry considering proposal
13. Fundamental changes in a proposal
14. Factors in determining effect of proposal on environment

Proposals for Policies, Acts and Regulations

15. Proposals for policies and Acts
16. Proposals for regulations
17. Additional time for public comment on proposals for policies, Acts, regulations
18. How to give notice under section 15 or 16

Classifying Proposals for Instruments

19. Minister to develop regulation to classify instrument proposals
20. Steps to develop regulation to classify instrument proposals
21. Amending regulations to classify instrument proposals

Loi concernant les droits environnementaux en Ontario

SOMMAIRE

PARTIE I
DÉFINITIONS ET OBJETS

1. Définitions
2. Objets de la Loi

PARTIE II
PARTICIPATION DU PUBLIC À LA PRISE DE DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES

Dispositions générales

3. Objet de la partie II
4. Champ d'application de la partie II

Le registre environnemental

5. Registre
6. Objet du registre

Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales

7. Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales
8. Participation du public
9. Avis de déclaration définitive
10. Modification de la déclaration
11. Effet de la déclaration

Propositions — Dispositions générales

12. Interprétation : étude de la proposition par plus d'un ministère
13. Changements fondamentaux apportés à une proposition
14. Facteurs permettant de déterminer l'effet d'une proposition sur l'environnement

Propositions de politiques, de lois et de règlements

15. Propositions de politiques et de lois
16. Propositions de règlements
17. Prorogation du délai pour les observations du public sur les propositions de politiques, de lois et de règlements
18. Façon de donner l'avis prévu à l'article 15 ou 16

Classification des propositions d'actes

19. Élaboration par le ministre d'un règlement visant à classer les propositions d'actes
20. Étapes de l'élaboration d'un règlement visant à classer les propositions d'actes
21. Modification des règlements visant à classer les propositions d'actes

PROPOSALS FOR INSTRUMENTS

22. Public notice of proposals for instruments
23. Additional time for public comment on Class II proposals
24. Enhanced public participation for Class II proposals
25. Additional notice of Class II proposals
26. Exceptions to classification scheme

HOW TO GIVE NOTICE OF PROPOSALS

27. Means of giving notice of proposals
28. Means of giving additional notice of Class II proposals

PROPOSALS — EXCEPTIONS

29. Exception: emergencies
30. Exception: other processes of public participation
31. Means of giving notice under section 29 or 30
32. Exception: instruments in accordance with statutory decisions
33. Exception: budget proposals

MINISTERIAL ROLE AFTER GIVING NOTICE OF A PROPOSAL

34. Appointment of mediator
35. Minister to consider comments
36. Notice of implementation of proposals for policies, Acts, regulations
37. Effect of failure to comply

APPEALS OF DECISIONS ON CLASS I AND CLASS II INSTRUMENT PROPOSALS

38. Right to seek leave to appeal a decision on an instrument
39. Appellate body
40. Time for appeal
41. Leave test
42. Automatic stay if leave granted
43. No appeal from leave decision
44. Grounds for appeal decision
45. Powers on appeal
46. Procedure
47. Public notice of appeals under other Acts
48. Existing rights of appeal not affected

PART III
THE ENVIRONMENTAL COMMISSIONER

49. Environmental Commissioner
50. Salary of Environmental Commissioner
51. Pension of Environmental Commissioner
52. Oath of office
53. Temporary appointment
54. Staff
55. Budget
56. Audit
57. Functions
58. Reports
59. Special assignments
60. Examination on oath or affirmation

PROPOSITIONS D'ACTES

22. Avis des propositions d'actes donné au public
23. Prorogation du délai pour les observations du public sur les propositions de catégorie II
24. Participation accrue du public dans le cas des propositions de catégorie II
25. Avis supplémentaire des propositions de catégorie II
26. Exceptions à la méthode de classification

FAÇON DE DONNER AVIS DES PROPOSITIONS

27. Moyens de donner avis des propositions
28. Moyens de donner un avis supplémentaire des propositions de catégorie II

PROPOSITIONS – EXCEPTIONS

29. Exception : situations d'urgence
30. Exception : autres processus de participation du public
31. Moyens de donner l'avis prévu à l'article 29 ou 30
32. Exception : actes conformes aux décisions rendues en vertu de lois
33. Exception : propositions budgétaires

RÔLE DU MINISTRE APRÈS AVOIR DONNÉ UN AVIS DE PROPOSITION

34. Nomination d'un médiateur
35. Étude des observations par le ministre
36. Avis de mise en oeuvre des propositions de politiques, de lois et de règlements
37. Effet du défaut de se conformer

APPEL DES DÉCISIONS PORTANT SUR LES PROPOSITIONS D'ACTES DE CATÉGORIE I ET DE CATÉGORIE II

38. Droit de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision portant sur un acte
39. Organisme d'appel
40. Délai d'appel
41. Critère d'autorisation
42. Sursis de plein droit en cas d'octroi de l'autorisation
43. Aucun appel des décisions sur les requêtes en autorisation
44. Motifs de la décision rendue en appel
45. Pouvoirs en cas d'appel
46. Procédure
47. Avis au public des appels interjetés en vertu d'autres lois
48. Aucune incidence sur les autres droits d'appel

PARTIE III
LE COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

49. Commissaire à l'environnement
50. Traitement du commissaire à l'environnement
51. Pension du commissaire à l'environnement
52. Serment d'entrée en fonction
53. Intérim
54. Personnel
55. Budget
56. Vérification
57. Fonctions
58. Rapports
59. Projets spéciaux
60. Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

PART IV
APPLICATION FOR REVIEW

61. Application for review
62. Referral to minister
63. Application of sections 65 to 72
64. Forwarding applications to more appropriate ministries
65. Acknowledgment of receipt
66. Notice to persons with direct interest
67. Preliminary consideration
68. Review of recent decisions
69. Duty to review
70. Notice of decision whether to review
71. Notice of completion of review
72. No disclosure of personal information about applicants
73. Application of Act to proposals resulting from review

PART V
APPLICATION FOR INVESTIGATION

74. Application for investigation
75. Referral to minister
76. Acknowledgment of receipt
77. Duty to investigate
78. Notice of decision not to investigate
79. Time required for investigation
80. Notice of completion of investigation
81. No disclosure of personal information about applicants

PART VI
RIGHT TO SUE

HARM TO A PUBLIC RESOURCE

82. Definitions
83. Application of sections 84 to 102
84. Right of action
85. Defence
86. Attorney General to be served
87. Public notice of action
88. Notice to protect interests
89. Participation in action
90. Stay or dismissal in the public interest
91. Discontinuance, abandonment, settlement and dismissal
92. Interlocutory injunctions: plaintiff's undertaking to pay damages
93. Remedies
94. When order to negotiate not to be made
95. Restoration plans
96. Orders ancillary to order to negotiate
97. If parties agree on restoration plan
98. Court developed restoration plan
99. Estoppel
100. Costs
101. Stay on appeal
102. Limitations

PUBLIC NUISANCE CAUSING ENVIRONMENTAL HARM

103. Public nuisance causing environmental harm

PARTIE IV
DEMANDE D'EXAMEN

61. Demande d'examen
62. Renvoi à un ministre
63. Application des articles 65 à 72
64. Transmission des demandes à des ministères plus compétents
65. Accusé de réception
66. Avis donné aux personnes directement intéressées
67. Étude préliminaire
68. Examen de décisions récentes
69. Obligation d'examiner
70. Avis de décision sur la demande d'examen
71. Avis d'achèvement de l'examen
72. Non-divulgation de renseignements personnels sur les auteurs de la demande
73. Application de la Loi aux propositions résultant de l'examen

PARTIE V
DEMANDE D'ENQUÊTE

74. Demande d'enquête
75. Renvoi au ministre
76. Accusé de réception
77. Obligation d'enquêter
78. Avis de la décision de ne pas enquêter
79. Délai nécessaire pour terminer l'enquête
80. Avis d'achèvement de l'enquête
81. Non-divulgation de renseignements personnels sur les auteurs de la demande

PARTIE VI
DROIT D'INTENTER UNE ACTION

ATTEINTE À UNE RESSOURCE PUBLIQUE

82. Définitions
83. Champ d'application des articles 84 à 102
84. Droit d'action
85. Défense
86. Signification au procureur général
87. Avis de l'action donné au public
88. Avis relatif à la protection des intérêts
89. Participation à l'action
90. Sursis ou rejet de l'action dans l'intérêt public
91. Désistement, transaction et rejet
92. Injonctions interlocutoires : engagement du demandeur de payer des dommages-intérêts
93. Recours
94. Cas où le tribunal ne rend pas d'ordonnance de négocier
95. Plans de restauration
96. Ordonnances corrélatives
97. Cas où les parties conviennent d'un plan de restauration
98. Plan de restauration élaboré par le tribunal
99. Préclusion
100. Dépens
101. Sursis en cas d'appel
102. Prescription

NUISANCE PUBLIQUE PORTANT ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

103. Nuisance publique portant atteinte à l'environnement

PART VII
EMPLOYER REPRISALS

104. Definition
105. Complaint about reprisals
106. Labour relations officer
107. Labour relations officer
108. Inquiry by the Board
109. Burden of proof
110. Determination by the Board
111. Agreement to the contrary
112. Failure to comply
113. Enforcement of determination
114. Effect of settlement
115. Act performed on behalf of employer
116. Powers, etc., of the Board

PART VIII
GENERAL

117. Delegation
118. No judicial review
119. Protection from personal liability
120. Crown bound
121. Regulations
122. Amendments respecting limitation periods
123. Commencement
124. Short title

PARTIE VII
REPRÉSAILLES EXERCÉES PAR L'EMPLOYEUR

104. Définition
105. Plainte pour représailles
106. Agent des relations de travail
107. Agent des relations de travail
108. Enquête de la Commission
109. Fardeau de la preuve
110. Décision de la Commission
111. Entente à l'effet contraire
112. Défaut de se conformer
113. Exécution de la décision
114. Effet du règlement de la plainte
115. Acte accompli au nom de l'employeur
116. Pouvoirs, pratique et procédure de la Commission

PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

117. Délégation
118. Absence de révision judiciaire
119. Immunité
120. Couronne liée par la Loi
121. Règlements
122. Modifications relatives aux délais de prescription
123. Entrée en vigueur
124. Titre abrégé

Preamble

The people of Ontario recognize the inherent value of the natural environment.

The people of Ontario have a right to a healthful environment.

The people of Ontario have as a common goal the protection, conservation and restoration of the natural environment for the benefit of present and future generations.

While the government has the primary responsibility for achieving this goal, the people should have means to ensure that it is achieved in an effective, timely, open and fair manner.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Préambule

La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel.

La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.

La population de l'Ontario a comme objectif commun la protection, la préservation et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures.

Même si la réalisation de cet objectif incombe avant tout au gouvernement, la population doit avoir des moyens de veiller à ce qu'il soit réalisé en temps opportun et de manière efficace, ouverte et équitable.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
DEFINITIONS AND PURPOSES

Definitions

1.—(1) In this Act,

"air" means open air not enclosed in a building, structure, machine, chimney, stack or flue; ("air")

"environment" means the air, land, water, plant life, animal life and ecological systems of Ontario; ("environnement")

"harm" means any contamination or degradation and includes harm caused by the release of any solid, liquid, gas, odour,

PARTIE I
DÉFINITIONS ET OBJETS

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acte» Sauf disposition contraire prévue à l'alinéa 121 (1) c), s'entend de tout document à effet juridique qui est délivré en vertu d'une loi, notamment un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive, un ordre, une ordonnance ou un décret, à l'exclusion toutefois d'un règlement. («instrument»)

«air» Air libre qui n'est pas contenu dans un bâtiment, un ouvrage, une machine, une

heat, sound, vibration or radiation; ("atteinte")

"instrument", except as otherwise provided under clause 121 (1) (c), means any document of legal effect issued under an Act and includes a permit, licence, approval, authorization, direction or order issued under an Act, but does not include a regulation; ("acte")

"land" means surface land not enclosed in a building, land covered by water (which, for greater certainty, includes wetland) and all subsoil; ("terre")

"policy" means a program, plan or objective and includes guidelines or criteria to be used in making decisions about the issuance, amendment or revocation of instruments but does not include an Act, a regulation or an instrument; ("politique")

"prescribed" means prescribed by the regulations under this Act; ("prescrit")

"registry" means the environmental registry established under section 5; ("registre")

"regulation", except as otherwise provided under clause 121 (1) (c), has the same meaning as in the *Regulations Act*; ("règlement")

"water" means surface water and ground water. ("eau")

cheminée, un corps ou un conduit de cheminée. («air»)

«atteinte» Toute contamination ou dégradation, notamment toute atteinte causée par le rejet de solides ou de liquides, le dégagement de gaz, d'odeurs ou de chaleur, ou l'émission de sons, de vibrations ou de radiations. («harm»)

«eau» S'entend des eaux de surface et des eaux souterraines. («water»)

«environnement» L'air, la terre, l'eau, les végétaux et les animaux ainsi que les écosystèmes de l'Ontario. («environment»)

«politique» S'entend d'un programme, d'un plan ou d'un objectif et, en outre, des lignes directrices ou des critères à observer pour prendre des décisions sur la délivrance, la modification ou la révocation d'actes. Sont toutefois exclus de la présente définition les lois, les règlements et les actes. («policy»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«registre» Le registre environnemental établi aux termes de l'article 5. («registry»)

«règlement» Sauf disposition contraire prévue à l'alinéa 121 (1) c), s'entend d'un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*. («regulation»)

«terre» S'entend des terrains de surface non enclavés dans un bâtiment, des terrains immergés (lesquels comprennent, pour plus de précision, les terres marécageuses) et de tout le sous-sol. («land»)

Proposals for policies, Acts

(2) For the purposes of this Act, a proposal to make, pass, amend, revoke or repeal a policy or Act is a proposal for a policy or Act.

Propositions de politiques ou de lois

(2) Pour l'application de la présente loi, une proposition visant l'élaboration, l'adoption, la modification, la révocation ou l'abrogation d'une politique ou d'une loi constitue une proposition de politique ou de loi.

Proposals for regulations

(3) For the purposes of this Act, a proposal to make, amend or revoke a regulation is a proposal for a regulation.

Propositions de règlements

(3) Pour l'application de la présente loi, une proposition visant la prise, la modification ou l'abrogation d'un règlement constitue une proposition de règlement.

Proposals for instruments

(4) For the purposes of this Act, a proposal to issue, amend or revoke an instrument is a proposal for an instrument.

Propositions d'actes

(4) Pour l'application de la présente loi, une proposition visant la délivrance, la modification ou la révocation d'un acte constitue une proposition d'acte.

Classification of proposals for instruments

(5) For the purposes of this Act, a proposal for an instrument is a Class I, II or III proposal if it is classified as a Class I, II or III proposal, as the case may be, by the regulations under this Act.

Classification des propositions d'actes

(5) Pour l'application de la présente loi, une proposition d'acte constitue une proposition de catégorie I, II ou III si elle est classée comme proposition de catégorie I, II ou III, selon le cas, par les règlements pris en application de la présente loi.

Interpretation: implementation of proposals

(6) For the purposes of this Act,

(a) a proposal for a policy is implemented when the person or body with authority to implement the proposal does so;

Interprétation : mise en oeuvre des propositions

(6) Pour l'application de la présente loi :

a) une proposition de politique est mise en oeuvre lorsque la personne ou l'or-

(b) a proposal for an Act is implemented when the bill that would implement the proposal receives third reading in the Legislative Assembly; and

(c) a proposal for a regulation is implemented when the regulation that would implement the proposal is filed with the Registrar of Regulations in accordance with the *Regulations Act*.

Same

(7) For the purposes of this Act, a decision whether or not to implement a proposal for an instrument is made when the person or body with statutory authority to issue, amend or revoke the instrument does so.

Purposes of Act

2.—(1) The purposes of this Act are,

(a) to protect, conserve and, where reasonable, restore the integrity of the environment by the means provided in this Act;

(b) to provide sustainability of the environment by the means provided in this Act; and

(c) to protect the right to a healthful environment by the means provided in this Act.

Same

(2) The purposes set out in subsection (1) include the following:

1. The prevention, reduction and elimination of the use, generation and release of pollutants that are an unreasonable threat to the integrity of the environment.
2. The protection and conservation of biological, ecological and genetic diversity.
3. The protection and conservation of natural resources, including plant life, animal life and ecological systems.
4. The encouragement of the wise management of our natural resources, including plant life, animal life and ecological systems.
5. The identification, protection and conservation of ecologically sensitive areas or processes.

Same

(3) In order to fulfil the purposes set out in subsections (1) and (2), this Act provides,

(a) means by which residents of Ontario may participate in the making of environmentally significant decisions by the Government of Ontario;

ganisme ayant compétence pour mettre en oeuvre la proposition le fait;

b) une proposition de loi est mise en oeuvre lorsque le projet de loi visant à la mettre en oeuvre reçoit la troisième lecture à l'Assemblée législative;

c) une proposition de règlement est mise en oeuvre lorsque le règlement visant à la mettre en oeuvre est déposé auprès du registrateur des règlements conformément à la *Loi sur les règlements*.

Idem

(7) Pour l'application de la présente loi, la décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte est prise lorsque la personne ou l'organisme ayant la compétence légale pour délivrer, modifier ou révoquer l'acte le fait.

Objets de la Loi

2 (1) Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus par la présente loi;

b) assurer la pérennité de l'environnement par les moyens prévus par la présente loi;

c) protéger le droit à un environnement sain par les moyens prévus par la présente loi.

Idem

(2) Les objets énoncés au paragraphe (1) comprennent ce qui suit :

1. Prévenir, réduire et éliminer l'utilisation, la production et l'émission de polluants qui présentent un danger déraisonnable pour l'intégrité de l'environnement.
2. Protéger et préserver la diversité biologique, écologique et génétique.
3. Protéger et préserver les ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.
4. Favoriser la gestion judicieuse de nos ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.
5. Identifier, protéger et préserver les zones ou processus écologiquement fragiles.

Idem

(3) Pour réaliser les objets énoncés aux paragraphes (1) et (2), la présente loi :

a) prévoit des moyens permettant aux résidents de l'Ontario de prendre part aux décisions importantes sur le plan environnemental du gouvernement de l'Ontario;

(b) increased accountability of the Government of Ontario for its environmental decision-making;

(c) increased access to the courts by residents of Ontario for the protection of the environment; and

(d) enhanced protection for employees who take action in respect of environmental harm.

b) accroît l'obligation qu'a le gouvernement de l'Ontario de rendre des comptes à l'égard de sa prise de décisions sur le plan environnemental;

c) accroît l'accès des résidents de l'Ontario aux tribunaux dans le but de protéger l'environnement;

d) protège davantage les employés qui prennent des mesures à l'égard d'atteintes à l'environnement.

PART II
PUBLIC PARTICIPATION IN GOVERNMENT DECISION-MAKING

General

Purpose of Part II

3.—(1) This Part sets out minimum levels of public participation that must be met before the Government of Ontario makes decisions on certain kinds of environmentally significant proposals for policies, Acts, regulations and instruments.

Same

(2) This Part shall not be interpreted to limit any rights of public participation otherwise available.

Application of Part II

4. Provisions of this Part apply in relation to ministries as prescribed.

The Environmental Registry

Registry

5.—(1) An environmental registry shall be established as prescribed.

Cost of registry

(2) The cost of establishing and operating the registry shall not be imposed on a municipality within the meaning of the *Municipal Act*.

Purpose of registry

6.—(1) The purpose of the registry is to provide a means of giving information about the environment to the public.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), information about the environment includes, but is not limited to, information about,

(a) proposals, decisions and events that could affect the environment;

(b) actions brought under Part VI; and

(c) things done under this Act.

Ministry Statement of Environmental Values

Ministry statement of environmental values

7. Within three months after the date on which this section begins to apply to a ministry, the minister shall prepare a draft ministry statement of environmental values that,

PARTIE II
PARTICIPATION DU PUBLIC À LA PRISE DE DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES

Dispositions générales

Objet de la partie II

3 (1) La présente partie énonce les exigences minimales en matière de participation du public qui doivent être observées avant que le gouvernement de l'Ontario ne prenne des décisions sur certains types de propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes qui sont importantes sur le plan environnemental.

Idem

(2) La présente partie n'a pas pour effet de limiter tout droit de participation du public qui existe par ailleurs.

Champ d'application de la partie II

4 Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux ministères, selon ce qui est prescrit.

Le registre environnemental

Registre

5 (1) Un registre environnemental doit être établi, selon ce qui est prescrit.

Coût du registre

(2) Le coût de l'établissement et du fonctionnement du registre ne doit pas être à la charge d'une municipalité au sens de la *Loi sur les municipalités*.

Objet du registre

6 (1) L'objet du registre est de fournir un moyen de donner au public des renseignements sur l'environnement.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les renseignements sur l'environnement comprennent notamment des renseignements sur ce qui suit :

a) des propositions, des décisions et des événements qui pourraient avoir des incidences sur l'environnement;

b) des actions intentées en vertu de la partie VI;

c) des choses faites en vertu de la présente loi.

Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales

Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales

7 Dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le présent article commence à s'appliquer à un ministère, le ministre prépare un

(a) explains how the purposes of this Act are to be applied when decisions that might significantly affect the environment are made in the ministry; and

(b) explains how consideration of the purposes of this Act should be integrated with other considerations, including social, economic and scientific considerations, that are part of decision-making in the ministry.

Public participation in statement

8.—(1) After the draft ministry statement of environmental values is prepared and not later than three months after the day on which this section begins to apply to a ministry, the minister shall give notice to the public that he or she is developing the ministry statement of environmental values.

Means of giving notice

(2) Notice under this section shall be given in the registry and by any other means the minister considers appropriate.

Contents of notice

(3) Notice given under this section in the registry shall include the following:

1. The text of the draft statement prepared under section 7 or a synopsis of the draft.
2. A statement of how members of the public can obtain copies of the draft statement.
3. A statement of when the minister expects to finalize the statement.
4. An invitation to members of the public to submit written comments on the draft statement within a time specified in the notice.
5. A description of any additional rights of participation in the development of the statement that the minister considers appropriate.
6. An address to which members of the public may direct,
   i. written comments on the draft statement,
   ii. written questions about the draft statement, and
   iii. written questions about the rights of members of the public to participate in developing the statement.

projet de déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales qui explique :

a) d'une part, comment il doit être tenu compte des objets de la présente loi lorsque sont prises au ministère des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement;

b) d'autre part, comment allier les objets de la présente loi avec d'autres considérations, notamment d'ordre social, économique et scientifique, qui entrent en ligne de compte dans le processus décisionnel du ministère.

Participation du public

8 (1) Une fois préparé le projet de déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales et au plus tard trois mois après le jour où le présent article commence à s'appliquer à un ministère, le ministre avise le public qu'il est en train d'élaborer la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales.

Moyens de donner l'avis

(2) L'avis prévu au présent article est donné dans le registre ainsi que par tout autre moyen que le ministre juge approprié.

Contenu de l'avis

(3) L'avis donné dans le registre aux termes du présent article comprend ce qui suit :

1. Le texte du projet de déclaration préparé aux termes de l'article 7 ou un résumé de celui-ci.
2. Des précisions quant à la façon dont les membres du public peuvent se procurer des exemplaires du projet de déclaration.
3. L'indication du moment où le ministre compte rédiger la version définitive de la déclaration.
4. Une invitation aux membres du public à soumettre des observations par écrit sur le projet de déclaration dans le délai précisé dans l'avis.
5. L'énoncé de tout autre droit de participation à l'élaboration de la déclaration que le ministre juge approprié.
6. L'adresse à laquelle les membres du public peuvent faire parvenir ce qui suit :
   i. des observations par écrit sur le projet de déclaration,
   ii. des questions par écrit sur le projet de déclaration,
   iii. des questions par écrit sur leurs droits de participer à l'élaboration de la déclaration.

7. Any information prescribed by the regulations under this Act.

8. Any other information that the minister considers appropriate.

Time for public comment

(4) The minister shall not finalize the ministry statement of environmental values until at least thirty days after giving the notice under this section.

Same

(5) The minister shall consider allowing more than thirty days between giving the notice under this section and finalizing the statement in order to permit more informed public consultation on the statement.

Same

(6) In considering how much time ought to be allowed under subsection (5), the minister shall consider the following factors:

1. The complexity of the matters on which comments are invited.

2. The level of public interest in the matters on which comments are invited.

3. The period of time the public may require to make informed comment.

4. Any private or public interest, including any governmental interest, in resolving the matters on which comments are invited in a timely manner.

5. Any other factor that the minister considers relevant.

Notice of final statement

9.—(1) Within nine months after the day on which this section begins to apply to a ministry, the minister shall finalize the ministry statement of environmental values and give notice of it to the public.

Means of giving notice

(2) Notice under this section shall be given in the registry and by any other means the minister considers appropriate.

Contents of notice

(3) The notice shall include a brief explanation of the effect, if any, of comments from members of the public on the development of the statement and any other information that the minister considers appropriate.

Amending the statement

10.—(1) The minister may amend the ministry statement of environmental values from time to time.

Same

(2) Sections 7 to 9 apply with necessary modifications to amendments of the statement.

7. Les renseignements prescrits par les règlements pris en application de la présente loi.

8. Les autres renseignements que le ministre juge appropriés.

Délai pour les observations du public

(4) Le ministre ne peut rédiger la version définitive de la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales avant que trente jours au moins ne se soient écoulés après que l'avis prévu au présent article a été donné.

Idem

(5) Le ministre étudie la possibilité d'impartir un délai supérieur à trente jours entre le moment où est donné l'avis prévu au présent article et celui où est rédigée la version définitive de la déclaration, en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné sur la déclaration.

Idem

(6) Pour déterminer le délai qui pourrait être imparti aux termes du paragraphe (5), le ministre tient compte des facteurs suivants :

1. La complexité des questions au sujet desquelles des observations sont sollicitées.

2. L'intérêt que suscitent dans le public les questions au sujet desquelles des observations sont sollicitées.

3. Le délai dont le public peut avoir besoin pour présenter des observations éclairées.

4. Tout intérêt privé ou public, y compris tout intérêt gouvernemental, en ce qui concerne le règlement en temps opportun des questions au sujet desquelles des observations sont sollicitées.

5. Tout autre facteur que le ministre juge pertinent.

Avis de déclaration définitive

9 (1) Dans les neuf mois qui suivent le jour où le présent article commence à s'appliquer à un ministère, le ministre rédige la version définitive de la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales et en donne avis au public.

Moyens de donner l'avis

(2) L'avis prévu au présent article est donné dans le registre ainsi que par tout autre moyen que le ministre juge approprié.

Contenu de l'avis

(3) L'avis comprend une brève explication de tout effet qu'ont pu avoir les observations des membres du public sur l'élaboration de la déclaration, ainsi que tout autre renseignement que le ministre juge approprié.

Modification de la déclaration

10 (1) Le ministre peut modifier de temps à autre la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales.

Idem

(2) Les articles 7 à 9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications qu'il est projeté d'apporter à la déclaration.

Effect of statement

11. The minister shall take every reasonable step to ensure that the ministry statement of environmental values is considered whenever decisions that might significantly affect the environment are made in the ministry.

Effet de la déclaration

11 Le ministre prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales chaque fois que sont prises au ministère des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement.

Proposals — General

Propositions — Dispositions générales

Interpretation: more than one ministry considering proposal

12. For the purposes of sections 15, 16 and 22, where a proposal is under consideration in more than one ministry, "ministry" means the ministry with primary responsibility for the proposal and "minister" has a corresponding meaning.

Interprétation : étude de la proposition par plus d'un ministère

12 Pour l'application des articles 15, 16 et 22, si une proposition est à l'étude dans plus d'un ministère, le terme «ministère» s'entend du ministère qui a la responsabilité première de la proposition et celui de «ministre» a un sens correspondant.

Fundamental changes in a proposal

13. For the purposes of sections 15, 16 and 22, the question of whether a proposal has been so fundamentally altered as to become a new proposal is in the sole discretion of the minister.

Changements fondamentaux apportés à une proposition

13 Pour l'application des articles 15, 16 et 22, le ministre a l'entière discrétion pour établir si une proposition a été fondamentalement modifiée au point de devenir une nouvelle proposition.

Factors in determining effect of proposal on environment

14. In determining, under section 15 or 16, whether a proposal for a policy, Act or regulation could, if implemented, have a significant effect on the environment, a minister shall consider the following factors:

1. The extent and nature of the measures that might be required to mitigate or prevent any harm to the environment that could result from a decision whether or not to implement the proposal.
2. The geographic extent, whether local, regional or provincial, of any harm to the environment that could result from a decision whether or not to implement the proposal.
3. The nature of the private and public interests, including governmental interests, involved in the decision whether or not to implement the proposal.
4. Any other matter that the minister considers relevant.

Facteurs permettant de déterminer l'effet d'une proposition sur l'environnement

14 Pour déterminer, aux termes de l'article 15 ou 16, si une proposition de politique, de loi ou de règlement pourrait, si elle était mise en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement, un ministre tient compte des facteurs suivants :

1. La portée et la nature des mesures qui pourraient être requises pour atténuer ou empêcher toute atteinte à l'environnement que pourrait entraîner la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition.
2. L'étendue géographique, qu'elle soit locale, régionale ou provinciale, de toute atteinte à l'environnement que pourrait entraîner la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition.
3. La nature des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont mis en cause par la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition.
4. Toute autre question qu'il juge pertinente.

Proposals for Policies, Acts and Regulations

Propositions de politiques, de lois et de règlements

Proposals for policies and Acts

15.—(1) If a minister considers that a proposal under consideration in his or her ministry for a policy or Act could, if implemented, have a significant effect on the environment, and the minister considers that the public should have an opportunity to comment on the proposal before implementation, the minister shall do everything in his or her power to give notice of the proposal to the public at least thirty days before the proposal is implemented.

Propositions de politiques et de lois

15 (1) Si un ministre juge qu'une proposition de politique ou une proposition de loi à l'étude dans son ministère pourrait avoir, si elle était mise en oeuvre, un effet considérable sur l'environnement et s'il juge que le public devrait avoir la possibilité de présenter des observations sur la proposition avant sa mise en oeuvre, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour donner avis de la proposition au public au moins trente jours avant sa mise en oeuvre.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a policy or Act that is predominantly financial or administrative in nature.

Proposals for regulations

16.—(1) If a minister considers that a proposal under consideration in his or her ministry for a regulation under a prescribed Act could, if implemented, have a significant effect on the environment, the minister shall do everything in his or her power to give notice of the proposal to the public at least thirty days before the proposal is implemented.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a regulation that is predominantly financial or administrative in nature.

Additional time for public comment on proposals for policies, Acts, regulations

17.—(1) The minister shall consider allowing more than thirty days between giving notice of a proposal under section 15 or 16 and implementation of the proposal in order to permit more informed public consultation on the proposal.

Same

(2) In considering how much time ought to be allowed under subsection (1), the minister shall consider the factors set out in subsection 8 (6).

How to give notice under s. 15 or 16

18. Notice under section 15 or 16 shall be given in accordance with section 27.

CLASSIFYING PROPOSALS FOR INSTRUMENTS

Minister to develop regulation to classify instrument proposals

19. Within a reasonable time after this section begins to apply to a ministry, the minister for the ministry shall prepare a proposal for a regulation to classify proposals for instruments as Class I, II or III proposals for the purposes of this Act and the regulations under it.

Interpretation

20.—(1) In this section, "implementation decision" means a decision whether or not to implement a proposal for an instrument.

Steps to develop regulation to classify instrument proposals

(2) In developing a proposal under section 19 for a regulation to classify proposals for instruments as Class I, II or III proposals, the minister shall take the following steps:

1. Review all Acts prescribed for the purposes of section 16 and administered by the minister for the ministry and list all provisions of those Acts that permit implementation decisions to be made.

2. Exclude from the list compiled in step 1 all provisions that permit implementation decisions to be made on review of or appeal from an earlier implementation decision made under an Act.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux politiques ou lois à caractère principalement financier ou administratif.

Propositions de règlements

16 (1) Si un ministre juge qu'une proposition de règlement en application d'une loi prescrite, qui est à l'étude dans son ministère pourrait, si elle était mise en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour donner avis de la proposition au public au moins trente jours avant sa mise en oeuvre.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux règlements à caractère principalement financier ou administratif.

Prorogation du délai pour les observations du public sur les propositions de politiques, de lois et de règlements

17 (1) Le ministre étudie la possibilité d'impartir un délai supérieur à trente jours entre le moment où est donné l'avis de proposition prévu à l'article 15 ou 16 et celui où est mise en oeuvre la proposition, en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné sur la proposition.

Idem

(2) Pour déterminer le délai qui pourrait être imparti aux termes du paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs énoncés au paragraphe 8 (6).

Façon de donner l'avis prévu à l'art. 15 ou 16

18 L'avis prévu à l'article 15 ou 16 est donné conformément à l'article 27.

CLASSIFICATION DES PROPOSITIONS D'ACTES

Élaboration par le ministre d'un règlement visant à classer les propositions d'actes

19 Dans un délai raisonnable après que le présent article commence à s'appliquer à un ministère, le ministre responsable du ministère prépare une proposition de règlement visant à classer les propositions d'actes comme propositions de catégorie I, II ou III pour l'application de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci.

Interprétation

20 (1) Dans le présent article, le terme «décision à l'égard de la mise en oeuvre» s'entend de la décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte.

Étapes de l'élaboration d'un règlement visant à classer les propositions d'actes

(2) Aux fins de l'élaboration, aux termes de l'article 19, d'une proposition de règlement visant à classer les propositions d'actes comme propositions de catégorie I, II ou III, le ministre prend les mesures suivantes :

1. Examiner toutes les lois prescrites pour l'application de l'article 16 et administrées par le ministre responsable du ministère, et dresser la liste de toutes les dispositions de ces lois qui permettent la prise de décisions à l'égard de la mise en oeuvre.

2. Exclure de la liste dressée à l'étape 1 toutes les dispositions qui permettent la prise de décisions à l'égard de la mise en oeuvre lors de l'examen ou de l'appel d'une décision à l'égard de la

3. Consider each provision remaining on the list after step 2 to identify the provisions under which an implementation decision could be made that could have a significant effect on the environment.

4. Consider each provision identified in step 3 and identify and describe each type of proposal for an instrument about which an implementation decision could be made under the provision that the minister considers should be classified as a Class I, II or III type of proposal because of the potential for implementation decisions about proposals of that type to have a significant effect on the environment.

5. In determining whether a decision could have a significant effect on the environment for the purposes of steps 3 and 4, consider,

   i. the extent and nature of the measures that might be required to mitigate or prevent any harm to the environment that could result from the decision,

   ii. the geographic extent, whether local, regional or provincial, of any harm to the environment that could result from the decision,

   iii. the nature of the private and public interests, including governmental interests, involved in the decision, and

   iv. any other matter that the minister considers relevant.

6. Classify each type of proposal for an instrument identified in step 4 as a Class I, II or III type of proposal, in accordance with steps 7 to 10.

7. Classify a type of proposal as a Class II type of proposal if the minister considers that the public notice and public participation requirements of sections 23 to 25 ought to apply to it because of the level of risk and extent of potential harm to the environment involved.

8. Classify a type of proposal as a Class II type of proposal if an Act provides for the exercise of discretion on whether a hearing should be held

mise en oeuvre prise antérieurement aux termes d'une loi donnée.

3. Étudier chaque disposition qui reste sur la liste, une fois l'étape 2 accomplie, en vue de déterminer les dispositions en vertu desquelles pourrait être prise une décision à l'égard de la mise en oeuvre qui pourrait avoir un effet considérable sur l'environnement.

4. Étudier chaque disposition déterminée à l'étape 3 et déterminer et décrire chaque type de proposition d'acte au sujet de laquelle pourrait être prise, en vertu de la disposition, une décision à l'égard de la mise en oeuvre et que le ministre juge devrait être classée comme type de proposition de catégorie I, II ou III en raison de la possibilité que les décisions à l'égard de la mise en oeuvre au sujet de propositions de ce type aient un effet considérable sur l'environnement.

5. Pour déterminer si une décision pourrait avoir un effet considérable sur l'environnement aux fins des étapes 3 et 4, tenir compte de ce qui suit :

   i. la portée et la nature des mesures qui pourraient être requises pour atténuer ou empêcher toute atteinte à l'environnement que pourrait entraîner la décision,

   ii. l'étendue géographique, qu'elle soit locale, régionale ou provinciale, de toute atteinte à l'environnement que pourrait entraîner la décision,

   iii. la nature des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont mis en cause par la décision,

   iv. toute autre question que le ministre juge pertinente.

6. Classer chaque type de proposition d'acte identifié à l'étape 4 comme type de proposition de catégorie I, II ou III, conformément aux étapes 7 à 10.

7. Classer un type de proposition comme type de proposition de catégorie II s'il juge que les exigences en matière d'avis au public et de participation de celui-ci que prévoient les articles 23 à 25 devraient s'appliquer à ce type de proposition en raison du niveau de risque et de la portée de toute atteinte éventuelle à l'environnement qui sont en cause.

8. Classer un type de proposition comme type de proposition de catégorie II si une loi prévoit l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire quant à la tenue d'une

before an implementation decision is made on a proposal of the type, but does not require the hearing to be held if the discretion is not exercised.

audience avant qu'une décision à l'égard de la mise en oeuvre ne soit prise sur une proposition de ce type, mais qu'elle n'exige pas la tenue de l'audience si le pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé.

9. Classify a type of proposal as a Class III type of proposal if an Act requires hearings to be held to determine whether or not proposals of the type should be implemented, even if the Act provides for the exercise of discretion not to hold a hearing.

9. Classer un type de proposition comme type de proposition de catégorie III si une loi exige la tenue d'audiences pour déterminer si des propositions de ce type devraient être mises en oeuvre ou non, même si la loi prévoit l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir d'audience.

10. Classify a type of proposal for an instrument as a Class I type of proposal if it has not been classified as a Class II or III type of proposal in steps 7 to 9.

10. Classer un type de proposition d'acte comme type de proposition de catégorie I s'il n'a pas déjà été classé comme type de proposition de catégorie II ou III aux étapes 7 à 9.

11. Prepare a proposal for a regulation that would classify proposals of each type identified in step 4 as Class I, II or III proposals in accordance with steps 7 to 10.

11. Préparer une proposition de règlement qui classerait les propositions de chaque type identifié à l'étape 4 comme propositions de catégorie I, II ou III, conformément aux étapes 7 à 10.

Amending regulations to classify instrument proposals

21.—(1) A minister shall from time to time review the regulations that classify proposals for instruments as Class I, II or III proposals and that relate to Acts administered by the minister for the ministry and shall prepare proposals to amend the regulations as the minister considers advisable.

Modification des règlements visant à classer les propositions d'actes

21 (1) Tout ministre examine, de temps à autre, les règlements qui classent les propositions d'actes comme propositions de catégorie I, II ou III et qui se rapportent aux lois administrées par le ministre responsable du ministère, et prépare des propositions visant à modifier ces règlements comme il le juge utile.

Same

(2) Section 20 applies with necessary modifications to proposals prepared under this section.

Idem

(2) L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux propositions préparées aux termes du présent article.

PROPOSALS FOR INSTRUMENTS

PROPOSITIONS D'ACTES

Public notice of proposals for instruments

22.—(1) The minister shall do everything in his or her power to give notice to the public of a Class I, II or III proposal for an instrument under consideration in his or her ministry at least thirty days before a decision is made whether or not to implement the proposal.

Avis des propositions d'actes donné au public

22 (1) Le ministre fait tout en son pouvoir pour donner au public avis de toute proposition d'acte de catégorie I, II ou III qui est à l'étude dans son ministère, au moins trente jours avant que la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition ne soit prise.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), a proposal for an instrument is under consideration in a ministry if,

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une proposition d'acte est à l'étude dans un ministère si, selon le cas :

(a) it is possible that a decision whether or not to implement the proposal will be made under an Act by the minister for the ministry or by a person employed in the ministry; or

a) il se peut que la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition soit prise aux termes d'une loi par le ministre responsable du ministère ou par une personne employée au ministère;

(b) it is possible that a decision whether or not to implement the proposal will be made under an Act administered by the minister for the ministry.

b) il se peut que la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition soit prise aux termes d'une loi administrée par le ministre responsable du ministère.

Exception

(3) Despite subsection (1), the minister need not give notice of a proposal to amend or revoke an instrument if the minister considers that the potential effect of the amend-

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre n'est pas obligé de donner avis d'une proposition visant à modifier ou à révoquer un acte s'il juge négligeable l'effet potentiel de la

ment or revocation on the environment is insignificant.

How to give notice

(4) Notice under this section shall be given in accordance with section 27.

Additional time for public comment on Class II proposals

23.—(1) A minister required to give notice under section 22 of a Class II proposal for an instrument shall consider allowing more than thirty days between giving the notice and the decision whether or not to implement the proposal in order to permit more informed public consultation on the proposal.

Same

(2) In considering how much time ought to be allowed under subsection (1), the minister shall consider the factors set out in subsection 8 (6).

Enhanced public participation for Class II proposals

24.—(1) A minister required to give notice under section 22 of a Class II proposal for an instrument shall also consider enhancing the right of members of the public to participate in decision-making on the proposal by providing for one or more of the following:

1. Opportunities for oral representations by members of the public to the minister or a person or body designated by the minister.
2. Public meetings.
3. Mediation among persons with different views on issues arising out of the proposal.
4. Any other process that would facilitate more informed public participation in decision-making on the proposal.

Same

(2) In exercising his or her discretion under subsection (1), the minister shall consider the factors set out in section 14.

Additional notice of Class II proposals

25. A minister required to give notice under section 22 of a Class II proposal for an instrument shall give additional public notice of the proposal in accordance with section 28.

Class I proposal to be treated as Class II proposal

26.—(1) A minister may treat a Class I proposal for an instrument under consideration in his or her ministry as if it were a Class II proposal if the minister considers that it is advisable to do so for the purpose of protecting the environment.

Class II proposal to be treated as Class III proposal

(2) If a decision is taken under any Act to hold a hearing to decide whether or not to implement a Class II proposal for an instrument, the proposal shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a Class III proposal.

modification ou de la révocation sur l'environnement.

Façon de donner l'avis

(4) L'avis prévu au présent article est donné conformément à l'article 27.

Prorogation du délai pour les observations du public sur les propositions de catégorie II

23 (1) Tout ministre qui doit, aux termes de l'article 22, donner avis d'une proposition d'acte de catégorie II étudie la possibilité d'impartir un délai supérieur à trente jours entre le moment où est donné l'avis et celui où est prise la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition, en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné sur la proposition.

Idem

(2) Pour déterminer le délai qui pourrait être imparti aux termes du paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs énoncés au paragraphe 8 (6).

Participation accrue du public dans le cas des propositions de catégorie II

24 (1) Tout ministre qui doit, aux termes de l'article 22, donner avis d'une proposition d'acte de catégorie II étudie également la possibilité de renforcer le droit de participation des membres du public à la prise de décisions sur la proposition en prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. La possibilité pour les membres du public de présenter des déclarations orales au ministre ou à une personne ou un organisme que celui-ci désigne.
2. La tenue de réunions publiques.
3. La médiation entre les personnes qui ont des points de vue différents sur les questions que soulève la proposition.
4. Tout autre processus qui faciliterait la participation d'un public mieux renseigné à la prise de décisions sur la proposition.

Idem

(2) Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs énoncés à l'article 14.

Avis supplémentaire des propositions de catégorie II

25 Tout ministre qui doit, aux termes de l'article 22, donner avis d'une proposition d'acte de catégorie II donne au public un avis supplémentaire de la proposition conformément à l'article 28.

Proposition de catégorie I traitée comme une proposition de catégorie II

26 (1) Tout ministre peut traiter une proposition d'acte de catégorie I qui est à l'étude dans son ministère comme une proposition de catégorie II, s'il juge utile de le faire en vue de protéger l'environnement.

Proposition de catégorie II traitée comme une proposition de catégorie III

(2) S'il est décidé, aux termes d'une loi, de tenir une audience pour décider s'il y a lieu de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte de catégorie II, cette proposition est réputée, pour l'application de la présente loi, une proposition de catégorie III.

Class III proposal to be treated as Class II proposal

(3) If a decision is taken under any Act not to hold a hearing before deciding whether or not to implement a Class III proposal for an instrument, the proposal shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a Class II proposal.

(3) S'il est décidé, aux termes d'une loi, de ne pas tenir d'audience avant de décider s'il y a lieu de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte de catégorie III, cette proposition est réputée, pour l'application de la présente loi, une proposition de catégorie II.

Proposition de catégorie III traitée comme une proposition de catégorie II

How to Give Notice of Proposals

Façon de donner avis des propositions

Means of giving notice of proposals

27.—(1) Notice of a proposal under section 15, 16 or 22 shall be given in the registry and by any other means the minister giving the notice considers appropriate.

27 (1) L'avis de proposition prévu à l'article 15, 16 ou 22 est donné dans le registre ainsi que par tout autre moyen que le ministre qui donne l'avis juge approprié.

Moyens de donner avis des propositions

Contents of notice of proposals

(2) Notice of a proposal given under section 15, 16 or 22 in the registry shall include the following:

(2) L'avis de proposition donné dans le registre aux termes de l'article 15, 16 ou 22 comprend ce qui suit :

Contenu de l'avis de proposition

1. A brief description of the proposal.
2. A statement of the manner by which and time within which members of the public may participate in decision-making on the proposal.
3. A statement of where and when members of the public may review written information about the proposal.
4. An address to which members of the public may direct,
   i. written comments on the proposal, and
   ii. written questions about the rights of members of the public to participate in decision-making on the proposal.
5. Any information prescribed by the regulations under this Act.
6. Any other information that the minister giving the notice considers appropriate.

1. Un bref exposé de la proposition.
2. Une déclaration quant à la manière dont les membres du public peuvent participer à la prise de décisions sur la proposition et quant au délai dans lequel ils peuvent y participer.
3. L'indication du lieu et du moment où les membres du public peuvent examiner des renseignements écrits sur la proposition.
4. L'adresse à laquelle les membres du public peuvent faire parvenir ce qui suit :
   i. des observations par écrit sur la proposition,
   ii. des questions par écrit sur leurs droits de participer à la prise de décisions sur la proposition.
5. Les renseignements prescrits par les règlements pris en application de la présente loi.
6. Les autres renseignements que le ministre qui donne l'avis juge appropriés.

Rights of participation

(3) A statement under paragraph 2 of subsection (2) shall include a description of the following rights of public participation in decision-making on the proposal:

(3) La déclaration visée à la disposition 2 du paragraphe (2) comprend un énoncé des droits suivants de participation du public à la prise de décisions sur la proposition :

Droits de participation

1. The right to submit written comments in the manner and within the time specified in the notice.
2. Any additional rights of public participation provided under section 24.
3. Any additional rights of public participation prescribed by the regulations under this Act.
4. Any additional rights of public participation that the minister giving the notice considers appropriate.

1. Le droit de soumettre des observations par écrit de la manière et dans le délai précisés dans l'avis.
2. Les autres droits de participation du public prévus à l'article 24.
3. Les autres droits de participation du public prescrits par les règlements pris en application de la présente loi.
4. Tout autre droit de participation du public que le ministre qui donne l'avis juge approprié.

Regulatory impact statement

(4) The minister shall include a regulatory impact statement in a notice of a proposal

(4) Le ministre joint une étude d'impact du règlement à l'avis de proposition donné

Étude d'impact du règlement

given under section 16 in the registry if the minister considers that it is necessary to do so in order to permit more informed public consultation on the proposal.

Same

(5) A regulatory impact statement shall include the following:

1. A brief statement of the objectives of the proposal.
2. A preliminary assessment of the environmental, social and economic consequences of implementing the proposal.
3. An explanation of why the environmental objectives, if any, of the proposal would be appropriately achieved by making, amending or revoking a regulation.

Means of giving additional notice of Class II proposals

28.—(1) The additional notice of Class II proposals required by section 25 shall be given by such means as the minister considers appropriate, including at least one of the following means:

1. News release.
2. Notice through local, regional or provincial news media, such as television, radio, newspapers and magazines.
3. Door to door flyers.
4. Signs.
5. Mailings to members of the public.
6. Actual notice to community leaders and political representatives.
7. Actual notice to community organizations, including environmental organizations.
8. Notice on the registry in addition to the notice required by section 22.
9. Any other means of notice that would facilitate more informed public participation in decision-making on the proposal.

Same

(2) In determining what means of giving notice are appropriate under subsection (1), the minister shall consider the factors set out in section 14.

PROPOSALS — EXCEPTIONS

Exception: emergencies

29.—(1) Sections 15, 16 and 22 do not apply where, in the minister's opinion, the delay involved in giving notice to the public, in allowing time for public response to the notice or in considering the response to the notice would result in,

dans le registre aux termes de l'article 16 s'il juge nécessaire de le faire en vue de permettre une consultation, sur la proposition, d'un public mieux renseigné.

Idem

(5) L'étude d'impact du règlement comprend ce qui suit :

1. Un bref exposé des objectifs de la proposition.
2. Une évaluation préliminaire des conséquences de la mise en oeuvre de la proposition pour l'environnement, la société et l'économie.
3. Un exposé des raisons pour lesquelles un moyen approprié d'atteindre les objectifs de la proposition sur le plan environnemental, s'il en est, serait de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement.

Moyens de donner un avis supplémentaire des propositions de catégorie II

28 (1) L'avis supplémentaire qui est exigé par l'article 25 pour les propositions de catégorie II est donné par tout moyen que le ministre juge approprié, y compris au moins l'un des moyens suivants :

1. Le communiqué de presse.
2. L'avis émis dans les médias d'information locaux, régionaux ou provinciaux, tels que la télévision, la radio, les journaux et les magazines.
3. La distribution de porte à porte de dépliants.
4. L'affichage.
5. Les envois postaux aux membres du public.
6. L'avis effectivement remis aux leaders communautaires et aux représentants politiques.
7. L'avis effectivement remis aux organismes communautaires, y compris les organismes environnementaux.
8. L'avis placé dans le registre en plus de l'avis qu'exige l'article 22.
9. Tout autre moyen de donner l'avis qui faciliterait une participation d'un public mieux renseigné à la prise de décisions sur la proposition.

Idem

(2) Pour déterminer quels moyens de donner un avis sont appropriés aux termes du paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs énoncés à l'article 14.

PROPOSITIONS — EXCEPTIONS

Exception : situations d'urgence

29 (1) Les articles 15, 16 et 22 ne s'appliquent pas lorsque, selon le ministre, le laps de temps lié au fait de donner un avis au public, au fait d'accorder un délai à celui-ci pour qu'il y réponde ou au fait d'étudier sa réponse entraînerait, selon le cas :

(a) danger to the health or safety of any person;

(b) harm or serious risk of harm to the environment; or

(c) injury or damage or serious risk of injury or damage to any property.

a) un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque;

b) une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement;

c) un préjudice ou des dommages à des biens, ou un grave risque de préjudice ou de dommages à des biens.

Same

(2) If a minister decides under subsection (1) not to give notice of a proposal under section 15, 16 or 22, the minister shall give notice of the decision to the public and to the Environmental Commissioner.

Idem

(2) Si un ministre décide, aux termes du paragraphe (1), de ne pas donner l'avis de proposition prévu à l'article 15, 16 ou 22, il donne avis de sa décision au public ainsi qu'au commissaire à l'environnement.

Same

(3) Notice under subsection (2) shall be given as soon as reasonably possible after the decision is made and shall include a brief statement of the minister's reasons for the decision and any other information about the decision that the minister considers appropriate.

Idem

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est donné dans les meilleurs délais raisonnables après la prise de la décision et comprend un bref exposé des motifs de la décision du ministre et tout autre renseignement sur celle-ci qu'il juge approprié.

Exception: other processes

30.—(1) Sections 15, 16 and 22 do not apply where, in the minister's opinion, the environmentally significant aspects of a proposal for a policy, Act, regulation or instrument,

(a) have already been considered in a process of public participation, under this Act, under another Act or otherwise, that was substantially equivalent to the process required in relation to the proposal under this Act; or

(b) are required to be considered in a process of public participation under another Act that is substantially equivalent to the process required in relation to the proposal under this Act.

Exception : autres processus

30 (1) Les articles 15, 16 et 22 ne s'appliquent pas lorsque, selon le ministre, les aspects d'une proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte qui sont importants sur le plan environnemental :

a) soit ont déjà été étudiés dans le cadre d'un processus de participation du public prévu par la présente loi, une autre loi ou autrement, qui était essentiellement équivalent au processus exigé par la présente loi en ce qui concerne la proposition;

b) soit doivent être étudiés dans le cadre d'un processus de participation du public prévu par une autre loi, qui est essentiellement équivalent au processus exigé par la présente loi en ce qui concerne la proposition.

Same

(2) If a minister decides under subsection (1) not to give notice of a proposal under section 15, 16 or 22, the minister shall give notice of the decision to the public and to the Environmental Commissioner.

Idem

(2) Si un ministre décide, aux termes du paragraphe (1), de ne pas donner l'avis de proposition prévu à l'article 15, 16 ou 22, il donne avis de sa décision au public ainsi qu'au commissaire à l'environnement.

Same

(3) Notice under subsection (2) shall be given as soon as reasonably possible after the decision is made and shall include a brief statement of the minister's reasons for the decision and any other information about the decision that the minister considers appropriate.

Idem

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est donné dans les meilleurs délais raisonnables après la prise de la décision et comprend un bref exposé des motifs de la décision du ministre et tout autre renseignement sur celle-ci qu'il juge approprié.

Means of giving notice

31. Notice to the public under section 29 or 30 shall be given in the registry and by any other means the minister considers appropriate.

Moyens de donner avis

31 L'avis au public prévu à l'article 29 ou 30 est donné dans le registre ainsi que par tout autre moyen que le ministre juge approprié.

Exception: instruments in accordance with statutory decisions

32.—(1) Section 22 does not apply where, in the minister's opinion, the issuance, amendment or revocation of an instrument would be a step towards implementing an undertaking or other project approved by,

Exception : actes conformes aux décisions rendues en vertu de lois

32 (1) L'article 22 ne s'applique pas lorsque, selon le ministre, la délivrance, la modification ou la révocation d'un acte favoriserait la réalisation d'une entreprise ou d'un autre projet autorisés par l'une des décisions suivantes :

(a) a decision made by a tribunal under an Act after affording an opportunity for public participation; or

(b) a decision made under the *Environmental Assessment Act*.

Same

(2) Section 22 does not apply where, in the minister's opinion, the issuance, amendment or revocation of an instrument would be a step towards implementing an undertaking that has been exempted by a regulation under the *Environmental Assessment Act*.

Same

(3) A decision about a class of undertaking is a decision within the meaning of subsection (1) and an exemption for a class of undertaking is an exemption within the meaning of subsection (2).

Exception: budget proposals

33.—(1) A minister need not give notice under section 15, 16 or 22 of a proposal that would, if implemented, form part of or give effect to a budget or economic statement presented to the Assembly.

Same

(2) A minister need not give notice under section 15, 16 or 22 of a proposal that would, if implemented, change,

(a) a policy that forms part of a budget or economic statement presented to the Assembly; or

(b) a bill, Act, regulation or instrument that gives effect to a budget or economic statement presented to the Assembly.

MINISTERIAL ROLE AFTER GIVING NOTICE OF A PROPOSAL

Appointment of mediator

34.—(1) A minister may appoint a mediator to assist in the resolution of issues related to a proposal for an instrument of which notice has been given under section 22.

Same

(2) A minister shall not make an appointment under subsection (1) without the consent of the person applying for the instrument or the person who would be subject to the instrument, as the case may be.

Minister to consider comments

35.—(1) A minister who gives notice of a proposal under section 15, 16 or 22 shall take every reasonable step to ensure that all comments relevant to the proposal that are received as part of the public participation process described in the notice of the proposal are considered when decisions about the proposal are made in the ministry.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a comment on the legislative or regulatory

a) une décision rendue par un tribunal en vertu d'une loi après que le public a eu la possibilité de participer au processus;

b) une décision rendue en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Idem

(2) L'article 22 ne s'applique pas lorsque, selon le ministre, la délivrance, la modification ou la révocation d'un acte favoriserait la réalisation d'une entreprise qui a été exemptée par un règlement pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Idem

(3) Toute décision au sujet d'une catégorie d'entreprises constitue une décision au sens du paragraphe (1) et toute exemption d'une catégorie d'entreprises constitue une exemption au sens du paragraphe (2).

Exception : propositions budgétaires

33 (1) Un ministre n'est pas obligé de donner avis, aux termes de l'article 15, 16 ou 22, d'une proposition qui, si elle était mise en oeuvre, ferait partie d'un budget ou d'un exposé économique présentés à l'Assemblée ou y donnerait effet.

Idem

(2) Un ministre n'est pas obligé de donner avis, aux termes de l'article 15, 16 ou 22, d'une proposition qui, si elle était mise en oeuvre, modifierait :

a) soit une politique qui fait partie d'une déclaration budgétaire ou économique présentée à l'Assemblée;

b) soit un projet de loi, une loi, un règlement ou un acte qui donne effet à une déclaration budgétaire ou économique présentée à l'Assemblée.

RÔLE DU MINISTRE APRÈS AVOIR DONNÉ UN AVIS DE PROPOSITION

Nomination d'un médiateur

34 (1) Tout ministre peut nommer un médiateur pour faciliter le règlement des questions relatives à une proposition d'acte dont il a été donné avis aux termes de l'article 22.

Idem

(2) Le ministre ne procède pas à la nomination visée au paragraphe (1) sans le consentement de la personne qui présente la demande d'acte ou de la personne qui serait assujettie à l'acte, selon le cas.

Étude des observations par le ministre

35 (1) Tout ministre qui donne l'avis de proposition prévu à l'article 15, 16 ou 22 prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de toutes les observations pertinentes en ce qui concerne la proposition qui sont reçues dans le cadre du processus de participation du public décrit dans l'avis de proposition, lorsque sont prises au ministère les décisions portant sur la proposition.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute observation sur le cadre législatif ou

framework within which the decision whether or not to implement a proposal for an instrument is to be made is not a comment relevant to the proposal for the instrument.

réglementaire dans lequel doit être prise la décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte ne constitue pas une observation pertinente en ce qui concerne la proposition d'acte.

Notice of implementation of proposals for policies, Acts, regulations

36.—(1) As soon as reasonably possible after a proposal for a policy, Act or regulation in respect of which notice was given under section 15 or 16 is implemented, the minister shall give notice to the public of the implementation.

36 (1) Dans les meilleurs délais raisonnables après qu'une proposition de politique, de loi ou de règlement dont il a été donné avis aux termes de l'article 15 ou 16 a été mise en oeuvre, le ministre donne avis au public de la mise en oeuvre.

Avis de mise en oeuvre des propositions de politiques, de lois et de règlements

Notice of decision on proposals for instruments

(2) As soon as reasonably possible after a decision is made whether or not to implement a proposal for an instrument in respect of which notice was given under section 22, the minister shall give notice to the public of the decision.

(2) Dans les meilleurs délais raisonnables après la prise d'une décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte dont il a été donné avis aux termes de l'article 22, le ministre donne avis au public de la décision.

Avis de décision sur les propositions d'actes

Means of giving notice

(3) Notice under this section shall be given in the registry and by any other means the minister considers appropriate.

(3) L'avis prévu au présent article est donné dans le registre ainsi que par tout autre moyen que le ministre juge approprié.

Moyens de donner l'avis

Contents of notice

(4) The notice shall include a brief explanation of the effect, if any, of public participation on decision-making on the proposal and any other information that the minister considers appropriate.

(4) L'avis comprend une brève explication de l'effet qu'a eu, le cas échéant, la participation du public sur la prise de décisions au sujet de la proposition et les autres renseignements que le ministre juge appropriés.

Contenu de l'avis

Effect of failure to comply

37. Failure to comply with a provision of this Part does not affect the validity of any policy, Act, regulation or instrument, except as provided in section 118.

37 Le défaut de se conformer à toute disposition de la présente partie n'a pas pour effet d'invalider quelque politique, loi, règlement ou acte que ce soit, sauf comme le prévoit l'article 118.

Effet du défaut de se conformer

Appeals of Decisions on Class I and Class II Instrument Proposals

Appel des décisions portant sur les propositions d'actes de catégorie I et de catégorie II

Right to seek leave to appeal a decision on an instrument

38.—(1) Any person resident in Ontario may seek leave to appeal from a decision whether or not to implement a proposal for a Class I or II instrument of which notice is required to be given under section 22, if the following two conditions are met:

1. The person seeking leave to appeal has an interest in the decision.

2. Another person has a right under another Act to appeal from a decision whether or not to implement the proposal.

38 (1) Toute personne qui réside en Ontario peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II dont il doit être donné avis aux termes de l'article 22, si les deux conditions suivantes sont réunies :

1. La personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel a un intérêt dans la décision.

2. Une autre personne a le droit, en vertu d'une autre loi, d'interjeter appel d'une décision de mettre en oeuvre ou non la proposition.

Droit de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision portant sur un acte

Same

(2) For greater certainty, subsection (1) does not permit any person to seek leave to appeal from a decision about a proposal to which section 22 does not apply because of the application of section 29, 30, 32 or 33.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre à quiconque de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision au sujet d'une proposition à laquelle l'article 22 ne s'applique pas en raison de l'application de l'article 29, 30, 32 ou 33.

Idem

Same

(3) For the purposes of subsection (1), the fact that a person has exercised a right given by this Act to comment on a proposal is evidence that the person has an interest in the decision on the proposal.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le fait qu'une personne a exercé tout droit, conféré par la présente loi, de faire part de ses observations sur une proposition consti-

Idem

tue une preuve qu'elle a un intérêt dans la décision portant sur la proposition.

Further rights of appeal

(4) Any person who, by virtue of this Part, is a party to an appeal about a proposal has rights of appeal from an appellate decision about the proposal equivalent to those of any other party to the appeal.

Droits d'appel additionnels

(4) Quiconque est partie, en vertu de la présente partie, à un appel portant sur une proposition a des droits d'appel d'une décision rendue en appel à l'égard de la proposition qui équivalent à ceux de toute autre partie à l'appel.

Same

(5) For the purposes of subsection (4), an appellate decision about a proposal is not limited to a decision whether or not to implement the proposal but includes, for example, the following kinds of decisions:

1. An order to an earlier decision-maker to make a new decision about the proposal.
2. An order varying an earlier decision about the proposal.
3. An order to set aside an earlier decision about the proposal.

Idem

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la décision rendue en appel à l'égard d'une proposition s'entend non seulement de la décision de mettre en oeuvre ou non la proposition, mais également, par exemple, des types de décisions suivants :

1. L'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance enjoignant à l'auteur d'une décision antérieure de prendre une nouvelle décision au sujet de la proposition.
2. L'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance modifiant une décision antérieure au sujet de la proposition.
3. L'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance annulant une décision antérieure au sujet de la proposition.

Appellate body

39.—(1) Subject to the regulations under this Act, the application for leave to appeal and the appeal shall be heard by the appellate body that would hear an appeal relating to the same proposal and of a similar nature brought by a person referred to in paragraph 2 of subsection 38 (1).

Organisme d'appel

39 (1) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, la requête en autorisation d'appel et l'appel sont entendus par l'organisme d'appel qui entendrait l'appel relatif à la même proposition et de nature semblable, interjeté par une personne visée à la disposition 2 du paragraphe 38 (1).

Same

(2) For example, an appeal on a question of law from a decision to issue an instrument relates to the same proposal as and is of a similar nature to an appeal on a question of law from a decision not to issue the instrument.

Idem

(2) Par exemple, l'appel, portant sur une question de droit, d'une décision de délivrer un acte se rapporte à la même proposition que l'appel, portant sur une question de droit, d'une décision de ne pas délivrer l'acte, et est de nature semblable à cet appel.

Time for appeal

40. An application for leave to appeal under subsection 38 (1) shall not be made later than the earlier of,

(a) fifteen days after the day on which the minister gives notice under section 36 of a decision on the proposal; and

(b) fifteen days after the day on which notice relating to the proposal is given under section 47.

Délai d'appel

40 La requête en autorisation d'appel prévue au paragraphe 38 (1) ne peut être présentée passé celui des délais suivants qui expire le premier :

a) quinze jours après le jour où le ministre donne avis, aux termes de l'article 36, de la décision portant sur la proposition;

b) quinze jours après le jour où l'avis relatif à la proposition est donné aux termes de l'article 47.

Leave test

41. Leave to appeal a decision shall not be granted unless it appears to the appellate body that,

(a) there is good reason to believe that no reasonable person, having regard to the relevant law and to any government policies developed to guide decisions of that kind, could have made the decision; and

Critère d'autorisation

41 L'autorisation d'interjeter appel d'une décision ne doit pas être accordée sauf s'il appert à l'organisme d'appel que :

a) d'une part, il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;

(b) the decision in respect of which an appeal is sought could result in significant harm to the environment.

b) d'autre part, la décision dont il est demandé appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement.

Automatic stay if leave granted

42.—(1) The granting of leave under section 41 to appeal a decision stays the operation of the decision until the disposition of the appeal, unless the appellate body that granted the leave orders otherwise.

Sursis de plein droit en cas d'octroi de l'autorisation

42 (1) L'octroi de l'autorisation d'interjeter appel d'une décision, aux termes de l'article 41, a pour effet de surseoir à l'application de la décision jusqu'à ce que l'appel soit tranché, sauf arrêté, ordre ou ordonnance contraire de l'organisme d'appel qui a accordé l'autorisation.

Same

(2) Subsection (1) applies despite any provision in or under any other Act.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré les dispositions de toute autre loi ou prévues par toute autre loi.

No appeal from leave decision

43. There is no appeal from a decision whether or not to grant an application for leave to appeal.

Aucun appel des décisions sur les requêtes en autorisation

43 Il ne peut être interjeté appel des décisions qui font droit ou non aux requêtes en autorisation d'appel.

Grounds for appeal decision

44. The appellate body shall make its determination in an appeal under this Part on grounds similar to those that would apply to an appeal relating to the same proposal and of a similar nature brought by a person referred to in paragraph 2 of subsection 38 (1).

Motifs de la décision rendue en appel

44 L'organisme d'appel rend sa décision dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la présente partie en se fondant sur des motifs semblables à ceux qui s'appliqueraient dans le cas d'un appel relatif à la même proposition et de nature semblable, interjeté par une personne visée à la disposition 2 du paragraphe 38 (1).

Powers on appeal

45. The appellate body has similar powers on an appeal under this Part to those the appellate body would have on an appeal relating to the same proposal and of a similar nature brought by a person referred to in paragraph 2 of subsection 38 (1).

Pouvoirs en cas d'appel

45 Dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la présente partie, l'organisme d'appel a des pouvoirs semblables à ceux qu'il aurait dans le cas d'un appel relatif à la même proposition et de nature semblable, interjeté par une personne visée à la disposition 2 du paragraphe 38 (1).

Procedure

46. The appellate body hearing an application for leave to appeal or an appeal under this Part may follow procedures similar to those the appellate body would follow on an appeal relating to the same proposal and of a similar nature brought by a person referred to in paragraph 2 of subsection 38 (1), or may vary those procedures as appropriate.

Procédure

46 L'organisme d'appel qui est chargé d'entendre une requête en autorisation d'appel ou un appel prévus à la présente partie peut suivre une procédure semblable à celle qu'il suivrait dans le cas d'un appel relatif à la même proposition et de nature semblable, interjeté par une personne visée à la disposition 2 du paragraphe 38 (1), ou peut modifier cette procédure comme il le juge approprié.

Public notice of appeals under other Acts

47.—(1) A person who exercises a right under another Act to appeal from or to seek leave to appeal from a decision whether or not to implement a proposal for a Class I or II instrument of which notice is required to be given under section 22 shall give notice to the public in the registry of the appeal or application for leave to appeal.

Avis au public des appels interjetés en vertu d'autres lois

47 (1) Quiconque exerce un droit en vertu d'une autre loi pour interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II dont il doit être donné avis aux termes de l'article 22 donne un avis de l'appel ou de la requête en autorisation d'appel au public dans le registre.

Same

(2) For greater certainty, subsection (1) does not require any person to give notice to the public of an application or appeal respecting a proposal to which section 22 does not apply because of the application of section 29, 30, 32 or 33.

Idem

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'exiger de toute personne qu'elle donne au public un avis d'une requête ou d'un appel à l'égard d'une proposition à laquelle l'article 22 ne s'applique pas en raison de l'application de l'article 29, 30, 32 ou 33.

Delivery of notice

(3) The notice required by subsection (1) shall be given by delivering it to the Environ-

Remise de l'avis

(3) L'avis exigé par le paragraphe (1) est donné par remise au commissaire à l'environ-

mental Commissioner, who shall promptly place it on the registry.

Same

(4) Delivery of the notice to the Environmental Commissioner shall be made no later than the earlier of,

(a) two days after the day on which the application was made or the appeal commenced; and

(b) the end of the time period within which the application could be made or the appeal could be commenced.

Content of notice

(5) The notice shall include the following:

1. A brief description of the decision in respect of which an appeal is sought, sufficient to identify the decision.

2. A brief description of the grounds for the application for leave to appeal or for the appeal.

3. Any information prescribed by the regulations under this Act.

Appellate body not to proceed without notice

(6) The appellate body hearing the application for leave to appeal or the appeal shall not proceed with the application or appeal until fifteen days after notice is given to the public in the registry in accordance with this section, unless the appellate body considers it appropriate to proceed sooner.

Participation in application or appeal

(7) In order to provide fair and adequate representation of the private and public interests, including governmental interests, involved in the application or appeal, the appellate body may permit any person to participate in the application or appeal, as a party or otherwise.

Same

(8) In reaching a determination under subsection (7), the appellate body shall have regard to the intent and purposes of this Act.

Existing rights of appeal not affected

48. Nothing in this Part shall be interpreted to limit a right of appeal otherwise available.

PART III
THE ENVIRONMENTAL COMMISSIONER

Environmental Commissioner

49.—(1) There shall be an Environmental Commissioner who is an officer of the Assembly.

Appointment

(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the Environmental Commissioner on the address of the Assembly.

Term of office

(3) The Environmental Commissioner shall hold office for a term of five years and may be reappointed for a further term or terms.

nement, qui le place sans tarder dans le registre.

Idem

(4) La remise de l'avis au commissaire à l'environnement doit se faire au plus tard à l'expiration de celui des délais suivants qui expire le premier :

a) deux jours après le jour où la requête a été présentée ou l'appel interjeté;

b) le délai dans lequel la requête pouvait être présentée ou l'appel interjeté.

Contenu de l'avis

(5) L'avis comprend ce qui suit :

1. Un bref énoncé de la décision dont il est demandé appel, qui est suffisant pour indiquer de quelle décision il s'agit.

2. Un bref exposé des motifs de la requête en autorisation d'appel ou des motifs de l'appel.

3. Les renseignements prescrits par les règlements pris en application de la présente loi.

Avis requis avant la tenue d'une audience par l'organisme d'appel

(6) L'organisme d'appel qui est chargé d'entendre la requête en autorisation d'appel ou l'appel ne doit pas ce faire avant que quinze jours ne se soient écoulés après que l'avis a été donné au public dans le registre conformément au présent article, sauf s'il juge approprié de commencer plus tôt.

Participation à la requête ou à l'appel

(7) Pour assurer une représentation équitable et adéquate des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont en cause dans la requête ou l'appel, l'organisme d'appel peut permettre à quiconque de participer à la requête ou à l'appel en tant que partie ou à un autre titre.

Idem

(8) Pour prendre une décision en vertu du paragraphe (7), l'organisme d'appel tient compte de l'intention et des objets de la présente loi.

Aucune incidence sur les autres droits d'appel

48 La présente partie n'a pas pour effet de limiter tout droit d'appel qui existe par ailleurs.

PARTIE III
LE COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

Commissaire à l'environnement

49 (1) Est créé le poste de commissaire à l'environnement dont le titulaire doit être un fonctionnaire de l'Assemblée.

Nomination

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le commissaire à l'environnement sur adresse de l'Assemblée.

Mandat

(3) Le commissaire à l'environnement occupe son poste pendant un mandat de cinq ans, qui est renouvelable.

Removal

(4) The Lieutenant Governor in Council may remove the Environmental Commissioner for cause on the address of the Assembly.

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse de l'Assemblée, révoquer le commissaire à l'environnement pour un motif valable.

Révocation

Nature of employment

(5) The Environmental Commissioner shall not do any work or hold any office that interferes with the performance of his or her duties as Commissioner.

(5) Le commissaire à l'environnement ne doit faire aucun travail ni occuper de charge qui nuisent à l'exercice de ses fonctions de commissaire.

Nature de l'emploi

Salary of Environmental Commissioner

50.—(1) The Environmental Commissioner shall be paid a salary within the range of salaries paid to deputy ministers in the Ontario civil service.

50 (1) Le commissaire à l'environnement reçoit un traitement qui se situe dans l'échelle des traitements versés aux sous-ministres de la Fonction publique de l'Ontario.

Traitement du commissaire à l'environnement

Same

(2) The salary of the Environmental Commissioner, within the salary range referred to in subsection (1), shall be determined and reviewed annually by the Board of Internal Economy.

(2) Le traitement du commissaire à l'environnement, qui se situe dans l'échelle des traitements visée au paragraphe (1), est fixé et, chaque année, réexaminé par la Commission de régie interne.

Idem

Pension of Environmental Commissioner

51. The Environmental Commissioner is a member of the Public Service Pension Plan.

51 Le commissaire à l'environnement est un participant du Régime de retraite des fonctionnaires.

Pension du commissaire à l'environnement

Oath of office

52. Before commencing the duties of his or her office, the Environmental Commissioner shall take an oath, to be administered by the Speaker of the Assembly, that he or she will faithfully and impartially exercise the functions of his or her office.

52 Avant d'entrer en fonction, le commissaire à l'environnement prête, devant le président de l'Assemblée, le serment d'exercer avec loyauté et impartialité les fonctions inhérentes à sa charge.

Serment d'entrée en fonction

Temporary appointment

53.—(1) If the Environmental Commissioner dies, resigns or is unable or neglects to perform the functions of his or her office while the Assembly is not in session, the Lieutenant Governor in Council may appoint a temporary Environmental Commissioner to hold office for a term of not more than six months.

53 (1) Si le commissaire à l'environnement décède ou démissionne, ou qu'il est empêché ou néglige de remplir les fonctions inhérentes à sa charge lorsque l'Assemblée ne siège pas, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire à l'environnement intérimaire dont la durée du mandat ne doit pas dépasser six mois.

Intérim

Same

(2) A temporary Environmental Commissioner shall have the powers and duties of the Environmental Commissioner and shall be paid the remuneration and allowances fixed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Le commissaire à l'environnement intérimaire a les pouvoirs et fonctions du commissaire à l'environnement et reçoit la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

Staff

54.—(1) Subject to the approval of the Board of Internal Economy, the Environmental Commissioner may employ such employees as the Commissioner considers necessary for the efficient operation of his or her office and may determine their remuneration, which shall be comparable to the remuneration for similar positions or classifications in the public service of Ontario, and their terms of employment.

54 (1) Sous réserve de l'approbation de la Commission de régie interne, le commissaire à l'environnement peut employer les personnes qu'il juge nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de son bureau et fixer leur rémunération, qui doit être comparable à celle versée pour des postes ou catégories semblables dans la fonction publique de l'Ontario, ainsi que leurs conditions de travail.

Personnel

Benefits

(2) The employee benefits applicable from time to time to the public servants of Ontario with respect to,

(2) S'appliquent aux employés du bureau du commissaire à l'environnement, les avantages sociaux applicables aux fonctionnaires de l'Ontario en ce qui concerne :

Avantages sociaux

(a) cumulative vacation and sick leave credits for regular attendance and payments in respect of those credits;

a) les crédits de vacances et de congés de maladie pour assiduité cumulatifs, ainsi que la rétribution qui se rattache à ces crédits;

(b) plans for group life insurance, medical-surgical insurance or long-term income protection; and

(c) the granting of leave of absence,

apply to the employees of the office of the Environmental Commissioner.

b) les régimes d'assurance-vie collective, d'assurance de frais médicaux et chirurgicaux ou de protection du revenu à long terme;

c) l'octroi de congés autorisés.

Same

(3) Where the benefits referred to in subsection (2) are provided for in regulations under the *Public Service Act*, the Environmental Commissioner, or any person authorized in writing by him or her, may exercise the powers and duties of a minister or deputy minister or of the Civil Service Commission under the regulations.

Idem

(3) Lorsque les avantages sociaux visés au paragraphe (2) sont prévus par les règlements pris en application de la *Loi sur la fonction publique*, le commissaire à l'environnement ou toute personne autorisée par écrit par ce dernier peut exercer les pouvoirs et fonctions que ces règlements confèrent à un ministre, à un sous-ministre ou à la Commission de la fonction publique.

Pensions

(4) The employees of the office of the Environmental Commissioner are members of the Public Service Pension Plan.

Pensions

(4) Les employés du bureau du commissaire à l'environnement sont des participants du Régime de retraite des fonctionnaires.

Budget

55. The Board of Internal Economy may from time to time issue directives to the Environmental Commissioner with respect to the expenditure of funds and the Environmental Commissioner shall follow the directives.

Budget

55 La Commission de régie interne peut, de temps à autre, donner au commissaire à l'environnement des directives en ce qui concerne les dépenses et ce dernier doit s'y conformer.

Audit

56. The accounts and financial transactions of the office of the Environmental Commissioner shall be audited annually by the Provincial Auditor.

Vérification

56 Le vérificateur provincial vérifie, chaque année, les comptes et les opérations financières du bureau du commissaire à l'environnement.

Functions

57. In addition to fulfilling his or her other duties under this Act, it is the function of the Environmental Commissioner to,

Fonctions

57 Outre les autres fonctions qu'il doit remplir aux termes de la présente loi, le commissaire à l'environnement a les fonctions suivantes :

(a) review the implementation of this Act and compliance in ministries with the requirements of this Act;

a) examiner la façon dont la présente loi est mise en application et la façon dont les exigences de celle-ci sont observées par les ministères;

(b) at the request of a minister, provide guidance to the ministry on how to comply with the requirements of this Act, including guidance on,

b) à la demande d'un ministre, fournir des conseils à son ministère sur la façon d'observer les exigences de la présente loi, notamment sur ce qui suit :

(i) how to develop a ministry statement of environmental values that complies with the requirements of this Act and is consistent with other ministry statements of environmental values, and

(i) la façon d'élaborer une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales qui soit conforme aux exigences de la présente loi et qui soit compatible avec les autres déclarations ministérielles sur les valeurs environnementales,

(ii) how to ensure that the ministry statement of environmental values is considered whenever decisions that might significantly affect the environment are made in the ministry;

(ii) la façon de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales chaque fois que sont prises au ministère des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement;

(c) at the request of a minister, assist the ministry in providing educational programs about this Act;

(d) provide educational programs about this Act to the public;

(e) provide advice and assistance to members of the public who wish to participate in decision-making about a proposal as provided in this Act;

(f) review the use of the registry;

(g) review the exercise of discretion by ministers under this Act;

(h) review recourse to the rights provided in sections 38 to 47;

(i) review the receipt, handling and disposition of applications for review under Part IV and applications for investigation under Part V;

(j) review ministry plans and priorities for conducting reviews under Part IV;

(k) review the use of the right of action set out in section 84, the use of defences set out in section 85, and reliance on section 103 respecting public nuisance actions; and

(l) review recourse to the procedure under Part VII for complaints about employer reprisals.

c) à la demande d'un ministre, aider son ministère à fournir des programmes d'éducation concernant la présente loi;

d) fournir au public des programmes d'éducation concernant la présente loi;

e) fournir des conseils et de l'aide aux membres du public qui désirent participer à la prise de décisions sur une proposition, comme le prévoit la présente loi;

f) examiner la façon dont le registre est utilisé;

g) examiner la façon dont les ministres exercent leurs pouvoirs discrétionnaires en vertu de la présente loi;

h) examiner la façon dont on se prévaut des droits prévus aux articles 38 à 47;

i) examiner la façon dont les demandes d'examen prévues à la partie IV et les demandes d'enquête prévues à la partie V sont reçues, traitées et réglées;

j) examiner les plans et priorités des ministères en ce qui concerne la tenue d'examens aux termes de la partie IV;

k) examiner l'utilisation qui est faite du droit d'action prévu à l'article 84, l'utilisation qui est faite des moyens de défense prévus à l'article 85 et le recours à l'article 103 en ce qui concerne les actions pour nuisance publique;

l) examiner le recours à la procédure prévue à la partie VII en ce qui concerne les plaintes à l'égard des représailles exercées par un employeur.

Annual report

58.—(1) The Environmental Commissioner shall report annually to the Speaker of the Assembly who shall lay the report before the Assembly as soon as reasonably possible.

Same

(2) The annual report shall include,

(a) a report on the work of the Environmental Commissioner and on whether the ministries affected by this Act have co-operated with requests by the Commissioner for information;

(b) a summary of the information gathered by the Environmental Commissioner as a result of performing the functions set out in section 57 including, for greater certainty, a summary of information about compliance with ministry statements of environmental values gathered as a result of the review carried out under clause 57 (a);

Rapport annuel

58 (1) Le commissaire à l'environnement présente chaque année un rapport au président de l'Assemblée, qui le fait déposer devant l'Assemblée dans les meilleurs délais raisonnables.

Idem

(2) Le rapport annuel comprend les éléments suivants :

a) un rapport sur les travaux du commissaire à l'environnement et sur la question de savoir si les ministères visés par la présente loi ont collaboré avec le commissaire lorsqu'il leur a demandé des renseignements;

b) un résumé des renseignements recueillis par le commissaire à l'environnement dans l'exercice des fonctions énoncées à l'article 57, y compris, pour plus de précision, un résume des renseignements au sujet de l'observation des déclarations ministérielles sur les valeurs environnementales qui sont recueillis au cours de l'examen effectué en vertu de l'alinéa 57 a);

(c) a list of all proposals of which notice has been given under section 15, 16 or 22 during the period covered by the report but not under section 36 in the same period;

(d) any information prescribed by the regulations under this Act; and

(e) any information that the Environmental Commissioner considers appropriate.

c) la liste des propositions dont avis a été donné aux termes de l'article 15, 16 ou 22 au cours de la période visée par le rapport, mais non aux termes de l'article 36 pendant la même période;

d) les renseignements prescrits par les règlements pris en application de la présente loi;

e) les autres renseignements que le commissaire à l'environnement juge appropriés.

Same

(3) The first report under subsection (1) shall be submitted in the first half of 1996 and shall cover the period beginning on the day this Act receives Royal Assent and ending on December 31st, 1995.

Idem

(3) Le premier rapport prévu au paragraphe (1) est soumis au cours du premier semestre de 1996 et vise la période commençant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et se terminant le 31 décembre 1995.

Special reports

(4) The Environmental Commissioner may make a special report to the Speaker of the Assembly at any time on any matter related to this Act that, in the opinion of the Commissioner, should not be deferred until the annual report, and the Speaker shall lay the report before the Assembly as soon as reasonably possible.

Rapports spéciaux

(4) Le commissaire à l'environnement peut présenter, à n'importe quel moment, au président de l'Assemblée un rapport spécial sur toute question ayant trait à la présente loi qui, selon le commissaire, ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel. Le président dépose ensuite ce rapport devant l'Assemblée dans les meilleurs délais raisonnables.

Report on ministry statement of environmental values

(5) If the Environmental Commissioner considers that a minister has failed to comply with section 7, 8 or 9 respecting a ministry statement of environmental values, the Commissioner shall, as soon as reasonably possible, report to the Speaker of the Assembly who shall lay the report before the Assembly as soon as reasonably possible.

Rapport sur la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales

(5) Si le commissaire à l'environnement juge qu'un ministre ne s'est pas conformé à l'article 7, 8 ou 9 en ce qui concerne une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales, il présente, dans les meilleurs délais raisonnables, un rapport au président de l'Assemblée qui le dépose ensuite devant l'Assemblée dans les meilleurs délais raisonnables.

Special assignments

59. The Environmental Commissioner shall perform special assignments as required by the Assembly, but such assignments shall not take precedence over the other duties of the Commissioner under this Act.

Projets spéciaux

59 Le commissaire à l'environnement s'acquitte des projets spéciaux dont le charge l'Assemblée. Toutefois, ces projets ne doivent pas l'emporter sur les autres fonctions que doit remplir le commissaire aux termes de la présente loi.

Examination on oath or affirmation

60.—(1) The Environmental Commissioner may examine any person on oath or solemn affirmation on any matter related to the performance of the Commissioner's duties under this Act and may in the course of the examination require the production in evidence of documents or other things.

Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

60 (1) Le commissaire à l'environnement peut interroger quiconque sous serment ou affirmation solennelle sur toute question ayant trait à l'exercice des fonctions du commissaire aux termes de la présente loi et peut, dans le cadre de cet interrogatoire, exiger que soient produits en preuve des documents ou autres choses.

Same

(2) For the purposes of an examination under subsection (1), the Commissioner has the powers conferred on a commission under Part II of the *Public Inquiries Act* and the Part applies to the examination as if it were an inquiry under that Act.

Idem

(2) Aux fins d'un interrogatoire prévu au paragraphe (1), le commissaire dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à une commission en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'interrogatoire comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes de cette loi.

Delegation

(3) The Environmental Commissioner may authorize in writing any person or group of

Délégation

(3) Le commissaire à l'environnement peut autoriser par écrit des personnes ou des

persons to exercise the Commissioner's powers under this section.

groupes de personnes à exercer les pouvoirs que lui attribue le présent article.

PART IV
APPLICATION FOR REVIEW

PARTIE IV
DEMANDE D'EXAMEN

Application for review

61.—(1) Any two persons resident in Ontario who believe that an existing policy, Act, regulation or instrument of Ontario should be amended, repealed or revoked in order to protect the environment may apply to the Environmental Commissioner for a review of the policy, Act, regulation or instrument by the appropriate minister.

Demande d'examen

61 (1) Deux personnes qui résident en Ontario et qui croient qu'une politique, une loi, un règlement ou un acte de l'Ontario devrait être modifié, abrogé ou révoqué en vue de protéger l'environnement peuvent demander au commissaire à l'environnement de faire examiner par le ministre compétent la politique, la loi, le règlement ou l'acte en question.

Same

(2) Any two persons resident in Ontario who believe that a new policy, Act or regulation of Ontario should be made or passed in order to protect the environment may apply to the Environmental Commissioner for a review of the need for the new policy, Act or regulation by the appropriate minister.

Idem

(2) Deux personnes qui résident en Ontario et qui croient qu'une politique, une loi ou un règlement de l'Ontario devrait être adopté ou pris en vue de protéger l'environnement peuvent demander au commissaire à l'environnement de charger le ministre compétent d'examiner si la politique, la loi ou le règlement en question est nécessaire.

Same

(3) An application under subsection (1) or (2) shall be in the form provided for the purpose by the office of the Environmental Commissioner and shall include,

Idem

(3) La demande visée au paragraphe (1) ou (2) est rédigée selon la formule fournie à cette fin par le bureau du commissaire à l'environnement et comprend les renseignements suivants :

(a) the names and addresses of the applicants;

a) les nom et adresse des auteurs de la demande;

(b) an explanation of why the applicants believe that the review applied for should be undertaken in order to protect the environment; and

b) les raisons pour lesquelles les auteurs de la demande croient que l'examen demandé devrait être effectué en vue de protéger l'environnement;

(c) a summary of the evidence supporting the applicants' belief that the review applied for should be undertaken in order to protect the environment.

c) un résumé des preuves sur lesquelles s'appuient les auteurs de la demande pour croire que l'examen demandé devrait être effectué en vue de protéger l'environnement.

Same

(4) In addition, an application under subsection (1) shall clearly identify the policy, Act, regulation or instrument in respect of which a review is sought.

Idem

(4) En outre, la demande visée au paragraphe (1) indique clairement la politique, la loi, le règlement ou l'acte dont l'examen est demandé.

Referral to minister

62.—(1) Within ten days of receiving an application for review, the Environmental Commissioner shall do the following:

Renvoi à un ministre

62 (1) Dans les dix jours suivant la réception d'une demande d'examen, le commissaire à l'environnement prend les mesures suivantes :

1. Refer the application to the minister or ministers for the ministry or ministries that the Environmental Commissioner considers appropriate to review the matters raised in the application.

1. Il renvoie la demande au ministre responsable du ministère ou aux ministres responsables des ministères qu'il juge compétents pour examiner les questions soulevées dans la demande.

2. Where an application is referred to a minister for a ministry not prescribed for the purposes of this Part, give notice to the applicants in accordance with subsection (2).

2. Si la demande est renvoyée au ministre responsable d'un ministère non prescrit pour l'application de la présente partie, il donne un avis aux auteurs de la demande conformément au paragraphe (2).

Referral to ministry not prescribed for this Part

(2) A notice under paragraph 2 of subsection (1) shall,

Renvoi à un ministère non prescrit pour l'application de la présente partie

(2) L'avis prévu à la disposition 2 du paragraphe (1) :

(a) name the ministry or ministries to which the application has been referred;

(b) identify any ministry named under clause (a) that is not prescribed for the purposes of this Part; and

(c) explain that the obligations set out in sections 65 to 72 apply only in relation to ministries prescribed for the purposes of this Part.

a) nomme le ou les ministères auxquels la demande a été renvoyée;

b) indique tout ministère nommé aux termes de l'alinéa a) qui n'est pas prescrit pour l'application de la présente partie;

c) explique que les obligations énoncées aux articles 65 à 72 ne s'appliquent qu'aux ministères prescrits pour l'application de la présente partie.

Application of ss. 65 to 72

63.—(1) Subject to subsection (2) and section 64, the obligations set out in sections 65 to 72 apply where a minister receives an application for review from the Environmental Commissioner for consideration in a ministry that is prescribed for the purposes of this Part.

63 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 64, les obligations énoncées aux articles 65 à 72 s'appliquent lorsqu'un ministre reçoit une demande d'examen du commissaire à l'environnement qui doit être étudiée dans un ministère qui est prescrit pour l'application de la présente partie.

Application des art. 65 à 72

Same

(2) The obligations in sections 65 to 72 do not apply in relation to an application for,

(a) a review of an existing Act, regulation or instrument other than a prescribed Act, regulation or instrument;

(b) a review of the need for a new exemption under the *Environmental Assessment Act*.

(2) Les obligations énoncées aux articles 65 à 72 ne s'appliquent pas à l'égard de l'une ou l'autre des demandes suivantes :

a) la demande d'examen d'une loi, d'un règlement ou d'un acte en vigueur autre qu'une loi, un règlement ou un acte prescrits.

b) la demande d'examen de la nécessité d'une nouvelle exemption aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Idem

Same

(3) A minister who determines under subsection (2) that sections 65 to 72 do not apply in relation to an application for review shall give notice of the determination to the applicants.

(3) Le ministre qui établit, aux termes du paragraphe (2), que les articles 65 à 72 ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande d'examen en avise les auteurs de la demande.

Idem

Forwarding applications to more appropriate ministries

64.—(1) A minister who has received an application from the Environmental Commissioner for review in his or her ministry and who believes that his or her ministry is not an appropriate ministry to review matters raised in the application may, with the consent of the Commissioner, return the application to the Commissioner to be forwarded under section 62 to another ministry if appropriate.

64 (1) Le ministre qui a reçu du commissaire à l'environnement une demande d'examen dans son ministère et qui croit que son ministère n'est pas le ministère compétent pour examiner les questions soulevées dans la demande peut, avec le consentement du commissaire, retourner la demande à ce dernier pour qu'il la renvoie, aux termes de l'article 62, à un autre ministère, si cela est approprié.

Transmission des demandes à des ministères plus compétents

Same

(2) A minister who has returned an application in accordance with subsection (1) has no obligations in relation to the application under sections 65 to 72.

(2) Le ministre qui a retourné une demande conformément au paragraphe (1) n'est assujetti à aucune des obligations prévues aux articles 65 à 72 relativement à la demande.

Idem

Acknowledgment of receipt

65. A minister who receives an application for review from the Environmental Commissioner shall acknowledge receipt to the applicants within twenty days of receiving the application from the Commissioner.

65 Le ministre qui reçoit une demande d'examen du commissaire à l'environnement en accuse réception aux auteurs de la demande au plus tard vingt jours après qu'il l'a reçue.

Accusé de réception

Notice to persons with direct interest

66.—(1) A minister who receives an application for review from the Environmental Commissioner in respect of an instrument shall also give notice that the application has been made to any person who the minister

66 (1) Le ministre qui reçoit du commissaire à l'environnement une demande d'examen au sujet d'un acte en donne également avis à toute personne qui, selon lui, devrait recevoir l'avis parce qu'elle pourrait être

Avis donné aux personnes directement intéressées

considers ought to get the notice because the person might have a direct interest in matters raised in the application.

Same

(2) A notice under subsection (1) shall include a description of the application for review.

Preliminary consideration

67.—(1) The minister shall consider each application for review in a preliminary way to determine whether the public interest warrants a review in his or her ministry of matters raised in the application.

Same

(2) In determining whether the public interest warrants a review, the minister may consider,

(a) the ministry statement of environmental values;

(b) the potential for harm to the environment if the review applied for is not undertaken;

(c) the fact that matters sought to be reviewed are otherwise subject to periodic review;

(d) any social, economic, scientific or other evidence that the minister considers relevant;

(e) any submission from a person who received a notice under section 66;

(f) the resources required to conduct the review; and

(g) any other matter that the minister considers relevant.

Same

(3) In addition, in determining whether the public interest warrants a review of an existing policy, Act, regulation or instrument applied for under subsection 61 (1), the minister may consider,

(a) the extent to which members of the public had an opportunity to participate in the development of the policy, Act, regulation or instrument in respect of which a review is sought; and

(b) how recently the policy, Act, regulation or instrument was made, passed or issued.

Review of recent decisions

68.—(1) For the purposes of subsection 67 (1), a minister shall not determine that the public interest warrants a review of a decision made during the five years preceding the date of the application for review if the decision was made in a manner that the minister considers consistent with the intent and purpose of Part II.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where it appears to the minister that,

directement intéressée par les questions soulevées dans la demande.

Idem

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) comprend une description de la demande d'examen.

Étude préliminaire

67 (1) Le ministre étudie chaque demande d'examen de façon préliminaire en vue d'établir si un examen dans son ministère des questions soulevées dans la demande est justifié dans l'intérêt public.

Idem

(2) Pour établir si l'examen est justifié dans l'intérêt public, le ministre peut tenir compte des éléments suivants :

a) la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales;

b) les risques d'atteinte à l'environnement si l'examen demandé n'est pas effectué;

c) le fait que les questions dont l'examen est demandé font par ailleurs l'objet d'un examen périodique;

d) toute preuve d'ordre social, économique, scientifique ou autre qu'il juge pertinente;

e) toute observation d'une personne qui a reçu l'avis prévu à l'article 66;

f) les ressources exigées pour effectuer l'examen;

g) toute autre question qu'il juge pertinente.

Idem

(3) En outre, pour établir si l'examen d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte en vigueur qui est demandé en vertu du paragraphe 61 (1) est justifié dans l'intérêt public, le ministre peut tenir compte des questions suivantes :

a) dans quelle mesure les membres du public ont eu la possibilité de participer à l'élaboration de la politique, de la loi, du règlement ou de l'acte dont l'examen est demandé;

b) à quand remonte l'adoption de la politique ou de la loi, la prise du règlement ou la délivrance de l'acte.

Examen de décisions récentes

68 (1) Pour l'application du paragraphe 67 (1), un ministre ne doit pas établir qu'est justifié dans l'intérêt public l'examen d'une décision prise au cours des cinq années précédant la date de la demande d'examen si cette décision a été prise d'une manière qu'il juge conforme à l'intention et à l'objet de la partie II.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il appert au ministre que :

(a) there is social, economic, scientific or other evidence that failure to review the decision could result in significant harm to the environment; and

(b) the evidence was not taken into account when the decision sought to be reviewed was made.

a) d'une part, il existe des preuves d'ordre social, économique, scientifique ou autre qui indiquent que le fait de ne pas examiner la décision pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement;

b) d'autre part, il n'a pas été tenu compte de ces preuves lorsque la décision dont l'examen est demandé a été prise.

Duty to review

69.—(1) A minister who determines that the public interest warrants a review under section 67 shall conduct the review within a reasonable time.

Obligation d'examiner

69 (1) Tout ministre qui établit que l'examen visé à l'article 67 est justifié dans l'intérêt public doit effectuer cet examen dans un délai raisonnable.

Priorities for reviews

(2) A minister may develop plans and set priorities for the reviews required to be conducted under this Part in his or her ministry.

Plans et priorités relatifs aux examens

(2) Tout ministre peut élaborer des plans et fixer des priorités en ce qui concerne les examens qui doivent être effectués dans son ministère aux termes de la présente partie.

Notice of decision whether to review

70. Within sixty days of receiving an application for review under section 61, the minister shall give notice of his or her decision whether to conduct a review, together with a brief statement of the reasons for the decision to,

(a) the applicants;

(b) the Environmental Commissioner; and

(c) any other person who the minister considers ought to get the notice because the person might be directly affected by the decision.

Avis de décision sur la demande d'examen

70 Dans les soixante jours suivant la réception d'une demande d'examen visée à l'article 61, le ministre donne avis de sa décision d'effectuer ou non un examen, ainsi qu'un bref exposé des motifs de celle-ci, aux personnes suivantes :

a) les auteurs de la demande;

b) le commissaire à l'environnement;

c) toute autre personne qui, selon lui, devrait recevoir l'avis parce qu'elle pourrait être directement touchée par la décision.

Notice of completion of review

71.—(1) Within thirty days of completing a review applied for under section 61, the minister shall give notice of the outcome of the review to the persons mentioned in clauses 70 (a) to (c).

Avis d'achèvement de l'examen

71 (1) Dans les trente jours suivant l'achèvement de l'examen demandé en vertu de l'article 61, le ministre donne avis des résultats de l'examen aux personnes visées aux alinéas 70 a) à c).

Same

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state what action, if any, the minister has taken or proposes to take as a result of the review.

Idem

(2) L'avis visé au paragraphe (1) indique quelles mesures, le cas échéant, le ministre a prises ou envisage de prendre par suite de l'examen.

No disclosure of personal information about applicants

72. A notice under section 66, 70 or 71 shall not disclose the names or addresses of the applicants or any other personal information about them.

Non-divulgation de renseignements personnels sur les auteurs de la demande

72 L'avis prévu à l'article 66, 70 ou 71 ne doit pas divulguer les nom et adresse des auteurs de la demande, ni aucun autre renseignement personnel à leur sujet.

Application of Act to proposals resulting from review

73. The provisions of this Act apply to a proposal for a policy, Act, regulation or instrument under consideration in a ministry as a result of a review under this Part in the same way that they apply to any other proposal for a policy, Act, regulation or instrument.

Application de la Loi aux propositions résultant de l'examen

73 Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte qui est à l'étude dans un ministère par suite d'un examen effectué aux termes de la présente partie de la même manière qu'elles s'appliquent à toute autre proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte.

PART V
APPLICATION FOR INVESTIGATION

PARTIE V
DEMANDE D'ENQUÊTE

Application for investigation

74.—(1) Any two persons resident in Ontario who believe that a prescribed Act, regulation or instrument has been contravened may apply to the Environmental Com-

Demande d'enquête

74 (1) Deux personnes qui résident en Ontario et qui croient qu'il y a eu contravention à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits peuvent demander au commissaire à l'environnement de faire mener par le minis-

missioner for an investigation of the alleged contravention by the appropriate minister.

Same

(2) An application under this section shall be in the form provided for the purpose by the office of the Environmental Commissioner and shall include,

(a) the names and addresses of the applicants;

(b) a statement of the nature of the alleged contravention;

(c) the names and addresses of each person alleged to have been involved in the commission of the contravention, to the extent that this information is available to the applicants;

(d) a summary of the evidence supporting the allegations of the applicants;

(e) the names and addresses of each person who might be able to give evidence about the alleged contravention, together with a summary of the evidence they might give, to the extent that this information is available to the applicants;

(f) a description of any document or other material that the applicants believe should be considered in the investigation;

(g) a copy of any document referred to in clause (f), where reasonable; and

(h) details of any previous contacts with the office of the Environmental Commissioner or any ministry regarding the alleged contravention.

Statement of belief

(3) An application under this section shall also include a statement by each applicant or, where an applicant is a corporation, by a director or officer of the corporation, that he or she believes that the facts alleged in the application are true.

Same

(4) The statement referred to in subsection (3) shall be sworn or solemnly affirmed before a commissioner for taking affidavits in Ontario.

Referral to minister

75. Within ten days of receiving an application under section 74, the Environmental Commissioner shall refer it to the minister responsible for the administration of the Act under which the contravention is alleged to have been committed.

Acknowledgment of receipt

76. The minister shall acknowledge receipt of an application for investigation to the applicants within twenty days of receiving

tre compétent une enquête sur la contravention reprochée.

Idem

(2) La demande visée au présent article est rédigée selon la formule fournie à cette fin par le bureau du commissaire à l'environnement et comprend les renseignements suivants :

a) les nom et adresse des auteurs de la demande;

b) l'indication de la nature de la contravention reprochée;

c) les nom et adresse de chaque personne qui aurait été impliquée dans la commission de la contravention, dans la mesure où ces renseignements sont connus des auteurs de la demande;

d) un résumé des preuves à l'appui des allégations des auteurs de la demande;

e) les nom et adresse de chaque personne qui pourrait être en mesure de témoigner au sujet de la contravention reprochée, ainsi qu'un résumé des preuves qu'elle pourrait donner, dans la mesure où ces renseignements sont connus des auteurs de la demande;

f) une description de tout document ou autre chose dont il faudrait tenir compte dans le cadre de l'enquête, selon les auteurs de la demande;

g) une copie de tout document visé à l'alinéa f), lorsque cela est raisonnable;

h) les détails de toute communication antérieure avec le bureau du commissaire à l'environnement ou avec tout ministère au sujet de la contravention reprochée.

Déclaration de conviction

(3) La demande visée au présent article comprend également une déclaration de chacun des auteurs de la demande ou, lorsqu'un auteur de la demande est une personne morale, une déclaration d'un administrateur ou dirigeant de la personne morale portant qu'il tient pour véridiques les faits allégués dans la demande.

Idem

(4) La déclaration visée au paragraphe (3) est faite sous serment ou sous affirmation solennelle devant un commissaire aux affidavits en Ontario.

Renvoi au ministre

75 Dans les dix jours suivant la réception d'une demande visée à l'article 74, le commissaire à l'environnement la renvoie au ministre chargé de l'administration de la loi à laquelle il y aurait eu contravention.

Accusé de réception

76 Le ministre accuse réception de la demande d'enquête aux auteurs de la

the application from the Environmental Commissioner.

Duty to investigate

77.—(1) The minister shall investigate all matters to the extent that the minister considers necessary in relation to a contravention alleged in an application.

Same

(2) Nothing in this section requires a minister to conduct an investigation in relation to a contravention alleged in an application if the minister considers that,

(a) the application is frivolous or vexatious;

(b) the alleged contravention is not serious enough to warrant an investigation; or

(c) the alleged contravention is not likely to cause harm to the environment.

Same

(3) Nothing in this section requires a minister to duplicate an ongoing or completed investigation.

Notice of decision not to investigate

78.—(1) If the minister decides that an investigation is not required under section 77, the minister shall give notice of the decision, together with a brief statement of the reasons for the decision, to,

(a) the applicants;

(b) each person alleged in the application to have been involved in the commission of the contravention for whom an address is given in the application; and

(c) the Environmental Commissioner.

Same

(2) A minister need not give notice under subsection (1) if an investigation in relation to the contravention alleged in the application is ongoing apart from the application.

Same

(3) A notice under subsection (1) shall be given within sixty days of receiving the application for investigation.

Time required for investigation

79.—(1) Within 120 days of receiving an application for an investigation in respect of which no notice is given under section 78, the minister shall either complete the investigation or give the applicants a written estimate of the time required to complete it.

Same

(2) Within the time given in an estimate under subsection (1), the minister shall either complete the investigation or give the applicants a revised written estimate of the time required to complete it.

Same

(3) Subsection (2) applies to a revised estimate given under subsection (2) as if it were an estimate given under subsection (1).

demande au plus tard vingt jours après qu'il l'a reçue du commissaire à l'environnement.

Obligation d'enquêter

77 (1) Le ministre enquête sur toutes les questions dans la mesure où il le juge nécessaire relativement à une contravention qui est reprochée dans la demande.

Idem

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger d'un ministre qu'il mène une enquête relativement à une contravention qui est reprochée dans une demande s'il juge, selon le cas, que :

a) la demande est frivole ou vexatoire;

b) la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête;

c) la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement.

Idem

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger d'un ministre qu'il répète une enquête qui est en cours ou terminée.

Avis de la décision de ne pas enquêter

78 (1) S'il décide qu'une enquête n'est pas requise aux termes de l'article 77, le ministre donne un avis de la décision, ainsi qu'un bref exposé des motifs de celle-ci, aux personnes suivantes :

a) les auteurs de la demande;

b) chaque personne qui, d'après la demande, aurait été impliquée dans la commission de la contravention et dont une adresse est donnée dans la demande;

c) le commissaire à l'environnement.

Idem

(2) Le ministre n'est pas tenu de donner l'avis prévu au paragraphe (1) si une enquête relativement à la contravention qui est reprochée dans la demande est déjà en cours indépendamment de la demande.

Idem

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné dans les soixante jours suivant la réception de la demande d'enquête.

Délai nécessaire pour terminer l'enquête

79 (1) Dans les 120 jours suivant la réception d'une demande d'enquête à l'égard de laquelle aucun avis n'est donné aux termes de l'article 78, le ministre termine l'enquête ou donne aux auteurs de la demande une estimation par écrit du délai nécessaire pour la terminer.

Idem

(2) Dans le délai donné dans l'estimation visée au paragraphe (1), le ministre termine l'enquête ou donne aux auteurs de la demande une nouvelle estimation par écrit du délai nécessaire pour la terminer.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique à une nouvelle estimation donnée aux termes du paragraphe (2) comme s'il s'agissait d'une

Notice of completion of investigation

80.—(1) Within thirty days of completing an investigation, the minister shall give notice of the outcome of the investigation to the persons mentioned in clauses 78 (1) (a) to (c).

Same

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state what action, if any, the minister has taken or proposes to take as a result of the investigation.

No disclosure of personal information about applicants

81. A notice under section 78 or 80 shall not disclose the names or addresses of the applicants or any other personal information about them.

PART VI
RIGHT TO SUE

Harm to a Public Resource

Definitions

82. In this Part,

"court" means the Ontario Court (General Division) but does not include the Small Claims Court; ("tribunal")

"municipality" means a locality the inhabitants of which are incorporated; ("municipalité")

"public land" means land that belongs to,

(a) the Crown in right of Ontario,

(b) a municipality, or

(c) a conservation authority,

but does not include land that is leased from a person referred to in clauses (a) to (c) and that is used for agricultural purposes; ("terre publique")

"public resource" means,

(a) air,

(b) water, not including water in a body of water the bed of which is privately owned and on which there is no public right of navigation,

(c) unimproved public land,

(d) any parcel of public land that is larger than five hectares and is used for,

(i) recreation,

(ii) conservation,

(iii) resource extraction,

(iv) resource management, or

(v) a purpose similar to one mentioned in subclauses (i) to (iv), and

(e) any plant life, animal life or ecological system associated with any air, water

estimation donnée aux termes du paragraphe (1).

Avis d'achèvement de l'enquête

80 (1) Dans les trente jours suivant l'achèvement de l'enquête, le ministre donne un avis des résultats de celle-ci aux personnes visées aux alinéas 78 (1) a) à c).

Idem

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) indique quelles mesures, le cas échéant, le ministre a prises ou envisage de prendre par suite de l'enquête.

Non-divulgation de renseignements personnels sur les auteurs de la demande

81 L'avis prévu à l'article 78 ou 80 ne doit pas divulguer les nom et adresse des auteurs de la demande, ni aucun autre renseignement personnel à leur sujet.

PARTIE VI
DROIT D'INTENTER UNE ACTION

Atteinte à une ressource publique

Définitions

82 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«municipalité» Localité dont les habitants sont constitués en personne morale. («municipality»)

«ressource publique» S'entend de ce qui suit :

a) l'air,

b) l'eau, à l'exclusion de celle contenue dans un plan d'eau dont le lit ou le fonds est propriété privée et sur lequel il n'existe aucun droit public de navigation,

c) les terres publiques non aménagées,

d) toute parcelle de terre publique d'une superficie supérieure à cinq hectares qui est utilisée à l'une des fins suivantes :

(i) les loisirs,

(ii) la préservation,

(iii) l'extraction des ressources,

(iv) la gestion des ressources,

(v) une fin semblable à l'une de celles mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv),

e) tout végétal, animal ou écosystème ayant un rapport avec l'air, l'eau ou les terres décrits aux alinéas a) à d). («public resource»)

«terre publique» Terre qui appartient :

a) soit à la Couronne du chef de l'Ontario,

b) soit à une municipalité,

c) soit à un office de protection de la nature.

or land described in clauses (a) to (d). ("ressource publique")

Sont toutefois exclues de la présente définition les terres servant à des fins agricoles qui sont prises à bail à une personne visée aux alinéas a) à c). («public land»)

«tribunal» La Cour de l'Ontario (Division générale), à l'exclusion toutefois de la Cour des petites créances. («court»)

Application of ss. 84 to 102

83. Sections 84 to 102 apply only in respect of a contravention of an Act, regulation or instrument that occurs after the Act, regulation or instrument is prescribed for the purposes of Part V.

Champ d'application des art. 84 à 102

83 Les articles 84 à 102 ne s'appliquent qu'à l'égard des contraventions à une loi, à un règlement ou à un acte qui se produisent après que la loi, le règlement ou l'acte a été prescrit pour l'application de la partie V.

Right of action

84.—(1) Where a person has contravened or will imminently contravene an Act, regulation or instrument prescribed for the purposes of Part V and the actual or imminent contravention has caused or will imminently cause significant harm to a public resource of Ontario, any person resident in Ontario may bring an action against the person in the court in respect of the harm and is entitled to judgment if successful.

Droit d'action

84 (1) Lorsqu'une personne a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits pour l'application de la partie V et que cette contravention effective ou imminente a porté ou est sur le point de porter considérablement atteinte à une ressource publique de l'Ontario, toute personne qui réside en Ontario peut intenter contre cette personne une action relative à l'atteinte devant le tribunal et a droit à un jugement si elle obtient gain de cause.

Steps before action: application for investigation

(2) Despite subsection (1), an action may not be brought under this section in respect of an actual contravention unless the plaintiff has applied for an investigation into the contravention under Part V and,

(a) has not received one of the responses required under sections 78 to 80 within a reasonable time; or

(b) has received a response under sections 78 to 80 that is not reasonable.

Mesures préliminaires : demande d'enquête

(2) Malgré le paragraphe (1), une action ne peut pas être intentée en vertu du présent article pour une contravention qui s'est effectivement produite à moins que le demandeur n'ait demandé la tenue d'une enquête sur la contravention en vertu de la partie V et qu'il ne réponde à l'une des conditions suivantes :

a) il n'a pas reçu une des réponses exigées aux termes des articles 78 à 80 dans un délai raisonnable;

b) il a reçu une réponse aux termes des articles 78 à 80 qui n'est pas raisonnable.

Same

(3) In making a decision as to whether a response was given within a reasonable time for the purposes of clause (2) (a), the court shall consider but is not bound by the times specified in sections 78 to 80.

Idem

(3) Pour décider si une réponse a été donnée dans un délai raisonnable pour l'application de l'alinéa (2) a), le tribunal tient compte des délais précisés aux articles 78 à 80, sans toutefois être lié par ceux-ci.

Steps before action: farm practices

(4) Despite subsection (1), an action may not be brought under this section in respect of actual or imminent harm to a public resource of Ontario from odour, noise or dust resulting from an agricultural operation unless the plaintiff has applied to the Farm Practices Protection Board under section 5 of the *Farm Practices Protection Act* with respect to the odour, noise or dust and the Farm Practices Protection Board has disposed of the application.

Mesures préliminaires : pratiques agricoles

(4) Malgré le paragraphe (1), une action ne peut pas être intentée en vertu du présent article pour une atteinte effective ou imminente à une ressource publique de l'Ontario résultant d'une odeur, d'un bruit ou de la poussière causés par une exploitation agricole, à moins que le demandeur n'ait présenté une requête en ce qui concerne l'odeur, le bruit ou la poussière à la Commission de protection des pratiques agricoles en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles* et que la Commission de protection des pratiques agricoles n'ait statué sur la requête.

Same

(5) A person seeking to bring an action under this section in respect of harm from odour, noise or dust resulting from an agricultural operation is a person aggrieved by

Idem

(5) La personne qui veut intenter une action en vertu du présent article pour une atteinte résultant d'une odeur, d'un bruit ou de la poussière causés par une exploitation

the odour, noise or dust within the meaning of subsection 5 (1) of the *Farm Practices Protection Act*.

agricole est une personne lésée par l'odeur, le bruit ou la poussière au sens du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*.

When steps before action need not be taken

(6) Subsections (2) and (4) do not apply where the delay involved in complying with them would result in significant harm or serious risk of significant harm to a public resource.

(6) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent pas lorsque le laps de temps nécessaire pour s'y conformer entraînerait une atteinte considérable ou un grave risque d'atteinte considérable à une ressource publique.

Cas où les mesures préliminaires ne sont pas nécessaires

Action not a class proceeding

(7) An action under section 84 may not be commenced or maintained as a class proceeding under the *Class Proceedings Act, 1992*.

(7) Toute action intentée en vertu de l'article 84 ne peut être introduite ni poursuivie en tant que recours collectif exercé en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*.

L'action ne constitue pas un recours collectif

Burden of proof: contravention

(8) The onus is on the plaintiff in an action under this section to prove the contravention or imminent contravention on a balance of probabilities.

(8) Dans une action intentée en vertu du présent article, il incombe au demandeur de prouver, en se fondant sur la prépondérance des probabilités, la contravention qui s'est produite ou qui est sur le point de se produire.

Fardeau de la preuve : contravention

Other rights of action not affected

(9) This section shall not be interpreted to limit any other right to bring or maintain a proceeding.

(9) Le présent article n'a pas pour effet de limiter tout autre droit d'introduire ou de poursuivre une instance.

Autres droits d'action non touchés

Rules of court

(10) The rules of court apply to an action under this section.

(10) Les règles de pratique s'appliquent à toute action intentée en vertu du présent article.

Règles de pratique

Defence

85.—(1) For the purposes of section 84, an Act, regulation or instrument is not contravened if the defendant satisfies the court that the defendant exercised due diligence in complying with the Act, regulation or instrument.

85 (1) Pour l'application de l'article 84, il n'y a pas contravention à une loi, à un règlement ou à un acte si le défendeur convainc le tribunal qu'il a fait preuve d'une diligence raisonnable pour se conformer à la loi, au règlement ou à l'acte.

Défense

Same

(2) For the purposes of section 84, an Act, regulation or instrument is not contravened if the defendant satisfies the court that the act or omission alleged to be a contravention of the Act, regulation or instrument is authorized by an Act of Ontario or Canada or by a regulation or instrument under an Act of Ontario or Canada.

(2) Pour l'application de l'article 84, il n'y a pas contravention à une loi, à un règlement ou à un acte si le défendeur convainc le tribunal que l'action ou l'omission qui constituerait une contravention à la loi, au règlement ou à l'acte est autorisée par une loi de l'Ontario ou du Canada ou par un règlement ou un acte prévus par une loi de l'Ontario ou du Canada.

Idem

Same

(3) For the purposes of section 84, an instrument is not contravened if the defendant satisfies the court that the defendant complied with an interpretation of the instrument that the court considers reasonable.

(3) Pour l'application de l'article 84, il n'y a pas contravention à un acte si le défendeur convainc le tribunal qu'il s'est conformé à une interprétation de l'acte que le tribunal juge raisonnable.

Idem

Same

(4) This section shall not be interpreted to limit any defence otherwise available.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter tout moyen de défense qui existe par ailleurs.

Idem

Attorney General to be served

86.—(1) The plaintiff in an action under section 84 shall serve the statement of claim on the Attorney General not later than ten days after the day on which the statement of claim is served on the first defendant served in the action.

86 (1) Dans une action intentée en vertu de l'article 84, le demandeur signifie la déclaration au procureur général au plus tard dix jours après le jour où la déclaration est signifiée au premier défendeur dans l'action à être signifié.

Signification au procureur général

Right of Attorney General

(2) The Attorney General is entitled to present evidence and make submissions to the court in the action, to appeal from a judgment in the action and to present evi-

(2) Le procureur général a le droit de présenter des preuves et des observations au tribunal dans l'action, d'interjeter appel d'un jugement rendu dans l'action et de présenter

Droit du procureur général

dence and make submissions in an appeal from a judgment in the action.

des preuves et des observations dans l'appel d'un jugement rendu dans l'action.

Public notice of action

87.—(1) The plaintiff shall give notice of the action to the public in the registry and by any other means ordered by the court.

Avis de l'action donné au public

87 (1) Le demandeur donne avis de l'action au public dans le registre ainsi que par tout autre moyen ordonné par le tribunal.

Same

(2) The plaintiff shall give notice in the registry under subsection (1) by delivering the notice to the Environmental Commissioner who shall promptly place it on the registry.

Idem

(2) Le demandeur donne l'avis dans le registre aux termes du paragraphe (1) en le remettant au commissaire à l'environnement, qui le place sans tarder dans le registre.

Same

(3) Within thirty days after the close of pleadings, the plaintiff shall make a motion to the court for directions relating to the notice under this section, including directions as to when the notice should be given.

Idem

(3) Dans les trente jours suivant la clôture de la procédure écrite, le demandeur demande au tribunal, par voie de motion, des directives quant à l'avis prévu au présent article, y compris des directives quant au moment de le donner.

Same

(4) The notice shall include any information prescribed by the regulations under this Act and any information required by the court.

Idem

(4) L'avis comprend tout renseignement prescrit par les règlements pris en application de la présente loi et tout renseignement exigé par le tribunal.

Same

(5) The court may require a party other than the plaintiff to give the notice.

Idem

(5) Le tribunal peut exiger qu'une partie autre que le demandeur donne l'avis.

Costs

(6) The court may make any order for the costs of the notice that the court considers appropriate.

Frais

(6) Le tribunal peut rendre toute ordonnance relative aux frais de l'avis qu'il juge appropriés.

Notice to protect interests

88.—(1) At any time in the action, the court may order any party to give any notice that the court considers necessary to provide fair and adequate representation of the private and public interests, including governmental interests, involved in the action.

Avis relatif à la protection des intérêts

88 (1) Le tribunal peut, à n'importe quel moment au cours de l'action, ordonner à une partie de donner tout avis qu'il juge nécessaire pour assurer une représentation équitable et adéquate des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, en cause dans l'action.

Same

(2) The court may make any order relating to the notice, including an order for the costs of the notice, that the court considers appropriate.

Idem

(2) Le tribunal peut rendre toute ordonnance relative à l'avis qu'il juge appropriée, y compris une ordonnance relative aux frais de l'avis.

Participation in action

89.—(1) In order to provide fair and adequate representation of the private and public interests, including governmental interests, involved in the action, the court may permit any person to participate in the action, as a party or otherwise.

Participation à l'action

89 (1) Pour assurer une représentation équitable et adéquate des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont en cause dans l'action, le tribunal peut permettre à quiconque de participer à l'action en tant que partie ou à un autre titre.

Same

(2) Participation under subsection (1) shall be in the manner and on the terms, including terms as to costs, that the court considers appropriate.

Idem

(2) La participation visée au paragraphe (1) se fait de la façon et aux conditions, y compris les conditions ayant trait aux dépens, que le tribunal juge appropriées.

Same

(3) No order shall be made under subsection (1) in an action after the court has made an order under section 93 in the action.

Idem

(3) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du paragraphe (1) dans une action après que le tribunal a rendu une ordonnance en vertu de l'article 93 dans cette action.

Same

(4) This section shall not be interpreted to limit the orders a court may make under the rules of court or otherwise.

Idem

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter les ordonnances que le tribunal peut rendre en vertu des règles de pratique ou autrement.

Stay or dismissal in the public interest

90.—(1) The court may stay or dismiss the action if to do so would be in the public interest.

Same

(2) In making a decision under subsection (1), the court may have regard to environmental, economic and social concerns and may consider,

(a) whether the issues raised by the proceeding would be better resolved by another process;

(b) whether there is an adequate government plan to address the public interest issues raised by the proceeding; and

(c) any other relevant matter.

Discontinuance and abandonment

91.—(1) An action under section 84 may be discontinued or abandoned only with the approval of the court, on the terms that the court considers appropriate.

Settlement without court approval

(2) A settlement of an action under section 84 is not binding unless approved by the court.

Effect of settlement

(3) A settlement of an action under section 84 that is approved by the court binds all past, present and future residents of Ontario.

Notice: dismissal, discontinuance, abandonment or settlement

(4) In considering whether to dismiss an action under section 84 without a finding as to whether the plaintiff was entitled to judgment, whether for delay, for public interest reasons or for any other reason, or in considering whether to approve a discontinuance, abandonment or settlement of the action, the court shall consider whether notice should be given under section 88.

Interlocutory injunctions: plaintiff's undertaking to pay damages

92. In exercising its discretion under the rules of court as to whether to dispense with an undertaking by the plaintiff to pay damages caused by an interlocutory injunction or mandatory order, the court may consider any special circumstance, including whether the action is a test case or raises a novel point of law.

Remedies

93.—(1) If the court finds that the plaintiff is entitled to judgment in an action under section 84, the court may,

(a) grant an injunction against the contravention;

(b) order the parties to negotiate a restoration plan in respect of harm to the public resource resulting from the con-

Sursis ou rejet de l'action dans l'intérêt public

90 (1) Le tribunal peut surseoir à l'action ou la rejeter si cela est dans l'intérêt public.

Idem

(2) Pour rendre une décision en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut tenir compte des préoccupations environnementales, économiques et sociales, ainsi que des facteurs suivants :

a) la question de savoir si les questions soulevées par l'instance seraient mieux résolues par un autre processus;

b) la question de savoir s'il existe un plan gouvernemental adéquat pour traiter des questions d'intérêt public soulevées par l'instance;

c) toute autre question pertinente.

Désistement

91 (1) Il ne peut y avoir désistement d'une action intentée en vertu de l'article 84 qu'avec l'approbation du tribunal et qu'aux conditions que celui-ci juge appropriées.

Homologation par le tribunal

(2) La transaction intervenue dans une action intentée en vertu de l'article 84 n'a force exécutoire que si elle est homologuée par le tribunal.

Effet de la transaction

(3) La transaction intervenue dans une action intentée en vertu de l'article 84 qui est homologuée par le tribunal lie tous les résidents passés, présents et futurs de l'Ontario.

Avis en cas de rejet, de désistement ou de transaction

(4) Lorsqu'il examine s'il y a lieu de rejeter une action intentée en vertu de l'article 84 sans qu'il ait été statué sur la question de savoir si le demandeur avait droit à un jugement, que ce soit pour cause de retard, pour des motifs d'intérêt public ou pour tout autre motif, ou lorsqu'il examine s'il y a lieu d'approuver le désistement de l'action ou d'homologuer la transaction intervenue dans celle-ci, le tribunal examine si un avis devrait être donné aux termes de l'article 88.

Injonctions interlocutoires : engagement du demandeur de payer des dommages-intérêts

92 Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les règles de pratique pour déterminer s'il doit dispenser ou non le demandeur de l'engagement de payer des dommages-intérêts pour le préjudice découlant d'une injonction interlocutoire ou d'une ordonnance de faire interlocutoire, le tribunal peut tenir compte de toute circonstance particulière, y compris la question de savoir si l'action est une cause type ou soulève un nouveau point de droit.

Recours

93 (1) Si le tribunal conclut que le demandeur a droit à un jugement dans une action intentée en vertu de l'article 84, il peut :

a) accorder une injonction en cessation de la contravention;

b) ordonner aux parties de négocier un plan de restauration à l'égard des atteintes à la ressource publique

travention and to report to the court on the negotiations within a fixed time;

(c) grant declaratory relief; and

(d) make any other order, including an order as to costs, that the court considers appropriate.

découlant de la contravention et de lui présenter un rapport sur les négociations dans un délai précis;

c) rendre un jugement déclaratoire;

d) rendre toute autre ordonnance, y compris une ordonnance relative aux dépens, qu'il juge appropriée.

Damages

(2) No award of damages shall be made under subsection (1).

(2) Aucuns dommages-intérêts ne doivent être accordés en vertu du paragraphe (1).

Dommages-intérêts

Farm practices

(3) No order shall be made under this section that is inconsistent with the *Farm Practices Protection Act*.

(3) Aucune ordonnance non conforme à la *Loi sur la protection des pratiques agricoles* ne doit être rendue en vertu du présent article.

Pratiques agricoles

When order to negotiate not to be made

94. The court shall not order the parties to negotiate a restoration plan if the court determines that,

(a) adequate restoration has already been achieved; or

(b) an adequate restoration plan has already been ordered under the law of Ontario or any other jurisdiction.

94 Le tribunal ne doit pas ordonner aux parties de négocier un plan de restauration s'il décide, selon le cas :

a) qu'une restauration adéquate a déjà été réalisée;

b) qu'un plan de restauration adéquat a déjà été ordonné en vertu de la loi de l'Ontario ou d'une autre autorité législative.

Cas où le tribunal ne rend pas d'ordonnance de négocier

Restoration plans

95.—(1) This section applies to restoration plans negotiated by the parties and to restoration plans developed by the court under section 98.

95 (1) Le présent article s'applique aux plans de restauration négociés par les parties et à ceux élaborés par le tribunal aux termes de l'article 98.

Plans de restauration

Restoration plans: purposes

(2) A restoration plan in respect of harm to a public resource resulting from a contravention shall, to the extent that to do so is reasonable, practical and ecologically sound, provide for,

(a) the prevention, diminution or elimination of the harm;

(b) the restoration of all forms of life, physical conditions, the natural environment and other things associated with the public resource affected by the contravention; and

(c) the restoration of all uses, including enjoyment, of the public resource affected by the contravention.

(2) Tout plan de restauration à l'égard des atteintes à une ressource publique découlant d'une contravention doit, dans la mesure où cela est raisonnable, pratique et écologiquement sain, prévoir ce qui suit :

a) la prévention, la diminution ou l'élimination des atteintes;

b) la restauration de toutes les formes de vie, des conditions physiques, de l'environnement naturel et des autres éléments liés à la ressource publique touchée par la contravention;

c) la restauration de tous les usages, y compris la jouissance, de la ressource publique touchée par la contravention.

Plans de restauration : objets

Same

(3) A restoration plan may include provisions to address harm to a public resource in ways not directly connected with the public resource, including,

(a) research into and development of technologies to prevent, decrease or eliminate harm to the environment;

(b) community, education or health programs; and

(c) the transfer of property by the defendant so that the property becomes a public resource.

(3) Tout plan de restauration peut comprendre des dispositions qui traitent des solutions aux atteintes à une ressource publique par des moyens qui ne sont pas directement liés à celle-ci, notamment :

a) la recherche et le développement de technologies visant à prévenir, à diminuer ou à éliminer les atteintes à l'environnement;

b) des programmes communautaires ou des programmes d'éducation ou de santé;

c) la cession de biens par le défendeur de sorte qu'ils deviennent une ressource publique.

Idem

Same

(4) A provision under subsection (3) shall be included in a restoration plan only with the consent of the defendant.

Same

(5) A provision under clause (3) (c) shall be included in a restoration plan only with the consent of the defendant and the transferee.

Restoration plan: provisions for implementation

(6) A restoration plan may include provisions for monitoring progress under the plan and for overseeing its implementation.

Restoration plans: considerations

(7) When negotiating or developing a restoration plan in respect of harm, the negotiating parties or the court, as the case may be, shall consider,

(a) any orders under the law of Ontario or any other jurisdiction dealing with the harm; and

(b) whether, apart from the restoration plan, the harm has been addressed in the ways described in subsection (2).

Restoration plans: payments

(8) A restoration plan may provide for money to be paid by the defendant only if,

(a) the money is to be paid to the Minister of Finance;

(b) the money is to be used only for the purposes mentioned in subsections (2) and (3); and

(c) the Attorney General and the defendant consent to the provision.

Orders ancillary to order to negotiate

96. If the court orders the parties to negotiate a restoration plan, the court may,

(a) make any interim order that the court considers appropriate to minimize the harm; and

(b) make any order that the court considers appropriate,

(i) for the costs of the negotiations,

(ii) requiring a party to prepare an initial draft restoration plan for use in the negotiations,

(iii) respecting the participation of non-parties in the negotiations, and

(iv) respecting the negotiation process, including, on consent of the parties, an order concerning the use of a mediator, fact finder or arbitrator.

Idem

(4) Toute disposition prévue au paragraphe (3) n'est intégrée au plan de restauration qu'avec le consentement du défendeur.

Idem

(5) Toute disposition prévue à l'alinéa (3) c) n'est intégrée au plan de restauration qu'avec le consentement du défendeur et du cessionnaire.

Plans de restauration : dispositions de mise en oeuvre

(6) Tout plan de restauration peut comprendre des dispositions visant à surveiller les progrès accomplis dans le cadre du plan et à superviser sa mise en oeuvre.

Plans de restauration : considérations

(7) Lorsqu'elles négocient ou élaborent un plan de restauration à l'égard des atteintes, les parties aux négociations ou le tribunal, selon le cas, tiennent compte de ce qui suit :

a) toute ordonnance concernant les atteintes rendue en vertu de la loi de l'Ontario ou d'une autre autorité législative;

b) la question de savoir s'il a été traité, en dehors du plan de restauration, de solutions aux atteintes par les moyens énoncés au paragraphe (2).

Plans de restauration : paiements

(8) Le plan de restauration ne peut prévoir le paiement d'une somme d'argent par le défendeur que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la somme doit être payée au ministre des Finances;

b) la somme doit être utilisée uniquement aux fins précisées aux paragraphes (2) et (3);

c) le procureur général et le défendeur consentent au paiement.

Ordonnances corrélatives

96 Si le tribunal ordonne aux parties de négocier un plan de restauration, il peut :

a) rendre toute ordonnance provisoire qu'il juge appropriée pour réduire les atteintes au minimum;

b) rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée aux fins suivantes :

(i) traiter des frais des négociations,

(ii) exiger qu'une partie prépare une première ébauche de plan de restauration à utiliser dans les négociations,

(iii) traiter de la participation de tiers aux négociations,

(iv) traiter du processus de négociation, y compris, avec le consentement des parties, une ordonnance concernant le recours à un médiateur, un enquêteur ou un arbitre.

If parties agree on restoration plan

97.—(1) If the parties agree on a restoration plan within the time fixed by the court under clause 93 (1) (b) and the court is satisfied that the terms of the plan are consistent with section 95, the court shall order the defendant to comply with the plan.

Cas où les parties conviennent d'un plan de restauration

97 (1) Si les parties conviennent d'un plan de restauration dans le délai fixé par le tribunal en vertu de l'alinéa 93 (1) b) et que celui-ci est convaincu que les conditions du plan sont conformes à l'article 95, le tribunal ordonne au défendeur de s'y conformer.

Same

(2) For the purpose of determining whether an agreed plan is consistent with section 95, the court may,

Idem

(2) Pour déterminer si un plan convenu est conforme à l'article 95, le tribunal peut :

(a) appoint one or more experts under the rules of court; and

a) nommer un ou plusieurs experts en vertu des règles de pratique;

(b) on consent of the parties, hear submissions or receive reports from any mediator, fact finder or arbitrator involved in the negotiation.

b) avec le consentement des parties, entendre les observations ou recevoir les rapports de tout médiateur, enquêteur ou arbitre qui participe aux négociations.

Court developed restoration plan

98.—(1) If the parties do not agree on a restoration plan or if the court is not satisfied that a plan agreed to by the parties is consistent with section 95, the court shall develop a restoration plan consistent with section 95 and, for the purpose, the court may,

Plan de restauration élaboré par le tribunal

98 (1) Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un plan de restauration ou que le tribunal n'est pas convaincu que le plan convenu par les parties est conforme à l'article 95, le tribunal élabore un plan de restauration qui est conforme à l'article 95 et, à cette fin, il peut :

(a) order the parties to engage in further negotiations for a restoration plan on the terms that the court considers appropriate;

a) ordonner aux parties de procéder à des négociations supplémentaires en vue de l'élaboration d'un plan de restauration aux conditions qu'il juge appropriées;

(b) order one or more parties to prepare a draft restoration plan;

b) ordonner à une ou plusieurs des parties de préparer une ébauche de plan de restauration;

(c) appoint one or more persons to investigate and report back on any matter relevant to the development of a restoration plan;

c) nommer une ou plusieurs personnes pour enquêter sur toute question se rattachant à l'élaboration d'un plan de restauration et lui présenter un rapport à ce sujet;

(d) appoint one or more non-parties to prepare a draft restoration plan; and

d) nommer un ou plusieurs tiers pour préparer une ébauche de plan de restauration;

(e) make any other order that the court considers appropriate.

e) rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

Same

(2) The rules of court respecting court appointed experts apply with necessary modifications to the appointment of a person under clause (1) (c) or (d).

Idem

(2) Les règles de pratique relatives aux experts nommés par le tribunal s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nomination de personnes en vertu de l'alinéa (1) c) ou d).

Order to implement

(3) The court shall order the defendant to comply with the restoration plan developed by the court.

Ordonnance de mise en oeuvre

(3) Le tribunal ordonne au défendeur de se conformer au plan de restauration élaboré par le tribunal.

Estoppel

99.—(1) The doctrines of cause of action estoppel and issue estoppel apply in relation to an action under section 84 as if all past, present and future residents of Ontario were parties to the action.

Préclusion

99 (1) Les théories de la préclusion relative à la cause d'action et de celle relative à la question jugée s'appliquent à l'égard de toute action intentée en vertu de l'article 84 comme si tous les résidents passés, présents et futurs de l'Ontario étaient parties à l'action.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where an action under section 84 has been discon-

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il y a eu désistement ou rejet d'une

tinued, abandoned or dismissed without a finding as to whether the plaintiff was entitled to judgment.

action intentée en vertu de l'article 84 sans qu'il y ait de conclusion sur la question de savoir si le demandeur avait le droit d'obtenir un jugement.

Costs

100. In exercising its discretion under subsection 131 (1) of the *Courts of Justice Act* with respect to costs of an action under section 84 of this Act, the court may consider any special circumstance, including whether the action is a test case or raises a novel point of law.

Dépens

100 Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 131 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* au sujet des dépens d'une action intentée en vertu de l'article 84 de la présente loi, le tribunal peut tenir compte de toute circonstance particulière, y compris la question de savoir si l'action est une cause type ou soulève un nouveau point de droit.

Stay on appeal

101. The delivery of a notice of appeal from an order under this Act does not stay the operation of the order, but a judge of the court to which a motion for leave to appeal has been made or to which an appeal has been taken may order a stay on terms that the judge considers appropriate.

Sursis en cas d'appel

101 La remise d'un avis d'appel d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi n'a pas pour effet de surseoir à l'application de l'ordonnance. Toutefois, un juge du tribunal auquel une motion en autorisation d'appel a été présentée ou devant lequel un appel a été interjeté peut ordonner un sursis aux conditions qu'il juge appropriées.

Limitations

102.—(1) No person shall bring an action under section 84 in respect of a contravention that caused harm after the earliest of,

Prescription

102 (1) Aucune personne ne peut intenter d'action en vertu de l'article 84 pour une contravention qui a causé une atteinte dès que se réalise l'un des événements suivants, selon celui qui se réalise en premier :

(a) the second anniversary of the day on which the person bringing the action first knew,

a) le deuxième anniversaire du jour où la personne qui intente l'action a appris les faits suivants :

(i) that the harm had occurred,

(i) une atteinte est survenue,

(ii) that the harm was caused by the contravention,

(ii) l'atteinte a été causée par la contravention,

(iii) that the contravention was that of the person against whom the action is brought, and

(iii) la contravention est le fait de la personne contre laquelle l'action est intentée,

(iv) that, having regard to the nature of the harm, an action under section 84 would be an appropriate means to seek to address it;

(iv) étant donné la nature de l'atteinte, le fait d'intenter une action en vertu de l'article 84 serait un moyen approprié de tenter de prendre des mesures à l'égard de l'atteinte;

(b) the second anniversary of the day on which a reasonable person with the abilities and in the circumstances of the person seeking to bring the action first ought to have known of the matters referred to in clause (a); and

b) le deuxième anniversaire du jour où toute personne raisonnable possédant les capacités et se trouvant dans la situation de la personne qui cherche à intenter l'action aurait dû apprendre les faits visés à l'alinéa a);

(c) the second anniversary of the day on which public notice of an action in respect of the contravention and the harm was given under section 87.

c) le deuxième anniversaire du jour où l'avis de l'action pour la contravention et l'atteinte a été donné au public aux termes de l'article 87.

Same

(2) Despite subsection (1), if clause (1) (a) or (b) applies to establish the limitation period under subsection (1), a person may bring the action after the end of that period, to the extent permitted by subsections (3) and (4).

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), si l'alinéa (1) a) ou b) s'applique pour établir le délai de prescription aux termes du paragraphe (1), toute personne peut intenter l'action passé ce délai, dans la mesure permise par les paragraphes (3) et (4).

Same

(3) If the person bringing the action applied under section 74 for an investigation

Idem

(3) Si la personne qui intente l'action a demandé, en vertu de l'article 74, la tenue

of the contravention before the end of the period established under subsection (1) by the application of clause (1) (a) or (b), the person may bring the action within 120 days after the day on which the person received a notice under section 78 or 80 in respect of the contravention.

Same

(4) If the person bringing the action applied under section 5 of the *Farm Practices Protection Act* with respect to the harm before the end of the period established under subsection (1) by the application of clause (1) (a) or (b), the person may bring the action within 120 days after the day on which the Farm Practices Protection Board disposed of the application.

PUBLIC NUISANCE CAUSING ENVIRONMENTAL HARM

Public nuisance causing environmental harm

103.—(1) No person who has suffered or may suffer a direct economic loss or direct personal injury as a result of a public nuisance that caused harm to the environment shall be barred from bringing an action without the consent of the Attorney General in respect of the loss or injury only because the person has suffered or may suffer direct economic loss or direct personal injury of the same kind or to the same degree as other persons.

Farm practices

(2) Subsection (1) shall not be interpreted to limit a right or defence available under the *Farm Practices Protection Act*.

PART VII
EMPLOYER REPRISALS

Definition

104. In this Part, "Board" means the Ontario Labour Relations Board.

Complaint about reprisals

105.—(1) Any person may file a written complaint with the Board alleging that an employer has taken reprisals against an employee on a prohibited ground.

Reprisals

(2) For the purposes of this Part, an employer has taken reprisals against an employee if the employer has dismissed, disciplined, penalized, coerced, intimidated or harassed, or attempted to coerce, intimidate or harass, the employee.

Prohibited grounds

(3) For the purposes of this Part, an employer has taken reprisals on a prohibited ground if the employer has taken reprisals because the employee in good faith did or may do any of the following:

d'une enquête sur la contravention avant l'expiration du délai établi aux termes du paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1) a) ou b), elle peut intenter l'action dans les 120 jours qui suivent le jour où elle a reçu l'avis prévu à l'article 78 ou 80 à l'égard de la contravention.

Idem

(4) Si la personne qui intente l'action a présenté une requête, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*, à l'égard de l'atteinte avant l'expiration du délai établi aux termes du paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1) a) ou b), elle peut intenter l'action dans les 120 jours qui suivent le jour où la Commission de protection des pratiques agricoles a statué sur la requête.

NUISANCE PUBLIQUE PORTANT ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Nuisance publique portant atteinte à l'environnement

103 (1) Aucune personne ayant subi ou pouvant subir une perte économique directe ou des lésions corporelles directes par suite d'une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement ne peut se voir interdire d'intenter une action relative à la perte ou aux lésions sans le consentement du procureur général pour le seul motif qu'elle a subi ou peut subir une perte économique directe ou des lésions corporelles directes du même genre ou du même degré que d'autres personnes.

Pratiques agricoles

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter tout droit ou moyen de défense qui existe déjà aux termes de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*.

PARTIE VII
REPRÉSAILLES EXERCÉES PAR UN EMPLOYEUR

Définition

104 Dans la présente partie, «Commission» s'entend de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Plainte pour représailles

105 (1) Toute personne peut déposer auprès de la Commission une plainte écrite selon laquelle un employeur aurait exercé des représailles contre un employé pour un motif illicite.

Représailles

(2) Pour l'application de la présente partie, un employeur a exercé des représailles contre un employé s'il l'a congédié, lui a infligé une peine disciplinaire, l'a pénalisé, contraint, intimidé ou harcelé, ou a tenté de le contraindre, de l'intimider ou de le harceler.

Motifs illicites

(3) Pour l'application de la présente partie, un employeur a exercé des représailles pour un motif illicite s'il les a exercées parce que l'employé a fait ou peut faire, de bonne foi, n'importe laquelle des choses suivantes :

1. Participate in decision-making about a ministry statement of environmental values, a policy, an Act, a regulation or an instrument as provided in Part II.

2. Apply for a review under Part IV.

3. Apply for an investigation under Part V.

4. Comply with or seek the enforcement of a prescribed Act, regulation or instrument.

5. Give information to an appropriate authority for the purposes of an investigation, review or hearing related to a prescribed policy, Act, regulation or instrument.

6. Give evidence in a proceeding under this Act or under a prescribed Act.

1. Participer à la prise de décisions à l'égard d'une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales, d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte selon ce que prévoit la partie II.

2. Demander un examen en vertu de la partie IV.

3. Demander une enquête en vertu de la partie V.

4. Se conformer à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits, ou chercher à faire exécuter cette loi, ce règlement ou cet acte.

5. Donner des renseignements à une autorité compétente pour les besoins d'une enquête, d'un examen ou d'une audience se rapportant à une politique, à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits.

6. Témoigner dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une loi prescrite.

Labour relations officer

106. The Board may authorize a labour relations officer to inquire into a complaint.

Agent des relations de travail

106 La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à enquêter sur une plainte.

Labour relations officer

107. A labour relations officer authorized to inquire into a complaint shall make the inquiry as soon as reasonably possible, shall endeavour to effect a settlement of the matter complained of and shall report the results of the inquiry and endeavours to the Board.

Agent des relations de travail

107 L'agent des relations de travail qui est autorisé à enquêter sur une plainte fait son enquête dans les meilleurs délais raisonnables, s'efforce de régler la question qui fait l'objet de la plainte et présente à la Commission un rapport sur les résultats de son enquête et de ses démarches.

Inquiry by the Board

108. If a labour relations officer is unable to effect a settlement of the matter complained of, or if the Board in its discretion dispenses with an inquiry by a labour relations officer, the Board may inquire into the complaint.

Enquête de la Commission

108 Si l'agent des relations de travail ne parvient pas à régler la question qui fait l'objet de la plainte ou que la Commission, à sa discrétion, choisit de ne pas faire mener une enquête par un agent des relations de travail, elle peut enquêter elle-même sur la plainte.

Burden of proof

109. In an inquiry under section 108, the onus is on the employer to prove that the employer did not take reprisals on a prohibited ground.

Fardeau de la preuve

109 Dans une enquête visée à l'article 108, il incombe à l'employeur de prouver qu'il n'a pas exercé de représailles pour un motif illicite.

Determination by the Board

110.—(1) If the Board, after inquiring into the complaint, is satisfied that the employer has taken reprisals on a prohibited ground, the Board shall determine what, if anything, the employer shall do or refrain from doing about the reprisals.

Décision de la Commission

110 (1) Si la Commission est convaincue, au terme de l'enquête sur la plainte, que l'employeur a exercé des représailles pour un motif illicite, elle décide, s'il y a lieu, de ce que l'employeur doit faire ou s'abstenir de faire relativement aux représailles.

Same

(2) A determination under subsection (1) may include, but is not limited to, one or more of,

(a) an order directing the employer to cease doing the act or acts complained of;

(b) an order directing the employer to rectify the act or acts complained of; or

Idem

(2) La décision prévue au paragraphe (1) peut prévoir notamment une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance enjoignant à l'employeur de cesser d'accomplir l'acte ou les actes qui font l'objet de la plainte;

b) une ordonnance enjoignant à l'employeur de réparer l'acte ou les actes qui font l'objet de la plainte;

(c) an order directing the employer to reinstate in employment or hire the employee, with or without compensation, or to compensate instead of hiring or reinstatement for loss of earnings or other employment benefits in an amount assessed by the Board against the employer.

c) une ordonnance enjoignant à l'employeur de réintégrer l'employé dans son emploi ou de l'engager, avec ou sans indemnisation, ou, pour tenir lieu d'engagement ou de réintégration dans l'emploi, de lui verser, pour sa perte de gains ou d'autres avantages rattachés à l'emploi, une indemnité fixée par la Commission.

Agreement to the contrary

111. A determination under section 110 applies despite a provision of an agreement to the contrary.

111 La décision prévue à l'article 110 s'applique malgré toute disposition d'une entente à l'effet contraire.

Entente à l'effet contraire

Failure to comply

112. If the employer fails to comply with a term of the determination under section 110 within fourteen days from the date of the release of the determination by the Board or from the date provided in the determination for compliance, whichever is later, the complainant may notify the Board in writing of the failure.

112 Si l'employeur ne se conforme pas à une condition de la décision prise aux termes de l'article 110 dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle la Commission communique sa décision ou, si elle lui est postérieure, de la date fixée dans la décision pour s'y conformer, le plaignant peut en aviser par écrit la Commission.

Défaut de se conformer

Enforcement of determination

113. If the Board receives notice in accordance with section 112, the Board shall file a copy of its determination, without its reasons, with the Ontario Court (General Division), and the determination may be enforced as if it were an order of the court.

113 Si la Commission reçoit un avis conformément à l'article 112, elle dépose une copie de sa décision, sans les motifs, auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale), et la décision peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Exécution de la décision

Effect of settlement

114.—(1) If a complaint under section 105 has been settled, whether through the endeavours of the labour relations officer or otherwise, and the settlement has been put in writing and signed, a party to the settlement may file a written complaint with the Board alleging that another party to the settlement has failed to comply with the settlement.

114 (1) Si une plainte déposée en vertu de l'article 105 a été réglée, que ce soit à la suite des démarches de l'agent des relations de travail ou d'une autre façon, et que le règlement de la plainte a été mis par écrit et signé, une partie au règlement peut déposer auprès de la Commission une plainte écrite selon laquelle une autre partie au règlement ne s'y serait pas conformée.

Effet du règlement de la plainte

Same

(2) Sections 106 to 108 and 110 to 113 and subsection (1) apply with necessary modifications with respect to a complaint alleging failure to comply with a settlement.

(2) Les articles 106 à 108 et 110 à 113 ainsi que le paragraphe (1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute plainte selon laquelle il y aurait défaut de se conformer au règlement d'une plainte.

Idem

Act performed on behalf of employer

115. For the purposes of sections 105 to 114, an act that is performed on behalf of the employer shall be deemed to be the act of the employer.

115 Pour l'application des articles 105 à 114, tout acte qui est accompli au nom de l'employeur est réputé l'acte de l'employeur.

Acte accompli au nom de l'employeur

Powers, etc., of the Board

116.—(1) The provisions of the *Labour Relations Act* and the regulations under it relating to powers, practices and procedures of the Board apply with necessary modifications to an inquiry by the Board into a complaint under section 105 or 114.

116 (1) Les dispositions de la *Loi sur les relations de travail* et des règlements pris en application de cette loi qui ont trait aux pouvoirs, à la pratique et à la procédure de la Commission s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes de la Commission à l'égard des plaintes visées à l'article 105 ou 114.

Pouvoirs, pratique et procédure de la Commission

Application of provisions of *Labour Relations Act*

(2) Sections 108, 110, 111 and 112 of the *Labour Relations Act* apply with necessary modifications to an inquiry by the Board into a complaint under section 105 or 114.

(2) Les articles 108, 110, 111 et 112 de la *Loi sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes de la Commission à l'égard des plaintes visées à l'article 105 ou 114.

Champ d'application de dispositions de la *Loi sur les relations de travail*

PART VIII
GENERAL

Delegation

117. A minister may authorize in writing any person or group of persons to exercise any of the minister's powers or duties under this Act.

No judicial review

118.—(1) Except as provided in section 84 and subsection (2) of this section, no action, decision, failure to take action or failure to make a decision by a minister or his or her delegate under this Act shall be reviewed in any court.

Exception

(2) Any person resident in Ontario may make an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act* on the grounds that a minister or his or her delegate failed in a fundamental way to comply with the requirements of Part II respecting a proposal for an instrument.

Same

(3) An application under subsection (2) shall not be made later than twenty-one days after the day on which the minister gives notice under section 36 of a decision on the proposal.

Protection from personal liability

119.—(1) Except in the case of an application for judicial review under section 118, no proceeding for damages or otherwise shall be commenced against a minister or an employee of a ministry for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any duty or authority under this Act.

Crown not relieved of liability

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by any agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject and the Crown is liable under that Act for any such tort as if subsection (1) had not been enacted.

Crown bound

120. This Act binds the Crown.

Regulations

121.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing any matter referred to in this Act as prescribed;

(b) deeming an organizational unit of government to be a ministry and a member of the Executive Council to be the minister for the ministry for the purposes of this Act and the regulations under it;

PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Délégation

117 Un ministre peut autoriser par écrit des personnes ou des groupes de personnes à exercer tout pouvoir ou toute fonction que lui attribue la présente loi.

Absence de révision judiciaire

118 (1) Sauf dans la mesure où le prévoient l'article 84 et le paragraphe (2) du présent article, aucune mesure ni décision que le ministre ou son délégué prend aux termes de la présente loi ne doit être révisée par un tribunal, pas plus que ne doit l'être le fait de ne pas prendre une telle mesure ou une telle décision.

Exception

(2) Toute personne qui réside en Ontario peut présenter une requête en révision judiciaire en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* pour le motif qu'un ministre ou son délégué ne s'est pas conformé pour l'essentiel aux exigences de la partie II en ce qui concerne une proposition d'acte.

Idem

(3) La requête visée au paragraphe (2) ne doit pas être présentée plus de vingt et un jours après le jour où le ministre donne avis, aux termes de l'article 36, d'une décision portant sur la proposition.

Immunité

119 (1) Sauf dans le cas d'une requête en révision judiciaire prévue à l'article 118, sont irrecevables les instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre un ministre ou un employé d'un ministère pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi d'une telle fonction ou d'un tel pouvoir.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses mandataires ou préposés et la Couronne est responsable, en vertu de cette loi, d'un tel délit civil comme si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté.

Couronne liée par la Loi

120 La présente loi lie la Couronne.

Règlements

121 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire toute question que la présente loi mentionne comme prescrite;

b) prévoir qu'une unité organisationnelle du gouvernement est réputée un ministère et qu'un membre du Conseil exécutif est réputé ministre responsable du ministère pour l'application de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci;

(c) deeming a document or class of documents to be either an instrument or class of instruments or a regulation or class of regulations for the purposes of this Act and the regulations under it;

(d) prescribing ministries and the provisions of Part II that apply in relation to each of them, for the purposes of section 4;

(e) requiring a person or body to establish and operate the registry;

(f) respecting the operation and use of the registry;

(g) prescribing fees that may be charged in relation to use of the registry;

(h) relating to the giving of notice in the registry;

(i) prescribing the contents of classes of notice given in the registry;

(j) classifying proposals for instruments as Class I, II or III proposals, for the purposes of this Act and the regulations under it;

(k) specifying intervals at which reviews of regulations under subsection 21 (1) shall occur;

(l) providing for exemptions from Part II in respect of any class of proposal for a policy, Act, regulation or instrument including, but not limited to, exemptions for the purpose of expediting decision-making about proposals;

(m) providing for the notices required under Part II for two or more proposals relating to the same undertaking to be given together;

(n) providing for the public participation processes required under Part II for two or more proposals relating to the same undertaking to be undertaken together;

(o) respecting mediation under section 34, including but not limited to regulations respecting the costs of mediation, the confidentiality of representations made during mediation and the procedures to be followed in mediation;

(p) clarifying, for the purposes of appeals under Part II,

(i) what rights of appeal are equivalent,

c) prévoir qu'un document ou une catégorie de documents est réputé soit un acte ou une catégorie d'actes, soit un règlement ou une catégorie de règlements pour l'application de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci;

d) prescrire les ministères et les dispositions de la partie II qui s'appliquent à chacun d'eux, pour l'application de l'article 4;

e) exiger d'une personne ou d'un organisme qu'il établisse et fasse fonctionner le registre;

f) traiter du fonctionnement et de l'utilisation du registre;

g) prescrire les droits qui peuvent être demandés relativement à l'utilisation du registre;

h) traiter de la manière de donner un avis dans le registre;

i) prescrire le contenu des catégories d'avis donnés dans le registre;

j) classer les propositions d'actes comme propositions de catégorie I, II ou III pour l'application de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci;

k) préciser les intervalles auxquels doivent être effectués les examens de règlements prévus au paragraphe 21 (1).

l) prévoir des exemptions de l'application de la partie II en ce qui concerne des catégories de propositions de politiques, de lois, de règlements ou d'actes, notamment en vue d'accélérer la prise de décisions à l'égard des propositions;

m) prévoir que les avis exigés aux termes de la partie II pour deux propositions ou plus se rapportant à la même entreprise sont donnés ensemble;

n) prévoir que les processus de participation du public exigés aux termes de la partie II dans le cas de deux propositions ou plus se rapportant à la même proposition se déroulent ensemble;

o) traiter de la médiation prévue à l'article 34, notamment des frais de médiation, du caractère confidentiel des observations faites pendant la médiation et de la procédure à suivre au cours de celle-ci;

p) préciser, aux fins des appels interjetés en vertu de la partie II, ce qui suit :

(i) les droits d'appel qui sont équivalents,

(ii) what appeals are of a similar nature, and

(iii) what grounds for appeal and powers on appeal are similar;

(q) providing for applications for leave to appeal under section 38 to be heard by one member of the appropriate appellate body, despite section 39 of this Act or any other provision in any Act or regulation;

(r) providing for applications for leave to appeal to be partly or wholly in writing, despite the provisions of the *Statutory Powers Procedure Act*;

(s) providing for stays pending decisions on applications for leave to appeal;

(t) providing for procedures for applications for leave to appeal and for appeals under Part II;

(u) prescribing fees that may be charged in connection with applications for review under Part IV and applications for investigation under Part V.

Classes

(2) A class described in the regulations under this Act may be described according to any characteristic and may be described to consist of or to include or exclude any specified member or thing whether or not with the same characteristics.

General or specific regulations

(3) Regulations under this Act may be general or specific in nature.

Acts, regulations and instruments of Canada

(4) The authority in this Act to prescribe an Act, regulation or instrument includes the authority to prescribe an Act of Canada, a regulation of Canada or an instrument of Canada.

Provisions of Act, regulations

(5) The authority in this Act to prescribe an Act or regulation includes the authority to prescribe one or more provisions of the Act or regulation.

122.—(1) Subsections (2) and (3) apply only if Bill 99 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on November 25th, 1992) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day section 18 of Bill

(ii) les appels qui sont de nature semblable,

(iii) les motifs d'appel et les pouvoirs en cas d'appel qui sont semblables;

q) prévoir l'audition par un membre de l'organisme d'appel compétent des requêtes en autorisation d'appel présentées en vertu de l'article 38, malgré l'article 39 de la présente loi ou toute autre disposition d'une loi ou d'un règlement;

r) prévoir la présentation par écrit, en partie ou en totalité, de toute requête en autorisation d'appel, malgré les dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*;

s) prévoir des sursis jusqu'à ce que soient rendues les décisions portant sur les requêtes en autorisation d'appel;

t) prévoir les procédures à suivre pour les requêtes en autorisation d'appel présentées en vertu de la partie II et les appels interjetés en vertu de cette partie;

u) prescrire les droits qui peuvent être demandés relativement aux demandes d'examen prévues à la partie IV et aux demandes d'enquête prévues à la partie V.

Catégories

(2) Une catégorie décrite dans les règlements pris en application de la présente loi peut être décrite selon n'importe quelle caractéristique et peut être décrite comme une catégorie se composant de tout membre ou de toute chose qui est précisé, ou incluant ou excluant tout membre ou toute chose qui est précisé, que le membre ou la chose ait ou non les mêmes caractéristiques.

Portée des règlements

(3) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Lois, règlements et actes du Canada

(4) Le pouvoir de prescrire une loi, un règlement ou un acte que confère la présente loi comprend le pouvoir de prescrire une loi du Canada, un règlement du Canada ou un acte du Canada.

Dispositions de lois et de règlements

(5) Le pouvoir de prescrire une loi ou un règlement que confère la présente loi comprend le pouvoir de prescrire une ou plusieurs dispositions de cette loi ou de ce règlement.

122 (1) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent que si le projet de loi 99 (intitulé *Loi révisant la Loi sur la prescription des actions* et déposé le 25 novembre 1992) reçoit la sanction royale.

(2) Le jour où le présent article entre en vigueur ou, s'il lui est postérieur, le jour où

99 comes into force, the Schedule to Bill 99 is amended by adding the following item:

Environmental Bill of Rights, 1993 — section 102

(3) On the later of the day this section comes into force and the day section 18 of Bill 99 comes into force, section 102 of this Act is amended by adding the following subsections:

Same

(5) A limitation period established under this section in respect of an action conflicts with and is in place of any limitation period set out in Bill 99 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on November 25th, 1992), other than a limitation period set out in section 18 of that Bill.

Same

(6) Subsection 18 (3) of Bill 99 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on November 25th, 1992) does not apply to postpone or suspend a limitation period established under subsection (1) of this section by the application of clause (1) (c) of this section.

Commencement

123. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

124. The short title of this Act is the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

l'article 18 du projet de loi 99 entre en vigueur, l'annexe du projet de loi 99 est modifiée par adjonction de l'entrée suivante :

Droits environnementaux de 1993, Charte des — article 102

(3) Le jour où le présent article entre en vigueur ou, s'il lui est postérieur, le jour où l'article 18 du projet de loi 99 entre en vigueur, l'article 102 de la présente loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(5) Un délai de prescription établi aux termes du présent article dans le cas d'une action est incompatible avec tout délai de prescription fixé par le projet de loi 99 (intitulé *Loi révisant la Loi sur la prescription des actions* et déposé le 25 novembre 1992), à l'exclusion d'un délai de prescription fixé par l'article 18 de ce projet de loi, et s'y substitue.

Idem

(6) Le paragraphe 18 (3) du projet de loi 99 (intitulé *Loi révisant la Loi sur la prescription des actions* et déposé le 25 novembre 1992) ne s'applique pas aux fins du report ou de la suspension d'un délai de prescription établi aux termes du paragraphe (1) du présent article par l'effet de l'alinéa (1) c) du présent article.

Entrée en vigueur

123 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

124 Le titre abrégé de la présente loi est *Charte des droits environnementaux de 1993*.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 27

An Act to amend the Employer Health Tax Act and the Workers' Compensation Act

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

Projet de loi 27

Loi modifiant la Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé et la Loi sur les accidents du travail

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

1st Reading June 1, 1993
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1re lecture 1er juin 1993
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

GENERAL. The Bill implements the proposals contained in the Provincial Budget of April 30, 1992 to impose employer health tax on self-employed individuals resident in Ontario, starting in 1993, and makes certain administrative changes to the Act to simplify the rules relating to tax instalments payable by employers.

SECTION 1—Subsection 1. The amendment to the definition of "employee" in subsection 1 (1) of the Act removes unnecessary wording.

Subsections 2 and 7. The amendment to subsection 1 (1) of the Act removes the definition of "inspector". Subsection 1 (7) of the Bill replaces this term with "auditor" to better reflect the functions carried out by the Ministry in examining and auditing taxpayers' books and records to verify compliance with the Act.

Subsections 3 and 6. The definition of "Minister" is being changed from the Minister of Revenue to the Minister of Finance, and the definition of "Treasurer" is being repealed, as a result of the previous transfer of the powers and duties of the Minister of Revenue and of the Treasurer of Ontario to the Minister of Finance. A corresponding change is made to the definition of "Ministry".

Subsection 4. The re-enactment of the definition of "remuneration" in subsection 1 (1) of the Act amends the wording to clarify that remuneration paid by employers to non-resident employees is included in the calculation of tax payable by employers under the Act.

Subsection 5. The re-enactment of the definition of "small employer" in subsection 1 (1) of the Act removes redundant provisions relating to 1990.

Subsection 8. The amendments to subsection 1 (1) of the Act add definitions required for the provisions taxing self-employed individuals.

Subsection 9. The re-enactment of clauses 1 (2) (e), (g) and (h) of the Act provide technical changes to clarify the rules for determining an employer's permanent establishment.

Subsection 10. The enactment of subsection 1 (3) of the Act provides the formula for determining taxable self-employment income for a year. The enactment of subsection 1 (4) ensures that employer health tax paid by a self-employed individual in respect of remuneration paid to his or her employees will be deductible in calculating self-employment income.

SECTION 2. The amendments to section 2 of the Act impose tax on self-employed individuals and set out the method for determining the rate and the amount of tax payable by a self-employed individual for a year.

For income tax purposes, employers are permitted to deduct tax paid under this Act, but self-employed individuals are not. To ensure that both groups are treated similarly, the tax payable by self-employed individuals is fixed at 78 per cent of the tax that would be payable by an employer on a comparable amount of remuneration.

SECTION 3—Subsection 1. The re-enactment of subsection 3 (1) of the Act requires a self-employed individual to pay a tax instalment during the year on account of the tax payable for the year. Employers continue to be liable for monthly or quarterly instalments.

Subsection 2. The re-enactment of subsection 3 (2) of the Act exempts employers from the requirement to pay monthly or quarterly tax instalments during a year if the total Ontario remuneration to be paid during the year does not exceed $200,000, or remuneration is paid to employees only once a year rather than on a regular periodic basis. Instead, tax will be payable in full when the annual return is required to be filed under section 5 of the Act.

NOTES EXPLICATIVES

OBJET GÉNÉRAL Le projet de loi met en oeuvre les propositions, contenues dans le budget provincial présenté le 30 avril 1992, qui visent à assujettir les travailleurs indépendants résidents de l'Ontario à l'impôt-santé des employeurs, à partir de 1993, et apporte certaines modifications d'ordre administratif à la Loi en vue de simplifier les règles relatives aux acomptes provisionnels d'impôt payables par les employeurs.

ARTICLE 1—Paragraphe 1 La modification apportée à la définition de «employé» au paragraphe 1 (1) de la Loi en simplifie la formulation.

Paragraphes 2 et 7 La modification apportée au paragraphe 1 (1) de la Loi supprime la définition de «inspecteur». Le paragraphe 1 (7) du projet de loi remplace ce terme par celui de «vérificateur» pour mieux tenir compte des fonctions qu'exerce le ministère dans le cadre de l'examen et de la vérification des livres et registres des contribuables en vue de vérifier si la Loi est observée.

Paragraphes 3 et 6 La définition de «ministre» est modifiée de façon à remplacer le ministre du Revenu par le ministre des Finances, et la définition de «trésorier» est abrogée par suite du transfert préalable des pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu et trésorier de l'Ontario au ministre des Finances. Une modification correspondante est apportée à la définition de «ministère».

Paragraphe 4 La nouvelle définition de «rémunération» au paragraphe 1 (1) de la Loi en modifie la formulation pour préciser que la rémunération versée par les employeurs aux employés non résidents est incluse dans le calcul de l'impôt payable par les employeurs aux termes de la Loi.

Paragraphe 5 Des dispositions superflues relatives à 1990 sont supprimées dans la nouvelle définition de «petit employeur» au paragraphe 1 (1) de la Loi.

Paragraphe 8 Les modifications apportées au paragraphe 1 (1) de la Loi ajoutent les définitions nécessaires aux dispositions assujettissant à l'impôt les travailleurs indépendants.

Paragraphe 9 Les nouveaux alinéas 1 (2) e), g) et h) de la Loi prévoient des modifications d'ordre technique pour préciser les règles permettant de déterminer ce qui constitue un établissement permanent de l'employeur.

Paragraphe 10 Le paragraphe 1 (3) de la Loi prévoit la formule servant à calculer le revenu d'un travail indépendant qui est imposable pour une année. Le paragraphe 1 (4) fait en sorte que l'impôt-santé des employeurs qui est payé par un travailleur indépendant à l'égard de la rémunération versée à ses employés soit déductible dans le calcul de son revenu d'un travail indépendant.

ARTICLE 2 Les modifications apportées à l'article 2 de la Loi assujettissent à l'impôt les travailleurs indépendants et énoncent la méthode de calcul du taux et du montant de l'impôt payable par ces travailleurs pour une année.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, les employeurs sont autorisés à déduire l'impôt payé aux termes de la présente loi, mais les travailleurs indépendants ne le sont pas. Pour que les deux groupes reçoivent un traitement similaire, l'impôt payable par les travailleurs indépendants est fixé à 78 pour cent de l'impôt qu'un employeur devrait payer sur une rémunération d'un montant comparable.

ARTICLE 3—Paragraphe 1 Le nouveau paragraphe 3 (1) de la Loi exige d'un travailleur indépendant qu'il paie un acompte provisionnel d'impôt pendant l'année au titre de l'impôt payable pour l'année. Les employeurs sont toujours tenus de payer des acomptes provisionnels mensuels ou trimestriels.

Paragraphe 2 Le nouveau paragraphe 3 (2) de la Loi dispense les employeurs de l'obligation qu'ils ont de payer des acomptes provisionnels d'impôt mensuels ou trimestriels pendant une année si la rémunération totale en Ontario qui doit être versée pendant l'année ne dépasse pas 200 000 $ ou que la rémunération n'est versée aux employés qu'une fois par année plutôt que sur une base périodique régulière. Au lieu de cela, l'impôt sera payable en

Subsection 3. The re-enactment of subsection 3 (3) of the Act relieves a self-employed individual from the obligation to pay an instalment during the year if the amount of the instalment is below the prescribed amount. Instead, tax for the year will be payable in full when the annual return is filed under section 5 of the Act.

The re-enactment of subsection 3 (4) changes the rate of tax used by employers to calculate monthly or quarterly tax instalments to the rate applicable in calculating the employer's tax for the previous year. In an employer's first and second year, the rate of tax used to calculate instalments is based on the employer's estimate of remuneration to be paid for the year.

The enactment of subsection 3 (5) of the Act provides the general rules for calculating the tax instalment payable by a self-employed individual. The enactment of subsections 3 (6) and (7) of the Act provides the transitional rules for calculating the tax instalment payable by self-employed individuals for 1993.

The enactment of subsections 3 (8), (9), (10) and (11) of the Act continue the requirement for filing statements and remitting instalments to the Minister. If an employer remits tax through more than one tax account with the Ministry, a separate statement for each account is required.

The enactment of subsections 3 (12) and (13) provide that instalment obligations of an employer are enforceable by the Crown during the year.

SECTION 4. The enactment of section 4.1 of the Act prevents tax avoidance by self-employed individuals through the use of trusts.

The enactment of section 4.2 provides rules to assist in determining the tax liability of a self-employed individual who is bankrupt.

SECTION 5. The amendments to section 5 of the Act extend the filing requirements for annual tax returns to self-employed individuals, require employers to file separate returns for each tax account through which tax payments are made and clarify that the Minister may require separate annual returns from a taxpayer who is both an employer and a self-employed individual.

SECTION 6. The amendments to section 6 of the Act extend to self-employed individuals the current provisions relating to the refund of overpayments of tax or the application of such amounts to other tax debts owed by the taxpayer.

SECTION 7—Subsections 1 and 3. The enactment of subsections 7 (2.1), (2.2) and (5) of the Act provide rules for charging and calculating the amount of interest payable by a self-employed individual on overdue taxes and for the payment of interest to a self-employed individual on overpayments of tax.

Subsection 2. The amendment to subsection 7 (3) of the Act changes the frequency with which interest charged or paid under the Act is compounded from monthly to daily compounding.

SECTION 8. The amendments extend to self-employed individuals the provisions in section 8 of the Act dealing with the assessment of tax, as well as authorize the Minister to issue an arbitrary assessment of tax payable for a year by an employer who has failed to comply with instalment requirements under the Act.

SECTION 9. The enactment of section 8.1 of the Act requires the Minister to send a Notice of Disallowance, setting out the reasons, if a taxpayer's application for a refund or rebate of tax is not approved, and permits the Minister to assess a person for the amount of any refund or rebate paid to the person in excess of the amount, if any, to which the person was entitled.

totalité au moment où la déclaration annuelle doit être produite aux termes de l'article 5 de la Loi.

Paragraphe 3 Le nouveau paragraphe 3 (3) de la Loi dispense un travailleur indépendant de l'obligation qu'il a de payer un acompte provisionnel pendant l'année si le montant de l'acompte est inférieur au montant prescrit. Au lieu de cela, l'impôt pour l'année sera payable en totalité au moment où la déclaration annuelle est produite aux termes de l'article 5 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 3 (4) remplace le taux d'impôt utilisé par les employeurs pour calculer les acomptes provisionnels d'impôt mensuels ou trimestriels par le taux applicable dans le calcul de l'impôt de l'employeur pour l'année précédente. Au cours de la première et de la deuxième année d'un employeur, le taux d'impôt utilisé pour calculer les acomptes provisionnels est fonction de la rémunération que l'employeur prévoit de payer pour l'année.

Le paragraphe 3 (5) de la Loi prévoit les règles générales servant au calcul de l'acompte provisionnel d'impôt payable par un travailleur indépendant. Les paragraphes 3 (6) et (7) de la Loi prévoient les règles transitoires servant au calcul de l'acompte provisionnel d'impôt payable par un tel travailleur pour 1993.

Les paragraphes 3 (8), (9), (10) et (11) de la Loi maintiennent l'obligation de produire des déclarations et de verser des acomptes provisionnels au ministre. Si un employeur paie de l'impôt à plus d'un compte d'impôt tenu par le ministère, une déclaration distincte pour chaque compte est nécessaire.

Les paragraphes 3 (12) et (13) prévoient le recouvrement par la Couronne pendant l'année des acomptes provisionnels qu'un employeur doit payer.

ARTICLE 4 L'article 4.1 de la Loi empêche l'évitement fiscal par les travailleurs indépendants au moyen des fiducies.

L'article 4.2 prévoit des règles permettant de déterminer l'impôt à payer par un travailleur indépendant qui est failli.

ARTICLE 5 Les modifications apportées à l'article 5 de la Loi étendent l'obligation de produire des déclarations d'impôt annuelles aux travailleurs indépendants, exigent des employeurs qu'ils produisent une déclaration distincte pour chaque compte auquel ils font des paiements d'impôt et précisent que le ministre peut exiger des déclarations annuelles distinctes d'un contribuable qui est à la fois employeur et travailleur indépendant.

ARTICLE 6 Les modifications apportées à l'article 6 de la Loi étendent aux travailleurs indépendants les dispositions actuelles traitant du remboursement des paiements en trop d'impôt ou de l'affectation de ces sommes à d'autres impôts que doit le contribuable.

ARTICLE 7—Paragraphes 1 et 3 Les paragraphes 7 (2.1), (2.2) et (5) de la Loi prévoient des règles pour demander et calculer les intérêts qu'un travailleur indépendant est tenu de payer sur les impôts en souffrance et pour le paiement à un travailleur indépendant d'intérêts sur les paiements en trop d'impôt.

Paragraphe 2 La modification apportée au paragraphe 7 (3) de la Loi fait passer de mensuellement à quotidiennement la fréquence à laquelle les intérêts exigés ou payés aux termes de la Loi sont composés.

ARTICLE 8 Les modifications étendent aux travailleurs indépendants les dispositions de l'article 8 de la Loi qui traitent de l'établissement de l'impôt et autorisent le ministre à délivrer une cotisation arbitraire pour l'année à l'employeur qui ne s'est pas conformé aux exigences de la Loi en ce qui concerne les acomptes provisionnels.

ARTICLE 9 Le paragraphe 8.1 de la Loi exige que le ministre envoie un avis de refus, accompagné des motifs, si la demande de remboursement d'impôt présentée par un contribuable n'est pas approuvée, et permet au ministre d'établir une cotisation à l'égard d'une personne qui a reçu un remboursement d'impôt en trop.

SECTIONS 10, 11 and 12. The amendments extend the provisions relating to objections to and appeals from tax assessments under section 8 of the Act to self-employed individuals and to assessments issued under section 8.1 of the Act and disallowances of taxpayer claims for rebates or refunds of tax.

SECTION 13. The amendments to section 12 of the Act extend to self-employed individuals the obligation to keep books and records that are adequate to permit a determination of whether the taxpayer has complied with the Act.

SECTION 14. The amendments to section 13 of the Act authorize and set out the functions of Ministry auditors in examining and auditing taxpayers' books and records to verify compliance with the Act.

SECTION 15. The re-enactment of section 14 of the Act changes the terminology used in the section to be consistent with section 13 of the Act.

SECTION 16—Subsection 1. The amendment to subsection 15 (1) of the Act permits the Minister to request information from a self-employed individual as well as from an employer.

Subsection 2. The enactment of subsection 15 (3) of the Act authorizes the Minister to request self-employed individuals to register under the Act and provide their Social Insurance Numbers, in order that the Minister may comply with federal income tax requirements relating to the filing of information returns reporting interest paid to individuals, and to facilitate the exchange of tax information with Revenue Canada, Taxation under existing exchange of information agreements.

SECTION 17. The amendment to section 16 of the Act is consequential on the change in terminology in the Act relating to auditors.

SECTIONS 18, 19 and 20. The amendments to sections 18, 19 and 20 of the Act extend the tax collection and enforcement provisions in the Act to tax payable by self-employed individuals. The enactment of subsection 20 (2.1) of the Act enables the Minister to enforce payment of the administrative charge levied under the *Financial Administration Act* in respect of dishonoured cheques.

SECTION 21. The amendment to section 21 is consequential upon the transfer of the Treasurer's powers and duties to the Minister of Finance.

SECTION 22—Subsection 1. The amendment to section 22 of the Act is consequential upon the extension of the Act to self-employed individuals.

Subsection 2. The enactment of subsection 22 (2) of the Act permits the Minister, on a case by case basis, to pay interest to a taxpayer where the Minister finds that the instalments paid by the taxpayer for a year have been inequitably high in relation to the amount of tax later found to be payable for the year.

SECTION 23. The re-enactment of section 23 removes a seldom used tax collection remedy and replaces it with a right to a statutory lien registrable against a taxpayer's real or personal property, or both, for unpaid amounts overdue under the Act.

SECTION 24. The amendments to section 26 provide evidentiary rules with respect to documents stored electronically by the Ministry.

SECTION 25. The re-enactment of section 28 of the Act permits the Minister to enter into agreements to share taxpayer information on a reciprocal basis with other Ontario ministries, with ministries of other governments in Canada and with prescribed government boards, commissions and agencies. Without the amendment, the Minister is limited to entering into exchange of information agreements only with other provinces and the federal government.

ARTICLES 10, 11 et 12 Les modifications étendent les dispositions traitant des oppositions aux cotisations prévues à l'article 8 de la Loi et des appels de celles-ci aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux cotisations délivrées en vertu de l'article 8.1 de la Loi et aux refus des remboursements d'impôt demandés par des contribuables.

ARTICLE 13 Les modifications apportées à l'article 12 de la Loi étendent aux travailleurs indépendants l'obligation de tenir des livres et des registres qui permettent de déterminer si le contribuable s'est conformé à la Loi.

ARTICLE 14 Les modifications apportées à l'article 13 de la Loi autorisent et établissent les fonctions des vérificateurs du ministère dans le cadre de l'examen et de la vérification des livres et registres des contribuables en vue de vérifier si la Loi est observée.

ARTICLE 15 Le nouvel article 14 de la Loi modifie la terminologie utilisée dans cet article pour l'uniformiser avec celle de l'article 13 de la Loi.

ARTICLE 16—Paragraphe 1 La modification apportée au paragraphe 15 (1) de la Loi permet au ministre de demander des renseignements à un travailleur indépendant ainsi qu'à un employeur.

Paragraphe 2 Le paragraphe 15 (3) de la Loi autorise le ministre à demander aux travailleurs indépendants de s'inscrire aux termes de la Loi et de fournir leur numéro d'assurance sociale pour lui permettre de se conformer aux exigences fédérales en matière d'impôt sur le revenu portant sur la production de déclarations de renseignements sur les intérêts payés aux particuliers, et pour faciliter l'échange de renseignements fiscaux avec Revenu Canada, Impôt aux termes des accords existants sur l'échange de renseignements.

ARTICLE 17 La modification apportée à l'article 16 de la Loi découle de la nouvelle terminologie employée dans la Loi en ce qui concerne les vérificateurs.

ARTICLES 18, 19 et 20 Les modifications apportées aux articles 18, 19 et 20 de la Loi étendent à l'impôt payable par les travailleurs indépendants les dispositions de la Loi traitant de la perception et du recouvrement de l'impôt. Le paragraphe 20 (2.1) de la Loi permet au ministre de recouvrer le paiement des frais administratifs perçus aux termes de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard de chèques refusés.

ARTICLE 21 La modification apportée à l'article 21 découle du transfert des pouvoirs et fonctions du trésorier de l'Ontario au ministre des Finances.

ARTICLE 22—Paragraphe 1 La modification apportée à l'article 22 de la Loi découle de l'extension de la Loi aux travailleurs indépendants.

Paragraphe 2 Le paragraphe 22 (2) de la Loi permet au ministre de payer, cas par cas, des intérêts à un contribuable s'il estime que les acomptes provisionnels payés par le contribuable pour une année étaient injustement élevés par rapport au montant de l'impôt déterminé plus tard comme étant payable pour l'année.

ARTICLE 23 Le nouvel article 23 remplace un recours pour la perception de l'impôt rarement utilisé par un droit à un privilège accordé par la loi qui peut être enregistré contre les biens meubles ou immeubles d'un contribuable, ou les deux, à l'égard de montants impayés qui sont en souffrance aux termes de la Loi.

ARTICLE 24 Les modifications apportées à l'article 26 prévoient des règles relatives à la preuve à l'égard de documents stockés sur support électronique par le ministère.

ARTICLE 25 Le nouvel article 28 de la Loi permet au ministre de conclure des accords de réciprocité avec d'autres ministères de l'Ontario, des ministères d'autres gouvernements du Canada et des conseils, des commissions, des régies et des organismes du gouvernement prescrits en ce qui concerne l'échange de renseignements sur les contribuables. Sans cette modification, le ministre ne peut conclure de tels accords qu'avec d'autres provinces et le gouvernement fédéral.

SECTION 26. The amendments to the French version of section 29 of the Act are made to ensure consistency with the new definition of "business" (subsection 1 (8) of Bill).

SECTION 27. The re-enactment of section 30 of the Act extends the administrative penalties for late or non-filing of annual returns, failure to complete returns and false statements to self-employed individuals, as well as relieves taxpayers from liability for a penalty for failure to file a statement or return unless the unpaid tax or instalment is $500 or more.

SECTION 28. The additional amendments to subsections 30 (1) and (2) of the Act will reduce the rate of penalties on failure to file a statement or return, but will remove the maximum limit.

SECTIONS 29 and 30. The amendments to sections 31 and 32 of the Act extend the offence provisions to self-employed individuals and add as subsection 31 (8) of the Act the new offence of obtaining or attempting to obtain by fraudulent means tax refunds or rebates to which a person is not entitled.

SECTION 31. The re-enactment of section 34 of the Act is consequential on the extension of the Act to self-employed individuals and changes to the definitions in the Act.

SECTION 32. The amendment to section 35 of the Act removes redundant wording.

SECTION 33. The enactment of clause 38 (1) (i) of the Act will permit regulations to be made to permit the calculation of tax payable by such persons as receiver-managers of several businesses on a business by business basis.

SECTION 34. The amendment to section 40 of the Act is consequential on the extension of the Act to self-employed individuals.

SECTION 35. The French version of the title is changed for consistency with existing terminology.

SECTION 36. A complementary amendment is made to the *Workers' Compensation Act* to authorize the exchange of information.

ARTICLE 26 Les modifications apportées à la version française de l'article 29 de la Loi visent à assurer l'uniformité avec la nouvelle définition de «entreprise ou affaire» (paragraphe 1 (8) du projet de loi).

ARTICLE 27 Le nouvel article 30 de la Loi étend aux travailleurs indépendants les pénalités d'ordre administratif pour la production tardive ou la non-production de déclarations annuelles, pour l'omission de remettre des déclarations et pour les affirmations fausses, et exempte les contribuables de la pénalité pour avoir omis de produire un état ou une déclaration, sauf si l'impôt ou l'acompte provisionnel impayé est de 500 $ ou plus.

ARTICLE 28 Les modifications supplémentaires apportées aux paragraphes 30 (1) et (2) de la Loi réduisent le taux des pénalités pour avoir omis de produire un état ou une déclaration, mais suppriment la limite maximale.

ARTICLES 29 et 30 Les modifications apportées aux articles 31 et 32 de la Loi étendent aux travailleurs indépendants les dispositions traitant des infractions et ajoutent une nouvelle infraction au nouveau paragraphe 31 (8) de la Loi, qui consiste à obtenir ou à tenter d'obtenir par des moyens frauduleux des remboursements d'impôt auxquels une personne n'a pas droit.

ARTICLE 31 Le nouvel article 34 de la Loi découle de l'extension de la Loi aux travailleurs indépendants et des modifications apportées aux définitions de la Loi.

ARTICLE 32 La modification apportée à l'article 35 de la Loi supprime les termes redondants.

ARTICLE 33 L'alinéa 38 (1) i) de la Loi permet que des règlements soient pris prévoyant le calcul, par entreprise, de l'impôt payable par des personnes comme les administrateurs-séquestres de plusieurs entreprises.

ARTICLE 34 La modification apportée à l'article 40 de la Loi découle de l'extension de la Loi aux travailleurs indépendants.

ARTICLE 35 La version française du titre est modifiée pour tenir compte de la terminologie existante.

ARTICLE 36 Une modification complémentaire est apportée à la *Loi sur les accidents du travail* pour autoriser l'échange de renseignements.

An Act to amend the Employer Health Tax Act and the Workers' Compensation Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Clause (c) of the definition of "employee" in subsection 1 (1) of the *Employer Health Tax Act* is repealed.

(2) The definition of "inspector" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) The definitions of "Minister" and "Ministry" in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Finance. ("ministère")

(4) The definition of "remuneration" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"remuneration" includes all payments, benefits and allowances received or deemed to be received by an individual that, by reason of section 5, 6 or 7 of the *Income Tax Act* (Canada), are required, or would be required if the individual were resident in Canada, to be included in the income of the individual for the purposes of that Act and, without limiting the generality of the foregoing, includes salaries and wages, bonuses, taxable allowances and commissions and other similar amounts fixed by reference to the volume of sales made or contracts negotiated, but does not include a pension, annuity or superannuation benefit paid by an employer to a former employee after retirement of the employee. ("rémunération")

(5) The definition of "small employer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Loi modifiant la Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé et la Loi sur les accidents du travail

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) L'alinéa c) de la définition de «employé» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé* est abrogé.

(2) La définition de «inspecteur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Les définitions de «ministre» et de «ministère» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

«ministère» Le ministère des Finances. («Ministry»)

(4) La définition de «rémunération» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«rémunération» S'entend notamment de tous les paiements, avantages et allocations qui sont reçus ou réputés reçus par un particulier et qui, en raison de l'article 5, 6 ou 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), doivent être inclus dans le revenu du particulier, ou devraient l'être si le particulier était un résident du Canada, pour l'application de cette loi. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, sont inclus dans la présente définition les traitements, salaires, primes, allocations imposables, commissions et autres montants semblables fixés en fonction du volume des ventes effectuées ou des contrats négociés. La présente définition exclut toutefois les pensions, rentes ou prestations de retraite versées par un employeur à un ancien employé après que l'employé a pris sa retraite. («remuneration»)

(5) La définition de «petit employeur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"small employer", in respect of a year, means an employer who pays total Ontario remuneration for the year that does not exceed the amount prescribed for the year. ("petit employeur")

(6) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(7) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"auditor" means a person appointed by the Minister to carry out audits and examinations under this Act. ("vérificateur")

(8) Subsection 1 (1) of the Act is further amended by adding the following definitions:

"business" includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever and an adventure or concern in the nature of trade, but does not include an office or employment; ("entreprise", "affaire")

"fiscal year", in respect of a business carried on by a self-employed individual, means the same time period that is the fiscal period of the business under the *Income Tax Act* (Canada), or would be the fiscal period of the business if the individual were subject to tax under that Act in respect of income from that business, and a reference to a fiscal year ending during a year includes a reference to a fiscal year ending coincidentally with that year; ("exercice")

"net self-employment income" of an individual for a year is the amount, if any, by which,

(a) the aggregate of all amounts each of which is the individual's self-employment income from a business for a fiscal year ending during the year,

exceeds,

(b) the aggregate of all amounts each of which is the individual's self-employment loss from a business for a fiscal year ending during the year; ("revenu net d'un travail indépendant")

"self-employed individual" includes a person, other than a corporation, who carries on one or more businesses either alone or as a member of or a participant in a partnership, joint venture, syndicate, association or similar unincorporated organization, but does not include a person who is a limited partner of a limited partnership as long as that person is not liable as a general partner of that partnership; ("travailleur indépendant")

"self-employment income" and "self-employment loss" of an individual from a business

«petit employeur» Relativement à une année, l'employeur qui verse une rémunération totale en Ontario pour l'année qui ne dépasse pas le montant prescrit pour l'année en question. («small employer»)

(6) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(7) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«vérificateur» Personne nommée par le ministre pour procéder à des vérifications et à des examens en vertu de la présente loi. («auditor»)

(8) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«contribuable» Quiconque est un employeur ou un travailleur indépendant, ou les deux, qu'il soit assujetti ou non à l'impôt prévu par la présente loi. («taxpayer»)

«entreprise» ou «affaire» S'entend notamment d'une profession, d'un métier, d'un commerce, d'une industrie ou d'une activité de quelque genre que ce soit, y compris un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La présente définition exclut toutefois une charge ou un emploi. («business»)

«exercice» Relativement à une entreprise exploitée par un travailleur indépendant, s'entend de la période qui constitue l'exercice financier de l'entreprise aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou qui constituerait l'exercice financier de l'entreprise si le travailleur était assujetti à l'impôt prévu par cette loi à l'égard du revenu tiré de cette entreprise. La mention d'un exercice se terminant dans une année comprend un exercice dont la fin coïncide avec celle de l'année en question. («fiscal year»)

«revenu d'un travail indépendant» et «perte d'un travail indépendant» À l'égard de l'entreprise d'un particulier, s'entend du revenu ou de la perte, selon le cas, déterminé aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), que le particulier ou le revenu soit assujetti ou non à l'impôt prévu par cette loi. («self-employment income», «self-employment loss»)

«revenu net d'un travail indépendant» Le revenu net d'un travail indépendant d'un particulier pour une année correspond à l'excédent éventuel :

a) du total de tous les montants dont chacun représente le revenu d'un travail indépendant qu'il a tiré d'une entreprise pour un exercice se terminant dans l'année,

means the income or loss, as the case may be, of the individual from carrying on that business, as determined under Part I of the *Income Tax Act* (Canada), whether or not the individual or the income from that business would be subject to tax under that Act; ("revenu d'un travail indépendant", "perte d'un travail indépendant")

"taxpayer" means a person who is an employer or a self-employed individual, or both, whether or not that person is liable to pay tax under this Act. ("contribuable")

sur :

b) le total de tous les montants dont chacun représente la perte d'un travail indépendant qu'il a subie à l'égard d'une entreprise pour un exercice se terminant dans l'année. («net self-employment income»)

«travailleur indépendant» S'entend notamment d'une personne, autre qu'une personne morale, qui exploite une ou plusieurs entreprises soit seule, soit comme membre ou participant d'une société en nom collectif, d'une entreprise commune, d'un consortium, d'une association ou d'un organisme semblable sans personnalité morale. La présente définition exclut toutefois la personne qui est commanditaire d'une société en commandite tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas responsable à titre de commandité. («self-employed individual»)

(9) Clauses 1 (2) (e), (g) and (h) of the Act are repealed and the following substituted:

(e) a person shall be deemed to have a permanent establishment in the place where and at the time when the person uses substantial machinery and equipment;

. . . . .

(g) a person who does not otherwise carry on business in Canada in a year has a permanent establishment at any place where the person produces, grows, mines, creates, manufactures, fabricates, improves, packs, preserves, processes or constructs, in whole or in part, anything in Canada, whether or not the person exports that thing without selling it prior to exportation; and

(h) a person who has no fixed place of business shall be deemed to have a permanent establishment in the principal place in which the person conducts business and in each place from which the person carries on or transacts a substantial portion of that business.

(9) Les alinéas 1 (2) e), g) et h) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

e) une personne est réputée avoir un établissement permanent à l'endroit et à la date où elle utilise un outillage ou du matériel importants;

. . . . .

g) une personne qui par ailleurs n'exploite pas d'entreprise au Canada dans l'année a un établissement permanent à tout endroit où elle produit, cultive, mine, crée, manufacture, fabrique, améliore, empaquette, conserve, traite ou construit, en totalité ou en partie, quoi que ce soit au Canada, qu'elle l'ait ou non exporté sans le vendre avant l'exportation;

h) une personne qui n'a pas d'établissement fixe est réputée avoir un établissement permanent à l'endroit principal où elle exploite son entreprise et à chaque endroit à partir duquel elle exploite celle-ci ou traite une partie importante de ses affaires.

(10) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

(10) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Taxable self-employment income

(3) The taxable self-employment income of an individual for a year is the amount by which his or her net self-employment income for the year from all sources exceeds $40,000.

Revenu imposable d'un travail indépendant

(3) Le revenu imposable d'un travail indépendant d'un travailleur pour une année correspond au montant de l'excédent de son revenu net d'un travail indépendant pour l'année, de toutes provenances, sur 40 000 $.

Relief from double tax

(4) If the amount of tax paid or payable by a taxpayer under subsection 2 (2) ceases to be permitted as a deduction in determining the taxpayer's income or loss from a business for the purposes of Part I of the *Income Tax Act* (Canada), the taxpayer's self-employment income or loss, if any, from the

Exonération de la double imposition

(4) Si le montant de l'impôt payé ou payable par un contribuable aux termes du paragraphe 2 (2) cesse d'être admis comme déduction pour déterminer le revenu tiré d'une entreprise pour l'application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou la perte subie à l'égard de cette

business for the purposes of this Act shall continue to be determined as if such amount were still permitted as a deduction.

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Tax on self-employed individual

(1.1) A health tax for each year, calculated in accordance with this Act, is imposed on every self-employed individual resident in Ontario on the 31st day of December of the year and shall be payable to the Crown in right of Ontario in addition to any tax that such self-employed individual may be required to pay under this Act as an employer.

. . . . . .

Calculation of tax, self-employed individual

(2.1) The amount of tax payable by a self-employed individual for a year under subsection (1.1) is 78 per cent of the amount equal to,

(a) if the net self-employment income of the individual for the year from all sources does not exceed $200,000, 0.98 per cent of the taxable self-employment income of the individual for the year from all sources;

(b) if the net self-employment income of the individual for the year from all sources exceeds $200,000 but does not exceed $400,000, the amount determined according to the following formula:

$$T = \$1{,}568 + 0.02726 (N - \$200{,}000)$$

Where:

T is the amount of tax in dollars;

N is the amount of net self-employment income of the individual for the year from all sources;

(c) if the net self-employment income of the individual for the year from all sources exceeds $400,000, 1.95 per cent of the taxable self-employment income of the individual for the year from all sources.

Transitional, self-employed individual

(2.2) The amount of tax payable by a self-employed individual under subsection (1.1) in respect of 1993 shall not exceed the amount determined according to the following formula:

$$X = T \times Y/Z$$

Where:

entreprise, le revenu ou la perte d'un travail indépendant du contribuable, le cas échéant, provenant de l'entreprise pour l'application de la présente loi continue d'être déterminé comme si ce montant était toujours admis comme déduction.

2 L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Imposition des travailleurs indépendants

(1.1) Le travailleur indépendant qui est résident de l'Ontario le 31 décembre de l'année paie chaque année un impôt-santé, calculé conformément à la présente loi. Il verse cet impôt à la Couronne du chef de l'Ontario en plus de l'impôt qu'il peut être tenu de payer à titre d'employeur aux termes de la présente loi.

. . . . . .

Calcul de l'impôt, travailleur indépendant

(2.1) Le montant de l'impôt payable par un travailleur indépendant pour une année aux termes du paragraphe (1.1) correspond à 78 pour cent du montant suivant :

a) si son revenu net d'un travail indépendant pour l'année, de toutes provenances, ne dépasse pas 200 000 $, 0,98 pour cent de son revenu imposable d'un travail indépendant pour l'année, de toutes provenances;

b) si son revenu net d'un travail indépendant pour l'année, de toutes provenances, dépasse 200 000 $ mais ne dépasse pas 400 000 $, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$I = 1\ 568\ \$ + 0{,}02726 (N - 200\ 000\ \$)$$

où :

I représente le montant de l'impôt en dollars;

N représente le montant de son revenu net d'un travail indépendant pour l'année, de toutes provenances;

c) si son revenu net d'un travail indépendant pour l'année, de toutes provenances, dépasse 400 000 $, 1,95 pour cent de son revenu imposable d'un travail indépendant pour l'année, de toutes provenances.

Disposition transitoire, travailleur indépendant

(2.2) Le montant de l'impôt payable par un travailleur indépendant aux termes du paragraphe (1.1) à l'égard de 1993 ne doit pas dépasser le montant déterminé selon la formule suivante :

$$X = I \times Y/Z$$

où :

X is the maximum amount of tax in dollars payable by the self-employed individual for 1993;

T is the amount of tax otherwise determined for 1993 under this Act without regard to this subsection;

Y is the total of all amounts each of which is the number of days after the 30th day of April, 1992 in a fiscal year ending in 1993 of a business carried on by the self-employed individual; and

Z is the total of all amounts each of which is the number of days in a fiscal year ending in 1993 of a business carried on by the self-employed individual.

X représente le montant maximal de l'impôt en dollars qui est payable par le travailleur indépendant pour 1993;

I représente le montant de l'impôt déterminé par ailleurs pour 1993 aux termes de la présente loi sans égard au présent paragraphe;

Y représente le total de tous les montants dont chacun représente le nombre de jours après le 30 avril 1992 dans l'exercice se terminant en 1993 d'une entreprise exploitée par le travailleur indépendant;

Z représente le total de tous les montants dont chacun représente le nombre de jours dans l'exercice se terminant en 1993 d'une entreprise exploitée par le travailleur indépendant.

3.—(1) Subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

3 (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Instalments

(1) Except as otherwise provided, every taxpayer shall pay instalments on account of the tax payable for a year under this Act as required under the following rules:

1. A small employer shall pay quarterly instalments to the Minister at the prescribed times.
2. An employer other than a small employer shall pay monthly instalments to the Minister at the prescribed times during the year.
3. A self-employed individual shall pay one instalment to the Minister at the prescribed time, in addition to any instalments required to be paid by the individual as an employer.

Acomptes provisionnels

(1) Sauf disposition contraire, le contribuable paie des acomptes provisionnels au titre de l'impôt payable pour une année aux termes de la présente loi selon les règles suivantes :

1. Un petit employeur paie des acomptes provisionnels trimestriels au ministre aux dates prescrites.
2. Un employeur autre qu'un petit employeur paie des acomptes provisionnels mensuels au ministre aux dates prescrites pendant l'année.
3. Un travailleur indépendant paie un acompte provisionnel au ministre à la date prescrite, en plus de ceux qu'il est tenu de payer à titre d'employeur.

(2) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception, employer

(2) An employer is not required to pay instalments on account of the tax payable for a year as an employer under this Act if,

(a) the amount of the total Ontario remuneration for the year will not exceed $200,000; or

(b) the total Ontario remuneration for the year was paid or will be paid by the employer during one month in the year.

Exception, employeur

(2) L'employeur n'est pas tenu de payer des acomptes provisionnels au titre de l'impôt payable pour une année à titre d'employeur aux termes de la présente loi si, selon le cas :

a) le montant de la rémunération totale en Ontario pour l'année ne dépassera pas 200 000 $;

b) la rémunération totale en Ontario pour l'année a été ou sera versée par l'employeur pendant un mois de l'année.

(3) Subsections 3 (3), (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 3 (3), (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exception, self-employed individual

(3) A self-employed individual is not required to pay an instalment on account of tax payable for the year as a self-employed individual under this Act if the amount of the instalment would be less than the prescribed amount.

Instalment amount, employer

(4) The amount of an instalment payable by a person as an employer under this section shall be determined according to the following formula:

$$P = S \times R$$

Where:

P is the amount of the instalment in dollars;

S is the total Ontario remuneration, if any, paid by the employer during the month or quarter, as applicable, last ending before the date the instalment is required to be paid;

R is the rate applicable under subsection 2 (2),

(a) to the estimated total Ontario remuneration to be paid by the employer during the year both before and after the date the instalment is required to be paid, if the year in respect of which the instalment is being paid is the first or second consecutive year in which the employer is subject to tax under this Act as an employer; or

(b) to the total Ontario remuneration paid by the employer during the immediately preceding year, if the year in respect of which the instalment is being paid is a year subsequent to the first two consecutive years in which the employer is subject to tax under this Act as an employer.

Instalment amount, self-employed

(5) The amount of the instalment payable for a year under this section by a taxpayer as a self-employed individual shall be one-half of the amount of tax payable by the individual as a self-employed individual for the year or for the immediately preceding year, whichever is the lesser amount.

Transitional

(6) The amount of the instalment payable under this section for 1993 by a taxpayer as a

Exception, travailleur indépendant

(3) Le travailleur indépendant n'est pas tenu de payer d'acompte provisionnel au titre de l'impôt payable pour l'année à titre de travailleur indépendant aux termes de la présente loi si le montant de l'acompte provisionnel qu'il verserait était inférieur au montant prescrit.

Montant de l'acompte provisionnel, employeur

(4) Le montant d'un acompte provisionnel payable par une personne à titre d'employeur aux termes du présent article est déterminé selon la formule suivante :

$$P = S \times T$$

où :

P représente le montant de l'acompte provisionnel en dollars;

S représente la rémunération totale en Ontario, le cas échéant, versée par l'employeur pendant le mois ou le trimestre, selon le cas, qui se termine avant la date où l'acompte provisionnel doit être payé;

T représente le taux applicable aux termes du paragraphe 2 (2) :

a) soit à la rémunération totale estimative en Ontario que doit verser l'employeur pendant l'année avant et après la date à laquelle l'acompte provisionnel doit être payé, si l'année à l'égard de laquelle cet acompte est payé est la première ou la deuxième année consécutive où l'employeur est assujetti à l'impôt à titre d'employeur aux termes de la présente loi;

b) soit à la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur l'année précédente, si l'année à l'égard de laquelle l'acompte provisionnel est payé est une année postérieure aux deux premières années consécutives où l'employeur est assujetti à l'impôt à titre d'employeur aux termes de la présente loi.

Montant de l'acompte provisionnel, travail indépendant

(5) Le montant de l'acompte provisionnel payable par un contribuable à titre de travailleur indépendant pour une année aux termes du présent article correspond à la moitié du montant de l'impôt que le travailleur doit payer à titre de travailleur indépendant pour l'année ou pour l'année précédente, le montant le moins élevé étant retenu.

Disposition transitoire

(6) Le montant de l'acompte provisionnel payable par un contribuable à titre de travail-

self-employed individual shall be one-half of the lesser of,

(a) the amount of tax payable by the individual as a self-employed individual for 1993 as determined under subsection 2 (2.2); or

(b) the amount that would have been the amount of tax payable by him or her for 1992 under subsection 2 (2.2) if self-employed individuals had been subject to tax under subsection 2 (1.1) for 1992.

leur indépendant aux termes du présent article pour 1993 correspond à la moitié du moindre des montants suivants :

a) le montant de l'impôt payable par le travailleur à titre de travailleur indépendant pour 1993, déterminé aux termes du paragraphe 2 (2.2);

b) le montant qui aurait été le montant de l'impôt payable par lui pour 1992 aux termes du paragraphe 2 (2.2) si les travailleurs indépendants avaient été assujettis à l'impôt pour 1992 aux termes du paragraphe 2 (1.1).

Application of subs. 2 (2.2) modified

(7) In the application of subsection 2 (2.2) for the purposes of calculating the notional amount of tax payable by a self-employed individual for 1992 for the purposes of clause (6) (b), references to 1992 shall be read as references to 1991 and references to 1993 shall be read as references to 1992.

Application du par. 2 (2.2) modifiée

(7) Aux fins de l'application du paragraphe 2 (2.2) dans le calcul du montant théorique de l'impôt payable par un travailleur indépendant pour 1992 pour l'application de l'alinéa (6) b), les mentions de 1992 sont interprétées comme des mentions de 1991 et celles de 1993 comme des mentions de 1992.

Ceasing business

(8) If a self-employed individual ceases to carry on business during a year before the prescribed time when the instalment on account of tax for that year is required to be remitted, the individual may remit as the instalment required under this section an amount equal to the amount of tax determined under subsection 2 (2.1) for the year, instead of the amount otherwise required to be paid as the instalment for the year.

Fermeture de l'entreprise

(8) S'il cesse d'exploiter son entreprise pendant l'année avant la date prescrite à laquelle il doit verser l'acompte provisionnel au titre de l'impôt pour l'année en question, le travailleur indépendant peut verser comme acompte provisionnel exigé par le présent article un montant égal au montant de l'impôt déterminé aux termes du paragraphe 2 (2.1) pour l'année, au lieu du montant qu'il devrait par ailleurs payer comme acompte provisionnel pour l'année.

Remittance of instalment and statement

(9) Every taxpayer shall remit to the Minister each instalment of tax that the taxpayer is required to pay under this Act together with a statement in a form approved by the Minister setting out the amount of the instalment, the amounts on which the instalment was calculated and such other information as may be required by the Minister for the purposes of this Act.

Versement de l'acompte provisionnel et état

(9) Le contribuable verse au ministre chaque acompte provisionnel d'impôt qu'il doit payer aux termes de la présente loi, accompagné d'un état rédigé selon la formule approuvée par le ministre. L'état indique le montant de l'acompte provisionnel, les montants qui ont servi à son calcul et les autres renseignements que le ministre peut exiger pour l'application de la présente loi.

Multiple accounts

(10) Where, with the consent of the Minister, an employer remits an instalment required under this Act by way of payments made to the credit of more than one tax account maintained for the employer by the Minister, the employer, instead of filing a statement under subsection (9), shall file a statement with each payment for each tax account in a form approved by the Minister, setting out the amount of the payment to be credited to the account, the amount or amounts on which the payment was calculated and such other information as may be required by the Minister for the purposes of this Act.

Comptes multiples

(10) S'il verse, avec le consentement du ministre, un acompte provisionnel exigé par la présente loi sous forme de paiements portés au crédit de plus d'un compte d'impôt tenu pour lui par le ministre, l'employeur, au lieu de déposer l'état prévu au paragraphe (9), dépose un état rédigé selon la formule approuvée par le ministre avec chaque paiement destiné à chaque compte d'impôt. L'état indique le montant du paiement à porter au crédit du compte, le ou les montants qui ont servi à son calcul et les autres renseignements que le ministre peut exiger pour l'application de la présente loi.

When remitted or paid

(11) Any amount required by this Act to be remitted or paid to the Minister is remitted or paid upon,

(a) receipt of the remittance or payment by the Ministry; or

Montant versé ou payé

(11) Les montants qui doivent être versés ou payés au ministre aux termes de la présente loi le sont :

a) sur réception du versement ou du paiement par le ministère;

(b) receipt and acceptance of the remittance or payment by a branch of a bank or other financial institution that accepts and undertakes to forward to the Minister such remittances and payments.

b) sur réception et acceptation du versement ou du paiement par une succursale d'une banque ou d'une autre institution financière qui consent et s'engage à faire suivre de tels versements et paiements au ministre.

Enforceable debt

(12) If a taxpayer fails to remit all or part of an instalment required under this Act, in respect of tax payable for the year by the taxpayer as an employer, by the day such instalment is required under this Act to be remitted, the instalment or the amount of it remaining unpaid, as the case may be, shall constitute a debt due and owing to Her Majesty in right of Ontario and may be enforced and collected under this Act as if it were tax assessed and payable by the taxpayer under this Act.

Créance recouvrable

(12) Si un contribuable ne verse pas la totalité ou une partie d'un acompte provisionnel exigé par la présente loi, à l'égard de l'impôt payable par lui pour l'année à titre d'employeur, au plus tard le jour où cet acompte provisionnel doit être versé aux termes de la présente loi, l'acompte provisionnel ou la partie de celui-ci qui demeure impayé, selon le cas, constitue une créance de Sa Majesté du chef de l'Ontario. La créance peut être recouvrée et perçue en vertu de la présente loi comme s'il s'agissait d'un impôt payable par le contribuable aux termes de la présente loi.

ss. 9, 10 and 11 not applicable

(13) Sections 9, 10 and 11 do not apply in respect of amounts referred to in subsection (12).

Non-application des art. 9, 10 et 11

(13) Les articles 9, 10 et 11 ne s'appliquent pas aux montants visés au paragraphe (12).

4. The Act is amended by adding the following sections:

4 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Deemed self-employed individual

4.1—(1) If a business is carried on in trust at any time in a year, the Minister may, at his or her discretion, deem one or more individuals to be a self-employed individual throughout the year with respect to the business if the Minister is satisfied that,

Travailleur réputé travailleur indépendant

4.1 (1) Si une entreprise est exploitée en fiducie à un moment quelconque pendant une année, le ministre peut, à sa discrétion, considérer qu'un ou plusieurs particuliers sont réputés un travailleur indépendant tout au long de l'année à l'égard de l'entreprise s'il est convaincu des faits suivants :

(a) one of the reasons for establishing and maintaining the trust is to reduce the tax that might otherwise be payable under this Act;

a) la fiducie a été établie et maintenue entre autres pour réduire l'impôt qui pourrait être payable par ailleurs aux termes de la présente loi;

(b) the individual, either alone or together with any other individual deemed under this section to be a self-employed individual with respect to the business, controlled and managed the business either directly or indirectly in any manner through the trustee of the trust; and

b) le particulier, soit seul ou avec tout autre particulier réputé un travailleur indépendant à l'égard de l'entreprise en vertu du présent article, contrôlait et gérait l'entreprise directement ou indirectement de quelque façon que ce soit par l'intermédiaire du fiduciaire de la fiducie;

(c) income of the trust is paid to, applied for the benefit of or held by the trustee in trust for the individual, another individual deemed under this section to be a self-employed individual with respect to the business or an individual who is related to either of them.

c) le revenu de la fiducie est versé au particulier, à un autre particulier réputé un travailleur indépendant à l'égard de l'entreprise en vertu du présent article ou à un particulier lié à l'un ou l'autre, est affecté à leur profit ou est détenu en fiducie pour leur compte par le fiduciaire.

Deemed self-employment income

(2) If the Minister deems an individual to be a self-employed individual under subsection (1) in respect of a business carried on in trust, the Minister shall determine the amount of the income of the business that can reasonably be considered to have been paid to or be payable to, applied for the benefit of or held in trust for the individual or an individual related to the individual and such

Revenu réputé d'un travail indépendant

(2) S'il considère qu'un particulier est réputé un travailleur indépendant en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une entreprise exploitée en fiducie, le ministre détermine le montant du revenu de l'entreprise qui peut raisonnablement être jugé avoir été payé ou être payable au particulier ou à un particulier qui lui est lié, avoir été affecté à leur profit ou avoir été détenu en fiducie pour leur

amounts shall be deemed to be self-employment income of the individual for the purposes of this Act.

Related individuals

(3) For the purposes of this section, an individual is related to another individual if they are related for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

Bankruptcy, self-employed individual

4.2 The self-employment income or loss of a self-employed individual for any year during which he or she is a bankrupt shall be calculated as if,

(a) the property of the bankrupt did not pass to and vest in the trustee in bankruptcy on the receiving order being made or the assignment filed but remained vested in the bankrupt; and

(b) any dealing in the estate of the bankrupt or any act performed in the carrying on of the business of the bankrupt estate by the trustee was done as an agent on behalf of the bankrupt and any income of the trustee from such dealing or carrying on is income of the bankrupt and not of the trustee.

5.—(1) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Annual return

(1) Every taxpayer who is liable to pay tax under this Act for a year shall deliver to the Minister, on or before the prescribed date applicable to that taxpayer, a return in a form approved by the Minister setting out the amount of tax payable for the year under this Act, the amount or amounts on which the tax was calculated and such other information as may be required by the Minister for the purposes of this Act.

Returns for multiple accounts

(1.1) Where, with the consent of the Minister, an employer has more than one tax account maintained for the employer by the Minister, the employer shall file a separate return for each tax account in a form approved by the Minister, setting out the amount of tax payable by the employer for the year with respect to the portion of the total Ontario remuneration reported through the tax account, the amount or amounts on which the tax was calculated and such other information as may be required by the Minister for the purposes of this Act.

Separate return for each tax

(1.2) A taxpayer who is subject to tax under this Act for a year as both an employer and a self-employed individual shall file a separate return for the year for each type of tax.

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "the return required under subsection (1)" in the third and fourth lines

compte. Ce montant est réputé un revenu d'un travail indépendant du particulier pour l'application de la présente loi.

Particuliers liés

(3) Pour l'application du présent article, deux particuliers sont liés s'ils sont liés pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Faillite, travailleur indépendant

4.2 Le revenu ou la perte d'un travail indépendant d'un travailleur indépendant pour toute année pendant laquelle il est failli est calculé :

a) d'une part, comme si le syndic de faillite n'était ni saisi ni mis en possession des biens du failli dès que l'ordonnance de séquestre est rendue ou que la cession est produite, mais comme si le failli en restait saisi;

b) d'autre part, comme si le syndic accomplissait les opérations portant sur l'actif du failli ou les actes concernant la poursuite des affaires de la faillite à titre de mandataire agissant pour le compte du failli et comme si tout revenu du syndic tiré de ces opérations ou actes était le revenu du failli et non du syndic.

5 (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclarations annuelles

(1) Le contribuable assujetti à l'impôt pour une année aux termes de la présente loi remet au ministre, au plus tard à la date prescrite qui s'applique à lui, une déclaration rédigée selon la formule approuvée par le ministre. La déclaration indique le montant de la taxe payable pour l'année aux termes de la présente loi, le ou les montants qui ont servi au calcul de l'impôt et les autres renseignements que le ministre peut exiger pour l'application de la présente loi.

Déclarations, comptes multiples

(1.1) Si, avec le consentement du ministre, un employeur a plus d'un compte d'impôt tenu pour lui par le ministre, il produit une déclaration distincte pour chaque compte d'impôt, rédigée selon la formule approuvée par le ministre. La déclaration indique le montant de l'impôt payable par l'employeur pour l'année à l'égard de la portion de la rémunération totale en Ontario déclarée au compte d'impôt, le ou les montants qui ont servi au calcul de l'impôt et les autres renseignements que le ministre peut exiger pour l'application de la présente loi.

Déclaration distincte pour chaque impôt

(1.2) Le contribuable assujetti à l'impôt à titre d'employeur et de travailleur indépendant aux termes de la présente loi pour une année produit une déclaration distincte pour l'année à l'égard de chaque genre d'impôt.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «la déclaration pour l'année exigée au paragraphe (1)» aux troi-

and substituting "all returns required under this section".

sième et quatrième lignes, de «toutes les déclarations pour l'année exigées par le présent article».

(3) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation of return

(3) Every taxpayer shall ensure that the veracity of each return delivered under this section is attested to in the prescribed manner.

Attestation des déclarations

(3) Le contribuable veille à ce que la véracité de chaque déclaration remise aux termes du présent article soit attestée de la façon prescrite.

(4) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out "an employer" in the second line and substituting "a taxpayer".

(4) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «l'employeur» à la deuxième ligne, de «le contribuable».

(5) Subsection 5 (5) of the Act is amended by striking out "employer" in the second line and substituting "taxpayer".

(5) Le paragraphe 5 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'employeur» à la première ligne, de «du contribuable».

(6) Subsections 5 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

(6) Les paragraphes 5 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Returns by trustee in bankruptcy, etc.

(7) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a taxpayer shall, if the taxpayer has not delivered a return under this section for a year, deliver the return for the taxpayer on or before the prescribed date.

Déclaration d'un syndic

(7) Le syndic de faillite, le cessionnaire, le liquidateur, le curateur, le séquestre ou le fiduciaire ainsi que le mandataire ou l'autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu d'un contribuable, ou qui s'en occupe d'une autre façon, remettent, au plus tard à la date prescrite, la déclaration du contribuable qui n'a pas remis sa déclaration pour une année aux termes du présent article.

Returns, deceased persons

(8) If a self-employed individual dies during the year, his or her personal representative shall deliver the return for the year on or before the prescribed date.

Déclarations, personnes décédées

(8) Si un travailleur indépendant décède pendant l'année, son représentant successoral remet la déclaration du travailleur pour l'année au plus tard à la date prescrite.

Remittance of balance of tax

(9) Every person required to deliver a return under this section shall remit to the Minister the unpaid balance of tax, if any, to which the return relates, at the time the return is required to be delivered.

Remise du solde de l'impôt

(9) Quiconque doit remettre une déclaration aux termes du présent article verse au ministre le solde de l'impôt impayé, le cas échéant, en rapport avec la déclaration, à la date à laquelle la déclaration doit être remise.

6.—(1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "an employer" in the second line and substituting "a taxpayer".

6 (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «employeur» à la première ligne, de «contribuable».

(2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "employer" in the third line and in the eighth line and substituting in each case "taxpayer".

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «l'employeur» à la troisième ligne et à la neuvième ligne, de «le contribuable».

7.—(1) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

7 (1) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interest charged, self-employed individual

(2.1) Where, on a particular date, the debt payable under this Act by a taxpayer as a self-employed individual in respect of a particular year and all amounts in respect of that year that were at any time before that date either refunded to the taxpayer or applied under this Act exceed the aggregate of all payments previously made in respect of the year by the taxpayer as a self-employed individual, the taxpayer shall be charged interest payable to the Minister at the pre-

Intérêts, travailleur indépendant

(2.1) Si, à une date donnée, la dette payable par un contribuable à titre de travailleur indépendant aux termes de la présente loi à l'égard d'une année donnée et tous les montants à l'égard de l'année en question qui, à un moment quelconque avant cette date, ont été remboursés au contribuable ou affectés en vertu de la présente loi sont supérieurs au total de tous les paiements déjà faits par le contribuable à titre de travailleur indépendant à l'égard de l'année, le contribuable est

scribed rate and calculated in the prescribed manner on the excess amount from that date to the date payment of the excess amount is received by the Minister.

Interest paid, self-employed individual

(2.2) Where, on a particular date, the aggregate of all payments previously made under this Act in respect of a particular year by a taxpayer as a self-employed individual exceeds the debt payable in respect of the year under this Act as of that date by the taxpayer as a self-employed individual and all amounts in respect of that year which were at any time before that date either refunded to the taxpayer or applied under this Act, the Minister shall pay, credit or apply under this Act interest at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the excess amount from that date to the date the amount of the excess is refunded to the taxpayer or applied in accordance with this Act.

tenu de payer au ministre des intérêts sur cet excédent au taux prescrit et calculés de la façon prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le paiement du montant de l'excédent.

Paiement des intérêts, travailleur indépendant

(2.2) Si, à une date donnée, le total de tous les paiements déjà faits par un contribuable à titre de travailleur indépendant aux termes de la présente loi à l'égard d'une année donnée est supérieur à la somme de la dette payable, à cette date, par le contribuable à titre de travailleur indépendant à l'égard de l'année aux termes de la présente loi et des montants à l'égard de l'année en question qui ont été, à un moment quelconque avant cette date, remboursés au contribuable ou affectés en vertu de la présente loi, le ministre doit, aux termes de la présente loi, payer des intérêts sur cet excédent au taux prescrit, les porter au crédit du contribuable ou les affecter. Les intérêts sont calculés de la façon prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le montant de l'excédent est remboursé au contribuable ou affecté conformément à la présente loi.

(2) Subsection 7 (3) of the Act is amended by striking out "compounded monthly" in the second line and substituting "compounded daily".

(2) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «composés mensuellement» à la deuxième ligne, de «composés quotidiennement».

(3) Subsection 7 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amount of the debt, self-employed individual

(5) In this section, the amount of the debt payable under this Act as of a particular date by a taxpayer as a self-employed individual in respect of a particular year is the amount, if any, by which,

(a) the aggregate of,

(i) any instalment of tax under this Act in respect of the particular year payable before the particular date by the taxpayer as a self-employed individual,

(ii) the amount by which the amount of tax for the year, if any, payable under this Act before the particular date by the taxpayer as a self-employed individual exceeds any instalment of tax in respect of the year payable by the taxpayer as a self-employed individual,

(iii) all penalties assessed under this Act in respect of the year against the taxpayer as a self-employed individual, and

Montant de la dette, travailleur indépendant

(5) Dans le présent article, le montant de la dette payable par un contribuable à titre de travailleur indépendant aux termes de la présente loi à une date donnée à l'égard d'une année donnée est l'excédent éventuel :

a) du total :

(i) des acomptes provisionnels d'impôt visés par la présente loi à l'égard de l'année donnée et payables avant la date donnée par le contribuable à titre de travailleur indépendant,

(ii) du montant de l'excédent éventuel du montant de l'impôt payable pour l'année aux termes de la présente loi avant la date donnée par le contribuable à titre de travailleur indépendant sur les acomptes provisionnels d'impôt à l'égard de l'année payables par le contribuable à titre de travailleur indépendant,

(iii) de toutes les pénalités établies à l'égard du contribuable à titre de travailleur indépendant aux termes de la présente loi à l'égard de l'année,

(iv) the total of all amounts each of which is an amount of interest in respect of the year charged under this section before the particular date to the taxpayer as a self-employed individual,

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) the amount, if any, by which any instalment of tax in respect of the year payable before the particular date by the taxpayer as a self-employed individual exceeds the amount of tax payable for the year under this Act by the taxpayer as a self-employed individual, and

(ii) all amounts each of which is an amount of interest in respect of the year credited under this section before the particular date to the taxpayer as a self-employed individual.

8.—(1) Clause 8 (1) (a) of the Act is amended by striking out "employer" in the first line and substituting "taxpayer".

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

Tax assessment on default of instalments

(1.1) Despite subsection (1), if an employer has failed to pay all or part of one or more instalments as required under this Act on account of tax payable for a particular year or for the immediately preceding year, and the amount of the instalment or part remains unpaid, the Minister may,

(a) determine the total amount of tax that would be payable under subsection 2 (2) for the particular year if the total Ontario remuneration paid by the employer during the year were the aggregate of,

(i) the total Ontario remuneration paid by the employer prior to that time during the particular year, and

(ii) the total Ontario remuneration that can reasonably be expected to be paid subsequently by the employer during the particular year; and

(b) assess as tax payable by the employer in respect of the particular year the amount determined under clause (a).

Same

(1.2) The Minister may make one or more assessments under subsection (1.1) in respect

(iv) du total de tous les montants dont chacun représente des intérêts à l'égard de l'année que le contribuable est tenu de payer à titre de travailleur indépendant aux termes du présent article avant la date donnée,

sur :

b) le total :

(i) du montant de l'excédent éventuel des acomptes provisionnels d'impôt à l'égard de l'année qui sont payables par le contribuable avant la date donnée à titre de travailleur indépendant sur le montant de l'impôt payable pour l'année aux termes de la présente loi par le contribuable à titre de travailleur indépendant,

(ii) de tous les montants dont chacun représente des intérêts à l'égard de l'année portés au crédit du contribuable à titre de travailleur indépendant avant la date donnée aux termes du présent article.

8 (1) L'alinéa 8 (1) a) de la Loi est modifié par substitution, à «l'employeur» à la première ligne, de «le contribuable».

(2) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Cotisation d'impôt, acomptes provisionnels

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si un employeur n'a pas payé tout ou partie d'un ou de plusieurs acomptes provisionnels qu'exige la présente loi au titre de l'impôt payable pour une année donnée ou pour l'année précédente et que l'acompte provisionnel ou une partie de celui-ci demeure impayé, le ministre peut :

a) déterminer le montant total de l'impôt qui serait payable aux termes du paragraphe 2 (2) pour l'année donnée si la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année était le total :

(i) de la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur avant cette date pendant l'année donnée,

(ii) de la rémunération totale en Ontario qui peut, selon toute attente raisonnable, être versée subséquemment par l'employeur pendant l'année donnée;

b) fixer comme impôt payable par l'employeur à l'égard de l'année donnée le montant déterminé en vertu de l'alinéa a).

Idem

(1.2) Le ministre peut établir une ou plusieurs cotisations en vertu du paragraphe

of a particular year before or after the end of that year.

(3) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out "under subsection (1)" in the second line and substituting "under this section".

(4) Subsection 8 (6) of the Act is amended by striking out "employer" in the first line and substituting "taxpayer".

(5) Subsection 8 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment forthwith

(7) The Minister may direct that all taxes, interest and penalties then remaining unpaid by a taxpayer on the day of sending of a notice of assessment be paid forthwith by the taxpayer if,

(a) the Minister is of the opinion that the taxpayer is attempting to avoid payment of any amount payable under this Act;

(b) the Minister made the assessment after the taxpayer failed to deliver a return required under this Act or delivered an incomplete or inaccurate return; or

(c) the Minister made the assessment under subsection (1.1).

9. The Act is further amended by adding the following section:

Disallowance of rebate or refund

8.1—(1) If a person has applied, in accordance with this Act and the regulations, for a rebate or refund under this Act or the regulations, and the person's claim is refused, in whole or in part, the Minister shall cause to be delivered to the person a statement of disallowance specifying the amount of the disallowance and the reasons for it.

Assessment of amount rebated or refunded

(2) The Minister may assess any person who has received a rebate or refund under this Act or the regulations and who is not entitled to part or all of the rebate or refund, and shall cause to be delivered to the person a notice of assessment specifying the amount of the rebate or refund to which the person is not entitled and a brief written statement setting out the reasons why the person is not entitled to the amount assessed.

Time limit for assessment

(3) An assessment under subsection (2) may be made,

(a) at any time, if any person in connection with the application for or payment of the rebate or refund made any misrepresentation attributable to neglect, carelessness or wilful default, or has committed fraud; or

(b) in any other case, within four years from the date of payment of the rebate or refund.

(1.1) à l'égard d'une année donnée avant ou après la fin de l'année en question.

(3) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «en vertu du paragraphe (1)» aux deuxième et troisième lignes, de «en vertu du présent article».

(4) Le paragraphe 8 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «employeurs» à la première ligne, de «contribuables».

(5) Le paragraphe 8 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement immédiat

(7) Le ministre peut ordonner que le contribuable paie sans délai tous les impôts, intérêts et pénalités qui demeurent alors impayés par le contribuable le jour de l'envoi de l'avis de cotisation si, selon le cas :

a) il est d'avis que le contribuable essaie d'éviter de payer un montant payable aux termes de la présente loi;

b) au moment où il a établi la cotisation, le contribuable n'avait pas remis la déclaration exigée par la présente loi ou avait remis une déclaration incomplète ou inexacte;

c) il a établi la cotisation en vertu du paragraphe (1.1).

9 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Remboursement demandé

8.1 (1) Si une personne a, conformément à la présente loi et aux règlements, présenté une demande de remboursement prévue par la présente loi ou les règlements et que le remboursement est refusé en totalité ou en partie, le ministre lui fait remettre une déclaration de refus qui précise le montant refusé et les motifs du refus.

Établissement du montant du remboursement

(2) Le ministre peut établir la cotisation de toute personne qui a reçu un remboursement prévu par la présente loi ou les règlements sans y avoir droit en totalité ou en partie. Il fait remettre à cette personne un avis de cotisation qui précise le montant auquel la personne n'a pas droit et une mention écrite exposant brièvement les motifs pour lesquels la personne n'a pas droit au montant indiqué dans la cotisation.

Délai

(3) La cotisation prévue au paragraphe (2) peut être établie :

a) à tout moment, si une personne concernée par la demande de remboursement ou le paiement de celui-ci a fait une présentation inexacte des faits par négligence, inattention ou omission volontaire, ou a commis une fraude;

b) dans les quatre ans qui suivent la date de paiement du remboursement, dans les autres cas.

Application of s. 8, part

(4) Subsections 8 (4), (5), (6) and (7) apply, with necessary modifications, to a statement of disallowance or an assessment made under this section as if the statement or assessment was an assessment made under section 8 and any amount owing to the Minister as a consequence of an assessment or reassessment was tax assessed under section 8.

10.—(1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Objection

(1) A taxpayer who objects to an assessment or to a disallowance of a rebate or refund claim may, within 180 days after the day the notice of assessment or statement of disallowance was sent, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in a form approved by the Minister setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

(2) Subsection 9 (4) of the Act is amended by inserting after "notice of assessment" in the fifth line "or the statement of disallowance".

(3) Subsection 9 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Minister's duty to reconsider

(5) Upon receipt of a notice of objection, the Minister shall, as quickly as possible, reconsider the assessment or disallowance and vacate, confirm or vary it, make a reassessment or serve a fresh statement of disallowance.

(4) Subsection 9 (6) of the Act is amended by striking out "employer" in the first line and substituting "taxpayer".

(5) Subsection 9 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception to time limit

(7) An assessment or disallowance made by the Minister under this section is not invalid by reason only that it is not made within the time required under section 8 or 8.1.

11.—(1) Subsections 10 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Tax appeal

(1) Where the Minister has given the notification required by subsection 9 (6), the person who served the notice of objection may appeal to the Ontario Court (General Division) to have the assessment or disallowance vacated or varied.

Time limit for instituting appeal

(2) No appeal under subsection (1) shall be instituted after the expiration of ninety days from the day the notification required by subsection 9 (6) was mailed to the person who served the notice of objection.

Application de l'art. 8, en partie

(4) Les paragraphes 8 (4), (5), (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une déclaration de refus ou à une cotisation prévue au présent article comme si cette déclaration ou cette cotisation était une cotisation établie en vertu de l'article 8 et que tout montant payable au ministre par suite d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation constituait un impôt fixé en vertu de l'article 8.

10 (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Opposition

(1) Le contribuable qui s'oppose à une cotisation ou au refus d'un remboursement peut, dans les 180 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus, signifier au ministre un avis d'opposition, rédigé en double exemplaire, selon la formule approuvée par le ministre qui énonce les motifs de l'opposition ainsi que tous les faits pertinents.

(2) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «l'avis de cotisation» à la cinquième ligne, de «ou de la déclaration de refus».

(3) Le paragraphe 9 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation du ministre

(5) Dès qu'il reçoit un avis d'opposition, le ministre examine de nouveau, le plus rapidement possible, la cotisation ou le refus et annule, confirme ou modifie la cotisation ou le refus, établit une nouvelle cotisation ou signifie une nouvelle déclaration de refus.

(4) Le paragraphe 9 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «l'employeur» à la première ligne, de «le contribuable».

(5) Le paragraphe 9 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai, exception

(7) La cotisation établie ou le refus déclaré par le ministre aux termes du présent article n'est pas invalide du seul fait que la cotisation n'a pas été établie ou le refus déclaré dans le délai imparti à l'article 8 ou 8.1.

11 (1) Les paragraphes 10 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appel

(1) Si le ministre a donné l'avis exigé par le paragraphe 9 (6), la personne qui a signifié l'avis d'opposition peut interjeter appel devant la Cour de l'Ontario (Division générale) pour obtenir l'annulation ou la modification de la cotisation ou du refus.

Délai d'appel

(2) Il ne peut être interjeté appel en vertu du paragraphe (1) plus de quatre-vingt-dix jours après le jour où l'avis prévu au paragraphe 9 (6) a été envoyé par la poste à la personne qui a signifié l'avis d'opposition.

(2) Subsection 10 (6) of the Act is amended by striking out "employer" in the first line and in the fourth line and substituting in each case "person".

(3) Subsection 10 (7) of the Act is amended by striking out "employer" in the second line and substituting "person".

(4) Subsection 10 (8) of the Act is amended by striking out "employer" in the fourth line and substituting "person".

(5) Subsection 10 (9) of the Act is amended by striking out "employer" in the tenth line and substituting "taxpayer".

(6) Subsection 10 (10) of the Act is amended by inserting after "assessment" in the second line "or disallowance".

12.—(1) Subsection 11 (3) of the Act is amended by inserting after "assessment" in the first line "or disallowance".

(2) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of court

(4) The court may dispose of an appeal by dismissing it, allowing it or allowing it and,

(a) vacating the assessment or disallowance;

(b) varying the amount assessed or disallowed;

(c) restoring the assessment or disallowance; or

(d) referring the assessment or disallowance back to the Minister for reconsideration and reassessment or service of a fresh statement of disallowance.

(3) Subsection 11 (5) of the Act is amended by striking out "employer" in the fourth line and substituting "taxpayer".

13.—(1) Subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Records and books of account

(1) Every person who is or was an employer with a permanent establishment in Ontario or a self-employed individual subject to tax under subsection 2 (1.1) shall keep records and books of account in Ontario or at such other place as may be approved by the Minister.

(2) Subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out "employer" in the first line and substituting "person".

(3) Subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out "an employer" in the first line and substituting "a person".

(2) Le paragraphe 10 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «L'employeur» à la première ligne, de «La personne» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(3) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «l'employeur» à la première ligne, de «la personne».

(4) Le paragraphe 10 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «l'employeur» à la quatrième ligne, de «la personne».

(5) Le paragraphe 10 (9) de la Loi est modifié par substitution, à «à l'employeur» à la onzième ligne, de «au contribuable».

(6) Le paragraphe 10 (10) de la Loi est modifié par insertion, après «cotisation» à la troisième ligne, de «ou le refus» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

12 (1) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «cotisation» à la première ligne, de «ou un refus» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du tribunal

(4) Le tribunal peut statuer sur un appel en le rejetant, en y faisant droit, ou en y faisant droit et, selon le cas :

a) en annulant la cotisation ou le refus;

b) en modifiant le montant fixé dans la cotisation ou refusé;

c) en rétablissant la cotisation ou le refus;

d) en renvoyant la cotisation ou le refus au ministre en vue d'un nouvel examen et de l'établissement d'une nouvelle cotisation ou de la signification d'une nouvelle déclaration de refus.

(3) Le paragraphe 11 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «l'employeur» à la deuxième ligne, de «le contribuable».

13 (1) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registres et livres de comptes

(1) La personne qui est ou était un employeur ayant un établissement permanent en Ontario ou un travailleur indépendant assujetti à l'impôt aux termes du paragraphe 2 (1.1) tient des registres et des livres de comptes en Ontario ou à l'autre endroit qu'approuve le ministre.

(2) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «l'employeur» à la deuxième ligne, de «la personne».

(3) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «qu'un employeur» aux première et deuxième lignes, de «qu'une personne».

(4) Subsection 12 (4) of the Act is amended by striking out "employer" in the first line and substituting "person".

(4) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «L'employeur» à la première ligne, de «La personne» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

14.—(1) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "inspectors" in the second line and substituting "auditors".

14 (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «d'inspecteurs» à la troisième ligne, de «de vérificateurs».

(2) Subsections 13 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Les paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Entry and audit

(2) An auditor may at any reasonable time, without a warrant, enter into any premises or place where any business is carried on or any property is kept or anything is done in connection with any business or any books or records are or should be kept pursuant to this Act in order to conduct an audit or examination to determine compliance or non-compliance with this Act.

Entrée et vérification

(2) Un vérificateur peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sans mandat dans des lieux où une entreprise est exploitée, où des biens sont conservés, où il s'accomplit quelque chose de lié à une entreprise ou dans lesquels des registres ou livres de comptes sont ou devraient être gardés conformément à la présente loi en vue de procéder à une vérification ou à un examen pour déterminer si la présente loi est observée ou non.

Powers to audit and examine

(3) Upon an audit or examination under this section, the auditor has the right to,

Pouvoirs de vérification et d'examen

(3) Lors d'une vérification ou d'un examen effectué en vertu du présent article, le vérificateur a le droit :

(a) examine the premises and the operations carried out on the premises;

a) d'examiner les lieux et les activités exercées sur les lieux;

(b) have free access, at any reasonable time, to all books of account, records, vouchers, correspondence and any other documents that are or may be relevant for the purposes of determining tax payable under this Act, regardless of the form or medium in which such books, records, vouchers, correspondence and documents are kept, but, if they or any of them are kept in a form or medium that is not legible, the auditor is entitled to require the person apparently in charge of them to produce a legible physical copy for examination and audit by the auditor;

b) d'avoir libre accès, à toute heure raisonnable, à tous les livres de comptes, registres, pièces justificatives, lettres et autres documents qui sont ou peuvent être pertinents en vue de déterminer l'impôt payable aux termes de la présente loi, peu importe la forme ou le support utilisé pour les garder sauf que si la forme ou le support utilisé pour garder ces pièces ou l'une d'elles est tel que celles-ci ne sont pas lisibles, le vérificateur a le droit d'exiger que la personne qui semble en avoir la charge produise une copie lisible aux fins d'examen et de vérification;

(c) question any person on the premises with respect to matters that are or may be relevant to an audit or examination under this Act; and

c) d'interroger des personnes sur les lieux au sujet de questions qui sont ou peuvent être pertinentes aux fins d'une vérification ou d'un examen effectué en vertu de la présente loi;

(d) test the accuracy and integrity of computer programs used in processing information relevant to determining any amount payable under this Act.

d) de vérifier l'exactitude et l'intégrité des programmes d'ordinateur utilisés pour traiter les renseignements pertinents afin de pouvoir déterminer d'un montant payable aux termes de la présente loi.

15. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

15 L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obstruction of auditor

14. No person shall obstruct an auditor or withhold or conceal from an auditor any book of account, record, correspondence or other document that is or may be relevant for the purposes of determining compliance with this Act.

Entrave du vérificateur

14 Nul ne doit entraver le vérificateur ni refuser de lui fournir ou lui dissimuler les livres de comptes, registres, lettres ou autres documents qui sont ou peuvent être pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer si la présente loi est observée.

16.—(1) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out "an employer" in the third and fourth lines and in the fifth line and substituting in each case "a taxpayer".

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3) The Minister may, for the purposes of the administration or enforcement of this Act, by a written notice require a self-employed individual to provide information, including but not limited to the individual's Social Insurance Number assigned by the Government of Canada, by completing and delivering to the Minister, within such reasonable time as is specified in the notice, an application for registration under this Act in a form approved by the Minister.

17. Section 16 of the Act is amended by striking out "inspector" in the third line and substituting "auditor".

18.—(1) Subsections 18 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice by Minister

(2) Where the Minister has knowledge or suspects that a person is or will be, within ninety days, liable to make a payment to a taxpayer who is liable to make a payment under this Act, the Minister may, by a written notice, require the person to pay forthwith, where the money is immediately payable, and, in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the taxpayer in whole or in part to the Minister on account of the taxpayer's liability under this Act.

Same

(3) Despite subsection (2), where the Minister has knowledge or suspects that within ninety days,

(a) an institution will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by a taxpayer who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness; or

(b) a person other than an institution will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a taxpayer who the Minister knows or suspects,

(i) is engaged in providing services or property to that person, or was or will be within ninety days, or

16 (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «employeur» à la troisième et à la quatrième ligne, de «contribuable».

(2) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Aux fins de l'application de la présente loi, le ministre peut, au moyen d'un avis écrit, exiger d'un travailleur indépendant qu'il fournisse des renseignements, notamment le numéro d'assurance sociale qui lui a été assigné par le gouvernement du Canada, en remplissant et en lui remettant, dans le délai raisonnable fixé dans l'avis, une demande d'inscription prévue par la présente loi, rédigée selon la formule approuvée par le ministre.

17 L'article 16 de la Loi est modifié par substitution, à «inspecteur» aux troisième et quatrième lignes, de «vérificateur».

18 (1) Les paragraphes 18 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis du ministre

(2) Si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera, dans les quatre-vingt-dix jours, tenue de faire un paiement à un contribuable qui est tenu de faire un paiement aux termes de la présente loi, il peut, au moyen d'un avis écrit, exiger de la personne qu'elle lui verse, en raison de l'obligation du contribuable créée par la présente loi, la totalité ou une partie des sommes d'argent payables par ailleurs au contribuable et ce, sans délai lorsque ces sommes sont payables immédiatement, et lorsqu'elles deviennent payables dans les autres cas.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), si le ministre sait ou soupçonne que, dans les quatre-vingt-dix jours :

a) une institution prêtera ou avancera des sommes d'argent à un contribuable qui doit de l'argent à l'institution et qui a donné une garantie à l'égard de cette dette, effectuera un paiement pour le compte du contribuable ou effectuera un paiement à l'égard d'un effet de commerce émis par le contribuable;

b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera des sommes d'argent à un contribuable ou effectuera un paiement pour le compte d'un contribuable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le ministre sait ou soupçonne que le contribuable fournit des services ou des biens à cette personne, ou les fournissait ou les fournira dans les quatre-vingt-dix jours,

(ii) where that person is a corporation that is not dealing at arm's length with the taxpayer,

the Minister may, by a written notice, require the institution or the person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Minister, on account of the taxpayer's liability under this Act, the money that would otherwise be loaned, advanced or paid, and any money paid to the Minister shall be deemed to have been loaned, advanced or paid, as the case may be, to the taxpayer.

Same

(4) Where, under this section, the Minister has required a person to pay money otherwise payable by the person to a taxpayer as interest, rent, a dividend, an annuity payment, or other periodic payment,

(a) the requirement shall apply to all periodic payments to be made by the person to the taxpayer after the date the person receives the Minister's written notice, until the taxpayer's liability under this Act has been satisfied; and

(b) the payments required to be made to the Minister shall be made from each periodic payment in the amount or amounts designated in the Minister's written notice.

Receipt of the Minister

(5) The receipt of the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

(2) Subsection 18 (6) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the seventh line and substituting "Minister".

(3) Clause 18 (7) (b) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the third line and substituting "Minister".

19.—(1) Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Liability of receivers, etc.

(1) Every trustee or other person required by this Act to file an annual return for a taxpayer in respect of a year shall, within thirty days from the day of mailing of a notice of assessment issued by the Minister, pay all taxes, interest and penalties payable under this Act by the taxpayer to the extent that the person has or had, at any time since the year, in the person's control or possession property belonging to the taxpayer or to the estate of the taxpayer and shall thereupon be deemed to have made the payment on behalf of the taxpayer.

(ii) la personne est une personne morale qui a un lien de dépendance avec le contribuable,

il peut, au moyen d'un avis écrit, exiger que l'institution ou la personne, selon le cas, lui verse, en raison de l'obligation du contribuable créée par la présente loi, la totalité ou une partie des sommes d'argent qui seraient par ailleurs prêtées, avancées ou payées. Les sommes ainsi versées au ministre sont réputées avoir été prêtées, avancées ou payées, selon le cas, au contribuable.

Idem

(4) Si le ministre a, en vertu du présent article, exigé qu'une personne paie les sommes d'argent qu'elle devrait payer par ailleurs au contribuable à titre d'intérêts, de loyer, de dividende, de rente ou d'autre versement périodique :

a) l'exigence s'applique à tous les versements périodiques que la personne doit faire au contribuable après la date à laquelle elle reçoit l'avis écrit du ministre, jusqu'à l'acquittement de l'obligation du contribuable créée par la présente loi;

b) les paiements qui doivent être versés au ministre sont prélevés sur chacun des versements périodiques selon le ou les montants précisés dans l'avis écrit du ministre.

Reçu du ministre

(5) Le reçu délivré par le ministre pour les sommes d'argent payées conformément au présent article constitue, jusqu'à concurrence du montant payé, une quittance valable de l'obligation initiale.

(2) Le paragraphe 18 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» à la cinquième ligne, de «ministre».

(3) L'alinéa 18 (7) b) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» aux deuxième et troisième lignes, de «ministre».

19 (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation des séquestres

(1) Le fiduciaire ou l'autre personne qui est tenu par la présente loi de produire une déclaration annuelle à l'égard d'une année pour le compte d'un contribuable, paie, dans les trente jours qui suivent le jour de la mise à la poste d'un avis de cotisation délivré par le ministre, tous les impôts, intérêts et pénalités payables par le contribuable aux termes de la présente loi, dans la mesure où, à un moment quelconque depuis cette année, la personne a ou avait sous son contrôle ou en sa possession des biens appartenant au contribuable ou faisant partie de son patrimoine. La personne est alors réputée avoir fait le paiement pour le compte du contribuable.

(2) Subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out "employer" in the fourth line and in the ninth line and substituting in each case "taxpayer".

(2) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'employeur» à la quatrième et à la neuvième ligne, de «du contribuable».

20.—(1) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "an employer" in the first and second lines and substituting "a taxpayer".

20 (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «employeur» à la première ligne, de «contribuable».

(2) Clause 20 (1) (b) of the Act is amended by striking out "employer" in the third line and in the sixth line and substituting in each case "taxpayer".

(2) L'alinéa 20 (1) b) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'employeur» à la troisième ligne et à «l'employeur» aux cinquième et sixième lignes, de «du contribuable» et de «le contribuable».

(3) Subsection 20 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Security

(2) The Minister may, if the Minister considers it advisable, accept security for the payment of taxes by a taxpayer by way of a mortgage or other charge of any kind upon the property of the taxpayer or of any other person, or by way of a guarantee of the payment of the taxes by another person.

Garantie

(2) Le ministre peut, s'il le juge opportun, accepter une garantie pour le paiement d'impôts par un contribuable sous forme d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens du contribuable ou d'une autre personne, ou encore sous forme d'une garantie de paiement des impôts donnée par une autre personne.

Deemed tax

(2.1) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act is deemed, except for the purposes of sections 9, 10 and 11, to be tax assessed and payable under this Act by the taxpayer in respect of whom the payment or remittance is payable, and may be collected and enforced as tax under the provisions of this Act once written notice of the debt has been mailed to the taxpayer.

Créance réputée un impôt

(2.1) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'un versement prévu par la présente loi est réputée, sauf pour l'application des articles 9, 10 et 11, un impôt payable aux termes de la présente loi par le contribuable à l'égard de qui le paiement ou le versement est payable. La créance peut être perçue et recouvrée à titre d'impôt aux termes de la présente loi, une fois qu'un avis écrit de la créance a été envoyé par la poste au contribuable.

(4) Subsection 20 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(4) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Costs

(3) The Minister is entitled to recover from a taxpayer the reasonable costs and charges incurred in the course of obtaining payment of taxes, interest or penalties owed by the taxpayer under this Act in connection with,

Frais

(3) Le ministre a le droit de recouvrer d'un contribuable les frais raisonnables engagés dans le but d'obtenir le paiement de l'impôt, des intérêts et des pénalités que le contribuable devait aux termes de la présente loi et qui sont liés à :

. . . . . .

(5) Subsection 20 (4) of the Act is amended by striking out "an employer" in the second line and in the fifth line and substituting in each case "a taxpayer".

(5) Le paragraphe 20 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «l'employeur» aux première et deuxième lignes et à «employeur» à la sixième ligne, de «le contribuable» et de «contribuable».

21. Clause 21 (5) (a) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the fourth line and substituting "Minister".

21 L'alinéa 21 (5) a) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» aux troisième et quatrième lignes, de «ministre».

22.—(1) Section 22 of the Act is amended by striking out "an employer" in the second line and substituting "a taxpayer".

22 (1) L'article 22 de la Loi est modifié par substitution, à «employeur» à la deuxième ligne, de «contribuable».

(2) Section 22 is further amended by adding the following subsection:

(2) L'article 22 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Minister's discretion to pay interest

(2) If the Minister believes that the amount of instalments required to be paid by a taxpayer under this Act on account of tax payable for a year exceeds and is inequitable in relation to the amount of tax payable for the year, the Minister may at his or her discretion pay interest at the prescribed rate on part or all of the excess from the date when the Minister considers it equitable to deem an overpayment to have occurred to the date of any refund or application of the excess under subsection 6 (2).

Pouvoir discrétionnaire du ministre, paiement d'intérêts

(2) Si le ministre estime que le montant des acomptes provisionnels qu'un contribuable est tenu de payer aux termes de la présente loi au titre de l'impôt payable pour une année dépasse le montant de l'impôt payable pour l'année en question et qu'il n'est pas équitable par rapport à celui-ci, il peut, à sa discrétion, payer des intérêts au taux prescrit sur tout ou partie de l'excédent à partir de la date à laquelle il estime qu'il est équitable de considérer qu'un paiement en trop est réputé avoir été fait jusqu'à la date du remboursement ou de l'affectation de l'excédent prévue au paragraphe 6 (2).

23. Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

23 L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lien on real property

23.—(1) Any tax or instalment payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax or instalment has in the real property described in the notice.

Privilège sur des biens immeubles

23 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les impôts ou les acomptes provisionnels que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Lien on personal property

(2) Any tax or instalment payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax or instalment.

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les impôts ou les acomptes provisionnels que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over all security interests, encumbrances and other claims registered or attaching to the taxpayer's property after registration of the notice.

Montants compris et priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur les autres sûretés et réclamations enregistrées à l'égard du bien du contribuable ou grevant ce bien après l'enregistrement de l'avis.

Lien effective

(4) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in

Prise d'effet du privilège

(4) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle con-

effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

servent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Same

(5) Where tax or instalments remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (4), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Idem

(5) Si des impôts ou des acomptes provisionnels sont impayés à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (4), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Where taxpayer not registered owner

(6) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

(6) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Secured party

(7) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Créancier garanti

(7) En plus de ses autres droits et recours, si des impôts ou autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(8) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Enregistrement de documents

(8) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Errors in documents

(9) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

(9) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Erreurs dans des documents

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(10) Subject to Crown rights provided under section 87 of that Act, nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

(10) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de cette loi, le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

Definition

(11) In this section, "real property" includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property.

(11) Dans le présent article, «bien immeuble» s'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble.

Définition

24. Section 26 of the Act is amended by adding the following subsections:

24 L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Print-out admissible in evidence

(2) If a return, statement or other document has been delivered by a person to the Minister on computer disk or by other electronic medium, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, statement or document received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, statement or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, statement or document would have had if it had been delivered as a paper return, statement or document.

(2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un état ou autre document sur disque ou par un autre moyen électronique, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, de l'état ou du document reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, de l'état ou du document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Imprimé admissible en preuve

Same

(3) The Minister or a person authorized by the Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document shall be admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(3) Aux fins de l'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

Same

(4) If the data contained on a return, statement or other document received by the Minister from a person has been stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the paper return, statement or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return, statement or other document

(4) Si les données contenues dans une déclaration, un état ou un autre document reçu d'une personne par le ministre ont été stockées par celui-ci sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration, l'état ou l'autre document sur papier a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration, l'état ou l'autre document reçu

Idem

received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return, statement or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, statement or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

et stocké sur support électronique par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration, l'état ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

25. Section 28 of the Act is repealed and following substituted:

25 L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exchange of information

28. The Minister may, for the purpose of administering this Act, enter into agreements with the Government of Canada or any province or territory of Canada, or with a ministry or a prescribed board, commission or agency of such a government, under which the government, ministry, board, commission or agency will be allowed access to information obtained by the Minister under this Act and will allow the Minister access to information the government, ministry, board, commission or agency has obtained under statutory authority.

Échange de renseignements

28 Aux fins de l'application de la présente loi, le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, ou avec un ministère ou un conseil, une commission, une régie ou un organisme prescrit de ce gouvernement, aux termes desquels le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission, la régie ou l'organisme aura accès aux renseignements obtenus par le ministre aux termes de la présente loi et le ministre aura accès aux renseignements obtenus par le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission, la régie ou l'organisme aux termes d'un texte législatif.

26.—(1) The French version of clause 29 (2) (a) of the Act is amended by striking out "exerce des activités commerciales" in the second and third lines and substituting "exploite une entreprise".

26 (1) La version française de l'alinéa 29 (2) a) de la Loi est modifiée par substitution, à «exerce des activités commerciales» aux deuxième et troisième lignes, de «exploite une entreprise».

(2) The French version of clause 29 (2) (b) of the Act is amended by striking out "exercent des activités commerciales" in the first and second lines and substituting "exploitent une entreprise".

(2) La version française de l'alinéa 29 (2) b) de la Loi est modifiée par substitution, à «exercent des activités commerciales» aux première et deuxième lignes, de «exploitent une entreprise».

(3) The French version of clause 29 (3) (b) of the Act is amended by striking out "exercent des activités commerciales" in the first and second lines and substituting "exploitent une entreprise".

(3) La version française de l'alinéa 29 (3) b) de la Loi est modifiée par substitution, à «exercent des activités commerciales» aux première et deuxième lignes, de «exploitent une entreprise».

27. Section 30 of the Act is repealed and the following substituted:

27 L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalties, failure to deliver return

30.—(1) Every person who fails to deliver a return at the time and in the manner required by this Act or the regulations shall pay a penalty when assessed therefor equal to 10 per cent of the tax required to be accounted for on the return that was unpaid on the date the return was required to be delivered, if the tax is at least $500, but the penalty shall not be more than $2,500 for each tax account maintained by the Minister for the taxpayer.

Pénalité pour avoir omis de remettre une déclaration

30 (1) Quiconque ne remet pas de déclaration à la date et de la façon exigées par la présente loi ou les règlements paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, égale à 10 pour cent de l'impôt qui devait être déclaré et qui était impayé à la date à laquelle la déclaration devait être remise, si l'impôt s'élève à au moins 500 $. La pénalité ne doit toutefois pas dépasser 2 500 $ pour chaque compte d'impôt tenu par le ministre pour le contribuable.

Penalty, failure to deliver statement

(2) Every person who fails to deliver a statement at the time and in the manner required by this Act or the regulations shall pay a penalty when assessed therefor equal to 10 per cent of the instalment or portion of the instalment required to be reported on the

Pénalité pour avoir omis de remettre un état

(2) Quiconque ne remet pas d'état à la date et de la façon exigées par la présente loi ou les règlements paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, égale à 10 pour cent de l'acompte provisionnel ou de la portion de celui-ci qui devait être déclaré

statement that was unpaid on the date the statement was required to be delivered, if the instalment or portion is at least $500, but the penalty shall not be more than $2,500 for each tax account maintained by the Minister for the taxpayer.

et qui était impayé à la date à laquelle l'état devait être remis, si l'acompte provisionnel ou la portion de celui-ci s'élève à au moins 500 $. La pénalité ne doit toutefois pas dépasser 2 500 $ pour chaque compte d'impôt tenu par le ministre pour le contribuable.

Failure to complete

(3) Every person who fails to complete the information required on a return, statement or other document required to be filed under the Act is liable to a penalty when assessed therefor equal to,

(a) in the case of a return or statement, the greater of 1 per cent of the tax or the instalment or portion of the instalment to which the return or statement relates, or $50, up to a maximum of $200; or

(b) in the case of any other document, $50.

Omission de remplir une déclaration

(3) Quiconque ne fournit pas les renseignements exigés dans une déclaration, un état ou un autre document qui doit être produit aux termes de la présente loi est passible d'une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, égale :

a) dans le cas d'une déclaration ou d'un état, à 1 pour cent de l'impôt ou de l'acompte provisionnel ou de la portion de l'acompte en rapport avec la déclaration ou l'état, ou à 50 $, le montant le plus élevé étant retenu, jusqu'à concurrence de 200 $;

b) dans le cas des autres documents, à 50 $.

False statements

(4) Where a taxpayer or a person acting or purporting to act on behalf of a taxpayer, knowingly, or in circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Act, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of an incorrect statement or an omission in a return, certificate or other document delivered or made under this Act or the regulations, the taxpayer is liable to a penalty when assessed therefor of 25 per cent of the amount, if any, by which,

(a) the tax for the year that would be payable under this Act if the amount on which the tax for the year had been computed included any amount that was not included by reason of the incorrect statement or omission,

exceeds,

(b) the tax for the year that would have been payable by the taxpayer under this Act had the tax payable for the year been calculated on the basis of the information provided in the return, certificate or other document, as the case may be.

Affirmation fausse

(4) Si un contribuable ou une personne qui agit ou prétend agir pour le compte d'un contribuable, sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde dans l'exercice d'une fonction ou l'acquittement d'une obligation imposée par la présente loi ou en vertu de celle-ci, fait une affirmation inexacte ou une omission dans une déclaration, un certificat ou un autre document remis ou fait aux termes de la présente loi ou des règlements, ou participe, consent ou acquiesce à un tel acte ou à une telle omission, le contribuable est passible d'une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, égale à 25 pour cent du montant de l'excédent éventuel :

a) de l'impôt pour l'année qui serait payable aux termes de la présente loi si le montant qui a servi au calcul de l'impôt pour l'année incluait un montant qui n'a pas été inclus en raison de l'affirmation inexacte ou de l'omission,

sur :

b) l'impôt pour l'année qui aurait été payable par le contribuable aux termes de la présente loi si l'impôt payable pour l'année avait été calculé sur la foi des renseignements fournis dans la déclaration, le certificat ou l'autre document, selon le cas.

28. Subsections 30 (1) and (2) of the Act, as re-enacted by section 27 of this Act, are repealed and the following substituted:

28 Les paragraphes 30 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 27 de la présente loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Penalties, failure to deliver return

(1) Every person who fails to deliver a return at the time and in the manner required by this Act or the regulations shall pay a penalty when assessed therefor equal to 5 per cent of the tax required to be

Pénalité pour avoir omis de remettre une déclaration

(1) Quiconque ne remet pas de déclaration à la date et de la façon exigées par la présente loi ou les règlements paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, égale à 5 pour cent de l'impôt qui

accounted for on the return that was unpaid on the date the return was required to be delivered, if the tax is at least $1,000.

devait être déclaré et qui était impayé à la date à laquelle la déclaration devait être remise, si l'impôt s'élève à au moins 1 000 $.

Penalty, failure to deliver statement

(2) Every person who fails to deliver a statement at the time and in the manner required by this Act or the regulations shall pay a penalty when assessed therefor equal to 5 per cent of the instalment or portion of the instalment required to be accounted for on the statement that was unpaid on the date the statement was required to be delivered, if the instalment or portion is at least $1,000.

Pénalité pour avoir omis de remettre un état

(2) Quiconque ne remet pas d'état à la date et de la façon exigées par la présente loi ou les règlements paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, égale à 5 pour cent de l'acompte provisionnel ou de la portion de celui-ci qui devait être déclaré et qui était impayé à la date à laquelle l'état devait être remis, si l'acompte provisionnel ou la portion de celui-ci s'élève à au moins 1 000 $.

29.—(1) Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out "an employer" in the fifth line and substituting "a taxpayer".

29 (1) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «employeur» à la cinquième ligne, de «contribuable».

(2) Subsection 31 (3) of the Act is amended by striking out "an employer" in the fourth line and substituting "a taxpayer".

(2) Le paragraphe 31 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «employeur» à la troisième ligne, de «contribuable».

(3) Subsection 31 (4) of the Act is amended by striking out "an employer" in the fourth line and substituting "a taxpayer".

(3) Le paragraphe 31 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «employeur» à la quatrième ligne, de «contribuable».

(4) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Refund obtained by fraud

(8) Every person who, by deceit, falsehood, or by any fraudulent means, obtains or attempts to obtain a refund or rebate of tax under this Act or the regulations to which the person is not entitled is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $500 and not more than an amount that is double the amount of the refund or rebate obtained or sought to be obtained, or to a term of imprisonment of not more than two years, or to both.

Remboursement obtenu par fraude

(8) Quiconque obtient ou tente d'obtenir par un moyen trompeur, mensonger ou frauduleux un remboursement de l'impôt prévu par la présente loi ou les règlements auquel il n'a pas droit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus le double du montant du remboursement qu'il a obtenu ou tenté d'obtenir et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une seule de ces peines.

30. Section 32 of the Act is repealed and the following substituted:

30 L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence, failure to deliver return

32. Every person who fails to deliver a return at the time and in the manner required by this Act or the regulations, or who fails to supply information or fails to produce material as required by section 15, is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not less than $50 and not more than $500 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Infraction, omission de remettre une déclaration

32 Quiconque ne remet pas de déclaration à la date et de la façon exigées par la présente loi ou les règlements ou ne fournit pas les renseignements ou ne produit pas la documentation exigés par l'article 15 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 50 $ et d'au plus 500 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction est commise ou se poursuit.

31. Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

31 L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence, obstruction

34. Every person who obstructs an auditor or withholds or conceals from any auditor any record, book of account or other document or information that is relevant or may be relevant for the purposes of determining compliance or non-compliance with this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $50 and not more than $5,000 on a first conviction and

Infraction, entrave

34 Quiconque entrave un vérificateur ou refuse de lui fournir ou lui dissimule les registres, livres de comptes ou autres documents ou renseignements qui sont ou peuvent être pertinents en vue de déterminer si la présente loi est observée ou non est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 50 $ et d'au plus 5 000 $ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'une

not less than $100 and not more than $10,000 on each subsequent conviction.

32. Section 35 of the Act is amended by striking out "on conviction" in the fifth line.

33. Subsection 38 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(i) prescribing the classes of persons who may calculate tax or instalments of tax under this Act as if remuneration paid by such a person were paid by more than one employer, the circumstances in which the classes of persons may calculate tax or instalments in that manner, and the method for determining the amount of the remuneration and the tax or the instalments that will be considered to be paid or payable by each person.

34. Section 40 of the Act is amended by striking out "employer" in the third line and in the fourth line and substituting in each case "taxpayer".

35. The French version of the title of the Act is repealed and the following substituted:

amende d'au moins 100 $ et d'au plus 10 000 $ dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente.

32 L'article 35 de la Loi est modifié par suppression de «sur déclaration de culpabilité, et» à la quatrième ligne.

33 Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

i) prescrire les catégories de personnes qui peuvent calculer l'impôt ou les acomptes provisionnels d'impôt aux termes de la présente loi comme si la rémunération versée par de telles personnes était versée par plus d'un employeur, les circonstances dans lesquelles les catégories de personnes peuvent faire le calcul de cette façon ainsi que la méthode de calcul du montant de la rémunération et de l'impôt ou des acomptes provisionnels qui seront considérés comme étant payés ou payables par chacune de ces personnes.

34 L'article 40 de la Loi est modifié par substitution, à «employeur» à la troisième ligne et à «L'employeur» aux quatrième et cinquième lignes, de «contribuable» et de «Le contribuable».

35 La version française du titre de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

LOI SUR L'IMPOT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

36. Subsection 65 (3) of the *Workers' Compensation Act* is amended by adding the following clause:

(k) subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, for the purpose of administering this Act, enter into agreements with the Government of Canada or any province or territory of Canada, or with a ministry, board, commission or agency of such a government, under which the government, ministry, board, commission or agency will be allowed access to information obtained by the Board under this Act and will allow the Board access to information the government, ministry, board, commission or agency has obtained under statutory authority.

36 Le paragraphe 65 (3) de la *Loi sur les accidents du travail* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

k) sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, aux fins de l'application de la présente loi, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, ou avec un ministère, un conseil, une commission, une régie ou un organisme de ce gouvernement, aux termes desquelles le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission, la régie ou l'organisme aura accès aux renseignements obtenus par la Commission aux termes de la présente loi et la Commission aura accès aux renseignements obtenus par le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission, la régie ou l'organisme aux termes d'un texte législatif.

Application

37.—(1) The definition of "small employer" in subsection 1 (1) of the Act, as it read immediately before the day this Act receives Royal Assent, and subsections 3 (6) and (7) and 7 (5) of the Act, as they read on

Champ d'application

37 (1) La définition de «petit employeur» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, et les paragraphes 3 (6) et (7) ainsi que 7 (5) de la

the 31st day of December, 1992, continue to apply for the purposes of assessments and reassessments of tax and interest payable in respect of 1990.

Loi, tels qu'ils existaient le 31 décembre 1992, continuent de s'appliquer aux fins des cotisations et nouvelles cotisations d'impôt et des intérêts payables pour 1990.

Same

(2) Subsection 3 (2) of the Act, as re-enacted by section 3 of this Act, applies in respect of instalments otherwise required to be remitted after the 1st day of May, 1992.

Idem

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 de la présente loi, s'applique aux acomptes provisionnels qui doivent par ailleurs être payés après le 1er mai 1992.

Same

(3) Subsection 5 (1.1) of the Act, as enacted by subsection 5 (1) of this Act, and subsection 5 (8) of the Act, as enacted by subsection 5 (6) of this Act, apply in respect of returns required to be filed in respect of 1993 and subsequent years.

Idem

(3) Le paragraphe 5 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 5 (1) de la présente loi, et le paragraphe 5 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 5 (6) de la présente loi, s'appliquent aux déclarations qui doivent être produites pour les années 1993 et suivantes.

Same

(4) Subsection 22 (2) of the Act, as enacted by subsection 22 (2) of this Act, applies in respect of instalments payable for years ending before or after the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(4) Le paragraphe 22 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 22 (2) de la présente loi, s'applique aux acomptes provisionnels payables pour les années se terminant avant ou après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Commencement

38.—(1) Except as provided in subsections (2) to (6), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

38 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsection 1 (4) shall be deemed to have come into force on the 20th day of May, 1993.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (4) est réputé être entré en vigueur le 20 mai 1993.

Same

(3) Subsection 1 (8) shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1992.

Idem

(3) Le paragraphe 1 (8) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1992.

Same

(4) Subsection 3 (2) shall be deemed to have come into force on the 1st day of May, 1992.

Idem

(4) Le paragraphe 3 (2) est réputé être entré en vigueur le 1er mai 1992.

Same

(5) Subsection 1 (10), section 2, subsections 3 (1) and (3), sections 4, 5 and 6, subsections 7 (1) and (3), sections 8, 9, 10, 11, 12, 13 and 16, subsection 18 (1), sections 19 and 20, subsection 22 (1) and sections 27, 33 and 34 shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1993.

Idem

(5) Le paragraphe 1 (10), l'article 2, les paragraphes 3 (1) et (3), les articles 4, 5 et 6, les paragraphes 7 (1) et (3), les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16, le paragraphe 18 (1), les articles 19 et 20, le paragraphe 22 (1) et les articles 27, 33 et 34 sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1993.

Same

(6) Subsection 7 (2) and section 28 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(6) Le paragraphe 7 (2) et l'article 28 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

39. The short title of this Act is the *Employer Health Tax Amendment Act, 1993*.

Titre abrégé

39 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*.

CA2ON
XB
-B56

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 28

An Act to revise the Law relating to the Protection of the Niagara Escarpment and the Surrounding Wetlands

Mr. Murdoch
(Grey)

Projet de loi 28

Loi révisant la loi concernant la protection de l'escarpement du Niagara et des terres marécageuses environnantes

M. Murdoch
(Grey)

University of Toronto

1st Reading June 1, 1993
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1re lecture 1er juin 1993
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*. The Bill provides for the designation of the Niagara Escarpment and its surrounding wetlands as a natural area. The designation can only be made if it is approved by each municipality within the area to be designated. Development in the natural area is prohibited unless approved by the municipality where the land is situated and the Assembly. If the natural boundaries of the Niagara Escarpment and the surrounding wetlands change, then the boundaries of the natural area can also be changed. The changes to the boundaries of the natural area must be approved by the municipalities affected and by the Assembly.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Il prévoit la désignation de l'escarpement du Niagara et des terres marécageuses environnantes comme zone naturelle. La désignation ne peut être effectuée que si elle est approuvée par chacune des municipalités situées dans la zone visée par la désignation proposée. Les travaux d'aménagement sont interdits dans la zone naturelle sauf s'ils sont approuvés par la municipalité où les terres sont situées et par l'Assemblée. Si les limites naturelles de l'escarpement du Niagara et des terres marécageuses environnantes subissent des modifications, les limites de la zone naturelle peuvent également être modifiées. Les modifications qui peuvent être apportées aux limites de la zone naturelle doivent être approuvées par les municipalités qu'elles concernent et par l'Assemblée.

An Act to revise the Law relating to the Protection of the Niagara Escarpment and the Surrounding Wetlands

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"development" means the construction, erection or placing of one or more buildings or structures on land or the making of an addition or alteration to a building or structure that has the effect of substantially increasing its size or usability; ("aménagement")

"Minister" means the Minister of Municipal Affairs; ("ministre")

"municipality" means a local, district or regional municipality; ("municipalité")

"Niagara Escarpment area" means the Niagara Escarpment and the surrounding wetlands. ("zone de l'escarpement du Niagara")

Designation of natural area

2.—(1) The Minister shall make an order designating all or any part of the Niagara Escarpment area as a natural area.

Municipal approval

(2) No order shall be made under subsection (1) unless each municipality within the area to be designated passes a resolution approving the designation of its lands as a natural area.

Alteration of boundaries

3.—(1) If the natural boundaries of the Niagara Escarpment area change, the Minister may make an order altering, in whole or in part, the boundaries of the natural area.

Municipal approval

(2) No order shall be made under subsection (1) unless each municipality, the lands of which are to be added to or removed from the natural area by the order, passes a resolution approving its lands' addition to or removal from the natural area.

Loi révisant la loi concernant la protection de l'escarpement du Niagara et des terres marécageuses environnantes

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«aménagement» Construction, édification ou mise en place d'un ou de plusieurs bâtiments ou structures sur des terres, ou agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'une structure ayant pour effet d'accroître considérablement ses dimensions ou ses possibilités d'utilisation. («development»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales. («Minister»)

«municipalité» Municipalité locale, municipalité de district ou municipalité régionale. («municipality»)

«zone de l'escarpement du Niagara» L'escarpement du Niagara et les terres marécageuses environnantes. («Niagara Escarpment area»)

Désignation d'une zone naturelle

2 (1) Le ministre prend un arrêté désignant tout ou partie de la zone de l'escarpement du Niagara comme zone naturelle.

Approbation municipale

(2) Aucun arrêté ne doit être pris aux termes du paragraphe (1) à moins que chaque municipalité située dans la zone visée par la désignation proposée n'adopte une résolution approuvant la désignation de ses terres comme zone naturelle.

Modification des limites

3 (1) Si les limites naturelles de la zone de l'escarpement du Niagara subissent des modifications, le ministre peut prendre un arrêté modifiant tout ou partie des limites de la zone naturelle.

Approbation municipale

(2) Aucun arrêté ne doit être pris aux termes du paragraphe (1) à moins que chaque municipalité dont les terres doivent être ajoutées à la zone naturelle, ou enlevées de celle-ci, par l'arrêté n'adopte une résolution approuvant l'ajout de ses terres à la zone naturelle ou leur enlèvement de celle-ci.

Laying before Assembly

(3) If an order is made under subsection (1), the Minister shall, on the day the order is made, or as soon thereafter as is practicable, lay the order before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Dépôt devant l'Assemblée

(3) Si un arrêté est pris aux termes du paragraphe (1), le ministre le dépose, le jour même ou le plus tôt possible par la suite, devant l'Assemblée si elle siège; si elle ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Approval of Assembly

(4) An order is not effective until it is approved by the Assembly.

Approbation de l'Assemblée

(4) L'arrêté ne prend effet qu'une fois approuvé par l'Assemblée.

Variation of order

(5) The Assembly may vary an order before approving it.

Modification de l'arrêté

(5) L'Assemblée peut modifier l'arrêté avant de l'approuver.

Prohibition

4.—(1) No person shall use any land designated as a natural area for development purposes unless the development is approved by a resolution of the municipality where the land is situated and by a resolution of the Assembly.

Interdiction

4 (1) Nul ne doit utiliser les terres désignées comme zone naturelle à des fins d'aménagement à moins que l'aménagement ne soit approuvé par une résolution de la municipalité où les terres sont situées et par une résolution de l'Assemblée.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) on a first conviction to a fine of not more than $25,000; and

(b) on a subsequent conviction to a fine of not more than $10,000 for each day or part thereof upon which the contravention has continued after the day on which the person was first convicted.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $;

b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au plus 10 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction s'est poursuivie après le jour de la première déclaration de culpabilité.

Corporation

(3) Despite subsection (2), if a corporation is convicted of an offence under this section, the maximum penalty that may be imposed,

(a) on a first conviction a fine of not more than $50,000; and

(b) on a subsequent conviction is a fine of not more than $25,000 for each day or part thereof upon which the contravention has continued after the day on which the corporation was first convicted.

Personne morale

(3) Malgré le paragraphe (2), si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction au présent article, la peine maximale qui peut être imposée est la suivante :

a) dans le cas d'une première déclaration de culpabilité, une amende d'au plus 50 000 $;

b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente, une amende d'au plus 25 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction s'est poursuivie après le jour de la première déclaration de culpabilité.

Repeal

5. Upon the Minister making an order under section 2, the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed.

Abrogation

5 Dès que le ministre prend l'arrêté prévu à l'article 2, la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est abrogée.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

7. The short title of this Act is the *Niagara Escarpment Protection Act, 1993*.

Titre abrégé

7 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur la protection de l'escarpement du Niagara*.

-B56

Government Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 29

An Act to amend certain Acts to eliminate the Commercial Concentration Tax, reduce certain expenditures and provide for the increase of certain revenues as referred to in the 1993 Budget

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

Projet de loi 29

Loi modifiant certaines lois afin d'éliminer l'impôt sur les concentrations commerciales, de réduire certaines dépenses et de prévoir l'augmentation de certaines recettes comme le prévoit le budget de 1993

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

1st Reading	June 1, 1993
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	1er juin 1993
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

LIBRARY JUN 11 1993 of Toronto

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

SECTION 1. The proposed amendment has the effect of transferring responsibility for assessments under the *Legal Aid Act* from the Ministry of Community and Social Services to the Legal Aid Plan.

SECTIONS 2 and 3. The amendments to the *Business Corporations Act* and the *Corporations Act* will permit a notice of dissolution for failure to file an annual return under the *Corporations Information Act* to be sent to corporations by ordinary mail, rather than by registered mail as at present.

SECTIONS 4 and 5. The amendments to the *Corporations Information Act* will require all corporations in Ontario to file annual returns. A corporation will continue to be required to file a notice of change whenever it changes its head office address. Complementary amendments are made to the *Extra-Provincial Corporations Act*.

SECTION 6. The amendments to the *Centennial Centre of Science and Technology Act* expand the Centre's objects and powers.

The Lieutenant Governor in Council will be able to give the Centre additional powers under the *Corporations Act*, and the Centre will be able to prescribe fees with the approval of the Minister of Culture, Tourism and Recreation. The Centre's objects will include manufacturing, marketing, selling and providing consulting services. The Centre will be required to apply its income to its objects and, upon the order of the Minister of Finance, to pay its surplus funds into the Consolidated Revenue Fund if the payment will not impair its capacity to pay its liabilities and fulfil its commitments.

SECTION 7. The amendments to the *St. Lawrence Parks Commission Act* are to expand the Commission's financial powers and responsibilities. The Commission will be required to apply its income to its objects and is authorized to invest any of its income that is not immediately needed for its objects. The Minister of Culture, Tourism and Recreation will be authorized to make grants and loans to the Commission. Upon the order of the Minister of Finance, the Commission can be required to pay its surplus funds into the Consolidated Revenue Fund if the payment will not impair its capacity to pay its liabilities and fulfil its commitments. The Commission will be authorized to prescribe fees.

SECTION 8. The amendments to the *Commercial Concentration Tax Act* will eliminate the commercial concentration tax on commercial buildings at the end of 1993. The tax on commercial parking lots will be eliminated at the end of June, 1993.

SECTION 9. The amendments to the *Employee Share Ownership Plan Act* provide that an employee share ownership plan cannot be registered under the Act if an application is made after the 15th day of May, 1993. A deadline of the 15th day of May, 1993 is imposed on applications for certain grants to eligible employees, eligible corporations and employee groups.

SECTION 10. The amendments to the *Small Business Development Corporations Act* provide that a corporation cannot be registered under the Act if an application is made after the 15th day of May, 1993. Applications for a grant to an owner of equity shares of a small business development corporation and approvals for a tax credit for a corporation must be requested or made on or before the 1st day of July, 1993.

SECTION 11. The amendments to the *Health Insurance Act* make changes relating to eligibility of persons to become insured persons. For the purpose of the Act, residents (who are eligible to become insured persons) will be defined in the regulations. Dependents will no longer automatically be insured persons. Procedural changes are made relating to eligibility.

NOTES EXPLICATIVES

ARTICLE 1 La modification proposée transfère au régime d'aide juridique la responsabilité du ministère des Services sociaux et communautaires à l'égard des évaluations prévues par la *Loi sur l'aide juridique*.

ARTICLES 2 et 3 Les modifications apportées à la *Loi sur les sociétés par actions* et à la *Loi sur les personnes morales* permettront qu'un avis de dissolution pour omission de déposer un rapport annuel aux termes de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* soit envoyé aux personnes morales par courrier ordinaire plutôt que par courrier recommandé comme c'est le cas à l'heure actuelle.

ARTICLES 4 et 5 Les modifications apportées à la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* obligeront toutes les personnes morales établies en Ontario à déposer un rapport annuel. Les personnes morales continuent d'être tenues de déposer un avis de modification chaque fois que leur siège social change d'adresse. Les modifications complémentaires sont apportées à la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*.

ARTICLE 6 Les modifications apportées à la *Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie* visent à élargir la mission et les pouvoirs du Centre.

Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra élargir les pouvoirs qu'a le Centre en vertu de la *Loi sur les personnes morales*, et le Centre pourra prescrire des droits avec l'approbation du ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. La mission du Centre inclura la fabrication, la commercialisation, la vente et la prestation de services de consultation. Le Centre devra affecter son revenu à la réalisation de sa mission et, à la suite d'un arrêté du ministre des Finances, verser ses fonds excédentaires au Trésor si le versement ne nuit pas à sa capacité d'acquitter ses dettes et de remplir ses engagements.

ARTICLE 7 Les modifications apportées à la *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent* visent à élargir les pouvoirs et les responsabilités de la Commission en matières financières. La Commission devra affecter son revenu à la réalisation de sa mission et est autorisée à placer toute partie de son revenu qui n'est pas immédiatement nécessaire à la réalisation de sa mission. Le ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs sera autorisé à accorder des subventions et des prêts à la Commission. Sur arrêté du ministre des Finances, la Commission peut être tenue de verser ses fonds excédentaires au Trésor si le versement ne nuit pas à sa capacité d'acquitter ses dettes et de remplir ses engagements. La Commission sera autorisée à prescrire des droits.

ARTICLE 8 Les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur les concentrations commerciales* élimineront l'impôt sur les concentrations commerciales à l'égard des immeubles commerciaux à la fin de 1993. L'impôt sur les parcs de stationnement commerciaux sera éliminé à la fin du mois de juin 1993.

ARTICLE 9 Les modifications apportées à la *Loi sur le régime d'actionnariat des employés* prévoient qu'un régime d'actionnariat des employés ne peut être inscrit aux termes de la Loi si la demande est présentée après le 15 mai 1993. Le 15 mai 1993 est la date limite de présentation des demandes de certaines subventions par des employés admissibles, des personnes morales admissibles et des groupes d'employés.

ARTICLE 10 Les modifications apportées à la *Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises* prévoient qu'une société ne peut être inscrite aux termes de la Loi si la demande est présentée après le 15 mai 1993. Les demandes de subvention versée au propriétaire d'actions participantes d'une société pour l'expansion des petites entreprises doivent être présentées au plus tard le 1er juillet 1993. Les approbations de crédit d'impôt pour une société doivent être demandées au plus tard le 1er juillet 1993.

ARTICLE 11 Les modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-santé* introduisent des changements à l'admissibilité de personnes pour ce qui est de devenir des assurés. Pour l'application de la Loi, les résidents (qui sont admissibles pour ce qui est de devenir des assurés) seront définis dans les règlements. Les personnes à charge ne seront plus automatiquement des assurés.

The amendments also provide for co-payments for accommodation for insured persons admitted to hospitals as defined in section 46 of the Act. The co-payments would be prescribed in the regulations.

SECTION 12. The amendments to the *Ontario Drug Benefit Act* provide for a cost sharing scheme for listed drug products that would be prescribed in the regulations. The amendments also allow for the regulations to provide for some drug products to be benefits under the Act in limited situations. The regulation-making powers will also authorize the Minister of Health to collect information related to eligibility.

SECTION 13. The amendments to the *Game and Fish Act* will allow for the imposition of royalties in respect of commercial fishing.

SECTION 14. The amendment to the *Public Lands Act* will authorize the Lieutenant Governor in Council to impose additional charges in respect of the generation of hydro-electricity. This amendment is retroactive to the 19th day of May, 1993.

Des changements sont apportés à la procédure en matière d'admissibilité.

Les modifications prévoient par ailleurs des quotes-parts pour l'hébergement d'assurés qui sont admis dans des hôpitaux au sens de l'article 46 de la Loi. Les quotes-parts seraient prescrites par les règlements.

ARTICLE 12 Les modifications apportées à la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario* prévoient un régime de partage des frais pour les produits médicamenteux énumérés que prescriraient les règlements. De plus, elles permettent que les règlements prévoient, dans certains cas, que certains produits médicamenteux soient énumérés aux fins de la Loi. Les pouvoirs réglementaires permettront également au ministre de la Santé de recueillir des renseignements sur l'admissibilité.

ARTICLE 13 Les modifications apportées à la *Loi sur la chasse et la pêche* permettront l'imposition de redevances sur la pêche commerciale.

ARTICLE 14 La modification apportée à la *Loi sur les terres publiques* autorisera le lieutenant-gouverneur en conseil à imposer des frais additionnels à l'égard de la production d'énergie hydro-électrique. Cette modification est rétroactive au 19 mai 1993.

An Act to amend certain Acts to eliminate the Commercial Concentration Tax, reduce certain expenditures and provide for the increase of certain revenues as referred to in the 1993 Budget

CONTENTS

1. *Legal Aid Act*
2. *Business Corporations Act*
3. *Corporations Act*
4. *Corporations Information Act*
5. *Extra-Provincial Corporations Act*
6. *Centennial Centre of Science and Technology Act*
7. *St. Lawrence Parks Commission Act*
8. *Commercial Concentration Tax Act*
9. *Employee Share Ownership Plan Act*
10. *Small Business Development Corporations Act*
11. *Health Insurance Act*
12. *Ontario Drug Benefit Act*
13. *Game and Fish Act*
14. *Public Lands Act*
15. Commencement
16. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

MINISTRY OF ATTORNEY GENERAL

Legal Aid Act

1.—(1) The definition of "assessment officer" in section 1 of the *Legal Aid Act* is repealed and the following substituted:

"assessment officer" means a person designated by the Director as an assessment officer for the purposes of this Act. ("agent d'évaluation")

(2) Despite subsection (1), an assessment officer designated under the *Legal Aid Act* by the Minister of Community and Social Services before this section comes into force shall complete his or her duties with respect to all applications that were referred to him or her before that date, and for such purposes he or she continues to have the powers and duties of

Loi modifiant certaines lois afin d'éliminer l'impôt sur les concentrations commerciales, de réduire certaines dépenses et de prévoir l'augmentation de certaines recettes comme le prévoit le budget de 1993

SOMMAIRE

1. *Loi sur l'aide juridique*
2. *Loi sur les sociétés par actions*
3. *Loi sur les personnes morales*
4. *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*
5. *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*
6. *Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie*
7. *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent*
8. *Loi de l'impôt sur les concentrations commerciales*
9. *Loi sur le régime d'actionnariat des employés*
10. *Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises*
11. *Loi sur l'assurance-santé*
12. *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario*
13. *Loi sur la chasse et la pêche*
14. *Loi sur les terres publiques*
15. Entrée en vigueur
16. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Loi sur l'aide juridique

1 (1) La définition de «agent d'évaluation» à l'article 1 de la *Loi sur l'aide juridique* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«agent d'évaluation» Personne que le directeur désigne comme agent d'évaluation pour l'application de la présente loi. («assessment officer»)

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent d'évaluation que le ministre des Services sociaux et communautaires désigne aux termes de la *Loi sur l'aide juridique* avant l'entrée en vigueur du présent article termine ses fonctions à l'égard de toutes les demandes qui lui ont été renvoyées avant cette date. À cette fin, il conserve les pouvoirs et les fonctions

an assessment officer under section 16 of the Act.

d'un agent d'évaluation que lui attribue l'article 16 de la Loi.

MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

Business Corporations Act

2. Subsection 241 (3) of the *Business Corporations Act* is amended by striking out "registered" in the fourth line and substituting "prepaid".

2 Le paragraphe 241 (3) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par substitution, à «recommandé» à la cinquième ligne, de «affranchi».

Loi sur les sociétés par actions

Corporations Act

3. Subsection 317 (9) of the *Corporations Act* is amended by striking out "registered" in the fourth line and substituting "prepaid".

3 L'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* est modifié par substitution, à «recommandé» à la sixième ligne, de «affranchi».

Loi sur les personnes morales

Corporations Information Act

4.—(1) Section 2 of the *Corporations Information Act* is amended by striking out "notice" wherever it occurs and substituting in each case "return".

4 (1) L'article 2 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* est modifié par substitution, à «avis» partout où il figure, de «rapport» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

(2) Section 3 of the Act is amended by striking out "notice" wherever it occurs and substituting in each case "return".

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par substitution, à «avis» partout où il figure, de «rapport» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(3) The Act is amended by adding the following section:

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Annual return

3.1—(1) Every corporation, other than a corporation of a class exempted by the regulations, shall file a return with the Minister and pay the prescribed fee in each year on the anniversary of the date of its incorporation or amalgamation, whichever is later, or within sixty days after the anniversary.

Rapport annuel

3.1 (1) Chaque année, à la date d'anniversaire de sa constitution ou de sa fusion, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou dans les soixante jours qui suivent cet anniversaire, toute personne morale, à l'exclusion d'une personne morale d'une catégorie qui fait l'objet d'une dispense aux termes des règlements, dépose un rapport auprès du ministre et verse les droits prescrits.

Contents

(2) The return shall set out the information for the corporation as of the filing date that is required by subsection 2 (1) or 3 (1), whichever applies to the corporation.

Teneur

(2) Le rapport indique, à la date du dépôt, les renseignements concernant la personne morale qu'exige le paragraphe 2 (1) ou 3 (1), selon celui qui s'applique à la personne morale.

Form

(3) The return shall be in a form approved by the Minister.

Formule

(3) Le rapport est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.

Incomplete return

(4) The Minister may accept for filing a return from a corporation even if the return does not comply with the requirements of this section or if the corporation does not pay the prescribed fee for filing the return, but in either case the corporation shall be deemed not to have complied with this section until all of the requirements are satisfied.

Rapport incomplet

(4) Le ministre peut accepter le dépôt d'un rapport d'une personne morale même si le rapport n'est pas conforme aux exigences du présent article ou que la personne morale n'acquitte pas les droits prescrits pour le dépôt du rapport, mais dans l'un ou l'autre cas la personne morale est réputée ne pas s'être conformée au présent article tant que les exigences ne sont pas toutes remplies.

(4) Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

(4) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of change

4.—(1) Within fifteen days of a change in address of its registered or head office, every corporation shall file with the Minister a notice of the change.

Avis de modification

4 (1) Chaque personne morale dépose auprès du ministre un avis de modification dans les quinze jours d'un changement d'adresse de son siège social.

Optional notice

(2) A corporation may file with the Minister a notice for any change or correction in the information contained in a return filed

Avis facultatif

(2) La personne morale peut déposer auprès du ministre un avis de toute modification ou rectification apportée aux renseigne-

under subsection 2 (1), 3 (1) or 3.1 (1), other than a change in address of its registered or head office.

ments figurant dans le rapport déposé aux termes du paragraphe 2 (1), 3 (1) ou 3.1 (1), à l'exclusion du changement d'adresse de son siège social.

Effective date

(3) A notice filed under this section shall specify the date on which the changes or corrections mentioned in it take effect.

(3) L'avis déposé aux termes du présent article précise la date à laquelle les modifications ou rectifications qui y sont mentionnées entrent en vigueur.

Date d'entrée en vigueur

(5) Subsections 5 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(5) Les paragraphes 5 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Verification

(1) Every return filed under subsection 2 (1), 3 (1) or 3.1 (1) and every notice filed under subsection 4 (1) or (2) shall be verified by the certificate of an officer or director of the corporation or other individual having knowledge of the affairs of the corporation.

(1) Le rapport déposé aux termes du paragraphe 2 (1), 3 (1) ou 3.1 (1) et l'avis déposé aux termes du paragraphe 4 (1) ou (2) portent l'attestation d'un dirigeant ou d'un administrateur de la personne morale ou d'une personne physique au courant des activités de la personne morale.

Attestation

Duplicates and examination

(2) The corporation shall retain a duplicate of the last return that it has filed under this Act and of each notice that it has filed under this Act after the return and it shall maintain copies of them for examination by any shareholder, member, director, officer or creditor of the corporation during its normal business hours at its registered office or principal place of business in Ontario.

(2) La personne morale conserve un double du dernier rapport qu'elle a déposé aux termes de la présente loi et de chaque avis qu'elle a déposé par la suite aux termes de la présente loi. Elle met un exemplaire de ces doubles à la disposition de ses actionnaires, membres, administrateurs, dirigeants ou créanciers pour qu'ils puissent le consulter pendant les heures de bureau à son siège social ou à son établissement principal en Ontario.

Double et consultation

(6) Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

(6) L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Further return or notice

7. The Minister may, at any time by request in writing sent by prepaid mail or otherwise, require any corporation to file within thirty days after the date of the request a return or notice for any or all of the matters contained in section 2, 3, 3.1, 4 or 6.

7 Le ministre peut, au moyen d'une directive écrite envoyée par courrier affranchi ou autrement, exiger d'une personne morale qu'elle dépose, dans les trente jours qui suivent la date de la directive, un rapport ou un avis portant sur une partie ou la totalité des questions visées à l'article 2, 3, 3.1, 4 ou 6.

Rapport ou avis supplémentaire

(7) Section 8 of the Act is amended by inserting after "every" in the first line "return and".

(7) L'article 8 de la Loi est modifié par insertion, après «l'endos» à la première ligne, de «du rapport et».

(8) Section 17 of the Act is amended by inserting after "files a" in the first line "return or".

(8) L'article 17 de la Loi est modifié par insertion, après «dépose» à la première ligne, de «un rapport ou».

(9) Subsection 18 (1) of the Act is amended by inserting after "file a" in the second line "return or".

(9) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «déposer» à la deuxième ligne, de «un rapport ou».

(10) Clause 18 (2) (a) of the Act is amended by inserting after "file the" in the first line "return or".

(10) L'alinéa 18 (2) a) de la Loi est modifié par insertion, après «déposer» à la première ligne, de «le rapport ou».

(11) Clause 18 (2) (c) of the Act is amended by inserting after "all" in the second line "returns and".

(11) L'alinéa 18 (2) c) de la Loi est modifié par insertion, après «les» à la troisième ligne, de «rapports et».

(12) Section 21 of the Act is amended by inserting after "any" in the second line "return or".

(12) L'article 21 de la Loi est modifié par insertion, après «comporte» à la deuxième ligne, de «un rapport ou».

(13) Clause 22 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(13) L'alinéa 22 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) exempting any class or classes of corporations from filing returns or notices under section 2, 3, 3.1 or 6.

(14) Clause 22 (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) prescribing the information required by subsections 2 (1), 3 (1) and 3.1 (1).

Extra-Provincial Corporations Act

5.—(1) Clause 7 (3) (c) of the *Extra-Provincial Corporations Act* is repealed and the following substituted:

(c) failure to comply with a filing requirement under the *Corporations Information Act*; and

. . . . .

(2) Clause 14 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) failure to comply with a filing requirement under the *Corporations Information Act*.

MINISTRY OF CULTURE, TOURISM AND RECREATION

Centennial Centre of Science and Technology Act

6.—(1) Section 2 of the *Centennial Centre of Science and Technology Act* is amended by adding the following subsection:

Regulation re: *Corporations Act*

(5) Despite subsection (4), the Lieutenant Governor in Council may by regulation provide that any part or parts of sections 23, 274 and 275 of the *Corporations Act* apply to the Centre.

(2) Subsection 3 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws

(5) Subject to the approval of the Minister, the Board may make by-laws necessary or incidental to carrying out the objects of the Centre and for the conduct and management of its affairs, including establishing and collecting fees.

(3) Section 6 of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (c), by striking out clause (d) and substituting the following:

(d) to collect, manufacture, market, exhibit and sell objects and displays; and

(e) to maintain and operate a science centre and related facilities for the furtherance of the objects set out in clauses (a) to (d) and to provide consulting services in relation to all the matters set out in this section.

a) dispenser une ou plusieurs catégories de personnes morales de l'obligation de déposer les rapports ou les avis prévus à l'article 2, 3, 3.1 ou 6.

(14) L'alinéa 22 e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) prescrire les renseignements exigés aux termes des paragraphes 2 (1), 3 (1) et 3.1 (1).

Loi sur les personnes morales extraprovinciales

5 (1) L'alinéa 7 (3) c) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) de l'omission de se conformer à l'obligation de déposer prévue aux termes de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

. . . . .

(2) L'alinéa 14 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) de l'omission de se conformer à l'obligation de déposer prévue aux termes de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DES LOISIRS

Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie

6 (1) L'article 2 de la *Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlement relatif à la *Loi sur les personnes morales*

(5) Malgré le paragraphe (4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir qu'une ou des parties des articles 23, 274 et 275 de la *Loi sur les personnes morales* s'appliquent au Centre.

(2) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements administratifs

(5) Sous réserve de l'approbation du ministre, le conseil peut adopter des règlements administratifs nécessaires ou accessoires à la réalisation de la mission du Centre, ainsi qu'à la conduite et à la gestion de ses affaires, notamment en établissant et en percevant des droits.

(3) L'article 6 de la Loi est modifié par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) de collectionner, de fabriquer, de commercialiser, de présenter et de vendre des objets;

e) d'assurer le fonctionnement d'un centre des sciences et d'installations connexes en vue de réaliser la mission énoncée aux alinéas a) à d) et d'offrir des services de consultation à l'égard de toutes les questions énoncées dans le présent article.

(4) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Income

(1) In addition to the money appropriated for the purposes of the Centre by the Legislature, the Centre may retain its income.

Same

(1.1) The income of the Centre shall be applied to carrying out its objects.

(5) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Payments to Consolidated Revenue Fund

(3) When ordered to do so by the Minister of Finance, the Centre shall pay into the Consolidated Revenue Fund such of its surplus funds as are determined by the Minister of Finance.

Reserves

(4) In determining the amount payable under subsection (3), the Minister of Finance shall allow such reserves for the future needs of the Centre as he or she considers appropriate, and shall ensure that the payment ordered under subsection (3) will not impair the Centre's ability to pay its liabilities, to meet its obligations as they become due or to fulfil its contractual commitments.

Revenues and investments

(5) Despite the *Financial Administration Act*, the revenues and investments of the Centre do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Expenditure plan

(6) The Centre shall, before the 1st day of January in each year, submit to the Minister and to Treasury Board an expenditure plan detailing the Centre's operating and capital budget for its coming fiscal year, and shall implement the plan as approved or varied by Treasury Board.

(6) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

11. The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing and governing endowment funds in furtherance of the objects of the Centre.

St. Lawrence Parks Commission Act

7.—(1) Section 4 of the *St. Lawrence Parks Commission Act* is repealed and the following substituted:

Income

4.—(1) The Commission may retain its income and the income shall be applied to carrying out its objects.

Investment powers

(2) If it considers it advisable for the sound and efficient management of income not immediately required for its objects, the Commission may, on the terms and conditions it considers advisable, authorize the purchase, acquisition, holding or disposition of,

(a) securities issued by or guaranteed as to principal and interest by Canada, the Province of Ontario or another province of Canada;

(4) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu

(1) En plus des fonds affectés par la Législature à la réalisation de la mission du Centre, celui-ci peut conserver son revenu.

Idem

(1.1) Le revenu du Centre est affecté à la réalisation de sa mission.

(5) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Versements au Trésor

(3) Le Centre verse au Trésor la partie de ses fonds excédentaires que fixe le ministre des Finances lorsque ce dernier lui en donne l'ordre par arrêté.

Réserves

(4) Lorsqu'il calcule le montant payable aux termes du paragraphe (3), le ministre des Finances permet l'établissement, pour les besoins futurs du Centre, des réserves qu'il estime appropriées et veille à ce que le versement prévu au paragraphe (3) ne nuise pas à la capacité du Centre d'acquitter ses dettes, de respecter ses obligations à échéance ou de remplir ses engagements contractuels.

Recettes et investissements

(5) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, les recettes et investissements du Centre ne font pas partie du Trésor.

Plan de dépenses

(6) Le Centre soumet au ministre et au Conseil du Trésor, avant le 1er janvier de chaque année, un plan de dépenses exposant en détail son budget de fonctionnement et des immobilisations pour son prochain exercice et le met en oeuvre tel que le Conseil du Trésor l'a approuvé ou modifié.

(6) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer des fonds de dotation pour aider à la réalisation de la mission du Centre et régir la gestion de ces fonds.

Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent

7 (1) L'article 4 de la *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu

4 (1) La Commission peut conserver son revenu, lequel est affecté à la réalisation de sa mission.

Pouvoirs de faire des placements

(2) Si elle le juge souhaitable pour la gestion saine et efficace de son revenu qui n'est pas immédiatement nécessaire à la réalisation de sa mission, la Commission peut, aux conditions qu'elle estime opportunes, autoriser l'achat, l'acquisition, la détention ou l'aliénation :

a) de valeurs mobilières émises ou garanties, en capital et intérêts, par le Canada, la province de l'Ontario ou une autre province du Canada;

(b) guaranteed investment certificates of a trust corporation that is registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;

(c) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other similar instruments issued or endorsed by the Province of Ontario Savings Office or a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada);

(d) term deposits accepted by a credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act*.

b) de certificats de placement garantis d'une société de fiducie inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêts et de fiducie*;

c) de récépissés de dépôt, de billets de dépôt, de certificats de dépôt, d'acceptations et d'autres effets semblables émis ou endossés par la Caisse d'épargne de l'Ontario ou une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);

d) de dépôts à terme acceptés par une caisse au sens de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*.

Grants and loans

(3) The Minister may make grants or loans to the Commission, out of the money appropriated therefor by the Legislature, at the times, in the amounts and upon the terms and conditions that the Minister considers advisable.

Subventions et prêts

(3) Le ministre peut accorder des subventions ou des prêts à la Commission, prélevés sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, aux moments, selon les montants et aux conditions qu'il estime opportuns.

Payments to Consolidated Revenue Fund

4.1—(1) When ordered to do so by the Minister of Finance, the Commission shall pay into the Consolidated Revenue Fund such of its surplus funds as are determined by the Minister of Finance.

Versements au Trésor

4.1 (1) La Commission verse au Trésor la partie de ses fonds excédentaires que fixe le ministre des Finances lorsque ce dernier lui en donne l'ordre par arrêté.

Reserves

(2) In determining the amount payable under subsection (1), the Minister of Finance shall allow such reserves for the future needs of the Commission as he or she considers appropriate, and shall ensure that the payment ordered under subsection (1) will not impair the Commission's ability to pay its liabilities, to meet its obligations as they become due or to fulfil its contractual commitments.

Réserves

(2) Lorsqu'il calcule le montant payable aux termes du paragraphe (1), le ministre des Finances permet l'établissement, pour les besoins futurs de la Commission, des réserves qu'il estime appropriées et veille à ce que le versement prévu au paragraphe (1) ne nuise pas à la capacité de la Commission d'acquitter ses dettes, de respecter ses obligations à échéance ou de remplir ses engagements contractuels.

Revenues and investments

(3) Despite the *Financial Administration Act*, the revenues and investments of the Commission do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Recettes et investissements

(3) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, les recettes et investissements de la Commission ne font pas partie du Trésor.

Expenditure plan

(4) The Commission shall, before the 1st day of January in each year, submit to the Minister and to Treasury Board an expenditure plan detailing the Commission's operating and capital budget for its coming fiscal year, and shall implement the plan as approved or varied by Treasury Board.

Plan de dépenses

(4) La Commission soumet au ministre et au Conseil du Trésor, avant le 1er janvier de chaque année, un plan de dépenses exposant en détail son budget de fonctionnement et des immobilisations pour son prochain exercice et le met en oeuvre tel que le Conseil du Trésor l'a approuvé ou modifié.

(2) Clause 5 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) to make such by-laws, rules and orders as may be considered expedient for the constitution of the Commission and the administration and management of its affairs and the conduct of its business, including establishing and collecting fees.

(2) L'alinéa 5 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) adopter des règlements administratifs ainsi que les règles et directives qu'elle juge opportuns quant à sa constitution, à la conduite et à la gestion de ses affaires, ainsi qu'à son fonctionnement, notamment l'établissement et la perception de droits.

(3) Clause 19 (1) (c) of the Act is repealed.

(3) L'alinéa 19 (1) c) de la Loi est abrogé.

(4) Clauses 19 (1) (d), (g) and (h) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) Les alinéas 19 (1) d), g) et h) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(d) prescribing permits designating privileges in connection with the use of the Parks or any part of the Parks;

. . . . . .

(g) licensing, regulating and governing taxicabs and other vehicles for hire and their owners and drivers;

(h) licensing, regulating and governing guides.

d) prescrire les permis accordant certains privilèges reliés à l'usage des parcs ou d'une partie de ceux-ci;

. . . . . .

g) réglementer et régir les taxis et autres voitures en location ainsi que leurs propriétaires et conducteurs, et leur délivrer les permis nécessaires;

h) réglementer et régir les guides, et leur délivrer des permis.

MINISTRY OF FINANCE

Commercial Concentration Tax Act

8.—(1) Section 3 of the *Commercial Concentration Tax Act* is amended by adding the following subsections:

No tax payable after 1993

(7) This section does not apply in respect of any year after 1993.

Reduction in tax on commercial parking lots for 1993

(8) The tax imposed in respect of the year 1993 on land that is a commercial parking lot is reduced to the proportion of the tax that,

(a) the number of months in the first six months of 1993 for any part of which the land is a commercial parking lot liable to tax under this Act;

is of

(b) twelve.

(2) Subsection 8 (1) of the Act is amended by inserting after "year" in the third line "before 1993".

(3) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Omission

(1) If any taxable commercial property has not been assessed in whole or in part for any year before 1994 or for any part of either of the next two preceding years, or if any commercial parking lot has not been assessed for any year or part of the year before the 1st day of July, 1993 or for any part of the next two preceding years, and no taxes have been imposed for the assessment omitted, the Minister shall make any assessment necessary to rectify the omission, and such taxes, as would have been payable if the assessment had been made, shall be imposed and collected.

Same

(1.1) For the purposes of subsection (1), any assessment made,

(a) in 1993, may include any omitted assessment for 1992 and 1991;

(b) in 1994, may include any omitted assessment for 1993 and 1992;

MINISTÈRE DES FINANCES

Loi de l'impôt sur les concentrations commerciales

8 (1) L'article 3 de la *Loi de l'impôt sur les concentrations commerciales* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Aucun impôt à payer après 1993

(7) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une année postérieure à 1993.

Réduction de l'impôt sur les parcs de stationnement commerciaux pour 1993

(8) L'impôt établi pour 1993 sur un bien-fonds qui constitue un parc de stationnement commercial est réduit à la portion de l'impôt que représente :

a) le nombre de mois au cours des six premiers mois de 1993 pendant une partie desquels le bien-fonds constitue un parc de stationnement commercial assujetti à l'impôt prévu par la présente loi;

par rapport :

b) au nombre 12.

(2) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «année» à la deuxième ligne, de «précédant 1993».

(3) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Omission

(1) Si un bien immeuble commercial imposable n'a pas été évalué, en totalité ou en partie, pour une année quelconque antérieure à 1994 ou pour une partie quelconque de l'une ou l'autre des deux années précédentes, ou si un parc de stationnement commercial n'a pas été évalué pour une année quelconque ou une partie quelconque de l'année précédant le 1er juillet 1993 ou pour une partie quelconque de l'une ou l'autre des deux années précédentes, et qu'aucun impôt n'a été exigé pour l'évaluation omise, le ministre effectue l'évaluation nécessaire pour remédier à l'omission, et les impôts qui auraient été payables si l'évaluation avait été faite sont exigés et perçus.

Idem

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), l'évaluation faite :

a) en 1993, peut comprendre une évaluation omise pour 1992 et 1991;

b) en 1994, peut comprendre une évaluation omise pour 1993 et 1992;

(c) in 1995, may include any omitted assessment for 1993.

Same

(1.2) An assessment may not be made under subsection (1) after 1995.

(4) Subsection 9 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Supplementary assessments

(2) If, after assessment notices have been given under subsection 8 (1) and before the last day of the taxation year for which taxes are imposed on the assessment referred to in the notices,

(a) an increase in the gross area results from the erection, alteration, enlargement or improvement of any land or a portion thereof that commences to be used as a commercial property before the 1st day of January, 1994 or as a commercial parking lot before the 1st day of July, 1993;

(b) land or a portion thereof that is commercial property ceases to be exempt from taxation before the 1st day of January, 1994; or

(c) land or a portion thereof that is a commercial parking lot ceases to be exempt from taxation before the 1st day of July, 1993,

the Minister shall make such supplementary assessment as may be necessary to reflect the change.

(5) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Tax bills

(1) The tax imposed by this Act on,

(a) taxable commercial property shall be for the calendar years before 1994 and becomes due and payable in two equal instalments on the 1st day of February and the 1st day of October in respect of a year before 1994 in which it is imposed; and

(b) commercial parking lots shall be for the calendar year and becomes due and payable,

(i) in two equal instalments on the 1st day of February and the 1st day of October in respect of a year before 1993 in which it is imposed, and

(ii) in one payment on the 1st day of February, 1993 in respect of the year 1993,

and the Minister shall deliver a tax bill to every owner of land subject to tax on or before the 1st day of January in the year in which the tax is payable.

c) en 1995, peut comprendre une évaluation omise pour 1993.

Idem

(1.2) Une évaluation ne peut être effectuée aux termes du paragraphe (1) après 1995.

(4) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluations supplémentaires

(2) Si, une fois les avis d'évaluation donnés aux termes du paragraphe 8 (1), mais avant le dernier jour de l'année d'imposition à l'égard de laquelle les impôts sont établis sur l'évaluation mentionnée dans les avis, une des situations suivantes se présente, le ministre effectue les évaluations supplémentaires qui peuvent être nécessaires de façon à refléter ces changements :

a) il se produit une augmentation de la surface hors-tout à la suite de l'édification, de la modification, de l'agrandissement ou de l'aménagement d'un bien-fonds ou d'une partie de bien-fonds qui commence à servir de bien immeuble commercial avant le 1er janvier 1994 ou de parc de stationnement commercial avant le 1er juillet 1993;

b) un bien-fonds ou une partie de bien-fonds qui constitue un bien immeuble commercial cesse d'être exonéré d'impôt avant le 1er janvier 1994;

c) un bien-fonds ou une partie de bien-fonds qui constitue un parc de stationnement commercial cesse d'être exonéré d'impôt avant le 1er juillet 1993.

(5) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Relevés d'imposition

(1) L'impôt établi par la présente loi sur :

a) un bien immeuble commercial imposable s'applique aux années civiles précédant 1994 et devient exigible et payable en deux versements égaux le 1er février et le 1er octobre pour une année précédant 1994 au cours de laquelle il est établi;

b) un parc de stationnement commercial s'applique à l'année civile et devient exigible et payable :

(i) en deux versements égaux le 1er février et le 1er octobre pour une année précédant 1993 au cours de laquelle il est établi,

(ii) en un paiement le 1er février 1993 pour 1993.

Le ministre remet un relevé d'imposition à chaque propriétaire de bien-fonds assujetti à l'impôt au plus tard le 1er janvier de l'année durant laquelle l'impôt est payable.

Employee Share Ownership Plan Act

9.—(1) Subsection 4 (1) of the *Employee Share Ownership Plan Act* is amended by inserting after "manner" in the fifth line "on or before the 15th day of May, 1993".

9 (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur le régime d'actionnariat des employés* est modifié par insertion, après «prescrite» aux quatrième et cinquième lignes, de «au plus tard le 15 mai 1993».

Loi sur le régime d'actionnariat des employés

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Time of application

(3.1) The application made under subsection (3) shall be made on or before the 15th day of May, 1993.

(3.1) La demande visée au paragraphe (3) est présentée au plus tard le 15 mai 1993.

Moment de la demande

(3) Subsection 5 (1) of the Act is amended by adding at the end "no later than the 15th day of May, 1993".

(3) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «au plus tard le 15 mai 1993».

(4) Subsection 12 (2) of the Act is amended by adding at the end "and not later than the 15th day of May, 1995".

(4) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «et au plus tard le 15 mai 1995».

(5) Subsection 13 (2) of the Act is amended by adding at the end "and not later than the 15th day of May, 1993".

(5) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «et au plus tard le 15 mai 1993».

(6) Subsection 14 (2) of the Act is amended by adding at the end "and not later than the 15th day of May, 1993".

(6) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «et au plus tard le 15 mai 1993».

Small Business Development Corporations Act

10.—(1) Subsection 3 (1) of the *Small Business Development Corporations Act* is amended by adding at the end "no later than the 15th day of May, 1993".

10 (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises* est modifié par adjonction de «au plus tard le 15 mai 1993».

Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(9) This section does not apply to amounts received by a small business development corporation as equity capital from a shareholder who was not eligible to receive a grant or tax credit under this Act.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux sommes qu'une société pour l'expansion des petites entreprises a reçues à titre de capitaux propres d'un actionnaire qui ne pouvait recevoir de subvention ni de crédit d'impôt en vertu de la présente loi.

Exception

(3) Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(3) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c) the applicant has made an application no later than the 1st day of July, 1993.

c) l'auteur de la demande a présenté celle-ci au plus tard le 1er juillet 1993.

(4) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(1.1) No corporation may deduct from tax otherwise payable under Part II of the *Corporations Tax Act* an amount under subsection (1) unless the corporation has requested the approval of the Minister for the deduction on or before the 1st day of July, 1993.

(1.1) Nulle société ne peut déduire de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la partie II de la *Loi sur l'imposition des corporations* un montant prévu au paragraphe (1), sauf si elle a demandé au ministre, au plus tard le 1er juillet 1993, qu'il approuve la déduction.

Idem

Ministry of Health

Ministère de la santé

Health Insurance Act

11.—(1) The definition of "dependant" in section 1 of the *Health Insurance Act* is repealed.

11 (1) La définition de «personne à charge» à l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogée.

Loi sur l'assurance-santé

(2) The definition of "resident" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «résident» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"resident" means a resident as defined in the regulations and the verb has a corresponding meaning. ("résident")

«résident» Résident au sens des règlements. Le verbe «résider» a un sens correspondant. («resident»)

(3) Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Establishing entitlement

(2) It is the responsibility of every person to establish his or her entitlement to be, or to continue to be, an insured person.

(2) Il incombe à toute personne d'établir son droit d'être ou de continuer d'être un assuré.

Établissement du droit

(4) The Act is amended by adding the following section:

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Refusal of claims, entitlement

19.1—(1) The General Manager may refuse a claim for payment for insured services if, in the opinion of the General Manager, the person who received the services was not an insured person at the time the services were rendered.

19.1 (1) Le directeur général peut rejeter une demande de paiement pour des services assurés s'il est d'avis que la personne ayant reçu les services n'était pas un assuré au moment où les services lui ont été fournis.

Rejet d'une demande, admissibilité

Direction by Appeal Board to pay

(2) The Appeal Board may direct the General Manager to pay any claims he or she refused to pay under subsection (1) if, after a hearing, the Appeal Board determines that the person to whom the insured services were rendered was an insured person at the time the services were rendered.

(2) La Commission d'appel peut enjoindre au directeur général d'agréer les demandes de paiement qu'il a rejetées en vertu du paragraphe (1) si, après avoir tenu une audience, elle décide que la personne à qui les services assurés ont été fournis était un assuré au moment où les services lui ont été fournis.

Ordonnance de la Commission d'appel

(5) Clause 45 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 45 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) defining "resident" for the purposes of this Act.

b) définir «résident» pour l'application de la présente loi.

(6) Subsection 45 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(6) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c.1) enabling the General Manager to require information or evidence relating to eligibility as a condition for a person to become or continue as an insured person and governing the information or evidence that may be required.

c.1) permettre au directeur général d'exiger des renseignements ou des preuves concernant l'admissibilité comme condition pour qu'une personne devienne un assuré ou continue de l'être et régir les renseignements ou les preuves qui peuvent être exigés.

(7) Subsection 45 (1) of the Act is further amended by adding the following clause:

(7) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié en outre par adjonction de l'alinéa suivant :

(w) prescribing the co-payments for accommodation referred to in subsection 46 (2).

w) prescrire la quote-part à payer au titre de l'hébergement visée au paragraphe 46 (2).

(8) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

(8) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Co-payments: accommodation under s. 46

(6) A regulation made under clause (1) (w) may prescribe different co-payments for different classes of insured persons.

(6) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) w) peuvent prescrire des quotes-parts différentes pour des catégories différentes d'assurés.

Quotes-parts : hébergement visé à l'art. 46

(9) Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Insured person entitled

(2) An insured person who is entitled to insured services under this Act and the regulations and who is admitted to a hospital under this section is entitled to such services as are required for the person's maintenance, care, diagnosis and treatment in accordance

(2) L'assuré qui a le droit de recevoir des services assurés en vertu de la présente loi et des règlements et qui est admis dans un hôpital aux termes du présent article a le droit de recevoir les services nécessaires à son entretien, ses soins, son diagnostic et son traite-

Droit de l'assuré

with this Act and the regulations without being required to pay or have paid on his or her behalf any premium or other charge other than a co-payment for accommodation prescribed in the regulations.

Ontario Drug Benefit Act

12.—(1) Section 4 of the *Ontario Drug Benefit Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an operator of a pharmacy or a physician who charges, or accepts payments from, an eligible person if the operator or physician did not have reasonable grounds to believe that the charge or acceptance was prohibited.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Reduction

(1.1) The amount the Minister shall pay under subsection (1) shall be reduced by the amount that the operator of a pharmacy was authorized, under the regulations, to charge a person other than the Minister.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Dispensing fee

6.1—(1) Despite any agreement to, or acceptance of, a dispensing fee under section 7, the dispensing fee, for the purposes of subsection 6 (2), shall be the dispensing fee prescribed by the regulations.

What regulations may provide

(2) The regulations may provide for dispensing fees that differ in any way set out in the regulations including, without restricting the generality of the foregoing, fees that differ on the basis of the kind of service provided, the class of pharmacy, the location of the pharmacy or the value or number of prescriptions filled at the pharmacy.

(4) Subsection 7 (18) of the Act is repealed.

(5) Subsection 18 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(c.1) designating a product, in prescribed circumstances or subject to prescribed conditions, as a listed drug product where the Lieutenant Governor in Council considers it advisable in the public interest to do so, but a product shall not be so designated if it or its manufacturer has not met the conditions described in clause (b);

. . . . . .

(e.1) authorizing the Minister of Health to collect personal information about a person, directly from the person or in any other manner, to determine,

ment, conformément à la présente loi et aux règlements, sans être tenu de payer, ou que soient payés en son nom, une prime ou des frais autres qu'une quote-part au titre de l'hébergement prescrite par les règlements.

Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario

12 (1) L'article 4 de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une pharmacie ou au médecin qui demande un paiement à une personne admissible, ou en reçoit un d'elle, s'il n'avait pas de motifs valables de croire qu'il était interdit de le faire.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réduction

(1.1) Le montant que le ministre paie aux termes du paragraphe (1) est réduit du montant que l'exploitant d'une pharmacie était autorisé, aux termes des règlements, à demander à une personne autre que le ministre.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Honoraires

6.1 (1) Malgré toute entente visée à l'article 7 à l'égard d'honoraires, ou toute acceptation de ceux-ci, les honoraires, pour l'application du paragraphe 6 (2) sont ceux que prescrivent les règlements.

Questions prévues par les règlements

(2) Les règlements peuvent prévoir des honoraires qui diffèrent de n'importe quelle façon qui y est énoncée, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, des honoraires qui diffèrent selon le genre de services fournis, la catégorie de pharmacies, l'emplacement de la pharmacie ou la valeur ou le nombre d'ordonnances exécutées à la pharmacie.

(4) Le paragraphe 7 (18) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.1) désigner un produit, dans des circonstances prescrites ou sous réserve de conditions prescrites, comme un produit médicamenteux énuméré lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil estime que cela est dans l'intérêt public, mais un produit ne doit pas être ainsi désigné si le produit ou son fabricant ne répondent pas aux conditions décrites à l'alinéa b);

. . . . . .

e.1) autoriser le ministre de la Santé à recueillir des renseignements personnels au sujet d'une personne, directement auprès d'elle ou d'une autre manière, afin de décider, selon le cas :

(i) whether the person is an eligible person,

(ii) whether the circumstances or conditions necessary for a product to be a listed drug product are present or satisfied, or

(iii) what charge is authorized in relation to the supplying of a listed drug product.

(6) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:

Restriction re: limited use drugs

(5.1) A product that has been designated by a regulation made under clause (1) (c.1) is a listed drug product only if the circumstances or conditions prescribed in the regulation are present or satisfied.

Charges under s. 4

(5.2) A regulation under clause (1) (e) may prescribe for different classes of eligible persons different charges that are permitted under section 4.

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

Game and Fish Act

13.—(1) The *Game and Fish Act* is amended by adding the following section:

Royalties

72.1 Beginning the 1st day of January, 1994, a person who is required to hold a commercial fishing licence shall, in accordance with the regulations, pay the required royalties for fish caught by or for the person.

(2) Section 92 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) A regulation under paragraph 45 of subsection (1) may provide for the method of calculating royalties, for their payment, for exemptions from paying them and for their refund.

Public Lands Act

14. Section 42 of the *Public Lands Act* is amended by adding the following subsections:

Regulations re: additional charge

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) requiring persons who are subject to an agreement, lease, licence or other writing under subsection (2) to pay an additional charge in respect of the generation of hydro-electricity;

(b) prescribing the charge or a method of calculating the charge;

(c) respecting the form, terms and time of payment of the charge and the interest owed for late payment;

(i) si la personne est une personne admissible,

(ii) si les circonstances ou les conditions nécessaires pour qu'un produit soit un produit médicamenteux énuméré existent ou sont remplies,

(iii) quelles demandes de paiement sont autorisées à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré.

(6) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restriction relative aux médicaments à usage limité

(5.1) Un produit désigné par un règlement pris en application de l'alinéa (1) c.1) ne constitue un produit médicamenteux énuméré que si les circonstances ou les conditions prescrites dans le règlement existent ou sont remplies.

Paiements demandés aux termes de l'art. 4

(5.2) Un règlement visé à l'alinéa (1) e) peut prescrire pour des catégories différentes de personnes admissibles des demandes de paiements qui diffèrent de celles qui sont permises à l'article 4.

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Loi sur la chasse et la pêche

13 (1) La *Loi sur la chasse et la pêche* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Redevances

72.1 À compter du 1er janvier 1994, la personne qui doit détenir un permis de pêche commerciale paie, conformément aux règlements, les redevances exigées sur le poisson qu'elle pêche ou qui est pêché pour son compte.

(2) L'article 92 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Le règlement pris en application de la disposition 45 du paragraphe (1) peut prévoir la méthode de calcul des redevances, leur paiement, les exemptions à l'égard de leur paiement et leur remboursement.

Loi sur les terres publiques

14 L'article 42 de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements concernant les frais additionnels

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exiger que les personnes qui sont assujetties à une entente, à un bail, à un permis ou à un autre document visés au paragraphe (2) paient des frais additionnels à l'égard de la production d'énergie hydroélectrique;

b) prescrire les frais ou la façon de les calculer;

c) traiter du mode, des conditions et des échéanciers de paiement des frais et des intérêts dus en cas de paiement tardif;

(d) providing for refunds in respect of the charge;

(e) prescribing the conditions under which the charge may be reduced or cancelled;

(f) providing that the regulation applies to agreements, leases, licences and other writings in force on the day the regulation comes into force and to agreements, leases, licences and other writings renewed on or after that day.

d) prévoir le remboursement en ce qui concerne les frais;

e) prescrire les conditions auxquelles les frais peuvent être réduits ou annulés;

f) prévoir que le règlement s'applique aux ententes, baux, permis et autres documents en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du règlement ainsi qu'à ceux renouvelés ce jour-là ou par la suite.

Application of charge

(4) A charge imposed under subsection (3) is in addition to a charge in an agreement, lease, licence or other writing that is based upon energy production.

Application des frais

(4) Les frais imposés en vertu du paragraphe (3) s'ajoutent à ceux fondés sur la production d'énergie aux termes d'une entente, d'un bail, d'un permis ou d'un autre document.

Regulation may be retroactive

(5) A regulation made under this section is, if it so provides, effective with reference to a period before it was filed.

Rétroactivité du règlement

(5) Le règlement pris en application du présent article a un effet rétroactif s'il comporte une disposition en ce sens.

Commencement

15.—(1) Subject to subsections (2) to (5), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

15 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 1, 2, 3, 4, 5, 11 and 12 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 11 et 12 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(3) Section 8 shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1993.

Idem

(3) L'article 8 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1993.

Same

(4) Sections 9 and 10 shall be deemed to have come into force on the 15th day of May, 1993.

Idem

(4) Les articles 9 et 10 sont réputés être entrés en vigueur le 15 mai 1993.

Same

(5) Section 14 shall be deemed to have come into force on the 19th day of May, 1993.

Idem

(5) L'article 14 est réputé être entré en vigueur le 19 mai 1993.

Short title

16. The short title of this Act is the *Budget Statute Law Amendment Act, 1993*.

Titre abrégé

16 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant des lois en fonction du budget*.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 30

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

Projet de loi 30

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

1st Reading	June 1, 1993
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	1er juin 1993
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

GENERAL. The Bill implements the proposals related to the *Retail Sales Tax Act* as contained in the Budget of the Minister of Finance presented on May 19, 1993. The Bill also makes administrative changes to the Act.

SECTION 1.—Subsection 1. The amendment is consequential on the repeal of the tire tax contained in section 4.

Subsection 2. The re-enactment of the definition of "Minister" reflects the consolidation of administration of the Act as a result of the government reorganization of February 3, 1993.

Subsection 3. The amendment clarifies when the sale of a taxable service occurs and establishes the point of sale when parking is paid for through a parking meter or other device and when a person acquires beer or wine produced by the person on a vendor's premises.

Subsection 4. The amendment is consequential on the requirement enacted in subsection 2 (3) concerning refunds after permanent removal of tangible personal property from Ontario.

Subsection 5. The definition of "taxable service" is expanded to include parking services.

Subsection 6. The repeal of the definition of "Treasurer" reflects the consolidation of ministries as a result of the government reorganization of February 3, 1993.

Subsection 7. The definition of "vendor" is expanded to specify who should collect the new tax on insurance and benefits plans under section 3 and on persons who produce their own beer or wine on another person's premises.

Subsection 8. New definitions are added as a consequence of the implementation of the new tax on insurance and benefits plans under section 3 and on persons who pay for parking.

SECTION 2.—Subsection 1. This amendment provides for the imposition of the 8 per cent rate of tax on persons who pay for parking.

Subsection 2. The re-enactment of subsection 2 (9) of the Act will permit the Minister to determine the amount of any premium to which the tax applies where uncertainty exists.

Subsection 3. The new subsection 2 (11.1) of the Act will require a purchaser seeking a refund for tangible personal property delivered to another Canadian province to prove that tax was paid on the property to that other province; vendors will also be permitted to refund tax previously collected where premiums on insurance or benefits plans are cancelled or reduced.

Subsection 4. The new subclause 2 (16) (c) (v) will permit a vendor to refund tax previously collected where the price of an admission is subsequently reduced.

Subsection 5. The proposed subsections 2 (16.1) and (16.2) of the Act relate to refunds of the tax on premiums as set out in section 3 of the Bill.

Subsection 6. The amendment of subsection 2 (18) is consequential on the repeal of the tire tax.

SECTION 3. This section implements the Minister's proposal to impose an 8 per cent tax to be paid by Ontario residents and those carrying on business in Ontario on premiums paid under contracts of insurance, and under statutory schemes or compensation funds established by statute.

As well, those providing funded and unfunded benefits plans, in lieu of insurance, that cover risks to an individual, such as death, disability, loss of income due to illness or accident, and payments for supplemental health care, drugs, dental and other expenses, will be liable to pay tax on contributions into a funded plan or on net benefits paid out of an unfunded plan. Those who

NOTES EXPLICATIVES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES Le projet de loi met en oeuvre les propositions visant la *Loi sur la taxe de vente au détail* qui sont contenues dans le budget que le ministre des Finances a présenté le 19 mai 1993. Il apporte aussi des modifications d'ordre administratif à la Loi.

ARTICLE 1—Paragraphe 1 Cette modification découle de l'abolition de la taxe sur les pneus, prévue à l'article 4.

Paragraphe 2 La nouvelle définition de «ministre» tient compte du regroupement des fonctions d'application de la Loi par suite de la réorganisation du gouvernement, effectuée le 3 février 1993.

Paragraphe 3 La modification précise à quel moment a lieu la vente d'un service taxable et définit le point de vente lorsqu'un stationnement est payé au moyen d'un appareil tel qu'un parcomètre et qu'une personne fait l'acquisition de bière ou de vin qu'elle a produit dans les locaux du vendeur.

Paragraphe 4 Cette modification découle de l'obligation, prévue au paragraphe 2 (3), concernant les remboursements à la suite du déménagement permanent de biens meubles corporels à l'extérieur de l'Ontario.

Paragraphe 5 La définition de «service taxable» est élargie pour inclure les services de stationnement.

Paragraphe 6 L'abrogation de la définition de «trésorier» tient compte de la fusion de ministères à la suite de la réorganisation du gouvernement, effectuée le 3 février 1993.

Paragraphe 7 La définition de «vendeur» est élargie pour préciser à qui revient la perception de la nouvelle taxe à l'égard des régimes d'assurance et d'avantages sociaux prévue à l'article 3 et des personnes qui produisent leur propre bière ou leur propre vin dans les locaux d'une autre personne.

Paragraphe 8 De nouvelles définitions sont ajoutées à la suite de la mise en oeuvre de la nouvelle taxe à l'égard des régimes d'assurance et d'avantages sociaux prévue à l'article 3 et des personnes qui paient des frais de stationnement.

ARTICLE 2—Paragraphe 1 Cette modification assujettit à la taxe de 8 pour cent les personnes qui paient des frais de stationnement.

Paragraphe 2 La nouvelle adoption du paragraphe 2 (9) de la Loi permet au ministre de fixer, en cas d'incertitude, le montant des primes auxquelles la taxe s'applique.

Paragraphe 3 Le nouveau paragraphe 2 (11.1) de la Loi oblige l'acheteur qui demande un remboursement à l'égard de biens meubles corporels livrés dans une autre province canadienne à prouver que la taxe à l'égard de ces biens a été payée à cette autre province; les vendeurs ont aussi le droit de rembourser la taxe perçue antérieurement en cas d'annulation ou de réduction des primes de régimes d'assurance ou d'avantages sociaux.

Paragraphe 4 Le nouveau sous-alinéa 2 (16) c) (v) permet à un vendeur de rembourser, à la suite de la réduction d'un prix d'entrée, la taxe perçue antérieurement.

Paragraphe 5 Les nouveaux paragraphes 2 (16.1) et (16.2) de la Loi touchent aux remboursements de la taxe sur les primes visée à l'article 3 du projet de loi.

Paragraphe 6 La modification du paragraphe 2 (18) découle de l'abolition de la taxe sur les pneus.

ARTICLE 3 Cet article met en oeuvre la proposition du ministre visant à faire payer la taxe de 8 pour cent par les résidents de l'Ontario et ceux qui y exploitent une entreprise sur les primes payées aux termes de contrats d'assurance et aux termes de régimes d'assurance et de fonds d'indemnisation constitués par une loi.

En outre, les personnes qui fournissent, à la place d'une assurance, des régimes d'avantages sociaux par ou sans capitalisation qui couvrent les risques que court un particulier, notamment le décès, l'invalidité, la perte de revenu à la suite d'une maladie ou d'un accident, et des prestations au titre des soins de santé complémentaires, des médicaments, des soins dentaires et autres frais, sont redevables de la taxe sur les cotisations versées dans un

are covered under either type of plan will be liable to pay tax on the contributions they made.

Persons not resident or carrying on business in Ontario who insure or provide benefits plans for persons resident in Ontario or on property located in Ontario will also pay the tax on the premiums attributable to those persons and property.

Those who are resident or carry on business in Ontario will pay a 5 per cent tax on automobile insurance covering all highway vehicles. Non-residents and business will be liable for this tax for vehicles situated in Ontario.

Exemptions from tax include: individual contracts of insurance for the life, health or physical well-being of those insured under the contracts; farm insurance; insurance on vessels and aircraft that are not subject to tax under the Act; insurance taken out by Aboriginal people or bands that cover individuals who reside on a reserve or property located on a reserve; annuity contracts; and sureties and contracts covering risks wholly outside Ontario. Also exempt from tax are statutory schemes established under the *Canada Pension Plan*, the *Crop Insurance Act (Ontario)*, the *Unemployment Insurance Act* (Canada) and the *Workers' Compensation Act*. Premiums in respect of risks both inside or outside Ontario under a single contract or plan will be apportioned.

SECTION 4. The $5 tax on new tires is repealed.

SECTION 5. The new section 3.1 of the Act will impose a tax on persons who produce their own beer or wine on the commercial premises of those in such business. The tax rate will start at $0.26 per litre delivered to the person between August 1, 1993 and June 14, 1994, increasing to $0.31 per litre delivered between June 15, 1994 and June 14, 1995 and to $0.38 per litre delivered on or after June 15, 1995.

SECTION 6.—Subsection 1. This amendment will require those who are in the business of providing facilities to persons who produce their own beer or wine to register with the Minister as a vendor.

Subsection 2. This is a consequential amendment required by the previous two amendments.

SECTION 7. The amendments to several sections of the Act have the effect of changing references to the Treasurer to read as references to the Minister of Finance and of changing references to the Ministry of Revenue to read as references to the Ministry of Finance.

SECTION 8.—Subsection 1. This amendment repeals the tax exemption for soil, clay, sand, gravel and unfinished stone and provides exemptions for commercial parking spaces provided to residents and for newsletters and bulletins, as defined by the Minister.

Subsection 2. The repeal of subsection 7 (3) of the Act removes the tax exemption for replacement parts purchased to fulfil obligations arising under service, warranty and maintenance contracts.

SECTION 9. The re-enactment of section 13 of the Act will raise the maximum basic fine on conviction for failure to remit taxes collected in trust to no more than twice the amount of the tax, as well as adding an optional jail term of up to two years.

SECTION 10. The proposed section 15.1 of the Act will require manufacturers who produce tangible personal property for their own use to file returns and remit tax payable in the prescribed form and also provides for penalties for failure to do so.

régime par capitalisation ou sur les prestations nettes payées par un régime sans capitalisation. Les personnes couvertes par l'un ou l'autre de ces régimes sont redevables de la taxe sur les cotisations qu'elles paient.

Les personnes qui ne résident pas en Ontario ou qui n'y exploitent pas d'entreprise, mais qui assurent des biens situés en Ontario ou des personnes qui y résident, ou qui fournissent des régimes d'avantages sociaux à ces personnes, sont aussi redevables de la taxe sur les primes relatives à ces personnes ou à ces biens.

Les personnes qui résident en Ontario ou qui y exploitent une entreprise paient une taxe de 5 pour cent sur l'assurance-automobile couvrant tous les véhicules routiers. Les personnes et les entreprises non résidentes sont redevables de cette taxe pour les véhicules situés en Ontario.

Les exonérations de taxe visent les éléments suivants : les polices individuelles d'assurance sur la vie, la santé et le bien-être physique de ceux qui sont assurés par ces contrats, l'assurance agricole, l'assurance des bateaux et des aéronefs qui ne sont pas assujettis à la taxe aux termes de la Loi, l'assurance souscrite par des peuples ou des bandes autochtones qui couvre des particuliers résidant dans une réserve ou des biens situés dans une réserve, les contrats de rente, ainsi que les cautions et les contrats couvrant des risques qui se réalisent entièrement à l'extérieur de l'Ontario. Sont aussi exonérés de la taxe les régimes constitués aux termes du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-récolte* (Ontario), de la *Loi sur l'assurance-chômage* (Canada) et de la *Loi sur les accidents du travail*. Les primes prévues dans un même contrat ou régime à l'égard de risques qui se réalisent à la fois en Ontario et à l'extérieur de la province font l'objet d'une répartition.

ARTICLE 4 La taxe de 5 $ sur les pneus neufs est abolie.

ARTICLE 5 Le nouvel article 3.1 de la Loi assujettit à la taxe les personnes qui produisent leur propre bière ou leur propre vin dans les locaux commerciaux de personnes qui exploitent une telle entreprise. Le taux de la taxe sera de 0,26 $ le litre livré à la personne entre le 1er août 1993 et le 14 juin 1994, pour passer à 0,31 $ le litre livré entre le 15 juin 1994 et le 14 juin 1995, et à 0,38 $ le litre livré le 15 juin 1995 ou après cette date.

ARTICLE 6—Paragraphe 1 Cette modification oblige ceux dont les activités commerciales consistent à fournir des installations aux personnes qui produisent leur propre bière ou leur propre vin de s'inscrire auprès du ministre comme vendeur.

Paragraphe 2 Cette modification découle des deux modifications précédentes.

ARTICLE 7 Les modifications apportées à plusieurs articles de la Loi ont pour effet de changer les mentions du trésorier pour en faire des mentions du ministre des Finances et de changer les mentions du ministère du Revenu pour en faire des mentions du ministère des Finances.

ARTICLE 8—Paragraphe 1 Cette modification élimine l'exonération de taxe dont jouissent la terre, l'argile, le sable, le gravier et la pierre non façonnée. Par ailleurs, elle en prévoit une pour les espaces de stationnement commercial fournis aux résidents et pour les bulletins au sens que leur donne le ministre.

Paragraphe 2 L'abrogation du paragraphe 7 (3) de la Loi élimine l'exonération de taxe dont jouissent les pièces de rechange achetées aux fins d'obligations découlant de contrats de service, de garantie et d'entretien.

ARTICLE 9 La nouvelle adoption de l'article 13 de la Loi fait passer l'amende de base maximale, sur déclaration de culpabilité, pour l'omission de verser les taxes perçues en fiducie à au plus deux fois le montant de la taxe, en plus d'ajouter une peine facultative d'emprisonnement d'au plus deux ans.

ARTICLE 10 Le nouvel article 15.1 de la Loi oblige les fabricants qui produisent des biens meubles corporels pour leur propre usage à produire des déclarations et à verser la taxe payable sous la forme prescrite, en plus de prévoir des peines en cas d'omission de ce faire.

SECTION 11. With the consolidation of the Ministry of Treasury and Economics and the Ministry of Revenue, subsection 17 (9) of the Act is now redundant.

SECTION 12. The new subsection 18 (9) of the Act will require the payments of assessments whether or not an objection to, or an appeal from, the assessment is outstanding.

SECTION 13.—Subsection 1. The amendment is consequential to the amendment made in section 10 of the Bill.

Subsection 2. The amendment deletes the thirty-day allowance for the payment of tax assessments.

SECTION 14.—Subsections 1 and 2. The amendments to subsections 20 (3) and (6) of the Act clarify that the Minister is responsible for making assessments.

Subsection 3. This amendment repeals the thirty-day allowance to pay penalty assessments.

SECTION 15. The amendment repeals redundant provisions in section 21 of the Act and provides for the collection, as tax, of the charge prescribed under the *Financial Administration Act* where cheques paid to the Minister are returned because the bank or other financial institution refuses to pay.

SECTION 16. The proposed section 23 of the Act will permit the Minister to file a notice of lien and charge against the real or personal property of a person who owes tax. The notice on personal property will be registered under the *Personal Property Security Act* and must be renewed every three years.

SECTION 17. The amendment to section 31 of the Act consolidates three provisions dealing with demands for information and will permit the delivery of demands by courier service. It also permits the introduction into evidence of documents issued by the Minister that are stored electronically.

SECTION 18.—Subsection 1. The proposed subsection 32 (1) of the Act will replace present penalties for non-filing or non-payment of tax with a penalty of 10 per cent of tax collectable and 5 per cent of tax payable.

Subsection 2. This amendment deletes reference to an appropriate case and provides for a basic fine of up to twice the tax evaded or attempted to be evaded.

SECTION 19. The amendments to section 34 of the Act permit the Minister to establish a minimum amount where no interest would be payable and provide for interest to be paid on penalties assessed from the date of default to the date of payment.

SECTION 20. The re-enactment of section 35 of the Act will limit interest on refund claims to be paid from the twenty-first day following the date the refund claim is received.

SECTION 21. The proposed subsection 40 (3) of the Act will permit tax-included pricing where parking charges are paid into meters or other devices.

SECTION 22. The amendment to subsection 41 (1) of the Act expands the offence for non-filing of returns to any person required by the Act or the regulations to do so.

SECTION 23.—Subsection 1. The amendment to subsection 48 (2) of the Act will permit the Lieutenant Governor in Council to exempt from tax particular contracts of insurance or statutory schemes or compensation funds under statutes.

Subsection 2. This amendment repeals the authority of the Minister to provide for rebates for tax paid by non-residents of Ontario on transient accommodation.

SECTION 24. Transitional rules and commencement.

ARTICLE 11 La fusion du ministère de Trésor et de l'Économie et du ministère du Revenu rend inutile le paragraphe 17 (9) de la Loi.

ARTICLE 12 Le nouveau paragraphe 18 (9) de la Loi impose le règlement des cotisations, qu'elles fassent ou non l'objet d'une opposition ou d'un appel.

ARTICLE 13—Paragraphe 1 Cette modification découle de celle figurant à l'article 10 du projet de loi.

Paragraphe 2 Cette modification annule le délai de trente jours prévu pour le règlement des cotisations.

ARTICLE 14—Paragraphes 1 et 2 Les modifications apportées aux paragraphes 20 (3) et (6) de la Loi précisent que le ministre est responsable de l'établissement des cotisations.

Paragraphe 3 Cette modification annule le délai de trente jours prévu pour le règlement des cotisations imposant des pénalités.

ARTICLE 15 Cette modification abroge les dispositions inutiles de l'article 21 de la Loi et prévoit la perception comme taxe des droits prescrits aux termes de la *Loi sur l'administration financière* lorsque les chèques à l'ordre du ministre sont retournés parce qu'une banque ou une institution financière refuse de les honorer.

ARTICLE 16 Le nouvel article 23 de la Loi permet au ministre de déposer un avis de privilège et de sûreté réelle grevant les biens meubles ou immeubles d'une personne qui doit de la taxe. L'avis visant les biens meubles est enregistré aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières* et doit être renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 17 La modification apportée à l'article 31 de la Loi regroupe trois dispositions traitant des demandes formelles de renseignements et permet la livraison de ces demandes par service de messagerie. Elle permet aussi l'admission en preuve des documents délivrés par le ministre qui sont stockés électroniquement.

ARTICLE 18—Paragraphe 1 Le nouveau paragraphe 32 (1) de la Loi remplace les pénalités pour défaut de produire une déclaration ou de payer la taxe par une pénalité correspondant à 10 pour cent de la taxe percevable et à 5 pour cent de la taxe payable.

Paragraphe 2 Cette modification supprime la mention d'un cas approprié et prévoit une amende de base pouvant atteindre deux fois la taxe qu'on a éludée ou tenté d'éluder.

ARTICLE 19 Les modifications apportées à l'article 34 de la Loi permettent au ministre de fixer le montant minimal auquel les intérêts ne sont pas payables. Elles prévoient en outre que les intérêts sur les pénalités faisant l'objet de cotisations courent à compter de la date du défaut jusqu'à la date du paiement.

ARTICLE 20 La nouvelle adoption de l'article 35 de la Loi prévoit que les intérêts sur une demande de remboursement ne sont payés qu'à partir du vingt et unième jour suivant la date de réception de la demande.

ARTICLE 21 Le nouveau paragraphe 40 (3) de la Loi permet l'établissement de prix taxe comprise lorsque les droits de stationnement sont payés au moyen d'appareils tels que des parcomètres.

ARTICLE 22 La modification apportée au paragraphe 41 (1) de la Loi étend l'infraction pour défaut de produire une déclaration à toute personne qui est tenue de le faire aux termes de la Loi ou des règlements.

ARTICLE 23—Paragraphe 1 La modification apportée au paragraphe 48 (2) de la Loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'exonérer de la taxe certains contrats d'assurance ou certains régimes ou fonds d'indemnisation constitués par une loi.

Paragraphe 2 Cette modification élimine le pouvoir qu'a le ministre de prévoir le remboursement de la taxe payée sur un logement temporaire par des personnes qui ne résident pas en Ontario.

ARTICLE 24 Dispositions transitoires et entrée en vigueur.

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Clause (h) of the definition of "fair value" in section 1 of the *Retail Sales Tax Act* is amended by striking out in the second line "3 or".

(2) The definition of "Minister" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(3) The definition of "sale" in section 1 of the Act is amended,

(a) by striking out "or renders or undertakes to render to another person a taxable service" in the eighth, ninth and tenth lines; and

(b) by adding the following clauses:

(a.1) the provision of any charge or billing, including periodic payments, upon rendering or providing or upon any undertaking to render or provide to another person a taxable service,

(a.2) the insertion of coins or tokens into a meter or other device in order to pay for the use of a commercial parking space,

. . . . . .

(j) the delivery of beer or wine to a person who contracted with a vendor for use of the vendor's premises to produce the beer or wine for the person's own consumption or use.

(4) The definition of "storage" in section 1 of the Act is amended by inserting after "sale or" in the third line "subject to subsection 2 (11.1)".

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) L'alinéa h) de la définition de «juste valeur» à l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par suppression de «3 ou» à la deuxième ligne.

(2) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(3) La définition de «vente» à l'article 1 est modifiée :

a) par suppression de «ou rend ou promet de rendre un service taxable» aux huitième, neuvième et dixième lignes de l'alinéa a);

b) par adjonction des alinéas suivants :

a.1) l'imposition de droits ou d'une facturation, notamment de versements périodiques, lorsqu'une personne rend ou fournit, ou promet de rendre ou de fournir, un service taxable à une autre personne,

a.2) l'insertion de pièces de monnaie ou de jetons dans un appareil, notamment un parcomètre, comme paiement pour l'utilisation d'un espace de stationnement commercial,

. . . . . .

j) la livraison de bière ou de vin à une personne qui a conclu avec un vendeur un contrat prévoyant l'utilisation des locaux de ce dernier pour produire de la bière ou du vin pour son propre usage ou sa propre consommation.

(4) La définition de «entreposage» à l'article 1 de la Loi est modifiée par insertion, après «détail ou» à la troisième ligne, de «, sous réserve du paragraphe 2 (11.1),».

(5) The definition of "taxable service" in section 1 of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (c), by adding "or" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(e) the provision of the right to park a motor vehicle or to have a motor vehicle parked in a commercial parking space.

(6) The definition of "Treasurer" in section 1 of the Act is repealed.

(7) The definition of "vendor" in section 1 of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

(d) is an insurer, an agent or a broker, (as those terms are defined in the *Insurance Act*),

(e) is a person, including the Crown, to whom contributions are paid in respect of an insurance scheme or compensation fund established by or under any Act of the Parliament of Canada or the Legislature of Ontario,

(f) is the administrator or trustee of a funded benefits plan or an unfunded benefits plan on behalf of the planholder,

(g) is the planholder, where there is no administrator or trustee referred to in clause (f),

(h) is a person who, in consideration of payment, whether direct or indirect, supplies to another person ingredients, utensils, facilities or equipment on the person's premises for that other person to produce beer or wine for his or her own consumption or use, or

(i) is the holder of group insurance to whom charges are paid by persons whose risks are covered by the policy.

(8) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"automobile insurance" has the same meaning as in the *Insurance Act*; ("assurance-automobile")

"benefits plan" means a funded benefits plan or an unfunded benefits plan; ("régime d'avantages sociaux")

"commercial parking space" means a space, including a space on a street or highway, used for the parking of motor vehicles for

(5) La définition de «service taxable» à l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

e) l'octroi du droit de stationner un véhicule automobile ou de faire stationner un véhicule automobile dans un espace de stationnement commercial.

(6) La définition de «trésorier» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(7) La définition de «vendeur» à l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction des alinéas suivants :

d) est un assureur, un agent ou un courtier au sens de la *Loi sur les assurances*,

e) est une personne, y compris la Couronne, à qui des cotisations sont payées à l'égard d'un régime d'assurance ou d'un fonds d'indemnisation constitué par une loi du Parlement du Canada ou de la Législature de l'Ontario, ou en vertu d'une telle loi,

f) est l'administrateur ou le fiduciaire d'un régime d'avantages sociaux par capitalisation ou d'un régime d'avantages sociaux sans capitalisation pour le compte du titulaire du régime,

g) est le titulaire du régime, en l'absence d'un administrateur ou d'un fiduciaire visé à l'alinéa f),

h) est une personne qui, en contrepartie d'un paiement direct ou indirect, fournit à une autre personne des ingrédients, des ustensiles, des installations ou du matériel dans ses propres locaux pour que cette autre personne produise de la bière ou du vin pour son propre usage ou sa propre consommation,

i) est le titulaire d'une assurance collective auquel les personnes dont les risques sont couverts par la police paient des droits.

(8) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«assurance» et «assureur» S'entendent au sens de la *Loi sur les assurances*. («insurance», «insurer»)

«assurance-automobile» S'entend au sens de la *Loi sur les assurances*. («automobile insurance»)

«assurance collective» Police d'assurance qui couvre, aux termes d'un contrat-cadre, les participants provenant d'un groupe précisé

which a price is paid or a charge made; ("espace de stationnement commercial")

"contract of insurance" includes a policy, a certificate, an interim receipt, a renewal receipt, a writing evidencing the contract, whether sealed or not, and a binding oral agreement; ("contrat d'assurance")

"funded benefits plan" means a plan which gives protection against risk to an individual that could otherwise be obtained by taking out a contract of insurance, whether the benefits are partly insured or not, and which comes into existence when the premiums paid into a fund out of which benefits will be paid exceed amounts required for payment of benefits foreseeable and payable within thirty days after payment of the premium; ("régime d'avantages sociaux par capitalisation")

"group insurance" means a policy of insurance that covers, under a master policy, the participants of a specified group or of a specified group and other persons; ("assurance collective")

"insurance" and "insurer" have the same meaning as in the *Insurance Act*; ("assurance", "assureur")

"member" means an individual or other persons to whom benefits are payable under a benefits plan; ("participant")

"planholder" means the person who provides a benefits plan; ("titulaire du régime")

"premium" means,

(a) any payment in respect of a contract of insurance and includes dues, assessments, administration fees paid for the administration or servicing in respect of the contract and other considerations, but does not include a reasonable financing fee that is shown separately from other charges,

(b) any charge made by the holder of group insurance to any person whose risk is covered by the policy,

(c) any amounts required to be paid into an insurance scheme or compensation fund established by or under any Act of the Parliament of Canada or the Legislature of Ontario,

(d) in respect of an unfunded benefits plan,

(i) any amounts paid by the planholder by reason of the occurrence of a risk, less any amounts paid to the planholder by members in order to receive benefits under the plan, other than an amount that would constitute income of a member of the plan

ou ces participants et d'autres personnes. («group insurance»)

«contrat d'assurance» S'entend d'une police, d'un certificat, d'une note de couverture, d'une quittance de renouvellement, d'un écrit constatant le contrat, qu'il soit scellé ou non, et d'une convention orale exécutoire. («contract of insurance»)

«espace de stationnement commercial» Espace, notamment un espace situé le long d'une rue ou d'une voie publique, utilisé pour le stationnement de véhicules automobiles en contrepartie du paiement d'un prix ou de l'imposition d'un droit. («commercial parking space»)

«participant» Particulier ou autre personne à qui sont payables des prestations prévues par un régime d'avantages sociaux. («member»)

«prime»

a) Paiement à l'égard d'un contrat d'assurance, notamment les droits, les cotisations ou les frais d'administration de ce contrat et d'autres contreparties, à l'exclusion toutefois des frais de financement raisonnables qui sont indiqués séparément des autres frais,

b) droit exigé, par le titulaire d'une assurance collective, d'une personne dont les risques sont couverts par la police,

c) montant qui doit être versé dans un régime d'assurance ou dans un fonds d'indemnisation constitué par une loi du Parlement du Canada ou de la Législature de l'Ontario, ou en vertu d'une telle loi,

d) dans le cas d'un régime d'avantages sociaux sans capitalisation :

(i) montant payé par le titulaire du régime en raison de la réalisation d'un risque, déduction faite de tout montant payé au titulaire par les participants dans le but de toucher des prestations prévues par le régime, à l'exclusion du montant qui constituerait un revenu qu'un participant au régime tire d'une charge ou d'un emploi au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

(ii) montant payé par les participants dans le but de toucher des prestations prévues par le régime,

notamment les droits, les cotisations ou les frais d'administration du régime payés au vendeur,

e) dans le cas d'un régime d'avantages sociaux par capitalisation :

from an office or employment under the *Income Tax Act* (Canada), and

(ii) any amounts paid by members in order to receive benefits under the plan,

and includes dues, assessments, or administrative costs and fees paid for the administration or servicing of the plan to the vendor,

(e) in respect of a funded benefits plan,

(i) any amounts paid into the plan by the planholder less any amounts paid to the planholder by members in order to receive benefits under the plan, and

(ii) any amounts paid by members in order to receive benefits under the plan,

and includes dues, assessments, or administrative costs and fees paid for the administration or servicing of the plan to the vendor; ("prime")

"protection against risk to an individual" includes any undertaking to pay on death, or disability, or for supplemental health care, drugs, dental care, vision care, hearing care, or for protection against loss of income due to illness or accident or that provides any other similar benefit to an individual; ("protection d'un particulier contre un risque")

"unfunded benefits plan" means a plan which gives protection against risk to an individual that could otherwise be obtained by taking out a contract of insurance, whether the benefits are partly insured or not, and where payments are made by the planholder directly to or on behalf of the member of the plan or to the vendor upon the occurrence of the risk. ("régime d'avantages sociaux sans capitalisation")

2.—(1) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out "or (d)" in the second line and substituting "(d) or (e)".

(2) Subsection 2 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) montant versé dans le régime par le titulaire du régime, déduction faite de tout montant payé au titulaire par les participants dans le but de toucher des prestations prévues par le régime,

(ii) montant payé par les participants dans le but de toucher des prestations prévues par le régime,

notamment les droits, les cotisations ou les frais d'administration du régime payés au vendeur. («premium»)

«protection d'un particulier contre un risque» S'entend notamment de toute promesse de verser une prestation à un particulier, soit à la suite d'un décès ou d'une invalidité, pour des soins de santé complémentaires, des médicaments, des soins dentaires, des soins de la vue ou de l'ouïe, ou encore comme protection contre une perte de revenu à la suite d'une maladie ou d'un accident, ou de toute autre promesse de prestation semblable. («protection against risk to an individual»)

«régime d'avantages sociaux» Régime d'avantages sociaux par capitalisation ou régime d'avantages sociaux sans capitalisation. («benefits plan»)

«régime d'avantages sociaux par capitalisation» Régime qui accorde à un particulier une protection contre le risque qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant un contrat d'assurance, que les avantages soient partiellement assurés ou non, et qui est constitué lorsque les primes versées dans un fonds sur lequel seront versées les prestations sont supérieures aux montants requis pour le versement des prestations prévisibles et payables dans les trente jours du paiement de la prime. («funded benefits plan»)

«régime d'avantages sociaux sans capitalisation» Régime qui accorde à un particulier une protection contre le risque qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant un contrat d'assurance, que les avantages soient partiellement assurés ou non, et dans le cadre duquel le titulaire du régime effectue les paiements directement au participant du régime ou pour son compte, ou au vendeur, lors de la réalisation du risque. («unfunded benefits plan»)

«titulaire du régime» Personne qui fournit un régime d'avantages sociaux. («planholder»)

2 (1) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «ou d)» à la deuxième ligne, de «, d) ou e)».

(2) Le paragraphe 2 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Determination of fair value

(9) Where the Minister considers it necessary or advisable, he or she may determine the amount of any price of admission or of any premium, or the fair value of any tangible personal property or taxable service, for the purpose of taxation under this Act, and thereupon the price of admission, the premium or the fair value of the tangible personal property or taxable service, for such purpose shall be so determined by the Minister unless, in proceedings instituted by an appeal under section 25, it is established that the determination is unreasonable.

Détermination de la juste valeur

(9) Si le ministre le juge nécessaire ou souhaitable, il peut déterminer le montant de tout prix d'entrée ou de toute prime, ou la juste valeur de tout bien meuble corporel ou service taxable, aux fins de la taxation aux termes de la présente loi. Ce prix d'entrée, cette prime ou cette juste valeur constitue dès lors, à cette fin, le prix, la prime ou la valeur déterminé, à moins que, à l'issue de l'appel interjeté en vertu de l'article 25, il ne soit établi que le montant déterminé n'est pas raisonnable.

(3) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 1, is further amended by adding the following subsection:

(3) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(11.1) Despite subsection (11), the Minister shall not refund any tax paid in respect of tangible personal property permanently removed from Ontario by the purchaser to another Canadian province or territory on or after the 1st day of July, 1993, unless the purchaser supplies proof satisfactory to the Minister that all of the taxes in respect of the property payable to the other Canadian jurisdiction have been paid and that none of the tax is refundable to the purchaser.

Exception

(11.1) Malgré le paragraphe (11), le ministre ne doit pas rembourser une taxe payée à l'égard d'un bien meuble corporel que l'acheteur sort de l'Ontario pour l'amener de façon permanente dans une autre province ou dans un territoire du Canada le 1er juillet 1993 ou après cette date, à moins que l'acheteur ne fournisse au ministre une preuve que celui-ci juge satisfaisante du fait que toutes les taxes relatives au bien qui sont payables à l'autre autorité législative canadienne ont été payées et qu'aucune de ces taxes n'est remboursable à l'acheteur.

(4) Clause 2 (16) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 1, is further amended by striking out "or" at the end of subclause (iii), by adding "or" at the end of subclause (iv) and by adding the following subclause:

(4) L'alinéa 2 (16) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du sous-alinéa suivant :

(v) by reason of the vendor refunding all or part of the price of admission;

(v) le vendeur a remboursé la totalité ou une partie du prix d'entrée;

. . . . . .

(5) Section 2 of the Act is further amended by adding the following subsections:

(5) L'article 2 de la Loi est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Refund on premiums

(16.1) Despite subsection (11), where a premium payable under a contract of insurance or a benefits plan is subsequently cancelled or reduced, the vendor may refund to the person from whom the vendor has collected tax, the whole or a part of such tax, as the case may be, if the refund is made within four years following the due date of the premium with respect to which the tax being refunded was collected.

Remboursement, primes

(16.1) Malgré le paragraphe (11), si la prime payable aux termes d'un contrat d'assurance ou d'un régime d'avantages sociaux est annulée ou réduite par la suite, le vendeur peut rembourser à la personne auprès de laquelle il a perçu la taxe la totalité ou une partie de celle-ci, selon le cas, si le remboursement est fait dans les quatre ans de la date d'échéance de la prime qui a fait l'objet de la taxe.

Same

(16.2) Any refund made under subsection (16.1) may be deducted by the vendor from subsequent remittances of tax under this Act, if the vendor takes the deduction within four years from the date of the refund to the person who paid the premium.

Idem

(16.2) Le montant du remboursement effectué en vertu du paragraphe (16.1) peut être déduit par le vendeur des versements de taxes ultérieurs faits aux termes de la présente loi si le vendeur effectue cette déduction dans les quatre ans de la date à laquelle il a remboursé la personne qui a payé la prime.

(6) Subsection 2 (18) of the Act is amended by striking out "3 or" in the last line.

3. The Act is amended by adding the following section:

Tax on insurance, etc.

2.1—(1) Every person who is resident in Ontario, or who carries on business in Ontario, and who,

(a) enters into a contract of insurance with an insurer;

(b) is a person whose risk is covered by group insurance;

(c) is a planholder or member of a benefits plan; or

(d) is required to contribute to an insurance scheme or a compensation fund established by or under any Act of the Parliament of Canada or the Legislature of Ontario,

shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of 8 per cent of the premium payable.

Same

(2) Every person who is resident in Ontario, or who carries on business in Ontario and who is the holder of group insurance shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of 8 per cent of the premium payable by the person less the premiums, if any, paid to the person by those whose risks are covered by the policy.

Treatment of non-residents

(3) Every person who is not a resident of Ontario, or who does not carry on business in Ontario, and,

(a) who enters into a contract of insurance with an insurer in respect of individuals who are ordinarily resident in Ontario, real property in Ontario or personal property ordinarily situated in Ontario; or

(b) who is a planholder in respect of members who work in Ontario or who are ordinarily resident in Ontario,

shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of 8 per cent of the premium payable.

Same

(4) Every person who is not a resident of Ontario or who does not carry on business in Ontario, but who is the holder of group insurance covering risks of persons who are ordinarily resident in Ontario shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of 8 per cent of the premiums payable by the person less the premiums, if any, paid

(6) Le paragraphe 2 (18) de la Loi est modifié par suppression de «3 ou» aux avant-dernière et dernière lignes.

3 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Taxe sur les assurances et autre

2.1 (1) Paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe calculée au taux de 8 pour cent de la prime payable la personne qui réside en Ontario ou qui y exploite une entreprise, et qui, selon le cas :

a) conclut un contrat d'assurance avec un assureur;

b) est une personne dont les risques sont couverts par une assurance collective;

c) est le titulaire d'un régime d'avantages sociaux ou un participant à un tel régime;

d) est tenu de cotiser à un régime d'assurance ou à un fonds d'indemnisation constitué par une loi du Parlement du Canada ou de la Législature de l'Ontario, ou en vertu d'une telle loi.

Idem

(2) La personne qui réside en Ontario ou qui y exploite une entreprise et qui est le titulaire d'une assurance collective paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe calculée au taux de 8 pour cent de la prime payable par elle, déduction faite des primes, le cas échéant, que lui paient les personnes dont les risques sont couverts par la police.

Traitement des non-résidents

(3) Paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe calculée au taux de 8 pour cent de la prime payable la personne qui ne réside pas en Ontario ou qui n'y exploite pas d'entreprise, mais qui, selon le cas :

a) conclut un contrat d'assurance avec un assureur à l'égard de particuliers qui résident ordinairement en Ontario, de biens immeubles situés en Ontario ou de biens meubles situés ordinairement en Ontario;

b) est le titulaire d'un régime dont des participants travaillent en Ontario ou y résident ordinairement.

Idem

(4) La personne qui ne réside pas en Ontario ou qui n'y exploite pas d'entreprise, mais qui est le titulaire d'une assurance collective qui couvre les risques de personnes qui résident ordinairement en Ontario, paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe calculée au taux de 8 pour cent de la prime payable par elle, déduction faite des primes,

to the person by those persons in Ontario whose risks are covered by the policy.

le cas échéant, que lui paient les personnes qui résident en Ontario et dont les risques sont couverts par la police.

Tax on automobile insurance, etc.

(5) Despite subsection (1), every person who is a resident of Ontario, or who carries on business in Ontario, and who enters into a contract of automobile insurance with an insurer in respect of a motor vehicle that is required to be insured under the *Compulsory Automobile Insurance Act* shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of 5 per cent of the premium payable.

Taxe sur l'assurance-automobile et autre

(5) Malgré le paragraphe (1), la personne qui réside en Ontario ou qui y exploite une entreprise, et qui conclut avec un assureur un contrat d'assurance-automobile à l'égard d'un véhicule automobile qui doit être assuré aux termes de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe calculée au taux de 5 pour cent de la prime payable.

Tax on automobile insurance, etc., of non-residents

(6) Despite subsection (3), every person who is not a resident of Ontario, or who does not carry on business in Ontario, and who enters into a contract of automobile insurance in respect of a motor vehicle ordinarily situated in Ontario and that is required to be insured under the *Compulsory Automobile Insurance Act* shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of 5 per cent of the premium payable.

Taxe sur l'assurance-automobile et autre des non-résidents

(6) Malgré le paragraphe (3), la personne qui ne réside pas en Ontario ou qui n'y exploite pas d'entreprise, mais qui conclut un contrat d'assurance-automobile à l'égard d'un véhicule automobile situé ordinairement en Ontario et qui doit être assuré aux termes de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe calculée au taux de 5 pour cent de la prime payable.

Motor vehicle defined

(7) For the purposes of subsections (5) and (6), "motor vehicle" has the same meaning as in the *Compulsory Automobile Insurance Act*.

Définition de «véhicule automobile»

(7) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), «véhicule automobile» s'entend au sens de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*.

Exemptions

(8) Despite subsection (1) or (2), no tax is payable under this section on premiums for,

Exonération

(8) Malgré le paragraphe (1) ou (2), aucune taxe n'est payable aux termes du présent article sur les primes demandées pour ce qui suit :

(a) contracts of reinsurance;

a) les contrats de réassurance;

(b) contracts of insurance on agricultural property as defined in section 142 of the *Insurance Act*, other than contracts of automobile insurance as described in subsections (5) and (6);

b) les contrats d'assurance de biens agricoles au sens de l'article 142 de la *Loi sur les assurances*, à l'exclusion des contrats d'assurance-automobile décrits aux paragraphes (5) et (6);

(c) contracts of insurance (other than contracts of group insurance) for the life, health or physical well-being of insured individuals;

c) les contrats d'assurance sur la vie, la santé ou le bien-être physique des assurés, à l'exclusion des contrats d'assurance collective;

(d) marine insurance, as defined in section 1 of the *Insurance Act*, in respect of a vessel where the purchaser of the vessel is exempt from tax under paragraphs 29, 30 and 61 of subsection 7 (1);

d) les contrats d'assurance maritime, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les assurances*, à l'égard d'un bateau dont l'acheteur est exempté de la taxe aux termes des dispositions 29, 30 et 61 du paragraphe 7 (1);

(e) contracts of insurance in respect of aircraft where the purchaser of the aircraft is exempt from tax under paragraph 22 of subsection 7 (1);

e) les contrats d'assurance à l'égard d'un aéronef dont l'acheteur est exempté de la taxe aux termes de la disposition 22 du paragraphe 7 (1);

(f) contracts of insurance entered into by an Indian, a band or the council of a band in respect of real or personal property situated on a reserve or in respect of an Indian ordinarily resident on a reserve;

f) les contrats d'assurance conclus par un Indien, une bande ou un conseil de bande à l'égard de biens meubles ou immeubles situés dans une réserve ou à l'égard d'un Indien qui réside ordinairement dans une réserve;

(g) the purchase of an annuity contract;

g) la souscription d'un contrat de rente;

(h) the obtaining of a surety;

h) l'obtention d'une caution;

(i) a contract for the service, maintenance or warranty of tangible personal property;

(j) a contract of insurance entered into by an employer in respect of employees who ordinarily work outside Ontario or whose salary is ordinarily paid outside Ontario;

(k) a contract of insurance entered into by a person in respect of an individual who is not ordinarily resident in Ontario or a risk occurring wholly outside Ontario;

(l) any contract of insurance that may be prescribed.

i) les contrats prévoyant le service, l'entretien ou la garantie d'un bien meuble corporel;

j) les contrats d'assurance conclus par un employeur à l'égard d'employés qui travaillent ordinairement ou dont le salaire est ordinairement payé à l'extérieur de l'Ontario;

k) les contrats d'assurance conclus par une personne à l'égard d'un particulier qui ne réside pas ordinairement en Ontario ou d'un risque qui se réalise entièrement à l'extérieur de l'Ontario;

l) tout autre contrat d'assurance prescrit.

Interpretation

(9) For the purposes of clause (8) (f), a term used in that clause that is defined in the *Indian Act* (Canada) has the same meaning as in that Act.

Interprétation

(9) Pour l'application de l'alinéa (8) f), tout terme défini dans la *Loi sur les Indiens* (Canada) qui figure dans cet alinéa s'entend au sens de cette loi.

Further exemptions

(10) Despite subsection (1), no tax is payable on premiums, assessments or contributions paid pursuant to the *Canada Pension Plan*, the *Crop Insurance Act (Ontario)*, the *Unemployment Insurance Act* (Canada), the *Workers' Compensation Act* or any other statute that may be prescribed.

Autres exonérations

(10) Malgré le paragraphe (1), aucune taxe n'est payable sur les primes, les cotisations ou les évaluations payées conformément au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur l'assurance-récolte* (Ontario), à la *Loi sur l'assurance-chômage* (Canada), à la *Loi sur les accidents du travail* ou à une autre loi prescrite.

When tax payable

(11) With respect to a premium referred to in clause (a), (b) or (c) of the definition of "premium" in subsection 1 (1), the tax payable under this section shall be collected by the vendor when the premium is paid to the vendor.

Paiement de la taxe

(11) Dans le cas de la prime visée à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «prime» au paragraphe 1 (1), le vendeur perçoit la taxe payable aux termes du présent article lorsque la prime lui est payée.

Same

(12) With respect to a premium referred to in clause (d) of the definition of "premium" in subsection 1 (1),

(a) the tax under this section shall be collected by the vendor at the time the planholder paid the premium referred to in subclause (d) (i) of the definition to the vendor, or at the time the member paid the premium referred to in subclause (d) (ii) of the definition to the vendor; or

(b) where the planholder also administers the plan, the tax under this section shall be collected at the time the planholder received from the member the premium referred to in subclause (d) (ii) of the definition, and the planholder shall pay the tax on the premium referred to in subclause (d) (i) of the definition at the time the planholder paid any premium to or on behalf of the member at the time or times and in the manner prescribed in the regulations.

Idem

(12) Dans le cas de la prime visée à l'alinéa d) de la définition de «prime» au paragraphe 1 (1) :

a) le vendeur perçoit la taxe prévue au présent article au moment où le titulaire du régime lui paie la prime visée au sous-alinéa d) (i) de la définition ou au moment où le participant lui paie la prime visée au sous-alinéa d) (ii) de la définition;

b) si le titulaire du régime administre aussi le régime, la taxe prévue au présent article est perçue au moment où le titulaire reçoit du participant la prime visée au sous-alinéa d) (ii) de la définition, et le titulaire paie la taxe sur la prime visée au sous-alinéa d) (i) de la définition au moment où il paie une prime au participant ou pour le compte de celui-ci de la façon et aux moments prescrits par les règlements.

Same

(13) With respect to a premium referred to in clause (e) of the definition of "premium" in subsection 1 (1),

Idem

(13) Dans le cas de la prime visée à l'alinéa e) de la définition de «prime» au paragraphe 1 (1) :

(a) the tax under this section shall be collected by the vendor at the time the planholder paid the premium referred to in subclause (e) (i) of the definition to the vendor, or at the time the member paid the premium referred to in subclause (e) (ii) of the definition to the vendor; or

(b) where the planholder also administers the plan, the tax shall be collected at the time the planholder received from the member the premium referred to in subclause (e) (ii) of the definition, and the planholder shall pay the tax on the premium referred to in subclause (e) (i) of the definition at the time and in the manner prescribed in the regulations.

a) le vendeur perçoit la taxe prévue au présent article au moment où le titulaire du régime lui paie la prime visée au sous-alinéa e) (i) de la définition ou au moment où le participant lui paie la prime visée au sous-alinéa e) (ii) de la définition;

b) si le titulaire du régime administre aussi le régime, la taxe est perçue au moment où le titulaire reçoit du participant la prime visée au sous-alinéa e) (ii) de la définition, et le titulaire paie la taxe sur la prime visée au sous-alinéa e) (i) de la définition de la façon et aux moments prescrits par les règlements.

Accounting by person liable to pay tax

(14) Every person who is liable to pay tax under this section, but who is obliged to pay the premium to a vendor who does not carry on business in Ontario shall remit the tax payable by that person to the Minister at the time or times and in the manner prescribed by the regulations.

Imputabilité à la personne redevable de la taxe

(14) La personne qui est redevable de la taxe aux termes du présent article, mais qui est tenue de payer la prime à un vendeur qui n'exploite pas d'entreprise en Ontario, verse la taxe payable par cette personne au ministre de la façon et aux moments prescrits par les règlements.

Person deemed purchaser

(15) Every person who is liable to pay tax under this section shall be deemed to be a purchaser for the purposes of assessment, collection and enforcement of this Act.

Personne réputée acheteur

(15) La personne qui est redevable de la taxe aux termes du présent article est réputée un acheteur aux fins de l'établissement des cotisations, de la perception de la taxe et de l'application de la présente loi.

Apportionment of premium

(16) Where a contract of insurance relates to risk, peril or events both in Ontario and outside Ontario, the tax payable under this section shall be calculated only upon the portion of the premium relating to the risk, peril or events in Ontario determined in the manner prescribed by the Minister.

Répartition de la prime

(16) Si un contrat d'assurance porte sur un risque, un péril ou un événement tant en Ontario qu'à l'extérieur de l'Ontario, la taxe payable aux termes du présent article n'est calculée que sur la partie de la prime qui porte sur le risque, le péril ou l'événement qui se réalise en Ontario, déterminée de la façon prescrite par le ministre.

Same

(17) Where a contract of insurance relates to a risk, peril or event that is taxable and exempt from tax or that is taxed at different rates under this section, the portion of the premium that is taxable or that is taxable at a particular rate shall be determined in the manner prescribed by the Minister.

Idem

(17) Si un contrat d'assurance porte sur un risque, un péril ou un événement qui est taxable et exonéré de la taxe ou qui est taxé à des taux différents aux termes du présent article, la partie de la prime qui est taxable ou qui est taxable à un taux particulier est déterminée de la façon prescrite par le ministre.

Same

(18) Tax payable under this section shall be calculated only upon the premium related to members of a benefits plan who, if they are employees of the planholder, work at a location in Ontario or who are paid through a location in Ontario or if they are not members by reason of their employment, are ordinarily resident in Ontario.

Idem

(18) La taxe payable aux termes du présent article n'est calculée que sur la prime relative aux participants à un régime d'avantages sociaux qui, s'ils sont des employés du titulaire du régime, travaillent à un emplacement situé en Ontario ou sont payés par l'intermédiaire d'un tel emplacement, ou qui, s'ils ne sont pas des participants du fait de leur emploi, résident ordinairement en Ontario.

Saving, funded benefits plans

(19) For the purposes of this Act, a funded benefits plan does not cease to be a funded benefits plan even though, in any month, the contributions made into the plan are less than amounts required for the pay-

Exception, régimes d'avantages sociaux par capitalisation

(19) Pour l'application de la présente loi, un régime d'avantages sociaux par capitalisation ne cesse pas d'être un tel régime même si, au cours d'un mois quelconque, les cotisations versées dans le régime sont inférieures

ment of benefits within thirty days thereafter so long as the contributions required to fund the plan are paid within the following thirty-day period.

4. Section 3 of the Act is repealed.

5. The Act is further amended by adding the following section:

Tax on beer or wine

3.1—(1) Every person who produces beer or wine at a vendor's premises,

(a) for the person's own consumption or use or for the consumption or use in Ontario of other persons at the first mentioned person's expense; or

(b) on behalf of or as agent for a principal who desires to acquire such beer or wine for consumption or use in Ontario by such principal or others at the principal's expense,

shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax of,

(c) $0.26 per litre of beer or wine delivered to the person on or after the 1st day of August, 1993 and before the 15th day of June, 1994;

(d) $0.31 per litre of beer or wine delivered to the person after the 14th day of June, 1994 and before the 15th day of June, 1995; and

(e) $0.38 per litre of beer or wine delivered to the person after the 14th day of June, 1995.

Tax to be collected

(2) The person shall pay the tax imposed under subsection (1) and the vendor shall collect the tax at the time of sale.

Tax otherwise payable

(3) The payment of tax under this section does not relieve the person from liability to pay any tax otherwise imposed by this Act.

Person liable deemed purchaser

(4) Every person liable to pay tax under this section shall be deemed to be a purchaser for the purposes of assessment, collection and enforcement of this Act.

6.—(1) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(1.1) No vendor shall sell any contract of insurance, receive reimbursement for premiums under a contract of group insurance or administer a benefits plan the premium in respect of which is subject to tax under this Act, unless the vendor has applied for and the Minister has issued to the vendor a permit to transact business in Ontario and the

aux montants nécessaires au versement des prestations dans les trente jours, tant que les cotisations nécessaires à la capitalisation du régime sont payées dans les trente jours suivants.

4 L'article 3 de la Loi est abrogé.

5 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Taxe sur la bière ou le vin

3.1 (1) La personne qui produit de la bière ou du vin dans les locaux d'un vendeur :

a) soit pour sa propre consommation ou son propre usage ou pour la consommation ou l'usage en Ontario d'autres personnes à ses frais;

b) soit pour le compte ou à titre de mandataire d'un mandant qui désire acquérir cette bière ou ce vin pour la consommation ou l'usage en Ontario de ce mandant ou d'autres personnes aux frais de ce dernier,

paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe :

c) de 0,26 $ le litre de bière ou de vin livré à la personne le 1er août 1993 ou après cette date, mais avant le 15 juin 1994;

d) de 0,31 $ le litre de bière ou de vin livré à la personne le 14 juin 1994 ou après cette date, mais avant le 15 juin 1995;

e) de 0,38 $ le litre de bière ou de vin livré à la personne après le 14 juin 1995.

Perception de la taxe

(2) La personne paie la taxe prévue au paragraphe (1) et le vendeur la perçoit au moment de la vente.

Taxe payable par ailleurs

(3) Le paiement de la taxe prévue au présent article ne dégage pas la personne de l'obligation qu'elle a de payer toute taxe payable par ailleurs aux termes de la présente loi.

Personne redevable réputée un acheteur

(4) La personne redevable de la taxe aux termes du présent article est réputée un acheteur aux fins de l'établissement des cotisations, de la perception de la taxe et de l'application de la présente loi.

6 (1) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.1) Aucun vendeur ne doit vendre des contrats d'assurance, recevoir un remboursement de prime payée dans le cadre d'un contrat d'assurance collective ni administrer un régime d'avantages sociaux dont la prime est assujettie à la taxe prévue par la présente loi, sans qu'il ait demandé un permis d'exercer des activités commerciales en Ontario, que le ministre lui ait délivré ce permis et que ce

permit is in force at the time that any tax is payable on any premium.

Same

(1.2) No vendor shall permit the brewing of beer or the fermentation of wine for persons liable to pay tax under section 3.1, unless the vendor has been issued a permit under subsection (1) or has applied for and the Minister has issued to the vendor a permit to transact business in Ontario and the permit is in force at the time that any tax is payable under section 3.1.

(2) Section 5 of the Act is further amended by striking out "subsection (1)" wherever it appears and substituting in each case "this section".

7.—(1) Sections 6, 12, 14, 18, 22, 27, 34, 36, 39 and 44 of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(2) Subsections 31 (5), 31 (6) and 37 (3) of the Act are amended by striking out "Revenue" wherever it appears and substituting in each case "Finance".

8.—(1) Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 4, is further amended by repealing paragraph 28 and by adding the following paragraphs:

2.1 Commercial parking spaces,

i. provided to a residential tenant by the landlord in respect of a period of at least one month,

ii. purchased by the buyer or owner of a condominium dwelling unit or co-operative apartment, or

iii. provided to the occupant or owner of a residence by a municipality under a permit issued to the occupant or owner that authorizes parking on a residential street.

. . . . .

47.1 Newsletters and bulletins, as defined by the Minister.

(2) Subsection 7 (3) of the Act is repealed.

9. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Accounting by vendors

13.—(1) All taxes and all amounts collected as or on account of tax by a vendor under this Act shall, subject to subsection 2 (16), be remitted to the Minister at the time or times and in the manner prescribed by the regulations.

dernier soit en vigueur au moment où la taxe sur une prime est payable.

Idem

(1.2) Aucun vendeur ne doit permettre le brassage de bière ni la fermentation de vin pour des personnes redevables de la taxe prévue à l'article 3.1 sans qu'il ait reçu un permis aux termes du paragraphe (1) ou qu'il ait demandé un permis d'exercer des activités commerciales en Ontario, que le ministre lui ait délivré ce permis et que ce dernier soit en vigueur au moment où la taxe est payable aux termes de l'article 3.1.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié en outre par substitution, à «paragraphe (1)» partout où il figure, de «présent article».

7 (1) Les articles 6, 12, 14, 18, 22, 27, 34, 36, 39 et 44 de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(2) Les paragraphes 31 (5) et (6) et 37 (3) de la Loi sont modifiés par substitution, à «Revenu» partout où il figure, de «Finances».

8 (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par abrogation de la disposition 28 et par adjonction des dispositions suivantes :

2.1 Les espaces de stationnement commerciaux qui sont, selon le cas :

i. fournis au locataire d'une habitation par le propriétaire pour une période d'au moins un mois,

ii. achetés par l'acheteur ou le propriétaire d'une unité condominiale d'habitation ou d'un appartement situé dans une coopérative,

iii. fournis à l'occupant ou au propriétaire d'une habitation par une municipalité aux termes d'un permis qui lui est délivré et qui autorise le stationnement dans une rue à caractère résidentiel.

. . . . .

47.1 Les bulletins, selon la définition qu'en donne le ministre.

(2) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé.

9 L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Imputabilité aux vendeurs

13 (1) Les taxes et les montants perçus au titre de celles-ci par un vendeur aux termes de la présente loi sont, sous réserve du paragraphe 2 (16), versés au ministre de la façon et aux moments prescrits par les règlements.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided by this Act, is liable on conviction to a fine of not less than $50 and not more than double the amount of tax and amounts collected as or on account of tax under this Act that were not remitted, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

10. The Act is further amended by adding the following section:

Remittances by manufacturers

15.1—(1) Every person who manufactures or produces for their own consumption or use tangible personal property whose fair value exceeds $50,000 in a fiscal year shall make a return to the Minister and remit the tax payable in respect of the tangible personal property manufactured during the period covered by the return.

When tax remittable

(2) The tax required to be remitted under subsection (1) shall be remitted at the time or times and in the manner prescribed by the regulations.

Penalty

(3) Every person to whom this section applies who fails to deliver a return as and when required to do so by the regulations, or who fails to remit with their return the amount of tax payable by the person shall pay a penalty of,

(a) an amount equal to 10 per cent of the tax the manufacturer failed to pay, if the amount of such tax is less than $10,000; or

(b) $1,000, if the amount of such tax is $10,000 or more.

Repeal

(4) Subsection (3) is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

11. Subsection 17 (9) of the Act is repealed.

12. Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Payment

(9) Every person assessed under this section shall pay to the Minister the amount assessed whether or not an objection to, or an appeal from, the assessment is outstanding.

13.—(1) Subsection 19 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 6, is amended by striking out "(2) or (3)" in the third line and substituting "or (2) or by a person under subsection 15.1 (3)".

(2) Subsection 19 (4) of the Act is amended by striking out "within thirty days of the service of the notice of assessment, remit to the

Infraction

(2) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et, outre les autres peines prévues par la présente loi, est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 50 $ et d'au plus le double des taxes et des montants perçus au titre de celles-ci aux termes de la présente loi qui n'ont pas été versés, et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

10 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Versements par les fabricants

15.1 (1) La personne qui fabrique ou produit, pour sa propre consommation ou son propre usage, des biens meubles corporels dont la juste valeur est supérieure à 50 000 $ au cours d'un exercice remet une déclaration au ministre et verse la taxe payable à l'égard des biens meubles corporels fabriqués durant la période visée par la déclaration.

Versement de la taxe

(2) La taxe qui doit être versée aux termes du paragraphe (1) l'est de la façon et aux moments prescrits par les règlements.

Pénalité

(3) La personne à qui s'applique le présent article et qui omet de remettre une déclaration de la manière et au moment prévus par les règlements, ou qui omet de verser, avec sa déclaration, le montant de taxe qu'elle est tenue de payer, paie une pénalité de :

a) 10 pour cent de la taxe que le fabricant a omis de payer, si le montant de la taxe est inférieur à 10 000 $;

b) 1 000 $, si le montant de la taxe est égal ou supérieur à 10 000 $.

Abrogation

(4) Le paragraphe (3) est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

11 Le paragraphe 17 (9) de la Loi est abrogé.

12 L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiement

(9) La personne visée par une cotisation établie en vertu du présent article paie au ministre le montant de la cotisation, que celle-ci fasse ou non l'objet d'une opposition ou d'un appel.

13 (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «, (2) ou (3) ou» aux troisième et quatrième lignes, de «ou (2) ou par une personne aux termes du paragraphe 15.1 (3), ou à l'égard».

(2) Le paragraphe 19 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «verse au trésorier, dans les trente jours de la signification

Treasurer" in the second, third and fourth lines and substituting "remit to the Minister".

de l'avis de cotisation,» aux deuxième, troisième et quatrième lignes, de «verse au ministre».

14.—(1) Subsection 20 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

14 (1) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty for non-collection of tax

(3) The Minister may assess against every vendor who has failed to collect tax that the vendor is responsible to collect under this Act a penalty equal to the amount of tax that the vendor failed to collect, but, where the Minister has assessed such tax against the purchaser from whom it should have been collected, the Minister shall not assess the vendor.

Pénalité pour non-perception de la taxe

(3) Le ministre peut imposer au vendeur qui a omis de percevoir la taxe qu'il lui incombe de percevoir aux termes de la présente loi une cotisation à l'égard d'une pénalité égale au montant de la taxe que le vendeur a omis de percevoir. Toutefois, si le ministre impose une cotisation à l'égard de cette taxe à l'acheteur auprès duquel elle aurait dû être perçue, il ne peut en imposer une au vendeur.

(2) Subsection 20 (6) of the Act is amended by striking out "when assessed therefor" in the tenth line and substituting "assessed by the Minister".

(2) Le paragraphe 20 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «lorsqu'est établie à cet égard une cotisation» aux dixième et onzième lignes, de «à l'égard de laquelle le ministre établit une cotisation».

(3) Subsection 20 (10) of the Act is amended by striking out "within thirty days of the service of the notice of assessment" in the second and third lines.

(3) Le paragraphe 20 (10) de la Loi est modifié par suppression de «, dans les trente jours de la signification de l'avis de cotisation,» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

15. Subsections 21 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

15 Les paragraphes 21 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Deemed tax

(1) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses, to be tax payable under this Act by the taxpayer from whom the payment or remittance is payable, and may be collected and enforced as tax under the provisions of this Act, except that the provisions under sections 24 and 25 do not apply to this tax.

Taxe réputée

(1) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'un versement prévu par la présente loi est réputée, si le ministre établit une cotisation à son égard, une taxe payable aux termes de la présente loi par le contribuable redevable de ce paiement ou de ce versement. Cette créance peut être perçue et recouvrée comme taxe aux termes des dispositions de la présente loi, à l'exclusion toutefois des articles 24 et 25.

16. Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

16 L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lien on real property

23.—(1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

Privilège sur des biens immeubles

23 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les taxes que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les taxes que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt

acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over all security interests, encumbrances and other claims registered or attaching to the taxpayer's property after registration of the notice.

Montants compris et priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur les autres sûretés et réclamations enregistrées à l'égard du bien du contribuable ou grevant ce bien après l'enregistrement de l'avis.

Lien effective

(4) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Prise d'effet du privilège

(4) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Same

(5) Where tax remains outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (4), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Idem

(5) Si des taxes sont impayées à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (4), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Where taxpayer not registered owner

(6) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

(6) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Secured party

(7) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

Créancier garanti

(7) En plus de ses autres droits et recours, si des taxes ou autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(8) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

(8) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Enregistrement de documents

Errors in documents

(9) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

(9) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Erreurs dans des documents

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(10) Subject to Crown rights provided under section 87 of that Act, nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

(10) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de cette loi, le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

Definitions

(11) In this section,

"real property" includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; ("bien immeuble")

"taxpayer" means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. ("contribuable")

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

«contribuable» S'entend d'une personne à qui est imposée une cotisation aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts et des pénalités. («taxpayer»)

Définitions

17. Subsections 31 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

17 Les paragraphes 31 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Same

(2) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act or the regulations, by registered letter, or by a demand served personally or delivered by a courier service, within such reasonable time as is stipulated in the registered letter or demand, require from any

(2) Aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou des règlements, le ministre peut, par lettre recommandée ou par une demande formelle signifiée à personne ou remise par un service de messagerie, exiger, dans le délai raisonnable précisé dans cette lettre ou dans cette demande,

Idem

person, partnership, syndicate, trust, corporation, or other business entity or from any partner, agent, member, director or officer thereof,

(a) any information or additional information or a return required by section 15 or a supplementary return;

(b) production of books, letters, accounts, invoices, financial statements, computer programs or data files, or any other documents on paper or stored electronically;

(c) particulars of any amounts paid, held on behalf of or payable to a vendor or purchaser; or

(d) a written statement, concerning any matter that may be relevant to the administration or enforcement of this Act or the regulations.

Same

(2.1) The Minister may require that a written statement referred to in clause (2) (d) be made by way of affidavit or statutory declaration.

Admission of evidence

(3) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document shall be admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

18.—(1) Subsections 32 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Penalty for default in filing return

(1) Every person who fails to deliver a return as required by this Act and the regulations, or who fails to remit with their return the amount of taxes collectable or payable by the person as shown therein, shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax that was collectable and 5 per cent of the tax that was payable by the person for the period covered by the return.

(2) Subsection 32 (4) of the Act is amended by striking out "not more than $10,000 plus, in an appropriate case, an amount of" in the twenty-ninth and thirtieth lines.

19. Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

d'une personne ou d'une entité commerciale, notamment une société en nom collectif, un consortium, une fiducie ou une personne morale, ainsi que d'un de ses associés, mandataires, membres, administrateurs ou dirigeants :

a) des renseignements ou renseignements supplémentaires, la déclaration exigée par l'article 15 ou une déclaration supplémentaire;

b) la production de documents sur papier ou stockés électroniquement, notamment des livres, des lettres, des comptes, des factures, des états financiers, des programmes d'ordinateur ou des fichiers de données;

c) les détails des montants payés ou payables à un vendeur ou à un acheteur ou détenus pour son compte;

d) une déclaration écrite concernant toute question qui puisse être pertinente dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou des règlements.

Idem

(2.1) Le ministre peut exiger que la déclaration écrite visée à l'alinéa (2) d) soit faite au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle.

Admissibilité en preuve

(3) Aux fins de l'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

18 (1) Les paragraphes 32 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pénalité pour omission de produire une déclaration

(1) La personne qui omet de remettre une déclaration exigée par la présente loi et les règlements, ou qui omet de verser avec sa déclaration le montant de taxe qu'elle est, selon la déclaration, tenue de percevoir ou de payer, paie une pénalité égale à 10 pour cent de la taxe qu'elle était tenue de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'elle était tenue de payer durant la période visée par la déclaration.

(2) Le paragraphe 32 (4) de la Loi est modifié par suppression de «10 000 $ majorée, dans un cas approprié, d'» aux trente-cinquième et trente-sixième lignes.

19 L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Minimum liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

Responsabilité minimale

(4) Aucun intérêt n'est payé aux termes du présent article si le montant des intérêts est inférieur au montant minimal que fixe le ministre.

Interest on penalties

(5) For the purposes of this section, interest payable on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

Intérêts sur les pénalités et les peines

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts payables sur les pénalités et peines imposées par la présente loi sont calculés à partir de la date à laquelle est survenu pour la première fois le manquement auquel ces pénalités et peines s'appliquent.

20. Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

20 L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Overpayment

35.—(1) If an amount in respect of an overpayment of tax is refunded or applied on other liabilities that may be owing to the Minister by the person receiving the refund, or, if by a decision of the Minister under section 24 or by a decision of a court, it is finally determined that an overpayment of tax has been made, interest at the rate prescribed, computed and compounded daily, or as otherwise prescribed by the Minister, shall be paid or applied from the twenty-first day following the date of application for the refund to the date the refund or application on other liability, unless the amount of the refund is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, in which case no interest shall be paid or applied under this section.

Trop-perçu

35 (1) Si le montant relatif à un trop-perçu de taxe est remboursé ou imputé à d'autres dettes que la personne qui reçoit le remboursement peut devoir au ministre, ou que le ministre décide en vertu de l'article 24 ou qu'un tribunal statue qu'il y a eu un trop-perçu de taxe, des intérêts au taux prescrit, calculés et composés chaque jour ou de la manière prescrite par le ministre, sont payés ou imputés du vingt et unième jour suivant la date de la demande de remboursement jusqu'à la date du remboursement ou de l'imputation à d'autres dettes, sauf si le montant du remboursement est inférieur au montant minimal que fixe le ministre, auquel cas des intérêts ne sont pas payés ou imputés aux termes du présent article.

Same

(2) If, by a decision of the Minister under section 24 or by a decision of a court, it is finally determined that the tax payable under this Act is less than the amount assessed under section 18, 19 or 20 to which objection was taken and the decision makes it appear that there has been an overpayment of tax, interest at the rate prescribed, computed and compounded daily, or as otherwise prescribed by the Minister, shall be paid, or applied to other liabilities that may be owing to the Minister by the person assessed, from the date the overpayment arose to the date of refund or application to other liability.

Idem

(2) Si le ministre décide en vertu de l'article 24 ou qu'un tribunal statue que la taxe payable aux termes de la présente loi est inférieure au montant établi par une cotisation en vertu de l'article 18, 19 ou 20, lequel a fait l'objet d'une opposition, et que, d'après cette décision, il y a eu un trop-perçu de taxe, des intérêts au taux prescrit, calculés et composés chaque jour ou de la manière prescrite par le ministre, sont payés ou imputés aux autres dettes que la personne visée par la cotisation peut devoir au ministre, de la date de versement du trop-perçu jusqu'à la date du remboursement ou de l'imputation à d'autres dettes.

Exception

(3) No interest shall be paid or applied under this section if the amount of the overpayment is less than the minimum refund established by the Minister.

Exception

(3) Aucun intérêt n'est payé ou imputé aux termes du présent article si le montant du trop-perçu est inférieur au remboursement minimal fixé par le ministre.

21. Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

21 L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(3) Where a vendor collects the fee for the use of a commercial parking space through the use of a meter or other device that takes coins or tokens, the vendor may advertise or quote a price that includes the tax imposed by this Act.

Idem

(3) Le vendeur qui perçoit des droits d'utilisation d'un espace de stationnement commercial au moyen d'un appareil qui accepte des pièces de monnaie ou des jetons, notamment un parcomètre, peut annoncer ou indiquer un prix qui inclut la taxe imposée par la présente loi.

22. Subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out "vendor" in the first line and substituting "person".

22 Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Le vendeur» à la première ligne», de «La personne».

23.—(1) Subsection 48 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(l) prescribing contracts of insurance and insurance schemes or compensation funds under statutes on which no tax is payable under section 2.1.

(2) Clause 48 (3) (i) of the Act is repealed.

(3) Clause 48 (3) (m) of the Act is repealed.

Commencement and application

24.—(1) Subject to subsections (2) to (9), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1), 1 (7), 1 (8), 2 (2), 2 (5) and 2 (6), section 4 and subsections 8 (2), 23 (1) and 23 (2) shall be deemed to have come into force on the 20th day of May, 1993.

Same

(3) Section 3 shall be deemed to have come into force on the 20th day of May, 1993, and the tax imposed under section 2.1 of the *Retail Sales Tax Act* applies to,

(a) all new contracts of insurance, and all renewals of contracts of insurance containing a substantial change in their terms and conditions, that come into effect on or after that date; and

(b) all new contracts of group insurance, funded benefits plans and unfunded benefits plans, and all such contracts and plans containing substantial changes in their terms and conditions, that come into effect on or after that date.

Same

(4) Subject to subsection (3), every vendor to whom any premium is paid on or after the 20th day of May, 1993 shall also collect the tax levied thereon under section 3 of this Act and hold such tax in trust in a separate trust account until the vendor has been registered under section 5 of the *Retail Sales Tax Act*, which registration must occur on or before the 31st day of July, 1993.

Same

(5) Despite subsection (3), no tax shall be paid or collected on premiums paid on or before the 30th day of June, 1993 in respect of,

(a) any contract of insurance entered into before the 20th day of May, 1993 which continues in effect on or after that date with no substantial changes in its terms and conditions;

(b) any contract of insurance entered into before the 20th day of May, 1993 which term would have expired on or before the 30th day of June, 1993 but for any renewal thereof and which

23 (1) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

l) prescrire les contrats d'assurance et les régimes d'assurance ou les fonds d'indemnisation visés par des lois, à l'égard desquels aucune taxe n'est payable aux termes de l'article 2.1.

(2) L'alinéa 48 (3) i) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 48 (3) m) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur et application

24 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (9), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1), 1 (7), 1 (8), 2 (2), 2 (5) et 2 (6), l'article 4 et les paragraphes 8 (2), 23 (1) et 23 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mai 1993.

Idem

(3) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 20 mai 1993 et la taxe prévue à l'article 2.1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'applique :

a) aux nouveaux contrats d'assurance, ainsi qu'aux renouvellements de contrats d'assurance dont les conditions subissent un changement important, qui entrent en vigueur à cette date ou après;

b) aux nouveaux contrats d'assurance collective, régimes d'avantages sociaux par capitalisation et régimes d'avantages sociaux sans capitalisation, ainsi qu'aux contrats et régimes du genre dont les conditions subissent un changement important, qui entrent en vigueur à cette date ou après.

Idem

(4) Sous réserve du paragraphe (3), le vendeur à qui une prime est payée le 20 mai 1993 ou après cette date perçoit aussi la taxe prévue à l'égard de cette prime à l'article 3 de la présente loi et détient cette taxe en fiducie dans un compte en fiducie distinct jusqu'à ce qu'il ait été inscrit aux termes de l'article 5 de la *Loi sur la taxe de vente au détail*. Cette inscription doit survenir au plus tard le 31 juillet 1993.

Idem

(5) Malgré le paragraphe (3), aucune taxe n'est payée ou perçue sur les primes payées au plus tard le 30 juin 1993 à l'égard des contrats suivants :

a) un contrat d'assurance conclu avant le 20 mai 1993, qui reste en vigueur à cette date ou après sans que ses conditions ne subissent de changement important;

b) un contrat d'assurance conclu avant le 20 mai 1993, qui aurait expiré au plus tard le 30 juin 1993 s'il n'avait été renouvelé et dont le renouvellement se

renewal is made with no substantial changes in the terms and conditions of the contract; and

(c) any contract of group insurance, funded benefits plan and unfunded benefits plan entered into before the 20th day of May, 1993 which continues in effect with no substantial changes in its terms and conditions.

fait sans que ses conditions ne subissent de changement important;

c) un contrat d'assurance collective, un régime d'avantages sociaux par capitalisation et un régime d'avantages sociaux sans capitalisation conclu avant le 20 mai 1993, qui reste en vigueur sans que ses conditions ne subissent de changement important.

Same

(6) The tax under section 2.1 of the *Retail Sales Tax Act* applies to all premiums paid on or after the 1st day of July, 1993.

Idem

(6) La taxe prévue à l'article 2.1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'applique à toutes les primes payées le 1er juillet 1993 ou après cette date.

Same

(7) Subsections 1 (3), 1 (4), 1 (5), 2 (1), 2 (3) and 8 (1), section 21 and subsection 23 (3) shall be deemed to have come into force on the 1st day of July, 1993.

Idem

(7) Les paragraphes 1 (3), 1 (4), 1 (5), 2 (1), 2 (3) et 8 (1), l'article 21 et le paragraphe 23 (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 1993.

Same

(8) Sections 5 and 6 shall be deemed to have come into force on the 1st day of August, 1993.

Idem

(8) Les articles 5 et 6 sont réputés être entrés en vigueur le 1er août 1993.

Same

(9) Subsection 18 (1) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(9) Le paragraphe 18 (1) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Interpretation

(10) A term that is defined in the *Retail Sales Tax Act* has the same meaning for the purposes of this section as it has in that Act.

Interprétation

(10) Un terme qui est défini dans la *Loi sur la taxe de vente au détail* a le même sens qu'il a dans cette loi pour l'application du présent article.

Short title

25. The short title of this Act is the *Retail Sales Tax Amendment Act, 1993*.

Titre abrégé

25 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail*.

CA2ON
XB
-B56

Gov. Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 31

An Act to amend the Income Tax Act

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

Projet de loi 31

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

1993

1st Reading	June 1, 1993
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	1er juin 1993
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

GENERAL. The Bill implements the proposals contained in the Ontario Budget of May 19, 1993 to increase the Ontario personal income tax rate and surcharge imposed under the *Income Tax Act* (the "Act") and, pursuant to the requirements of the Tax Collection Agreement, makes necessary amendments to the wording of the Act as a result of amendments to the *Income Tax Act* (Canada) (the "Federal Act").

SECTION 1.—Subsections 1 to 5 and Subsection 7. The amendments to the definitions in section 1 of the Act are required as a result of the amalgamation of several Ontario ministries into the Ministry of Finance and the transfer of the powers and duties of the Treasurer of Ontario and the Minister of Revenue to the Minister of Finance.

Subsection 6. The enactment of subsection 1 (1.1) clarifies that Ontario will continue to follow the federal rules of taxing clubs, societies and associations as "deemed trusts" in respect of their property income and certain capital gains.

SECTION 2. The repeal of references in the Act to the "Treasurer" and replacement with references to the Provincial Minister are consequential upon the transfer of the powers and duties of the Treasurer of Ontario to the Minister of Finance.

SECTION 3. The re-enactment of paragraph 2 of subsection 3 (1) of the Act implements the Budget proposal to increase the surcharge for 1993 to 17 per cent of Ontario personal income tax over $5,500 plus 8 per cent of Ontario personal income tax over $8,000 and for 1994 and thereafter to 20 per cent and 10 per cent respectively for those amounts.

SECTION 4. The re-enactment of clause 4 (5) (q) of the Act implements the Budget proposal to increase the rate of Ontario personal income tax to 58 per cent for 1993 and subsequent years.

SECTION 5.—Subsections 1 and 2. The amendments to subsections 7 (1) and (2) of the Act remove redundant wording.

Subsection 3. The re-enactment of subsection 7 (3) of the Act adds the definition of "income" for the purposes of the section. The re-enactment of subsection 7 (4) of the Act ensures that the Ontario Tax Reduction Program is available only to individuals resident in Ontario for tax purposes on December 31st of the year and only if their primary place of residence is in Ontario. Individuals subject to federal minimum tax continue to be ineligible.

Subsection 4. The enactment of subsection 7 (2.1) of the Act provides that the spouse with the higher income claims amounts with respect to dependants who are under age nineteen or infirm or disabled, in determining eligibility for the Ontario Tax Reduction Program. The enactment of subsection 7 (3.1) of the Act adopts for the purposes of the Ontario Tax Reduction Program and the calculation of Ontario tax credits the definitions of "cohabiting spouse", "eligible individual" and "qualified dependant" used in the federal Child Tax Benefit Program.

SECTION 6. The amendments to section 8 are required as a result of the adoption of the definitions in the federal Child Tax Benefit Program for Ontario tax credit purposes. The concept of "supporting person" is eliminated. Upon enactment of federal amendments contained in Bill C-92, the definition of "spouse" for 1993 and subsequent taxation years will include an individual of the opposite sex who is cohabiting with the taxpayer in a conjugal relationship, if the taxpayer and the other individual have cohabited for at least twelve months or are the parents of a child.

SECTION 7. The enactment of subsection 9 (3) of the Act will permit taxpayers to electronically file the Ontario portion of their annual income tax returns with their federal income tax returns

NOTES EXPLICATIVES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES Le projet de loi donne suite aux propositions que contient le budget de l'Ontario du 19 mai 1993 et qui visent à augmenter le taux de l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt supplémentaire prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «Loi») et, conformément aux exigences de l'Accord de perception fiscale, apporte les modifications nécessaires au libellé de la Loi par suite de celles qui ont été apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «loi fédérale»).

ARTICLE 1—Paragraphes 1 à 5 et paragraphe 7 Les modifications apportées aux définitions figurant à l'article 1 de la Loi résultent de la fusion de plusieurs ministères de l'Ontario en un seul, le ministère des Finances, et du transfert des pouvoirs et fonctions du trésorier de l'Ontario et du ministre du Revenu au ministre des Finances.

Paragraphe 6 Le nouveau paragraphe 1 (1.1) précise que l'Ontario continuera à suivre les règles fédérales pour ce qui est de l'imposition des clubs, des sociétés et des associations en tant que «fiducies réputées» à l'égard de leurs revenus provenant de biens et de certains gains en capital.

ARTICLE 2 Le remplacement dans la Loi des mentions de «trésorier» par celles de «ministre provincial» découle du transfert des pouvoirs et fonctions du trésorier de l'Ontario au ministre des Finances.

ARTICLE 3 La nouvelle disposition 2 du paragraphe 3 (1) de la Loi donne suite à la proposition du budget qui vise à augmenter l'impôt supplémentaire pour 1993 à 17 pour cent de l'impôt sur le revenu des particuliers de l'Ontario passé 5 500 $ plus 8 pour cent de l'impôt sur le revenu des particuliers de l'Ontario passé 8 000 $ et, pour les années 1994 et suivantes, à 20 pour cent et à 10 pour cent respectivement pour ces montants.

ARTICLE 4 Le nouvel alinéa 4 (5) q) de la Loi donne suite à la proposition du budget qui vise à augmenter à 58 pour cent le taux de l'impôt sur le revenu des particuliers de l'Ontario pour les années 1993 et suivantes.

ARTICLE 5—Paragraphes 1 et 2 Les modifications apportées aux paragraphes 7 (1) et (2) de la Loi suppriment des mots en trop.

Paragraphe 3 Le nouveau paragraphe 7 (3) de la Loi ajoute la définition de «revenu» pour l'application de cet article. Le nouveau paragraphe 7 (4) de la Loi garantit que le Programme ontarien de réduction de l'impôt sur le revenu ne soit accessible qu'aux particuliers qui résident en Ontario aux fins de l'imposition le 31 décembre de l'année et seulement si leur lieu de résidence principal est situé en Ontario. Les particuliers qui sont assujettis à l'impôt fédéral minimal continuent de ne pas être admissibles.

Paragraphe 4 Le nouveau paragraphe 7 (2.1) de la Loi prévoit que le conjoint dont le revenu est le plus élevé demande les montants à l'égard de personnes à charge de moins de dix-neuf ans ou qui sont infirmes ou handicapées, pour déterminer l'admissibilité au Programme ontarien de réduction de l'impôt sur le revenu. Le nouveau paragraphe 7 (3.1) de la Loi adopte, aux fins du Programme ontarien de réduction de l'impôt sur le revenu et du calcul des crédits d'impôt de l'Ontario, les définitions de «conjoint visé», de «particulier admissible» et de «personne à charge admissible» utilisées dans le cadre du Programme des prestations fiscales pour enfants du fédéral.

ARTICLE 6 Les modifications apportées à l'article 8 découlent de l'adoption des définitions utilisées dans le cadre du Programme des prestations fiscales pour enfants du fédéral aux fins des crédits d'impôt de l'Ontario. La notion de «personne assumant les frais d'entretien» est éliminée. Dès l'adoption des modifications fédérales contenues dans le projet de loi C-92, «conjoint», pour les années d'imposition 1993 et suivantes, s'entendra notamment d'un particulier du sexe opposé qui cohabite avec le contribuable dans une relation conjugale, à la condition qu'ils aient cohabité pendant au moins douze mois ou qu'ils soient les parents d'un enfant.

ARTICLE 7 Le nouveau paragraphe 9 (3) de la Loi permettra aux contribuables de transmettre électroniquement la partie ontarienne de leurs déclarations annuelles d'impôt sur le revenu en même temps que leurs déclarations fédérales d'impôt sur le

when federal returns are electronically filed as permitted under the Federal Act.

SECTION 8. The amendment to subsection 10 (1) of the Act parallels amendments to the Federal Act contained in Bill C-92 which permit reassessment beyond the normal three-year reassessment period in order to make a consequential recalculation of a taxpayer's "balance" (of income, taxable income, loss, tax) for a particular year when there has been an adjustment to an amount deducted or included in determining the "balance" for another taxation year.

SECTION 9. The re-enactment of subsection 13 (1) and the enactment of subsection 13 (1.1) of the Act parallel federal amendments contained in Bill C-92 to permit a taxpayer to make the first two quarterly tax instalments for a year on the basis of the amount of tax payable for the second preceding year. The third and fourth instalments will equal 50 per cent of the amount by which the taxpayer's tax liability for the preceding year exceeds the total of the first two instalments.

SECTION 10. The re-enactment of section 14 of the Act adds a reference to proposed subsection 161 (4.01) of the Federal Act which will limit the interest charged where an individual makes tax instalments in accordance with instalment notices sent by the Minister. No interest will be charged if the individual's instalment is received on time and equals the amount on the notice.

SECTION 11. The re-enactment of section 17 of the Act adds a reference to proposed subsection 161 (4.01) of the Federal Act to ensure that interest on tax instalments will be determined on a consistent basis for federal and Ontario purposes.

SECTION 12. The amendment to subsection 21 (1) of the Act adopts proposed subsection 164 (6.1) of the Federal Act for Ontario tax purposes, relating to the election by a deceased's legal representation to treat an amount as a loss of the deceased from employment for the year in which the taxpayer died where an amount in respect of an unexpired employee stock option has been included in the deceased's income as an employment benefit in the year of death, and the value of the stock option subsequently declines.

SECTION 13. The enactment of subsection 24 (6) parallels proposed subsection 169 (3) of the Federal Act which will permit a reassessment of tax after the expiry of the normal reassessment period if the taxpayer consents and the purpose of the reassessment is to dispose of a tax appeal.

SECTION 14. The re-enactment of subsection 25 (1) ensures that the normal practices and procedures of the Ontario Court (General Division) apply to tax appeals.

SECTIONS 15 AND 16. The amendments to sections 37 and 42 remove references to subsection 227 (8.5) of the Federal Act which is being repealed by Bill C-92. Subsection 15 (3) of the Bill corrects a cross-reference in the Revised Statutes of Ontario, 1990.

SECTION 17. The re-enactment of subsection 45 (1), which creates the offence of unauthorized disclosure of taxpayer information, and the enactment of subsection 45 (1.1) to adopt the federal definition of "taxpayer information" provide technical wording changes to parallel proposed federal amendments in Bill C-92, to ensure consistency in the handling of taxpayer information by Revenue Canada under the Act and the Federal Act.

SECTION 18. The enactment of subsections 48 (7.1), (7.2) and (7.3) provide evidentiary rules relating to the admissibility of copies of documents that are stored or generated electronically by the Minister or filed electronically with the Minister by a taxpayer.

revenu lorsque celles-ci sont transmises électroniquement comme le permet la loi fédérale.

ARTICLE 8 La modification apportée au paragraphe 10 (1) de la Loi va de pair avec les modifications apportées à la loi fédérale par le projet de loi C-92, qui permettent d'établir une nouvelle cotisation passé la période normale de trois ans prévue à cette fin de façon à recalculer en conséquence le «solde» (du revenu, du revenu imposable, des pertes, de l'impôt) d'un contribuable pour une année donnée lorsqu'il y a eu rajustement du montant déduit ou inclus dans la détermination du «solde» pour une autre année d'imposition.

ARTICLE 9 Les nouveaux paragraphes 13 (1) et 13 (1.1) de la Loi vont de pair avec les modifications fédérales contenues dans le projet de loi C-92, qui visent à permettre à un contribuable de verser les deux premiers acomptes provisionnels trimestriels pour une année en fonction du montant de l'impôt payable pour l'avant-dernière année. Les troisième et quatrième acomptes provisionnels représentent 50 pour cent du montant de l'excédent de l'impôt exigible pour l'année précédente sur le total des deux premiers acomptes provisionnels.

ARTICLE 10 Le nouvel article 14 de la Loi ajoute une mention du paragraphe 161 (4.01) qu'il est proposé d'ajouter à la loi fédérale et qui limitera les intérêts demandés lorsqu'un particulier verse des acomptes provisionnels d'impôt conformément aux avis d'acomptes provisionnels qu'envoie le ministre. Aucun intérêt ne sera demandé si l'acompte provisionnel du particulier est reçu à temps et correspond au montant indiqué sur l'avis.

ARTICLE 11 Le nouvel article 17 de la Loi ajoute une mention du paragraphe 161 (4.01) qu'il est proposé d'ajouter à la loi fédérale afin de veiller à ce que les intérêts sur les acomptes provisionnels soient déterminés uniformément aux fins du fédéral et de l'Ontario.

ARTICLE 12 La modification apportée au paragraphe 21 (1) de la Loi adopte, aux fins de l'impôt de l'Ontario, le paragraphe 164 (6.1) qu'il est proposé d'ajouter à la loi fédérale en ce qui a trait au choix que fait le représentant légal d'une personne décédée de traiter un montant comme une perte résultant d'un emploi pour l'année au cours de laquelle le contribuable est décédé lorsqu'un montant à l'égard d'une option d'achat d'actions en cours de l'employé a été inclus dans le revenu de la personne décédée au titre des avantages reliés à l'emploi pendant l'année du décès, et que la valeur de l'option d'achat d'actions diminue par la suite.

ARTICLE 13 Le nouveau paragraphe 24 (6) va de pair avec le paragraphe 169 (3) qu'il est proposé d'ajouter à la loi fédérale et qui permettra d'établir une nouvelle cotisation de l'impôt après l'expiration de la période normale prévue à cette fin si le contribuable y consent et que la nouvelle cotisation vise à statuer sur un appel de l'impôt.

ARTICLE 14 Le nouveau paragraphe 25 (1) garantit que les pratiques et procédures normales de la Cour de l'Ontario (Division générale) s'appliquent aux appels de l'impôt.

ARTICLES 15 ET 16 Les modifications apportées aux articles 37 et 42 suppriment les mentions du paragraphe 227 (8.5) de la loi fédérale, que le projet de loi C-92 abroge. Le paragraphe 15 (3) du projet de loi corrige un renvoi dans les Lois refondues de l'Ontario de 1990.

ARTICLE 17 Le nouveau paragraphe 45 (1), qui crée une infraction en cas de divulgation non autorisée de renseignements confidentiels, et le nouveau paragraphe 45 (1.1) visant à adopter la définition fédérale de «renseignements confidentiels» prévoient des changements dans le libellé technique afin de tenir compte des modifications fédérales contenues dans le projet de loi C-92, de façon à assurer l'uniformité en ce qui a trait au traitement des renseignements confidentiels par Revenu Canada aux termes de la Loi et de la loi fédérale.

ARTICLE 18 Les nouveaux paragraphes 48 (7.1), (7.2) et (7.3) fournissent les règles probantes relatives à l'admissibilité des copies de documents que le ministre conserve ou produit électroniquement ou qu'un contribuable transmet électroniquement au ministre.

An Act to amend the Income Tax Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The definition of "deputy head" in subsection 1 (1) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted:

"deputy head" means the Deputy Minister of Finance, or, where a collection agreement is entered into, means the Deputy Minister of National Revenue for Taxation. ("sous-ministre")

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of National Revenue for Canada, but in any provision of the Federal Act that is incorporated by reference in this Act, unless a collection agreement has been entered into, a reference to the Minister shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Provincial Minister. ("ministre")

(3) The definition of "Provincial Minister" in subsection 1 (1) is repealed and the following substituted:

"Provincial Minister" means the Minister of Finance, or, where a collection agreement is entered into, means,

(a) in relation to the remittance of an amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General for Canada, and

(b) in relation to the administration and enforcement of this Act, other than sections 49 and 53, the Minister. ("ministre provincial")

(4) The definition of "Receiver General for Canada" in subsection 1 (1) is amended by striking out "Treasurer" in the last line and substituting "Provincial Minister".

(5) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) is repealed.

(6) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) La définition de «sous-ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«sous-ministre» Le sous-ministre des Finances ou, si un accord de perception est conclu, le sous-ministre du Revenu national pour l'Impôt. («deputy head»)

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre du Revenu national. Toutefois, dans toute disposition de la loi fédérale qui est, par renvoi, incorporée à la présente loi, la mention du ministre se lit et s'interprète, pour l'application de la présente loi, comme une mention du ministre provincial, à moins qu'un accord de perception n'ait été conclu. («Minister»)

(3) La définition de «ministre provincial» au paragraphe 1 (1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre provincial» Le ministre des Finances ou, si un accord de perception est conclu :

a) le receveur général du Canada, relativement à la remise d'un montant au titre de l'impôt payable en vertu de la présente loi,

b) le ministre, relativement à l'application et à l'exécution de la présente loi, à l'exception des articles 49 et 53. («Provincial Minister»)

(4) La définition de «receveur général du Canada» au paragraphe 1 (1) est modifiée par substitution, à «trésorier» à la dernière ligne, de «ministre provincial».

(5) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) est abrogée.

(6) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(1.1) For the purposes of this Act, a trust referred to in subdivision k of Division B of Part I of the Federal Act includes an *inter vivos* trust deemed under subsection 149 (5) of the Federal Act to have been created and to have been in existence throughout a period that includes the last day of the taxation year.

(7) The Table in section 1 of the Act is amended by striking out the reference in Column 2 to the "Ministry of Revenue" and substituting "Ministry of Finance".

2. The Act, except for section 1, is amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Provincial Minister".

3. Paragraph 2 of subsection 3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 1, is repealed and the following substituted:

2. For 1993, the additional income tax shall equal the aggregate of,

   i. 17 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds $5,500, and

   ii. 8 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds $8,000.

3. For the 1994 and subsequent taxation years, the additional income tax for each taxation year shall equal the aggregate of,

   i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds $5,500, and

   ii. 10 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds $8,000.

4. Clause 4 (5) (q) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 2, is repealed and the following substituted:

(q) 58 per cent in respect of the 1993 and subsequent taxation years.

5.—(1) Subsection 7 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, is amended by striking out "before the deduction of any amount allowed for the year under subsection 8 (8.1)" in the third and fourth lines.

Idem

(1.1) Pour l'application de la présente loi, la fiducie visée à la sous-section k de la section B de la partie I de la loi fédérale s'entend notamment d'une fiducie non testamentaire qui est réputée, aux termes du paragraphe 149 (5) de la loi fédérale, avoir été créée et avoir existé pendant toute une période qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition.

(7) Le tableau à l'article 1 de la Loi est modifié par substitution, à «ministère du Revenu» à la colonne 2, de «ministère des Finances».

2 La Loi, sauf l'article 1, est modifiée par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre provincial».

3 La disposition 2 du paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Pour 1993, l'impôt sur le revenu supplémentaire est égal au total des montants suivants :

   i. 17 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 5 500 $,

   ii. 8 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 8 000 $.

3. Pour chacune des années d'imposition 1994 et suivantes, l'impôt sur le revenu supplémentaire est égal au total des montants suivants :

   i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 5 500 $,

   ii. 10 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 8 000 $.

4 L'alinéa 4 (5) q) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

q) 58 pour cent pour les années d'imposition 1993 et suivantes.

5 (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par suppression de «, avant déduction du montant accordé pour cette année aux termes du paragraphe 8 (8.1),» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Subsection 7 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, is amended by striking out "before the deduction of any amount allowed for the year under subsection 8 (8.1)" in the third and fourth lines.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par suppression de «, avant déduction du montant accordé pour cette année aux termes du paragraphe 8 (8.1),» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(3) Subsections 7 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 7 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Definitions

(3) For the purposes of this section,

"income" of an individual for a taxation year means the amount equal to the sum of the individual's taxable income for the taxation year and all amounts deducted by the individual under Division C of Part I of the Federal Act in determining such taxable income, less any amounts added under Division C of Part I of the Federal Act in determining such taxable income; ("revenu")

"tax otherwise payable" for a taxation year means the amount of tax payable under this Act for the taxation year after the deduction, if any, permitted by subsection 4 (6) and before any deduction permitted under section 8 or this section. ("impôt payable par ailleurs")

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«impôt payable par ailleurs» L'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition s'entend du montant d'impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition après la déduction, le cas échéant, autorisée par le paragraphe 4 (6), mais avant toute déduction autorisée aux termes de l'article 8 ou du présent article. («tax otherwise payable»)

«revenu» Le revenu d'un particulier pour une année d'imposition s'entend du montant égal au total du revenu imposable de ce particulier pour l'année d'imposition et de tous les montants déduits par celui-ci en vertu de la section C de la partie I de la loi fédérale lors du calcul de ce revenu imposable, moins les montants ajoutés en vertu de la section C de la partie I de la loi fédérale lors du calcul du même revenu imposable. («income»)

Non-application of section

(4) This section does not apply to an individual for a taxation year if,

(a) the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the taxation year is determined under Division E.1 of that Part;

(b) the individual is not resident in Ontario on the 31st day of December in the taxation year; or

(c) the individual's primary place of residence which he or she ordinarily occupies and inhabits during the taxation year is not in Ontario.

Non-application de l'article

(4) Le présent article ne s'applique pas au particulier pour une année d'imposition si, selon le cas :

a) l'impôt payable par le particulier aux termes de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition est déterminé conformément à la section E.1 de cette partie;

b) le particulier ne réside pas en Ontario le 31 décembre de l'année d'imposition;

c) le lieu de résidence principal que le particulier occupe et habite ordinairement pendant l'année d'imposition n'est pas situé en Ontario.

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Who includes amount in respect of qualified dependant, etc.

(2.1) If an individual resides with a cohabiting spouse on the 31st day of December in the taxation year, the individual may include an amount in his or her personal amount for the taxation year with respect to a person who is,

(a) a qualified dependant at any time in the taxation year in respect of whom the individual or the cohabiting spouse is an eligible individual; or

Qui inclut un montant à l'égard d'une personne à charge admissible

(2.1) Le particulier qui réside avec un conjoint visé le 31 décembre de l'année d'imposition ne peut inclure un montant dans son montant personnel pour l'année d'imposition à l'égard d'une personne qui :

a) soit est une personne à charge admissible à un moment quelconque de l'année d'imposition à l'égard de qui le particulier ou le conjoint visé est un particulier admissible;

(b) infirm or disabled,

only if the individual's income for the taxation year exceeds the income of the cohabiting spouse for the taxation year.

. . . . . .

Same

(3.1) For the purposes of this section and section 8, "cohabiting spouse", "eligible individual" and "qualified dependant" have the meanings assigned by section 122.6 of the Federal Act.

6.—(1) Subclause (c) (ii) of the definition of "individual" in subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) except for the purposes of subsection (4), under the age of nineteen years who was at any time in the taxation year a qualified dependant and who at the end of the taxation year is residing in the principal residence of a person who received, or whose cohabiting spouse received, an amount during the taxation year in respect of the person under section 122.6 of the Federal Act.

(2) The definition of "occupancy cost" in subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed and the following substituted:

"occupancy cost", in respect of a taxation year, means,

(a) municipal tax paid in the taxation year in respect of a principal residence of the individual or of a person who is the cohabiting spouse of the individual, to the extent that the principal residence is beneficially owned by them or either of them or is held in trust for the use and occupation of them or either of them as a principal residence, or

(b) 20 per cent of,

(i) municipal tax paid in the taxation year in respect of a principal residence that is not beneficially owned by the individual and the individual's cohabiting spouse or by either of them or is not held in trust for them or either of them, but only to the extent that the municipal tax is included by the owner of the residence in computing the owner's taxable income under the Federal Act for the taxation year, and

b) soit est infirme ou handicapée,

que si le revenu du particulier pour l'année d'imposition dépasse celui du conjoint visé.

. . . . . .

Idem

(3.1) Pour l'application du présent article et de l'article 8, «conjoint visé», «particulier admissible» et «personne à charge admissible» s'entendent au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale.

6 (1) Le sous-alinéa c) (ii) de la définition de «particulier» au paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) sauf pour l'application du paragraphe (4), a moins de dix-neuf ans, était une personne à charge admissible à un moment quelconque de l'année d'imposition et, à la fin de l'année d'imposition, résidait dans la résidence principale d'une personne qui a reçu, ou dont le conjoint visé a reçu, un montant en vertu de l'article 122.6 de la loi fédérale pendant l'année d'imposition à l'égard de la personne.

(2) La définition de «coût d'habitation» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«coût d'habitation» À l'égard d'une année d'imposition, s'entend :

a) soit des impôts municipaux payés au cours de l'année d'imposition à l'égard de la résidence principale d'un particulier ou d'une personne qui est son conjoint visé, dans la mesure où ces derniers ou l'un d'eux en sont propriétaires bénéficiaires ou dans la mesure où elle est détenue en fiducie pour être utilisée et occupée à titre de résidence principale par eux ou l'un d'eux,

b) soit de 20 pour cent des sommes suivantes :

(i) les impôts municipaux payés au cours de l'année d'imposition à l'égard de la résidence principale dont le particulier et son conjoint visé ou l'un d'eux ne sont pas propriétaires bénéficiaires, ou qui n'est pas détenue en fiducie pour eux ou l'un d'eux, mais uniquement dans la mesure où le propriétaire de cette résidence tient compte de ces impôts municipaux dans le calcul de son revenu imposable aux termes de la loi

(ii) rent paid in the taxation year for occupation of a principal residence of the individual, if the rent is paid by or on behalf of the individual or the individual's cohabiting spouse and is calculated to exclude all payments on account of meals or board. ("coût d'habitation")

(3) The definition of "supporting person" in subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed.

(4) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Adjusted income and qualifying adjusted income

(2) For the purposes of this section,

(a) the adjusted income of an individual for a taxation year is the aggregate of the income for the taxation year of the individual and of any person who is the individual's cohabiting spouse with whom the individual resides at the end of the taxation year; and

(b) the qualifying adjusted income of an individual for a taxation year is,

(i) if the individual has a cohabiting spouse with whom the individual resides at the end of the taxation year or the individual deducted and is entitled to deduct an amount under paragraph 118 (1) (*b*) of the Federal Act in computing tax payable under Part I of that Act for the taxation year, one-half of the individual's adjusted income for the taxation year, or

(ii) in any other case, the adjusted income of the individual for the taxation year.

(5) Clause 8 (3) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed and the following substituted:

(b) subject to subsection (6), a sales tax credit equal to the aggregate of,

(i) $100 in respect of the individual,

(ii) $100 in respect of any person who is the individual's cohabiting spouse with whom the individual resides on the 31st day of December in the taxation year,

fédérale pour l'année d'imposition,

(ii) le loyer payé au cours de l'année d'imposition pour l'occupation d'une résidence principale du particulier si ce loyer est payé par le particulier ou son conjoint visé ou pour leur compte, calculé de façon à exclure tous les paiements au titre des repas ou de la pension. («occupancy cost»)

(3) La définition de «personne assumant les frais d'entretien» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée.

(4) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu rajusté et revenu rajusté admissible

(2) Pour l'application du présent article :

a) le revenu rajusté d'un particulier pour une année d'imposition est le total du revenu pour l'année d'imposition du particulier et de toute personne qui est son conjoint visé et avec qui il réside à la fin de l'année d'imposition;

b) le revenu rajusté admissible d'un particulier pour une année d'imposition est :

(i) la moitié du revenu rajusté du particulier pour l'année d'imposition si ce dernier a un conjoint visé avec qui il réside à la fin de l'année d'imposition ou qu'il a déduit et a le droit de déduire un montant en vertu de l'alinéa 118 (1) *b*) de la loi fédérale dans le calcul de l'impôt payable aux termes de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition,

(ii) le revenu rajusté du particulier pour l'année d'imposition, dans tous les autres cas.

(5) L'alinéa 8 (3) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (6), un crédit de taxe sur les ventes égal au total de :

(i) 100 $ à l'égard du particulier,

(ii) 100 $ à l'égard de toute personne qui est le conjoint visé du particulier et avec qui celui-ci réside le 31 décembre de l'année d'imposition,

(iii) $50 in respect of every person who is a qualified dependant at any time in the taxation year in respect of an eligible individual who is the individual or a person who is the individual's cohabiting spouse with whom the individual resides on the 31st day of December in the taxation year, and

(iv) $50 in respect of every person under the age of nineteen years on the 31st day of December in the taxation year who would be a qualified dependant described in subclause (iii) but for having attained the age of eighteen years.

(6) Clause 8 (3.1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed and the following substituted:

(b) subject to subsection (6), a sales tax credit equal to the aggregate of,

(i) $100 in respect of the senior,

(ii) $100 in respect of any person who is the senior's cohabiting spouse with whom the senior resides on the 31st day of December in the taxation year,

(iii) $50 in respect of every person who is a qualified dependant at any time in the taxation year in respect of an eligible individual who is the senior or a person who is the senior's cohabiting spouse with whom the senior resides on the 31st day of December in the taxation year, and

(iv) $50 in respect of every person under the age of nineteen years on the 31st day of December in the taxation year who would be a qualified dependant described in subclause (iii) but for having attained the age of eighteen years.

(7) Subclause 8 (4) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) where the individual has a cohabiting spouse with whom the individual resides on the 31st day of December in the taxation year, the lesser of $2,000 and the total of all qualifying contributions made by the cohabiting spouse in the taxation year to an Ontario

(iii) 50 $ à l'égard de chaque personne qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, est une personne à charge admissible à l'égard d'un particulier admissible qui est le particulier ou une personne qui est son conjoint visé et avec qui il réside le 31 décembre de l'année d'imposition,

(iv) 50 $ à l'égard de chaque personne âgée de moins de dix-neuf ans le 31 décembre de l'année d'imposition qui serait une personne à charge admissible visée au sous-alinéa (iii) si elle n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans.

(6) L'alinéa 8 (3.1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (6), un crédit de taxe sur les ventes égal au total de :

(i) 100 $ à l'égard de la personne âgée,

(ii) 100 $ à l'égard de toute personne qui est le conjoint visé de la personne âgée et avec qui celle-ci réside le 31 décembre de l'année d'imposition,

(iii) 50 $ à l'égard de chaque personne qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, est une personne à charge admissible à l'égard d'un particulier admissible qui est la personne âgée ou une personne qui est son conjoint visé et avec qui elle réside le 31 décembre de l'année d'imposition,

(iv) 50 $ à l'égard de chaque personne âgée de moins de dix-neuf ans le 31 décembre de l'année d'imposition qui serait une personne à charge admissible visée au sous-alinéa (iii) si elle n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans.

(7) Le sous-alinéa 8 (4) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) si le particulier a un conjoint visé avec qui il réside le 31 décembre de l'année d'imposition, le total des versements admissibles faits par le conjoint visé au cours de l'année d'imposition à un régime d'épargne-logement de l'Ontario dont le conjoint visé est le titu-

home ownership savings plan of which the cohabiting spouse is the planholder; and

. . . . .

(8) Subsection 8 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed and the following substituted:

Same

(5) In determining the amount of a tax credit under subsection (3) for a taxation year, no amount may be claimed by an individual if a person who is a cohabiting spouse of the individual with whom the individual resides at the end of the taxation year is a senior on the last day of the taxation year.

(9) Subsection 8 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, and subsection 8 (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Who claims tax credit

(7) If an individual has a cohabiting spouse with whom the individual resides on the 31st day of December in a taxation year, any deduction from tax for the taxation year of an amount by either of them under subsection (3) or (3.1) or under subsection (4), or under two of the subsections, that would have been permitted but for this subsection, shall be made by only one of them and shall include all amounts that would otherwise have been deductible from tax by either of them under subsection (3) or (3.1) and under subsection (4).

Deemed occupancy cost for students

(8) Where, during a taxation year, the principal residence of an individual, or of the individual's cohabiting spouse with whom the individual resides at the end of the taxation year, is in a prescribed students' residence, the total occupancy cost in respect of that principal residence for the individual, for the individual's cohabiting spouse or for both of them, if they each had such a principal residence, is $25.

7. Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 4, is further amended by adding the following subsection:

Electronic filing

(3) Subsections 150.1 (1) to (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Act and in the application thereof, a reference to section 150 shall be read as a reference to that section and subsection (1).

8. Subsection 10 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 5, is amended by inserting after "(4.2)" in the second line "(4.3), (4.4)".

9. Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

laire, jusqu'à concurrence de 2 000 $;

. . . . .

(8) Le paragraphe 8 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) Pour le calcul du montant des crédits d'impôt aux termes du paragraphe (3) pour une année d'imposition, aucun montant ne peut être demandé par un particulier si une personne qui est son conjoint visé et avec qui il réside à la fin de l'année d'imposition est une personne âgée le dernier jour de l'année d'imposition.

(9) Le paragraphe 8 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, et le paragraphe 8 (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Qui a droit aux crédits d'impôt

(7) Si un particulier a un conjoint visé avec qui il réside le 31 décembre d'une année d'imposition, toute déduction d'impôt faite pour l'année d'imposition par l'un d'eux en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) ou du paragraphe (4), ou de deux de ces paragraphes, qui aurait été autorisée, si ce n'était du présent paragraphe, est demandée par un seul d'entre eux et inclut tous les montants qui auraient été, par ailleurs, déductibles de l'impôt par l'un des conjoints en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) et du paragraphe (4).

Coût d'habitation pour les étudiants

(8) Si, pendant une année d'imposition, la résidence principale d'un particulier, ou de son conjoint visé avec qui il réside à la fin de l'année d'imposition, se trouve dans une résidence pour étudiants prescrite, le coût d'habitation total à l'égard de cette résidence pour le particulier, pour son conjoint visé ou pour les deux, si chacun d'eux avait une telle résidence principale, est de 25 $.

7 L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Transmission électronique

(3) Les paragraphes 150.1 (1) à (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi et, pour cette application, un renvoi à l'article 150 se lit comme un renvoi à cet article et au paragraphe (1).

8 Le paragraphe 10 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par insertion, après «(4.2),» à la deuxième ligne, de «(4.3), (4.4),».

9 Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Payment of tax by other individuals

(1) Every individual, other than an individual to whom subsection 153 (2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act or to whom section 12 applies, shall pay to the Provincial Minister in each taxation year the aggregate of,

(a) on account of tax payable under this Act for that year,

(i) on or before the 15th day of March, June, September and December in the taxation year, an amount equal to one-quarter of,

(A) the amount estimated by the individual under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be the tax payable by the individual under this Act for the taxation year, or

(B) the individual's instalment base under this Act for the immediately preceding taxation year, or

(ii) on or before,

(A) the 15th day of March and June in the taxation year, an amount equal to one-quarter of the individual's instalment base for the second preceding taxation year, and

(B) the 15th day of September and December in the year, an amount equal to one-half of the amount, if any, by which the individual's instalment base for the preceding taxation year exceeds one-half of the individual's instalment base for the second preceding taxation year;

plus,

(b) on or before the 30th day of April in the next following year, the remainder of the tax as estimated under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

Instalment base

(1.1) In this section, the instalment base of an individual for a taxation year means the amount determined in the prescribed manner to be his or her instalment base for the year.

Autres particuliers

(1) Tout particulier, à l'exception d'un particulier auquel s'applique le paragraphe 153 (2) de la loi fédérale aux fins de la présente loi ou l'article 12, paie au ministre provincial au cours de chaque année d'imposition le total des sommes suivantes :

a) au titre de l'impôt payable aux termes de la présente loi pour cette année-là :

(i) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année d'imposition, un montant égal au quart de l'un ou l'autre des montants suivants :

(A) le montant qu'il estime être, aux termes de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,

(B) sa base des acomptes provisionnels aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition précédente,

(ii) au plus tard :

(A) le 15 mars et le 15 juin de l'année d'imposition, un montant égal au quart de la base des acomptes provisionnels du particulier pour l'avant-dernière année d'imposition,

(B) le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, un montant égal à la moitié du montant de l'excédent éventuel de la base des acomptes provisionnels du particulier pour l'année d'imposition précédente sur la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour l'avant-dernière année d'imposition;

plus :

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de l'impôt estimé aux termes de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

Base des acomptes provisionnels

(1.1) Dans le présent article, la base des acomptes provisionnels d'un particulier pour une année d'imposition est le montant déterminé de la manière prescrite comme étant sa base des acomptes provisionnels pour l'année.

10. Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 6, is repealed and the following substituted:

Returns, payments and interest

14. Subsection 70 (2), subsection 104 (2), paragraph 104 (23) (*e*), sections 158, 159 and 160, subsections 160.1 (1) and (4), sections 160.2 and 160.3 and subsections 161 (1), (2), (2.1), (2.2), (4), (4.1), (4.01), (5), (6), (6.1), (7), (9) and (11) and section 221.1 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

11. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Amount on which instalment computed

17. Where a collection agreement is in effect and a taxpayer is deemed under subsection 161 (4) or 161 (4.01) of the Federal Act to be liable to pay, in respect of tax payable under Part I of the Federal Act for a particular taxation year, a part or instalment computed by reference to an amount described in subsection 161 (4) or 161 (4.01) of the Federal Act, the taxpayer shall be deemed for the purposes of subsection 161 (2) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be liable to pay, in respect of tax payable under this Act for the particular year, a part or instalment computed by reference to the same paragraph of subsection 161 (4) or 161 (4.01) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

12. Subsection 21 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 9, is amended by striking out "(6) and (7)" in the third line and substituting "(6), (6.1) and (7)".

13. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Disposition of appeal on consent

(6) Despite subsection 10 (1), for the purpose of disposing of an appeal, the Provincial Minister may at any time with the consent in writing of the taxpayer reassess tax, interest, penalties or other amounts payable under this Act by the taxpayer.

14. Subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal deemed an action

(1) Upon the filing of the material referred to in sections 23 and 24, the matter shall be deemed to be an action in the court.

15.—(1) Subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out "(8.5)" in the second line.

(2) Clause 37 (2) (b) of the Act is amended by striking out "(8.5)" in the third line.

10 L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclarations, paiement et intérêts

14 Les paragraphes 70 (2) et 104 (2), l'alinéa 104 (23) *e*), les articles 158, 159 et 160, les paragraphes 160.1 (1) et (4), les articles 160.2 et 160.3, les paragraphes 161 (1), (2), (2.1), (2.2), (4), (4.1), (4.01), (5), (6), (6.1), (7), (9) et (11) et l'article 221.1 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

11 L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul des acomptes provisionnels

17 Si un accord de perception est en vigueur et qu'aux termes du paragraphe 161 (4) ou 161 (4.01) de la loi fédérale, un contribuable est réputé tenu de payer, au titre de l'impôt payable aux termes de la partie I de cette loi pour une année d'imposition donnée, une fraction ou un acompte provisionnel d'impôt, calculé en se fondant sur un montant visé au paragraphe 161 (4) ou 161 (4.01) de la loi fédérale, le contribuable est réputé, aux fins du paragraphe 161 (2) de cette loi, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, être tenu de payer, au titre de l'impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année en question, une fraction ou un acompte provisionnel d'impôt, calculé en se fondant sur le même alinéa du paragraphe 161 (4) ou 161 (4.01) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

12 Le paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «(6) et (7)» à la troisième ligne, de «(6), (6.1) et (7)».

13 L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Décision sur consentement

(6) Malgré le paragraphe 10 (1), pour statuer sur un appel, le ministre provincial peut en tout temps, avec le consentement écrit du contribuable, fixer de nouveau l'impôt, les intérêts, les pénalités et les autres montants payables aux termes de la présente loi par le contribuable.

14 Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel réputé une action

(1) Dès le dépôt des pièces visées aux articles 23 et 24, l'affaire est réputée une action devant la Cour.

15 (1) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par suppression de «(8.5)» à la deuxième ligne.

(2) L'alinéa 37 (2) b) de la Loi est modifié par suppression de «(8.5)» à la quatrième ligne.

(3) Clause 37 (2) (b) is further amended by striking out "36a" in the second last line and substituting "38".

16. Subsection 42 (4) of the Act is amended by striking out "(8.5)" in the seventh line.

17. Subsection 45 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence, secrecy

(1) Every person is guilty of an offence who, while employed directly or indirectly in the administration of this Act or in the development and evaluation of tax policy for the Government of Ontario,

(a) knowingly provides, or knowingly allows to be provided taxpayer information to any person not legally entitled to receive it;

(b) knowingly allows any person to have access to any taxpayer information unless the person is legally entitled to have access to the information; or

(c) knowingly uses any taxpayer information otherwise than in the course of the administration or enforcement of this Act, in the development and evaluation of tax policy for the Government of Ontario or for the purpose for which it was provided under this Act or the Federal Act.

Taxpayer information

(1.1) In this section, "taxpayer information" has the meaning assigned by subsection 241 (1) of the Federal Act.

18. Section 48 of the Act is amended by adding the following subsections:

Print-out admissible in evidence

(7.1) If a return or other document has been delivered by a person to the Minister or Provincial Minister on computer disk or by other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister or Provincial Minister, as the case may be, or of a person authorized by the Minister or Provincial Minister, as applicable, stating that the document is a print-out of the return or document received by the Minister or Provincial Minister, as the case may be, from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been delivered as a paper return or document.

Same

(7.2) The Minister or Provincial Minister, or a person authorized by the Minister or Provincial Minister, may, for any purpose related to the administration or enforcement

(3) L'alinéa 37 (2) b) de la Loi est modifié en outre par substitution, à «36a» à la dernière ligne, de «38».

16 Le paragraphe 42 (4) de la Loi est modifié par suppression de «(8.5)» à la huitième ligne.

17 Le paragraphe 45 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction en cas de communication

(1) Est coupable d'une infraction toute personne qui, dans l'exercice de fonctions liées, directement ou indirectement, à l'application de la présente loi ou à l'élaboration et à l'évaluation de la politique fiscale du gouvernement de l'Ontario :

a) fournit sciemment ou permet sciemment que soient fournis à une personne qui n'y a légalement pas droit des renseignements confidentiels;

b) permet sciemment à une personne d'avoir accès à des renseignements confidentiels, à moins qu'elle n'y ait légalement droit;

c) utilise sciemment des renseignements confidentiels autrement que dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou de l'élaboration et de l'évaluation de la politique fiscale du gouvernement de l'Ontario, ou à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été fournis en vertu de la présente loi ou de la loi fédérale.

Renseignements confidentiels

(1.1) Dans le présent article, «renseignements confidentiels» s'entend au sens du paragraphe 241 (1) de la loi fédérale.

18 L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Imprimé admissible en preuve

(7.1) Si une personne remet au ministre ou au ministre provincial une déclaration ou un autre document sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou du ministre provincial, selon le cas, ou de la personne que l'un ou l'autre autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration ou du document reçu de la personne par le ministre ou le ministre provincial et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration ou du document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

(7.2) Aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi, le ministre ou le ministre provincial ou la personne que l'un ou l'autre autorise peut reproduire à partir

of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister or Provincial Minister under this Act, and the electronically reproduced document shall be admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre ou le ministre provincial aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Same

(7.3) If the data printed on a return or other document received by the Minister or Provincial Minister from a person has been stored electronically by the Minister or Provincial Minister, as the case may be, on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister or Provincial Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister or Provincial Minister or of a person authorized by the Minister or Provincial Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return or other document received and stored electronically by the Minister or Provincial Minister, as the case may be, and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Idem

(7.3) Si les données imprimées sur une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre ou le ministre provincial ont été stockées par l'un ou l'autre sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre ou le ministre provincial, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou du ministre provincial ou de la personne que l'un ou l'autre autorise, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre ou le ministre provincial, selon le cas, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

. . . . . .

Ministry of Finance

(21) For the purposes of this section, a reference to the Ministry of Revenue shall be construed to include a reference to the Ministry of Finance.

Ministère des Finances

(21) Pour l'application du présent article, la mention du ministère du Revenu s'interprète comme si cette mention s'entendait notamment d'une mention du ministère des Finances.

Application

19.—(1) The reference to subsection 164 (6.1) of the Federal Act in subsection 21 (1) of the Act, as amended by section 12, applies in respect of deaths occurring after the 13th day of July, 1990.

Champ d'application

19 (1) Le renvoi au paragraphe 164 (6.1) de la loi fédérale au paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12, s'applique aux décès qui surviennent après le 13 juillet 1990.

Same

(2) Subsections 9 (3) and 13 (1) and sections 14 and 17 of the Act, as enacted or re-enacted by this Act, apply in respect of the 1992 and subsequent taxation years.

Idem

(2) Les paragraphes 9 (3) et 13 (1) et les articles 14 et 17 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par la présente loi, s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Same

(3) The following provisions of the Act, as enacted or re-enacted by this Act, apply in respect of 1993 and subsequent taxation years:

1. **Subsections 7 (2.1), (3) and (4).**
2. **The definitions of "individual" and "occupancy cost" in subsection 8 (1).**
3. **Subsection 8 (2), clause 8 (3) (b), clause 8 (3.1) (b), subclause 8 (4) (a) (ii) and subsections 8 (5), (7) and (8).**

Idem

(3) Les dispositions suivantes de la Loi, telles qu'elles sont adoptées ou adoptées de nouveau par la présente loi, s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes :

1. **Les paragraphes 7 (2.1), (3) et (4).**
2. **Les définitions de «particulier» et de «coût d'habitation» au paragraphe 8 (1).**
3. **Le paragraphe 8 (2), les alinéas 8 (3) b) et 8 (3.1) b), le sous-alinéa 8 (4) a) (ii) et les paragraphes 8 (5), (7) et (8).**

Same

(4) Subsection 10 (1) of the Act, as amended by this Act, applies with respect to reassessments and redeterminations in respect of taxation years made after the day section 8 of this Act comes into force that relate to changes in balances for other taxation years made as a result of assessments made, or decisions on appeals rendered, after the 20th day of December, 1991 except that, where the day referred to in subsection 152 (4.3) of the Federal Act as "the day on which all rights of objection and appeal have expired or been determined in respect of the particular year" occurs before section 8 of this Act comes into force that subsection of the Federal Act shall be read as if that reference were a reference to the day section 8 of this Act comes into force.

Idem

(4) Le paragraphe 10 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par la présente loi, s'applique aux nouvelles cotisations établies et aux montants déterminés de nouveau à l'égard d'années d'imposition après le jour où l'article 8 de la présente loi entre en vigueur et qui concernent la modification des soldes pour d'autres années d'imposition par suite de cotisations établies ou de décisions rendues en appel après le 20 décembre 1991. Toutefois, si le jour visé au paragraphe 152 (4.3) de la loi fédérale comme jour de «l'extinction ou la détermination de tous les droits d'opposition ou d'appel relatifs à l'année donnée» précède celui où l'article 8 de la présente loi entre en vigueur, le paragraphe de la loi fédérale se lit comme si cette mention était une mention du jour où l'article 8 de la présente loi entre en vigueur.

Commencement

20.—(1) Subject to subsections (2) to (6), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

20 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 3 and 4, subsections 5 (3) and (4), sections 6, 15 and 16 shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1993.

Idem

(2) Les articles 3 et 4, les paragraphes 5 (3) et (4) et les articles 6, 15 et 16 sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1993.

Same

(3) Subsections 5 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1992.

Idem

(3) Les paragraphes 5 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1992.

Same

(4) Sections 7, 8, 9, 10, 11, 12 and 13 come into force on the day Bill C-92 of the Parliament of Canada (An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts), receives Royal Assent.

Idem

(4) Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 entrent en vigueur le jour où le projet de loi C-92 du Parlement du Canada (Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage et certaines lois connexes) reçoit la sanction royale.

Same

(5) Subsection 15 (3) shall be deemed to have come into force on the 31st day of December, 1991.

Idem

(5) Le paragraphe 15 (3) est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 1991.

Same

(6) Section 17 comes into force on the later of this Act receiving Royal Assent or Bill C-92, as described in subsection (4), receives Royal Assent.

Idem

(6) L'article 17 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou, s'il lui est postérieur, le jour où le projet de loi C-92 mentionné au paragraphe (4) reçoit la sanction royale.

Short title

21. The short title of this Act is the *Income Tax Amendment Act, 1993*.

Titre abrégé

21 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*.

Govern
Publica

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 31

(Chapter 29
Statutes of Ontario, 1993)

An Act to amend the Income Tax Act

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

Projet de loi 31

(Chapitre 29
Lois de l'Ontario de 1993)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

LIBRARY

1st Reading	June 1, 1993
2nd Reading	December 7, 1993
3rd Reading	December 13, 1993
Royal Assent	December 14, 1993

1re lecture	1er juin 1993
2e lecture	7 décembre 1993
3e lecture	13 décembre 1993
Sanction royale	14 décembre 1993

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to amend the Income Tax Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The definition of "deputy head" in subsection 1 (1) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted:

"deputy head" means the Deputy Minister of Finance, or, where a collection agreement is entered into, means the Deputy Minister of National Revenue for Taxation. ("sous-ministre")

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of National Revenue for Canada, but in any provision of the Federal Act that is incorporated by reference in this Act, unless a collection agreement has been entered into, a reference to the Minister shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Provincial Minister. ("ministre")

(3) The definition of "Provincial Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Provincial Minister" means the Minister of Finance, or, where a collection agreement is entered into, means,

(a) in relation to the remittance of an amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General for Canada, and

(b) in relation to the administration and enforcement of this Act, other than sections 49 and 53, the Minister. ("ministre provincial")

(4) The definition of "Receiver General for Canada" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the last line and substituting "Provincial Minister".

(5) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) La définition de «sous-ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«sous-ministre» Le sous-ministre des Finances ou, si un accord de perception est conclu, le sous-ministre du Revenu national pour l'Impôt. («deputy head»)

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre du Revenu national. Toutefois, dans toute disposition de la loi fédérale qui est, par renvoi, incorporée à la présente loi, la mention du ministre se lit et s'interprète, pour l'application de la présente loi, comme une mention du ministre provincial, à moins qu'un accord de perception n'ait été conclu. («Minister»)

(3) La définition de «ministre provincial» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre provincial» Le ministre des Finances ou, si un accord de perception est conclu :

a) le receveur général du Canada, relativement à la remise d'un montant au titre de l'impôt payable en vertu de la présente loi,

b) le ministre, relativement à l'application et à l'exécution de la présente loi, à l'exception des articles 49 et 53. («Provincial Minister»)

(4) La définition de «receveur général du Canada» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «trésorier» à la dernière ligne, de «ministre provincial».

(5) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(6) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) For the purposes of this Act, a trust referred to in subdivision k of Division B of Part I of the Federal Act includes an *inter vivos* trust deemed under subsection 149 (5) of the Federal Act to have been created and to have been in existence throughout a period that includes the last day of the taxation year.

(7) The Table in section 1 of the Act is amended by striking out the reference in Column 2 to the "Ministry of Revenue" and substituting "Ministry of Finance".

2. The Act, except for section 1, is amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Provincial Minister".

3. Paragraph 2 of subsection 3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 1, is repealed and the following substituted:

2. For 1993, the additional income tax shall equal the aggregate of,

   i. 17 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds $5,500, and

   ii. 8 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds $8,000.

3. For the 1994 and subsequent taxation years, the additional income tax for each taxation year shall equal the aggregate of,

   i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds $5,500, and

   ii. 10 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds $8,000.

4. Clause 4 (5) (q) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 2, is repealed and the following substituted:

(q) 58 per cent in respect of the 1993 and subsequent taxation years.

5.—(1) Subsection 7 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, is amended by striking out "before the deduction of any amount allowed for the year under subsection 8 (8.1)" in the third and fourth lines.

(6) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Pour l'application de la présente loi, la fiducie visée à la sous-section k de la section B de la partie I de la loi fédérale s'entend notamment d'une fiducie non testamentaire qui est réputée, aux termes du paragraphe 149 (5) de la loi fédérale, avoir été créée et avoir existé pendant toute une période qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition.

(7) Le tableau à l'article 1 de la Loi est modifié par substitution, à «ministère du Revenu» à la colonne 2, de «ministère des Finances».

2 La Loi, sauf l'article 1, est modifiée par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre provincial».

3 La disposition 2 du paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Pour 1993, l'impôt sur le revenu supplémentaire est égal au total des montants suivants :

   i. 17 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 5 500 $,

   ii. 8 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 8 000 $.

3. Pour chacune des années d'imposition 1994 et suivantes, l'impôt sur le revenu supplémentaire est égal au total des montants suivants :

   i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 5 500 $,

   ii. 10 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 8 000 $.

4 L'alinéa 4 (5) q) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

q) 58 pour cent pour les années d'imposition 1993 et suivantes.

5 (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par suppression de «, avant déduction du montant accordé pour cette année aux ter-

mes du paragraphe 8 (8.1),» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Subsection 7 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, is amended by striking out "before the deduction of any amount allowed for the year under subsection 8 (8.1)" in the third and fourth lines.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par suppression de «, avant déduction du montant accordé pour cette année aux termes du paragraphe 8 (8.1),» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(3) Subsections 7 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 7 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Definitions

(3) For the purposes of this section,

"income" of an individual for a taxation year means the amount equal to the sum of the individual's taxable income for the taxation year and all amounts deducted by the individual under Division C of Part I of the Federal Act in determining such taxable income, less any amounts added under Division C of Part I of the Federal Act in determining such taxable income; ("revenu")

"tax otherwise payable" for a taxation year means the amount of tax payable under this Act for the taxation year after the deduction, if any, permitted by subsection 4 (6) and before any deduction permitted under section 8 or this section. ("impôt payable par ailleurs")

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«impôt payable par ailleurs» L'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition s'entend du montant d'impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition après la déduction, le cas échéant, autorisée par le paragraphe 4 (6), mais avant toute déduction autorisée aux termes de l'article 8 ou du présent article. («tax otherwise payable»)

«revenu» Le revenu d'un particulier pour une année d'imposition s'entend du montant égal au total du revenu imposable de ce particulier pour l'année d'imposition et de tous les montants déduits par celui-ci en vertu de la section C de la partie I de la loi fédérale lors du calcul de ce revenu imposable, moins les montants ajoutés en vertu de la section C de la partie I de la loi fédérale lors du calcul du même revenu imposable. («income»)

Non-application of section

(4) This section does not apply to an individual for a taxation year if,

(a) the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the taxation year is determined under Division E.1 of that Part;

(b) the individual is not resident in Ontario on the 31st day of December in the taxation year; or

(c) the individual's primary place of residence which he or she ordinarily occupies and inhabits during the taxation year is not in Ontario.

Non-application de l'article

(4) Le présent article ne s'applique pas au particulier pour une année d'imposition si, selon le cas :

a) l'impôt payable par le particulier aux termes de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition est déterminé conformément à la section E.1 de cette partie;

b) le particulier ne réside pas en Ontario le 31 décembre de l'année d'imposition;

c) le lieu de résidence principal que le particulier occupe et habite ordinairement pendant l'année d'imposition n'est pas situé en Ontario.

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Who includes amount in respect of qualified dependant, etc.

(2.1) If an individual resides with a cohabiting spouse on the 31st day of December in the taxation year, the individual may include an amount in his or her personal amount for the taxation year with respect to a person who is,

(a) a qualified dependant at any time in the taxation year in respect of whom

Qui inclut un montant à l'égard d'une personne à charge admissible

(2.1) Le particulier qui réside avec un conjoint visé le 31 décembre de l'année d'imposition ne peut inclure un montant dans son montant personnel pour l'année d'imposition à l'égard d'une personne qui :

a) soit est une personne à charge admissible à un moment quelconque de l'année d'imposition à l'égard de qui le

the individual or the cohabiting spouse is an eligible individual; or

(b) infirm or disabled,

only if the individual's income for the taxation year exceeds the income of the cohabiting spouse for the taxation year.

. . . . .

Same

(3.1) For the purposes of this section and section 8, "cohabiting spouse", "eligible individual" and "qualified dependant" have the meanings assigned by section 122.6 of the Federal Act.

6.—(1) Subclause (c) (ii) of the definition of "individual" in subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) except for the purposes of subsection (4), under the age of nineteen years who was at any time in the taxation year a qualified dependant and who at the end of the taxation year is residing in the principal residence of a person who received, or whose cohabiting spouse received, an amount during the taxation year in respect of the person under section 122.6 of the Federal Act.

(2) The definition of "occupancy cost" in subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed and the following substituted:

"occupancy cost", in respect of a taxation year, means,

(a) municipal tax paid in the taxation year in respect of a principal residence of the individual or of a person who is the cohabiting spouse of the individual, to the extent that the principal residence is beneficially owned by them or either of them or is held in trust for the use and occupation of them or either of them as a principal residence, or

(b) 20 per cent of,

(i) municipal tax paid in the taxation year in respect of a principal residence that is not beneficially owned by the individual and the individual's cohabiting spouse or by either of them or is not held in trust for them or either of them, but only to the extent that the municipal tax is included by the owner of the residence in computing the owner's taxable

particulier ou le conjoint visé est un particulier admissible;

b) soit est infirme ou handicapée,

que si le revenu du particulier pour l'année d'imposition dépasse celui du conjoint visé.

. . . . .

Idem

(3.1) Pour l'application du présent article et de l'article 8, «conjoint visé», «particulier admissible» et «personne à charge admissible» s'entendent au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale.

6 (1) Le sous-alinéa c) (ii) de la définition de «particulier» au paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) sauf pour l'application du paragraphe (4), a moins de dix-neuf ans, était une personne à charge admissible à un moment quelconque de l'année d'imposition et, à la fin de l'année d'imposition, résidait dans la résidence principale d'une personne qui a reçu, ou dont le conjoint visé a reçu, un montant en vertu de l'article 122.6 de la loi fédérale pendant l'année d'imposition à l'égard de la personne.

(2) La définition de «coût d'habitation» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«coût d'habitation» À l'égard d'une année d'imposition, s'entend :

a) soit des impôts municipaux payés au cours de l'année d'imposition à l'égard de la résidence principale d'un particulier ou d'une personne qui est son conjoint visé, dans la mesure où ces derniers ou l'un d'eux en sont propriétaires bénéficiaires ou dans la mesure où elle est détenue en fiducie pour être utilisée et occupée à titre de résidence principale par eux ou l'un d'eux,

b) soit de 20 pour cent des sommes suivantes :

(i) les impôts municipaux payés au cours de l'année d'imposition à l'égard de la résidence principale dont le particulier et son conjoint visé ou l'un d'eux ne sont pas propriétaires bénéficiaires, ou qui n'est pas détenue en fiducie pour eux ou l'un d'eux, mais uniquement dans la mesure où le propriétaire de cette résidence tient compte de ces impôts municipaux

income under the Federal Act for the taxation year, and

(ii) rent paid in the taxation year for occupation of a principal residence of the individual, if the rent is paid by or on behalf of the individual or the individual's cohabiting spouse and is calculated to exclude all payments on account of meals or board. ("coût d'habitation")

(3) The definition of "supporting person" in subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed.

(4) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Adjusted income and qualifying adjusted income

(2) For the purposes of this section,

(a) the adjusted income of an individual for a taxation year is the aggregate of the income for the taxation year of the individual and of any person who is the individual's cohabiting spouse with whom the individual resides at the end of the taxation year; and

(b) the qualifying adjusted income of an individual for a taxation year is,

(i) if the individual has a cohabiting spouse with whom the individual resides at the end of the taxation year or the individual deducted and is entitled to deduct an amount under paragraph 118 (1) (*b*) of the Federal Act in computing tax payable under Part I of that Act for the taxation year, one-half of the individual's adjusted income for the taxation year, or

(ii) in any other case, the adjusted income of the individual for the taxation year.

(5) Clause 8 (3) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed and the following substituted:

(b) subject to subsection (6), a sales tax credit equal to the aggregate of,

(i) $100 in respect of the individual,

(ii) $100 in respect of any person who is the individual's cohabiting spouse with whom the individual resides on the 31st day of December in the taxation year,

dans le calcul de son revenu imposable aux termes de la loi fédérale pour l'année d'imposition,

(ii) le loyer payé au cours de l'année d'imposition pour l'occupation d'une résidence principale du particulier si ce loyer est payé par le particulier ou son conjoint visé ou pour leur compte, calculé de façon à exclure tous les paiements au titre des repas ou de la pension. («occupancy cost»)

(3) La définition de «personne assumant les frais d'entretien» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée.

(4) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu rajusté et revenu rajusté admissible

(2) Pour l'application du présent article :

a) le revenu rajusté d'un particulier pour une année d'imposition est le total du revenu pour l'année d'imposition du particulier et de toute personne qui est son conjoint visé et avec qui il réside à la fin de l'année d'imposition;

b) le revenu rajusté admissible d'un particulier pour une année d'imposition est :

(i) la moitié du revenu rajusté du particulier pour l'année d'imposition si ce dernier a un conjoint visé avec qui il réside à la fin de l'année d'imposition ou qu'il a déduit et a le droit de déduire un montant en vertu de l'alinéa 118 (1) *b*) de la loi fédérale dans le calcul de l'impôt payable aux termes de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition,

(ii) le revenu rajusté du particulier pour l'année d'imposition, dans tous les autres cas.

(5) L'alinéa 8 (3) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (6), un crédit de taxe sur les ventes égal au total de :

(i) 100 $ à l'égard du particulier,

(ii) 100 $ à l'égard de toute personne qui est le conjoint visé du particulier et avec qui celui-ci réside le 31 décembre de l'année d'imposition,

(iii) $50 in respect of every person who is a qualified dependant at any time in the taxation year in respect of an eligible individual who is the individual or a person who is the individual's cohabiting spouse with whom the individual resides on the 31st day of December in the taxation year, and

(iv) $50 in respect of every person under the age of nineteen years on the 31st day of December in the taxation year who would be a qualified dependant described in subclause (iii) but for having attained the age of eighteen years.

(6) Clause 8 (3.1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed and the following substituted:

(b) subject to subsection (6), a sales tax credit equal to the aggregate of,

(i) $100 in respect of the senior,

(ii) $100 in respect of any person who is the senior's cohabiting spouse with whom the senior resides on the 31st day of December in the taxation year,

(iii) $50 in respect of every person who is a qualified dependant at any time in the taxation year in respect of an eligible individual who is the senior or a person who is the senior's cohabiting spouse with whom the senior resides on the 31st day of December in the taxation year, and

(iv) $50 in respect of every person under the age of nineteen years on the 31st day of December in the taxation year who would be a qualified dependant described in subclause (iii) but for having attained the age of eighteen years.

(7) Subclause 8 (4) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) where the individual has a cohabiting spouse with whom the individual resides on the 31st day of December in the taxation year, the lesser of $2,000 and the total of all qualifying contributions made by the cohabiting spouse in the taxation year to an Ontario

(iii) 50 $ à l'égard de chaque personne qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, est une personne à charge admissible à l'égard d'un particulier admissible qui est le particulier ou une personne qui est son conjoint visé et avec qui il réside le 31 décembre de l'année d'imposition,

(iv) 50 $ à l'égard de chaque personne âgée de moins de dix-neuf ans le 31 décembre de l'année d'imposition qui serait une personne à charge admissible visée au sous-alinéa (iii) si elle n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans.

(6) L'alinéa 8 (3.1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (6), un crédit de taxe sur les ventes égal au total de :

(i) 100 $ à l'égard de la personne âgée,

(ii) 100 $ à l'égard de toute personne qui est le conjoint visé de la personne âgée et avec qui celle-ci réside le 31 décembre de l'année d'imposition,

(iii) 50 $ à l'égard de chaque personne qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, est une personne à charge admissible à l'égard d'un particulier admissible qui est la personne âgée ou une personne qui est son conjoint visé et avec qui elle réside le 31 décembre de l'année d'imposition,

(iv) 50 $ à l'égard de chaque personne âgée de moins de dix-neuf ans le 31 décembre de l'année d'imposition qui serait une personne à charge admissible visée au sous-alinéa (iii) si elle n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans.

(7) Le sous-alinéa 8 (4) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) si le particulier a un conjoint visé avec qui il réside le 31 décembre de l'année d'imposition, le total des versements admissibles faits par le conjoint visé au cours de l'année d'imposition à un régime d'épargne-logement de l'Ontario dont le conjoint visé est le titu-

home ownership savings plan of which the cohabiting spouse is the planholder; and

. . . . . .

(8) Subsection 8 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed and the following substituted:

Same

(5) In determining the amount of a tax credit under subsection (3) for a taxation year, no amount may be claimed by an individual if a person who is a cohabiting spouse of the individual with whom the individual resides at the end of the taxation year is a senior on the last day of the taxation year.

(9) Subsection 8 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, and subsection 8 (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Who claims tax credit

(7) If an individual has a cohabiting spouse with whom the individual resides on the 31st day of December in a taxation year, any deduction from tax for the taxation year of an amount by either of them under subsection (3) or (3.1) or under subsection (4), or under two of the subsections, that would have been permitted but for this subsection, shall be made by only one of them and shall include all amounts that would otherwise have been deductible from tax by either of them under subsection (3) or (3.1) and under subsection (4).

Deemed occupancy cost for students

(8) Where, during a taxation year, the principal residence of an individual, or of the individual's cohabiting spouse with whom the individual resides at the end of the taxation year, is in a prescribed students' residence, the total occupancy cost in respect of that principal residence for the individual, for the individual's cohabiting spouse or for both of them, if they each had such a principal residence, is $25.

7. Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 4, is further amended by adding the following subsection:

Electronic filing

(3) Subsections 150.1 (1) to (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Act and in the application thereof, a reference to section 150 shall be read as a reference to that section and subsection (1).

8. Subsection 10 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 5, is amended by inserting after "(4.2)" in the second line "(4.3), (4.4)".

9. Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

laire, jusqu'à concurrence de 2 000 $;

. . . . . .

(8) Le paragraphe 8 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) Pour le calcul du montant des crédits d'impôt aux termes du paragraphe (3) pour une année d'imposition, aucun montant ne peut être demandé par un particulier si une personne qui est son conjoint visé et avec qui il réside à la fin de l'année d'imposition est une personne âgée le dernier jour de l'année d'imposition.

(9) Le paragraphe 8 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, et le paragraphe 8 (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Qui a droit aux crédits d'impôt

(7) Si un particulier a un conjoint visé avec qui il réside le 31 décembre d'une année d'imposition, toute déduction d'impôt faite pour l'année d'imposition par l'un d'eux en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) ou du paragraphe (4), ou de deux de ces paragraphes, qui aurait été autorisée, si ce n'était du présent paragraphe, est demandée par un seul d'entre eux et inclut tous les montants qui auraient été, par ailleurs, déductibles de l'impôt par l'un des conjoints en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) et du paragraphe (4).

Coût d'habitation pour les étudiants

(8) Si, pendant une année d'imposition, la résidence principale d'un particulier, ou de son conjoint visé avec qui il réside à la fin de l'année d'imposition, se trouve dans une résidence pour étudiants prescrite, le coût d'habitation total à l'égard de cette résidence pour le particulier, pour son conjoint visé ou pour les deux, si chacun d'eux avait une telle résidence principale, est de 25 $.

7 L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Transmission électronique

(3) Les paragraphes 150.1 (1) à (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi et, pour cette application, un renvoi à l'article 150 se lit comme un renvoi à cet article et au paragraphe (1).

8 Le paragraphe 10 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par insertion, après «(4.2),» à la deuxième ligne, de «(4.3), (4.4),».

9 Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Payment of tax by other individuals

(1) Every individual, other than an individual to whom subsection 153 (2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act or to whom section 12 applies, shall pay to the Provincial Minister in each taxation year the aggregate of,

(a) on account of tax payable under this Act for that year,

(i) on or before the 15th day of March, June, September and December in the taxation year, an amount equal to one-quarter of,

(A) the amount estimated by the individual under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be the tax payable by the individual under this Act for the taxation year, or

(B) the individual's instalment base under this Act for the immediately preceding taxation year, or

(ii) on or before,

(A) the 15th day of March and June in the taxation year, an amount equal to one-quarter of the individual's instalment base for the second preceding taxation year, and

(B) the 15th day of September and December in the year, an amount equal to one-half of the amount, if any, by which the individual's instalment base for the preceding taxation year exceeds one-half of the individual's instalment base for the second preceding taxation year;

plus,

(b) on or before the 30th day of April in the next following year, the remainder of the tax as estimated under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

Instalment base

(1.1) In this section, the instalment base of an individual for a taxation year means the amount determined in the prescribed manner to be his or her instalment base for the year.

Autres particuliers

(1) Tout particulier, à l'exception d'un particulier auquel s'applique le paragraphe 153 (2) de la loi fédérale aux fins de la présente loi ou l'article 12, paie au ministre provincial au cours de chaque année d'imposition le total des sommes suivantes :

a) au titre de l'impôt payable aux termes de la présente loi pour cette année-là :

(i) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année d'imposition, un montant égal au quart de l'un ou l'autre des montants suivants :

(A) le montant qu'il estime être, aux termes de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,

(B) sa base des acomptes provisionnels aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition précédente,

(ii) au plus tard :

(A) le 15 mars et le 15 juin de l'année d'imposition, un montant égal au quart de la base des acomptes provisionnels du particulier pour l'avant-dernière année d'imposition,

(B) le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, un montant égal à la moitié du montant de l'excédent éventuel de la base des acomptes provisionnels du particulier pour l'année d'imposition précédente sur la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour l'avant-dernière année d'imposition;

plus :

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de l'impôt estimé aux termes de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

Base des acomptes provisionnels

(1.1) Dans le présent article, la base des acomptes provisionnels d'un particulier pour une année d'imposition est le montant déterminé de la manière prescrite comme étant sa base des acomptes provisionnels pour l'année.

10. Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 6, is repealed and the following substituted:

Returns, payments and interest

14. Subsection 70 (2), subsection 104 (2), paragraph 104 (23) (*e*), sections 158, 159 and 160, subsections 160.1 (1) and (4), sections 160.2 and 160.3 and subsections 161 (1), (2), (2.1), (2.2), (4), (4.1), (4.01), (5), (6), (6.1), (7), (9) and (11) and section 221.1 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

11. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Amount on which instalment computed

17. Where a collection agreement is in effect and a taxpayer is deemed under subsection 161 (4) or 161 (4.01) of the Federal Act to be liable to pay, in respect of tax payable under Part I of the Federal Act for a particular taxation year, a part or instalment computed by reference to an amount described in subsection 161 (4) or 161 (4.01) of the Federal Act, the taxpayer shall be deemed for the purposes of subsection 161 (2) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be liable to pay, in respect of tax payable under this Act for the particular year, a part or instalment computed by reference to the same paragraph of subsection 161 (4) or 161 (4.01) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

12. Subsection 21 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 9, is amended by striking out "(6) and (7)" in the third line and substituting "(6), (6.1) and (7)".

13. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Disposition of appeal on consent

(6) Despite subsection 10 (1), for the purpose of disposing of an appeal, the Provincial Minister may at any time with the consent in writing of the taxpayer reassess tax, interest, penalties or other amounts payable under this Act by the taxpayer.

14. Subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal deemed an action

(1) Upon the filing of the material referred to in sections 23 and 24, the matter shall be deemed to be an action in the court.

15.—(1) Subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out "(8.5)" in the second line.

(2) Clause 37 (2) (b) of the Act is amended by striking out "(8.5)" in the third line.

10 L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclarations, paiement et intérêts

14 Les paragraphes 70 (2) et 104 (2), l'alinéa 104 (23) *e*), les articles 158, 159 et 160, les paragraphes 160.1 (1) et (4), les articles 160.2 et 160.3, les paragraphes 161 (1), (2), (2.1), (2.2), (4), (4.1), (4.01), (5), (6), (6.1), (7), (9) et (11) et l'article 221.1 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

11 L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul des acomptes provisionnels

17 Si un accord de perception est en vigueur et qu'aux termes du paragraphe 161 (4) ou 161 (4.01) de la loi fédérale, un contribuable est réputé tenu de payer, au titre de l'impôt payable aux termes de la partie I de cette loi pour une année d'imposition donnée, une fraction ou un acompte provisionnel d'impôt, calculé en se fondant sur un montant visé au paragraphe 161 (4) ou 161 (4.01) de la loi fédérale, le contribuable est réputé, aux fins du paragraphe 161 (2) de cette loi, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, être tenu de payer, au titre de l'impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année en question, une fraction ou un acompte provisionnel d'impôt, calculé en se fondant sur le même alinéa du paragraphe 161 (4) ou 161 (4.01) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

12 Le paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «(6) et (7)» à la troisième ligne, de «(6), (6.1) et (7)».

13 L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Décision sur consentement

(6) Malgré le paragraphe 10 (1), pour statuer sur un appel, le ministre provincial peut en tout temps, avec le consentement écrit du contribuable, fixer de nouveau l'impôt, les intérêts, les pénalités et les autres montants payables aux termes de la présente loi par le contribuable.

14 Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel réputé une action

(1) Dès le dépôt des pièces visées aux articles 23 et 24, l'affaire est réputée une action devant la Cour.

15 (1) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par suppression de «(8.5)» à la deuxième ligne.

(2) L'alinéa 37 (2) b) de la Loi est modifié par suppression de «(8.5)» à la quatrième ligne.

(3) Clause 37 (2) (b) of the Act is amended by striking out "36a" in the second last line and substituting "38".

16. Subsection 42 (4) of the Act is amended by striking out "(8.5)" in the seventh line.

17. Subsection 45 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence, secrecy

(1) Every person is guilty of an offence who, while employed directly or indirectly in the administration of this Act or in the development and evaluation of tax policy for the Government of Ontario,

(a) knowingly provides, or knowingly allows to be provided taxpayer information to any person not legally entitled to receive it;

(b) knowingly allows any person to have access to any taxpayer information unless the person is legally entitled to have access to the information; or

(c) knowingly uses any taxpayer information otherwise than in the course of the administration or enforcement of this Act, in the development and evaluation of tax policy for the Government of Ontario or for the purpose for which it was provided under this Act or the Federal Act.

Taxpayer information

(1.1) In this section, "taxpayer information" has the meaning assigned by subsection 241 (1) of the Federal Act.

18. Section 48 of the Act is amended by adding the following subsections:

Print-out admissible in evidence

(7.1) If a return or other document has been delivered by a person to the Minister or Provincial Minister on computer disk or by other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister or Provincial Minister, as the case may be, or of a person authorized by the Minister or Provincial Minister, as applicable, stating that the document is a print-out of the return or document received by the Minister or Provincial Minister, as the case may be, from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been delivered as a paper return or document.

Same

(7.2) The Minister or Provincial Minister, or a person authorized by the Minister or Provincial Minister, may, for any purpose related to the administration or enforcement

(3) L'alinéa 37 (2) b) de la Loi est modifié par substitution, à «36a» à la dernière ligne, de «38».

16 Le paragraphe 42 (4) de la Loi est modifié par suppression de «(8.5)» à la huitième ligne.

17 Le paragraphe 45 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction en cas de communication

(1) Est coupable d'une infraction toute personne qui, dans l'exercice de fonctions liées, directement ou indirectement, à l'application de la présente loi ou à l'élaboration et à l'évaluation de la politique fiscale du gouvernement de l'Ontario :

a) fournit sciemment ou permet sciemment que soient fournis à une personne qui n'y a légalement pas droit des renseignements confidentiels;

b) permet sciemment à une personne d'avoir accès à des renseignements confidentiels, à moins qu'elle n'y ait légalement droit;

c) utilise sciemment des renseignements confidentiels autrement que dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou de l'élaboration et de l'évaluation de la politique fiscale du gouvernement de l'Ontario, ou à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été fournis en vertu de la présente loi ou de la loi fédérale.

Renseignements confidentiels

(1.1) Dans le présent article, «renseignements confidentiels» s'entend au sens du paragraphe 241 (1) de la loi fédérale.

18 L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Imprimé admissible en preuve

(7.1) Si une personne remet au ministre ou au ministre provincial une déclaration ou un autre document sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou du ministre provincial, selon le cas, ou de la personne que l'un ou l'autre autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration ou du document reçu de la personne par le ministre ou le ministre provincial et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration ou du document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

(7.2) Aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi, le ministre ou le ministre provincial ou la personne que l'un ou l'autre autorise peut reproduire à partir

of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister or Provincial Minister under this Act, and the electronically reproduced document shall be admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre ou le ministre provincial aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Same

(7.3) If the data printed on a return or other document received by the Minister or Provincial Minister from a person has been stored electronically by the Minister or Provincial Minister, as the case may be, on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister or Provincial Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister or Provincial Minister or of a person authorized by the Minister or Provincial Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return or other document received and stored electronically by the Minister or Provincial Minister, as the case may be, and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Idem

(7.3) Si les données imprimées sur une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre ou le ministre provincial ont été stockées par l'un ou l'autre sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre ou le ministre provincial, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou du ministre provincial ou de la personne que l'un ou l'autre autorise, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre ou le ministre provincial, selon le cas, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

. . . . . .

Ministry of Finance

(21) For the purposes of this section, a reference to the Ministry of Revenue shall be construed to include a reference to the Ministry of Finance.

Ministère des Finances

(21) Pour l'application du présent article, la mention du ministère du Revenu s'interprète comme si cette mention s'entendait notamment d'une mention du ministère des Finances.

Application

19.—(1) The reference to subsection 164 (6.1) of the Federal Act in subsection 21 (1) of the Act, as amended by section 12, applies in respect of deaths occurring after the 13th day of July, 1990.

Champ d'application

19 (1) Le renvoi au paragraphe 164 (6.1) de la loi fédérale au paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12, s'applique aux décès qui surviennent après le 13 juillet 1990.

Same

(2) Subsections 9 (3) and 13 (1) and sections 14 and 17 of the Act, as enacted or re-enacted by this Act, apply in respect of the 1992 and subsequent taxation years.

Idem

(2) Les paragraphes 9 (3) et 13 (1) et les articles 14 et 17 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par la présente loi, s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Same

(3) The following provisions of the Act, as enacted or re-enacted by this Act, apply in respect of 1993 and subsequent taxation years:

1. **Subsections 7 (2.1), (3) and (4).**
2. **The definitions of "individual" and "occupancy cost" in subsection 8 (1).**
3. **Subsection 8 (2), clause 8 (3) (b), clause 8 (3.1) (b), subclause 8 (4) (a) (ii) and subsections 8 (5), (7) and (8).**

Idem

(3) Les dispositions suivantes de la Loi, telles qu'elles sont adoptées ou adoptées de nouveau par la présente loi, s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes :

1. **Les paragraphes 7 (2.1), (3) et (4).**
2. **Les définitions de «particulier» et de «coût d'habitation» au paragraphe 8 (1).**
3. **Le paragraphe 8 (2), les alinéas 8 (3) b) et 8 (3.1) b), le sous-alinéa 8 (4) a) (ii) et les paragraphes 8 (5), (7) et (8).**

Same

(4) Subsection 10 (1) of the Act, as amended by this Act, applies with respect to reassessments and redeterminations in respect of taxation years made after the day section 8 of this Act comes into force that relate to changes in balances for other taxation years made as a result of assessments made, or decisions on appeals rendered, after the 20th day of December, 1991 except that, where the day referred to in subsection 152 (4.3) of the Federal Act as "the day on which all rights of objection and appeal have expired or been determined in respect of the particular year" occurs before section 8 of this Act comes into force that subsection of the Federal Act shall be read as if that reference were a reference to the day section 8 of this Act comes into force.

Idem

(4) Le paragraphe 10 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par la présente loi, s'applique aux nouvelles cotisations établies et aux montants déterminés de nouveau à l'égard d'années d'imposition après le jour où l'article 8 de la présente loi entre en vigueur et qui concernent la modification des soldes pour d'autres années d'imposition par suite de cotisations établies ou de décisions rendues en appel après le 20 décembre 1991. Toutefois, si le jour visé au paragraphe 152 (4.3) de la loi fédérale comme jour de «l'extinction ou la détermination de tous les droits d'opposition ou d'appel relatifs à l'année donnée» précède celui où l'article 8 de la présente loi entre en vigueur, le paragraphe de la loi fédérale se lit comme si cette mention était une mention du jour où l'article 8 de la présente loi entre en vigueur.

Commencement

20.—(1) Subject to subsections (2) to (6), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

20 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 3 and 4, subsections 5 (3) and (4), sections 6, 15 and 16 shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1993.

Idem

(2) Les articles 3 et 4, les paragraphes 5 (3) et (4) et les articles 6, 15 et 16 sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1993.

Same

(3) Subsections 5 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1992.

Idem

(3) Les paragraphes 5 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1992.

Same

(4) Sections 7, 8, 9, 10, 11, 12 and 13 come into force on the day Bill C-92 of the Parliament of Canada (An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts), receives Royal Assent.

Idem

(4) Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 entrent en vigueur le jour où le projet de loi C-92 du Parlement du Canada (Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage et certaines lois connexes) reçoit la sanction royale.

Same

(5) Subsection 15 (3) shall be deemed to have come into force on the 31st day of December, 1991.

Idem

(5) Le paragraphe 15 (3) est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 1991.

Same

(6) Section 17 comes into force on the later of this Act receiving Royal Assent or Bill C-92, as described in subsection (4), receives Royal Assent.

Idem

(6) L'article 17 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou, s'il lui est postérieur, le jour où le projet de loi C-92 mentionné au paragraphe (4) reçoit la sanction royale.

Short title

21. The short title of this Act is the *Income Tax Amendment Act, 1993*.

Titre abrégé

21 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*.

CA20N
XB
-B56

Governme
Publicatio

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 32

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

This Bill was introduced in a previous session of this Legislature. It was carried forward to the current session by order of the Legislative Assembly.

Projet de loi 32

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

Ce projet de loi a été déposé au cours d'une session précédente de la présente législature. Il a été reporté à la prochaine session par ordre de l'Assemblée législative.

1st Reading	June 1st, 1992	1re lecture	1er juin 1992
2nd Reading		2e lecture	
3rd Reading		3e lecture	
Royal Assent		sanction royale	

LIBRARY
APR
Ministry of Treasury

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

GENERAL. The Bill implements the changes announced in the Treasurer's Budget of April 30, 1992, and makes other administrative changes.

SECTION 1. — Subsection 1. The amendment clarifies that "transient accommodation" includes lodging or lodging and prepared food products provided as a right or privilege of membership.

Subsection 2. The amendment provides that the amount on which tax, if applicable, is calculated if a shareholder receives a used motor vehicle as part of the winding up or dissolution of a corporation is the fair market value as defined under new subsection 4.2 (2).

SECTION 2. — Subsection 1. The amendment clarifies that the tax is payable at the applicable rates whenever liquor, beer or wine is sold, regardless of whether a proper licence or authority has been obtained from the Liquor Licence Board or the Liquor Control Board of Ontario.

Subsection 2. The amendment limits the application of subsection 2 (7) (which specifies when tax is payable under leases or rentals) to tax payable under section 2.

Subsection 3. The amendment clarifies the wording of the clause.

Subsections 4 and 5. The amendments clarify that tangible personal property accepted in trade at the time of sale of other tangible personal property reduces the value on which tax is payable unless the first-mentioned tangible personal property may be purchased exempt from tax under the Act by any purchaser at the time it is accepted in trade.

SECTION 3. This section specifies that, on leases for periods of thirty days or more, the lessee of tangible personal property to which a pneumatic tire is attached is to pay the tax imposed under section 3 at the time of the lessee's first lease or rental payment.

SECTION 4. The subsections specify that, on leases for periods of one year or more, the lessee of a new passenger vehicle or sport utility vehicle shall pay the tax imposed under section 4 at the time of the lessee's first lease or rental payment. If the lessor is paying the tax in lieu of collecting the tax from the lessee, the lessor is to pay the tax at the time the vehicle is sold to the lessor.

SECTION 5. This section provides that a tax on the transfer of a used motor vehicle is based on the higher of its purchase price or the average wholesale price as determined by the Minister. The tax is payable to the vehicle licence issuer at the time that the ownership is transferred.

Specified transactions are exempt from the tax, including used motor vehicles otherwise exempt from tax, acquired by bequest or from a member of the purchaser's family or other individual as prescribed by the Minister, or as a result of the breakdown or dissolution of a marriage. A purchaser may only acquire a used motor vehicle tax exempt from a member of the family or other prescribed individual if the motor vehicle has not been transferred tax exempt within the previous twelve months.

Tax continues to be payable on the purchase price of a used motor vehicle acquired from a licensed motor vehicle dealer who holds a vendor permit under the Act. Tax will be collected by the motor vehicle dealer.

If the purchase price is less than the average wholesale price because of severe damage or excessive use, a rebate may be made of the difference between the tax paid on the average wholesale price and the tax payable on the purchase price.

Tax, if applicable, on lease or rental payments and the exercising of an option under a lease or rental will be collected by the lessor as at present.

NOTES EXPLICATIVES

OBJET GÉNÉRAL Le projet de loi met en oeuvre les modifications annoncées dans le budget présenté le 30 avril 1992 par le trésorier et apporte des modifications d'ordre administratif.

ARTICLE 1 — Paragraphe 1 La modification précise qu'un «logement temporaire» s'entend en outre de l'hébergement ou de l'hébergement et des aliments préparés fournis à titre de droit ou de privilège associé à la qualité de membre.

Paragraphe 2 La modification prévoit que le montant sur lequel la taxe, s'il y a lieu, est calculée si un actionnaire reçoit un véhicule automobile d'occasion à la suite de la liquidation ou de la dissolution d'une personne morale est la juste valeur marchande au sens du nouveau paragraphe 4.2 (2).

ARTICLE 2 — Paragraphe 1 La modification précise que la taxe est payable aux taux applicables chaque fois que des spiritueux, de la bière ou du vin sont vendus, qu'un permis ou une autorisation en bonne et due forme ait été obtenu ou non de la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario ou de la Régie des alcools de l'Ontario.

Paragraphe 2 La modification limite à la taxe payable aux termes de l'article 2 l'application du paragraphe 2 (7), qui précise à quel moment la taxe est payable aux termes des contrats de location.

Paragraphe 3 La modification clarifie la formulation de la version anglaise de l'alinéa.

Paragraphes 4 et 5 Les modifications précisent que les biens meubles corporels acceptés en échange au moment de la vente d'autres biens meubles corporels réduisent la valeur sur laquelle la taxe est payable, à moins que les premiers biens ne puissent être achetés par un acheteur exempts de taxe aux termes de la Loi au moment où ils sont acceptés.

ARTICLE 3 Cet article précise que, dans le cas d'une location à bail d'une durée de trente jours ou plus, le locataire d'un bien meuble corporel auquel un pneu est fixé doit payer la taxe imposée par l'article 3 au moment où il fait son premier versement du prix de location.

ARTICLE 4 Les paragraphes précisent que, dans le cas d'une location à bail d'une durée d'un an ou plus, le locataire d'un véhicule particulier neuf ou d'un véhicule sport utilitaire neuf paie la taxe imposée par l'article 4 au moment où il fait son premier versement du prix de location. Si le locateur paie la taxe au lieu de la percevoir du locataire, il doit le faire au moment de la vente du véhicule au locataire.

ARTICLE 5 Cet article prévoit que la taxe sur le transfert d'un véhicule automobile d'occasion est fondée sur le prix d'achat du véhicule ou, s'il est plus élevé, sur le prix de gros moyen, déterminé par le ministre. La taxe est payable à la personne qui a délivré le certificat d'immatriculation du véhicule au moment du transfert du titre de propriété.

Des opérations précisées sont exemptes de la taxe, notamment l'acquisition, par legs ou par don d'un membre de la famille de l'acheteur ou d'un autre particulier que le ministre prescrit, ou encore à la suite de l'échec ou de la dissolution d'un mariage, de véhicules automobiles d'occasion qui en sont exemptés par ailleurs. Un acheteur ne peut acquérir un véhicule automobile d'occasion d'un membre de sa famille ou d'un autre particulier prescrit et être exempté de la taxe que si le véhicule n'a pas été transféré exempt de taxe au cours des douze mois précédents.

La taxe continue d'être payable sur le prix d'achat d'un véhicule automobile d'occasion acquis d'un commerçant de véhicules automobiles inscrit qui détient un permis de vendeur aux termes de la Loi. La taxe sera perçue par le commerçant.

Si le prix d'achat est inférieur au prix de gros moyen en raison de dommages importants ou d'un usage excessif, la différence entre la taxe payée sur le prix de gros moyen et la taxe payable sur le prix d'achat peut être remboursée.

La taxe, s'il y a lieu, sur les versements du prix de location et sur l'exercice d'une option prévue par un contrat de location continuera d'être perçue par le locateur.

SECTION 6. This section specifies that the tax payable under new section 4.2 is to be paid to persons authorized by the Minister, being vehicle licence issuers.

SECTION 7. This section permits the Minister or the Minister of Transportation to enter into arrangements with financial institutions to permit the use of credit cards in paying the tax to the vehicle licence issuers.

SECTION 8. This section authorizes the Minister to release information to the Ministry of Consumer and Commercial Relations and the Ministry of Transportation necessary to administer and enforce the collection and remittance of tax under new section 4.2.

SECTION 9. This section deletes the authority to seize records during an audit without a warrant as it may violate the Charter of Rights and Freedoms. The authority to make copies is rewritten to remove the reference to the seizure of documents.

SECTION 10. — Subsection 1. This subsection repeals a penalty imposed for failure to provide a complete return.

Subsection 2. New subsection 32 (5) of the Act makes it an offence to fraudulently obtain or attempt to obtain a refund or rebate under the Act.

SECTION 11. This section clarifies that the facts necessary to establish compliance with the Act as well as the failure of any person to comply with the Act may be introduced into evidence by affidavit without prior notice. A party against whom an affidavit is tendered may cross-examine the deponent, with leave of the court.

SECTION 12. This section clarifies that the failure to collect tax constitutes an offence.

SECTION 13. This section provides that a certified copy of an application for a vendor permit or of a return made by a vendor may be introduced into evidence in a prosecution of the vendor to establish that the person is a vendor or that the tax specified in the return was collected by the vendor. A similar provision is enacted with respect to partnerships.

SECTION 14. — Subsection 1. The authority to provide for a rebate on the conversion of vehicles to operate on alternative fuels is amended to remove the requirement that a purchaser enter into a written contract for the conversion of the vehicle within ninety days of sale.

Subsections 2 and 3. This change is complementary to the changes made in sections 3 and 4 of the Bill.

Subsection 4. Authority is provided for the refund of tax paid under new section 4.2 if it is prescribed that no tax is payable on specified tax-free transfers between related persons.

ARTICLE 6 Cet article précise que la taxe payable aux termes du nouvel article 4.2 doit être payée aux personnes autorisées par le ministre à délivrer les certificats d'immatriculation de véhicules.

ARTICLE 7 Cet article autorise le ministre ou le ministre des Transports à conclure des arrangements avec les institutions financières pour permettre l'utilisation de cartes de crédit pour payer la taxe aux personnes chargées de délivrer les certificats d'immatriculation de véhicules.

ARTICLE 8 Cet article autorise le ministre à communiquer au ministère de la Consommation et du Commerce et au ministère des Transports les renseignements nécessaires pour administrer et recouvrer la taxe qui doit être perçue et remise aux termes du nouvel article 4.2.

ARTICLE 9 Cet article enlève l'autorisation de saisir sans mandat des dossiers au cours d'une vérification, car un tel acte peut enfreindre la Charte des droits et libertés. L'autorisation de tirer des copies est reformulée pour supprimer la mention de la saisie de documents.

ARTICLE 10 — Paragraphe 1 Ce paragraphe supprime une pénalité imposée pour avoir omis de fournir tous les renseignements exigés dans une déclaration.

Paragraphe 2 Le nouveau paragraphe 32 (5) de la Loi prévoit que le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir par un moyen frauduleux un remboursement aux termes de la Loi constitue une infraction.

ARTICLE 11 Cet article précise que les faits nécessaires pour établir qu'on s'est conformé à la Loi ou qu'une personne ne s'y est pas conformée peuvent être présentés comme preuve au moyen d'un affidavit sans préavis. Une partie contre qui un affidavit est présenté peut contre-interroger le déposant avec l'autorisation du tribunal.

ARTICLE 12 Cet article précise que le fait de ne pas percevoir la taxe constitue une infraction.

ARTICLE 13 Cet article prévoit qu'une copie attestée d'une demande de permis de vendeur ou d'une déclaration déposée par un vendeur peut être présentée comme preuve dans une poursuite contre le vendeur pour démontrer que la personne est un vendeur ou que la taxe précisée dans la déclaration a été perçue par elle. Une disposition semblable est adoptée à l'égard des sociétés en nom collectif.

ARTICLE 14 — Paragraphe 1 Le pouvoir de prévoir un remboursement pour la transformation de véhicules afin qu'ils fonctionnent avec des carburants de rechange est modifié pour supprimer l'exigence voulant que l'acheteur conclue un contrat écrit fixant un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de vente pour la transformation du véhicule.

Paragraphes 2 et 3 Cette modification découle des modifications apportées aux articles 3 et 4 du projet de loi.

Paragraphe 4 Le pouvoir de rembourser la taxe payée aux termes du nouvel article 4.2 est prévu s'il est prescrit qu'aucune taxe n'est payable sur certains transferts libres d'impôt qui sont effectués entre personnes liées.

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The definition of "transient accommodation" in section 1 of the *Retail Sales Tax Act* is repealed and the following substituted:

"transient accommodation" means the provision of,

(a) lodging in a hotel, motel, hostel, apartment house, lodging house, boarding house, club or other similar accommodation, whether or not a membership is required for the lodging,

(b) prepared food products provided pursuant to the American plan, modified American plan or other arrangement that combines the provision of lodging and prepared food products at a single price, or

(c) lodging or lodging and prepared food products provided as a right or privilege of membership in an organization, whether or not a specific charge for the lodging and prepared food products is made,

but does not include the provision of lodging let for a continuous period of one month or more or lodging in a lodging house, rooming house or boarding house that has accommodation for fewer than four tenants. ("logement temporaire")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Fair market value

(2) For the purposes of clause (f) of the definition of "fair value" in subsection (1), the fair market value of tangible personal property that is a used motor vehicle is the fair market value as defined in subsection 4.2 (2).

2.—(1) Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) La définition de «logement temporaire» à l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«logement temporaire» S'entend de la fourniture, selon le cas :

a) de l'hébergement dans un hôtel, un motel, un centre d'accueil, un immeuble d'habitation, un meublé, une pension, un club ou autre logement semblable, que la qualité de membre soit ou non exigée pour l'hébergement,

b) d'aliments préparés, dans le cadre de la pension complète, de la demi-pension ou d'un autre arrangement qui prévoit la fourniture de l'hébergement et d'aliments préparés pour un prix unique,

c) de l'hébergement ou de l'hébergement et d'aliments préparés, à titre de droit ou de privilège associé à la qualité de membre d'une organisation, qu'un prix particulier soit demandé ou non pour l'hébergement et les aliments préparés.

Toutefois, la présente définition exclut la location d'un logement pour une période continue d'un mois ou plus ainsi que l'hébergement dans un meublé, un garni ou une pension qui ne peut abriter plus de trois locataires. («transient accommodation»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Juste valeur marchande

(2) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de «juste valeur» au paragraphe (1), la juste valeur marchande d'un bien meuble corporel qui est un véhicule automobile d'occasion est sa juste valeur marchande au sens du paragraphe 4.2 (2).

2 (1) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

liquor, beer, wine

(2) Every purchaser of liquor, beer or wine shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax in respect of the consumption or use thereof computed at the rate of,

(a) 10 per cent of the fair value thereof if the liquor, beer or wine is sold or is required to be sold under the authority of a licence issued by the Liquor Licence Board under the *Liquor Licence Act*; or

(b) 12 per cent of the fair value thereof if the liquor, beer or wine is sold or is required to be sold by or under the authority of the Liquor Control Board of Ontario under the *Liquor Control Act*.

Spiritueux, bière, vin

(2) Tout acheteur de spiritueux, de bière ou de vin paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe sur la consommation ou l'usage de ceux-ci, calculée au taux de :

a) 10 pour cent de leur juste valeur si les spiritueux, la bière ou le vin sont ou doivent être vendus en vertu d'un permis délivré par la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario aux termes de la *Loi sur les permis d'alcool*;

b) 12 pour cent de leur juste valeur si les spiritueux, la bière ou le vin sont ou doivent être vendus par la Régie des alcools de l'Ontario, ou avec son autorisation, aux termes de la *Loi sur les alcools*.

(2) Subsection 2 (7) of the Act is amended by striking out "Act" in the fourteenth line and substituting "section".

(2) Le paragraphe 2 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «la présente loi» à la quinzième ligne, de «le présent article».

(3) The English version of clause 2 (16) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) La version anglaise de l'alinéa 2 (16) (b) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(b) the purchaser acquired from the vendor the goods on which a refund of tax is sought for the purpose of reselling the goods, and after the sale and before the refund is made provides the vendor with a proper purchase exemption certificate with respect to the goods.

(4) Subsection 2 (20) of the Act is amended by striking out "subject to tax under this Act" in the second line.

(4) Le paragraphe 2 (20) de la Loi est modifié par suppression de «assujettis à la taxe prévue par la présente loi» aux première et deuxième lignes.

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(20.1) Subsection (20) does not apply if any purchaser could acquire the tangible personal property exempt from tax imposed by this Act at the time it is so accepted.

Exception

(20.1) Le paragraphe (20) ne s'applique pas si un acheteur pouvait acquérir les biens meubles corporels exempts de la taxe imposée par la présente loi au moment où ils sont acceptés.

3.—(1) Clause 3 (3) (d) of the Act is amended by inserting after "clause (b)" in the first line "or subsection (4)".

3 (1) L'alinéa 3 (3) d) de la Loi est modifié par insertion, après «l'alinéa b)» à la première ligne, de «ou le paragraphe (4)».

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Time of payment

(4) Under this section, a purchaser who is the lessee of tangible personal property to which a new pneumatic tire is attached, or in connection with which the tire is supplied, shall pay the tax imposed by subsection (1) on the due date of the first lease or rental payment made by or on behalf of the purchaser in respect of the lease or rental of the tangible personal property.

Délai de paiement

(4) Aux termes du présent article, l'acheteur qui est le locataire d'un bien meuble corporel auquel un nouveau pneu est fixé ou avec lequel un pneu est fourni paie la taxe imposée par le paragraphe (1) à la date d'échéance du premier versement du prix de location fait par l'acheteur ou pour son compte au titre du bien meuble corporel.

4. Section 4 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 2, is amended by adding the following subsections:

4 L'article 4 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Time of payment

(8.1) Under this section, but subject to subsection (8), a purchaser who is the lessee of a new passenger vehicle or sport utility vehicle shall pay the tax imposed by subsection (1) on the due date of the first lease or rental payment made by or on behalf of the purchaser in respect of the lease or rental of the vehicle.

Délai de paiement

(8.1) Aux termes du présent article, mais sous réserve du paragraphe (8), l'acheteur qui est le locataire d'un véhicule particulier neuf ou d'un véhicule sport utilitaire neuf paie la taxe imposée par le paragraphe (1) à la date d'échéance du premier versement du prix de location fait par l'acheteur ou pour son compte au titre du véhicule.

Same

(8.2) For the purposes of subsection (8), the lessor shall pay the tax at the time the vehicle is sold to the lessor.

Idem

(8.2) Pour l'application du paragraphe (8), le locateur paie la taxe au moment où le véhicule lui est vendu.

5. The Act is amended by adding the following section:

5 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tax on used motor vehicles

4.2—(1) Despite section 2, every purchaser of a used motor vehicle shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax in respect of the consumption or use thereof, computed at the rate of 8 per cent of the fair market value thereof.

Taxe sur les véhicules automobiles d'occasion

4.2 (1) Malgré l'article 2, tout acheteur d'un véhicule automobile d'occasion paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe sur la consommation ou l'usage de ce véhicule, calculée au taux de 8 pour cent de sa juste valeur marchande.

Definitions

(2) In this section,

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"fair market value", in relation to a motor vehicle, means the greater of its fair value or its average wholesale price as determined in the manner prescribed by the Minister; ("juste valeur marchande")

«juste valeur marchande» Relativement à un véhicule automobile, s'entend de sa juste valeur ou, s'il est plus élevé, de son prix de gros moyen, déterminé de la façon prescrite par le ministre. («fair market value»)

"gross weight", "highway", "motorcycle" and "vehicle" have the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; ("motocyclette", "poids brut", "véhicule", "voie publique")

«motocyclette», «poids brut», «véhicule» et «voie publique» S'entendent au sens du *Code de la route*. («gross weight», «highway», «motorcycle», «vehicle»)

"motor vehicle" means an automobile, a truck, a van, a motorcycle or a vehicle prescribed by the Minister, that has a gross weight of not more than 3,000 kilograms and for which a permit is required under the *Highway Traffic Act* to drive on a highway. ("véhicule automobile")

«véhicule automobile» S'entend d'une automobile, d'un camion, d'une camionnette, d'une motocyclette ou d'un véhicule prescrit par le ministre dont le poids brut ne dépasse pas 3 000 kilogrammes et pour lequel il faut détenir un certificat d'immatriculation délivré aux termes du *Code de la route* pour le conduire sur une voie publique. («motor vehicle»)

Exemptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a used motor vehicle that is,

Exemptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au véhicule automobile d'occasion qui est, selon le cas :

(a) a settler's effect referred to in paragraph 58 of subsection 7 (1);

a) un effet d'immigrant visé à la disposition 58 du paragraphe 7 (1);

(b) tangible personal property referred to in paragraph 59 of subsection 7 (1);

b) un bien meuble corporel visé à la disposition 59 du paragraphe 7 (1);

(c) acquired by a person by bequest;

c) acquis par une personne grâce à un legs;

(d) acquired by a person by gift from a member of his or her family, as defined in subsection 8 (2), or from any other individual of a class prescribed by the Minister, if the motor vehicle has not been transferred on a tax-exempt basis under this section within the twelve-month period immediately preceding the acquisition;

d) acquis par une personne à titre de don d'un membre de sa famille, au sens du paragraphe 8 (2), ou d'un autre particulier d'une catégorie prescrite par le ministre, si le véhicule automobile n'a pas été transféré exempt de taxe aux termes du présent article au cours de la période de douze mois qui précède son acquisition;

(e) acquired from the person's spouse or former spouse, if the acquisition is the result of the breakdown or dissolution of the marriage of the person and the spouse or former spouse and is in satisfaction of the person's rights under the *Family Law Act*; or

(f) acquired through a transaction prescribed by the Minister.

Section 2 applies

(4) Despite subsection (1), section 2 applies in respect of a used motor vehicle that is,

(a) sold by a vendor who is registered under the *Motor Vehicle Dealers Act* as a motor vehicle dealer and who holds a valid permit issued under section 5;

(b) acquired under a lease or rental from a vendor; or

(c) acquired by a lessee through the exercise of an option or similar right to acquire the motor vehicle contained in the lessee's lease or rental agreement from a vendor.

Deemed purchaser

(5) A purchaser of a used motor vehicle shall be deemed to be liable to pay tax under this section if,

(a) the sale of the motor vehicle to the purchaser is not the first sale of the motor vehicle at a retail sale in Ontario;

(b) the sale of the motor vehicle to the purchaser occurs after the motor vehicle is first brought into Ontario and tax was paid or ought to have been paid by the seller of the motor vehicle under subsection 2 (18) or the seller was exempt from tax under this Act; or

(c) the purchaser is a shareholder of a corporation and acquires the used motor vehicle at a sale as defined in clause (i) of the definition of "sale" in section 1.

Time of payment

(6) A purchaser shall pay the tax imposed under this section at the time the purchaser applies for a permit for the motor vehicle under the *Highway Traffic Act*.

Those claiming exemption

(7) A person claiming exemption from taxation under subsection (3) shall provide to the person authorized by the Minister under section 11, at the time a permit for the motor vehicle is applied for, the documentation prescribed by the Minister.

Rebate of tax

(8) If it is established to the satisfaction of the Minister that the fair value of the used

e) acquis du conjoint ou de l'ex-conjoint de la personne, si cette acquisition résulte de l'échec ou de la dissolution du mariage de cette personne avec ce conjoint ou cet ex-conjoint et est destinée à satisfaire les droits de cette personne aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*;

f) acquis à la suite d'une opération prescrite par le ministre.

Application de l'art. 2

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 2 s'applique au véhicule automobile d'occasion qui est, selon le cas :

a) vendu par un vendeur qui est inscrit comme commerçant de véhicules automobiles aux termes de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles* et qui détient un permis valide délivré aux termes de l'article 5;

b) acquis d'un vendeur aux termes d'un contrat de location, à bail ou non;

c) acquis d'un vendeur par un locataire qui exerce une option ou un autre droit semblable d'acquisition du véhicule automobile que prévoit son contrat de location, à bail ou non.

Acheteur réputé

(5) L'acheteur d'un véhicule automobile d'occasion est réputé redevable de la taxe prévue au présent article si, selon le cas :

a) la vente du véhicule automobile à l'acheteur ne constitue pas la première vente au détail de ce véhicule en Ontario;

b) la vente du véhicule automobile à l'acheteur a lieu après que ce véhicule est introduit en Ontario et la taxe a été ou aurait dû être payée par la personne qui vend le véhicule automobile aux termes du paragraphe 2 (18) ou celle-ci était exonérée de la taxe aux termes de la présente loi;

c) l'acheteur est un actionnaire d'une personne morale et acquiert le véhicule automobile d'occasion lors d'une vente au sens de l'alinéa i) de la définition de «vente» à l'article 1.

Délai de paiement

(6) L'acheteur paie la taxe imposée par le présent article au moment où il demande un certificat d'immatriculation du véhicule automobile aux termes du *Code de la route*.

Personnes qui demandent une exemption

(7) La personne qui demande d'être exemptée de la taxe aux termes du paragraphe (3) fournit à la personne autorisée par le ministre en vertu de l'article 11, au moment de demander le certificat d'immatriculation du véhicule automobile, les documents qui sont prescrits par le ministre.

Remboursement

(8) S'il est établi, à la satisfaction du ministre, que la juste valeur du véhicule

motor vehicle being purchased is less than the fair market value otherwise determined under this section by reason of severe damage or excessive use, the Minister may rebate to the purchaser an amount equal to the difference between the tax paid under this section and the tax that would have been payable under section 2 but for this section, upon such terms and conditions as the Minister may prescribe.

automobile d'occasion qui est acheté est moins élevée que la juste valeur marchande déterminée par ailleurs aux termes du présent article, en raison de dommages importants ou d'un usage excessif, le ministre peut rembourser à l'acheteur, aux conditions qu'il prescrit, un montant égal à la différence entre la taxe payée aux termes du présent article et la taxe qui aurait été payable aux termes de l'article 2 si ce n'était du présent article.

6. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

6 L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Payment to authorized person

(2.1) Despite section 10, no purchaser shall pay the tax levied under section 4.2 to any person other than a person authorized by the Minister under this section and no vendor shall collect the tax.

Paiement à la personne autorisée

(2.1) Malgré l'article 10, aucun acheteur ne doit payer la taxe prévue à l'article 4.2 à une personne autre qu'une personne autorisée par le ministre en vertu du présent article et aucun vendeur ne doit percevoir cette taxe.

7. Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

7 L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Compensation to financial institutions

(3.1) The Minister or the Minister of Transportation may enter into such arrangement as either of them considers expedient and proper with any financial institution for the payment of compensation for the use of the credit card of the financial institution by purchasers paying the tax imposed by section 4.2 to persons authorized by the Minister under section 11, and the financial institution may deduct the compensation payable from the amount otherwise to be remitted to the Treasurer.

Indemnité aux institutions financières

(3.1) Le ministre ou le ministre des Transports peut conclure les arrangements qu'il juge opportuns et appropriés avec toute institution financière et qui prévoient le paiement d'une indemnité pour l'utilisation de la carte de crédit de l'institution financière par des acheteurs qui paient la taxe imposée par l'article 4.2 aux personnes autorisées par le ministre en vertu de l'article 11. L'institution financière peut déduire l'indemnité qui lui revient du montant à verser au trésorier.

8. Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

8 L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Communication to other Ministries

(9.1) The Minister may communicate or allow to be communicated to an official of the Ministry of Consumer and Commercial Relations or the Ministry of Transportation information necessary for the administration and enforcement of the tax imposed by section 4.2.

Communication à d'autres ministères

(9.1) Le ministre peut communiquer ou permettre la communication à un fonctionnaire du ministère de la Consommation et du Commerce ou du ministère des Transports des renseignements nécessaires à l'administration et au recouvrement de la taxe imposée par l'article 4.2.

9.—(1) Subsection 31 (1) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (b), by striking out "and" at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

9 (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa d).

(2) Subsection 31 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 31 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies

(6) If a book, record or other document is examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced or any officer of the Ministry of Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof, and a document purporting to be certified by the person to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if proved in the ordinary way.

Copies

(6) La personne à laquelle un livre, un dossier ou un autre document a été produit ou qui en a effectué l'examen en vertu du présent article, ou un fonctionnaire du ministère du Revenu, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies. Le document qui se présente comme étant attesté par cette personne en tant que copie tirée conformément au présent article est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'aurait eu l'original si la preuve en avait été faite de la façon normale.

10.—(1) Subsection 32 (3) of the Act is repealed.

(2) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

Refund obtained by fraud

(5) Every person who, by deceit, falsehood, or by any fraudulent means, obtains or attempts to obtain a refund or rebate of tax under this Act or the regulations to which the person is not entitled is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $500 and not more than an amount that is double the amount of the refund or rebate obtained or sought to be obtained, or to a term of imprisonment of not more than two years, or to both.

11.—(1) Subsection 37 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Proof of compliance

(3) An affidavit of the Minister or an officer of the Ministry of Revenue as to compliance with this Act or the failure of any person, partnership, syndicate, trust or corporation to comply with this Act is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts set out in the affidavit, without proof of the signature or office of the person making the affidavit.

Notice

(4) An affidavit mentioned in subsection (3) may be introduced in evidence without notice despite section 35 of the *Evidence Act*.

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

Right to cross-examine

(5) A party against whom affidavit evidence under subsection (3) is adduced may, with leave of the court, require the attendance of the deponent for the purposes of cross-examination.

12. Subsection 44 (2) of the Act is amended by inserting after "Act" in the second line "is guilty of an offence and".

13. Section 47 of the Act is repealed and the following substituted:

Evidence in prosecutions

47.—(1) In a prosecution against a vendor under this Act, a copy of the application form filed by the vendor for a permit under section 5 purporting to be certified by an officer of the Ministry of Revenue in whose custody the application form is placed is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person charged is a vendor under this Act and a copy of a return filed by the vendor, similarly certified, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the vendor collected the tax specified in the return.

10 (1) Le paragraphe 32 (3) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Remboursement obtenu par fraude

(5) Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir, par un moyen trompeur ou mensonger ou une manoeuvre frauduleuse, un remboursement de la taxe prévue par la présente loi ou les règlements alors qu'elle n'y a pas droit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus le double du montant du remboursement qu'elle a obtenu ou tenté d'obtenir et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

11 (1) Le paragraphe 37 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve de l'observation de la Loi

(3) Un affidavit du ministre ou d'un fonctionnaire du ministère du Revenu à l'égard de l'observation de la présente loi ou de son inobservation par une personne, une société en nom collectif, un consortium financier, une fiducie ou une personne morale constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature.

Avis

(4) Malgré l'article 35 de la *Loi sur la preuve*, l'affidavit mentionné au paragraphe (3) peut être présenté en preuve sans préavis.

(2) L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Droit de contre-interroger

(5) La partie contre qui une preuve par affidavit visée au paragraphe (3) est présentée peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence du déposant aux fins de contre-interrogatoire.

12 Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «est» à la deuxième ligne, de «coupable d'une infraction et».

13 L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve dans les poursuites

47 (1) Dans une poursuite intentée contre un vendeur en vertu de la présente loi, une copie de la formule de demande de permis qu'il a déposée aux termes de l'article 5 et qui se présente comme étant attestée par un fonctionnaire du ministère du Revenu qui a la garde de la formule constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que l'accusé est un vendeur au sens de la présente loi. Une copie d'une déclaration déposée par lui, attestée de la même façon, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'il a perçu la taxe précisée dans la déclaration.

Same

(2) If a vendor is described as a partnership on an application form for a permit under section 5, a copy of the application form certified as mentioned in subsection (1) is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the persons named therein are members of the partnership and a copy of a return filed by the partnership, certified as mentioned in subsection (1), is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the partnership collected the tax specified in the return.

Idem

(2) Si la formule de demande de permis déposée aux termes de l'article 5 indique que le vendeur est une société en nom collectif, une copie de cette formule, attestée de la façon prévue au paragraphe (1), constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que les personnes qui y sont nommées sont membres de cette société. Une copie d'une déclaration déposée par la société, attestée de la façon prévue au paragraphe (1), constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la société a perçu la taxe précisée dans la déclaration.

14.—(1) Subclause 48 (3) (g) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) a vehicle that is powered by a gasoline or diesel engine and for which a permit is required under the *Highway Traffic Act*, and any tangible personal property sold as a conversion kit, including the labour provided to install the conversion kit, if the vehicle is converted to permit it to operate in a manner described in subclause (i) within 180 days of the date of sale of the vehicle, or

. . . . .

14 (1) Le sous-alinéa 48 (3) g) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) d'un véhicule muni d'un moteur à essence ou d'un moteur diesel dont l'immatriculation est exigée aux termes du *Code de la route* et d'un bien meuble corporel vendu comme dispositif de conversion, y compris la main-d'oeuvre nécessaire à son installation, si le véhicule est transformé pour permettre son fonctionnement de la façon précisée au sous-alinéa (i) dans les 180 jours de la date de vente du véhicule,

. . . . .

(2) Clause 48 (3) (i) of the Act is amended by striking out "subsection 2 (7)" in the eighth and ninth lines and substituting "section 3".

(2) L'alinéa 48 (3) i) de la Loi est modifié par substitution, à «au paragraphe 2 (7)» à la huitième ligne, de «à l'article 3».

(3) Clause 48 (3) (j) of the Act is amended by striking out "subsection 2 (7)" in the eighth and ninth lines and substituting "section 4".

(3) L'alinéa 48 (3) j) de la Loi est modifié par substitution, à «au paragraphe 2 (7)» à la huitième ligne, de «à l'article 4».

(4) Subsection 48 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

(n) providing for the refund of tax paid under section 4.2 if no tax is payable pursuant to a regulation made under the authority of clause (2) (k), and prescribing conditions that shall apply in respect of payment of such refunds.

(4) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

n) prévoir le remboursement de la taxe payée aux termes de l'article 4.2 si aucune taxe n'est payable conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa (2) k) et prescrire les conditions qui s'appliquent au paiement de ce remboursement.

Application

15.—(1) Subclause 48 (3) (g) (ii) of the *Retail Sales Tax Act*, as set out in subsection 14 (1) of this Act, applies in respect of motor vehicles purchased on, before or after the date on which subsection 14 (1) of this Act is deemed to have come into force.

Application

15 (1) Le sous-alinéa 48 (3) g) (ii) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 14 (1) de la présente loi, s'applique aux véhicules automobiles achetés à la date à laquelle le paragraphe 14 (1) de la présente loi est réputé être entré en vigueur, avant cette date ou après celle-ci.

Same

(2) The amendments to the *Retail Sales Tax Act*, as set out in sections 3 and 4 and subsection 14 (3) of this Act, apply in respect of leases or rentals under which the due date of the first lease or rental payment is on or after the date on which those amendments come into force.

Idem

(2) Les modifications apportées à la *Loi sur la taxe de vente au détail*, telles qu'elles sont énoncées aux articles 3 et 4 et au paragraphe 14 (3) de la présente loi, s'appliquent aux contrats de location, à bail ou non, dont la date d'échéance du premier versement du prix de

location est fixée à la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou à une date ultérieure.

Commencement

16.—(1) This Act, except as provided in subsections (2), (3), (4) and (5), comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

16 (1) La présente loi, sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsection 14 (1) shall be deemed to have come into force on the 18th day of May, 1989.

Idem

(2) Le paragraphe 14 (1) est réputé être entré en vigueur le 18 mai 1989.

Same

(3) Subsections 2 (2) and 14 (2) shall be deemed to have come into force on the 1st day of June, 1989.

Idem

(3) Les paragraphes 2 (2) et 14 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juin 1989.

Same

(4) Sections 3 and 4 and subsection 14 (3) shall be deemed to have come into force on the 1st day of August, 1991.

Idem

(4) Les articles 3 et 4 et le paragraphe 14 (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er août 1991.

Same

(5) Subsection 1 (2), sections 5, 6, 7 and 8 and subsection 14 (4) come into force on the 1st day of October, 1992.

Idem

(5) Le paragraphe 1 (2), les articles 5, 6, 7 et 8 ainsi que le paragraphe 14 (4) entrent en vigueur le 1er octobre 1992.

Short title

17. The short title of this Act is the *Retail Sales Tax Amendment Act, 1993*.

Titre abrégé

17 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail*.

Government Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 32

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

LIBRARY
AUG 20 1993
University of Toronto

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

Government Bill

1st Reading	June 1, 1992
2nd Reading	July 20, 1993
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the Committee of the Whole House and as reported to the Legislative Assembly July 28, 1993)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

3E SESSION, 35E LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Projet de loi 32

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	1er juin 1992
2e lecture	20 juillet 1993
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le comité plénier et rapporté à l'Assemblée législative le 28 juillet 1993)

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

GENERAL. The Bill implements the changes announced in the Treasurer's Budget of April 30, 1992, and makes other administrative changes.

SECTION 1. — Subsection 1. The amendment clarifies that "transient accommodation" includes lodging or lodging and prepared food products provided as a right or privilege of membership.

Subsection 2. The amendment provides that the amount on which tax, if applicable, is calculated if a shareholder receives a used motor vehicle as part of the winding up or dissolution of a corporation is the fair market value as defined under new subsection 4.2 (2).

SECTION 2. — Subsection 1. The amendment clarifies that the tax is payable at the applicable rates whenever liquor, beer or wine is sold, regardless of whether a proper licence or authority has been obtained from the Liquor Licence Board or the Liquor Control Board of Ontario.

Subsection 2. The amendment limits the application of subsection 2 (7) (which specifies when tax is payable under leases or rentals) to tax payable under section 2.

Subsection 3. The amendment clarifies the wording of the clause.

Subsections 4 and 5. The amendments clarify that tangible personal property accepted in trade at the time of sale of other tangible personal property reduces the value on which tax is payable unless the first-mentioned tangible personal property may be purchased exempt from tax under the Act by any purchaser at the time it is accepted in trade.

SECTION 3. This section specifies that, on leases for periods of thirty days or more, the lessee of tangible personal property to which a pneumatic tire is attached is to pay the tax imposed under section 3 at the time of the lessee's first lease or rental payment.

SECTION 4. The subsections specify that, on leases for periods of one year or more, the lessee of a new passenger vehicle or sport utility vehicle shall pay the tax imposed under section 4 at the time of the lessee's first lease or rental payment. If the lessor is paying the tax in lieu of collecting the tax from the lessee, the lessor is to pay the tax at the time the vehicle is sold to the lessor.

SECTION 5. This section provides that a tax on the transfer of a used motor vehicle is based on the higher of its purchase price or the average wholesale price as determined by the Minister, except that if both the fair value and the appraised value are less than the average wholesale price because of severe damage or excess use, the tax is based on the greater of those two values. A refund of tax is possible if too much tax has been paid because of a failure to provide an appraisal of the vehicle's value. The tax is payable to the vehicle licence issuer at the time that the ownership is transferred.

Specified transactions are exempt from the tax, including used motor vehicles otherwise exempt from tax, acquired by bequest or from a member of the purchaser's family or other individual as prescribed by the Minister, or as a result of the breakdown or dissolution of a marriage. A purchaser may only acquire a used motor vehicle tax exempt from a member of the family or other prescribed individual if the motor vehicle has not been transferred tax exempt within the previous twelve months.

Tax continues to be payable on the purchase price of a used motor vehicle acquired from a licensed motor vehicle dealer who holds a vendor permit under the Act. Tax will be collected by the motor vehicle dealer.

NOTES EXPLICATIVES

OBJET GÉNÉRAL Le projet de loi met en oeuvre les modifications annoncées dans le budget présenté le 30 avril 1992 par le trésorier et apporte des modifications d'ordre administratif.

ARTICLE 1 — Paragraphe 1 La modification précise qu'un «logement temporaire» s'entend en outre de l'hébergement ou de l'hébergement et des aliments préparés fournis à titre de droit ou de privilège associé à la qualité de membre.

Paragraphe 2 La modification prévoit que le montant sur lequel la taxe, s'il y a lieu, est calculée si un actionnaire reçoit un véhicule automobile d'occasion à la suite de la liquidation ou de la dissolution d'une personne morale est la juste valeur marchande au sens du nouveau paragraphe 4.2 (2).

ARTICLE 2 — Paragraphe 1 La modification précise que la taxe est payable aux taux applicables chaque fois que des spiritueux, de la bière ou du vin sont vendus, qu'un permis ou une autorisation en bonne et due forme ait été obtenu ou non de la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario ou de la Régie des alcools de l'Ontario.

Paragraphe 2 La modification limite à la taxe payable aux termes de l'article 2 l'application du paragraphe 2 (7), qui précise à quel moment la taxe est payable aux termes des contrats de location.

Paragraphe 3 La modification clarifie la formulation de la version anglaise de l'alinéa.

Paragraphes 4 et 5 Les modifications précisent que les biens meubles corporels acceptés en échange au moment de la vente d'autres biens meubles corporels réduisent la valeur sur laquelle la taxe est payable, à moins que les premiers biens ne puissent être achetés par un acheteur exempts de taxe aux termes de la Loi au moment où ils sont acceptés.

ARTICLE 3 Cet article précise que, dans le cas d'une location à bail d'une durée de trente jours ou plus, le locataire d'un bien meuble corporel auquel un pneu est fixé doit payer la taxe imposée par l'article 3 au moment où il fait son premier versement du prix de location.

ARTICLE 4 Les paragraphes précisent que, dans le cas d'une location à bail d'une durée d'un an ou plus, le locataire d'un véhicule particulier neuf ou d'un véhicule sport utilitaire neuf paie la taxe imposée par l'article 4 au moment où il fait son premier versement du prix de location. Si le locateur paie la taxe au lieu de la percevoir du locataire, il doit le faire au moment de la vente du véhicule au locataire.

ARTICLE 5 Cet article prévoit que la taxe sur le transfert d'un véhicule automobile d'occasion est fondée sur le prix d'achat du véhicule ou, s'il est plus élevé, sur le prix de gros moyen, déterminé par le ministre. Il y a une exception, cependant, dans le cas où et la juste valeur et la valeur d'estimation du véhicule sont, en raison de dommages importants ou d'un usage excessif, moins élevées que le prix de gros moyen : la taxe est fondée sur la plus élevée de ces deux valeurs. Si le fait de ne pas avoir fourni une estimation de la valeur d'un véhicule a donné lieu à un paiement en trop, un remboursement peut être fait. La taxe est payable à la personne qui a délivré le certificat d'immatriculation du véhicule au moment du transfert du titre de propriété.

Des opérations précisées sont exemptes de la taxe, notamment l'acquisition, par legs ou par don d'un membre de la famille de l'acheteur ou d'un autre particulier que le ministre prescrit, ou encore à la suite de l'échec ou de la dissolution d'un mariage, de véhicules automobiles d'occasion qui en sont exemptés par ailleurs. Un acheteur ne peut acquérir un véhicule automobile d'occasion d'un membre de sa famille ou d'un autre particulier prescrit et être exempté de la taxe que si le véhicule n'a pas été transféré exempt de taxe au cours des douze mois précédents.

La taxe continue d'être payable sur le prix d'achat d'un véhicule automobile d'occasion acquis d'un commerçant de véhicules automobiles inscrit qui détient un permis de vendeur aux termes de la Loi. La taxe sera perçue par le commerçant.

Tax, if applicable, on lease or rental payments and the exercising of an option under a lease or rental will be collected by the lessor as at present.

SECTION 6. This section specifies that the tax payable under new section 4.2 is to be paid to persons authorized by the Minister, being vehicle licence issuers.

SECTION 7. This section permits the Minister or the Minister of Transportation to enter into arrangements with financial institutions to permit the use of credit cards in paying the tax to the vehicle licence issuers.

SECTION 8. This section authorizes the Minister to release information to the Ministry of Consumer and Commercial Relations and the Ministry of Transportation necessary to administer and enforce the collection and remittance of tax under new section 4.2.

SECTION 9. This section deletes the authority to seize records during an audit without a warrant as it may violate the Charter of Rights and Freedoms. The authority to make copies is rewritten to remove the reference to the seizure of documents.

SECTION 10. — Subsection 1. This subsection repeals a penalty imposed for failure to provide a complete return.

Subsection 2. New subsection 32 (5) of the Act makes it an offence to fraudulently obtain or attempt to obtain a refund or rebate under the Act.

SECTION 11. This section clarifies that the facts necessary to establish compliance with the Act as well as the failure of any person to comply with the Act may be introduced into evidence by affidavit without prior notice. A party against whom an affidavit is tendered may cross-examine the deponent, with leave of the court.

SECTION 12. This section clarifies that the failure to collect tax constitutes an offence.

SECTION 13. This section provides that a certified copy of an application for a vendor permit or of a return made by a vendor may be introduced into evidence in a prosecution of the vendor to establish that the person is a vendor or that the tax specified in the return was collected by the vendor. A similar provision is enacted with respect to partnerships.

SECTION 14. — Subsection 1. The authority to provide for a rebate on the conversion of vehicles to operate on alternative fuels is amended to remove the requirement that a purchaser enter into a written contract for the conversion of the vehicle within ninety days of sale.

Subsections 2 and 3. This change is complementary to the changes made in sections 3 and 4 of the Bill.

Subsection 4. Authority is provided for the refund of tax paid under new section 4.2 if it is prescribed that no tax is payable on specified tax-free transfers between related persons.

La taxe, s'il y a lieu, sur les versements du prix de location et sur l'exercice d'une option prévue par un contrat de location continuera d'être perçue par le locateur.

ARTICLE 6 Cet article précise que la taxe payable aux termes du nouvel article 4.2 doit être payée aux personnes autorisées par le ministre à délivrer les certificats d'immatriculation de véhicules.

ARTICLE 7 Cet article autorise le ministre ou le ministre des Transports à conclure des arrangements avec les institutions financières pour permettre l'utilisation de cartes de crédit pour payer la taxe aux personnes chargées de délivrer les certificats d'immatriculation de véhicules.

ARTICLE 8 Cet article autorise le ministre à communiquer au ministère de la Consommation et du Commerce et au ministère des Transports les renseignements nécessaires pour administrer et recouvrer la taxe qui doit être perçue et remise aux termes du nouvel article 4.2.

ARTICLE 9 Cet article enlève l'autorisation de saisir sans mandat des dossiers au cours d'une vérification, car un tel acte peut enfreindre la Charte des droits et libertés. L'autorisation de tirer des copies est reformulée pour supprimer la mention de la saisie de documents.

ARTICLE 10 — Paragraphe 1 Ce paragraphe supprime une pénalité imposée pour avoir omis de fournir tous les renseignements exigés dans une déclaration.

Paragraphe 2 Le nouveau paragraphe 32 (5) de la Loi prévoit que le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir par un moyen frauduleux un remboursement aux termes de la Loi constitue une infraction.

ARTICLE 11 Cet article précise que les faits nécessaires pour établir qu'on s'est conformé à la Loi ou qu'une personne ne s'y est pas conformée peuvent être présentés comme preuve au moyen d'un affidavit sans préavis. Une partie contre qui un affidavit est présenté peut contre-interroger le déposant avec l'autorisation du tribunal.

ARTICLE 12 Cet article précise que le fait de ne pas percevoir la taxe constitue une infraction.

ARTICLE 13 Cet article prévoit qu'une copie attestée d'une demande de permis de vendeur ou d'une déclaration déposée par un vendeur peut être présentée comme preuve dans une poursuite contre le vendeur pour démontrer que la personne est un vendeur ou que la taxe précisée dans la déclaration a été perçue par elle. Une disposition semblable est adoptée à l'égard des sociétés en nom collectif.

ARTICLE 14 — Paragraphe 1 Le pouvoir de prévoir un remboursement pour la transformation de véhicules afin qu'ils fonctionnent avec des carburants de rechange est modifié pour supprimer l'exigence voulant que l'acheteur conclue un contrat écrit fixant un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de vente pour la transformation du véhicule.

Paragraphes 2 et 3 Cette modification découle des modifications apportées aux articles 3 et 4 du projet de loi.

Paragraphe 4 Le pouvoir de rembourser la taxe payée aux termes du nouvel article 4.2 est prévu s'il est prescrit qu'aucune taxe n'est payable sur certains transferts libres d'impôt qui sont effectués entre personnes liées.

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The definition of "transient accommodation" in section 1 of the *Retail Sales Tax Act* is repealed and the following substituted:

"transient accommodation" means the provision of,

(a) lodging in a hotel, motel, hostel, apartment house, lodging house, boarding house, club or other similar accommodation, whether or not a membership is required for the lodging,

(b) prepared food products provided pursuant to the American plan, modified American plan or other arrangement that combines the provision of lodging and prepared food products at a single price, or

(c) lodging or lodging and prepared food products provided as a right or privilege of membership in an organization, whether or not a specific charge for the lodging and prepared food products is made,

but does not include the provision of lodging let for a continuous period of one month or more or lodging in a lodging house, rooming house or boarding house that has accommodation for fewer than four tenants. ("logement temporaire")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Fair market value

(2) For the purposes of clause (f) of the definition of "fair value" in subsection (1), the fair market value of tangible personal property that is a used motor vehicle is the fair market value as defined in subsection 4.2 (2).

2.—(1) Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) La définition de «logement temporaire» à l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«logement temporaire» S'entend de la fourniture, selon le cas :

a) de l'hébergement dans un hôtel, un motel, un centre d'accueil, un immeuble d'habitation, un meublé, une pension, un club ou autre logement semblable, que la qualité de membre soit ou non exigée pour l'hébergement,

b) d'aliments préparés, dans le cadre de la pension complète, de la demi-pension ou d'un autre arrangement qui prévoit la fourniture de l'hébergement et d'aliments préparés pour un prix unique,

c) de l'hébergement ou de l'hébergement et d'aliments préparés, à titre de droit ou de privilège associé à la qualité de membre d'une organisation, qu'un prix particulier soit demandé ou non pour l'hébergement et les aliments préparés.

Toutefois, la présente définition exclut la location d'un logement pour une période continue d'un mois ou plus ainsi que l'hébergement dans un meublé, un garni ou une pension qui ne peut abriter plus de trois locataires. («transient accommodation»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Juste valeur marchande

(2) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de «juste valeur» au paragraphe (1), la juste valeur marchande d'un bien meuble corporel qui est un véhicule automobile d'occasion est sa juste valeur marchande au sens du paragraphe 4.2 (2).

2 (1) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

of liquor, beer, wine

(2) Every purchaser of liquor, beer or wine shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax in respect of the consumption or use thereof computed at the rate of,

(a) 10 per cent of the fair value thereof if the liquor, beer or wine is sold or is required to be sold under the authority of a licence issued by the Liquor Licence Board under the *Liquor Licence Act*; or

(b) 12 per cent of the fair value thereof if the liquor, beer or wine is sold or is required to be sold by or under the authority of the Liquor Control Board of Ontario under the *Liquor Control Act*.

(2) Subsection 2 (7) of the Act is amended by striking out "Act" in the fourteenth line and substituting "section".

(3) The English version of clause 2 (16) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

Spiritueux, bière, vin

(2) Tout acheteur de spiritueux, de bière ou de vin paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe sur la consommation ou l'usage de ceux-ci, calculée au taux de :

a) 10 pour cent de leur juste valeur si les spiritueux, la bière ou le vin sont ou doivent être vendus en vertu d'un permis délivré par la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario aux termes de la *Loi sur les permis d'alcool*;

b) 12 pour cent de leur juste valeur si les spiritueux, la bière ou le vin sont ou doivent être vendus par la Régie des alcools de l'Ontario, ou avec son autorisation, aux termes de la *Loi sur les alcools*.

(2) Le paragraphe 2 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «la présente loi» à la quinzième ligne, de «le présent article».

(3) La version anglaise de l'alinéa 2 (16) (b) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(b) the purchaser acquired from the vendor the goods on which a refund of tax is sought for the purpose of reselling the goods, and after the sale and before the refund is made provides the vendor with a proper purchase exemption certificate with respect to the goods.

(4) Subsection 2 (20) of the Act is amended by striking out "subject to tax under this Act" in the second line.

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(20.1) Subsection (20) does not apply if any purchaser could acquire the tangible personal property exempt from tax imposed by this Act at the time it is so accepted.

3.—(1) Clause 3 (3) (d) of the Act is amended by inserting after "clause (b)" in the first line "or subsection (4)".

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Time of payment

(4) Under this section, a purchaser who is the lessee of tangible personal property to which a new pneumatic tire is attached, or in connection with which the tire is supplied, shall pay the tax imposed by subsection (1) on the due date of the first lease or rental payment made by or on behalf of the purchaser in respect of the lease or rental of the tangible personal property.

4. Section 4 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 2, is amended by adding the following subsections:

(4) Le paragraphe 2 (20) de la Loi est modifié par suppression de «assujettis à la taxe prévue par la présente loi» aux première et deuxième lignes.

(5) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(20.1) Le paragraphe (20) ne s'applique pas si un acheteur pouvait acquérir les biens meubles corporels exempts de la taxe imposée par la présente loi au moment où ils sont acceptés.

3 (1) L'alinéa 3 (3) d) de la Loi est modifié par insertion, après «l'alinéa b)» à la première ligne, de «ou le paragraphe (4)».

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délai de paiement

(4) Aux termes du présent article, l'acheteur qui est le locataire d'un bien meuble corporel auquel un nouveau pneu est fixé ou avec lequel un pneu est fourni paie la taxe imposée par le paragraphe (1) à la date d'échéance du premier versement du prix de location fait par l'acheteur ou pour son compte au titre du bien meuble corporel.

4 L'article 4 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Time of payment

(8.1) Under this section, but subject to subsection (8), a purchaser who is the lessee of a new passenger vehicle or sport utility vehicle shall pay the tax imposed by subsection (1) on the due date of the first lease or rental payment made by or on behalf of the purchaser in respect of the lease or rental of the vehicle.

Délai de paiement

(8.1) Aux termes du présent article, mais sous réserve du paragraphe (8), l'acheteur qui est le locataire d'un véhicule particulier neuf ou d'un véhicule sport utilitaire neuf paie la taxe imposée par le paragraphe (1) à la date d'échéance du premier versement du prix de location fait par l'acheteur ou pour son compte au titre du véhicule.

Same

(8.2) For the purposes of subsection (8), the lessor shall pay the tax at the time the vehicle is sold to the lessor.

Idem

(8.2) Pour l'application du paragraphe (8), le locateur paie la taxe au moment où le véhicule lui est vendu.

5. The Act is amended by adding the following section:

5 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tax on used motor vehicles

4.2—(1) Despite section 2, every purchaser of a used motor vehicle shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax in respect of the consumption or use thereof, computed at the rate of 8 per cent of the fair market value thereof.

Taxe sur les véhicules automobiles d'occasion

4.2 (1) Malgré l'article 2, tout acheteur d'un véhicule automobile d'occasion paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe sur la consommation ou l'usage de ce véhicule, calculée au taux de 8 pour cent de sa juste valeur marchande.

Severe damage or excessive use

(1.1) If both the fair value and the appraised value, as defined by the Minister, of a used motor vehicle are, by reason of severe damage or excessive use, less than the average wholesale price of the used motor vehicle as determined in the manner prescribed by the Minister, the tax payable in respect of the consumption or use of the used motor vehicle shall be computed at the rate of 8 per cent of an amount equal to the greater of such fair value or appraised value and not as set out in section 2 or in subsection (1).

Dommages importants ou usage excessif

(1.1) Si et la juste valeur et la valeur d'estimation, selon la définition qu'en donne le ministre, d'un véhicule automobile d'occasion sont, en raison de dommages importants ou d'un usage excessif, moins élevées que son prix de gros moyen déterminé de la façon prescrite par le ministre, la taxe sur la consommation ou l'usage du véhicule est calculée au taux de 8 pour cent d'un montant égal à la juste valeur ou, si elle est plus élevée, à la valeur d'estimation, et non pas conformément à l'article 2 ou au paragraphe (1).

Definitions

(2) In this section,

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"fair market value", in relation to a motor vehicle, means the greater of its fair value or its average wholesale price as determined in the manner prescribed by the Minister; ("juste valeur marchande")

«juste valeur marchande» Relativement à un véhicule automobile, s'entend de sa juste valeur ou, s'il est plus élevé, de son prix de gros moyen, déterminé de la façon prescrite par le ministre. («fair market value»)

"gross weight", "highway", "motorcycle" and "vehicle" have the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; ("motocyclette", "poids brut", "véhicule", "voie publique")

«motocyclette», «poids brut», «véhicule» et «voie publique» S'entendent au sens du *Code de la route*. («gross weight», «highway», «motorcycle», «vehicle»)

"motor vehicle" means an automobile, a truck, a van, a motorcycle or a vehicle prescribed by the Minister, that has a gross weight of not more than 3,000 kilograms and for which a permit is required under the *Highway Traffic Act* to drive on a highway. ("véhicule automobile")

«véhicule automobile» S'entend d'une automobile, d'un camion, d'une camionnette, d'une motocyclette ou d'un véhicule prescrit par le ministre dont le poids brut ne dépasse pas 3 000 kilogrammes et pour lequel il faut détenir un certificat d'immatriculation délivré aux termes du *Code de la route* pour le conduire sur une voie publique. («motor vehicle»)

Exemptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a used motor vehicle that is,

Exemptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au véhicule automobile d'occasion qui est, selon le cas :

(a) a settler's effect referred to in paragraph 58 of subsection 7 (1);

a) un effet d'immigrant visé à la disposition 58 du paragraphe 7 (1);

(b) tangible personal property referred to in paragraph 59 of subsection 7 (1);

b) un bien meuble corporel visé à la disposition 59 du paragraphe 7 (1);

(c) acquired by a person by bequest;

(d) acquired by a person by gift from a member of his or her family, as defined in subsection 8 (2), or from any other individual of a class prescribed by the Minister, if the motor vehicle has not been transferred on a tax-exempt basis under this section within the twelve-month period immediately preceding the acquisition;

(e) acquired from the person's spouse or former spouse, if the acquisition is the result of the breakdown or dissolution of the marriage of the person and the spouse or former spouse and is in satisfaction of the person's rights under the *Family Law Act*; or

(f) acquired through a transaction prescribed by the Minister.

Section 2 applies

(4) Despite subsection (1), section 2 applies in respect of a used motor vehicle that is,

(a) sold by a vendor who is registered under the *Motor Vehicle Dealers Act* as a motor vehicle dealer and who holds a valid permit issued under section 5;

(b) acquired under a lease or rental from a vendor;

(c) acquired by a lessee through the exercise of an option or similar right to acquire the motor vehicle contained in the lessee's lease or rental agreement from a vendor; or

(d) a used motor vehicle whose average wholesale price as determined in the manner prescribed by the Minister is less than $1,000.

Deemed purchaser

(5) A purchaser of a used motor vehicle shall be deemed to be liable to pay tax under this section if,

(a) the sale of the motor vehicle to the purchaser is not the first sale of the motor vehicle at a retail sale in Ontario;

(b) the sale of the motor vehicle to the purchaser occurs after the motor vehicle is first brought into Ontario and tax was paid or ought to have been paid by the seller of the motor vehicle under subsection 2 (18) or the seller was exempt from tax under this Act; or

(c) the purchaser is a shareholder of a corporation and acquires the used

c) acquis par une personne grâce à un legs;

d) acquis par une personne à titre de don d'un membre de sa famille, au sens du paragraphe 8 (2), ou d'un autre particulier d'une catégorie prescrite par le ministre, si le véhicule automobile n'a pas été transféré exempt de taxe aux termes du présent article au cours de la période de douze mois qui précède son acquisition;

e) acquis du conjoint ou de l'ex-conjoint de la personne, si cette acquisition résulte de l'échec ou de la dissolution du mariage de cette personne avec ce conjoint ou cet ex-conjoint et est destinée à satisfaire les droits de cette personne aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*;

f) acquis à la suite d'une opération prescrite par le ministre.

Application de l'art. 2

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 2 s'applique au véhicule automobile d'occasion qui est, selon le cas :

a) vendu par un vendeur qui est inscrit comme commerçant de véhicules automobiles aux termes de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles* et qui détient un permis valide délivré aux termes de l'article 5;

b) acquis d'un vendeur aux termes d'un contrat de location, à bail ou non;

c) acquis d'un vendeur par un locataire qui exerce une option ou un autre droit semblable d'acquisition du véhicule automobile que prévoit son contrat de location, à bail ou non;

d) un véhicule automobile d'occasion dont le prix de gros moyen déterminé de la façon prescrite par le ministre est de moins de 1 000 $.

Acheteur réputé

(5) L'acheteur d'un véhicule automobile d'occasion est réputé redevable de la taxe prévue au présent article si, selon le cas :

a) la vente du véhicule automobile à l'acheteur ne constitue pas la première vente au détail de ce véhicule en Ontario;

b) la vente du véhicule automobile à l'acheteur a lieu après que ce véhicule est introduit en Ontario et la taxe a été ou aurait dû être payée par la personne qui vend le véhicule automobile aux termes du paragraphe 2 (18) ou celle-ci était exonérée de la taxe aux termes de la présente loi;

c) l'acheteur est un actionnaire d'une personne morale et acquiert le véhi-

motor vehicle at a sale as defined in clause (i) of the definition of "sale" in section 1.

Time of payment

(6) A purchaser shall pay the tax imposed under this section at the time the purchaser applies for a permit for the motor vehicle under the *Highway Traffic Act*.

Those claiming exemption

(7) A person claiming exemption from taxation under subsection (3) shall provide to the person authorized by the Minister under section 11, at the time a permit for the motor vehicle is applied for, the documentation prescribed by the Minister.

Refund of tax

(8) If a purchaser of a used motor vehicle pays tax under subsection (1) but could have paid tax under subsection (1.1) by providing an appraisal of the used motor vehicle at the time the tax was paid, the Minister may refund to the purchaser an amount equal to the difference between the tax paid and the tax payable upon such terms and conditions as the Minister may prescribe.

6. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Payment to authorized person

(2.1) Despite section 10, no purchaser shall pay the tax levied under section 4.2 to any person other than a person authorized by the Minister under this section and no vendor shall collect the tax.

7. Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Compensation to financial institutions

(3.1) The Minister or the Minister of Transportation may enter into such arrangement as either of them considers expedient and proper with any financial institution for the payment of compensation for the use of the credit card of the financial institution by purchasers paying the tax imposed by section 4.2 to persons authorized by the Minister under section 11, and the financial institution may deduct the compensation payable from the amount otherwise to be remitted to the Treasurer.

8. Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Communication to other Ministries

(9.1) The Minister may communicate or allow to be communicated to an official of the Ministry of Consumer and Commercial Relations or the Ministry of Transportation information necessary for the administration and enforcement of the tax imposed by section 4.2.

9.—(1) Subsection 31 (1) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (b), by striking out "and" at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

cule automobile d'occasion lors d'une vente au sens de l'alinéa i) de la définition de «vente» à l'article 1.

Délai de paiement

(6) L'acheteur paie la taxe imposée par le présent article au moment où il demande un certificat d'immatriculation du véhicule automobile aux termes du *Code de la route*.

Personnes qui demandent une exemption

(7) La personne qui demande d'être exemptée de la taxe aux termes du paragraphe (3) fournit à la personne autorisée par le ministre en vertu de l'article 11, au moment de demander le certificat d'immatriculation du véhicule automobile, les documents qui sont prescrits par le ministre.

Remboursement

(8) Si l'acheteur d'un véhicule automobile d'occasion paie la taxe prévue au paragraphe (1) mais aurait pu, en fournissant une estimation du véhicule automobile d'occasion au moment de payer la taxe, payer la taxe prévue au paragraphe (1.1), le ministre peut, aux conditions qu'il prescrit, lui rembourser un montant égal à la différence entre la taxe payée et la taxe payable.

6 L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiement à la personne autorisée

(2.1) Malgré l'article 10, aucun acheteur ne doit payer la taxe prévue à l'article 4.2 à une personne autre qu'une personne autorisée par le ministre en vertu du présent article et aucun vendeur ne doit percevoir cette taxe.

7 L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Indemnité aux institutions financières

(3.1) Le ministre ou le ministre des Transports peut conclure les arrangements qu'il juge opportuns et appropriés avec toute institution financière et qui prévoient le paiement d'une indemnité pour l'utilisation de la carte de crédit de l'institution financière par des acheteurs qui paient la taxe imposée par l'article 4.2 aux personnes autorisées par le ministre en vertu de l'article 11. L'institution financière peut déduire l'indemnité qui lui revient du montant à verser au trésorier.

8 L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Communication à d'autres ministères

(9.1) Le ministre peut communiquer ou permettre la communication à un fonctionnaire du ministère de la Consommation et du Commerce ou du ministère des Transports des renseignements nécessaires à l'administration et au recouvrement de la taxe imposée par l'article 4.2.

9 (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa d).

(2) Subsection 31 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Copies

(6) If a book, record or other document is examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced or any officer of the Ministry of Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof, and a document purporting to be certified by the person to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if proved in the ordinary way.

10.—(1) Subsection 32 (3) of the Act is repealed.

(2) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

Refund obtained by fraud

(5) Every person who, by deceit, falsehood, or by any fraudulent means, obtains or attempts to obtain a refund or rebate of tax under this Act or the regulations to which the person is not entitled is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $500 and not more than an amount that is double the amount of the refund or rebate obtained or sought to be obtained, or to a term of imprisonment of not more than two years, or to both.

11.—(1) Subsection 37 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Proof of compliance

(3) An affidavit of the Minister or an officer of the Ministry of Revenue as to compliance with this Act or the failure of any person, partnership, syndicate, trust or corporation to comply with this Act is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts set out in the affidavit, without proof of the signature or office of the person making the affidavit.

Notice

(4) An affidavit mentioned in subsection (3) may be introduced in evidence without notice despite section 35 of the *Evidence Act*.

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

Right to cross-examine

(5) A party against whom affidavit evidence under subsection (3) is adduced may, with leave of the court, require the attendance of the deponent for the purposes of cross-examination.

12. Subsection 44 (2) of the Act is amended by inserting after "Act" in the second line "is guilty of an offence and".

13. Section 47 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 31 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies

(6) La personne à laquelle un livre, un dossier ou un autre document a été produit ou qui en a effectué l'examen en vertu du présent article, ou un fonctionnaire du ministère du Revenu, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies. Le document qui se présente comme étant attesté par cette personne en tant que copie tirée conformément au présent article est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'aurait eu l'original si la preuve en avait été faite de la façon normale.

10 (1) Le paragraphe 32 (3) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Remboursement obtenu par fraude

(5) Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir, par un moyen trompeur ou mensonger ou une manoeuvre frauduleuse, un remboursement de la taxe prévue par la présente loi ou les règlements alors qu'elle n'y a pas droit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus le double du montant du remboursement qu'elle a obtenu ou tenté d'obtenir et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

11 (1) Le paragraphe 37 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve de l'observation de la Loi

(3) Un affidavit du ministre ou d'un fonctionnaire du ministère du Revenu à l'égard de l'observation de la présente loi ou de son inobservation par une personne, une société en nom collectif, un consortium financier, une fiducie ou une personne morale constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature.

Avis

(4) Malgré l'article 35 de la *Loi sur la preuve*, l'affidavit mentionné au paragraphe (3) peut être présenté en preuve sans préavis.

(2) L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Droit de contre-interroger

(5) La partie contre qui une preuve par affidavit visée au paragraphe (3) est présentée peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence du déposant aux fins de contre-interrogatoire.

12 Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «est» à la deuxième ligne, de «coupable d'une infraction et».

13 L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Evidence in prosecutions

47.—(1) In a prosecution against a vendor under this Act, a copy of the application form filed by the vendor for a permit under section 5 purporting to be certified by an officer of the Ministry of Revenue in whose custody the application form is placed is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person charged is a vendor under this Act and a copy of a return filed by the vendor, similarly certified, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the vendor collected the tax specified in the return.

Same

(2) If a vendor is described as a partnership on an application form for a permit under section 5, a copy of the application form certified as mentioned in subsection (1) is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the persons named therein are members of the partnership and a copy of a return filed by the partnership, certified as mentioned in subsection (1), is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the partnership collected the tax specified in the return.

14.—(0.1) Clause 48 (3) (g) of the Act is amended by inserting after "section 2" in the second line "or 4.2".

(1) Subclause 48 (3) (g) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) a vehicle that is powered by a gasoline or diesel engine and for which a permit is required under the *Highway Traffic Act*, and any tangible personal property sold as a conversion kit, including the labour provided to install the conversion kit, if the vehicle is converted to permit it to operate in a manner described in subclause (i) within 180 days of the date of sale of the vehicle, or

. . . . . .

(2) Clause 48 (3) (i) of the Act is amended by striking out "subsection 2 (7)" in the eighth and ninth lines and substituting "section 3".

(3) Clause 48 (3) (j) of the Act is amended by striking out "subsection 2 (7)" in the eighth and ninth lines and substituting "section 4".

(4) Subsection 48 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

(n) providing for the refund of tax paid under section 4.2 if no tax is payable pursuant to a regulation made under the authority of clause (2) (k), and

Preuve dans les poursuites

47 (1) Dans une poursuite intentée contre un vendeur en vertu de la présente loi, une copie de la formule de demande de permis qu'il a déposée aux termes de l'article 5 et qui se présente comme étant attestée par un fonctionnaire du ministère du Revenu qui a la garde de la formule constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que l'accusé est un vendeur au sens de la présente loi. Une copie d'une déclaration déposée par lui, attestée de la même façon, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'il a perçu la taxe précisée dans la déclaration.

Idem

(2) Si la formule de demande de permis déposée aux termes de l'article 5 indique que le vendeur est une société en nom collectif, une copie de cette formule, attestée de la façon prévue au paragraphe (1), constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que les personnes qui y sont nommées sont membres de cette société. Une copie d'une déclaration déposée par la société, attestée de la façon prévue au paragraphe (1), constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la société a perçu la taxe précisée dans la déclaration.

14 (0.1) L'alinéa 48 (3) g) de la Loi est modifié par insertion, après «l'article 2» à la deuxième ligne, de «ou 4.2».

(1) Le sous-alinéa 48 (3) g) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) d'un véhicule muni d'un moteur à essence ou d'un moteur diesel dont l'immatriculation est exigée aux termes du *Code de la route* et d'un bien meuble corporel vendu comme dispositif de conversion, y compris la main-d'oeuvre nécessaire à son installation, si le véhicule est transformé pour permettre son fonctionnement de la façon précisée au sous-alinéa (i) dans les 180 jours de la date de vente du véhicule,

. . . . . .

(2) L'alinéa 48 (3) i) de la Loi est modifié par substitution, à «au paragraphe 2 (7)» à la huitième ligne, de «à l'article 3».

(3) L'alinéa 48 (3) j) de la Loi est modifié par substitution, à «au paragraphe 2 (7)» à la huitième ligne, de «à l'article 4».

(4) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

n) prévoir le remboursement de la taxe payée aux termes de l'article 4.2 si aucune taxe n'est payable conformément à un règlement pris en vertu de

prescribing conditions that shall apply in respect of payment of such refunds.

Application

15.—(1) Subclause 48 (3) (g) (ii) of the *Retail Sales Tax Act*, as set out in subsection 14 (1) of this Act, applies in respect of motor vehicles purchased on, before or after the date on which subsection 14 (1) of this Act is deemed to have come into force.

Same

(2) The amendments to the *Retail Sales Tax Act*, as set out in sections 3 and 4 and subsection 14 (3) of this Act, apply in respect of leases or rentals under which the due date of the first lease or rental payment is on or after the date on which those amendments come into force.

Commencement

16.—(1) This Act, except as provided in subsections (2), (3), (4) and (5), comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 14 (1) shall be deemed to have come into force on the 18th day of May, 1989.

Same

(3) Subsections 2 (2) and 14 (2) shall be deemed to have come into force on the 1st day of June, 1989.

Same

(4) Sections 3 and 4 and subsection 14 (3) shall be deemed to have come into force on the 1st day of August, 1991.

Same

(5) Subsection 1 (2), sections 5, 6, 7 and 8 and subsection 14 (4) come into force on the 1st day of October, 1992.

Short title

17. The short title of this Act is the *Retail Sales Tax Amendment Act, 1993*.

l'alinéa (2) k) et prescrire les conditions qui s'appliquent au paiement de ce remboursement.

Application

15 (1) Le sous-alinéa 48 (3) g) (ii) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 14 (1) de la présente loi, s'applique aux véhicules automobiles achetés à la date à laquelle le paragraphe 14 (1) de la présente loi est réputé être entré en vigueur, avant cette date ou après celle-ci.

Idem

(2) Les modifications apportées à la *Loi sur la taxe de vente au détail*, telles qu'elles sont énoncées aux articles 3 et 4 et au paragraphe 14 (3) de la présente loi, s'appliquent aux contrats de location, à bail ou non, dont la date d'échéance du premier versement du prix de location est fixée à la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou à une date ultérieure.

Entrée en vigueur

16 (1) La présente loi, sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 14 (1) est réputé être entré en vigueur le 18 mai 1989.

Idem

(3) Les paragraphes 2 (2) et 14 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juin 1989.

Idem

(4) Les articles 3 et 4 et le paragraphe 14 (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er août 1991.

Idem

(5) Le paragraphe 1 (2), les articles 5, 6, 7 et 8 ainsi que le paragraphe 14 (4) entrent en vigueur le 1er octobre 1992.

Titre abrégé

17 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail*.

Government
Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 32

(Chapter 12
Statutes of Ontario, 1993)

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

1st Reading	June 1, 1992
2nd Reading	July 20, 1993
3rd Reading	July 28, 1993
Royal Assent	July 29, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Projet de loi 32

(Chapitre 12
Lois de l'Ontario de 1993)

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

LIBRARY
SEP 2 1993
University of Toronto

1re lecture	1er juin 1992
2e lecture	20 juillet 1993
3e lecture	28 juillet 1993
Sanction royale	29 juillet 1993

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The definition of "transient accommodation" in section 1 of the *Retail Sales Tax Act* is repealed and the following substituted:

"transient accommodation" means the provision of,

(a) lodging in a hotel, motel, hostel, apartment house, lodging house, boarding house, club or other similar accommodation, whether or not a membership is required for the lodging,

(b) prepared food products provided pursuant to the American plan, modified American plan or other arrangement that combines the provision of lodging and prepared food products at a single price, or

(c) lodging or lodging and prepared food products provided as a right or privilege of membership in an organization, whether or not a specific charge for the lodging and prepared food products is made,

but does not include the provision of lodging let for a continuous period of one month or more or lodging in a lodging house, rooming house or boarding house that has accommodation for fewer than four tenants. ("logement temporaire")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Fair market value

(2) For the purposes of clause (f) of the definition of "fair value" in subsection (1), the fair market value of tangible personal property that is a used motor vehicle is the fair market value as defined in subsection 4.2 (3).

2.—(1) Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) La définition de «logement temporaire» à l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«logement temporaire» S'entend de la fourniture, selon le cas :

a) de l'hébergement dans un hôtel, un motel, un centre d'accueil, un immeuble d'habitation, un meublé, une pension, un club ou autre logement semblable, que la qualité de membre soit ou non exigée pour l'hébergement,

b) d'aliments préparés, dans le cadre de la pension complète, de la demi-pension ou d'un autre arrangement qui prévoit la fourniture de l'hébergement et d'aliments préparés pour un prix unique,

c) de l'hébergement ou de l'hébergement et d'aliments préparés, à titre de droit ou de privilège associé à la qualité de membre d'une organisation, qu'un prix particulier soit demandé ou non pour l'hébergement et les aliments préparés.

Toutefois, la présente définition exclut la location d'un logement pour une période continue d'un mois ou plus ainsi que l'hébergement dans un meublé, un garni ou une pension qui ne peut abriter plus de trois locataires. («transient accommodation»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Juste valeur marchande

(2) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de «juste valeur» au paragraphe (1), la juste valeur marchande d'un bien meuble corporel qui est un véhicule automobile d'occasion est sa juste valeur marchande au sens du paragraphe 4.2 (3).

2 (1) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

of liquor, beer, wine

(2) Every purchaser of liquor, beer or wine shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax in respect of the consumption or use thereof computed at the rate of,

(a) 10 per cent of the fair value thereof if the liquor, beer or wine is sold or is required to be sold under the authority of a licence issued by the Liquor Licence Board under the *Liquor Licence Act*; or

(b) 12 per cent of the fair value thereof if the liquor, beer or wine is sold or is required to be sold by or under the authority of the Liquor Control Board of Ontario under the *Liquor Control Act*.

Spiritueux, bière, vin

(2) Tout acheteur de spiritueux, de bière ou de vin paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe sur la consommation ou l'usage de ceux-ci, calculée au taux de :

a) 10 pour cent de leur juste valeur si les spiritueux, la bière ou le vin sont ou doivent être vendus en vertu d'un permis délivré par la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario aux termes de la *Loi sur les permis d'alcool*;

b) 12 pour cent de leur juste valeur si les spiritueux, la bière ou le vin sont ou doivent être vendus par la Régie des alcools de l'Ontario, ou avec son autorisation, aux termes de la *Loi sur les alcools*.

(2) Subsection 2 (7) of the Act is amended by striking out "Act" in the fourteenth line and substituting "section".

(2) Le paragraphe 2 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «la présente loi» à la quinzième ligne, de «le présent article».

(3) The English version of clause 2 (16) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) La version anglaise de l'alinéa 2 (16) (b) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(b) the purchaser acquired from the vendor the goods on which a refund of tax is sought for the purpose of reselling the goods, and after the sale and before the refund is made provides the vendor with a proper purchase exemption certificate with respect to the goods.

(4) Subsection 2 (20) of the Act is amended by striking out "subject to tax under this Act" in the second line.

(4) Le paragraphe 2 (20) de la Loi est modifié par suppression de «assujettis à la taxe prévue par la présente loi» aux première et deuxième lignes.

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(20.1) Subsection (20) does not apply if any purchaser could acquire the tangible personal property exempt from tax imposed by this Act at the time it is so accepted.

Exception

(20.1) Le paragraphe (20) ne s'applique pas si un acheteur pouvait acquérir les biens meubles corporels exempts de la taxe imposée par la présente loi au moment où ils sont acceptés.

3.—(1) Clause 3 (3) (d) of the Act is amended by inserting after "clause (b)" in the first line "or subsection (4)".

3 (1) L'alinéa 3 (3) d) de la Loi est modifié par insertion, après «l'alinéa b)» à la première ligne, de «ou le paragraphe (4)».

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Time of payment

(4) Under this section, a purchaser who is the lessee of tangible personal property to which a new pneumatic tire is attached, or in connection with which the tire is supplied, shall pay the tax imposed by subsection (1) on the due date of the first lease or rental payment made by or on behalf of the purchaser in respect of the lease or rental of the tangible personal property.

Délai de paiement

(4) Aux termes du présent article, l'acheteur qui est le locataire d'un bien meuble corporel auquel un nouveau pneu est fixé ou avec lequel un pneu est fourni paie la taxe imposée par le paragraphe (1) à la date d'échéance du premier versement du prix de location fait par l'acheteur ou pour son compte au titre du bien meuble corporel.

4. Section 4 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 2, is amended by adding the following subsections:

4 L'article 4 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Time of payment

(8.1) Under this section, but subject to subsection (8), a purchaser who is the lessee of a new passenger vehicle or sport utility vehicle shall pay the tax imposed by subsection (1) on the due date of the first lease or rental payment made by or on behalf of the purchaser in respect of the lease or rental of the vehicle.

Délai de paiement

(8.1) Aux termes du présent article, mais sous réserve du paragraphe (8), l'acheteur qui est le locataire d'un véhicule particulier neuf ou d'un véhicule sport utilitaire neuf paie la taxe imposée par le paragraphe (1) à la date d'échéance du premier versement du prix de location fait par l'acheteur ou pour son compte au titre du véhicule.

Same

(8.2) For the purposes of subsection (8), the lessor shall pay the tax at the time the vehicle is sold to the lessor.

Idem

(8.2) Pour l'application du paragraphe (8), le locateur paie la taxe au moment où le véhicule lui est vendu.

5. The Act is amended by adding the following section:

5 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tax on used motor vehicles

4.2—(1) Despite section 2, every purchaser of a used motor vehicle shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax in respect of the consumption or use thereof, computed at the rate of 8 per cent of the fair market value thereof.

Taxe sur les véhicules automobiles d'occasion

4.2 (1) Malgré l'article 2, tout acheteur d'un véhicule automobile d'occasion paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe sur la consommation ou l'usage de ce véhicule, calculée au taux de 8 pour cent de sa juste valeur marchande.

Severe damage or excessive use

(2) If both the fair value and the appraised value, as defined by the Minister, of a used motor vehicle are, by reason of severe damage or excessive use, less than the average wholesale price of the used motor vehicle as determined in the manner prescribed by the Minister, the tax payable in respect of the consumption or use of the used motor vehicle shall be computed at the rate of 8 per cent of an amount equal to the greater of such fair value or appraised value and not as set out in section 2 or in subsection (1).

Dommages importants ou usage excessif

(2) Si et la juste valeur et la valeur d'estimation, selon la définition qu'en donne le ministre, d'un véhicule automobile d'occasion sont, en raison de dommages importants ou d'un usage excessif, moins élevées que son prix de gros moyen déterminé de la façon prescrite par le ministre, la taxe sur la consommation ou l'usage du véhicule est calculée au taux de 8 pour cent d'un montant égal à la juste valeur ou, si elle est plus élevée, à la valeur d'estimation, et non pas conformément à l'article 2 ou au paragraphe (1).

Definitions

(3) In this section,

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"fair market value", in relation to a motor vehicle, means the greater of its fair value or its average wholesale price as determined in the manner prescribed by the Minister; ("juste valeur marchande")

«juste valeur marchande» Relativement à un véhicule automobile, s'entend de sa juste valeur ou, s'il est plus élevé, de son prix de gros moyen, déterminé de la façon prescrite par le ministre. («fair market value»)

"gross weight", "highway", "motorcycle" and "vehicle" have the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; ("motocyclette", "poids brut", "véhicule", "voie publique")

«motocyclette», «poids brut», «véhicule» et «voie publique» S'entendent au sens du *Code de la route*. («gross weight», «highway», «motorcycle», «vehicle»)

"motor vehicle" means an automobile, a truck, a van, a motorcycle or a vehicle prescribed by the Minister, that has a gross weight of not more than 3,000 kilograms and for which a permit is required under the *Highway Traffic Act* to drive on a highway. ("véhicule automobile")

«véhicule automobile» S'entend d'une automobile, d'un camion, d'une camionnette, d'une motocyclette ou d'un véhicule prescrit par le ministre dont le poids brut ne dépasse pas 3 000 kilogrammes et pour lequel il faut détenir un certificat d'immatriculation délivré aux termes du *Code de la route* pour le conduire sur une voie publique. («motor vehicle»)

Exemptions

(4) Subsection (1) does not apply in respect of a used motor vehicle that is,

Exemptions

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au véhicule automobile d'occasion qui est, selon le cas :

(a) a settler's effect referred to in paragraph 58 of subsection 7 (1);

a) un effet d'immigrant visé à la disposition 58 du paragraphe 7 (1);

(b) tangible personal property referred to in paragraph 59 of subsection 7 (1);

b) un bien meuble corporel visé à la disposition 59 du paragraphe 7 (1);

(c) acquired by a person by bequest;

(d) acquired by a person by gift from a member of his or her family, as defined in subsection 8 (2), or from any other individual of a class prescribed by the Minister, if the motor vehicle has not been transferred on a tax-exempt basis under this section within the twelve-month period immediately preceding the acquisition;

(e) acquired from the person's spouse or former spouse, if the acquisition is the result of the breakdown or dissolution of the marriage of the person and the spouse or former spouse and is in satisfaction of the person's rights under the *Family Law Act*; or

(f) acquired through a transaction prescribed by the Minister.

Section 2 applies

(5) Despite subsection (1), section 2 applies in respect of a used motor vehicle that is,

(a) sold by a vendor who is registered under the *Motor Vehicle Dealers Act* as a motor vehicle dealer and who holds a valid permit issued under section 5;

(b) acquired under a lease or rental from a vendor;

(c) acquired by a lessee through the exercise of an option or similar right to acquire the motor vehicle contained in the lessee's lease or rental agreement from a vendor; or

(d) a used motor vehicle whose average wholesale price as determined in the manner prescribed by the Minister is less than $1,000.

Deemed purchaser

(6) A purchaser of a used motor vehicle shall be deemed to be liable to pay tax under this section if,

(a) the sale of the motor vehicle to the purchaser is not the first sale of the motor vehicle at a retail sale in Ontario;

(b) the sale of the motor vehicle to the purchaser occurs after the motor vehicle is first brought into Ontario and tax was paid or ought to have been paid by the seller of the motor vehicle under subsection 2 (18) or the seller was exempt from tax under this Act; or

(c) the purchaser is a shareholder of a corporation and acquires the used motor vehicle at a sale as defined in

c) acquis par une personne grâce à un legs;

d) acquis par une personne à titre de don d'un membre de sa famille, au sens du paragraphe 8 (2), ou d'un autre particulier d'une catégorie prescrite par le ministre, si le véhicule automobile n'a pas été transféré exempt de taxe aux termes du présent article au cours de la période de douze mois qui précède son acquisition;

e) acquis du conjoint ou de l'ex-conjoint de la personne, si cette acquisition résulte de l'échec ou de la dissolution du mariage de cette personne avec ce conjoint ou cet ex-conjoint et est destinée à satisfaire les droits de cette personne aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*;

f) acquis à la suite d'une opération prescrite par le ministre.

Application de l'art. 2

(5) Malgré le paragraphe (1), l'article 2 s'applique au véhicule automobile d'occasion qui est, selon le cas :

a) vendu par un vendeur qui est inscrit comme commerçant de véhicules automobiles aux termes de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles* et qui détient un permis valide délivré aux termes de l'article 5;

b) acquis d'un vendeur aux termes d'un contrat de location, à bail ou non;

c) acquis d'un vendeur par un locataire qui exerce une option ou un autre droit semblable d'acquisition du véhicule automobile que prévoit son contrat de location, à bail ou non;

d) un véhicule automobile d'occasion dont le prix de gros moyen déterminé de la façon prescrite par le ministre est de moins de 1 000 $.

Acheteur réputé

(6) L'acheteur d'un véhicule automobile d'occasion est réputé redevable de la taxe prévue au présent article si, selon le cas :

a) la vente du véhicule automobile à l'acheteur ne constitue pas la première vente au détail de ce véhicule en Ontario;

b) la vente du véhicule automobile à l'acheteur a lieu après que ce véhicule est introduit en Ontario et la taxe a été ou aurait dû être payée par la personne qui vend le véhicule automobile aux termes du paragraphe 2 (18) ou celle-ci était exonérée de la taxe aux termes de la présente loi;

c) l'acheteur est un actionnaire d'une personne morale et acquiert le véhicule automobile d'occasion lors d'une

clause (i) of the definition of "sale" in section 1.

vente au sens de l'alinéa i) de la définition de «vente» à l'article 1.

Time of payment

(7) A purchaser shall pay the tax imposed under this section at the time the purchaser applies for a permit for the motor vehicle under the *Highway Traffic Act*.

Délai de paiement

(7) L'acheteur paie la taxe imposée par le présent article au moment où il demande un certificat d'immatriculation du véhicule automobile aux termes du *Code de la route*.

Those claiming exemption

(8) A person claiming exemption from taxation under subsection (4) shall provide to the person authorized by the Minister under section 11, at the time a permit for the motor vehicle is applied for, the documentation prescribed by the Minister.

Personnes qui demandent une exemption

(8) La personne qui demande d'être exemptée de la taxe aux termes du paragraphe (4) fournit à la personne autorisée par le ministre en vertu de l'article 11, au moment de demander le certificat d'immatriculation du véhicule automobile, les documents qui sont prescrits par le ministre.

Refund of tax

(9) If a purchaser of a used motor vehicle pays tax under subsection (1) but could have paid tax under subsection (2) by providing an appraisal of the used motor vehicle at the time the tax was paid, the Minister may refund to the purchaser an amount equal to the difference between the tax paid and the tax payable upon such terms and conditions as the Minister may prescribe.

Remboursement

(9) Si l'acheteur d'un véhicule automobile d'occasion paie la taxe prévue au paragraphe (1) mais aurait pu, en fournissant une estimation du véhicule automobile d'occasion au moment de payer la taxe, payer la taxe prévue au paragraphe (2), le ministre peut, aux conditions qu'il prescrit, lui rembourser un montant égal à la différence entre la taxe payée et la taxe payable.

6. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

6 L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Payment to authorized person

(2.1) Despite section 10, no purchaser shall pay the tax levied under section 4.2 to any person other than a person authorized by the Minister under this section and no vendor shall collect the tax.

Paiement à la personne autorisée

(2.1) Malgré l'article 10, aucun acheteur ne doit payer la taxe prévue à l'article 4.2 à une personne autre qu'une personne autorisée par le ministre en vertu du présent article et aucun vendeur ne doit percevoir cette taxe.

7. Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

7 L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Compensation to financial institutions

(3.1) The Minister or the Minister of Transportation may enter into such arrangement as either of them considers expedient and proper with any financial institution for the payment of compensation for the use of the credit card of the financial institution by purchasers paying the tax imposed by section 4.2 to persons authorized by the Minister under section 11, and the financial institution may deduct the compensation payable from the amount otherwise to be remitted to the Treasurer.

Indemnité aux institutions financières

(3.1) Le ministre ou le ministre des Transports peut conclure les arrangements qu'il juge opportuns et appropriés avec toute institution financière et qui prévoient le paiement d'une indemnité pour l'utilisation de la carte de crédit de l'institution financière par des acheteurs qui paient la taxe imposée par l'article 4.2 aux personnes autorisées par le ministre en vertu de l'article 11. L'institution financière peut déduire l'indemnité qui lui revient du montant à verser au trésorier.

8. Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

8 L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Communication to other Ministries

(9.1) The Minister may communicate or allow to be communicated to an official of the Ministry of Consumer and Commercial Relations or the Ministry of Transportation information necessary for the administration and enforcement of the tax imposed by section 4.2.

Communication à d'autres ministères

(9.1) Le ministre peut communiquer ou permettre la communication à un fonctionnaire du ministère de la Consommation et du Commerce ou du ministère des Transports des renseignements nécessaires à l'administration et au recouvrement de la taxe imposée par l'article 4.2.

9.—(1) Subsection 31 (1) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (b), by striking out "and" at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

9 (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa d).

(2) Subsection 31 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 31 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies

(6) If a book, record or other document is examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced or any officer of the Ministry of Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof, and a document purporting to be certified by the person to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if proved in the ordinary way.

10.—(1) Subsection 32 (3) of the Act is repealed.

(2) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

Refund obtained by fraud

(5) Every person who, by deceit, falsehood, or by any fraudulent means, obtains or attempts to obtain a refund or rebate of tax under this Act or the regulations to which the person is not entitled is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $500 and not more than an amount that is double the amount of the refund or rebate obtained or sought to be obtained, or to a term of imprisonment of not more than two years, or to both.

11.—(1) Subsection 37 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Proof of compliance

(3) An affidavit of the Minister or an officer of the Ministry of Revenue as to compliance with this Act or the failure of any person, partnership, syndicate, trust or corporation to comply with this Act is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts set out in the affidavit, without proof of the signature or office of the person making the affidavit.

Notice

(4) An affidavit mentioned in subsection (3) may be introduced in evidence without notice despite section 35 of the *Evidence Act*.

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

Right to cross-examine

(5) A party against whom affidavit evidence under subsection (3) is adduced may, with leave of the court, require the attendance of the deponent for the purposes of cross-examination.

12. Subsection 44 (2) of the Act is amended by inserting after "Act" in the second line "is guilty of an offence and".

13. Section 47 of the Act is repealed and the following substituted:

Evidence in prosecutions

47.—(1) In a prosecution against a vendor under this Act, a copy of the application

Copies

(6) La personne à laquelle un livre, un dossier ou un autre document a été produit ou qui en a effectué l'examen en vertu du présent article, ou un fonctionnaire du ministère du Revenu, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies. Le document qui se présente comme étant attesté par cette personne en tant que copie tirée conformément au présent article est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'aurait eu l'original si la preuve en avait été faite de la façon normale.

10 (1) Le paragraphe 32 (3) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Remboursement obtenu par fraude

(5) Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir, par un moyen trompeur ou mensonger ou une manoeuvre frauduleuse, un remboursement de la taxe prévue par la présente loi ou les règlements alors qu'elle n'y a pas droit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus le double du montant du remboursement qu'elle a obtenu ou tenté d'obtenir et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

11 (1) Le paragraphe 37 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve de l'observation de la Loi

(3) Un affidavit du ministre ou d'un fonctionnaire du ministère du Revenu à l'égard de l'observation de la présente loi ou de son inobservation par une personne, une société en nom collectif, un consortium financier, une fiducie ou une personne morale constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature.

Avis

(4) Malgré l'article 35 de la *Loi sur la preuve*, l'affidavit mentionné au paragraphe (3) peut être présenté en preuve sans préavis.

(2) L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Droit de contre-interroger

(5) La partie contre qui une preuve par affidavit visée au paragraphe (3) est présentée peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence du déposant aux fins de contre-interrogatoire.

12 Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «est» à la deuxième ligne, de «coupable d'une infraction et».

13 L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve dans les poursuites

47 (1) Dans une poursuite intentée contre un vendeur en vertu de la présente loi,

form filed by the vendor for a permit under section 5 purporting to be certified by an officer of the Ministry of Revenue in whose custody the application form is placed is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person charged is a vendor under this Act and a copy of a return filed by the vendor, similarly certified, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the vendor collected the tax specified in the return.

une copie de la formule de demande de permis qu'il a déposée aux termes de l'article 5 et qui se présente comme étant attestée par un fonctionnaire du ministère du Revenu qui a la garde de la formule constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que l'accusé est un vendeur au sens de la présente loi. Une copie d'une déclaration déposée par lui, attestée de la même façon, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'il a perçu la taxe précisée dans la déclaration.

Same

(2) If a vendor is described as a partnership on an application form for a permit under section 5, a copy of the application form certified as mentioned in subsection (1) is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the persons named therein are members of the partnership and a copy of a return filed by the partnership, certified as mentioned in subsection (1), is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the partnership collected the tax specified in the return.

Idem

(2) Si la formule de demande de permis déposée aux termes de l'article 5 indique que le vendeur est une société en nom collectif, une copie de cette formule, attestée de la façon prévue au paragraphe (1), constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que les personnes qui y sont nommées sont membres de cette société. Une copie d'une déclaration déposée par la société, attestée de la façon prévue au paragraphe (1), constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la société a perçu la taxe précisée dans la déclaration.

14.—(1) Clause 48 (3) (g) of the Act is amended by inserting after "section 2" in the second line "or 4.2".

14 (1) L'alinéa 48 (3) g) de la Loi est modifié par insertion, après «l'article 2» à la deuxième ligne, de «ou 4.2».

(2) Subclause 48 (3) (g) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le sous-alinéa 48 (3) g) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) a vehicle that is powered by a gasoline or diesel engine and for which a permit is required under the *Highway Traffic Act*, and any tangible personal property sold as a conversion kit, including the labour provided to install the conversion kit, if the vehicle is converted to permit it to operate in a manner described in subclause (i) within 180 days of the date of sale of the vehicle, or

(ii) d'un véhicule muni d'un moteur à essence ou d'un moteur diesel dont l'immatriculation est exigée aux termes du *Code de la route* et d'un bien meuble corporel vendu comme dispositif de conversion, y compris la main-d'oeuvre nécessaire à son installation, si le véhicule est transformé pour permettre son fonctionnement de la façon précisée au sous-alinéa (i) dans les 180 jours de la date de vente du véhicule,

. . . . . .

(3) Clause 48 (3) (i) of the Act is amended by striking out "subsection 2 (7)" in the eighth and ninth lines and substituting "section 3".

(3) L'alinéa 48 (3) i) de la Loi est modifié par substitution, à «au paragraphe 2 (7)» à la huitième ligne, de «à l'article 3».

(4) Clause 48 (3) (j) of the Act is amended by striking out "subsection 2 (7)" in the eighth and ninth lines and substituting "section 4".

(4) L'alinéa 48 (3) j) de la Loi est modifié par substitution, à «au paragraphe 2 (7)» à la huitième ligne, de «à l'article 4».

(5) Subsection 48 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

(5) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(n) providing for the refund of tax paid under section 4.2 if no tax is payable pursuant to a regulation made under the authority of clause (2) (k), and prescribing conditions that shall apply in respect of payment of such refunds.

n) prévoir le remboursement de la taxe payée aux termes de l'article 4.2 si aucune taxe n'est payable conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa (2) k) et prescrire les condi-

Application

15.—(1) Subclause 48 (3) (g) (ii) of the *Retail Sales Tax Act*, as set out in subsection 14 (2) of this Act, applies in respect of motor vehicles purchased on, before or after the date on which subsection 14 (2) of this Act is deemed to have come into force.

Same

(2) The amendments to the *Retail Sales Tax Act*, as set out in sections 3 and 4 and subsection 14 (4) of this Act, apply in respect of leases or rentals under which the due date of the first lease or rental payment is on or after the date on which those amendments come into force.

Commencement

16.—(1) This Act, except as provided in subsections (2), (3), (4) and (5), comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 14 (2) shall be deemed to have come into force on the 18th day of May, 1989.

Same

(3) Subsections 2 (2) and 14 (3) shall be deemed to have come into force on the 1st day of June, 1989.

Same

(4) Sections 3 and 4 and subsection 14 (4) shall be deemed to have come into force on the 1st day of August, 1991.

Same

(5) Subsection 1 (2), sections 5, 6, 7 and 8 and subsection 14 (5) come into force on the 1st day of October, 1992.

Short title

17. The short title of this Act is the *Retail Sales Tax Amendment Act, 1993*.

tions qui s'appliquent au paiement de ce remboursement.

Application

15 (1) Le sous-alinéa 48 (3) g) (ii) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 14 (2) de la présente loi, s'applique aux véhicules automobiles achetés à la date à laquelle le paragraphe 14 (2) de la présente loi est réputé être entré en vigueur, avant cette date ou après celle-ci.

Idem

(2) Les modifications apportées à la *Loi sur la taxe de vente au détail*, telles qu'elles sont énoncées aux articles 3 et 4 et au paragraphe 14 (4) de la présente loi, s'appliquent aux contrats de location, à bail ou non, dont la date d'échéance du premier versement du prix de location est fixée à la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou à une date ultérieure.

Entrée en vigueur

16 (1) La présente loi, sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 14 (2) est réputé être entré en vigueur le 18 mai 1989.

Idem

(3) Les paragraphes 2 (2) et 14 (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juin 1989.

Idem

(4) Les articles 3 et 4 et le paragraphe 14 (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1er août 1991.

Idem

(5) Le paragraphe 1 (2), les articles 5, 6, 7 et 8 ainsi que le paragraphe 14 (5) entrent en vigueur le 1er octobre 1992.

Titre abrégé

17 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail*.

1494


3 1761 11470186 5